UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01309825 6

JX
1991
L37
1905
v.1
c.1
ROBA

Recueil

des

Arbitrages Internationaux

—

VOL. I

1798-1855

Albert Geouffre

A. de LAPRADELLE et N. POLITIS
PROFESSEURS AUX UNIVERSITÉS DE GRENOBLE ET DE POITIERS
ASSOCIÉS DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Recueil des Arbitrages Internationaux

TOME PREMIER

1798-1855

217628
21:10:27

Préface de M. Louis RENAULT

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE HONORAIRE, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, ET A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, MEMBRE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE DE LA HAYE, MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PARIS
A. PEDONE, ÉDITEUR
13, RUE SOUFFLOT, 13
1905

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

A

notre cher et vénéré maître

M. Louis Renault

en hommage de respectueuse reconnaissance.

PRÉFACE

—

Peu de matières de droit international public ont été, depuis une vingtaine d'années, traitées plus abondamment et à des points de vue plus divers que l'arbitrage international. Tout le monde s'en est mêlé : jurisconsultes, hommes politiques, philosophes, économistes. Les hommes les moins initiés aux idées juridiques ont dit leur mot, formulé des propositions avec une assurance qui n'avait souvent d'égale que leur ignorance des éléments du problème à résoudre. Cela se comprend aisément : rien de plus simple que de décrire les maux de la guerre et les bienfaits de la paix ; rien de plus tentant que de chercher un moyen d'écarter les premiers et de procurer les seconds ; rien qui provoque mieux les sympathies du lecteur ou les applaudissements de l'auditeur. L'arbitrage a paru être ce moyen et on a rivalisé d'ardeur pour en préconiser l'emploi sans se soucier suffisamment des conditions auxquelles cet emploi est nécessairement subordonné.

En dehors de généreuses inspirations et de déclamations vagues pour la paix, prenant souvent des formes peu compatibles avec la dignité d'un pays qui se respecte et qui n'est pas disposé à subir toutes les humiliations, on a travaillé dans une double direction à introduire l'arbitrage dans les relations internationales. On a tout d'abord cherché à rendre le procédé obligatoire d'une manière plus ou moins générale. Tantôt on a énuméré certaines catégories de difficultés qui devraient être résolues de cette façon ; tantôt on a déclaré l'arbitrage obligatoire pour les litiges qui s'élèveraient entre les parties contractantes, sauf à réserver certains différends qui ne paraissaient pas de nature à se prêter à l'arbitrage en toute circonstance. A la Conférence de la Haye de 1899, on a bien déclaré que « dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans

les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques », mais on n'a pu arriver à une entente pour déterminer des cas dans lesquels les puissances signataires seraient obligées d'employer le moyen si chaudement recommandé. Dans ces derniers mois il semble y avoir eu émulation entre les États pour conclure des conventions d'arbitrage. La France et la Grande-Bretagne ont donné, le 14 octobre 1903, un exemple qui n'a pas tardé à être suivi. Le cas le plus curieux à signaler est une convention signée en juillet dernier entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne ; la convention est sur le type de la convention franco-anglaise et, si je la qualifie de curieuse, c'est parce qu'en 1899, l'Allemagne avait été la puissance la plus intransigeante en ce qui concerne l'admission de cas même très restreints d'arbitrage obligatoire. Il n'est toutefois que juste d'ajouter que ce n'est pas la même chose que s'obliger envers une vingtaine d'États ou envers un seul. — J'avoue que, pratiquement, je n'attache pas une très grande importance à ces engagements pris à l'avance, parce qu'en définitive, dans une espèce déterminée, l'organisation et le fonctionnement de l'arbitrage dépendent toujours du bon vouloir des gouvernements impliqués dans le litige. Si ce bon vouloir existe, les choses s'arrangeront, même sans engagement antérieur ; s'il n'existe pas, les moyens ne manqueront pas pour échapper à l'effet d'un pareil engagement. Jusqu'à présent, il ne semble pas qu'il y ait eu beaucoup d'applications d'une clause compromissoire. Toutefois j'exagérerais en disant que la signature des diverses conventions auxquelles j'ai fait allusion est chose absolument insignifiante. Elle indique une excellente tendance des principaux pays vers une solution pacifique, tendance qui se manifeste par la mise en train d'arbitrages nombreux et importants, comme par la conclusion d'arrangements qui mettent fin à de vieilles querelles.

Il ne suffit pas que deux États soient décidés à recourir à l'arbitrage, il leur faut encore régler la juridiction et la procédure. On

a parfois songé à créer un tribunal international permanent, mais on s'est heurté aux plus grandes difficultés. On conçoit un tribunal suprême pour un État ou même pour plusieurs États unis par un lien fédératif, mais, entre États absolument indépendants, cela se comprend beaucoup moins. La Conférence de la Haye semble avoir créé une *Cour permanente d'arbitrage*, mais ce n'est qu'une apparence. Elle a simplement créé un tribunal temporaire dans un cadre permanent, ce qui est beaucoup plus sage et plus pratique. Un tribunal est constitué pour chaque affaire d'après des règles précises. Il disparaît, comme le jury, une fois sa mission spéciale terminée. Les susceptibilités sont ainsi ménagées. Le tribunal tient ses pouvoirs de la volonté des parties et ne porte nulle atteinte à leur souveraineté ; les divers tribunaux arbitraux qui se succèdent n'ont aucune solidarité entre eux, ils sont absolument indépendants les uns des autres. Ce qu'a jugé l'un ne s'impose en rien à l'autre, ce qui n'est pas sans inconvénients, mais ce qui a aussi un grand avantage. L'affaire arrive entière devant le tribunal et une partie ne peut craindre d'être en quelque sorte condamnée à l'avance comme cela se produit parfois devant un tribunal permanent dont la jurisprudence est bien établie. En droit, il est vrai que la chose jugée n'a qu'une autorité toute relative ; mais en fait, qui pourrait nier l'influence des précédents ? Je ne veux pas dire qu'en dehors du litige qu'elles auront terminé, les sentences arbitrales n'auront aucune valeur. Elles en auront une certainement, mais un tribunal nouveau, composé d'éléments tout différents, de juges d'autres nationalités, pourra, en toute liberté, en tenir tel compte que de raison. Lorsqu'une question controversée aura été tranchée de la même façon par plusieurs tribunaux d'arbitrage, on comprend quelle autorité aura une solution donnée à diverses reprises dans des conditions de complète indépendance par des juges d'une grande valeur appartenant à divers pays. On ne pourra reprocher à une pareille solution d'être inspirée par des vues étroites, des préjugés ou des intérêts nationaux. Elle entrera dans le corps du droit international à titre de raison écrite comme répondant à la justice et aux intérêts généraux de l'humanité.

La juridiction une fois constituée, suivant quelles formes fonctionnera-t-elle ?

La Conférence de la Haye a encore rendu un grand service en arrêtant un règlement de procédure détaillé auquel les parties n'ont qu'à se référer. Sans doute, elles peuvent s'en écarter sur des points plus ou moins importants ; on s'en est étonné, mais bien à tort. C'est le contraire qui serait singulier. Comment concevrait-on, en effet, que l'arbitrage fût en lui-même facultatif, et que, le principe de l'arbitrage une fois admis par deux États en litige, la procédure dût se poursuivre dans des formes strictement obligatoires ? Les règles de la Haye, soigneusement élaborées, sont sages en elles-mêmes ; dans telles circonstances, elles peuvent paraître trop compliquées ou, dans un cas particulier, des raisons impérieuses commandent une dérogation.

Voilà donc dans quel état est la question de l'arbitrage international depuis la mise en vigueur de la Convention du 29 juillet 1899. Elle n'a pas encore eu beaucoup d'applications, une en 1902, une autre en 1903 ; un tribunal va se réunir à la Haye le 21 novembre prochain. Il ne faudrait pas mesurer, d'après ces maigres résultats, l'importance de l'œuvre de la Conférence de la paix. Un mouvement puissant a été imprimé à l'idée arbitrale et on s'en aperçoit pour peu qu'on soit mêlé aux affaires diplomatiques. Il paraît maintenant tout naturel, à propos des questions en cours, de suggérer un règlement par arbitrage qui aurait paru un peu extraordinaire il y a seulement dix ans. Il faut espérer qu'on ne reverra plus ces affaires contentieuses qui s'éternisaient indéfiniment sans recevoir de solution. Cela se présentait notamment pour des réclamations de particuliers victimes ou se disant victimes d'actes arbitraires, de violations de contrats etc., en pays étrangers. De droit commun, l'étranger qui se plaint d'actes de ce genre doit s'adresser aux tribunaux du pays où la prétendue injustice a été commise. Mais parfois ces tribunaux présentent peu de garanties et un gouvernement soucieux des intérêts de ses nationaux est contraint de contester la valeur des sentences rendues ou de se plaindre de dénis de justice. S'il ne peut obtenir satisfaction à l'amiable, il usera de pression,

recourra quelquefois à la force et trop souvent le montant de l'indemnité obtenue dépassera le dommage réel. L'arbitrage rendrait ici de grands services en donnant promptement une solution équitable.

Il y a d'ailleurs d'autres arbitrages que ceux qui sont jugés à la Haye et il est un peu puéril de s'en plaindre comme on l'a fait. L'essentiel est qu'un litige soit soumis à un juge ; que ce juge siège ici ou là, suivant telle ou telle procédure, c'est une chose secondaire. Le fonctionnement de la Cour de la Haye ne va pas sans quelques complications et aussi, il faut bien le dire, sans quelques dépenses ; l'affaire doit en valoir la peine. Dans bien des cas, un arbitrage peut se régler beaucoup plus simplement, sans appeler l'attention, et il y a profit pour tout le monde à agir de la sorte.

Ne va-t-on pas conclure de cet exposé sommaire que, l'arbitrage international fonctionnant aujourd'hui d'après des idées nouvelles et suivant un plan sensiblement différent de celui qui était suivi autrefois, la connaissance de son passé ne saurait avoir grand intérêt pratique ? On se tromperait beaucoup en pensant ainsi.

L'arbitrage ne date pas d'hier. C'est un instrument délicat qui ne convient pas à toutes les affaires, qui doit être manié par des mains expertes et prudentes là où son emploi est justifié. Pour arriver à s'en bien servir et à le perfectionner, la meilleure méthode consiste à étudier pratiquement comment il a fonctionné jusqu'à présent, à rechercher les cas dans lesquels il s'est appliqué avec succès, à examiner la procédure suivie, à se rendre compte des erreurs commises, en un mot à constater ce que l'expérience conseille d'imiter ou d'éviter.

Je ne veux en rien méconnaître les services rendus par les jurisconsultes qui, en France ou à l'étranger, se sont jusqu'à présent occupés de l'arbitrage international, nous ont fait son histoire et ont tracé les règles à suivre, soit pour la conclusion de traités, soit pour la rédaction de compromis, soit pour la procédure et la sentence finale. Je crois cependant qu'on peut affirmer, sans les blesser en rien, qu'ils se sont un peu tenus dans les généralités théoriques, qu'ils nous ont exposé un peu brièvement les cas d'application sauf

exception pour des arbitrages retentissants et récents. Nous n'avions pas un instrument de travail analogue à ceux que nous possédons pour les autres branches du droit, c'est-à-dire un exposé approfondi des précédents et de la jurisprudence antérieure. Et il faut remarquer que, bien que l'appareil extérieur se soit modifié, que l'arbitrage fonctionne dans des conditions sensiblement différentes de celles qui se rencontraient autrefois, la matière même n'a pas changé ; il y a toujours intérêt à savoir comment se présentent les questions litigieuses internationales et de quelle façon on a procédé à leur règlement par arbitrage. On se rendra facilement compte des adaptations à faire pour tirer un utile parti des leçons du passé.

Certains pourront penser que je songe à une complication bien inutile et que les litiges internationaux peuvent se régler plus aisément sans se préoccuper autant des idées juridiques. Des hommes politiques ou des diplomates pris comme arbitres trouveront des solutions inspirées par le bon sens et l'esprit politique et dégagées des subtilités des juriconsultes de profession. J'ose croire et affirmer, au risque de me voir comparé à M. Josse, que l'arbitrage international ne se développera sérieusement qu'en quittant d'une manière absolue le domaine politique et diplomatique où il a été longtemps confiné pour rester pleinement dans le domaine judiciaire où il ne fait qu'entrer. C'est à cette seule condition qu'il inspirera confiance aux gouvernements et aux peuples, qu'il offrira des garanties surtout aux petits États trop souvent exposés à être victimes de considérations politiques. Les arbitres sont des hommes politiques, des diplomates, des magistrats, des jurisconsultes de profession ; ils sont au plus haut degré pénétrés des intérêts de leur pays, ce qui est naturel. Mais, s'ils ont conscience de leur rôle, du caractère sacré de la mission qui leur est confiée, ils doivent se faire une âme judiciaire pour apprécier la difficulté qui leur est soumise. La Haye exerce à ce point de vue une action bienfaisante. C'est le milieu le plus calme que l'on puisse rêver, il y a là une atmosphère dans laquelle les juges, éloignés des influences politiques, des préjugés nationaux, doivent vivre une fois que les débats

sont commencés jusqu'à ce que la sentence soit rendue. Il importe au plus haut point que non seulement la justice soit juste, mais encore qu'elle le paraisse ; il ne faut pas qu'on puisse supposer que des influences diverses ont pu s'exercer et que les juges ont tenu compte de considérations autres que celles de la justice. La sentence alors n'aura pas seulement pour effet de terminer le litige actuel, elle aura une valeur morale indiscutable.

On peut, d'après ces explications préliminaires, comprendre de quelle façon j'ai accueilli l'entreprise projetée par MM. de Lapradelle et Politis. Je les ai vivement encouragés à la poursuivre, convaincu que l'œuvre à laquelle ils entendaient vouer leur activité serait des plus utiles et qu'ils avaient les qualités nécessaires pour la mener à bien. Je puis dire aujourd'hui que la lecture de ce premier volume m'a prouvé que je ne m'étais pas trompé sur ce dernier point, mais que je m'étais complètement mépris sur les difficultés de l'ouvrage et les services qu'il était de nature à rendre. Je suis heureux de profiter d'un funeste privilège, celui de l'âge, de ma qualité de doyen de l'enseignement du droit international public en France, pour me donner le vif plaisir d'adresser à mes jeunes collègues qui me font le grand honneur de se dire mes élèves, mes cordiales félicitations et l'expression de ma sincère reconnaissance. Je crois pouvoir affirmer qu'ils ont rendu un service éminent à la pratique et à la science du droit international.

Jusqu'à présent, on était généralement dans une grande ignorance au sujet des arbitrages antérieurs au déluge, c'est-à-dire à l'arbitrage relatif aux *Alabama claims*, demeuré l'arbitrage type pour les formes employées et l'importance des intérêts engagés. Les auteurs, même les plus consciencieux, ne donnaient que des notions assez vagues de la difficulté soulevée, des arguments invoqués de part et d'autre. On n'avait de précis que le texte de la sentence souvent peu explicite, parfois même non motivée. Aucun profit sérieux ne pouvait être tiré de renseignements aussi incomplets.

J'ai été à la fois étonné et effrayé des recherches qui ont été nécessaires pour mener à bien ce premier volume qui comprend un peu plus de la première moitié du XIXe siècle. Des matériaux parfois

considérables ont dû être réunis de divers côtés avec une sagacité et une persévérance rares : documents parlementaires, correspondances diplomatiques, mémoires échangés entre les plaideurs, publications diverses. Ces matériaux ont été ensuite mis en œuvre avec une méthode sûre qui dénote une grande maturité d'esprit et une véritable maîtrise du droit international. Les faits sont clairement exposés avec de nombreuses références ; les péripéties du litige, les questions soulevées sont indiquées d'une façon précise. On remarquera la fidélité et la conscience des analyses. La sentence arbitrale est suivie d'un examen critique qui tient compte de l'état du droit international au moment où le litige était jugé et de son état actuel, de sorte qu'on a ainsi une très utile contribution à l'histoire interne du droit international. Cet examen est fait avec une grande indépendance et en même temps avec la réserve qui convient. Les *notes doctrinales* sont les unes signées de spécialistes connus comme MM. Asser, Fauchille, Kleen, Laband, Stoerk, Strisower, les autres non signées. Je ne serai que juste en disant que celles-ci peuvent rivaliser avec les premières pour la critique judicieuse et pénétrante.

Pour les arbitrages des trente dernières années, les difficultés sont d'autre nature. Il n'y a pas en général beaucoup à chercher pour découvrir les documents, mais parfois on en trouve trop. Par suite du développement des mémoires, contre-mémoires, exposés aux titres divers, de l'étendue de certains débats oraux souvent excessive, le public, même instruit, est dans le même embarras que dans le cas d'absence de documents ; il n'a pas le temps de tout lire ou même de tout parcourir pour découvrir ce qui est vraiment utile pour l'intelligence du litige, aussi se contente-t-il d'un examen tout superficiel d'autant moins profitable que, parfois comme dans l'affaire des pêcheries de Behring, la sentence n'est pas motivée. Nos jeunes auteurs nous donneront désormais un fil conducteur dans ce dédale des procédures. Ce qu'ils ont fait nous est un sûr garant de ce qu'ils feront et nous pouvons envisager le moment qui sera, je l'espère, pas trop éloigné, où leur monument sera terminé en ce sens qu'ils auront liquidé le passé de l'arbitrage inter-

national et pourront rendre compte des litiges internationaux au fur et à mesure qu'ils se produiront. S'il m'était permis de donner respectueusement un avis aux arbitres de l'avenir, je leur dirais de songer dans leurs travaux à ces sentinelles vigilantes du droit international qui les guetteront et apprécieront leurs sentences en toute révérence, mais en toute liberté. La crainte de la critique est le commencement de la sagesse.

Quels services peut rendre ce Recueil ?

Je voudrais l'indiquer en quelques mots, comme je le comprenais *a priori*, et comme je le comprends encore mieux après la lecture du premier volume où j'ai trouvé à faire une ample moisson de précieux renseignements et d'intéressantes discussions juridiques.

La connaissance des litiges internationaux comme celle des procès entre les particuliers a le précieux avantage de nous faire pénétrer dans le vif des questions de droit. Des théories générales un peu abstraites se comprennent mieux quand leurs conséquences apparaissent dans des cas spéciaux et mettent en évidence l'intérêt réel des diverses solutions. Pour le droit privé, le droit administratif, ceux qui ne sont pas mêlés directement à la pratique des affaires peuvent, dans une certaine mesure, s'en rendre compte au moyen des Recueils judiciaires dont nous avons dans notre pays d'excellents types. Ils y trouvent l'exposé des faits qui ont amené le litige, la décision motivée et une appréciation critique de celle-ci.

Le Recueil de MM. de Lapradelle et Politis donne ce qui manquait pour les grands procès entre les États qui attirent de plus en plus l'attention publique. Il permettra à ceux qu'intéresse le droit international de compléter les exposés dogmatiques par la jurisprudence des tribunaux d'arbitrage présentée avec tous les éclaircissements désirables. Les diplomates et les praticiens aux prises avec une difficulté verront s'il y a un précédent. Des tables détaillées, faites avec grand soin, permettront de trouver facilement le renseignement dont on a besoin.

La connaissance exacte des précédents est utile pour prévenir les difficultés comme pour les régler quand elles sont nées. On verra dès le début du volume quels incidents graves a soulevés l'éxecu-

tion du traité de paix de 1783 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis à raison de l'obscurité ou de l'imprévoyance de certaines clauses. De même, souvent la rédaction défectueuse des compromis a gêné la marche de la procédure arbitrale. Il est donc très utile, pour ceux qui sont appelés à rédiger des actes de ce genre, de connaître les difficultés qui se sont présentées afin de les éviter au moyen d'une rédaction plus précise et plus complète. A propos de la Commission mixte de Londres qui fut constituée en 1853 et chargée de résoudre de nombreuses questions pendantes (elle tint 134 réunions et siégea du 15 septembre 1853 au 15 janvier 1855), nos auteurs font remarquer (p. 667) que nul incident ne se présenta pendant le cours de ses travaux et que les difficultés nombreuses qui avaient surgi lors de la première organisation des Commissions mixtes (Traité Jay de 1794) furent écartées. L'expérience avait porté ses fruits. Il faut bien se rendre compte de la nécessité de la prévoyance. La bonne volonté qui a présidé à la conclusion du compromis ne persiste pas toujours égale des deux parts pendant tout le cours des débats. La partie qui prévoit l'éventualité d'un échec est trop facilement portée à arguer de l'incompétence des arbitres comme on l'a vu plusieurs fois, notamment dans l'affaire de l'*Alabama*. Le règlement de procédure arrêté à la Haye pourra rendre à ce sujet de grands services.

Je ne veux pas rechercher quels résultats se dégagent de l'étude des arbitrages contenus dans ce premier volume, en ce qui touche l'évolution de la procédure arbitrale, la formation du droit et l'influence de l'arbitrage sur la solution pacifique des litiges. Ces divers points ont été très nettement mis en relief dans l'*Introduction* à laquelle je n'ai rien à ajouter. Je noterai seulement que l'inconvénient que présente le choix d'un chef d'Etat comme arbitre est démontré par l'expérience. De même, dans cette période, on ne peut dire que l'arbitrage ait servi la cause de la paix en prévenant des guerres ; les affaires les plus importantes peut-être sont venues à la suite de traités de paix. Sans doute, depuis 35 ans, de très graves questions ont été réglées par arbitrage plus que dans la période précédente, mais ne se fait-on pas beaucoup d'illusion en

pensant qu'à un moment donné une véritable cause de guerre pourra être écartée par une procédure judiciaire ? Le plus souvent, ce ne sont pas des *droits* contestés qui amènent les guerres, mais plutôt une contrariété *d'intérêts*, ce qui est bien différent. Rationnellement on conçoit un *juge* donnant une solution à une question litigieuse de droit ou de fait, mais non réglant des intérêts. En pareil cas, il faut un règlement amiable qui peut être plus ou moins facilité par l'intervention d'un médiateur. Par cela même qu'elle n'aboutit pas à une décision, la médiation a un champ d'action plus vaste que l'arbitrage.

J'indiquerai sommairement quelques-unes des questions traitées à propos des arbitrages contenus dans ce volume : Droits et devoirs des neutres, exercice du droit de prise, responsabilité d'un gouvernement neutre pour hostilités commises dans un de ses ports, questions de délimitation, questions relatives à l'esclavage. Je signalerai spécialement l'affaire du navire *Creole* qui est très célèbre, mais qui, je crois, n'est pas généralement connue dans ses détails fort curieux. On voit la variété et l'importance des sujets, pour l'étude desquels le Recueil fournit de précieux enseignements. On n'a d'ailleurs qu'à parcourir la *Table analytique* pour s'en faire une idée complète.

Je termine en remerciant mes chers collègues d'avoir pensé à associer mon nom au leur pour une publication qui fait grand honneur à l'enseignement du droit international public.

24 Octobre 1904.

LOUIS RENAULT.

AVANT-PROPOS

Assez lent dans les deux premiers tiers du XIXe siècle, plus accéléré vers la fin, le mouvement de l'arbitrage se précipite et s'étend. Tour à tour, l'affaire de l'*Alabama*, celle des pêcheries de Behring marquent dans son histoire des phases décisives. La Conférence de la Paix, qui le dote d'un organe constant, lui communique une confiance nouvelle. La Cour permanente se réunit. Les traités généraux se multiplient. Plus loin que ses résultats immédiats, la Conférence de la Paix porte ses conséquences médiates : elles se développent en ondes successives. Un esprit nouveau se dégage : la confiance dans l'arbitrage fait partie de la foi dans le progrès et de l'espérance dans l'avenir. Au droit des gens coutumier et conventionnel s'adjoint un droit des gens judiciaire. Une curiosité plus développée s'approche de l'arbitrage, pour l'apprécier dans ses formes et dans ses tendances, dans son action sur le droit et même, éventuellement, sur la paix.

Dès 1898, les États-Unis font imprimer à leurs frais un vaste répertoire des arbitrages américains, exécuté d'ordre du Congrès dans la forme justinienne que le beau Digeste diplomatique de Wharton avait rendue classique. En deux volumes de chacun mille pages, à travers les rubriques les plus variées, la rigoureuse méthode d'un juriste profondément versé dans l'histoire diplomatique de son pays a fait entrer toute la substance des arbitrages américains. Corrigeant lui-même ce que cette méthode du Digeste, excellente pour la correspondance diplomatique, avait de défectueux pour les arbitrages dont elle rompt l'unité, M. J.-B. Moore fait précéder son œuvre de deux volumes, d'égale dimension, réunissant, d'ensemble, toutes les procédures dont les deux tomes de son Digeste offrent ensuite des morceaux détachés : *History and Digest of the international arbi-*

trations to which the United States has been a party. Complétée par un volume d'annexes, où se trouvent les compromis, les arbitrages non américains, les commissions internes américaines, et terminée par un volume de cartes, c'est une œuvre colossale, élevée par un peuple ami du droit à la gloire de ses arbitrages. Quatre ans plus tard, en 1902, un sénateur belge, M. La Fontaine, montrait son dévouement à la cause de la paix, en publiant le texte original des principaux compromis et des principales sentences dans un volume qui constitue, suivant l'expression belge, la *Pasicrisie Internationale* (*Histoire documentaire des arbitrages internationaux*).

Au moment même où l'arbitrage se transforme, sa littérature se modifie. Jusqu'alors, dans des travaux savants, où dominait tantôt la note juridique, tantôt la note pacifique, c'était surtout l'institution, — son passé, son présent, son avenir — qui faisait l'objet de rapides synthèses. Maintenant, ce n'est plus l'organe qu'on étudie, mais la fonction ou, plus précisément, les résultats de cette fonction. La littérature de l'arbitrage passe de la synthèse à l'analyse, de la critique à l'observation, de l'ensemble aux détails. De la phase spéculative, elle est entrée dans la phase documentaire. Jadis on étudiait l'arbitrage; maintenant, on commence à comprendre que la meilleure manière d'étudier l'arbitrage — et avec lui le droit — c'est encore de suivre minutieusement, l'une après l'autre, depuis le commencement du XIXe siècle, la série des procédures arbitrales.

C'est dans cette pensée que nous entreprenons ce *Recueil des arbitrages internationaux.*

Jusqu'ici les affaires arbitrales étaient presque inaccessibles. Dans les recueils de traités, les compromis s'inscrivaient d'un côté, les sentences d'un autre ; dans les grandes collections diplomatiques, des fragments de correspondance ou quelques rares extraits de mémoires formaient, parfois, une troisième source, encore plus distincte. La moindre affaire exigeait le maniement compliqué d'une infinité de volumes, pour arriver à des résultats imparfaits, car les lacunes étaient nombreuses. Même avec l'outillage perfectionné que les beaux travaux de MM. Moore et La Fontaine mettent à la disposition des chercheurs, toutes les difficultés ne sont pas encore vaincues. L'ou-

vrage de M. Moore ne donne, d'une façon utile, que les arbitrages américains ; il s'arrête en 1898 et, par les exigences d'une rédaction particulière, en Digeste, l'unité de la procédure, quand elle renferme plusieurs affaires, l'unité d'une même affaire, quand elle offre plusieurs aspects, se trouvent profondément rompues. La *Pasicrisie* de M. La Fontaine, qui s'attache à l'ordre des traités d'arbitrage, tient beaucoup plus compte des compromis que des jugements : toute procédure en est absente ; pas d'exposé de faits ; pas d'analyse de mémoires ; pas de renseignements sur les suites de la sentence.

L'historien désirerait connaître les faits, au cours desquels est né le litige ; le pacifique, en examinant les suites de la sentence, voudrait mesurer sur elles l'efficacité de l'arbitrage ; le juriste aimerait à rapprocher du jugement les arguments des plaideurs : aucun n'entend se limiter, ni dans le temps, ni dans l'espace.

C'est à toutes ces curiosités que ce *Recueil* se propose de donner satisfaction, en reformant tour à tour, à partir de la fin du XVIIIe siècle, les dossiers des plus importantes affaires d'arbitrage, dont il soit actuellement possible de retrouver la trace et de donner l'analyse.

Reconstituer ces dossiers à l'aide des documents originaux, soit imprimés, soit manuscrits, puis les réduire par des résumés, des analyses, des citations ou des extraits, de manière à les rendre plus accessibles, les ramener enfin à l'unité d'une même langue, celle de l'Institut de droit international et de la Conférence de la Paix, tel est le but, essentiellement documentaire, de cet ouvrage, où les procédures, groupées d'après la date de l'événement qui met fin à leur cours, se dérouleront dans toute leur unité, sans que les sentences se séparent des arguments des parties, ni les compromis des circonstances qui leur ont donné naissance.

Dès lors, on voit notre plan. Pour chaque affaire : un exposé des faits (§ I) ; puis, le texte du compromis et la procédure avec une analyse des mémoires (§ II) ; enfin, la sentence et ses suites (§ III). Quand, au lieu d'un arbitrage unique, il s'agit d'une commission mixte arbitrale, alors, pour chacune des multiples affaires soumises à son examen, ces différentes rubriques se reforment à l'intérieur du § III, qui renferme ses décisions. Mais était-ce assez, pour chaque

affaire, de ces trois paragraphes? De même que, dans les grands Recueils de jurisprudence interne, les différents jugements sont critiqués, de même, dans un Recueil de jurisprudence internationale, ne convenait-il pas que les sentences arbitrales fussent appréciées, — d'ailleurs avec tout le tact nécessaire? De là, dans les affaires les plus importantes, une note doctrinale (§ IV) au bas de laquelle on trouvera, plus d'une fois, dès ce premier volume, la signature des maîtres les plus autorisés du droit des gens contemporain, auxquels, après avoir rédigé les trois premiers paragraphes de l'affaire, nous avons été et serons toujours heureux, pour ce § IV, de passer, de plus en plus souvent, la plume — désireux de donner à ce *Recueil*, en même temps qu'un caractère de plus en plus scientifique, une allure de plus en plus internationale.

Nous écartons les médiations et les commissions mixtes diplomatiques, pour nous borner à l'arbitrage proprement dit, c'est-à-dire au mode de solution des conflits internationaux par l'application de la règle de droit. Véritable institution judiciaire entre États, l'arbitrage est un instrument juridique de paix et de progrès, puisqu'il donne une sanction effective au droit actuel et que, par l'établissement d'une jurisprudence, il contribue à la formation du droit de l'avenir : double avantage que n'offrent ni la médiation ni la commission mixte diplomatique, car toutes deux sont basées sur l'idée de l'arrangement et non sur celle du jugement. D'autre part, nous laissons de côté les commissions internes (1), chargées de répartir, suivant les règles du droit des gens, une indemnité, préalablement déter-

(1) Par exemple, la Commission américaine de 1803, pour la distribution de l'indemnité française de 20 millions de francs aux citoyens américains victimes de prises irrégulières (Moore, *op. cit.*, V, p. 3399 et s.), en vertu de la convention du 30 avril 1803 (Davis, *Treaties*, p. 335) ; celle de 1832, pour la distribution de l'indemnité française de 25 millions de francs, en vertu de la convention du 4 juillet 1831 (Davis, *Treaties*, p. 345), aux citoyens américains, victimes de saisies, captures, séquestrations, confiscations ou destructions de leurs vaisseaux, cargaisons, ou autre propriété (Moore, *op. cit.*, V, p. 4417 et s.) ; la Commission américaine de 1821-24, pour la distribution de l'indemnité due par l'Espagne aux citoyens américains, et dont les États-Unis assumaient la responsabilité jusqu'à 5 millions de dollars, en vertu du traité du 22 février 1819, art. 9 (Davis, *Treaties*, p. 1019), qui leur cédait la Floride (Moore, *op. cit.*, V, p. 4487 et s.) ; la Commission américaine de 1837 (Moore, *op. cit.*, V, p. 4533), pour l'indemnisation des citoyens victimes

minée, car alors même qu'elles rendent de véritables jugements, elles ne jugent pas entre États, mais entre les ressortissants d'un même État, et le fait qu'elles appliquent les règles du droit des gens ne les hausse pas plus au titre de juridictions internationales qu'il n'y élève les tribunaux internes de prises.

Il est relativement aisé de distinguer l'arbitrage de la médiation et la commission mixte de la commission interne. Mais il est très difficile de séparer les commissions mixtes diplomatiques des commissions mixtes arbitrales. En effet, les décisions des premières, s'imposant presque toujours aux États représentés, offrent, par leur caractèse obligatoire, une des apparences du jugement, et, bien qu'elles se bornent, le plus souvent, à constater des faits ou à appliquer un arrangement antérieur — par exemple, à tracer une frontière sur le terrain, suivant la détermination d'un traité, sans aucunement interpréter celui-ci, — il se peut qu'elles renferment des solutions sur des points de droit : il s'agit, par exemple, de la distribution d'une somme d'argent à des ayants droit à déterminer d'après les indications du compromis. Entre ces décisions et celles d'une commission mixte chargée d'examiner le bien-fondé de certaines réclamations, non dans des limites préalablement acceptées, mais d'après des limites à tracer — non d'après les intérêts communs des parties, suivant une formule diplomatique, mais d'après la justice et l'équité, suivant une formule juridique, — il peut n'y avoir que des nuances très-délicates, et, pour peu que deux institutions aussi voisines cédent à la naturelle attraction de leurs similitudes, leur pureté s'altère au point que leur démarcation s'efface. Dès lors, on conçoit que, dans une acception large, on puisse considérer

---

des blocus fictifs de l'Espagne (1822); la Commission américaine de 1831, pour la distribution de l'indemnité danoise du 28 mars 1830 (Davis, *Treaties*, p. 235); la Commission américaine de 1833-1835, pour la distribution de l'indemnité due par le royaume de Naples, à la suite des prises effectuées, en vertu du décret de Joachim Ier (Murat) du 12 mars 1810 (Moore, *op. cit.*, V, p. 4575 et s.), indemnité allouée par la convention du 14 octobre 1833; la Commission américaine pour la distribution de l'indemnité péruvienne (Moore, *op. cit.*, V, p. 4591), en vertu du traité du 17 mars 1841 (Davis, *Treaties*, p. 850); la Commission américaine de 1852-53 (convention du 24 janvier 1849, Davis, *Treaties*, p. 115), pour la répartition de l'indemnité brésilienne de 530,000 milreis (Moore, *op. cit.*, V, p. 4609 et s.).

comme arbitrale toute commission mixte susceptible d'aboutir à une décision obligatoire, et portant, directement ou indirectement, principalement ou accessoirement, sur une question susceptible d'une formule juridique ; mais on conçoit aussi que, dans une acception plus stricte, on s'en tienne aux affaires, où, non seulement le problème est susceptible d'une formule juridique, mais où la décision est un véritable jugement, essentiellement basé sur les règles du droit. C'est à cette conception, plus restreinte, mais plus ferme, que nous nous sommes arrêtés (1) — sauf exception motivée par la circonstance qu'une commission diplomatique se présenterait au cours ou à la suite d'une procédure arbitrale (2).

Encore qu'elles ne concernent que des particuliers ou des États et des particuliers, certaines affaires peuvent être considérées comme des dépendances de l'arbitrage international, parce qu'elles portent sur des questions de droit des gens, qui ne rentrent dans la compétence d'aucune juridiction nationale. Nous les donnons également : tel est le cas pour l'affaire des rentes sur l'octroi du Rhin et pour l'affaire du duché de Bouillon, rapportées dans le premier volume (3);

---

(1) Aussi avons-nous laissé en dehors de notre cadre les commissions mixtes de liquidation. Rentrent dans cette catégorie : les Commissions instituées après 1815 (conventions entre la France et la Grande-Bretagne, 20 novembre 1815 ; entre la France et les grandes puissances, même date ; entre la France et la Russie, 27 septembre 1816), pour la liquidation des réclamations pécuniaires formées par les puissances européennes contre le gouvernement français, dont la plupart, d'ailleurs, n'ont pas abouti (convention du 25 avril 1818) ; la Commission anglo-espagnole de 1823 (conv. du 12 mars 1823, Hertslet, III, 381), chargée de liquider les indemnités reconnues en principe en faveur des propriétaires des navires saisis, de part et d'autre, depuis 1808, et que d'ailleurs une convention du 28 octobre 1828 (Hertslet, IV, 416) vint remplacer par un règlement à l'amiable ; la Commission franco-argentine de 1840-41 (conv. du 29 octobre 1840, de Clercq, IV, 591), chargée de fixer le chiffre des indemnités dues aux Français par le gouvernement de la République Argentine.

(2) C'est ainsi que nous avons rapporté, dans ce premier volume, d'une part, les Commissions mixtes de liquidation franco-anglaise de 1844 (p. 527 et s.) et franco-espagnole de 1853-56 (p. 623 et s.), suites normales de la sentence du 30 novembre 1843, dans l'affaire de Portendick, et de la sentence du 13 avril 1852, dans l'affaire des navires *Veloz-Mariana*, *Victoria* et *Vigie*, et, d'autre part, la Commission américaine de répartition de 1828 (p. 352 et s.), complément nécessaire de l'arbitrage de l'Empereur Alexandre Ier et de la Commission mixte anglo-américaine, dans l'affaire de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand.

(3) *Infrà*, p. 218 et s. et p. 250 et s.

tel sera le cas pour l'affaire du canal de Suez, entre l'Egypte et la Compagnie du canal, qui trouvera place dans le second.

Nous laissons de côté les affaires où l'instance arbitrale, projetée par la conclusion d'un compromis, n'a pas lieu, soit que le demandeur abandonne sa réclamation, soit que les parties se mettent d'accord pour terminer leur différend à l'amiable par voie diplomatique (1): dans ce cas, toute procédure arbitrale fait défaut; l'institution judiciaire ne fonctionne pas. Elle fonctionne, au contraire, et l'affaire mérite d'être retenue comme judiciaire, lorsque le compromis a été suivi d'un commencement d'exécution, alors même que la procédure ne s'est pas déroulée jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'à la sentence, à la suite d'une interruption, soit par désistement, soit par transaction: s'il n'y a pas de jugement à étudier, il n'y en a pas moins une procédure à observer, car de cette procédure peut — quant à la forme, sinon quant au fond — se dégager une jurisprudence.

Dans les limites que nous nous sommes tracées, nous avons rencontré d'autres difficultés, d'ordre matériel. Les documents relatifs aux affaires arbitrales du XIXe siècle sont loin d'être tous imprimés. Nombre d'entre eux demeurent encore inédits et sont difficilement accessibles dans les archives diplomatiques où ils se trouvent conservés. Nous avons dû nous borner, dès lors, à ne rapporter que les affaires d'arbitrage dont il nous a été possible de reconstituer les dossiers d'une manière suffisamment complète (2). Si, dans cette

---

(1) Tel est le cas pour la Commission mixte hispano-américaine, établie par la convention du 11 août 1802 (de Martens, N. R. V, supp., 400) pour le jugement de réclamations diverses et réciproques, qui ne s'est jamais réunie. Une convention du 22 février 1819 (de Martens, N. R. V, 328) a réglé le différend à l'amiable.

(2) Rentrent dans la catégorie des affaires que, faute de renseignements suffisants, nous n'avons pas pu rapporter dans ce volume : la Commission hispano-américaine établie par la convention du 27 octobre 1795 (Davis, *Treaties*, p. 1013), dont les travaux sont mentionnés par Moore, p. 1004 ; la Commission anglo-portugaise de 1840-1842 (convention du 13 nov. 1840, Hertslet, VI, 726), chargée de prononcer sur les indemnités dues à des Anglais pour services militaires rendus au Portugal, et dont les travaux furent sanctionnés par la convention d'exécution du 26 août 1842 (Hertslet, VI, 745) ; la Commission anglo-napolitaine de 1841 (convention du 17 nov. 1840, Hertslet, VI, 796 et s.), dans l'affaire des soufres de Sicile, dont les travaux prirent fin (Hertslet, *loc. cit.*) le 24 décembre 1841.

mesure, les difficultés rencontrées se sont aplanies, c'est grâce aux richesses documentaires des grandes collections diplomatiques anglaises et américaines, aux recueils de traités tant internationaux que nationaux, aux belles indications bibliographiques des *Digests* de Wharton et de Moore qui, tant de fois, nous ont mis sur la trace des sources originales ; c'est grâce à l'excellent esprit de confraternité scientifique dont ont fait preuve de grandes Universités, en nous communiquant des imprimés rares ou, comme *Harvard College,* de précieux manuscrits ; c'est grâce, enfin, à la bienveillance toute particulière avec laquelle se sont entr'ouvertes devant nous certaines archives que notre gratitude aimerait tout particulièrement à désigner, si les conditions très strictes de certaines communications, très confidentielles, ne nous imposaient ici le même silence que dans le corps de l'ouvrage.

Que tous ceux dont le concours a favorisé les débuts de cette publication reçoivent ici l'expression de notre vive reconnaissance.

A. de Lapradelle, N. Politis.

PRINCIPALES SOURCES ET ABRÉVIATIONS

I. — Correspondance diplomatique.

Sources américaines. Le gouvernement des États-Unis a sept séries de correspondances :

1° *The Diplomatic Correspondence of the American Revolution* (1776-1783), éditée par Jared Sparks (Boston, 1829), en 12 volumes ; réimprimée à Washington (1857), en 6 volumes.

2° *The Revolutionary Diplomatic Correspondence of the United States*, Washington, 1889, 6 volumes.

3° *The Diplomatic Correspondence of the United States of America, from the Signing of the Definitive Treaty of Peace, 10 sept. 1783, to the Adoption of the Constitution, march 4, 1789.* Washington, 1833-34, en 7 volumes ; réimprimée, en 1837, en 3 volumes.

4° *State Papers and Public Documents of the U.-S... exhibiting a Complete View of our Foreign Relations*, éd. par Th.-B. Waite (Boston, 1815-1819), en 12 volumes. S'appliquant à la période qui s'étend de 1789 à 1818, cette collection est complétée par la publication suivante.

5° *American State Papers ; Legislative and Executive Documents of the Congress of the United States ; Class I, Foreign Relations ;* édités par Walter Lowrie et Matthew St-Clair Clarke, en 6 volumes in-folio (Washington, 1832-1859) : excellente publication, qui couvre toute la période de 1789 à 1828. Nous la citerons, sous cette forme abrégée : *Amer. St. Pap., F. R.*

6° De 1828 à 1860, il n'existe aucun recueil des papiers diplomatiques américains. Pour les avoir, il faut recourir aux pièces diplomatiques éparses dans les documents parlementaires : *Senate Documents* (*Sen. Doc.*) ; *Senate Executive Documents* (*Sen. Exec. Doc.*) ; *House Documents* (*House. Doc.*) ; *House Executive Documents* (*House Exec. Doc.*) [Suit le n° du document, celui du Congrès et de la session, puis la page].

7° *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States.* Washington, 1861 et s. De 1861 à 1868, ils sont placés sous la rubrique *Diplomatic Correspondence ;* en 1869, aucun ne fut publié ; depuis 1870, ils sont placés sous la rubrique *Foreign Relations.* Nous citerons par l'abréviation : *F. R.*

Sources anglaises. En dehors des *Blue Books*, que nous citons par leur titre, leur date et leur numéro, le grand Recueil anglais est celui des *British and Foreign State Papers, compiled by the librarian and keeper of the papers, Foreign Office*, London, depuis 1812. Il renferme des livres bleus entiers, des traités, constitutions et documents divers se rapportant à toute espèce de pays. Nous citerons : *Br. and F. St. Pap.*

Sources allemandes. *Staatsarchiv : Sammlung der Officiellen Aktenstüke zur Geschichte der Gegenwart*, Hambourg, à partir de 1861. Nous citerons, à l'occasion : *Staatsarchiv.*

Sources françaises. En dehors des *Livres jaunes*, assez rares jusqu'à la fin du XIXe siècle, nous avons les *Archives diplomatiques, Recueil de diplomatie et d'histoire*, Paris, à partir de 1860. Nouvelle série à partir de 1883, sous la direction de M. L. Renault, jusqu'en 1899, et de M. Fardis depuis 1900. Nous citerons : *Arch. dipl.*

II. — Recueils de traités.

Recueils généraux. G.-F. de Martens, *Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce*, etc., depuis 1761 jusqu'à nos jours (1801) ; collection continuée par Ch. de Martens, Saalfeld, Murhard, Samwer, Hopf et Stœrk, sous la dénomination d'abord de *Nouveau Recueil*, et ensuite de *Nouveau Recueil général.* Nous citerons : de Martens, R. ou N. R. ou N. R. G. suivi de l'indication du volume et de la page et, s'il y a lieu, du chiffre de la série.

Descamps et Louis Renault, *Recueil international des traités du XXe siècle*, Paris, 1905. Nous citerons : Descamps et Renault, le volume et la page.

Recueils nationaux. Sans les rappeler tous, citons seulement ceux que nous avons le plus utilisés dans ce travail :

J.-B. Davis, *Treaties and Conventions concluded between the United States of America and other Powers since July 4, 1776*, Washington, 1889 ; avec un très important appendice, *Notes on Treaties*, formé de notes historiques et de renvois bibliographiques, p. 1207-1406. Nous citerons : Davis, *Treaties*, et aussi, pour l'appendice, *Notes.*

De Clercq, *Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques conclus par la France avec les puissances étrangères.* Nous citerons : de Clercq, sans autre indication que le volume et la page.

Hertslet, *A complete collection of the treaties between the Great Britain and the foreign powers.* Nous citerons : Hertslet, le volume et la page.

III. — Répertoires diplomatiques ou jurisprudentiels.

F. Wharton, *Digest of the international law of the United States, taken*

from documents issued by Presidents and Secretaries of State and from decisions of federal courts and opinions of attorneys-general, 3 vol., 2e éd., Washington, 1887. [On en annonce comme prochaine la réédition, sous la direction de M. J.-B. Moore]. Nous citerons : Wharton, *Digest*, avec le paragraphe.

J.-B. Moore, *History and Digest of the international arbitrations to which the United States has been a party, together with appendices conta ining the treaties relating to such arbitrations, and historical and legal notes on other international arbitrations ancient and modern, and on the domestic commissions of the United States for the adjustment of international claims*, Washington, 1898, 6 volumes (I-V, p. 1-5239) ; le 6e est un volume de cartes, relatif à deux affaires seulement (les autres cartes sont dans le corps de l'ouvrage). Nous citerons : Moore, *International arbitrations*, avec l'indication du volume et de la page.

La Fontaine, *Pasicrisie Internationale. Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, Berne, 1902. Nous citerons : La Fontaine, avec l'indication de la page.

INTRODUCTION AU TOME PREMIER

Avant d'entrer dans le détail des arbitrages particuliers analysés dans ce volume, il est nécessaire d'indiquer brièvement les résultats qui s'en dégagent au triple point de vue :

I. De l'évolution de la procédure arbitrale.

II. De l'action de l'arbitrage sur la formation du droit.

III. De l'influence de l'arbitrage sur la solution pacifique des conflits internationaux.

I

1. Le présent volume commence avec les trois Commissions mixtes du traité Jay du 19 novembre 1794. Ce point de départ n'est pas arbitraire : le célèbre traité anglo-américain de 1794 est, dans l'histoire de l'arbitrage, un acte capital qui sépare nettement les anciens errements des pratiques modernes.

Très en honneur dans l'antiquité grecque, l'arbitrage n'eut plus que des applications fort rares au cours des siècles de la domination romaine. Du Moyen-âge au lendemain de la Réforme, l'institution fonctionne avec un caractère nouveau : le Pape et l'Empereur revendiquent le droit de s'ériger en juges entre les princes, à titre de chefs suprêmes. Mais leur suzeraineté n'est pas toujours reconnue. Les princes, qui aspirent à l'indépendance, recourent souvent, pour la solution pacifique de leurs conflits, à des arbitres de leur choix : chefs d'État (1), assemblées d'évêques (2), juridictions

(1) On peut citer, parmi les plus anciens exemples, celui de Saint-Louis, Roi de France, arbitre en 1264, dans le différend du Roi d'Angleterre, Henri III, avec ses barons, et, parmi les plus récents, dans cette période, celui de Louis XI, Roi de France, arbitre en 1475, entre le Duc Sigismond d'Autriche et la République Helvétique.

(2) En 1475, le Roi de France, Louis XI, et le Roi d'Angleterre, Edouard IV, soumirent leurs différends à une assemblée, composée de l'archevêque de Paris et du comte

internes d'un tiers pays (1), voire personnes privées versées dans la science du droit (2). Ces cas d'arbitrage indépendant, qu'on peut s'attendre à rencontrer plus nombreux et plus importants à mesure que l'autorité du Saint-Siège s'affaiblit et que l'Empire tombe en décomposition, deviennent, au contraire, au cours des siècles, de plus en plus rares : les grands États se constituent ; la conscience de leur force leur donne la jalousie de leur indépendance. A partir du XVIIe siècle, l'arbitrage disparaît peu à peu des habitudes internationales, à tel point que, pendant le siècle suivant, alors que les philosophes dissertent sur la paix perpétuelle et que, lentement, s'élaborent les idées libérales qui germeront plus tard, les États n'y recourent plus que tout à fait exceptionnellement : phénomène curieux, de nature à confirmer dans leurs opinions ceux qui pensent que l'arbitrage international, incompatible avec l'exercice despotique du pouvoir absolu, ne peut trouver de faveur qu'auprès des nations dévouées aux institutions libres (3).

Pendant qu'en Europe les habitudes du passé se perdaient et qu'ainsi l'arbitrage tombait en désuétude, dans un autre continent, grâce aux aspirations libérales d'une grande République récemment constituée, une ère nouvelle s'inaugurait pour lui. Ère nouvelle par le souffle puissant de vie que recevait l'arbitrage : entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, le traité Jay devait être la source immédiate ou médiate d'une série de procédures arbitrales qui se prolongent jusqu'en 1831. Ère nouvelle aussi, par l'importance du procédé de la Com-

---

de Dunois, pour la France, et de l'archevêque de Canterbury et du duc de Clarence, pour l'Angleterre, chargée de se prononcer comme *arbitri seu amicabiles compositores* ; rigoureusement, c'était plutôt une commission mixte diplomatique qu'un tribunal arbitral, mais l'introduction des évêques n'en est pas moins remarquable : c'est la conciliation de l'idée que toute justice émane de l'Église, avec l'idée d'indépendance nationale, qui s'oppose à la justice internationale du Pape.

(1) Le Parlement de Grenoble fut pris, en 1614, comme arbitre par l'Archiduc d'Autriche et le Duc de Wurtemberg, dans leur différend relatif au Comté de Montbéliard.

(2) En 1546, quatre avocats furent chargés de juger une contestation pécuniaire entre François Ier et le Roi d'Angleterre, Henri VIII. En 1570, Jean Bégat, conseiller au Parlement de Dijon, fut choisi comme arbitre dans l'affaire de la frontière de la Franche-Comté, entre l'Espagne et la Suisse.

(3) J. Gennadius, *A record of international arbitration* (four articles reprinted from *Broad Views*, January-May 1904), p. 17.

mission mixte qui, influant, même en Europe, sur la nature de l'arbritage, rappelé à la vie, devait déterminer une lente et décisive évolution, par laquelle l'arbitrage a cessé d'être avant tout diplomatique, pour tendre de plus en plus à devenir essentiellement et complètement judiciaire.

Ces raisons expliquent pourquoi, dans l'étude des arbitrages modernes, s'il est à peu près inutile de remonter au delà de la fin du XVIIIe siècle, il est tout à fait indispensable de débuter par les trois Commissions mixtes du traité Jay (1798-1802-1804).

2. Commençant en 1798, le présent volume se termine par la Commission mixte de Londres de 1853-1855. Dans cette période, qui couvre plus d'un demi-siècle, on compte vingt-deux procédures arbitrales, où, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, les États-Unis reviennent 13 fois, l'Angleterre 13, les États allemands 4, la France 4, le Mexique 2, les Cantons suisses 2, les Pays-Bas 1, la Grèce 1, l'Espagne 1, le Portugal 1. Ces nombres représentent, pour ces différents États, ou groupes d'États, leur coefficient arbitral. Rien qu'à s'arrêter à ces simples chiffres, il est clair qu'il existe, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, un grand foyer anglo-américain d'arbitrage; d'autre part, au sein de l'Europe centrale, dans les pays fédéraux, une autre forme inférieure d'arbitrage; enfin, ailleurs, un foyer français, — puis des arbitrages isolés, étincelles tombées des autres foyers, par qui d'autres pourront s'allumer à leur tour.

26 arbitrages anglo-américains, 6 interfédéraux, 4 français, 2 mexicains, les autres uniques (un par nation), cette statistique suffit pour dresser, à notre époque, la carte de l'arbitrage, et, sur cette carte, pour tracer trois secteurs :

Le secteur anglo-américain (26/42).

Le secteur germano-suisse (6/42).

Le secteur français (4/42).

A chacun d'eux correspond une forme particulière d'arbitrage.

Entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, nous comptons, de 1798 à 1855, onze procédures arbitrales. Neuf ont la même forme : celle de la commission mixte arbitrale. Deux seulement ont le caractère d'un pur arbitrage, mais l'un suivi, l'autre précédé d'une com-

mission mixte. Les Pays-Bas avec la France, la Grande-Bretagne avec la Grèce offrent seuls, dans l'Europe continentale, l'exemple, accidentel, du même procédé.

Dans l'intimité des pays actuellement ou antérieurement fédérés, entre les Princes allemands ou les Cantons suisses, l'arbitrage cherche instinctivement la forme particulière d'une justice fédérative.

La France — avec le Mexique, l'Espagne, l'Angleterre — emploie l'arbitrage sous une forme rigoureusement pure et totalement différente. Le Portugal suit son exemple.

3. De ces trois sources d'arbitrages, trois procédures dérivent :

1° l'arbitrage par commission mixte ;

2° l'arbitrage fédéral ;

3° l'arbitrage proprement dit.

L'arbitrage par commission mixte est d'origine double. On lui trouve des précédents en Europe : n'est-ce pas une commission de ce genre qui, dès la fin du XIIIe siècle, siège à Paris pour indemniser les marchands de diverses nations des dommages causés par un amiral français dans les eaux anglaises (1) ? N'est-ce pas deux Commissions mixtes anglo-hollandaises qui, instituées en vertu du traité de paix du 5 avril 1654 (art. 28 et 30) pour juger les réclamations des marchands à raison de pertes souffertes dans leur commerce, du chef de la guerre, rendent, le 31 juillet (2), puis le 30 août 1654 (3), des sentences que les textes eux-mêmes qualifient d'arbitrales ? Traces fugitives, effacées bientôt par le tout-puissant courant, qui détermine l'organisation interne des tribunaux de prises : vains tâtonnements d'une création qui se cherche et ne se trouve pas. Impuissante à vivre en Europe, dans le domaine des prises maritimes, l'institution rencontre ailleurs le terrain qui lui convient. En Amérique, où l'immensité des espaces accroît l'incertitude des bornages, les grandes nations coloniales ou même, entre elles, les différentes colonies, recourent, au XVIIIe siècle, pour tracer leurs fron-

(1) Hall, *International law*, 5e éd. (1904), p. 142.

(2) *A general collection of treaties of peace and commerce*, Londres, 1732, III, p. 112-135.

(3) Jenkinson, *Treaties*, I, p. 52-68.

tières, à des commissions nommées, de part et d'autre, en nombre égal, par chacune des parties (1). Quand les Treize Colonies Unies, devenues les Treize États-Unis d'Amérique, ont, avec le Canada, leurs premiers contestés de frontières, le même procédé, qui jadis servait à tracer leurs limites, parait aussi le plus propre à l'interprétation et à l'exécution du traité, qui les a trop insuffisamment marquées. Ainsi se forme, en 1794, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, la Commission mixte pour la détermination de la rivière Sainte-Croix. Mais, dans ce même temps, entre ces mêmes puissances, d'autres litiges sont pendants : l'un, relatif aux obstacles, légaux ou judiciaires, mis, dans les États de l'Union, au paiement des créances anglaises ; l'autre, relatif à des prises maritimes, les unes incorrectement faites par la Grande-Bretagne, les autres injustement tolérées par les États-Unis. Ici, le différend n'est plus territorial, mais pécuniaire : moins grave, il peut, *a fortiori,* s'accommoder de la même solution. Des contestations territoriales, le procédé de la commission mixte peut désormais s'étendre à toute espèce de litige.

A partir de ce moment, l'histoire de la commission mixte se dédouble. D'une part, les commissions mixtes de type pur, strictement diplomatiques, commissions qui, le plus souvent, ne comprennent, de chaque côté, que deux membres ; d'autre part, les commissions mixtes arbitrales, qui comprennent, de chaque côté, un ou deux membres départagés, le cas échéant, par une tierce personne. Une fois le procédé trouvé, sa fortune, en Amérique, est grande, mais, hors d'Amérique, elle est nulle (2). Procédé américain, les États-Unis d'Amérique y recourent largement avec l'Angleterre, américaine par le Canada ; ils y recourent avec le Mexique ; ils ne réussissent pas

(1) Bushnell Hart, *The foundations of american foreign policy*, New-York, 1901, p. 91 et s.

(2) Après les événements de 1814-15, les réclamations pécuniaires des grandes puissances contre le gouvernement français sont soumises à des commissions mixtes de liquidation qui, pour la plupart, n'aboutissent pas à des liquidations définitives dont l'établissement est achevé par voie diplomatique, au moyen de conventions (conv. du 25 avril 1818). D'autres commissions mixtes, peu nombreuses, établies dans les rapports de la Grande-Bretagne avec le Portugal (conv. 13 nov. 1840, Hertslet, VI, 796), avec Naples (conv. 17 nov. 1840, Hertslet, VI, 796) et avec la Grèce (conv. 18 juill. 1850 *infrà*, p. 589), ont cependant fonctionné régulièrement.

à étendre sérieusement le procédé jusqu'à l'Europe (1) qui, des pures commissions mixtes, issues du traité de Paris et du Congrès de Vienne, passe un moment (France-Pays-Bas) à la commission mixte arbitrale, mais ne s'y arrête pas, et, malgré l'attraction de la commission mixte diplomatique, y demeure presque obstinément indifférente.

C'est que l'Europe a sa conception particulière de l'arbitrage.

Elle le considère comme une justice politique émanée d'un pouvoir supérieur, d'abord le Pape, ensuite l'Empereur. Depuis 1648, le Pape n'est plus le juge suprême, car, depuis 1648, il n'est plus l'ultime Souverain, par qui, de Dieu à Prince, s'opère la transmission du pouvoir : sur les royaumes sécularisés, les Rois tirent leur souveraineté soit de leurs peuples, soit d'eux-mêmes (2). Depuis 1806, l'Empire n'est plus ; mais les États, qu'il associait jadis d'un lien plus nominal que réel, cherchent, par habitude, à retrouver d'eux-mêmes, spontanément, les formes anciennes d'une justice d'autant plus souhaitée qu'elle est, désormais, plus libre : entre l'ancienne justice impériale disparue et la nouvelle justice fédérale, qui n'existe pas encore, l'arbitrage fait l'intérim (3). L'Allemagne se confédère : en l'absence d'une justice fédérale, nettement organisée, les confédérés recourent, pour leurs litiges, aux anciennes formes de la justice austrégale, jadis suivie pour échapper à la justice impériale (4), maintenant employée à retrouver, au contraire, les traces, désormais perdues, d'une justice supérieure. Dès qu'une confédération se forme, une tendance naît, entre les confédérés, à la justice commune. La confédération est, dans l'Europe continentale, l'initiatrice de l'arbitrage. Entre les Princes de l'Allemagne ou les Cantons de la Suisse, c'est dans le cadre

---

(1) Une Commission mixte établie avec l'Espagne (conv. 27 oct. 1795, La Fontaine, p. 79), dans une affaire de prises maritimes, ne donne que de maigres résultats (sentence du 27 déc. 1797, Moore, II, p. 1004). Une autre avec la même puissance, établie pour le jugement de réclamations diverses et réciproques (conv. 11 août 1802, de Martens, N. R. V, supp , 400), aboutit à un échec complet et le différend est finalement arrangé par convention (22 fév. 1819, de Martens, N. R. V, 328).

(2) Cpr Walker, *History of the law of nations*, 1899, I, p. 147.

(3) Cpr. *infrà*, p. 218 et s., affaire des rentes sur l'octroi du Rhin, et la note de M. Stœrk.

(4) Cpr. *infrà*, p. 401 et s., affaire des deux Lippe, et la note de M. Laband.

politique de la forme fédérative que s'inscrit, tout naturellement, l'institution juridique de l'arbitrage.

Est-ce par rayonnement que, de l'Allemagne, l'arbitrage passe en France ? Le nombre des arbitrages français, leur indépendance des arbitrages fédéraux, renfermés sur eux-mêmes, sans force de propagande, ne permet pas de le penser. La France est un foyer d'arbitrage particulier. La Révolution, qui a renouvelé sa conception du Pouvoir, vient d'élargir sa conception du droit. La transposition de la justice interne dans le monde international est une idée simple, élégante et claire qui plaît à la clarté française, une idée symétrique qui plaît à la régularité française, une idée généreuse, enfin, qui plaît à la faculté, politiquement si française, de l'Idéal.

Dans les commissions mixtes, l'idée de la conciliation s'infiltre à travers l'idée d'arbitrage : l'institution n'est pas pure. Dans l'arbitrage fédéral, l'idée de justice imposée reparaît sous l'idée de justice facultative, comme la notion d'un pouvoir unique se dessine, de plus en plus, sous les multiples divisions du système fédératif : l'institution n'est pas libre. Dans la conception française, la justice internationale arrive, entre les peuples, après la guerre publique, comme la justice interne entre les hommes, après la guerre privée ; l'arbitrage n'est plus ni altéré, ni rétréci : sa conception est pure et libre.

Avec la commission mixte, l'arbitrage procède d'une analogie; avec l'arbitrage fédératif, d'un souvenir; avec l'arbitrage français, d'un idéal.

La commission mixte offre un type d'arbitrage croisé : justice mélangée de diplomatie; l'arbitrage fédératif offre un type d'arbitrage dégénéré : justice nouvelle qui cherche sa voie sur les traces du passé ; l'arbitrage français offre le type le plus pur, bien que, dans l'application, il ne soit pas encore parfait.

4. De ces trois types d'arbitrage, le plus robuste est aussi le plus mélangé. Les races croisées sont les plus vigoureuses. Aux confins de la diplomatie et de la justice, de l'arrangement et du jugement, la commission mixte est d'autant plus apte à saisir un différend que la forme exacte de son intervention est moins nettement précisée. L'in-

détermination de son caractère fait sa force. Ayant commencé par être diplomatique avant d'être arbitrale, créatrice d'arrangements avant d'être déclaratrice de droits, elle garde, en devenant arbitrale, le champ d'action pour ainsi dire illimité, qu'elle avait eu jadis, étant diplomatique. Née des commissions de délimitation, la commission mixte arbitrale entre de plain-pied dans les questions de frontière. Identité de la rivière Sainte-Croix, frontière des îles de la baie de Fundy, frontière Nord-Est, frontière des lacs : entre les États-Unis et le Canada, depuis la baie de Fundy jusqu'au lac des Bois, toute la frontière est tracée par des commissions mixtes arbitrales. D'origine diplomatique, faite pour arranger (*settle*) plutôt que pour juger, la commission mixte, dès qu'elle devient arbitrale, prend ou plutôt garde le caractère compensatoire qui, naturellement, en dérive. Elle est éminemment transactionnelle. Plus les torts seront nombreux et réciproques, mieux la transaction se fera : dans l'arbitrage pur, il n'y a par compromis qu'un litige ou, tout au plus, qu'un ordre de litige ; dans la commission mixte, les affaires se pressent de part et d'autre, pour qu'en se multipliant les dettes s'équilibrent et qu'à la liquidation elles se balancent. Sans doute, il n'y a pas d'exemple qu'une commission mixte s'occupe en même temps d'une question de frontières et d'une question d'indemnité pécuniaire. Mais une même commission, instituée pour juger des réclamations pécuniaires, mélangera les questions les plus diverses. Dans l'arbitrage proprement dit, le compromis détermine un tribunal à compétence simple ; dans la commission mixte, il provoque un tribunal à compétence multiple ; une même commission peut renfermer des centaines d'affaires : la procédure s'y embarrasse, s'y ramifie, s'y complique. Mais la force expansive de l'arbitrage s'y développe numériquement par le chiffre des cas, substantiellement par la variété des espèces : affaires de prises maritimes, affaires de pêche, affaires de douane, affaires d'*occupatio bellica,* affaires d'émeute, affaires d'emprisonnement, de confiscation, d'emprunts forcés, les cas les plus divers y pénètrent et les pouvoirs de l'arbitrage s'y manifestent dans une mesure telle que ses prétentions à l'universalité des affaires y paraissent presque totalement réalisées.

Par analogie des anciennes commissions de délimitation, dont elles tirent leur origine, les commissions mixtes arbitrales sont essentiellement formées de membres pris aux nations entre lesquelles la question se pose; tandis que, dans l'arbitrage européen, le juge est tiers, dans l'arbitrage anglo-américain, il est national. Exemple : dans la première des trois Commissions mixtes du traité Jay, un membre anglais, un membre américain, le troisième américain ; dans les deux autres, deux membres anglais, deux membres américains, avec un cinquième membre, anglais dans la seconde, américain dans la troisième ; dans la Commission mixte de Londres (1853-55), un juge anglais, un juge américain, un troisième américain. Par cette présence des parties au jugement, toute naturelle dans les commissions de délimitation, d'où les commissions mixtes tirent leur origine, les compromis se créent plus facilement; leurs champs d'action sont plus larges: la pensée de leur représentation dans la commission encourage les États à saisir un tribunal où ils sont assurés d'avoir des juges de la sympathie desquels ils ne peuvent douter.

5. Tandis qu'en Amérique la justice arbitrale, émanée des nationaux, n'est pas l'expression d'un pouvoir supérieur, en Europe, au contraire, la vieille idée que toute justice vient d'en haut fait chercher, pour la rendre au-dessus des États, une autorité plus haute : tribunal ancien, récemment disparu, mais subitement reformé pour les besoins de la cause, comme le Conseil aulique de l'Empire; commission émanée, dans la Confédération, du pouvoir politique suprême, la Diète, ou bien Cour de justice interne chargée du différend international par ce même pouvoir politique, la Diète; c'est comme l'émanation d'un pouvoir supérieur que se présente alors l'arbitrage. Ainsi compris, il est possible dans les États à forme fédérative qui, d'avance, se sont limités par leur fédération. Mais ailleurs, il est d'emploi difficile. L'orgueil des souverainetés s'en effarouche. L'indépendance des États s'en effraie. Comme, dans l'ancien droit, la justice a été l'attribut d'un pouvoir supérieur, il semble qu'appeler la justice, soit, pour deux États, reconnaître une suzeraineté. Quand, cependant, deux États se décident à vaincre leurs scrupules, en reconnaissant que la souveraineté de la justice n'est que celle de la raison,

ils cèdent, invinciblement, à ce besoin de chercher la justice en dehors et au-dessus de soi, qui est le propre de l'Europe continentale : les princes, qui veulent régler leurs litiges par l'arbitrage, ne s'adressent pas une seule fois, durant cette période, à un jurisconsulte, ni même à un groupe de jurisconsultes : ils s'adressent aussi haut qu'ils peuvent ; mais, n'ayant personne au-dessus d'eux, si haut qu'ils remontent, ils s'arrêtent à leur niveau. Les rois s'adressent à d'autres rois. Tandis que l'arbitrage anglo-américain par commissions mixtes est l'œuvre de particuliers, l'arbitrage de type français est l'œuvre de princes : une fois, la reine d'Angleterre est choisie pour arbitre (France-Mexique) ; une fois le roi de Prusse (France-Grande-Bretagne) ; une fois le président de la République Française (États-Unis-Portugal) ; une fois le roi des Pays-Bas (France-Espagne). Le juge est souverain. Mais, comme entre souverains il serait difficile de composer un tribunal, le juge est unique.

Tandis qu'en Amérique, l'arbitrage, *justice de plain-pied*, se rend par des commissions, où, dans la pureté du système, les nationaux seuls pénètrent, en Europe, l'arbitrage, *justice d'en haut*, émane, aussi loin qu'on puisse remonter sur terre, d'un arbitre souverain, unique, étranger.

6. Laissant de côté l'arbitrage fédéral — qui tient historiquement une place à part (1) —, les deux grands courants d'arbitrage de la première moitié du XIXe siècle, sont :

l'arbitrage par commission mixte ;

l'arbitrage par souverain.

Chacun a ses avantages et chacun ses inconvénients.

Dans l'arbitrage par commission mixte, les compétences sont largement représentées, la procédure est publique et judiciaire, les opinions s'y trouvent longuement déduites et fortement motivées ; les plus difficiles questions de droit y sont creusées, tournées et retournées, sous toutes leurs faces, avec un sens juridique profond : qu'on lise, si l'on en doute, les opinions du Dr Nicholl, de C. Gore, de W. Pinkney, dans la troisième Commission mixte du traité Jay, et, bien qu'elles

(1) Pour le développement de cette idée, voir la note doctrinale de M. Laband dans l'affaire des deux principautés de Lippe, *infrà*, p. 423 et s.

témoignent d'un talent moindre, celles de Upham, de Hornby, de Bates, dans la Commission de Londres de 1853-55. La présence dans le tribunal des membres des parties en conflit augmente, à coup sûr, la force et la compétence des argumentations. Mais cette augmentation de compétence s'achète d'un soupçon de partialité. Comme le membre supplémentaire, élu par les commissaires pour les départager, est pris dans une des deux nationalités intéressées, toutes les questions contestées, une fois ce membre nommé, se résolvent mécaniquement. Les questions sont jugées d'avance. Les membres de la minorité le sentent, ils s'en irritent et travaillent à l'échec de la commission : même quand ils n'y réussissent pas, l'autorité de la sentence n'en est pas moins diminuée.

Dans l'arbitrage par souverain, nul désaccord n'entrave la marche des affaires, le jugement est unique, la procédure simplifiée par l'absence d'agents des parties et de toutes plaidoiries, l'arbitre statuant uniquement sur des pièces écrites; nulle possibilité de prévoir d'avance la sentence n'existe; le juge est l'ami des deux plaideurs à la fois, autant dire d'aucun; son autorité politique fortifie, pour l'exécution, la valeur de sa sentence. Mais l'autorité qu'il a ne compense pas la compétence qui lui manque. Sa qualité n'assure pas mieux l'exécution de la sentence : de 1798 à 1855, il n'y a pas une commission mixte dont les sentences soient inexécutées; il existe un arbitrage souverain privé d'effet (1). Enfin, dans l'arbitrage par souverain, le caractère d'autorité dominant tous autres, deux phénomènes particuliers se produisent : *le plaideur se défie du juge et le juge, du jugement.*

Le plaideur se défie du juge. Dans la concurrence politique, il est difficile à deux États en litige d'en trouver un troisième, en qui ils aient toute confiance. Ont-ils en lui cette confiance ? Il n'est pas sûr qu'il soit très bien placé pour connaître le différend: c'est un État continental, tandis que la question est de droit maritime. Est-il compétent pour apprécier le litige? On peut craindre qu'il n'en profite pour juger d'après ses tendances, et qu'en l'espèce sa doc-

(1) États-Unis-Grande-Bretagne, frontière Nord-Est, 10 janvier 1831, *infrà*, p. 355 et s.

trine ne soit plus qu'un reflet de son intérêt particulier. Et voilà pourquoi, dans cette forme, l'arbitrage est si pauvre et si rare.

Mais *le juge lui-même se défie de son jugement*: il a peur, sinon de juger, tout au moins de juger suivant des principes, qui puissent un jour se retourner contre lui. L'arbitre n'a plus dès lors qu'une tendance : esquiver le point de droit, éluder les principes, se perdre tantôt dans la question de fait (1), tantôt dans la question de mots (2). Pas de motifs. Les sentences sont des oracles, qu'il est défendu d'expliquer : de là, des difficultés d'exécution, des protestations contre les sentences, et, finalement, un discrédit général.

A ne prendre de l'institution que la forme, c'est-à-dire la procédure, c'est l'arbitrage par souverain qui l'emporte; à ne prendre de l'institution que le fond, c'est-à-dire la compétence et la solidité des jugements, c'est l'arbitrage par commission mixte qui prend la première place: on le verra dans ce volume, les opinions des commissaires sont d'une valeur juridique bien supérieure aux arbitrages des souverains.

7. Ayant ainsi, chacun, ses avantages et, chacun, ses inconvénients, ces deux modes d'arbitrage, en se perfectionnant, se rapprochent.

La commission mixte a le grand avantage d'appeler dans le tribunal chacune des parties intéressées, et l'inconvénient d'y donner la majorité à l'une d'elles. Instinctivement, sous la pression des circonstances, elle cherche à se combiner avec l'arbitrage par souverain. Au lieu que le juge tiers siège, dès l'origine, dans la commission, le compromis ne le fait intervenir qu'en cas de désaccord des commissaires, comme juge unique; la procédure commence par la commission mixte à deux membres et se poursuit, en cas d'échec, par l'arbitrage d'un souverain: combinaison bâtarde qui ajoute à tous les inconvénients de l'arbitrage ordinaire les retards causés par l'opération d'une commission qui doit, presque nécessairement, se résoudre par un désaccord; aussi, cette première modification, qu'on trouve dans les Commissions mixtes organisé par le traité de

(1) V. par exemple, aff. du *General Armstrong*, *infrà*, p. 635 et s.

(2) V. par exemple, aff. de l'interprétation de l'article 1er du traité de Gand, *infrà*, p. 325 et s.

Gand (1), est-elle promptement abandonnée. Dans une seconde combinaison, il y a deux arbitres, tour à tour désignés par le sort; on verra, dans la Commission mixte de 1826 (2), les inconvénients de ce système. Alors une troisième transformation s'opère : les deux parties chargent un souverain de nommer un surarbitre auquel les deux commissaires envoient, dès leur désaccord, toutes leurs affaires : c'est le procédé de la Commission mixte de 1840-1842 et de la Commission de 1844, intervenue pour l'application de la sentence dans l'affaire de Portendick (3). Telle est la transformation de la commission mixte sous l'influence de l'arbitrage par souverain. Mais cette transformation, qui était, incontestablement, des plus heureuses, ne produisit pas, tout de suite, ce qu'elle aurait dû donner : d'abord, parce que le surarbitre attendait, pour siéger, le désaccord des commissaires ; ensuite, parce qu'en s'incorporant le principe de l'arbitrage par souverain, la commission mixte s'inoculait son vice essentiel : le défaut de motifs. Un peu plus tard, en 1853, la Commission mixte, par réaction, rentre dans le cadre ancien : le surarbitre est national. Mais déjà, malgré les oscillations d'une évolution difficile, on peut voir dans la commission mixte le principe du tribunal international, à juges multiples, dont deux ou quatre nationaux, le troisième ou le cinquième tiers, dont l'expression se trouve, déjà pendant notre période, dans l'affaire Pacifico (1851) (4), où, à côté des commissaires nommés par les parties, siège, dès le début, un surarbitre désigné par un gouvernement tiers : le gouvernement français.

Tandis que l'arbitrage par commission mixte évolue sous la pression de l'arbitrage par souverain, l'arbitrage par souverain évolue suivant l'exemple de la commission mixte. Les deux arbitrages les plus importants par la transition qu'ils marquent dans cette évolution sont l'arbitrage américano-mexicain de 1840-42 et l'arbitrage

---

(1) On la trouve aussi dans les Commissions mixtes de liquidation instituées en 1815 pour la liquidation des réclamations de la Grande-Bretagne et des puissances continentales contre le gouvernement français (conventions du 20 novembre 1815).

(2) *Infrà*, p. 345 et s.

(3) *Infrà*, p. 527.

(4) *Infrà*, p. 590. Même procédure dans l'affaire du commerce du soufre de Sicile (1841).

franco-espagnol de 1852. Dans le premier, comme il importe de lier le travail de l'arbitre à ceux des commissaires, le prince, désigné comme arbitre, doit nommer un représentant, qui puisse se transporter au siège de la commission : s'il en est ainsi dans l'arbitrage par commission mixte, pourquoi n'en serait-il pas de même dans l'arbitrage proprement dit? Dans le second, le prince, désigné comme arbitre, est prié de juger en conseil des ministres. La sentence n'est plus son œuvre personnelle ; elle est celle du cabinet tout entier. Le moment est proche, où le prince, cessant de juger, s'effacera non plus devant ses ministres, mais devant l'homme ou les hommes techniques, rigoureusement compétents, qu'il aura désignés. Alors, nous aurons le tribunal arbitral à juges multiples, où les États n'auront pas de nationaux pour juges. Les mécontentements soulevés par les sentences que le prince rend seul, sans responsabilité, ni de lui, ni de ceux dont il a pris conseil, travaillent dès maintenant à produire ce résultat.

La commission mixte l'emporte par la technicité ; l'arbitrage proprement dit, par l'indépendance du juge.

De leur croisement, une amélioration ne peut manquer de naître.

En s'approchant de l'arbitrage proprement dit, les commissions mixtes lui donnent la technicité du juge, tandis qu'elles-mêmes lui empruntent la rigoureuse indépendance du surarbitre.

Par l'action et la réaction de ces deux grandes formes de procédure, la commission mixte et le jugement d'un tiers souverain, l'institution marche vers un même type d'arbitrage : l'arbitrage par juge technique, avec deux sous-types, l'un issu directement des commissions mixtes par l'introduction, dans le corps même du tribunal, des nations intéressées, l'autre, issu de l'arbitrage par souverain, sans aucune introduction au tribunal des nations intéressées. A l'époque où ce volume se termine, il est visible que déjà ces progrès, réclamés, s'élaborent ; aucun encore n'est réalisé.

II

Entre la commission mixte et l'arbitrage par souverain, l'arbitrage oscille de la transaction à la médiation. Au sein des commissions mixtes arbitrales, le souvenir des commissions mixtes diplomatiques conduit à l'arrangement plutôt qu'au jugement : témoin la singulière décision des commissaires de l'article 4 du traité de Gand (1) ; témoin encore la prétention des membres mexicains de la Commission de Washington (1840-1842) disant : « Nous n'avons pas à *juger* des litiges, mais à *résoudre* des difficultés » (2). Dans l'arbitrage par souverain, trop souvent le médiateur, qu'il aurait pu être, apparaît sous le juge : dans l'affaire de la frontière Nord-Est des États-Unis, Guillaume Ier des Pays-Bas écarte délibérément, en 1831, le traité qu'il doit appliquer, pour substituer à l'interprétation de ce traité sa conception rationnelle de la frontière (3) ; la reine Victoria renvoie dos à dos, au risque des pires contradictions, en 1844, le Mexique et la France (4). Le désir de pacifier le différend, celui de rendre acceptable par elle-même une sentence, qui, par la contrainte, n'est pas susceptible d'exécution, attirent naturellement l'arbitrage vers un partage des droits beaucoup plus que vers un jugement net. Mais cet inconvénient naturel s'aggrave ici fortement : le voisinage des commissions mixtes diplomatiques, qui pousse les membres des commissions arbitrales à réclamer les immunités des ministres publics, les incline parfois à des avis plus conciliants qu'exacts, et le double rôle de médiateur et d'arbitre, tour à tour joué par les souverains, les prédispose à la confusion de la double, mais distincte, fonction qui se trouve, par eux, occupée tour à tour.

La crainte qu'ont les souverains de voir les motifs de leurs sentences, ou critiqués, ou quelque jour retournés contre eux, rapproche leurs décisions des anciens oracles dont, tant par amour-propre de

(1) *Infrà*, p. 304 et s.
(2) *Infrà*, p. 453.
(3) *Infrà*, p. 369 et s.
(4) *Infrà*, p. 559.

juge que par intérêt national, leurs arbitrages tendent malheureusement à prendre le caractère autoritaire, énigmatique et sibyllin, cependant que, dans les commissions mixtes, les commissaires sont plutôt des avocats que des juges, et leurs décisions des calculs de nationalité, beaucoup plus que des balances d'arguments.

Dans ces conditions, l'arbitrage n'exerce encore, sur la formation du droit, qu'un faible pouvoir. Il cherche sa forme et poursuit sa manière. Mais, n'ayant pas la maîtrise de lui-même, il ne peut pas exercer, sur le droit, la forte influence à laquelle il prétendra plus tard : l'instrument, qui n'est pas encore bon, ne peut faire que de médiocre ouvrage.

1. Des deux outils, que tour à tour l'arbitrage manie, le plus imparfait est celui de l'arbitrage par souverain. Sous ses défauts, presque toutes les matières qu'il touche se déforment et s'altèrent. Non seulement les solutions n'ont pas de motifs, ou, ces motifs, de développements ; mais, en elles-mêmes, elles n'ont pas de justesse. Les sentences de Guillaume Ier de Hollande (10 janvier 1831), de la reine Victoria (1er août 1844), de Louis-Napoléon (30 novembre 1852) méritent, quant au fond, les plus vives critiques. Celle de Guillaume III de Hollande (13 avril 1852) n'est pas non plus parfaite, quoiqu'infiniment moins critiquable. Les meilleures sentences de souverains sont celles d'Alexandre Ier de Russie (22 avril 1822) et du roi de Prusse Fréderic-Guillaume IV (30 novembre 1843). Mais la première subordonne la question de droit à la question de grammaire ; la seconde, qui manque de motifs, bénéficie plutôt d'une heureuse coïncidence que du juste sentiment des délicatesses de l'affaire. Les six arbitrages par souverains qui se placent dans la première période, que couvre ce volume, mettent tour à tour en jeu les plus belles questions de droit : celle de la nature juridique de l'*occupatio bellica* (1822) ; celle des pouvoirs de l'arbitre en matière de contesté territorial (1831) ; celle du blocus d'un territoire national en fonction de fermeture des ports (1843) ; celle des effets de la déclaration de guerre, quant à la responsabilité du belligérant vis-à-vis de son adversaire, quant à l'expulsion des nationaux (1844), et quant à la transformation, en confiscation, du séquestre antérieur des

navires (1844 et 13 avril 1852); celle de la responsabilité du neutre, en cas d'agression d'un belligérant dans ses eaux (30 novembre 1852). Mais ces théories de droit, si intéressantes, sont, la première écartée, la seconde incomprise, la troisième entrevue de loin, la quatrième et la cinquième mal saisies, la sixième prise à rebours (1). Dans ces affaires, bien souvent, la discussion diplomatique, que nous n'avons eu garde de négliger, projette des lumières que la sentence n'apporte pas. La matière est fort belle ; mais l'arbitrage par souverain est trop précieux et fragile, trop dédaigneux et trop délicat pour l'attaquer par les trois seuls moyens qui permettent de s'en rendre maître : l'étude attentive des précédents, l'examen des conséquences logiques, et la recherche des effets pratiques.

2. Mais, tandis que l'arbitrage par souverain se fait, si volontiers, inexact, approximatif ou même vide, l'arbitrage par commission mixte, au contraire, est presque toujours le résultat d'un grand travail, qui ne craint pas de se montrer. Le commissaire, qui sait combien son opinion sera discutée, cherche à l'établir, de la façon la plus solide. Les vices mêmes de la commission mixte y concourent. Dans sa forme pure, la plus imparfaite, son défaut capital est que le tiers arbitre est l'homme d'une des deux parties en litige : dans la Commission de Londres de 1794-1804, le cinquième commissaire, Trumbull, est Américain; dans la Commission de Londres de 1853-55, le troisième commissaire, Bates, est encore Américain. Or, se sachant suspect à l'un des plaideurs, le tiers commissaire tient d'autant plus à développer ses motifs, et, par suite, à justifier sa solution, qu'il doit, non seulement la fonder, mais encore vaincre la défavorable présomption de partialité, qui, d'avance, diminue l'autorité de sa sentence. Même dans sa forme corrigée, quand le tiers commissaire fait place au tiers arbitre (Commission de Washington de 1840-42), la commission mixte a toujours ce caractère que deux juges au moins sont de la nationalité des parties : à l'étude molle et lointaine, vague et quelque peu hautaine du souverain, ils opposent l'étude active, ardente et passionnée de ceux qu'intéresse le problème. Leur impartialité peut,

(1) V. *infrà*, notes doctrinales, p. 336, 391, 532, 560, 630, 650.

à leur insu, s'en trouver atteinte. Mais leur ardeur à l'étude de la question s'en trouve augmentée. Aussi les questions qui se posent, en commission mixte, sont-elles tournées et retournées dans tous les sens, d'autant mieux que l'usage anglo-américain, pour chaque juge, de rendre à part son opinion introduit entre les commissaires une émulation favorable Loin de craindre les questions de droit, ils les recherchent. Nul problème ne passe à leur portée, qu'ils ne l'arrêtent et l'entreprennent, si difficile qu'il soit. La question de l'effet international de la chose jugée des tribunaux de prises internes, celle de la compétence du tribunal arbitral de déterminer sa propre compétence, celle du caractère ennemi de la propriété privée, celle de la contrebande et de la préemption des vivres, celle du rôle subsidiaire de la procédure arbitrale, celle de la responsabilité de l'État neutre pour armement sur son territoire sont étudiées, au sein de la Commission de l'article 7 du traité Jay, par des juristes de haute valeur, avec un soin, une ardeur, un souci de l'ensemble et des détails, des principes et des conséquences, des auteurs et des traités, de la doctrine et de la pratique qui font, de ces décisions, les meilleures, sans conteste, qu'il y ait dans ce premier volume du *Recueil*. La Commission mixte de 1840-1842, sans avoir, dans ses travaux, une comparable envergure, fournit d'intéressantes contributions sur les emprunts forcés, la responsabilité pour cause d'insurrection, la question de l'intérêt et des dommages indirects, et surtout sur la théorie des réclamations (*claims*), théorie trop peu creusée, qui, d'une part, se rattache aux commissions mixtes et, de l'autre, à la protection des nationaux. Sur le blocus, sur la limite de la mer territoriale, les commissaires sont encore intéressants. Le bref délai de leurs travaux, le nombre des dossiers à dépouiller ne leur permettent pas les savants mémoires des Gore, des Pinkney, des Trumbull, et le fait qu'un tiers arbitre étranger les départage ne les force pas à la copieuse argumentation dans laquelle ceux-ci cherchaient, après la justification de leurs jugements, celle de leur impartialité. Dans la Commission de Londres de 1853-55, le surarbitre est de la nationalité d'un des plaideurs : ce n'est, malgré son nom, qu'un troisième

commissaire; les sentences s'allongent; les discussions s'amplifient chez les commissaires : l'un qui veut mieux vaincre chez le surarbitre le parti pris — inconscient — de la nationalité ; l'autre, qui veut mieux apaiser chez lui les scrupules, qui peuvent naître, précisément, de sa conscience, en sens inverse de sa nationalité : de là — quoi qu'on pense de leur exactitude — des opinions intéressantes, notamment dans l'affaire des navires *Enterprize*, *Hermosa*, *Creole* (1).

Tandis que, dans les arbitrages par souverain, presque tout l'intérêt juridique se trouve concentré dans la discussion antérieure, dans les arbitrages par commissions mixtes, au contraire, le centre de l'intérêt juridique est dans les opinions des commissaires.

Mais si la matière juridique s'y trouve largement travaillée, c'est, trop de fois, avec plus d'instinct que de science. Le plus souvent, le surarbitre, Trumbull, Bates, est un homme de bon sens, qui s'entend aux affaires, mais qui n'a pas fait du droit, et encore moins du droit des gens, sa carrière. Les premiers commissaires sont généralement, en science juridique, supérieurs au troisième ou cinquième commissaire, et quand celui-ci n'intervient, comme Bates, qu'en cas de différend, la sentence risque, parfois, de s'en ressentir : il arrive que l'instinct du praticien se trompe (p. ex. dans l'affaire des navires *Enterprize*, *Hermosa*, *Creole*), et même, quand il ne se trompe pas, sa solution, mal justifiée, n'a pas, juridiquement, de valeur (p. ex. dans les affaires Laurent et Uhde) (2). L'autorité que l'arbitrage peut exercer sur le droit s'en trouve affaiblie. L'incompétence des rédacteurs de sentence discrédite l'arbitrage auprès des juristes, ce qui est grave à une époque où la doctrine a, depuis deux siècles au moins, la souveraine maîtrise du droit des gens. Les auteurs ne citent pas les sentences des commissaires, et les commissaires n'omettent jamais, en sens inverse, de rechercher et citer les auteurs. Grotius, Vattel, Bynkershoek forment, de 1798 à 1855, le fond de leur littérature. Rutherford, Lee, Burlamaqui complètent leur bibliothèque. Les jugements de

(1) *Infrà*, p. 686 et s., et la note de M. L. Strisower, *infrà*, p. 705 et s.

(2) *Infrà*, p. 669 et s., 678 et s.

prises anglais jouent, dans ces travaux, qui sont anglo-américains, un rôle aussi naturel que peu favorable à leur action sur le droit des gens continental. Les commissaires reçoivent la doctrine de Grotius et de Vattel, et la jurisprudence de lord Stowell beaucoup plus qu'ils ne pensent par eux-mêmes : ces influences agissent sur euxb eaucoup plus qu'ils ne réagissent contre elles. Et, pour tout dire, l'arbitrage est, au point de vue juridique, à cette époque, beaucoup plus un élève qu'un maître.

III

Instrument du droit, l'arbitrage s'effraie de son rôle et, pour un peu, s'intimide de sa mission. Il manque encore de l'autorité suffisante vis-à-vis de la doctrine, qu'il enregistre avec une passivité trop grande. Bien qu'il prenne à la notoriété de certains arbitres — les souverains — un certain relief, il manque de force et de prestige : trop souvent dépouillé de motifs, il se prive de l'autorité de la raison. Il n'ignore pas la doctrine internationale ; mais, à ce moment, presque toujours, la doctrine l'ignore. Si faible vis-à-vis des autres sources du droit, à plus forte raison est-il, comme expression du droit, plus que faible vis-à-vis des puissances concurrentes, qui, mieux que lui, correspondent à ce qu'il y a de plus ancien et de plus tenace dans l'instinct primitif des hommes : la guerre qui correspond à la force ; la diplomatie, qui n'est, dans la civilisation, que l'expression la plus policée de la ruse. Un jour verra sans doute la guerre, la diplomatie, la justice se partager le monde et mutuellement chercher à s'évincer les uns les autres. Depuis longtemps, la guerre et la diplomatie luttent à cet égard, sur le pied de l'égalité. Mais, dans la première partie du XIXe siècle, l'arbitrage est trop faible encore pour prendre, à côté d'eux, la place que lui fait espérer l'avenir.

1. Par rapport à la guerre, on ne mesure pas son action, car, vis-à-visd'elle,son pouvoir modérateur est nul. En 1793-94, la paix est sur le point de se rompre entre les États-Unis et la Grande-Bretagne : la prudence de Washington et l'habileté de Jay l'écartent par un heureux mélange de sacrifices et d'avantages ; si trois des points en liti-

ge sont, par le traité, soumis à l'arbitrage, ceux que le traité passe sous silence ou concède sont beaucoup plus importants; ce sont eux, etnon pas l'arbitrage, qui sont les vrais négociateurs de la détente, qui s'opère entre les deux nations. Loin d'empêcher la guerre, l'arbitrage arrive quand elle est terminée : c'est le cas des cinq arbitrages issus du traité de paix du 24 décembre 1814 (traité de Gand) entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. Les motifs de la guerre de 1812-1814 sont dans l'*impressment*, le blocus fictif, la jurisprudence anglaise sur l'interdiction aux neutres, en temps de guerre, de l'intercourse coloniale, prohibée en temps de paix; or ce n'est pas à l'extinction de ces causes de guerre, laissées toujours ouvertes, mais à quatre questions territoriales, qui ne comptaient, à aucun degré, dans les origines immédiates des hostilités, que l'arbitrage, au traité de paix, s'applique. Pour les bonnes relations de la Grande-Bretagne et des États-Unis, il n'est pas, à notre époque, un arbitrage comparable au traité Webster-Ashburton du 9 août 1842. Loin que l'arbitrage soit la cause de la paix, il semblerait plutôt qu'à cette époque la paix serve de cause à l'arbitrage : la Commission de Londres de 1853-55 lui doit son origine. Il est bien vrai qu'en Amérique l'arbitrage s'applique même aux questions de frontières : mais ce n'est pas que l'arbitrage possède un pouvoir pacifique; c'est qu'en un pays neuf et vaste les questions de frontières n'ont pas la même importance qu'ailleurs.

Si, dans les relations des États-Unis et de la Grande-Bretagne, États plutôt pacifiques, à vocation arbitrale très prononcée, l'arbitrage a si peu de pouvoir contre la guerre, à plus forte raison en a-t-il moins encore en Europe. Là, jusqu'en 1814, son rôle est nul. En 1815, il fait une quadruple apparition, à l'heure même où la lassitude de la guerre est partout, entre plaideurs qui cherchent une justice, et ne songent même pas ou, plutôt, ne peuvent pas songer à la violence. Entre la Grande-Bretagne et la France, l'affaire de Portendick est soumise à l'arbitrage, en pleine entente : qui oserait dire que cette entente fût le résultat de cet arbitrage, plutôt que cet arbitrage le résultat de cette entente? Entre la Grèce et la Grande-Bretagne, dans l'affaire Pacifico, c'est par la médiation de la France, non par l'arbitrage, qu'une guerre est évitée et, ce qui, d'ailleurs, est évité, c'est

moins une guerre, d'issue trop peu douteuse pour être faite, qu'une injustice trop aisée pour ne pas susciter un facile abus de force. Entre les États-Unis et le Mexique, l'arbitrage de la Commission mixte de Washington est immédiatement suivi de la guerre. Entre la France et le Mexique, l'arbitrage est immédiatement précédé de la guerre. Il n'est même pas vrai que l'arbitrage opère toujours une détente. Il laisse parfois, comme la sentence anglaise de 1844 entre la France et le Mexique,des ferments de discorde, et même une certaine irritation des parties vis-à-vis du juge. Par ses imperfections naturelles et les susceptibilités quasi-nationales, que sa critique excite, l'arbitrage par souverain risque même de transformer l'arbitrage en instrument de conflits.

Comment, alors, parler, avec quelque apparence, du pouvoir pacifique de l'arbitrage? A cette question, les chiffres eux-mêmes répondent : les chiffres des sommes et les chiffres des temps. Dans les Commissions mixtes, où les premiers, par la multiplication des affaires, deviennent rapidement considérables, la réciprocité des indemnités les affaiblit dans la balance finale : si forts qu'ils soient, peuvent-ils se comparer aux dépenses d'une guerre? La plupart de ces commissions ont pour but d'indemniser le commerce des vexations par lui subies pendant des hostilités : ayant su ce que coûte la guerre, comment admettre que le commerce lui demande, par de nouveaux dommages, la réparation des anciens? Entre la Grande-Bretagne et la France, l'affaire de Portendick, perdue par la France, se termine par une condamnation d'environ 44,000 francs; entre la Grande-Bretagne et la Grèce, l'affaire Pacifico ne porte, au maximum, que sur une réclamation de 150,000 drachmes; dans l'affaire de *la Vigie*, entre la France et l'Espagne, il s'agit d'une somme d'un million et demi; est-ce pour 44,000 francs, pour 150,000, même pour 1 million et demi qu'un État fait la guerre? Et si, du chiffre des sommes, nous passons au chiffre des temps, l'écart de l'arbitrage à la paix s'augmente plus encore. Rapprochons les compromis de l'origine et de la solution des litiges. Tel différend existe depuis 1783, qui n'arrive au compromis qu'en 1814, à l'arbitrage qu'en 1831, à la solution définitive qu'en 1842 : c'est le cas du litige relatif à la

frontière Nord-Est des États-Unis, litige très important, quant à la valeur du contesté, dont l'étendue se chiffre en milliers de kilomètres carrés, mais qui trouve pourtant la patience d'attendre trente et un ans son compromis, quarante-huit ans son arbitrage, cinquante ans sa solution définitive. En 1814, au traité de Gand, tous les litiges versés au compromis, sauf un, insignifiant, qui vient de naître des hostilités (art. 1er), datent de 1783: ils ont, par conséquent, atteint la trentaine. Dans la Commission mixte mexicano-américaine de Washington (1840-42), la plupart des affaires arbitrées sont si vieilles que le chiffre des intérêts, à 5 p. cent, rejoint et même dépasse parfois le capital. A la Commission de Londres de 1853-55, l'âge moyen des affaires les plus considérables est de vingt ans. Dans l'affaire des navires *Veloz-Mariana* et autres, vingt-huit ans séparent le compromis des faits générateurs de l'arbitrage. Quand les États-Unis soumettent l'affaire du *General Armstrong* à l'arbitrage, elle a déjà quarante ans de date. C'est quand les contemporains sont morts que l'arbitrage intervient. Les *casus belli* sont généralement plus pressés. Toute irritation qui peut patienter n'est pas de nature à mettre la guerre en mouvement. Car la guerre, comme la colère, n'attend pas (1).

2. Trop faible pour entrer en rivalité avec la guerre, c'est à peine si, dans le début, l'arbitrage ose entrer en rivalité avec la diplomatie.

Il suffit de se rappeler l'ordre, plutôt privé que public, des intérêts en jeu, le caractère presque exclusivement pécuniaire et relativement faible de ces intérêts, l'espacement à lents intervalles des arbitrages, pour comprendre que la diplomatie, qui l'emploie dans les petites choses, ne le laisse pas intervenir dans les grandes.

En Amérique, où cependant l'arbitrage obtient très vite un magnifique développement, l'arbitrage est loin de compter à son actif des succès comparables à ceux de la diplomatie. S'il se saisit d'une affaire, que la diplomatie semble impuissante à bien conduire, il se montre,

---

(1) L'écart du litige au compromis, et, plus encore, à la sentence, donne lieu à une difficulté spéciale : quand, dans ce long intervalle, la coutume juridique a varié, l'arbitre doit-il juger suivant le droit de l'époque des origines du litige, ou suivant le droit de l'époque du jugement ? Cpr. *infrà*, p. 633.

à son tour, incapable de la terminer, de sorte que la diplomatie doit la lui reprendre, pour la mener à complète solution. C'est le traité du 8 janvier 1802 qui fait aboutir, par la voie diplomatique, la Commission de l'article 6 du traité Jay ; c'est le traité du 9 août 1842 qui fait aboutir, de même, d'une part, la Commission de l'article 7 du traité de Gand et, de l'autre, l'arbitrage du roi Guillaume Ier des Pays-Bas, du 10 janvier 1831 ; c'est le traité de Guadelupe-Hidalgo, du 2 février 1848, qui termine l'insuffisante Commission mixte de 1840-42 ; enfin, c'est la négociation diplomatique qui calme l'affaire Mac Leod, l'affaire du brick *Creole*, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, avant de les soumettre à l'arbitrage (1853), après qu'un grand traité de paix et d'amitié s'est glissé dans l'intervalle (1842). Même en Amérique, dans la vraie patrie moderne de l'arbitrage international, la diplomatie, par son activité, sa souplesse, par le champ et par la force de son action, l'emporte grandement en pouvoir sur l'arbitrage.

A plus forte raison, hors d'Amérique, le rôle de l'arbitrage est-il timide. La diplomatie ne s'en sert que pour les détails ; elle ne lui donne que ses rebuts. *De minimis non curat :* c'est avec cette maxime que de temps en temps la diplomatie fait la part de l'arbitrage. La Commission de la libre navigation des rivières, au Congrès de Vienne, n'a pas le temps d'examiner à fond la question des rentes sur l'octroi du Rhin : elle passe la main à l'arbitrage de cinq membres de l'ancien Conseil aulique de l'Empire, désignés par l'Autriche. Saisi des compétitions relatives à la propriété du duché de Bouillon, le Congrès de Vienne s'en remet à une Commission spéciale, qui, faute de temps, renvoie la question à des arbitres. Après le traité de Paris, du 30 mai 1814, la Commission de liquidation, chargée de déterminer la part de la France dans la dette des royaumes perdus, ne peut se mettre d'accord sur la part de la France dans la dette de Hollande : elle *rédige elle-même* la convention du 20 novembre 1815, par laquelle elle remet la question à l'arbitrage d'une commission particulière. Arbitrage et décharge sont, en Europe, à ce moment, diplomatiquement synonymes.

La diplomatie, qui n'aperçoit pas dans l'arbitrage un rival, n'y voit encore qu'un instrument.

Mais bientôt l'arbitrage s'émancipe. La diplomatie, qui d'abord l'avait pris pour finir ce qu'elle avait commencé, mais ne *voulait* pas achever, y recourt pour finir ce qu'ayant commencé, elle ne *pouvait* pas achever. Dans l'affaire de Portendick, la France et la Grande-Bretagne confient leur litige à une Commission mixte diplomatique, qui, *faute de s'entendre*, propose elle-même de s'en remettre à l'arbitrage de la Reine Victoria : c'est après l'échec constaté de la diplomatie que la procédure arbitrale déploie ses efforts. Dans l'affaire franco-mexicaine de 1837-1839, c'est après l'échec de la diplomatie, puis de la guerre, que l'arbitrage apparaît : la France, qui, en 1837, le repoussait comme dérisoire, y recourt en 1839, après avoir vainement essayé de tous les autres moyens. Dans l'affaire du *General Armstrong*, trois fois la négociation s'attache vainement à résoudre le litige, et si, la troisième fois, elle réussit, c'est qu'elle s'adresse à l'arbitrage. Avec la souplesse, qui fait le fond de sa nature, la diplomatie comprend que l'arbitrage peut devenir, entre ses mains, un merveilleux instrument. Tantôt, elle s'en sert pour gagner du temps : c'est le cas du Mexique vis-à-vis de la France en 1837, vis-vis des États-Unis, en 1839. Tantôt, quand elle échoue dans ses revendications, elle s'en sert pour masquer l'insuccès de sa manœuvre et faire, à tout le moins, une retraite honorable, en se laissant imposer, par un tiers, comme une satisfaction à la justice, ce qu'il coûterait à l'orgueil national de concéder à l'adversaire, spontanément, comme une satisfaction personnelle : tel est le sentiment de la France, en accordant à l'Angleterre l'arbitrage de Portendick, à l'Espagne celui des navires *Veloz-Mariana* et autres ; tel est encore le sentiment du Portugal en accordant aux États-Unis l'arbitrage du *General Armstrong*. Tandis que ceux qui se croient sûrs de leurs droits (les États-Unis, dans l'affaire du *General Armstrong* ; la France, dans l'affaire du Mexique) déclarent leur droit trop sûr pour être soumis à l'arbitrage, leurs adversaires insistent pour l'obtenir : n'est-ce pas, de la part de la diplomatie, l'aveu que la justice arbitrale est, pour la nation, alors,

beaucoup moins un moyen de réaliser son droit que de sauvegarder son amour-propre ?

De la tutelle diplomatique, à laquelle il s'était asservi, si bien qu'en de multiples traits il en portait la marque, l'arbitrage désormais ne peut manquer de s'émanciper. La diplomatie pensait y trouver un expédient. Elle s'apercevra bientôt qu'elle a devant elle un auxiliaire. Plus tard elle craindra qu'il ne se transforme en concurrent, et — qui sait ? — peut-être, un jour, en maître. Mais, en 1855, l'arbitrage n'est encore, pour elle, qu'un moyen, beaucoup plus qu'une fin. Quand elle y recourt, ce n'est pas pour connaître la vérité ou la justice, mais parce qu'il n'y a pas d'autre manière de s'entendre. Quand elle l'emploie, c'est donc beaucoup moins pour lui que pour elle. Habituée à se servir du droit, plus qu'à le servir, la diplomatie met l'arbitrage à ses ordres, sans prendre aucunement conscience qu'elle devrait être aux siens.

ÉTATS-UNIS — GRANDE-BRETAGNE

Les trois Commissions mixtes du traité Jay.

[Art. V, VI et VII de la Convention du 19 novembre 1794.]

1798-1802-1804.

Exposé général. — Quand, en 1789, Washington, élu président, prit, aux États-Unis, la direction des affaires extérieures, les problèmes pendants étaient nombreux et graves. En dépit du traité de Paris du 3 septembre 1783 (1), l'Angleterre retenait les postes militaires des grands lacs ; à la base de la frontière Nord-Est, la rivière Sainte-Croix n'était pas identifiée ; les navires américains étaient exclus des Antilles anglaises par assimilation aux navires étrangers ; les matelots américains restaient soumis à la presse, en vertu de l'allégeance perpétuelle, comme s'ils étaient toujours anglais ; l'armée britannique en se retirant avait emmené 3.000 esclaves. Les Etats-Unis avaient envoyé John Adams à Londres, en qualité de ministre plénipotentiaire ; puis en 1788, comme la Grande-Bretagne n'avait pas encore jugé convenable de se faire représenter à Philadelphie, John Adams avait été rappelé. Mais, en 1789, Washington, élu président, prend la direction des affaires extérieures ; une détente se produit : Gouverneur Morris, qui représente les Etats-Unis à Paris, vient à Londres conférer avec Pitt et le duc de Leeds. La Grande-Bretagne craint une guerre avec l'Espagne, Morris en profite pour se faire promettre un échange de ministres (2). Il eût, sans doute, obtenu plus encore si le traité de l'Escurial du 28 octobre 1790 (3), en réconciliant l'Angleterre avec l'Espagne, n'eût privé la diplomatie des

(1) J. C. B. Davis, *Notes on Treaties of the United States*, p. 1318 et s. ; Th. Lyman, *Diplomacy of the United States*, I, ch. IV ; Wharton, *A digest of the international law*, III, p. 892 et s. ; J. B. Angell, *Diplomacy of the United States*, dans le grand ouvrage de Winsor, *Narrative and critical history of the United States*, VII, p. 461 et s.

(2) Jared Sparks, *The life of Gouverneur Morris with selections from his correspondence*, II, p. 46. Sur la mission confidentielle de Gouverneur Morris en Angleterre, Cpr. ses lettres au président Washington, dans *American State Papers*, I, p. 120 et s.

(3) *American State Papers (Foreign Relations)*, I, p. 280.

Etats Unis de son principal point d'appui. Mais la promesse faite est tenue. En 1791, pendant que les Etats-Unis envoient Th. Pinkney comme ministre à Londres, la Grande-Bretagne envoie de même G. Hammond à Philadelphie. Dès son arrivée, le chef du département d'Etat, Jefferson, engage avec lui, pour l'exécution du traité de paix, une longue mais stérile correspondance. Conformément à l'article 7 du traité de paix, il demande (29 novembre 1791) l'évacuation des postes encore occupés par les troupes anglaises [Detroit, Mackinaw, Fort Erie, Niagara, Oswego, Oswegatchie, Port-au-Fer, Dutchman's Point]. Le lendemain même (30 novembre 1791), la réponse arrivait : non exécution de l'article 7 tant que les Etats-Unis n'exécuteraient pas les articles 4, 5 et 6 du traité de paix garantissant le paiement sans obstacles, ni légaux, ni judiciaires, des créanciers britanniques, ainsi que l'inviolabilité de la propriété foncière anglaise. Jefferson soutient que les Etats-Unis n'ont cessé de s'employer à l'exécution de ces articles (15 décembre 1791) (1). Dans une réplique, minutieusement élaborée, le ministre G. Hammond rassemble et développe ses griefs (5 mars 1792). Jefferson, à son tour, insiste (29 mai 1792). Plus d'un an s'écoule dans le silence. Le 19 juin 1793, Jefferson réclame une solution :

La matière, dit-il, est ample et grave, ce qui explique un certain degré de lenteur dans la réponse. Mais le retard est devenu tel qu'il engendre, maintenant, l'inquiétude. Les intérêts que nous avons dans les postes de l'ouest, le sang et l'argent que leur détention nous coûte chaque jour, ne peuvent produire qu'une anxiété correspondante de notre part (2).

Mais Hammond s'étonne du reproche après les preuves d'étroite neutralité données, par les gouverneurs du Canada, dans les querelles des Etats-Unis et des Indiens. Jefferson, quelques mois plus tard, renouvelle sa demande : elle reste encore et toujours sans réponse.

Dans l'automne de 1793 (3), de nouvelles difficultés surgissent. L'Angleterre, à qui la France a déclaré la guerre, vient d'ordonner la saisie de tous les vaisseaux neutres chargés de blé, froment ou farine à destination des ports de France. Les Etats-Unis en ont souffert et protestent :

Nous nous sommes efforcés d'entretenir avec la nation britannique une harmonie parfaite. Par la résurrection de maximes, qui, si elles ont jamais eu d'effet, sont depuis longtemps frappées de vétusté, nous n'avons pas essayé de détruire votre agriculture et votre commerce. Mais, nous persuader, comme vous le voudriez, que les Instructions du 8 juin 1793 sont prises dans un esprit amical, est impossible (4).

---

(1) *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 201 et s.

(2) *Ibid.*, I, p. 238.

(3) Winsor, *op. cit.*, VII, p. 463.

(4) *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 454.

C'est en ces termes que le successeur de Jefferson, E. Randolph, s'adresse au ministre anglais. L'attitude de la Grande-Bretagne est d'autant plus frappante, que, de leur côté, les Etats-Unis s'efforcent d'observer strictement leurs devoirs de neutralité.

Le traité du 6 février 1778 donnait à la France le droit de conduire ses prises dans les eaux des Etats-Unis. Usant de ce droit jusqu'à l'abus, un imprudent ministre de France, le citoyen Genet, arme des corsaires et constitue des tribunaux de prises dans les ports de l'Union. Washington demande au gouvernement français, qui l'accorde, le rappel de Genet ; il dissout les tribunaux de prises établis, par la France, aux Etats-Unis sans respect du sol américain. Mais, forts du strict accomplissement de leurs devoirs, les Etats-Unis demandent à la Grande-Bretagne d'accomplir les siens, en retirant son ordonnance sur les vivres, et les jugements de condamnation, rendus en suite de l'ordonnance. Washington disait au Congrès, dans son Message (3 déc. 1793) :

> Je ne puis appeler votre attention sur l'accomplissement *de nos devoirs envers le reste du monde* sans appeler votre attention sur la nécessité de nous mettre en état de défense et en mesure de contraindre les autres peuples à l'exécution de *leurs devoirs envers nous* (1).

Après avoir fait droit aux réclamations anglaises, relatives aux agissements de Genet, le Président demande à l'Angleterre de faire droit aux réclamations américaines, relatives à la capture des vaisseaux de vivres. Le 16 avril 1794, il propose l'envoi d'un plénipotentiaire spécial à Londres:

> Afin, par des représentations énergiques et précises, d'obtenir justice des maux et des outrages que la Grande-Bretagne a, de multiples manières, infligés aux Etats-Unis (2).

Il propose au Sénat, qui l'accepte par 18 voix contre 8, de confier cette mission au grand juge John Jay, qui part pour Londres le 12 mai. « Avec la fermeté, et, d'autre part, la sincérité, la franchise, la prudence, l'horreur des guerres et des chicanes », qui, « d'après les vues du Président » transmises à Jay par Randolph, « doivent être les caractéristiques d'un ministre américain », le plénipotentiaire doit demander : 1° l'abandon des postes de la frontière canadienne ; 2° la reconnaissance de la maxime américaine: *navire libre, marchandises libres* ; 3° une liste plus restreinte des articles de contrebande ; 4° la reconnaissance par la Grande-Bretagne des obligations des Etats-Unis vis-à-vis de la France ; 5° la suppression de la presse des marins ; 6° l'ouverture du commerce des Indes occidentales ; 7° l'abandon de la règle de 1756, d'après laquelle les

(1) *Writings of Washington*, t. II, p. 38.
(2) *Amer. St. Pap., F. R*, I, p. 447 et s.

neutres ne peuvent faire en temps de guerre le commerce auquel ils n'ont pas droit en temps de paix. Commencées le 27 juin 1794, les négociations aboutissent le 19 novembre 1794. « Si j'ai signé le traité, c'est que je l'ai trouvé bon, » écrit Jay (1) ; mais il ajoute : « Si je l'ai trouvé bon, c'est qu'il n'était pas possible d'en avoir un meilleur ».

Au lieu d'imposer à l'Angleterre leur droit maritime, les Etats Unis s'inclinent devant le sien. Ils écartent la règle: *navire libre, marchandises libres*, se soumettent à la règle de 1756, favorisent, au lieu de la diminuer, l'augmentation de la contrebande *ancipitis usus* par la substitution, pour ce genre d'articles, de la préemption à la confiscation (art. 18).

Sur la restitution des noirs et la presse des matelots, le traité reste muet. Il n'ouvre le commerce des Antilles anglaises qu'aux navires de 70 tonneaux ou au-dessous, et celui de la Grande-Bretagne qu'à l'exception des colonies, à charge pour les Etats-Unis de n'exporter dans aucun autre pays leur sucre, leurs mélasses et leur coton (art. 12). Il avantage enfin, dans les hostilités anglo-françaises, celui des deux belligérants auquel on eût le moins pensé, car, tandis que la France aux termes du traité de 1778 (art. 23) ne peut saisir la marchandise anglaise sous pavillon américain, le traité Jay laisse prendre aux Anglais, sous pavillon américain, la marchandise française. Mais l'article 2 du traité Jay promettait pour 1796 l'évacuation des forts ; l'article 27 contenait la première clause américaine relative à l'extradition ; les articles 5, 6, et 7 instituaient des Commissions mixtes chargées de terminer, par une solution juridique, les conflits relatifs à la rivière Sainte-Croix (art. 5), au paiement des créanciers anglais (art. 6), aux captures irrégulières des navires et marchandises neutres (art. 7).

Vivement attaqué par les amis de Jefferson dans les meetings, les brochures et les pamphlets, mais défendu par Hamilton dans la presse (avec les 38 numéros de la *Defence by Camillus*) (2), et diminué de l'article 12, précité, le traité fut accepté par 20 voix contre 10, au Sénat ; puis les ratifications s'échangèrent le 28 octobre 1795 (3). Le 1er mars 1796, le Président demandait au Congrès les crédits nécessaires à l'exécution. Une dernière poussée de résistance amène la Chambre des représentants à réclamer un droit de contrôle sur les négociations en demandant, avant le vote des crédits, la communication de la correspondance

(1) *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 472 et s. Adde *ibid.*, p. 476 (pour les négociations) et p. 520 (pour le traité). Cpr. *Life of Jay*, I, p. 314 et s.

(2) *Essays of Camillus*, dans Lodge, *The Works of Hamilton*, VIII, p. 386 et s. et p. 421 et s.

(3) Cpr. W. Jay, *The Life of John Jay, with selections from his correspondence*, New-York, 1833, I, p. 335 ; *Annals of Congress*, 1795-1796, p. 426 et s., 975 et s. ; Benton, *Debates*, I, p. 639 et 754.

diplomatique. Le Président refuse ; Madison et Gallatin combattent ce refus ; Fisher Ames appuie le Président qui l'emporte le 30 avril 1796, par 3 voix de majorité (51 contre 48) (1). Le 6 mai 1796 le Congrès, le 4 juillet 1797 le Parlement votaient, de part et d'autre, les crédits nécessaires aux trois Commissions mixtes qui pouvaient dès lors fonctionner.

§ 1. — La Commission mixte de l'art. V du traité Jay. Affaire de l'identité de la rivière de Sainte-Croix.

25 OCTOBRE 1798 (2).

I

L'art. 2 du traité de Paris du 3 septembre 1783 fixait la frontière Nord-Est des Etats-Unis de la manière suivante (3) :

Et pour que toutes les difficultés qui pourraient s'élever dans l'avenir au sujet des frontières des Etats-Unis soient désormais empêchées, il est ici convenu et déclaré que les frontières des Etats-Unis sont et seront : De l'*angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, angle obtenu par une ligne tirée droit au nord depuis la source de la rivière Sainte-Croix, jusqu'aux highlands*, etc.

Pour tracer la frontière, la première question était ainsi de préciser sur le terrain quelle était cette rivière Sainte-Croix, qui lui servait de base. Nulle carte n'accompagnait le traité ; mais, pendant le cours de leurs travaux, les plénipotentiaires Oswald et Fitzherbert, pour le Roi d'Angleterre, Franklin, J. Jay et J. Adams, pour les Etats-Unis, s'étaient servis d'une *Carte des possessions anglaises et françaises de l'Amérique du Nord,* dressée en 1755 par le géographe anglais J. Mitchell (4). Or, cette carte fait tomber dans la baie de *Passamacadie* deux rivières qu'elle nomme, l'une, rivière de l'Est, la rivière *Sainte-Croix*, l'autre, rivière de l'Ouest, le *Passamacadie*. Appuyés sur la carte de J. Mitchell, les Etats-Unis prétendaient qu'il fallait entendre par *Sainte-Croix* la rivière de l'Est. Mais la Grande-Bretagne accusait J. Mitchell d'inexacti-

(1) *Annals of Congress*, 1 *sess.*, 4 *Cong.*, p. 423-783 et p. 970-1221.

(2) Si nous donnons ici cette affaire bien qu'elle appartienne par sa date finale elle-même au siècle précédent, ce n'est pas seulement pour garder aux trois Commissions mixtes du traité Jay leur lien naturel, mais encore parce qu'elle forme la préface nécessaire de l'affaire de la frontière Nord-Est : Etats-Unis—Grande-Bretagne, 10 janvier 1831, *infrà*, à sa date.

(3) B. Davis, *Treaties and Conventions*, p. 376 et s.; de Martens, R. III, 555.

(4) « La carte que nous avons employée dans nos négociations est celle de Mitchell ». Lettre des trois négociateurs américains, Adams, Franklin, Jay, au secrétaire d'Etat Livingston, 14 décembre 1782. Wharton, *Diplomatic Correspondence of the American Revolution*, VI, p. 133. V. les cartes à la fin du volume.

tude en se fondant sur ce que le nom de Sainte-Croix, tiré par Mitchell des cartes françaises, se rapportait à la rivière de l'Ouest : c'est à l'entrée de celle-ci que se trouvait l'île, nommée Sainte-Croix en 1604 (1) par le français de Monts, qui, l'ayant découverte, y demeura pendant l'hiver, d'où le nom de Sainte-Croix, qui vint de l'île à la rivière ; Champlain, compagnon de de Monts, avait laissé de cette île et de l'embouchure de cette rivière une description, qui semblait s'appliquer à la rivière de l'Ouest. Nul, d'ailleurs, dans le pays, n'appelait *Sainte-Croix* ni l'une ni l'autre de ces deux rivières, que les indigènes nommaient, celle de l'Est, le Magaguadavic, celle de l'Ouest, le Scoudiac. Voulant reculer le plus possible leur frontière, les Etats-Unis identifiaient avec le Magaguadavic la Sainte-Croix que la Grande-Bretagne entendait identifier avec le Scoudiac. La fondation, par les autorités de la Nouvelle-Ecosse, sur la rive gauche du Scoudiac, de la colonie britannique de Saint-André soulève, dès 1785, la question de l'identité de la rivière Sainte-Croix (2). Ancien négociateur du traité de 1783, alors secrétaire du département d'Etat, J. Jay donne au ministre des Etats-Unis à Londres, ancien négociateur de ce même traité, J. Adams, des instructions en vue de la nomination d'une Commission mixte pour trancher le différend (21 avril 1786) (3). Mais, au milieu de tant d'autres difficultés qui divisaient la Grande-Bretagne et les États-Unis, la question restait pendante, quand, envoyé extraordinaire à Londres, Jay trouva l'occasion de reprendre son ancien dessein et d'exécuter par lui-même, comme plénipotentiaire, les instructions qu'il avait rédigées comme secrétaire du département d'État.

II

Traité du 19 novembre 1794 (4).

Art. 5 : Des doutes s'étant élevés sur la rivière qu'il faut entendre dans le traité de paix, sous le nom de rivière Sainte-Croix, et qui forme une notable partie de la frontière, la question sera remise à la décision définitive de commissaires nommés de la manière suivante, savoir : un commissaire nommé par S. M. et un autre par le Président des E.-U., suivant et avec l'avis et le consentement du Sénat, et un troisième choisi par les deux premiers, ou, s'ils ne peuvent s'accorder, par le tirage au sort en leur présence d'un de deux noms proposés chacun par l'un d'eux. Et les trois commissaires ainsi nommés devront prêter serment d'exa-

(1) F. Parkman, *Pioneers of France in the New-World*, Londres, 1899, p. 247-249.
(2) Champlain, *Les Voyages de la Nouvelle-France occidentale*, p. 58-61.
(3) *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 90 et s.
(4) B. Davis, *Treaties and Conventions*, p. 382 ; de Martens, R. V. 641.

miner et décider impartialement la dite question, suivant les preuves qui leur seront respectivement soumises de la part du gouvernement britannique et de celui des E.-U. Lesdits commissaires se réuniront à Halifax, mais avec la faculté de transporter leur siège dans tel autre ou tels autres lieux qu'ils jugeront convenable. Ils auront la faculté de nommer un secrétaire et d'employer tels géographes ou telles autres personnes qu'ils jugeront nécessaires. Lesdits commissaires devront, par une déclaration, passée sous leurs signatures et leurs sceaux, décider quelle est la rivière que le traité désigne sous le nom de Sainte-Croix. Ladite déclaration contiendra une description de ladite rivière et précisera la latitude et la longitude de son embouchure et de sa source. Des doubles de cette déclaration, et du mémoire de leurs comptes, et du journal de leurs travaux, seront délivrés par eux à l'agent de S. M. et à l'agent des E.-U. qui seront respectivement nommés et autorisés pour diriger l'affaire dans l'intérêt des deux gouvernements respectifs. Et les deux parties s'engagent à considérer cette décision comme finale et définitive, de telle sorte que la même affaire ne puisse jamais être remise en question ou faire le sujet d'une discussion ou d'un différend entre elles.

En exécution du traité, D. Howell fut nommé commissaire par les Etats-Unis ; Th. Barclay, par la Grande-Bretagne. Les deux agents, chargés de soutenir, devant les commissaires, les revendications respectives des deux parties, furent : pour la Grande-Bretagne, Ward Chipman ; pour les Etats-Unis, James Sullivan. Au cours d'une rencontre officieuse des deux commissaires à Boston, le 27 juin 1796, Egbert Benson fut proposé comme surarbitre (1). Le 24 août 1796, les deux commissaires se réunissent à Halifax (2). Deux questions s'élèvent.

Première question. — La décision doit-elle être prise à l'unanimité ou à la majorité ? Les pouvoirs de M. Barclay prévoient la majorité ; ceux de M. Howell restent muets. Ignorant la consultation par laquelle, le 26 juillet précédent, l'attorney général Lee (3) réclama l'unanimité des consentements, le commissaire américain déclare qu'à son avis la majorité, dans le silence de ses pouvoirs, doit suffire. La consultation contraire de l'attorney général Lee remet tout en question ; d'un échange de déclarations passé par le ministre anglais auprès des Etats-Unis avec le secrétaire du département d'Etat, il résulte que les décisions seront prises à la majorité, mais seulement en présence de tous les commissaires.

Deuxième question. — Les deux commissaires peuvent-ils, avant l'arrivée du troisième, non encore officiellement nommé, commencer déjà leurs travaux ? Les termes du traité semblent à dire vrai requérir, pour le commencement des travaux, et notamment pour la nomination des ex-

(1) Rive, *Correspondence of Th. Barclay*, p. 62.

(2) Barrage, *St Croix Commission*, *Maine Historical Society*, 6 février 1895.

(3) *Opinions of the Attorneys general of the United States*, I, p. 66.

perts, la présence du troisième commissaire. Mais les deux premiers jugent que, sans aborder le fond, ils peuvent immédiatement nommer des experts, chargés de déterminer la baie de Passamaquoddy, ses bords, ses îles, ses rivières (26 août) (1). Puis ayant officiellement désigné, le 30 août, comme troisième commissaire, Egbert Benson (2), ils s'ajournent à Saint-André, au 4 octobre 1796, conformément à l'article 5 du traité qui leur permet de changer à leur gré le siège de leur Commission. Le 4 octobre 1796, les trois commissaires se réunissent à Saint-André, prêtent serment devant un juge de la *Court of common pleas*, nomment un secrétaire, reçoivent les mémoires des agents, explorent en bateau le Magaguadavic et le Scoudiac (3), trouvent à l'entrée du Scoudiac une île, qui répond aux descriptions tracées, par l'Escarbot, Charlevoix et autres écrivains français, de l'île de Sainte-Croix, où le français de Monts (dont Mitchell a copié la carte) passa l'hiver de 1604.

En juillet 1797, la Commission siège à Boston pour recevoir les dépositions des plénipotentiaires de 1783, sur lesquelles l'agent américain compte pour établir qu'en désignant la Sainte-Croix de la carte Mitchell, les commissaires entendent désigner la rivière la plus proche du Saint-Jean, c'est-à-dire la plus orientale des deux rivières en question. Le 15 août 1797, la Commission entend John Adams (4), alors président des Etats-Unis d'Amérique ; le 21 mai 1798, elle reçoit la déposition de Jay. Tous deux témoignent sous la foi du serment. Ils affirment avoir eu sous les yeux, pendant les négociations, la carte de Mitchell, mais ne peuvent répondre à la question capitale : celle de savoir si, en désignant la rivière Sainte-Croix, les plénipotentiaires entendirent accepter la carte de Mitchell jusque dans ses erreurs. Les Indiens, entendus sur la tradition, déposent (5) d'une part que de Monts hiverna dans le Scoudiac, d'autre part qu'il mit une croix à l'entrée du Magaguadavic, qui seul prit le nom de Sainte-Croix. Ces témoignages recueillis, la Commission s'ajourne à Providence, au premier lundi de juin 1798. Entre temps (15 mars 1798), les

---

(1) M. Howel à M. Pickering, Secrétaire d'Etat, 27 août 1796, *Mss.* du Département d'Etat, cité par Moore, *International Arbitrations*, I, p. 13.

(2) Rive, *Correspondence of Th. Barclay*, p. 72 et s.

(3) Amory, *Life of Sullivan*, I, p. 320 et s.

(4) Texte *in extenso* dans Moore, *op. cit.*, I, p. 18 et p. 20. V. aussi une analyse de ces deux dépositions, ainsi que d'une lettre de Franklin, dans le Rapport adressé par Egbert Benson, l'un des commissaires, au Président des Etats-Unis ; *infrà cit.*, p. 10. La lettre de Franklin se borne à dire qu'en 1783 les plénipotentiaires se sont servi de la carte de Mitchell.

(5) Amory, *Life of Sullivan*, I, p. 331

commissaires ont demandé et obtenu d'être relevés de l'obligation de désigner expérimentalement, par longitude et latitude, l'emplacement de la source, sauf à la déterminer par un point de repère placé sur le terrain (1). En juin 1798, les experts n'ayant pas terminé leurs travaux, la Commission s'ajourne en septembre. Le 22 septembre, les mémoires des agents, extrêmement volumineux, sont terminés. Mais on attend les cartes et les rapports des experts qui n'arrivent que le 15 octobre.

Immédiatement, les Commissaires entrent en délibération, pour déterminer : 1° l'embouchure ; 2° la source de la rivière Sainte-Croix.

Résumé de la discussion. — D'après les dépositions d'Adams et de Jay, les commissaires chargés de conclure le traité de paix ont eu sous les yeux la carte de Mitchell ; mais ni l'un ni l'autre ne peuvent déclarer s'ils ont entendu préférer la fausse rivière Sainte-Croix de la carte à la vraie rivière Sainte-Croix de l'histoire (2). Les témoignages indiens, invoqués par les Etats-Unis, se prononcent en faveur du Magaguadavic, mais l'histoire de la rivière, faite par l'agent anglais, à l'aide des cartes françaises, des écrits de Charlevoix et de Champlain, désigne comme la véritable île Sainte-Croix celle qui se trouve à l'entrée du Scoudiac et, par conséquent, comme la véritable rivière Sainte-Croix, le Scoudiac lui-même. Avant la clôture des plaidoiries, M. Howel, le commissaire américain, abandonne la limite du Magaguadavic pour celle de la branche nord du Scoudiac.

Les Etats-Unis, battus sur la question de l'embouchure, cherchent une revanche sur la question de la source.

En identifiant avec le Scoudiac la rivière Sainte-Croix du traité, le problème n'est encore qu'à moitié résolu. Le Scoudiac, en effet, se partage en deux branches, l'une qui se dirige vers le Nord, sous le nom de Chiputnaticook, l'autre qui, s'inclinant vers le Sud-Ouest, vient se perdre dans une suite de lacs connus sous le nom de lacs du Scoudiac.

Où placer la source de la Sainte-Croix ? aux lacs du Scoudiac, ou à l'origine du Chiputnaticook ?

Le débat porte sur la question des frontières de la Nouvelle-Ecosse, car, au témoignage de Jay, les auteurs du traité de 1783 n'ont pas eu d'autre

---

(1) Rufus King, *Life and Correspondence*, II, p. 268 et s., p. 273 ; *Amer. St. Pap., F. R.*, II, p. 183 et s. V. *l'Article explicatif du traité du 19 nov. 1794*, signé à Londres, le 15 mars 1798, par lord Grenville et Rufus King, dans B. Davis, *Treaties and Conventions*, p. 396-397.

(2) Marc Lescarbot, *Histoire de la Nouvelle-France*, liv. II, ch. XXXV, p. 496 ; P. de Charlevoix, *Histoire et description générale de la Nouvelle-France*, Paris, 1744, I, p. 414 ; Champlain, *Les Voyages de la Nouvelle-France occidentale, dicte Canada, faicts par le sieur de Champlain*, Paris, 1632, p. 42-45 et, pour la description de l'île, p. 58.

pensée que de faire suivre à la frontière Nord-Est les anciennes limites occidentales de la Nouvelle-Ecosse. Depuis 1763, date de la renonciation par la France à cette province, les commissions des gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse font passer la frontière par la source de la rivière Sainte-Croix, sans désigner autrement cette source. Il faut donc remonter à la charte de concession de la Nouvelle-Ecosse octroyée par Jacques Ier à sir William Alexander en 1621, qui prend la rivière Sainte-Croix pour frontière occidentale : *Et ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem qui se primum predicto fluvio immiscet* (1). L'agent et le commissaire anglais l'interprètent en ce sens que la Sainte-Croix passe par la branche qui suit les lacs, à l'Ouest du Chiputnaticook, *ex occidentali parte* ; l'agent et le commissaire américains l'interprètent en ce sens que la Sainte-Croix emprunte le Chiputnaticook jusqu'à la plus occidentale de ses sources. L'importance plus grande du *Chiputnaticook*, qui coule vers le Nord, est remarquée par les Américains ; mais le nom de *Scoudiac* laissé par les indigènes à la rivière des lacs est retenu par les Anglais, pour démontrer l'identité de la branche de l'Ouest avec la vraie rivière Sainte-Croix. Des trois commissaires, M. Howel choisit pour source de la Sainte-Croix, le plus occidental des lacs avec lequel la branche nord, ou Chiputnaticook, entre en contact ; M. Benson préfère le premier des lacs avec lesquels la branche ouest, ou Scoudiac, entre en contact ; M. Barclay, l'extrémité de cette même chaîne de lacs, à raison des termes de la charte : *et ad scaturiginem remotissimam.* A quoi M. Benson objecte : 1° qu'une chaîne de lacs n'est pas une rivière ; 2° que, si dans la charte, il est question de la *source la plus éloignée*, dans les commissions des gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse, qui sont postérieures, le mot *source* est seul employé. M. Barclay se rallie finalement à cet avis. Ainsi deux des commissaires tombent d'accord que le point de contact de la rivière avec le plus proche de la mer des lacs Scoudiac formera la source de la rivière Sainte-Croix. Une déclaration est préparée dans ce sens. Mais M. Howell refuse de s'y joindre (22 octobre) (2). Les deux commissaires n'ont qu'à rendre leur sentence sans lui, conformément au principe, précédemment établi, que la décision est à prendre à la majorité. Mais, en

---

(1) V. l'authentique copie de cette charte dans les notes du *Report of the Commissioner appointed by the President of the United States for the purpose of surveying and exploring the boundary line between the States of Maine and New-Hampshire and the british provinces*, *28 mars 1842*, dans Richardson, *Messages and Papers*, IV, p. 113 et (pour la charte) p. 144.

(2) *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, VI, p. 913 et s.

mieux réfléchissant, la solution d'Howell paraît, des deux côtés, opportune. Du point fixé comme source, en vertu de l'article 2 du traité de Paris, la frontière doit s'élever suivant une ligne tirée droit au Nord ; or, le point choisi par les deux commissaires de la majorité, s'il est moins au Nord que le point choisi par l'autre commissaire, est plus à l'Est ; de sorte que l'une des parties perd d'un côté, à droite de cette ligne, ce qu'elle gagne de l'autre côté, à gauche de cette ligne, et réciproquement. Le 23 octobre, le ministre anglais à Philadelphie, M. Liston, arrive à Providence. Il incline à l'adoption de la source occidentale du Chiputnaticook, de manière à garder certains postes qui, situés à l'Est de cette source, sont à l'Ouest du plus proche de la mer des lacs du Scoudiac. Pour retenir, au Nord-Est de ces lacs, des territoires déjà concédés par le Massachusetts, l'agent américain, M. Sullivan, accepte cette solution, et des deux côtés, l'on retient la source ouest du *Chiputnaticook* comme vraie source de la rivière Sainte-Croix : ce qui d'ailleurs a l'appréciable avantage d'assurer à la frontière une plus longue étendue de limite naturelle, la branche nord du Scoudiac (ou Chiputnaticook) étant beaucoup plus longue que la branche ouest (ou Scoudiac proprement dit).

III

Déclaration des Commissaires du 25 octobre 1798 (1).

Nous, lesdits commissaires, ayant prêté serment « de faire avec impartialité l'examen et le jugement de ladite question, d'après telles preuves qui seraient respectivement apportées devant nous, tant de la part du gouvernement britannique que des Etats-Unis », et ayant examiné les preuves qui nous ont été soumises par l'agent de S. M. et par l'agent des E.-U., respectivement nommés et autorisés pour conduire l'affaire au nom de leurs gouvernements respectifs, nous avons décidé et nous décidons ici, que la Rivière, ci-après particulièrement décrite et mentionnée, est véritablement la Rivière désignée dans le traité de paix sous le nom de Rivière Sainte-Croix, comme formant une partie de la frontière décrite dans ce même traité : c'est-à-dire la Rivière dont l'embouchure est dans la baie de Passamaquoddy, en un point appelé *Joe's Point*, à environ un mille au Nord de la partie nord de l'île Saint-André, par quarante-cinq degrés, cinq minutes, cinq secondes de latitude Nord, et par soixante-sept degrés, douze minutes trente secondes de longitude Ouest, calculés de l'Observatoire royal de Greenwich, dans la Grande-Bretagne, et trois degrés, cinquante-quatre minutes,

(1) *Amer. St. Pap., F. R.*, VI, p. 921 et s. Le texte, revisé avec soin sur les Mss. du Département d'Etat, a été publié d'une manière définitive par J.-B. Moore, *International arbitrations*, I, p. 29.

quinze secondes Est, calculés de Harward College, à Cambridge (Massachusetts), et dont le cours à partir de ladite embouchure se dirige vers le Nord, jusqu'en un point appelé *Devil's Head*, où, changeant de direction, elle coule vers l'Ouest, jusqu'à sa division en deux branches : l'une vers l'Ouest; l'autre que les Indiens nomment Chiputnaticook ou Chibuitcook, suivant une autre manière d'écrire, vers le Nord ; c'est cette branche nord que la frontière suit jusqu'à sa source, qui est au point déterminé par un bouleau peint en jaune, cerclé de fer et marqué S. T. et J. H. 1797 par Samuel Titcomb et John Harris, les géographes chargés de relever le cours de la susdite rivière qui descend du Nord. Et ladite rivière est désignée, sur la carte ci-jointe et à laquelle il est ici, pour plus ample description, renvoyé, par les lettres A B C D E F G H I J K et L, la lettre A étant à ladite embouchure, la lettre L à ladite source, et la distance qui sépare ladite source de l'île qui se trouve au confluent des deux susdites rivières, comme il est marqué sur ladite carte, étant de cinq degrés magnétiques au Nord et d'environ quinze minutes à l'Ouest, soit environ quarante-huit milles et quart.

En foi de quoi, nous avons apposé ici nos signatures et nos sceaux, à Providence, Rhode Island, le 25 octobre 1798.

(S.) Th. Barclay ; — D. Howell ; — E. Benson.
Certifié : E. Winslow, Secrétaire de la Commission.

§ 2. — La Commission mixte de l'art. VI du traité Jay. Affaire du paiement des créanciers britanniques.

8 JANVIER 1802.

I

Pendant la guerre de l'Indépendance, les treize Etats avaient souffert à la fois de la résistance des loyalistes et de la pénurie financière. Pris entre l'opposition des fidèles sujets de la Grande-Bretagne et le vide des caisses de guerre, ils pensèrent à la confiscation comme au meilleur moyen de diminuer le nombre de leurs adversaires et d'augmenter le chiffre de leurs ressources. Des *Acts* de confiscation et de séquestration furent passés, qui autorisèrent la saisie de la propriété privée britannique et le paiement aux caisses publiques des dettes privées des citoyens américains vis-à-vis des fidèles sujets du Roi. D'autres se bornèrent à donner aux Américains des délais pour acquitter leurs dettes (1). Les intérêts anglais en souffrirent. Aux conférences de Paris, les commissaires britanniques demandèrent l'insertion au traité de paix d'une disposition précise pour assurer aux loyalistes le paiement de leurs créances et la restitution des propriétés confisquées. Franklin

(1) *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 193 et s.

et Jay répondirent que la question était de la compétence des Etats particuliers. Mais Adams (1) suggéra d'introduire dans le traité de paix une disposition par laquelle le Congrès s'engagerait à recommander aux Etats particuliers de retirer les mesures prises ; Franklin et Jay s'y rallièrent :

Bien que chaque Etat ait le droit de légiférer vis-à-vis de ses propres citoyens, nous sommes d'avis qu'il appartient seulement au Congrès, dépositaire exclusif des droits de guerre et de paix, de passer des *Acts* contre les sujets d'une puissance avec laquelle la Confédération est en guerre. Dans notre opinion, il n'y a pas d'actes d'un gouvernement qui puissent dissoudre des obligations contractées de bonne foi, légalement, entre les ressortissants des deux nations avant la guerre. Nous savons que la plupart des créanciers britanniques ont fait cause commune avec les réfugiés et autres adversaires de notre indépendance. Mais le sacrifice de la justice vis-à-vis des particuliers aux raisons d'Etat et aux convenances politiques est toujours une mesure odieuse et la pureté de notre réputation vis-à-vis du commerce étranger est d'infiniment plus d'importance que les sommes en question (2).

Telle fut la pensée dont les commissaires américains s'inspirèrent dans le traité de paix.

Traité de Paris du 3 septembre 1783. — *Art. 4.* (3). — Il est convenu que, de part et d'autre, les créanciers n'éprouveront aucun obstacle légal au recouvrement, en monnaie sterling, de la pleine valeur de toutes les dettes contractées *bona fide*, jusqu'à ce moment

Art. 5. — Il est convenu que le Congrès recommandera instamment aux législatures respectives des différents Etats de pourvoir à la restitution de tous biens, droits et propriétés confisqués sur des sujets britanniques ou des personnes résidant dans les districts occupés par les troupes de S. M., et qui n'ont pas porté les armes contre lesdits E.-U. ; et que les personnes de toutes autres classes auront la franche liberté de se rendre à quelque partie ou parties de l'un des Treize E.-U., et d'y rester douze mois sans être inquiétées dans leurs efforts pour obtenir la restitution de leurs biens, droits et propriétés confisqués ; et que le Congrès devra aussi recommander aux différents Etats le nouvel examen, et, s'il y a lieu, la revision de tous les actes ou lois y relatifs, de façon à les mettre en harmonie, non seulement avec la justice et l'équité, mais avec cet esprit de conciliation, qui, au retour des bénédictions de la paix, doit universellement prévaloir. Et pareillement le Congrès devra recommander instamment aux différents Etats que les biens, droits et propriétés des personnes ci-dessus mentionnées leur soient restitués, en remboursant à toutes personnes, qui pourraient en avoir présentement la possession, le prix *bona fide* (s'il en a été versé un) que de telles personnes peuvent avoir payé, en achetant quelqu'une desdites terres ou propriétés depuis la confiscation.

Et il est convenu que toutes personnes ayant un intérêt dans des terres confisquées, par prêt, contrat de mariage ou autrement, ne se verront opposer aucune entrave légale dans la poursuite de leurs justes droits.

Art. 6. — Il est convenu qu'il ne sera plus fait de confiscation à l'avenir, ni commencé

---

(1) J. Adams's *Works*, III, p. 300.

(2) Wharton, *Diplomatic Correspondence of the American Revolution*, VI, p. 132.

(3) B. Davis, *Treaties and Conventions*, p. 377-378 ; de Martens, R. III, 557 et s.

de poursuites judiciaires contre toute personne ou toutes personnes, pour ou à raison de la part par elle ou elles prise à la présente guerre, et qu'aucune personne ne devra, pour cette cause, subir quelque perte ou préjudice en sa personne, sa liberté, ou sa propriété, et que celles qui peuvent être en prison de ce chef, au moment de la ratification du traité en Amérique, devront être immédiatement mises en liberté, et les poursuites commencées abandonnées.

Mais les Etats refusèrent de retirer les mesures prises ; les tribunaux continuèrent de les appliquer ; la Confédération manquait des pouvoirs constitutionnels nécessaires pour forcer les Etats particuliers à l'obéissance. La Constitution fédérale de 1787 ramena les Etats à l'exécution des traités.

Constitution des Etats-Unis. — Art. 6 § 2. — Cette Constitution, ainsi que les lois des E.-U., qui seront faites en conséquence, et tous les traités qui ont été ou seront faits sous l'autorité des E.-U., constitueront la loi suprême du pays et seront obligatoires pour tous les juges dans chaque Etat, et cela nonobstant les dispositions contraires insérées dans la Constitution ou dans les lois de l'un quelconque des Etats.

La création d'une Cour suprême fédérale, juge de la constitutionnalité des lois, assurait, à l'égard des législatures récalcitrantes, l'exécution du principe d'obéissance. L'Act de 1789 compléta le système en enlevant aux tribunaux ordinaires, pour l'attribuer aux *Cours de circuit*, la décision :

Dans tous les cas qui touchent à la sécurité, la paix et la souveraineté de la nation, ou ceux qui laissent supposer que des liens, des préjudices, des jalousies, des intérêts d'Etat pourraient dominer ou entraver l'administration régulière de la justice,

Et spécialement en ce qui concerne :

Les procès entre un Etat, ou les citoyens de cet Etat, et un Etat étranger, ou les citoyens de cet Etat étranger (1).

Mais les nouveaux tribunaux ne se pressaient pas de faire servir à l'exécution du traité de 1783 les pouvoirs spéciaux qui leur étaient accordés. La Cour de circuit de Virginie décidait que la dette d'un Américain vis-à-vis d'un Anglais, payée dans la caisse du Trésor public, en vertu de l'Act de confiscation de Virginie, du 20 octobre 1777, avait été valablement acquittée vis-à-vis du créancier britannique (2).

Les retards apportés par l'Angleterre à l'exécution de l'article 7 du traité fortifièrent la résistance des Etats particuliers.

La Caroline du Sud (3), après avoir ordonné qu'aucune poursuite contre

---

(1) Cooley, *Constitutional Limitations*, p. 16.

(2) Ware v. Hylton, 3 Dalla's *Reports*, 199. Cpr Phillimore, *International Law*, 3e éd., II, p. 123.

(3) Cooper, *Statutes of South Carolina*, p. 36 et 88.

un Américain, pour dette antérieure au 26 février 1782, ne pourrait commencer avant le 1er janvier 1785, ni, à partir de cette date, être exigible autrement que par paiements annuels du quart, aggravait encore le système, en substituant, aux paiements annuels du quart, des paiements d'un cinquième.

Dans les pourparlers diplomatiques, une question s'éleva : les créanciers anglais avaient-ils droit à l'intérêt des sommes dues à partir du moment où le recouvrement de leur créance avait été paralysé ? M. Hammond le prétendait (5 mars 1792) (1) : à quoi, le secrétaire d'Etat Jefferson répondait (29 mai 1792) (2) que l'intérêt n'était pas une partie de la dette, en vertu des lois anglaise et américaine, et par conséquent n'était pas compris dans les termes du traité, qui ne parlait (art. 4) que de la pleine valeur des *dettes*. Enfin, l'on se demandait si les créanciers qui avaient pris les armes contre les Etats-Unis avaient le droit d'exciper de l'article 4 du traité. Le renforcement du pouvoir central et la création d'une justice fédérale indépendante n'avaient pas résolu, comme tout d'abord on l'avait cru, le problème. Les lois particulières, dont le traité de 1783 promettait le retrait, restaient toujours debout. La jurisprudence résistait. Des questions litigieuses s'élevaient en marge du traité. Quand Jay vint à Londres, ses instructions étaient que le recouvrement des créances britanniques dût être laissé, comme une question purement judiciaire, à la décision des tribunaux américains. Lord Grenville refusa. Du paiement des créanciers britanniques, sans entraves, ni retards, il a fait, écrit Jay (3), la condition *sine qua non* du retrait des postes irrégulièrement retenus, en dépit de l'article 7, sur la frontière du Nord. La juridiction américaine paraissait, aux Anglais, suspecte. Une juridiction internationale paraissait préférable ; elle fut accordée, pour allouer aux créanciers britanniques la totalité des dommages soufferts à raison des entraves légales au paiement des dettes, intérêt compris.

II

Traité du 19 novembre 1794.

Art. 6. — Divers autres marchands et sujets de S. M. B. ayant articulé que des dettes montant à des sommes considérables, et contractées *bona fide* avant la paix, leur sont encore dues par des citoyens ou des habitants des E.-U., et que, par l'effet de divers empêchements légaux, depuis la paix, non seulement le

(1) *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 193 ets.
(2) *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 201-237.
(3) *Amer. St. Pap , F. R.*,I, p. 472 et s.

recouvrement total desdites dettes a été retardé, mais encore la valeur et la sûreté de ces capitaux altérées et diminuées, si bien que par le cours ordinaire de la procédure judiciaire, les créanciers anglais ne peuvent aujourd'hui poursuivre, obtenir et recevoir la pleine et entière indemnité ou compensation des pertes et dommages éprouvés jusqu'ici ; il est convenu que, dans tous les cas de ce genre, où une pleine compensation pour ces pertes et dommages ne peut être obtenue, touchée et reçue, pour quelque raison que ce soit, par ces créanciers, en vertu du cours ordinaire de la justice, les E.-U. se chargent de faire bon aux créanciers de cette somme ; mais il est bien entendu que cette disposition ne peut s'étendre qu'aux pertes nées des empêchements légaux ci-dessus mentionnés, et qu'elle ne doit pas s'étendre aux pertes occasionnées par l'insolvabilité des débiteurs, ou toutes causes qui, lors même que les susdits empêchements légaux n'auraient pas existé, n'en auraient pas moins amené ces pertes, telles que retard manifeste, ou négligence, ou pur oubli de réclamant.

Pour établir le montant de ces pertes et dommages, il sera nommé cinq commissaires qui se réuniront, pour agir de concert, de la manière suivante : S. M. nommera deux de ces commissaires ; le Président des E.-U., d'après et avec l'avis du Sénat, en nommera deux ; puis, tous quatre nommeront le cinquième à l'unanimité ; s'ils ne s'accordent pas entre eux pour ce choix, ils proposeront, de chaque côté, une personne et, des deux noms ainsi proposés, il en sera tiré un par la voie du sort, en présence des quatre commissaires. A leur première assemblée, les cinq commissaires, ainsi élus, procèderont, avant d'agir, à la prestation, les uns aux autres, du serment suivant, serment ou affirmation qui, étant ainsi émis, et bien et dûment attesté, sera ensuite transcrit sur le registre ou procès-verbal de leurs opérations. — Moi, N., un des commissaires nommés en vertu de l'article VI du traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre S. M. et les E.-U. d'A., je jure solennellement, ou affirme, que je mettrai toute la probité, la diligence, l'impartialité et le soin possibles à examiner et à décider le mieux que je pourrai, et conformément aux lois de la justice et de l'équité, toutes les plaintes et réclamations qui seront portées auxdits commissaires d'après ledit article du traité et que je m'abstiendrai d'agir en qualité de commissaire dans quelque circonstance que ce soit, où je serai personnellement intéressé.

Trois desdits commissaires formeront un tribunal et seront autorisés à faire tout acte du ressort de ladite Commission, pourvu qu'un des commissaires nommés de chaque côté, et le cinquième, y soient présents, et toutes les décisions se prendront à la majorité des voix des commissaires alors présents. Dix-huit mois, à partir du jour où lesdits commissaires formeront un tribunal, et seront prêts à traiter les affaires, leur sont assignés pour recevoir les plaintes et demandes ; mais ils sont autorisés néanmoins, dans tous les cas particuliers où ils le trouveront raisonnable et juste, à proroger ledit terme de dix-huit mois, de quelque délai que ce soit, pourvu qu'il n'excède pas celui de six mois après l'expiration dudit terme de dix-huit mois. Ces commissaires se réuniront d'abord à Philadelphie ; ils auront néanmoins la faculté de se transporter de ville en ville, suivant qu'ils le jugeront nécessaire.

Dans l'examen des réclamations, qui leur seront ainsi présentées, lesdits commissaires auront la faculté, en accomplissement de la véritable intention et de l'esprit de cet article, de prendre en considération toutes les réclamations, soit du principal et de l'intérêt, soit de leur balance, et de les déterminer respectivement, suivant les mérites des différents cas, eu égard aux circonstances, et à ce que la justice, ainsi que l'équité, leur paraîtront demander. Lesdits commissaires auront en outre la liberté d'interroger toutes les personnes qui se présenteront à eux, et de faire appuyer par serment ou par affirmation leurs dires, et aussi de recevoir les témoignages de la manière qu'ils jugeront la plus conforme aux règles de l'équité et de la justice, ainsi que toutes les dépositions écrites, les livres, registres, papiers, copies ou extraits de ces pièces ; toutes ces dépositions, livres, registres, papiers, copies ou extraits, étant dûment légalisés, d'accord avec les formes légales qui existent aujourd'hui respectivement dans les deux pays, ou de telle manière que lesdits commissaires jugeront convenable d'exiger ou de permettre.

Le jugement arbitral desdits commissaires ou de trois d'entre eux réunis dans la forme susdite sera final et décisif, soit quant au bien fondé de la réclamation, soit quant au montant de la somme à payer au créancier ou réclamant, et les É.-U. feront payer la somme ainsi arbitrée en espèces au créancier ou réclamant sans aucune déduction, à telle ou telles époques et dans telle ou telles places qui auront été désignées par les commissaires, pourvu toutefois que lesdits commissaires ne fixent pas de paiement à moins d'un an à dater du jour de l'échange des ratifications de ce traité.

Après l'échange des ratifications à Londres le 28 octobre 1795 et le vote tant par le Congrès (6 mai 1796) que par le Parlement (4 juillet 1797) des mesures d'exécution financière, les commissaires sont nommés : par la Grande-Bretagne, Th. Macdonald et Henry Pye Rich ; par les États-Unis, Th. Fitzsimons et J. Innes et, après la mort de celui-ci (2 août 1798), S. Sitgreaves. Conformément à l'article 6 du traité, ils se réunissent à Philadelphie. S'étant communiqué leurs pouvoirs le 18 mai 1797, ils s'ajournent au 25 mai pour l'élection d'un cinquième commissaire. Ne pouvant, tous les quatre, tomber d'accord sur un seul et même nom, ils proposent : les Anglais, J. Guillemard ; les Américains, Fisher Ames. Ces noms, mis dans une urne par les deux premiers commissaires de chaque nationalité, sont présentés par un troisième au quatrième, qui retire de l'urne un bulletin au nom de J. Guillemard. Le sort s'étant ainsi prononcé, le bureau des commissaires est au complet.

Les agents sont : pour l'Angleterre, W. Moore Smith ; pour les Etats-Unis, John Read.

A la première réunion de la Commission (29 mai 1797), le serment requis est prêté devant le président de la *Court of Common Pleas* de Pennsylvanie. Les commissaires nomment un secrétaire : J. Evans ; puis ils prennent un règlement pour l'expédition des réclamations mises au

rôle de la Commission, c'est-à-dire portées devant elle avant la fin du mois de novembre 1798, où expire, pour la présentation des affaires, le terme de dix-huit mois fixé par le traité. L'examen des demandes commence en janvier 1798, aussi rapidement que le permettent les difficultés de la matière, le désordre causé par une épidémie de fièvre jaune à Philadelphie et les dissentiments qui rapidement s'enveniment au sein de la Commission.

Le 19 mars 1798 (1), le Congrès crée un fonds de 300.000 dollars pour le paiement des condamnations prononcées. Jusqu'à la maladie de M. Innes, aucun froissement ne se produit entre les membres de la Commission : certaines affaires sont tranchées d'un commun accord, à l'unanimité, notamment les réclamations Strachan et Mackenzie. Puis des difficultés se produisent : l'agent des Etats-Unis émet officiellement des doutes sur le caractère obligatoire des décisions de la Commission dans des cas qui, pour être possibles, ne sont pas imminents : « cas de corruption ou de flagrante partialité » (2). Le commissaire anglais Macdonald proteste avec la dernière énergie contre de semblables allusions. La Commission les condamne et défend aux plaideurs de s'y livrer (Affaire William Cunningham et autres : 18 avril 1798). Le commissaire anglais Macdonald avait lui-même rédigé cette défense. L'attorney général Lee (3) demande à la Commission si cependant elle estime « qu'il n'y a pas lieu pour la Commission de se préoccuper de ce qu'on pense aux Etats-Unis de ses décisions ». A cette question, « pour prévenir, si possible, toute cause d'irritation ou d'offense et parce que la question a été posée à la Commission, par écrit, par l'attorney général », M. Macdonald répond, à titre privé, par une note à l'agent des Etats-Unis, officiellement, qu'il n'a rien à dire, mais officieusement que « s'il s'était imaginé qu'il y eût place pour une telle question, il n'aurait certainement pas accepté les fonctions de commissaire, nulle occupation n'étant plus frivole que celle de rendre des jugements susceptibles ou non d'effet, suivant le bon plaisir de l'une des parties ». Il ajoute « que l'arbitrage est obligatoire pour les deux nations, quel que soit ce que l'une d'elles en puisse isolément penser » ; que « si un arbitrage nul peut éventuellement être rendu par la Commission, comme, par exemple, un arbitrage pour *terre* (et non pour dette) confisquée ou pour dette née *après* (et non avant) la paix, c'est seulement en des cas si manifestement en dehors du traité qu'il ne pourrait y avoir dissentiment à cet égard et tels

1. *Statutes at Large*, I, p 545.

(2) Cpr. Vattel, *Droit des gens*, II, ch. XVIII, § 329.

(3) *Opinions of the Attorneys general of the United States*, I, p. 82 et s.

que des hommes d'un honneur ordinaire ne pourraient rendre un tel arbitrage sans avoir été corrompus » (1). Profitant des interruptions provoquées par la maladie de M. Innes, commissaire américain, le commissaire britannique Macdonald rédige et, le 25 juillet 1798, lit à la Commission des *Notes* dont il demande l'insertion au procès-verbal (2). Dans ces notes, il examine à un point de vue général et théorique l'ensemble des questions que l'article 4 du traité de paix pose à la Commismission instituée par l'article 6 du traité Jay.

Notes du commissaire britannique Macdonald (25 juillet 1798). — Sous l'article 4 du traité de paix, les points à examiner sont :

1° La dette était-elle *de bonne foi* contractée *avant la paix ?* 2° Tout ou partie de sa pleine valeur en monnaie sterling restait-elle impayée au créancier à la paix ?

Si sur ces points la réponse est affirmative, rien ne peut mettre l'affaire hors de l'application du traité, sauf la libre, volontaire et souveraine décharge du créancier... L'article ne contient d'exception, ni relativement à la nature, ni relativement au montant de la dette.

Les termes de l'article sont insusceptibles d'une interprétation limitée : « toutes dettes » dit-il, c'est-à-dire de quelque nature qu'elles soient ; « toutes dettes » (*all debts*), c'est-à-dire, les dettes tout entières *principal et intérêts*, conformément au contrat originaire, ou à la loi, ou à l'usage, qui alors prévalait...

Pour le recouvrement de la pleine valeur, en monnaie sterling, de toutes ces dettes *contractées de bonne foi mais non payées de même*, il est convenu et solennellement promis par les deux nations, respectivement, que les créanciers anglais doivent « pouvoir agir sans aucun *empêchement légal* en Amérique » et, de même, les créanciers américains en Angleterre...

Toute cause de retard est un *empêchement.*

Toute cause d'un retard, qu'il ait lieu *positivement*, par l'*application* et l'effet de la loi, ou *négativement* par le *défaut* de la loi, est un empêchement *légal.*

Le but de l'article incontestablement a été que la loi, ou le manque de loi, ne peut d'un côté, s'interposer entre le créancier légitime et son débiteur récalcitrant, que toutes les lois, qui ont été passées contre le recouvrement de telles créances, doivent être *rapportées ;* que tous les anciens moyens de droit doivent être *restitués ;* que toutes les barrières, dues aux lois antérieures, ayant pris un effet actuel, doivent être *écartées ;* que l'administration de la loi, dans les Cours de justice, doit offrir un remède au droit conformément au contrat originaire; que rien de ce qui a été antérieurement disposé, mais exclusivement le libre, volontaire et souverain acte de la partie elle-même, peut seul effectuer décharge ; bref, que les créanciers qui ont anciennement pris leur part de souffrances sous la calamité commune de la guerre, entourée du cortège de ses maux accessoires parmi lesquels la diminution du commerce et des affaires ainsi que le manque d'argent, doivent, au retour de la paix, retrouver leurs justes droits, en dernière analyse, entiers, dans l'état où ils les avaient laissés, avec les mêmes moyens de les rendre efficaces, et sans aucune obstruction ou cause de retard, en tant qu'il dépend de la loi.

Sur la question de preuve, M. Macdonald ajoute que c'est aux États-Unis de démontrer

---

(1) *Amer. St. Pap., F. R.* II, p. 383.

(2) Moore, *op. cit.*, I, p. 282.

soit que la dette n'a pas été contractée de bonne foi, soit que le débiteur était insolvable ou que, pour tout autre cause, la dette ne pouvait être payée, soit enfin qu'elle l'eût été sans le retard évident, la négligence coupable ou l'omission volontaire du réclamant. La présomption, dit-il, est en faveur de la bonne foi de la transaction et en faveur de la solvabilité du débiteur.

Les *Notes* du commissaire britannique sont communiquées par les commissaires américains à l'attorney général Lee, qui, le 1er octobre, y répond sous forme de *Remarques* (1). Désormais, ce ne sont plus les plaideurs, qui, l'un contre l'autre, argumentent entre eux. Les parties ne plaident plus entre elles, mais contre leurs juges. Les délégués américains énervés par des froissements continus au sein de la Commission sont particulièrement irrités de cette attitude inattendue du premier des commissaires britanniques. Son influence est complète sur ses collègues, et les *Notes* du commissaire Macdonald résument d'avance l'avis de la majorité. En rejetant sur les États-Unis la preuve de la simulation de la dette ou de l'insolvabilité du débiteur, ou de la négligence du créancier, les commissaires américains sentent très bien qu'elle va conduire les États-Unis à payer les dettes dont le paiement a été empêché par la guerre et par les insolvabilités qu'elle a produites, aussi bien que celles dont le recouvrement a été paralysé par une loi. Le seul moyen, pour les États-Unis, de s'y soustraire, est de faire prononcer sur la validité de ces dettes les tribunaux ordinaires, et, pour restreindre le nombre des réclamations, de n'admettre, devant la Commission, que celles qui auront été préalablement développées, suivant le cours ordinaire de la justice, devant les tribunaux réguliers. Mais les *Notes* de Macdonald ferment aux commissaires américains cette espérance qui, bientôt, dans l'affaire de *l'Evêque Inglis* (19 Février 1799), leur échappe complètement. Les commissaires américains remarquent avec à propos qu'en vertu de l'article 7 du traité Jay, suivant l'interprétation des commissaires nommés par ce même article, les Américains doivent épuiser les voies ordinaires de la justice avant de s'adresser à la Commission mixte de Londres, tandis qu'en vertu de l'interprétation anglaise de l'article 6, les Anglais peuvent, *de plano*, s'adresser à la Commission mixte de Philadelphie. Cette inégalité de procédure entre deux Commissions parallèles, issues d'un même traité, ne peut s'expliquer, faute d'une différence des textes. Elle ne se justifierait que si la justice américaine n'offrait, au rebours de l'anglaise, aucune garantie. Mais, dans l'affaire *Ware* v. *Hylton*, la Cour suprême vient de décider (Février 1796) que l'article 4 du traité de 1783 permet aux créanciers de recouvrer leurs créances confisquées, malgré le paiement de leurs débiteurs

(1) Moore, *op. cit.*, I, p. 285.

dans les caisses d'État. Le moment est mal choisi pour faire plus suspecter, par la Commision de Philadelphie, les tribunaux américains, que, par la Commission de Londres, les tribunaux anglais. Quand les commissaires américains voient que la majorité se rallie, dans l'affaire *Inglis*, au système des *Notes*, ils s'empressent de se retirer, pour que la Commission, qui doit compter au moins un commissaire de chaque côté, plus le cinquième, soit mise dans l'impossibilité de délibérer (art. 6, § 3). Pourtant ils consentent à examiner d'autres affaires, étrangères à cette difficulté, et sur lesquelles ils s'accordent avec les Anglais, soit pour l'admission, soit pour le rejet. En juillet 1799, nouvelle complication. Dans une affaire *Andrew Allen*, le débat mène à la question suivante : de quelle époque date l'indépendance des États-Unis? Pour les commissaires britanniques, ce ne peut être que de 1783 ; pour les commissaires américains, ce ne peut être que de 1776. Pour empêcher le vote de la majorité, les commissaires américains se retirent et, le 19 juillet, adressent à leurs collègues une communication dans laquelle, après une brève revue des incidents antérieurs, ils déclarent ne plus pouvoir leur fournir leur concours. Les commissaires anglais se plaignent à leur tour 20 juillet) de l'indue publication par les commissaires américains de certaines pièces relatives à l'affaire *Inglis*. Les commissaires américains en rejettent la responsabilité sur l'agent des réclamants. Le 2 septembre 1799, ils adressent à leurs collègues un long mémoire dans lequel ils expliquent les causes de leur abstention ; c'est, avec les commissaires britanniques, leur dernier contact. A ce moment, où les pouvoirs de la Commission s'achèvent, les affaires terminées sont rares et, pour la plupart, peu importantes. Toutes celles qui sont graves ne sont qu'ébauchées. Voici le résultat des travaux de la Commission.

III

Résolutions de la Commission et Transaction du 8 janvier 1802.

1. *Affaire Strachan et Mackenzie.* — Par une ordonnance du 26 mars 1784, la législature de la Caroline du Sud avait décidé qu'aucune poursuite, pour dette contractée par un citoyen de l'un des Etats-Unis avant le 26 février 1782, date de la fin des hostilités, ne pourrait être intentée jusqu'au 1er janvier 1785 et que seul l'intérêt dû depuis le 1er janvier 1780 serait exigible. Après le 1er janvier 1785, le reste de l'interêt pouvait être recouvré, et aussi le capital, mais celui-ci par acomptes (*installments*) annuels d'un quart. Modifié par un *Act* du 28 mars 1787, cet *Act* est ensuite abrogé par un *Act* du 4 novembre 1788, qui ordonne des versements d'un cinquième. Strachan et Mackenzie, deux commerçants de Londres, dont les créances sont antérieures à 1774, réclament devant la Commission leur paiement, que ces lois ont entravé. L'agent des Etats-Unis ne soutient

même pas que ces lois toutes générales, applicables aux créanciers américains aussi bien qu'aux créanciers britanniques, ne peuvent être critiquées par les créanciers étrangers, ni leur effet réparé vis-à-vis d'eux sans créer à leur profit un privilège inadmissible vis-à-vis des créanciers nationaux. Il se retranche dans des considérations de fait (1).

La Commission, sans dissentiment aucun, se prononce, en droit, pour la thèse des demandeurs.

Résolu que les lois de la Caroline du Sud passées subséquemment à la paix et connues sous le nom d'*Installment Laws* ont été des empêchements légaux au recouvrement des créances promis par le traité de paix ; et, dans ce cas, ont opéré de manière à rentrer dans le sens de l'article 6 du traité d'amitié (*Sentence du 13 juillet 1898*).

2. *Affaire William Cunningham and C°.* — A. *Principal de la dette.* — Les réclamants se fondaient sur les obstacles mis au recouvrement des dettes par l'*Act* du 20 octobre 1877 et autres lois de l'Etat de Virginie. L'agent des Etats-Unis combattait leur réclamation par ce motif que, si des obstacles légaux les avaient empêchés d'agir contre leur débiteurs, c'était à eux de prouver que, ces débiteurs étant alors solvables, une telle action aurait pu leur procurer leur paiement. L'article 6 du traité Jay déclarait formellement que l'indemnité par lui promise ne s'appliquerait pas aux pertes nées de l'insolvabilité des débiteurs. Mais était-ce aux créanciers d'établir la solvabilité des débiteurs ou aux Etats-Unis d'établir leur insolvabilité ? Sur cette question, le 25 juillet 1798, l'un des commissaires, Macdonald, avait officiellement exprimé, sous la forme de *Notes*, son sentiment et celui de ses collègues britanniques. Les Etats-Unis ayant troublé la sécurité des transactions par des lois d'exception, c'était à eux de démontrer que leur intervention n'avait pas eu de résultats. La solvabilité des débiteurs doit être présumée plutôt que leur insolvabilité. Conformément à l'avis exprimé, dans les termes les plus généraux, par la notification doctrinale du 25 juillet 1798, les deux commissaires britanniques et le cinquième exemptèrent les réclamants de la preuve que les Etats-Unis entendaient rejeter sur eux. Mais fidèle aux instructions de l'attorney général Lee, dans sa réponse aux *Notes* du 25 juillet, le seul commissaire américain présent, Fitzsimons, refusa de se joindre à la majorité (*Sentence du 6 août 1798*).

B. *Intérêt.* — Un peu plus tard, la même affaire revint sous un autre aspect, à propos de l'intérêt dû pour le temps de la guerre. L'attorney général et l'agent des Etats-Unis combattaient cette réclamation, pour le motif général qu'aucun intérêt n'avait dû courir pendant la guerre. La Commission, au dissentiment des deux Commissaires américains, décida que dans chaque cas il fallait se prononcer, suivant l'espèce et suivant le contrat, mais que la guerre ne pouvait pas, par elle-même, suspendre le cours des intérêts (*Sentence du 18 décembre 1798*).

---

(1) Il soutenait que la perte subie par les demandeurs ne provenait pas des *Lois d'acompte*, mais d'autres causes, qui, en toute circonstance, auraient également produit cette perte. Cpr. Moore, *op. cit.*, I, p. 283.

3. *Affaire de l'Evêque Ch. Inglis.* — L'Evêque de la Nouvelle-Ecosse, le Très Révérend Ch. Inglis, né en Irlande en 1734, venu en Amérique en 1759, aide recteur de *Trinity Church*, à New-York, en 1765, avait, après la déclaration d'Indépendance, refusé de retrancher les noms du Roi et de la Reine de ses prières ; à la suite de ce refus, il s'était retiré à Flushing, alors en la possession de la Grande-Bretagne, puis, après la défaite de Washington à Long Island, il avait suivi l'armée royale à New-York ; l'année suivante, il avait servi de chapelain aux volontaires de New-Jersey ; finalement, il s'était réfugié à Halifax, après l'évacuation de New-York, en 1783. Le 22 octobre 1779, la législature de l'Etat de New-York (1) passait contre un certain nombre de sujets britanniques, parmi lesquels le comte de Dunmore, le gouverneur Tryon, sir H. Clinton et Ch. Inglis, prêtre de New-York, ainsi que Marguerite, sa femme, un *Act d'attainder ;* ils étaient décrétés de haute trahison pour avoir suivi le parti du Roi d'Angleterre et leurs propriétés, tant mobilières qu'immobilières, étaient confisquées. Dans cette confiscation, le gouvernement de l'Etat de New-York comprit deux titres de créances de Ch. Inglis qui, frustré de ces deux créances, vint réclamer devant la Commission de Philadelphie le paiement des deux titres dont il avait été dépouillé.

L'agent des Etats-Unis contestait cette demande pour ces trois motifs : 1° Que le réclamant avait été atteint par un *Act* passé *pendant la guerre*, sur le fondement de son adhésion au parti du Roi ; que, rentrant dans la classe des personnes connues sous le nom de loyalistes ou de réfugiés, il n'avait aucun titre à s'adresser à la Commission, dont la compétence se bornait à connaître des réclamations intentées par des sujets britanniques, qui n'avaient pas pris part aux hostilités (par *a contrario* de l'article 6 du traité de paix), et fondées sur des obstacles légaux ou judiciaires *postérieurs au traité de paix* (art. 6 du traité Jay). 2° Que les créances, dont il était titulaire, ayant été confisquées, il n'était pas un créancier, dont les poursuites avaient été suspendues ou paralysées, suivant l'article 4 du traité de paix, mais un propriétaire dont les biens, soit mobiliers, soit immobiliers, avaient été séquestrés, suivant l'article 5 du traité de paix, alors que l'article 6 du traité Jay ne se réfère qu'à l'article 4 du susdit traité. 3° Qu'il s'était rendu coupable de négligence manifeste, en n'ayant rien tenté pour le recouvrement de sa dette, par les moyens ordinaires, alors que le recours à la Commission n'était qu'un moyen extraordinaire, subordonné à l'insuffisance constatée de tous autres moyens de droit.

L'agent de la Grande-Bretagne répondait que l'article 6 du traité Jay s'exprimait en des termes absolument généraux, sans distinguer entre les sujets britanniques qui avaient pris les armes et les autres, ni entre les obstacles qui provenaient de la confiscation des créances et ceux qui provenaient des délais imposés aux créanciers ; que, sans doute, l'article 6 du traité Jay visait *expressis verbis* les obstacles créés depuis la guerre, mais que, s'il en était ainsi d'eux, il en était à plus forte raison des autres ; que si incontestablement il s'appliquait aux paiements retardés

(1) *Laws of the State of New-York* (éd. 1886), I, p. 73. Cpr. *Abstract of the laws now in force relative to debts due to Loyalists*, London, 1787.

par des moyens temporaires, à plus forte raison il devait s'appliquer aux paiements empêchés par l'obstacle définitif de la confiscation. Les motifs invoqués par les commissaires américains, lors du traité de paix, ne permettaient à cet égard aucun doute. « Nous savons, écrivaient-ils à Jefferson, en lui adressant le texte du traité, que la plupart des créanciers britanniques ont fait cause commune avec les réfugiés et autres adversaires de notre indépendance, mais le sacrifice de la justice vis-à-vis des particuliers aux raisons d'État et aux convenances politiques est toujours une mesure odieuse et la pureté de notre réputation vis-à-vis du commerce étranger est d'infiniment plus d'importance ». (1) L'évêque Inglis, s'il avait suivi comme chapelain les armées du roi, n'avait d'ailleurs jamais porté les armes.

Ces raisons prévalurent.

Le 21 mai 1798, les commissaires, à l'unanimité, rejetèrent les deux premiers moyens de défense invoqués par les États-Unis. Le troisième moyen soulevé fut réservé pour un examen ultérieur. Le 19 février 1799, la majorité des commissaires le rejetait également, pour le motif que si Ch. Inglis s'était adressé aux tribunaux ordinaires, il eût été sûr d'échouer, de sorte qu'on ne pouvait aujourd'hui ni lui reprocher de n'avoir pas engagé des poursuites, perdues d'avance, ni le forcer maintenant à un simulacre de procédure judiciaire pour obtenir la pleine compensation du dommage subi, que le traité de paix lui promettait, sans condition d'aucune sorte, pourvu que le dommage fût sincère et certain. Dès que cette déclaration fut faite verbalement par la majorité des commissaires, et avant toute espèce de vote, les deux commissaires américains se retirèrent, et, d'après leur interprétation de la clause, qui requiert au moins la présence d'un commissaire de chaque côté et du cinquième, la Commission, réduite à deux commissaires d'un même côté, et au cinquième, se trouva, suivant eux, dans l'impossibilité de délibérer et de statuer.

Aucune sentence n'est, en conséquence de cette manœuvre, intervenue dans cette affaire.

Avant d'en rendre une, la Commission devait d'abord faire trancher l'incident de procédure soulevé. Mais la question n'ayant pas été tranchée, mais éludée, par un règlement amiable qui mit fin à la Commission, nul jugement n'est intervenu dans cette affaire, où l'opinion de la majorité n'a pas reçu la forme nécessaire pour se constituer en un jugement proprement dit.

4. *Affaire Andrew Allen* — Malgré cet incident, la Commission, tant bien que mal, continua de juger un certain nombre d'affaires, qui n'offraient pas de difficultés. Elle arriva ainsi (9 juillet 1799) à la réclamation d'Andrew Allen, contre l'*Act* de Pennsylvanie, du 6 mars 1778, qui l'avait frappé, pour avoir rejoint en décembre 1776, l'armée du Roi d'Angleterre, contrairement à l'allégeance qu'il devait à cet Etat (2). Il y avait entre cette affaire et la précédente, cette différence que Ch. Inglis, s'étant immédiatement retiré, n'avait pas été sous l'allégeance nouvelle d'un des treize Etats-Unis, mais qu'Allen au contraire était resté,

---

(1) Wharton, *Diplomatic correspondence of the American Revolution*, t. I, p. 132.

(2) Dallas, *Laws of the Commonwealth of Pennsylvania*, I, p. 751.

plusieurs mois après la déclaration d'Indépendance, dans l'Etat de Pennsylvanie. L'agent des Etats-Unis combattit la réclamation d'Allen, pour ce motif que, habitant l'Etat de Pennsylvanie, à la date de la déclaration d'Indépendance, il était devenu sujet de cet Etat, frappé, dès lors, comme américain, non comme anglais. Andrew Allen opposait que les Etats-Unis n'étaient devenus indépendants que par la reconnaissance britannique de 1783 ; que, né sujet britannique, trouvé lors de la paix du côté de son allégeance native, il n'avait pas perdu la qualité de sujet britannique, et pouvait par conséquent, comme sujet britannique, se plaindre, devant la Commission, d'un *Act* qui l'avait frappé comme tel.

La question posée était celle-ci : à quel moment les Etats-Unis étaient-ils devenus indépendants ? A partir de 1776 ou à partir de 1783 ? Les commissaires britanniques ne pouvaient accepter que la seconde date et les commissaires américains la première. Dans cette question, ils ne laissèrent parler — et ils ne pouvaient en effet laisser parler — que la politique. Une résolution préparée pour les commissaires britanniques, qui comptaient le surarbitre, par M. Macdonald, fut vivement combattue par les commissaires américains. Pour en empêcher le vote, ils se retirèrent (2 *septembre*). L'avis de la majorité n'était pas discutable. Mais il n'a pas été pris dans un esprit suffisamment juridique, ni même, par suite du retrait des commissaires, dans la forme d'un jugement (1).

Le 4 septembre 1799, le secrétaire d'État Pickering annonçait au ministre anglais Rufus King la dissolution de la Commission (2). « Indépendamment d'opinions trop nettement exprimées, pour qu'il fût aisé de les retirer, il semble qu'il y ait eu, surtout, *incompatibilité d'humeur* ». Le tempérament autoritaire et cassant du commissaire anglais Macdonald ne permettait pas aux commissaires américains de siéger avec lui, sans froissement ; et le surarbitre Guillemard avait avec les deux commissaires britanniques des conférences préparatoires, à la suite desquelles il arrivait à la Commission avec son opinion toute faite. Lord Grenville (3) reconnut que dans l'affaire Inglis, il eût été, pour l'intéressé, possible d'exercer une poursuite utile devant les tribunaux ; l'avis contraire des commissaires britanniques lui parut exagéré. Néanmoins il critiquait vivement les commissaires américains d'avoir détourné de son sens l'article 6, texte de garantie, qui ne permettait pas

(1) Au fond, cependant, l'avis de la majorité demeurait parfaitement juridique. Vis-à-vis de l'Angleterre, signataire du traité de paix, les Etats-Unis n'existaient qu'à dater de leur reconnaissance. La reconnaissance comme Etat d'une colonie par la métropole, à la suite d'une révolution, ne peut avoir d'effet rétroactif au jour de la déclaration d'indépendance. Elle pourrait, cependant, avoir effet rétroactif au jour de la reconnaissance des insurgés comme belligérants par la métropole et *a fortiori*, au jour des préliminaires de paix. Mais l'*Act* du 6 Mars 1778 était antérieur.

(2) *Amer. St. Pap., F. R.*, II, p. 383.

(3) Lord Grenville à Rufus King, 19 avril 1800, *Amer. St. Pap., F. R.*, II, p. 390-398.

aux commissaires anglais de statuer sans la *présence* d'un des commissaires américains, pour en faire un texte d'obstruction, qui ne permit pas aux commissaires britanniques de statuer sans le *consentement* d'un au moins des commissaires américains. La même question s'était présentée pour la Commission de Londres, sous l'article 7 du traité. Le lord chancelier Loughborough, auquel le cas avait été soumis par les commissaires anglais, leur avait interdit, comme contraire à l'article 7, cette tactique, que, précisément, à Philadelphie les commissaires américains entendaient pratiquer, comme conforme à l'article 6. A la Commission de Londres, le surarbitre était américain ; à la Commission de Philadelphie, il était anglais. Si la minorité américaine avait à Philadelphie des droits que la minorité anglaise n'avait pas à Londres, l'harmonie des deux Commissions était détruite, et leur parallélisme interrompu. Les travaux de la Commission mixte de Londres furent, par représailles, suspendus.

Ne pouvant arriver à la solution du litige, par le procédé juridique de l'arbitrage, les deux gouvernements se retournent vers la solution diplomatique du litige par le paiement d'une somme fixée à forfait. Après avoir expliqué que les Américains ont le droit de se retirer dans des cas, qui dépassent la compétence de la Commission (parce que toutes les voies de droit n'ont pas été épuisées), le successeur de Pickering au département d'État, John Marshall (23 août) (1) offre à R. King soit de passer, à l'amiable, une convention explicative de l'article 6, qui fasse de l'épuisement des voies de droit ordinaires la condition de l'accès de la Commission mixte de Philadelphie (par analogie celle de Londres) soit, pour en finir plus vite, une convention abrogatoire de l'article 6, qui éteigne toutes les réclamations pendantes par le paiement en bloc d'une somme fixée à forfait (2). En additionnant les chiffres des réclamations soumises à la Commission de Philadelphie, le total eût été de £5,638,692 ; mais, comme il est d'usage en pareil cas d'exagérer les chiffres des demandes dans de très fortes proportions, le gouvernement britannique proposa le chiffre d'un million de livres. Le 15 juin 1800, Madison, devenu secrétaire d'État, offrit £ 600,000 (3). Après de longues négociations, le gouvernement britannique accepta.

Le différend qui devait être tranché (et qu'en effet l'on avait essayé de résoudre) par le moyen d'une Commission mixte se trouvait donc,

---

(1) M. Marshall à R. King, 23 août 1800, *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, II, p. 387 et s.

(2) M. Madison à R. King, 15 juin 1800, *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, II, p. 389.

(3) Pour l'ensemble des négociations, *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, II, p. 382-428, et particulièrement, p. 424-426.

après une tentative malheureuse, définitivement vidé par le moyen d'une convention diplomatique. Où la procédure arbitrale avait échoué, la procédure diplomatique réussissait : non sans lenteur, ni complications, mais d'une manière définitive, elle terminait, *grosso modo*, le litige.

Convention du 8 janvier 1802 (1). — Des difficultés s'étant élevées sur l'exécution de l'article 6 du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Londres, le 19 novembre 1794, entre S. M. B. et les E.-U. d'A. et par suite les travaux de la Commission instituée par l'article 7 du même traité ayant été suspendus, les puissances signataires dudit traité, désireuses d'obvier autant que possible à ces difficultés, ont respectivement nommé plénipotentiaires pour traiter et décider d'un même accord la susdite question, S. M. B., le très honorable R.-B. Jenkinson, communément appelé Lord Hawkesbury, du très honorable conseil privé de S. M., son principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères ; et le Président des E.-U., par et avec l'avis et consentement du Sénat, Rufus King Esq., ministre plénipotentiaire des E.-U. auprès de S. M. B., qui ont accepté et signé les articles qui suivent.

Art. 1er. — En paiement et décharge de la somme que les Etats-Unis pourraient avoir été condamnés à payer en exécution des prévisions dudit article 6, qui est ici déclaré détruit et annulé, excepté pour ce qui, dans cet article, se réfère à l'exécution dudit article 7, les E.-U. d'A., ici, s'engagent à payer, et S. M. B. consent à accepter, pour le compte des personnes indiquées dans ledit article 6, la somme de six cent mille livres sterling, payable aux temps et lieu, et de la manière qui suivent, c'est-à-dire, ladite somme de six cent mille livres sterling dans la ville de Washington, en trois paiements annuels de deux cent mille livres sterling, et à telle personne ou à telles personnes que S. M. B. autorisera à les recevoir, le premier des dits versements à l'expiration d'un an, le second de deux, le troisième et dernier de trois, à partir de l'échange des ratifications de cette convention. Et pour empêcher tout désaccord relatif au cours du change, lesdits versements seront faits dans la monnaie des dits E.-U., en comptant quatre dollars quarante-quatre cents pour une livre sterling.

Art. 2. — Attendu qu'il a été convenu par l'article 4 du traité de paix définitif, conclu à Paris le 3 septembre 1783 entre S. M. B. et les E.-U. que les créanciers de l'un et l'autre Etat doivent, sans aucun empêchement légal, procéder au recouvrement de la pleine valeur en monnaie sterling de toutes leurs dettes, contractées *bona fide*, il est ici déclaré que ledit article 4, pour tout ce qui concerne son application ultérieure, est ici reconnu, confirmé et déclaré applicable et obligatoire pour S. M. B. et les E.-U., qui doivent l'observer avec ponctualité et bonne foi, et qu'ainsi les dits créanciers doivent ultérieurement, sans aucun empêche-

(1) Davis, *Treaties and Conventions*, p. 398 ; de Martens, R. VII, p. 376 ; La Fontaine, *Pasicrisie internationale*, p. 4.

ment légal, procéder au recouvrement de la pleine valeur en monnaie sterling de leurs dettes *bona fide*.

Art. 3. — Il est de plus convenu et conclu que les commissaires, nommés en exécution de l'article 7 dudit traité d'amitié, de commerce et de navigation et dont les réunions ont été suspendues comme ci-dessus, doivent, immédiatement après la signature de la convention, se réassembler et procéder à l'accomplissement de leurs devoirs, conformément aux stipulations dudit article 7, sous cette réserve seulement que les sommes allouées par les dits commissaires aux créanciers américains ou anglais, au lieu d'être payables à l'époque ou aux époques par eux fixées, conformément aux stipulations de l'article 7, devront être payées en trois versements annuels, le premier à l'expiration d'un an, le second, de deux, le troisième et dernier, à l'expiration de trois ans, à partir de l'échange des ratifications de cette convention.

Art. 4. — Cette convention, quand elle aura été ratifiée par S. M. et par le Président des E.-U., avec l'avis et le consentement du Sénat, et que les ratifications respectives en auront été dûment échangées, sera applicable et obligatoire pour S. M. et lesdits E.-U. (1).

En foi de quoi, etc.

Fait à Londres, le 8 janvier 1802.

(S) HAWKESBURY
(S) RUFUS KING.

On remarquera que la signature du traité sert de point de départ à la reprise des travaux de la Commission de Londres, tandis que la ratification sert de point de départ aux trois délais annuels de paiement. Les ratifications furent échangées à Londres, le 15 juillet 1802, et les trois paiements effectués conformément à ce traité. Dès la signature de la convention, la Commission instituée par l'article 7 avait repris le cours de ses travaux.

§ 3. — La Commission mixte de l'article VII du traité Jay. Affaires de prises maritimes irrégulières. Caractère ennemi ; contrebande ; responsabilité de l'Etat neutre.

24 FÉVRIER 1804

I

La guerre pour l'indépendance des États-Unis a profondément influencé le droit de la neutralité, non pas seulement parce qu'elle a fait naître au cours des hostilités la ligue des neutres et provoqué (2)

(1) Ratifications échangées à Londres le 15 juillet 1802.

(2) Doniol, *Les commencements de la ligue des neutres*, dans son *Histoire de la participation de la France à l'établissement des Etats-Unis d'Amérique*, III, p. 702 et s.;

la déclaration du 28 février 1780, mais aussi parce qu'elle a conduit à la vie politique un État qui dès l'origine a manifesté la double passion de la paix et de la liberté (1). La liberté veut que les neutres continuent sans être inquiétés leur commerce, hors celui des articles relatifs à la guerre, auquel cas leur droit au commerce serait contraire à leur devoir de paix ; la paix veut que les neutres s'abstiennent de faire ou de laisser faire, sur leur territoire, tout acte de nature à perpétuer les hostilités. Amis de la liberté, les États-Unis en déduisirent dès leurs premiers traités, avec la France (6 février 1778) (2), les Pays-Bas (8 octobre 1782) (3), la Suède (3 avril 1783) (4), la Prusse (10 septembre 1785) (5), les conséquences commerciales : liberté de la marchandise ennemie sous pavillon neutre et de la marchandise neutre sous pavillon ennemi ; restriction de la contrebande de guerre aux objets d'ordre rigoureusement militaire, ce qui notamment excluait les vivres de la catégorie des marchandises prohibées. Amis de la paix, les États-Unis restreignirent les abus des belligérants par la caution des corsaires (traité du 8 octobre 1782), leurs pouvoirs par l'insaisissabilité de la propriété privée (10 septembre 1785). Mais la paix a des exigences plus grandes : interdiction du territoire à l'entrée des prises, au jugement des prises, à l'équipement des capteurs ennemis. Ici, pour les neutres, l'idée pacifique est créatrice de devoirs, que les Etats-Unis sont plus lents à comprendre. Comme ils ont pour leur indépendance employé contre l'Angleterre les ports de France, les navires et les équipages français (6), ils trouvent dans leurs propres souvenirs des traditions, qui les égarent. Ayant, par reconnaissance, autorisé la France (traité du 6 février 1778, art. 17) à conduire ses prises dans les eaux américaines, ils ont dans leurs traités des formules qui les embarrassent, tandis que leur droit interne manque des textes nécessaires pour défendre aux citoyens américains de prêter leurs services aux belligérants étrangers. Dans leur théorie de la neutralité, l'idée de liberté, créatrice de droits, a beaucoup plus développé ses conséquences que l'idée de paix, créatrice de devoirs. La guerre de 1793 entre la

---

Fauchille, *La diplomatie française et la ligue des neutres*, p. 274; de Martens, *Traités de la Russie avec les puissances étrangères* (Angleterre), IX, p. 259.

(1) Cpr. Schuyler, *American diplomacy*, New-York, 1895, p. 367 et s.

(2) B. Davis, *Treaties and Conventions*, p. 297 et s.

(3) B. Davis, *ibid.*, p. 749 et s.

(4) B. Davis, *ibid.*, p. 1042 et s.

(5) B. Davis, *ibid.*, p. 899 et s.

(6) *Mémoire justificatif de la Cour de Londres*, dans Flassan, *Histoire générale de la diplomatie française*, VII, p. 172 et s. ; Semmes, *Service Afloat*, New-York, 1903, p. 389 et s.; Doniol, *op. cit.*, I, p. 373, p. 483 et s.

France et l'Angleterre, qui les trouve en cette situation, les mène à la reconnaissance de leurs devoirs pour obtenir de l'Angleterre la reconnaissance de leurs droits.

Issue de la Révolution française, elle est, en même temps qu'une guerre de principes, c'est-à-dire de passion (1), une guerre très générale, où les neutres ne peuvent opposer aux belligérants, comme en 1780, le frein modérateur d'une action concertée. Les premiers progrès du droit de la neutralité s'interrompent : l'évolution qui, lentement, à travers les changements d'intérêt et d'opinion, poussait les vivres hors de la contrebande de guerre, s'arrête. L'Angleterre, après les en avoir, suivant que belligérante ou neutre (2), tantôt retenus et tantôt exclus, commençait, dans quelques traités (3) à reconnaître aux neutres la liberté du commerce des vivres. L'ordonnance française sur la marine de 1681, les traités des Pyrénées (1659) et d'Utrecht (1713), la déclaration de neutralité armée de 1780 consacraient successivement ce principe, qui, du droit interne aux traités, s'étendait, au point qu'il semblait près de devenir définitivement le droit commun de l'Europe continentale (4). Une évolution progressive, humaine pour les belligérants, libérale pour les neutres, est près de s'achever.

Brusquement un revirement s'opère.

La France qui, dans l'ordonnance de 1681, permettait le commerce des vivres, ordonne par un décret du 9 mai 1793 la saisie des navires neutres, portant des vivres (5) à l'ennemi. De son côté, l'Angleterre conclut avec les grandes puissances occidentales des traités (6) qui défendent tout transport des vivres en France et donne à ses croiseurs les Instructions du 8 juin 1793 :

---

(1) « C'est, déclarait Pitt, une question de vie ou de mort pour la civilisation... Pour le salut de l'Europe et de la société civile, nous devons être décidés à une longue guerre, à une guerre irrémissible jusqu'à l'extinction du fléau ». Cité par Albert Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, III (*La guerre aux Rois*), p. 506.

(2) En 1543, l'Angleterre, en guerre avec la France, fait arrêter des navires écossais chargés de poissons destinés aux ports français. En 1710, elle proteste contre l'interdiction par le Danemark du transport des vivres en Suède après avoir, en 1589, interdit puis, en 1626, le transport des vivres en Espagne. Cpr. de Martens, *Causes célèbres du droit des gens*, IV, p. 46.

(3) M. Kleen, *De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres*, p. 125, en compte sept.

(4) Hautefeuille, *Droit maritime*, II, p. 80 et s.

(5) De Martens, *Causes célèbres du droit des gens*, IV, p. 46; *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 244.

(6) Avec les grandes puissances continentales moins la France, les Etats ibériques, un Etat de l'Italie (Kleen, *loc. cit.*).

Instructions additionnelles aux commandants des vaisseaux de guerre de S. M. et aux corsaires qui ont ou qui pourront avoir des lettres de marque contre la France. Donné en notre Cour de Saint-James, le 8 juin 1793, la 33e année de notre Règne : Art. 1. Qu'il soit permis d'arrêter et de détenir tous navires chargés en totalité ou en partie de blé, froment ou farine à destination d'un port de France ou d'un port occupé par les armées de France et de les envoyer dans tel port qui paraîtra convenable pour que ce blé, froment et farine puisse être acquis pour le compte du gouvernement de S. M. et pour que les vaisseaux puissent être relâchés après paiement du prix des marchandises et de l'indemnité due pour le fret, ou pour que les capitaines de ces navires aient à donner caution, agréée par la Cour d'amirauté, de disposer de leur cargaison de blé, froment ou farine dans les ports d'une nation en état d'amitié avec S. M. (1)

Un autre ordre en conseil du 6 novembre 1793 étendit la mesure aux vires à destination des colonies françaises, ainsi qu'aux produits de ces mêmes colonies :

Instructions additionnelles aux commandants de tous vaisseaux de guerre, et corsaires, qui ont ou auront des lettres de marque contre la France. Donné en notre Cour de Saint-James, le 6 novembre 1793, la 33e année de notre Règne : Qu'ils aient à arrêter et à détruire tous les vaisseaux chargés des produits de toute colonie appartenant à la France ou portant des *vivres* ou d'autres secours pour l'usage de cette colonie, et qu'ils aient à les conduire, avec leurs cargaisons, pour adjudication légale, dans nos cours d'amirauté (2).

Un nouvel ordre en conseil du 8 janvier 1794 restreignit la mesure aux îles françaises des Indes Occidentales et à leurs produits :

Instructions de S. M. aux commandants des vaisseaux de guerre et corsaires, qui ont ou auront des lettres de marque contre la France. Donné, etc., le 8 janvier 1794 : Attendu que par une précédente instruction aux commandants de nos vaisseaux de guerre et corsaires, en date du 6 novembre 1793, nous leur avons signifié qu'ils eussent à arrêter et à détenir tous les vaisseaux chargés des produits d'une colonie française, ou de *vivres* ou autres secours, à l'usage de cette colonie, il nous a plu de révoquer ladite instruction et, en son lieu, de donner les présentes, pour être dûment observées par les commandants de nos vaisseaux de guerre et des corsaires qui ont, ou auront, des lettres de marque contre la France : I. Qu'ils aient à conduire dans nos ports, pour adjudication légale, tous vaisseaux avec leurs cargaisons, qui sont chargés du produit des îles françaises des Indes Occidentales, en transit direct d'un port de ces îles à un port d'Europe. II. Qu'ils aient à conduire dans nos ports, pour adjudication légale, tous vaisseaux avec leurs cargaisons, chargés du produit des dites îles, quand elles sont la propriété des Français, à quelque port qu'elles soient destinées... IV. Qu'ils aient à saisir tous vaisseaux chargés en tout ou en partie de *munitions navales ou militaires* à destination d'un port des dites îles (3).

Comme on le voit, dans cette nouvelle instruction, il n'est plus question des vivres.

---

(1) Texte anglais dans de Martens, R. V, 596.

(2) De Martens, R. V., 600.

(3) De Martens, R. V., 601.

Bientôt l'article 1er de l'ordre en conseil du 8 juin 1793 est révoqué (1). Mais, en 1795 (2), un nouvel ordre en conseil le rétablit.

Le droit, qui paraissait proche du principe nouveau de la liberté des vivres, revient en arrière. Comme toujours, afin de pallier par une excuse la contradiction de ses attitudes, comme belligérante et comme neutre, l'Angleterre invoque les circonstances : 1° le caractère spécial de la guerre, faite contre des rebelles ; 2° l'espérance qu'elle a de réduire l'ennemi par la famine ; 3° accessoirement, l'excuse qu'au lieu de procéder à la confiscation, elle se borne à l'achat forcé de la capture, sur le pied du prix de revient, augmenté d'un profit moyen de 10 p. cent. Ces explications ne suffisent pas. L'Angleterre reçoit les deux protestations du Danemark (3), vis-à-vis duquel elle s'était engagée par traité (4 juillet 1780) à ne pas regarder les vivres comme contrebande, et des États-Unis, qui, moins favorisés, ne peuvent ici qu'invoquer les principes généraux de la liberté du commerce. Pressenti le 13 mars par M. C. Pinckney sur la conduite à suivre en cette éventualité, le secrétaire d'État Jefferson lui répond en substance :

C'est de notre devoir de neutralité qu'il s'agit ; c'est dans nos traités que se trouve ce devoir vis-à-vis des deux nations belligérantes ; et la neutralité nous oblige à donner le même traitement à toutes : ni la France ni la Hollande n'ayant le droit de saisir les vivres à bord des navires américains, l'Angleterre ne doit pas l'avoir davantage (4).

C'est ici la première trace du raisonnement, si souvent ensuite employé par eux, à l'aide duquel les États-Unis devaient, de leur droit de l'alliance, dégager leur droit de la neutralité (5). Puis quand l'ordre en conseil du 8 juin 1793 est publié, la protestation officielle arrive :

La guerre actuelle entre la Grande-Bretagne et la France n'est pas une raison d'arrêter l'agriculture des Etats-Unis ni le pacifique échange de leurs produits... Il n'est pas possible à une nation de dire : Nous et nos amis achèterons seuls vos produits. Nous avons le droit de lui répondre que nous sommes libres de vendre aussi bien à ses ennemis qu'à ses amis... Nos vaisseaux ne vont pas seulement en France pour vendre, mais aussi pour acheter ce que nous trouvons en France à de meilleures conditions et plus à notre gré que dans la Grande-Bretagne ou chez ses amis... Nous avons le droit de juger nous-mêmes quel marché nous convient le mieux (6).

---

(1) *Instructions du 18 août 1794*, dans de Martens, R. V., 605.

(2) Cet ordre en conseil n'a pas été publié. V. *Infrà*, même Commission, affaire du *Neptune*.

(3) Comte de Bernstorff à M. de Hailes, *Annual Register*, 1793, p. 180 (en anglais) ; de Martens, R. V, 577 (en allemand) ; Koch, *Histoire des traités*, II, p. 122, (texte français).

(4) M. Jefferson, secrétaire d'Etat, à M. C. Pinckney, 7 mai 1793. Mss. *Inst. Ministers*, cité par Wharton, *Digest*, III, § 370, p. 430.

(5) Cpr. *infrà.*, p. 38.

(6) M. Jefferson, secrétaire d'Etat, à M. C. Pinckney, 7 sept. 1793, Wait, *State Papers*, I, 393. *Adde* M. Jefferson à M. Hammond, 22 sept. 1793, *ibid.*, p. 399.

A ces réclamations, le gouvernement britannique s'obstine à répondre que, dans les circonstances présentes, il n'hésite pas à considérer les vivres comme contrebande de guerre (1). Et, comme les Etats-Unis reprochent à la Grande-Bretagne de manquer à ses devoirs de belligérant, la Grande-Bretagne accuse à son tour les États-Unis de manquer à leurs devoirs de neutres.

Voici comment :

En avril 1793, un nouveau ministre de France, le citoyen Genet, arrive aux États-Unis. Il débarque à Charleston. Entre Charleston et Philadelphie, le navire français qui vient de l'amener, l'*Embuscade*, capture dans les eaux américaines le brick anglais *Grange*, tandis que de Charleston, où il s'installe, le nouveau ministre, au lieu d'apporter à Philadelphie ses lettres de créance, s'occupe de placer des lettres de marque, d'enrôler des équipages, d'armer des navires, enfin de constituer, au moyen des consuls, des tribunaux de prises. Prié de restituer le *Grange*, pris dans la baie de Delaware, il s'exécute sur l'avis de l'attorney général que cette baie fait partie des eaux américaines (2). Mais, pour le reste, il ne veut rien entendre, arrive à Philadelphie (16 mai), plein d'espoir de faire revenir le Président de la fâcheuse impression produite par les doléances du ministre anglais. Washington le reçoit froidement (27 mai). Pour le Président, la situation est délicate. Le péril est d'être ingrat avec la France, imprudent avec l'Angleterre. Washington a vite pris son parti : dégager le droit, puis s'y tenir. Sur la question des vivres, pas de doute : le droit des gens semble fixé, les premiers traités des États-Unis permettent le commerce des vivres. Sur la question des prises, la résolution est plus incertaine. Les principes de la neutralité ne sont pas encore dégrossis, le droit des gens n'est pas fixé. Le traité français de 1778 est, par amitié, plus près de l'alliance que de la neutralité ; le droit interne est muet. Le Président tâtonne à la recherche des principes. D'abord il atteste sa bonne volonté par une formule large, mais nécessairement vague, dans la proclamation du 22 avril 1793 (3).

Proclamation du 22 avril 1793. — Attendu qu'un état de guerre existe entre l'Autriche, la Prusse, la Sardaigne, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, d'une part, et la France, de l'autre, et qu'il est du devoir et de l'intérêt des Etats-Unis d'adopter et de suivre avec sincérité et bonne foi une conduite amicale et impartiale vis-à-vis des puissances belligérantes :

J'ai donc pensé utile, par les présentes, de déclarer le dessein des E.-U. d'obser-

(1) Le gouvernement britannique déclarait même qu'il le fallait remercier de n'avoir pas ordonné, en même temps, la saisie du riz. *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 242.

(2) *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 148.

(3) *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 140.

ver la susdite conduite vis-à-vis de ces différents pouvoirs respectivement, et d'exhorter et d'avertir les citoyens des E.-U. d'avoir soin d'éviter tous les actes et procédés qui, de quelque manière, pourraient tendre à contrarier ce dessein.

En conséquence, je fais ici connaître que celui des citoyens des E.-U. qui se rendra punissable de châtiment ou de confiscation en vertu de la loi des nations, en commettant, aidant ou encourageant des hostilités contre une desdites puissances ou en lui transportant un des articles considérés comme contrebande par l'usage actuel des nations, ne recevra pas la protection des E.-U. contre cette punition ou confiscation ; et, de plus, que j'ai donné des instructions aux autorités compétentes pour ouvrir des poursuites contre toutes personnes qui, dans le ressort des Cours des E.-U., violeront la loi des nations soit vis-à-vis des belligérants, soit vis-à-vis de l'un d'eux.

En foi de quoi, etc.

G. WASHINGTON.

Par le Président : TH. JEFFERSON.

Genet arrive. Par ses agissements multiples, les violations de la neutralité se précisent. Le devoir qu'entrevoyait vaguement, dans l'attente des événements, la proclamation du 22 avril, se précise par l'apparition de ces mêmes événements. L'idée qui sert de guide à Jefferson, ainsi qu'à Washington, est simple : à moins qu'ils n'y soient absolument forcés par les traités, les États-Unis ne peuvent permettre à l'un des belligérants ce qu'ils défendent à l'autre. Des articles 17 et 22 du traité français, l'un permet aux corsaires de France, l'autre interdit à ceux de l'ennemi, de pénétrer avec leurs prises dans les ports américains : ici la neutralité ne peut vaincre le privilège exclusif issu du traité. Mais le même texte (art. 17) ajoute que les vaisseaux de guerre français pourront toujours pénétrer dans les ports américains, sans le défendre (art. 22) aux vaisseaux de guerre ennemis : n'étant plus liés par leur traité, les États-Unis, pour maintenir l'égalité des belligérants, s'empressent d'étendre la permission à l'Angleterre. Puis, Jefferson remarque que l'article 22 du traité de 1778 défend aux États-Unis de laisser les ennemis de la France armer des corsaires dans leurs ports, sans qu'aucun autre article le permette à la France, à qui le silence du traité les laisse libres ici d'adresser le refus nécessaire à l'égalité des belligérants.

Le 15 mai 1793, Jefferson (1) écrit au ministre anglais :

Le fait de commissionner, d'équiper et d'armer des vaisseaux dans nos ports pour croiser contre un des belligérants est entièrement désapprouvé par le gouvernement, qui va prendre des mesures efficaces pour en empêcher le retour.

Des articles 17 et 22 du traité français, la règle, très grossière encore, que le neutre ne doit pas permettre à l'un des belligérants ce qu'il ne per-

(1) *Writings of Th. Jefferson* (éd. Washington) III, p. 105 ; Randall, *Life of Jefferson*, II, p. 137.

met pas à l'autre, tire une conséquence savante, conforme au principe, plus avancé, que le neutre ne doit ni faire, ni, sur son territoire, laisser faire un acte de nature à prolonger les hostilités.

Le 5 juin 1793, après avoir écouté les explications de Genet, le Président Washington dicte à Jefferson la formule décisive (1) :

C'est le droit d'une nation d'interdire que des actes de souveraineté soient accomplis par une autre nation dans les limites de son territoire, et c'est le devoir d'une nation neutre d'interdire, quand elle le peut, tout acte préjudiciable à l'un des belligérants (Lettres à Hammond et à Genet du 5 juin 1793).

La capture dans les eaux américaines, la délivrance de commissions militaires aux belligérants, le jugement des prises dans les ports américains sont des actes de souveraineté. Dans tous ces cas, la souveraineté américaine a le droit d'arrêter, sur son territoire, l'exercice d'une souveraineté étrangère. Mais ces actes sont préjudiciables à l'autre belligérant. Alors, si la souveraineté neutre a ce droit, immédiatement l'exercice de ce droit devient pour elle un devoir.

La formule précise est trouvée. Genet l'accepte à la rigueur pour les prises faites dans les eaux américaines (aff. du *Grange*), mais déclare au secrétaire d'État qu'il peut armer des corsaires sans que le gouvernement ait le droit de les arrêter et qu'il peut enrôler des citoyens américains, sans que le gouvernement ait le droit de les punir. Aux principes du droit des gens, sur lesquels repose l'argumentation américaine, il répond avec impertinence qu'il n'a pas à s'embarrasser de ces *subtilités diplomatiques* ni des *aphorismes de Vattel* (2). Au droit des gens, qu'invoquent les États-Unis, très habile, il répond en invoquant le droit américain. Au gouvernement, dont la sagesse pacifique arrête ses entreprises excitatrices, il oppose hardiment le Congrès, auprès duquel ses intrigues agissent et prennent de l'écho. Poussant les États-Unis à la guerre avec l'Angleterre, il tient la proclamation du 22 avril 1793 pour illégale. Une controverse s'élève à cet égard, entre Hamilton (Pacificus), qui reconnaît au Président le droit de faire cette proclamation, et Madison (Helvidius), qui le lui conteste, parce qu'une proclamation de ce genre, applicable par les tribunaux, n'a pas la nature d'un acte de politique extérieure, mais la nature d'une loi (3). Genet tire parti de cette controverse. Par la pro-

---

(1) *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 150.

(2) M. Jefferson, secrétaire d'Etat, à M. Morris, 16 août 1793, dans *Writings of Th. Jefferson*, IV, p. 34.

(3) Hildreth, *History of the United States*, IV, p. 429. Cette controverse explique, par le doute qu'elle suppose, la prudence avec laquelle le Président dut éviter de prononcer le mot de *neutralité* dans la proclamation du 22 avril 1793. *Writings of Th. Jefferson*, III, p. 591.

clamation discutée, Washington s'en remettait aux tribunaux américains du soin de réprimer toute atteinte à la neutralité des Etats-Unis. Dans le conflit de Genet et de Washington, c'est ainsi le pouvoir judiciaire qui va décider. L'occasion ne tarde pas. Le *Citoyen Genet* et le *Sans-Culottes*, corsaires armés dans les eaux américaines, saisissent les 3 et 8 mai, puis conduisent à Philadelphie, où ils sont jugés et condamnés par le tribunal consulaire, les navires anglais *William* et *Fanny* (1) ; bien que pris à plus de trois milles du rivage, et sans retenir ce détail, le juge Peters, de la Cour de district de Philadelphie, déclare (2) ; que, faute de compétence, saisis dans les eaux américaines, il n'en peut, et, n'en pourrait ordonner la restitution (juin 1793). Abandonné par la jurisprudence, Washington s'adresse à l'exécutif pour réaliser, par la voie préventive, la conception de la neutralité que le pouvoir judiciaire refuse de réaliser, par la voie répressive. En conséquence, un nouveau progrès s'opère. La conscience du neutre s'éclaire : il comprend que son devoir n'est pas seulement d'exercer sur les actes contraires à sa neutralité, judiciairement, une police répressive, mais encore, administrativement, une police préventive.

Le secrétaire des finances lance aux collecteurs des douanes la circulaire qui suit (3) :

Instructions aux collecteurs des douanes (4 août 1793). — Des atteintes répétées à notre neutralité s'étant produites dans les ports des E.-U. sans être découvertes à temps pour y apporter empêchement ou remède, je dois, d'ordre du Président, adresser aux collecteurs des différents districts des instructions particulières à cet égard.

Il est désirable que les officiers des douanes de chaque district aient dans l'exercice de leurs fonctions un œil vigilant sur tout ce qui, dans les ports, rades, criques, bras de mer et eaux de leur district, peut se produire de contraire aux lois de la neutralité pour qu'aussitôt la découverte d'un fait de cette sorte, ils en donnent immédiatement connaissance au gouverneur de l'Etat et à l'attorney du district judiciaire qui comprend le district douanier où cette contravention s'est produite.

... Tout fait contraire aux règles ci-annexées par déduction des lois de la neutralité doit être regardé comme contraire aux lois de la neutralité.

Il y a plusieurs points sur lesquels, d'après les traités ou la décision du pouvoir exécutif, je dois appeler votre attention.

Si un vaisseau de l'une des puissances en guerre avec la France vient à conduire ou envoyer dans votre district une prise faite sur les sujets, les habitants ou la propriété de la France, il y aura lieu d'en prévenir immédiatement le gouverneur de l'Etat pour que, suivant l'article 17 de notre traité avec la France, il prenne les mesures nécessaires pour obliger ce navire et sa prise ou cette prise, entrée sans le capteur, au départ.

Aucun corsaire d'un des Etats en guerre avec la France, venant dans un district des E.-U., ne peut, d'après l'article 17, jouir d'un autre privilège que celui d'acheter les vivres nécessaires pour gagner le plus proche port du prince ou de l'Etat dont il tient sa commission. Au cas contraire, il y a lieu d'en faire immédiatement rapport au gouverneur et à l'attorney du district...

Aucun vaisseau armé, qui aurait été ou qui serait originairement lancé dans un port

---

(1) *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 152.

(2) *Findlay* v. *The Ship William* et *Moxon* v. *The Fanny*, dans Peter's, *Admiralty Reports*, I, p. 12, et II, p. 305.

(3) *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 140.

des E.-U. par un des belligérants, ne doit trouver asile dans un port des E.-U. Si un vaisseau de cette espèce vient à paraître dans votre district, notification immédiate doit en être faite au gouverneur et à l'attorney. Ci-dessous une liste de ceux de ces navires actuellement à la connaissance de l'exécutif.

Aux E.-U., l'acquisition et, des E.-U., l'exportation par la voie commerciale d'articles communément appelés contrebande, c'est-à-dire d'armes de guerre et de fournitures militaires, sont libres pour toutes les parties en guerre sans qu'il y ait aucunement lieu d'intervenir. Si nos propres citoyens se livrent au transport d'un de ces articles, ils doivent être abandonnés aux pénalités que les lois de la guerre autorisent.

Vous prendrez particulièrement soin d'observer et de signaler, ainsi qu'il est prescrit pour les autres cas, tout citoyen des E.-U. qui serait trouvé au service de l'un des belligérants..

Le Président désire que je vous signifie son désir tout particulier que les instructions contenues dans cette lettre soient exécutées avec le plus grand déploiement de vigilance, de soin, d'activité et d'impartialité. Toute négligence exposerait le gouvernement à d'injurieuses imputations et suspicions et risquerait de compromettre la bonne foi et la paix de ce pays ; c'est un objet de trop grande importance pour ne pas vous engager chacun au plein effort de votre zèle..

Philadelphie, 4 août 1793. (S.) Alexander Hamilton.

Suivent cinq règles d'après lesquelles : 1° L'armement et l'équipement, à titre initial, aux E.-U., de vaisseaux à l'usage d'un des belligérants pour leur service militaire, offensif ou défensif, sont défendus ; 2° l'équipement par l'un des belligérants de navires marchands pour le seul usage du commerce est permis ; 3° l'équipement, dans les ports des E.-U., de vaisseaux de guerre au service des belligérants, équipement qui, fait pour d'autres navires, s'appliquerait aussi bien au commerce qu'à la guerre, est permis ; 4° l'équipement dans les ports des E.-U. par une des puissances en guerre avec la France de navires lancés pour le commerce et la guerre avec ou sans commission, équipement qui, de sa nature, peut s'appliquer aussi bien au commerce qu'à la guerre, est licite ; 5° l'équipement d'un vaisseau de France dans les ports des E.-U., équipement qui, de sa nature, peut s'appliquer aussi bien au commerce qu'à la guerre, est permis ; 6° l'équipement, quel qu'il soit, dans les ports des E.-U. de corsaires pour le compte de toutes puissances, est prohibé ; 7° l'équipement de vaisseaux dans les ports des E.-U., équipement qui, de sa nature, peut seulement s'appliquer à la guerre, est interdit, exception faite des navires échoués ou naufragés, aux termes des articles 18 du traité français, 16 du traité néerlandais, 9 du traité prussien, et exception faite des navires mentionnés aux articles 19 du traité français, 17 du traité néerlandais, 18 du traité prussien ; 8° les vaisseaux, de quelque nation que ce soit, non armés ou armés préalablement à leur entrée dans les ports de l'Union, sans avoir enfreint une des règles précédentes, peuvent engager ou enrôler leurs propres sujets ou citoyens non domiciliés aux E.-U., à l'exception des corsaires des puissances en guerre avec la France et des navires qui auraient fait prise de sujets, habitants ou propriété de la France.

Même exception aux alinéas 3 et 4.

(On remarquera dans ce texte l'analogie de l'équipement douteux pour la paix ou la guerre avec la contrebande *ancipitis usus*. Dans les deux cas, c'est la même formule : celle de la liberté).

Les instructions du 4 août 1793 forment l'un des documents les plus intéressants pour l'histoire de la neutralité ; elles montrent les progrès accomplis, dans la conscience américaine, depuis la proclamation du 22 avril 1793. Les actes contraires à la neutralité (l'armement et l'équipement pour la guerre par un des belligérants, notamment) sont nettement décrits. L'autorité administrative reçoit l'ordre de prévenir les atteintes à la neutralité, que la proclamation du 22 avril donnait seulement à la justice le pouvoir de réprimer. La circulaire d'Hamilton marque une étape nouvelle. *C'est le devoir d'une nation neutre*, avait dit la lettre du 5 juin 1793, *d'empêcher tout acte préjudiciable à l'un des belligérants*. Par cette formule, les Etats-Unis avaient pris conscience de leur devoir. Mais, tant qu'ils confiaient aux tribunaux le soin d'empêcher, par répression, ces actes, ils n'obtenaient qu'une insuffisante exécution de ce devoir. En donnant aux agents des douanes,

par prévention, l'ordre d'intervenir, les Etats-Unis réalisaient leur *devoir d'empêcher* toute infraction à la neutralité par un effort plus empressé, sans lequel il fût demeuré trop souvent imparfait. Une nouvelle idée se fait jour : celle que le neutre doit déployer, pour empêcher les atteintes à sa neutralité, tous les moyens qui sont en son pouvoir ; que, s'il a déployé tous ces moyens, il n'y a rien à lui reprocher ; que, dans le cas contraire, il est responsable. Après avoir, le 5 juin, promis d'empêcher l'armement des corsaires, le 7 août, Jefferson promet au ministre britannique Hamsmond (1) de fermer les ports américains aux vaisseaux armés dans un de ces mêmes ports en vue de faire la chasse aux navires des nations avec lesquelles les États-Unis sont en paix. Par cette promesse, il assure l'avenir. Reste le passé. Antérieurement au 5 juin 1793, les Etats-Unis, n'ayant rien promis à l'Angleterre, ne sont tenus à rien. Pour les prises conduites après cette date, Jefferson en promet la restitution en nature, ou en valeur si, faute par les États-Unis d'avoir employé tous les moyens en leur pouvoir, cette restitution ne peut s'effectuer en nature.

Les principes ainsi posés dans la lettre du 7 août sont reproduits dans une note du 5 septembre 1793 (2), qui marque la genèse de cette idée que le neutre est tenu par *tous les moyens en son pouvoir* d'empêcher les atteintes à sa neutralité.

Le raisonnement n'est pas nouveau.

Le 15 mai 1793, Jefferson tirait de l'article 22 du traité français, qui défend l'armement de corsaires aux ennemis de la France, cette règle que, pour tenir balance égale entre les belligérants, les États-Unis ne peuvent accorder à la France le droit, dans leurs ports, d'équiper des corsaires. Par un raisonnement identique, ayant avec trois nations belligérantes des traités qui leur enjoignent, *par tous les moyens en leur pouvoir*, de protéger et défendre leurs vaisseaux et effets dans leurs ports et eaux, les États-Unis font, de ce texte, application à l'Angleterre dans cette même pensée de toujours tenir balance égale entre les belligérants.

Lettre du secrétaire Jefferson au ministre Hammond, 5 septembre 1793. — Monsieur, j'ai reçu votre honorée du 3 août. Par la mienne du 7 de ce mois, je vous assurais que des mesures étaient prises pour exclure dorénavant de tout asile dans nos ports les navires armés dans ces mêmes ports pour courir sus aux nations avec lesquelles nous sommes en paix et pour la restitution des prises, *Lovely Lass*, *Prince William Henry*, *Jane of Dublin*, et dans le cas où les mesures prises pour cette restitution demeureraient inefficaces, le Président considère qu'il incomberait aux E.-U. d'accorder pour ces prises une indemnité pécuniaire.

---

(1) Wait, *St. Pap.*, I, p. 136 ; *Amer. St. Pap*, *F. R.*, I, p. 167.

(2) *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, I, p. 174.

Par nos traités avec trois des belligérants, nous sommes obligés, *par tous les moyens en notre pouvoir*, de protéger et de défendre leurs vaisseaux et effets dans nos ports ou eaux ou sur les mers près de nos rivages, et de les recouvrer et restituer à leurs légitimes propriétaires quand ils auront été capturés. Si tous les moyens en notre pouvoir sont employés et manquent leur effet, nous ne sommes pas tenus par nos traités de les indemniser.

Bien que sans traité semblable avec la Grande-Bretagne, le Président est d'avis que nous devons, vis-à-vis de cette nation, employer la règle qui, de par cet article, s'applique à nous, vis-à-vis des autres nations, et que même nous devons l'étendre aux prises opérées en *haute mer* et conduites dans un de nos ports, si elles ont été faites par des navires armés dans l'un d'eux.

Ayant été, pour des raisons particulières, empêchés d'employer *tous les moyens en notre pouvoir*, pour la restitution des trois vaisseaux mentionnés dans ma lettre du 7 août, le Président pense qu'il incombe aux E.-U. d'en payer l'indemnité ; et bien que rien n'eût été dit. dans cette même lettre, des vaisseaux pris dans les mêmes circonstances et amenés dans les ports des E.-U. après le 5 juin, et *avant la date de cette lettre*, cependant si le même empêchement s'est produit, il a été et est d'avis que l'indemnité doit en être également due.

Quant aux prises faites dans les mêmes circonstances et conduites *après la date de cette lettre*, le Président a décidé que tous les moyens en notre pouvoir seraient employés pour leur restitution. Si ces moyens manquent leur effet, comme en vertu de nos traités nous n'aurions pas alors d'indemnité à fournir à d'autres puissances dans le même cas, il n'y a pas de raison pour qu'il en soit fait une à la Grande-Bretagne. Mais, cependant, si des cas s'élèvent après cette date, dont les circonstances soient semblables à ceux qui se sont produits auparavant, le Président pense que le même devoir de réparation pécuniaire s'impose aux E.-U.

Des instructions ont été données aux gouverneurs des différents États en vue d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour restituer les prises de cette dernière catégorie trouvées dans leurs ports. Bien qu'ils doivent, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour s'en informer, et que le gouvernement général ait donné l'ordre aux officiers des douanes de les assister à cet égard, vous voudrez bien cependant reconnaître l'intérêt qu'il y a de multiplier les canaux de leur information, pour autant qu'il dépendra de vous même ou des personnes placées sous vos ordres, afin que les gouverneurs puissent employer tous les moyens en leur pouvoir pour opérer cette restitution. Sans la connaissance de la capture, il ne peut y avoir de restitution. Il est toujours préférable de s'adresser à eux directement, mais toute information que vous voudrez bien m'envoyer leur sera communiquée aussi rapidement que la distance le permettra.

Vous remarquerez, M., que le Président a en vue la *restitution* ou *l'indemnisation* dans les cas antérieurs au 7 août, et, *après* cette date, la restitution, lorsqu'elle pourra être effectuée par tous les moyens en notre pouvoir ; et qu'il est essentiel de préciser le fait que de telles prises sont dans nos ports ou eaux...

Th. Jefferson.

On voit, dans cette lettre, l'effet produit par la circulaire du 4 août, et par la communication du 7 août au ministre anglais. Du moment que cette communication est faite, les États-Unis doivent employer *tous les moyens qui sont en leur pouvoir* pour l'observation de la neutralité. Désormais les mesures prises ne permettent plus de penser que des navires puissent encore s'armer et s'équiper dans un port américain.

C'est donc à la restitution des prises que le gouvernement applique, immédiatement, tous ses efforts : le 7 septembre, interdiction aux consuls français de juger les prises, sous peine du retrait de leur *exequatur* (1) ; le 8 novembre 1793, détermination de la limite de protection fixée, pour la neutralité, à portée de canon (2) ; il n'est pas jusqu'à la jurisprudence qui ne change par une décision définitive de la Cour suprême (18 février 1794) se reconnaissant compétente, contrairement à la Cour de district, pour annuler le jugement français de prise dans l'affaire du sloop *Betsey* (3). Mais, bien que, à partir du 7 août, la question soit tranchée par la vigilance et la fermeté de l'exécutif, antérieurement au 7 août de nombreuses prises ont été faites, qui n'ont pas été restituées, et dont le caractère n'était pas régulier.

Quant à ces prises, la lettre du 5 septembre réglait leur situation, de l'aveu des États-Unis.

Mais comment entendre cette lettre ?

A partir du 5 juin, le Président promettait restitution ou *indemnité*, suivant le cas, pour un navire amené dans les ports américains après avoir été ou pris dans les eaux américaines ou pris en haute mer par un corsaire armé dans ces mêmes eaux. Mais si l'une de ces deux coïncidences venait à manquer, si par exemple le navire pris par un corsaire armé dans un port américain était détruit en mer ou conduit dans un port d'une autre nation, les États-Unis étaient-ils encore responsables ? Si leurs tribunaux, pour incompétence ou tout autre motif, refusaient la restitution, étaient-ils tenus de l'indemnité ? Les limites des eaux américaines n'étaient pas, dans cette lettre, fixées, et les États-Unis avaient, pour certaines baies, trop de fois, au point de vue de leurs droits, dépassé la limite de 3 milles, pour que le commerce britannique s'en contentât, au point de vue de leurs devoirs. D'autre part, la lettre du 5 septembre ne parlait que des obligations reconnues par la lettre du 5 juin, et postérieures à cette lettre, qui, vis-à-vis de l'Angleterre, paraissait constituer la première reconnaissance des devoirs de neutralité. Mais M. Hammond avait, dans la lettre du 15 mai, et peut-être même dans la proclamation du 22 avril 1793, une première promesse. Le régime expressément accepté, le 5 septembre, pour toute la période à partir du 5 juin, ne devait-il pas s'appliquer encore à l'époque antérieure ? Toutes questions non tranchées. Par l'Act du 5 juin 1794, le

---

(1) Lettre de Th. Jefferson aux consuls de France à Philadelphie, Maryland, Charleston et New-York, *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 175.

(2) M. Jefferson à M. Hammond, 8 nov. 1793.

(3) *Glass* v. the Sloop *Betsey*, dans Dallas *Reports*, III, p. 5.

Congrès des États-Unis tirait, à l'intérieur, de ces événements, la conclusion qu'ils demandaient, en dotant, régulièrement, le Président, des pouvoirs qu'en 1793 il avait saisis d'office et par provision (1). Le développement du droit interne américain était achevé. Le développement des pourparlers diplomatiques n'était pas encore terminé. Les réclamations du commerce britannique, dans la question des prises faites en violation de la neutralité, restaient toujours pendantes. Mais les États-Unis étaient disposés à confier leur examen à la Commission mixte, qui statuerait, après les plaintes issues des ordres en conseil de 1793 et de 1795, sur les vexations infligées, en vertu de ces ordres, au commerce américain.

II

Traité du 19 novembre 1794.

Art. 7. — Divers marchands et autres citoyens des É.-U., s'étant plaints que, durant le cours de la guerre où S. M. se trouve engagée, ils aient éprouvé des pertes et dommages considérables, à raison de captures ou condamnations irrégulières ou illégales de leurs vaisseaux et autres propriétés, sous prétexte d'autorisations ou commissions délivrées par S. M. et que, d'après diverses circonstances dépendant des cas ci-dessus mentionnés, ils n'aient pour une raison quelconque pu obtenir, avoir et recevoir actuellement, par la marche ordinaire des procédés judiciaires, un dédommagement suffisant pour les pertes et dommages ainsi éprouvés, il est convenu que dans tous les cas de ce genre où les dits marchands et autres n'auront pu obtenir, avoir et toucher aujourd'hui une indemnité suffisante par quelque raison que ce soit, d'après le cours ordinaire de la justice, ils recevront de pleins et entiers dédommagements de la part du gouvernement anglais qui s'y oblige, mais il est bien entendu que ces dispositions ne s'étendront pas aux pertes et dommages occasionnés par le retard manifeste, la négligence ou l'oubli volontaire des réclamants.

Il est également convenu que, pour vérifier le montant des pertes et dommages, on nommera, de la même manière qu'il a été décrit à l'article ci-dessus, à Londres, cinq commissaires, qui agiront conformément à ce même article, après avoir prêté le même serment ou déclaration (*mutatis mutandis*), avec le même terme de 18 mois pour recevoir les réclamations, et la même possibilité de l'étendre dans des cas particuliers ; avec la même latitude pour recueillir les témoignages, livres, registres, papiers, la même discrétion et les mêmes pouvoirs, pour décider des réclamations en question, suivant les mérites des différents cas, et d'après la justice, l'équité et les lois des nations. L'arbitrage des commissaires, ou seulement de trois d'entre eux, comme il a été dit ci-dessus, sera définitif et péremptoire dans tous les cas, soit quant au principe de la réclamation, soit quant

(1) *Statutes at Large*, I, p. 381.

au montant de la somme à payer au réclamant, et S. M. B. s'engage à la faire payer au réclamant en espèces, et, sans aucune déduction, à telle place ou places, époque ou époques, qu'il sera décidé par les dits commissaires, et à la condition qu'il sera donné par les réclamants telles quittances et décharges que les commissaires déclareront devoir être fournies.

Et, comme certains marchands et autres sujets de S. M. se plaignent d'avoir, éprouvé dans le cours de cette guerre des pertes et dommages, occasionnés par la capture de vaisseaux ou marchandises pris sur eux dans les limites et la juridiction des E.-U., et amenés dans les ports de ces mêmes États, ou pris par des vaisseaux originairement armés dans les ports de ces Etats :

Il est convenu que dans tous les cas où la restitution n'aura pas été faite conformément à la teneur de la lettre de M. Jefferson à M. Hammond (1), datée de Philadelphie, le 5 septembre 1793, dont copie est annexée au présent traité, les plaintes des intéressés sont et seront par le présent article renvoyées aux commissaires à nommer en vertu de cet article, qui demeurent autorisés et sont invités à procéder à ces cas d'une manière semblable à celle dont ils opéreront pour les autres cas dont la connaissance leur est attribuée ; et les E.-U. se chargent de payer aux plaignants ou réclamants, en espèces et sans déduction, le montant des sommes ainsi allouées aux époques et places qui seront spécifiées dans les sentences arbitrales, et contre telles quittances et décharges que celles-ci pourront indiquer. Il est en outre convenu que non-seulement les cas aujourd'hui existants, mais tous ceux qui, rentrant dans les deux énoncés, existeront lors de l'échange des ratifications, seront considérés comme rentrant dans les termes, le sens et l'esprit de ce traité.

En conséquence de ce texte, après l'échange des ratifications (28 octobre 1795), les deux gouvernements procèdent à la nomination des commissaires. La Grande-Bretagne désigne : John Nicholl (qui, en 1798, devenu avocat du Roi devant la Haute-Cour d'amirauté, est remplacé, le 5 novembre 1798, par Maurice Swabey) et le Docteur Anstey ; les Etats-Unis : Cristopher Gore et William Pinkney. Le 30 juin 1796, les commissaires américains se présentent à lord Grenville ; le 16 août, ils se réunissent au domicile particulier du docteur Nicholl ; le 18 août, ils nomment le 5e commissaire. Sur une liste de 4 noms, les commissaires américains inscrivent M. Starke, un jurisconsulte de Virginie, M. I. C. Fisher, un marchand de Philadelphie, M. Tudor, de Boston, et le colonel John Trumbull, de Connecticut. Les commissaires anglais présentent quatre de leurs concitoyens, parmi lesquels les docteurs Swabey, Arnold, Lawrence, trois éminents jurisconsultes. L'impossibilité de tomber d'accord sur l'un de ces noms rend nécessaire le tirage au sort. Mais, pour corriger ce qu'il y a de vicieux dans un tel système, où le surar-

(1) V. *suprà*, p. 38.

bitre est ainsi l'homme d'une des parties, choisi par elle seule et par la grâce du hasard, les commissaires conviennent d'une ingénieuse innovation. Ayant de chaque côté dressé leurs listes, ils prennent, les Anglais, un nom sur la liste américaine et, les Américains, un nom sur la liste anglaise. Ayant ainsi désigné le docteur Swabey, sur la liste anglaise, et le colonel Trumbull, sur la liste américaine, les deux premiers commissaires, le docteur Nicholl et M. Gore, écrivant chacun le nom choisi par eux sur un bulletin, le déposent dans une urne. L'urne portée dans une autre salle, où se tiennent MM. Anstey et Pinkney, est présentée par le docteur Nicholl (anglais) à M. Pinkney (américain) : celui-ci retire de l'urne le nom du colonel Trumbull (1).

Le 5e commissaire ainsi désigné, dont le titre était d'avoir été secrétaire de Jay lors de la négociation du traité de 1794, n'était pas jurisconsulte. Il n'allait pas exercer une grande influence au sein de la Commission (2).

Le 10 octobre, les commissaires procèdent à la nomination d'un secrétaire, F. Moore, et de deux auxiliaires, J. Western et Th. Robert Harris, qui prêtent serment, le 19 octobre. Les agents des parties sont, pour la Grande-Bretagne : Nathaniel Gostling, *proctor* de la Cour d'amirauté ; pour les Etats-Unis, Samuel Bayard, déjà désigné par le gouvernement, avec l'approbation des marchands de Philadelphie, pour soutenir leurs intérêts devant les Cours de prises britanniques, à Londres, depuis le mois de décembre 1794 ; puis, en 1798, Samuel Williams, auquel devait succèder plus tard G. W. Erving.

Enfin, ne pouvant eux-mêmes établir le montant des dommages-intérêts, qui doivent être accordés, les commissaires, ayant décidé d'adopter la procédure en usage dans la Cour d'amirauté, nomment deux marchands, un de chaque nation, comme assesseurs :

Pour fixer la valeur des navires au temps de la capture et des marchandises au port de destination à l'époque probable de l'arrivée ; les dommages à payer comme indemnité de retard pour le navire et pour la cargaison ; la valeur de la perte ou du dommage résultant de l'engagement du navire et de la cargaison pour obtenir la caution ordonnée par la Cour, comme condition de la restitution ; la différence entre la somme payée par le gouvernement britannique et la valeur de la cargaison, à destination (3).

Ces assesseurs sont : Cabot, pour les Etats-Unis ; A. Glennie, pour la Grande-Bretagne. Ils prêtent serment, le 5 février 1797. S. Cabot résigne plus tard son poste. Les Etats-Unis désignent G. W. Erving, alors agent des Etats-Unis, pour le remplacer. Mais il est décidé que les deux

---

(1) MM. Gore et Pinkney à M. Pickering, Sec. d'Etat, 27 août 1796. Ms du Département d'Etat, cité par Moore, *op. cit.*, I, p. 320.

(2) Cpr. ce qu'en dit Moore, *op. cit.*, I, p. 321, d'après ses *Reminiscences of his own times*, p. 190 et s.

(3) Ms du département d'Etat.

qualités d'agent et d'assesseur sont incompatibles. S. Cabot reprend son poste, moyennant une indemnité fixe annuelle de 1500 dollars, au lieu des 5 guinées par cas rapporté, qui, suivant l'usage de la Cour d'amirauté britannique, étaient alors accordées (1).

Dès le début, deux questions se posent : 1° celle des immunités ; 2° celle de la compétence.

Immunités des Commissaires. Dès l'arrivée de M. M. Gore et Pinkney à Londres, en 1796, il fallut délibérer s'ils auraient, comme les ministres publics, les immunités diplomatiques. L'un d'eux fut requis de payer les droits de douane, et tous deux, en novembre 1796, furent inscrits, avec leur personnel domestique, sur les registres de la milice. Dans une lettre à leur ministre, par lui transmise à lord Grenville, les deux commissaires demandèrent à M. King, et M. King, en la transmettant à lord Grenville, lui demanda l'assimilation des commissaires aux ministres publics. Le 20 janvier 1797, M. King recevait la réponse du gouvernement britannique : c'était l'avis même des jurisconsultes de la Couronne, Sir W. Scott (depuis lord Stowell) John Scott (depuis lord Eldon) et John Mitford (depuis lord Redesdale). Dans leur opinion, du 22 décembre 1796, ils disaient :

Nous croyons que MM. Gore et Pinkney n'ont pas de lettre de créance pour S. M. et qu'ils n'ont pas été reçus par S. M. dans les formes habituellement employées pour la réception des ministres publics étrangers, mais qu'ils ont le caractère de citoyens américains, résidant dans ce pays sous la protection du ministre américain, bien qu'investis par les États-Unis du caractère de commissaires pour un objet spécial en vertu des stipulations du dernier traité.

L'Act 7 *Anne* 12, *pour la garantie des privilèges des ambassadeurs et autres ministres publics des princes étrangers*, ne s'applique qu'aux ambassadeurs ou autres ministres publics d'un prince ou d'un Etat étranger.

Il nous semble, dans ces conditions, hautement opportun que la nature et l'étendue des privilèges et exemptions réclamés par M. King, en faveur de MM. Gore et Pinkney, et les raisons sur lesquelles cette réclamation se fonde, doivent être clairement et explicitement établies pour nous permettre de former notre jugement à cet égard (2).

Il n'apparaît pas que le mémoire ainsi demandé ait été fourni, par M. King, au gouvernement britannique. Mais il le fut à M. King par M. M. Gore et Pinkney. Voulant, après l'avis des jurisconsultes de la Couronne, établir qu'ils n'avaient pas fait *une réclamation entièrement dénuée de fondement d'après la pratique et la loi des nations* ils répondirent qu'ils ne devaient, comme les ministres publics, être assujettis, ni à la juridiction territoriale, ni aux taxes, parce que :

Chargés de décider, comme juges entre l'Angleterre et les Etats-Unis, ils n'étaient pas, suivant la formule des juristes de la Couronne « sous la protection de leur ministre », mais sous la protection de la loi, et parce que la commission, qu'ils tenaient de leur souverain, valait lettre de créance (3).

---

(1) Trumbull, *Reminiscences of his own times*, p. 352 et s.

(2) Moore, *op. cit.*, I, p. 346.

(3) Moore, *op. cit.*, I, p. 347.

Quoi qu'il en fût, l'affaire en resta là. Sans que les jurisconsultes de la Couronne eussent exprimé leur refus d'une manière trop formelle, les commissaires américains ne crurent pas devoir insister. Et, privés de l'immunité diplomatique, ils poursuivirent leurs fonctions.

Compétence de la Commission. Les commissaires avaient à peine commencé leurs travaux qu'ils se heurtèrent à de graves difficultés. Dans l'affaire *Betsey* (cap. Furlong), une violente discussion s'éleva sur l'étendue de leur juridiction et sur leur pouvoir de la déterminer. Le navire et la cargaison avaient été capturés le 20 mars 1794 et, le 21 mai de la même année, condamnés par la Cour de vice-amirauté de Bermude dont la sentence de condamnation avait été confirmée par les lords commissaires d'appel (1) le 25 juillet 1795. L'agent britannique M. Gostling plaidait qu'*une décision solennelle de la haute Cour d'appel, qui est la Cour suprême de droit des gens de ce royaume, devait être respectée ou confirmée par les autres tribunaux qui agissaient en vertu de la même loi* (2). C'était dire que la sentence des lords d'appel avait force de chose jugée vis-à-vis de la Commission et confondre ainsi deux questions distinctes : la question de propriété qui, s'élevant entre le capteur et le saisi, se trouvait souverainement tranchée par le jugement rendu sur la validité de la prise ; la question d'indemnité qui, s'élevant entre les gouvernements du capteur et du saisi, pouvait, sans porter atteinte à l'autorité du juge d'appel, être différemment tranchée (3). Aussi, tout en reconnaissant qu'en droit international la sentence de condamnation des tribunaux du capteur transférait, même vis-à-vis des tribunaux du saisi, la propriété capturée, les commissaires américains lui déniaient tout autre effet international que celui du transfert de la propriété. Les commissaires anglais soutenaient que, si la sentence devait avoir effet de chose jugée sur la question de propriété, elle devait avoir le même effet sur la question d'indemnité car, dans l'un et l'autre cas, c'était un même principe — la légalité ou l'illégalité de la capture — qui devait s'imposer. L'agent américain objectait que, sans doute, la sécurité de la transmission des propriétés, le respect dû aux actes émanés des tribunaux étrangers, ne pouvaient être contestés et que par conséquent l'effet de la sentence sur la propriété

---

(1) Sur la juridiction des prises en Angleterre, cpr. la remarquable lettre de sir W. Scott et de sir J. Nicholl au ministre américain, M. Jay, 10 septembre 1794, Wheaton, *Reports*, I, p. 494. Appendix II.

(2) Cpr. *infrà* (aff. du navire *Betsey*), p. 51.

(3) Cpr. Wheaton (Boyd's ed.), *International law*, § 130, p. 216 ; Phillimore, *Commentaries*, IV, p. 736 ; Wharton, *Digest of international law*, § 329 a.

devait être maintenu, mais que le gouvernement dont les tribunaux avaient, par cette sentence, causé quelque préjudice, était tenu de le réparer. Les deux commissaires américains et le cinquième commissaire, M. Trumbull, acceptent cette opinion (1). Alors les commissaires anglais tirent argument de l'article 6 du traité Jay, d'après lequel trois commissaires suffisent au jugement d'une affaire, à la condition qu'en dehors du surarbitre les deux autres commissaires soient, l'un anglais, l'autre américain. Ils menacent de se retirer et de suspendre ainsi l'effet de l'article 7, si les commissaires américains n'acceptent pas leur manière de voir. Les travaux de la Commission s'arrêtent.

Rufus King, qui représente les États-Unis à la Cour de Saint-James, explique à lord Grenville que si, dans les affaires définitivement tranchées par la haute Cour d'appel, les commissaires n'ont pas compétence, comme d'autre part ils n'ont pas compétence d'après le texte même du traité (art. 7) dans tous les cas où satisfaction peut encore être obtenue du cours ordinaire de la justice, c'est-à-dire dans tous les cas d'appel pendant, comme d'autre part enfin, et d'après le même texte, ils n'ont pas compétence quand par la négligence, l'omission ou le retard des réclamants, leur appel a été perdu, il s'en suit, dans l'interprétation britannique, que les réclamants américains n'ont pratiquement, en aucun cas, aucune chance de conduire leurs réclamations jusqu'à la Commission chargée, par l'article 7, de leur donner satisfaction (2). Sur la question de principe, lord Grenville maintient les prétentions britanniques pour ne pas troubler l'effet des sentences d'appel. Sur la question de procédure ou du droit de retrait des commissaires britanniques, il estime que ce droit est peut-être contenu dans le traité qui, en exigeant la présence au jugement d'un des deux commissaires anglais, a probablement voulu réserver aux deux commissaires, en se retirant, le droit d'empêcher la Commission de sortir des bornes de sa compétence. M. King répond que la Commission ne peut être considérée comme une Cour d'appel ayant le droit de reviser les jugements rendus dans les Cours de S. M. et de déplacer le transfert de propriété prononcé par elles : le traité prévoit non la restitution de la chose, mais l'indemnisation de la partie qui a souffert de la non restitution de cette chose ; loin d'ébranler les sentences des Cours d'appel, l'interprétation américaine part de cette idée que ces sentences, une fois définitives, ne sauraient

---

(1) M. Pinkney à M. Van Murray, 7 février 1797, dans *Life of Pinkney*, p. 29.

(2) Conversation du 10 décembre 1796 avec lord Grenville. Note de M. King, nº 26, 20 février 1797. Ms. du Département d'Etat, dont on trouvera des extraits dans Davis, *Treaties*, p. 1323, et une analyse dans Moore, *op. cit.*, I. p. 323.

être annulées, ce qui rend, à défaut d'une restitution de la propriété, l'indemnité, pour cette non restitution, nécessaire. Lord Grenville saisit de la question le lord chancelier Loughborough, qui, le 26 décembre, reçoit M. King accompagné des commissaires américains, MM. Trumbull, Gore et Pinkney, écoute leurs arguments, puis répond sur la question de principe et sur la question de procédure aussi favorablement qu'ils le pouvaient souhaiter.

Sur la question de principe : les commissaires peuvent-ils examiner les cas définitivement jugés par la Cour d'appel ? Le lord Chancelier distingue: 1° les cas de condamnation par la haute Cour d'appel; 2° les cas de sentence de restitution, sans dépens ou dommages, ou de condamnation, sans paiement du fret ou des dommages ; 3° les cas de perte du droit d'appel.

Au regard de la première catégorie, le lord Chancelier estime que les sentences doivent produire leur plein effet, pour la propriété, sauf aux commissaires à prononcer, en vertu du traité, contre le gouvernement britannique, une sentence d'indemnité. Au regard de la seconde : ou la propriété est restituée, mais le réclamant peut estimer que cette restitution n'est pas suffisante, et demander des dépens et dommages ; ou il a été condamné, mais il vient réclamer le prix du fret, qui n'a pas été payé, ce que l'ordre en conseil du 6 novembre 1793 permet de supposer lorsqu'il s'agit de vivres, où la condamnation n'empêche ni le paiement du fret, ni l'allocation des dommages, ni l'indemnité de la détention. Enfin, au regard de la 3e catégorie, la Cour peut avoir repoussé l'appel, faute, pour le réclamant, d'avoir pu, soit le porter devant elle dans le délai fixé, soit le soutenir avec les pièces nécessaires : ces cas rentrent, dit lord Loughborough, dans les prévisions du traité. Les commissaires ne sont pas, en les jugeant, une Cour d'appel, qui révise les cas déjà tranchés par la haute Cour d'appel, car ils ne se prononcent pas comme elle *in rem*, sur la restitution de la propriété, mais *in personam*, sur l'allocation d'une indemnité.

Sur la question de procédure : les commissaires britanniques peuvent-ils, en se retirant, forcer la Commission à se dessaisir de l'examen de sa propre compétence pour transférer cet examen à la décision, à nouveau, des deux gouvernements ? Le lord Chancelier déclare que le doute émis sur les pouvoirs des commissaires de déterminer eux-mêmes leur propre juridiction est absurde « qu'il est de l'intention du traité de les doter d'un pouvoir supérieur à celui de tous les tribunaux maritimes des deux nations » (1) ; et qu'ils doivent nécessairement décider si les cas soumis rentrent ou non dans le cercle de leur compétence.

---

(1) Trumbull, *Reminiscences of his own times*, p. 193.

Lord Grenville donne aux commissaires britanniques des instructions conformes.

Les commissaires, écartant les objections de M. Gostling, se réunissent et, de nouveau, reprennent le cours de leurs arbitrages. Le 13 avril 1797, ils accordent leurs premières allocations dans les cas du *Betsey* (cap. Furlong) et du *Sally* (cap. Choate) ; la marche ultérieure des affaires est grandement retardée par l'absence, aux dossiers, des preuves nécessaires, inconvénient contre lequel le Département d'État (7 sept. 1797) met en garde les réclamants américains. Puis les commissaires fonctionnent sans incident quand, le 10 avril, une nouvelle difficulté s'élève.

Nouvelle question : épuisement préalable des moyens judiciaires. La Commission touchait au terme de dix-huit mois, dans lequel, d'après le compromis, les parties devaient présenter leurs réclamations ; mais beaucoup de ces réclamations, pendantes devant les tribunaux, suivaient le cours ordinaire de la justice et risquaient alors, quoique non accueillies, d'arriver devant la Commission trop tard pour y faire passer le recours que le traité subordonnait à l'épuisement des formes ordinaires de la justice. En conséquence, le 10 avril 1798, l'agent américain produisit devant la Commission toutes les réclamations, qui étaient alors pendantes, suivant le cours ordinaire de la justice, et les commissaires américains déclarèrent qu'ils étaient prêts à les juger (1). Tandis qu'à Philadelphie, sous l'article 6 du traité Jay, les commissaires britanniques soutenaient qu'il n'y avait pas à attendre l'épuisement des moyens tracés par le cours ordinaire de la justice, à Londres, sous l'article 7, les commissaires américains prenaient la même position que les commissaires britanniques à Philadelphie. Le texte du traité porte que les réclamants doivent avoir épuisé tous les moyens ordinaires de la justice, mais l'interprétation des commissaires américains de Londres sous-entend ces mots : *à l'époque de la conclusion du traité.* Telle est la motion formelle que le commissaire américain M. Pinkney propose, le 11 juin 1798, dans l'affaire du navire *Sally* (cap. Hayes). Le 20 juin 1798, les commissaires anglais déposent une contre-motion (2). La Commission repousse à la majorité la contre-motion britannique. L'opinion américaine est adoptée. Les commissaires britanniques, qui n'avaient accepté de statuer sur le *Betsey* que d'ordre de lord Grenville, refusent de continuer leurs travaux avant d'avoir reçu les instructions de leur gouvernement, et pro-

(1) Moore, *op. cit.*, I. p. 332 et s.

(2) Moore, *op. cit.*, III, p. 2 304 et s.

(3) Cpr. les opinions de MM. Gore et Pinkney, dans l'affaire du *Sally* (cap. Hayes), *infrà.*

posent à la Commission de renvoyer la question, pour un accord diplomatique, aux ministres de S. M. et au plénipotentiaire des États-Unis. La motion soumise à la Commission est repoussée, mais les commissaires américains acceptent de transmettre leurs procès-verbaux au secrétaire d'Etat des affaires étrangères et au ministre des États-Unis à Londres ; la question, examinée de la manière la plus favorable, est bientôt arrangée. Le 3 août 1798, les commissaires anglais se déclarent autorisés à procéder à l'examen des cas où le rapport du *registrar* et des marchands, à la suite d'un décret de restitution des lords, a été confirmé par le tribunal, bien qu'aucune procédure judiciaire n'ait suivi cette confirmation. Le Dr Nicholl ajoute que les lords commissaires d'appel ont décidé que les capteurs devront produire devant le *registrar* et les marchands leur compte de ventes : 1° dans tous les cas jugés par eux avant le 1er août, au plus tard le 24 septembre ; 2° dans tous les cas résolus au 1er septembre, antérieurement au 1er janvier ; 3° pour les autres, un mois après la sentence de restitution : faute de quoi le *registrar*, à la requête du réclamant, sera autorisé à fixer la valeur de la propriété sur les dires du réclamant sans objection de la part des capteurs. De ces deux résolutions, il résultait : 1° que la Commission recevait compétence dès la confirmation de la sentence du *registrar*, en cas de restitution ; 2° que cette sentence était hâtée par l'imposition au capteur d'un délai rapide pour produire, le cas échéant, les pièces utiles à la détermination de l'indemnité. C'étaient des améliorations sensibles, qui, simplifiant la procédure, permettaient d'espérer, avant la dissolution de la Commission, la mise en état de toutes les affaires pendantes. La haute Cour d'appel, s'y consacrant exclusivement, jugea, depuis le commencement de l'année 1798, 103 affaires dans lesquelles elle rendit 61 jugements de restitution, 21 ordonnant des suppléments de preuve et 4 condamnations. Il y eut pour le fret 1 rejet d'appel, 16 condamnations. Le grand âge du juge, sir James Marriot, empêchait la rapide expédition des affaires. Mais le 16 octobre 1798, il démissionnait : sir William Scott (lord Stowel), qui le remplaça, mena rapidement les affaires.

Interruption. Tout faisait prévoir une prompte solution quand, le 20 juillet 1799, les commissaires britanniques, Dr Swabey et Dr Anstey, lurent à la Commission, une déclaration (1) par laquelle, d'ordre du gouvernement de S. M. B., et par suite du refus des commissaires américains de l'article 6 de continuer leurs travaux, les commissaires britanniques de l'article 7 devaient cesser les leurs. Le fonctionnement

(1) Texte dans Moore, *op. cit.*, I, p. 337.

parallèle des deux Commissions permettait, par l'arrêt de la Commission de Londres, de peser sur la Commission de Philadelphie. La mesure ne manqua pas son effet. Elle hâta la solution amiable des difficultés soulevées au sein de la Commission de Philadelphie. L'article 3 de la convention King-Hawkesbury, du 8 janvier 1802 (1), qui solutionnait définitivement le litige pendant sur l'article 6, stipulait la reprise des travaux de la Commission de l'article 7 avant toute ratification, dès la signature du traité. Le 15 février 1802, la Commission de l'article 7 reprenait le cours de ses travaux, après une interruption de deux ans et demi.

Cette longue interruption fit naître une question spéciale : celle de savoir si les réclamations porteraient intérêt pendant l'intervalle. Sur une motion du 16 avril faite par M. Gore, appuyée par M. Pinkney, puis acceptée par le 5e commissaire, il fut décidé que les indemnités accordées seraient productives d'intérêt, même pour le temps de la suspension des travaux (2).

Le 24 février 1804, la Commission terminait ses travaux après avoir rendu 553 sentences de condamnation contre la Grande-Bretagne, représentant une somme d'indemnités atteignant en chiffres ronds £ 2,330,000, tandis que les sentences contre les Etats-Unis furent au nombre de 12 seulement, représentant une somme totale d'indemnité de $ 143,428 (3). Ces sentences étaient précédées d'opinions, délivrées par les commissaires.

On ne connaît que les plus importantes de ces opinions, d'après un manuscrit de M. Gore conservé à la bibliothèque de Harvard College (Cambridge, U. S.) (4).

Ce manuscrit se compose de deux volumes in-8°, qui renferment 14 affaires. Le 1er volume en contient 2 seulement : *Betsey* (cap. Furlong) et *Neptune* (cap. Jeffries). Le 2e volume en contient 12 : *Farmer* (cap. Osborne) ; *Molly* (cap. Young) ; *Diana* (cap. Gardner) ; *Sally*

---

(1) *Suprà*, p. 27.

(2) Moore, *op. cit.*, I, p. 340 et s.

(3) D'après les calculs de S. Cabot, cités par Trumbull, *Reminiscences of his own times*, p. 237. Trumbull, *loc. cit.*, donne ces chiffres d'après une mention, qui figurerait au second volume d'un recueil manuscrit des opinions des commissaires. Nous les avons retrouvées, telles qu'il les donne au second volume, dernier folio, du *Ms. de Harvard College*, que nous avons principalement utilisé pour la documentation des affaires qui suivent.

(4) Pendant longtemps les principaux documents, relatifs aux travaux de la Commission de Londres, ont été considérés comme perdus. Trumbull était sous cette impression, quand il écrivait ses Mémoires, *Reminiscences of his own times*, p. 190 et s. On croyait alors que les procès-verbaux de la Commission, déposés dans un des offices publics de

(cap. Choate) ; *Fame* (cap. Evesham) ; *Nancy* (cap. Florence) ; *Sally* (cap. Hayes) ; *Jamaica* (cap. Martin) ; *Fanny* (cap. Piles) ; *Elizabeth* (cap. Ross) ; *Sally* (cap. Griffiths) ; *Active* (cap. Brown). Mêlées et confondues dans le corps du manuscrit d'après leur date, elles se répartissent en quatre groupes d'affaires : 1° Qualification ennemie de la propriété privée ; 2° Présomption du caractère ennemi *(probable cause)* ; 3° Contrebande de guerre ; 4° Responsabilité de l'Etat neutre à raison des actes accomplis, dans sa juridiction, par ou pour l'un des belligérants, en violation de sa neutralité. Accessoirement se posent, dans les deux premières séries, diverses questions importantes de procédure.

Au premier groupe d'affaires appartient le cas du navire *Betsey* ; au second ressortissent les navires *Farmer*, *Molly*, *Diana*, *Sally* (cap. Choate), *Fame*, *Nancy*, *Sally* (cap. Hayes), *Sally* (cap. Griffiths) et *Active* ; au troisième groupe, le cas du *Neptune* ; au quatrième groupe enfin, le cas des navires *Jamaïca*, *Fanny* et *Elizabeth* (1).

III

Opinions et résolutions des Commissaires (2).

Premier groupe d'affaires : Qualification du caractère ennemi de la propriété privée.

Affaire du Betsey (cap. Furlong).

I. — La brigantine américaine *Betsey* appartient à George Patterson, citoyen des États-Unis, domicilié à Baltimore. Le 19 décembre 1793, elle quitte Baltimore, chargée de farine, de beurre et de numéraire, appartenant pour moitié à l'armateur, qui se trouve à bord en qualité de subré-

---

Washington, avaient été détruits par le feu. M. Moore, *op. cit.*, I, p. 321, dit au contraire que la plupart se trouvent actuellement au Département d'Etat, sans classement aucun. Enfin une copie privée des *Opinions des commissaires*, qui paraît avoir appartenu à M. Gore, est entrée à la bibliothèque de Harvard College. Ayant trouvé dans le bel ouvrage de Winsor, *Narrative and critical history*, VII, p. 518, l'indication de ce manuscrit (non mentionné par Moore, *suprà cit.*), nous l'avons demandé à l'Université de Harvard, qui a bien voulu nous le communiquer.

(1) La plupart de ces affaires sont aussi rapportées avec les principaux documents qui s'y réfèrent dans le grand Recueil de Moore. On n'y trouvera pas cependant réunies dans un même chapitre les opinions des commissaires au sujet de chacune de ces affaires. L'auteur du Recueil américain a préféré les donner par fragments, en tenant compte des matières qui y sont traitées. On a cherché, au contraire, dans le présent Recueil, à rétablir l'unité des opinions des commissaires et des décisions de la Commission en présentant successivement les affaires qui y ont été examinées.

(2) On verra, en rapprochant les dates respectives des sentences et des opinions des

cargue, et pour l'autre moitié à son frère William Patterson, comme lui citoyen des Etats-Unis et domicilié à Baltimore (1). Le navire fait route pour la Guadeloupe. Dès qu'il y arrive, le 8 janvier 1794, les autorités françaises de l'île s'emparent d'une partie de la cargaison, avec promesse d'en payer le prix. Elles livrent, en attendant, à George Patterson une certaine quantité de sucre à titre de paiement. George Patterson complète le chargement avec des produits de l'île et renvoie le *Betsey* à Baltimore, pour y prendre une nouvelle cargaison de vivres à destination de la Guadeloupe, pendant qu'il reste dans l'île pour recouvrer le paiement promis par les autorités françaises.

Le *Betsey* reprend la mer le 18 mars 1794. Le 20 mars, il est capturé par le corsaire anglais *Agenorias*. Conduit à Bermude, il est déclaré de bonne prise par la Cour d'amirauté (20 mai) dont la sentence est confirmée, le 25 juillet, par les lords commissaires d'appel.

Devant la Commission, Samuel Bayard réclame au nom des intéressés, George et William Patterson, une indemnité de £ 6370 pour la perte de leur propriété, les frais et dommages et les bénéfices manqués à la suite de l'interruption du voyage du *Betsey* (2).

L'agent britannique, M. Gostling, demande le rejet de la réclamation.

La défense porte successivement sur cinq propositions, savoir :

1° En la forme. Bien que les tribunaux de prises soient des tribunaux internes, leurs décisions n'en ont pas moins force de chose jugée internationale tant vis-à-vis des tribunaux internes étrangers que vis-à-vis des tribunaux d'arbitrage.

2° Bien qu'en principe les décisions d'une Commission mixte ou d'un tribunal arbitral proprement dit doivent être prises à la majorité des voix, il est nécessaire qu'en matière de compétence, les décisions, plus graves, soient prises à l'unanimité, l'interprétation du compromis devant alors, en cas de doute, revenir aux parties contractantes.

3° Au fond. Le domicile ennemi du propriétaire suffit à constituer le caractère ennemi de la propriété, sinon à titre de preuve, du moins à titre de présomption simple (*juris tantum*), susceptible de preuve con-

---

commissaires, que ceux-ci délivraient séparément et souvent après coup les motifs de leurs jugements. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus de donner *in extenso* le texte de ces derniers, qui, n'étant pas motivés, n'offrent pas d'intérêt sérieux.

(1) *Ms. de Harvard College*, I, p. 5 à 155. Opinions de MM. le Dr Nicholl, p. 5 et s.; Gore, p. 15 et s.; Pinkney, p. 67 à 139; Trumbull, p. 141 à 155.

(2) Résumé des différents exposés des faits, présentés par les commissaires, dont l'opinion est rapportée ci-après, en prenant pour base celle du Dr Nicholl, *loc. cit.*, p. 7, du côté britannique, et celle de M. Pinkney, *ibid.*, p. 67 et s., du côté des États-Unis.

traire, mais suffisante pour en déplacer la charge et la transporter du capteur au saisi.

4° Il suffit d'une *cause probable* pour que le capteur ait le droit de saisir le navire contre lequel il existe des apparences coupables, quand bien même ces apparences coupables ne seraient pas fondées. En conséquence, il n'y a qu'à restituer le navire sans indemnité de retard et même sans dépens. A supposer que le jugement de condamnation d'une Cour de prises n'ait pas d'effet international comme jugement de condamnation, il pourrait tout au moins avoir, à titre réduit, comme *cause probable*, cet effet international.

5° Subsidiairement, le dommage causé par la saisie doit être calculé sur le prix de revient, augmenté d'un profit normal et non pas du profit anormal, auquel, au port de destination, le risque de guerre fait, exceptionnellement, monter le prix de l'objet (1).

Telles sont les cinq parties du développement de l'affaire.

Par trois voix contre deux, celles des deux commissaires anglais, la Commission fait droit à la réclamation et condamne le gouvernement britannique à payer aux intéressés la somme susmentionnée (13 avril 1797).

Sur les cinq questions qu'il avait soulevées, M. Gostling succombait, malgré l'appui des commissaires britanniques.

Des cinq questions ainsi posées, les deux premières n'ont fait l'objet d'une discussion écrite que de la part des commissaires américains. Les commissaires anglais, à qui leur gouvernement avait défendu sur ce point toute discussion écrite (2), se sont bornés d'abord à contester verbalement, puis, sur l'avis du lord chancelier Loughborough, et de l'ordre exprès de lord Grenville (3), à laisser tomber les deux exceptions soulevées par M. Gostling, pour examiner, ensuite, les trois raisons de fond qu'invoquait l'agent britannique.

II. — Le Dr Nicholl, donnant l'avis de la minorité, développe vigoureusement chacune des 3e, 4e et 5e propositions de M. Gostling ; la 3e : quiconque se trouve sur le territoire de l'ennemi est présumé ennemi, jusqu'à preuve contraire ; la 4e : même après le refus de toute force internationale aux jugements de condamnation, ils n'en gardent pas moins un

---

(1) Bien qu'aucun numérotage de ce genre n'existe dans le Ms. de Harvard, nous reproduirons, au cours des opinions des commissaires, chacun des chiffres ci-dessus au commencement des développements relatifs à chacune de ces questions.

(2) M. Anstey en fit la déclaration formelle. V. la lettre de MM. Gore et Pinkney au Secrétaire d'Etat, en date du 29 juillet 1797. Moore, *op. cit.*, I, p. 324.

(3) V. *suprà*, p. 47-48.

effet international, au titre amoindri de *probable cause;* la 5e : le neutre, qui se plaint d'une capture, ne saurait faire calculer son préjudice sur le prix où cette même capture et la crainte d'une semblable ont fait monter les cours, tant en resserrant le marché qu'en augmentant le risque :

Opinion du Dr Nicholl (30 janvier 1797) [Extraits].

3. Le premier et principal point à examiner est celui de l'indemnité réclamée par George Patterson, le propriétaire du navire et de la moitié de la cargaison. Toutes les personnes qui sont dans le territoire de l'ennemi doivent, *prima facie,* être considérées comme ennemies et soumises aux hostilités (Grotius).

Mais une personne qui se trouve dans le territoire de l'ennemi est exceptée des hostilités, si elle peut établir qu'elle est neutre et qu'elle se trouvait là, par occasion, sans être engagée dans quelque affaire liée aux opérations de guerre. — Un neutre doit prudemment s'abstenir de s'interposer dans la guerre ; il n'est pas nécessaire, pour le prouver, de citer d'autorités. — Le neutre n'a pas la faculté d'agir en temps de guerre avec la même entière liberté qu'en temps de paix. Si le neutre a ses droits, il a ses devoirs.

Le droit de George Patterson à l'indemnité dépend, dans mon opinion, de la preuve que, nonobstant qu'il fût à la Guadeloupe à l'époque de la capture du navire et de sa cargaison, il se comportait d'une manière parfaitement compatible avec le strict devoir d'un neutre. La charge de cette preuve retombe sur lui. *Prima facie,* il est ennemi : il doit se disculper lui-même.

Il transportait à la Guadeloupe une cargaison de vivres : ceci n'est pas illégal ; cette cargaison, amenée là pour la vente, lui fut ensuite achetée de force par les autorités de l'île, circonstance de laquelle il est naturel de conclure que les vivres étaient, à cette époque, nécessaires aux opérations militaires de l'île.

Il était de notoriété publique qu'une armée anglaise, d'une force considérable, opérait à cette époque dans les Indes occidentales pour faire la conquête des îles françaises.

L'île voisine de la Martinique était à cette époque envahie.

L'attaque de la Guadeloupe était à la même époque attendue.

Bien qu'il eût disposé de sa première cargaison et qu'il en eût acheté une autre, George Patterson crut bon de se séparer de son navire, de l'envoyer en Amérique et de rester volontairement pendant cette période critique à la Guadeloupe, au risque de se voir obligé de remplir des devoirs militaires et d'agir en commun avec les autres habitants pour la défense de l'île.

Il n'y restait pas pour retirer sa propriété ou pour la mettre à l'abri du danger, puisqu'il envoyait son navire chercher en Amérique un autre chargement de provisions qui — comme il devait bien le savoir par l'expérience qu'il en avait déjà — étaient hautement nécessaires à la défense de la place. D'après ses ordres, le navire devait revenir avec ces provisions le plus rapidement possible.

Il n'est pas nécessaire d'établir si tout cela était fait dans l'intention d'aider et de secourir l'ennemi et d'intervenir dans la guerre ou simplement en vue d'un profit.

Il est probable que le neutre qui fournit de la contrebande à l'ennemi n'a en vue que le profit.

La Commission n'est pas appelée à poser des règles générales ou à formuler des principes abstraits, mais simplement à décider des mérites de la réclamation, en tenant compte de toutes les circonstances qui l'accompagnent. Il peut être extrêmement difficile de définir avec précision quelles sont la nature et la durée de la résidence qui sera permise à un neutre en pays belligérant ou bien quels actes constituent une immix-

tion dans la guerre, et, encore que je trouve que le présent cas n'est nullement exempt de doute et de difficulté, cependant, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, je suis d'avis qu'étant volontairement resté à la Guadeloupe pendant la période dont il s'agit et s'étant conduit de la manière sus-indiquée, George Patterson n'était pas en dehors des hostilités ni par conséquent en droit d'être indemnisé de la perte de sa propriété, engagée dans cette affaire et saisie pendant qu'il séjournait à la Guadeloupe..

4. Les réclamants demandent réparation, non seulement des pertes et dommages résultant de la condamnation, mais encore de tous ceux qui, à un point de vue quelconque, proviennent de la capture, avant toute condamnation.

Cette demande dépend de la question de savoir s'il y avait ou non une raison plausible pour saisir et pour faire juger le navire et la cargaison.

Or quand deux tribunaux réguliers de l'Etat belligérant (qui, d'après le droit général des nations, sont seuls compétents pour juger les prises), quand deux membres sur les cinq qui composent cette Commission se sont trouvés d'accord pour admettre que la plus grande partie de la propriété est parfaitement sujette à confiscation, il me semble, sans qu'il soit besoin de donner d'autres raisons, qu'il y avait au moins un motif plausible (*probable cause*) pour soumettre l'affaire à un examen judiciaire et que la demande d'indemnité pour toutes les pertes et tous les dommages soufferts depuis la capture est absolument mal fondée.

5. La dernière question réellement importante est de savoir si la demande peut être faite non seulement pour les pertes actuellement encourues et les dommages actuellement soufferts, mais aussi pour la perte du gain qui aurait pu être réalisé si la cargaison était arrivée et vendue au port de destination.

Les réclamants, en faisant cette demande, me paraissent avoir oublié que, si les neutres sont admis à jouir des bénéfices résultant d'un état de guerre, ils doivent être astreints à supporter leur part de ses inconvénients ; ou que, s'ils demandent l'exonération de tous les risques et inconvénients de la guerre, ils doivent consentir à perdre ses avantages. Ils ne peuvent dire : « donnez à mon commerce la sécurité de l'état de paix, mais donnez-moi les profits de l'état de guerre ». Le risque et le profit sont la contre-partie l'un de l'autre. Une réclamation est faite ici d'un profit de près de cent pour cent. Ceci est inadmissible en temps de paix. S'il en est ainsi, c'est en conséquence de la guerre et des risques qui, généralement, l'accompagnent.

Rembourser aux réclamants la valeur d'achat de leurs propriétés et toutes les dépenses qu'ils ont ensuite supportées, avec l'intérêt de la somme totale, ce doit être, je pense, une juste et adéquate compensation. C'est, je crois, la mesure des compensations habituellement faites par toutes les nations belligérantes et acceptées par toutes les nations neutres pour pertes, coûts et dommages causés par des captures illégales. Ajouter au prix d'achat de la propriété un profit marchand raisonnable, sur la base du temps de paix, c'est, dans mon opinion, un mode d'indemnité très libéral.

Mais demander des profits calculés sur le prix de vente qu'aurait pu atteindre la cargaison si elle était arrivée et avait été vendue au port de destination, quand on considère 1° que le trafic, s'il n'était pas illégal, était ouvert aux neutres par l'ennemi dans une plus large mesure sous la pression de la guerre, 2° que les profits de ce commerce étaient fortement augmentés par la guerre, 3° que les colonies françaises des Indes occidentales étaient dans la nécessité de vendre leurs produits à des prix très bas aux neutres, qui les amenaient par des voies détournées en Europe, et que les prix en Europe, pour les mêmes causes, étaient très élevés, 4° que les prix se sont même élevés en Amé-

rique pendant la période en question, à raison de l'ordre général, qui avait été donné d'arrêter tous les vaisseaux américains engagés dans ce commerce, 5° quand de plus on considère que les prix à Baltimore s'étaient probablement accrus par la capture de ce même vaisseau (car il serait monstrueux de penser qu'en accordant compensation pour ces captures, c'est le prix excessif, occasionné par ces mêmes captures, qui dût être payé) ; si on ajoute enfin l'extrême difficulté de fixer le montant de ces profits, sous tous les risques, avec un degré de certitude rationelle, dans ces conditions, cette exigence, c'est-à-dire celle des profits de guerre, me paraît hautement déraisonnable.

C'est une demande qui, dans mon opinion, n'est pas d'accord avec la vraie pensée du traité lui-même, qui a voulu, à cet égard, introduire un nouveau mode et non pas une nouvelle mesure de réparation. C'est une demande qui n'est pas fondée sur la réciprocité, dont le principe est dans la combinaison de l'avantage et du désavantage — principe qui est le vrai fondement et le véritable esprit de l'équité, de la justice et du droit des nations.

III. — Ces raisons, qui suivaient de si près l'argumentation de M. Gostling, furent rejetées par la majorité, composée de MM. Gore et Pinkney et du 5e commissaire, le colonel Trumbull.

A. — Opinion de M. Gore (sans date) [Extraits].

Dans une argumentation extrêmement longue, mais extrêmement complète et vigoureuse, qui creuse à fond tous les aspects du sujet, M. Gore s'attaque aux conclusions de M. Gostling, ainsi qu'aux opinions, pour parties verbales (1re et 2e questions), pour parties écrites, des commissaires britanniques. Des cinq thèses de la Grande-Bretagne, les trois premières sont l'objet d'un examen minutieux.

1° *Les jugements des tribunaux de prises internes ont-ils force de chose jugée internationale ?* Sur le transfert de la propriété, sans doute, mais sur la question de l'indemnité, nullement. Pour le démontrer, M. Gore avait le secours d'un précédent. Déjà, lors d'une affaire célèbre (1), celle des prises faites par les armateurs anglais pendant la guerre maritime de 1744-48 et de l'arrêt mis par S. M. Prussienne à titre de représailles sur les créances anglaises, hypothéquées sur la Silésie, le gouvernement prussien s'était demandé « si le ministère anglais était en droit de renvoyer à un tribunal de marine établi en Angleterre la décision (des affaires de prises) et de vouloir obliger la puissance lésée, qui demande satisfaction, à s'en tenir à ses décisions ». M. Gore avait sous les yeux le mémoire de M. Michell, pour le Roi de Prusse, et la très courte réplique du gouvernement britannique. Mais la question n'y était qu'indiquée. M. Gore la reprend. Avec une rare vigueur,

(1) De Martens, *Causes célèbres du droit des gens*, II, p. 97, notamment pour notre question (d'ailleurs très brièvement abordée), p. 124 et p. 152.

il épuise tour à tour tous les points de vue possibles. Ce sont d'abord les raisons générales (1) : argument tiré de la théorie des représailles ; argument tiré de l'indépendance des Etats ; argument tiré de la diversité des conceptions internes du droit international, raison qui trouve au sein même du traité Jay, dans l'article 18, un précieux appui. Ce sont ensuite les raisons spéciales (2) : argument des termes très généraux de l'art. 7 ; argument tiré du rapprochement de cette Commission avec celle de l'art. 6 ; argument tiré des circonstances de la nomination de cette Commission et, de suite, argument fondamental tiré des principes mêmes de la chose jugée. Pas *d'eadem persona :* devant les tribunaux internes de prises, le saisi plaide contre le capteur, qui, s'il a obéi aux ordres du souverain, fussent-ils contraires au droit des gens, est sans reproche ; devant la Commission, il plaide contre le souverain lui-même. Pas *d'eadem res :* devant la Cour des prises, le saisi réclame son navire, ou plutôt, dans la conception commune, le navire, plaidant lui-même son innocence, réclame lui-même sa liberté ; devant la Commission, il ne s'agit plus de navire, mais d'indemnité ; il ne s'agit plus de propriété, mais de créance. Ce sont enfin, plus spéciaux encore, d'autres points de vue tirés d'une observation plus proche encore de l'espèce ; celle-ci, notamment, qu'avec le système contraire la Commission n'aurait compétence que dans les deux cas d'insolvabilité et de fuite, où précisément existent, dans la procédure anglaise des prises, des garanties internes très suffisantes :

L'agent du Roi objecte contre la réparation demandée.. qu'une décision solennelle de la haute Cour d'appel, qui est la Cour suprême du droit des gens dans ce royaume, doit être respectée et confirmée par les autres autorités, qui agissent en vertu de ce même droit des gens.

Il me semble, en considérant ce sujet, qu'une grande erreur s'est produite : celle de donner à une proposition qui est vraie dans une mesure limitée, c'est-à-dire à l'égard des personnes et des choses, ou des principes, en tant qu'ils se réfèrent aux sujets d'une nation, un sens universel et illimité, en supposant que la sentence de la Cour suprême de la nation, non contente d'obliger les personnes et les choses, dans la juridiction de la Cour, forme la loi non seulement des sujets de son gouvernement, mais des nations étrangères.

C'est cette proposition que je vais tout d'abord considérer indépendamment de son application à notre affaire.. J'examinerai ensuite son application à cette Commission, dans le sens employé par l'agent du Roi.

a.— La proposition est exacte en tant qu'elle est relative à la propriété de la chose sur laquelle la décision est prise et sans avoir aucun égard aux mérites du cas, aux raisons ou aux preuves de fait sur lesquelles est fondée la sentence.

---

(1) *Infrà*, p. 57 et s.

(2) *Infrà*, p. 60 et s.

Les décisions des Cours de prises transfèrent partout la propriété de la prise adjugée ; elles sont, en ce sens, respectées et confirmées partout. Ces Cours se prononcent suivant leur propre conception de la loi des nations, et suivant le sens qui, donné à cette loi par le pouvoir législatif, lui est attaché par le pouvoir exécutif suprême. L'individu, touché par cette sentence, est contraint de se soumettre à cette décision, quelque opinion qu'il puisse avoir de sa justice. Son droit ancien de propriété est éteint, *erga omnes*, par l'arrêt de condamnation, et, dans ce cas, le sujet d'une nation étrangère ne peut reprendre, légalement, la possession de cette chose dans aucune nation, pas même dans la sienne.

Mais que la décision d'une Cour, si hautement qualifiés qu'en soient les membres, soit obligatoire pour les juges étrangers, en tant qu'organe du droit des gens, et que les principes sur lesquels elle se fonde ne puissent être régulièrement critiqués comme contraires à ce droit, ceci n'est, à mon avis, autorisé, ni par les justes idées de l'égale indépendance des nations, ni par leur pratique.

Quand un individu se considère comme lésé par la sentence d'une Cour nationale, jugeant en dernier ressort, et d'après le droit des gens, il s'adresse au gouvernement auquel il ressortit, pour obtenir le redressement du tort subi. Ce gouvernement, ou juge sa plainte mal fondée, et l'en déboute, ou, s'il est d'opinion qu'il a souffert un préjudice sans cause juste et légitime, a le devoir d'en obtenir pour lui réparation par négociation, ou autrement, et, à défaut d'arrangements pacifiques, a le droit d'accorder des lettres de marque et de représailles contre la propriété des ressortissants de l'État, dont il a souffert ce préjudice.

Supposer que les décisions judiciaires d'une contrée font la preuve décisive du droit des gens serait supposer qu'une nation a toujours raison quand elle capture et condamne la propriété d'une autre, et l'autre toujours tort quand elle s'en plaint, puis, faute d'autres moyens, cherche la réparation de ces captures et condamnations par le moyen de lettres de marque et de représailles ; et cependant quand une condamnation est prononcée par la suite, en vertu de telles lettres, une telle condamnation, dans la thèse de M. Gostling, devrait être l'expression définitive de la loi des nations.

Mais les deux condamnations ne peuvent être en même temps conformes à cette loi. Si la première prise et la première condamnation sont justes, il n'en peut être ainsi de la seconde prise et de la seconde condamnation, car il est contraire au droit des gens de délivrer des lettres de marque et de représailles, sauf en cas de violents préjudices soufferts par suite d'un absolu déni de justice, *in re minime dubia*, par tous les tribunaux et ensuite par le prince (Réponse au mémoire prussien par sir George Lee et autres).

Il n'est pas conciliable avec l'égalité des nations indépendantes de regarder la décision de l'une, simplement parce qu'elle est la sienne, comme la preuve décisive de la loi des nations.

La décision d'une Cour de justice, jugeant d'après la loi des nations, ne peut être considérée comme plus décisive ou plus obligatoire pour les tiers que le jugement de la nation exprimée par un autre organe de son gouvernement. Dans la pratique, il y a de nombreux exemples de divergence d'opinion sur les faits qui sont ou ne sont pas d'accord avec la loi des nations, et chacun affirme et maintient son droit d'en décider par soi-même, contrairement à l'opinion exprimée par l'autre.

Ainsi, en 1780, l'Impératrice de Russie déclarait certains principes comme l'expression des droits primitifs des nations, que les belligérants ne pouvaient entamer sans violer les lois de la neutralité et sans désavouer les maximes adoptées dans différents traités et engagements publics.

Parmi eux se trouvait la règle : *que la marchandise ennemie doit être libre sur un navire neutre, excepté la contrebande de guerre.* Cette déclaration et les règles y annexées ont été l'objet de l'accession de toutes les puissances commerciales importantes d'Europe, sauf la Grande-Bretagne. Elle ne se tient pas comme liée par les opinions et déclarations de ces nations, bien qu'elles se confédèrent pour les soutenir et les renforcer.

Les É.-U. d'Amérique signifient leur assentiment à ces règles, et les déclarent pratiques et sages, basées sur des principes de justice et d'équité. La Cour suprême des É.-U., comme les Cours d'ordre inférieur dans les cas de prises, sanctionnent ces règles par leurs décisions, dans des cas où cependant elles sont manifestement contraires aux intérêts de leurs citoyens.

Un navire russe, ayant un important chargement hollandais, après avoir été capturé par les Anglais et maintenu dans leur possession pendant plusieurs jours, est repris par un corsaire américain. Les Cours américaines décident que le navire et la cargaison doivent être restitués aux réclamants. Bien qu'il soit reconnu que la cargaison eût été condamnée par les Anglais à son arrivée dans leurs ports, elles déclarent ne pas trouver titre au transfert de propriété aux É.-U. dans cette raison qu'une autre nation s'est prononcée contre les principes que leur gouvernement a déclarés sages, justes, et si parfaitement conformes à la loi des nations, qu'ils ne peuvent être invalidés sans violer les lois de la neutralité. La G.-B. persiste dans sa propre opinion ; ses Cours se prononcent contre cette règle.

Ces décisions contradictoires, considérées simplement comme l'avis des Cours suprêmes, jugeant suivant la conception du droit des gens propre à chaque contrée, doivent être d'égale force pour cette Commission, à moins que l'article 17 de notre traité ne puisse être considéré comme la sanction du principe soutenu par la G.-B. Mais il ne peut avoir d'effet rétroactif. Par toutes les règles d'une saine interprétation, aussi bien que par ses termes exprès, il se réfère à la condition ultérieure des marchandises ennemies à bord des navires neutres, et notre décision de cette question, qui a été unanime, a dû procéder de notre propre conception du droit des gens, indépendamment de ce traité, par une opposition directe aux règles sur lesquelles la Cour suprême des É.-U. avait, dans les cas de prises, basé sa sentence ; car le soutien apporté à ce principe par le traité ne peut influencer le jugement de la Commission, l'application de ce traité étant consécutive au terme dans lequel la capture doit avoir été faite pour rentrer dans notre juridiction.

L'article 18 du traité, sous lequel la Commission opère, renferme la preuve d'une divergence d'opinion sur la loi des nations entre les parties contractantes, ainsi que l'aveu, par chacune d'elles, que ni l'une ni l'autre n'ont le droit exclusif d'interpréter et de déterminer cette loi, et, en conséquence, il adopte, en l'espèce, une alternative qui laisse chacun en pleine possession de sa propre interprétation du droit des gens sur la question de savoir dans quel cas les vivres et autres articles, qui ne sont pas généralement de contrebande, peuvent être regardés comme tels.

S'il s'élève un cas que la haute Cour d'appel de la G.-B. ait décidé de la manière rapportée dans cet article, contrairement à l'opinion des É.-U., cette décision doit être indiscutablement obligatoire et décisive pour toutes personnes et toutes choses dans la juridiction de cette Cour. La propriété sera légalement transférée, et toute demande ultérieure faite par le réclamant sera illégale et vaine, soit dans ce pays, soit dans tout autre. Mais ce n'est pas un obstacle à la réclamation au gouvernement britannique d'une indemnité, conformément aux dispositions de cet article où, dans le même traité, les deux gouvernements déclarent qu'ils ne peuvent s'entendre sur ce qui est le droit à cet égard et reconnaissent expressément le droit, pour chacun d'eux, de s'en tenir à sa propre opinion.

b. — Je vais maintenant examiner l'objection d'une façon plus précise, dans ses rapports avec la juridiction et les pouvoirs de cette Commission. A mon avis, l'article qui lui donne l'existence et définit ses droits fournit la preuve complète d'une différence d'opinion entre les É.-U. et la G.-B. sur le droit des gens et d'un abandon du droit exclusif de déterminer cette loi à une Cour nommée par toutes deux.

D'après la loi des nations, la Cour du capteur est la Cour compétente et régulière pour la condamnation des navires et des marchandises saisis en haute mer. La loi des nations est la règle générale; mais, par de mutuels arrangements, les deux parties peuvent la modifier ou s'en départir, et, quand un changement ou une exception s'y trouvent introduits par un traité particulier, c'est ce traité qui est la loi des parties contractantes (Réponse au mémoire prussien).

Pour éviter les dangers d'une discordance d'opinion entre les deux nations, et sans décider quelle était l'opinion légitime, voulant terminer leurs différends de la manière la plus propre à leur mutuelle satisfaction et bonne entente, les parties ont convenu que les sentences des Cours de S. M. doivent avoir leur plein et légal effet sur les choses et les personnes auxquelles elles s'appliquent dans l'opinion de leur gouvernement. La foi et la parole du Roi aux capteurs reste ferme et sans atteinte. L'indépendance et l'autorité de ces Cours reste la même que si cet article n'avait jamais existé. La vraie raison de l'érection de cette Commission et du droit pour les parties de lui porter leur réclamation, c'est que la sentence des lords commissaires d'appel est décisive et définitive dans l'affaire à laquelle elle a trait, et qu'un tel jugement ne peut être renversé, rejeté ou à quelque degré non respecté dans une Cour autre, ou d'une autre contrée, quelle qu'elle soit. Mais les droits et la dignité d'une des parties se trouvant assurés, il restait à satisfaire aux réclamations de l'autre compatibles avec ce droit et, sans accorder que les plaintes des citoyens des É.-U. étaient justes, les parties convinrent de nommer une Cour autre que celle du capteur dans laquelle les injustices subies devraient être redressées, et convinrent qu'au lieu du capteur, c'est le gouvernement de celui-ci qui aurait à faire ce redressement. Et parce que l'arrêt de la Cour d'appel est absolu, parce qu'il prive totalement le réclamant de son ancienne propriété sur la chose, le gouvernement britannique doit réparation en argent pour la perte subie, s'il est prouvé que la réclamation est juste. Les parties ont aussi fixé les règles suivant lesquelles la décision sera prise, c'est-à-dire qu'elle le sera suivant les mérites du cas, la loi des nations, la justice l'équité, telles qu'elles seront comprises par la Commission, composée d'individus nommés par les gouvernements du capteur et du réclamant, formant la Cour des deux nations, et non d'une, sans être liés par les ordres et instructions de leur gouvernement, ou par la conception (hors si elle est conforme à la leur) qu'a l'une ou l'autre des nations de la justice ou de l'équité, encore moins par la décision particulière de l'une d'elles dans le cas du plaignant, spécialement quand il a été examiné suivant d'autres principes, étant soumis aux règles fixées par le capteur.

Si cette Cour, qui tire ainsi son existence et ses droits des deux nations, recevait la loi des nations du gouvernement de l'une d'elles, que la communication en fût faite par une Cour tirant son autorité de ce gouvernement ou par tout autre organe, l'échappement aux dangers, l'arrangement des différends, c'est-à-dire la cause de sa nomination et la fin qu'elle veut obtenir, seraient entièrement manqués. Mon opinion sur cet article est tirée de la valeur naturelle des mots ; des intentions des parties contractantes, telles qu'elles résultent de l'occasion qui a produit cet article ; de l'incapacité d'arriver au *but* proposé, si les jugements de la Cour de prises d'une nation enchaînent le jugement de la Commission de l'examen de l'article 6 du traité ; des pouvoirs relatifs à la preuve et des règles de décision, et, enfin, de ce qu'il ne reste rien d'assez important dans les termes de l'article pour qu'il puisse encore s'appliquer, si l'objection de M. Gostling est valable.

Les termes de l'article sont généraux ; ils s'étendent à tous les cas où, *pour quelque cause que ce soit*, une adéquate réparation pour les pertes et dommages subis par suite de captures ou condamnations illégales ou irrégulières, sous couleur d'autorisation ou de commission de S. M., n'a pas été actuellement faite et obtenue par le cours ordinaire de la justice. Exception n'est faite que pour les pertes et dommages occasionnés par le retard ou la négligence manifeste, ou l'omission volontaire du réclamant ; et la disposition du texte est expressément faite pour embrasser tous les cas de capture et de condamnation qui auraient dû exister au temps de l'échange des ratifications du traité. Une perte résultant, par conséquent, d'une capture faite le jour de cet échange rentre aussi complètement dans les prévisions de l'article que s'il s'agissait d'un navire capturé et condamné entre l'ouverture de la guerre et la signature du traité.

La nation anglaise est ici partie promettante, la description des cas absolue, s'étendant à tout ce qui se place dans le temps susdit. D'après les vraies règles de la saine interprétation, des termes positifs et généraux ne doivent pas être restreints, mais au contraire être pris dans leur sens le plus compréhensif contre le stipulant, à moins qu'une telle interprétation n'aboutisse manifestement à l'absurdité ou à l'injustice. Si la partie fait une restriction ou une exception à sa promesse, elle met dans l'obligation de donner à ses termes positifs toute la latitude dont ils sont capables, exclusion faite de ce qui a été excepté, parceque l'exception prouve que la généralité des termes et leur application à toute la matière, avec toutes ses dépendances, ont été nettement considérées par la partie.. Il n'aura pas échappé à la connaissance des parties contractantes que la généralité de l'expression peut être comprise comme embrassant tous les cas, même ceux résolus par les lords commissaires d'appel, et, faisant cette réserve, il est difficile de concevoir qu'après les mots « volontaire omission du réclamant », ils n'aient pas ajouté « ni les cas où la haute Cour des appels de S. M. B. aurait décrété la légalité de la capture », si telle avait été leur intention.

.. Nul ne peut oublier que la capture, sans distinction, de tous les navires, qui appartiennent aux citoyens des É.-U., faisant voile de ou à certains ports étrangers, était un important grief du gouvernement américain contre celui de la G.-B. Et l'on ne peut oublier que les É.-U. refusèrent d'admettre que les ordres, qui autorisaient ces captures, fussent conformes à la loi des nations....

Si les mérites des réclamations des citoyens des É.-U. ne doivent pas être examinés par la Commission — ce qui est assurément l'effet du système, en vertu duquel le jugement de la haute Cour des appels lie la Commission — l'article ne peut pas embrasser, de la manière convenue par les parties, les différends qui forment le principal motif de plainte de la part des É.-U... En vertu de l'interprétation de M. Gostling, les citoyens des É.-U. n'obtiennent rien par l'article, ils sont dans la même situation qu'avant et ne jouissent d'autres droits que ceux dont jouissent tous les neutres, aussi bien que les ennemis de S. M. : savoir celui d'être jugés en première instance par les Cours d'amirauté et en dernier lieu par la haute Cour d'appel...

Les plaintes des sujets de S. M. B., qui ont provoqué l'article 6, sont incontestablement fondées sur l'existence de décisions judiciaires, autorisées et sanctionnées par l'action législative de certains Etats de l'Union ; et la compensation doit en être faite aux réclamants par une Commission totalement indépendante de la décision d'une autre Cour, sans que cette décision puisse prouver autre chose que l'accomplissement de la condition de l'article : à savoir que la partie ne peut plus obtenir compensation en suivant le cours, maintenant épuisé, de la justice.

Les commissaires doivent « interroger toutes les personnes qui viendront devant eux et recevoir en preuve, etc. ». Si le jugement des lords d'appel liait le tribunal quant

aux réclamations dirigées contre le gouvernement de S. M., nulle place n'existerait pour cette latitude de recevoir la preuve et d'examiner les témoignages.

...Comment la Commission peut-elle examiner et décider les mérites de l'affaire, si elle est arrêtée (*estopped*) par les jugements des lords d'appel ? Les mérites du cas n'apparaissent pas dans le jugement.. Si nous sommes obligés de nous conformer nous-mêmes à leur décision, c'est eux qui décideront, et non pas nous, des mérites du cas, et non pas des mérites du cas tel qu'il se présente devant nous, mais tel qu'il se présente entre des parties différentes, savoir le capteur, qui tient son droit des Instructions du Roi, et le réclamant qui, devant la Cour, peut seulement demander justice en vertu des règles strictes de la loi des nations..

Tandis que, devant la Commission, l'affaire est toute différente. D'après l'article 7 du traité,les mérites de la plainte doivent être examinés à part, indépendamment de toutes réclamations, ou droits, des capteurs. L'affaire peut avoir tel caractère, qui donne droit à compensation par la Couronne, au jugement des mêmes personnes qui pourraient justement penser que, du capteur au réclamant, il n'y a rien qui justifie la condamnation du capteur.

A quoi bon la loi des nations, l'équité, la justice sont-elles prescrites aux commissaires pour règles de leur décision? Si l'exception est valable, elle ne laisse à ces mots aucun effet.

..La même remarque s'applique aux autres parties de l'obligation imposée par l'article: celle d'examiner si la réclamation est conforme à la justice et à l'équité.

Prendre le jugement des lords comme définitif vis-à-vis du réclamant, c'est substituer, sur ce qui est équitable et juste, le jugement des autres au nôtre et ceci dans un cas où les parties sont matériellement différentes et n'ont pas les mêmes prétentions.

Considérant l'affaire entre le capteur et le réclamant, la Cour recherche ce que la justice exige vis-à-vis du premier autant que du second. Complète justice au réclamant n'est pas conciliable avec les droits du capteur, alors que, entre la Couronne et le réclamant, hors de toute considération du capteur, la justice peut requérir qu'une indemnité lui soit accordée..

L'ordre du 6 novembre 1793 aux commandants des navires de guerre, etc. porte :

qu'ils doivent arrêter et détenir tous les navires chargés des produits d'une colonie française ou transportant des vivres ou d'autres articles pour l'usage de cette colonie et les amener avec leurs cargaisons, pour leur adjudication légale, dans nos Cours d'amirauté.

..Supposons qu'un navire parte d'une colonie française, totalement chargé d'articles qui forment l'objet régulier du commerce autorisé par les traités quelques années avant la guerre. Il serait du devoir du commandant d'un navire de guerre britannique, à raison de l'existence de cet ordre, de le saisir et de l'envoyer dans le port de son souverain et quel que soit le préjudice, qui naturellement en résulte, comme il est la conséquence de cet ordre, il ne doit pas être permis qu'il retombe sur le capteur dans les Cours de S. M. Il n'en est pas moins évident que le réclamant doit pouvoir obtenir compensation, pour les pertes subies à la suite de la capture, conformément à la justice, à l'équité et au droit des gens. Cependant, si l'objection prévaut, le même arrêt qui protège le capteur doit être un complet obstacle à l'allocation au réclamant de la compensation promise.

Dans cette interprétation, l'article n'apporte aucun bénéfice nouveau, ou du moins aucun bénéfice qui ne pût être obtenu sans lui, sauf dans une classe de cas, qui ont été mentionnés comme suffisant à l'article pour s'appliquer, c'est-à-dire les cas d'insol-

vabilité et de fuite. Par une juste interprétation des termes de l'article — bien que dans mon opinion celle-ci ne le soit pas — serait-il possible d'enfermer son effet dans ces étroites limites ?

Par les dispositions des lois anglaises relatives à la garantie de la propriété saisie, les Cours de première juridiction sont obligées de la détenir en attendant les ordres définitifs de la Cour d'appel ; et la Cour d'appel est obligée de déterminer la valeur des articles à restituer, valeur garantie par la caution que tout corsaire est obligé de déposer avant de recevoir sa commission ; de sorte qu'il est difficile d'admettre comme un objet de suffisante importance pour expliquer le rôle de la Commission de Londres qu'elle ait été créée pour apporter un remède de cette espèce dans les cas, vraiment rares, de perte à raison d'insolvabilité ou de fuite .. Aucun cas de ce genre n'est d'ailleurs venu devant la Commission.

Les rapports officiels sur la procédure ordonnée par la Cour pour paiement forcé prouvent le fait de l'insolvabilité ou de la fuite ; et l'intérêt de la somme arbitrée par la Cour, jusqu'au jour du paiement, constituerait tout le calcul à faire ; résultant simplement des chiffres, il ne serait besoin d'aucun examen des mérites de l'affaire ni secours du droit des gens, pour fixer la somme à payer par le gouvernement britannique. Ce serait offenser les deux nations que de supposer qu'elles auraient gravement nommé (une Commission chargée de faire) ce que le plus simple calculateur aurait pu faire aussi correctement que le plus profond des jurisconsultes ou des hommes d'Etat d'Europe..

Une autre objection faite pour empêcher la Commission de retenir l'affaire est « qu'il n'y a pas de circonstances où les réclamants fussent empêchés de recevoir complète justice du cours ordinaire de la procédure judiciaire... »

L'article dit... « dans tous les cas où... un dédommagement suffisant n'a pu, pour une *raison quelconque*, être actuellement obtenu et reçu, par le cours ordinaire de la justice... »

..Il n'y a pas de raison plus forte ni plus conclusive (à cet égard) qu'un arrêt de la haute Cour d'appel.. On ne saurait concevoir des termes plus larges que ceux qui sont ici employés : « pour une *raison quelconque*».Il en résulte que par leur adoption, on a voulu.. exclure tout examen de la Commission sur le point de savoir quel a été la raison particulière pour laquelle la partie n'a pu obtenir de réparation devant les tribunaux de S. M... Il est donc inutile de rechercher les circonstances particulières de l'affaire et la raison spéciale qui a conduit la Cour à rejeter la demande du réclamant.. Il ne peut y avoir de preuve plus complète de l'existence de ces circonstances.. que celle des tentatives faites par le réclamant.. en vue d'obtenir réparation, qui ont abouti à une décision contre sa demande, au dernier degré de la procédure judiciaire..

Cette première question résolue, M. Gore passe à la seconde :

2° *La Commission peut-elle,sur l'exception d'incompétence de l'agent britannique,statuer elle-même à la majorité ? Ou doit-elle au contraire renvoyer aux parties pour l'interprétation de leur compromis ?* A cet égard, M. Gore établit que les commissaires ont non seulement le pouvoir, mais encore le devoir de statuer immédiatement sur leur compétence, tandis que les commissaires anglais proposaient(verbalement) de renvoyer la question aux parties contractantes. D'après M. Gore, les commissaires peuvent eux-mêmes statuer sur leur compétence : 1°) par-

ce que la Commission, ayant le droit de se déclarer à la majorité incompétente, doit avoir symétriquement le droit de se déclarer, à la majorité, compétente ; 2°) parce qu'autrement la minorité de la Commission tiendrait à sa discrétion toutes les réclamations qu'il lui paraîtrait opportun d'écarter ; 3°) parce qu'enfin la Commission renverrait à l'action diplomatique des difficultés que précisément le traité veut, immédiatement, terminer et trancher par l'action judiciaire (1). Les commissaires, non seulement peuvent, mais encore doivent se proclamer compétents, car accepter un mandat c'est en accepter tous les devoirs : or des termes des articles 6 et 7 du compromis et du serment des commissaires, il résulte que ceux-ci doivent examiner toutes les réclamations qui leur sont portées et par conséquent dire si oui ou non il était juste qu'elles leur fussent portées (2). Des précédents existent, en ce sens, au sein de la Commission qui, sur la demande de l'agent britannique, s'est, dans l'affaire du *Friendship*, déclarée incompétente et qui, statuant sur sa compétence par rejet, doit pouvoir statuer encore sur sa compétence par admission (3). Quant au risque d'un excès de pouvoir, il n'est pas à craindre, car il est de principe certain qu'une partie n'est pas liée par la décision des arbitres, qui dépasse les limites du compromis (4) :

Dans l'opinion du Dr Nicholl et de M. Anstey, la Commission n'a pas compétence pour statuer sur l'étendue de sa propre juridiction. Quand une réclamation est faite et que l'agent du gouvernement affirme que, de sa nature, cette réclamation ne rentre pas dans la compétence de la Commission, ou qu'un doute s'élève sur l'étendue de cette compétence dans l'opinion des deux commissaires nommés par un même gouvernement, ces Messieurs estiment que la Commission doit renvoyer cette question aux deux parties contractantes, ou obtenir le consentement de la partie, à qui la réclamation est faite, avant de procéder à l'examen de celle-ci. Que si, sur une réclamation, les deux commissaires nommés par S. M. tombent d'avis qu'ils n'ont pas la compétence et les trois autres qu'ils l'ont, les commissaires britanniques ont, d'après ces Messieurs, le droit de se retirer de la Commission, pour empêcher toute décision sur toute autre question dans cette même affaire. Au contraire, le pouvoir de décider si une réclamation portée devant cette Commission rentre dans sa compétence m'apparaît comme inhérent à sa constitution même et comme indispensable à l'accomplissement de ses devoirs.

Qu'une Commission ait le pouvoir de départager les parties contractantes, quant à la légitimité de la réclamation et quant au *quantum* de la réparation, sans avoir le droit de décider si la matière, objet de la réclamation, peut lui être soumise, c'est une contradiction palpable. Le manque de respect qu'à mon sens une telle opinion marque vis-à-vis

(1) *Infrà*, p. 65 et s.
(2) *Infrà*, p. 66 et s.
(3) *Infrà*, p. 68 et s.
(4) *Infrà*, p. 69 et s.

des H. P. C. et l'effort déployé pour soutenir cette opinion par un autre argument ou par une autre autorité que l'instrument lui-même, ne peuvent être excusés dans mon esprit que par l'estime véritable et sincère que j'entretiens pour les auteurs de l'objection.

Les articles 6 et 7 du traité.. décrivent les matières qui sont comprises dans les pouvoirs de la Commission et les devoirs imposés aux commissaires en même temps que les obligations des parties contractantes.

..Les gouvernements respectifs... admettent que des actes peuvent avoir été commis ou devoir être commis à une date ultérieure, actes dont les conséquences préjudiciables ou dommageables atteindront leurs citoyens et sujets respectifs.

Les gouvernements sont dans l'attente, mais non dans la connaissance de ces actes expressément admis au bénéfice du traité. Si les parties contractantes ont jamais eu l'idée de renvoyer à elles-mêmes pour déterminer les cas soumis à la Commission.., il est difficile de concevoir qu'elles aient omis de mentionner ce renvoi ou toute autre règle analogue, au moment même où elles parlaient d'événements futurs, c'est-à-dire de circonstances de l'étendue ou de la précision desquelles elles n'avaient rien prévu...

Mais les parties adoptèrent un procédé différent, et l'on peut sincèrement en conclure qu'elles s'efforcèrent de décrire ces cas avec une précision telle que des hommes de bon sens pussent comprendre leur pensée, en laissant à leur intégrité et à leur intelligence le soin d'en assurer l'exécution.

Je pense qu'il est convenable de prendre du sujet cette vue générale que, à considérer ce que les parties ont omis de faire, aussi bien que ce qu'elles ont fait, il en résulte que ni le manque de compétence, ni le renvoi de la question aux parties contractantes, n'ont pu être dans leur intention.

Le sujet appelle un examen plus particulier, au cours duquel nous verrons s'établir des règles qui, j'en suis sûr, ne peuvent être contestées et dont il résulte clairement, à mon sens, que la Commission n'a pas seulement le droit, mais le devoir, d'examiner si cette question rentre dans sa compétence, en vertu même du mandat qu'ont accepté les commissaires.

L'article 7, complété par l'article 6, auquel il renvoie, fixe les pouvoirs et les devoirs des commissaires, leur nombre et leur rapport aux parties contractantes, tels qu'ils sont nécessaires à l'organisation et à la validité des actes de la Commission [Suit le texte de l'article 6, cité ci-dessus, p. 15 et s.].

.. Tout sujet ou citoyen ayant une réclamation, qui rentre dans la description et dans les circonstances, pour lesquelles l'article 7 dispose, a dans ses dispositions un droit et un intérêt indestructibles par l'acte séparé d'un des deux gouvernements; et même, à mon avis, à moins qu'une juste indemnité ne lui soit faite, indestructibles par leur action conjointe. Si le réclamant déclare que son cas rentre dans cette description, il affirme un cas dont nous devons connaître ; si les faits allégués pour le faire rentrer dans cette description sont contestés, les commissaires doivent demander aux parties de les prouver. Si la preuve manque.. la demande doit être rejetée. Tel a été le sort de deux réclamations, qui ont été portées devant cette Commission. Chaque gouvernement a le droit d'attendre, en de semblables circonstances, une semblable décision. Si l'individu, qui a été partie au traité, par cela même qu'il a été partie à la plainte, nous porte son cas, il a le même droit à l'examen de la Commission, quelles que soient les circonstances qu'il invoque pour réclamer d'elle une sentence. La Commission ne serait ni impartiale, ni juste, si elle ne considérait du même œil la partie qui réclame et la partie qui défend..L'opinion de l'une ne doit, pas plus que celle de l'autre, être une loi pour les commissaires. Il serait étrange que, tandis que le plaignant est obligé d'établir que son cas est de la compétence de la Commission, la Commission fût empêchée de dire qu'il n'en est pas. Une sou-

mission des cas à l'autorité d'une des parties ne vaudrait même pas le papier sur lequel elle serait écrite. Une description des cas, sujette à l'obstruction effective de la partie qui doit faire réparation, serait pire que leur manque de description. L'avis du gouvernement, ou du réclamant, ne peut altérer la vraie pensée du traité : les cas qui rentrent dans sa description n'y sont pas moins parce que l'une des parties au contrat pense qu'ils n'y sont pas.

Demander aux deux gouvernements d'accorder compétence à la Commission dans des cas autres que ceux de l'article, serait faire une demande pour une nouvelle concession de nouveaux pouvoirs à une nouvelle Commission. Ceci pourrrait être utile, mais serait totalement étranger au traité. Le consentement des gouvernements à ce que les commissaires pussent examiner et décider des cas non compris dans l'article ne tirerait aucune force du présent traité, et ne ferait ni plus ni moins quant au sens de ce traité.

La Commission a compétence pour agir conformément à sa mission. Déterminer si la circonstance exposée dans la réclamation rentre dans la liste des cas à elle confiés, est-ce un acte qui lui appartienne?

On pourrait aussi bien se demander si la lecture ou l'audition par les commissaires, ou la présentation par le réclamant d'une plainte appartiennent à la Commission ou lui sont nécessaires pour son examen et sa décision.

Quand une réclamation est portée devant elle, la Commission doit ou tenir pour assuré qu'elle est de sa compétence ou la renvoyer à un autre tribunal pour trancher cette question de compétence. Le premier parti ne peut être ce diligent et soigneux examen que la convention désire, et peut produire une grande injustice ; le second ne trouve pas de permission, encore moins d'ordre, dans le traité ; il n'y a pas d'autre tribunal, ni d'autres personnes qui soient autorisés à prendre, à cet égard, une décision. Les commissaires, en conséquence, sont forcés de comparer ce cas avec la description de l'article et d'examiner et décider s'il est conforme à la règle de cet article, la seule expressément acceptée par les parties contractantes.

Pour décider de la justice d'une réclamation, il est absolument nécessaire de décider s'il s'agit d'un cas décrit dans l'article.

.. Sinon, il y aurait une déception de la plus grave espèce pour le plaignant dont la réclamation est juste. L'article admet la justice possible de cette réclamation et dit au réclamant : si vous ne pouvez obtenir réparation du cours ordinaire de la justice et que votre réclamation soit appuyée par ses propres mérites, par la justice, par l'équité, par le droit des gens, les commissaires vont examiner et résoudre votre affaire et vous allouer l'exacte réparation pécuniaire que le gouvernement a, par un contrat solennel, pris l'engagement de vous payer. Mais quand, M., votre réclamation est portée devant eux, les commissaires ne peuvent en prendre connaissance, sans le consentement de la partie dont vous poursuivez réparation. Vous ne pouvez passer nos portes. La clé, qui, seule, peut vous livrer passage, est détenue par la partie dont vous vous plaignez.

D'après mon interprétation, c'est le traité lui-même qui donne expressément à la Commission le pouvoir d'apprécier elle-même sa propre compétence ; mais comme il y a divergence d'opinion à cet égard, je citerai quelques autorités sur la question de l'implication, et de la tacite concession, en vertu du contrat, de ce qui n'y est pas *in terminis* expressément inclus.

Tout ce qui est renfermé, comme le dit Grotius, dans la nature de certains actes, dont on est convenu, est *tacitement* compris dans la convention, ou, en d'autres termes, toutes les choses sans lesquelles ce dont on est convenu ne peut avoir lieu sont accordées tacitement (Vattel, liv. II, ch. XV, § 234).

Que décide notre article ? Que la Commission *doit trancher les réclamations* en question, leur justice et leur *quantum*. Comment pourrait-elle le faire sans examiner ou décider qu'il y a ou qu'il n'y a pas dans l'espèce une réclamation de la nature en question ?

Toute interprétation qui mène à l'absurde doit être rejetée ; ou, en d'autres termes, on ne peut donner à aucun acte un sens dont il suit quelque chose d'absurde (Vattel, liv. II, ch. XVII, § 282).

Dans ma pensée, il n'y a pas de plus grande absurdité que de concevoir que deux nations nommeraient des commissaires pour examiner et juger les réclamations de leurs ressortissants, prescriraient les règles de leur examen, les autoriseraient à recevoir les preuves.. à allouer les sommes d'argent, et se donneraient l'une à l'autre leur parole qu'un tel arbitrage serait final et définitif .., mais sans que ces deux nations pussent donner à ces commissaires le pouvoir de dire s'ils ont devant eux l'une de ces réclamations, dont il est question.. Alors qu'elles admettent que l'exécution de la réparation sera faite suivant un chiffre précis à l'exact moment fixé par l'arbitrage, elles admettent que la partie, sollicitée de faire le paiement, pourra toujours l'avoir à sa discrétion, et, sans manquer à sa parole, pourra toujours empêcher une décision contraire à son intérêt....

L'interprétation qui rendrait un acte nul et sans effet ne peut donc pas être admise... Il faut l'interpréter de manière à ce qu'il puisse avoir son effet, qu'il ne se trouve pas vain et illusoire (Vattel, liv. II, chap. XVII, § 283).

On dit que partout où, sur la compétence, un doute est élevé par la partie contre laquelle la réclamation est faite, les commissaires ne peuvent procéder à l'examen de cette compétence. Mais le traité, les parties le déclarent, doit terminer leurs différends de telle manière que, eu égard aux mérites de leurs plaintes et prétentions respectives, il soit le mieux combiné pour produire mutuelle satisfaction et bon accord.

Les stipulations de l'article 7 disposent en vue d'une pleine satisfaction pour toutes les plaintes sur préjudice en suite de captures ; le terme dans lequel ces plaintes peuvent être reçues se limite à deux ans ; les parties contractantes ne passent pas de stipulations pour déterminer d'une autre manière quelles réclamations sont proprement de la connaissance de cette Commission, et il n'y a, pour définir les cas, d'autre règle que la description ici donnée comme suffisante, de sorte que les commissaires sont autorisés à décider quels sont ceux de ces cas, qui rentrent dans cette description. Qu'une partie contre laquelle une réclamation est faite vienne seulement à suggérer un doute, toujours possible dans chaque affaire, et s'abstienne de faire une autre définition des cas de compétence (ce dont il n'y a pour elle aucune obligation), — l'article alors est rendu nul et de nul effet.

.. Après avoir essayé de prouver que la Commission a le pouvoir de décider, sur une réclamation portée devant elle, que cette réclamation rentre dans sa compétence, je dois maintenant essayer de démontrer que les commissaires sont dans l'inéluctable obligation de le faire.

Toutes les fois qu'un homme accepte un mandat, il prend l'engagement d'en accomplir tous les devoirs, et, pour fixer ces devoirs, il doit se référer aux termes de ce mandat.

Les commissaires ont à chercher leurs devoirs dans les articles 6 et 7 du traité... Il y est dit qu'un citoyen des É.-U. ou un sujet du Roi d'Angteterre ont le droit de porter devant eux certaines réclamations. Ce droit, pour les plaignants, de porter leur réclamation devant les commissaires, implique, pour les commissaires, un devoir d'examen et de décision. Les plaignants ont un droit aux dispositions du traité, et il est expressément convenu que les commissaires *doivent* trancher leurs réclamations ; pour faire

cette obligation plus solennelle, un serment a été exigé des commissaires et prêté par eux : celui de faire avec honnêteté, diligence, impartialité, suivant la justice, l'équité, le droit des gens, l'examen et la décision, au mieux de leur jugement, de toutes les réclamations qui, de par les susdits articles, pourront être portées devant eux.

Comment ce devoir serait-il accompli, ce serment satisfait, si, quand une réclamation est portée devant eux, les commissaires refusaient de l'examiner ? Sûrement on ne peut dire qu'il examine *avec diligence et soin* celui qui n'examine pas du tout.. Peut-il satisfaire à la partie du serment dans laquelle il jure d'examiner *impartialement* la réclamation celui qui, sur la suggestion de l'une des parties, refuse d'examiner la déclaration, sauf du consentement de cette partie ? De plus, les commissaires ont juré de décider « toutes ces plaintes » (*all such complaints*)... Il me paraît inconcevable que cette partie du serment doive être tenue pour accomplie, en disant que l'obligation de décider est satisfaite par le refus d'examiner. C'est la première fois que cette prétention, par sa nouveauté, non moins que par sa nature, a excité notre surprise. Parmi toutes les accusations et les critiques, même les plus fantaisistes, adressées au traité par ses adversaires, je n'ai rien entendu dire d'aussi totalement subversif de sa justice et de l'utilité des résultats escomptés par ses partisans.

J'ai considéré cette prétention avec tout l'effort sincère et le soin dont je suis capable. J'étais tenu par le grand respect que je professe pour les auteurs de l'objection, par les plus solennelles exigences de l'honneur et de la conscience et par l'égalité de mes devoirs vis-à-vis des deux nations en présence, car, bien que citoyen de l'une, je suis juge des deux.

J'ai voulu prendre une autre vue du sujet, qui semble avoir retenu l'attention d'un de mes collègues, à savoir qu'une décision sur la question de compétence doit être prise par le vote unanime des cinq commissaires ; mais à la réflexion, ceci ne semble pas nécessaire, car, toutes les fois qu'une question vient devant les commissaires, la solution doit être prise à la majorité des voix..

Une référence au journal de la Commission va prouver que l'interprétation que j'ai donnée de l'article a été sanctionnée par la propre pratique de cette Commission.

Le cas du navire *Wilson* a été porté, par un mémoire, devant les commissaires, et la Commission a décidé qu'il n'entrait pas dans sa juridiction.

Le cas du *Friendship*, cap. Tuttle, est venu devant la Commission, à laquelle il fut soumis par un mémoire de M. Bayard ; à ce mémoire, M. Gostling répondit en soulevant l'exception d'incompétence. La cause fut retenue sur la requête du mémorialiste, affirmant que la partie montrerait qu'elle rentrait dans les prévisions de l'article, si on l'autorisait à faire la preuve de certaines allégations. Mais, pour que la partie pût faire cette preuve, il fallait que la Commission eût le droit d'apprécier la question de compétence, autrement non. Le mémorialiste reçut l'ordre de répondre et la Commission prit jour pour examiner l'affaire. Quatre commissaires y vinrent ; la question soulevée par M. Gostling fut mûrement examinée ; c'était la seule, qui fût portée devant la Commission. Le mémoire avec la réponse et la réplique furent lus ; les commissaires, examinant les allégations des deux parties et trouvant celles du mémoire non fondées, décidèrent que le cas n'était pas de leur compétence. Ainsi s'est manifestée dans le sein de la Commission, l'opinion qu'elle a compétence pour décider qu'un cas n'est pas de sa juridiction.

Dire que la Commission a le pouvoir de décider qu'un cas n'est pas de sa juridiction, mais non pas le pouvoir de décider qu'un cas rentre dans sa juridiction, la contradiction est trop violente pour qu'il y ait lieu d'insister.

.. Avec cette interprétation, les commissaires formeraient un tribunal doté de grands

et d'importants pouvoirs dans le sens de leur incapacité d'agir, mais ne possédant pas la faculté d'agir, ayant toujours le pouvoir de décider en faveur des gouvernements, mais jamais en faveur des individus.

Nous arrivons au dernier aspect de la question. A supposer que la Commission décide, au dissentiment de deux de ses membres, qu'une affaire ne rentre pas dans sa juridiction, les dissidents ont-ils le droit de se retirer de la Commission, si bien qu'aucun autre acte de procédure ne puisse intervenir dans l'affaire ? Si mon opinion est exacte, que la Commission a le droit de se déclarer compétente, il est évident que tous les commissaires sont liés par cette décision et dans l'obligation absolue de ne pas arrêter le cours de la procédure par leur absence.

Cesser d'agir, quand notre devoir nous ordonne d'agir, est un tort dont nous n'avons pas la licence. Nous devons à nos gouvernements respectifs de leur refuser une décision dans les cas qui ne nous sont pas confiés, mais nous sommes dans une même obligation de nous prononcer sur les affaires qui rentrent dans notre mission. Si ce raisonnement est exact, les deux commissaires n'ont pas, dans ces circonstances, le droit de se retirer, car ce serait leur supposer le droit d'omettre de faire leur devoir, ou de le mal faire.

On peut se demander comment, si la Commission a le pouvoir de décider elle-même quels cas lui sont soumis, une nation peut éviter de se charger d'inconvénients que son contrat ne comporte pas. La réponse saute aux yeux. C'est celle du droit des gens, de la *common law* d'Angleterre et du sens commun : une partie n'est pas liée par la décision des arbitres lorsque l'espèce ne rentre pas dans les termes du compromis : une telle décision est une lettre morte ; ce n'est pas une décision (Vattel, liv. II, ch. XVII, § 329).

... Il est contraire à la foi des traités de ne pas se soumettre à la sentence des arbitres, excepté si elle est manifestement injuste. Est-il moins contraire à cette foi d'empêcher, pour son nom, les arbitres de statuer, à moins que leur décision ne doive être conforme au désir de l'une des parties?

Ne pas nommer des commissaires, c'eût été violer le traité. En serait-il autrement si les commissaires refusaient d'assister aux réunions et rendaient ainsi toute décision impossible dans les cas autres que ceux où, par leur concours, ils sanctionneraient l'avis de la majorité ? Leur présence est aussi nécessaire à l'exécution de l'article que leur nomination.

Ayant ainsi longuement discuté les deux exceptions tirées, par M. Gostling, de la chose jugée, d'abord, de l'exception d'incompétence, ensuite, dans un ordre qu'il eût sans doute mieux valu renverser, car la seconde était préjudicielle à la première, M. Gore arrive enfin au fond même du problème dont l'intérêt, pourtant réel, disparaissait presque derrière les deux questions précédentes.

3° *Bien qu'il eût aux Etats-Unis le double point d'attache du domicile et de la nationalité, le réclamant pouvait-il être considéré, par suite de sa présence à la Guadeloupe, au temps de la saisie, comme un ennemi dont la propriété privée, dans la guerre maritime, était saisissable ?* A cette question, le commissaire britannique Nicholl avait déjà répondu que son séjour en pays ennemi le constituait, *prima facie*, ennemi, sauf preuve contraire. M. Gore critique cette prétention : 1° D'abord, elle est contraire à la tradition antérieure, celle des anciens : Martin de Lodi

Jacques de Canes, celle de Grotius, dont M. Gore précise l'opinion défigurée par Coccéius, et celle des contemporains, d'après laquelle un simple séjour en pays ennemi ne crée pas la qualité d'ennemi, suivant une règle constante ; 2° en vain dirait-on que cette règle, applicable aux représailles générales, qui sont celles où l'État délivre des lettres de marque à tous ses sujets, ne s'applique pas aux représailles spéciales, où, sans guerre déclarée, l'État ne délivre de lettres de marque qu'à certains particuliers. A supposer qu'ici les représailles fussent spéciales, et non générales, la situation serait encore la même, car il n'existe entre elles de différence que relativement à ceux à qui les représailles sont accordées, mais non pas relativement à ceux contre lesquels le souverain les donne. D'un examen approfondi de la théorie des représailles, M. Gore tire cette conséquence qu'elles ne peuvent jamais avoir lieu que sur les sujets de l'ennemi, et, reprenant les solutions précédentes de Grotius, de Vattel, il les examine à la lumière de la théorie des représailles où, par l'intermédiaire des lettres de marque, la règle de la saisissabilité de la propriété privée puise, en effet, ses origines profondes :

— Une question s'est élevée, dans la Commission, sur le droit de cité ou le caractère de G. Patterson... L'opinion des deux membres [de la minorité] est que les circonstances, dans lesquelles il se trouvait à la Guadeloupe rendaient sa propriété de bonne prise pour le capteur et qu'elles mettent actuellement obstacle à ce qu'il reçoive une réparation du gouvernement britannique ...

Le mémoire établit que les réclamants étaient citoyens des É.-U., sans domicile, à l'époque de la capture, dans un pays en guerre avec S. M. B.

L'agent du Roi répond :

Que .. le droit de cité et le domicile général en Amérique de ces messieurs ont été parfaitement admis par les lords et que la condamnation de leur propriété fut ... le résultat légal de circonstances (spéciales) ... établies par le mémoire.

Le droit de cité et le domicile de G. Patterson peuvent être envisagés, ou comme une question de droit ... ou simplement comme une question de fait. Dans la première hypothèse, il est à remarquer que la Cour suprême de ce royaume, statuant d'après le droit des gens, a dû admettre le caractère et le droit de cité de G. Patterson comme établis par le mémorialiste. Si l'on n'y voit qu'une pure question de fait, les deux parties tombent d'accord pour admettre qu'à l'époque de la capture, il était citoyen des É.-U. et non sujet ou habitant d'un pays en guerre avec la G. B.

.. Je suis donc parfaitement en droit de conclure que G. Patterson n'était pas exposé à des lettres de marque et de représailles en tant que sujet ou habitant de la France et abstraction faite de la circonstance qu'il se trouvait à la Guadeloupe. Toutefois, les membres de la minorité considèrent le droit des gens comme si absolu et si certain sur ce point.. que, en dépit de l'accord des parties et de la décision de la Cour d'appel, ils se voient obligés d'attribuer... à Patterson.. la qualité d'ennemi.. Il est dès lors nécessaire.. d'examiner la question avec beaucoup de soin, d'après les principes du droit des nations.

.. On n'a pas prétendu que pendant son séjour à la Guadeloupe, Patterson eût

manifesté quelque intention de perdre sa qualité de citoyen des É.-U., ni qu'il eût rempli un des devoirs ou obtenu le bénéfice d'un des privilèges commerciaux des sujets français...

Je vais indiquer maintenant le droit des nations, tel qu'il est établi par des auteurs éminents, au sujet de ce qui peut être saisi en vertu de lettres de marque...

On ne peut acquérir par droit de guerre que ce qui est propriété ennemie (Lee, *Captures*).

Ce n'est point le lieu où une chose se trouve qui décide de la nature de cette chose, mais la qualité de la personne à qui elle appartient (Vattel, liv. III, ch. V, § 75).

Tout ce qui est propriété ennemie peut être acquis par capture en mer ; mais la propriété d'un ami ne peut pas être prise, pourvu qu'il observe sa neutralité (Réponse anglaise au mémoire prussien de 1757).

Les ennemis demeurent tels en quelque lieu qu'ils se trouvent. Le lieu du séjour ne fait rien ici ; les liens politiques établissent la qualité (Vattel, liv. III, ch. V, § 71).

... Il n'est permis d'user de représailles qu'à l'égard des sujets proprement dits, et de leurs biens ; car, pour ce qui est des étrangers qui ne font que passer, ou qui viennent seulement pour demeurer quelque temps dans le pays (sur quoi, voir Grotius, Jacobus à Canibus et Martinus Laudensis, *Tract. de represaliis*), ils n'ont pas une assez grande liaison avec l'Etat dont ils ne sont membres qu'à temps, et d'une manière fort imparfaite, pour que l'on puisse se dédommager sur eux du tort que l'on a reçu de quelque citoyen perpétuel, ou des refus du Souverain de rendre la justice (Valin, liv. III, tit. X, t. II, p. 415-416).

On appelle domicile l'habitation fixée dans quelque lieu, dans le dessein d'y demeurer toujours. Ainsi celui qui séjourne un temps quelconque, dans quelque lieu, pour quelque affaire, n'y a pas, pour cela, son domicile. Mais comme, en vertu de la liberté naturelle, il est permis à chacun de changer de volonté, on peut changer de domicile. On appelle domicile naturel, celui qu'on a par sa naissance dans le lieu même où le père est domicilié, et on appelle domicile choisi ou adopté celui qu'on s'est fait par sa propre volonté. C'est pourquoi chacun est censé retenir son domicile naturel, tant qu'il n'en prend aucun par sa propre volonté ou qu'il n'abandonne pas celui-là (Wolf, t. II, p. 1103).

On a cité Grotius (liv. III, ch. IV, § VI) pour démontrer que la résidence de M. G. Patterson à la Guadeloupe lui donnait la qualité d'ennemi et l'exposait à la saisie de ses biens en vertu de lettres de marque et de représailles contre la propriété des sujets français ou des personnes habitant les territoires français. En parlant de la licence donnée contre les personnes ennemies, l'auteur dit :

Cette licence s'étend bien loin. Car, premièrement, elle ne regarde pas ceux qui portent actuellement les armes ou qui sont sujets de l'auteur de la guerre, *mais encore tous ceux qui se trouvent sur les terres de l'ennemi.* En effet, on a à craindre quelque chose même de la part des étrangers, qui se trouvent alors dans le pays de l'ennemi ; cela suffit pour que le droit dont il s'agit ait lieu aussi contre eux dans une guerre générale et non interrompue. En quoi, il y a de la différence entre la guerre et le droit de représailles, qui, comme nous l'avons vu, est une espèce d'impôt que les sujets doivent payer pour les dettes de l'Etat.

Le même auteur dit au sujet des représailles (liv. III, ch. II, § VII, 2) :

Selon le droit des gens, tous les sujets du Souverain de qui l'on a reçu du tort, qui sont tels à titre durable, soit naturels du pays, soit venus d'ailleurs, sont exposés au droit de représailles, mais non pas ceux qui ne font que passer ou séjourner peu de temps. Car le droit de représailles a été établi comme une espèce de charge qui est imposée pour payer les dettes du public : or, ceux qui ne sont soumis aux lois du pays que pour un temps sont exempts de ces sortes de charges.

Barbeyrac dit sur la question de savoir qui est ennemi, en note du liv. III, chap. IV, § VII de Grotius :

Feu M. Coccéïus, dans une dissertation que j'ai déjà citée (*De jure belli in amicos*, §23), rejette cette distinction et il veut que les étrangers même, à qui l'on n'a pas donné un peu de temps pour se retirer, soient regardés comme étant du parti de l'ennemi, et par là, exposés à de justes actes d'hostilité. Il distingue ensuite lui-même, pour suppléer à ce prétendu défaut, entre les étrangers qui demeurent dans le pays et ceux qui ne font que passer, ou qui, s'ils y séjournent quelque temps, y sont contraints par une maladie ou par la nécessité de leurs affaires. Mais cela même fait voir que M. Coccéïus, ici, comme en une infinité d'autres endroits, a critiqué notre auteur sans l'entendre. Dans le paragraphe suivant, Grotius distingue manifestement des étrangers dont il vient de parler, ceux qui sont sujets de l'ennemi à titre durable, par où il entend sans

doute, comme l'explique le savant Gronovius, ceux qui sont domiciliés dans le pays. Notre auteur s'explique lui-même ci-dessus, chap. II de ce livre, § VII, nº 2, en parlant des représailles, qu'il accorde même contre ces sortes d'étrangers ; au lieu qu'il ne les permet pas contre *ceux qui ne font que passer, ou qui ne sont dans le pays que pour un peu de temps.*

— Pour montrer que le droit n'est maintenant pas moins libéral que du temps de Grotius, je citerai le passage suivant de Vattel (liv. III, ch. V, § 76) :

Comme les immeubles appartiennent tous en quelque sorte à la nation, qu'ils sont de son domaine, de son territoire et sous son empire, et comme le possesseur est toujours sujet du pays en sa qualité de possesseur d'un fonds, les biens de cette nature ne cessent pas d'être biens de l'ennemi (*res hostiles*) quoiqu'ils soient possédés par un étranger neutre.

..Il ne s'agit pas de savoir quels auraient été les droits des ennemis de la France sur la personne de M. Patterson, s'ils avaient pris la Guadeloupe pendant qu'il s'y trouvait.., mais de savoir si les lettres de marque.. délivrées.. contre la propriété, les sujets et les habitants de la France, autorisaient la capture dans la haute mer des biens d'un homme qui se trouvait à la Guadeloupe comme M. G. Patterson.

A mon avis, il est évident que, d'après l'opinion de Grotius, ses biens et effets n'étaient pas sujets à capture, puisqu'il ne peut en être ainsi que lorsque la personne est un sujet à titre durable ou, d'après le langage de Gronovius, domiciliée dans le pays, et non dans le cas où la personne ne fait que passer par le territoire de l'ennemi ou ne s'y trouve que pour peu de temps ou contrainte soit par la maladie, soit par la nécessité de ses affaires... Patterson ne demeurait à la Guadeloupe que parce qu'il y était obligé pour obtenir du gouvernement le paiement de sa propriété qui avait été saisie par force... Lorsque, le 18 mars, le *Betsey* quitta Basse-Terre, il n'avait pas encore obtenu de paiement ; il était dès lors obligé d'y rester et ne pouvait pas s'embarquer sur son navire. Le 20 mars, le navire fut saisi ; la capture était irrégulière et illégale, à moins que le fait d'être resté deux jours à la Guadeloupe pour solliciter le paiement de sa propriété ne lui eût donné la qualité du sujet et d'habitant des territoires français, parceque les lettres de marque et de représailles ne sont délivrées que contre la propriété de ces personnes. Si cette doctrine est exacte, tous ceux qui sont pris par les belligérants et conduits dans leurs territoires ne peuvent pas y rester deux jours pour se disculper, sans devenir sujets du capteur et ennemis de son adversaire, puisqu'ils sont certainement compris dans la formule de Grotius « *tous ceux qui se trouvent sur les terres de l'ennemi* », et l'obligation de demeurer dans ces mêmes territoires n'est pas moindre pour ceux qui, étant entrés légitimement dans un port, y voient saisir leurs biens que pour ceux dont les navires, saisis dans la haute mer, sont conduits dans le port..

..Mais il a été dit que les auteurs précités font une distinction entre les représailles générales et les représailles spéciales et il semble que, si G. Patterson ne pouvait pas être exposé aux dernières, il pouvait être atteint par les premières.

... Lorsque les représailles sont spéciales, sans guerre déclarée, elles sont basées sur le principe que l'individu est membre de la nation et qu'il est autorisé par le pouvoir suprême de l'État à obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé par un État souverain.

Entre les deux catégories de représailles, la différence ne consiste pas dans les personnes *contre lesquelles* les lettres de marque et de représailles sont délivrées, mais dans les personnes *à qui* ces lettres sont accordées.

Dans l'espèce, la question est, dès lors, la même, qu'il s'agisse de représailles générales ou de représailles spéciales. Il s'agit de savoir si la personne (lésée) est parm celles *contre qui* les représailles sont données.

Dans les deux cas... les lettres de marque sont délivrées contre une nation, ses sujets et leurs biens. Or, un homme n'est pas plus ou moins le sujet d'un État, suivant que les représailles sont générales ou spéciales.

..On dit — et l'on cite Grotius à l'appui — que M. G. Patterson est exposé aux représailles pour avoir été à la Guadeloupe après le commencement de la guerre. En énumérant ceux qui sont ennemis, Grotius dit, dans le passage précité (liv. III, ch. IV, § 6) :

Et hoc quidem quod dixi in peregrinis, qui commisso cognitoque bello intra fines hostiles veniunt, dubitationem non habet.

... A mon avis, les expressions de Grotius visent les personnes qui se rendent dans un pays ennemi, pour s'y établir. En effet, Grotius fait une distinction entre ceux qui vont dans un pays après l'ouverture de la guerre et ceux qui s'y trouvaient établis antérieurement, à qui l'on accorde un délai pour s'en aller. Si, dans ce délai, ils ne s'en vont pas, ils sont considérés comme ennemis, parce qu'il est alors à présumer *qu'ils mettent leurs personnes et leurs biens dans le fonds public*. Toutefois, Grotius et Coccéïus, qui est encore plus rigide que lui, admettent que cette présomption peut être renversée par la preuve que ces personnes ont été obligées d'y rester soit pour maladie, soit pour affaires.. Ceux qui, pendant la guerre, vont dans un pays ennemi dans un but purement commercial, font un acte également légitime à l'égard des deux parties, et s'ils sont obligés d'y rester pour cause de maladie ou pour leurs affaires, la raison est aussi forte pour eux puisqu'ils sont encore considérés comme citoyens du pays d'où ils viennent... de plus, pour expliquer la règle : *commisso cognitoque bello*, il est dit en note : *Videntur enim se immiscuisse et causam illam probasse.* Or, la personne qui vient pour vendre un objet et en acheter un autre ne se confond pas avec l'une des parties et n'approuve pas par là sa cause.

..Ceux qui, n'étant pas de mon avis, estiment que la règle doit être prise au pied de la lettre, et sans aucune modification en vertu des principes et du sujet auquel elle se rapporte, doivent se rappeler qu'à l'époque où écrivait Grotius et longtemps après, les droits des neutres étaient peu connus et encore moins observés.

..Mais aujourd'hui la parfaite liberté du commerce avec les belligérants pour tous ceux qui ne sont pas engagés dans la guerre, en toute chose qui n'a pas directement rapport avec la guerre, est considérée comme un axiome.

B. — Opinion de M. Pinkney (1er juillet 1797) [Extraits].

Tandis que M. Gore avait fait principalement porter sur les deux exceptions britanniques l'effort de son argumentation, son collègue américain, M. Pinkney, tout en les discutant, dans son opinion, d'une manière parallèle, les traite cependant avec moins de soin, de force et de détail que la question de fond. Suivant l'habitude des juges anglais et américains, chacun à son tour justifie son opinion d'une manière indépendante et personnelle. Mais, quand l'opinion est la même, chacun, suivant sa préférence, développe avec plus de complaisance tel ou tel point qui l'intéresse ou l'attire davantage. Il y a peu à prendre dans l'opinion de M. Pinkney pour compléter celle de M. Gore sur les deux premiers points, qui sont de pure procédure. Mais il y a beaucoup à prendre sur le troisième. M. Gore avait établi, par l'autorité de Grotius et l'examen des principes en matière de représailles, que le simple séjour ne donne

pas à l'étranger la qualité d'ennemi. M. Pinkney reprend d'abord l'affirmation de ce même principe, par Vattel, les précédents judiciaires anglais et l'interprétation du mot « *inhabitant* » ou « habitant » des lettres de marque ; puis il arrive à la partie la plus curieuse du débat, c'est-à-dire à l'objection la plus spécieuse et la plus déroutante qui se puisse voir, à l'objection qui ne permet jamais de compter sur aucun principe : *l'objection des circonstances*. C'est à raison des circonstances que la Grande-Bretagne avait, par l'ordre en conseil de 1793, rapporté le 8 janvier 1794, puis par le nouvel ordre en conseil de 1795, déclaré que les vivres, à destination des colonies françaises, étaient contrebande de guerre. C'est à raison des circonstances qu'entre l'ordre en conseil du 8 janvier 1794, qui laissait passer les vivres, et l'ordre en conseil de 1795, qui devait les arrêter, la Cour de vice-amirauté de Bermude s'était efforcée de justifier, du chef de propriété ennemie, la saisie, dès le voyage d'aller, du navire, dont au retour elle ne pouvait plus saisir la cargaison du chef de contrebande de guerre. Quelles étaient ces circonstances ? Après avoir nettement établi, dans la première partie de son argumentation, le principe auquel on prétend qu'elles dérogent, M. Pinkney les examine et les écarte. Le fait de n'avoir pas été payé de sa première cargaison, qui l'obligeait d'attendre à la Guadeloupe tout en continuant son commerce, est au contraire une circonstance éminemment favorable au réclamant. En vain le Dr Nicholl avait-il prétendu que, trouvé en pays ennemi, il était *prima facie* ennemi, sauf une preuve contraire, qu'il ne rapportait point. M. Pinkney répond qu'en prouvant sa qualité de neutre, il avait précisément détruit cette présomption et renvoyé la preuve au capteur, qui devait alors établir contre lui le fait d'agissements hostiles :

3. Sur le fond de l'affaire, une question s'élève... Deux des commissaires ont estimé qu'à raison des faits de l'espèce, G. Patterson a été, durant et à cause de son séjour à la Guadeloupe, susceptible d'être traité comme un ennemi de la Grande-Bretagne, et par conséquent, que sa propriété... était, d'après le droit des gens, régulièrement soumise à condamnation comme prise.

... Il résulte des preuves trouvées à bord du brick que G. Patterson n'avait pas eu l'intention de s'établir à la Guadeloupe, qu'il n'entendait y séjourner que peu de temps, que son but était d'obtenir de l'administration de l'île le paiement de la cargaison prise et dans l'intervalle d'administrer ses affaires et de poursuivre au mieux le commerce licite dans lequel il était engagé. A sa charge on ne relève aucun acte fait ou tenté par lui en violation de son caractère et de ses devoirs de neutre.

L'allégation que, lors de son arrivée, *la Guadeloupe était en état de blocus* (prétendu fait sur lequel la condamnation du navire à Bermude semble s'être fondée) a été reconnue fausse. La suggestion que, durant son séjour, *l'île était notoirement dans l'attente d'un blocus* est inadmissible par suite du manque de preuve et la preuve en serait-elle rapportée qu'elle serait erronée et sans valeur. Il ne peut pas être nécessaire de démontrer

que *l'attente d'un blocus* ne rend pas les vivres contrebande de guerre, et, d'aucune manière, n'entrave la liberté du commerce neutre. Nous sommes tous d'accord qu'il ne peut y avoir un blocus d'intention (*constructive blockade*) au préjudice du commerce des neutres ; et après cette concession, il serait absurde de perdre son temps à prouver que la simple attente d'un blocus (quand rien n'existe ou ne peut être établi en dehors de l'intention) ne suffit pas pour avoir cet effet.

Envoyer chercher en Amérique une autre cargaison de farine, *après que l'administration de l'île a pris la cargaison* du « *Betsey* » *de force*, n'était pas l'acte d'un ennemi de la G.-B. mais un fait licite pour lui, comme neutre. Peut-il être considéré comme ennemi de la G.-B. pour ne s'être pas vivement ressenti de la violation de ses droits par le gouvernement d'une colonie française ? Et doit-il être sujet à saisie, sans rétribution, par les croiseurs britanniques, parce que l'administration de la Guadeloupe ayant saisi sa propriété sous promesse d'adéquate réparation, il a jugé préférable de se soumettre à cette injustice et même de s'exposer à la répétition de celle-ci ?

... Si la doctrine contraire était vraie, je ne sache pas que les citoyens des É.-U. aient eu, depuis 1795, la liberté de porter des vivres à la G.-B. sans devenir des ennemis de la France. Car, durant cette année, le gouvernement britannique a dépassé celui de la Guadeloupe dans la saisie et l'appropriation des cargaisons de vivres des citoyens américains. En un mot, les vues avec lesquelles G. Patterson arriva et resta à la Guadeloupe étaient justes et raisonnables. Le commerce auquel il se livrait n'était pas interdit. Sa conduite dans l'île était à tous égards conforme à ce que la loi des nations permet et prescrit aux neutres ; son séjour ne devait être et n'a été, en fait, que temporaire ; il ne devint pas un habitant de l'île, mais un simple passager, pour un but spécial et limité, légitime de sa nature. Cependant, on dit encore que sa résidence, telle qu'elle était, le rendait, *à raison des circonstances*, l'ennemi de la G.-B..

Afin d'être aisément compris dans ce que j'ai à developper contre l'opinion ci-dessus, je commencerai par établir qu'à mon sens la loi des nations, applicable à la question, est la suivante :

Des étrangers neutres, qui s'établissent, ou, en d'autres termes, prennent une résidence fixe en vue d'objets permanents, quelque légaux qu'ils puissent être, dans le territoire d'une nation belligérante, *flagrante bello*, et, par suite, s'unissent avec elle et deviennent *sub modo* ses citoyens ou sujets, sont susceptibles d'être traités comme ennemis par l'autre belligérant ; mais les étrangers neutres, qui, simplement, passent ou séjournent dans le territoire d'une nation belligérante pour l'administration de leurs affaires, ou en qualité de voyageurs, ou pour tout autre droit temporaire légitime, non hostile à l'autre belligérant, ne sont pas susceptibles d'être ainsi traités.

Vattel tire d'abondantes preuves en faveur de cette distinction (liv. I, ch. XIX). Dans les sections 212 et 213 de ce chapitre, l'auteur traite des citoyens et naturels d'un pays et des habitants de ce pays, qui, sans être citoyens, sont en quelque manière fondus avec la société dans laquelle ils sont entrés, et qu'à leur tour il distingue ensuite des résidants temporaires, dans la catégorie desquels se trouve M. Patterson.

§ 213. Les *habitants*, par distinction des citoyens, sont des étrangers auxquels on permet de *s'établir et de se fixer* dans le pays. Liés par leur *habitation* à la société, ils sont soumis aux lois de l'État tant qu'ils y résident, et *ils doivent le défendre*, puisqu'ils en sont protégés, etc.

Les *habitants* actuels sont, dans la pensée de Vattel, ceux qui sont, dans une certaine mesure, incorporés à la nation et susceptibles des charges de la *nationalité*, sans jouir cependant de tous ses avantages. De tels *habitants* ont sans aucun doute la qualité d'ennemis, au regard de la nation en guerre avec celle où ils résident, parce qu'ils

se sont volontairement unis aux ennemis de cette nation, soumis à leur contrôle, obligés eux-mêmes, pendant leur séjour à défendre leurs intérêts, à épouser leurs querelles et leurs inimitiés ; en un mot, parce qu'ils ont acquis dans le pays une nationalité complète quant aux droits, sinon quant aux privilèges. Ainsi le même auteur dit, dans la section 215 du même chapitre, en parlant d'un homme qui a quitté sa propre contrée :

S'il a fixé son domicile dans un pays étranger, il y est devenu membre d'une autre société, au moins comme *habitant* perpétuel, etc.

Mais que faut-il entendre par les résidants que Vattel distingue des habitants ? Vattel dit (liv. II, ch. VIII, § 99) :

Nous avons parlé ailleurs (liv. I, ch. XIX, § 213) des *habitants* ou des gens qui ont leur domicile dans un pays dont ils ne sont pas citoyens. Il n'est question ici que des étrangers qui passent, ou séjournent dans le pays, soit pour leurs affaires, soit en qualité de simples voyageurs.

§ 101 (parlant de ces résidants) : Mais dans les pays mêmes où tout étranger entre librement, le Souverain est supposé ne lui donner accès que sous cette condition tacite, qu'il sera soumis aux loix ; j'entends aux *loix générales, faites pour maintenir le bon ordre, et qui ne se rapportent pas à la qualité de citoyen ou de sujet de l'Etat.*

§ 105 (même sujet) : En reconnaissance de la protection qui lui est accordée, et des autres avantages dont il jouit, l'étranger ne doit point se borner à respecter les loix du pays, il doit l'assister dans l'occasion, et contribuer à sa défense, *autant que sa qualité de citoyen d'un autre Etat peut le lui permettre.* . rien ne l'empêche de le défendre contre des pirates ou des brigands, contre les ravages d'une inondation ou d'un incendie.

L'auteur, dans ce passage, évidemment, suppose qu'il n'y a pas d'obligation pour le *passager* ou résidant temporaire de participer à la défense de la nation dans une guerre publique et par conséquent pas d'obligation d'être ennemi de la nation avec laquelle cette contrée est en état d'hostilité. Mais dans la section 106, il est encore plus explicite :

A la vérité, il ne peut être assujetti aux charges *qui ont uniquement rapport à la qualité de citoyen;* mais il doit supporter sa part de toutes les autres. Exempt de la milice, et destiné à soutenir les droits de la nation, il payera les droits imposés sur les vivres, sur les marchandises, etc. ; en un mot, *tout ce qui a rapport seulement au séjour dans le pays, ou aux affaires qui l'y amènent.*

Ainsi donc, il est certain qu'un neutre qui *séjourne* dans une des contrées en guerre pour la gestion de ses affaires, sans devenir un domicilié ou un habitant de cette contrée ne peut, à raison de ce séjour, être considéré comme s'étant soumis à aucune obligation anti-amicale vis-à-vis de l'autre belligérant, comme s'étant associé à l'ennemi, ou ayant perdu la pureté de son caractère neutre originaire. Il appert que, nonobstant ce séjour, il reste sous la contrainte de tous ses anciens devoirs de neutre et ne s'oblige à rien qui soit incompatible avec eux. Appeler un tel homme un ennemi, c'est faire violence au bon sens.

§ 107 (même sujet) : Le citoyen, ou le sujet d'un État, qui s'absente pour un temps, sans intention d'abandonner la société dont il est membre, ne perd point sa qualité par son absence ; il conserve ses droits, et demeure lié des mêmes obligations. Reçu dans un pays étranger, en vertu de la société naturelle... il doit y être considéré comme un membre de sa nation, et traité comme tel.

Ainsi la nation dans laquelle un neutre séjourne doit, par le droit des gens, le considérer et le traiter *comme un membre de sa propre contrée.* Elle ne peut le forcer à l'assister dans ses efforts hostiles, ni même dans sa défense contre l'ennemi. Il reste, nonobstant sa résidence, pour tout ce qui concerne la guerre offensive ou défensive, aussi neutre que s'il était encore dans sa propre contrée ; et l'on voudrait que l'autre belligérant pût, *sur le fondement de sa résidence*, qui n'altère pas son caractère et n'est à aucun égard illicite, le considérer et le traiter comme un ennemi ! Comment se fait-il, alors, que les marchandises neutres trouvées sur le territoire

d'un ennemi ne soient pas sujettes à confiscation, *si la qualité de la place* où le neutre se trouve s'attache si puissamment à lui ? Si cette doctrine contre laquelle je m'élève est vraie, la réciproque doit l'être également. Si le *lieu*, et non le *caractère*, fait de l'homme un ami ou un ennemi, un ennemi doit perdre ce caractère aussitôt qu'il a quitté le territoire de sa nation. Assurément le caractère ennemi doit être perdu de la même manière qu'il peut être acquis, les moyens ici sont parallèles. Mais « les ennemis demeurent tels, dit Vattel (l. III, ch. V, § 71), en quelque lieu qu'ils se trouvent. *Le lieu du séjour ne fait rien ici ;* les liens politiques établissent la qualité ».

Tel est donc le vrai critérium. Les liens politiques, non le *locus quo*, déterminent la qualité d'ami ou d'ennemi. Une personne a-t-elle des devoirs en faveur de l'un des belligérants contre l'autre tels que, mis en action, ces devoirs aient des effets hostiles ? Alors, en quelque partie du monde qu'elle se trouve, elle est ennemie. Si non, il n'est pas possible de la traiter comme ennemie sans violer le droit des gens quand bien même on la trouverait au cœur de la nation avec laquelle on est en guerre.

J'ai précédemment établi qu'un homme qui séjourne dans une contrée, avec des vues temporaires, ou qui n'y a pas, en fait, d'établissement, n'a pas de liens politiques avec cette contrée, qui puissent en faire un ennemi pour ceux qui sont avec elle en état de guerre ; que ses devoirs ne tournent pas au préjudice de quelque nation que ce soit ; et que les obligations qu'il y trouve le laissent aussi parfaitement neutre que celles qu'il apporte avec lui. Ces observations sont confirmées par Burlamaqui, *Principes de droit politique :*

> Quant aux étrangers, ceux qui se fixent dans la nation de l'ennemi, après le commencement de la guerre, avec la connaissance de celle-ci, peuvent justement être considérés comme ennemis (p. 281). Il est certain que pour s'approprier une chose par le droit de la guerre, elle doit appartenir à l'ennemi ; car les choses appartenant à ceux qui ne sont ni ses sujets, *ni animés du même esprit que lui contre nous*, ne peuvent être pris, en vertu du droit de la guerre... (p. 299).

Par *fixés* dans un pays, il ne faut pas entendre ceux qui y séjournent dans une pensée temporaire, ou qui y viennent sans intention d'abandonner leur propre pays ou de devenir habitants d'un autre. Dans la désignation de « ceux qui sont animés du même esprit contre nous, » il n'y a pas à supposer qu'on puisse faire rentrer ceux qui, gardant leur caractère neutre et sans manquer à leur devoir de neutralité, viennent pour un temps dans le pays ennemi, pour une affaire légitime, sans rapport avec la guerre et sans prendre aucune part dans la querelle nationale, mais qui se bornent à l'objet, qui les y appelle, qui ne se lient par aucun lien à la nation, sur le territoire de laquelle ils se trouvent, en opposition avec ceux qui marquent et constituent leur neutralité, et qui demeurent ainsi libres de tous devoirs, vis-à vis de l'une ou de l'autre des puissances en conflit, que s'ils étaient restés chez eux. Il est clair que la pensée de Burlamaqui est la même que celle de Vattel. Par habitants domiciliés, il entend ceux que Vattel appelle habitants, ceux qui peuvent justement être présumés animés de *l'esprit de la nation* à laquelle ils se sont associés à titre permanent, aux intérêts de laquelle ils ont joint les leurs, et sous l'autorité de laquelle ils se sont eux-mêmes placés. On peut dire d'eux qu'ils font cause commune avec la nation et qu'ils épousent sa querelle. Alors cette doctrine peut être justement soutenue ; mais quand un commerçant neutre vient, pour quelques semaines, en territoire ennemi pour un commerce légal, le recouvrement de créances en danger, ou quelque autre acte relatif à un commerce qui n'est pas condamné par la loi, quand, durant son séjour, il ne fait rien qui entraîne cause commune avec l'ennemi, ou marque son intention d'épouser sa querelle, il est si manifestement dérai-

sonnable de l'appeler ennemi, sur une telle base, qu'aucun argument ne peut, à cette thèse, prêter une apparence de vérité.

Lee, *Captures*, p. 65, nous donne son opinion sur ce sujet précisément dans les termes de Burlamaqui et ne compte les étrangers comme ennemis que s'ils se sont *fixés* dans le pays de l'ennemi.

D'une note manuscrite de l'opinion de lord Camden dans les deux cas de St. Eustache (*Harmonie* et *Jacobus Joannes*) jugés le 19 février 1785, remise entre mes mains par un respectable gentleman, j'extrais ce qui suit :

Si un homme vient dans une contrée étrangère pour une visite, un voyage pour sa santé, le règlement d'une affaire particulière, ou tout autre motif semblable — si cette personne réside ainsi temporairement, il doit être difficile de saisir ses biens, une résidence accompagnée de ces circonstances ne doit pas être considérée comme une résidence permanente.

Appliquant les preuves et les principes, le fait et le droit aux étrangers, qui résidaient à Saint-Eustache, il dit :

A tous égards, ils doivent être tenus pour *sujets résidants*. Leurs personnes, leurs vies, leur industrie sont employés pour le bénéfice de l' tat sous la protection duquel ils vivent ; et, si la guerre éclate, ils continuent à payer leur proportion de taxes, d'impôts et du reste, au même titre que les sujets naturalisés ; donc il n'y a pas de doute qu'ils ne rentrent dans cette description.

La note conclut :

Que les marchandises des deux vaisseaux, *Harmonie* et *Jacobus Joannes*, doivent être condamnées, excepté celles d'Erntz, sur le fondement d'une résidence ou habitation permanente de leurs propriétaires sur un territoire ennemi.

La raison pour laquelle la propriété d'Erntz fut exceptée de la condamnation est d'après la note, *qu'il n'avait qu'une résidence accidentelle à Amsterdam.*

Il résulte de cette opinion de lord Camden qu'il ne considère pas la résidence temporaire dans la contrée de l'ennemi comme la propre substance de l'hostilité, mais qu'il appuie sa décision sur le fait de *l'habitation permanente* — c'est-à-dire d'un établissement fixe. Telle était anciennement la doctrine de ce pays, et, si elle a été changée, il ne doit pas être facile de démontrer que ce changement est justifié par le droit des gens. Même la forme des commissions de représailles lancées par cette nation durant les guerres anciennes et la présente guerre concourt à l'établissement de la distinction que je pose. Elles donnent droit de saisir la propriété appartenant à la France ou à toutes personnes, qui sont *sujets* de la France, ou qui *habitent* dans un des territoires de France. Tel est aussi le langage des différents *Acts* de prise. Nous avons vu dans Vattel le vrai caractère de *l'habitant* et l'on ne peut prétendre qu'une résidence temporaire, même dans le langage courant, puisse rentrer dans ce terme d'habitation.

La seule autorité citée devant la Commission comme contraire aux principes que je me suis efforcé d'établir, est un passage de Grotius (liv. III, ch. IV, sect. VI).

Pour une réponse complète à cette autorité, je me contenterai de renvoyer à l'opinion écrite de M. Gore. J'y suis amené, parce que, dans l'opinion écrite d'un des commissaires anglais, récemment délivrée, cette autorité de Grotius, qui originairement se borne à prouver qu'une personne *trouvée* en territoire ennemi peut être absolument traitée comme ennemie, est employée dans un sens différent..

De tout ceci, il résulte clairement que, du chef de résidence, la propriété de G. Patterson n'est pas susceptible de condamnation.

Il n'y a pas lieu, cependant, d'abandonner la question sans noter la manière spéciale dont un des commissaires, dans son opinion écrite, soutient la condamnation de G. Patterson. L'argument est celui-ci :

Toutes les personnes qui sont en territoire ennemi sont, *prima facie*, à considérer comme ennemies et soumises aux hostilités (Grotius). G. Patterson, étant à la Guadeloupe à l'époque de la capture, tombait par conséquent sous l'application de cette règle et c'est à lui qu'il appartient de prouver qu'il s'y comportait d'une manière parfaitement conforme à son strict devoir de neutre. La charge de la preuve retombe sur lui.

C'est supposer et attendre qu'il ne pourra pas faire cette preuve. Même s'il est admis que la règle ci-dessus est exacte, et je ne me poserai pas la question, son application est inacceptable. Pour s'en affranchir, il incombe seulement à M. Patterson de prouver qu'il est *citoyen américain*. Le fait établi, ainsi qu'il ressort de toutes les preuves trouvées à bord du brick, la neutralité de son caractère le dégage de la présomption élevée contre lui, à raison du lieu où il se trouve. La charge de la preuve passe alors aux capteurs.

En prouvant qu'il était citoyen des É.-U., il a prouvé qu'il n'était pas l'ennemi de la G.-B. et, si les capteurs désiraient détruire l'effet de cette preuve, il était indispensable pour eux d'aller plus loin que la simple preuve *qu'il était dans le pays ennemi*, fait qui en soi n'est pas incompatible avec la qualité de neutre, attachée à celle de citoyen d'une nation amie, caractère qui devait le protéger, jusqu'à la preuve d'un acte, par lequel il aurait perdu le caractère d'ami que tous les papiers de bord attestaient. Un tel acte ne résulte pas de ce qu'il est venu à la Guadeloupe peu de jours ou de semaines avant la capture pour une affaire commerciale, ni de ce qu'à l'époque de la capture il y était encore, alors que tout ceci lui était permis comme neutre. Nulle preuve n'est rapportée qu'il ait fait un acte contraire à la neutralité. Ni son *séjour réel*, du temps du départ du brick au temps de la capture (deux jours), ni le séjour *intentionnel*, tel qu'il résulte d'une de ses lettres (jusqu'au retour du brick avec une autre cargaison) ne peut entraîner l'idée d'une *résidence permanente* ; rien, pas plus dans les circonstances qui ont accompagné son séjour que dans ce séjour même, ne fait de lui un ennemi de la G.-B. On ne peut prétendre que, pendant qu'il était à la Guadeloupe, il ait fait un acte quelconque, qui ne fût pas permis aux neutres par le droit des gens. Au contraire on peut, en toute confiance, affirmer qu'il n'a rien fait d'incompatible avec le strict devoir d'un neutre. Son but, en restant dans l'île, était manifestement d'obtenir le paiement de ce qui lui était dû par l'administration, et, pendant qu'il s'y employait, de chercher, en continuant le commerce de l'association, tout le profit marchand possible.

Que l'île manquât de provisions, c'est probable, et qu'il ait voulu saisir l'occasion de la ravitailler, non pas seulement à raison du prix de la farine, mais encore à raison du profit à faire sur la cargaison de retour, c'est très probable ; mais il était strictement d'accord avec son devoir de neutre d'agir ainsi. Bref, il n'était ennemi ni par la résidence ni par une conduite contraire à la neutralité.

4° Ayant admis la responsabilité pécuniaire du gouvernement britannique, M. Pinkney s'attache à fixer le *quantum* de cette responsabilité :

La dernière question est relative à la réparation à accorder, dans ce cas, pour la cargaison. La majorité a été d'avis que les réclamants étaient en droit de recevoir non seulement la valeur de leurs marchandises, mais aussi les profits nets qu'ils eussent réalisés au port de destination si le voyage n'avait pas été interrompu.

Il n'est pas douteux que la capture illégale et la condamnation de ce navire et de sa cargaison donnent aux réclamants le droit de recevoir du gouvernement britannique la valeur des choses dont ils ont été privés. Mais la question est de savoir s'ils n'ont pas également droit aux profits qu'ils auraient pu s'en procurer.

En montrant que la cargaison leur appartenait.., que le voyage entrepris par le navire... était légitime, qu'il n'y avait pas de raisons légitimes d'en opérer la saisie et la détention, les réclamants ont complètement établi leur droit de poursuivre ce voyage sans entrave et d'en retirer tous les avantages que le commerce pouvait honnêtement leur procurer.

D'après l'opinion écrite d'un membre de la Commission, aucune indemnité n'est due pour la violation de ce dernier droit... Mais la réparation d'un préjudice ne peut être *juste et adéquate* si elle ne couvre pas tout le préjudice...

Dans l'estimation des dommages soufferts par quelqu'un nous avons à tenir compte non seulement de la valeur de la chose même, mais encore de la valeur *des fruits ou profits qui en seraient résultés* (Rutherforth, *Instit. Nat. Law*, p. 405, sect. 5).

Dans l'évaluation des dommages soufferts par quelqu'un, nous avons à estimer un peu plus que le bénéfice actuel dont il a été privé, parce que l'espérance ou l'expectative de bénéfices futurs est légitime ; et si cette espérance ou cette expectative ont été supprimées à la suite du préjudice éprouvé, on doit en allouer la valeur... (*Ibid.*, p. 406).

Ces citations sont appuyées par Grotius (liv. II, ch. XVII, sect. IV et V) et par Puffendorf.

Dans le cas soumis à la Commission, la perspective des profits des réclamants (à moins qu'il n'y ait eu assurance tant pour les profits que pour la cargaison) n'était pas absolument certaine, car la cargaison aurait pu être soit endommagée, soit perdue, et, par conséquent, d'après le langage de Rutherforth, nous ne sommes pas autorisés à estimer ces profits comme s'ils avaient déjà été réalisés. Mais il est certain que les *profits* étaient aussi assurés que la *cargaison elle-même* et étaient exposés aux mêmes risques que cette dernière. Quant aux *prix*, il n'y avait pas de risque du tout, puisque nous pouvons nous rapporter aux prix auxquels la cargaison aurait été vendue si elle était arrivée à destination. A ce point de vue, nous avons des faits, et non des hypothèses, sur lesquels nous pouvons baser notre estimation.

Si, donc, le danger de perte ou d'avaries de la cargaison est seul à rendre le profit des réclamants précaire, il est très aisé d'évaluer cet aléa de la même manière que la valeur même de la cargaison. Nous n'avons qu'à déduire exactement le risque de mer et, à cet égard, le taux de l'assurance pour le voyage dans lequel le navire était exposé nous fournira la meilleure règle possible.

Des objections ont été formulées devant la Commission contre l'évaluation des profits éventuels sur la base des prix courants au port de destination.

On a dit qu'il valait mieux accorder 10 p. 100 des prix de facture, conformément à la règle de la Cour d'amirauté pour les cas prévus par les ordres d'avril 1795. Mais cette règle est arbitraire. Elle s'inspire d'un bon principe, mais sans l'appliquer. Elle suppose (ce qui est vrai) que le réclamant a droit à une réparation aussi bien pour ses profits que pour son capital et en cela elle fortifie les observations précédentes ; mais elle ne prétend pas assurer ce que ces profits doivent être.

Dix pour cent, ce peut être au-dessus ou au-dessous d'une juste réparation. Ce peut être une bonne règle moyenne pour diverses réclamations, encore que ce ne puisse l'être que par accident ; mais à coup sûr ce n'est pas une règle satisfaisante pour le réclamant qui obtient *moins* que ce qui lui est dû, par cela seul qu'un autre réclamant, avec lequel il n'a aucun rapport, en obtient *plus*. Nous avons à rendre justice à chacun des réclamants en particulier.

On tient pour impossible d'évaluer le profit avec certitude sur la base des prix courants au port de destination. Je suis convaincu du contraire. La vérification des prix courants des marchandises qui composent la cargaison, au marché de destination et à une époque déterminée, n'est ni impossible ni difficile. La principale raison alléguée

à l'appui de cette incertitude est la difficulté de déterminer avec précision l'influence que l'arrivée non seulement du navire en question, mais de tous autres navires américains détenus par des croiseurs britanniques, contrairement au droit des gens, aurait eue sur le marché, s'il leur avait été permis de continuer leur voyage.

Ma réponse est qu'on doit tenir compte de l'influence qui aurait pu être attribuée spécialement à l'arrivée du navire en question, et qui est de nature à être raisonnablement et rigoureusement calculée, mais qu'il ne nous appartient certainement pas d'examiner l'effet possible, au marché, de l'arrivée des autres navires capturés.

Les réclamants avaient le droit de tirer, et ils auraient tiré de leur voyage tous les profits que l'état actuel (et non possible) du marché en vue aurait permis. Les circonstances auxquelles cet état était dû (naufrage ou détention illégale par les croiseurs britanniques des autres des navires destinés au même port) ne pouvaient ni modifier ce droit ni en effacer la violation.

... Si mille captures illégales avaient précédé celle du *Betsey* et avaient produit une hausse du prix des marchandises dont ce navire était chargé, la seule conséquence en aurait été que les réclamants auraient eu le droit incontestable de profiter de cette hausse des prix et que la G.-B. devrait accorder réparation des dommages *tels qu'ils étaient ainsi*, mais non tels qu'ils auraient pu être dans d'autres circonstances.

... Il est allégué dans l'opinion écrite, antérieurement citée, que « les réclamants ne peuvent dire : *donnez à mon commerce la sécurité de l'état de paix, mais donnez-moi les profits de l'état de guerre ;* le risque et le profit sont le contrepoids l'un de l'autre ». Cela peut être admis en ce sens que tout commerçant neutre doit supporter *le risque* qui, d'après *le droit des gens*, s'attache à l'état de guerre. Le neutre qui fait le trafic de la *contrebande* s'expose à la confiscation. Il en est de même du neutre qui fait le commerce avec un port assiégé ou bloqué. Le neutre qui transporte des marchandises ennemies court le risque de la visite, de la saisie, de la confiscation, etc...

... Ce sont des risques et des inconvénients auxquels un neutre doit se soumettre : ils lui sont imposés par le droit des gens.

Mais si les observations précitées font allusion à d'autres risques ou inconvénients (tels que le risque ou l'inconvénient d'une saisie et d'une confiscation illégale), il suffit de dire qu'ils ne sont pas autorisés par le droit des gens, bien qu'ils puissent être arbitrairement imposés par l'un des belligérants ou par tous.

Comparons maintenant l'observation précitée avec les conséquences qu'on en déduit. « Rembourser aux réclamants *la valeur d'achat de leur propriété* et toutes les *dépenses* qu'ils ont ensuite supportées, avec *l'intérêt de la somme totale*, ce doit être *une juste et adéquate compensation.* Ajouter au prix d'achat de la propriété *un profit marchand raisonnable, sur la base du temps de paix*, c'est un mode d'indemnité *très libéral* ».

D'après cette opinion, prise dans son ensemble, le neutre aura à encourir tous les risques et inconvénients du *status belli* et cependant, ou il n'aura *aucun profit*, ou il n'aura que le *profit du temps de paix.*

.. Quels sont donc les profits de guerre qui contrebalancent les inconvénients de la guerre ? Vous appliquez avec rigueur au neutre les risques et les inconvénients dont il est tenu et cependant vous ne lui permettez pas, dans le cas où sa conduite est irréprochable, de faire et d'obtenir les profits qui, d'après l'opinion admise, sont et doivent être leur contrepoids.

.. On dit, également, que le traité a entendu substituer un nouveau *mode* et non pas une nouvelle *mesure* de réparation. Sur la question de compétence, j'ai déjà soutenu qu'une nouvelle *mesure* de réparation était presque l'unique objet du traité. On suppose que nous avons le pouvoir de redresser les cas dans lesquels les lords n'ont

accordé que le produit net de la vente, conformément à la règle admise par l'Act des prises et les cas de saisies opérées d'après les ordonnances en conseil en vertu desquelles les lords étaient obligés de refuser l'allocation des dépens et dommages contre le capteur. Mais notre pouvoir de retenir ces cas serait vain, si nous ne pouvions pas y introduire une nouvelle mesure de réparation que cependant la justice réclame. Si nous avions à adopter la même mesure de réparation que les lords, notre juridiction, dans ces cas, serait ridicule et inexistante...

C. — Opinion de M. Trumbull (11 avril 1797).

Enfin, dans une opinion rédigée plus tôt (11 avril) mais plus vite que celle de ses collègues, et plus brièvement aussi, le 5e commissaire insiste exclusivement sur la question de fond, particulièrement sur les circonstances de fait du séjour de M. Patterson à la Guadeloupe, dans une opinion qui, tout en jetant les dernières lumières sur les faits, montre, après celles de M. Gore et de M. Pinkney, le caractère spécial et l'autorité, plutôt effacée, de ce juge dont l'avis, qui départageait les commissaires, juristes éminents, faisait ici loi :

La question qui s'est élevée relativement à notre juridiction, autrement dit à notre droit de retenir cette affaire, ayant été tranchée dans le sens de l'affirmative par la majorité de la Commission, je n'entrerai dans aucun développement à cet égard, me contentant d'exprimer mon entière adhésion à cette manière de voir.

Mais comme un dissentiment s'est élevé sur le fond même de l'affaire, je dois indiquer, à cet égard, les raisons de mon opinion.

Trois questions principales ont été soulevées contre les réclamants dans les diverses phases de la procédure, à savoir : 1° que le commerce des É.-U. d'Amérique avec les possessions françaises des Indes occidentales était illégal ; 2° que l'île de la Guadeloupe était en état de blocus ; 3° que William et George Patterson étaient des sujets naturels-nés de la G.-B., et non pas des citoyens des É.-U. d'Amérique, et enfin que George Patterson était un habitant du pays de l'ennemi.

Non seulement le gouvernement américain prétend que le commerce de ses citoyens avec les possessions françaises des Indes occidentales était conforme à la loi des nations ainsi qu'aux devoirs de la neutralité, mais c'est aussi l'opinion formulée par le gouvernement britannique et par les décisions de son tribunal suprême d'appel en matière de prises.

La doctrine du blocus par induction est de même non seulement rejetée par celle des deux nations à qui l'autre l'oppose, mais encore désavouée par la même haute autorité (la Cour suprême d'appel) de cette autre nation ; et il nous a été pleinement prouvé que W. et G. Patterson sont et n'ont cessé d'être, depuis la Révolution américaine, citoyens des É.-U. Des deux premières questions, il est donc inutile de parler, comme aussi de la troisième, relative à la nationalité de MM. Patterson. Je limiterai donc mon examen à la résidence de G. Patterson dans le pays de l'ennemi.

Il ressort des pièces soumises à la Commission : que le *Betsey* arrivait à la Guadeloupe avec une cargaison de vivres, le 8 janvier 1794 ; que G. Patterson, propriétaire du navire et d'une partie de la cargaison, était à bord à titre de subrécargue ; que des difficultés s'élevèrent sur la disposition de la cargaison, dont finalement la possession fut prise de force par le gouvernement de l'île ; qu'après un retard considérable, une certaine quantité de sucre, etc., fut prise en paiement partiel, chargée sur le brick,

et expédiée sur Baltimore. Donc, l'on ne peut assurément déduire que G. Patterson était un habitant du pays de l'ennemi, car, le commerce dans lequel il s'était engagé se trouvant être légitime, tous les moyens normaux de l'effectuer étaient également légitimes, et, parmi eux, la prise du titre de subrécargue, car le subrécargue est attaché à la cargaison, comme le capitaine ou le second l'est au navire.

Il apparaît que le navire a mis à la voile de la Guadeloupe, pour s'embarquer à Baltimore le 18 mars, qu'il a été capturé le 20 du même mois et condamné comme propriété ennemie.

Il apparaît également que George ne s'embarqua pas à bord du brick, comme subrécargue, pour retourner en Amérique, mais qu'il renvoya seulement sa cargaison, pour rester lui-même dans l'île de la Guadeloupe, c'est-à-dire dans le pays de l'ennemi, *intra fines hostiles*, ce qui aurait eu pour effet de lui donner la qualité d'habitant et de rendre hostile et sujette à confiscation sa propriété, dont le transport était auparavant légal, même pour les tribunaux du capteur, jusqu'au départ du navire, illégal aussitôt après.

Pour soutenir cette doctrine de la résidence et les conséquences qui en ont été déduites, l'on cite un passage de Grotius, auteur indiscutablement digne du plus grand respect, mais dont la pensée s'exprime à cet égard en termes trop généraux.

Il dit : *Late autem patet hoc jus licentiæ (hostis interficiendi): nam primum non eos tantum comprehendit, qui actu ipso arma gerunt, aut qui bellum moventis subditi sunt, sed omnes etiam qui intra fines sunt hostiles* (liv. III, ch. IV, § VI). Dans une section suivante, il ajoute : *Cœterum ut ad rem redeam, quam late licentia ista se protendat vel hinc intelligitur, quod infantium quoque et feminarum cædes impune habetur et isto belli jure comprehenditur.* Et encore : *Ne captivi quidem ab hac licentia exemti* (§§ IX et X.)

C'est ce passage qu'on veut appliquer, dans notre cas, de la manière suivante : si tous ceux qui sont *intra fines hostiles* acquièrent à ce point le caractère ennemi, que nous avons le droit de les tuer, *a fortiori* nous avons donc le droit de saisir leur propriété et de la condamner comme celle d'un ennemi.

Vattel, sur ce même sujet (droit de tuer son ennemi), dit :

Telle est la source du droit de tuer les ennemis, dans une guerre juste. Lorsqu'on ne peut vaincre leur résistance et les réduire, par des moyens plus doux, on est en droit de leur ôter la vie (liv. III, ch. VIII, § 139). *Mais la manière même dont se démontre le droit de tuer les ennemis, marque les bornes de ce droit. Dès qu'un ennemi se soumet et rend les armes, on ne peut lui ôter la vie* (*Ibid.* § 140). *Les femmes, les enfants, les vieillards infirmes, les malades, sont au nombre des ennemis. Mais ce sont des ennemis qui n'opposent aucune résistance, et, par conséquent, on n'a aucun droit de les maltraiter en leur personne, d'user contre eux de violence, beaucoup moins de leur ôter la vie. Il n'est point, aujourd'hui, de nation un peu civilisée qui ne reconnaisse cette maxime de justice et d'humanité* (§ 145). *Dès que votre ennemi est désarmé et rendu, vous n'avez plus aucun droit sur sa vie, à moins qu'il ne vous le donne par quelque attentat nouveau, ou qu'il ne se fût auparavant rendu coupable envers vous d'un crime digne de mort. C'était donc autrefois une erreur affreuse, une prétention injuste et féroce, de s'attribuer le droit de faire mourir les prisonniers de guerre, même par la main d'un bourreau* (*Ibid.*, § 149).

Ce langage de Vattel, d'accord avec les sentiments d'humanité et calculé pour adoucir les horreurs de la guerre, n'est pas seulement conforme aux premiers principes de raison et de justice, à la nature et aux relations mutuelles des hommes, mais il est aussi sanctionné par la pratique de toutes les nations civilisées modernes. Dans l'antiquité grecque et romaine, il était sans doute légal et fréquent de vendre les prisonniers de guerre, mais une telle conduite, à présent, est universellement regardée comme une marque caractéristique des nations sauvages et barbares. Il était alors, aussi, permis de massacrer indifféremment tous ceux qui se trouvaient dans une ville ennemie prise d'assaut, mais c'est à peine si l'on trouve des cas de cette espèce dans l'histoire de l'Europe

durant les deux derniers siècles, et les rares exemples qui s'en sont produits sont cités avec horreur. Nous avons, sans doute, à notre époque, entendu parler du massacre d'Ismaël, mais qui voudrait le justifier ? Ceci suffit peut-être à prouver que la généralité d'expressions de Grotius dans le passage ci-dessus ne doit pas être prise à la lettre dans la plénitude de sa formule, sans aucune exception ; mais je demande la permission d'ajouter qu'une exception positive indiscutable doit être faite en faveur des ambassadeurs et autres ministres publics, qui, bien que résidant *intra fines hostiles* ne sont sûrement pas de ceux qui peuvent être légalement massacrés ou, de quelque autre manière, traités comme ennemis ; et je voudrais de plus observer que l'avis des autorités britanniques a été souvent et expressément formulé dans un sens très différent de cette doctrine, particulièrement dans le cas de personnes neutres trouvées dans l'île de la Martinique au temps de sa prise, durant la guerre actuelle. Bien loin de supposer, en quoi que ce soit, qu'il existe un droit de tuer les neutres qui se trouvent *intra fines hostiles*, ils ne furent même pas traités comme prisonniers de guerre. Il en fut de même à la prise de la Guadeloupe et, si cet événement s'était produit pendant que G. Patterson y était encore, je doute qu'il s'y fût trouvé un seul soldat ou marin parmi les vainqueurs, qui eût supposé qu'il eût eu le droit de le tuer, à moins de l'avoir pris les armes à la main. Devons-nous regarder alors comme sanctionné par la loi des nations un acte dont les sentiments d'un simple soldat seraient révoltés ? Une exception à cette règle est de fait admise par Grotius lui-même en faveur de ceux qui se trouvent dans le pays de l'ennemi au début de la guerre et auxquels il donne un temps pour partir.

Nous trouvons ainsi que ce principe, tel qu'il est posé par le vénérable auteur, n'est pas absolu ni sans exception. Tous les cas où la mise en œuvre de la règle n'est pas d'accord avec l'équité, la justice et la raison, qui sont les vrais fondements du droit des gens, doivent être admis comme des exceptions, et nous devons, présentement, examiner si l'application de cette règle à notre cas est d'accord avec notre opinion des principes fondamentaux.

Pourquoi G. Patterson restait-il dans l'île de la Guadeloupe après le départ du navire dont il était le subrécargue ? Il ressort des pièces qui nous ont été soumises que la cargaison sur laquelle son devoir était de veiller avait été saisie de force et enlevée de ses mains par le gouvernement de l'île ; il apparaît que la propriété actuellement en question, chargée à bord du *Betsey*, avait été reçue après grandes difficultés et lenteur, en paiement partiel, pour la cargaison venue du dehors qui avait été saisie et qui demeurait partiellement impayée, lors de la mise à la voile du navire. Dans ces circonstances, que devait faire raisonnablement et correctement le subrécargue ? Il ne pouvait rester plus longtemps avec l'entier objet de sa charge, ainsi divisée, à moins d'ajouter aux inconvénients antérieurement soufferts, à raison de la détention forcée de sa propriété, en vertu de l'acte du gouvernement, par la détention volontaire du *Betsey*, après son chargement, pour un temps indéfini, et jusqu'à réception de la somme restant due par un pouvoir militaire sur lequel il n'y avait pas de contrôle possible. Une telle attitude eût été contraire au sens commun. Avec quelle portion de la propriété était-il alors sage et raisonnable de rester ? Avec celle qui, se trouvant à bord d'un vaisseau neutre, aux soins d'un capitaine et d'un équipage neutres, dans lesquels il avait confiance, et protégée par des papiers réguliers, devait être regardée comme à l'abri de tous les dangers, hors ceux de la mer ? Où devait-il rester avec celle qui, étant en la possession d'une puissance militaire, en des temps de grande irrégularité et de grand trouble, ne pouvait pas être considérée comme étant en état de sécurité ? Je pense que tout marchand ou tout homme sans préjugé aurait — comme M. Patterson — pris la détermination d'envoyer le vaisseau dont il était sûr aux soins du capitaine et de rester, quant à lui,

pour continuer ses efforts en vue du recouvrement et de la sécurité du reste.

Ainsi donc, je ne puis voir M. Patterson autrement que comme un étranger retenu dans le pays de l'ennemi par la nécessité de ses affaires. Mais qu'il nous soit permis de pousser plus loin encore l'examen de sa situation. Nous le trouvons à la Guadeloupe dans l'attente de recevoir du gouvernement une plus grande quantité de sucre, de café, etc., pour solder le compte, en paiement de la cargaison saisie. Que pouvait-il faire de ce sucre, etc... après l'avoir reçu ? Il devait le transporter, parce que nous ne pouvons pas supposer ou admettre qu'il dût supporter qu'il restât dans l'île, et comment pouvait-il le transporter ? En frétant un vaisseau dans ce but ? Peut-être n'était-ce pas possible dans les circonstances présentes, sauf dans des conditions désavantageuses, et, dans ce cas, comment ne pas employer son propre vaisseau, comment ne pas lui donner l'ordre de revenir ? Et puisque le commerce était légitime, pourquoi lui donner l'ordre de revenir sur lest ? Comment ne pas lui donner l'ordre de ramener une autre cargaison d'un semblable article, qui n'est pas de contrebande ? Je dois dire ici que, parmi les pièces produites, se trouve une lettre de G. Patterson à son frère à Baltimore, lui demandant de renvoyer immédiatement le navire avec une autre cargaison de vivres ; et l'on pourrait dire que cet acte chez un homme, qui, connaissant le manque de vivres à la Guadeloupe, devait aussi connaître de la rumeur publique que l'amiral anglais s'apprêtait au blocus et à l'attaque de l'île, était un acte d'hostilité. Cette lettre existe, en effet, mais il est permis de douter qu'on en puisse tirer de telles conséquences. Nous devons rappeler que le commerce d'Amérique aux îles françaises étant pleinement valable, il n'y avait pas une illégalité, encore moins une hostilité, dans l'ordre de charger un autre navire de blé, pour la Guadeloupe ou pour une autre île française non actuellement bloquée ni investie. Nous devons remarquer qu'aucun homme n'est dans l'obligation légale de régler ses affaires sur la rumeur publique, que la notoriété de l'intention de bloquer et d'attaquer, présumée dans ce cas, devait naturellement amener un homme même dépourvu de toute connaissance de l'histoire militaire à croire que la Guadeloupe n'était pas l'île contre laquelle une expédition était réellement méditée, car il est peu probable qu'un commandant militaire laisse l'ennemi s'instruire, par la rumeur publique, du point précis de l'attaque qu'il prépare, du plan réel de ses opérations. Nous devons réfléchir aussi qu'un blocus d'intention, connu seulement par la rumeur publique, est encore plus ridicule qu'un blocus fictif. Il n'est pas douteux que seuls le navire et la cargaison pris dans l'acte d'entrer ou d'essayer d'entrer dans un port actuellement bloqué auraient été justement condamnés ; et si la capture avait eu lieu dans ces conditions, je pense que nous n'aurions pas vu les réclamants devant cette Commission.

Ainsi donc nous ne pouvons trouver ni un acte fait, ni une intention exprimée, qui imprime à M. Patterson le caractère d'un ennemi de la G.-B., ni le trouver en possession de quelque privilège, qui le marque comme ayant pris le caractère d'un sujet ou même d'un habitant de la France. Peut-il être considéré comme ayant son domicile à la Guadeloupe ? Vattel définit le domicile comme l'habitation fixée dans une place avec l'intention d'y demeurer toujours ; un homme ne peut établir son domicile dans une place, à moins de faire suffisamment connaître son intention de l'y fixer, soit tacitement, soit par une déclaration expresse.

La lettre à son frère, dont il a été parlé ci-dessus, nous explique pleinement quelles étaient les intentions de G. Patterson en restant *intra fines hostiles*. Après avoir raconté les vexations qu'il a subies dans l'île, il prie son frère de renvoyer immédiatement le *Betsey*, et loin d'annoncer une intention d'abandonner la société commerciale dont il était membre ou toute idée de s'établir lui-même à la Guadeloupe en vue d'un commerce général et

permanent, il déclare expressément son intention de retourner à Baltimore sur le brick, aussitôt qu'il aurait rassemblé et mis en sûreté la propriété qu'il avait à la Guadeloupe, à la merci du hasard ; et nous avons une autre pièce qui nous prouve que son intention allait être bientôt réellement et actuellement mise à exécution ; car nous avons sa déposition, portant la date de Baltimore, quelques mois plus tard. Si, contrairement à ce qui nous est ainsi prouvé, nous connaissions qu'il eût écrit des lettres d'avis à ses amis et correspondants, pour leur annoncer son intention de résider dans l'île en vue d'un commerce général et permanent, pour leur demander leurs commissions ou pour leur offrir ses services ; si nous savions qu'il eût pris une maison, des entrepôts ou des bureaux, formé cette sorte d'établissement de commis, etc., etc., qui est nécessaire au négociant occupé dans les affaires générales du commerce, on pourrait dire qu'il a établi son domicile, bien qu'il n'ait pas déclaré son intention de l'y fixer à toujours ; et, dans l'opinion générale des auteurs, la propriété d'un homme qui s'est aussi complètement identifié avec l'ennemi, en associant son intérêt et sa prospérité aux leurs, aurait dû être sujette à confiscation. Mais M. Patterson n'a fait aucune de ces choses, Si nous considérons les actes desquels il y a preuve qu'ils ont été faits, ou les intentions que nous savons avoir été exprimées, nous voyons en lui un étranger, venant chez l'ennemi pour un commerce licite, investi d'un caractère reconnu licite sans aucune intention originelle, exprimée ou tacite, de séjour *intra fines hostiles*, engagé dans des difficultés par un acte de violence du gouvernement du lieu, nécessairement retenu par les conséquences de cet acte de violence, déclarant son intention de quitter le pays, aussitôt sorti, ainsi que sa propriété, des difficultés où il est entraîné, ne s'engageant dans l'intervalle dans aucune affaire de commerce général, mais prenant seulement, en tant qu'elles sont compatibles avec la loi des nations et les devoirs reconnus des neutres, les mesures dictées par la prudence, pour s'en débarrasser, ainsi que de sa propriété, le plus vite possible.

Assurément des circonstances comme celles-ci forment à la doctrine de Grotius une exception que la raison, l'équité, la justice approuvent. Un homme ainsi placé ne peut être regardé comme ennemi, sans faire violence à tous ces principes. Je pourrais ici citer Vattel (liv. I, ch. XIX, sec. 212 et 213, et liv. II, ch. VIII, sec. 99, 107, 108, etc.), sur l'examen des caractères que les étrangers peuvent prendre par résidence ou par séjour à l'étranger, mais il n'y a pas lieu d'insister.

La résidence de M. Patterson dans le pays de l'ennemi est le seul fondement de la sentence contre la propriété en question, sentence qui me paraît n'avoir aucune apparence de solidité et qui ne peut, dans ma pensée, supporter l'épreuve de l'examen. Mon opinion est donc que la réclamation et la plainte du mémorialiste dans cette affaire sont bien fondées, et qu'en conséquence une pleine et adéquate compensation doit être faite par le gouvernement britannique pour toutes les pertes et tous les dommages qui ont été éprouvés par les réclamants, W. et G. Patterson, en suite de la capture et de la condamnation du *Betsey* et de sa cargaison.

IV. — Les thèses britanniques, posées par M. Gostling dans l'affaire du *Betsey*, présentent un intérêt de premier ordre. Elles ont été traitées par les commissaires, et notamment par les deux commissaires américains, avec une attention toute particulière. Leur importance n'a pas décru ; les solutions proposées à Londres, en 1797, n'ont pas vieilli ; même elles ont, en plus d'un point, fixé le droit moderne, qui peut y retrouver l'origine de principes qu'il tend, de plus en plus,

par un progrès, qui n'a pas été sans hésitations, ni sans luttes, à considérer aujourd'hui comme des principes certains.

1. *Effet international des jugements rendus par les tribunaux internes de prises.* — Dès la fin du XVIIIe siècle, un double courant se forme, soit dans la doctrine, soit dans la pratique, pour amener la transformation des tribunaux internes de prises en tribunaux internationaux.

Dans la doctrine, Huebner (1) (1759) remarque le premier, comme une chose singulière, « la manière dont on juge encore les bâtiments neutres ». « Rien n'est plus équivoque, ni même plus mal fondé, dit-il, que la compétence des juges.. Rien ne paraît plus contraire aux droits communs à tous les peuples, que de voir un État belligérant établir des tribunaux destinés à examiner et à trancher, *selon ses propres lois,* tous les cas de prises faites sur des nations libres et amies, de façon à administrer la justice par son autorité privée à ceux qui relèvent d'une puissance étrangère ». Dans la pratique, à la suite des captures anglaises de vaisseaux prussiens, la Commission nommée par Frédéric II conteste le droit des capteurs de juger leurs prises (2).

L'Angleterre résiste à ce mouvement. Très ému des nouveaux principes introduits dans la déclaration de 1780, le gouvernement britannique craint de les voir, par des juges tiers, appliqués et propagés partout. Dans la juridiction interne des prises, la Grande-Bretagne cherche une garantie pour le développement de son droit propre. A la toute-puissance judiciaire de ses Cours d'amirauté elle demande de doubler, par des condamnations définitives, la toute-puissance de ses croiseurs. Dès que la Commission de Londres est formée, la Grande-Bretagne craint d'avoir laissé se consommer une imprudence, en créant au-dessus des Cours d'amirauté, tribunaux internes, un tribunal international. Elle refuse donc à la Commission mixte le droit de reviser les jugements de prises. Mais le rôle de la Commission serait si réduit, qu'il en deviendrait ridicule ; son but (une indemnité fournie par l'Etat du capteur à l'Etat du saisi) demeure si différent du but des instances de prises (une restitution au saisi) que les commissaires américains font accepter leur propre avis, de bonne grâce, sinon par leurs collègues, qui s'y

---

(1) Huebner, *De la saisie des bâtiments neutres*, La Haye, 1759, II, p. 21.

(2) Dans sa sentence du 17 juillet 1752, la Commission prussienne, instituée par le Rescrit commissorial de Frédérie II, déclarait : « 3° L'amirauté et les cours de justice britanniques ont agi contre le droit des gens... 4° Par conséquent, de semblables arrêts ne pouvaient jamais acquérir force de chose jugée », de Martens, *Causes célèbres*, II, p. 103 et s.

refusent, du moins par le gouvernement britannique, qui, après les avoir encouragés dans ce refus, leur donne ensuite des instructions contraires. En 1753, la Commission de jurisconsultes et de magistrats, chargée par le gouvernement britannique d'examiner le mémoire prussien dirigé contre les tribunaux internes de prises, avait répondu : « La question de la validité des prises doit être jugée par les Cours d'amirauté de l'État dont les sujets ont fait la capture ». Le mémoire ajoutait : « Si, *in re minime dubia*, ces tribunaux procèdent sur des fondements directement opposés au droit des gens, l'État neutre a le droit de s'en plaindre » (1). Dans ce cas, *in re minime dubia*, la condamnation de la prise n'empêche pas l'allocation d'une indemnité par l'État du capteur à celui du saisi : telle est la seule réserve faite à la toute-puissance des tribunaux de prises exprimée par l'effet international de la chose jugée. Leur compétence est complète, sauf, *in personam*, une exception *in re minime dubia*. Mais, en 1797, un grand progrès s'accomplit. En 1753, la Grande-Bretagne ne cessait d'admettre, *in personam*, l'effet international des sentences irrégulières qu'en cas d'erreur grossière, *in re minime dubia* ; en 1797, elle cesse, *in personam*, de l'admettre, en quelque cas que ce soit. La Commission mixte de Londres semble, en appel, ce tribunal d'amphictyons, auquel Huebner, déjà, proposait de porter le litige (2). G. F. de Martens, au moment même du traité Jay, recueillait l'idée d'amphictyons (3). Mais elle était si nouvelle, tant d'intérêts puissants se liguaient contre elle, que le nouveau principe du non-effet international, *in personam*, des sentences internes de prises devait longtemps lutter pour vaincre (4).

Les États-Unis, qui l'avaient fait accepter, le soutinrent, et, fortement

---

(1) De Martens, *op. cit.*, II, p. 145 ; Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens*, 2e période, § 10, I, p. 260.

(2) Huebner, *op. cit.*, II, part. I, ch. II, § 2.

(3) De Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, liv. VIII, ch. VII, § 317, (éd. Vergé), II, p. 326. *Adde* Galliani, *Dei doveri dei principi*, p. 173 et s.

(4) V. notamment le principe posé, dans les rapports de la France et de la Grande-Bretagne, par le traité du 26 septembre 1786 (art. 35) : « Toutes les fois que les ambassadeurs de LL. MM. susdites... qui résideront à la Cour de l'autre prince se plaindront de l'injustice des sentences qui ont été rendues (au sujet des prises) LL. MM., respectivement, les feront revoir et examiner en leur conseil, *à moins que le dit conseil n'eût déjà décidé*, afin que l'on connaisse avec certitude si les ordonnances et les précautions prescrites au présent traité auront été suivies et observées ». de Clercq, I, 161. Cpr. la réponse du comte de Bernstorff à la note de M. de Laval, du 7 octobre 1776, de Martens, *Causes*, II, p. 386.

appuyés sur la sentence du *Betsey*, s'efforcèrent, partout, de le faire triompher.

Presque immédiatement après le traité Jay, les États-Unis firent pénétrer leur principe dans la Commission mixte de 1797-1799, chargée, par le traité du 21 octobre 1795 (1) (art. 21) (2) de connaître des réclamations élevées par les marchands américains contre les saisies vexatoires des corsaires d'Espagne pendant la guerre de ce pays avec la France (3) ; ils réussirent encore à le faire accepter, en 1807, par l'Empereur de Russie, pour deux navires américains, dont l'un au moins avait été condamné par le tribunal de prises (4). Ces deux applications avaient été faciles. En 1827, les États-Unis éprouvèrent à faire reconnaître ce principe, par la patrie même de Huebner, une plus grande difficulté.

A la suite de saisies irrégulières, faites tant en 1809 (5) qu'en 1810 par

---

(1) Davis, *Treaties*, p. 1013. Sur ce traité qui consacrait le principe : *navire libre, marchandises libres*, et donnait de la contrebande de guerre une définition beaucoup plus étroite que celle du traité Jay, cpr. Adams, *History of the United States*, I, p. 348.

(2) Davis, *loc. cit.*, ajoute, à propos de ce texte : « article annulé par l'art. 12 du traité du 22 février 1819 ». C'est une erreur, parce que l'art. 12 indique lui-même cet article comme ayant, alors, reçu son plein effet. Cpr. *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, I, p. 350. Longtemps on s'est demandé si la Commission instituée par cet article avait fonctionné, parce qu'il n'avait pas été possible de trouver trace de ses archives. Elles ont été partiellement découvertes au Département d'Etat par M. J. B. Moore, et très certainement elles ont été connues de Henry Wheaton. V. pour le premier point, J. B. Moore, *op. cit.*, II, p. 1002, et, pour le second, la note de H. Wheaton à M. Schimmelmann, du 24 novembre 1829, *infrà cit.*, p. 90.

(3) V. la lettre de C. Pinckney, ministre des États-Unis en Espagne, au duc d'Alcudia : « Si les sentences de condamnation se basent sur des considérations qui soient des atteintes à la loi des nations, il n'y a pas de doute que S. M. C. ne doive ordonner les mesures nécessaires pour empêcher des injustices de se couvrir de son autorité ; si les atteintes alléguées n'existent pas, les commissaires auront à le dire ». *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, I, p. 539.

(4) Indiqué dans la note du 24 nov. 1829, *infrà cit.*, p. 90.

(5) Le 14 septembre 1807, le Danemark, soudainement tiré de sa neutralité, donnait des instructions des plus sévères à ses corsaires, en vue de saisir, non pas seulement les navires britanniques, mais tous ceux qui seraient simplement suspects de n'être pas neutres (*Amer. St. Pap.*, *F. R.*, III, p. 327). Puis, le 28 mars 1810, le Danemark adressait à ses corsaires de nouvelles instructions, parmi lesquelles celles-ci : que « tout navire neutre, qui aurait fait usage d'un convoi britannique, dans l'Atlantique ou la Baltique, serait de bonne prise ». (*Amer. St. Pap.*, *F. R.*, III, p. 524). Sous les premières instructions, en 1809, 38 navires, et, sous les secondes, en 1810, plus de 18 navires américains furent saisis en vertu de cette clause nouvelle. Les navires saisis furent conduits dans les ports danois, notamment à Copenhague et à Christiansand, pour, 12 des premiers et 8 (seuls jugés) des seconds, être condamnés, sous deux griefs, qui l'un et l'autre

les croiseurs danois, H. Wheaton fut chargé de demander à la Cour danoise une solution équitable, sinon par le moyen d'une Commission semblable à celle de l'article 7 du traité Jay, du moins par le paiement d'une somme en bloc, suivant le procédé qui mit fin à la Commission nommée par l'article 6 de ce même traité (1). Mais les deux commissaires danois, le ministre des Affaires étrangères, comte Schimmelmann, et le ministre de la Justice, M. de Stemann, spécialement nommés par le Roi pour traiter, s'en tenaient au principe établi par la monarchie danoise qu'aucune modification ne peut être apportée par le Roi de Danemark, hors par la grâce, aux sentences prononcées par les tribunaux du royaume (2). L'incident montrait que le principe posé par les commissaires américains dans l'affaire du *Betsey* n'avait pas été compris ; car, si demander *in rem*, contre le capteur, la restitution du navire, était contraire au respect des sentences danoises, demander *in personam*, au Danemark, une indemnité basée sur la sentence de ces mêmes tribunaux, était parfaitement conforme à ce même respect. Quoique le droit public puisse considérer les tribunaux de prises établis par le pays belligérant, et siégeant dans ce pays, exactement comme s'ils étaient établis par les neutres, en pays neutre, et comme s'ils jugeaient, non pas conformément au droit interne propre à chacun des États, mais conformément au droit international commun à tous, il n'en est pas moins vrai qu'en pratique les tribunaux prennent pour guide les ordonnances sur les prises et les instructions émanées du souverain belligérant. Si donc les sentences de ces tribunaux devaient être regardées comme absolument décisives, sans qu'on pût en critiquer le bien-fondé, l'État belligérant serait investi, sur les non-sujets, du pouvoir législatif que, par ses tribunaux, il ne peut, hors son territoire, exercer

---

paraissaient aux États-Unis contraires à la loi des nations (*Amer. St. Pap., F. R.*, III, p. 521 et s.). Plus tard, d'autres prises et condamnations suivirent (*Ibid.*, p. 534). Sur la question du convoi, le Danemark essayait de se justifier au fond. Sur d'autres, il ne pouvait guère se justifier qu'en s'abritant derrière la force internationale de la chose jugée par les tribunaux de prises. Le premier envoyé des États-Unis en Danemark, qui eut à s'occuper de l'affaire, G. W. Erving, était l'ancien agent américain de la Commission de Londres (V. *suprà*, p. 43). Il savait ce que valait l'argument de la chose jugée ; mais la brièveté de sa mission ne lui permit pas d'aboutir, et la question, longtemps pendante, ne fut sérieusement reprise que le 4 août 1825, par C. Hughes, ministre des États-Unis, auquel le chef du département danois des affaires étrangères, le comte Schimmelmann, se borna à répondre (17 août 1825) en invoquant le caractère irrévocable des arrêts de la haute Cour d'amirauté. Cpr. Moore, *op. cit.*, V, p. 4552 et s.

(1) M. Clay à M. Wheaton, 31 mai 1827, *House Exec. Doc.* 249, 22 *Cong.*, 1 sess.

(2) Note du 26 juillet 1828 à M. Schimmelmann et note du 24 novembre 1829 à MM. Schimmelmann et de Stemann, *ibid.*

que sur ses propres sujets. Historiquement, au cours du développement des représailles, c'est pour apprécier la conformité des saisies aux lettres de marque et par conséquent pour juger le capteur que s'est formé le jugement des prises. Encore ce mot de jugement est-il trop fort. Le jugement des prises n'a rien de contentieux. Il n'y a pas plus de juge de la validité d'une prise maritime qu'il n'y a de juge de la validité de la prise d'une place de guerre (1). L'État, qui délègue à ses agents et particulièrement à ses corsaires son droit de guerre, se réserve seulement, par ce prétendu jugement, de ratifier ou de non-ratifier les actes qu'ils ont accomplis en son nom. Le prétendu jugement absout le capteur vis-à-vis de l'État dont il relève, mais non pas cet État vis-à-vis des tiers, car, en éteignant la responsabilité du capteur, il fait naître celle de l'État. Appuyé sur les précédents, notamment sur celui du *Betsey* (2), M. Wheaton obtint par le traité du 28 mars 1830 l'allocation de 650,000 doubles piastres espagnoles, à répartir entre les intéressés par les soins de leur gouvernement (3).

Presque au même moment, pour réparer le préjudice causé par les corsaires français aux croiseurs américains pendant les guerres du premier Empire (4), notamment sous les décrets de Berlin (14 octobre 1806),

---

(1) Point de vue très fortement développé par Hautefeuille, *Droit maritime*, I, p. 384.

(2) C'est précisément ce qui explique que Wheaton soit, dans le droit des gens, le premier auteur qui ait cité et soit demeuré le seul auteur qui paraisse avoir fait, si peu que ce soit, usage des travaux de la Commission de Londres. Wheaton, *Eléments du droit international* (1848), II, p. 55 et Wheaton (Boyd's ed), *Intern., law*, p. 525.

(3) De Martens, N. R. VIII, 350.

(4) Déjà, précédemment, des difficultés s'étaient élevées entre les États-Unis et la France à la suite des décrets pris par le Directoire le 2 juillet 1796, le 2 mars 1797 et le 18 janvier 1798. De ces décrets, le premier disposait que le gouvernement français traiterait les vaisseaux neutres, pour les confiscations, visites et captures, de la même manière que les Anglais (*Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 577). Le second rétablissait le système de l'infection hostile. La France refusait aux États-Unis le bénéfice du traité de 1778, modifié, disait-elle, par les concessions que les États-Unis venaient, au traité Jay, de faire à l'Angleterre (*Amer. St. Pap., F. R.*, II, p. 12 et s.). Enfin, le 18 janvier 1798, le Directoire rendait un nouveau décret, en vertu duquel tout navire trouvé en mer, chargé en tout ou en partie des produits de l'Angleterre ou de ses colonies, était de bonne prise, quelqu'en pût être le propriétaire ; tandis que le navire qui, dans le cours de son voyage, était entré dans un port britannique ne devait pénétrer dans un port français en aucun cas, hors celui de nécessité (*Amer. St. Pap., F. R.*, II, p. 182). Après une rupture (1798-1800) des relations diplomatiques entre les États-Unis et la France, Th. Pickering, secrétaire d'État, posait (Instructions du 22 octobre 1799), comme première condition d'un nouveau traité, la stipulation d'une indemnité pour « toutes captures et *condamnations* contraires au droit des gens et au traité de 1778 » (*Amer. St. Pap., F. R.*, II, p. 306). Mais l'article 4 du traité du 30 septembre 1800, qui met fin au litige pendant (Davis, *Treaties*,

de Milan (17 déc. 1807), de Bayonne (17 avril 1808), de Rambouillet (23 mars 1810) (1), M. Rives, ministre des États-Unis à Paris, proposait au prince de Polignac (2) un texte en vertu duquel (art. 2) la France devait indemniser le commerce américain des pertes et dommages subis, même après condamnation, mais seulement : 1° quand les condamnations auraient été prononcées contrairement au traité franco-américain du 30 septembre 1800 ; 2° quand elles n'auraient pas été prononcées par un tribunal de prises régulier ; 3° quand la procédure aurait été irrégulière ; 4° quand les jugements de condamnation auraient donné un effet rétroactif aux décrets en vertu desquels ils avaient été rendus ; 5° quand ils auraient prolongé l'effet de ces mêmes décrets après que le gouvernement français en aurait opéré le retrait. C'était donner à la Commission mixte, dont M. Rives proposait la formation, à l'exemple

---

p. 326 et p. 1306) se borne à ordonner, à certaines conditions, la restitution des prises *non encore* condamnées ; et Talleyrand se borne à donner au Conseil des prises l'ordre de surseoir à statuer, sans restituer, en dépit de la promesse faite, les prises effectuées (*Amer. St. Pap.*, *F. R.*, VI, p. 149) ; puis, bientôt, le Conseil des prises recommence à condamner contrairement aux conditions de l'article 4 du traité, ce qui amène la reprise de négociations, qui seraient plutôt difficiles, si la rétrocession par l'Espagne de la Louisiane à la France (1er octobre 1800) ne venait permettre au premier Consul de se débarrasser des réclamations américaines, en cédant la Louisiane aux États-Unis (traité du 30 avril 1803, Davis, *op. cit.*, p. 331), moyennant le paiement de 60 millions de francs (1re convention du 30 avril, *ibid.*, p. 334) et, jusqu'à concurrence de 20 millions de francs (2e convention, *ibid.*, p. 336), l'extinction des réclamations des citoyens américains contre la France. Du bénéfice de cette convention étaient exclues les prises dont la condamnation avait été ou, par la suite, devait être confirmée (art. 5). Le principe posé dans l'affaire du *Betsey* ne trouvait donc pas ici d'application. Sur les travaux de la Commission interne chargée de répartir cette somme, v. Moore, *op. cit.* V. p. 4434.

(1) Sur l'impression faite aux États-Unis par les décrets, v. Adams, *History of the United States*, III, p. 390. A la suite des décrets de Berlin et de Milan et des ordres en conseil anglais correspondants (*F. R.*, III, p. 263-284, pour les ordres anglais ; *ibid.*, p. 284-292, pour les décrets français ; de Martens, N. R. I, 454, et de Clercq, II, 242, pour ces mêmes décrets), le Congrès, par mesure du *Self-defence*, avait passé deux *Acts*, l'un, mettant l'embargo sur tous les vaisseaux dans les ports américains (22 déc. 1807), l'autre (1er mars 1809), interdisant toute intercourse avec la Grande-Bretagne et la France ainsi que leurs dépendances (*Statutes at Large*, II, p. 451 et 528). C'est alors que par mesure de représailles intervinrent, après le premier acte, le décret de Bayonne, ordonnant la saisie de tous les navires américains qui entreraient dans les ports de France, d'Italie et des villes hanséatiques, après le second *Act*, le décret de Rambouillet, par lequel la Hollande et l'Espagne furent ajoutées à cette liste (V. Adams, *op. cit.*, V, p. 242, qui estime à 10 millions de dollars les pertes éprouvées par les Américains à la suite de ce décret).

(2) *House Exec. Doc.* 147, 22 Cong., 2 sess. ; Moore, *op. cit.*, V, p. 4.459.

de l'article 7 du traité Jay, des pouvoirs de revision par rapport à la sentence du Conseil des prises. Ces pouvoirs offraient ceci de particulier que la Commission devait comparer la conformité des condamnations, non pas au droit des gens, mais au droit interne français, dont la convention de 1800 faisait elle-même partie. Les commissaires n'avaient donc pas licence de critiquer le bien-fondé des décrets de 1806-1810 et de reviser les décisions du Conseil des prises, sous un point de vue différent de celui que, juridiction interne, faisant application du droit interne, ce Conseil eût dû prendre. Si les États-Unis n'ont pas alors, vis-à vis de la France, plus largement développé le principe que, pour dégager l'État du capteur de toute responsabilité, le jugement des prises doit être conforme au droit international, c'est qu'il y avait, sous les chefs ainsi décrits, suffisantes raisons d'espérer de nombreuses annulations, d'autant plus faciles à faire accepter par le gouvernement français qu'elles ne devaient pas être, en l'espèce, prononcées contrairement à son point de vue, mais conformément à ce point de vue même : la difficulté de triompher, dans un pareil débat, fut, en effet, une des raisons pour lesquelles la France préféra, purement et simplement, à la Commission mixte, proposée par M. Rives, la proposition subsidiaire d'une transaction au chiffre à forfait de 25 millions de francs (4 juillet 1831) (1).

Du côté des États-Unis, gagnant à leurs idées l'Espagne, le Danemark et la France, le principe est donc que la décision des tribunaux de prises n'a pas force de chose jugée vis-à-vis des sentences arbitrales, qui peuvent, *in personam*, sur l'indemnité, se prononcer autrement que les tribunaux de prises statuant *in rem*, sur la propriété.

Du côté de l'Angleterre, les mêmes principes étaient de nature à trouver, cependant, plus de résistance. En effet, l'Angleterre était très désireuse de communiquer à ses jugements de prises le caractère irrévocable sans lequel, toujours sujets à revision, ils fussent devenus très vite illusoires. Il ne pouvait lui suffire que les condamnations fussent irrévocables *in rem*, sur la question de propriété, si elles ne devaient pas l'être *in personam*, sur la question d'indemnité. Désireuse de leur communiquer le *plenum* de la force internationale, la jurisprudence britannique entendait et n'a cessé d'entendre (2) en matière d'assurance, par exemple, que l'interprétation par le juge de prises du traité, dont la violation a motivé la condamnation, lie le juge étranger, devant lequel, à la suite de cette condamnation, est ultérieurement portée la question du risque de guerre. C'est au nom de la *comitas gentium* que

(1) Davis, *Treaties*, p. 345.

(2) Lord Ellenborough, cité par Calvo, *Droit international*, § 3066.

les tribunaux anglais proposent cette solution vis-à-vis des tribunaux de prises étrangers, avec le dessein de la voir, réciproquement, admise, vis-à-vis des tribunaux de prises anglais, par les juridictions étrangères. Ils y sont tout naturellement conduits par leur intérêt, puisque ayant, à raison de leur supériorité navale, plus de captures à faire qu'à craindre, les Anglais ont ainsi la possibilité de doubler par la toute-puissance de leurs tribunaux de prises la toute-puissance de leurs croiseurs. Ils y sont aussi conduits par la tendance apparente de leurs tribunaux de prises à chercher la conformité de leurs sentences moins aux règles internes qu'à la loi des nations. Dans la célèbre affaire du *Maria*, lord Stowel déclare : « Dans la formation de mon jugement, j'atteste n'avoir pas un seul moment perdu de vue ce que le devoir de ma charge m'impose : ne pas délivrer d'opinions d'occasion et d'expédient, pour servir les intérêts actuels d'une nation particulière, mais administrer avec impartialité la justice telle qu'elle résulte de la loi des nations ; ... le siège de l'autorité judiciaire se localise ici, dans la contrée belligérante, mais la loi ne se localise nulle part (1) ». Dans une autre affaire, « le tribunal de prises est de droit des gens, dit-il encore, bien qu'il siège en Angleterre (2) ». Et, en 1811, dans le cas du *Fox* (3), abordant la question décisive, il demande « quel serait le devoir de la Cour en présence d'ordres en conseil contraires au droit des gens », et l'écarte en disant que « ces ordres en conseil, ayant un caractère de représailles, ne sont pas à ses yeux contraires au droit des gens, quoiqu'ils l'eussent été, en eux-mêmes, abstraction faite de leur caractère de représailles », de sorte qu'il aurait prononcé la nullité de la prise, malgré les ordres en conseil, si ceux-ci, qui par eux-mêmes étaient contraires au droit des gens, n'eussent en l'espèce été conformes au droit des gens, à raison des circonstances (4). Les Anglais ont longtemps dénoncé comme inacceptable (5) la conception française en vertu de laquelle le juge des prises est lié par les lois et les décrets internes ; et quand, en Chine, en 1885, lors de la saisie du riz, la France embarrassée cherchait dans le droit anglais des arguments qu'elle ne trouvait pas dans le sien, tandis qu'elle s'appropriait les principes et jusqu'à la

(1) Robinson, *Admiralty Reports*, I, p. 350.

(2) Aff. du *Recovery*, dans Robinson, *Admiralty Reports*, VI, p. 348-349.

(3) *Fox and others*, Edward, *Admir. Reports*, I, p. 312. V. aussi Dupuis, *Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines*, 1899, p. 381 et s.

(4) « Il résulte clairement de ces citations qu'il n'a jamais été dans la doctrine des Cours de prises anglaises que, parce qu'elles siégeaient sous l'autorité de la Couronne, la Cour eût le droit de leur prescrire des règles qui fussent la violation du droit international ». Phillimore, *Intern. law*, III, p. 655.

(5) Halleck, *Intern. law* (Baker's ed.), II, p. 429.

tournure du raisonnement anglais, elle ajoutait : « Au surplus, la décision définitive appartiendra, s'il y a lieu, au conseil des prises (1) ». C'était contraire aux traditions françaises, mais conforme aux traditions britanniques, qui permettent à la Cour de dire, non pas seulement si les capteurs sont autorisés à saisir par leurs instructions nationales, mais s'ils le sont encore par le droit des gens. Telle est à cet égard enfin la force des traditions britanniques que, dans la doctrine anglaise, ce principe est posé, qu'en temps de guerre, le neutre a le droit de demander *ex debito justitiæ* (2) que le belligérant organise des tribunaux pour juger ses prises. Dès lors, il est inexact de dire que le belligérant, par ses tribunaux de prises, juge simplement à son point de vue la conformité de l'acte du capteur à ses instructions, et par suite la validité, par rapport à lui, de la prise, alors qu'il la juge, non pas conformément au droit interne, mais conformément au droit des gens, non par rapport à lui, mais par rapport au saisi qui, pouvant faire valoir tous moyens de droit, fussent-ils contraires aux lois internes, n'a pas à se plaindre de voir une juridiction, d'apparence interne, mais réellement internationale, le juger, à tous égards, d'une manière définitive.

On comprend dès lors que le droit anglais garde, pour l'effet international des jugements de prises, une secrète préférence. En 1797, quand la question se présenta devant la Commission de Londres, le grand juge des prises, celui que Phillimore appelle le « grand magistrat des nations » (3), lord Stowel, n'avait pas encore eu l'occasion de faire les retentissantes déclarations qui, plus tard, ont revêtu la juridiction anglaise des prises d'un caractère hautement marqué de juridiction internationale. Depuis que ces déclarations ont été faites, la pratique anglaise n'a cessé de tendre vers l'effet international absolu des sentences de prises. Si les observateurs attentifs notent quelque flottement ou quelque incertitude sur la force absolue de la chose jugée qui s'attache à ces sentences, c'est que, à certains moments, le flottement se produit jusque dans le principe d'où elle découle (4). Parfois la jurisprudence anglaise hésite entre le droit interne et le droit international que, dans l'affaire du *Fox*, lord Stowell, malgré ses déclarations de principe, s'efforçait déjà trop d'accorder (5).

---

(1) Jules Ferry au comte Granville, 7 mars 1885, Livre jaune, *Affaires de Chine*, 1885, n° 22, p. 36 ; *Archives diplomatiques*, 1885, III, 171.

(2) *Snipe and others*, dans Edward, *Admiralty Reports*, I, p. 381.

(3) Phillimore, *Intern. law*, III, p. 651.

(4) Lawrence, *International law*, § 212, p. 401-402.

(5) L'*Edinburgh Review*, février 1812, XIX, p. 290, accusa même immédiatement lord

Parmi ceux qui font au juge des prises le devoir d'appliquer le droit des gens, fût-ce contre sa loi, plus d'un estimera peut-être que le juge peut avoir du droit des gens une conception plus nationale qu'internationale et plus sincère qu'exacte ; qui pense ainsi ne peut pas admettre que, même jugeant suivant le droit des gens, le juge interne puisse rendre, en droit des gens, une sentence définitive (1). Ainsi, malgré sa volonté d'appliquer le droit des gens, le juge interne des prises n'est pas plus au fond qu'en la forme un juge international, et dès lors les tendances anglaises doivent être écartées. Si toute question de prise doit être, suivant l'idée britannique, tranchée d'après le droit des gens, il n'en résulte pas que les jugements internes de prises doivent avoir *in personam* comme *in rem*, sur l'indemnité comme sur la propriété, leur plein effet de chose jugée. Si le droit international ne peut être impartialement établi que par des tribunaux internationaux, il en résulte au contraire pour ces jugements : 1° qu'ils sont totalement privés, non pas seulement *in personam*, mais *in rem*, de toute force internationale de chose jugée; 2° que pour appliquer vraiment, comme ils le doivent, le droit international, il faut que les tribunaux internes de prises se transforment en tribunaux internationaux.

Reprenons chacune de ces propositions.

A. Actuellement, la formule généralement admise est que les sentences des tribunaux de prises sont définitives, *in rem*, au point de vue de la propriété, mais non pas *in personam*, au point de vue de l'indemnité, ce qui veut dire, à proprement parler, qu'en soi les sentences des tribunaux de prises sont irrévocables et définitives, mais que, ces tribunaux étant, comme les capteurs, les agents du souverain, leur sentence crée la responsabilité de ce souverain, et, bien loin de la dégager, l'engage (2), soit que ses tribunaux aient appliqué son droit interne contraire au droit international, soit même que voulant appliquer les

---

Stowel (1811) d'être en contradiction avec lui-même (1798) ; tout au moins est-il certain qu'en sanctionnant les édits britanniques, il était en contradiction avec le droit. Il invoquait, il est vrai, la raison toute exceptionnelle des représailles, mais les belligérants qui la soulevaient n'avaient rien à reprocher aux neutres et ne pouvaient en conséquence faire retomber sur eux l'effet de leurs propres torts.

(1) Si logique que puisse paraître cette conséquence, elle n'est cependant pas admise même par les Américains. Le juge John Davis, *French Spoliations*, *Court of claims*, 17 mai 1886, accorde aux tribunaux de prises plein pouvoir de décision sur la *res*.

(2) Wheaton, *Éléments* (éd. fr.), II, 54 et *Intern. law* (Boyd's ed.), p. 518 ; Bluntschli, *Le Droit international codifié*, Règle 851 ; Calvo, *op. cit.*, § 1271; Louis Renault, *Un litige international devant la Cour de Cassation de France*, dans la *Rev. de dr. intern. et de légis. comp.*, t. XIII (1881), p. 34.

règles du droit des gens, ils se soient trompés — ce qui est encore possible — dans la conception de ce droit. Dire que les jugements de prises ont effet *in rem* et non pas *in personam*, c'est donc poser ce principe que l'État est responsable, en droit des gens, des fautes commises tant par sa loi que par ses tribunaux, soit par omission, soit par violation du droit international (1). Si tel est le motif pour lequel le jugement de prise n'a pas d'effet *in personam*, il n'y a pas de raison pour concevoir que le jugement de prise cesse d'avoir jamais effet *in rem*. Mais, si ce motif est exact, il en résulte une conséquence inattendue : c'est qu'en vertu des principes de la responsabilité internationale, c'est seulement au cas de faute que l'État doit réparer l'injustice de sa sentence ; or, pour peu que la question posée par la capture au juge soit délicate, nos anciens auteurs, Grotius, Bynkershoek et Vattel, affirment ici qu'il n'y a jamais faute pour l'État à la trancher comme il l'a fait, attendu que pour mettre en mouvement la responsabilité de l'État, par les représailles, il faut être en face d'un déni de justice flagrant, d'un abus visible (2) (*in re minime dubia*). Si d'ailleurs, le fondement de la plainte postérieure au jugement se trouve, non pas dans l'erreur de ce jugement, mais dans la faute de l'État du juge, la condamnation de cet État doit être plus ou moins rigoureuse, les dommages-intérêts (qui, de fait, n'ont pas seulement fonction de réparation, mais de peine) doivent être plus ou moins étendus, suivant le degré de la faute, c'est-à-dire suivant la dimension de l'erreur, ce qu'ici personne ne prétend et ne saurait prétendre. Rejetant cette explication de leur système, les auteurs qui repoussent *in personam* l'effet international des sentences de prises doivent s'attacher à l'idée très différente qu'aucune prise ne doit être faite sans être conforme au droit, que le tribunal du belligérant vérifie cette conformité de la prise au droit suivant sa conscience, mais que cette vérification, purement interne, n'a de valeur internationale que par l'adhésion de l'État du saisi. Faute de cette adhésion, expresse ou tacite, le litige demeure. Mais alors il peut être porté devant le juge international sans qu'aucune force de chose jugée s'attache plus à ce jugement qu'à la prise. Les neutres ont le droit d'être jugés du délit qu'on leur reproche par un tribunal impartial. Mais n'ayant pas encore trouvé de juge, le neutre, pas plus *in rem* qu'*in personam*, ne peut subir de préjugé. Permettre à la condamnation d'avoir effet *in rem*,

---

(1) Grotius, *De jure belli*, lib. III, cap. II, § V ; Bynkershoek, *Quæstiones juris publici*, I, cap. XXIV ; Vattel, *Droit des gens*, liv. II, ch. XVIII, § 350.

(2) Aussi Bluntschli, *suprà cit.*, n'admet de responsabilité « qu'en cas de violation manifeste du droit international commise au préjudice des neutres par le conseil des prises ». De même Calvo, *Droit international*, § 1271.

c'est tout au moins permettre au capteur d'exproprier le saisi, donc laisser l'expropriation, qu'un État a le droit d'effectuer, suivant sa loi, dans son territoire, s'effectuer, indépendamment de cette loi, en dehors de ce territoire. Enfin il n'y a pas plus de raison, si l'on tient pour l'indemnité le jugement de prise comme un fait, à le tenir autrement pour la propriété. Ce n'est pas pour une raison logique, c'est pour un motif pratique que l'on retient *in rem*, au jugement de prise, l'effet qu'on lui conteste alors *in personam*. La propriété ne serait plus, dit-on, certaine et l'acquéreur n'achèterait plus si facilement : la vente des prises baisserait. Mais cette conséquence n'a rien d'anormal, car, si le droit de prise doit être maintenu, c'est à la condition que les prises soient beaucoup plus un châtiment pour le saisi qu'un profit pour le capteur. Si, dans l'espèce, le capteur redoute l'insécurité des acquéreurs, il n'a qu'à redoubler de correction juridique ; tout le monde y gagnera : le neutre et le capteur, le commerce et le droit. Aussi nous dirons volontiers que, si la chose peut être représentée, si la *res* existe, le jugement international, qui prend comme un fait le jugement de prise, peut aussi bien ordonner cette restitution en nature qu'en valeur.

Les capteurs, comme membres de l'État qui institue le jugement, sont obligés de se soumettre à la sentence parce que le souverain, au nom duquel elle est rendue, a, sur leur personne, une juridiction complète ; « mais les parties adverses, étant membres d'un autre État, ne sont forcées de se soumettre à la chose jugée qu'autant qu'elle est conforme au droit des gens » (1). Bien qu'ayant plaidé devant les tribunaux internes, ils sont comme n'ayant pas plaidé, parce que cette juridiction interne était sans qualité pour juger d'autres que des sujets, c'est-à-dire d'autres que les capteurs, et si, plus tard, un tribunal régulier, c'est-à-dire un tribunal international, se trouve constitué, il a devant lui toutes choses entières. A des tribunaux nationaux, ne peut appartenir, sous quelque rapport que ce soit, dans l'interprétation du droit des gens, une force internationale absolue (2).

B. Donnant à la juridiction interne *in rem* et réservant à la juridiction internationale *in personam* l'effet international de la chose jugée, la pratique et la doctrine cherchent à retenir aux tribunaux internes de pri-

---

(1) Memorandum relatif au différend survenu entre le gouvernement sarde et le Roi de Naples (1858) à l'occasion de l'expédition de Safri, cité par Pierantoni, *Les prises maritimes d'après l'école et la législation italienne*, dans la *Rév. de dr. intern. et de législ. comp.*, t. VII, (1875), p. 639.

(2) Bulmerincq, *Théorie du droit des prises*, dans la *Rev. de dr. intern. et de législ. comp.*, t. XI (1879), p. 163.

ses la seule influence réelle que la suppression de la course (Déclaration du 16 avril 1856, art. 1er) puisse encore leur maintenir. Tant que l'usage de la course exposait le commerce aux abus d'une guerre démesurément mercantile, les tribunaux de prises étaient utiles pour assurer la correction des capteurs et modérer l'emploi corrélatif des représailles des neutres. Mais, depuis que la course est abolie, la capture est exercée par la marine de l'État, que son armement et sa vocation propres appellent plutôt à la guerre d'escadre qu'à la guerre de chasse et dont la discipline assure la conformité rigoureuse des actes aux ordres reçus ; dès lors, les tribunaux de prises ont moins à contrôler le capteur qu'à recevoir l'enregistrement solennel d'un transfert de propriété. On conçoit donc que, pour vivre, l'institution s'attache à ce résultat, purement interne, jusqu'au point d'en faire un résultat international. Mais les adversaires de la conception interne des tribunaux de prises, et ils sont nombreux (1), peuvent se féliciter d'un système qui diminue, dans la réalité, l'importance pratique de ces tribunaux, en déniant tout effet, même *in rem*, à leurs sentences. Par la privation de la compétence définitive *in personam*, ils ont reçu le premier coup ; par l'abolition de la course, dont le maintien était la meilleure de leurs raisons d'être, ils ont reçu le second ; par la privation de la compétence définitive *in rem* (2), ils recevront le troisième et, peu à peu, lambeau par lambeau, finiront par disparaître, sinon au premier degré de la juridiction, du moins au second.

2. *Droit pour le tribunal arbitral de déterminer lui-même, par interprétation du compromis, sa propre compétence.* — Après l'exception de chose jugée, le gouvernement britannique soulevait l'exception d'incompétence. Craignant une sentence défavorable, il détournait la discussion et refusait le débat, en déniant au tribunal toute compétence. Mais, ce qu'il y avait ici de singulier, c'est que cette dénégation était double. M. Gostling ne refusait pas seulement à la Commission toute

---

(1) Toutes les critiques qu'on peut adresser à l'institution sont déjà dans l'opinion dissidente du juge Th. Cooper, dans l'affaire *Dempsie* v. *Insurance Company*, citée par Wharton, § 329 *a*, III, p. 197. « Ils sont liés par les instructions de l'exécutif; ils sont les tribunaux des belligérants ; les capteurs sont défendeurs et les saisis demandeurs ; la condamnation enrichit la nation belligérante (et même n'est pas sans intéresser le juge qui touche en Angleterre £ 15 par navire condamné) ». Sur les projets de réforme actuels. V. Bulmerincq, *suprà cit.*, *Annuaire de l'Inst. de dr. intern.*, 1879-80, I, p. 99 et s.; 1882-83, p. 101 ; 1883-85, p. 163 ; 1885-86, p. 187 ; 1887-88, p. 188.

(2) En cas de rançon, comme la propriété n'est pas déplacée, le jugement de condamnation n'a dès maintenant, à aucun point de vue, d'effet international. C'est la conséquence de ce qu'alors le jugement de condamnation est tout entier *in personam*. V. Gessner, *Droit des neutres*, p. 355.

compétence, il lui refusait encore la compétence d'examiner si elle était compétente.

Il arrive souvent, devant les tribunaux ordinaires, et même devant les tribunaux internationaux, que les parties posent au juge la question d'incompétence, et que celui-ci se déclare, soit compétent, soit incompétent. Il est infiniment plus rare qu'en soulevant l'exception d'incompétence, la partie demande au juge de répondre, non qu'elle est fondée, mais que — fondée ou non — il n'est pas capable de la trancher, de sorte qu'il doive, pour y procéder, attendre un supplément de pouvoirs. Dans le droit interne, où le juge ne peut prononcer le *non liquet*, une telle situation est matériellement impossible. Dans le droit international, où les parties, même après avoir accepté l'arbitrage, multiplient ensuite les expédients pour lui échapper, une hostilité sourde et mal avouée contre l'arbitrage ou peut-être la crainte d'une condamnation inaperçue lors du traité peuvent donner à ce système, plus ingénieux que simple et plus subtil que loyal, la tentation de se former et, sans doute, au cours du développement de l'arbitrage, la tentation dut en être fréquente.

Pourtant, le plus souvent, les parties s'en tinrent à la simple exception d'incompétence. Elles l'ont invoquée maintes fois (1). Sans doute, au cours des arbitrages subséquents, nous les verrons plaider l'incompétence, mais presque toujours aussi nous les verrons laisser les arbitres examiner la question, sans renvoyer à l'action diplomatique, pour éclaircir ou préciser le compromis.

On peut, à cet égard, multiplier les exemples d'incompétence simple. Mais les cas où l'un des plaideurs eut l'occasion d'invoquer l'incompétence double sont extrêmement rares (2).

Le plus important — et très vraisemblablement l'unique — emprunte à la célèbre affaire de l'Alabama sa retentissante notoriété. Dès l'ouverture des débats devant le tribunal de Genève, une difficulté naquit (3). Le mémoire britannique se limitait à la réclamation des dommages directs, le mémoire américain y joignait celle des dommages

---

(1) Davis, *Treaties*, p. 1268, et Wharton, *Digest*, III, § 316.

(2) « On peut, sans doute, multiplier indéfiniment les exemples de cas où des Commissions arbitrales ont prononcé ou non leur compétence, mais nous ne trouvons pas de précédent pour la dénégation aux arbitres du droit d'interpréter le traité dont ils tirent leurs pouvoirs ». Mémoire des Etats-Unis contre le Mexique, dans l'affaire du Fonds pie de Californie. *Permanent court of arbitration*, *United States* v. *Mexico*, *Pious Fund Case*, Washington, 1902, Part. IV, p. 25 (14 octobre 1902).

(3) Cpr. *infrà*, à sa date, où la question sera longuement traitée.

indirects. Les deux parties ne s'entendaient plus. Pour l'une, le tribunal n'avait compétence que sur certains dommages, et pour l'autre, il l'avait sur tous. Du moins les deux parties pouvaient encore s'entendre sur ceci que le tribunal aurait eu les pouvoirs nécessaires pour examiner la question. Mais l'Angleterre ne l'entendait pas ainsi ; et, pendant les pourparlers diplomatiques, elle s'efforçait d'enlever au tribunal arbitral de Genève l'examen de cette question. Par ses démarches, elle lui déniait, en fait, la détermination de sa propre compétence. Mais, au cours de ces démarches et de ces pourparlers, la thèse de l'Angleterre passait du terrain judiciaire sur le terrain diplomatique. Elle ne demandait pas aux juges de se déclarer incompétents pour statuer sur leur compétence, elle se pressait seulement d'obtenir au plus tôt un règlement diplomatique de la question de compétence, pour empêcher que le tribunal ne fît contre elle un règlement judiciaire de cette même question. La tendance, en 1872, était la même qu'en 1797. Mais la thèse n'était pas si nette. L'Angleterre ne déniait pas directement au tribunal le droit d'examiner sa propre compétence, mais elle s'efforçait d'arriver, par la voie diplomatique, à la solution du problème, avant même qu'il ne l'abordât. Bientôt, cependant, la thèse se dessina plus nettement quand, au 15 juin, l'Angleterre vint demander au tribunal un ajournement de huit mois. Admettre cet ajournement, c'eût été préjuger, dans le sens anglais, l'inaptitude des arbitres à fixer eux-mêmes leur propre compétence. C'est alors que le tribunal arbitral, sous forme de notification, purement confidentielle, remit aux deux gouvernements une note, dans laquelle ses membres déclaraient, à supposer qu'ils pussent juger la question de compétence, qu'ils la trancheraient, sur les dommages indirects, dans le sens anglais, c'est-à-dire dans celui de leur incompétence. Par cette déclaration, pleine d'à-propos et de dignité, les juges évitaient à l'Angleterre l'erreur d'une attitude qui, vis-à-vis du tribunal, pouvait, éventuellement, se compliquer d'un regrettable affront à leur indépendance. Mais, si la tendance fut, en 1872, la même qu'en 1797, la question, qui avait été si nettement posée en 1797, fut, en 1872, plutôt éludée que résolue (1).

Aussi, les auteurs, qui cherchent ici des précédents ou des réminiscences, déclarent cette recherche vaine (2). Pourtant la théorie que l'Angle-

---

(1) C'est l'impression générale, et notamment celle de Moore, *op. cit.*, III, p. 2277, qui, dans son chapitre LII, sur la question de savoir si les arbitres peuvent eux-mêmes déterminer leur propre compétence, ne cite que l'affaire du *Betsey*.

(2) Voir cette incertitude des précédents chez Rolin-Jaequemyns, *Chronique internationale*, dans la *Rev. de dr. intern. et de législ. comp.*, t. IV (1872), p. 157. Mêmes diffi-

terre soutenait en 1797, et qu'elle reprenait moins ouvertement, mais tout aussi fortement, en 1872, n'a pas cessé de demeurer dans la doctrine, et, visiblement aussi, dans la pratique : dans la doctrine, pour l'interprétation du compromis, une fois le tribunal constitué, dans la pratique, pour l'interprétation de la clause compromissoire, avant que le tribunal soit réuni.

Bien qu'en mainte occasion les arbitres aient eux-mêmes statué, sans difficulté, sur leur compétence — ce qui reste toujours possible quand les deux parties se soumettent à la sentence — il est des auteurs qui réservent aux signataires du compromis son interprétation exclusive.

Partant de ce principe que l'arbitre est, avant tout, un mandataire, Rivier lui dérobe le droit d'interpréter le compromis, parce que le mandataire, dans le silence ou l'obscurité de son mandat, doit, non pas interpréter ce mandat, mais en référer à son mandant, pour un supplément d'instructions (1). Bonfils partage le point de vue de Rivier : « Les pouvoirs des arbitres sont déterminés par le compromis qui les en investit... Un mandataire ne saurait fixer lui-même la portée et l'étendue de son mandat.... Si des doutes se produisent, les arbitres doivent en référer à leurs mandants et leur demander une fixation plus nette et plus précise de l'objet du compromis » (2). Mais, si le mandataire doit alors consulter son mandant, c'est dans la certitude d'une réponse : or, ici, la pluralité des mandants ne permet pas d'assurer la certitude de la réponse. Refuser aux arbitres de statuer sur la question de compétence, et les obliger à en référer aux parties, c'est instituer une pratique gênante, qui prolonge les difficultés, et surtout une pratique contraire au but conciliateur de l'arbitrage, parce qu'elle remet perpétuellement en présence, dans les pourparlers directs, les parties entre lesquelles l'arbitrage, une fois institué, ne doit plus laisser de contact personnel, sous peine de rallumer lui-même le conflit, qu'il a mission d'éteindre. Si les arbitres, à chaque difficulté sur la compétence, doivent s'effacer devant l'action diplomatique, ils perdent de plus en plus l'indépendance sans laquelle

---

cultés de recherches dans le mémoire américain, *suprà cit.*, dans l'affaire du *Fonds pie de Californie*. Le seul cas analogue que cite le mémoire est celui d'une prétention du gouvernement vénézuélien à l'incompétence de juge dans l'affaire de la *Venezuela steam transportation Company* (*ibid.*, p. 25). Mais dans cette affaire, l'agent vénézuélien paraît avoir plaidé simplement l'incompétence. V. Moore, II, p. 1729, et notre Recueil, t. III, États Unis-Vénézuéla, 26 mars 1895, à sa date. Enfin, c'est à titre de simple hypothèse que dans l'affaire du *Fonds pie*, *suprà cit.*, le mémoire américain discute la question.

(1) Rivier, *Principes du droit des gens*, II, p. 174.

(2) Bonfils-Fauchille (3e éd.), *Manuel de dr. intern.*, p. 529.

ils ne peuvent juger. Si les arbitres, par leur origine, peuvent ressembler à des mandataires, puisqu'ils tiennent leurs pouvoirs de la commune volonté des parties, il n'est pas moins vrai que, par la nature de leur mission, ils sont véritablement des juges ; or le propre du juge est d'être indépendant. C'est un principe que le juge de l'action est juge de l'exception ; s'il est vrai dans le droit interne, il doit l'être encore dans le droit international. Non seulement l'analogie l'exige, mais c'est un *a fortiori* qui l'impose. Comme le dit très bien Goldschmidt, dans l'arbitrage international, il y a de plus cette raison qu'une procédure judiciaire préliminaire est impossible. Cette doctrine est conforme à la nature des choses, car affirmer ses pouvoirs est un attribut naturel de toute autorité (1). Dans la proposition de M. Gostling, que la Commission de Londres était incompétente, mais n'avait pas le droit de se déclarer incompétente, il y avait une contradiction, car M. Gostling ne pouvait plaider devant la Commission, à cet égard, que si celle-ci pouvait juger. Enfin, permettre aux parties d'élever l'exception sans en faire juge le tribunal, c'est leur permettre de s'évader purement et simplement du litige et faire ainsi des plaideurs, ou plus exactement de l'un d'eux, le maître souverain des pouvoirs du tribunal. A cet égard, l'exemple de la Commission de Londres est tout-à-fait topique. Pour toutes ces raisons, on ne peut qu'approuver, ici, l'opinion des commissaires de la majorité. Presque tous les auteurs l'enseignent, l'Institut de droit international l'a revêtue de son autorité dans un règlement de la procédure arbitrale (2) que, sur ce point, la Conférence de La Haye n'a pu que maintenir, sans le modifier (3).

Cette solution offre, en matière d'arbitrage international, l'inconvénient que l'arbitre est, plus que tout autre juge, hostile aux exceptions, et particulièrement à l'exception d'incompétence. Siégeant rarement, muni par le compromis de pouvoirs plutôt restreints, le juge international n'a pas l'empressement du juge interne à saisir, comme un utile expédient, l'exception qui diminue sa tâche en déchargeant son rôle. Il est d'autant plus sévère pour l'exception d'incompétence qu'il

---

(1) Hall, *International law*, sec. 119 ; Calvo, *Dr. intern.*, § 1768 ; Pradier-Fodéré, *Traité de dr. intern.*, n° 2622, p. 424. Bluntschli, *Droit intern. codifié*, art. 492 bis ; Goldschmidt, dans la *Rev. de dr. intern. et de législ. comp.*, t. VI (1874), p. 440.

(2) *Projet de Règlement pour la procédure arbitrale internationale*, art. 14, § 4 : « Dans le cas où le doute sur la compétence dépend de l'interprétation d'une clause du compromis, les parties sont censées avoir donné aux arbitres la faculté de trancher la question, sauf clause contraire » (La Haye, 1875), *Annuaire de l'Institut*, I, p. 130.

(3) *Règlement du 29 juillet 1899 pour la solution pacifique des conflits internationaux*, art. 48 : « Le tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ».

est plus convaincu de l'importance de sa mission. Alors que le juge interne, en se déclarant incompétent, ne fait que se dessaisir au profit d'un autre juge, le juge international, en faisant même déclaration, ne renvoie pas devant un autre juge (1) : il ne déplace pas le cours de la justice, il l'arrête. Le juge international, qu'effraie cette responsabilité, tend d'autant plus à se déclarer compétent que l'incompétence est plus proche ici du refus d'action. Enfin, par désir de paix, il est trop à craindre que le juge ne donne, du compromis, une interprétation extensive ; et peut-être les juges internationaux feront-ils bien d'éviter l'exagération que certains auteurs croient à cet égard pouvoir leur conseiller.

Mais que ce ne soit pas une objection (2). S'il dépasse les bornes, que l'arbitre soit ramené, par un autre arbitre, dans les termes du compromis ; que les parties même conservent, comme le prévoient nos commissaires, le droit, chacune, de refuser l'exécution de la sentence. Tout, même cette non-exécution, qui du moins n'a pas entravé le déroulement de la procédure, est préférable au refus de statuer sur la compétence qui, tout en présentant les mêmes dangers d'injustice, les aggrave par d'autres. En arrêtant le développement de la procédure, il défend à l'opinion des juges, non pas seulement de s'exécuter, comme dans le cas précédent, mais même de se manifester : en cas d'abus, les deux systèmes ont ceci de commun qu'il peut toujours y avoir refus d'exécution; mais, dans celui de M. Gostling, le refus précède la connaissance du jugement sur la compétence et, dans celui des commissaires américains, il la suit : plus respectueux de la justice, il est aussi plus favorable à la manifestation de la vérité.

Refuser à l'arbitre le droit de statuer sur sa propre compétence, c'est, en cas de demandes réciproques, offrir à quelque plaideur peu scrupuleux de dessaisir le tribunal, après avoir gagné les procès qu'il intente, sans laisser juger les procès intentés contre lui ; c'est priver le défendeur de toute possibilité d'exercer les demandes reconventionnelles, prévues au traité ; c'est restreindre les arbitres dans leur indépendance et les atteindre dans leur dignité ; enfin laisser à la partie, qui vient d'accepter l'arbitrage, des faux fuyants pour se reprendre et lui donner, durant l'instance, la perpétuelle tentation d'une évasion toujours possible. Dire que le juge international ne peut pas statuer sur l'exception

---

(1) Mérignhac, *Arbitrage international*, p. 255 et s.

(2) Cpr. Rolin-Jaequemyns, *op. cit.*, dans *Rev. de dr. intern. et de législ. comp.*, t. IV (1872), p. 137.

d'incompétence, c'est répondre, en définitive, qu'à chaque fois que cette exception se présente, il doit l'admettre. Forcer les juges à renvoyer le litige aux parties, c'est mettre l'arbitrage en tutelle et, de cette tutelle, choisir la pire de toutes : celle des plaideurs. Pour être retentissantes, les adhésions à l'arbitrage n'en sont pas moins, parfois, pleines de réticences et de sous-entendus. L'exception d'incompétence est, pour ces réticences, un asile trop tentant. C'est, dans l'institution féconde, un germe de stérilité.

La question est de la plus haute importance pour le développement de la clause compromissoire. C'est ici que, dans la pratique, demeure l'esprit de la thèse. Un exemple : par l'article 14 de leur convention de commerce du 19 avril 1892, la Suisse et l'Italie s'étaient engagées à confier à l'arbitrage « les questions concernant l'interprétation et l'application du traité ». Presque immédiatement, le décret royal du 8 novembre 1893 prescrivait le paiement des droits de douane en monnaie métallique. Il faisait perdre à la Suisse le bénéfice du change de la monnaie métallique à la monnaie de papier, d'où, question de savoir si le décret italien était opposable à la Suisse (1). Excipant de l'article 14, la Suisse réclamait la constitution d'un tribunal d'arbitrage. L'Italie repoussa cette demande en alléguant que le décret du 8 novembre 1893 était un acte d'ordre intérieur, qui, n'impliquant ni interprétation, ni application du traité, échappait à la juridiction arbitrale. C'était sous-entendre que les arbitres n'avaient pas à statuer eux-mêmes sur leur compétence. Or, pour que la clause compromissoire puisse fonctionner d'une manière pratique, il faut que l'arbitrage, par elle prévu pour une série de questions, fonctionne dès qu'il se produit un fait susceptible de soulever une de ces questions : et ce fait a ce caractère dès qu'une des parties en juge ainsi.

Non-seulement il est impossible de soustraire au tribunal régulièrement formé l'examen de sa propre compétence, mais encore il est nécessaire qu'en cas d'arbitrage obligatoire le tribunal arbitral, prévu par le traité, se réunisse pour dire si le cas en question est de ceux où doit s'exercer l'arbitrage : sans quoi, la clause compromissoire, qui tend à se généraliser dans les traités, ne serait plus qu'une vaine promesse.

3. *Détermination du caractère ennemi de la propriété privée.*— Pour déterminer le caractère ennemi ou neutre de la propriété privée, le pre-

---

(1) Contuzzi, *Des limites que les traités de commerce imposent aux États contractants*, dans la *Rev. de dr. public*, I (1894), p. 287. V. aussi la *Chronique des faits internationaux*, dans la *Rev. gén. de dr. intern. publ.*, I (1894), p. 279.

mier principe est de s'arrêter à la personne du propriétaire. Deux systèmes se conçoivent : l'un, qui s'attache à la nationalité : c'est le système français (1) ; l'autre, qui s'arrête au domicile : c'est le système anglais (2). Le droit américain, tout en se ralliant au système anglais, en diffère sur la conception du domicile (3). Le droit anglais en fait une notion souple, élastique, applicable aussi bien au séjour passager qu'à la résidence fixe, à une demeure de deux jours comme à une demeure de deux ans : c'est une exagération (4). Le droit américain, au contraire, en fait une notion ferme et sûre. Tout en préférant le critérium du domicile, plus manifeste, à celui de la nationalité, moins apparent, il s'est efforcé d'y introduire la fixité du système de la nationalité, plus totalement dépouillé d'arbitraire. Bref, le droit anglais et le droit américain s'attachent au domicile ; mais le droit anglais entend le domicile dans un sens large et le droit américain dans un sens étroit : le premier, à la différence du second, y comprend le simple séjour.

De ces deux théories, qui, dès le cas du *Betsey*, se trouvent en présence, quelle est la meilleure?

Pour le déterminer, les commissaires américains s'attachent à l'opinion des anciens auteurs, Grotius, Vattel, et, par l'opinion de lord Camden, à l'ancienne jurisprudence.

---

(1) De Boeck, *Propriété privée ennemie*, p. 185 et s. et les décisions qu'il cite.

(2) Travers Twiss, *Droit des gens*, II, p. 152 et s.; Phillimore, *International law*, 2e éd., III, p. 725 ; Hall, *Intern. law*, part. III, chap. IV, § 167 ; Lawrence, *International law*, p. 329.

(3) En principe les Américains confondent ici leur droit avec celui de l'Angleterre. Kent, *Commentaries*, I, p. 75 ; Wharton, *Conflict of laws*, § 70 ; Hannis Taylor, *Intern. publ. law* (1901), p. 523. Mais, bien qu'ils soient amenés, par leurs principes sur le statut personnel, à préférer le critérium du domicile au critérium de la nationalité, les Américains introduisent ici un sentiment de réserve et de prudence que ne connaît pas le droit anglais. Entre les deux branches du droit anglo-américain, généralement confondues (Rivier, *Principes*, II, p. 342), la nuance était importante et méritait d'être marquée. Wheaton, qui l'avait pu saisir par ailleurs (Wheaton, *Life of Pinkney*, p. 245 et s.), l'a soigneusement atténuée dans son *International law* (Boyd's ed., p. 436) ; mais le choix même qu'il fait des précédents britanniques les plus favorables aux neutres indique assez nettement le sens des tendances américaines, pour que, abstraction faite du cas du *Betsey*, personne ne puisse s'y tromper.

(4) Whitehill, sujet britannique, s'était fixé à Saint-Eustache un jour ou deux avant l'arrivée de Rodney et des forces qui conquirent l'île hollandaise à l'Angleterre. Dans ces circonstances, il fut considéré comme ennemi par lord Camden. V. cet ancien exemple de jurisprudence rapporté par lord Stowel dans une affaire plus récente : *The Diana*, dans Robinson, *Admiralty Reports*, V, p. 60. Il suffisait au juge qu'elle fût venue dans l'île avec l'intention d'y fixer son domicile, pour que la personne en question devînt ennemie. Mais une intention de domicile, suivie d'un commencement d'exécution aussi court, peut-elle vraiment être certaine et, par suite, être retenue ? Cpr. cette décision de lord Camden avec celle qui est rapportée dans l'opinion de M. Pinkney, *suprà*, p. 78.

Sur l'autorité des traditions, leur argumentation est copieuse. Par une fausse interprétation, Coccéius prêtait à Grotius l'opinion que le simple séjour confère à l'étranger, pendant la guerre, le caractère ennemi (1). M. Gore redresse cette erreur. Vattel avait dit que les habitants du pays ennemi ont le caractère ennemi. En rapprochant les différents passages de Vattel, M. Pinkney démontre victorieusement que les mots « habitants » sont synonymes de « domiciliés ». Dans les lettres de marque anglaises (comme aussi dans les *Instructions* de Jefferson du 4 août 1793) (2), le même terme « habitants » se retrouve. M. Pinkney l'observe et, Vattel à la main, traduit « habitants » par « domiciliés ». Puis, voici qui devient plus intéressant : de l'interprétation des lettres de marque, les commissaires américains sont progressivement amenés jusqu'à la théorie des représailles.

Ce n'est qu'un rapprochement (3), mais ce simple rapprochement est profondément suggestif. La théorie des prises maritimes est en effet dans la dépendance historique immédiate de la théorie des représailles. Sans doute, la question de l'insaisissabilité se pose après comme avant l'abolition de la course. Sans nul doute aussi, nous distinguons parfaitement aujourd'hui les représailles, violences subsidiaires, de la guerre, mode principal d'hostilités. Mais nous n'en devons pas moins, pour comprendre la saisissabilité de la propriété privée ennemie, remonter jusqu'au temps où toute prise était, presque toujours, émanée d'un corsaire, c'est-à-dire faite en vertu de lettres de marque. Comme le nom même de *marque* ou frontière l'indique, les lettres de marque n'étaient que des lettres de représailles à l'extérieur (4). Ainsi le droit de prise se rattache, en droite ligne, aux représailles (5). Mais les représailles sont de

---

(1) V. *suprà*, p. 36.

(2) L'ordre en conseil du 24 mars 1854 déclare ennemis « les navires, vaisseaux et marchandises de l'Empereur de toutes les Russies et de ses sujets et autres *habitants* d'un de ses pays, territoires ou domaines ». V. le texte dans Rivier, *Principes*, II, p. 342, et dans Perels, *Seerecht*, 2e éd., p. 150.

(3) M. Gostling avait en effet soutenu que le simple séjour, s'il n'expose pas aux représailles spéciales, expose aux représailles générales. C'est pour répondre à cette distinction que M Gore aborde la théorie des représailles, pour démontrer que les représailles générales se donnent contre les mêmes personnes que les représailles spéciales (Cpr. *suprà*, p. 70). Là s'arrête l'emploi fait par les commissaires de la théorie des représailles. Puisqu'ils y avaient, avec raison, fait appel, peut-être auraient-ils pu plus largement s'en servir. C'est ce qu'on essaie de faire au texte.

(4) Ducange, *Glossarium* v° *Marcha*.

(5) Le grand pensionnaire de Witt déclarait qu'il ne voyait pas de différence entre les représailles générales et la guerre. Cpr. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de*

deux sortes, spéciales ou générales : spéciales quand elles se donnent aux seuls particuliers lésés ; générales quand elles se donnent à tous ; spéciales quand elles ne troublent pas la paix ; générales quand elles la rompent. Ainsi dans notre ancien droit, les représailles se confondaient avec la guerre. De la capture à la course, de la course aux lettres de marque, des lettres de marque aux lettres de représailles, des représailles générales à la guerre, la série des chaînons se forme, qui rattachent la capture aux représailles, comme la conséquence au principe.

Si telle est l'origine historique du droit de prise, toute question, posée dans le cercle de la saisissabilité de la propriété privée, doit immediatement se transporter dans le cercle des représailles. A cette question : Contre qui peut-on saisir ? se trouve ainsi substituée cette autre question : Contre qui peuvent s'exercer les représailles ?

Quelles qu'en soient la forme, spéciales ou générales, pacifiques ou guerrières, internes ou internationales (1), les représailles ont toujours le même but : se venger sur l'individu du tort fait par le prince. C'est l'application, de prince à sujet, du principe de la responsabilité collective. Quiconque est lésé à l'étranger par un étranger doit s'adresser au prince étranger pour obtenir justice ; puis, si le prince étranger aggrave par son déni de justice le tort qu'il a subi, la victime du tort s'adresse à son propre prince, qui, ne pouvant, à l'étranger, user du droit de justice, rétablit, en faveur de ses sujets lésés, par une délégation de son droit public de guerre, l'usage toujours prêt à revivre de la justice privée (2). Cette délégation, qui fait retomber sur les sujets le tort des autres sujets ou la faute du prince, ne peut être demandée que par ceux qui ont droit à la protection du prince, d'où ce principe qu'il n'est pas délivré de lettres de représailles et, par suite, de lettre de marque aux étrangers. N'ayant pas la capacité d'obtenir des lettres de marque, ils ne doivent pas être atteints par elles. Si les représailles ne se donnent qu'à ceux auxquels on doit protection, il en résulte aussi qu'elles se donnent

---

l'Europe (éd. Vergé), t. II, p. 200 : « Décerner des représailles générales et les exécuter, c'est passer de l'état de paix à celui de guerre ».

(1) On distingue encore les représailles positives et les représailles négatives. Cpr. Phillimore, *International law*, III, p. 21 et s.

(2) Toute cette théorie des représailles se trouve très-bien exposée dans *Le Guidon de la Mer*, ch. 10 : « Lettres de marque ou represailles se concedent par le roy, prince, potentats ou seigneurs souverains, en leurs terres, quand, hors le fait de la guerre, les sujets de diverses obéissances ont pillé, ravagé les uns sur les autres, et que par voye de justice ordinaire droit n'est rendu aux interessez, ou que par temporisation ou delais justice leur est deniée... Lettres de marque contiennent permission d'apprehender, saisir par force ou autrement les biens et marchandises des sujets de celui qui a toléré ou passé

uniquement contre les individus auxquels le prince auteur du déni de justice doit sa protection (1). Quand un individu lésé n'a pas reçu du prince étranger justice, la loi du talion, qui forme le fond des représailles, exige que d'autres individus, qui doivent, en droit interne, compter sur la protection de ce même prince, soient mis dans l'impossibilité d'en profiter, de manière que leur plainte revienne au prince auteur du déni de justice et le force à réparer, en intéressant à cette réparation ceux auxquels il doit non seulement justice, mais encore protection. Rigoureusement donc, la théorie des représailles se rattache à la théorie de la protection, et la question de savoir contre qui le droit de capture existe se ramène à celle de savoir sur qui s'exerce la protection du souverain ennemi.

---

sous silence le premier tort. .. Elles se concedent aux naturels sujets et regnicoles, et par benefice du prince aux étrangers naturalisez » (Pardessus, *Lois maritimes*, II, p. 410). Sur cette théorie des représailles, en dehors de Martin de Lodi (Martinus Laudensis, *Tractatus de represaliis*) et de Jean-Jacques degli Cani (*Tractatus represaliarum*), tous les deux cités par les commissaires américains, cpr. Bartolus de Sassoferrato; *Consilia, quæstiones* (Lugduni, 1552, p. 25 et s.); Dalner, *Epitome de repressaliis*, 1608; Hunnius, *De repressaliis*, 1618; Lynker, *De jure repressaliarum*, Jena, 1691 ; Valin, *Ordonnance sur la marine*, liv. III, tit. X. ; Bynkershoek, *Quæstiones juris publici*, lib. I, cap. XXIV ; Kahle, *De justis repressaliarum limitibus*, 1746; Vattel, *Droit des gens*, liv. II, ch. XVII, § 341 et les notes de Pradier-Fodéré ; G. F. de Martens, *Essai sur les armateurs*, ch. I § 4 ; Wheaton, *Éléments*, I, p. 276 ; Ortolan, *Diplomatie de la mer*, I, p. 389 ; de Cussy, *Causes et phases célèbres*, I, p. 125 ; Phillimore, *International law*, III, p. 18 et s. ; R. de Mas-Latrie, *Le droit de marque ou de représailles au Moyen-Age ;* Nys, *Les origines du droit international*, p. 68 ; Walker, *History of the law of nations*. p. 121.

(1) Les lettres peuvent être accordées non-seulement aux nationaux, mais encore aux étrangers autorisés à résider dans l'État, parce que la protection de l'autorité publique est due aux uns comme aux autres (Massé, *Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens*, I, p. 139). Pas plus qu'il n'admettait la concession des lettres de représailles aux étrangers, l'ancien droit ne devait admettre les représailles en faveur de tiers La question était très-controversée. L'Angleterre, en 1622, crut pouvoir accorder les représailles contre les Provinces-Unies en faveur de l'ordre de Malte. « Il n'y a pas de souverain, répondit le grand pensionnaire de Witt, qui puisse accorder ou faire exécuter des représailles que pour la défense ou le dédommagement de ses sujets qu'il est obligé devant Dieu *de protéger* ». Cité par Vattel, liv. II, ch. XVIII, (éd. Pradier-Fodéré, II, p. 328). S'il est vrai que la théorie de la protection soit, en matière de représailles, à la base de la capacité active, elle doit être de même à la base de la capacité passive. La teneur des très-anciennes lettres de marque indique que les corsaires devaient donner sur l'Evangile et sous caution la promesse de respecter la propriété des sujets et des amis. Même, il y a des exemples de restitution de marchandises saisies par des corsaires sur des marchands se rendant en pays ennemi (Yver, *Le commerce et les marchands dans l'Italie méridionale*, dans la *Biblioth. des Ecoles d'Athènes et de Rome*, 1903, p. 158).

Ainsi s'explique d'abord que, dans l'ancien droit anglais, où domicile et nationalité se confondent, ce soit au domicile que le droit anglais se soit attaché (1). Ainsi s'explique aussi que, suivant l'observation de M. Pinkney, les étrangers, même non domiciliés (2), puissent être atteints dans leurs immeubles situés en pays ennemi, ces immeubles étant sous la protection du prince ennemi. Ainsi s'explique encore que, dans la jurisprudence anglaise des prises, le produit du sol ennemi soit toujours, même entre les mains ou sous la propriété du neutre (3), considéré comme ennemi, car le sol est sous la protection du prince ennemi. De ceci se trouve logiquement déduite la pratique anglaise en vertu de laquelle en pays occupé, c'est-à-dire placé sous la protection effective du belligérant, le domicile devient immédiatement coupable (4). Une survivance très caractérisée du même principe est qu'en pays de Capitulations, la jurisprudence anglaise juge le caractère ennemi ou neutre d'après la qualité de la puissance dont le propriétaire a recherché la protection par l'immatriculation consulaire (5). Avec cette idée, tirée du droit des représailles, que la guerre s'exerce contre ceux qui sont sous la protection du prince, on arrive encore aisément à la solution anglaise que les neutres, auxquels le souverain accorde exceptionnellement licence de faire en temps de guerre un commerce interdit en temps de paix, peuvent, quant à ce commerce, être l'objet du droit de guerre, puisqu'ils reçoivent, par préférence aux étrangers proprement dits, la même protection que les sujets du prince (6). Si donc la jurisprudence anglaise avait voulu maintenir le droit de la guerre dans le sens où l'avait engagé, primitivement, le droit des représailles, elle en eût pu facilement tirer la plupart des solutions, qui sont les siennes aujourd'hui. Mais, en dehors de ces différentes hypothèses, elle n'en eût pu tirer

---

(1) Travers Twiss, *Droit des gens*, II, p. 298 ; Phillimore, *International law*, III, p. 725.

(2) Cpr. *suprà*, p. 77.

(3) Le produit d'une colonie ou d'un autre territoire de l'ennemi doit être considéré comme une propriété ennemie, tant qu'il reste dans le patrimoine du propriétaire, même neutre, du sol. Application de ce principe a été faite également par la jurisprudence anglaise (*The Wrow Anna Catherina*, Robinson, *Admiralty Reports*, V, p. 168 ; *The Phœnix*, *ibid.*, V, p. 20) et par la jurisprudence américaine (*Thirty hogsheads of sugar*, Chranch, *Reports*, IX, p. 191).

(4) Point de vue retenu dans la dernière affaire citée, note précédente.

(5) En vertu de ce principe un marchand qui, durant la guerre de 1782, faisait le commerce sous la protection du consul de Hollande à Smyrne fut considéré comme hollandais (*The Indian Chief*, dans Robinson, *Admiralty Reports*, III, p. 28).

(6) *The Anna Catherina*, Robinson, *Admiralty Reports*, IV, p. 119.

cette conséquence que le simple séjour, pour un commerce, non privilégié, d'autres produits que ceux du sol, pût exposer le non-sujet, qui n'a pas changé le titre étranger de sa protection, à la saisie de ses biens en mer, sur un territoire qui, hors de toute souveraineté individuelle, échappe, par nature, à la protection du prince étranger. La seule hypothèse où l'on pourrait encore douter serait celle où les biens seraient chargés à bord d'un navire qui porterait pavillon d'un prince ennemi, ou encore à bord d'un navire neutre qui serait sous convoi d'un navire de guerre ennemi. Peut-être, avec cette idée, trouverait-on, dans le vieux droit des représailles, la source ou tout au moins la confirmation de deux règles, également célèbres dans l'histoire du droit maritime : 1° celle que *navire ennemy* confisque *robe d'amy;* 2° celle que le navire, sous convoi ennemi, perd la qualité de neutre et devient saisissable, car il se place sous la protection de l'ennemi. Mais précisément nous sommes en dehors de ces deux hypothèses. Autant nous voyons, du vieux droit des représailles, sortir nettement cette règle, que, dans la guerre publique, la guerre privée demeure partout où s'exerce la protection de l'ennemi ; autant nous voyons de cette règle jaillir une série de conséquences chères au droit anglais ; autant il est impossible d'en faire sortir cette conséquence, à savoir que le simple séjour, même commercial, sans aucune circonstance spéciale, ni de convoi ennemi, ni de commerce privilégié, ni de trafic des produits du sol, puisse conférer la qualité d'ennemi : d'où cette conclusion qu'à l'époque où raisonnaient les commissaires américains, leur solution était plus indiscutable que n'étaient ou n'eussent été les autres, et que privée, dans le droit des représailles, d'un fondement qu'y trouvent toutes les autres, cette prétention de la jurisprudence anglaise est déjà, du seul point de vue de l'histoire, la moins acceptable de toutes.

Il est vrai que le pouvoir historique du vieux droit des représailles, qui jadis formait la trame du droit de la guerre et le fond du droit des gens, n'a cessé, depuis la fin du XVIIIe siècle, de décroître, et bientôt de s'éliminer, au point qu'entre le droit de la guerre et le droit des représailles, tout un effort d'histoire soit aujourd'hui nécessaire pour rétablir la trace effacée de leur lien. Les représailles spéciales sont tombées de l'usage (1); les représailles générales, éteintes par l'abolition de la

(1) Dès la fin du XVIIe siècle, le mouvement commence (Nys, *op. cit.*, p. 117) pour les représailles spéciales. Chardon, *Code des prises*, I, p. 25, n'en cite, en France, que trois postérieurement à l'ordonnance de 1681. Les dernières lettres furent en France accordées par Louis XVI (1778).

course (1), se sont séparées de la guerre (2) en même temps que se perdait l'ancienne notion, trop subjective, de la guerre fondée sur un tort. Ainsi le vieux droit de représailles s'est effacé (3) sans laisser dans le droit contemporain d'autre trace directe que la saisissabilité de la propriété privée ennemie (4). Mais, comme il arrive souvent, bien qu'il garde, ici, sans peut-être assez le comprendre, le vestige dernier d'une institution morte, c'est ailleurs que, pour la faire vivre, le droit contemporain prend ses raisons et son principe. La saisissabilité de la propriété privée n'apparaît plus comme un moyen de forcer le prince étranger à la justice internationale, en retournant contre lui la clameur de ceux auxquels il doit la justice interne. Elle se présente aujourd'hui sur d'autres bases, comme un moyen d'associer au conflit toutes les forces de la nation, ses

---

(1) Les représailles générales se trouvent données *expressis verbis* dans la déclaration britannique du 29 mars 1854 (Perels, *Seerecht*, 2e éd., p. 150) ; mais l'abolition de la course n'était pas encore prononcée.

(2) Jefferson eut, parait-il, l'idée d'employer les représailles générales, mais sous forme de guerre ouverte, contre le *Système continental*, de manière qu'au premier retrait de eurs décrets par les belligérants une simple révocation de lettres de marque eût pu mettre fin aux hostilités, sans les retards, difficultés et cérémonial du traité (Jefferson, *Correspondence*, IV, p. 119). Ce projet non suivi d'effet marque, dans l'histoire des représailles, leur dernière manifestation d'importance. En effet, dans la déclaration britannique de 1854 (*suprà cit.*, p. 107, note 2), les représailles générales ne sont qu'un incident de la guerre, avec laquelle elles se confondent.

(3) V. cependant Bulmerincq, *Völkerrecht*, p. 357, et le traité russo-turc du 14 sept. 1829, art. 7. (de Martens, N. R. VII, 143). *Adde* Phillimore, *op. cit.*, III, p. 35, notamment pour les représailles ordonnées encore en 1840, par le gouvernement britannique contre les Deux-Siciles.

(4) Sur la valeur et la portée générale de la règle de la saisissabilité de la propriété privée ennemie, contre laquelle s'est prononcé l'Institut de droit international (*Annuaire*, 1878, p. 58, et 1882-83, p. 213), cpr. : 1° *Au moment de la déclaration de Paris*, 16 avril 1856, note des États-Unis, subordonnant leur adhésion à la reconnaissance de l'insaisissabilité de la propriété privée ennemie, dans Pistoye et Duverdy, *Prises maritimes*, II, p. 508 ; Wharton, *Digest of international law*, III § 342 ; 2° *Postérieurement à la déclaration de Paris*, au point de vue diplomatique, reprise sans suite de la proposition américaine par les États-Unis eux-mêmes à la Conférence de La Haye, *Actes et doc. de la Conférence de La Haye*, p. 43 ; au point de vue doctrinal, retour des auteurs anglais (Westlake, *Droit international*, trad. Nys, p. 272 ; Lawrence, *International law*, § 216) à des idées plus favorables à l'insaisissabilité, et passage des auteurs américains (capitaine Mahan, dans *New-York Times* du 17 novembre 1898) à des idées plus favorables à la saisissabilité. L'idée de Westlake, *loc. cit.* ; est que la saisie des navires marchands sur mer ne pourra pas briser les ressources ou l'énergie d'une grande puissance continentale ; l'idée du cap. Mahan est que la guerre au commerce doit être d'autant mieux accueillie qu'elle détourne vers les biens des efforts de destruction qui, sans cela, se porteraient sur les personnes (Barclay, *Proposed immunity of private property at sea*, dans *Law Quaterly Review*, 1900, p. 16. et s.).

forces de richesse avec ses forces d'armes, afin que, la lutte ayant porté sur toutes les ressources des nations en guerre, la victoire exprime, en une formule exacte, la totale supériorité du vainqueur (1). Sans discuter ce que renferme en soi de disparate et d'illogique, par rapport aux autres règles de la guerre (2), cette conception, qui ne s'explique que par l'histoire, il n'en est pas moins vrai que ce fondement est le seul qu'on puisse actuellement donner à ce droit. Si la propriété privée est saisissable en temps de guerre, c'est qu'elle apporte à l'ennemi la prospérité économique, c'est qu'elle fait affluer l'argent dans le pays et l'impôt dans les caisses d'État, c'est qu'elle est source de pouvoir public, étant source de richesse générale. Avec ce motif nouveau, la jurisprudence anglaise a pu justifier encore toutes les solutions qu'elle eût, aussi aisément, déduites, on l'a vu, du développement historique du vieux droit des représailles. Elle a pu, notamment, faire de ce principe application : 1° aux produits du sol ennemi, car leur vente est une source de richesse nationale ; 2° aux marchandises transportées par admission des neutres aux privilèges des nationaux, car ces marchandises, à supposer qu'elles ne soient pas du crû de l'ennemi, ne pénètrent chez lui que moyennant une licence chèrement payée, qui sert la caisse de résistance. De ce motif nouveau, promptement adopté par elle, la jurisprudence anglaise a retiré par surcroît une conséquence à laquelle elle tient : quand le domicile et la nationalité, longtemps confondus dans les idées anciennes, se sont séparés, la vieille idée que les lettres de représailles ne se donnent que contre les personnes ou les choses soumises à la protection du prince ennemi eût pu conduire à cette idée que la nationalité, formant aujourd'hui la base de la protection, dût être aussi le critérium du caractère neutre ou ennemi du propriétaire. La nouvelle idée, qui, d'abord subsidiaire, devenait principale, puis exclusive, produisit ici ce résultat de garder au domicile, sous le nouveau principe, la même valeur que sous l'an-

---

(1) Cette raison est très vigoureusement développée par Hall, *op. cit.*, p. 428. Mais elle est déjà marquée nettement par lord Camden, dans l'affaire rapportée par le commissaire américain Pinkney : « Leurs personnes, leurs vies, leur industrie servent au bénéfice de l'État *sous la protection duquel ils vivent* ». Avec ces derniers mots, la jonction s'opère entre l'ancien principe et le nouveau. Cpr. Wheaton, *Intern. law*, p. 436 (Boyd's ed.).

(2) S'il est vrai qu'une nation doit pouvoir être atteinte dans toutes ses forces, elle doit pouvoir, réciproquement, frapper l'adversaire avec toutes ses forces. Donner cette raison à la saisissabilité de la propriété privée, c'est donc rayer du droit des gens la notion de la contrebande de guerre, car, tant qu'une nation conserve sa force économique, elle doit pouvoir, en achetant des munitions, la transmuer en force militaire. Cpr. de Bar, *Observations sur la contrebande de guerre*, dans la *Rev. de dr. intern. et de législ. comp.*, XXVI (1894), p. 401 et s.

cien, comme critérium du caractère ennemi. Un sujet neutre, fixé en un pays ennemi, l'enrichit par son travail ou ses dépenses et ne fait, par l'impôt, profiter de ses gains ou de sa fortune que l'État où il vit : c'est donc à cet État qu'il compte, parce que c'est dans cet État qu'il contribue au développement de la richesse générale. Avec le système ancien que les lettres de marque se donnent contre ceux qui sont sous la protection du prince ennemi, comme la protection s'attache essentiellement à la nationalité, les Anglais eussent pu se trouver entraînés hors du critérium du domicile. Avec le système que la saisissabilité s'applique à toute propriété privée qui concourt à l'enrichissement général de l'État, le critérium du domicile restait intact. Grâce à cette explication du droit de capture qui, peu de temps après le cas du *Betsey*, devait s'affirmer dans les jugements de lord Stowel, ce n'était pas seulement le principe du domicile qui se trouvait maintenu, c'était aussi la thèse anglaise, en vertu de laquelle le séjour donne le caractère ennemi. « Qu'on suppose, dit lord Stowel, un homme venu en pays ennemi dès le commencement ou même avant le début de la guerre, il est sans doute raisonnable de ne pas lui donner trop tôt le caractère ennemi ; mais s'il continue à résider pendant une bonne partie de la guerre, contribuant, par le paiement de taxes, à la puissance du pays, il en est autrement » (1). Ainsi, le fait de payer l'impôt est constitutif du caractère ennemi. Dès lors, nous avons, au point de vue anglais, un critérium souple, extensible jusqu'au simple séjour, pourvu que ce séjour soit accompagné du paiement de taxes. Dans la pensée de lord Stowel, il est clair que le paiement de l'impôt n'emporte la qualité d'ennemi que s'il s'agit d'une taxe générale et personnelle ; et, dans ce sens, le seul séjour qui puisse transformer le neutre en ennemi est celui qui se prolonge jusqu'à l'inscription aux rôles de l'impôt : c'est le séjour qualifié par la contribution personnelle qui crée, pour la saisissabilité de la propriété privée ennemie, le domicile ennemi.

Mais si, par une discordance singulière du domicile de guerre avec le domicile de paix, le paiement de l'impôt personnel suffit à qualifier domicile ennemi le simple séjour ennemi prolongé, à plus forte raison, des faits, qui servent plus à la prospérité de l'État belligérant qu'une simple dîme fiscale, doivent-ils avoir la même valeur que la taxe pour la transformation du séjour simple en domicile ennemi, par exemple, l'exercice par le neutre, en temps de guerre, du commerce des objets monopolisés par les nationaux pendant la paix ; ou encore des produits du sol de l'ennemi ; ou

(1) *The Harmony*, dans Robinson, *Reports*, II, p. 322.

enfin (c'est précisément le cas du *Betsey*) de vivres destinés à reconstituer les provisions d'une place à la veille d'un siège. Dans tous ces cas, ce que le belligérant critique, ce n'est pas le séjour de la personne, c'est l'acte (1). Puisque le simple secours de l'impôt général transforme, au point de vue britannique, le neutre en ennemi, des secours plus graves, d'une assistance plus précise, quoique non interdits par le droit des gens, n'en transforment pas moins la qualité de neutre en qualité d'ennemi par leurs circonstances spéciales, qui deviennent alors qualificatrices du séjour. Il est donc légitime, suivant les Anglais, d'étendre jusque-là la notion, très souple, et si volontiers élastique, du domicile *de facto*.

C'est seulement par cette application extensive, dont l'affaire du *Betsey* nous donne un saisissant exemple, qu'on comprend le sens particulier et la tendance vraie de ce système, en apparence innocent, tout au plus un peu large, de la détermination du caractère ennemi par le simple séjour, sous la qualification de domicile *de facto*.

L'équivoque que la rubrique de domicile *de facto* mettait sur le titre de la confiscation se lève et l'exact fondement de cette théorie se révèle sous son vrai jour.

Dans la plupart des cas où le juge anglais, en dehors du domicile caractérisé (domicile *de jure*), retient le simple séjour (domicile *de facto*), c'est qu'il craint autre chose qu'un concours, plus ou moins vague, à la prospérité générale par la diffusion de la richesse ou la perception de l'impôt ; c'est qu'il aperçoit dans la nature des agissements du neutre un aspect qui le choque ; c'est qu'il y trouve un caractère intrinsèque, qui, sans lui paraître illégal en soi, ne lui semble pas moins indélicat de la part du neutre (2). Ceci est particulièrement visible dans l'affaire du

---

(1) Dans les deux premiers cas, la jurisprudence anglaise arrive même très vite à ne plus exiger la résidence. Cpr. Robinson, *Reports*, I, p. 10. Dans le troisième, nous voyons comment elle opère ses constructions, parce qu'elle prend alors comme qualificatrice du séjour un fait qu'ensuite elle retiendra, *per se*, comme coupable, indépendamment du séjour. V. Travers Twiss, note suivante.

(2) La doctrine anglaise, qui a commencé par développer ce principe à l'abri du système du *domicile* en pays neutre, devait tendre à l'en émanciper. Après s'être appuyée sur le domicile pour aller chercher l'acte, elle va directement à lui. Cette séparation de la théorie du domicile et de la théorie des agissements incorrects, ainsi que la fonction de cette dernière, dans la théorie anglaise du blocus, ressort du passage suivant : « Le belligérant a le droit naturel de traiter en ennemis tous ceux qui se conduisent comme tels à son égard : ce sont des ennemis *de facto*, et, tant qu'ils continuent de l'être, les accidents juridiques du caractère ennemi doivent être censés leur être applicables aussi bien qu'aux personnes qui sont des ennemis *de jure*.. Une personne se conduit comme un ennemi *de facto*, si elle fournit des provisions aux besoins d'un belligérant dont, en agissant ainsi, elle aide la résistance à l'adversaire. Sur le champ de bataille, les hommes qui, de l'ar-

Betsey. La Guadeloupe allait être bloquée ; le navire saisi allait chercher des vivres. Il eût été plus correct à lui de s'abstenir. De tous les faits de la cause, cette idée se dégage comme l'intime conviction britannique que le neutre n'avait pas violé la loi de la neutralité, mais qu'il en avait violé l'esprit et la morale. C'est pour saisir ces incorrections du neutre et les frapper que le droit anglais a construit la théorie, si profondément élastique, du domicile *de facto*. Dans l'affaire du *Betsey*, nous le voyons procéder à cette construction, en invoquant l'imminence d'un blocus, le fait qu'il s'agissait de vivres destinés au ravitaillement de la place. Ainsi l'idée anglaise se dessine. La saisie du *Betsey* s'accomplit le 20 mars 1794. Or, depuis le 8 janvier précédent, les vivres, que le navire va chercher, ont cessé d'être contrebande de guerre. Le gouvernement britannique n'a donc qu'une ressource : élargir la notion de domicile ennemi pour suppléer à l'insuffisance de contrebande de guerre.

La théorie du domicile *de fait*, ou du simple séjour, venait ici tout à point. Le séjour de G. Patterson n'était pas volontaire ; il était forcé, puisqu'il était motivé par le retard des autorités françaises à lui payer le prix de sa cargaison ; ce séjour était très court car, au moment de la saisie du

---

rière, apportent des provisions et des munitions, soutiennent les efforts de ceux qui sont en avant ; de même dans le cas d'une ville assiégée, ceux qui portent des provisions à la garnison facilitent la résistance aux assiégeants. Il n'y a pas de différence en principe entre la conduite des personnes que nous venons de mentionner et celle du commerçant qui porte des provisions à un port bloqué. Il serait déraisonnable de souffrir que les biens d'un commerçant, qui se trouve en pareil cas, fussent exempts de capture et de condamnation, pour le motif qu'il réside dans un pays neutre ». Travers Twiss, *Droit des gens*, II, p. 308. — Comme dans le cas de blocus, cité par l'auteur, la propriété privée est saisissable, quoique neutre, du chef de la violation du blocus, il n'est pas nécessaire, alors, d'expliquer la saisie de la marchandise du chef d'agissement hostile et comme propriété privée ennemie. Mais, en la déclarant hostile, il devient possible de la saisir, dès qu'elle fait route vers un port bloqué : ainsi s'explique et, par un nouveau point de vue, cherche à se justifier la théorie dite de l'*intention suffisante*, en vertu de laquelle le neutre est soumis à la loi du blocus, non pas quand il se présente sur la ligne du blocus, mais dès qu'il se dirige vers le port bloqué. D'autre part, sauf que, dans l'affaire du *Betsey*, le blocus n'était qu'imminent, sauf aussi que le navire allait chercher les vivres, sans les porter encore, la parenté demeure grande entre ce passage de Travers Twiss et l'hypothèse du *Betsey*. Cette parenté nous permet de mieux lire le passage de Twiss, grâce à l'affaire du *Betsey*, et de mieux comprendre l'affaire du *Betsey*, grâce au passage de Twiss. Bien que la théorie anglaise des *agissements hostiles* se soit finalement constituée d'une manière indépendante, elle n'en est pas moins sortie du système du domicile de fait, par une qualification de ce domicile. Le passage de sir T. Twiss nous donne le but ; l'affaire du *Betsey* nous montre le pont jeté du système du domicile à celui des agissements hostiles : il est intéressant, pour apprécier la valeur du système, de voir comment il s'est formé.

navire, qui venait d'aller chercher une nouvelle cargaison, il n'était encore que de deux mois ; il n'avait été accompagné du paiement d'aucune taxe, car les autorités, qui s'étaient saisies de ses marchandises, n'avaient même pas exigé de lui des droits de douane. Mais en faisant venir une seconde cargaison de vivres, il commettait une incorrection, qui devait être, au regard du droit anglais, d'autant mieux punie qu'elle servait plus la cause de la résistance qu'une vague taxe de domicile. Ce n'est pas son séjour, c'est cette incorrection qui le faisait ennemi. Mais, de cette incorrection, que, sous la qualification de séjour ennemi, la jurisprudence anglaise voulait lui faire payer, nul n'avait droit de lui demander compte.

Suivant la très juste indication de M. Pinkney, il n'y a pas pour le neutre d'autre saisie possible qu'en cas de commerce illégal. Il n'y a pas pour le neutre, deux aventures de guerre, l'aventure illégale et l'aventure simplement incorrecte. La loi des nations est seule à tracer son devoir au particulier neutre qui n'a pas à manifester, par surcroît, après le respect de la loi des nations, celui de la *comitas gentium*, par une affectation de réserve, que les États, entre eux et dans leur sphère, sont loin de pratiquer toujours. Il n'y a pas d'actes d'incorrection qui puissent, par la qualification ennemie du séjour, conduire indirectement à la saisissabilité qu'en eux-mêmes ces actes d'incorrection sont impuissants à justifier. Indifférents directement, indépendamment du séjour, ils ne peuvent cesser de l'être indirectement, en accompagnement d'un séjour par hypothèse innocent. La théorie du caractère ennemi conféré par le *séjour qualifié* n'est donc qu'un mauvais subterfuge pour la théorie que le neutre perd son caractère ennemi par l'accomplissement d'actes incorrects. Au fond, la question est de savoir si, hors la non-contrebande et le respect du blocus, le neutre (ou si l'on veut, le domicilié en pays neutre) a des devoirs supplémentaires de réserve et de correction vis-à-vis des belligérants. Ce n'est pas seulement dans l'affaire du *Betsey*, c'est dans bien d'autres encore, qu'on trouve la trace de cette tendance (1). Le moment n'est pas venu de discuter la question dans toute son ampleur, car elle est ici trop déguisée, trop accessoire. Mais, sans élargir la question du *Betsey*, déjà trop vaste, il suffira d'en examiner l'application à la présente affaire.

C'est parce qu'il faisait commerce de vivres que G. Patterson se vit qualifier ennemi, quant au navire chargé d'aller chercher ces vivres. Presque au même moment la juridiction française des prises accueillait

---

(1) Chili — États-Unis, affaire du *Macedonian*, 15 mai 1863, *infrà*, à sa date.

comme ami le navire ennemi, qui portait en France des vivres (1) : symétriquement, n'était-il pas logique pour l'Angleterre de traiter comme ennemi le navire ami qui ravitaillait la France ? Quand bien même les commissaires de Londres, qui ne le pouvaient connaître, eussent retenu l'argument, ils n'auraient pas dû s'y attacher, car le souverain a le droit de faire grâce au coupable, tandis qu'il n'a pas le droit de frapper l'innocent. S'il ne restait, en la cause, que le pur fait du commerce des vivres, ce fait, qui pouvait transformer un ennemi en ami, ne pouvait transformer un ami en ennemi. Il ne le pouvait pas : 1° parce que tout ce qui n'est pas interdit est permis ; 2° parce qu'à l'époque, les vivres, par le retrait des premiers ordres en conseil de 1793, étaient devenus de commerce licite ; 3° parce qu'autrement le retrait des premières ordonnances n'eût été qu'un piège, et surtout — dernière et décisive raison — parce que, pour n'avoir commis qu'une incorrection, et non pas un délit de contrebande, G. Patterson eût été, depuis ce retrait, plus durement frappé qu'auparavant, du chef de ce même transport des vivres, qui, sous l'interdiction du commerce, eût fait l'objet d'une préemption, et qui, depuis la permission du commerce, ne pouvait faire l'objet que d'une confiscation : le même acte, étant délictuel, se fût trouvé moins sévèrement frappé qu'étant simplement incorrect.

Même si le *Betsey* se fût trouvé porteur des vivres, il ne pouvait être saisi ; *a fortiori*, puisqu'il allait simplement les chercher. Ainsi, l'effort du droit anglais pour atteindre, sous couleur de domicile *de facto*, des actes non illégaux, mais simplement incorrects, effort traduit par tous les détails de la cause, ne pouvait, d'aucune manière, aboutir ; et, sous ce rapport, l'importante décision de la majorité des commissaires ne peut qu'être louée.

4. *Appréciation de la valeur des marchandises saisies.* — Enfin, sur la question du *quantum* de l'indemnité, les commissaires avaient à dire si, comme le soutenait M. Gostling, les marchandises devaient être payées au prix de revient, augmenté d'un raisonnable profit marchand, ou suivant les cours du port de destination au temps présumé de l'arrivée.

Avant de se représenter devant la même Commission, dans l'affaire du *Neptune*, cette question se posait, en l'absence de tout texte semblable à celui de l'article 18 du traité Jay (relatif à la contrebande de guerre) (2), d'une manière beaucoup plus simple et générale.

---

(1) L'*Active*, 27 fructidor an IX, dans Pistoye et Duverdy, *Prises maritimes*, II, p. 31.

(2) V. *infrà*, même Commission, *Troisième groupe d'affaires*, p. 157 et s.

M. Nicholl objectait qu'il y avait contradiction, pour les réclamants, à tenir compte, au port de destination, de l'effet sur les prix des saisies britanniques, tandis que, précisément, par leur réclamation, ils refusaient, sur leurs marchandises, d'accepter l'effet de ces mêmes saisies. D'une part, les neutres fondaient leur demande d'indemnité sur le fait qu'en temps de guerre ils devaient avoir la même liberté qu'en temps de paix. D'autre part, ils calculaient cette indemnité sur le fait que leur commerce n'avait pas, en temps de guerre, la même liberté qu'en temps de paix. La hausse des cours était la conséquence de l'éventualité des captures. Le neutre, qui ne voulait pas du risque, en réclamait le profit, qui précisément en formait la contre-partie. Mais il fallait considérer que chaque belligérant avait couru le risque, d'une saisie, sans savoir s'il arriverait à se faire indemniser, et que ce risque devait lui être compté tel quel, abstraction faite des événements ultérieurs, dont on ne savait, alors, s'ils l'annuleraient. Il fallait considérer aussi que, si, en fait, les cours étaient à tel prix, au port de destination, ceci suffisait pour que le marchand pût espérer vendre sa marchandise à tel prix, et pour qu'elle le valût, en effet, puisque le capteur aurait pu l'y vendre à ce cours ou aurait dû, pour s'en fournir, l'y acheter à ce prix. Tout au plus pouvait-on en déduire : 1° le risque de mer entre le point de saisie et le point d'arrivée ; 2° l'effet produit par la non arrivée du navire sur les cours qui seraient tombés, par un supplément d'offre, à raison de cette arrivée même. Abstraction faite du point de vue spécial, qui devait se présenter dans l'affaire du *Neptune*, la question, prise en ces termes, n'était pas douteuse. C'est de la même manière qu'elle était, vers la même époque, tranchée par la juridiction française des prises (*Comité du salut public*, faisant fonction de Conseil des prises (1), 8 frimaire an III) (2).

Deuxième groupe d'affaires : Présomption du caractère ennemi de la propriété.

Quand il s'agit de déterminer, non plus, comme dans l'affaire du *Betsey*, la qualification juridique, neutre ou ennemie, d'une personne et par suite de sa propriété, mais l'attribution à telle personne, incontestablement neutre, de telle propriété, la question se complique. Elle sort des difficultés du droit pour passer aux incertitudes du fait. Les pièces,

(1) Phillimore, *Intern. law*, III, p. 660. Son appréciation générale sur le mauvais rôle du *Comité*, comme juridiction des prises, n'est pas ici méritée.

(2) Le corsaire *Passe-Partout* contre le navire danois *Trois-Frères*, Pistoye et Duverdy, *Prises maritimes*, I, p. 357.

qui accompagnent les marchandises, sont-elles sincères ? Leurs attributions de propriété sont-elles vraies ? La fraude est inventive. Pour lutter contre elle, le droit s'adresse à la présomption. S'arrêtant à certains indices, il les tient pour preuve complète, alors qu'en tout autre matière il ne s'en contenterait pas. Les formes de cette présomption sont multiples. Les espèces, qui suivent, en offrent un choix varié, depuis les présomptions de la nature la plus générale jusqu'aux présomptions de la nature la plus spéciale. Leur rapprochement, si dissemblables qu'elles puissent être, est intéressant, parce qu'il permet de les éclairer les unes par les autres.

D'elles-mêmes, ces présomptions se classent en deux grandes catégories :

1° Les présomptions de jugement, qui déterminent la condamnation ;

2° Les présomptions, qui justifiant la saisie, non la condamnation, déterminent l'absolution du capteur en même temps que la restitution de la prise.

A. — *Présomptions de condamnation.*

Les commissaires trouvent d'abord un cas, simple autant que général : une présomption de tort, *de juris et de jure*, qui s'attache au défaut d'appel dans les délais prescrits (1).

1. *Affaire du Fame* (cap. Evesham) (2).

I-II. — Saisi le 20 janvier 1794, ce vaisseau est condamné le 26 février suivant par la Cour d'amirauté de la Dominique, qui lui accorde jusqu'au 14 mars pour interjeter appel. Mais la demande d'appel n'est formée que le 15 novembre 1795 : elle est repoussée par les lords.

III. — La Commission de Londres rejette la réclamation en se fondant sur la raison suivante :

Opinion de M. Gore (6 juillet 1797) [Extraits].

Il semble que cette tentative d'appel devant la haute Cour d'appel ait été tout ce que les réclamants ont essayé de faire contre les capteurs après l'arrêt de l'amirauté.

L'omission de former et de poursuivre l'appel devant la haute Cour est, à mon avis, parfaitement établie. La seule question est de savoir si les réclamants, en n'interjetant pas appel devant les lords commissaires ou en ne faisant aucune démarche à cet effet jusqu'au 15 novembre 1795, n'ont pas mis leur affaire en dehors des prévisions du traité conclu par les parties.

---

(1) Pour présenter et classer ces affaires dans leur ordre rationnel, nous avons dû légèrement modifier ici l'ordre du *Ms* de *Harvard College*, que nous avons au contraire suivi, pour plus de fidélité, dans le premier groupe d'affaires, *suprà*, p. 51 et s.

(2) *Ms de Harvard College*, II, p. 71 à 73.

Un ordre de S. M. B. du 9 août 1794 admettait qu'on pût faire appel des jugements des cours d'amirauté bien que le délai ordinaire pour former et poursuivre cet appel fût écoulé, pourvu qu'il fût présenté dans un délai raisonnable. En vertu de cet ordre, des appels, formés après l'expiration du délai ordinaire, ont été admis jusqu'à la fin de septembre 1795. En novembre 1794, M. Bayard fut nommé par le gouvernement des É.-U., à Londres, agent pour les réclamations et les appels, avec qualité pour engager, sous la direction de M. Jay, les É.-U. pour les dépens et dommages pouvant résulter des poursuites. Un conseil fut pris par le gouvernement et à ses frais en vue de poursuivre les appels pour le compte des citoyens des É.-U.; le dit ordre et la nomination de M. Bayard, en cette qualité avec la désignation d'un conseil comme ci-dessus, furent publiés sur toute l'étendue des É.-U., dans la dernière partie de l'année 1794 avec une lettre de sir William Scott et de M. le Dr Nicholl, indiquant de quelle manière les appels devaient être formés et poursuivis.

Ces dispositions donnaient aux réclamants dix-huit mois après l'arrêt de la Cour d'amirauté pour former l'appel et l'introduire devant la haute Cour des appels et neuf mois après, au plus tard, toutes ces dispositions étaient connues dans tous les É.-U.; un agent était nommé pour aider et assister les parties dans la poursuite de leur appel.

En ne profitant pas de cette possibilité d'obtenir réparation au moyen de la procédure judiciaire ordinaire pendant un si long délai, avec de tels avantages, les parties ont placé leur affaire dans la catégorie des pertes et dommages occasionnés par le retard, la négligence ou l'omission volontaire du réclamant.

Je suis par conséquent d'avis que les réclamants n'ont pas droit à une réparation, en vertu de cet article.

Ici, la présomption a pour caractères : 1° de s'adresser au second juge et non pas au premier ; 2° d'être *juris et de jure;* 3° de ne pas être spéciale aux cas de prise.

Par comparaison, elle met ainsi mieux en lumière le trait commun des présomptions admises par le juge dans les espèces qui suivent et qui est d'être : 1° communes à tous les degrés de juridiction; 2° *juris tantum;* 3° spéciales aux prises maritimes.

2. *Affaires des navires* Farmer, Molly, Sally (cap. Griffiths) et *Active.*

I-III.—Dans la première, les papiers trouvés à bord ne sont pas suffisants pour justifier la propriété d'une manière complète, après la suspicion provenant de l'attitude équivoque du subrécargue ; mais il résulte des preuves et des témoignages des personnes qui se trouvaient à Cayes, à l'embarquement, et à la Jamaïque, lors du débarquement, qu'une partie de la cargaison condamnée par la Cour d'amirauté était réellement propriété neutre (1). Après avoir admis, comme les premiers juges, la

(1) Opinion de M. Gore, 11 mars 1797, *Ms de Harvard College*, II, p. 7 à 11 ; opinion de M. Trumbull, 20 mars 1797, *ibid.*, p. 13 à 19.

présomption tirée de la mauvaise attitude du subrécargue, les commissaires la font, pour partie, céder devant la preuve contraire.

Dans la seconde, se trouve un curieux détail : celui d'un certificat de complaisance délivré par le consul des États-Unis à Bordeaux, J. Fauvick, pour préserver les marchandises de la capture :

Il est difficile, dit M. Gore (1), de concevoir un cas qui doive offrir plus de fraude et de parjure, ou plus de dépravation du cœur humain, que ce qu'on découvre en celui-ci. Ce qui rend l'affaire particulièrement détestable, c'est qu'un officier public prostitue le caractère à lui confié par sa nation pour la protection du commerce en vue d'aider la fraude et la fourberie; qu'il admet un homme à prêter devant lui un serment qu'il sait faux, et consent sous son titre officiel de consul à l'authentifier, ainsi que des passeports, dont il sait la fausseté : ce qui porte à suspecter la preuve qui doit résulter des actes publics, et à mettre en péril la sécurité de la propriété des propres citoyens du pays, qui l'a nommé. Il n'y a pas de principe de droit international, de justice ou d'équité, qui puisse ici justifier la réclamation d'une indemnité à la G.-B.

Cette fraude, une fois constatée, un soupçon général de culpabilité s'en dégage.

Dans le cas du *Sally* (cap. Griffiths), les réclamants avaient vendu livrables en France des marchandises au cours des États-Unis. La Commission décide que l'assurance de la marchandise par les vendeurs ne saurait, dans ces conditions, leur en conserver la propriété jusqu'à l'arrivée, car s'ils étaient sincèrement restés propriétaires, soumis, comme tels, aux risques de guerre, ils eussent vendu, non pas aux cours américains, mais aux cours français (2).

Le fait de vendre aux cours neutres constitue donc une présomption de propriété ennemie.

Dans l'affaire du vaisseau l'*Active*, un citoyen américain, John Brown, réclamait un certain nombre de marchandises. Son nom se trouvait sur les connaissements et sur les factures. Il était prouvé qu'une partie des marchandises avaient été frauduleusement mises sous le nom de Brown, car elles appartenaient à un Français. Pour les autres, la preuve n'avait pas été faite; mais preuve de fraude, pour les unes, vaut, pour les autres, présomption de fraude :

Il est possible, dit M. Gore (3), que ces marchandises aient été, à l'époque de la capture, la propriété du réclamant; mais il est plus que probable qu'elles appartenaient à des sujets français. Le réclamant se met, avec sa conscience, à la disposition du belligérant; il fait commerce de sa qualité de neutre et de sa capacité à commettre la fraude.

---

(1) *Ms de Harvard College*, II, p. 28.

(2) Opinion de M. Gore, mai 1799, *Ms de Harvard College*, II, p. 219.

(3) Mai 1799, *Ms de Harvard College*, II, p. 225 et s.

Pour réclamer pour lui-même l'application des équitables stipulations du traité, il devrait donc produire la preuve la plus positive et la plus satisfaisante que la propriété pour laquelle il réclame une compensation est *bona fide* la sienne... Considérant la grande incertitude de savoir à qui cette propriété appartient et l'attitude équivoque prise par le réclamant, je suis d'avis que la demande n'est pas fondée.

IV. — De ces affaires, il résulte qu'en matière de prises le juge jouit, pour l'attribution de la propriété privée, d'une latitude toute particulière : d'une manœuvre suspecte, d'une attitude frauduleuse, il a le droit de dégager une présomption, qui déplace la preuve. Mieux encore, de ce qu'une partie de la cargaison est l'objet d'une preuve de fraude, il résulte que cette preuve vaut, pour le reste, présomption de fraude, c'est-à-dire de caractère ennemi : il se produit alors, en matière de preuve, une sorte de contagion, qui rappelle, toutes proportions gardées, en matière de saisissabilité, le système de l'*infection hostile*. Jadis, et dans la théorie française des prises, la contagion s'appliquait à la saisissabilité de la propriété privée ; maintenant, et dans la théorie anglo-américaine des prises, elle s'applique à la preuve du caractère neutre ou ennemi de la propriété privée.

B. — *Présomptions de juste saisie* (Probable cause).

Mais, à côté des présomptions de jugement qui justifient la condamnation, il en existe de plus faibles, qui sans justifier la condamnation, justifient la saisie du navire.

1. *Affaire du* DIANA (cap. Gardner) (1).

I. — La brigantine américaine *Diana* fait route, avec une cargaison de sucre, de la Guadeloupe à New-York. Le 2 décembre 1793, elle est capturée par les corsaires anglais *Beaulieu* et *Agnès*. Amenée à Saint-Cristophe, elle est acquittée, navire et cargaison, comme propriété neutre, mais condamnée aux dépens, par la Cour d'amirauté (2 avril 1794).

Les deux plaideurs interjettent appel : les propriétaires du navire et de la cargaison, de la partie de la sentence qui les condamne aux dépens, en leur refusant des dommages-intérêts ; et les capteurs, de la partie de la sentence qui prononce la restitution du navire et de la cargaison à leurs propriétaires. Les capteurs ne font rien pour suivre leur appel. Il en est autrement des réclamants.

Mais au moment, pour eux, de se présenter à l'audience d'appel, les lords décident que, depuis l'ordre en conseil du 6 novembre 1793 jusqu'à

(1) *Ms de Harvard College*, II, p. 35 à 56. Opinions de M. Gore, 23 février 1797, p. 35 à 43, de M. Pinkney, 23 février 1797, p. 45-46, de M. Trumbull, p. 47-56.

la notification, par le gouvernement britannique, aux commandants des navires de guerre, des instructions du 8 janvier 1794, les capteurs avaient été autorisés à saisir, poursuivre et faire juger les vaisseaux neutres chargés de produits coloniaux français, alors même qu'ils eussent ignoré l'ordre du 6 novembre ou bien qu'ils eussent connu les instructions du 8 janvier, et que les personnes qui, dans ces circonstances, interjeteraient appel contre les sentences qui leur refusaient des dommages-intérêts et les condamnaient aux dépens, auraient à payer aux capteurs les dépens de l'instance.

Dans ces conditions, les réclamants n'avaient qu'à se désister de leur appel.

II. — Devant la Commission mixte, ils réclament pleine et entière réparation des pertes et dommages éprouvés en conséquence de la capture et de la détention illégale du navire et de la cargaison.

L'agent britannique objecte que la sentence de la Cour d'amirauté de Saint-Christophe a basé la condamnation sur le fait que les papiers de bord du navire avaient été, pour partie, jetés à la mer et, pour partie, supprimés ; fait, qui avait légitimé la saisie, en rendant les réclamants débiteurs des dépens, d'autant mieux que s'ils avaient eu quelque réparation à réclamer, ils eussent dû suivre à cet effet, aux termes du compromis, le cours ordinaire de la justice.

La Commission, par trois voix contre deux, accorde aux réclamants l'indemnité demandée.

III. — La décision de la majorité, composée des deux commissaires américains et du surarbitre, est basée sur les raisons suivantes :

A. — Opinion de M. Gore (23 février 1797) [Extraits].

Le juge de la Cour d'amirauté n'indique pas les raisons sur lesquelles il fonde son arrêt. Il n'y a rien, soit dans les papiers trouvés à bord, soit dans les preuves relatives au navire et à la cargaison, qui puisse faire croire qu'ils n'étaient pas, *bona fide*, la propriété des réclamants.

Le capitaine Gardner a formellement affirmé sous la foi du serment qu'il n'y a dans aucun pays, ni à bord d'aucun navire, de papiers relatifs au vaisseau et à la cargaison, hormis les lettres qu'il a écrites à son armateur, Clason ; qu'aucun papier n'a été délivré ou emporté hors du navire, à l'exception de ceux qui ont été reçus par les capteurs, de trois papiers délivrés à M. Bethly, qui ont été depuis présentés à la Cour et de quelques autres qui ont été remis en même temps au juge de cette même Cour. Il résulte également de son témoignage, de celui de J. Holt, qui tenait le gouvernail au moment où la brigantine était poursuivie par le corsaire, et de celui de H. Barker, contre-maître, que seules trois lettres furent jetées à la mer... Ces lettres étaient cachetées et leur contenu était ignoré tant du capitaine que de toute autre personne à bord ; elles furent jetées à la mer, parce que le corsaire qui donnait la chasse avait été pris pour un corsaire français..et uniquement pour éviter des ennuis à leurs auteurs..Il ne semble pas que des papiers

relatifs au navire et à la cargaison aient été cachés ou supprimés ; il est au contraire affirmé formellement que tous les papiers, à l'exception des trois lettres sus-mentionnées, ont été remis aux capteurs ou à la Cour. .. Il y a de très fortes raisons de croire que les lettres jetées à la mer n'avaient pas le moindre rapport, soit avec le navire et la cargaison, soit avec le voyage..

La destruction de papiers importants pour la découverte du caractère ennemi de la propriété du navire et de la cargaison, destinée à protéger les biens d'un belligérant vis-à-vis de l'autre, constitue une violation du droit des gens et expose le neutre à certains inconvénients. Mais lorsque les papiers détruits ne sont pas relatifs au navire et à la cargaison, leur suppression ou destruction ne vise pas les droits du belligérant ; et si cette suppression ou destruction ne cause aucun préjudice ni ne produit aucun inconvénient pour les droits du belligérant, il n'y a aucune raison pour soumettre à cet égard le neutre à des pertes, dommages ou dépens.

..La justesse de mon interprétation de la règle qui interdit la destruction des papiers est prouvée d'une manière certaine par deux ordonnances françaises, l'une de 1708, l'autre, absolument semblable, de 1744 et par le commentaire donné de la première par les instructions de Louis XIV.... Dans l'ordonnance de 1708, il est dit que tout navire capturé, dont les papiers auraient été jetés à la mer, doit être, avec sa cargaison, de bonne prise, sur la seule preuve du jet à la mer de certains papiers, sans s'inquiéter de savoir quels sont ces papiers, qui les jette à la mer, ni si les papiers qui restent à bord suffisent à prouver que le navire et la cargaison appartiennent à des amis ou alliés. Il ne pouvait pas y avoir de termes plus explicites.. Néanmoins.. l'application littérale de cette disposition produisait des effets si injustes, elle était si contraire à la raison que les Cours d'amirauté eurent des scrupules.... Aussi, en 1710, Louis XIV écrivit au président du Conseil des prises une lettre explicative disant :

> Il paraît qu'on ne peut se dispenser d'ordonner la confiscation d'une prise dont il aura été jeté des papiers même absolument inutiles et indifférents ; ce qui, cependant, n'a jamais été mon intention dans l'ordonnance, ayant toujours au contraire pensé que la confiscation ne doit être ordonnée que pour les papiers qui pourraient donner quelque preuve de propriété ou de la destination ennemie...

Cette lettre a été annexée aux deux ordonnances dont elle doit être considérée comme partie intégrante (Valin, liv. III, tit. IX, art. XI, t. II, p. 268).

B. — Opinion de M. Trumbull (12 avril 1797) [Extraits].

C'est une réclamation uniquement pour dépens et dommages, puisque la neutralité du navire et de la propriété qui se trouvait à bord a été admise par la sentence de la Cour d'amirauté.

Le fait sur lequel l'agent de la Couronne se base pour s'opposer au mémoire qui nous a été soumis est que *certains papiers avaient été jetés à la mer, d'autres cachés et jamais présentés*. Je ne trouve pas que l'examen des papiers ait établi ce dernier fait. A mon avis, la seule question est de savoir si, eu égard à toutes les circonstances de l'affaire, le jet de certains papiers était innocent ou criminel.

On ajoute que l'irrégularité des papiers trouvés à bord, spécialement le manque de factures et de connaissements, faisait naître des soupçons que les papiers jetés à la mer étaient, en fait, de nature à prouver que la propriété appartenait à l'ennemi.

Il est vrai qu'il résulte d'une copie certifiée authentique de tous les papiers et procès-verbaux de l'affaire qu'il n'y avait à bord, au moment de la capture, ni facture, ni connaissement. Mais la copie qui nous a été présentée renferme la preuve pleine et entière de son imperfection et du fait que des factures et des connaissements furent trouvés à

bord et produits devant la Cour d'amirauté. Tout d'abord, nous trouvons... une copie d'estimation faite le 3 mars 1794, à St. Kitt, sur l'ordre de la Cour... Et, en second lieu, la décision du juge énumère certains papiers lus devant la Cour, entre autres un *connaissement marqué F., un accord entre Fourneau et Toulanson, ainsi que la facture de la cargaison à bord.* Or, bien que ces papiers ne figurent pas parmi ceux qui nous ont été présentés, néanmoins leur énumération, dans une copie officielle de la sentence.., doit être considérée comme une bonne preuve qu'ils existent et qu'ils ont été produits devant la Cour .. Par conséquent, le réclamant est, à mon avis, clairement déchargé de la présomption (*probable cause*) basée sur l'absence ou l'irrégularité des papiers nécessaires ; et, comme il ne ressort nullement des documents produits devant la Commission que les capteurs aient eu, à l'époque de la saisie du brick, connaissance que des papiers avaient été jetés à la mer..., je suis porté à croire qu'il n'y avait pas à cette époque, à la connaissanee des capteurs, de cause probable de suspicion, pouvant justifier la détention du brick pour un temps plus long que celui qui était nécessaire pour l'examen des papiers de bord... La connaissance du fait que des papiers avaient été jetés à la mer n'a été, paraît-il, acquise que le 6 décembre, quatre jours après la capture... Le 16, le capitaine Gardner, répondant à l'interrogatoire, déclare sous la foi du serment que des trois ou quatre lettres avec des adresses françaises, qu'il reçut à la Guadeloupe, il avait ordre d'en jeter une ou deux à la mer, dans le cas où il serait sur le point d'être pris, plus particulièrement par un corsaire français ; qu'il les jeta par dessus bord pendant la chasse que lui avait donnée le corsaire sous les couleurs françaises.

.. La déposition du contre-maître, H. Barker, confirme celle du capitaine..

.. La déposition de J. Holt.. confirme les témoignages du capitaine et du contre-maître.

.. Il peut être objecté que le capitaine Gardner, étant intéressé comme propriétaire d'une partie de la cargaison, son témoignage ne doit être accueilli que sous caution, mais il ne semble pas que le contre-maître Barker et Holt aient eu quelque intérêt dans le navire ou la cargaison.. je considère, dès lors, comme suffisamment établi le fait *que trois lettres ont été jetées à la mer par le capitaine Gardner, pendant la chasse donnée par le corsaire, alors qu'il arborait les couleurs nationales françaises et qu'il était considéré par le capitaine et les autres personnes à bord du* DIANA *comme un croiseur français.*

Reste à savoir si le droit des gens est si sévère, qu'un jet de papiers, accompli dans ces circonstances, soit, d'après la justice et l'équité, suffisant pour priver le réclamant de son droit d'obtenir les dépens et des dommages-intérêts.

On dit que, sur ce point, le droit des gens est absolu, et que l'acte de jeter à la mer ou de détruire autrement, pendant la poursuite, quelque papier de bord... est en lui-même suffisant pour détruire le droit du neutre à des dépens ou dommages-intérêts pour avoir été saisi et amené dans un port pour enquête légale.

Je suis prêt à l'admettre en règle générale, mais, comme toutes les règles générales, celle-ci comporte des exceptions. Cette Commission est, par sa constitution et son serment, tenue de statuer dans toutes les affaires conformément à la justice et à l'équité aussi bien qu'au droit des gens ; et, si dans quelque cas ce droit conduit à des décisions qui sont en désacord avec la justice et l'équité, on doit faire en sorte que sa sévérité fléchisse au profit de la justice et de l'équité.

J'avoue qu'à mon avis, il ne me semble pas conforme à ces principes d'admettre dans toute sa rigueur l'application de la règle au cas qui nous est soumis...

Dans l'espèce, l'examen préparatoire du capitaine a eu lieu le 6 décembre. On a su alors que des papiers avaient été jetés à la mer et la déclaration de ce fait a été accompagnée d'une explication du motif de l'acte et de la nature des papiers, qui, si elle

n'était pas absolument satisfaisante, étant donné qu'elle se fondait sur le seul témoignage du capitaine, était au moins telle que le devoir du capteur était ... de procéder sans retard à plus complète enquête, en interrogeant les autres personnes du bord. La règle de la procédure d'amirauté que le capitaine et les principaux officiers du vaisseau capturé doivent être interrogés *in preparatorio*. Qu'a-t-on fait dans l'espèce? Le capteur.. n'interrogea *in preparatorio* aucune autre personne que J. Cannery, un simple matelot, et ce, pas avant le 29 décembre, c'est-à-dire à peu près un mois après le capitaine.. à la requête du réclamant. C'est plus tard que les dépositions du contre-maître et du timonier.. furent admises par la Cour d'amirauté. Elles nous sont soumises et forment la partie la plus importante des preuves.

C'est à cette négligence coupable des capteurs qu'on doit faire remonter les pertes souffertes par le réclamant, et qui doivent être mises à la charge du gouvernement britannique.

Je suis donc d'avis que la détention de ce vaisseau et de sa cargaison, ainsi que la capture, ont été irrégulières et illégales et que le plaignant est, d'après la justice, l'équité, ainsi que d'après le droit des gens, en droit, en vertu des dispositions de l'article 7 du traité, par lequel nous siégeons, de recevoir du gouvernement britannique une réparation entière et adéquate, pour les pertes et dommages qu'il a soufferts, à la suite de ces capture et détention.

2. *Affaire du* Sally (cap. Choate) (1).

I. — M. Bayard, dans un mémoire au nom de William Ph. Johnson, Zebidia, E. Hunt et du capitaine, expose que le navire et la cargaison ont été capturés, le 24 novembre 1794, par le corsaire *Brilliant* pendant un voyage de Boston à Amsterdam ; que le navire et la cargaison ont été restitués en vertu d'un jugement de la haute Cour d'amirauté, mais sans allocation des dépens, dommages, indemnité de détention et frais ; que le 7 mai 1796, les lords commissaires ont confirmé la sentence d'amirauté et, par suite, condamné les réclamants à payer les dépens d'appel ; que le voyage était licite en vertu du droit des gens, le navire et la cargaison n'appartenant qu'aux réclamants, citoyens des États-Unis ; que ni le capitaine ni les propriétaires n'ont fait d'acte entraînant forfait du droit à l'indemnité de détention, aux dépens et aux frais ; et que la seule raison à la décision des lords est dans certains ordres de S. M. B. autorisant la capture.

II. — M. Gostling répond : qu'il n'y a pas de connaissement à bord, défaut d'autant plus remarquable qu'on trouve dans une lettre les instructions des propriétaires du navire ; qu'à raison de ces circonstances et d'autres encore, le juge était d'opinion qu'une simple restitution était une pleine compensation suffisante et que les lords commissaires étaient justement d'opinion que l'appel du réclamant était vexatoire et oppressif.

---

(1) *Ms de Harvard College*, II, p. 59-63, 65-69 et 3 pages non paginées : 59-63, opinion de M. Gore (13 mars 1797) ; p. 65 et s., opinion de M. Pinkney (13 juillet 1797).

Par trois voix contre deux, la Commission fait droit à la demande des réclamants et condamne le gouvernement britannique à leur payer la somme de £ 1189 (13 avril 1797).

III. — La décision de la majorité, composée des deux commissaires américains et du surarbitre, est basée sur les raisons suivantes :

Opinion de M. Gore (13 mars 1797) [Extraits].

... Il résulte du témoignage concordant de tous les papiers trouvés à bord au temps de la capture, de la déclaration du capitaine et des marins que le navire et la cargaison étaient à cette époque la propriété des réclamants, qui eux-mêmes étaient citoyens des É.-U. Tout ceci résultait manifestement de la preuve fournie aux capteurs lors de leur venue à bord et personne n'aurait pu prétendre que leur voyage n'était pas légal soit pour Bordeaux, soit pour Amsterdam, ni que rien provoquât le soupçon que la propriété fût autre que celle qui avait été déclarée, ni que la transaction ne fût pas honnête et sincère.

La preuve des articles de la cargaison et de leurs propriétaires se composait de lettres d'envoi et de factures dans lesquelles les articles étaient non seulement spécifiés, ce qui n'est pas ordinairement le cas du connaissement, mais encore accompagnés de tous les renseignements matériels contenus d'ordinaire dans un connaissement, savoir par qui et aux compte et risques de qui les marchandises étaient chargées, le fret payable, pour celles qui n'appartenaient pas aux propriétaires du navire, quelle était la place de départ et de destination, ainsi que le nom du consignataire et la somme à payer.

... Dans les instructions des propriétaires du navire au capitaine, il était dit :

« Vous avez diverses marchandises tant suivant facture à notre compte et risque que suivant fret, toutes consignées à vous, de la totalité desquelles vous pouvez disposer en percevant votre fret, conformément au connaissement ».

Le titre qui renfermait ces instructions avait tous les caractères essentiels d'un connaissement, car il rendait le capitaine consignataire, et fixait spécialement le prix du fret, le seul objet auquel les propriétaires étaient intéressés à se référer. Il présentait toutes les preuves de propriété qui sont dans un connaissement en la forme commune ; il contenait l'obligation des deux parties relativement à cette propriété. De la copie d'un reçu du capitaine au dos du titre, il résultait que les affréteurs en retenaient un autre à titre de garantie contre lui. Les rapports des parties y étaient nécessairement plus développés que dans un connaissement ordinaire, attendu que le capitaine y était consignataire et que l'on y prévoyait un autre voyage à faire avec le prix de vente des articles.

Sûrement il n'y avait rien dans ces papiers, ni dans ce dernier, qui, pour les propriétaires, tenait lieu de connaissement, ni même dans le sens qu'ils lui attribuaient, qui pût provoquer un soupçon de nature à justifier la capture ou la détention du navire ou de la cargaison.

Je ne connais pas de principe de droit international qui rende nécessaire, pour l'inviolabilité de la propriété neutre, l'existence d'un connaissement à bord du navire, soit dans les termes d'un accord général, soit dans la forme particulière qu'un tel document prend dans chaque nation. Il suffit, à mon avis, que la cargaison soit accompagnée d'une preuve qui démontre explicitement à qui elle appartient et qui ne laisse ainsi dans la pensée du belligérant aucun soupçon légitime sur le caractère ami ou ennemi de la propriété.

Dans la célèbre réponse de lord Mansfield et autres au mémoire prussien de 1756, il est

dit « que la loi des nations requiert la bonne foi ; qu'en conséquence, tout navire doit être pourvu de papiers complets et sincères et que le capitaine tout au moins doit être instruit de la sincérité de la transaction ». Pour ramener ces règles à effet, s'il y a des papiers faux ou équivoques, ou s'ils sont jetés par dessus bord, si le capitaine et les officiers ont grossièrement prévariqué, si les papiers requis ne sont pas à bord ou si le capitaine et l'équipage ne peuvent dire si le navire ou la cargaison sont propriété amie ou ennemie, la loi des nations, dans ces différents cas, décide que les dépens devront être payés ou, s'ils ont été versés, ne seront pas rendus en cas d'acquittement.

Ici, il n'y a pas de spécification particulière des papiers qui sont indispensables, mais, pour répondre aux conditions de bonne foi requises par la loi des nations, les papiers doivent être sincères et complets ; le capitaine doit être capable d'indiquer au belligérant si le navire et la cargaison sont la propriété d'un ami ou d'un ennemi.

Le gouvernement français a toujours été exceptionnellement sévère en exigeant que la preuve de la propriété résulte complètement des papiers du bord. Les édits de Louis XIV à ce sujet ont été extrêmement sévères et dans maintes occasions ont été repoussés par la loi ou la pratique des nations ; mais ces édits même ne vont pas jusqu'à demander des connaissements *et* des factures. Suivant le commentaire de Valin sur l'ordonnance, ces mots doivent être interprétés disjonctivement et non cumulativement et il suffit de l'un des deux à bord pour prouver la propriété. Ce qui n'est pas déclaré dans les papiers doit être de bonne prise ; tout le reste doit être relâché.

Je suis d'avis que dans l'espèce présente les papiers de bord sont sincères et complets tant pour le navire que pour la cargaison ; que la capture est illégale, irrégulière et que les réclamants sont bien fondés à réclamer du gouvernement britannique réparation entière des pertes et dommages subis à raison de cette capture.

3. *Affaire du* Nancy (cap. Florence) (1).

I. — M. Bayard, dans un mémoire au nom de James King, et de M. M. Berthell et Crofter, de Philadelphie, expose que ce schooner, allant de Port-au-Prince à Philadelphie, a été saisi, avec sa cargaison, le 30 juillet 1793, conduit à la Nouvelle-Providence, restitué en vertu d'un arrêt de la Cour d'amirauté, mais sans allocation de dommages, indemnité de détention ni dépens ; qu'un arrêt des lords commissaires d'appel, en date du 17 février 1796, a confirmé la sentence de l'amirauté ; que la propriété appartient aux réclamants, qui sont citoyens des États-Unis ; que le voyage était conforme au droit des gens et que rien n'a été fait qui pût entraîner la perte de leur droit aux dépens.

II. — M. Gostling répond : qu'entre autres circonstances il a été prouvé que des papiers ont été jetés à la mer, fait qui, par sa nature, s'oppose à l'allocation des dépens et dommages.

Par trois voix contre deux, la Commission fait droit à la demande des réclamants.

---

(1) *Ms de Harvard College*, II, p. 75 à 79.

III. — La décision de la majorité, composée des deux commissaires américains et du surarbitre, est basée sur les raisons suivantes :

Opinion de M. Gore (sans date) [Extraits].

.... Les papiers du navire et ceux relatifs à la cargaison étaient entiers, complets et généraux. Ils ne concernaient pas seulement le voyage à destination de Philadelphie, mais aussi celui qui devait recommencer de ce port. Les derniers papiers et les lettres des commerçants français, qui avaient chargé le schooner, confirmaient largement la preuve résultant des documents qui déclaraient neutre la propriété du navire et de la cargaison à l'époque de la capture. Les dépositions des témoins, savoir : du capitaine, du subrécargue, de deux des matelots et d'un passager français, corroboraient les preuves écrites. Le fait que le navire et la cargaison étaient ce qu'on affirme dans la demande est en outre confirmé par les moyens extraordinaires employés par les capteurs *pour prouver* que le navire était français, moyens qui ont manqué leur effet, parce qu'il est établi que le capitaine Moulden, le commandant du corsaire qui a opéré la capture, a offert à un des matelots du *Nancy* 250 dollars pour déclarer sous la foi du serment qu'il y avait à bord une propriété française.

Si le capitaine du *Nancy* jeta quelques papiers à la mer, c'était des lettres qu'il avait reçues à Port-au-Prince pour les mettre à la poste à Philadelphie. Il déclara sous la foi du serment que l'adresse de ces lettres était en français, mais, comme il ne savait lire cette langue, il ne savait pas à qui ces lettres étaient adressées, et il ne semble pas que lui ou quelqu'un d'autre à bord ait eu connaissance de leur contenu. Le subrécargue rapporte aussi le fait que les lettres ont été jetées à la mer et il en donne cette raison que, comme ces lettres étaient en français et que le corsaire n'avait pas d'interprète à bord, ce fut par crainte de voir ces lettres devenir une cause de détention...

La seule circonstance qui a pu faire naître un soupçon dans l'affaire .. est le jet de plusieurs lettres à la mer. En vertu de la bonne foi requise par le droit des gens, le navire doit être pourvu de papiers complets et sincères, propres à établir si la propriété appartient à un ami ou à l'ennemi. Le belligérant ayant un droit sur la propriété ennemie, même à bord d'un navire neutre, le neutre n'est pas autorisé à cacher ou à détruire les preuves qui en désignent le caractère. S'il fait l'un ou l'autre, il viole le droit reconnu au belligérant. Mais si le neutre a, à bord de son navire, des papiers sincères, indiquant nettement le caractère de la propriété, sa conduite est conforme au droit des gens et, en détruisant des papiers qui n'ont pas rapport au navire et à la cargaison, il ne viole aucun droit du belligérant. Je ne vois, dès lors, pas de juste raison qui permette de le troubler et de l'exposer aux dépens pour cet acte .... Il est toutefois des cas où la destruction des papiers, quoique sans aucun rapport avec le navire et la cargaison, peut à juste titre faire naître des soupçons que les papiers détruits contenaient des preuves du caractère ennemi de la propriété ou bien de nature à diminuer le poids ou l'authenticité des papiers conservés. Dans ce cas, le neutre est tenu de faire dissiper ces soupçons et toutes les pertes ou dépenses nécessairement encourues à l'effet de dégager les preuves de l'obscurité qui les enveloppait doivent être supportées par celui dont la conduite a fait naître des soupçons. Dès que ces soupçons sont dissipés d'une manière satisfaisante, le maintien de la détention devient injuste et constitue un préjudice pour le navire et la cargaison détenus.

Il est douteux que... le fait n'ait pu être expliqué d'une manière satisfaisante à l'époque de la capture. Mais alors même qu'il en eût été autrement, il ne pouvait plus subsister de doute après l'interrogatoire préliminaire, sous serment, du capitaine, du subrécargue

et des gens de l'équipage. Leur témoignage a établi que la propriété avait le caractère déclaré dans les papiers et a dissipé tout soupçon sur ce que les papiers détruits n'avaient aucun rapport soit avec le navire, soit avec la cargaison.

Je suis donc d'avis que les réclamants sont en droit de recevoir réparation pour les pertes par eux souffertes par suite de l'obligation de payer les dépens tant d'eux-mêmes que des capteurs, en vertu de l'arrêt de la Cour d'amirauté du 13 septembre 1793, et aussi pour les pertes et dommages qu'ils ont supportés par suite de la détention, après cette date, du navire et de la cargaison.

4. *Affaire du* Sally (cap. Hayes).

I. — Saisi en mars 1794, ce vaisseau est condamné par la Cour d'amirauté de Bermude, en vertu de l'ordre du 6 novembre 1793. Sur appel, les lords commissaires infirment la sentence et ordonnent la restitution de la propriété ou de sa valeur, mais ils refusent d'allouer aux réclamants les dépens et dommages.

II. — L'affaire est portée devant la Commission en avril 1798. Un débat s'élève sur le point de savoir si elle rentre dans les termes du compromis. Les commissaires britanniques soutiennent la négative, en se basant sur ce que les réclamants n'ont pas épuisé tous les moyens de la procédure judiciaire ordinaire, pour obtenir réparation. Ils affirment que la Commission ne peut pas statuer sur sa propre compétence et que la minorité des commissaires peut, en se retirant, empêcher la majorité de prendre une décision valable.

III. — Les commissaires américains se prononcent en sens contraire, en se basant sur les raisons suivantes :

Opinion de M. Pinkney (26 juin 1798) [Extraits].

A. — Le principe que, *dans l'interprétation de nos pouvoirs*, la majorité de la Commission ne peut pas lier la minorité,.. n'est pas nouveau.

Il fut invoqué, bien que dans une forme différente, amplement discuté et finalement abandonné dans l'affaire du *Betsey*. J'avais supposé que.. le principe ne serait plus invoqué. Cette supposition .... a été plus d'une fois confirmée dans la pratique par les commissaires britanniques. Je fais surtout allusion à leur attitude dans la catégorie des affaires de vivres (*provision cases*).

Lorsque de telles réclamations ont été examinées par nous, la question la plus importante qui se présenta a été de savoir si les remèdes judiciaires ont été suffisamment employés, conformément à l'esprit du traité. Il était manifestement impossible de résoudre cette question sans envisager l'étendue et la qualité de nos pouvoirs et sans interpréter l'instrument qui les a fait naître. Les commissaires britanniques furent d'avis que ces réclamations ne rentraient pas dans notre compétence, parce que.. l'expérience judiciaire, n'ayant pas été poussée au delà de la Cour d'amirauté, n'avait pas été complètement faite. Cependant ils ont acquiescé à l'opinion de la majorité et n'ont pas eu de scrupule à participer à tout ce qui a été fait conformément à cette opinion, qui a abouti à nombre de sentences.. Il est absolument certain qu'on ne peut nier... que la Commission n'ait le pouvoir de décider, *pour le règlement de sa propre*

conduite, si telle réclamation, qui lui est présentée, rentre dans la catégorie des réclamations qui doivent être examinées et décidées par elle.

Sans ce pouvoir, l'autorité expressément accordée par le traité de *décider des mérites de la réclamation et d'allouer le montant de l'indemnité* serait absolument nominale et illusoire. En indiquant la manière de procéder de cette Commission, l'article 7 se réfère à l'article 6. L'article 6 dispose que « dans l'examen des réclamations, qui leur sont ainsi présentées, les dits commissaires peuvent et doivent, *en accomplissement de la véritable intention et de l'esprit de cet article*, prendre en considération toutes les réclamations », etc.

Si les termes « en accomplissement » etc. signifient quelque chose, ils veulent dire que les commissaires ont à considérer la nature et le but du compromis, la qualité et l'étendue de leurs pouvoirs et à agir de manière à assurer l'exécution de leur mandat.

En un mot, la Commission a compétence pour déterminer sa propre juridiction.

Si la Commission a cette compétence, il s'en suit inévitablement qu'elle peut l'exercer par la majorité de ses membres présents toutes les fois qu'elle est dûment constituée, puisque le traité, après avoir déclaré que trois des commissaires constitueront la Commission et auront le pouvoir de faire tout acte rentrant dans sa compétence, pourvu qu'un des commissaires nommés par chacune des parties et le 5e commissaire soient présents, ajoute « *et toutes* les décisions seront prises *à la majorité des voix des commissaires présents* ».

J'ai cependant entendu alléguer qu'une distinction doit être ici faite entre les décisions sur l'étendue de nos pouvoirs et les décisions sur les mérites des réclamations.

Je ne puis entrevoir les raisons sur lesquelles cette distinction peut être basée ; mais il est certain, pour moi, qu'elle ne trouve aucun appui dans le traité... Si la Commission a la compétence [susindiquée] et si elle peut l'exercer à la majorité des voix, il s'en suit alors que la minorité doit se soumettre à cet exercice et ne peut régulièrement arrêter ou prévenir son effet, soit en se retirant de la Commission, soit autrement.

Dire que la majorité a le pouvoir de décider et que cependant ce pouvoir peut être arrêté ou supprimé par la minorité, de la volonté de laquelle il dépendrait complètement, c'est un solécisme incompréhensible. Ce serait perdre ses mots que d'argumenter contre une si flagrante absurdité...

B. — J'arrive maintenant à l'autre question comprise dans la déclaration des commissaires britanniques, savoir si la Commission a le droit, en vertu de l'article 7 du traité, d'examiner et de juger les affaires encore pendantes devant les tribunaux judiciaires ordinaires.

.. L'article stipule que : dans tous les cas de capture ou de condamnation irrégulière ou illégale compris dans cette énumération, où, pour quelque raison que ce soit, et par le cours ordinaire de la justice, une compensation adéquate n'a pu, à l'époque de la négociation et de la conclusion du traité, être obtenue, accordée et touchée, il sera accordé aux réclamants pour les dits cas, par le gouvernement britannique, pleine et entière réparation.

.. A mon avis, dans tous les cas.. énumérés dans le préambule de l'article 7, dans lesquels, sans qu'il y ait eu retard, négligence ou omission volontaire de la part des réclamants, une réparation adéquate n'a pas été obtenue par le cours ordinaire de la justice, dans le délai assigné par l'article pour la soumission des réclamations, nous avons le droit de procéder à l'examen et au jugement de leurs mérites et d'allouer une indemnité, si nous croyons qu'elle doit être payée.

Les raisons qui déterminent mon sentiment sont, en substance, les suivantes :

1. Il est certain que des réclamations rentrant dans ces prévisions nous sont justement soumises ou, pour parler plus correctement, ont été dûment formées en vertu de

l'article. Si elles n'ont pas été dûment formées, elles ne peuvent aucunement et, dans l'espèce, ne peuvent, dans aucun cas, devenir l'objet de notre examen, ce qu'aucun de nous ne soutient.

L'article accordant un délai de dix-huit mois pour la présentation des réclamations, pour qu'une réclamation puisse bénéficier régulièrement de l'article, elle doit nous être présentée avant l'expiration de ce délai.

Nous avons, il est vrai, dans certains *cas particuliers*, le droit d'étendre en faveur des réclamants, pour des motifs spéciaux de raison et de justice, le délai pour une nouvelle période de six mois, mais un réclamant n'est pas, pour cela, obligé de laisser passer le délai général pour se mettre à notre discrétion et risquer de voir rejeter complètement sa demande.

.. Tout réclamant peut donc présenter sa demande dans les dix-huit mois...

Dans l'espèce, les réclamations ont donc été dûment formées aux termes de l'article.

2. Si elles ont été dûment formées aux termes de l'article, il n'est pas difficile de prouver que, d'après la lettre formelle de celui-ci, nous avons maintenant l'obligation de procéder à leur examen et à leur décision, conformément à leurs mérites, à la justice, à l'équité, et au droit des gens.

.. Notre serment nous impose *d'examiner et de juger avec diligence*, conformément à leurs mérites..., toutes les réclamations formées devant nous en vertu de l'article 7.

3 Mais, indépendamment du langage explicite du serment... la fixation d'un délai dans lequel les réclamations devaient être formées, les limites précises et très étroites imposées au droit d'étendre ce délai dans des cas particuliers, constituent une preuve non équivoque que l'accomplissement entier de nos fonctions ne dépendait pas d'événements dont l'arrivée pouvait être éloignée de plusieurs années ou ne jamais se produire..

4. L'article dispose que S. M. B. paiera les indemnités fixées par nous aux places et époques que nous déterminerons et dans les conditions de décharge ou quittance fixées par les dits commissaires.

Si les parties contractantes avaient pensé que les remèdes judiciaires devaient être absolument épuisés par chaque réclamant avant qu'il fût autorisé à demander notre intervention, il serait difficile d'assigner un motif honorable à l'insertion dans une stipulation nationale de la clause de *quittance*.

Tandis qu'on aperçoit tout de suite la vraie raison de cette clause si l'on suppose que toutes les affaires, pour lesquelles la voie judiciaire n'a pu être épuisée dans le délai donné pour la présentation des réclamations, devaient être, à l'expiration de ce délai, soumises à notre connaissance.

5. Si l'interprétation de l'article donnée par les commissaires britanniques est fondée, il n'y eut jamais stipulation basée sur des principes plus inadmissibles ou plus discordants.

D'après cette interprétation de l'article, le réclamant est renvoyé en première instance devant les Cours d'amirauté de ce pays de manière si absolue qu'il ne peut venir devant nous que lorsqu'il lui sera finalement refusé justice, alors qu'après complet jugement il aura été mis dans l'impossibilité définitive d'accepter leur sentence.

Mais alors que tout dépend ainsi des Cours d'amirauté et que nous n'avons pas de juridiction jusqu'à ce qu'elles aient cru à propos de statuer, l'article ne donne au réclamant aucune garantie que ces Cours feront avec une diligence raisonnable, ou ne manqueront pas de faire ce qui dépend d'elles..

Mais si *l'époque de la décision* est ainsi laissée à la discrétion de ces Cours sans aucune restriction quelconque, comment se fait-il que la confiance, que ceci implique, ne soit pas étendue à la *décision elle-même ?* ....

Le préambule du traité déclare que les parties ont l'intention de terminer leurs différends (parmi lesquels les captures et condamnations énumérées dans l'article 7 étaient loin d'être les moins considérables) de la manière la plus propre à produire mutuelle satisfaction et bonne entente.

Il semble que, d'après l'esprit de ce préambule et la nature des choses, il est juste de considérer l'article 7 comme un arrangement définitif, efficace par lui-même, intrinsèquement adéquat à la réalisation de l'objet qu'il déclare avoir en vue.

Mais l'interprétation proposée par les commissaires britanniques lui enlève complètement ce caractère, en lui déniant toute action et tout effet jusqu'à ce que les Cours de prises de l'une des parties contractantes aient fait ce que l'article ne dit pas qu'elles doivent faire, soit dans un délai déterminé, soit d'une manière générale dans un délai raisonnable.

Cette interprétation met la promesse contenue dans l'article à la discrétion d'une des parties contractantes et la rend purement nominale et formelle. On ne peut imaginer un projet de réparation plus ridiculement faible et inopérant.

Au contraire, si l'on accepte notre interprétation, l'article devient non seulement conséquent dans toutes ses parties, simple et uniforme dans son principe, mais capable de remplir son but propre.

Il est admis par nous tous que l'impossibilité d'obtenir justice par la voie judiciaire conformément à cet accord, ne pouvait résulter que d'événements subséquents — par le résultat d'essais alors faits, ou à faire, par les réclamants.

Le remède judiciaire devait être essayé, et sans doute on pensait qu'il devait être loyalement essayé. Cela est certain ; mais il ne s'ensuit pas qu'on eût l'intention que l'essai prescrit dût être d'une durée indéfinie...

Le traité a été conclu en novembre 1794, alors que la grande masse des affaires était *sub judice*.

Notre Commission fut organisée en octobre 1796 ; par conséquent le délai de 18 mois, assigné pour la présentation des réclamations, ne devait expirer qu'en avril dernier, de telle sorte que la limite n'était, et ne pouvait être supérieure à trois ans et demi.

On doit aussi se rappeler que les affaires n'étaient pas en général des affaires de capture ordinaire, mais des saisies en vertu des instructions immédiates du gouvernement britannique, dont, on peut le dire avec modération, quelques-unes étaient d'une légalité très douteuse, alors que d'autres étaient complètement illégales.

On ne pouvait pas exiger (spécialement dans un projet de conciliation et d'accommodement) que le réclamant neutre fût, dans ces circonstances aggravantes et peut-être dans d'autres encore, obligé de poursuivre pendant un temps indéfini les capteurs en indemnité, en dépit de toutes les formes dilatoires de la procédure d'amirauté, avant que le gouvernement britannique fût déclaré tenu d'accorder une réparation satisfaisante. Étant l'auteur originaire des préjudices, ce gouvernement ne pouvait demander qu'un recours au remède ordinaire de ses Cours de justice.

IV. — A part cette dernière affaire, où la question de fond disparaît sous la question de forme, toutes celles qui précèdent concourent à mettre en lumière les aspects très-variés et, sous ces aspects divers, le fondement de la *probable cause*.

La première affaire (*Diana*) est de beaucoup la plus intéressante. Elle soulève trois questions : 1° La destruction des papiers de bord,

lors de la capture, constitue-t-elle un cas de *probable cause* ? 2° Le fait, pour le capteur, d'arborer un faux pavillon, lui en retire-t-il le bénéfice, tout au moins en cas de destruction des papiers ? 3° Accessoirement, le capteur peut-il invoquer le bénéfice de la *probable cause* quand celle-ci n'est apparue que postérieurement à la capture ?

Sur la première question, la réponse est affirmative ; elle ne pouvait pas être différente : comme le jet des papiers élève une présomption de culpabilité contre la cargaison, ce qui, dans le doute, permet d'en prononcer la condamnation (1), *a fortiori*, le jet des papiers forme-t-il une preuve d'erreur légitime de la part du capteur. La jurisprudence anglaise des prises est, très-justement, formelle dans ce sens (2).

Sur la seconde question, il ne pouvait pas davantage y avoir de doute. Le capteur qui donne son coup de semonce doit arborer son vrai pavillon (3). S'il donne son coup de semonce sous un faux pavillon, sa prise, même légitime, est nulle ; il ne peut donc, en ce cas, vis-à-vis d'une prise illégitime, invoquer de *probable cause*. Mais si le capteur s'approche sous un faux pavillon, sauf à montrer ses vraies couleurs au coup de semonce, la prise, faite sous ses couleurs, n'est pas, de droit, illégitime, et la question de la *probable cause* se présente. M. Trumbull qui, dans la Commission, a particulièrement étudié ce côté de l'affaire, a très justement refusé, dans ce cas, au capteur, le bénéfice de la *cause probable*, car, s'étant approché de sa prise par une incorrection, le capteur ne peut plus invoquer un bénéfice qui, sous le nom de *probable cause*, demeure celui de l'erreur correcte et sans reproche.

Enfin, sur la troisième question, retenue surtout par M. Gore, la solution fut que le titre au bénéfice de *probable cause* doit être contemporain de la prise, ou tout au moins antérieur à son entrée dans le port, où elle est mise à disposition de justice : à ce moment, en effet, s'arrêtent les données sur lesquelles doit se juger la correction du capteur. Il n'est

---

(1) Cpr. la consultation donnée par sir W. Scott (lord Stowell) et sir J. Nicholl (l'un des commissaires sur la procédure anglaise des prises), à la demande du ministre américain, M. Jay, en 1794 (Wheaton, *Reports*, I, p. 494, et Phillimore, *Intern. law*, III, p. 666 et s.) : « La loi des nations requiert la bonne foi, donc tout navire doit être pourvu de papiers complets et sincères ».

(2) *The Peacock*, dans Robinson, *Reports*, IV, p. 185.

(3) Cpr. Phillimore, *Intern. law*, III. p. 690. *Adde*, *The Peacock*, *loc. cit.* Dans cette affaire, le coup de semonce lui-même avait été donné sous les fausses couleurs. Nous croyons volontiers, dans ce cas, à la nullité de la prise, faute de qualité chez le capteur, ou plus exactement faute, par lui, de prendre, pour un tel acte, sa véritable qualité. Dans notre affaire, les commissaires sont allés plus loin, puisque la chasse seule (et non le coup de semonce) eut lieu sous de fausses couleurs.

correct que s'il s'est légitimement trompé. Mais toute notion d'erreur légitime est forcément une notion subjective (1). En refusant d'en faire une notion objective, les commissaires de la majorité, particulièrement M. Gore, ont très heureusement mis en lumière ce qu'il y avait de psychologique, et, par conséquent, de personnel dans cette théorie de l'erreur légitime qui est celle de *probable cause*.

L'agent britannique, M. Gostling, avait d'ailleurs lui-même senti combien, dans la cause, le terrain se dérobait, au fond, quand, subsidiairement, il insistait sur ce dernier argument que, n'ayant pas suivi, jusqu'au bout, leur appel, les réclamants n'avaient pas épuisé les voies ordinaires de la justice.

Dans les deux affaires suivantes, les raisons de décider en faveur des réclamants sont moins nombreuses et moins fortes. Les capteurs invoquent, dans la première (*Sally*, cap. Choate), l'absence de connaissement (2), dans la seconde (*Nancy*, cap. Florence), le jet, concomitant à la prise, de lettres à la mer, et chacun de ces faits vaut *probable cause*. Mais, à défaut d'un connaissement, le capteur en eût trouvé l'équivalent dans les papiers de bord, s'il eût suivi plus loin son examen, en n'apportant aucun formalisme dans une question de pure bonne foi. Dans le second cas, le capteur avait tenté d'acheter un faux témoignage pour arriver à la condamnation de la prise. Fortement influencés par ce procédé, les trois commissaires, dont le jugement ne cesse de former la majorité, MM. Gore, Pinkney et Trumbull, accordent aux réclamants l'indemnité qu'ils demandent. Ainsi se précise ce principe que, pour exciper du titre de *probable cause*, le capteur doit avoir fait preuve d'une absolue correction, non seulement lors de la capture, mais, extension notable, de la capture au jugement. Comme, d'autre part, le capteur est déchargé par la Cour des prises, c'est sur le gouvernement britannique que, dans ces deux nouveaux cas, la responsabilité du capteur retombe : notons ce détail, parce qu'il explique de la part de la Commission mixte une tendance à l'élargissement du titre de *probable cause :* entre la responsabilité pécuniaire de deux individus, le juge de prises hésite davantage qu'entre une responsabilité d'État et une responsabilité d'individu, car il sait

---

(1) Toute cette théorie, qui est à peine exposée chez les auteurs anglais, se trouve, au contraire, dans les affaires *Diana*, *Sally*, *Nancy*, présentée sous tous ses aspects, ou du moins avec de multiples nuances.

(2) Sur l'absence ou l'irrégularité des papiers de bord, cpr. Hall, *Intern. law*, § 176 ; Lawrence, *Int. law*, § 211 (pour la doctrine anglaise), et Pistoye et Duverdy, *Prises maritimes*, I, p. 416 (pour la doctrine française).

combien, sous sa forme pécuniaire, la responsabilité est plus lourde pour l'individu que pour l'État.

Troisième groupe d'affaires ;
Contrebande de guerre.

Affaire du NEPTUNE (cap. Jeffries) (1).

I (2). — En avril 1795, entre la signature et l'échange des ratifications du traité Jay, S. M. B. donnait en son conseil des *Instructions aux commandants des vaisseaux de guerre et corsaires*, en vue d'arrêter et détenir tous les vaisseaux chargés en tout ou en partie de blé, froment, farine, riz et autres vivres (3) à destination d'un port de France, afin d'amener dans tel port britannique qu'ils jugeraient convenable ce blé, ce froment, cette farine, ce riz, etc., pour mettre le gouvernement de S. M. B. en mesure d'en faire l'acquisition, moyennant le paiement du prix de revient, augmenté d'un profit marchand raisonnable de 10 pour cent.

En vertu de cet ordre en conseil, un navire américain, le *Neptune*, cap. Jeffries, chargé pour partie de riz par des citoyens américains, fut, dans le voyage de Charleston à Bordeaux, arrêté par un des vaisseaux de guerre du Roi d'Angleterre. A l'arrivée du navire à Porstmouth, les correspondants des chargeurs, Mullet et Cie, firent aux lords de la Trésorerie ainsi qu'à Claude Scott esq., agent spécial du gouvernement britannique, l'offre de leur donner décharge de toutes réclamations basées sur l'illégalité de la capture, moyennant l'autorisation, sous caution, d'effectuer eux-mêmes en Angleterre, pour le compte des chargeurs, la vente de la cargaison. Cette offre fut déclinée. Le navire fut conduit à Londres, et la procédure judiciaire commença. La Cour d'amirauté ordonna la vente de la cargaison au gouvernement britannique et le dépôt du prix à la Cour, pour le compte de qui il appartiendrait, puis la restitution du navire avec le fret, l'indemnité de retard, et les dépens. Le prix de vente de la cargaison ne fut pas déposé par le gouvernement

---

(1) *Ms de Harvard College*, NEPTUNE, *A provision case* (Un cas de vivres), I, p. 159 et s. Opinions : de M. Pinkney, p. 159-212 ; de M. Gore, p. 213-247 ; de M. Trumbull, p. 249-278.

(2) Exposé des faits tiré *in extenso* de l'opinion de M. Pinkney, *loc. suprà cit.*

(3) L'ordre en conseil du 8 juin 1793 ne visait pas le riz, compris seulement dans les termes « vivres » de l'ordre en conseil du 6 novembre 1793. C'est cet ordre en conseil, maintenu dans certaines de ses parties, mais révoqué, quant aux vivres, le 8 janvier 1794, que l'ordre en conseil d'avril 1795 remettait en vigueur. V. *suprà*, p. 31-32.

britannique à la Cour. Mais la détermination de la valeur de cette cargaison fut, suivant l'usage, soumise à l'examen du *registrar* et des marchands, qui, dans leur appréciation, allouèrent aux réclamants beaucoup moins qu'ils ne demandaient et même beaucoup moins que la vente de la cargaison n'eût, au même moment, produit, soit à Bordeaux, soit à Londres. La règle de leur estimation fut celle du prix de facture, augmenté d'un raisonnable profit marchand de 10 p. cent, suivant les instructions du gouvernement britannique.

Les intéressés ne firent pas opposition à la sentence *du registrar* et des marchands ; mais, avertis par les officiers du gouvernement que le paiement de la somme adjugée ne pourrait être obtenu que par une soumission à la sentence, ils l'acceptèrent, tout en protestant contre ses erreurs et son injustice, et reçurent du gouvernement de S. M. B. le prix fixé.

Les termes de l'article 7 du traité Jay, qui promettaient aux victimes des captures irrégulières une pleine compensation, leur firent concevoir l'espérance d'une complète indemnité, calculée sur la valeur réelle des marchandises saisies. Dès la ratification du traité Jay, les chargeurs du *Neptune* vinrent réclamer devant la Commission la différence du prix payé, sur la base arbitraire d'un profit de 10 p. cent, au prix sincère des marchandises saisies, sur la base réelle des cours, tant à Bordeaux qu'à Londres.

II. — Le mémoire des réclamants se fondait sur la promesse d'une indemnité totale en vertu du traité du 19 novembre 1794 (art. 7).

L'agent britannique, M. Gostling, opposait trois objections, savoir :

1° En la forme : *que les réclamants n'avaient pas épuisé tous les moyens ordinaires de justice*, car, non-seulement ils n'avaient pas fait appel, mais, en donnant quittance du prix, ils avaient donné décharge de toute réclamation ultérieure ;

2° Au fond : *que la capture était légitime*, ainsi que l'ordre en conseil, dont elle procédait :

a) parce qu'il y avait perspective de réduire l'ennemi par la famine et que, dans ce cas, les vivres devenaient contrebande de guerre ;

b) parce que la nation anglaise, menacée par la disette, était justifiée de la réquisition des vivres par la nécessité ;

3° Subsidiairement : *que la valeur des marchandises saisies devait s'apprécier*, non pas d'après leur valeur exceptionnelle à destination, mais d'après leur valeur normale, indépendamment de l'époque de la capture et du lieu de destination.

Ces trois moyens, favorablement accueillis par la minorité de la Com-

mission, furent repoussés par la majorité composée, une fois de plus, de MM. Pinkney, Gore et Trumbull.

Le manuscrit de Harvard College ne donne pas l'opinion de la minorité ; mais son argumentation est très consciencieusement reproduite dans les explications individuelles des membres de la majorité.

III. — De même que, dans la grande affaire du *Betsey*, nous avons pris pour base de leur analyse et de leurs extraits l'opinion de M. Gore, prolongée par celle, moins importante, de M. Pinkney, nous prendrons ici pour base l'avis exprimé par M. Pinkney, plus important, semble-t-il, et plus personnel aussi que celui de M. Gore, mais il faudra faire une place à part à la décision toute pratique de M. Trumbull, cinquième commissaire et surarbitre.

Ce sont ces opinions qui suivent.

A. — Opinion de M. Pinkney (25 juin 1797) [Extraits].

Suivant méthodiquement les trois moyens de M. Gostling, M. Pinkney, après l'exposé des faits, s'attache au premier :

1° *Exception préalable du non épuisement des moyens ordinaires de la procédure judiciaire.* — Il cherche si, par la voie judiciaire, les réclamants eussent pu obtenir, soit du gouvernement britannique, soit du capteur, le supplément d'indemnité pour lequel ils sont en instance devant la Commission.

Peuvent-ils obtenir, par la voie judiciaire, pleine indemnité du gouvernement britannique ? Nullement, car : 1° la sentence des lords n'a pas d'exécution contre l'État ; 2° le paiement de l'indemnité se présente comme un acte purement volontaire de la part du gouvernement britannique, si bien que le paiement est refusé tant que les intéressés n'acceptent pas d'acquiescer à l'estimation du *registrar* et des marchands ; 3° enfin, l'obligation pour les parties de faire valoir leurs moyens devant les tribunaux de prises, jusqu'à complet épuisement de tous les degrés de juridiction, s'explique dans les cas ordinaires, entre réclamant et capteur, parce que la responsabilité de l'État, qui est la seule dont la Commission puisse connaître, se trouve alors réduite en proportion de l'indemnité reçue ; quand, au contraire, la responsabilité de l'État se trouve seule en cause, il n'y a pas de raison de faire venir la réclamation par le long et coûteux circuit d'une procédure dont le seul résultat serait, en augmentant les frais et le retard, d'aggraver la responsabilité de l'État et d'étendre le *quantum* des réparations à fournir aux réclamants.

Peuvent-ils obtenir, par la voie judiciaire, pleine indemnité du capteur? Pas davantage, car : 1° ayant agi conformément aux instructions officielles, le capteur n'est pas tenu des dépens et des dommages, en

vertu d'une jurisprudence constante des lords ; 2° il n'est pas tenu de la propriété, que, en exécution du jugement même de la Cour, il a remise au gouvernement britannique ; 3° il n'est pas tenu de la valeur de cette propriété, puisque le prix, qui n'a même pas été remis à la Cour, est resté la dette du gouvernement britannique ; 4° s'il était condamné, il n'aurait aucun recours contre le gouvernement britannique, dont il aurait cependant très fidèlement suivi les instructions, et s'il en était autrement, on ne comprendrait pas qu'il ne pût être poursuivi du chef des dommages et dépens, puisqu'il pourrait toujours, dans l'un et l'autre cas, se retourner contre le gouvernement britannique :

Dès le début du mémoire, cette première question se posait :

Est-il suffisamment établi que les réclamants ne pouvaient obtenir, avoir et recevoir actuellement, par la marche ordinaire des procédés judiciaires, un dédommagement adéquat aux pertes et dommages ainsi éprouvés, du chef de la saisie dont ils se plaignaient ?

Sur cette question, j'ai été de l'affirmative pour les raisons que voici :

Les deux seules parties, dont il fût ici possible d'attendre un redressement judiciaire total, étaient, soit le capteur, soit le gouvernement britannique, et s'il est clair que rien, d'aucun d'eux, ne pouvait être obtenu, c'est qu'il est clair que rien ne pouvait être obtenu de personne.

1° Je suis convaincu qu'il ne pouvait rien être obtenu du gouvernement britannique, hors de la manière prévue par le traité.

On aurait pu penser que cette proposition dût être admise ou acceptée d'emblée ; elle a été combattue cependant, ce qui appelle une remarque.

Il n'est pas possible de prétendre que la sentence de sir James Marriot, ou des lords d'appel, n'aurait, contre le gouvernement britannique, d'autre efficacité que celle que le gouvernement de cette nation *voudrait lui donner*.

Pour qu'on pût soutenir une telle opinion, il faudrait qu'on dût s'adresser à la *discrétion du gouvernement et non aux pouvoirs d'une Cour de justice* organisée suivant les lois ou constitution.

Il a été admis (très-justement) par un des membres de cette Commission, dans l'opinion écrite par lui délivrée dans une précédente affaire, que le traité s'étend aux cas « où les circonstances se présentent de telle manière que *la Cour suprême de la nation, en conformité des règles ordinaires, n'aurait pas les pouvoirs de compétence nécessaires pour une pleine compensation* ». Je ne pense pas que cette opinion dépasse les bornes du traité, mais, aussi loin qu'on puisse aller, personne n'en peut mettre en doute la justesse et sûrement nul cas ne peut être envisagé, qui soit moins équivoque, à cet égard, que le cas actuel.

Les lords (aussi bien que la haute Cour d'amirauté) étaient et sont notoirement *incompétents pour offrir une compensation totale* contre le gouvernement britannique au sens prévu par les traités.

Ils peuvent être compétents pour donner *leur opinion, en forme de jugement*, qu'une *compensation* doit être effectuée ; mais l'avis, qu'ils ont donné, reste intrinsèquement inefficace et sans pouvoir.

Il a, sans doute, été dit que le gouvernement était forcé, de bonne foi, d'exécuter la sentence qu'auraient pu, dans ce cas, rendre les lords ou la haute Cour d'amirauté. Je n'ai pas lieu d'en douter. Mais le traité ne demande pas aux parties de s'en remettre

à la bonne foi de l'une des parties contractantes, excepté pour l'exécution même du traité.

Les réclamants, en venant devant nous, sont tenus de nous démontrer qu'ils ne pourraient obtenir, avoir et recevoir d'adéquate compensation en vertu du cours ordinaire de la procédure judiciaire. A cet égard, (à moins que le capteur ne fût responsable,) ils prouvent au delà de toute controverse cette impossibilité, quand ils *prouvent* que la seule partie dont ils pouvaient obtenir réparation, ne pouvait être atteinte par le cours ordinaire de la justice.

Ils prouvent que si par la procédure judiciaire, entamée contre cette partie, il était possible d'atteindre un certain but, c'est-à-dire la reddition formelle d'un jugement, ils ne pouvaient, dans la nature des choses, atteindre le but expressément visé par le traité, c'est-à-dire la réception actuelle d'une complète compensation. Ils prouvent que si les lords ou sir James Marriot avaient jugé dans leur sens, sur toute l'étendue de leurs prétentions, tout *ce qui était au delà d'un jugement* n'en restait pas moins un acte parfaitement discrétionnaire de la part du gouvernement britannique, acte qui ne pouvait avoir aucun rapport avec le cours ordinaire de la justice — et que les réclamants n'avaient aucun moyen d'obtenir. Ce n'est pas à des jugements inefficaces qu'on peut supposer que le traité renvoie les réclamants.

Ainsi, en cas d'insolvabilité du capteur et de ses cautions, la Cour d'appel peut prononcer une sentence, mais comme elle ne peut mettre à exécution cette sentence par suite de l'insolvabilité de celui qu'elle condamne, nous sommes tous d'avis que le réclamant peut venir ici pour se faire indemniser. S'il en est ainsi, quand l'impuissance de l'autorité judiciaire résulte d'un fait incident, à plus forte raison dans le cas présent, où cette impuissance est radicale, en même temps qu'inhérente.

Les lords n'ont pas et n'ont jamais eu l'ombre d'un pouvoir d'exécution de leurs sentences contre le gouvernement de la G.-B. D'aucune preuve, d'aucun précédent il n'est besoin pour établir une vérité si palpable.

Veut-on maintenir que l'indemnité versée dans cette circonstance était obtenue ou aurait pu être obtenue du gouvernement britannique par le cours ordinaire de la procédure judiciaire ? Au contraire, il est certain que le paiement était purement volontaire et, bien que fait en conséquence de la procédure judiciaire, n'avait été ni ne pouvait être obtenu par une procédure judiciaire.

La preuve en est que, nonobstant la sentence, le paiement a été refusé jusqu'à ce que les réclamants se fussent réunis dans une requête pour la confirmation de la sentence du *registrar* et des marchands. Et c'est en vertu de leur consentement par contrainte à cette exigence qu'ils ont reçu ce qui leur a été payé. Si le refus de payer avait été péremptoire, au lieu d'être conditionnel, par quelle forme de procédure judiciaire les réclamants auraient-ils obtenu l'exécution du jugement contre la souveraineté de la nation britannique ?

Autrement, enfin, c'est un incompréhensible solécisme de parler d'obtenir, avoir et *recevoir* une adéquate compensation du gouvernement par le cours ordinaire de la justice. Du moment que, par hypothèse, la réparation ne peut être obtenue que du gouvernement, il s'en suit, par une évidente conclusion, qu'elle n'est pas judiciairement possible, dans sa totalité, suivant l'intention même du traité qui nous a nommés.

Un jugement d'indemnité n'est pas une indemnité. Dans le fait, si le premier pouvait être obtenu contre le gouvernement par le cours ordinaire de la justice, il est certain que la seconde (la seule dont le traité parle) ne pouvait être obtenue de cette manière.

Si cette partie de la question est claire d'après la lettre du traité, elle est (si possible) encore plus claire, à raison de son esprit.

Quelle raison y aurait-il que le traité forçât les réclamants neutres à s'adresser aux lords d'appel pour obtenir une indemnité du gouvernement de la nation, avant que de porter leurs plaintes devant nous? Dans les cas ordinaires entre *réclamant* et *capteur*, il y a meilleure raison. La responsabilité de l'État en de tels cas se trouve réduite en proportion du *quantum* de la réparation judiciaire reçue du coupable et s'il arrive que la compensation, ainsi reçue de l'auteur individuel du dommage, soit égale à ce dommage même, la responsabilité nationale, sur laquelle nous avons à nous prononcer, prend fin.

Mais dans tout cas où le gouvernement, et le gouvernement seul, est responsable vis-à-vis du réclamant, il n'y a pas de raison de lui prescrire le circuit et les frais d'exception et d'appel. La responsabilité de l'État se trouvant seule en jeu, nulle procédure judiciaire ne la peut diminuer ; elle ne peut, au contraire, que l'élargir, le réclamant ne pouvant faire d'opposition ni d'appel sans exposer des frais considérables, dont soit les lords d'appel, soit cette Commission, devraient prononcer le remboursement à l'encontre du gouvernement britannique.

En renvoyant ainsi, dans un cas de ce genre, les réclamants devant les lords, le traité aurait préjudicié à l'une des parties contractantes, ainsi qu'aux réclamants, sans bénéfice pour personne et l'on ne saurait, de bonne foi, lui présumer cette intention. Si les termes du traité l'exprimaient formellement, nous aurions cependant à lui obéir, quelque pût être notre opinion de sa justesse ; mais j'ai déjà montré que ses termes sont si loin d'une telle pensée que leur interprétation littérale en commande le rejet.

2° Je suis de même convaincu qu'une réparation judiciaire ne pouvait être obtenue du capteur.

Comme la saisie avait été faite en vertu d'un ordre en conseil, le capteur ne pouvait restituer plus que la propriété saisie ou sa valeur. Il n'était pas responsable des dépens et dommages comme les lords d'appel l'ont uniformément décidé dans des cas analogues.

Dès la mise en train de l'enquête judiciaire, la haute Cour d'amirauté ordonnait la vente de la cargaison au gouvernement de S. M. et le versement du prix à la Cour, pour le bénéfice de qui il appartiendrait. La vente a été faite (quoique non en ses termes spécifiques), mais le prix n'a pas été et ne *pouvait pas être* versé à la Cour. La conséquence était que la propriété, de la restitution de laquelle le capteur aurait pu être originairement responsable, était, *par l'acte de la Cour, en plein accomplissement de l'ordonnance en conseil*, placée hors de sa portée, et convertie en une pure dette du gouvernement britannique, vis-à-vis de qui il appartiendrait.

D'où cette conséquence indéniable que le capteur n'était plus tenu de la restitution de la *propriété même*, attendu que la Cour ne peut être supposée capable de forcer une partie à faire ce qu'elle l'a, *par son propre arrêt*, mis dans l'impossibilité d'accomplir.

Reste alors à se demander, à l'égard du capteur, s'il peut être tenu vis-à-vis des réclamants, *pour la valeur de la propriété*.

Cette valeur, c'était le prix, et, dans un cas ordinaire, il eût été tenu de tout ce prix, et *de celui-ci seulement*. Mais dans les cas ordinaires, où la vente est ordonnée, la Cour ne doit pas indiquer à qui cette vente doit être faite, et cette vente crée toujours quelque part, une *responsabilité légale*, celle du prix d'achat, dont le capteur peut se servir lui-même, ayant le droit de prendre ce prix en vertu de l'arrêt de la Cour.

Dans la présente affaire, la Cour se départissant de sa procédure habituelle ordonne que la vente soit faite *au gouvernement* de S. M. (évidemment en exécution de l'or-

dre en conseil, sur lequel ni le capteur, ni la Cour d'amirauté, ni aucune autre Cour, n'a ou ne peut avoir le moindre contrôle). Par l'accomplissement de la vente, donc, la propriété passait au delà des pouvoirs du capteur et du procès judiciaire. Et comme le prix n'était pas, dans le cas, payable au capteur, il était donc également au delà du bras de la justice, se déployant suivant le cours ordinaire de la procédure. Rien ne restait donc qu'un engagement de la part du gouvernement de payer le prix à celui qui y aurait droit; mais sur cet engagement, nulle action judiciaire ne pouvait s'ouvrir ; son accomplissement dépendait, non pas de l'action de l'autorité judiciaire, mais du pur pouvoir discrétionnaire de l'État.

Dans cet état de choses, il est impossible d'imaginer qu'une sentence puisse être obtenue ou, si obtenue, être exécutée contre le capteur, privé des marchandises, dont il était originairement responsable, sans autre substitution à ces marchandises que la promesse d'honneur d'un pouvoir souverain.

En conséquence, nous trouvons que la Cour d'amirauté n'a pas rendu de sentence à *l'égard du capteur*, mais à l'égard du gouvernement Elle est si loin de chercher à imposer une charge quelconque au capteur en faveur des réclamants, qu'elle ordonne à l'État de payer aussi bien les dépens du capteur que ceux des réclamants.

Elle n'aurait pu juger autrement sans violer ses propres règles et bouleverser tous les principes du droit et de l'équité. Si elle avait ordonné au capteur de payer les dommages et dépens, elle aurait empiété sur la règle que les ordres en conseil le justifiaient ; et si elle lui avait ordonné de restituer la cargaison ou d'en payer la valeur ou le prix (ce prix n'étant pas venu devant la Cour) elle l'aurait rendu responsable d'une inévitable obéissance à ses propres instructions (fondées sur l'ordonnance en conseil) par lesquelles il avait été forcé de se dessaisir de la cargaison sans recevoir ni avoir le moyen d'effectuer le paiement de la valeur ou du prix.

Dans aucune phase de la cause, il n'était possible pour le capteur ou la Cour d'entrer en possession du prix par l'instrument d'une intervention judiciaire. Et si, dans ces circonstances, un jugement avait dû prononcer contre lui la restitution du prix, il est manifeste qu'il aurait été basé sur une grande injustice, attendu qu'il aurait constitué simplement une tentative de forcer, ou plus exactement d'influencer la souveraineté de la nation britannique (la seule partie réellement obligée d'indemniser le réclamant) par des condamnations prononcées contre un individu dont le tribunal, qui les lui infligeait, reconnaissait lui-même l'entière innocence.

Je ne veux pas présumer et je ne puis croire qu'une Cour de justice veuille procéder à une fin, cependant juste, par des moyens d'une si flagrante oppression.

Ce n'est pas du tout une réponse de dire que l'honneur du gouvernement britannique ne lui aurait pas permis d'abandonner le capteur à l'effet de la sentence d'amirauté, sans lui donner les moyens d'en effectuer l'exécution. Je ne mets pas en doute l'honneur national, car personne n'en a plus haute idée que moi, mais il peut néanmoins m'être permis de suggérer qu'une telle confiance en lui pourrait, par hypothèse, se trouver en défaut et que, dût-elle ou non manquer, le résultat serait issu du bon plaisir du gouvernement et non de l'opération de la loi.

Même si la Cour d'amirauté ou les lords avaient (comme je suis bien persuadé qu'ils ne l'auraient pas voulu faire) prononcé contre le capteur une condamnation pure et simple à payer le prix, dans l'espérance ou dans la confiance qu'il aurait été déchargé par le gouvernement avant qu'aucune condamnation eût été exécutée contre lui, cependant si cette espérance ou si cette confiance avait été trahie, il n'aurait pu exécuter la sentence rendue contre lui, sans porter sur l'administration de la justice d'amirauté des imputations que, j'en suis sûr, elle ne veut pas mériter. Si bien que, du point de vue sous

lequel ce sujet peut être considéré, la Cour d'amirauté ou les lords pourraient seulement compter sur *la bonne foi* du gouvernement britannique, et toute la question se ramène en définitive à celle-ci :

Y a-t-il suffisante raison, sous l'article 7 du traité, d'écarter le cas des réclamants qui ne persévèrent pas dans une procédure dilatoire, coûteuse et ruineuse qui, bien qu'incontestablement insuffisante pour arriver par *sa propre efficacité* au point espéré par le traité, et n'offrant même aucune espérance *certaine* d'aider à l'atteindre, aurait pu simplement *induire* le gouvernement britannique à leur faire volontairement justice?

A cette question, il ne peut y avoir qu'une réponse.

Avant d'abandonner cette partie du sujet, je désire joindre plusieurs observations, en vue de montrer que le capteur n'était, dans cette occasion, à aucun degré soumis à réparation vis-à-vis des réclamants.

Les ordres en conseil, en vertu desquels les vaisseaux américains, allant des Indes occidentales françaises aux É.-U. avec le produit de ces îles, furent capturés et mis en jugement ont (bien que révoqués) privé les lords du pouvoir d'adjuger contre le capteur les dépens et dommages issus de la saisie. Il a été signé de toutes les mains, cependant, qu'il y a eu, sous ces ordres en conseil, des cas de capture, où les neutres sont fondés à recevoir l'indemnité de leurs dépens et dommages sinon contre le capteur, du moins contre le gouvernement de sa nation. Nous avons dit que l'indemnité des frais et dommages était un des principaux objets, et même presque le seul objet de l'article 7 du traité, et, dans une occasion, nous l'avons à l'unanimité prononcée.

Mais s'il est vrai que, dans le cas du *Neptune*, les lords d'appel aient dû procéder contre le gouvernement britannique par le biais du capteur (comme on l'a prétendu) pour le prix de la cargaison, je ne puis découvrir comment il n'aurait pas pu aussi être procédé contre le gouvernement de la même manière pour les dépens et dommages ci-dessus mentionnés, mais pour lesquels il semble que nous seuls ayons pouvoir d'accorder la réparation.

Le même sentiment de l'honneur aurait dû, c'est à croire, amener le gouvernement à s'interposer entre le réclamant et le capteur pour payer de ses finances le montant des dépens et dommages adjugés, et cependant il n'est jamais venu à la pensée des lords que, sur la probabilité de cette intervention, ils fussent autorisés à condamner le capteur.

Plutôt que d'effectuer de cette manière l'indemnisation du réclamant, ils ont préféré dire que, quelque bien fondée que fût sa réclamation, il n'obtiendrait ni dépens ni dommages du tout.

La force de l'analogie ne doit pas être affaiblie par la suggestion que les cas placés en parallèle ont des circonstances différentes.

Dans les deux cas, la situation du capteur est *substantiellement* la même, tant que le gouvernement ne lui a pas procuré des moyens de paiement. Il est, dans les deux cas, également innocent, et, dans les deux cas, a la même excuse : l'obéissance à des ordres supérieurs.

Les ordres d'avril 1795, en vertu desquels le *Neptune* a été saisi, commandent *la vente des marchandises au gouvernement de S. M.* aussi bien que leur saisie.

Si le capteur n'était pas responsable des conséquences d'une partie de cet ordre.... comment avait-il à répondre des conséquences de l'autre ? Et si, de vrai, il n'était pas (tout au moins de son propre fonds) responsable des conséquences de l'autre, comment son jugement ou une procédure contre lui, personnellement, pourraient-ils être employés pour donner effet à la responsabilité du gouvernement dans un cas plutôt que dans l'autre ? Ce sont des distinctions que je me confesse incapable de faire et que je n'ai

pu trouver ceux qui diffèrent ici d'avis avec moi, disposés à me fournir les moyens de faire.

La matière de cet ordre en conseil et les poursuites ouvertes sur lui montrent, décidément, que le gouvernement seul entendait être responsable vis-à-vis du réclamant.

C'était un ordre dont le capteur ne tirait aucun bénéfice et à l'exécution duquel n'était, pour lui aucun, intérêt, qui dût créer une responsabilité correspondante, hormis sur des bases entièrement distinctes et même étrangères.

Dans le corps de l'ordre, il était déclaré que les cargaisons seraient acquises par l'État, et, en conséquence, la Cour d'amirauté en décida toujours ainsi,sauf dans le cas d'une ou plusieurs affaires précédentes, où le gouvernement permit aux réclamants de vendre à d'autres.

Le gouvernement, après en être devenu acquéreur, ne payait pas une somme en bloc ou un prix spécifié comme dans les affaires ordinaires, mais gardait le prix d'achat supposé dans ses propres mains : il ne le plaça jamais sous l'autorité de la Cour.

Il prenait immédiatement possession des cargaisons — dès leur entrée dans le port, sans attendre la formalité de l'ordre de vente de sir James Marriot.

L'action et l'influence du gouvernement sont visibles et prédominantes dans chaque phase de l'affaire. La vente était l'incontestable effet de sa volonté. Même dans la détermination de l'indemnité à payer aux neutres, quoiqu'il fût allégué qu'il y avait à procéder suivant le cours ordinaire de la justice, la mesure de la réparation était dictée par l'État et, telle que par lui prescrite, appliquée.

Bref, toute l'affaire était si nettement et si manifestement un pur arrangement politique pour la réquisition par le gouvernement britannique des vivres des neutres, qu'il semblait inadmissible de supposer qu'un cas pût s'élever alors entre le capteur et le réclamant, et où le réclamant eût à s'adresser au capteur pour la rétribution promise.

Sur ce sujet, il n'est plus nécessaire de fournir d'argument.

J'ai ainsi établi les principales raisons pour lesquelles j'ai émis l'opinion qu'il n'apparaît pas suffisamment, dans cette occasion, que les réclamants aient pu, par le cours ordinaire de la procédure judiciaire, obtenir, avoir et recevoir une adéquate indemnité pour la perte et le dommage qu'ils auraient éprouvés à raison des saisies dont ils se sont plaints.

2° *La saisie des vivres, appuyée tant de l'espérance de réduire l'ennemi par la famine que de la disette anglaise, était-elle légitime, au double titre de la contrebande de guerre et de la nécessité?* Telle était, au fond, la maîtresse question du problème. L'agent des réclamants soutenait : 1° que l'ordre en conseil de 1795, qui déclarait les vivres, dans certains cas spéciaux, et sous certaines réserves, contrebande de guerre, n'était pas conforme à la loi des nations ; 2° qu'à supposer, en ce cas, la préemption possible, elle devait se faire, non pas sur la base du prix de revient, augmenté d'un raisonnable profit marchand de 10 p. cent, mais sur la base des cours en vigueur au port de destination du navire. L'agent de la Grande-Bretagne, M. Gostling, combattait la réclamation, en soutenant la légitimité de la capture faite sous l'ordre en conseil de 1795, et, à supposer qu'elle fût illégitime, en alléguant que le neutre n'avait droit alors qu'au remboursement de la valeur intrinsèque de ses marchandises augmentée d'un profit moyen.

Pour soutenir la légitimité de la capture, M. Gostling invoquait :

A. — *Que l'ordre avait été publié lorsqu'il y avait une perspective de réduire l'ennemi par la famine, c'est-à-dire dans des conditions où les vivres deviennent contrebande de guerre.*

B. — *Que l'ordre était justifié par la nécessité, la nation anglaise étant alors menacée par la disette.*

La première proposition s'appuyait : *a*) sur les principes généraux du droit des gens ; *b*) sur les principes spéciaux du droit conventionnel anglo-américain.

La preuve de ces prétendus principes de droit des gens était tirée de ce passage de Vattel, liv. III, ch. VII, § 112 :

Les choses qui sont d'un usage particulier pour la guerre, et dont on empêche le transport chez l'ennemi, s'appellent marchandises de contrebande. Telles sont les armes, les munitions de guerre, les bois, et tout ce qui sert à la construction et à l'armement des vaisseaux de guerre, les chevaux et *les vivres-mêmes en certaines occasions où l'on espère de réduire l'ennemi par la faim.*

La preuve de la valeur conventionnelle du système était tirée de l'article 18 du traité du 19 novembre 1794 entre les États-Unis et l'Angleterre :

Et, comme il est difficile de convenir des cas précis dans lesquels seulement les provisions de bouche et les autres articles, qui, n'étant pas généralement réputés contrebande, peuvent néanmoins le devenir, et qu'il est, en conséquence, utile de pourvoir aux inconvénients et malentendus qui peuvent en résulter, il est convenu que toutes les fois qu'un tel article, devenant contrebande suivant la loi actuelle des nations, sera pour cette raison saisi, il ne sera pas néanmoins confisqué, mais que les propriétaires en seront promptement et complètement indemnisés, et que les capteurs, ou, à défaut, le gouvernement sous l'autorité duquel ils agissent, paieront aux capitaines ou propriétaires de ce bâtiment l'entière valeur de tous ces articles, en y ajoutant un raisonnable profit marchand et en leur tenant compte du retard causé par cette détention.

La seconde proposition s'appuyait, d'après Grotius et Wolff, sur la théorie générale d'après laquelle, en cas de nécessité, revit le droit originaire de tous les hommes à toutes choses (1).

M. Pinkney reprend ces deux questions :

A. — Dans certains cas, notamment s'il existe une espérance de réduire l'ennemi par la famine, les vivres, exceptionnellement, deviennent-ils, hors le cas de blocus ou de siège, contrebande de guerre ?

a) On invoque un passage de Vattel ; mais ce passage se réfère au cas de blocus. On invoque un passage de Grotius ; mais Grotius, même en

(1) Exposé de l'argumentation de M. Gostling, d'après l'opinion de M. Gore. *Ms de Harvard College*, I, p. 213 et s.

cas de blocus, ne défend le commerce des vivres que si la reddition de la place est proche ; s'il autorise la saisie des vivres, c'est, non pas en cas de disette chez l'ennemi, mais en cas de disette chez le capteur, ce qui fait, sous la nécessité, revivre le droit originaire de tous les hommes à toutes les choses de la terre. Si les vieux maîtres du droit des gens, comme Grotius, ou les modernes, comme Vattel, avaient à juger la question, bien loin d'approuver les ordres en conseil, ils les condamneraient (1).

La raison d'autorité écartée, reste la raison de principes appuyée — c'est visible — sur les déclarations de Jefferson (2). Le commissaire américain la dégage. Il n'y a pas de distinction solide, sous ce rapport, entre les vivres et mille autres articles. L'homme doit être vêtu tout autant que nourri et même la privation des commodités de la vie est plus vivement ressentie par ceux auxquels l'habitude les a rendues nécessaires. Il y aura toujours lieu de croire qu'une nation, n'ayant que peu ou pas de navires, puisse être si matériellement en détresse, en empêchant toutes les autres nations de faire le commerce avec elle, qu'une telle interdiction soit un puissant moyen de l'amener à capituler. Le principe invoqué, qui est celui de la nécessité militaire, ne souffre pas de limitations : c'est jusqu'à la suspension complète de tout commerce qu'avec ce principe les neutres se trouvent conduits. Le placard hollandais de 1630, la prohibition par le traité de Whitehall de tout commerce avec la France, se trouveraient ainsi justifiés par la simple espérance ou la simple intention de ruiner l'ennemi par la famine, alors que pour donner une coloration à leur entreprise, la Hollande et l'Angleterre se crurent obligées d'employer l'expédient du blocus fictif (3).

b) L'article 18 du traité Jay n'autorise nullement la saisie des marchandises. Retranché derrière l'autorité de Hamilton dans un des numéros de la *Défense du traité Jay par Camillus* (4), M. Pinkney répond à l'objection tirée de cet article par M. Gostling qu'avant sa ratification, les adversaires du traité Jay donnaient précisément de ce texte, pour le combattre, la même interprétation que M. Gostling, et que la réponse faite par les partisans du traité doit être reproduite avec d'autant plus de force que c'est dans la pensée de lui donner une contre-interprétation que les partisans de ce texte en ont voté ou fait voter la ratification. L'article

---

(1) *Infrà*, p. 148 et s.

(2) *Infrà*, p. 151. Sur les déclarations de Jefferson, v. *suprà*, p. 32.

(3) *Infrà*, p. 152 et s.

(4) Cpr. *suprà*, p. 4.

18 ne dit pas que les vivres sont contrebande de guerre, mais laisse à la loi des nations le soin de dire s'ils le sont ; c'est seulement dans cette hypothèse — qui n'a rien d'une certitude — que le texte adoucit la rigueur du droit, en remplaçant la confiscation par la préemption. Enfin ce texte justifie d'autant moins une prétention spéciale, relative aux vivres, que, très-large et général en ses termes, il s'applique à tous objets, sans aucune limitation aux vivres (1).

B.— Reste l'argument de la nécessité. Mais son effet n'intervient jamais qu'à la manière d'un *ultimum subsidium*, quand tous les autres moyens sont épuisés. Or il y avait d'autres moyens, ne fût-ce que l'appel des vivres sur les marchés britanniques par un prix supérieur. Dans la circonstance enfin, il y avait, non pas disette, mais simple appréhension de disette, ce qui n'était pas suffisant (2).

Telles sont les idées principales que l'argumentation de M. Pinkney développe et met au point tour à tour :

La majorité de la Commission a été d'avis de faire application de la règle adoptée dans le cas du *Betsey*, c'est-à-dire d'allouer *la valeur nette de la cargaison au port de destination, au temps probable de l'arrivée du navire.*

Un des commissaires britanniques s'opposait à l'application de cette règle, non-seulement pour les raisons générales mentionnées dans son opinion écrite sur le cas du *Betsey*, mais pour des raisons particulières tirées de l'ordre en conseil de 1795.

Les objections particulières à l'espèce sont principalement fondées sur les propositions suivantes :

A. — Que l'ordre en conseil a été donné quand il y avait une espérance de réduire ou d'amener l'ennemi à capitulation par la famine et que, dans cet état de choses, les vivres à destination des ports de l'ennemi devenaient *contrebande*, de sorte que la G.-B. était justifiée de la saisie sur le pied du prix de facture, augmenté d'un *raisonnable profit marchand* en payant le fret, l'indemnité de détention, les dépens ;

B. — Que l'ordre en conseil était justifié par la *nécessité*, la nation britannique étant, à cette époque, menacée d'une disette des articles dont elle ordonnait la saisie.

La première de ces propositions est basée non-seulement sur le droit des gens général, mais sur l'article 18 du traité anglo-américain.

a) Que le droit des gens soit en ce sens, la preuve en est, dit-on, dans le passage suivant de Vattel :

Les choses qui sont d'un usage particulier pour la guerre, et dont on empêche le transport chez l'ennemi, s'appellent *marchandises de contrebande*. Telles sont les armes, les munitions de guerre, les bois, et tout ce qui sert à la construction et à l'armement des vaisseaux de guerre, les chevaux et *les vivres-mêmes en certaines occasions où l'on espère de réduire l'ennemi par la faim* (liv. III, ch. VII, § 112).

Il suffirait de répondre à cette citation de Vattel qu'elle est d'autant plus équivoque et d'autant moins précise qu'elle ne désigne pas quelles sont ces occasions, dans lesquelles

(1) *Infrà*, p. 153 et s.

(2) *Infrà*, p. 156 et s.

il est permis de croire *qu'il y a des espérances de réduire l'ennemi par la famine;* qu'il est très permis d'affirmer que ces espérances doivent être fondées sur une éventualité claire et palpable d'effectuer la réduction de l'ennemi par cet odieux moyen de guerre et qu'une telle possibilité n'est admise par le droit des gens que dans certains cas précis, tels que le siège, le blocus, l'investissement effectif de places particulières. Cette réponse satisfaisante en elle-même le deviendrait plus encore en comparant le contenu des citations précédentes avec les opinions plus précises d'écrivains autorisés, par lesquelles nous pourrions arriver à découvrir — ce que, dans la citation précédente, Vattel ne se pique pas d'indiquer — la combinaison de circonstances auxquelles ce principe est applicable et par lesquelles il doit, en sa pensée, s'expliquer.

Mais il ne sera pas nécessaire de recourir longuement à cette réponse, attendu que Vattel lui-même nous fournit un commentaire plus précis du texte un peu vague qu'il nous a donné.

Le seul exemple, apporté par l'écrivain, qui vienne à l'appui de son principe général, est celui qu'à la suite de Grotius, il a tiré de Plutarque. Démétrius (c'est aussi Grotius qui le dit) tenait l'Attique par l'épée. Il avait pris les villes voisines d'Eleusis et de Rhamnès, *dans le dessein d'affamer Athènes;* il avait presque accompli ce dessein, quand un navire chargé de vivres tenta de secourir la ville. Vattel en parle comme d'un cas où les vivres étaient *contrebande* (§ 117), et bien qu'il n'emploie pas cet exemple dans le but déclaré de rendre plus précis le passage précité, cependant, comme il ne fait mention d'aucun autre cas, il est de grande importance de démontrer qu'il ne pensait pas à développer la doctrine de la contrebande spéciale plus que l'exemple en question ne le permet.

Il faut également observer qu'au § 113 il pose expressément que toutes les marchandises de contrebande (y compris, par suite, celles qui le deviennent en vertu des circonstances dont il a parlé tout à la fin du § 112) doivent être confisquées. Mais personne ne prétend, et il serait monstrueux de prétendre, que la Grande-Bretagne ait pu rigoureusement confisquer les cargaisons prises en vertu de l'ordre en conseil de 1795.

Et cependant, si les saisies faites en vertu de cet ordre en conseil rentraient dans l'opinion de Vattel, la confiscation des marchandises saisies aurait été justifiable en vertu de la même opinion.

Il a été depuis longtemps établi que toutes les marchandises de contrebande sont sujettes à confiscation d'après la loi des nations, qu'elles le soient par leur nature ou qu'elles le soient devenues par les circonstances; et même, autrefois, quand cette règle n'était pas encore si bien établie, nous trouvons que les nations, qui désiraient s'affranchir de la confiscation, ne la réclamaient pas sur la base spéciale d'une certaine catégorie de contrebande, mais pour des raisons générales embrassant tous les cas de contrebande quels qu'ils fussent.

Étant admis non seulement par l'ordre, mais par l'agent de la Couronne et par tous les membres de cette Commission, que la cargaison en question n'est pas sujette à confiscation comme contrebande, il est manifeste que la conjoncture qui a donné naissance à cet ordre est par là même admise comme n'étant pas celle que Vattel avait en vue ; en d'autres termes, que cette cargaison n'était pas du tout devenue contrebande, soit dans la véritable interprétation des principes, soit d'après un principe connu de la loi générale des nations.

Pour confirmer ces observations, il n'est pas inutile d'ajouter que Zouch, qui traite de ce sujet presque dans les mêmes termes que Vattel, illustre et fixe l'étendue de sa doctrine générale par l'exemple de l'investissement d'Athènes par Démétrius.

On a supposé que Grotius soutenait aussi la thèse que je suis en train de combattre.

Il divise les marchandises en trois classes, la première dont il déclare qu'elles sont certainement contrebande, la seconde qu'elles ne le sont certainement pas, et la troisième dont il dit :

In tertio illo genere usus ancipitis, distinguendus erit belli status. Nam si tueri me non possum nisi quæ mittuntur intercipiam necessitas, ut alibi exposuimus, jus dabit, *sed sub onere restitutionis, nisi causa alia accedat* (lib. III, cap. I, § V, 3).

Cette *causa alia* est peu après expliquée par *ut si oppidum obsessum tenebam, si portus clausos et jam deditio aut pax expectabatur.*

Cette opinion de Grotius sur la troisième classe de marchandises ne me semble pas procéder de la notion de contrebande, mais simplement d'une pure nécessité de la part du belligérant capteur. Il ne considère pas le droit de saisie *comme un moyen d'effectuer la réduction de l'ennemi*, mais *comme l'indispensable moyen de la défense;* il n'autorise pas la saisie à raison de la conduite du neutre qui tenterait de transporter les articles de la troisième classe aux ports de l'ennemi, ou à raison d'un caractère supposé de contrebande qu'il attacherait à ces articles ; il l'autorise sur le pied de cette espèce d'absolue nécessité de la part du belligérant capteur, par quoi la loi de nature suspend en sa faveur *sub modo* les droits des autres. C'est cette nécessité qu'il explique en détail au liv. II, ch. II, § VI. Et, dans le passage précité, c'est à cette explication qu'expressément il se réfère.

Liv. II, ch. II, § VI. 1. *Videamus porro, ecquod jus communiter hominibus competat in eas res, quæ jam propriæ aliquorum factæ sunt, quod quæri mirum forte aliquis putet, cum proprietas videatur absorbsisse jus illud omne, quod ex rerum communi statu nascebatur. Sed non ita est. Spectandum enim est, quæ mens eorum fuerit, qui primi dominia singularia introduxerunt : quæ credenda est talis fuisse, ut quam minimum ab æquitate naturali recesserit. Nam si scriptæ etiam leges in eum sensum trahendæ sunt quatenus fieri potest, multo magis mores, qui scriptorum vinculis non tenentur.*

2. *Hinc primo sequitur, in gravissima necessitate reviviscere jus illud pristinum rebus utendi, tanquam si communes mansissent : quia in omnibus legibus humanis, ac proinde et in lege dominii, summa illa necessitas videtur excepta.*

3. *Hinc illud, ut in navigatione, si quando defecerint cibaria, quod quisque habet, in commune conferri debeat. Sic et defendendi mei causa vicini ædificium orto incendio dissipare possum : et funes aut retia descindere, in quæ navis mea impulsa est, si aliter explicari nequit. Quæ omnia lege civili non introducta, sed exposita sunt.*

Dans les sections VII, VIII et IX, Grotius pose les conditions mises à l'exercice de ce droit de nécessité, premièrement, il ne doit pas être exercé jusqu'à ce que tous les autres moyens possibles aient été tentés ; deuxièmement, il ne doit l'être que si le vrai propriétaire n'est pas lui-même sous le coup d'une même nécessité ; troisièmement, à charge de restitution, aussitôt que possible.

Grotius explique ceci par un exemple, dans le passage suivant (liv. II, ch. II, § X)

Hinc colligere est, quomodo ei, qui bellum pium gerit, liceat locum occupare, qui situs sit in solo pacato : nimirum si non imaginarium, sed certum sit periculum, ne hostis eum locum invadat, et inde irreparabilia damna det : deinde, si nihil sumatur, quod non ad cautionem sit necessarium, puta, nuda loci custodia, relicta domino vero jurisdictione et fructibus : postremo, si id fiat animo reddendae custodiae simulatque necessitas illa cessaverit. « Enna aut malo, aut necessario facinore retenta » ait Livius : quia malum hic, quicquid vel minimum abit a necessitate, etc..

De ces citations, il résulte jusqu'à l'évidence que Grotius, dans le prémentionné passage, ne demeure pas sur un principe semblable à celui qu'on attribue à Vattel : et qu'il ne tient pas la saisie des articles de la troisième classe (parmi lesquels se trouvent les vivres) *non destinés à un port assiégé ou bloqué* pour légale, quand elle est faite dans le simple *but de nuire à l'ennemi ou même de le réduire*, mais seulement quand elle est faite en vue de *notre propre préservation ou défense*, sous la pression de cette im-

périeuse et non équivoque nécessité, qui repousse toutes les distinctions de la propriété, et, dans certaines conditions, fait revivre le droit originaire d'user des choses que tous ont en commun.

Dans le livre III, ch. XVII, sec. I (*des neutres en guerre*), cet auteur, récapitulant ce qu'il a dit antérieurement sur ce sujet, explique encore cette doctrine de la nécessité, confirmant de la manière la plus explicite l'interprétation que j'ai donnée du ch. I, sec. V. Rutherforth, dans son commentaire du liv. II, ch. I § V, explique aussi que Grotius parle du droit de saisir les vivres sur le pied de nécessité, et suppose que sa pensée, c'est que la saisie ne doit pas être alors justifiable, à moins que l'exigence des affaires soit telle qu'il n'est pas possible d'agir autrement (p. 585). Et dans son commentaire sur le liv. III, ch. XVII, § I, il dit que la nécessité doit être absolue et inévitable (p. 586).

Bien loin que Grotius considère la capture des articles de la troisième classe comme un moyen *de réduire l'ennemi, il limite ce droit* dans la plus étroite limite ; car il admet la légalité, pour les neutres, du commerce de ces articles avec une place assiégée ou un port bloqué « à moins que la réduction ou la prise ne soit promptement attendue ».

Au lieu de déclarer les vivres contrebande dans un autre cas que celui de siège ou de blocus, il déclare qu'il est du droit des neutres de fournir des vivres aux deux parties en guerre (liv. III, ch. XVII, § III) et n'établit d'autre restriction à ce droit que de ne pas assister les assiégés.

Je pense pouvoir avec confiance conclure que cet écrivain, au lieu de soutenir les ordres de 1795 par sa conception de la contrebande, peut être tenu, sous ce rapport, comme une autorité considérable contre eux....

Tous les autres écrivains du droit des gens, pour autant qu'ils rentrent dans mon examen, en traitant ce sujet de la contrebande, limitent le droit de saisir les marchandises qui ne sont pas généralement contrebande et, parmi eux, les vivres aux mêmes cas que ci-dessus.

Rutherforth, dans une œuvre de grand mérite, parlant particulièrement de l'article des vivres, limite aussi ce droit (2 *Inst. Nat. Law*, p. 583).

Bynkershoek (que je n'ai pas à citer en détail, puisque M. Gore l'a fait) confirme la même solution.

Lee, *Captures*, ch. XI et XII, après avoir, à la suite de Bynkershoek, considéré la pratique des nations, s'y tient également et conclut comme suit son chapitre XII :

De tout ce qui a été dit, il résulte que toute la question *tourne sur celle de savoir si la place était assiégée ou non*, etc.

Postell, *Specim. jur. marit*, § XI, a la même limitation, qu'on retrouve chez Zouch, et chez Valin, dans son commentaire sur l'ordonnance de Louis XIV.

Il apparaît donc, pour autant que l'autorité des écrivains du droit des gens puisse exercer d'influence sur cette question, que les ordres de 1795 ne peuvent être appuyés sur une juste notion de contrebande. Ils ne peuvent pas mieux se justifier par des raisons de fait ou d'usage approuvé des nations...

Si la pure espérance (quoique par hypothèse bien fondée) de nuire à son ennemi ou de le réduire par l'interruption du commerce neutre des vivres (qui ne sont pas plus de leur nature contrebande que les autres marchandises) avec des ports non assiégés ni bloqués, doit autoriser cette interruption, je pense qu'il va s'ensuivre qu'un belligérant peut à toute époque empêcher, sans siège ou blocus, tout commerce, quel qu'il soit, avec son ennemi, attendu qu'il y a toujours lieu de croire qu'une nation, ayant peu ou pas de na-

vires de son chef, puisse être si matériellement en détresse, en empêchant toutes les autres nations de faire le commerce avec elle, qu'une telle interdiction soit un puissant moyen de l'amener à capituler. Le principe est si barbare de sa nature, qu'il est, à cet égard, incapable d'une limitation. Avec cette raison, on peut arriver à l'annihilation totale du commerce neutre, ou plutôt il est inévitable qu'on arrive à ce résultat inadmissible. Il n'y a pas de distinction solide, sous ce rapport, entre les vivres et mille autres articles. L'homme doit être vêtu tout autant que nourri, et même la privation des commodités de la vie est très vivement ressentie par ceux auxquels l'habitude les a rendues nécessaires. De plus, une nation en guerre, en proportion qu'elle peut être exclue de son habituelle intercourse commerciale avec d'autres États, doit être affaiblie et appauvrie. Et s'il est permis au belligérant de violer la liberté d'un commerce qui ne soit pas contrebande *in se* sur l'espérance ou l'imaginaire possibilité de nuire à l'ennemi, ou de l'amener à composition par la saisie de cet article avant d'atteindre ses ports, comment, sur la même espérance, également rationnelle, et peut-être même plus encore, ne pas aller aussi loin que possible par l'arrêt de tout commerce avec l'ennemi, de manière à abattre à la fois son pouvoir et ses ressources par un procédé qui ne manquerait pas souvent d'efficacité ?

Nous savons que dans le cas de siège ou de blocus, il n'y a pas de distinction entre les vivres et les autres espèces de marchandises. L'assiégeant peut arrêter toutes les commodités dirigées vers la ville assiégée. Et si ce mode barbare d'hostilités était admis à s'étendre au delà de ses anciennes limites, je ne sache pas qu'il dût en trouver qui, tandis que les vivres seraient susceptibles de saisie, excepteraient de son application les autres commodités, qui ne sont pas en soi contrebande.

Le principe en question, quelle que soit la forme qu'on lui donne, ne peut admettre une telle restriction. Il repose simplement sur la *possibilité de nuire à l'ennemi ou de le réduire à capitulation* par l'interception des vivres en route vers les ports ou, comme nous le trouvons dans une lettre, que je viens de citer dans une note, « *sur l'intention d'employer la saisie des vivres en route vers les ports d'un ennemi comme moyen de le contraindre à un traité de paix raisonnable* » [*Lettre de Hammond à Jefferson, 12 septembre 1793*].

Sûrement, si c'est pour ce principe un fondement suffisant, il doit toujours être permis au belligérant de faire un acte quelconque ou de commettre des déprédations sur un commerce quelconque, pourvu qu'il y ait possibilité de nuire à l'ennemi ou de l'amener à traiter ou pourvu qu'il y ait seulement *intention de le réduire ainsi à de raisonnables termes de paix.*

Par là, cette nouvelle règle de droit international fournirait une complète apologie du placard hollandais de 1630, qui prohibe tout commerce avec la Flandre (sans doute en vue et certainement avec l'intention *de nuire à l'ennemi et de l'amener à traiter* par la mise en vigueur de cette prohibition) et de la convention entre l'Angleterre et la Hollande au traité de Whitehall, par lequel elles conviennent de prohiber tout commerce avec la France (incontestablement dans les mêmes but et intention). Mais ces tentatives étant réprouvées comme illégales et comme oppressives par tout le monde et, en dernière instance, par un contre traité de la Suède et du Danemark de 1693, pour maintenir leurs droits, en suite duquel les parties contractantes (c'est Vattel qui le dit), percevant que les plaintes des deux Couronnes étaient fondées, leur firent justice.

Ces tentatives n'ont pas été rattachées au principe nouvellement formé, qui n'était pas alors supposé même exister.

Ceux qui s'attaquaient si profondément au commerce d'Europe en 1630 et 1689 avaient cru seulement pouvoir prêter une couleur à leur entreprise, en prétendant qu'ils *avaient* bloqué ou qu'ils avaient *l'intention* de bloquer les ports de leurs

ennemis. Le prétexte était manifestement frivole ; mais il paraissait tout au moins aussi fondé que la vague allégation *d'une espérance ou d'une intention de réduire une contrée telle que la France par la famine.*

En un mot, si un belligérant a, de par le droit des gens, le pouvoir de saisir la propriété des neutres sur sa propre déclaration toutes les fois que le belligérant croira ou affectera de croire que par ce moyen son ennemi puisse être gêné ou réduit, peu de nations consentiraient à rester neutres. Un état de guerre serait infiniment préférable à celui de neutralité. Je dis « affectera de croire », parce que le principe actuellement contesté est susceptible de cet autre abus. Qui jugera qu'il existe une *espérance de réduire l'ennemi* par la violation de la liberté, actuellement reconnue, du commerce ? Si le belligérant n'est pas lui-même le juge, au moins en première instance, le principe est mauvais et ne signifie rien ; s'il en est le juge, alors le principe est plus que mauvais, et, dans la pratique, repose sur des bases aussi fausses qu'erronées.

A quel critérium les nations neutres pourraient-elles se rapporter pour empêcher par une précision l'abus de cette discrétion illimitée ? Le critérium du siège ou du blocus étant abandonné, nous ne pouvons lui substituer que des calculs spéculatifs basés sur des probabilités qui varieront avec les intérêts, les espérances et les inclinations de ceux qui les font, et ne pourront présenter de résultat certain jusqu'après leur emploi. C'est sur ce fondement, entre autres, que les écrivains modernes du droit des gens rejettent l'idée de Grotius que tout commerce avec les places assiégées ou bloquées est permis, à moins que la capitulation ou la paix ne soient immédiatement attendues.

Sans vouloir entrer dans beaucoup de détails, à cet égard, les considérations précédentes me paraissent entièrement prouver que les ordres de 1795 ne peuvent être, à la lumière des principes que j'examine, ni justifiés, ni excusés ..

b) Voyons maintenant si l'article 18 du traité donne une sanction à ces ordres.

Sur cette partie de l'affaire, je me contenterai de transcrire les observations d'un éminent écrivain américain, observations écrites pendant la discussion du traité. Il suffira d'y joindre de mon côté de courtes réflexions, car il arrive que les objections adressées à la Commission au sujet de cet article sont en substance les mêmes qu'invoquaient les adversaires du traité aux États-Unis, et sont en conséquence examinées (et suivant moi réfutées) dans le numéro de la publication que je vais citer.

A dire vrai, il est clair que si l'on n'avait pas vu en Amérique que ces objections étaient totalement dénuées de fondement, nous ne serions pas ici à siéger comme commissaires.

N° XXXII DE CAMILLUS.

L'article 18 du traité, qui règle la question de la contrebande, a été très mal représenté ; les objections dirigées contre lui avec le plus d'acrimonie sont aussi peu sincères que peu fondées.

La plus grave et en même temps la plus fausse des accusations lancées contre l'article 18 est *qu'il considère les vivres comme contrebande de guerre dans des cas qui ne sont pas reconnus par la loi des nations* et laisse au belligérant *la décision de ces cas.* C'est la forme générale de l'accusation. Le texte d'une pétition à la législature de Virginie la réduit à cette formule : « *Le traité admet expressément que les vivres sont considérés comme contrebande dans d'autres cas que l'investissement d'une place et implicitement admet que ces cas existent actuellement* ».

La première proposition est une erreur palpable qui peut être évitée par une simple lecture de l'article. La dernière est une infidèle induction, imprégnée de la maligne insinuation que l'article a pour but de sanctionner, l'inadmissible prétention au droit d'infliger la famine à toute une nation.

Avant de procéder à l'analyse de l'article, revenons à la situation antérieure des parties.

La G.-B., on le sait, avait prétendu et agi suivant la prétention qu'elle avait le droit d'arrêter ou détenir, en les payant, les vivres à bord des vaisseaux neutres à destination de la France. Pour cette violente ainsi qu'impolitique mesure, que l'opinion définitive de l'humanité condamnera certainement, elle trouvait un pré-

texte dans les opinions de plusieurs écrivains d'une haute réputation en droit public.

Un passage de cette sorte de Vattel a été plus d'une fois cité. Heineccius a la même opinion, et Grotius aussi semble l'adopter.

Les É.-U. contestent avec raison cette interprétation de la loi des nations, restreignant les propositions générales, invoquées en sa faveur, aux cas où la chance de réduire l'ennemi par la famine était visible et probable, comme en cas de siège, blocus, investissement. Le gouvernement, en conséquence, protestait contre l'attitude de la G.-B. et faisait contre elle tout ce que la prudence, dans l'état actuel des affaires, pouvait permettre. L'ordre de saisir était, au bout d'un temps, révoqué.

C'est dans cet état que notre envoyé trouve l'affaire. Tout le temps qu'a duré la guerre, la G.-B. ayant exercé cette prétention, pouvait-il espérer que la G.-B. accepterait un traité dans lequel, soit virtuellement, soit implicitement, elle reconnaîtrait l'incorrection de cette conduite?

De notre côté, l'admission de la prétention britannique était encore plus impossible. Nous avions ici toute raison d'honneur, de droit et d'intérêt contre eux. Quelle était la manière la plus simple et la plus naturelle de nous tirer de cette difficulté? Visiblement de laisser le point non réglé, de nous débarrasser de lui ; de le remettre dans le même état qu'avant le traité : c'était, *j'ai de bonnes raisons de le croire*, la pensée même des deux négociateurs, et l'article a réalisé cette pensée.

Après avoir énuméré, spécifiquement, les articles qu'il estime contrebande de guerre, il poursuit ainsi :

Et vu la difficulté de s'entendre *sur les cas précis...* où les *vivres* et *autres articles*, qui ne sont pas généralement de contrebande, peuvent être regardés comme tels, il est opportun de s'assurer contre les inconvénients et les malentendus qui pourraient s'élever. Il est, par suite, convenu que si ces articles, devenant alors contrebande *en vertu de la loi actuelle des nations*, étaient pour cette raison saisis, ils ne devraient pas être confisqués, mais que leurs propriétaires devraient être immédiatement et complètement indemnisés, et que les capteurs ou, à leur défaut, le gouvernement sur l'ordre duquel ils agiraient, devraient payer aux capitaines ou propriétaires de ces navires la pleine valeur de tous ces articles, avec un raisonnable profit marchand, ainsi que le fret et la surestarie accessoire à cette détention.

La difficulté de s'entendre sur les cas précis où ces articles ne sont pas généralement contrebande à raison de circonstances particulières, est expressément assignée comme base à la stipulation qui suit.

Ceci exclut la supposition que certains cas dussent être admis ou acceptés. Mais cette difficulté rendait utile de prévenir les inconvénients et les malentendus qui pourraient en résulter. Pour s'assurer contre eux, une précaution est donc prise, qui est celle d'une libérale indemnité pour les articles saisis. L'évidente intention de cette mesure est que, dans les cas *douteux*, les dommages causés aux neutres étant réparés ou diminués par l'indemnité, il y aura moins de cause ou de tentation de controverse et de rupture, et que l'affaire sera plus aisément susceptible de négociation et d'accommodement. Rien de plus ne saurait être prétendu, parce que la convention porte que, si ces articles deviennent ainsi contrebande *conformément au droit des gens en vigueur*, ils doivent pour cette raison être saisis, sans être pourtant confisqués, mais, etc.

Ainsi le *critérium* des cas où les articles, qui ne sont pas généralement contrebande, peuvent, à raison des circonstances, le devenir, est expressément *déterminé* par le *droit international actuel*, autrement dit par la loi des nations en vigueur à l'époque des traités. Quand cette loi déclare ces articles contrebande, ils peuvent, pour cette raison, être saisis, mais autrement non. Chacune des parties est aussi libre que l'autre de décider si, dans un cas donné, le droit des gens les déclare ou non contrebande et l'un des deux gouvernements en conflit n'est pas obligé de s'en remettre à l'opinion de l'autre. Si une partie, sur le faux prétexte d'autorisation du droit des gens, fait une saisie, l'autre est pleinement en droit de la contester, d'en appeler au droit des gens et, si elle l'estime convenable, de s'opposer, même de faire des représailles et la guerre. Telle est l'expresse teneur de cet article. Il n'y a là rien de contraire, rien qui limite le principe, rien qui permette à une des parties de faire une saisie que le droit des gens, indépendamment du traité, ne permet pas, rien qui oblige l'une des parties à se soumettre à l'autre, quand elle est d'avis que la loi des nations a été violée par elle.

.. La phrase aurait été toute différente, si l'intention du traité avait été de laisser les parties libres de saisir, *conformément à leur propre opinion de la loi des nations*, sous la condition d'une compensation ultérieure. Le texte n'aurait pas porté : « Il est convenu que si l'une des parties contractantes saisit un de ces articles, qui *deviennent* ainsi contrebande ». Ce n'est pas *l'opinion de chacune des parties*, mais le fait que ces articles sont *devenus* contrebande en vertu de *la loi actuelle* des nations, qui forme la condition de la saisie.

Une contestation s'est élevée sur le terme « actuelle », comme s'il avait pour effet de rendre chacune des parties capable de faire une loi des nations pour la circons-

tance (l'objection est de M. Gostling dans le cas du *Betsey*). C'est une pure chicane. Aucune nation ne peut faire seule la loi des nations ; ni les règles positives d'un État ni les arrangements partiels de quelques États ne peuvent prétendre changer son caractère. Une loi des nations est une loi que la nature, le contrat ou l'usage ont établie entre les nations ; comme elle peut varier d'une période à l'autre par le contrat ou par l'usage, l'article, très-exactement, emploie le terme « actuelle » pour désigner cette loi qui, à l'époque où le traité peut intervenir, doit être alors la loi des nations. C'est un clair et manifeste emploi du terme que seul un esprit de mauvaise intelligence peut avoir perverti jusqu'à lui faire produire un sens différent.

L'argument contre l'interprétation précédente est en substance que : c'est actuellement une doctrine établie du droit des gens que les vivres et autres articles, qui ne sont pas généralement contrebande, peuvent seulement le devenir quand ils se dirigent vers une place assiégée, bloquée ou investie, mais que, cette espèce de cas étant clairement prévue par une partie subséquente de l'article, ceci implique donc que l'article embrasse ici d'autres cas.

Examinons d'abord, en fait, si tous les cas de cette sorte sont compris dans la suite de l'article. Je dis que non. La suite de l'article se divise en deux parties : la première, relative au cas d'un navire qui fait voile vers un port ou une place appartenant à l'ennemi, sans savoir qu'elle est assiégée, bloquée ou investie, prévoit que dans ce cas le navire doit être forcé de retourner, mais non détenu, ni sa cargaison, excepté de contrebande, confisquée, à moins qu'après un premier avis le navire ne tente d'entrer ; la seconde, relative au cas de navires ou de marchandises entrés dans ce port ou dans cette place avant qu'elle ne soit assiégée, bloquée ou investie, déclare que ni l'un ni l'autre ne sont susceptibles de confiscation, mais qu'ils doivent être restitués à leurs propriétaires. Ce sont les seuls cas décrits ou prévus. Un troisième, qui se présente à plus longue réflexion, n'est pas mentionné : le cas d'un navire venant à un port ou à une place assiégée, bloquée, ou investie avec la connaissance de la situation de cette place avant de commencer son voyage ou avant d'en recevoir notification de la puissance assiégée, bloquée ou investie. Ce cas est laissé à la disposition de la loi générale des nations, sauf application, s'il y a lieu, de la compensation prévue pour la classe précédente. Mais le fait qui est le fondement de l'argument manque et, avec lui, par suite, l'argument lui-même.

Mais il en serait autrement que la conclusion serait encore erronée ; les deux clauses sont entièrement indépendantes l'une de l'autre, et quand bien même il se peut qu'elles considèrent les mêmes hypothèses, soit en tout, soit en partie, c'est en vue d'objets différents.

L'objet de la première est de pallier le danger d'un malentendu par l'établissement de cette règle générale que si les articles, n'étant pas communément contrebande, le deviennent à raison des circonstances, ils ne doivent pas encore être confisqués, mais saisis, valoir à leurs propriétaires une indemnité.

L'objet de la seconde est de déterminer plusieurs conséquences spéciales au regard des navires et des marchandises qui vont ou qui antérieurement sont entrés dans les places assiégées, bloquées ou investies et au regard desquels les dispositions de la loi des nations pourraient être ou douteuses ou trop rigoureuses. Elle suppose que la loi des nations permet la confiscation des navires et des marchandises allant aux places assiégées, bloquées ou investies. Mais cette clause décide que, le voyage ayant été fait sans cette connaissance, loin d'être confisqués, les navires ne seront pas détenus, mais auront la permission d'aller partout ailleurs où il leur plaira. S'ils persistent, après notification, ils seront punis de confiscation. Dans les deux cas, la conséquence est entièrement différente de quoi que ce soit dans la précédente clause.

Là, il y a saisie, avec compensation. Ici, dans un cas, la saisie est interdite et permission donnée d'aller ailleurs. Dans les autres cas, l'infraction est suivie de confiscation. De plus, la dernière partie de la clause stipule, dans l'hypothèse qu'elle prévoit, la restitution de la chose à ses propriétaires, ce qui exclut à la fois l'hypothèse de la saisie et celle de la compensation. Enfin, il est visible que les objets des deux clauses sont entièrement étrangers l'un à l'autre et qu'aucun argument ni aucune induction quelconques ne peuvent être tirés de l'un à l'autre.

Mais, a-t-on demandé, quels autres cas peuvent être ici visés que ceux de blocus, de siège ou d'investissement ? Et s'il n'y en a pas d'autres, quelle difficulté peut-il y avoir à les définir ? Comment alors ce point reste-t-il ainsi vague et indéterminé ? Une réponse est déjà, en substance, que la situation réciproque des parties les empêchait de conclure une convention, à cette époque, sur ce point ; que, n'étant pas capables de contracter, les parties ne pouvaient définir, et que leur seule alternative était d'éviter la définition. Le manque de définition est issu du manque d'accord. Il est d'une étrange logique d'affirmer que ceci ou cela est admis, puisque rien n'est défini.

Une autre réponse est que, même si les parties eussent été d'accord qu'il n'y avait pas d'autres cas que ceux de siège, de blocus ou d'investissement, il serait resté beaucoup de place pour la discussion des cas individuels, à raison de l'impossibilité de définir à quelles conditions une place était assiégée, bloquée ou investie. C'était un sujet de fréquentes controverses, et le cas était si compliqué, présentait une telle variété d'espèces, qu'aucune définition ne pouvait être formulée qui pût tout couvrir. Enfin les

nations, dans leurs contrats l'une avec l'autre, n'avaient pas fréquemment essayé de trancher la question, et, là où elles avaient fait cet essai, elles n'y avaient qu'imparfaitement réussi.

Bien plus, est-il impossible de concevoir d'autres cas que les cas mentionnés où les vivres et d'autres articles, qui ne sont pas généralement contrebande, pourraient, raisonnablement, le devenir? Que s'ils venaient expressément et en connaissance de cause à l'armée assiégeante, pourrait-elle ainsi obtenir un secours essentiel au succès de ses opérations? N'y a-t-il pas de doute ici qu'il serait permis, dans ce cas, de les saisir? Peut-on réclamer pour la liberté du commerce, quand elle s'applique à *l'assistance immédiate et directe d'une expédition militaire?* Ce serait au moins une singulière conséquence de la règle que les vivres pussent être transportés sans interception à l'armée espagnole qui assiégerait Gibraltar tandis que, destinés à la garnison de cette place, ils pourraient être à bon droit saisis par une flotte espagnole.

Les calomniateurs de l'article n'ont pas la franchise de reconnaître qu'il ne se limite pas aux vivres, mais qu'il parle des vivres *et autres articles*. C'est une circonstance qui combat la supposition qu'il a pour but de soutenir la prétention de la G.-B. au regard des vivres, prétention qui, dépendant d'une raison particulière aux vivres eux-mêmes, ne peut être soutenue par une clause applicable à d'autres articles auxquels cette raison est entièrement inapplicable.

Ici, contre cette partie de l'article, une observation a été faite qui demande un moment d'attention. C'est que, bien que la vraie pensée de la clause soit telle que je le soutiens, l'existence de cette clause offre à la G.-B. un prétexte à abus, qui peut tourner à notre désavantage. Je répondrai qu'il est difficile de se garder contre toutes les perversions d'un contrat, que peut suggérer la mauvaise foi. Nous avons la même garantie contre les abus de cette sorte que contre ceux des autres, notamment le droit de juger par nous-mêmes et le pouvoir de faire respecter nos droits. Nous avons cette nette et décisive réponse à faire à la peu sincère interprétation, que la G.-B. pourrait un jour s'efforcer de provoquer : « Cet article, précisément et explicitement, fait de la loi des nations le critérium de la saisie régulière des vivres et des autres articles, qui ne sont pas généralement contrebande. Cette loi n'autorise pas la saisie dans l'exemple en question. Vous n'avez donc aucune permission, en vertu du traité, de la faire ».

Le même esprit tendancieux qui caractérise toute l'attitude des adversaires du traité pourra difficilement lui reprocher le dernier ordre en conseil de la G.-B. pour la saisie des vivres à destination de la France.

Il est étrange qu'une ordonnance prise avant que le traité ait été examiné dans cette contrée, et qui embrasse les autres puissances neutres, en même temps que les É.-U., soit considérée comme le fruit de cet instrument. Il y a toute apparence qu'un motif aussi impérieux que d'empêcher la disette a presque seul provoqué cette mesure et *le temps, j'en suis persuadé, prouvera qu'il ne prétendra jamais se justifier par quoi que ce soit dans le traité.*

Dans cette dernière persuasion, l'écrivain s'est, on le voit, trompé ; mais les raisonnements qui l'y amenaient manqueront difficilement de convaincre ceux qui seront disposés à les examiner avec sincérité ; bien que la persuasion n'ait pas été confirmée par l'événement, elle n'est pas cependant discréditée par lui...

B. — Nous avons maintenant à rechercher si ces ordres étaient justifiés par la nécessité, la G.-B. étant, dit-on, menacée, lors de la saisie, d'une disette des articles dont elle ordonnait la capture.

Je ne puis dénier qu'une *extrême nécessité* puisse justifier cette mesure. Il importe seulement de fixer si *l'extrême nécessité* existait dans cette circonstance et dans quels termes le droit qu'elle communiquait pouvait être exercé. Nous savons par Grotius que la nécessité ne doit pas être imaginaire, qu'elle doit être réelle et pressante, et que même elle ne doit donner le droit de s'approprier la chose d'autrui que si tous les autres moyens de secours ont été tentés et jugés insuffisants. Rutherforth, Burlamaqui, et tous les autres auteurs, qui examinent cette question, sont d'accord en ce sens.

Il n'y a pas de faits établis devant nous par l'agent de la Couronne, d'où nous puissions légitimement déduire que la G.-B. était sous le coup d'une nécessité semblable ou qu'avant de recourir aux ordres en conseil elle avait employé tous les moyens possibles pour détourner la calamité qu'elle redoutait. Il n'est pas douteux qu'il y eût d'autres moyens. L'offre d'un avantageux marché dans les différents ports

du royaume était un moyen manifeste d'y attirer les produits des autres nations. Les marchands n'ont pas besoin de contrainte pour s'engager dans un commerce profitable. Ils envoient leurs cargaisons ; et si ce moyen opère une fois, il doit toujours produire l'effet cherché.

Mais étant donné que la G.-B. leur offrait pour les nécessités de la vie moins qu'ils ne pouvaient obtenir de l'ennemi, n'était-il pas naturel que les vaisseaux neutres dussent chercher les ports de l'ennemi et passer à côté des siens ? Peut-on dire que sous l'appréhension (et non sous la souffrance actuelle) de la disette, elle était autorisée à recourir à la saisie forcée des vivres appartenant aux neutres, sans essayer des moyens de secours, qui, compatibles avec les droits des neutres, n'étaient pas incompatibles avec les exigences de sa situation ?

Après que ces ordres eurent été pris et ramenés à exécution, le gouvernement britannique fit ensuite ce qu'il aurait dû faire d'abord ; il offrit une prime à l'importation des articles dont il manquait. La conséquence fut que les neutres vinrent avec leurs articles jusqu'à ce qu'à la fin le marché en fût inondé. La même mesure prise plus tôt aurait rendu pleinement inutiles les ordres de 1795.

Je ne veux pas — manquant des données nécessaires pour le faire — apprécier si au moment de la promulgation de ces ordres, il y avait ou non des raisons sérieuses de craindre cette sorte de disette...

Mais il n'est pas douteux qu'il n'y avait pas à craindre que cette calamité dût se produire *si le gouvernement ne recourait pas à la déprédation du commerce neutre et à la saisie de vive force de la propriété amie* ..

3° *Sur l'estimation de la valeur de la propriété saisie*, les commissaires de la majorité, qui constataient ainsi l'irrégularité de la capture, n'avaient qu'à appliquer les règles précédemment établies dans l'affaire du *Betsey*, mais ils voulurent aller plus loin, et, rendant à leurs adversaires tout ce qu'ils avaient contesté sur la contrebande et sur la nécessité, les partisans de la majorité s'efforcèrent de démontrer qu'en tout cas la la Grande-Bretagne, qui réquisitionnait les marchandises, aurait dû les payer non pas au prix de revient, augmenté d'un raisonnable profit marchand (10 p. cent), mais au cours du port de destination, à l'époque de l'arrivée probable du navire.

Ici, le terrain était, pour M. Gostling, bien meilleur que dans l'affaire du *Betsey*.

Dans le cas du *Betsey*, la capture était irrégulière, tandis qu'à supposer l'ordre en conseil de 1795 légitimement basé sur la nécessité, la capture, suivant M. Gostling, devenait régulière et les circonstances, tournant plus en faveur du capteur, ne devaient-elles pas tourner moins en faveur du saisi ? D'autre part, dans l'affaire du *Betsey*, la question de l'indemnité se trouvait soumise aux principes généraux du droit, tandis que dans l'affaire du *Neptune*, en admettant que les vivres, alors, devinssent contrebande de guerre, la question déviait de l'article 6, où se trouvait posé le principe de la pleine indemnité, vers l'article 18, où se trouvait le principe d'une indemnité d'apparence plus réduite, très détaillée sans doute,

mais d'autant moins large qu'elle était mieux décrite et qui semblait, *in terminis*, ne comprendre qu'un raisonnable profit marchand.

A ces deux arguments, la majorité répond : 1° qu'une préemption, qui ne paie pas les choses leur prix, n'est qu'une confiscation déguisée ; 2° que les termes de l'article 18 ne sont pas, quoi qu'en dise M. Gostling, interprétatifs de l'article 6, et que leur règle inflexible est en contradiction aussi bien avec la variété des cas présentés à la Commission qu'avec les multiples nuances des solutions admises par elle, tantôt, par exemple, allouant la valeur sans le fret, l'indemnité de retard, ni les dépens, tantôt les allouant avec la valeur, tandis que d'après l'article 18 la valeur ne peut être accordée sans fret, surestarie, dépens, ni ceux-ci sans valeur.

M. Pinkney continue :

Supposons maintenant que la nécessité alléguée fût telle qu'elle justifiât les ordres de 1795 et la saisie pratiquée à leur suite. Comment pouvait-elle modifier les règles de la compensation ? Cette supposition ne légitimait qu'une chose : la possibilité pour la G.-B. de procéder de force à la préemption des articles dont il s'agit. Mais peut-il être imaginé qu'elle pût faire cette préemption autrement qu'en payant au neutre ce qu'il aurait pu obtenir de ces articles là où il les transportait ?

La G.-B. pouvait dire aux neutres : « Vous devez vendre à nous », mais il ne s'en suivait pas qu'elle pût ajouter : « Vous devez vendre à nous dans des conditions pires que celles que vous auriez pu obtenir en continuant légalement votre commerce ».

Les autorités déjà citées... fournissent une réponse satisfaisante à ces questions (Grotius, liv. II, chap. II, §§ VI et s.; liv. III, ch. I, § V ; et chap. XVII, §§ I et s.; Vattel, liv. III, chap. VII, § 112 ; Rutherforth, p. 583 et s.).

Ce sujet ne demande ni autorités ni arguments.

Mais un argument a été présenté, que je vais rapidement examiner ; il est tiré de l'article 18 du traité.

L'article dit que les propriétaires des cargaisons, qui deviennent contrebande par le droit des gens et sont, pour cette raison, saisies, doivent être promptement et complètement indemnisés.

Comme l'article 18 est l'expression de la volonté des mêmes parties contractantes et qu'il emploie les mêmes termes de complète indemnification que l'article 6, on soutient qu'en traçant une règle pour atteindre l'indemnité complète, il nous donne un commentaire précis des mots « *pleine et entière compensation* » de l'article 6 du traité, de sorte que les commissaires doivent prendre pour règle de leur estimation la valeur de la cargaison, augmentée d'un raisonnable profit marchand, ainsi que le fret, etc...

Je ne rechercherai pas le sens exact de cette règle, pas plus que je ne m'occuperai de rechercher si les mots *indemnification et compensation* sont si complètement synonymes, que nous soyons en droit de prendre le sens que les parties contractantes donnent au premier (à l'article 18) comme une preuve décisive du sens du second (de l'article 6). Car, à coup sûr, une règle qui indemniserait ou dédommagerait complètement le propriétaire des marchandises devenues contrebande et régulièrement prises sur lui, de par le droit des gens, pourrait être complètement insuffisante pour le plein dédommagement des propriétaires d'une cargaison irrégulièrement prise et condamnée.

La complète indemnité ou réparation du dommage dépend de la nature du tort à redresser. L'article 6 du traité nous demande de faire « *pleine réparation* des dommages »,

dans tous les cas où nous accordons quelque chose. Mais appliquerons-nous la même règle d'ensemble à tous les cas? Ou plutôt ne devons-nous pas entendre « par complète réparation » une allocation mesurée sur le préjudice éprouvé ?

Bref, je ne saurais abstraire les mots *complète indemnité*, dans l'article 18, du sujet auquel ils s'appliquent, pour tirer de cette formule abstraite un principe applicable à une question totalement différente. Il n'est pas un membre de cette Commission qui n'ait, jusqu'à présent, opéré suivant cette idée ; nous avons tous été d'accord que, pour accorder *complète compensation*, nous n'étions pas toujours obligés d'accorder le fret ou l'indemnité de détention, tandis que l'article 18 accorde le fret et la surestarie toujours. Or si cette règle est faite alors pour nous gouverner, nous devons l'appliquer toujours, puisque nous devons allouer une complète réparation dans tous les cas, où il nous appartient d'intervenir. Il s'en suivrait cette absurdité, que nous devrions appliquer la même mesure de redressement à des hypothèses totalement différentes et qu'au lieu de mesurer la réparation au préjudice, d'après toutes ces circonstances, nous aurions à traiter de même tout réclamant... (quel qu'il soit).

Sur chacune des trois questions précédentes, l'opinion de M. Gore n'est guère, avec quelques légères variantes, qu'un fidèle et constant reflet de la toute voisine opinion de M. Pinkney.

B. — Opinion de M. Trumbull (26 juillet 1797) [Extraits].

Seule, la curieuse opinion de M. Trumbull mérite d'être rapportée : non pas seulement parce qu'elle aide à comprendre le rôle et le caractère du surarbitre en cette affaire, mais parce que, très pauvre d'arguments de droit et de citations d'auteurs, elle est très riche d'indications et de renseignements de fait. A cet égard, elle complète, sur tous les points de fait, sur la question de la nécessité notamment, l'opinion des deux commissaires américains, et par là présente, avec son originalité propre, un intérêt personnel. Ce n'est pas l'avis d'un juriste : son auteur en convient dès les premiers mots, avec une bonne grâce parfaite ; mais c'est l'avis d'un esprit juste et droit, dont la tournure simple a sa saveur pratique :

Les autorités nombreuses et concordantes, tirées des ouvrages d'hommes très éminents, citées, dans le cours de leurs exposés écrits, par les membres dont je partage l'opinion me paraissent si nettes et si concluantes qu'il devient absolument inutile et qu'il serait présomptueux de ma part de suivre le même mode d'examen du sujet. Je dois donc me borner à des vues qui peuvent se présenter naturellement à l'esprit d'hommes sans vastes lectures ou de profonde réflexion et qui peuvent, peut-être, paraître affecter plus particulièrement l'équité que le droit.

Le sujet se divise manifestement en deux questions principales :

1° Le réclamant neutre a-t-il, dans l'espèce, souffert de pertes ou dommages à raison d'une capture ou d'une condamnation irrégulière ou illégale de la propriété ?

2° Le réclamant neutre pouvait-il réellement obtenir, avoir et recevoir pleine et adéquate réparation de ces pertes et dommages par la marche ordinaire de la justice ?

1° Après un court examen de l'article 18 du traité Jay qu'il écarte, parce qu'ayant eu pour but d'adoucir les maux de la guerre, il ne peut avoir

eu pour but de rendre contrebande ce qui, n'étant pas confiscable, n'était pas contrebande avant lui, M. Trumbull continue :

L'argument produit pour justifier la présente capture se réduit à ceci : « que le droit du belligérant de saisir, à titre de contrebande, les vivres destinés à l'ennemi s'applique dans tous les cas où il y a raisonnable espoir ou attente d'amener l'ennemi par la famine à conclure la paix ». J'écarte délibérément toutes les objections contre ce principe vague et indéfini, qui naissent en général de la difficulté de préciser les cas dans lesquels un espoir de cette nature peut être raisonnablement entretenu, parce que je pense qu'il n'est pas difficile de démontrer que le cas actuel n'était pas de ce nombre.

Nous savons par l'ouvrage de Coxe (*View of America*) publié en 1793... que le total des céréales exportées de ce pays pendant l'année 1792 était de 400 millions de livres, donnant une quantité de pain évaluée à 500 millions de livres.

Dans un ouvrage *Sur la législation et le commerce des grains*, publié en France en 1775... on peut trouver à la page 59 (ch. XIII de la 1re édition de Paris) une note dans laquelle l'auteur donne son opinion sur la quantité de blé et de pain consommée annuellement et quotidiennement par les habitants de France... de laquelle il résulte que les habitants de France étaient alors évalués à 24 millions et que la nourriture nécessaire pour chacun d'eux était évaluée à.. une livre et demi de pain par jour.. D'après cette estimation, nous aurons pour la consommation quotidienne de la nation française 36 millions de livres de pain.

Nous avons vu que tout le blé, etc., exporté des États-Unis en 1792 représentait 500 millions de livres de pain ; en divisant cette somme par 36 millions de livres, montant de la consommation quotidienne de la France, cela nous fournit près de 14 jours de pain pour la population de ce pays. Quatorze jours constituent la vingt-sixième partie de l'année. En supposant donc que chaque personne en France aurait prudemment économisé chaque jour une 26e partie de sa consommation habituelle de pain.. cela aurait produit autant que l'importation de tout ce que l'Amérique pouvait exporter.

Je sais bien que dans le cas d'alarme soudaine et de danger de disette dans un pays habitué à l'aisance et à l'abondance... l'importation d'une si grande quantité de blé étranger aurait été de grande importance pour dissiper la peur des timides et pour opposer la crainte d'une baisse à la tendance au monopole... Mais telle n'était pas la situation de la France à l'époque en question. Là, la population avait longtemps appréhendé et pendant quelque temps atteint un réel degré de disette. L'essai de la réduire par la famine... avait été déjà fait en 1793 sans succès, bien que dans des circonstances beaucoup plus favorables au dessein de ses ennemis.. Donc, en fait, l'espoir de réduire la nation française par la famine.. est fondé sur la supposition que la population de France peut être réduite à la nécessité de manger en moins, à chaque repas, la 52e partie seulement de sa ration habituelle de pain.

Mais on peut bien objecter à toute cette argumentation qu'elle est entièrement hypothétique et que j'ai considéré uniquement les ressources provenant d'Amérique, alors que je dois considérer que toutes les fournitures de tous pays devaient être interceptées par l'entière interruption du commerce neutre. Je suis heureux de compléter cette partie de mon argumentation et d'établir quel effet réel ont produit les deux ordres de 1793 et de 1795.

Un document important (n° 23 de l'appendice du 3e rapport du Comité secret [*Committee of secrecy*] imprimé en avril 1797), en montrant le montant de la valeur du blé importé dans la Grande-Bretagne et exporté de ce pays dans les années 1793 à 1797, nous donne à ce sujet une information bonne et certaine.

Il est établi que le blé de toutes nations, détenu ou importé dans les ports anglais à titre de prises, atteint la valeur suivante : £. 232,771, 12 s. 5 d., en 1793 et 1794 ; £. 129, 063, 3 s. 7 d., en 1795 ; £. 20,384, 13 s. 8 d., en 1796... Au taux [indiqué par le document] cela fait, en quantité de blé : 69,831,600 livres, en 1793 et 1794 ; 38,718,960 livres, en 1795 ; 6,115,380 livres, en 1796.

En supposant que toute cette quantité de blé.. était destinée aux ports de France, nous trouverons que sa capture a effectivement privé la nation française des parties de son pain que voici :

En 1793 et 1794, près de deux jours de pain ; en 1795, un peu plus d'un jour de pain ; en 1796, la nation française ne perdit pas un déjeûner..

A l'époque de la négociation qui aboutit à la présente discussion, l'effet insignifiant de l'ordre de 1793 devait être connu ; il est, dès lors, manifeste que l'ordre de 1795 n'a pas pu être fondé sur un espoir ou une attente *raisonnable* de réduire, par ce moyen, la nation française.. par la famine..

Je pense qu'il résulte suffisamment des observations qui précèdent que la capture en question ne peut être justifiée ni par le droit des gens, en vertu de la condition des biens qu'on tente de transporter à une place réellement assiégée, bloquée ou investie ; ni par l'article 18 du traité ; ni par l'idée hardie d'un raisonnable espoir de réduire l'ennemi par la famine. Il ne reste qu'à examiner s'il y avait à l'époque pour le capteur une nécessité puissante propre à justifier sa conduite.

La nécessité qui peut suspendre toutes les lois... doit être absolue et irrésistible et nous ne pouvons pas, tant que tous les autres moyens de salut n'auront pas été épuisés, justifier par le moyen de la nécessité la saisie et l'emploi à notre propre usage de la propriété d'autrui. La G.-B. était-elle dans un tel état de choses en avril 1795 ? Il ne peut, dès lors, pas être présumé que la capture en question soit plus justifiée par le moyen de la nécessité qu'elle ne l'est par celui du droit, et je dois, par conséquent, conclure que le réclamant neutre a souffert, dans ce cas, des pertes et dommages à raison d'une capture illégale et irrégulière.

2° J'arrive à l'examen de la seconde question..

Quand, dans un contrat public entre deux nations, le cours ordinaire de la procédure judiciaire de l'une des parties constitue la règle de conduite, sur un point important, de l'autre partie, nous devons présumer que le sens des expressions *cours ordinaire* est facile à comprendre par les étrangers dont les intérêts sont ainsi... réglés. Dans l'espèce, la source la plus certaine et la plus authentique à laquelle un étranger pouvait tout naturellement puiser ses informations à ce sujet semble être les lois écrites, réglant la procédure en matière de prises..

.. Je dois conclure qu'il n'était pas possible au réclamant.. d'obtenir, avoir et recevoir pleine et adéquate réparation... par *le cours ordinaire* de la procédure judiciaire.

Il n'avait ni le pouvoir ni l'obligation de recourir à des mesures extraordinaires, excepté celle qu'il a prise en présentant son mémoire à cette Commission..

IV. — Deux problèmes se posent : 1° celui de la contrebande des vivres ; 2° celui de la nécessité.

1. *Les vivres sont-ils un transport interdit aux neutres ?* — Peu de questions sont demeurées d'une actualité plus constante et d'une importance plus soutenue. Depuis Grotius et sa formation des deux compar-

timents de la contrebande absolue et de la contrebande relative (1), le premier, celui des choses qui servent seulement à la guerre, n'a pas changé; le second, celui des choses qui servent tantôt à la paix et tantôt à la guerre, n'a cessé de se modifier. A la fin du XVIIIe siècle une question était très débattue : celle du transport des bois, chanvre et cordages, toiles à voile et goudron (2); puis, quand la vapeur eut remplacé la voile et que le fer eut remplacé le bois, la question de savoir si le belligérant peut à sa guise en interdire le transport a disparu des controverses juridiques, en même temps que, au sein de la contrebande accidentelle, la question du fer naissait des cuirasses et la question du charbon, de la vapeur (3). Pendant que les modifications de l'outillage maritime entraînaient ainsi des changements profonds dans le compartiment de la contrebande relative, trois articles d'intérêt inégal y demeuraient sans rien perdre, ni sous le rapport de l'importance, ni sous le rapport de l'actualité : les bêtes de trait (4), la monnaie (5), mais surtout les vivres, dont l'indispensable nécessité rend le détournement aussi intéressant pour l'un des belligérants que redoutable pour l'autre. « Aucune grande puissance maritime, dit le capitaine Mahan, ne saurait admettre la règle que les vivres ne sont pas contrebande de guerre, comme étant de droit absolu » (6).

Après avoir exclu les vivres de la contrebande de guerre en 1780, la Russie les y rappelle en 1793, suivant le vœu de l'Angleterre (7), par

---

(1) *Sunt enim quæ in bello tantum usum habent, ut arma... sunt quæ et in bello et extra bellum habent usum, ut pecuniæ, commeatus, naves et quæ navibus adsunt.* Grotius, *De jure belli ac pacis*, liv. III, ch. I, § V, 2 et 3.

(2) Après avoir été résolue par le juge de la haute Cour d'amirauté, sir Leoline Jenkins, dans le sens de la liberté du transport (Wynne, *Life of sir Leoline Jenkins*, II, p. 751), la question fut, en 1799, tranchée par sir William Scott (lord Stowell) dans le sens de l'interdiction : cas du navire *Maria*, dans Robinson, *Admiralty Reports*, I, p. 372. Les Hollandais réclamaient contre l'Angleterre, en 1780, la liberté du transport des bois. V. Doniol, *Histoire de la participation de la France à l'établissement des États-Unis d'Amérique*, III, p. 718.

(3) Cpr. Tarde, *Les transformations du droit*, p. 161.

(4) V. la déclaration faite, en réponse à une interpellation, à la Chambre hongroise par le président du conseil des ministres, le 11 déc. 1901, citée par Perels ; *Seerecht*, 2e éd., 1903, p. 245.

(5) Sur la considération de l'argent comme contrebande de guerre : aux XVIIe et XVIIIe siècle, voir J. G. Busch, *Voelkerseerecht*, Hambourg, 1801, p. 34 et s.; aujourd'hui, Perels, *op. cit.*, p. 251.

(6) Mahan, *Influence de la puissance maritime dans l'histoire* (trad. Boisse), p. 443-444.

(7) « S. M. a trop bien senti les inconvénients auxquels l'intérêt général serait exposé, si on fournissait à l'ennemi commun la facilité d'alimenter et de prolonger les *troubles*

un oubli des principes antérieurs d'autant plus frappant que la saisie de navires neutres chargés de vivres avait déterminé dans l'esprit de Catherine II la fameuse déclaration du 28 février 1780 (1). De même que l'initiatrice de la déclaration de 1780, l'instigatrice de la déclaration de Paris, la France, s'est écartée des principes, qui formaient en cette matière le vieux fonds du droit national (2) : alors qu'elle a toujours refusé de considérer le charbon comme un objet de contrebande (3), elle a, dans les mers de Chine, considéré en 1885 l'aliment indigène, le riz, comme contrebande de guerre, au risque d'ébranler elle-même la thèse, tant de fois exprimée dans son droit intérieur, qu'en aucun cas les vivres ne sont de contrebande (4).

L'Angleterre a particulièrement développé ce principe, aux différentes phases de son histoire. Cent ans après les ordonnances en conseil de 1793-95 et l'affaire du *Neptune*, le gouvernement britannique arrêtait en novembre et décembre 1899 (5) des cargaisons de farines américaines à bord, l'une, du navire hollandais *Maria*, les autres des vapeurs anglais *Beatrice* et *Mashona* (6).

Ainsi, non seulement la question des vivres n'a rien perdu de sa valeur, mais il semble au contraire qu'avec le temps elle ait fortifié son importance. La thèse que les vivres peuvent, en certains cas, devenir

---

au moyen d'un libre transport de vivres et de munitions navales». *Note du baron de Krüdener, envoyé russe à Copenhague, au ministre danois*, 10 août 1793, dans de Martens, R. V, 590.

(1) Notamment la saisie du *Concordia*, navire hollandais, chargé de blé d'Archangel. Fauchille, *La diplomatie française et la ligue des neutres*, p. 318 et s., 320 et s.

(2) Ordonnance de 1681, liv. III, tit. IX, art. 11. Pothier, *De la propriété*, n° 104 ; Valin, *Code des prises*, sur l'art. 11.

(3) Selosse, *Le charbon contrebande de guerre*, dans le *Journ. du dr. intern. privé*, XXV (1898), p. 442 et s.; Gover, *De la fourniture de charbon*, *ibid.*, p. 535. Cpr. Travers Twiss, *Belligerant right on the high seas since the declaration of Paris*, London, 1884, p. 14 et s.

(4) Cobbett, *Leading cases*, p. 225 ; Geffcken, *Voelkerrechtliche Fragen in dem franzoesisch-chinesischen Streite*, dans *Archiv für oeffentliches Recht*, I (1885), p. 165 ; Fromageot, *Les vivres considérés comme contrebande de guerre*, dans le *Journ. du dr. intern. privé*, XXVII (1900), p. 29 et s. ; Takahashi, *Hostilités de la France et de la Chine en 1884-85*, dans la *Rev. de dr. intern. et de légis. comp.*, XXXIII (1901), p. 636 et s.

(5) V. la correspondance diplomatique dans *United States Foreign Relations*, 1900, Washington (1902), p. 528-619.

(6) Il y avait aussi de la bière et du lard à bord de la *Beatrice*, *ibid.*, p. 538. Les deux vapeurs anglais avaient été saisis pour violation de la loi municipale, qui leur défendait le commerce avec les ennemis, *ibid.*, p. 543 ; et les propriétaires, à supposer qu'ils fussent neutres, avaient à démontrer, en Cour de prises, non pas seulement leur propriété, mais la légalité de leur commerce. Cpr. Story, *Manual of prize law* (éd. 1854), p. 46.

contrebande de guerre, est, au sein de la contrebande *ancipitis usus*, une de celles qui peut paraître encore le mieux résister à l'épreuve du temps. Par instants même, il peut sembler qu'elle en triomphe.

La question est d'autant plus douteuse qu'à la différence de la déclaration du 28 février 1780, l'acte symétrique du droit moderne, la déclaration de Paris, ne définit pas la contrebande de guerre, d'autant plus discutée que cette déclaration, par la double immunité de la marchandise ennemie sous pavillon neutre et de la marchandise neutre sous pavillon ennemi, force les belligérants à demander au titre extraordinaire de la contrebande de guerre une partie des droits perdus au titre ordinaire de la saisissabilité (1). Ainsi s'explique que telle nation, la France, qui, en 1681, excluait les vivres de la contrebande, y ait, en 1885, inscrit le riz, qu'en 1681 elle se serait contentée d'arrêter en vertu du système ancien de l'*infection hostile;* et aussi que telle nation, l'Angleterre, ait, en 1899-1900, arrêté comme contrebande de guerre des farines et des conserves qu'en d'autres temps elle eût aussi plus simplement saisies comme marchandise ennemie sous pavillon neutre (2). L'absence d'une définition de la contrebande dans la déclaration de Paris laisse place à tous les flottements, tandis que le resserrement du droit de capture amène les belligérants à chercher un dédommagement dans l'expansion correspondante de la contrebande de guerre (Déclaration de Paris, art. 2), étant donné surtout qu'au point de vue stratégique la saisie des vivres semble, en certains cas, un moyen décisif d'impressionner l'ennemi, et qu'à l'heure actuelle les idées pacifiques augmentent l'indulgence du droit pour les moyens énergiques et rapides, qui peuvent terminer la guerre par la brusque intimidation de l'adversaire. Ainsi la tendance des belligérants à retenir les vivres dans la contrebande relative, si fréquente au XVIIIe siècle, n'a pas cessé de se manifester au XIXe siècle et même au commencement du XXe. Mais, chaque fois que les belligérants ont élevé ces prétentions, la panique s'est emparée de leurs adversaires, et l'émotion, des neutres. Menacer un peuple de la famine est un moyen qui semble de plus en plus odieux, suivant le mot même du commissaire Pinkney. Arrêter le commerce des blés, des farines, du bétail, soit sur pied,

---

(1) Parfois, c'est dans l'extension de la qualité d'ennemi que le belligérant cherche une compensation à la restriction de la contrebande de guerre ; nous en avons eu, précédemment, un exemple en matière de vivres, dans l'affaire du *Betsey*. V. *suprà*, p. 51 et s.

(2) Le gouvernement britannique prétendait notamment que certaine marque *Z. A. R.* sur les caisses indiquait la propriété de la *South African Republic*, *U. S. F. R.*, 1900, p. 544 et 580.

soit en conserve, c'est supprimer aux neutres (1) leur gagne-pain, suivant la juste observation de Jefferson (2), reprise par nos commissaires (3). Aussi peu de controverses ont davantage occupé les Parlements (4), l'opinion, la presse (5). Sumner Maine (6) l'a bien observé : « Les discussions les plus véhémentes sont celles qui touchent aux vivres ».

Or, tant dans la correspondance diplomatique (7) que chez les auteurs, il ne semble pas que les opinions des commissaires américains dans l'affaire du *Neptune* aient trouvé l'accueil dont leur haute valeur doctrinale les rendait dignes.

Des causes nombreuses ont, en effet, sur le moment, affaibli la valeur de leur sentence et diminué sa portée.

Si Wheaton n'avait, en deux ouvrages, analysé cette sentence (8), d'après les manuscrits originaux, si Phillimore (9), en Angleterre, n'avait recueilli de Wheaton cette analyse, dont il avait saisi l'importance, il n'en demeurerait, pour ainsi dire, pas trace chez les auteurs (10). Ni dans la doc-

---

(1) Voir ce point de vue, du côté des belligérants, et le suivant, du côté des neutres, très énergiquement exprimé par M. Kasson, ministre des États-Unis à Berlin, à M. Bayard, secrétaire d'État, 23 avril 1885. *Ms du Département d'État*, cité par Wharton, *Digest*, III, § 370, p. 433.

(2) Wait, *State Papers*, I, p. 393.

(3) Opinion de M. Pinkney, *suprà cit.*, p. 152.

(4) V. la motion Hale au Sénat des États-Unis, 17 janvier 1900. *Congress. Rec.*, 56e Cong., 1re sess., p. 940 et s.

(5) Pour les journaux anglais, v. notamment *Westminster Gazette*, 12 déc. 1899 ; *Morning Post*, 1er janvier 1900 ; *Daily Mail*, 22 déc. 1899 ; *Times*, 2 janvier 1900 (lettre du prof. Holland), 4 janvier 1900. Pour les revues (non juridiques) anglaises, v. notamment Barclay, *Food stuffs as contraband of war*, dans la *Contemporary Review*, 1900, p. 243.

(6) Sumner Maine, *Droit international: la guerre* (trad. franç.), p. 139.

(7) Wharton, *Digest*, III, § 370 ; *Correspondence respecting hostilities between France and China* [C — 4359] ; *Livre jaune : affaires de Chine 1885; United States, Foreign Relations*, 1900 (1902), p. 528-619 ; *Blue Book, Africa*, 1900, n° 1.

(8) Wheaton, *Histoire du progrès du droit des gens*, II, p. 39, et *Elements of international law* (Boyd's ed.), 1889, p. 642 et s.

(9) Phillimore, *International law*, III, p. 434.

(10) V. notamment Hautefeuille, *Droits et devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, II, p. 122 ; Ortolan, *Diplomatie de la mer*, II, p. 191 et s.; Gessner, *Droit des neutres sur mer*, p. 88 ; Calvo, *Droit international*, § 1106 ; Hall, *International law*, p. 584 ; Geffcken, dans le *Handbuch* de Holtzendorff, IV, p 723 ; Kleen, *Lois et usages de la neutralité*, I, p. 405 ; Perels, *Seerecht*, p. 246. Aucune utilisation n'en est faite non plus par Wharton, *Digest*, III, § 370, qui, sous la rubrique « Contrebande des vivres », n'avait pas, d'après le titre tout diplomatique de son *Digest*, à traiter des sources arbitrales de la question.

trine allemande, ni dans la doctrine française, elle n'arrête l'attention des écrivains, qui parlent souvent des ordonnances britanniques de 1793 et 1795, mais jamais de la délibération des commissaires de 1797. Indiquée par Wheaton, elle n'était connue que de seconde main. Non imprimée, résumée par une brève analyse, elle ne pouvait exercer l'influence qu'elle eût méritée. Par surcroît, les circonstances prêtaient à confusion. La Commission qui rendit la sentence était instituée par l'article 7 du traité Jay ; mais l'article 18 de ce même traité semblait, par une rédaction à deux fins, admettre à la fois que, d'après le droit des gens, les vivres n'étaient pas contrebande de guerre et qu'ils pouvaient l'être : c'était une erreur, habilement ménagée par le négociateur anglais du traité de 1794, pour le succès des doctrines anglaises. Les commissaires eurent soin de dissiper l'équivoque. Leur argumentation, à cet égard, fut particulièrement serrée (1). Mais, faute de connaître cette argumentation, la pensée s'accrédita que l'article 18 du traité Jay consacrait le système anglais de la contrebande des vivres. Cette idée se développa d'autant mieux qu'en 1803 l'Angleterre conclut avec la Suède un traité (2) dans lequel elle prit soin d'insérer, très-nettement, un texte en harmonie complète avec les ordres en conseil de 1793 et de 1795.

Tous les auteurs, sans doute, ne s'y trompèrent pas (3). Mais, pour d'autres, le traité de 1803 mit son reflet sur l'article 18 du traité Jay. Les deux textes avaient ceci de commun que la confiscation, pour les vivres, faisait place à la préemption ; mais, dans le traité suédois, c'était une certitude, dans le traité américain une éventualité, pour le cas hypothétique, où le droit des gens admettrait, à l'époque, la contrebande des vivres. La nuance était faible. Dans la littérature elle ne tarda pas à s'effacer, et bientôt les auteurs mirent sur le même plan les deux traités (4). De la convention passée par Jay, ce qui demeura, dans la doctrine continentale, ce fut, non pas la thèse du libre transport

---

(1) V. *suprà*, p. 153 et s.

(2) 25 juillet 1803, de Martens, R. 2 VIII, 91 ; Schœll, *Hist. des traités*, II, p. 148. Sur les circonstances de ce traité, voir Dupuis, *Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines*, p. 271.

(3) Notamment, et d'autant mieux qu'il incline à la liberté du transport des vivres, Hall, *Intern. law*, p. 584.

(4) V. notamment Hautefeuille, *op. cit.*, II, p. 114. L'erreur d'Hautefeuille a été, d'ailleurs, en 1796, celle du gouvernement français. Dans le mémoire remis le 9 mars au ministre américain à Paris, James Monroe, M. de la Croix se plaint que les États-Unis aient par l'article 18 du traité « consenti à étendre la contrebande jusqu'aux vivres ». *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 658.

des vivres, affirmée par la Commission issue du traité, mais la thèse contraire, qui semblait celle du traité lui-même. En admettant avec Vattel que, dans le cas de blocus, il y avait une circonstance où les vivres, à destination du pays ennemi, prenaient le caractère de contrebande, les commissaires avaient d'ailleurs, par la lettre de leur sentence, entr'ouvert aux prétentions anglaises la porte que l'esprit de cette même sentence entendait leur fermer. Si, dans une circonstance, les vivres peuvent devenir contrebande de guerre, pourquoi pas dans une seconde et, de là, dans plusieurs? Dans la brèche ouverte par cette exception, l'ancien principe pouvait, circonstance par circonstance, repasser tout entier.

Il n'en fallait pas davantage à la jurisprudence britannique. En un jugement célèbre, « je suis instruit, dit lord Stowel, des positions favorables qu'ont prises en cette matière Wolff, Vattel et d'autres écrivains du continent, bien que Vattel admette expressément que les vivres peuvent, *en certaines circonstances*, être traités comme contrebande ; et je considère comme la règle actuellement établie que, généralement, ils ne sont pas contrebande, mais qu'ils peuvent en certains cas le devenir à raison des circonstances particulières de la guerre, ou de la situation des parties belligérantes ». C'est aux belligérants qu'il appartient de fixer ces circonstances par une déclaration précise, au début de la guerre, puis aux tribunaux de prises qu'il appartient d'en apprécier la légalité, suivant le droit des gens. Il est donc du devoir du juge de rechercher quelles sont ces circonstances, où les vivres peuvent, exceptionnellement, devenir contrebande de guerre. Lord Stowell continue : « Parmi les circonstances qui tendent à préserver les vivres de l'éventualité d'être traités comme contrebande de guerre, la première est qu'ils soient le produit du sol même qui les exporte, et non pas, comme dans le présent cas, celui d'une autre nation... Une autre circonstance qui demande de l'indulgence d'après la pratique des nations est que les articles soient dans leur état naturel et non manufacturés ; mais la distinction la plus importante est de savoir si les articles doivent servir à l'usage ordinaire de la vie ou même à l'usage ordinaire d'un navire marchand, ou si, au contraire, ils sont, avec une haute probabilité, dotés d'une destination militaire ». Et lord Stowell change de solution suivant que les vivres sont à destination d'un port principalement marchand ou d'un port principalement militaire.

Telle qu'il l'affirmait dans l'affaire, désormais célèbre, de la *Jonge Margaretha* (1), cette doctrine est devenue la base fondamentale de la

(1) Robinson, *Admiralty Reports*, I, p. 194 et s.

jurisprudence britannique (1) et bientôt même de la jurisprudence américaine (2), qui, dans une certaine mesure, y trouvait la satisfaction de son point de vue personnel (3).

En effet, lord Stowell mettait hors de la contrebande de guerre le cas où les vivres, transportés par le neutre, seraient le produit même du sol de la nation qui les transportait. La protestation de Jefferson, que le belligérant ne pouvait enlever leur gagne-pain aux populations agricoles neutres, après avoir été recueillie par les commissaires américains de Londres, venait d'être entendue par la jurisprudence britannique. Mais, si les réclamations américaines avaient produit, à cet égard, leur fruit, l'esprit de liberté commerciale, dans lequel elles avaient été formulées, était loin encore d'obtenir une complète satisfaction. Les commissaires de Londres n'admettaient qu'un cas, où les vivres devinssent contrebande de guerre : celui de blocus, et l'on pouvait même se demander si véritablement cette exception, née du blocus, n'était pas plutôt une confusion de deux théories voisines qu'une restriction au principe de la non-contrebande des vivres (4). Au contraire, lord Stowel, en dehors du blocus, indique trois cas où les vivres peuvent être contrebande de guerre : 1° quand le commerce en est fait par un neutre, dont le pays n'en a pas la production ; 2° quand ils sont expédiés après leur préparation ou manufacture ; 3° quand ils sont à destination d'un port principalement militaire. Si l'on rapproche ces trois règles

---

(1) Pour son application aux biscuits, v. notamment *The Ranger*, dans Robinson, *Adm. Rep.*, VI, p. 125.

(2) Kent, *Commentaries*, I, p. 443. Mr Justice Story, dans *The Commercen*, affaire rapportée par Wheaton, *Admiralty Reports*, I, p. 387.

(3) L'auteur du plus récent traité américain de droit international, plutôt que de se référer à la sentence du *Neptune*, se borne à reproduire ici l'affaire du *Jonge Margaretha*. Hannis Taylor, *International law*, Chicago, 1901, p. 737.

(4) C'est le reproche que M. Kleen adresse, sinon aux commissaires, dont il ne connaissait pas l'opinion, du moins à Grotius, à Vattel, auxquels les commissaires l'avaient empruntée (*De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres*, p. 125 et s.). « Grotius, dit-il, confond (ici) la loi de contrebande et celle de blocus... La même confusion se retrouve chez Bynkershoek et Vattel ». Y a-t-il réellement confusion ? On peut en douter, si l'on réfléchit que, dans le cas de blocus, la marchandise neutre est saisissable à l'arrivée sur la ligne des vaisseaux bloqueurs et, dans le cas de contrebande, dès le départ vers le port ennemi. Il n'y a donc pas pléonasme à citer, comme Vattel, le transport des vivres à une place bloquée comme contrebande de guerre (§ 112) et plus loin (§ 117) comme violation de blocus. C'est si peu confondre la contrebande et le blocus que les vivres, transportés à une place bloquée, ne sont saisissables, en vertu du blocus, qu'au moment d'entrer, tandis qu'ils le sont, en vertu de la contrebande, dès le début du voyage.

des ordonnances en conseil de 1793 et de 1795, il est incontestable qu'un grand progrès s'est accompli : les Américains ne pouvaient pas transporter leurs blés en France; maintenant ils le peuvent. Il n'en est pas moins vrai que de grands progrès sont encore attendus : 1° les Américains peuvent désormais transporter en France, en pareil cas, leurs blés, mais non ceux d'une autre nation ; 2° ils peuvent transporter leurs blés, mais non leurs farines ; leur bétail vivant, mais non leur bétail abattu, salé, mis en conserves ; 3° ils peuvent transporter leurs blés à Bordeaux, port principalement marchand, mais non à Brest, port principalement militaire.

Sur les ordonnances de 1793 et de 1795, la décision de lord Stowell est en progrès ; sur la sentence arbitrale du *Neptune*, elle est en retard.

Mais l'esprit libéral qui, des déclarations américaines, avait pénétré dans cette sentence, n'en avait pas moins devant lui l'avenir. Déjà lord Stowell abandonnait la vieille idée que le belligérant pouvait, en affamant l'ennemi, priver de son gagne-pain la population agricole des neutres. Bientôt la jurisprudence anglaise devait laisser tomber, une à une, deux des trois exceptions auxquelles lord Stowell avait suspendu le peu qui restait encore du vieux système anglais, en vertu duquel les vivres pouvaient, dans certaines circonstances, devenir contrebande de guerre.

La première exception visait le cas où les vivres étaient exportés par une autre nation que la nation productrice : elle devait curieusement tomber.

En 1885, au cours des opérations françaises de Chine, l'amiral Courbet, désireux de frapper un grand coup sur la Chine du Nord, voulut arrêter les provisions de riz considérables, qui, de Shanghai, se dirigeaient vers le Pei-ho. Après avoir un instant porté ses projets sur un blocus du Petchili, l'amiral abandonna cette première intention, d'abord parce que la plus grande partie de ses bâtiments était immobilisée devant Formose, ensuite parce qu'avec le blocus il n'aurait pu que repousser, suivant sa propre expression, les bâtiments neutres, qu'il fallait au contraire saisir, pour les empêcher de dépister, dans un canal de 22 milles, une surveillance trop difficile pour être absolument efficace (1). Dans ces conditions, l'amiral dut proposer à son gouvernement de déclarer le riz contrebande de guerre. Il y eut d'abord, à Paris, quelque hésitation, mais, après un premier rejet, Jules Ferry, devant l'insistance de l'amiral, fit examiner de nouveau la question. Le résultat de cet examen fut : « qu'aucune règle formelle du droit des gens n'empêchait de traiter acci-

(1) *Livre jaune, Chine et Tonkin*, 1884-85, p. 189.

dentellement comme contrebande de guerre une denrée dont la privation pouvait conduire l'ennemi à demander la paix » (1). Le 20 février 1885, le ministre des affaires étrangères chargeait les ministres de France dans les différents États maritimes d'en aviser les gouvernements étrangers (2). Un exposé des motifs accompagnait la notification de la décision prise. Cet exposé reprenait la thèse de la Grande-Bretagne, celle de ses juges, et notamment de lord Stowell, celle de ses auteurs, J. Reddie, Phillimore, Pratt, Moseley, dont la citation était aussi pleine d'à propos que d'érudition. Le quai d'Orsay s'appropriait les théories les plus anglaises du droit anglais, invoquait jusqu'à cet ordre en conseil de 1795, que la Commission arbitrale de Londres avait condamné. La France retenait ainsi pour elle-même des doctrines qui, jadis employées contre elle, étaient notoirement contraires à ses tendances : renchérissant sur l'ordre en Conseil de 1795, le gouvernement français s'apprêtait à confisquer les vivres, alors que le gouvernement britannique s'était, en 1795, interdit d'agir autrement que par préemption. A cent ans de distance, il semblait que la déclaration française ramenât aux plus mauvais jours de la neutralité.« Dans aucune guerre depuis 1815, écrivait Geffcken, une puissance belligérante n'avait élevé la prétention de qualifier de contrebande les vivres » (3). Contre l'attitude de la France de vives protestations éclatèrent. Elles étaient attendues. La France, en les éveillant, y trouva l'expression réconfortante d'idées qui étaient les siennes, qu'elle avait défendues la veille, qu'elle devait peut-être avoir l'occasion de défendre le lendemain. Venues du Danemark (4) ou de la Suède (5), ces réclamations n'avaient que peu d'importance à cause du peu de commerce que ces nations avaient en Chine. C'est par les steamers anglais et les jonques couvertes du pavillon britannique que devait se faire, de la Chine du Sud à la Chine du Nord, le transport du riz. Bien qu'envoyée par le gouvernement français à toutes les puissances, c'est à l'Angleterre qu'en réalité la notification s'adressait, et c'est la réponse de l'Angleterre, que la France attendait. De deux choses l'une, ou l'Angleterre accepterait, et la mesure produirait son effet ; ou elle protesterait, et sa propre doctrine sur les vivres en serait ébranlée. Par un favorable hasard, les deux résultats de l'alternative, qui semblaient s'exclure, se produisirent à la fois. La crainte d'une saisie fit retarder le

(1) *Livre jaune*, *Aff. de Chine*, 1885, n° 12 et s.

(2) *Ibid.*, n° 15 ; *Staatsarchiv*, XLV, p. 266.

(3) Geffcken, *suprà cit.*

(4) Le baron Hochschild à M. d'Aunay, 4 mars 1885. *Livre jaune*, *ibid.*, n° 25.

(5) M. de Rosenorn au ministre de France, 16 mars 1885. *Livre jaune*, *ibid.*, n° 29.

départ des convois de riz et mit fin à la guerre. Mais, si vite que la paix intervînt, l'Angleterre avait eu le temps de protester (1), dans l'espoir de faire rapporter à la France une mesure préjudiciable au pavillon britannique. En cette protestation, elle fut très habile, prompte à reconnaître que les vivres peuvent être, *en certaines circonstances*, contrebande de guerre, ingénieuse à démontrer qu'en l'espèce la France ne trouvait pas ces circonstances. Mais, si prudente que fût la protestation britannique, il n'en restait pas moins ce fait, que la Grande-Bretagne interdisait aux belligérants d'arrêter le transport par des neutres de vivres, qui n'étaient pas le produit de la nation neutre, mais le produit du territoire de l'ennemi. La première exception de lord Stowell au principe que les vivres ne sont pas contrebande de guerre venait de tomber.

Restait la seconde exception, d'après laquelle le neutre ne peut pas faire le commerce des denrées, même de sa nation, quand elles ont été *manufacturées :* par exemple celui du blé, non de la farine ou celui du bétail vivant, mais non des conserves — importante restriction, grave menace pour les intérêts de l'exportation américaine.

Comme la première, elle devait tomber sans qu'on s'en aperçût.

Au début de la campagne du Transvaal (1899-1900), un navire hollandais, le *Maria*, deux navires anglais, le *Beatrice* et le *Mashona*, chargés de farines et de conserves américaines pour Lourenço-Marquès, furent arrêtés dans l'Afrique du Sud. A ce moment déjà, l'on put voir combien la doctrine déposée dans la sentence du *Neptune* avait fait de chemin, même dans la pratique anglaise. Cette évolution fut marquée par l'attitude hésitante, embarrassée, fuyante, du gouvernement britannique, qui, les saisies faites, arrêté par la protestation américaine (peut-être même par le souvenir de son ancienne protestation près de la France), s'efforça de détourner de la contrebande des vivres une discussion que, d'après les principes de lord Stowell, la nature manufacturée des conserves lui permettait cependant d'y porter. Les circonstances lui fournissaient d'ailleurs le moyen d'éluder la question. Des trois navires arrêtés, l'un était neutre, les deux autres étaient britanniques. L'affaire ainsi se dédoublait. Dans le cas des navires anglais *Beatrice* et *Mashona*, le gouvernement britannique avait plusieurs motifs à faire valoir : le premier, que ces deux navires, étant anglais, ne pouvaient, d'après la loi même de l'Angleterre, faire de commerce avec l'ennemi (2), d'où cette conséquence que les vivres transportés à bord de ces navires — marchandise enne-

(1) Le comte Granville à l'ambassadeur de France à Londres, 27 février 1885 (C — 4359, n° 26).

(2) J.-D. White, *Trading with ennemy*, dans la *Law Quarterly Review*, VI (1900), p. 397.

mie — n'étaient pas couverts par le pavillon neutre; le second, que — marchandise neutre — ils étaient contrebande de guerre. Dans l'affaire du *Beatrice* (1), le gouvernement britannique, après hésitation, s'en tint au premier motif, qui lui permettait, sinon de confisquer les caisses de vivres, tout au moins de les arrêter avec le navire sans dépens ni dommages, les chargeurs étant en faute d'avoir choisi pour leur transport un navire qui ne pouvait, en vertu de la loi du pavillon, continuer sa route. Dans l'affaire du *Mashona*, la Cour de prises de Capetown écarta le premier motif contre le navire, mais non contre la cargaison. Elle jugea (2) que le navire était, par rapport à la loi municipale, innocent, parce qu'en fait il n'avait pas encore noué de commerce avec l'ennemi : mais que les marchandises étaient presque toutes propriété ennemie, à raison du domicile ennemi des consignataires, et sujettes à prise, comme hors de la protection du pavillon neutre ; enfin, pour les marchandises neutres, que l'interruption de voyage n'ayant pas été basée sur leur qualité de contrebande, la Cour n'avait pas à résoudre la question étrangère de savoir si les conserves étaient contrebande de guerre et ne pouvait pas condamner le capteur à des dépens ou dommages, parce que le neutre était en faute d'avoir chargé ses marchandises sur un navire qui ne pouvait les transporter à l'ennemi. Pour les marchandises neutres, la solution fut ainsi la même dans le cas du *Mashona* que dans celui du *Beatrice* (3). On peut comprendre ces décisions de deux manières : soit comme un abandon de la théorie que les conserves sont par elles-mêmes contrebande de guerre, soit plutôt comme un ajournement de la question, momentanément écartée par le gouvernement britannique. Tel est le sens que leur donne la correspondance diplomatique : « Le gouvernement de S. M. n'a pas saisi des marchandises neutres qui n'étaient pas de contrebande ; les marchandises de cette sorte trouvées à bord du *Mashona* n'ont pas été saisies ; leur voyage vers Lourenço-

---

(1) Lord Salisbury à M. Choate, 3 mars 1900, dans *U. S. F. R.* 1900 (1902), p. 603-604.

(2) 13 mars 1900. V. l'analyse de ce jugement dans l'article de J.-D. White, *suprà cit.*, p. 409. La Cour se composait de trois membres : le chief-justice, qui se prononça pour la condamnation de la cargaison ennemie, non du navire ; Mr. Justice Lawrence, d'après lequel la cargaison ennemie et le navire devaient être condamnés ; Mr. Justice Buchanan, d'après lequel ni l'un ni l'autre ne devaient l'être. Les marchandises reconnues ennemies furent condamnées à deux voix contre une comme hors de la protection du pavillon neutre, *ibid.*, p. 410. La partie de la cargaison reconnue neutre fut mise hors de cause, sans allocation de dommages-intérêts. Plus tard cependant, *ex gratia*, le gouvernement britannique (affaire Geldart) en accorda bénévolement aux réclamants. *U. S. F. R.*, 1900 (1902), p. 617.

(3) M. Hay à M. Choate, 24 mai 1900, dans *U. S. F. R.*, 1900 (1902), p. 613.

Marquès a été interrompu, mais cette interruption était la conséquence de leur présence à bord d'un navire qui a été arrêté, ce qui rendait leur détention inévitable (1) ». Cette déclaration prudente de lord Salisbury réserve plutôt qu'elle n'abandonne la question des conserves contrebande de guerre ; mais dans l'affaire du *Maria*, navire hollandais, où le gouvernement britannique n'avait pas la même échappatoire, il fallut s'expliquer. Lord Salisbury n'hésita pas à le faire en ces termes significatifs (2) : « *Notre opinion est que les vivres à destination de l'ennemi ne doivent être considérés comme contrebande de guerre qu'à la condition d'être à destination des troupes ennemies. Il ne suffit pas que les troupes ennemies soient dans l'éventualité d'en user. Il faut prouver que telle était, en fait, leur destination au temps de la saisie* (3) ».

Des trois circonstances où, d'après lord Stowell, les vivres pouvaient devenir contrebande de guerre, il n'en reste plus qu'une : celle où les vivres sont à destination de l'ennemi. Encore, d'après lord Stowell, suffisait-il qu'ils fussent à destination d'un port principalement militaire, tandis que, d'après lord Salisbury, il faut qu'ils soient à la destination immédiate des forces ennemies (4).

Lord Stowell avait dit : « seront contrebande les vivres à destination d'un port principalement militaire ». Sumner Maine répétait (5) : « Il est probable qu'à l'avenir les vivres ne seront regardés comme contrebande que lorsqu'ils seront à destination d'un port où se trouvera la flotte ennemie ». Hall n'admet pas qu'en cette matière une présomption quelconque subsiste : pour que les vivres soient saisissables, il faut qu'ils soient à la destination immédiate et certaine des troupes ennemies (6). Lord Salisbury fait de la doctrine de Hall la formule officielle.

---

(1) Lord Salisbury à M. Choate, 20 juillet 1900, dans *U. S. F. R.*, 1900 (1902), p. 617.

(2) Notons d'ailleurs que la plus grande partie des vivres de ce navire durent être débarqués et vendus à Durban (Lord Salisbury à M. White, 7 avril 1900, dans *U. S. F. R.*, 1900 (1902), p. 610).

(3) Lord Salisbury à M. Choate, 10 janvier 1900, dans *U. S. F. R.*, 1900 (1902), p. 555 et 572.

(4) Ici, non seulement le droit anglais se rencontre avec le droit américain, mais avec la majorité des auteurs : Geffcken sur Heffter, § 160, note 9; Rivier, *Principes du droit des gens*, II, p. 419 et *Volkerrecht*, § 68, p. 453 ; De Bar, *Die Beschlagnahme deutscher Schiffe wegen Führung von kriegskontrebande*, dans *Die Nation*, 1900, p. 203. *Contrà*, de Boeck, *Propriété privée*, § 645 : « les vivres n'ont aucun des caractères de la contrebande, fussent-ils destinés au ravitaillement d'une armée ou d'une flotte ».

(5) *La guerre*, p. 149.

(6) Hall, *International law*, p. 584.

Ce n'est pas seulement la première, ni la première et la seconde, c'est aussi la troisième des *circonstances* de lord Stowell, qui, sans tomber complètement, commence à se laisser réduire.

Mieux encore, c'est la vieille doctrine anglaise, qui s'ébranle dans ses fondements intéressés, parce qu'ici l'opinion anglaise ne voit plus avec netteté quel est, en cette matière, l'intérêt britannique.

Les uns s'inquiètent de la situation de l'Angleterre agricole, obligée de demander à l'étranger son pain. Les autres, au contraire, estiment que l'Angleterre, ou sera maîtresse de la mer, auquel cas elle pourra toujours se ravitailler, ou ne sera plus maîtresse de la mer, auquel cas tout sera perdu (1). De ces deux thèses, qui, du point de vue propre à l'Angleterre, sont toutes deux extrêmement sérieuses, nul ne sait encore quelle est celle qui triomphera. Mais il suffit qu'entre elles un doute se produise pour que, dans l'hésitation de l'intérêt, la voix de l'humanité se fasse entendre. Jusqu'à présent la question des vivres a toujours été discutée, soit du point de vue du capteur, soit du point de vue du neutre. Il serait bon qu'elle le fût aussi d'un autre point de vue : celui de l'adversaire, auquel le belligérant entend couper les vivres. Les commissaires américains ont vivement mis en lumière l'impossibilité pour les neutres de laisser ranger les vivres dans la contrebande de guerre. Ils ont nettement démontré que si les belligérants pouvaient en interdire le commerce, ils ruineraient les neutres. Ils ont été subtils pour écarter, dans l'ancien droit, le témoignage de Vattel, et précis pour répondre à l'argument de l'article 18 du traité Jay. Mais, malgré tout, leur argumentation manque d'ampleur. Elle a l'étroitesse pratique d'un calcul de marchand privé de son gain. La vraie raison, celle qu'un belligérant n'a pas le droit d'affamer un pays tout entier, hommes, femmes, enfants, n'y dresse pas l'élévation supérieure d'une pitié désintéressée : le meilleur fondement de la liberté des vivres, ce n'est pas le droit des neutres au commerce, c'est le droit de tous les non-combattants, fussent-ils ennemis, à la vie.

2. *Les vivres transportés à l'un des belligérants peuvent-ils être détournés par l'autre vers ses propres ports, en cas de nécessité ?* — Pour entraver chez l'ennemi le droit de vivre, le belligérant comprend ainsi qu'il doit invoquer la toute-puissance d'une raison supérieure.

D'abord, l'Angleterre invoque des circonstances accessoires : le caractère révolutionnaire de l'ennemi, son manque de respect de la neutralité, la transformation, par les enrôlements volontaires, de la population

(1) Of course, if we loose predominence at sea, it is another matter ; but then « é finita la musica », Th. Gibson Boweer, *Times*, 4 janvier 1900.

pacifique en population militaire, et, par la concentration du commerce des grains dans les municipalités, la transformation du commerce individuel, généralement libre, en commerce d'État, toujours prohibé. Telles sont, en effet, les premières raisons sur lesquelles le gouvernement britannique appuie les ordonnances de 1793 (1). Tour à tour Bernstorff, au Danemark, Jefferson aux États-Unis, en font justice. Que le gouvernement français soit en révolte contre les Bourbons, est-ce une raison décisive pour les États-Unis, qui l'ont été contre l'Angleterre ? Que la France ne respecte pas la neutralité du Danemark, est-ce une raison pour que l'Angleterre, en violant cette neutralité, l'accable des deux côtés à la fois ? Que la République enrôle la nation sous le drapeau tricolore, est-ce une raison pour qu'il n'y ait plus, en France, de population pacifique, femmes, enfants, vieillards ? Et tandis que ces prétextes insuffisants s'écroulent, pendant que Jefferson (2) ne fait parler que l'intérêt commercial des neutres, le comte de Bernstorff fait appel à la raison d'humanité : « S'il est permis d'affamer des places bloquées, il n'est peut-être pas également juste d'ajouter ce fléau à tant d'autres, quand il tombe sur des innocents (3) ».

A ce motif, il est une réponse spécieuse : les vivres sont contrebande de guerre, au risque d'affamer le pays, parce qu'on est sûr qu'à cette seule crainte l'adversaire cédera (4). Dans cette opinion plus humaine, la contrebande des vivres est moins barbare parce qu'on sait d'avance qu'elle n'ira pas jusqu'à la famine, mais jusqu'à la crainte de la famine seulement : la contrebande des vivres n'est plus qu'une *contrebande d'intimidation*. Mais le vice de ce système est facile à percer. De deux choses l'une : ou, le belligérant s'en tenant à la menace, celle-ci s'usera, ou bien il la réalisera, et il redeviendra barbare.

A l'argument de l'humanité contre la contrebande des vivres, il n'y a qu'une réponse. Forcée de s'y réfugier, pour se justifier, l'Angleterre n'a pas hésité. A ce reproche de Bernstorff que l'ordre en conseil menace

---

(1) M. de Hailes à M. de Bernstorff, dans de Martens, *Causes célèbres du droit des gens*, IV, p. 48 et s.

(2) Wait, *St. Pap.*, I, p. 393.

(3) De Martens, *Causes célèbres*, IV, p. 60.

(4) Pinheiro-Ferreira, dont se réclame expressément l'exposé français du 22 février 1885, déclare « qu'il est loisible à toute puissance belligérante de déclarer contrebande de guerre les objets dont *elle est sûre* que la privation amènera l'ennemi à faire la paix ». Mais, s'il s'agit d'une certitude subjective, le belligérant sera maître absolu de la notion de contrebande et, s'il s'agit d'une certitude objective, il faudra attendre la fin de la guerre pour apprécier la légitimité du procédé, ce qui n'est pas davantage admissible.

d'affamer la population pacifique de France, que peut-elle opposer? Rien, sinon que la population britannique est dans le même cas ; et que, manquant de blés, ayant même besoin de vivre, elle se préfère à l'ennemi. Dès lors, la question dévie de la contrebande vers la réquisition. Le belligérant ne se contente pas de cette raison de Vattel qu'il espère prendre l'ennemi par la famine ; il y joint cette raison de Grotius qu'il a peur lui-même de la disette. Faim contre faim, il préfère sa faim. Vie contre vie, il commence par lui-même. Et rien ne serait plus légitime, si vraiment la situation était telle. Mais il n'y a là qu'une coloration nouvelle d'un système ancien, une raison dernière inventée, très à propos, quand toutes les autres tombaient. L'Angleterre manque si peu de vivres, qu'elle prévoit le cas où les cargaisons, par elle détournées, ne seront pas achetées par elle. L'Angleterre fonde si peu sur sa propre famine — quoiqu'elle en dise — la saisie des navires neutres à destination d'un port de France, qu'elle organise, dès l'ordonnance de 1793, le détournement vers des ports amis, pour y être vendues, des provisions qu'elle ne pourrait garder: si elle ne souffre plus de la disette, quel est donc son titre à en faire souffrir la France ? L'Angleterre se plaint de manquer de vivres. Mais, au lieu de s'en saisir, ne peut-elle pas en acheter ? Les neutres ne demandent qu'à vendre au plus offrant ; pourquoi l'Angleterre n'offre-t-elle pas aux marchands américains les mêmes prix que la France? Elle détournerait ainsi, sans violence, les transports des neutres, de son ennemi vers elle. Sinon, elle ne lutte plus faim contre faim, mais argent contre vie, avarice contre famine. Vainement l'ingéniosité du belligérant fait suivre à sa prétention toute une série de métamorphoses. Elle ne parvient pas à donner le change sur ses véritables intentions.

Bien qu'il prétende payer et non plus confisquer, sa prétendue préemption, basée sur un prix dérisoire, n'est qu'une confiscation déguisée : car, payer insuffisamment, c'est encore confisquer. Bien qu'il prétende affamer l'adversaire pour ne pas être affamé, sa vraie raison se découvre : c'est pour sauver la contrebande des vivres du reproche de barbarie que le belligérant prétend avoir besoin lui-même des transports qu'il interdit à l'ennemi. Sentant la nécessité militaire insuffisante, il invoque la nécessité tout court. Mais, sous ce titre nouveau, c'est encore, ce n'est toujours, que la nécessité militaire (1). Personne ne s'y trompe, pas même le belligérant capteur.

---

(1) Ce principe de la nécessité militaire est, visiblement, le seul qui, en 1885, explique l'attitude de la France dans la question du riz. L'amiral Courbet voulait bloquer le golfe du Petchili, mais n'avait pas les forces suffisantes. Il demanda donc au gouvernement français de déclarer contrebande de guerre le riz que, par le blocus, il eût

Sans doute, il existe en droit international une théorie de la nécessité, qui, tout imprégnée de l'ancienne scolastique, enseigne qu'un peuple, en cas d'extrême nécessité, peut saisir ce qui lui manque (1). Mais ce principe engendrerait trop d'abus, s'il n'était enfermé dans une limite stricte : celle de l'extrême urgence et de l'absolu besoin. Avant d'y recourir, il faut donc établir que tous les autres moyens de se procurer des ressources étaient épuisés. Peut-être, comme l'a proposé Perels (2), l'officier, dont le bord aurait un besoin pressant de vivres, pourrait-il réquisitionner ceux que le neutre transporterait à la population pacifique adverse, mais à la condition qu'il existât alors, au regard de ses hommes, manquant de tout, un *pressant besoin*. En aucun cas, une nation ne saurait réquisitionner sur les neutres, en mer, ce qu'elle pourrait volontairement leur acheter. L'extrême nécessité sera dès lors très-rare. Presque toujours, les vivres nécessaires répondront à l'appel des prix. Si les prix sont rémunérateurs, les vivres afflueront. Si les prix ne le sont pas, les vivres manqueront. Mais, dans ce cas, les saisies qui en seront faites, au lieu d'avoir pour but d'éviter la disette, n'auront plus d'autre raison que d'agir sur les cours en abaissant les prix : ce qui a fait dire à certains auteurs (3) que cette théorie de la nécessité n'était jamais applicable. Nous n'irons pas jusque-là. Il se peut que certains États soient, par le mauvais vouloir, l'ignorance ou l'hostilité des autres, mis hors d'état de s'approprier les choses néces-

---

voulu, mais, faute de forces suffisantes, n'eût pu empêcher de passer. V. *Livre jaune, Chine et Tonkin*, 1884-85, p. 189. La déclaration du riz comme contrebande de guerre n'était ainsi qu'un moyen, mal déguisé, de tourner la règle internationale de l'effectivité du blocus (Déclaration de Paris, 16 avril 1856, art. 4). Le gouvernement français disait encore qu'ayant, par le blocus, la possibilité d'arrêter tout le commerce des neutres, il pouvait arrêter une partie seulement de ce commerce, par la déclaration de la contrebande du riz. C'était oublier qu'il existe, au blocus, une condition, l'effectivité, qui ne se retrouve pas en matière de contrebande, ce qui arrêtait l'*a fortiori*. Le gouvernement français invoquait encore que le riz était un tribut, une solde des troupes. Mais ceci n'était vrai, les dépêches le montrent, que *pour une partie* de ce riz, non pour la totalité. Cette raison, d'ailleurs, ne fut donnée qu'*in extremis*, après l'insuffisance reconnue des premières. Cpr. *Affaires du Tonkin*, 1885, n° 15 et n° 27. La seule raison, qui restât au gouvernement français, était celle de la nécessité militaire. Mais, si elle suffisait à expliquer l'attitude du gouvernement français, elle ne suffisait pas à le justifier.

(1) En ce sens, Wolff, V. Pillet et ses élèves, *Les fondateurs du droit international*, p. 468.

(2) Perels, *Droit maritime*, 1re éd. (1884), p. 277. V. cependant Kleen, *op. cit.*, p. 128.

(3) Hautefeuille, *Droits des nations neutres*, I, p. 103.

saires à la vie : c'est la disette, par suite de la clôture des marchés (1). Mais ce cas est rare : thème d'école plutôt que de pratique. Le plus souvent, cette théorie de la nécessité ne sera qu'une coloration par laquelle la théorie de la contrebande des vivres, chassée sous son vrai nom, reviendra sous un déguisement. En l'écartant sous ses deux aspects, la Commission de Londres en a fait justice, et sous cette seconde forme, peut-être, mieux encore que sous la première : de sorte que le transport des vivres, échappant à la loi de la contrebande, est assuré d'échapper au prétexte de la nécessité.

Quatrième groupe d'affaires : Responsabilité de l'État neutre.

1. *Affaire du* Jamaica (cap. Martin) (2).

I. — Le navire britannique *Jamaica* avait été saisi, puis détruit dans la haute mer, par un corsaire français originairement armé dans un port américain. Le propriétaire du navire et de la cargaison réclamait pour cette destruction une indemnité que les États-Unis refusaient, parce que l'article 7 du traité Jay renvoyait à la lettre de M. Jefferson à M. Hammond du 5 septembre 1793, et que cette lettre ne reconnaissait la responsabilité des États-Unis que dans le cas de prise faite dans les eaux américaines ou en haute mer par un navire armé dans un port des États-Unis et conduite dans un de leurs ports.

II. — Devant la Commission de Londres, les réclamants plaidaient :

1° qu'aux termes de l'article 7, les réclamations admises étaient toutes celles des

> marchands et autres sujets de S. M. qui se plaignaient de pertes et dommages occasionnés par la capture de vaisseaux ou de chargements pris sur eux dans les limites et la juridiction des É.-U. et amenés dans les ports de ces mêmes États ou *pris par des vaisseaux originairement armés dans les ports de ces États,*

de telle sorte que le simple fait de l'armement aux États-Unis suffisait à rendre les États-Unis responsables, même d'une prise qui n'avait été ni faite ni amenée dans la juridiction des États-Unis ;

2° qu'à défaut même de l'article 7, les États-Unis étaient dans ce cas responsables, en vertu des principes du droit des gens.

III. — La Commission, par 3 voix contre 2, rejette ce double argument. La décision de la majorité, composée des commissaires américains et du surarbitre, est basée sur les raisons suivantes :

---

(1) Beach-Lawrence, *Commentaires*, II, p. 188.

(2) *Ms de Harvard College*, II, p. 125 à 144.

Opinion de M. Gore (21 mai 1798) [Extraits].

Réclamation présentée par W. Hutchins contre les É.-U. pour indemnité des pertes et dommages subis par les propriétaires du navire et de sa cargaison à la suite de la capture par le corsaire ***, qu'ils prétendent originairement armé dans la juridiction des É.-U.

La question de l'armement aux É.-U. n'a pas été considérée par la Commission, parce qu'il apparaît du propre exposé des réclamants que la prise a eu lieu dans la haute mer, que peu après, et avant d'arriver dans aucun port, ledit navire *Jamaica* et sa cargaison, ayant été brûlés, furent totalement détruits, et qu'à raison de ce fait, savoir que la propriété saisie n'est jamais entrée dans un port des É.-U., la Commission, au dissentiment d'un seul de ses membres, est d'avis que l'affaire ne rentre pas dans les termes de l'article dont la Commission tient ses pouvoirs.

A la requête des réclamants, l'affaire a été appelée et l'avocat entendu, qui s'est efforcé de démontrer les deux propositions suivantes : 1° que l'exposé, dans l'article, des griefs des sujets de S. M. B. est décisif quant à la description des cas et détermine les conditions requises pour admettre le demandeur à réclamer l'indemnité promise, sans qu'il y ait lieu de se référer à la lettre de M. Jefferson à M. Hammond, annexée au traité, et 2° que, dans un cas de cette nature, le droit des gens impose aux É.-U. le devoir d'accorder l'indemnité requise.

1°. — L'article 7 dit :

> Certains marchands et autres sujets de S. M. se plaignent d'avoir éprouvé des pertes et dommages occasionnés par la capture de vaisseaux ou marchandises pris sur eux dans les limites et la juridiction des É.-U. et amenés dans les ports de ces mêmes États ou *pris par des vaisseaux originairement armés dans les ports de ces États.*

Telle est la plainte à laquelle fait suite le consentement des parties contractantes, qui contient la promesse et la stipulation des É.-U., que :

> dans tous les cas où la restitution n'aura pas été faite conformément à la teneur de la lettre de M. Jefferson à M. Hammond, datée de Philadelphie, 5 septembre 1793, dont une copie est annexée au traité, les plaintes des intéressés seront et, par le présent article, sont renvoyées aux commissaires à nommer en vertu de cet article.

La qualification des cas où la Commission est chargée d'accorder l'indemnité convenable n'est pas suffisamment déterminée par les plaintes des sujets de S. M. ; mais, de la disposition précédente, il résulte que ces cas doivent posséder une autre qualité et se conformer à une autre règle.

Ils doivent être des cas « où la restitution n'aura pas été faite conformément à la lettre susdite ». Pour éviter l'effet naturel de ces termes clairs, on a prétendu qu'ils avaient été simplement introduits pour éviter aux É.-U. l'obligation d'indemniser les victimes des prises dans tous les cas où les É.-U. avaient actuellement effectué la restitution de la propriété saisie.

Il est difficile de concevoir que cette lettre ait été introduite et incorporée à ce traité pour éviter aux É.-U. toute réparation quand ils avaient déjà fait la restitution de la prise, et ceci pour deux motifs : 1° parce que, si le gouvernement desdits États a fait restitution de la prise, il a fait tout ce que la loi des nations l'oblige à faire, et 2° parce qu'à supposer de leur devoir une idée différente chez les É.-U., se jugeant obligés non seulement à restituer la prise, mais encore à réparer les dommages accessoires ou subséquents issus de la capture, alors que la restitution a été faite conformément à la teneur de la lettre, il n'est pas probable que le dommage souffert eût été d'un chiffre assez considérable ou tout au moins d'un degré suffisant pour devenir l'objet d'une négociation diplomatique. Nul n'a prétendu qu'il ait été fait quelque plainte pour préjudice ou dommage après la restitution de la prise.

S'il y en avait eu, les plaignants auraient été, dans cette interprétation de l'article, empêchés de la produire, parce que la Commission n'est autorisée à examiner que les cas où la restitution n'a pas été faite conformément à la teneur de la lettre ; mais les contractants, sans surcharger leur traité de la lettre, auraient atteint le résultat cherché, si tel avait été leur dessein, en donnant simplement à la Commission compétence « dans les cas où la propriété n'aurait pas été restituée ».

S'ils ont ajouté « conformément à la teneur de la dite lettre », ce ne peut être que pour définir les circonstances où les É.-U. devaient faire la restitution de la prise, ou, à défaut, l'allocation de sa valeur. Cette interprétation correspond à la signification technique des mots « conformément à la teneur », tels qu'ils sont employés dans les instruments légaux, tant de la G.-B. que des É.-U., au sens qu'ils reçoivent du langage courant, et plus spécialement à celui qu'ils trouvent dans la correspondance diplomatique et dans les traités internationaux.

Aux termes de cette promesse, il n'y a pas de doute qu'à une demande d'indemnité ce soit pour les É.-U. une bonne réponse de dire que la restitution a eu lieu conformément à cette lettre. A la demande d'une restitution, ce serait encore pour les É.-U., une bonne et satisfaisante réponse de dire que, suivant la règle et l'obligation de leur promesse, c'est-à-dire d'après la lettre de M. Jefferson, ils n'ont pas à faire cette restitution. S'ils peuvent faire cette réponse à une demande de restitution, ils doivent pouvoir la faire également à une demande d'indemnité, puisque l'indemnité n'a pour but que de suppléer au manque de restitution.

Par la promesse contenue dans cette lettre, les É.-U. s'engagent à employer tous les moyens en leur pouvoir pour la restitution des prises faites par des vaisseaux originairement armés dans leurs ports, si ces prises y sont conduites. Supposons un navire ainsi capturé, qui, après avoir été dépouillé de la plus grande partie de sa cargaison dans la haute mer par le capteur, arrive dans un port des É.-U., et que les moyens employés soient assez heureux pour obtenir la restitution du navire, mais seulement, à cause de la spoliation antérieure, celle de 1/10 de la cargaison prise ; cependant d'après l'interprétation de l'article, qu'accepte l'avocat des réclamants, aucune demande d'indemnité ne pourrait être admise, parce que la restitution aurait eu lieu conformément aux termes de la dite lettre.

Ce serait mettre une étrange inconséquence à la charge des parties contractantes que de supposer que les É.-U. ne sont pas responsables, dans ce cas, au delà de leur pouvoir, et, dans le nôtre, qu'ils le soient au delà, de sorte que, n'ayant pas à fournir d'indemnité dans le premier cas, ils dussent en fournir une dans le second... La raison pour ne pas restituer le tout dans l'un est précisément la même que pour ne pas restituer une partie dans l'autre ; et dans les deux cas la demande est dans la dépendance du même principe. Une interprétation, qui produit tant de contradiction et d'injustice, doit être repoussée, à moins d'être absolument imposée par le sens exprès des termes. Ici, les absurdités, qui découlent de l'interprétation combattue, confirment l'évidente intention des deux parties, telle qu'elle dérive de la commune et naturelle autorité des termes de l'article, ainsi qu'ils ont été précédemment expliqués.

La lettre a été écrite par le gouvernement des É.-U. pour accorder satisfaction au ministre britannique *à raison* des pertes subies du chef d'agissements contraires à la loi des nations. Il n'a jamais été prétendu que les devoirs des É.-U., ainsi définis et reconnus, n'aient pas été tenus pour suffisants par ce ministre ou par sa nation. On n'a jamais soutenu que les É.-U. eussent eu, dans ce cas, soit à restituer, soit à indemniser pour défaut de restituer, quand la restitution était devenue impossible. Il est donc naturel de conclure que, d'après la conception des deux nations, la lettre (du 5 sept.) définit

exactement et complètement les devoirs des É.-U. dans des cas semblables au présent.

2°. — Cependant, l'avocat du plaignant suppose que la loi des nations engage dans ce cas la responsabilité pécuniaire du gouvernement. S'il en était ainsi, nous devrions pousser le texte de l'article (dont la lettre du 5 septembre est beaucoup plus un élément qu'une interprétation) aussi loin que possible, pour amener l'affaire des termes du traité aux principes du droit. A l'appui de sa thèse, le conseil du réclamant invoque le mémoire justificatif de S. M. B. en réponse aux réclamations de la Cour de France, le mémoire de sir Joseph York aux États-Généraux du 21 février 1777 et l'opinion de sir Leoline Jenkins dans un cas que le conseil du plaignant considère comme semblable.

Les mémoires se réfèrent aux événements de la guerre d'Amérique, ils renferment les plaintes de la G.-B. à raison des faveurs et de l'assistance qu'accordèrent, dans le conflit, aux É.-U., à leurs navires de guerre et à leurs prises, la France et les États-Généraux.

La situation des É.-U. vis-à-vis de la G.-B. ne permet pas de douter que les devoirs de la France et des États-Généraux aient été, d'après le droit des gens, posés sur une base aussi favorable que possible à la nation réclamante ; que des dommages-intérêts eussent été réclamés dans tous ces cas si le droit des gens l'eût permis ; une réclamation pour avoir fait ou permis de faire ce qu'interdisait le droit des gens, ou pour avoir omis de faire ce qu'il exigeait, n'eût pas manqué d'être introduite, surtout si l'on se rappelle que le mémoire justificatif de la G.-B. contre la France fut écrit après le commencement de la guerre entre les deux Couronnes. Il faut observer aussi que la G.-B., dans ses mémoires et ses réclamations contre la France et les États-Généraux, appuyait ses griefs, non seulement sur le droit des gens, mais aussi sur la stipulation expresse des traités passés par elle avec eux. Elle déclarait que par l'esprit aussi bien que par la lettre du traité de 1763 (dans lequel les parties convenaient « de ne permettre aucune hostilité ni sur terre ni sur mer, et de contribuer à leur gloire mutuelle, sans donner aucun secours ou protection, directs ou indirects, à ceux qui voudraient causer un préjudice à l'une ou l'autre des parties contractantes »), la France était dans l'obligation de fermer ses ports aux vaisseaux américains, d'empêcher ses sujets de faire le commerce avec ce peuple d'insurgés, et de jamais accorder ni protection ni secours aux ennemis intérieurs d'une Couronne à laquelle elle avait juré une sincère et inviolable amitié.

Le mémoire se plaint que la France « *permettait* qu'une guerre clandestine et dangereuse sortît de ses ports » et sa plainte est entièrement fondée sur ce motif que tous les équipements des navires qui y sont faits, le sont avec la *connaissance et par la permission du gouvernement ;* que, par cette permission, les Américains ont, soit construit, soit acquis, puis lancé des navires pour croiser sur la côte de la G.-B. ; que ces vaisseaux, principalement montés par des Français, et sous les yeux des autorités françaises, prennent des vaisseaux anglais, rentrent dans les ports de France, y vendent publiquement leurs prises au vu des officiers royaux, rééquipent leurs corsaires, et repartent à la capture des personnes et de la propriété des sujets de Sa Majesté. Un vaisseau, notamment, après les plus vives représentations du ministre de la G.-B. contre son admission dans un port, reçoit la permission d'y rester, pour faire des réparations, embarquer de la poudre à canon et de nouveaux marins français, afin d'entamer contre les Anglais une croisière, dans laquelle ce même corsaire, avec d'autres, prend 15 vaisseaux britanniques, dont la plus grande part sont ramenés dans les ports de France pour être vendus. Or aucune demande d'indemnité n'est faite pour les pertes subies à raison de ces captures.

Mais, sur la représentation du tort causé par ces équipements et ces ventes de

prises, la Couronne britannique demande simplement au Roi de France de bannir les corsaires américains de ses eaux et de prendre à l'avenir les dispositions les plus rigoureuses pour empêcher dans les ports de France la vente des prises faites par les sujets de la G.-B.

Ainsi donc la conclusion tirée de ce mémoire est directement contraire à celle de l'avocat du réclamant. Les cas en question appelaient beaucoup plus une indemnité que ceux qui ont été décrits dans la lettre de M. Jefferson ; car les corsaires, y est-il dit, sont armés avec la *connaissance* et la *permission* du gouvernement français, les prises faites par des vaisseaux ainsi lancés sont amenées et publiquement vendues, *sous la protection des officiers du Roi, qui, en les couvrant de leur protection, se conforment eux-mêmes aux ordres de leur ministre ;* ce qui n'empêche pas de regarder comme une pleine satisfaction que le gouvernement promette de bannir les corsaires et d'empêcher à *l'avenir* la vente des prises. Nulle demande même n'est faite pour obtenir le retour des prises, dont il serait au pouvoir de la France d'effectuer la restitution, encore moins pour obtenir du gouvernement français une indemnité pour une restitution des prises qui n'ont pas été amenées dans les ports français, bien que faites par des vaisseaux équipés malgré les remontrances du ministre anglais et par la permission du gouvernement de la France.

Le mémoire de sir Joseph York expose que le gouvernement de Saint-Eustache a été de connivence dans l'équipement pour la guerre de navires américains et qu'il a permis la saisie d'un vaisseau anglais par un pirate américain, à une portée de canon de l'île, et qu'il a aussi rendu, du fort qu'il commandait, le salut au pavillon rebelle.

Le langage employé dans cette occasion par l'envoyé britannique ne révèle aucune disposition de nature à affaiblir, à aucun degré, la portée des justes demandes que la loi des nations l'autorise à faire aux États-Généraux.

La satisfaction demandée est le désaveu du salut du Fort Orange, à Saint-Eustache, et la destitution ou le rappel du gouverneur. Aucune demande n'est faite, ni pour la restitution du navire, ni pour des dommages-intérêts à défaut de restitution, bien que, par hypothèse, le gouvernement ait négligé d'employer tous les moyens en son pouvoir pour défendre le navire britannique tandis qu'il était dans la juridiction de l'île, ou pour le faire restituer après capture.

Sir Leoline Jenkins examine le cas d'un navire hollandais, violemment enlevé des eaux anglaises par un vaisseau de guerre français et conduit comme prise en France.

Dans un mémoire au Roi d'Angleterre sur cette question, sir Leoline Jenkins donne ainsi son avis : « Une réparation est légitimement due à V. M. pour l'injure faite par l'enlèvement d'un navire hollandais de votre protection, et la réparation ne peut être pleine et complète, à moins que le navire et les marchandises ne soient restitués, ou leur pleine valeur, augmentée des dommages-intérêts ». « Les Hollandais n'étant pas capables d'adresser une demande directe en restitution à la France, l'auteur du préjudice aurait pu jouir en paix des fruits de sa violence, et l'innocent aurait été forcé de subir sa perte, si les droits des ports ne devaient pas être affirmés dans leur plénitude comme consistant non seulement dans le respect dû au souverain local, mais dans l'indemnisation de toutes les parties pour la punition d'une injuste violence, telle que celle-ci, qu'il appartient à V. M., et à V. M. seule, de punir. L'affront à l'autorité doit d'abord être expié, mais ensuite la perte causée à la partie, dont le droit a été violé, doit être réparée. Cependant, ni le temps ni la manière de demander cette réparation ne peuvent être déterminés par aucune règle de droit, que je connaisse ; donc je ne dois prendre ici la liberté de rien dire, les raisons d'État de V. M. et Son royal ressentiment étant alors la seule mesure de la demande ».

Ce que demande le mémoire n'apparaît pas ; mais il n'y a pas le plus petit prétexte,

de l'opinion de sir L. Jenkins, à conclure que le Roi d'Angleterre était tenu d'effectuer restitution ou de faire compensation. Évidemment, dans son opinion, la satisfaction à fournir était attendue de la France. Les Hollandais, alors en paix avec la France, pouvaient la demander eux-mêmes ; mais comme la dignité du Roi avait été outragée, il était autorisé à réclamer complète réparation, bien que le temps et la manière de demander cette réparation dépendissent seulement de la raison d'État et du ressentiment royal.

Ce cas a été présenté par l'honorable avocat pour affirmer, sur l'autorité de sir L. Jenkins, la doctrine qu'une nation neutre est obligée par le droit public d'employer *tous les moyens en son pouvoir* pour restituer la propriété d'une autre nation, prise soit dans sa juridiction, soit par des navires originairement armés dans ses ports, que ces navires y conduisent ou non ensuite cette prise ; que les moyens en son pouvoir, et qu'elle est obligée d'employer, sont de faire la guerre contre le capteur, et que, faute d'employer ces mesures extrêmes, elle est tenue d'indemniser les individus, victimes de cette prise, du préjudice causé. Mais il est impossible de lire cet avis, sans se former une opinion directement différente sur les moyens à employer, et sur les devoirs de l'État neutre, pour défaut d'emploi de ces mêmes moyens.

Conformément aux principes de justice sur lesquels est basé le droit des gens, aucun gouvernement ne peut être tenu d'une réparation, pour une faute qu'il n'a pas commise, ou pour avoir manqué d'empêcher une perte qu'il n'était pas en état de prévenir, ni tenu de restituer une propriété prise à tort, quand cette propriété n'est jamais venue sous l'action de ses moyens. Le droit des gens est ainsi fixé par Puffendorf et Grotius :

Un peuple peut en offenser un autre, directement, quand, par ordre de son souverain, il lui cause un dommage, ou indirectement, quand le souverain ne punit pas les dommages faits par ses sujets à un autre peuple ou, s'il peut les empêcher, ne le fait pas ; comme, par exemple, s'il n'emploie pas les meilleurs moyens qu'il peut et doit pour empêcher ou réprimer le brigandage et les pirateries ; s'il accorde une réception à ceux qui ont fait du mal et des injures à l'État ; dans tous ces cas, il est tenu à restitution (Puffendorf, liv. III, ch. I, sec. 11, note).

Les rois et les magistrats, qui n'emploient pas les moyens dont ils peuvent et doivent se servir pour empêcher les brigandages et les pirateries, sont responsables de leur négligence à cet égard... Je me souviens ici d'un cas particulier, qui donna lieu à une question sur cette matière dans ma patrie. Les États de Hollande et de Westfrise avaient donné des commissions à plusieurs armateurs, dont quelques-uns firent des prises sur nos propres amis... Mon sentiment fut, là-dessus, que les États n'étaient tenus à autre chose qu'à punir les coupables, ou à les livrer, si on pouvait les trouver (Grotius, liv. II, ch. XVII, § XX, 1 et 2).

Lorsque les troupes d'un prince, soit par mer ou par terre, ont, contre ses ordres, fait quelque tort à ses amis, il n'en est pas responsable, comme il paraît par ce qui a été reconnu et en France et en Angleterre. Si l'on est responsable du fait des personnes que l'on a à son service, lors même qu'on n'y a rien contribué par sa faute, ce n'est pas selon le droit des gens dont il s'agit dans cette question, mais selon le droit civil : et cette règle même du droit civil n'est pas générale ; elle ne regarde que les patrons de navire, et quelques autres sortes de personnes, à l'égard desquelles on a ainsi réglé les choses pour des raisons particulières (*Ibid.*, § XX, 2 *in fine*).

Bynkershoek et Lee, qui reproduit, d'après Bynkershoek, ces principes et ces autorités, disent de même (Bynkershoek, *Quaest. jur. publ.*, II, liv. I, ch. II ; Lee, *Captures*, p. 187).

Conformément à ces principes, je trouve un cas, tiré des Rôles du Parlement dans un vieux livre intitulé : *Affirmation de la propriété et du domaine de S. M. sur les Mers britanniques*, où :

Certain ambassadeur de l'Empereur des Flandres demande qu'enquête soit faite et justice rendue sur les déprédations des sujets d'Angleterre dans les mers anglaises, prenant les vins et autres articles appartenant aux marchands des Flandres près des ports de Cranden, dans le territoire et la juridiction du roi d'Angleterre, en alléguant que lesdits vins, etc., *avaient été amenés dans le royaume et la juridiction du Roi, et qu'il lui appartenait de pourvoir à ce que justice fût faite, eu égard à ce qu'il était le Seigneur de la Mer*, etc.

Le fondement de cette réclamation est que l'injustice a été commise dans la juridiction du Roi, et que la propriété, pour perte de laquelle il est demandé justice, a été amenée aussi dans son royaume et dans sa juridiction.

En vérité, rien ne peut être plus inconciliable avec les principes de la justice naturelle, aussi bien qu'avec le droit des gens, que de mettre un individu ou un gouvernement dans l'obligation de restituer ce qu'il n'est pas en son pouvoir de restituer, ou d'allouer une indemnité pour n'avoir pas restitué, quand la perte a eu lieu, sans la plus petite faute imputable, soit à ce gouvernement, soit à cet individu.

La base de l'obligation des É.-U. à compensation pour perte ou dommage résultant d'une capture faite par des vaisseaux originairement armés dans leurs ports était la négligence, par eux, des moyens en leur pouvoir pour restituer cette prise, une fois conduite dans leur juridiction.

L'avocat du réclamant semble supposer que l'obligation d'indemniser découle du fait que le corsaire a été originairement armé dans les É.-U , mais comme il n'y a pas la plus petite preuve, qui permette de croire que, dans ce cas ou dans tout autre, le gouvernement ait *permis* ou à un degré quelconque ait couvert de sa connivence cet armement, ou ait manqué d'employer tous les moyens en son pouvoir pour empêcher cet équipement, il n'y a pas de raison pour leur adresser un reproche, basé sur le fait que l'armement a pris naissance dans leurs ports.

Le grief élevé contre la France dans le mémoire précité se base expressément sur ce que les actes dont S. M. britannique se plaint, *ont été faits avec la connaissance et la permission du gouvernement et sous la protection des officiers du Roi.*

Le même mémoire dit que :

Il est bien connu que la vigilance des lois ne peut toujours empêcher le commerce illicite, dont les ruses sont innombrables, et que l'âpreté au gain rend sans peur en face du danger, et plein d'habileté pour éluder les précautions prises.

Et, repoussant certains reproches de la Cour de France, il ajoute :

Dans le vaste et développé théâtre d'une guerre maritime, la plus active vigilance et la plus ferme autorité *sont incapables de découvrir ou de supprimer tous les désordres*, mais toutes les fois que la Cour de Versailles a été capable d'établir la vérité d'injustices réelles causées par des sujets britanniques, sans la connaissance ou l'approbation de S. M., le Roi donna les ordres les plus fermes et les plus efficaces pour arrêter un abus, qui était contraire aussi bien à sa propre dignité qu'à l'intérêt de ses voisins, etc.

Par là, la G.-B. définit les devoirs et la responsabilité d'une nation, qui veut incriminer son ennemi et se justifier soi-même aux yeux du monde. Où il n'y a eu ni violation, ni omission d'un devoir, il ne peut y avoir de base pour une responsabilité ni de justification pour une plainte.

Les termes exprès de l'article, en prenant la lettre du 5 septembre comme une partie de celui-ci, suppriment cette affaire de notre examen.

La loi des nations, telle qu'elle est établie par les écrivains les plus éminents, dans des cas semblables, est qu'une indemnité ne peut être réclamée du gouvernement neutre, et la loi des nations, ainsi exprimée, est abondamment démontrée par les différents écrits et papiers diplomatiques, qu'a produits l'avocat même du réclamant.

Mon opinion première, que le réclamant n'a pas droit à réparation en vertu du traité, se trouve confirmée par la pleine conviction que la réclamation, considérée indépendamment de la lettre de M. Jefferson à M. Hammond, ne pourrait trouver le moindre appui sur les principes de la justice ni sur le droit ou la pratique des nations.

2. *Affaire du* FANNY (cap. Piles) (1).

I.— Le *Fanny*, capitaine Piles, navire anglais chargé par des sujets anglais, faisait route de la Jamaïque à Baltimore, quand il fut capturé le 8 mai 1793 à 4 ou 5 milles de Cap Henry par le corsaire français *Sans-Culottes*, originaire du port neutre de Charleston. A l'arrivée dans le port de Philadelphie, le capitaine Piles assigna le capteur devant la Cour de district, saisie d'une semblable demande par le propriétaire du *William*, de Glasgow, qui venait d'être pris, le 3 mai, dans des circonstances presque identiques (2). Mais le juge répondit qu'à son avis les tribunaux américains n'avaient pas le droit d'intervenir entre les puissances belligérantes. L'*affidavit* du capitaine Piles ajoutait que « le déposant s'était alors adressé directement au ministre de S. M. B., M. Hammond, à Philadelphie » qui « lui avait répondu que la question était à l'étude entre les deux gouvernements ». Rien n'indiquait que d'autres démarches eussent été faites par le capitaine Piles, qui, s'étant successivement servi de l'action judiciaire, puis de l'action diplomatique, sans rien obtenir que, de la seconde, une promesse vague, avait quitté l'Amérique à la recherche d'un autre emploi.

II. — Devant la Commission mixte de Londres, les intéressés réclamèrent, à défaut d'une restitution, qu'ils n'avaient pu obtenir, l'indemnité promise par la lettre de M. Jefferson à M. Hammond, du 5 septembre 1793. Mais cette lettre ne promettait d'indemnité que pour les navires dont la saisie aurait été faite du 5 juin au 7 août 1793. La capture du *Fanny* datait du 8 mai. L'esprit de la neutralité commandait, peut-être, l'indemnisation des victimes de la prise. La lettre de M. Jefferson à M. Hammond, incorporée au traité, paraissait l'écarter. Dans cet antagonisme de l'esprit et de la lettre des déclarations américaines, les réclamants s'appuyaient sur l'esprit et les États-Unis sur la lettre.

III. — En recherchant les origines de la dépêche du 5 septembre 1793, M. Trumbull, au nom de la majorité, s'efforce d'établir que l'esprit et la lettre de cette dépêche s'opposent à toute responsabilité des États-Unis pour une prise antérieure au 5 juin 1793.

Opinion de M. Trumbull (16 octobre 1798) [Extraits].

Après un minutieux exposé des faits, tels qu'ils résultent de l'*affidavit* du capitaine Piles, le surarbitre s'attache à démontrer que l'article 7 du traité Jay renvoie les commissaires aux termes de la lettre du secrétaire

(1) *Ms de Harvard College*, II, p. 145-168.
(2) V. *suprà*, p. 36.

d'État Jefferson au ministre britannique Hammond. La question est donc uniquement de savoir quel est le sens de cette lettre. Pour le déterminer avec précision, M. Trumbull procède à l'examen des pourparlers diplomatiques, puis à l'analyse exégétique du document :

Sans discuter si, dans la stricte construction grammaticale, cette lettre (1) doit ou non former une partie de cet article, il est du moins manifeste que la lettre et l'article sont inséparables, de sorte que dans tous les cas portés devant la Commission en vertu du traité, la question préalable est nécessairement de savoir si la restitution a été déjà, non *d'une manière absolue*, mais d'une manière relative, *conformément à la teneur de cette lettre*, faite par les États-Unis. L'examen attentif et la claire intelligence des engagements contenus dans cette lettre sont donc nécessaires. Les membres de la Commission diffèrent matériellement dans leur interprétation de la teneur de cette lettre. J'ai écouté avec attention ce qui a été dit des deux côtés, aussi bien que ce qui a été dit dans une affaire antérieure par un avocat de haute réputation (2), et j'ai tâché de former mon opinion non seulement en pesant tout ce que j'avais ainsi entendu, mais plus spécialement en examinant à fond la correspondance échangée à l'époque, sur le sujet des prises contestées, entre M. Jefferson, alors secrétaire d'État, et MM. Hammond et Genet, alors ministres plénipotentiaires d'Angleterre et de France. Au cas où des doutes s'élèvent sur les vraies intentions d'une partie, qui s'est exprimée dans un acte écrit, je ne sais pas de méthode plus impartiale ni plus certaine, pour déterminer cette intention, que de se référer aux écrits contemporains de la partie, surtout quand, comme ici, les écrits en question forment une partie d'une série importante, relative à ce même sujet.

Le Président des É.-U., dans un message du 5 déc. 1793, a porté devant la législature de l'Union des copies de la correspondance passée entre les officiers du gouvernement américain et les ministres de G.-B. et de France, relativement aux prises illégalement faites sur les sujets de leurs nations respectives. Ce message et les papiers annexes ont été, par ordre de la Chambre des Représentants, imprimés à Philadelphie, la même année. Ce que j'ai à offrir à la Commission, comme base de l'opinion, que j'ai à délivrer dans la présente affaire, se composera principalement d'extraits de cette publication.

Le premier texte, que je demande ici la permission de citer, comme essentiel pour l'exacte interprétation des stipulations contenues dans la lettre du 5 septembre, est la précédente lettre de M. Jefferson à M. Hammond, du 5 juin 1793, ainsi conçue : [V. *suprà*, p. 35]. Une lettre a été écrite, le même jour, à M. Genet, ministre de France, au sujet des navires armés à Charleston, pour exprimer les mêmes sentiments et demander expressément le départ immédiat de ces navires des ports des É.-U.

Mais les plaintes de cette nature continuant, nonobstant la susdite lettre à M. Genet, il fallait donc que le gouvernement des É.-U. assurât le respect de ses droits d'une manière plus énergique ; en conséquence, le 7 août, une lettre circulaire était écrite aux gouverneurs, etc. des différents États (pour leur ordonner de refuser tout asile dans les ports américains aux croiseurs armés aux É.-U. et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la restitution des prises amenées aux É.-U. par eux, après le 5 juin).

Le même jour, les lettres suivantes étaient écrites par M. Jefferson aux ministres de France et d'Angleterre, de Philadelphie, 7 août 1793 [V. *suprà*, p. 38].

---

(1) Lettre de Jefferson à Hammond, en date du 5 sept. 1793, *suprà*, p. 38.

(2) Affaire du *Jamaica*, *suprà*, p. 178 et suiv.

Dans ces deux lettres, nous voyons une adhésion directe de la part du gouvernement des É.-U. à la règle adoptée dans la lettre du 5 juin, ainsi que l'établissement d'une nouvelle règle, pour tous les cas qui peuvent se présenter postérieurement au 7 août, qui est de considérer les corsaires équipés dans les ports des É.-U. sans la connaissance du gouvernement et avant toute défense par lui de cet équipement, comme des croiseurs réguliers avant et irréguliers après cette date du 5 juin, date de la désapprobation qui a été distinctement communiquée au ministre de France. La lettre écrite par M. Jefferson à M. Genet au sujet des trois navires mentionnés par leur nom, et datée de Philadelphie, 22 novembre 1793, pose encore le même principe [*suit le texte*].

Il n'y avait plus qu'à en payer la valeur, et le gouvernement des É.-U., « plutôt que d'employer la force pour leur restitution », fut obligé de la fournir, conformément à l'opinion du Président exprimée dans la lettre de M. Jefferson, du 7 août.

Avant d'arriver à la lettre du 5 septembre, règle de notre jugement d'après le traité, je dois citer une autre lettre du secrétaire d'État, qui explique encore plus clairement l'opinion de ce gouvernement relativement à la règle adoptée par la lettre du 5 juin et qui, en même temps, lève un doute qui peut se présenter devant la Commission sur un point important. C'est une lettre au ministre de France, dans les termes suivants. Elle est datée de Germantown, 8 novembre 1793 [*suit le texte*].

Dans le dernier paragraphe de cette lettre nous trouvons une application directe des principes de la lettre du 5 juin 1793 à un cas particulier, celui, je présume, que nous avons à examiner maintenant, car je ne puis trouver trace dans aucune partie de la correspondance d'un autre navire appelé *Fanny* que celui du capitaine Piles dont la protestation (imprimée parmi les autres documents de la correspondance) donne la même date de capture et la même distance du rivage que dans le cas présent. La régularité du corsaire est évidemment conforme au principe posé par la lettre du 5 juin, la capture ayant été faite avant cette date ; et la seule question est celle de savoir si la prise s'est faite en dedans de la ligne de protection juridictionnelle des É.-U. ; mais de la protestation du capitaine, il résulte que non, et par conséquent la prise demeure aux capteurs.

Ainsi, nous pouvons presque ne rien perdre des sentiments du gouvernement américain, les précédentes lettres définissant clairement dans quelle mesure la nation des É.-U. se tient pour responsable des cas qui sont de la nature de la présente plainte. Il nous reste à examiner la lettre du 5 septembre, dont le traité fait notre loi, et à déterminer si elle contient une expression, qui puisse étendre cette responsabilité. Cette lettre a été trop longtemps sous nos yeux pour que j'aie à en copier la partie qui, directement, se rapporte à la présente question.

Le § Ier de cette lettre, après avoir dit qu'elle est une réponse à une lettre de M. Hammond du 30 août, récapitule la matière de la lettre écrite à M. Hammond, le 7 août, qui contient la première promesse d'indemnité pour les trois vaisseaux énumérés.

Le § 2 dit quelle est l'obligation que, sur cette matière, les É.-U. ont, par traité, contractée vis-à-vis des autres nations.

Le § 3 dit la détermination du Président des É.-U. d'étendre la même règle à la G.-B., bien que les É.-U. n'y soient pas obligés par traité, et même d'étendre la règle aux prises faites dans la haute mer et amenées dans les ports des É.-U., quand elles sont dues à des navires originairement armés dans ces mêmes ports.

Le § 4 est ainsi conçu :

Ayant été, pour des raisons particulières, empêché d'employer tous les moyens en notre pouvoir pour la restitution des trois vaisseaux mentionnés dans ma lettre du 7 août, le Président pense qu'il incombe aux É.-U. d'en payer l'indemnité ; et bien que rien n'eût été dit dans cette même lettre des vaisseaux pris dans les mêmes circonstances, et amenés dans les ports des É.-U. après le 5 juin, et avant la date de cette lettre,

cependant, si le même empêchement s'est produit, il a été d'avis que l'indemnité doit en être également due.

La lettre susmentionnée du 7 août, dans laquelle l'indemnité avait été promise pour trois vaisseaux désignés par leur nom, ne contenait pas de stipulation expresse à l'égard des autres cas, de semblable nature, qui auraient pu se produire. J'ai tout lieu de croire que cette omission a dû provoquer la lettre de M. Hammond, du 30, en réponse à laquelle ce paragraphe étend expressément le même principe, qui a déterminé la promesse d'indemnité dans ces trois cas, à tous les autres de même caractère, qui peuvent s'être présentés du 5 juin au 7 août. La promesse est limitée aux cas, qui s'élèvent entre ces dates, et dans ceci, il faut voir le maintien, non équivoque, par les É.-U., du principe adopté et exprimé dans la lettre du 5 juin, relativement aux prises faites avant cette date. La limitation de l'engagement aux cas nés après cette date ne permet pas de douter qu'ils aient considéré ceux qui sont nés avant cette date comme en dehors de la présente question, et comme ayant été définitivement terminés par la décision distincte, qui avait, à leur égard, été exprimée dans la lettre de cette date (5 juin).

Le § 5 de la lettre du 5 septembre se rapporte seulement aux cas qui se sont produits après le 7 août.

Le § 6 porte que des instructions ont été données aux officiers des É.-U., etc., à cet égard.

Le § 7 n'a pas de rapport avec la présente question.

Le § 8 n'est qu'une récapitulation des précédentes parties de la lettre.

Le § 9 n'a pas d'importance pour la présente question.

Le § 10 se rapporte aux pertes pour détention, dégât, spoliation, et comme pour le § 4, ses dispositions sont limitées aux cas, qui se sont élevés ou qui peuvent se produire, des prises amenées entre le 5 juin et le 7 août, et de cette limitation, relativement aux cas antérieurs au 5 juin, le même argument se tire que du § 4.

Ainsi, nous voyons que cette lettre, écrite pour expliquer clairement au ministre anglais les intentions du gouvernement américain, relativement aux prises en question, au lieu de dévier du principe antérieurement posé relativement aux prises faites avant le 5 juin, exprime au contraire, en limitant à deux reprises la stipulation d'indemnité aux cas postérieurs, qu'aucune obligation n'existe dans les cas antérieurs, d'autant plus que ceci n'aurait pu se faire que par voie d'exception expresse.

Tous les documents précités portent la date de 1793, le dernier, celle du 22 novembre; ils sont tous publics; ils ont été dans les mains des négociateurs du présent traité; ce traité, qui a été signé en novembre 1794, fait de la lettre de septembre 1793 la mesure des engagements des É.-U. dans les affaires de cette nature, et nous invite, dans tous les cas où la restitution n'a pas été faite conformément aux termes de cette lettre, à procéder à indemnité comme dans les autres cas à nous confiés. La teneur de cette lettre me paraît se limiter aux cas postérieurs au 5 juin, et ne contenir aucune stipulation, ni de restitution, ni d'indemnité pour les cas antérieurs à cette date. Le cas du *Fanny* (cap. Piles), actuellement en question, est de date antérieure ; dans mon opinion, il n'est donc ni du pouvoir, ni du devoir de cette Commission de l'examiner.

3. *Affaire de l'Elizabeth* (Cap. Ross) (1).

I. — Navire anglais, portant une cargaison britannique, l'*Elizabeth*, capitaine Ross, fut pris, le 14 mai 1794, par deux corsaires irrégulière

(1) *Ms de Harvard College*, II, p. 169-217.

ment armés aux États-Unis et dont les deux capitaines, Ballard et Talbot, étaient américains. Entrés dans la rivière de Savannah, Géorgie, le 19 mai, les corsaires amenaient, le 27, leur prise dans le port de Savannah, la faisaient condamner par le tribunal consulaire (30 mai) et vendre par les soins de leurs agents Hills, May, Woodbrige, malgré les protestations des intéressés et de leurs représentants (6 juin). Mais les propriétaires du navire et de la cargaison, représentés par le capitaine Ross, après avoir perdu leur procès devant le tribunal consulaire, assignèrent, le 20 septembre 1794, les capteurs, leurs agents pour la vente du navire et de la cargaison, et l'acquéreur du navire, J. Miller, devant la Cour de district de Géorgie, qui, d'après les lois américaines, constituait le premier degré de juridiction en matière de prises. Les réclamants demandaient à la Cour d'arrêter par warrant ledit navire et ladite cargaison, lesdits Ballard et Talbot, capitaines des vaisseaux capturés, Hills, May et Woodbrige, agents des capteurs, et J. Miller, acquéreur du navire. La Cour lança le warrant d'arrêt. Mais Ballard et Talbot, qui, déjà, avaient pris la mer, ne furent pas touchés. Puis l'affaire vint au fond. Il fut démontré que les deux vaisseaux avaient été irrégulièrement armés dans les ports des États-Unis, que Ballard et Talbot étaient citoyens américains, que Hills, May et Woodbrige avaient opéré comme agents des capteurs. Le 20 décembre 1794, la Cour déclarait la prise illégale, ordonnait la restitution du navire et de la partie de la cargaison qui restait aux mains de Hills, May, Woodbrige, mais les déchargeait du surplus, ne condamnant à la restitution du prix et au paiement des dommages que Ballard et Talbot qui, non touchés par le warrant de la Cour, étaient déjà partis avec leurs navires. De ce jugement, les deux parties appelèrent, et la cause fut réentendue. Le 5 mai 1795, nouvelle sentence ordonnant, outre la restitution du navire, le versement par Hills, May, Woodbrige, de la pleine valeur de la cargaison qui n'était plus entre leurs mains, soit $ 75,000 avec les dépens. Enfin, sur appel de Hills, May, Woodbrige, la Cour suprême des États-Unis réforma, le 12 août 1796, l'arrêt précédent, en faveur des agents Hills, May, Woodbrige, qui furent seulement condamnés à verser le prix des ventes par eux faites de la cargaison, dont le montant restait entre leurs mains, avec l'intérêt à la date du jugement, soit $ 37,695. 70 et les dépens.

II. — Devant la Commission de Londres, les réclamants exposent, en deux mémoires, les faits qui précèdent. Ils allèguent « avoir subi grandes pertes et considérables dommages à raison de la capture » et se plaignent que la restitution n'ait pas été faite « conformément à la teneur de la lettre M. Jefferson à M. Hammond, du 5 septembre 1793, dont copie est annexée au traité ». Mais les deux mémoires se taisent sur

la restitution du navire et du reste de la cargaison, qui a été uniformément prononcée dans toutes les Cours américaines, et aussi sur le versement de tout ou partie de la somme au paiement de laquelle avaient été condamnés Hills, May et Woodbridge, par le jugement définitif de la Cour suprême. Il en résulte que la situation exacte des réclamants, ainsi que l'observe M. Trumbull, manque de netteté.

Mais ce manque de netteté ne se produit que quant au *quantum* de la réclamation.

Au point de vue des principes, l'hypothèse est claire.

Comme le *Jamaica*, l'*Elizabeth*, pris postérieurement au 5 juin 1793, a été, comme le *Fanny*, conduit dans un port américain. Tandis que, dans les deux affaires précédentes, les commissaires avaient, de prime abord, écarté la réclamation comme étrangère à la lettre du 5 septembre, ici, manifestement, elle s'applique et l'on n'a qu'à examiner si la promesse « d'employer tous les moyens en leur pouvoir » que les États-Unis ont faite dans cette lettre a été, dans l'espèce, tenue.

C'est la question de savoir quel sens il faut donner à ces mots « employer tous les moyens en leur pouvoir », qui se pose aux commissaires, et qu'examine en leur nom M. Trumbull.

III. — Ni M. Gore, ni M. Pinkney n'ont ici laissé trace, au manuscrit de Harvard, de leur opinion. Mais le surarbitre a longuement donné la sienne.

Opinion de M. Trumbull (5 novembre 1798) [Extraits].

Après avoir en détail exposé « l'histoire du cas », M. Trumbull indique nettement la difficulté. Etant donné que les États-Unis ont promis *d'employer tous les moyens en leur pouvoir* pour procurer la restitution des navires saisis par des corsaires irrégulièrement armés aux États-Unis, en cas d'entrée de ces navires dans leurs ports, suffit-il que cette restitution n'ait pas été faite, pour que la responsabilité de l'État neutre soit en cause ? C'est ce problème qu'à l'aide de la correspondance diplomatique le surarbitre s'efforce de résoudre en examinant successivement :

1° Dans quelles conditions le Président a fait la promesse de restitution ;

2° Dans quelles conditions le Président a fait la promesse de remplacer la restitution par le paiement de la valeur de la prise.

Contre l'opinion de l'agent et des commissaires britanniques, M. Trumbull s'attache à faire voir, d'après les trois cas nommément désignés dans la promesse du 5 septembre, que ce n'est pas en toutes circonstances que le défaut de restitution fonde l'obligation de remplacer la restitution par l'indemnité, mais seulement quand, requis d'opérer cette restitution, le gouvernement ne l'a pas effectuée parce que des motifs

de prudence lui faisaient préférer le paiement de la valeur à l'exercice d'une restitution et, notamment, lorsque le gouvernement, qui avait commissionné le capteur, empêchait la restitution de la prise en la plaçant sous la protection de ses navires de guerre : autrement dit, c'est dans les cas où les États-Unis, ayant donné leur ordre de restitution, sont dans l'impossibilité de le ramener à exécution par la force, que la responsabilité pécuniaire des États-Unis s'élève. M. Trumbull explique qu'en aucun cas l'exécutif n'était tenu de donner lui-même cet ordre et d'effectuer directement la restitution de la prise, mais simplement d'en faire juger la légitimité par les tribunaux, sans quoi les États-Unis eussent manqué aux stipulations de l'article 17 de leur traité avec la France. Mais alors une autre question s'élève. Le défaut de condamnation *pour incompétence* par les Cours américaines n'engage-t-il pas, malgré la séparation des pouvoirs, la responsabilité de l'exécutif vis-à-vis des gouvernements étrangers ? A cette question, M. Trumbull se borne à répondre que, l'exécutif ayant fait toute diligence pour obtenir des tribunaux un changement de jurisprudence, aucun reproche ne peut lui être adressé. Tant que les Cours ne se reconnaissent pas compétence pour examiner la légalité des prises faites par des corsaires étrangers, on peut encore mettre en question la responsabilité de l'exécutif ; mais dès que les Cours se reconnaissent compétentes, il n'y a plus de doute : « tous les moyens en leur pouvoir » pour assurer la restitution des prises sont employés par les États-Unis, à moins que, par crainte de graves complications diplomatiques, le gouvernement n'arrête l'action de la justice ou que, faute de l'énergie suffisante, il n'en sanctionne pas les décisions. Au moment de l'affaire de l'*Elizabeth*, les Cours s'étaient reconnues compétentes ; le gouvernement, le 6 août 1794, dans l'affaire du navire *Vrouw Christiana Magdalena*, s'était montré résolu à faire respecter les décisions de justice, même contre les menaces et la force. Dans l'affaire de l'*Elizabeth*, les réclamants n'avaient donc qu'à s'en prendre à eux-mêmes d'avoir, par une assignation tardive, laissé aux capteurs le temps de disposer d'une partie de leur prise et, par là, de se mettre hors des atteintes des Cours dont la compétence est *in rem*.

Telle est la suite du raisonnement qu'appuyé sur la correspondance diplomatique, le surarbitre trace avec une très grande vigueur :

Pour rendre à cet égard un bon jugement, un examen attentif des obligations imposées au gouvernement d'Amérique par la lettre précitée de M. Jefferson est essentiel ; la question préliminaire étant ici, comme dans tous les autres cas de ce genre, de savoir si ces obligations ont été remplies.

Le § 1er de la lettre en question ne contient pas de promesse, mais la simple récapitulation du sujet d'une lettre antérieure du 7 août.

Le § 2 est ainsi conçu :

Par nos traités avec trois des belligérants, nous sommes obligés, par tous les moyens en notre pouvoir, de protéger et défendre leurs vaisseaux et effets dans nos ports et eaux, ou sur les mers près de nos rivages, et de les recouvrer et rendre à leurs légitimes propriétaires, quand ils auront été capturés. Si tous les moyens en notre pouvoir sont employés et manquent leur effet, nous ne sommes pas tenus par nos traités de les indemniser.

Le § 3 continue :

Bien que sans traité semblable avec la G.-B., le Président est d'avis que nous devons, vis-à-vis de cette nation, employer la même règle, et même l'étendre aux prises opérées en haute mer et conduites dans un de nos ports, si elles ont été faites par des navires armés dans l'un d'eux.

Le § 4 se réfère aux cas élevés entre le 5 juin et le 7 août. Dans tous les cas, entre ces dates, où les É.-U. ont été empêchés d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour effectuer la restitution, ce texte annonce que, de l'avis du Président, il doit y avoir une indemnité.

Le § 5 est ainsi conçu :

Quant aux prises faites dans les mêmes circonstances (c'est-à-dire dans la ligne de protection juridictionnelle ou *même en haute mer*, si les prises ont été conduites dans les ports des É.-U. et faites par des vaisseaux armés dans ces ports) et conduites dans les ports après la date de cette lettre (7 août), le Président a décidé que tous les moyens en notre pouvoir seraient employés pour leur restitution. Si ces moyens manquent leur effet, comme, en vertu de nos traités, nous n'aurions pas alors d'indemnité à fournir à d'autres puissances dans le même cas, il n'y a pas de raison pour qu'il en soit fait une à la G.-B.

Il a été suggéré que ces derniers mots *il n'y a pas de raison* obligent les É.-U. à réparation dans les cas (raisonnables) où les moyens employés pour procurer la *restitution* resteront sans effet. J'avoue ne pas comprendre sur quel principe de grammaire ou de logique cette interprétation peut s'appuyer. Il faut supposer le plus extraordinaire et le plus inacceptable degré de complaisance de la part du Président des É.-U. pour croire qu'il a entendu, par cette expression, accorder ainsi gratuitement, et sans même en demander la contre-partie, à une nation, qui n'avait avec les É.-U. ni traité, ni plus simplement entente cordiale, un privilège important qui n'avait pas été accordé à d'autres nations par des traités formés dans des circonstances, qui auraient justifié les complaisances les plus larges de la part des É.-U. Ils ne doivent pas songer à ceci ; au contraire, si les expressions *il n'y a pas de raison* n'amènent pas, comme j'avoue qu'elles le donnent à penser, à une exclusion absolue de toute idée de réparation dans ces cas, elles ne peuvent du moins, sans se torturer, signifier la *promesse* d'accorder cette réparation.

Mais, s'il y avait ici place pour un doute ou pour une incertitude, la vraie pensée de l'article serait mise hors de doute par la proposition suivante :

Mais, cependant, si des cas s'élèvent après cette date (7 août), dont les circonstances soient semblables à ceux qui se sont produits auparavant, le Président pense que le même devoir de réparation pécuniaire s'impose aux É.-U.

Cette expression rend manifeste que la réparation n'était pas *généralement* promise dans les cas où tous les moyens au pouvoir des É.-U. auraient été employés sans résultat, mais seulement dans les cas « dont les circonstances sont semblables à ceux d'avant le 7 août ».

De quelles circonstances s'agit-il ? On l'a demandé, et je ne pense pas qu'il soit difficile de le découvrir. Quand elles ont été faites dans la ligne de protection juridictionnelle ou même en haute mer, et amenées dans les ports des É.-U. par des vaisseaux armés dans ces ports, les deux séries de prises qui ont eu lieu l'une avant et l'autre après le 7 août ressemblent chacune à l'autre ; sans contredit, la première branche

du paragraphe 5 s'applique, et, si les moyens employés pour assurer la restitution dans des cas de cette nature, après le 7 août, doivent manquer leur effet, il n'y a pas de réparation à demander. La circonstance, qui a produit la promesse de réparation dans les cas antérieurs au 7 août, est, suivant la déclaration expresse du texte : « un empêchement d'employer tous les moyens au pouvoir des É.-U. pour procurer la restitution », et il y avait incontestablement, dans cette circonstance, une coïncidence qui amenait à comprendre les cas à venir dans la même promesse de réparation. Le Président a sans doute décidé que : « tous les moyens en notre pouvoir doivent être employés à la restitution des navires amenés après le 7 août », et s'ils devaient manquer leur effet, il n'aurait pas pensé à promettre réparation; mais des situations pouvaient se produire, où l'on pouvait croire sage de se départir de cette décision ; à ce cas, il est pourvu par la déclaration que, si cette même circonstance d'un empêchement doit encore se produire, une réparation est également due. Ceci me semble être le vrai sens de la lettre, qu'elle rend concordante et claire de bout en bout. La lettre du 7 août a promis réparation pour trois vaisseaux nommés : « parce que les É.-U. ont été empêchés d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour en effectuer la restitution ».

Le § 4 de la lettre du 5 septembre étend cette promesse de réparation à tous les cas antérieurs au 7 août, dans lesquels un semblable empêchement s'est produit ; et le 5° prévoyant une déviation possible de la détermination annoncée d'employer *tous les moyens*, etc., y pourvoit par l'extension à l'avenir de la promesse de réparation, quand des motifs de prudence pourront encore en empêcher l'emploi. Le principe de la lettre est ainsi simple et toujours identique. L'empêchement d'employer tous les moyens au pouvoir des É.-U. pour procurer la *restitution* est dans tous les cas la base de leur promesse de compensation.

Je dois maintenant examiner quel était l'empêchement qui produisait cette obligation, suivant l'opinion du Président, dans le cas des trois navires énumérés ; les papiers d'État, que j'ai si souvent cités, nous donneront à cet égard d'amples renseignements. Le 25 juin, la lettre suivante était écrite par le secrétaire d'État au ministre de France :

Philadelphie, 25 juin 1793.

En l'absence du Président des É.-U., j'ai conféré avec les secrétaires des finances et de la guerre, au sujet du navire *William* et généralement des navires prétendus pris dans les limites de la protection des É.-U., par des vaisseaux armés de votre nation, dont j'ai eu l'honneur de m'entretenir hier avec vous ; et nous sommes si assurés de l'intention du Président à cet égard que nous garantissons qu'il lui sera agréable que ces navires soient détenus sous les ordres de vous-même ou des consuls de France, dans les différents ports, jusqu'à ce que le gouvernement des É.-U. *ouvre sur eux une enquête et prenne une décision sur le fait.* Si cet arrangement vous agrée et qu'il vous plaise de donner les ordres nécessaires aux consuls de votre nation, les gouverneurs des États seront immédiatement invités à prier le consul du port de détenir les navires, à l'égard desquels de telles obligations seront prises, jusqu'à ce que le gouvernement se prononce sur leur cas.....

Le ministre de France, dans sa réponse du 26 juin, déclarait que cette proposition lui agréait parfaitement ; c'est en conformité de cet arrangement que *les prises amenées dans les ports des É.-U. avant le 7 août n'ont été placées sous la garde d'aucun officier des É.-U., civil ou militaire,* mais ont dû rester dans la possession des capteurs dans la conviction qu'elles devraient être rendues dans tous les cas où le gouvernement des É.-U. déciderait, après examen, qu'elles auraient été illégalement faites, et qu'elles devraient être restituées à leurs précédents propriétaires. En vertu de cet arrangement, les bricks *Lovely Lass*, *Prince William Henry* et *Jane of Dublin*, amenés dans les ports entre le 5 juin et le 7 août, sont restés dans la possession des capteurs. Le gouvernement des É.-U., ayant fait l'examen nécessaire, demande au ministre de France leur restitution ; mais il doute du succès de sa demande (à cause de l'extraordinaire conduite

de M. Genet), ce qui provoque la lettre du 7 août à M. Hammond. La demande est ensuite formellement rejetée dans la lettre de M. Genet du 22 novembre, que j'ai déjà eu l'occasion de citer dans le cas du *Fanny*, capitaine Piles. Voici sa réponse au secrétaire d'État :

New-York, 29 novembre 1793.

M., Il n'est pas en mon pouvoir d'ordonner aux vaisseaux français, qui ont reçu des lettres de marque dans les ports des É.-U., en exécution de nos traités, en vertu de mes instructions les plus formelles, de restituer les prises qu'ils ont été autorisés à faire sur nos ennemis ; mais j'ai depuis longtemps prescrit à nos consuls de n'opposer ni de laisser opposer aucune résistance à l'autorité morale de la justice des É.-U., si elle pense pouvoir intervenir dans les affaires de prises, ou à celle du gouvernement, s'il persiste dans le système contre lequel je n'ai cessé de faire les représentations les mieux fondées.

Il n'est pas non plus en mon pouvoir de consentir que les indemnités, que votre gouvernement propose de payer aux propriétaires des dites prises, soient mises à la charge de la France.

Après ce refus formel de restitution, il ne restait d'autre moyen de restitution que la force. La force, par raison de prudence, ne pouvait être employée ; et les États-Unis étant ainsi empêchés d'employer tous les moyens en leur pouvoir, pour la restitution des trois navires mentionnés dans la lettre du 7 août, le Président pensa qu'il incombait aux É.-U. d'accorder une indemnité pécuniaire.

La compensation incombe donc aux É.-U., dans ceux de ces cas (s'il s'en représente à l'avenir) où, les É.-U. ayant ordonné la restitution, et, les capteurs ayant résisté ou refusé de se conformer ou de se soumettre à cet ordre, les É.-U. ont été empêchés de le ramener à effet par la force.

Telle était la promesse. De quelle manière cette promesse pouvait-elle être ramenée à exécution ? Elle ne comportait pas de restitution par la main de l'exécutif, dans tous les cas, car alors il n'y aurait jamais eu de plainte ; ou plutôt la France aurait eu plus de raisons pour en faire qu'aucune autre partie. Non ; la promesse était conditionnelle. Nous restituerons dans tous les cas de plainte, où il sera établi, par une preuve suffisante, que les faits sont vraiment ceux qui forment la base de notre promesse, c'est-à-dire que la propriété réclamée appartient à des sujets britanniques, qu'elle a été prise dans la ligne de protection juridictionnelle ou dans la haute mer par des vaisseaux illégalement armés dans nos eaux, puis conduite dans nos ports. Comment ces faits doivent-ils être prouvés ? D'après les principes de raison, de justice ou d'équité, il appartient à quiconque réclame le bénéfice d'une promesse de prouver ou qu'il est la personne en faveur de laquelle, ou qu'il est dans les circonstances en vue desquelles la promesse a été faite ; et attendu que la partie, qui a promis la réparation, doit être, par la preuve, la première convaincue de la vérité et de la justice de la plainte, pour que cette stipulation puisse s'appliquer et l'obliger à l'accomplissement de sa promesse, c'est à cette partie de décider dans quelle forme et de quelle manière la preuve de ces faits aura lieu. Toutes les nations civilisées ont établi des lois et des formes judiciaires pour dire le droit, redresser les torts et restituer au légitime propriétaire la propriété qui lui a été injustement enlevée : c'est elles qui doivent s'appliquer.

Et dans aucun cas le scrupule et le soin dans l'examen des faits, dont dépend la validité de la plainte, ne peuvent être plus essentiellement requis que dans celui-ci. L'article 17 du traité avec la France contient ces mots :

Les vaisseaux de guerre de S. M. T. C. et ceux des É.-U., de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire, où bon leur semblera, les prises qu'ils auront faites sur les ennemis, sans être obligés à aucun droit, soit des amiraux ou de l'amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises, entrant dans les havres ou ports de S. M. T. C. ou desdits É.-U., puissent être arrêtés ou saisis, ni que les officiers des lieux *puissent prendre connaissance de la validité desdites prises.*

L'extravagante conduite du ministre de France a rendu cet examen nécessaire ; mais le respect des obligations sacrées d'un traité, celui des intérêts et des opinions d'un allié (1), demande qu'une procédure, qui, à première vue, apparaît, et qui, par le ministre et ses agents, va être représentée à son gouvernement comme une infraction à ce traité, doit être conduite avec la plus scrupuleuse délicatesse ; en présence d'une telle stipulation, ni probabilité, ni soupçon, si fort qu'il soit, ni apparence, si fondée qu'elle paraisse, ne pouvaient suffire à justifier le gouvernement des É.-U; la certitude morale des circonstances illégales de la capture, établie par témoignage, sous serment, suivant les formes les plus solennelles de la procédure judiciaire, était indispensable à cette fin ; et la France aurait pu justement accuser l'Amérique de favoriser ses ennemis, si elle avait procédé avec moins de réserve.

Les faits, sur lesquels se fondait toute plainte à raison d'une capture illégale, devaient être examinés dans les formes organisées par la Constitution et par les lois de la nation et, ainsi établie, l'obligation de restituer était parfaite. Ici je dois encore me reporter aux papiers d'État, si souvent cités, pour faire l'historique des mesures prises par le gouvernement américain.

La première expression des sentiments du gouvernement américain à cet égard est l'extrait suivant d'une lettre écrite par M. Jefferson à M. Ternant, ministre de France avant l'arrivée de M. Genet, à la date du 15 mai 1793, en réponse à certains mémoires présentés par M. Hammond le 8 :

Notre information n'est pas complète sur la question qui fait l'objet de l'autre mémoire. Il expose qu'un vaisseau a été lancé à Charleston, équipé là, et, pour partie, avec un équipage américain, qu'il y a reçu une commission pour croiser contre les nations avec lesquelles nous sommes en paix, et qu'il a introduit une prise anglaise dans ce port. Sans tenir tous ces faits pour établis, nous n'avons pas hésité à exprimer notre haute désapprobation de la conduite de ceux de nos citoyens, qui peuvent personnellement s'engager dans les hostilités qui se commettent en mer contre une des nations qui sont parties à la présente guerre, et à déclarer que, si ce cas s'est produit, ou doit se reproduire, *nous emploierons tous les moyens dont les lois et la Constitution nous ont armés pour découvrir les coupables et les punir comme ils le méritent, et que la même conduite sera observée à l'égard de toutes les entreprises semblables, qui pourront être tentées contre votre nation ; je suis autorisé à vous en donner ici la plus formelle assurance.....* L'armement d'hommes et de navires dans notre territoire, et sans consentement ni avis de notre part, pour porter la guerre à des nations avec lesquelles nous sommes en paix, sont des actes que nous ne pouvons gratuitement imputer à l'autorité publique de France. Ils sont exposés, sans doute, de manière positive, dans un des mémoires ; mais, ne pouvant croire que la nation française puisse à ce point nous manquer de respect ou d'amitié, *ceci nous force à suspendre notre assentiment à ces mémoires et nos conclusions jusqu'à plus ample informé.*

Peu après cette lettre, M. Genet arrivait à Philadelphie, où il était reçu comme ministre de la République française. Le 27 mai, il écrivait au secrétaire d'État une lettre dans laquelle il avouait avoir accordé des commissions de sa nation à de nombreux vaisseaux équipés par ses soins à Charleston, et s'efforçait de légitimer et de justifier cette mesure. A cette lettre, Jefferson répondit :

Philadelphie, 5 juin 1793.

Dans une conversation que j'ai eu depuis [après la lettre du 15 mai] l'honneur d'avoir avec vous, je vous ai fait observer qu'un de ces vaisseaux armés à Charleston, le *Citoyen Genet*, est venu dans ce port avec une prise ; que le Président, à cette occasion, a dû examiner la question, et qu'après mûre réflexion et délibération, il a été d'opinion que l'armement et l'équipement de navires dans les É.-U., pour croiser contre les nations avec lesquelles ils sont en paix, est incompatible avec la souveraineté territoriale des E.-U., qu'il fait d'eux l'instrument d'un dommage à ces nations et compromet leur paix ; enfin, qu'il juge nécessaire, comme preuve de la bonne foi des É.-U., aussi bien que comme une

(1) Le mot, ici, n'est pas très exact.

propre réparation vis-à-vis de la souveraineté de cette contrée, que les vaisseaux de cette nature doivent quitter les ports des É.-U. Il est du *droit* de chaque nation d'empêcher que des actes de souveraineté soient faits par une autre dans ses frontières, et du *devoir* d'une nation neutre d'empêcher qu'un préjudice soit fait à l'un des belligérants ; la concession de commissions militaires dans les É.-U. par une autre autorité que la leur est une infraction, particulièrement quand elles sont accordées aux propres citoyens des É.-U. pour la violation de leurs devoirs vis-à-vis de leur propre pays.

Un des navires armés à Charleston arrive à Philadelphie ; l'information est donnée que deux des officiers sont Américains de naissance. Ils sont arrêtés et mis en prison pour être jugés. Le ministre de France demande leur mise en liberté comme citoyens et officiers de la République française ; à cette demande, est faite par le secrétaire d'État Randolph la réponse suivante :

Philadelphie, 6 juin 1793.

M. Gideon Henfield est *dans la prison du magistrat civil, sur les actes duquel l'exécutif n'a pas d'autorité.*

P.S. L'attorney général des É.-U. a l'honneur de soumettre au secrétaire d'État l'opinion suivante : 1° On peut douter que le ministre de France ait le droit d'intervenir. Henfield est un citoyen des É.-U., et il est tout au moins inusité qu'une puissance étrangère intervienne entre un citoyen et sa nation quand il s'agit d'une accusation de crime ; 2° Henfield est punissable parce que les traités sont la loi suprême du pays et que, par les traités avec trois puissances en guerre avec la France, il est stipulé qu'il doit y avoir paix entre leurs sujets et les citoyens des É.-U. ; 3° il est incriminable, d'après la *common law*, parce que sa conduite rentre dans la catégorie des infractions à la paix des É.-U.

En réponse aux nouvelles remontrances du ministre de France, lettre du 17 juin, dont l'extrait suit :

... Par nos traités avec plusieurs des belligérants, qui forment une partie des lois de notre pays, nous avons établi avec eux un état de paix ; mais sans faire appel aux traités, nous sommes en paix avec eux tous par les lois de la nature, car, par la loi de nature, l'homme est en paix avec l'homme jusqu'à ce qu'une agression soit commise qui, d'après la même loi, autorise l'un à détruire l'autre comme son ennemi. Car vos citoyens, qui commettent ainsi des meurtres et des déprédations sur les membres des nations en paix avec eux ou à y participer, apparaissent à l'exécutif et à ceux qu'il a consultés comme beaucoup plus coupables contre la loi du pays que leurs propres citoyens meurtriers ou voleurs et comme beaucoup plus nécessaires à punir si l'acte est passé dans les limites de leur juridiction territoriale ou quand ils ont personnellement juridiction, c'est-à-dire s'il s'agit d'un de leurs citoyens sur la haute mer. Ainsi veulent nos lois, telles que nous les comprenons nous-mêmes. C'est à elles que nous en appelons et c'est aux juges, suivant la Constitution, de dire si nous les avons bien ou mal comprises. Jusqu'à leur décision, le gouvernement des É.-U. doit poursuivre avec fermeté ce qu'il considère comme son droit et son devoir.

Tout d'abord, le Président était désireux de faire aussi rares que possible les applications de la loi en les restreignant aux seuls citoyens des É.-U. Mais, à la seconde tentative faite en pleine connaissance de cause, et indiquant la disposition de se *mettre en opposition avec les lois*, il a *décidé de les appliquer à toutes les personnes tant citoyens qu'étrangers* à la condition d'être dans notre juridiction et de jouir de la protection des lois, ce qui seule met les étrangers dans l'obligation de leur obéir et d'éviter de rompre la paix, ou de faire des actes de nature à la compromettre, aussi bien que s'il s'agissait de nos propres citoyens.

Le 23 juin, M. Genet était avisé :

qu'un corsaire lancé par des sujets anglais dans l'État de Géorgie, pour croiser contre les citoyens de la France, *avait été saisi par le gouvernement de Géorgie, et que les poursuites légales, que le cas comportait, avaient été ordonnées.*

Le 25 juin, la lettre précitée était écrite, proposant que les vaisseaux, qui auraient été saisis par des corsaires irréguliers en vertu de la lettre du 5 juin, dussent rester sous la garde du ministre de France, *jusqu'à la décision du gouvernement américain sur ce point.* Plusieurs fois, des navires ont été conduits dans les ports comme prises, et les procédures commencées dans la Cour de district de Pennsylvanie, formant le premier degré de juridiction en matière de prises. Cette Cour, considérant la clause antérieurement citée du

traité avec la France comme le texte prépondérant, décida qu'elle n'avait pas juridiction dans ce cas. En conséquence, la lettre suivante fut écrite à M. Genet, le 29 juin :

Les personnes qui réclamaient le navire *William* comme pris dans les limites de la protection des É.-U., ayant jugé devoir porter d'abord la question *devant les Cours d'amirauté, il n'y avait pas de pouvoir dans cette nation, qui pût mettre ce navire hors de la garde de la Cour jusqu'à ce qu'elle eût elle-même décidé si elle avait ou non juridiction.* Ayant décidé qu'elle n'avait pas de juridiction, le réclamant s'est alors adressé à l'exécutif... *Je vous prie de prendre communication des pièces* sur lesquelles la plainte est fondée, et de faire retenir le navire sous sa garde par le consul de France *jusqu'à ce que l'exécutif des E.-U. ait examiné et finalement résolu cette question.*

Après la décision de la Cour inférieure, la question restait à l'examen de l'exécutif. Les lettres suivantes montrent son mode de procéder en vue d'acquérir l'information nécessaire ; ce qui sera plus loin expliqué par une lettre du 16 novembre. [Suit cette lettre].

L'extrait suivant d'une lettre du 9 septembre à M. Genet exprime clairement l'opinion de la branche exécutive du gouvernement américain vis-à-vis des pouvoirs du département judiciaire :

L'intention de la lettre ayant été de permettre à ces navires de rester sous la garde des consuls, au lieu d'une garde militaire (perspective qui, dans le cas du *William*, paraît vous avoir été désagréable), la permission doit être comprise comme s'appliquant seulement aux cas où l'exécutif peut prendre ou garder possession avec une garde militaire, mais l'exécutif ne peut s'immiscer dans les cas où l'autorité judiciaire a seule droit d'agir. *Les Cours de justice, qui exercent la souveraineté de cette nation dans les matières judiciaires, sont souveraines en ceci, et non sujettes ni au contrôle, ni à l'opposition d'une autre branche du gouvernement.*

En même temps, la conduite du ministre de France étant devenue si extravagante et son langage si offensant qu'il n'était plus tolérable, le gouvernement américain se détermine à demander son rappel ; une lettre du 16 août au ministre américain de France détaille les raisons de cette demande, et l'invite à les exposer au Conseil exécutif de France :

C'est un attribut essentiel de la juridiction de toute contrée que de préserver la paix de tous les actes qui la rompent, et de restituer la propriété prise de force dans ses limites.

Diverses branches du département judiciaire exposent des opinions variées sur cette question. A Boston, la Cour de district en prend connaissance en août 1793 ; le consul de France a l'audace d'arrêter le *marshall* dans l'exécution de son arrêt, en plaçant le navire qu'il avait ordre de saisir sous la protection des canons d'une frégate, et en mettant une garde de troupes de sa nation à bord, mais la Cour maintient son ordre, continue sa procédure et la ramène à son plein effet ; *l'exequatur* du consul est retiré.

Ces diverses lettres expliquent suffisamment les sentiments et la conduite du gouvernement, depuis le commencement de ces plaintes, et tandis qu'il apparaît clairement que les É.-U. regardent la question comme rentrant de sa nature dans la connaissance du pouvoir judiciaire, nous voyons cependant qu'ils ne manquent ni d'activité, ni d'énergie, ni de bonne foi pour remédier par leurs propres efforts aux périls issus des divergences d'opinions, qui se manifestent dans les Cours.

Toute incertitude à cet égard, est d'ailleurs levée par la décision de la Cour suprême des É.-U., siégeant à Philadelphie, le 18 février 1794, et qui est ainsi conçue :

Dans la Cour suprême des États-Unis. — *Alexander S. Glass et autres appelants* v. *The Sloop Betsey and cargo, etc., et Pierre Arcade Johanenne, intimé* (Appel de la Cour

---

(1) Parce que Philadelphie était, à cette époque, le siège du gouvernement.

de circuit pour le district du Maryland) (1)... La Cour étant définitivement d'opinion que chaque Cour de district aux É.-U. possède tous les pouvoirs d'une Cour d'amirauté, comme Cour de prises, et que l'exception du susdit intimé, P. A. Johanenne, contre la juridiction de la Cour de district du Maryland est insuffisante; en conséquence, il est délibéré par la suprême Cour susdite et finalement prononcé et jugé que le dit moyen doit être et, par les présentes, est écarté et rejeté, et que la décision de ladite Cour de district doit être et, par les présentes, est révoquée, cassée et annulée.

Et la Cour suprême étant, de plus, clairement d'avis que la Cour de district du Maryland est compétente pour examiner et décider si, dans le cas présent, la restitution doit être faite aux réclamants ou à l'un d'eux, en tout ou en partie, c'est-à-dire si cette restitution peut être faite conformément à la loi des nations et aux traités et aux lois des É.-U.; en conséquence il est ordonné et jugé que la Cour de district du Maryland examinera la demande des dits A. S. Glass et autres, nonobstant ladite exception à la juridiction de la Cour.

Et ladite Cour suprême étant de plus d'avis qu'aucun pouvoir étranger ne peut, de droit, instituer ou ériger une Cour de justice, de quelque espèce que ce soit, dans la juridiction des É.-U., mais seulement avec la permission et en vertu des traités, il est décidé et jugé que la juridiction d'amirauté qui a été organisée aux É.-U. par les consuls de France, n'étant pas ainsi de permission, n'est pas de droit.

Il est ordonné par ladite Cour suprême que cette cause doit être et est, par les présentes, renvoyée à la Cour de district du Maryland pour une décision au fond ..

Après cet arrêt de la Cour suprême, il n'apparaît pas qu'aucune difficulté se soit élevée dans aucune des Cours inférieures sur la question de juridiction, mais que la justice a été promptement et impartialement administrée, ainsi qu'on peut le présumer, car il apparaît du cas suivant que, même à Charleston, l'administration de la justice, dans cette sorte d'affaires, ne s'est pas interrompue. Ce cas est tiré d'une lettre de M. Fauchet, le ministre de France, successeur de M. Genet, au secrétaire d'Etat, datée de Philadelphie, 13 septembre 1794 :

Le corsaire français *L'ami de la Pointe-à-Pitre*, capitaine Wm Talbot, commissionné à la Guadeloupe, saisit, près de l'île de Cuba, une brigantine hollandaise, *la Vrouw Christiana Magdalena*. Ce navire a été originairement capturé par un vaisseau français appelé l'*Amour de la liberté ;* mais, ayant été arrêté et visité par l'*Ami de la Pointe-à-Pitre* et n'ayant pu produire de commission, ce dernier le prit et le conduisit à Charleston. A l'arrivée dans ce port, le capitaine Talbot fut arrêté sur la plainte du capitaine hollandais, comme pirate, et *une caution de quatorze mille dollars fut exigée de lui pour sa mise en liberté*. Une procédure fut immédiatement engagée contre le capteur devant la Cour d'amirauté et, malgré les représentations du consul de France, malgré les documents fournis en faveur de Talbot qui, vous le verrez bientôt, n'étaient pas de nature à être refusés, la *prise fut déclarée illégale et restituée aux réclamants*. J'aurais voulu pouvoir vous envoyer une copie authentique de l'arrêt de la Cour ; mais si l'extrait de la Gazette de Charleston, ci-inclus, peut être considéré comme contenant une information suffisante, il en appert que la sentence était basée sur l'équipement illégal des navires capteurs, puisque le capitaine Talbot était citoyen des É.-U. et que son navire avait été armé à Charleston (Suit l'extrait en question).

Il n'y a pas de doute que l'*Elizabeth* et sa cargaison étaient la propriété de sujets anglais, qu'elles ont été capturées par des corsaires « illégalement armés dans les ports des É.-U. », et qu'elles ont été conduites dans l'un d'eux. Elles rentrent donc clairement dans les prévisions de la lettre du 5 septembre, mais ayant été prises après le 7 août 1793, elles ne peuvent réclamer que le traitement stipulé pour les cas postérieurs à cette date.

Il résulte de la première partie de ces recherches qu'en promettant d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour la *restitution* des navires pris après cette date, les É.-U. n'entendaient pas faire *réparation dans le cas où ces moyens auraient manqué leur effet*.

Il semble que par l'expression « tous les moyens en leur pouvoir » on songe d'abord,

---

(1) Membres : John Jay, *Chief justice* [le négociateur du traité qui porte son nom], W. Cushing, J. Wilson, Blair, W. Patterson.

aux moyens que la Constitution et les lois ont disposés pour le redressement des torts et violences, toutes les fois que ceux-ci dérivent d'un acte d'opposition au cours ordinaire de la justice. Bien que les doutes, éprouvés par une partie de la jurisprudence sur sa compétence, aient placé pour un temps ces matières sous l'action immédiate du pouvoir exécutif, ceci pour le réclamant n'a pas produit de changement important, le même examen et la même preuve étant requis pour établir la justice de la plainte et pour guider la décision du Président, qui auraient été requis devant les juges. Après le 18 février 1794, la décision de la Cour suprême a écarté les doutes qui ont, pour un temps, influencé la jurisprudence de plusieurs des tribunaux inférieurs. Et il n'apparaît pas qu'après cette décision il y ait eu, de la part des tribunaux inférieurs, un retard à rendre ou, de la part des capteurs, une opposition à exécuter leurs sentences, si bien qu'il n'y a pas eu par la suite d'occasion d'accomplir l'ultimatum de la promesse, en employant la force pour obtenir la restitution.

Il résulte du cas du *Vrouw Christiana Magdalena*, décidé à Charleston, le 6 août 1794, et qui passe pour un cas longuement débattu, que les moyens disposés par la Constitution et les lois ont été suffisants pour procurer réparation dans les cas de cette nature, quand ils ont été bien employés.

Bien que l'*Elizabeth* eût été conduite dans la juridiction des É.-U. le 19 mai 1794, époque où la décision de la Cour suprême du 18 février de la même année et la procédure à suivre dans ces cas devaient être depuis longtemps connues en Géorgie, cependant il n'apparaît pas qu'aucune mesure ait été prise pour suivre cette procédure jusqu'à la date de l'assignation lancée par le capitaine Ross le 20 septembre suivant ; il n'apparaît pas non plus qu'après l'assignation du 20 septembre il y ait eu plus de retard que dans la pratique habituelle des Cours européennes d'amirauté, la première sentence étant du 20 décembre 1794, le premier appel du 5 mai 1795, et la décision finale de la Cour suprême du 12 août 1796.

Il apparaît que toutes ces sentences non seulement ordonnent la restitution de la propriété qui est actuellement venue ou qui aura pu venir sous la garde de la Cour (et de celle-ci seulement, en tant qu'elles agissent suivant la pratique européenne, *in rem*, les Cours d'amirauté pourraient être strictement tenues de prendre connaissance, et de celle-ci seulement la restitution pourrait, sans grande violence d'interprétation, être considérée comme accomplissant la promesse contenue dans la lettre du 5 septembre), mais encore ces sentences vont beaucoup plus loin et ordonnent, tant aux capteurs qu'à leurs agents, de faire restitution soit de la pleine valeur de la propriété prise, soit du prix de vente qui est venu dans leurs mains.

Et il ressort en outre du cas du navire *Vrouw Christiana Magdalena* qu'il était dans la pratique des Cours de requérir une caution du capteur dans les cas de cette espèce pour donner à la partie plaignante toute certitude de satisfaction finale, une fois sa demande justifiée : ce qui est, je crois, l'habitude des nations les plus renommées pour la correction de leur administration de la justice.

Dans ces conditions, j'avoue ne pas voir comment les plaignants pourraient avoir souffert une perte quelconque dans ce cas, sauf par négligence ou retard, c'est-à-dire pour une cause qui, d'après le traité, les prive de tout recours devant cette Commission.

Il y a eu négligence et retard manifeste à ne pas s'adresser à la justice des É.-U. avant le 20 septembre, ce qui, depuis le 19 mai précédent, a donné au capteur le temps de disposer d'une partie de la propriété et par là d'échapper aux pouvoirs d'un tribunal dont le droit était seulement d'agir *in rem* et de se mettre ainsi hors de la compétence de la Cour.

Il y a eu négligence s'il n'a pas été demandé de caution aux agents du capteur.

Et il y a eu négligence si la décision finale de la Cour suprême n'a pas été ramenée à exécution quant à la restitution du navire et d'une partie de la cargaison.

Les É.-U., en employant les moyens qu'ils ont pris pour la restitution de la propriété en question, m'apparaissent avoir fait, dans ce cas, tout ce qu'ils auraient fait ou pu faire si le plaignant avait été un de leurs citoyens, tout ce que la loi ou la pratique des nations requiert de faire en faveur d'un étranger, tout ce que les É.-U. étaient forcés de faire en faveur des sujets des nations à traité, et tout ce que, par la lettre du 5 septembre 1793, ils s'étaient obligés à faire en faveur des sujets anglais. Ils ne sont pas tenus, aux termes de cette lettre, à payer une indemnité dans les cas où l'emploi des moyens en leur pouvoir a dû manquer d'effet. En conséquence, je suis nettement d'opinion que les deux mémoires qui nous ont été présentés dans cette affaire doivent être rejetés.

IV.— Le problème de la responsabilité de l'État neutre pour emploi de son littoral par l'un des belligérants dans la guerre maritime avait été nettement posé par les agissements de la France en 1793. Presque tous les cas possibles d'abus du territoire neutre s'étaient présentés dans les incidents provoqués par l'attitude de Genet. Au premier degré, les actes franchement hostiles : la chasse et la capture dans les eaux neutres ; au second degré, les actes, moins violents : ceux de préparation de la capture, c'est-à-dire le commissionnement, l'armement, l'enrôlement, l'équipement, le ravitaillement, puis de conclusion de la capture : la vente sans condamnation ou le jugement des prises ; au troisième degré, plus atténués encore, les actes purement conservatoires : le séjour prolongé des navires de guerre, l'entrée des prises en territoire neutre ; au quatrième degré, des actes purement privés : la vente des prises (1).

---

(1) Cette gradation des cas d'abus du territoire neutre a l'avantage de correspondre au développement historique de la neutralité. Les auteurs, qui s'intéressent rarement à ce développement historique, lui préfèrent une classification analytique qui met tous ces cas au même plan. V. pour l'ensemble, Dupuis, *Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises*, p. 406 et s.; Geffcken, dans Holtzendorffs' *Handbuch des Vœlkerrechts*, IV, p.605 et s.; Kleen, *Lois et usages de la neutralité*, I., p. 231 et s.; Lawrence, *Principles of international law*, §§ 249-264; Perels, *Seerecht* (2e éd.), p. 212 et s.; Rivier, *Principes*, II, p. 401 et s.; Travers Twiss, *Droit des gens*, II, p. 416 et s.; Wheaton, *International law* (Boyd's ed.), p. 563 et s. — V. pour les détails : 1°) sur la capture dans les eaux neutres, Merlin, *Répertoire*, XIII, v° *Prise maritime*, p. 111-114 ; Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, I, p. 92 et s.; Ortolan, *Diplomatie de la mer*, II, p. 266 ; Phillimore, *Intern. law*, III, p. 582 ; 2°) sur la préparation et la conclusion de la capture, Heffter-Geffcken. *Le droit internat de l'Europe*, § 148; Hall, *International law*, § 216 et s.; Lawrence, *Essays*, § 252 et s.; Kleen, *op. cit.*, p. 255 et s.; Wharton, *International Digest*, §§ 392 et 396, III, p. 518 et 549 ; Perels, *op. cit.*, p. 231 et s. et toute la suite des documents, mémoires, écrits, qui seront cités *infrà* à propos de l'affaire de l'*Alabama*, 14 septembre 1872 ; 3°) sur le séjour indéfini des navires de guerre ou l'entrée des corsaires avec leurs prises, Hautefeuille, *Questions de droit maritime*, 1868, p. 205 et s.; Wharton, *op. cit.*, § 394, III, p. 526 et s.; 4°) sur la vente des prises dans les ports neutres,

Tous ces actes, qui devaient pour la plupart être examinés plus tard à fond dans la retentissante affaire *des Réclamations de l'Alabama (Alabama claims)* (1), n'étaient pas tous ensemble déférés à la Commission de Londres, comme ils le furent plus tard, en 1872, au tribunal arbitral de Genève. Un certain nombre d'entre eux étaient déjà, soit régularisés, soit condamnés. Par le traité du 6 février 1778 (art. 17), les corsaires français pouvaient conduire leurs prises dans les eaux américaines : les navires de guerre français ayant, par le même traité, le droit de séjourner, sans aucune limitation de temps, dans les ports américains, le même privilège avait été, par esprit d'égalité, communiqué par les États-Unis aux navires anglais. L'affaire du *Grange* avait permis de formuler le principe de l'illégalité des prises faites dans les eaux neutres, et même de donner une indication intéressante sur l'étendue de ces mêmes eaux. L'annulation par la Cour suprême, dans l'affaire du sloop *Betsey*, des sentences de prises émanées des consuls, avait prononcé l'illégalité des tribunaux de prises institués par les belligérants en territoire neutre. Entre l'action diplomatique et la jurisprudence interne, la Commission de Londres perdait un certain nombre de problèmes soulevés par l'attitude de Genet.

Sans embrasser tous les cas possibles d'abus du territoire neutre, les trois opinions, dont nous devons le détail au Ms de Harvard, n'en sont pas moins extrêmement intéressantes : l'une, celle du *Jamaica*, par l'importance même de la question juridique qu'elle pose ; les deux autres, par les éclaircissements qu'elles apportent à l'histoire américaine de la neutralité.

L'intérêt qui s'attache au cas du *Fanny* est plutôt historique. Rechercher si les États-Unis devaient restitution, ou, à défaut, indemnité, pour les prises antérieures au 5 juin 1793, c'est en définitive se demander si leur devoir de neutralité, relatif au non armement de corsaires, naissait directement de leur situation de neutres ou seulement d'un engagement qu'ayant pris vis-à-vis de l'un des belligérants, il était de leur devoir de prendre ensuite vis-à-vis de l'autre. A cet égard deux conceptions étaient possibles : faire de la déclaration du 5 juin la reconnaissance d'un devoir préexistant ; faire de cette déclaration le point de départ d'un engagement nouveau. Les commissaires ont accepté le point de vue d'après lequel les États-Unis sont ici liés moins, dans le passé, par un devoir que, dans l'avenir, par une promesse. Comment ont-ils été amenés à cette

---

après condamnation régulière, Bulmerincq, *Rapport à l'Institut de droit international sur les prises maritimes*, Gand, 1880, p. 401 ; Wharton, *op. cit.*, § 400, III, p. 579 et s.

(1) 14 septembre 1872, *infrà*, à sa date.

conclusion ? Par l'examen des pourparlers diplomatiques, c'est-à-dire par l'histoire.

Le problème posé par l'*Elizabeth* est déjà plus juridique. C'est celui-ci : Quel est le sens précis du devoir du neutre d'employer, pour la restitution des prises faites au mépris de sa neutralité, puis amenées dans ses eaux, *tous les moyens en son pouvoir* ? Mais cette question ne se pose pas nettement. Autant elle naîtrait franchement si l'exécutif avait arrêté l'action des tribunaux, ou, par prudence, omis de sanctionner leurs décisions, ou encore si les tribunaux se refusaient compétence, autant elle se présente mal dans cette affaire de l'*Elizabeth*, où les réclamants n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes du défaut d'une restitution trop lentement poursuivie par eux devant les tribunaux ; et l'affaire ne devient intéressante que par les recherches historiques faites par M. Trumbull sur les origines et sur le but de la promesse d'indemnité, subsidiaire à la promesse de restitution.

L'intérêt, qui s'attache au cas du *Jamaica*, est de tout premier ordre, au point de vue strictement juridique. La question est de savoir si l'État neutre, en suite de l'armement des corsaires ennemis dans ses ports, est responsable même de la valeur des prises qui n'ont pas été conduites dans ses eaux ou ses ports. C'est demander si la source de la responsabilité se trouve, en dernière analyse, dans l'armement des corsaires ou seulement dans la non-restitution des prises irrégulièrement faites. Mais, lorsqu'il s'agit, pour les commissaires, de résoudre cette délicate question, comment admettre qu'ils n'aient pas été, dans leur solution, profondément influencés par la manière dont les États-Unis avaient historiquement conçu leur devoir de neutralité ?

De toute manière, ainsi, nous sommes ramenés à l'histoire.

1. Peu d'histoires sont plus obscures que celles de l'abus du territoire neutre dans la guerre maritime (1).

Les premières restrictions à l'usage maritime du territoire neutre apparaissent avec certitude au début du XVIIe siècle. Une proclamation anglaise du 2 mars 1604 ordonne la restitution des prises faites dans les *King's Chambers*, en cas de neutralité de l'Angleterre, par un des belligérants (2). En 1655, puis en 1675, Leoline Jenkins, appuyé sur cette procla-

---

(1) Sur le caractère tout-à-fait obscur de l'histoire de la neutralité, cpr. Geffcken, Holtzendorff's *Handbuch*, IV, § 128, p. 605 ; comme indication des éclaircissements actuels apportés à cette obscurité, cpr. Walker, *History of the law of nations*, I, p. 148.

(2) En 1624 un vaisseau hollandais ayant attaqué un navire français comme il quittait un port anglais, un vaisseau du Roi vint, « à coups de canon également distribués, leur persuader la paix ». *State Papers from 1501 to 1526*, I, p. 534.

mation, conseille la restitution des navires étrangers amenés dans les ports de la Grande-Bretagne après avoir été capturés dans les eaux anglaises. Il écrit au Roi : « Tous vaisseaux étrangers, une fois entrés dans les domaines de V. M., devront être en sûreté et à l'abri de tout dommage ou, en cas de capture, être restitués ; autrement *ils n'auraient pas une protection* digne de V. M. »(1). Ce n'est pas à la neutralité, devoir entre États, mais à la protection, devoir du prince envers ses sujets et, par extension, envers son territoire, que cette solution, conforme aux exigences de la neutralité moderne, s'est d'abord rattachée (2).

Puis l'esprit d'indépendance continue le mouvement que le devoir de protection a commencé. Les souverainetés sont jalouses de leurs prérogatives. Même quand la sécurité de son territoire n'est aucunement troublée, le prince neutre voit avec déplaisir les belligérants exercer dans sa juridiction territoriale les droits de la souveraineté, par exemple, celui de lever des troupes, d'enrôler des équipages, de délivrer des lettres de marque ou de juger des prises (3) ; aucun de ces actes n'est dangereux pour ses ressortissants, aucun n'est une violation de la justice qu'il doit à son territoire, mais chacun d'eux porte une atteinte morale à son pouvoir : c'est, de la part de la souveraineté des belligérants, une concurrence à la sienne, que sa dignité ne lui permet pas de souffrir. Dès lors, une distinction s'introduit entre l'usage du territoire neutre par les belligérants à titre de souveraineté, par réquisition d'hommes, commissionnement de corsaires, saisie de navires, jugement de prises, ou par contrat privé, comme enrôlement volontaire, achat de munitions, construction et lancement de navires, vente de prises sans jugement, *a fortiori* simple entrée de prises. Ces distinctions, dont on trouve la trace, longtemps parfois (4), dans les traités, sont significatives. Elles montrent que les restrictions mises à l'usage du territoire par les belligérants sont issues de l'orgueil de la souveraineté.

---

(1) Wynne, *Life of sir Leoline Jenkins*, II, p. 727 et 780.

(2) En ce sens, le passage tiré des *Rolls of Parliament* dans l'opinion de M. Gore sur le cas du *Jamaica*, *suprà*, p. 183.

(3) Bynkershoek, *Quaestiones juris publici*, lib. I, cap. XXII, considère que le droit commun n'impose pas à un État non belligérant l'obligation de défendre aux agents d'une puissance étrangère, qui est en guerre, d'enrôler des hommes sur le territoire neutre, mais que le neutre a le droit d'interdire sur son territoire tout enrôlement de ce genre. Vattel, *Droit des gens*, liv III, ch. II, § 15 s'exprime de même. Wolff, insiste sur la vraie raison de cette défense : *quoniam nemini in alieno territorio militem conscribere liceat, invito superiore* (*Jus gentium*, § 754).

(4) Art. 15 de l'édit du 9 septembre 1779 de la République de Venise, *infrà cit.*

Mais la souveraineté, qui doit à sa propre dignité de les établir, peut gracieusement les faire tomber. L'abaissement des prohibitions qu'elle porte rend hommage à ses droits, et les consacre autant que ces prohibitions mêmes. Quand le droit de la neutralité se forme, il est encore trop près de l'amitié pour ignorer les privilèges. Mais, pour éviter tout reproche en temps de guerre, l'État éventuellement neutre les publie dès le temps de paix.

Afin de se garder contre toute surprise, les belligérants éventuels stipulent, les uns les autres, des neutres éventuels, le droit, chez eux, d'enrôler des troupes, le plus souvent moyennant subsides, ou de juger des prises, ou de commissionner des corsaires (1). En se réservant ces droits, ils prennent un premier avantage sur leurs ennemis. Mais, plus encore, ils essaient de leur enlever, par avance, les avantages qu'éventuellement le droit commun de l'époque assure aux belligérants. Ils trouvent dangereux que leurs adversaires se servent comme eux des ports neutres pour y faire entrer leurs prises, séjourner leurs vaisseaux, lever, même par contrat, des hommes et se fournir, même près du commerce, de munitions. Dans les traités d'amitié, les contractants (2) stipulent le refus à leurs ennemis de ces droits que la souveraineté locale peut, de droit commun, octroyer à qui bon lui semble. Unilatéralement, le refus du territoire neutre se développe ainsi par la voie des traités. La sphère de l'intérêt du belligérant est plus large que la sphère de l'amour-propre du souverain, plus large elle-même que la sphère de la protection territoriale. A mesure que chacune de ces idées succède à l'autre, le contenu de la neutralité s'amplifie. Dans une première phase, l'interdiction du territoire neutre ne comprend que la prohibition de la capture dans les eaux neutres, acte contraire au devoir de protection du prince territorial ; dans une seconde phase, elle englobe la réquisition d'hommes et d'objets, le jugement des prises, le commissionnement des corsaires, actes de souveraineté concurrente, contraires à l'exclusivisme orgueilleux de la souveraineté territoriale ; enfin dans une troisième phase, elle embrasse l'enrôlement volon-

---

(1) Ces traités, fort nombreux au XVIe et au XVIIe siècle, spécialement pour les enrôlements de troupes, contenaient tantôt une concession éventuelle unilatérale, tantôt une concession mutuellement consentie par chacun des contractants à l'autre (Comp. Kleen, *op. cit.*, I, p. 257-258).

(2) Traité de 1647 entre Edouard IV d'Angleterre et Henri IV de Castille (Dumont, *Corps diplomatique*, III, part. II, p. 589). Traité du 11 juillet 1670 entre le Danemark et la Grande-Bretagne, renouvelé par l'art. 13 du traité de Kiel de 1814 (Hertslet, *Treaties*, II, p. 187). V. en exécution d'un traité de ce genre une proclamation de Jacques Ier de 1603, très-voisine des instructions de Jefferson, du 4 août 1793, dans Rymer, *Fœdera*, XVI, p. 543.

taire, la construction, l'armement des navires, la conduite des prises, le séjour prolongé des vaisseaux armés, actes simplement interdits par les traités aux ennemis de nos amis. Le traité d'Utrecht appartient à cette troisième phase. L'article 15 de ce traité porte en substance que les parties contractantes ne permettront pas à leurs ennemis respectifs d'armer dans leurs ports, d'y vendre leurs prises, et d'y séjourner au delà du temps requis pour réparer leurs dommages et se pourvoir des choses nécessaires pour gagner le premier port de leur nation. En vertu de ce traité, les parties contractantes peuvent armer des corsaires, vendre des prises, séjourner librement ; mais leurs ennemis ne le peuvent faire.

Cette stipulation des traités est-elle conforme à la notion d'égalité des belligérants ? Sans rien exiger, sauf que le non belligérant n'assiste pas plus spécialement l'un des deux ennemis, la notion d'impartialité, réduite à l'égalité des facilités offertes, fait, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, le fond du droit de la neutralité. Mais tous les auteurs admettent que cette égalité peut être légèrement modifiée par l'accomplissement d'un engagement antérieur à la guerre.

Bynkershoek (1), Wolff (2), Vattel (3), qui tour à tour examinent la question, admettent ces clauses d'inégalité, qui, naturelles à l'alliance, ne laissent pas que d'être étrangères à la simple amitié.

Le neutre peut être obligé par un traité antérieur à la guerre de fournir à l'une des parties belligérantes un secours limité de troupes, d'argent, de vaisseaux, de munitions de guerre, à plus forte raison de fermer ses ports aux prises des ennemis de son ami.

« Voyons donc, demande Vattel, en quoi consiste cette impartialité qu'un peuple neutre doit garder. Elle se rapporte uniquement à la guerre et comprend deux choses : 1° ne point donner du secours *quand on n'y est pas obligé ;* ne fournir *librement*, ni troupes, ni armes, ni munitions, ni rien de ce qui sert directement à la guerre ; 2° dans tout ce qui ne regarde pas la guerre, une nation neutre ne refusera point à l'un des partis, à raison de sa querelle présente, ce qu'elle accorde à l'autre : ceci ne lui ôte point *la liberté dans ses négociations, dans ses liaisons d'amitié,* etc. » (4). Ainsi, le droit de l'alliance limite le droit de la neutralité. Ceci est d'autant plus frappant, chez Vattel, qu'avec lui la notion de la neutralité se perfectionne. A l'idée d'égalité des fournitures de troupes,

---

(1) Bynkershoek, *Quaest. juris publici*, lib. I, cap. II.

(2) Wolff, *Jus gentium*, § 754.

(3) III, ch. VII, § 104 ; et, sur ce passage, Mallarmé, dans Pillet, *Les fondateurs du droit international*, p. 566.

(4) *Loc. suprà cit.*, note 3.

d'armes, de munitions, il substitue, très justement, l'idée de non fourniture de troupes, d'armes, de munitions. Avec lui la neutralité, qui s'exprimait par l'égalité dans l'action, cherche une impartialité plus stricte : l'égalité par l'abstention. « Je dis ne point donner de secours, continue-t-il, et non pas en donner également, car il serait absurde qu'un État secourût en même temps deux ennemis. Et puis il serait impossible de le faire avec égalité ». Au moment même où Vattel serre de si près la notion de l'égalité, n'est-il pas curieux qu'il la limite à raison des traités antérieurs ?

Cette idée que la neutralité n'est pas rompue par une inégalité, stipulée dès la paix, par traité, dans le régime des deux belligérants, généralement admise jusqu'à la fin du XVIIIe siècle (1), compte encore quelques rares partisans dans la littérature du XIXe siècle (2).

Dans la jurisprudence américaine, on trouve aussi la trace de cette opinion (3).

Ainsi le droit de l'amitié peut réagir sur le droit de la neutralité. La doctrine ancienne est certaine dans ce sens, et la jurisprudence américaine la suit.

Mais, tout en suivant ce système, en 1793, les États-Unis cherchent à le modérer. Le traité du 6 février 1778 contient deux sortes de dispositions : les unes, qui accordent à la France des privilèges spéciaux, le droit de conduire en territoire neutre ses prises en toute liberté, le droit d'y faire stationner ses vaisseaux armés, seuls ou sans prises, tout le temps nécessaire (art. 17) ; les autres, qui refusent aux ennemis de la France le droit d'entrer dans ces mêmes ports avec leurs prises, le droit de vendre leurs prises (art. 22), le droit de lancer, armer, équiper, même volontairement, des corsaires (art. 22).

---

(1) G. F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, II, p. 306-7.

(2) « Quelques jurisconsultes, dit notamment Wheaton, expriment l'opinion que les croiseurs belligérants ont non-seulement le droit de chercher un asile et l'hospitalité dans les ports neutres, mais encore celui d'y conduire et d'y vendre leurs prises. Mais il ne paraît y avoir rien dans les principes de droit public établis, qui puisse empêcher l'État neutre de s'opposer à l'exercice de ce privilège, d'une manière impartiale, par toutes les puissances belligérantes, ou même de l'accorder à l'une d'elles et de le refuser aux autres, quand ce privilège est stipulé par *traité existant avant la guerre* » (*Intern. law*, p. 571). V. aussi relativement au passage de troupes sur le territoire neutre, Bluntschli, *op. cit.*, art. 771, et den Beer Portugael, *Het Oorlogsrecht*, 1872, § 285.

(3) « Les États-Unis d'Amérique, au lieu d'ouvrir leurs ports à toutes les parties en conflit, quand ils sont eux-mêmes en paix, ont toujours pensé que la conduite la plus sage et la plus sûre consistait à leur interdire d'équiper, d'approvisionner des vaisseaux armés dans les limites de leur territoire neutre, *autant que faire se peut, s'ils n'en sont pas empêchés par les traités antérieurs* ». *The Estrella*, Wheaton, *Reports*, IV, p. 448.

Comment concilier le droit de l'amitié, issu du traité, avec le devoir de neutralité, qui exige l'égalité de traitement des belligérants? C'est ici que l'ingéniosité de Washington trouve une formule neuve : étendre aux tiers le bénéfice du traité, pour autant que le traité lui-même ne le défend pas. Toute interdiction, qu'un texte adresse à l'un des belligérants, doit s'étendre à l'autre, à moins qu'un texte formel n'exige le contraire.

L'article 17 admet dans les ports américains, avec leurs prises, les corsaires français, à l'exclusion de leurs ennemis (art. 22). Privilège exclusif, ce droit ne peut être ni refusé à la France, ni communiqué à ses adversaires. Mais l'article 7 fait défense aux ennemis de la France de molester les navires français dans les eaux américaines. Immédiatement, cet article 7 s'étend à la Grande-Bretagne, à la Hollande, dont les navires, qui peuvent être conduits, après capture, dans les eaux américaines, car alors il y a un texte — l'article 17 — n'y peuvent être ni saisis ni jugés, car il n'y a, pour ceci, plus de texte. D'autre part, les États-Unis, n'étant expressément obligés d'exclure de leurs ports que les corsaires et les prises des ennemis de la France (art. 22), accordent asile aux vaisseaux de guerre de S. M. B. et des autres puissances alliées. Enfin, l'article 22 du traité défend aux étrangers de vendre leurs prises ou d'armer leurs vaisseaux dans les ports américains, sans que l'article 17 permette aux corsaires français autre chose que d'y conduire leurs prises, sans les vendre ou les décharger, et notamment sans s'y armer : Jefferson en déduit que toutes ces prohibitions de l'article 22 s'étendent aux navires français non protégés ici par l'article 17. De cette interprétation, il résulte que les actes d'abus de territoire se multiplient : les belligérants se heurtent aux clauses négatives, par lesquelles ils espéraient restreindre l'activité de leurs ennemis. L'usage du territoire neutre se refuse sous des aspects jusqu'alors inconnus. Le contenu de la neutralité s'étend ; son caractère obligatoire augmente.

Le désir d'obtenir des belligérants, par une attitude plus stricte, un régime meilleur avait (1779) conduit les grandes cités maritimes italiennes à faire des proclamations de neutralité par lesquelles elles défendaient, notamment « de vendre, construire ou armer en course ou en guerre, dans les ports, rades ou plages neutres, des vaisseaux ou navires quelconques pour le service des puissances belligérantes », « de lever des soldats », « de charger des armes et munitions », de « décharger et vendre » des prises. Mais ces défenses ont leurs lacunes. Ainsi l'engagement forcé des matelots est interdit, mais non leur engagement volontaire, pourvu qu'ils ne soient ni sujets, ni domiciliés, mais étrangers, volontaires et de rencontre. Tout achat de munitions est interdit, mais il est permis de recevoir de l'artillerie soit des habitants, soit d'un navire

étranger, en donnant aux autorités du port bonne et suffisante caution réelle de ne molester personne en cours de route jusqu'à l'arrivée dans le port de destination. Sur ces deux points, l'interprétation américaine du traité du 6 février 1778 est moins tolérante et sa neutralité plus stricte. Le désir de ne mécontenter aucun des belligérants est, pour raison de commerce, aussi grand chez le doge que, pour raison de paix, chez Washington. Mais l'édit de la République de Venise se déduit de l'idée pure de neutralité, tandis que l'attitude de Washington découle d'un traité dont les négociations et les défenses, sollicitées par l'amitié, se retournent, en vertu de l'égalité qui fait le fond de la neutralité, pour frapper ceux-là mêmes qui, par prévoyance, les avaient stipulées.

Aujourd'hui, la notion de la neutralité s'est unifiée. Ses variantes, pour la plupart effacées, tendent de plus en plus à disparaître. De sa nouvelle formule, que le devoir du neutre est de refuser tout concours de nature à prolonger la guerre, l'interdiction absolue de laisser les belligérants faire usage de son territoire, pour la formation, le ravitaillement ou l'opération d'unités navales, s'est nettement dégagée. La trace des hésitations anciennes s'est presque entièrement effacée ; celle des voies détournées, par lesquelles, peu à peu, ces exigences étaient entrées dans la coutume internationale, s'est perdue. Le rôle des traités dans la formation des théories modernes sur l'abus du territoire neutre a cessé d'être aperçu (1). La manière, dont s'était créée cette obligation du neutre de ne pas tolérer l'emploi de son territoire, n'a pas laissé d'empreinte. Aussi, quand, en 1871-72, cette même question s'est présentée devant le tribunal arbitral de Genève, les Anglais, oublieux des conditions dans lesquelles étaient intervenues les premières solutions, ont cru pouvoir invoquer les jugements donnés par les commissaires américains de la Commission de Londres, sans comprendre quelles raisons particulières, tirées de la formation américaine de la neutralité, paralysaient ici le raisonnement des commissaires et déformaient leur jugement.

2. Dès que les travaux de la Commission de Londres sont ainsi replacés dans leur cadre historique, toutes les particularités de leurs solutions s'expliquent.

Dans l'affaire du *Fanny*, nous comprenons pourquoi les commissaires refusent toute indemnité pour une prise antérieure au 5 juin 1793 ; c'est que la promesse d'empêcher les armements, les équipements, les commissionnements de corsaires, n'a été faite qu'à cette date. Or, à cette époque, la neutralité, par elle-même, n'amène pas ou presque pas de de-

(1) Cpr. Kleen, *op. cit.*, I, p. 342.

voirs. La plupart de ceux qui s'y rattachent aujourd'hui se réfèrent alors à des promesses. Le devoir du neutre est d'étendre, autant qu'il le peut, à l'un des belligérants la promesse faite à l'autre. Son devoir est de faire cette promesse, par simple déclaration, à l'un, comme, par traité, il l'a faite à l'autre. *Mais son devoir ne naît, vis-à-vis de l'un, que de cette promesse, comme, vis-à-vis de l'autre, il ne naît que de ce traité.* Voilà pourquoi, d'après la correspondance diplomatique, si copieusement utilisée par M. Trumbull, dans le cas du *Fanny*, le corsaire, régulièrement armé aux États-Unis jusqu'au 5 juin, ne devient irrégulièrement armé que postérieurement à cette lettre. C'est que le devoir des neutres n'est pas, dans la conception du temps, de *défendre à l'un des belligérants ce qu'ils défendent à l'autre*, mais de *promettre à l'un ce qu'ils ont antérieurement promis à l'autre.*

Dans l'affaire de l'*Elizabeth*, nous comprenons aussi le délicat raisonnement par lequel le surarbitre explique comment le devoir de restitution de l'exécutif n'est jamais qu'un devoir judiciaire : c'est que l'article 17 du traité du 6 février 1778 ne permet pas de restreindre par ordre de l'exécutif la liberté promise par cet article aux navires français et à leurs prises dans les ports américains ; il n'est pas contraire au traité de limiter cette liberté par la commune application des lois, dont les tribunaux sont juges, ce qui permet aux tribunaux américains d'ordonner, le cas échéant, la restitution des prises ; mais l'exécutif, auquel l'article 17 interdit toute intervention directe, doit se borner à mettre en mouvement ou à sanctionner l'action judiciaire : le traité lui défend de procéder d'office à la restitution de la prise.

Partant de cette idée que le neutre, auquel son traité défend de laisser armer un corsaire par l'un des belligérants, est tenu de faire même promesse aux autres, à peine de restitution des prises, il en résulte :

1° Que sa responsabilité ne commence qu'après cette promesse, c'est-à-dire après le 5 juin *(Fanny)* ;

2° Que son devoir de restitution n'est pas direct, car le traité ne tolère (art. 17 et 22) qu'une restitution judiciaire *(Elizabeth)* ;

3° Enfin, dans le cas du *Jamaica*, que tant d'affinités unissent à la célèbre affaire de l'*Alabama*, nous comprenons comment les commissaires ont jugé que l'armement d'un corsaire français aux États-Unis n'engageait pas la responsabilité des États-Unis à raison des prises non amenées dans les ports américains.

En donnant cette solution dans l'affaire du *Jamaica*, les commissaires américains n'ont fait qu'exprimer la solution que leur conception de la neutralité dégageait de l'extension à l'un des belligérants du traité de l'autre.

Ce n'est pas que le traité du 6 février 1778 prévoie l'armement de cor-

saires ennemis dans les eaux américaines et précise, en pareil cas, le devoir des États-Unis vis-à-vis de la France ; mais ce même traité prévoit l'hypothèse voisine de la capture de navires français dans les eaux américaines. Dans ce cas, le traité dit (art. 6 et 7) que le Roi Très Chrétien, d'une part, et les États-Unis, de l'autre, devront faire tous leurs efforts, « employer tous les moyens en leur pouvoir », pour « la restitution des prises faites dans leurs eaux ». C'est clairement exprimer qu'en cas de prise faite sur eux dans les eaux américaines, les Français ne peuvent immédiatement prétendre à la valeur de cette prise, mais seulement au déploiement par les États-Unis de tous leurs efforts en vue de la restitution de cette prise. Or ces efforts ne peuvent être faits par eux que si la prise est dans leurs eaux juridictionnelles, car c'est là seulement que l'activité de l'État peut normalement s'exercer. Alors il devient possible, pour les États-Unis, de restituer lesdits vaisseaux, et, s'ils manquent à tous leurs efforts en vue de cette restitution, ils sont responsables, non d'avoir laissé faire une prise, mais d'avoir manqué d'employer tous les efforts inclus dans leur souveraineté pour la restitution de cette prise. C'est dans ces termes que le traité pose expressément la responsabilité des États-Unis en cas de prise faite dans leurs eaux (art. 6 et 7). C'est dans les mêmes termes que doit s'enfermer leur responsabilité pour armement, dans leur souveraineté, d'un corsaire. En effet, la prise en territoire neutre est une violation de souveraineté plus complète et plus flagrante, plus brutale et moins équivoque que l'armement en course. Historiquement, elle a depuis longtemps précédé l'armement en course sur la longue liste des actes par lesquels le belligérant abuse du territoire neutre : toutes raisons pour lesquelles la limitation du devoir des neutres à la restitution, en cas de capture dans leurs eaux, des prises amenées dans leurs ports, s'applique *a fortiori* en matière d'armement en territoire neutre.

Telle est la considération décisive pour laquelle les commissaires américains décident que dans le cas du *Jamaica*, détruit en mer par un corsaire français d'Amérique, les États-Unis ne doivent aucune réparation, car leur seul devoir était (par extension aux ennemis de la France de l'art. 7 du traité français) de faire tous leurs efforts pour restituer et recouvrer la prise quand elle entrerait dans leurs ports.

Sans doute, les commissaires américains n'ont pas exposé de la sorte les raisons de leur décision. Ils n'avaient pas à le faire, parce que, l'avocat du réclamant n'ayant pas examiné ce côté de la question, il était, pour eux, inutile d'y entrer. Mais s'ils ne l'ont pas fait, ce raisonnement prolongeait trop bien ceux de Washington et de Jefferson pour n'être pas sous-entendu dans leur esprit ; plus exactement, le gouvernement

américain, en refusant alors réparation, avait déjà fait ce raisonnement. Devant la Commission, le débat roula presque uniquement sur les traditions établies : c'est ici que l'influence de ce point de vue se fit sentir. Lisant d'avance leur solution dans le traité d'amitié, dont les États-Unis avaient déduit leur droit de la neutralité, les commissaires américains n'abordaient les précédents qu'avec l'arrière-pensée de l'y retrouver.

Les précédents étaient doubles.

D'une part, les Anglais avaient reproché aux Hollandais d'avoir, à Saint-Eustache, laissé armer et équiper des navires par les insurgés (1).

D'autre part, les Anglais n'avaient cessé de reprocher aux Français d'avoir laissé, de 1776 à 1778, s'armer et s'équiper, dans les ports de France, de nombreux corsaires américains. Quand, le 13 février 1778, l'ambassadeur du Roi Très Chrétien, le marquis de Noailles, porta directement à la connaissance de la Cour de Londres le traité d'amitié et de commerce, qui scellait l'alliance de la France et des colonies américaines, reconnues comme États, la Cour de Londres, en réponse à l'exposé des motifs publié par la Cour de Versailles, fit paraître un mémoire justificatif, où les griefs de la Grande-Bretagne, rassemblés sous la plume éloquente de Gibbon, étaient copieusement énumérés : « Une compagnie de commerce s'était associée pour fournir aux Américains tout ce qui pouvait alimenter la révolte. Le public instruit nommait le chef de l'entreprise dont la maison était établie à Paris. Ses correspondants à Dunkerque, à Nantes, à Bordeaux, étaient également connus. Les approvisionnements immenses, qu'ils formaient et qu'ils renouvelaient tous les jours, étaient successivement chargés sur les vaisseaux qu'ils construisaient, qu'ils achetaient. Le ministre de S. M. B. à Versailles, lord Stormont, multipliait les avis et les remontrances. Il indiquait les noms, le nombre et la qualité des vaisseaux, que les agents commerciaux de l'Amérique faisaient équiper dans les ports de France, pour porter aux rebelles des armes, des munitions de guerre, et même des officiers français, qu'on avait engagés dans le service des colonies révoltées. Les dates, les lieux, les personnes étaient toujours désignés avec une précision, qui offrait aux mi-

(1) Le 17 décembre 1776, le président anglais de l'île de Saint-Christophe protestait auprès du gouverneur de Saint-Eustache, au sujet du départ de bâtiments armés dans le but avoué de saisir les vaisseaux et les propriétés des fidèles sujets de S. M. « Je dois signaler surtout à V. E. qu'un sloop, le *Baltimore Hero*, *ainsi armé et équipé*, et parti de l'île vers le 21 novembre, attaqua, sous le pavillon du *Congrès continental*, un brigantin dont la cargaison, à destination de Saint-Eustache, était la propriété d'un sujet anglais ». De Martens, *Causes célèbres*, II, p. 290.

nistres de S. M. T. C. les plus grandes facilités pour s'assurer de la vérité de ces rapports ». Le mémoire ajoutait : « L'accueil favorable que leurs agents trouvèrent auprès des ministres de la Cour de Versailles les encouragea bientôt à former et à exécuter le projet audacieux d'établir une place d'armes dans le pays qui leur avait servi d'asile. Ils avaient apporté ou ils surent fabriquer des lettres de marque au nom du Congrès américain, qui a eu la hardiesse d'usurper tous les droits de la souveraineté. Les associés, dont les vues intéressées se prêtaient sans peine à tous leurs desseins, firent équiper des vaisseaux qu'ils avaient construits ou achetés. On les arma pour aller en course dans les mers d'Europe et même sur les côtes de la Grande-Bretagne ». L'histoire du corsaire le *Reprisal*, qui avait amené Franklin, est significative. Reçu en France avec deux prises faites en route, il resta dans le port de Nantes le temps qui lui convint, se remit en mer, fit de nouvelles prises et se retira tranquillement à Lorient, où il se radouba, prit 50 barriques de poudre à canon et reçut les marins français qui voulurent s'engager, puis il opéra sa jonction avec le *Lexington* et le *Dolphin*, deux corsaires dont l'un avait déjà conduit plus d'une prise à la rivière de « Bourdeaux », et dont le second, armé à Nantes, et monté par un équipage français, n'avait d'américain que le nom et le commandement. Tel était le second et dernier précédent où la Grande-Bretagne avait protesté contre l'armement et l'équipement des corsaires en territoire neutre.

Or, dans ces deux cas, où la Cour de Londres avait antérieurement multiplié les remontrances, elle n'avait jamais réclamé, ni des États-Généraux, ni de la Cour de Versailles, une indemnité quelconque à raison des prises irrégulièrement faites par des corsaires américains, irrégulièrement armés dans les eaux neutres. Cette même solution devait d'autant plus être celle des commissaires américains, qu'entre la situation des États-Unis, en 1792, et celle de la France, en 1778, l'analogie était plus grande. En 1778, les corsaires américains avaient fait des côtes de France leur base d'opération, comme en 1793 les corsaires français l'avaient faite des côtes des États-Unis. En 1778, ils avaient poussé la nation française à la guerre, comme en 1793 la France y avait poussé la nation américaine. De même que Genet avait, du territoire américain, lancé le *Sans-Culottes*, le *Petite-Sarah*, le *Petit Démocrate*, ils avaient lancé, des côtes de France, le *Lexington*, le *Dolphin*. Il n'était pas jusqu'à l'arrivée de l'*Embuscade*, qui avait conduit Genet en Amérique avec une capture, qui ne rappelât celle du *Reprisal*, qui avait conduit Franklin en Bretagne avec deux prises. Dans leur propre situation, en 1776-78, les commissaires américains retrouvaient celle de la France. Si donc ils démon-

traient que l'Angleterre n'avait jamais songé, en 1776-78, à rendre la France pécuniairement responsable des prises faites par les corsaires armés dans ses ports, ils pouvaient croire leur démonstration victorieuse. Ce n'étaient pas les *a fortiori* qui leur manquaient. En 1778, les États-Unis n'étaient pas reconnus par l'Angleterre, qui prétendait les traiter en pirates ; en 1793, la Grande-Bretagne pouvait considérer les Français comme des rebelles et leur faire une guerre cruelle, mais, quand même, elle devait les regarder comme des belligérants, et les traiter en ennemis réguliers. En 1776-78, la France avait ouvertement favorisé les entreprises américaines en France ; en 1793, le département d'État avait, de toutes ses forces, essayé d'arrêter les entreprises françaises. D'après la Cour de Londres, la Cour de Versailles avait été complice ; le département d'État n'avait été qu'impuissant. La Cour de France avait violé non-seulement la neutralité, mais les traités ; n'ayant pas de texte avec l'Angleterre, les États-Unis n'auraient jamais blessé que la neutralité sans briser, par surcroît, la foi due aux traités. Les États-Unis, en 1793, étaient, vis-à-vis de l'Angleterre, beaucoup moins coupables qu'en 1778 la France ne l'avait été vis-à-vis d'elle. Donc, si l'Angleterre, dans le cas du *Jamaica*, n'eût, en 1778, rien réclamé de la France (le mémoire de 1779 le prouvait) à plus forte raison ne devait-elle, en 1793, rien réclamer des États-Unis.

Cette solution était d'accord avec les principes dominants en matière de responsabilité. Toute la théorie ancienne de la responsabilité de l'État se trouve dans le vieux droit des représailles (1). Qui dit responsabilité dit faute, qui dit faute dit représailles. Si la faute est envers l'État étranger, les représailles sont générales : c'est la guerre ou, tout au moins, la préface de la guerre. Si la faute est envers les particuliers, les représailles sont spéciales : c'est la délivrance des lettres de marque pour indemniser les particuliers lésés. Pour savoir si les États-Unis étaient responsables, il fallait donc chercher si les Américains pouvaient être poursuivis par des lettres de marque données aux marchands britanniques dont les navires avaient été pris par des corsaires armés aux États-Unis. Or, le mécanisme de l'ancienne théorie des représailles ne s'applique qu'au cas de déni de justice. C'est donc au cas où les États-Unis auraient refusé de faire justice aux victimes de ces prises que leur responsabilité serait née (2). Mais pour leur faire justice, il fallait que les corsaires eussent

(1) Cpr. *suprà*, note sur l'affaire du *Betsey*, p. 107 et s.

(2) Cpr. l'allusion faite par M. Gore à cette même théorie des représailles dans le cas du *Jamaica*, *suprà*, p. 183.

conduit leurs prises sous l'action même de leur juridiction, c'est-à-dire dans leurs ports ou tout au moins dans leurs eaux (1).

Quand on veut nettement comprendre une solution juridique, il faut la ramener à son temps et joindre aux raisons invoquées directement par elle les raisons non exprimées, qui demeurent tacites au fond des idées de l'époque. En procédant ainsi, on saisit mieux la valeur de la solution, parce qu'on en comprend mieux les causes. Si les commissaires américains statuèrent comme ils le firent dans le cas du *Jamaica*, c'est qu'ils y étaient conduits par le traité du 6 février 1778 et par leur formation du droit de la neutralité sur les bases mêmes du droit de l'alliance; c'est aussi qu'ils y étaient conduits par le vieux droit des représailles, qui leur faisait attendre le déni de justice de l'État neutre pour mettre en jeu sa responsabilité. Dans le mémoire français de 1779, en réponse à celui de la Cour de Londres, ils trouvaient ce passage : « Si quelque sujet anglais se croit fondé à intenter une action personnelle contre quelqu'un des susdits corsaires, la voie des tribunaux lui est ouverte, *la loi et non l'autorité décidant les affaires contentieuses* en France comme en Angleterre » (2). N'était-ce pas dire que le devoir du gouvernement français se bornait à mettre la justice française à la disposition des réclamants étrangers ? Par une opération militaire appuyée sur son territoire, la responsabilité de l'État neutre naît directement (3) ; par des vexations commerciales dont l'origine première remonte jusqu'à son territoire, la responsabilité de l'État neutre naît indirectement : du refus de prêter ses tribunaux aux plaintes émanées des commerçants étrangers. La lettre de Jefferson à M. Hammond favorisait ce système en n'ordonnant que la restitution, c'est-à-dire l'accomplissement du devoir de justice, ou, à défaut, une indemnité, quand cet accomplissement avait cessé d'être possible par la faute des États-Unis, mais jamais des dommages-intérêts joints à la restitution (4). Or, si les États-Unis étaient responsables du fait

---

(1) V. la lettre du 5 septembre 1793 de Jefferson à M. Hammond, *suprà cit.*, p. 37.

(2) De Martens, *Causes célèbres*, III, p. 233.

(3) La tentative de la Russie, en 1808, d'employer le port de Memel comme base d'action contre la Suède en offre un très bon exemple. De Martens, *Traités de la Russie*, VI (Allemagne), p. 426.

(4) Peu de temps avant les incidents franco-américains de 1793, s'ébauchait dans les Cours du Nord, si favorables à la neutralité, un système plus avancé. Dans l'affaire du navire autrichien *Princesse de Ligne*, la Russie réclame à la Prusse, le 25 juillet 1789, la restitution de la cargaison, qui était russe, et des *dommages-intérêts*, pour avoir toléré la saisie du navire dans les eaux prussiennes en dépit de leur neutralité [Il fut d'ailleurs démontré que la saisie avait eu lieu hors des eaux prussiennes] (*Archives des affaires étrangères de Moscou*, citées par F. de Martens, *Traité de droit international*, trad. Léo,

de l'armement, ils devraient des dommages-intérêts pour retard subi, même en cas de restitution. Mais ils ne doivent pas de dommages-intérêts : donc, ils ne sont responsables que du déni de justice, c'est-à-dire du refus de restitution.

Liés par le traité du 6 février 1778, influencés par les souvenirs de l'ancienne théorie des représailles, paralysés par la lettre même de Jefferson à M. Hammond, les commissaires américains ne pouvaient autrement juger dans une cause où l'intérêt national exerçait, d'ailleurs, sur eux son inconsciente action dans le même sens. Le droit de la neutralité se formait. Ils n'en connaissaient pas les manifestations les plus avancées dans les sources italiennes de la fin du XVIIIe siècle (1). Ils lisaient Grotius, Bynkershoek, Vattel et même Burlamaqui. Ils ignoraient Lampredi, qui seul eût ici pu leur faire comprendre que le devoir du neutre indépendant des traités, naissait de la nature même de sa situation, c'est-à-dire de son intérêt et, par son intérêt, de sa conscience. Ils étaient familiers avec les précédents anglo-américains ; ils ne l'étaient pas avec les édits italiens, qui défendaient aux belligérants d'armer des navires en course dans les ports neutres (2) ou de s'y munir d'artillerie, à moins d'avoir prêté bonne et suffisante caution réelle qu'ils ne molesteraient personne pendant le voyage jusqu'à l'arrivée dans le port de destination (3). A lire ces textes, émanation de la volonté unilatérale du neutre, ils auraient compris que le devoir de neutralité, qu'ils déduisaient des traités d'amitié, par l'extension à l'ami des défenses stipulées par lui contre son ennemi, naissait directement et sans traité de la situation même de l'État neutre, indépendamment du droit conventionnel. Et peut-être, ayant connu cette vérité, les précédents, dont ils ont fait si grand usage, eussent-ils été par eux neutralisés, d'abord, puis bientôt retournés.

Si l'Angleterre ne demande aux États-Généraux que le départ du gou-

---

III, p. 335). Au contraire, dans la lettre du 5 septembre 1793, l'indemnité n'est due que pour la valeur de la prise et seulement à défaut de sa restitution.

(1) *Regolamento fatto per il Gran Duca di Toscana toccanto la navigazione e il commercio in tempo di guerra* (1er août 1778); *Editto del Re delle Due Sicilie* (19 septembre 1778); *Editto del Papa* (4 mars 1779); *Editto della Republica di Genova* (1er juillet 1779); *Editto della Republica di Venezia* (9 septembre 1779), dans de Martens, R. IV, 204, 226, 232, 244 et 254, et dans Lampredi, *Del commercio dei popoli neutrali in tempo di guerra*, 1778, II, 206, 216, 222, 230 et 239.

(2) Édits du Grand-Duc de Toscane, art. 8 ; du Roi des Deux-Siciles, art. 2 ; du Pape, art. 1er ; de Gênes, art. 7 ; de Venise, art. 2.

(3) Gênes, art. 12. Cpr. Venise, art. 17.

verneur de Saint-Eustache (1), n'est-ce pas que, envisageant les États-Unis comme des rebelles, elle ne peut sans inconséquence exiger de la Hollande une indemnité pour laquelle celle-ci ne saurait avoir de recours contre personne, hormis contre l'Angleterre, responsable en définitive des agissements de ses sujets (2), ou, sinon, contre les États-Unis, à l'indépendance desquels l'Angleterre, allant contre son but, n'eût fait alors qu'intéresser la Hollande ? Et, pour la France, faut-il s'attacher à ce détail que l'Angleterre, après s'être plainte d'armements illicites, ne demande pas d'indemnité, alors qu'avant la guerre, elle n'a pas à en demander, puisqu'elle se paye en vexations correspondantes (3) et qu'à la date du mémoire justificatif (1779), elle n'a pas davantage à en réclamer, puisqu'elle a pris la voie plus énergique de la réparation par les armes (4) ? Enfin, comment ne pas remarquer que le Roi s'offre à réclamer des corsaires américains, en 1779, la *caution de revenir en droiture* en Amérique (5) ? Les prises faites contrairement à cet engagement donnent recours aux saisis sur la caution de France, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient conduites en France, puisque, par hypothèse, le corsaire regagne son pays. Son retour avec la prise en France n'est pas exigé, sans quoi la caution, restituée au coupable, serait vaine ou, gardée par le Roi au détriment du saisi, serait injuste. Toute prise détruite en mer ou conduite dans un autre port donne donc un droit sur la caution de France. Mais, si le Roi n'a pas exigé de caution du corsaire, ne doit-il pas réparer cette négligence, de ses deniers en fournissant, par sa responsabilité pécuniaire, l'équivalent même de cette caution ? Dans la *caution de revenir en droiture*, à côté de laquelle, un peu négligemment, nos commissaires ont passé sans porter d'attention, il y avait

---

(1) Mémoire du chevalier York, ambassadeur de S. M. B. à La Haye, du 21 février 1777, *in fine*, dans de Martens, *Causes célèbres du droit des gens*, III, p. 306-307.

(2) Les États-Généraux, malgré les instances des États-Unis, ne reconnurent leur indépendance qu'en 1782. Cpr. J. Sparks, *Diplomatic Correspondence*, 1776-1783, I, p. 333, 589 et s., 606 et s.; III, p. 221 et s., 257 et s., 321 et s., 552 et s.; *Amer. St. Pap., F. R.*, V, p. 590-629, et J.-B. Davis, *Notes on Treaties*, p. 1360 et s.

(3) Doniol, *Histoire de la participation de la France à l'établissement des États-Unis d'Amérique*, III, p. 830.

(4) Flassan, *Histoire de la diplomatie française*, II, p. 168.

(5) « S. M., sensible aux plaintes portées contre la conduite irrégulière des trois corsaires américains, en marquera son mécontentement en ordonnant de séquestrer ceux de ces corsaires qui se trouveront dans les ports du royaume pour être retenus jusqu'à suffisantes sûretés qu'ils retourneront en droiture en Amérique sans inquiéter de nouveau les mers d'Europe ». *Observations de la Cour de Versailles sur le mémoire justificatif de la Cour de Londres*, dans de Martens, *Causes célèbres*, II, p. 223. Cpr. les dispositions précitées de l'édit de Gênes (art. 12) et de l'édit de Venise (art. 17).

déjà, dans les précédents, le germe d'une responsabilité directe, indépendante de l'entrée des prises dans la juridiction de l'État dont le capteur, en s'armant, avait violé la neutralité. Mais cette caution de revenir en droiture ne s'applique qu'au voyage de port neutre à port ennemi, et la responsabilité de l'État neutre cesse dès que le navire, incorrectement armé, rejoint un port de sa nation. Telle est, dès ce moment, la formule que les commissaires américains auraient pu dégager. Le tribunal arbitral de Genève est allé beaucoup plus loin en rendant l'État neutre responsable des prises faites même après l'arrivée dans un port ennemi (1) du corsaire armé dans ses eaux. Sans développer autant la responsabilité de l'État neutre, les commissaires américains, appuyés sur le précédent de la *caution de retour en droiture,* eussent pu l'admettre, jusqu'à l'arrivée du navire ennemi dans un port de sa nation, sans exiger l'entrée des prises dans les eaux ou ports de l'État neutre. Ce n'était pas encore la solution définitive ; mais en comparaison de leur solution, c'eût été du moins une formule plus proche de la formule complète. Sans doute, il serait exagéré de reprocher aux commissaires américains de n'avoir pas deviné l'évolution juridique qui devait s'accomplir; cependant, il ne faudrait pas laisser dire que, dans le droit de l'époque, ils n'eussent pu trouver les éléments d'une solution plus stricte et, par conséquent, meilleure.

---

(1) V. *infrà*, affaire de l'*Alabama*, 14 septembre 1872.

ÉTATS ET PRINCES ALLEMANDS

Affaire des rentes sur l'octroi du Rhin.

26 MARS 1816

I

Pour acquérir la portion allemande de la rive gauche du Rhin, la France avait dû promettre à la Prusse, au traité de Bâle (5 avril 1795), à l'Autriche, à Campo-Formio (17 octobre 1797), aux plénipotentiaires de l'Empire, au Congrès de Rastadt (9 décembre 1797-28 avril 1799), des indemnités territoriales à prendre au sein de l'Allemagne, suivant un procédé pratiqué lors de la paix de Westphalie pour les principautés épiscopales de l'Allemagne du Nord, proposé pour les évêchés méridionaux pendant la guerre de la succession d'Autriche, puis appliqué par l'Assemblée Constituante à l'Alsace (1). Acceptée par l'Allemagne à Rastadt, la sécularisation des biens ecclésiastiques fut, à Lunéville, offerte aux princes allemands comme la source des indemnisations correspondantes à l'acquisition française de la rive gauche du Rhin.

Traité de paix de Lunéville du 9 février 1801. — Art. 7. — Il est convenu entre S. M. l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, et la République française, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastadt, l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires, qui se trouvent dépossédés sur la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein dudit Empire, suivant les arrangements qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés (2).

L'Empereur, chargé de l'opération, s'en remit à la Diète qui nomma, le 20 octobre 1801, une députation extraordinaire d'Empire. Les difficultés du problème étaient grandes (3). L'opposition des intérêts, les intri-

---

(1) Himly, *Histoire de la formation territoriale des États de l'Europe centrale*, 1876-1891, I, p. 298 et s.

(2) De Martens, R. VII, p. 299.

(3) Sur cette question, très compliquée, des sécularisations, cpr. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire* (livre XV), IV, p. 60 et s.; Himly, *op. cit.*, I (1876), p. 280 et s.,

gues des intéressés les avivaient encore. Pour faire disparaître du Collège électoral les trois électeurs ecclésiastiques et du Collège des princes un grand nombre de catholiques, la Prusse, protestante, voulait des sécularisations étendues, tandis qu'inversement l'Autriche, catholique, inclinait à des sécularisations plutôt restreintes. La Prusse demandait la médiatisation de la noblesse immédiate, que l'Autriche au contraire voulait garder sous l'autorité directe de l'Empereur. Deux princes non allemands réclamaient leur part des indemnités germaniques : l'Archiduc de Toscane, exproprié par la République cisalpine, le Stathouder, exproprié par la République batave ; l'Autriche, parente, soutenait le premier, la Prusse, alliée, le second. La Prusse et la Bavière cherchaient à Paris, dans un traité direct avec la France (24 mai 1802), l'appui que Bade Würtemberg, Oldenbourg, à raison d'une parenté dynastique, et l'Autriche, à raison d'une alliance séculaire, invoquaient de la Russie. Le Premier Consul et le Tsar, sollicités des deux côtés, pouvaient seuls mettre un peu d'ordre dans cette question complexe où, par la non réunion persistante de la députation d'Empire, la Diète avouait son impuissance. A Paris, le 3 juin 1802 (1), les plénipotentiaires russes et français, MM. de Marcoff et Ch. Maurice Talleyrand, déclaraient :

.... qu'il convenait à deux Puissances parfaitement désintéressées de présenter leur médiation et d'offrir aux délibérations de la Diète impériale un plan général d'indemnisation, rédigé d'après les calculs de la plus rigoureuse impartialité, et dans lequel on se serait appliqué tant à compenser les pertes reconnues qu'à conserver entre les maisons principales en Allemagne l'équilibre qui subsistait avant la guerre.

La députation d'Empire enregistra ce plan dans un premier recès du 23 novembre, que la France et la Russie s'empressèrent, le 4 décembre, de communiquer à la Diète, mais contre lequel s'élevèrent immédiatement les protestations de l'Autriche. L'Autriche réclamait la ligne de l'Inn. La Prusse insinuait qu'il fallait médiatiser les villes libres de Lübeck, Hambourg et Brême. La Bavière était obérée. L'archevêque de Mayence, transféré au siège de Ratisbonne, resté seul électeur ecclésiastique de l'Empire, auquel la déclaration du 3 juin promettait un revenu d'un million de florins, n'en trouvait que 350,000 dans la conservation

---

298 et s., 449 et s. et II (1891), p. 86, 90, 173, 270 et 312 ; Rambaud, *Les Français sur le Rhin* (1792-1804), 1880, p. 327 ; Albert Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, VI (1903), p. 229-232 ; H. de Sybel, *Histoire de l'Europe pendant la Révolution française* (trad. Bosquet), VI (1888), p. 364 et s.; Treitschke, *Deutsche Geschichte im neunzehnten Jahrhundert*, 6e éd., 1897, I, p. 173-186.

(1) De Martens, *Traités de la Russie avec les puissances étrangères* (Autriche), II, p. 376 et s. Texte de la déclaration, p 384 et s.

de son ancien bailliage d'Aschaffenbourg, augmenté de Ratisbonne et de Wetzlar, villes libres médiatisées qui, siège, l'une, de la Diète, l'autre, du tribunal d'Empire, lui furent accordées par une conséquence naturelle de son titre d'Archi-chancelier d'Empire et de la présidence de la Diète. Il manquait 53,000 florins aux maisons de Stollberg et d'Isenbourg, 10,000 à celle d'Oldenbourg, quelques milliers à d'autres. La déclaration du 3 juin faisait retomber ces compléments d'indemnité sur les biens ecclésiastiques non sécularisés, autrement dit sur les biens réservés. Bade et Würtemberg acceptèrent la combinaison. La Prusse et la Bavière s'y refusèrent, pour éviter chacune une charge de deux cent mille florins, la Bavière alléguant le manque de ressources, la Prusse renvoyant aux trois villes libres, Brême, Hambourg, Lübeck. Quand l'Autriche eût obtenu, aux dépens de la Bavière, Eichstaedt, il devint impossible de rien demander à la Bavière, qui perdait ainsi 350,000 florins. La Prusse, intimement persuadée, suivant le mot de M. de Haugwitz, « qu'on ne lui ferait pas la guerre pour 200,000 florins», renvoyait aux villes libres. La pauvreté de la Bavière et l'avarice de la Prusse s'opposaient également à ce qu'on répartît, en *mois romains*, au *prorata* de leurs territoires, entre les différents membres du Corps germanique, les charges qu'ils avaient à supporter dans l'intérêt de la masse. Finalement, c'est dans le rétablissement, sous le nom nouveau d'octroi, des anciens péages du Rhin, supprimés en 1802, que la députation extraordinaire dut chercher le moyen d'acquitter, par des assignations de rente, le montant des indemnités promises ou dues.

Recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803 (1).

Art. 39. — Tous les péages du Rhin perçus, soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, sont supprimés, sans pouvoir être rétablis, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane, et un octroi de navigation, lequel est consenti sur les bases suivantes :

Le Rhin étant devenu, depuis les frontières de la République batave jusqu'à celles de la République helvétique, un fleuve commun entre la République française et l'Empire germanique, l'octroi de navigation est établi et sera réglé et perçu entre la France et l'Empire.

L'Empire, avec le consentement de l'Empereur, délègue pleinement et entièrement tous ses droits, à cet égard, à l'Électeur archi-chancelier, qui est revêtu des pleins pouvoirs du corps germanique pour arrêter, avec le gouvernement français, tous les règlements généraux et particuliers relatifs à l'octroi de navigation, lesquels règlements seront portés à l'approbation du collège électoral et à la connaissance du corps germanique par l'Électeur archi-chancelier.

La taxe sera combinée de manière à ne pas excéder le montant des péages suppri-

(1) Ratifié par la Diète le 26 mars et par l'Empereur le 27 avril, dans de Martens, R. VII, 443.

més. Elle sera plus forte sur la navigation des étrangers que sur celle des riverains français ou allemands, et sur les bâtiments qui remonteront le Rhin que sur ceux qui le descendront.

La perception en sera confiée à des mains uniques et le mode à adopter sera tel que la navigation soit retardée le moins possible.

Le directeur-général de l'octroi sera nommé en commun par le gouvernement français et l'Électeur archi chancelier, qui tiendront respectivement un contrôle près de chaque bureau de perception. Les percepteurs de la rive droite seront nommés par l'Électeur archi-chancelier, avec l'agrément du souverain territorial.

Néanmoins, ces bases d'administration et de perception sont subordonnées à l'arrangement qui sera conclu sur l'organisation de l'octroi de navigation entre le gouvernement français et l'Électeur archi-chancelier.

Il n'y aura pas moins de cinq ni plus de quinze bureaux de perception. Ces bureaux ne seront nullement exempts de la juridiction des souverains territoriaux, hors des objets de leur service. Ils en recevront, au contraire, toute assistance en cas de besoin.

Le produit brut de l'octroi est spécialement affecté aux frais de perception, administration et police.

Le surplus sera partagé en deux parties égales, chacune destinée principalement à l'entretien des chemins de halage et travaux nécessaires à la navigation sur chaque rive respective.

Le reliquat net de la moitié appartenant à la rive droite est hypothéqué : 1° au complément de la dotation de l'Électeur archi-chancelier et autres assignations portées aux articles 9, 14, 17, 19 et 20 ; 2° au paiement des rentes subsidiairement et conditionnellement assignées par les articles 7 et 27.

S'il y avait un surplus annuel de revenu, il servirait à l'amortissement graduel des charges dont le droit d'octroi de navigation est grevé.

L'Électeur archi-chancelier se concertera annuellement avec le gouvernement français et les princes territoriaux riverains de la droite du Rhin, pour l'entretien des chemins de halage et travaux nécessaires à la navigation dans l'étendue des frontières respectives sur le Rhin.

En exécution de ce texte, la France et l'Électeur archi-chancelier de l'Empire germanique conclurent à Paris, le 15 août 1804, une convention organisant l'octroi de navigation du Rhin (1). Le Rhin était considéré, sous le rapport de la navigation et du commerce, comme un fleuve commun entre les deux Empires, soumis à une réglementation uniforme. La police, l'octroi, le service technique étaient confiés à une direction générale permanente. Après prélèvement des traitements du personnel et de certaines autres dépenses communes, le produit de l'octroi était partagé par parts égales entre la rive gauche et la rive droite (art. 108 et 109). C'est sur la moitié revenant à la rive droite que devaient être payées les rentes perpétuelles constituées sur l'octroi du Rhin.

Ces rentes appartenaient, d'après l'ordre des préférences, à trois catégories de titulaires.

---

(1) De Martens, R. VIII, 262; de Clercq, II, 91.

Première catégorie. — Leprince Électeur archi-chancelier de l'Empire recevait, aux termes de l'article 25, une dotation annuelle d'un million de florins, dont 650,000 à fournir par le revenu de territoires et propriétés à lui concédés, et le reste, à fournir par des assignations immédiates sur l'octroi de navigation du Rhin.

Deuxième catégorie. — Après les 350,000 florins de l'Électeur archi-chancelier, les fonds disponibles du produit de l'octroi devaient servir au paiement :

a) d'une rente perpétuelle de 10,000 florins au duc de Mecklembourg-Schwerin (art. 9) ;

b) d'une rente perpétuelle de 12,000 florins au prince de Löwenstein-Wertheim (art. 14) ;

c) d'une rente perpétuelle de 30,000 florins aux princes et comtes de Stollberg (art. 17) ;

d) d'une rente perpétuelle de 23,000 florins à la princesse d'Isenbourg, comtesse de Parkstein (art. 19) ;

e) d'une rente perpétuelle de 3,000 florins au comte de Linange-Guntersblum (art. 20, al. 2) ;

f) d'une rente perpétuelle de 3,000 florins au comte de Linange-Heidesheim (art. 20, al. 3) ;

g) d'une rente perpétuelle de 3,000 florins au comte de Linange-Westerbourg, branche aînée (art. 20, al. 4) et

h) d'une rente perpétuelle de 6,000 florins au comte de Linange-Westerbourg, branche cadette (art. 20, al. 5).

Troisième catégorie. — L'excédent disponible après tous ces paiements était affecté au service :

a) d'une rente perpétuelle de 22,500 florins au landgrave de Hesse-Rothenbourg (art. 7, al. 1er) ;

b) d'une rente perpétuelle de 15,000 florins au prince de Witgenstein-Berlebourg (art. 7, al. 2) ;

c) d'une rente perpétuellle de 28,000 florins au comte de Salm-Reiferscheid-Dyck (art. 27, al. 8) ;

d) d'une rente perpétuelle de 3,600 florins au comte de Stadion-Warthausen (art. 27, al. 8) et

e) d'une rente perpétuelle de 2,400 florins au comte de Stadion-Tannhausen (art. 27, al. 8).

Toutes ces rentes étaient perpétuellement rachetables ; les conditions de leur rachat et le mode de leur service étaient ainsi déterminés :

Art. 30. — Toutes les rentes perpétuelles établies par les articles précédents seront perpétuellement rachetables au denier quarante, sauf tout autre arrangement dont les

parties intéressées conviendront de gré à gré. L'échéance de ces rentes perpétuelles est fixée le 1er décembre de chaque année.

Le paiement s'effectue sur le pied de 24 florins au marc, en bonne monnaie courante d'argent.

Plus tard, en 1805 et 1806, l'ordre établi en Allemagne par le traité de Lunéville fut profondément modifié. Le traité de Paris du 12 juillet 1806 (1) établit la Confédération des États du Rhin ; les territoires de la rive droite furent l'objet de nombreux échanges et les lois de l'ancien Empire germanique furent déclarées abolies. Le 1er août, l'ambassadeur français à Ratisbonne annonçait à la Diète que son maître, qui consentait à devenir le protecteur des princes confédérés, ne reconnaissait plus l'existence de l'Empire. François II abdiquait, le 6 août 1806, son titre d'Empereur allemand pour celui d'Empereur d'Autriche (2). Mais le traité du 12 juillet 1806 (art. 2) maintint « les droits acquis à des créanciers et pensionnaires par le recès de 1803 » et stipula formellement que « les dispositions de l'article 39 dudit recès relatives à l'octroi de navigation du Rhin continueraient à être exécutées suivant leur forme et teneur ».

Les rentes étaient l'objet d'une novation par changement de débiteur. La nouvelle Confédération du Rhin remplaçait le Saint-Empire romain et le service des rentes devait être fait par le Prince-Primat au lieu de l'Électeur archi-chancelier. Mais, en fait, la situation des créanciers restait absolument la même, car, d'une part, l'octroi du Rhin continuait à leur servir de gage et, d'autre part, le Prince-Primat n'était autre que l'ancien Électeur archi-chancelier.

Mais une transformation plus profonde se produisit quand la France, après de nouvelles conquêtes, s'empara de la rive droite du Rhin et de la moitié de l'octroi afférente à cette rive, en désintéressant le Prince-Primat par la création, avec les territoires de Fulde et de Hanau, du Grand-Duché de Francfort (3).

Traité de Paris du 16 février 1810. — Art. 6. — S. A. Em. le Prince-Primat cède à S. M. l'Empereur et Roi la moitié de l'octroi du Rhin, non possédée par la France et telle qu'elle a été fixée par le recès de l'Empire du 25 février 1803. S. A. Em. est et demeure chargée d'acquitter, conformément au recès de l'Empire, les rentes qui, par les paragraphes 7, 9, 14, 17, 19, 20 et 27 du dit recès, ont été assignées sur la dite moitié de l'octroi du Rhin. L'hypothèque spéciale que les propriétaires de ces rentes avaient sur cette moitié de l'octroi est pleinement et à perpétuité transférée sur les biens domaniaux des principautés de Fulde et de Hanau, cédées à S. A. Em. par le présent traité.

---

(1) De Martens, R. VIII, 480; de Clercq, II, 171.

(2) Meyer, *Corpus juris confederationis germanicæ*, I, p. 70.

(3) De Martens, N. R. I, 241 ; de Clercq, II, 311.

Le 15 mai suivant, un procès-verbal constatait la remise des principautés de Fulde et de Hanau par l'Empereur des Français au Grand-Duc de Francfort et de la moitié de l'octroi de navigation du Rhin par le Grand-Duc à l'Empereur des Français. Le point de départ de la jouissance réciproque était fixé à la date du 1er avril 1810 (1). En conséquence, le texte ajoutait :

Procès-verbal de remise du 15 mai 1810. — Art. 12, al. 2. — Les recettes des échéances postérieures au dernier jour du mois de mars précédent qui seraient entrées dans les caisses du cédant seront l'objet d'un compte ultérieur entre les hautes parties contractantes ou leurs commissaires.

Art. 13. — S. A. R. le Grand-Duc de Francfort réserve à son profit l'arriéré qui pourrait lui être dû des revenus de la dite moitié de l'octroi, antérieurs au dit jour 1er avril dernier, lesquels n'entrent point dans la présente remise.

Il est fait pareille réserve au profit de Sa dite M. I. tant de ce que S. A. R. aurait reçu du dit octroi au delà de Sa moitié que des contributions et revenus des dites principautés de Fulde et de Hanau d'une échéance antérieure audit jour du 1er avril dernier, desquels contributions et revenus Sa dite M. I. continuera de faire opérer le recouvrement jus-qu'à ce qu'ils soient entièrement acquittés.

Afin de favoriser et d'accélérer cet acquittement, S. A. R. emploiera toute la puissance à Sa disposition pour protéger le dit recouvrement, si mieux Elle n'aime en traiter ultérieurement avec S. M. I.

Les rentes subissaient une nouvelle novation par changement de débiteur. Elles n'étaient plus assignées sur l'octroi de navigation du Rhin, mais sur une partie des domaines de Fulde et de Hanau, qui, pour ce motif, et pour perpétuer sans doute le souvenir de l'origine historique des rentes dont ils garantissaient le paiement, allaient être désormais désignés par le nom bizarre de « domaines de l'octroi » (*Octroidomänen*) (2). Le Prince-Primat, devenu Grand-Duc de Francfort, était, en cette nouvelle qualité, tenu des rentes de 1803 aussi bien pour le passé que pour l'avenir. Or, les arrérages déjà courus n'avaient été payés que pour une très faible partie. Des renseignements publiés par l'ancien directeur général de l'octroi de navigation du Rhin, M. Eichhoff (3), il résulte, en effet, que, depuis son organisation jusqu'au moment où, en avril 1810, il cessa d'être affecté au paiement des rentes, cet octroi avait donné, en chiffres ronds, un produit brut de 9 millions de francs, soit un produit net de 8,200,000 fr. dont la moitié seulement, soit 4,100,000 fr., revenait à la rive droite. C'est sur cette somme qu'il avait fallu payer, sous déduction des frais d'entretien des chemins de halage et des travaux né-

(1) De Martens, N. R. III, 185.

(2) Paul Darmstädter, *Das Grossherzogthum Frankfurt*, Francfort, 1901, p. 178.

(3) Eichhoff, *Topographich-statistische Darstellung des Rheins, mit vorzüglichster Hinsicht auf dessen Schifffahrt und Handlung*, Cologne, 1814, p. 164.

cessaires à la navigation, les arrérages dont ceux de l'Électeur archi-chancelier, à raison de 350,000 florins par an, montaient, pour les sept années écoulées, à plus de 5,500,000 francs. Il restait donc un arriéré considérable : 600,000 florins pour la rente unique de la première catégorie, celle de l'Électeur archi-chancelier, et 630,000 florins pour les rentes de la deuxième catégorie (1). Quant au service actuel de ces rentes, il était allégé de la rente de 350,000 florins de l'ancien Électeur archi-chancelier, actuellement Grand-Duc de Francfort, parce que, le crédirentier étant devenu son propre débiteur, la rente était éteinte par confusion. Mais les rentes de la deuxième catégorie représentaient une charge annuelle de 90,000 florins ; et pour faire face à ce passif, le Grand-Duc ne disposait que de ressources médiocres, celles de la partie des domaines que Napoléon consentit à lui céder dans les principautés de Fulde et de Hanau, soit 250,000 florins, dont la plus grosse part devait d'abord servir au paiement des anciennes dettes et à l'administration de ces provinces (2). Aussi, dès le début de son règne, par une déclaration du 1er décembre 1810 (3), le Grand-Duc proposait aux crédirentiers : 1° de prélever, pendant quatre ans, sur les revenus des domaines hypothéqués, la somme de 150,000 florins, à l'effet d'éteindre sa propre créance de 600,000 florins, qui, ayant sa source dans le passé, n'était pas atteinte par la confusion, somme qu'il déclarait du reste abandonner à titre de secours aux provinces de Fulde et de Hanau ; 2° de consacrer, pendant la même période, une partie de ses ressources personnelles, à l'effet d'aider par des avances les titulaires des rentes ; 3° d'assurer, à partir de 1815, le service régulier des rentes de la deuxième catégorie ; 4° de procéder enfin graduellement, de 1815 à 1829, au paiement de l'arriéré de ces mêmes rentes.

L'entière exécution de cet arrangement, qui demandait un très long délai, supposait que pendant ce temps l'ordre établi par le traité de 1810 serait maintenu. Mais la paix fut bientôt troublée ; les événements de 1813 vinrent totalement ruiner le système imaginé par Napoléon. Au cours de cette brève période, le Grand-Duc ne put exécuter qu'une faible partie de son programme. Il résulte des documents rapportés plus loin qu'il ne put verser aux différents titulaires des rentes, à titre d'avances sur les arrérages exigibles, que 60,499 florins au comte de Li-

(1) Nous ne parlons pas des rentes de la 3e catégorie, subsidiairement assignées par le recès de 1803 sur l'octroi de navigation, parce que, on le verra, elles sont restées en dehors de la présente affaire arbitrale.

(2) V. le n° 4 du § 1 de la déclaration citée ci-après, note 3. — V. aussi Berghaus, *Deutschland vor 50 Jahren*, 3 vol. Leipzig, 1861-2, I, p. 368.

(3) Dans Winkopp, *Der Rheinische Bund*, XVII, p. 412 à 416.

nange-Westerbourg, branche cadette, 15,000 florins à la maison de Stollberg, 1250 florins au duc de Mecklembourg-Schwerin, et environ 1000 florins au comte de Linange-Westerbourg, branche aînée.

Dans le même temps, un certain nombre de transactions relatives à quelques-unes de ces rentes compliquèrent la situation.

D'une part, en effet, dans le courant de l'année 1811, le prince de Löwenstein-Wertheim et le comte de Linange-Westerbourg, branche aînée, durent céder leurs rentes respectives de 12,000 et de 3,000 florins au Domaine extraordinaire de l'Empire français (1), en paiement

---

(1) Le Domaine extraordinaire de l'Empire, composé de meubles et immeubles acquis dans la guerre, sur des territoires non réunis à l'État français, était entièrement distinct du domaine national, ainsi que du domaine de la liste civile et du patrimoine personnel de l'Empereur. Il était destiné en première ligne à récompenser les services rendus par les officiers et les soldats de l'armée, ensuite à constituer des apanages en faveur des princes et des princesses et enfin à élever des édifices et des monuments pour la gloire de l'Empire (Exposé des motifs du projet du Sénatus-consulte du 30 janvier 1810, Archives nationales, *Collection de Pagart d'Hermansart*, *AB*, *XIX*, *318*). — Dès le début de son règne, Napoléon s'était réservé à ces fins dans différents pays d'Europe, où il fut victorieux, une masse considérable de biens que, pour ne pas faire tomber dans le domaine national, il réunit en une Caisse spéciale dite de l'Extraordinaire, à la tête de laquelle il plaça, en qualité d'administrateur, M. Labouillerie. Mais Napoléon — qui désirait avoir la disposition entière et sans contrôle de ces biens — sentit que les principes ordinaires du droit public français étaient contraires à son dessein. Aussi lui fallut-il construire une théorie particulière, dite du Domaine extraordinaire. Dans une note dictée, en 1809, par lui-même à Cambacérès (Archives nationales, *Fonds de la Secrétairerie d'État*, *Consulat et Empire*, *AF*, *IV*, *1311*, 3e *dossier*, *Titres et Dotations*, *1809*), on trouve la genèse de cette curieuse théorie. On avait cherché l'origine et le fondement de ce Domaine dans le droit de l'Empereur de lever des contributions de guerre sur l'ennemi. Napoléon fait remarquer dans la note précitée que, s'il est ainsi, « cette affectation si positive est un peu tranchante, car l'Empereur ne fait la guerre qu'avec les moyens et l'argent de la nation ». Cette première théorie fut donc écartée, car elle eût empêché l'Empereur de disposer en toute liberté des choses qui, si elles lui appartenaient par la guerre, appartenaient tout autant à la nation. L'Empereur ne pouvait donner « un seul arpent du domaine national ni même du domaine de sa liste civile ». Pourquoi, dit-il, « se jeter dans la question de la propriété » des biens acquis dans les pays non réunis? Il suffit de dire que l'Empereur est le seul administrateur de ces biens, sans contrôle de la part de la Cour des Comptes ou d'une autre autorité quelconque ; qu'il « réglemente et régit par les agents et ministres qu'il choisit les contributions des pays conquis ; qu'il en dispose à sa volonté pour encourager et récompenser ou qu'il en fait verser le montant aux différentes administrations ». Avancer cela, ce n'était qu'ériger en principe des faits déjà existants, qui n'étaient désapprouvés par personne. C'est sur ces bases que fut construite la théorie du Domaine extraordinaire, consacrée officiellement par le Sénatus-consulte du 30 janvier 1810. — Le Domaine extraordinaire apparut dès lors comme un patrimoine personnalisé ayant un actif et un passif propres et contractant avec les pays étrangers par l'in-

de leurs dettes vis-à-vis de l'Électeur de Hesse, dont, pour avoir, entre la Prusse et lui, mal gardé l'impolitique neutralité qu'il avait annoncée, Napoléon venait de confisquer les biens, à raison du passage des troupes prussiennes à travers ses États (1).

D'autre part, le 28 décembre 1811, intervint une nouvelle convention entre Napoléon et le Grand-Duc de Francfort (2). L'article 1er stipulait l'abandon des droits du Domaine extraordinaire de l'Empire français à la répétition des sommes dues par les provinces de Fulde et de Hanau pour les arrérages exigibles des rentes du prince de Löwenstein-Wertheim et du comte de Linange, qui venaient d'être cédées au Domaine extraordinaire. Et l'article 16 avait soin de rappeler que tous les biens remis au commissaire du Grand-Duc restaient grevés conformément au traité de Paris, qui avait transporté l'hypothèque des rentes de l'octroi de navigation du Rhin sur les domaines de Fulde et de Hanau, spécialement de l'hypothèque du Domaine extraordinaire de l'Empire français pour les rentes de 15,000 florins qu'il venait de recueillir.

---

termédiaire de l'Empereur. C'est en cette qualité qu'on le voit intervenir dans les transactions rapportées au texte. Il est à noter, quant à la présente affaire, que bien avant l'établissement officiel de cette théorie, Napoléon s'était emparé en Allemagne, dans des provinces dites réservées, des domaines et des créances d'un grand nombre de princes, notamment de l'ancien Électeur de Hesse. Ces provinces réservées restaient en dehors du territoire français, en ce sens qu'elles n'étaient pas soumises aux lois de l'Empire. Elles continuaient à être régies et administrées comme par le passé, mais elles étaient placées sous la haute direction d'un gouverneur militaire, nommé par Napoléon. Dans ces provinces, tous les biens publics, y compris les produits des principaux impôts, faisaient partie du Domaine extraordinaire. Telle fut la condition notamment des principautés de Fulde et de Hanau de 1806 à 1810, époque à laquelle elles furent cédées au Grand-Duc de Francfort, avec une partie seulement des biens que Napoléon y avait confisqués, les autres continuant à rester dans le Domaine extraordinaire. Napoléon disposa ensuite de quelques-uns de ces biens réservés en faveur de sa sœur, la princesse Pauline, et d'un certain nombre de ses généraux et céda le reste au Grand-Duc de Francfort, moyennant une forte somme d'argent, qui représentait, outre le prix des domaines cédés, le paiement des dettes des principautés de Fulde et de Hanau envers Napoléon (Traité de Paris du 28 décembre 1811, cité au texte. V. Darmstädter, *op. cit.*, p. 63 et s. et 178 et s.). Le Domaine extraordinaire resta créancier du Grand-Duc du chef des rentes qu'il avait acquises du prince de Löwenstein-Wertheim et du comte de Linange-Westerbourg, branche aînée, mais en renonçant à la répétition des arrérages déjà produits par ces rentes et exigibles au moment du traité de 1811. On verra plus loin qu'il acquit, en 1812, une nouvelle créance contre le Grand-Duc de Francfort, à la suite de la cession de rente qui lui fut faite par le Grand-Duc de Hesse.

(1) Ces cessions sont constatées dans la convention du 28 décembre 1811 dont il est question plus loin. Mais nous n'avons pu nous procurer le texte des accords qui les ont stipulées.

(2) De Martens, N. R. III, 214.

De plus, par convention du 9 septembre 1811 (1), le duc de Mecklembourg-Schwerin céda au Grand-Duc de Hesse tous ses droits et actions sur la rente de 10,000 florins établie en sa faveur par l'article 9 du recès de 1803, avec tous les arrérages exigibles depuis 1803 jusqu'au 1er décembre 1811, soit, pour le passé, 80,000 florins (art. 1er). Le duc de Mecklembourg-Schwerin s'engageait à notifier cette cession au Grand-Duc de Francfort et à rembourser la somme de 1250 florins qu'il avait reçue en acompte de ce dernier (art. 2).

Mais, à son tour, en 1812, le Grand-Duc de Hesse cédait cette rente au Domaine extraordinaire de l'Empire français, en paiement de certaines dettes qu'il avait vis-à-vis de l'Électeur de Hesse, aux droits duquel Napoléon avait, par confiscation, substitué précédemment le Domaine extraordinaire de l'Empire français.

En définitive, au moment où les affaires d'Allemagne allaient faire l'objet d'un nouveau règlement, des rentes établies en 1803, quelques-unes avaient changé de titulaire, d'autres avaient fait l'objet d'un paiement partiel, mais aucune d'elles n'avait été l'objet d'un acquit total. La charge de ces rentes avait successivement passé du Saint-Empire romain à la Confédération du Rhin, puis au Grand-Duché de Francfort. Quand, dans le remaniement de l'Europe par le Congrès de Vienne, cet éphémère État disparut, les rentes demeurèrent sans débiteur. Les domaines de Fulde et de Hanau, qui leur servaient, en dernier lieu, de garantie, passèrent, pour la plus grande partie, sous la souveraineté de la Prusse (2). Mais ces domaines servaient à ces rentes de gage et non de débiteurs. Le double fait qui avait amené le transfert de ces rentes, de l'octroi du Rhin, sur ces domaines — à savoir l'acquisition de la rive droite du Rhin par la France et la formation du Grand-Duché de Francfort — venait, en disparaissant, de ramener les choses dans l'ancien état. La question se posait, dès lors, de savoir si l'obligation de payer ces rentes devait peser exclusivement sur les domaines de Fulde et de Hanau ou bien si, remettant les choses en l'état où elles se trouvaient avant 1806, il n'y avait pas lieu d'en faire, comme en 1803, une charge spéciale de l'octroi du Rhin. La question, d'ailleurs, était double. Il y avait à régler le sort des arrérages échus et celui des arrérages à venir. Il semblait bien qu'avec la restitution aux États allemands de la rive droite du Rhin, l'ancien système dût revivre pour l'avenir, mais il semblait bien aussi que l'hypo-

(1) De Martens, N. R. IV, 70.

(2) Art. 40 et 41 de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 (de Martens, N. R. II, 379 ; de Clercq, II, 567).

thèque, donnée valablement pour les arrérages échus de 1810 à 1815 dût emporter contre la Prusse, sur les domaines de Fulde et de Hanau, un droit de suite. Ces questions étaient rattachées, par un lien fiscal étroit, au régime du Rhin. Le Congrès de Vienne, en discutant ce régime, devait incidemment porter son attention sur elles (1).

Dès la première conférence de la *Commission relative à la libre navigation des rivières* (2 février 1815) (2), le duc de Dalberg, pour la France, et le baron de Humboldt, pour la Prusse, donnèrent chacun lecture d'un projet (3), qui, le premier, passait la question des rentes sous silence, le second, ne la nommait que pour la soustraire aussitôt, comme *affaire domestique allemande*, à la compétence internationale de la Commission.

Mémoire préparatoire de M. de Humboldt sur le travail de la Commission de navigation. — § II. *Application des principes généraux.*

A) *Au Rhin.*

Les principes mentionnés ci-dessus étant tirés pour la plupart de la convention sur l'octroi de navigation du Rhin, conclue en 1804, rien n'est plus facile que de les appliquer à cette rivière... elle est, d'après le jugement de tous ceux qui s'entendent en ces matières, un fort bon ouvrage. — La Commission fera bien en conséquence de recourir à elle et de voir quelles sont celles de ses dispositions qu'il conviendra de remettre en vigueur ; mais en l'examinant il sera nécessaire d'avoir égard :

1) aux changements territoriaux survenus depuis 1804 ;

2) *aux points, qui, ainsi que par exemple celui des rentes assignées sur le revenu de l'octroi, et autres, sont des affaires domestiques de l'Allemagne, destinée, d'après la paix de Paris, à former un État confédéré* (4).

Au lieu de joindre, comme l'accessoire au principal, la question des rentes à celle de l'octroi, le plénipotentiaire de Prusse essayait de les diviser, la question de l'octroi formant une question internationale, tandis que la question des rentes était, à son avis, une affaire proprement allemande, qui ne rentrait pas dans la compétence de la Commission.

---

(1) Klüber, *Acten des Wiener Congresses*, 9 vol., Erlangen, 1815-1838, III, p. 28 ; Angeberg, *Le Congrès de Vienne et les traités de 1815*, 2 vol. (avec pagination unique), Paris, 1863, p. 732.

(2) « Commission de la libre navigation des rivières, pour s'occuper des moyens d'exécuter les dispositions de l'art. 5 *patent* du traité de Paris et du second paragraphe de l'art 3 secret du même traité, relatifs à la libre navigation du Rhin et de l'Escaut, et à l'application des principes, qui seraient établis à cet égard pour les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États ». Les États riverains les plus importants, Hollande, Bavière, Bade, Hesse-Darmstadt, Nassau, y furent appelés, en vertu d'une résolution prise dès la 1re conférence (2 février 1815). Cpr. Klüber, *op. cit.*, III, p. 12.

(3) Klüber, III, p. 13.

(4) Klüber, III, p. 28.

La Prusse, qui jadis n'avait pas voulu subir, pour sa part, la charge des indemnités supplémentaires assignées sur ses biens réservés, craignait en effet de voir une partie de cette charge, d'abord esquivée, retomber sur elle, par une conséquence de l'hypothèque des domaines de Fulde et de Hanau. Mise en minorité par les riverains dans la Commission de la libre navigation des rivières, elle redoutait de voir reporter sur elle, par le moyen de son hypothèque, la charge des arrérages échus et peut-être même celle des arrérages futurs. Dès lors, sa tactique est arrêtée : soustraire la question à l'examen de la Commission des rivières, d'abord pour gagner du temps, ensuite pour ne pas laisser les riverains rejeter sur ses domaines, grâce à l'hypothèque, la double charge des arriérés et des arrérages futurs. Mais cette tactique, immédiatement, est arrêtée par deux obstacles : d'une part, les riverains s'y opposent ; le plénipotentiaire de Bade, baron de Berckheim, demande à la Commission (10 février 1815) « de fixer un mode d'après lequel on entreprendra la liquidation des créances qui seront encore affectées sur l'octroi du Rhin » (1) ; d'autre part, à la 5e conférence (24 février 1815), « M. le duc de Dalberg déclare que la France ne se refuserait point à concourir en proportion au paiement des arriérés » (2). Conformément au vœu des riverains, la Commission se saisit de la question ; et d'autre part, la déclaration du duc de Dalberg, admettant la responsabilité de la France pour les arriérés, ne permet plus de soustraire à la compétence de la Commission des rivières, comme proprement allemande, que la question des arrérages futurs. Cette déclaration amène la Commission à séparer la question des arrérages échus, à laquelle l'éventuelle responsabilité de la France confère un caractère international, de la question des arrérages futurs, dont l'exclusive responsabilité des États allemands, affirmée par elle, fait immédiatement une *affaire domestique* (on eût dit autrefois une affaire d'Empire et plus tard une affaire fédérale) *allemande*.

Dans l'intervalle de l'Empire, qui n'était plus, à la Confédération, qui n'était pas encore, c'est aux juges de l'ancienne juridiction de l'Empire, le Conseil aulique, que le baron de Humboldt suggère (3) de confier ce qu'il appelle lui-même une affaire domestique allemande, en choisissant, autant que possible parmi eux, une Commission de cinq membres, nom-

---

(1) Klüber, *op. cit.*, III, p. 55.

(2) *Procès-verbal de la 5e conférence*, dans Klüber, III, p. 84-85.

(3) *Projet de rédaction d'articles, proposé par M. le baron de Humboldt, plénipotentiaire de la Prusse*, art. 1 (28). *Rentes affectées sur l'octroi*, 3° *Annexe I au procès-verbal du 16 mars 1815*, dans Angeberg, *op. cit.*, p. 816, et dans Klüber, III, p. 230

mée par la Cour de Vienne où demeurait le souvenir de l'Empire, comme dans le Conseil aulique demeurait celui de la justice impériale. Mais, comme il n'y avait plus ni Empire ni juridiction impériale, c'est du consentement des États allemands, débiteurs des rentes, que la Commission ainsi nommée devait tenir, sur eux, son pouvoir judiciaire. Il fallait donc que la Commission internationale des rivières déterminât elle-même les débiteurs futurs de la rente. C'était faire trancher par une Commission internationale une question, qui, suivant la formule de M. de Humboldt, était proprement allemande. La contradiction n'arrêta pas M. de Humboldt, quand il eut acquis la conviction que les États allemands, copossesseurs de la rive gauche du Rhin, accepteraient volontiers la charge des rentes futures, au *prorata* de leur part future dans l'octroi. La question des arrérages à venir, la seule qui, rigoureusement, fût de droit allemand, fut ainsi tranchée, dans son principe essentiel, par une Commission internationale, celle de la libre navigation des rivières, entre les États allemands, au *prorata* de leur part dans la recette de l'octroi. La juridiction allemande n'avait qu'à glaner dans la question des arrérages futurs une question accessoire, celle de la validité des titres prétendus par les anciens titulaires des rentes cédées au Domaine extraordinaire de l'Empire français.

Entre les arrérages futurs et les arrérages échus, cette question de la validité des titres formait un lien naturel. Si la Commission arbitrale des cinq examinait la validité des titres de rentes, pour l'avenir, comment, sans danger d'un désaccord, permettre à une autre Commission de l'examiner pour le passé ? La Prusse avait pleine confiance dans un tribunal arbitral pour trancher la question de l'hypothèque de Fulde et de Hanau, quant aux arrérages échus, tandis qu'une Commission formée de nombreux riverains, comme la Commission des rivières, ou exclusivement de riverains, comme la future Commission riveraine, créée sous le nom de Commission centrale du Rhin, ne lui offrait pas les mêmes garanties. Les riverains, qui n'avaient rien touché de 1810 à 1814, voudraient en effet, pour cette époque, rejeter la charge des rentes sur la Prusse en utilisant l'argument de l'hypothèque. M. de Humboldt, qui le craignait, voulait donc que le tribunal arbitral, organisé par la Commission des rivières, étendît sa compétence de la *question des créanciers des arrérages futurs à la question des débiteurs des arrérages échus.* L'objection était que, pour les arrérages échus, la question, où le duc de Dalberg avait éventuellement admis la responsabilité de la France, n'était pas allemande, mais internationale. A cette objection, M. de Humboldt répondait, en plaidant lui-même, devant la Commission des riviè-

res, la non-responsabilité de la France. Le procès-verbal en a gardé la trace très nette :

Procès-verbal de la dixième conférence de la Commission pour la libre navigation des rivières, Vienne, 20 mars 1815 [Extrait].

II. On a passé ensuite à la discussion des articles sur *les rentes*, nos 28, 29, et 30, que M. de Humboldt a présentés à la dernière conférence....

Quant à l'article 28, on a d'abord élevé la question, si une partie *des arrérages des rentes*, depuis l'époque à laquelle la convention de l'octroi du Rhin a existé, ne devait pas tomber à la charge de la France ? *Cependant* M. le baron de Humboldt s'est rapporté à la convention de 1810, par laquelle tous ces arrérages ont été transférés aux domaines de Hanau et de Fulde et en conséquence de laquelle l'ancien Archi-chancelier en a donné connaissance par une déclaration adressée aux princes autorisés à percevoir ces rentes. M. le baron de Humboldt a déposé au protocole copie de l'article concernant la susdite convention de 1810 (1).

Si court que soit ce passage, il n'en est pas moins clair. M. de Humboldt excipe de la convention de 1810 pour démontrer que la France ne saurait être tenue des arrérages échus depuis la possession de la rive droite, parce que la division des arrérages et des produits fiscaux de la navigation afférents à la rive droite a été faite par un traité public, et subséquemment notifiée, sans protestation d'aucune sorte, aux intéressés qui l'ont, par là même, acceptée. La France est donc, pour M. de Humboldt, hors de cause : d'où cette conséquence que l'affaire des arrérages échus est, comme celle des arrérages futurs, une affaire proprement allemande, soumise à la compétence d'une Commission arbitrale, assumant, entre la disparition du tribunal d'Empire et la naissance du tribunal fédéral, la fonction volontaire d'une juridiction intérimaire allemande.

Pourtant, la thèse de M. de Humboldt, qui exonérait, dès maintenant, la France de toute contribution, pouvait, justement, paraître trop hardie. M. de Humboldt ne la soutenait que pour apporter la question de la responsabilité des arrérages échus, comme celle des arrérages futurs, à un tribunal, qui, de caractère essentiellement allemand, ne pouvait juger la France. S'il tenait à la conséquence, il ne tenait pas à l'argument. Devant l'objection provoquée par la reconnaissance éventuelle de la responsabilité de la France, exprimée par le duc de Dalberg, il se contenta de détacher la question de la responsabilité de la France de celle des États allemands, et de renvoyer la première à une Commission internationale, qui, sans être celle de la navigation des rivières, tint d'elle ses pouvoirs, c'est-à-dire à la Commission centrale du Rhin (art. 10 et suivants du projet Humboldt sur la navigation du Rhin) :

---

(1) Klüber, III, p. 237 ; Angeberg, p. 942.

Procès-verbal de la douzième conférence de la Commission pour la libre navigation des rivières, Vienne, 24 mars 1815.

Il a été fait lecture de la rédaction des articles 1 à 32, sur la navigation du Rhin, et après avoir

a) approuvé la rédaction proposée par M. le baron de Humboldt, du passage de l'art. 28, n° 6, ... comme aussi

b) *une nouvelle disposition, par laquelle la question élevée à la 10e séance, si et à quel point la France aura à concourir au paiement des arrérages des rentes, a été renvoyée à la décision de la Commission centrale...* (1).

Par ce renvoi de la responsabilité de la France, question pleinement et proprement internationale, à la Commission internationale dite Commission centrale du Rhin, M. de Humboldt trouvait le moyen de concilier les scrupules des États allemands, désireux de ne pas donner encore *quittus* à la France, et son propre souci de faire trancher la question de la responsabilité des États allemands, et spécialement de la Prusse, non par une Commission internationale, mais, comme une affaire domestique, par un tribunal exclusivement allemand.

Toutefois, pendant qu'il grossissait ainsi de la question des arrérages échus la compétence de la Commission arbitrale de Vienne, le plénipotentiaire prussien devait nécessairement songer, sous un autre rapport, à la diminuer, en lui retirant la détermination du mode de paiement des arrérages des rentes dont elle aurait reconnu la validité. C'était la conséquence de l'attitude prise par la Prusse elle-même dans la question de la libre navigation des rivières. A supposer que la Commission arbitrale ajoutât, pour les co-possesseurs de la rive droite du Rhin, la charge des arrérages passés à celle des arrérages futurs, sa sentence pouvait, en effet, entrainer un développement de la fiscalité fluviale dangereux pour la liberté de la navigation, surtout si la condamnation, prononçant l'immédiat paiement des arrérages en souffrance, forçait les États riverains à demander, immédiatement, de grosses sommes à la batellerie fluviale. La sentence, quant aux arrérages échus, pouvait exercer, par contre-coup, sur le fleuve une subite oppression fiscale, qui eût arrêté l'œuvre bienfaisante des principes arrêtés, sur l'initiative de M. Humboldt, par la Commission de la libre navigation des rivières. Désireux d'éviter le piège, où la fiscalité fit toujours échouer la liberté des fleuves, le plénipotentiaire prussien n'avait garde de laisser à la Commission arbitrale la question du mode de paiement des arrérages. Cette question, intéressant la liberté du fleuve, revenait naturellement à la Commission centrale, chargée, par son contrôle, de protéger cette liberté. Mais il convenait,

(1) Klüber, III, p. 252.

à cet égard, que la Commission des rivières traçât à la Commission centrale les principes de sa décision, en lui indiquant « que les gouvernements débiteurs auraient le choix : ou de les acquitter dans dix années consécutives, par dixième chaque année, ou de les transformer au denier 40 en rentes perpétuelles » (Projet de M. de Humboldt, art. 1 (28), 5°) (1).

De cette manière, la condamnation aux arrérages échus, supportée par plusieurs exercices, ne pouvait provoquer l'accroissement des droits perçus.

En définitive, la question, conformément aux propositions de M. Humboldt, fut pour partie réglée par la Commission de la libre navigation des rivières, et pour partie renvoyée :

1° à la Commission centrale du Rhin ;

2° à la Commission arbitrale, formée de cinq anciens membres du Conseil aulique.

La *Commission de la libre navigation des rivières* décida par elle-même pour les *arrérages futurs* : 1° qu'ils seraient acquittés par les riverains ; 2° « en tombant d'accord que la proportion de la recette devrait être aussi celle de la charge » ; 3° « en prenant un moyen terme des cinq premières années de recette, pour la fixation du *prorata* » (2).

La *Commission centrale du Rhin* reçut la mission de décider : 1° pour les *arrérages passés*, la question de savoir si et jusqu'à quel point la France devait concourir à les acquitter ; 2° pour les *arrérages passés* et les *arrérages futurs*, quel en serait le mode de paiement (suivant l'indication et dans le sens tracé par la Commission de la libre navigation des rivières).

La Commission arbitrale des cinq avait à dire :

1° quant aux *arrérages échus*, qui, des États allemands, et s'il y avait lieu, les devait.

2° Quant aux *arrérages passés* (le cas échéant) et quant aux *arrérages futurs*, quels étaient les titulaires légitimes, qui pouvaient les réclamer.

La difficulté soumise à l'arbitrage était de savoir : 1° quels étaient les débiteurs des arrérages passés ; 2° quels étaient les créanciers tant des arrérages passés que des arrérages futurs.

La question, ainsi limitée, se trouvait encore circonscrite par ce fait qu'il n'était question, entre les trois catégories de rentes créées en 1803, que de la deuxième. Pour la première catégorie, c'était d'évidence, puisqu'elle ne comprenait qu'une rente, celle de l'Électeur archi-chancelier

---

(1) Klüber, III, p. 231.

(2) *Procès-verbal de la 10e conférence de la Commission pour la libre navigation des rivières, 20 mars 1815.* Klüber, III, p. 237.

qui, depuis 1810, était éteinte par confusion. Pour la troisième catégorie, son caractère subsidiaire ne permettait pas d'en tenir compte, étant donné l'insuffisance de la recette pour satisfaire au paiement de la seconde catégorie :

Procès-verbal de la 10e conférence de la Commission pour la libre navigation des rivières, Vienne, 20 mars 1815 [Extrait].

Quant aux pensions *supplémentaires*, dont parle le recès de députation de 1803, on est convenu que, comme elles avaient été constituées dans la supposition d'une recette commune de l'octroi, et pour le cas où celle-ci offrirait un surplus, le changement total de l'état actuel de la chose ne permettait point de les faire entrer dans la présente disposition (l'art. 28) ; mais que le règlement de cet objet, qui n'intéressait que Hesse-Cassel, le Duché de Westphalie et Francfort, pouvait être abandonné à la Commission qui, d'après la proportion déjà faite, serait nommée par l'Autriche pour l'arrangement définitif au sujet des rentes (1).

Disposition assez énigmatique dont il résulte que la Commission de la libre navigation des rivières, jugeant ces rentes subsidiaires insusceptibles de venir en ordre utile, les excluait du texte final et les renvoyait pour le tout à la Commission arbitrale des cinq. Ce renvoi pour le tout, au lieu du renvoi pour partie des rentes de la seconde catégorie, signifiait clairement aux intéressés, qui n'insistèrent pas, l'échec certain de leurs demandes (2).

La compétence de la Commission arbitrale ainsi déterminée, le Congrès de Vienne n'avait qu'à l'exprimer dans un texte. Ce fut l'article 28 des articles de la navigation du Rhin.

II

Règlement du 24 mars 1815. Articles concernant la navigation du Rhin (3).

Art. 28. — Les dispositions des §§ 9, 14, 17, 19 et 20 (4) du recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de navigation du Rhin, sont maintenues (5). En conséquence de ce principe :

---

(1) Klüber, III, p. 238.

(2) Parmi ces intéressés, l'Électeur et le Landgrave de Hesse furent plus tard indemnisés par la Prusse (v. notamment la convention du 10 mai 1820, et spéc. les art. 11 à 14, dans de Martens, S. I, 582.).

(3) De Martens, N. R. II, 463 ; de Clercq, II, 463 ; Klüber, III, p. 270.

(4) Ce sont les rentes de la seconde catégorie.

(5) La continuation des rentes fut en outre garantie par la nouvelle Confédération germanique Il est dit, en effet, dans l'article 15 de l'acte de Vienne sur la constitution fédérative de l'Allemagne du 8 juin 1815 (de Martens, N. R. II, 353 ; de Clercq, II, 556) : « La continuation des rentes directes et subsidiaires assignées sur l'octroi de navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recès de la députation de l'Empire du 25 février

1° Les gouvernements allemands co-possesseurs de la rive du Rhin se chargent du paiement des susdites rentes en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes, d'après la teneur du § 30 du recès, ou au denier quarante ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2° Sont exceptés du principe général du paiement des rentes énoncées à l'alinéa précédent les cas où le droit de réclamer ces rentes souffrirait des objections particulières et légales. Ces cas seront examinés et décidés ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3° L'application du principe énoncé à l'alinéa premier aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées à l'alinéa second, sera confié à une Commission composée de cinq personnes que la Cour de Vienne sera invitée par les gouvernements allemands co-possesseurs de la rive à désigner, en choisissant, autant que possible, des individus qui ont été membres du Conseil aulique de l'Empire et qui se trouvent encore ici (à Vienne).

Cette Commission décidera de cette affaire en toute justice et avec la plus grande équité, et les gouvernements débiteurs des rentes promettent de s'en tenir à cette décision, sans autre recours ni objection quelconque.

4° La susdite Commission examinera le droit de demander les arrérages [échus] des rentes et décidera tant du principe, si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la Commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier. Elle terminera son travail dans le terme de trois mois, à dater du jour de la convocation.

5° Si la Commission décide que les arrérages devront être payés et en fixe la quotité, la Commission centrale (1) déterminera le mode des paiements, de sorte que les gouvernements débiteurs auront le choix ou de les acquitter en dix années consécutives par dixième chaque année, ou de les transformer d'après l'analogie du § 30 du recès au denier quarante en rentes additionnelles à celles que les maisons, à qui ils appartiennent, possèdent à présent.

La Commission centrale déterminera également si et en quelle proportion la France devra contribuer au paiement des dits arrérages.

6° Tous les paiements, dont il est question dans le présent article, s'effectueront par semestre.

La Commission centrale fixera le mode de ces paiements, en adoptant, autant que possible, celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les gouvernements débiteurs y contribueront dans la proportion qu'ils ont à la

---

1803, relativement au paiement des dettes et des pensions accordées à des individus ecclésiastiques ou laïques, sont garanties par la Confédération ».

(1) Cette Commission, composée des représentants des États riverains, était, dans le système inauguré en 1815 pour le Rhin, l'organe chargé de surveiller l'application du règlement commun et l'autorité servant de moyen de communication entre les riverains pour tout ce qui regardait la navigation (art. 10 et 11 du règlement du 24 mars 1815).

recette de l'octroi (1). Cette proportion sera fixée une fois pour toutes par la Commission centrale à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune des différents bureaux de perception qui ont existé dans le courant des six premières années que la convention de 1804 a été mise en activité.

La Commission arbitrale prévue par ce texte devait être constituée par l'Empereur d'Autriche sur l'invitation des gouvernements allemands riverains du Rhin.

Dès le 7 avril 1815, le baron de Humboldt proposait aux autres membres de la Commission de la libre navigation des rivières l'envoi par leurs gouvernements au prince de Metternich d'une note l'invitant à faire procéder par sa Cour à la nomination de la Commission arbitrale. Cette invitation, disait-il, ne devait pas être faite collectivement par la Commission de navigation, mais séparément par chacune des Cours allemandes ayant des possessions sur la rive du Rhin, parce que, comme la sentence de la Commission arbitrale devait être obligatoire pour les gouvernements riverains, il était nécessaire, pour cela, qu'ils déclarassent, chacun pour ce qui le concernait, qu'ils voulaient la regarder comme telle (2). Le baron de Humboldt faisait connaître en même temps la note préparée à cet effet par son gouvernement et la proposait *mutatis mutandis* aux autres États (3). Dans cette note, le soussigné priait le prince de Metternich de vouloir bien constituer avec l'agrément de S. M. l'Empereur la Commission prévue par l'article 28 du règlement du 24 mars 1815 ; il assurait que son souverain se soumettrait entièrement à la sentence de cette Commission et l'exécuterait rigoureusement ; que sa Cour s'empresserait, aussitôt que la constitution de la Commission lui serait notifiée, de communiquer à cette Commission, par l'intermédiaire de son ambassade à Vienne, tous les papiers relatifs à l'affaire qu'elle pouvait avoir en sa possession ; il ajoutait enfin que la Commission arbitrale devrait, aussitôt constituée, inviter les titulaires des rentes établies en 1803 à formuler leurs réclamations relativement au paiement de ces rentes et de leurs arrérages. Le soussigné priait en outre le prince de Metternich de faire rechercher les documents relatifs à l'affaire, qui pouvaient se trouver dans les archives de l'ancien Grand-Duché

(1) D'après le règlement de 1815, la perception des droits de navigation n'avait plus lieu en commun et le bénéfice n'était plus partagé par parts égales entre les possesseurs des deux rives, comme sous l'empire de la convention de 1804 ; la perception des droits se faisait dans chaque État riverain pour son compte et par ses employés (art. 6).

(2) Klüber, III, p. 275.

(3) Klüber, III, p. 277.

de Francfort, si lesdites archives étaient encore à Francfort, de les demander, dans le cas contraire, à la Cour royale de Bavière et de les soumettre à la Commission arbitrale.

Accueillant la proposition de la Prusse, les différents gouvernements allemands riverains du Rhin adressèrent au prince de Metternich des notes rédigées sur le modèle indiqué. La Commission arbitrale fut, aussitôt après, constituée à Vienne. Elle comprenait trois anciens membres du Conseil aulique de l'Empire, le baron Ch. de Pufendorf, le baron H. K. Bartenstein et le baron F. C. de Gärtner, et deux conseillers impériaux-royaux, MM. C. F. C. Radermacher et F. J. de Breuning.

Le 17 juillet 1815, la Commission notifiait aux titulaires des rentes perpétuelles, directement assignées, par le recès de 1803, sur l'octroi de navigation du Rhin, qui pouvaient avoir à formuler des réclamations contre les Cours allemandes participant audit octroi, une sommation collective dans laquelle, après avoir annoncé sa constitution et son but, elle les invitait:

à lui adresser, chacun séparément, par leurs mandataires, dans le délai d'un mois à compter de la publication de cette sommation, lequel délai serait considéré comme délai de rigueur, leurs demandes d'arrérages ou de rentes, avec l'exposé des arguments militant en leur faveur et en y joignant, en tant que besoin, les quittances nécessaires pour leur vérification ; à produire toutes autres réclamations précises se rapportant au procès ; à se soumettre à la sentence à intervenir ; et à faire accompagner leurs productions des copies nécessaires.

La Commission ajoutait qu'elle avait de même imparti aux Cours allemandes un délai de rigueur d'un mois, pour la production des explications communes qu'elles voudraient fournir sur les mémoires des réclamants qui leur seraient notifiés, et qu'après l'expiration de ce délai, elle statuerait sur l'affaire, conformément au droit.

Tous les titulaires des rentes susvisées répondirent à cet appel et la Commission se trouva bientôt saisie de huit demandes.

Cinq d'entre elles concernaient les rentes comprises *sub litt. c) d) e) f)* et *h)* dans l'énumération précédemment donnée. Elles étaient présentées par leurs anciens titulaires ou au nom de ceux-ci : la rente de la maison des princes et comtes de Stollberg (30,000 fl.), par le comte Christian-Frédéric de Stollberg-Wernigerode, en sa qualité d'aîné de la maison ; la rente de la princesse d'Isenbourg (23,000 fl.), par son fils le prince Charles-Auguste d'Isenbourg, en qualité d'ayant-cause de sa mère, et à son nom par une administration fidéicommissaire ; les rentes du comte de Linange-Gunterblum (3,000 fl.) et du comte de Linange-Heidesheim (3,000 fl.), en leur nom, par une Commission instituée par la Cour suprême de justice du Grand-Duché de Bade ; enfin la rente du comte de Li-

nange-Westerbourg, branche cadette, (6,000 fl.), par le titulaire en personne.

Toutes ces demandes portaient sur le paiement des arrérages arriérés, qui étaient réclamés depuis le 1er décembre 1802, date où le principe des rentes avait été posé par la députation de l'Empire, jusqu'au 31 décembre 1813. Toutefois, comme la rente de la maison de Stollberg et celle du comte de Linange-Westerbourg, branche cadette, avaient été partiellement payées par des avances de 15,000 fl. pour l'une et de 60,499 fl. pour l'autre, accordées en 1811 et en 1813 par l'ancien Grand-Duc de Francfort, les arrérages, réclamés de leur chef, étaient réduits d'autant.

Les demandeurs ne soulevaient qu'une question : celle de savoir, pour les arrérages arriérés, si les États allemands riverains de la rive droite, actuellement chargés (art. 28) du service futur des rentes, au *prorata* de leur perception fiscale, s'en trouvaient, au même *prorata*, pour le passé, débiteurs, et subsidiairement si la Prusse, à raison de l'hypothèque des domaines par elle recueillis, leur en devait, faute de paiement, garantie.

Beaucoup plus complexes étaient les questions que soulevaient les trois autres demandes, concernant les anciennes rentes du comte de Linange-Westerbourg, branche aînée (3,000 fl.), du prince de Löwenstein-Wertheim (12,000 fl.) et du duc de Mecklembourg-Schwerin (10,000 fl.). De ces trois rentes, les deux premières avaient été cédées par leurs titulaires, en 1811, au Domaine extraordinaire de l'Empire français et, quant à la troisième, acquise en 1811 par le Grand-Duc de Hesse, elle avait été cédée par lui l'année suivante au Domaine extraordinaire. Ces trois cessions reposaient sur la même cause : le paiement des dettes des cédants envers l'Électeur de Hesse dont les biens et les droits avaient été confisqués par Napoléon, pour avoir, en laissant passer les troupes prussiennes sur son territoire, mal observé la neutralité qu'il avait déclarée vis-à-vis de lui. Cette confiscation pouvait-elle encore, après les événements, être considérée comme valable ? La question ne pouvait être posée par l'Électeur de Hesse, car, n'ayant jamais été titulaire des rentes acquises, en paiement de ses créances, par le Domaine extraordinaire, il ne pouvait qu'exiger un second paiement de ses débiteurs, pour cause de nullité de la confiscation opérée sur lui par le Domaine. Seuls, les titulaires des rentes cédées pouvaient faire revivre leurs titres. Mais ils n'y étaient fondés que pour se libérer vis-à-vis de leur créancier, et seulement si l'Électeur de Hesse pouvait exiger d'eux un second paiement. C'est donc à titre éventuel, pour le cas où son ancienne dette vis-à-vis de l'Électeur de Hesse viendrait à revivre à la suite du procès à lui intenté par ce dernier, que le prince Charles de Löwenstein-Wertheim demandait à la Commission, le 4 septembre 1815, non l'attribution définitive, mais la recon-

naissance provisoire de la rente annuelle de 12,000 florins, dont il était originairement titulaire ; et c'est de même, *in abstracto*, la validité *originaire* du titre de rente du duc de Mecklembourg-Schwerin que le Grand-Duc de Hesse priait, le 20 octobre 1815, la Commission de prononcer pour le cas où les négociations diplomatiques alors pendantes aboutiraient à la reconnaissance de ses droits sur la rente, malgré la cession qui en avait été faite à la France (1). Le premier réclamait la reconnaissance éventuelle de son droit ; le second, la reconnaissance *in abstracto* de l'exigibilité d'une rente, qui pouvait n'être pas la sienne : deux variantes, au fond, d'une même demande : la reconnaissance de leur titre, en cas d'obligation à un nouveau paiement de leur dette vis-à-vis de l'Électeur de Hesse. Tous d'ailleurs reconnaissaient qu'il y avait lieu de déduire les avances reçues du Grand-Duc de Francfort, ainsi que les arrérages touchés par le Domaine extraordinaire. Le comte de Linange-Westerbourg, auquel étaient subrogés les conseillers intimes Feder et

---

(1) Cette rente de 10,000 florins avait été tout d'abord réclamée par le Grand-Duc de Hesse. Puis, le 3 septembre 1815, une réclamation analogue fut formée par le chargé d'affaires du Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin. Le 20 octobre suivant, le représentant du Grand-Duc de Hesse fit savoir à la Commission que la réclamation du 3 septembre avait été faite sans ordre et qu'elle serait retirée ; ce qui eut, paraît-il, effectivement lieu. Tout en réclamant cette rente comme sienne, le Grand-Duc de Hesse reconnaissait, dans la note du 20 octobre, qu'elle avait été comprise, en 1812, dans une négociation suivie d'un règlement de comptes avec la France. Mais il ajoutait « on n'a pu jusqu'ici, faute de temps, résoudre avec précision la question de savoir si et dans quelle mesure les rapports qui en sont résultés ont été dans la suite modifiés par les événements... Or, comme actuellement on attend ladite solution de la voie diplomatique, les rapports précités, qui sont totalement étrangers à la décision et à la compétence de la Commission, *pourraient ne pas empêcher cette dernière de reconnaître d'une manière générale l'exigibilité originaire de la rente*... et d'attendre la fin des négociations diplomatiques en cours pour décider, d'après leur résultat, si le Grand-Duché de Hesse sera considéré comme possesseur de cette rente, qui dès l'origine a été en soi parfaitement liquide... » (Archives d'État du Grand-Duché de Hesse ; communication de M. le prof. Stoerk). — Le 23 octobre, la Commission repoussa cette réclamation par la décision suivante : « *Attendu que l'exigibilité originaire de cette rente ne peut, comme elle repose sur une base légale, être sujette à nulle exception juridique, il y a lieu : 1° de communiquer la note produite par l'ambassade grand-ducale de Hesse, le 20 du présent mois, aux ambassades royale de Prusse et grand-ducale de Bade, ainsi qu'à M. le chargé d'affaires du Duché et de la Principauté de Nassau, à titre de simple avis, et 2° de notifier la présente résolution à l'ambassade grand-ducale de Hesse, au moyen de la communication d'un extrait du procès-verbal de la Commission de ce jour* ». Traduction d'après une copie de l'original conservé aux Archives d'État du Grand-Duché de Hesse, qui nous a été gracieusement communiquée par M. le prof. Stoerk). — Malgré cet arrêt, le Grand-Duché de Hesse persista dans sa réclamation qu'il renouvela dans les mêmes termes par une demande en date du 18 janvier 1816.

Stephani de Wertheim, plaidait que deux années d'arrérages, soit 6,000 florins, avaient été exceptés de la cession faite à la France, tout en reconnaissant avoir reçu 1,500 florins d'avance, ce qui ramenait le droit aux arrérages échus à 4,500 florins.

Par ces trois demandes, relatives tant aux arrérages échus qu'au service futur des rentes, la Commission arbitrale de Vienne était saisie du second aspect du problème.

Elle avait à dire non seulement 1° qui était débiteur des arrérages échus, mais aussi 2° qui était créancier tant des arrérages échus que des arrérages futurs.

Sur la première question, les demandeurs alléguaient que les copossesseurs de la rive droite du Rhin devaient prendre la portion d'octroi propre à leur rive avec la charge des rentes assignées sur elle. Nul ne pouvait encaisser les bénéfices de l'octroi, sans payer d'abord ses dettes au *prorata* de ce bénéfice. L'article 28 avait consacré ce principe pour l'avenir. La Commission arbitrale devait l'appliquer au passé. Subsidiairement, les demandeurs plaidaient qu'à défaut des riverains, la Prusse, tout au moins, leur devait garantie, comme acquéreur des domaines de Fulde et de Hanau, hypothéqués en 1810 au paiement des indemnités promises.

Les défendeurs avaient, sur le premier point, une réponse commune, la Prusse, sur le second, une réponse spéciale.

La réponse commune était que les riverains, n'ayant pas eu les profits de l'octroi, de l'origine à 1814, n'en devaient pas supporter les charges. Le germe de cette défense était dans les remarques de M. de Berckheim à la Commission de Vienne sur la libre navigation des rivières (10 février 1815) (1) :

Lors de l'époque de la création de la régie d'octroi, la France se trouvait en possession de toute la rive gauche du Rhin, depuis Bâle jusqu'en Hollande, et encaissait pour son compte la moitié des droits de perception produits par l'octroi, tandis que l'autre moitié de cette rente, outre la déduction qu'on devait en faire pour l'entretien des chemins de halage, etc..., était destinée, sauf quelques pensions à payer à des princes et comtes d'Empire dépossédés, au complément de la dotation du prince archi-chancelier, nullement possessionné sur les bords du Rhin. *Tous les États riverains, qui, naturellement pris, auraient dû être co-participateurs de cet établissement d'octroi, n'y avaient non-seulement aucun intérêt, mais éprouvaient pour cela une perte réelle par la suppression de leurs droits de péage et par la stagnation totale du commerce* entravé tant par le système continental que par l'influence arbitraire que les douanes françaises exerçaient sur le Rhin.

(1) Klüber, III, p. 44-48.

Les riverains alléguaient qu'en conséquence il était injuste de prétendre leur faire subir la charge des rentes sur l'octroi, pour le passé, quand, loin de tirer de cet octroi quelque bénéfice, ils n'y trouvaient que des pertes. C'est annuellement que les revenus de l'octroi devaient être affectés au paiement des rentes. Il était impossible, sous peine d'exagérer les charges de la navigation, de reporter le déficit des années antérieures sur les années suivantes. Chaque annuité d'octroi devait être considérée comme formant l'objet d'une assignation séparée, sans droit de suite d'une année à l'autre.

La Prusse, objet, comme cessionnaire de Fulde et de Hanau, d'une demande subsidiaire à celle qui la visait comme riveraine, ajoutait que les titulaires des rentes ne pouvaient pas avoir ici de véritable hypothèque, mais une simple assignation, qui, passant de l'octroi sur les domaines de l'octroi, ne pouvait emporter sous cette seconde forme un droit de suite, que, d'après les riverains, elle n'avait pas sous la première.

Quant aux titres de rente dont les débiteurs de l'Électeur de Hesse réclamaient la reconnaissance, les États défendeurs n'opposaient qu'une assez molle résistance. Prévoyant sans doute que l'Électeur de Hesse perdrait ses procès — ce qui devait arriver en effet — ils se bornaient à dire que les trois rentes de Löwenstein, Mecklembourg et Linange ne devraient être payées qu'au cas où leurs titulaires auraient à lui fournir un second paiement.

Telle est la double attitude que traduit la note suivante, adressée dans une forme un peu comminatoire par le plénipotentiaire de Prusse à la Commission arbitrale.

Déclaration royale prussienne du 24 mars 1816 (1). — L'honorable Commission impériale-royale, instituée par la Cour impériale d'Autriche, conformément au n° 3 de l'article 28 du règlement sur la navigation du Rhin, au sujet des réclamations sur les rentes sur l'octroi du Rhin, doit :

1° Décider de la *recevabilité* et de la *validité des objections* que les États riverains, qui sont tenus du paiement des rentes assignées sur les revenus de la navigation du Rhin, en vertu du recès de la députation de l'Empire du 25 février 1803, peuvent opposer aux réclamations de ces rentes (n°s 2 et 3 de l'art. 28) ;

2° Rechercher la *validité* des réclamations des arrérages des rentes et décider :

a) si les États actuellement riverains sont obligés de payer ces arrérages et

b) pour le cas où pareille obligation serait admise, dans quelle mesure elle s'applique spécialement aux différentes réclamations.

En tant qu'il importe à présent que la Prusse, en sa qualité d'État actuellement riverain, s'explique sur les réclamations déjà produites, le soussigné, conseiller de légation et

(1) Traduction d'après le texte inséré dans le *Staatsarchiv des deutschen Bundes*, I, p. 530 et s.

chargé d'affaires du roi de Prusse, est fondé et autorisé par sa Cour, à la suite d'un rescrit du 11 courant, reçu ce jour, à faire devant la Commission impériale-royale les déclarations suivantes :

Sur le premier point :

La Prusse reconnaît qu'il doit être payé sur les revenus de la navigation du Rhin :

a) à M. le prince de Löwestein-Wertheim, conformément au § 14 du recès de la députation de l'Empire . . . . . fl. 12,000

b) à MM. les comtes de Stollberg, d'après le § 17 . . . . . » 30,000

c) à Mme la princesse d'Isenbourg, née comtesse de Parkstein, d'après le § 19 . . . . . » 23,000

d) à M. le comte de Linange-Heidesheim . . . . . » 3,000

e) à M. le comte de Linange-Guntersblum . . . . . » 3,000

f) à M. le comte de Linange-Westerbourg, branche aînée . . . . . » 3,000

g) à M. le comte de Linange-Westerbourg, branche cadette . . . . . » 6,000

ces quatre dernières rentes d'après le § 20.

h) à M. le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt, comme cessionnaire de M. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, d'après le § 9. . . . . » 10,000

Toutefois les rentes

a) de fl. 12,000

f) de » 3,000 et

h) de » 10,000

ne seront reconnues qu'en tant que leurs titulaires, qui les avaient vendues à l'ex-Empereur des Français, pour le rachat de leur dette envers M. l'Électeur de Hesse, devraient être obligés de payer ultérieurement M. l'Électeur de Hesse.

Sur le second point :

La Prusse ne reconnaît à la charge des États actuellement riverains aucune obligation de payer aux titulaires des rentes, sur les revenus courants de la navigation du Rhin, les arrérages jusqu'au 1er janvier 1814. Les titulaires des rentes sont, en vertu de l'acte de Confédération germanique, remis en jouissance de l'indemnité qui leur a été accordée par le recès de la députation de l'Empire, à partir du 1er janvier 1814. Il ne leur a pas été constitué d'hypothèque sur les revenus de la navigation du Rhin, mais il leur a été assigné une quote-part de ces revenus. Ils ont été privés de la jouissance de cette quote-part par un acte arbitraire de l'ex-Empereur des Français et leur prétention sur les revenus courants à l'encontre des États actuellement riverains ne saurait être plus fondée que celle que les anciens États de l'Empire — à qui est rendue maintenant une certaine indemnité territoriale en vertu du recès de la députation de l'Empire — éléveraient sur le produit des territoires restitués pour l'époque où ils en ont été dépossédés par le gouvernement français ou par la Confédération du Rhin.

Il est en tout cas incontestable que la demande des trois princes, qui ont vendu leurs rentes à l'ex-Empereur des Français, doit être repoussée pour cette raison spéciale que leurs rentes ont été réellement perçues par Napoléon.

Le soussigné est chargé par sa Cour de soumettre ces vues à l'honorable Commission impériale-royale pour l'octroi de navigation du Rhin, de la part de la Prusse, et de se soumettre du reste, conformément à ce qui en a été stipulé, à sa décision.

En s'empressant de remplir cette royale mission, au moyen de la présente note, le soussigné a l'honneur de renouveler à l'honorable Commission impériale-royale pour l'octroi de navigation du Rhin l'assurance de sa parfaite considération.

Vienne, le 24 mars 1816. P. Piquot.

Sur la question des arrérages échus, la Prusse soutenait la non-responsabilité des États riverains, et subsidiairement celle du cessionnaire des domaines de Fulde et de Hanau..

Sur la question des arrérages futurs, elle reconnaissait la validité des titres prétendus par les trois débiteurs de l'Électeur de Hesse, pourvu toutefois qu'un second paiement en fût requis.

La Commission arbitrale admit la responsabilité des riverains actuels pour les arrérages passés, éliminant ainsi la responsabilité subsidiaire de la Prusse pour ces mêmes arrérages. Quant aux rentes cédées au Domaine extraordinaire, elle prit la décision suivante : 1° elle renvoya le comte de Linange à prouver qu'une somme de 6,000 florins était exceptée de cession faite à la France ; 2° elle refusa de statuer sur la demande de condamnation conditionnelle du prince de Löwenstein ; et 3° elle refusa de même de statuer sur la demande de reconnaissance *in abstracto* de l'exigibilité du titre originaire de la rente du duc de Mecklembourg-Schwerin, et ceci pour la triple raison : 1° dans le premier cas, que la preuve n'était pas faite ; 2° dans le second, qu'il n'y a pas de jugement de condamnation qui puisse être conditionnel ; 3° dans le troisième, qu'il n'y a pas de jugement de condamnation qui puisse être rendu *in abstracto*, sans qu'on sache pour qui.

Tels sont les motifs de la solution par laquelle, le 26 mars 1816, la Commission terminait ses travaux.

III

Sentence arbitrale du 26 mars 1816 (1)

La Commission impériale-royale, instituée sur la demande des gouvernements allemands co-possesseurs des pays de la rive du Rhin :

Attendu qu'il a été notifié à M. le prince Charles de Löwenstein-Wertheim, à M. le comte Christian-Frédéric de Stollberg Wernigerode, en sa qualité d'aîné de la maison de Stollberg, à l'administration fidéicommissaire du prince d'Isenbourg, à la Commission instituée par la Cour suprême de justice du Grand-Duché de Bade pour les affaires des comtes de Linange, et à MM. les comtes Frédéric et Auguste de Linange-Westerbourg, branche aînée et branche cadette, copie des déclarations faites, les 18 janvier, 28 février et 24 du présent mois, par les ambassadeurs du Roi de Prusse, du Grand-Duc de Bade et du Grand-Duc de Hesse et par le chargé d'affaires du Duc et Prince de Nassau ;

Après avoir ordonné la production des nouveaux pleins-pouvoirs de l'administration fidéicommissaire du prince d'Isenbourg et de la Commission instituée

(1) Traduite de l'allemand d'après le texte rapporté dans de Martens, N. R., IV, 225.

par la Cour suprême de justice du Grand-Duché de Bade pour les affaires des comtes de Linange ;

Attendu que l'affaire doit être à présent considérée, au point de vue de la procédure, comme terminée par défaut vis-à-vis de tous ceux qui, pouvant avoir à formuler des réclamations, à raison des rentes perpétuelles assignées directement par le recès principal de la députation de l'Empire du 25 février 1803 sur l'octroi de navigation du Rhin, contre les Cours allemandes participant au dit octroi, et ne les ayant pas formulées devant cette Commission, conformément à l'invitation qui leur en a été faite, à la date du 17 juillet de l'année passée, doivent être déclarés forclos ;

Après avoir examiné toutes les productions et déclarations et pesé les circonstances de l'affaire,

Décide :

Art. 1er. — Les gouvernements allemands copossesseurs de la rive du Rhin, participant à l'octroi de navigation du fleuve, sont tenus :

Non seulement à continuer, à partir du 1er janvier 1814, le service des rentes perpétuelles courantes, directement assignées par les articles 17, 19 et 20 du recès principal de la députation de l'Empire du 25 février 1803 sur ledit octroi de navigation, au profit de MM. les princes et comtes de Stollberg, de Mme la princesse d'Isenbourg, comtesse de Parkstein, de MM. les comtes de Linange-Guntersblum et Heidesheim, depuis Billigheim et Neidenau, et de M. le comte de Linange-Westerbourg, branche cadette, pour un total annuel de 65,000 florins, réserve faite de la faculté de procéder au rachat desdites rentes contre un capital calculé à raison de 2 1/2 0/0, ou moyennant tout autre accord convenu entre les parties intéressées ;

Mais aussi à acquitter les arrérages produits par ces rentes jusqu'au 31 décembre 1813, savoir :

a) A la maison de Stollberg, les arrérages produits depuis le 1er décembre 1802 jusqu'au 31 décembre 1813, déduction faite de la somme de 15,000 florins payés en acompte, en 1811 et 1813, par M. le Prince-Primat, soit 317,500 florins ;

b) A M. le prince Charles-Auguste d'Isenbourg, en vertu d'un contrat de famille passé avec Mme sa mère la princesse d'Isenbourg, comtesse de Parkstein, le 28 janvier 1805, les arrérages dûs pour la même période, soit 254,916 florins et 40 kr. ;

c) A MM. les comtes de Linange-Billigheim et Neidenau, les arrérages dûs pour la même période, soit 66,500 florins ; et

d) A M. le comte Auguste de Linange-Westerbourg, branche cadette, les arrérages restant dûs, d'après le décompte produit par lui, pour la même période, soit 6,001 florins.

Tous ces arrérages, garantis, comme les rentes elles-mêmes, par l'hypothèque sur l'octroi de navigation du Rhin, doivent être, conformément à l'accord éventuel, prévu par les alinéas 4 et 5 de l'article 28 du règlement concernant la navigation du Rhin, ou bien acquittés sur le produit dudit octroi en dix années consécutives par dixième chaque année, ou bien transformés, en vertu du choix stipulé dans les textes précités et d'après l'analogie du § 30 du recès principal de

la députation de l'Empire de 1803, à raison de 2 1/2 0/0, en rentes additionnelles aux rentes perpétuelles sur l'octroi de navigation accordées, par les §§ 17, 19 et 20 du recès, à la maison de Stollberg, à Mme la princesse d'Isenbourg, comtesse de Parkstein, à MM. les comtes de Linange-Billigheim et Neidenau et à M. le comte de Linange-Westerbourg, branche cadette.

Lesdits gouvernements devront, en outre, payer aux conseillers intimes Feder et Stephani de Wertheim, dans les termes de l'accord éventuel susvisé, les 6,000 florins réclamés par M. le comte Frédéric de Linange-Westerbourg, branche aînée, au cas où celui-ci pourrait établir que cette somme a été formellement exceptée de la cession faite à la France, sous déduction toutefois de la somme de 1,500 florins reconnue comme ayant été payée dans les années 1811 et 1815, si ces paiements devaient avoir lieu après la cession susmentionnée.

En conséquence, Leurs Altesses et Seigneuries sont invitées à prendre les dispositions nécessaires pour effectuer les paiements semestriels établis par la présente sentence arbitrale conformément à l'accord susvisé.

Art. 2. — Mais en ce qui concerne les réclamations éventuelles de M. le prince Charles de Löwenstein-Wertheim au sujet de la rente perpétuelle sur l'octroi de navigation du Rhin stipulée par l'article 14 du recès principal de la députation de l'Empire de 1803 et des arrérages qui en sont nés, en tant qu'ils n'ont pas été touchés par la France, considérant que la connaissance d'une réclamation éventuelle dépasse les limites légales de toute autorité judiciaire, la Commission ne se croit pas obligée à statuer sur la demande formée devant elle le 4 septembre dernier et tendant à lui faire prendre une décision provisoire, qui serait irrégulière. Toutefois, elle réserve audit prince la faculté de faire valoir régulièrement en temps opportun et devant le tribunal compétent, contre les Cours grand-ducale de Bade et ducale et princière de Nassau, ainsi que contre les Cours royale de Prusse et grand-ducale de Hesse, dans le cas où les déclarations de ces dernières ne lui donneraient pas satisfaction, les droits qui lui seraient reconnus judiciairement à la suite de l'action intentée par S. A. R. l'Électeur de Hesse contre la maison princière de Löwenstein.

Art. 3. — Pour ce qui concerne enfin la reconnaissance itérativement réclamée, le 18 janvier, par l'ambassade du Grand-Duché de Hesse, de l'exigibilité originaire de la rente perpétuelle assignée par l'article 9 du recès principal de la députation de l'Empire du 25 février 1803 à la famille alors ducale de Mecklembourg-Schwerin, cédée en 1811 à la Cour grand-ducale de Hesse et comprise dans une négociation et dans un règlement de comptes faits en 1812 par cette Cour avec la France, S. A. R. le Grand-Duc de Hesse est renvoyé à la décision prise par la Commission le 23 décembre dernier (1).

Vienne, le 26 mars 1816.

C. F. de Pufendorf, ancien membre du Conseil aulique de l'Empire ;
H. K. Fr. Bartenstein, ancien membre du Conseil aulique de l'Empire ;
F. C. Fr. de Gaertner, ancien membre du Conseil aulique de l'Empire ;
C. F. C. Radermacher, conseiller impérial royal ;
F. J. de Breuning, conseiller impérial royal.

---

(1) V. *suprà*, p. 240, note 1.

IV

Si courte en ses motifs que soit la sentence, si particulière et relativement si peu importante par son chiffre qu'ait été l'affaire, elle n'en est pas moins curieuse à plus d'un titre, pour l'histoire et pour le droit, par les vues qu'elle ouvre sur le régime d'un grand fleuve, par la complexité des questions qu'elle a tranchées avec un parfait sentiment de sa mission « toute de justice et d'équité » (art. 28 des art. concernant la navigation du Rhin), enfin et surtout par la place tout à fait curieuse qu'elle occupe dans l'évolution de la procédure arbitrale.

1. Au point de vue historique, cette affaire des *rentes sur l'octroi* présente une série d'aspects fort remarquables, où se reflète l'important changement survenu dans les destinées de l'Europe au début du XIXe siècle. Dans ce moment de l'histoire, deux grands événements s'accomplissent : 1° La formation d'États considérables, étendus, contigus, réclame de la vieille Europe une transformation radicale du droit en vigueur. 2° A la suite des guerres napoléoniennes et de la disparition de l'Empire germanique, la suppression de l'ancien système d'États facilite l'établissement de ce nouveau droit.

Nulle part, dans la nouvelle société d'États, la nécessité, toute moderne, du commerce ne se faisait plus vivement sentir que sur les grandes voies de communication, le long des principaux fleuves et cours d'eau capables de véhiculer, de l'Europe à la mer et réciproquement, de riches navires. Prisonnier des lourdes entraves de la vieille fiscalité féodale, le Rhin souffrait d'une administration qui rejetait, pour de mesquines raisons fiscales, la liberté naturelle du fleuve (1). En droit romain, le fleuve courant toute l'année (*flumen perenne*) forme un fleuve public, dont le domaine est à l'État, mais dont l'usage est commun à tous. L'idée fondamentale que l'eau, don naturel, forme un instrument commun de travail, se maintient dans le droit germanique jusqu'à la disposition souvent citée du *Miroir de Saxe* (II, 28 § 4) : « les eaux courantes sont communes quant à la navigation et quant à la pêche ». Mais quand l'usage commun des eaux augmenta de valeur pratique, le vieux droit fluvial romain, qui faisait rentrer le fleuve courant dans le domaine

---

(1) Sur les origines du droit fluvial européen, cpr. Klüber, *Oeffentliches Recht des teutschen Bundes* (1822), dans le *Staatslexikon* de Rotteck et Welcker ; Bluntschli, *Staatswörterbuch*, v° *Rheinschifffahrt ;* Carathéodory, dans le t. II du *Handbuch des Völkerrechts* de Holtzendorff ; Jellinek, dans le *Handwörterbuch des Staatswissenchaften*, VI, v° *Rheinschifffahrt ;* Stœrk, dans le même ouvrage, vis *Binnenschifffahrt* et *Gewässer*.

public, servit de base au système régulier, qui, pour protéger la vie sociale, soumit les eaux à la protection de l'autorité publique : système excellent dans son principe, mais perverti par ses tendances fiscales. Pendant longtemps, le droit fluvial allemand eut à souffrir, au détriment de l'utilisation économique, des prétentions exagérées des seigneurs à l'exercice des droits régaliens sur les eaux et leurs dépendances, la navigation, la flottabilité, les moulins, la pêche, la chasse fluviale, en un mot sur toute utilisation appréciable des fleuves allemands. Revendiqué tout d'abord en Lombardie par les rois germaniques, ce droit régalien sur les eaux le fut bientôt dans toute l'Allemagne. Ainsi les communes furent privées du libre et total usage des lacs, ruisseaux, fleuves, rivières, étangs. Tirant son origine de la pleine puissance impériale, le privilège sur les *flumina navigabilia et ex quibus fiunt navigabilia* (II, *Feud.*, 56) devint bientôt un des attributs les plus importants de la puissance seigneuriale. Conjointement aux droits de douane, les seigneurs l'adaptèrent à leurs buts fiscaux par les organisations légales de l'escale forcée, de l'octroi, du droit de relai, du droit d'étape, etc. La monopolisation des voies de commerce dans un but fiscal mit aux prises les légistes, défenseurs de la thèse régalienne, et les juristes, fidèles aux principes du droit romain et de l'ancien droit germanique. La paix de Westphalie maîtrise l'accroissement de la fiscalité fluviale. Le traité de Münster, du 30 janvier 1648, article 85, stipule que, sur aucune des deux rives du Rhin, il ne sera permis de retenir les navires en transit ni de lever sur eux plus de taxes qu'avant la guerre. L'article 9 du traité d'Osnabrück, du 24 octobre 1648, dit : « *fluminibus quibuscumque sua pristina securitas juridictio et usus, prout ante hos motus bellicos a pluribus retro annis fuit, restituantur et inviolabiliter conserventur* ». Le développement des charges fiscales était arrêté pour l'avenir. C'était peu ; mais dans la situation troublée des États allemands à l'époque impériale, il n'y avait pas à demander davantage. Un arrangement international du régime des fleuves, équilibrant les droits, adoucissant les charges, était alors impossible.

C'était à la force unificatrice de l'œuvre napoléonienne qu'il était réservé de sauver le fleuve du mal qui nuisait à sa prospérité commerciale. En vertu du recès principal de la députation de l'Empire, toute la rive gauche allemande du Rhin fut comprise — bien que pour peu de temps — dans les frontières françaises, de sorte que dans la partie principale de son cours, le Rhin cessa d'être un fleuve uniquement allemand. Le droit français introduisit les idées libérales qu'il avait dès la fin du XVIIIe siècle apportées dans la question des fleuves. La Révolution avait déclaré (16 novembre 1792) « que le cours des fleuves est la propriété

commune de toutes les contrées arrosées par leurs eaux ». Ce ne fut point une formule vaine. Elle s'étendit aux fleuves bataves (1795), aux fleuves italiens (1797), au Rhin allemand (Congrès de Rastadt, 1798 ; déclaration de Paris, 3 juin 1802). Lorsque l'Allemagne reprit une partie de la rive gauche du Rhin (1815), la réforme accomplie ne pouvait plus être compromise. En supprimant une foule de petites principautés, chacune desquelles, voulait avoir ses péages, la conquête unificatrice avait permis la suppression des anciens droits d'échelle, d'étape, d'octroi. En donnant toute une rive du Rhin à la France, de la Suisse à la frontière batave, elle avait forcé les États allemands de la rive droite à s'entendre avec le possesseur de la rive gauche pour organiser un système fiscal unique, identique et commun pour les deux rives, sans quoi tout le commerce se fût porté sur celle où les conditions fiscales étaient sensiblement meilleures. La nécessité de trouver, hors des biens ecclésiastiques, les 450,000 florins nécessaires aux compléments d'indemnité, ne permit pas de poser, dans toute son ampleur, la liberté fiscale du fleuve. Mais l'octroi, régime commun aux deux rives, introduisait dans la fiscalité le progrès d'une administration unique, c'est-à-dire mieux combinée, moins dispendieuse et, par suite, plus modérée dans ses taxes, qui ne devraient en aucun cas dépasser les anciens péages. Ce qu'ils avaient introduit d'excessif, de multiplié, d'inégal et d'arbitraire, disparaissait dans la modération et dans l'unité de l'administration nouvelle. Dans l'idée française de la liberté des fleuves, l'Allemagne avait retrouvé non pas seulement l'idée fondamentale du droit romain, mais celle du droit germanique. Elle y reconnut, par l'essai qu'elle en fit, non pas seulement la vieille règle de l'ancien droit, mais la toute neuve formule de l'intérêt économique moderne. « La convention sur l'octroi du Rhin, conclue en 1804 (à la suite du recès de 1803, art. 39) est un fort bon ouvrage » écrivait, en 1814, M. de Humboldt, dont la clairvoyance avait saisi la valeur du principe nouveau. A ce moment où la France manquait de l'autorité nécessaire pour le retenir, il en comprit la justesse et lutta pour le conserver. Au sens de Carlyle (1), il fut le vrai fondateur du nouveau droit européen de la libre navigation des rivières. Il est probable que sans l'œuvre napoléonienne de conquête, même si la rive gauche du Rhin fût demeurée allemande, la liberté du fleuve eût renversé les péages et supprimé les entraves fiscales dont la navigation souffrait. Mais les grandes transformations territoriales opérées sur les deux rives du Rhin, de 1803 à 1815, ont hâté l'avènement de la liberté fluviale : 1° par le

(1) *On heroes, hero-worship and the heroic in history*, Londres, 1846.

rapprochement d'une nation, la France, qui se faisait, à l'époque, par une conséquence de la Révolution, le champion de toutes les libertés ; 2° par la suppression d'une foule de petits princes qui, dépossédés de leurs domaines territoriaux, l'étaient à plus forte raison de leurs péages. Seule, la nécessité de trouver des compléments d'indemnités, en dehors des biens réservés, fit renoncer au principe absolu de la pleine liberté fiscale, que la déclaration du 3 juin 1802 sembla tout d'abord promettre au commerce allemand. Mais l'assignation des rentes sur l'octroi corrigea ce que la liberté complète du fleuve eût eu de prématuré. Ce fut la transition nécessaire entre l'ancien système et le nouveau.

2. L'octroi ne donna pas des revenus suffisants pour satisfaire au service des rentes : c'est la preuve même de sa modération. Mais il n'en est pas moins vrai que le service des rentes avait été la cause originaire de l'octroi. L'insuffisance antérieure des revenus était grave. Elle pouvait conduire les débirentiers à l'élévation des taxes, et, par suite, nuire aux progrès de la liberté fluviale. Les titulaires des rentes réclamaient le paiement des arrérages échus de 1802 à 1814. C'était reporter les assignations de rentes d'une année sur l'autre, de sorte que, avec le temps, l'octroi se serait trouvé, d'année en année, chargé de dettes croissantes, et que, pour les payer, les États riverains n'auraient eu bientôt qu'une ressource : la surélévation des taxes. Il y avait donc un intérêt de premier ordre, pour la liberté fluviale, à décider que les assignations de rentes ne pourraient pas dépasser, chaque année, le revenu de l'octroi. Ce fut, dès l'origine, la thèse de la Prusse. « Les titulaires des rentes, disait-elle dans la note du 24 mars 1816, n'ont pas d'hypothèque sur les revenus de la navigation du Rhin, mais il leur a été assigné une quote-part de ces revenus ». Donc, le reliquat d'une année ne pouvait se reporter sur les suivantes. La Prusse avait trois intérêts dans cette thèse : riveraine, elle la dispensait, en cas d'insuffisance de sa part d'octroi, de payer, sur l'année suivante ou par d'autres ressources, sa part de rente ; cessionnaire de Fulde et de Hanau, elle lui fournissait un argument pour nier, sur les domaines de l'octroi, l'existence d'une hypothèque, qui, n'existant pas sur l'octroi, ne devait pas davantage exister sur les domaines qui le remplaçaient ; convaincue de l'utilité de la liberté des fleuves, si bien pressentie par M. de Humboldt, elle trouvait dans l'assignation des rentes sur chaque année de l'octroi, prise comme un débiteur indépendant, et non pas sur la série des années, prise comme un débiteur unique, le moyen de soustraire le fleuve à l'accroissement progressif des taxes, conséquence naturelle de l'accroissement progressif des dettes de l'octroi. Mettre à la charge des États riverains les arrérages échus, c'était mettre en péril la liberté fiscale du fleuve. Champion de cette

liberté du fleuve, la Prusse était ici l'adversaire né des titulaires de rentes, non pas seulement par intérêt, mais par principe.

Les États riverains se rangeaient, à cet égard, autour d'elle. Mais les titulaires de rentes avaient des droits d'indemnité que la députation de l'Empire avait considérés comme sacrés. Faute de recevoir les indemnités promises, ils pouvaient demander des compensations territoriales, ou peut-être, reprenant la primitive idée de la déclaration du 3 juin 1802, des indemnités sur les biens réservés. L'acte de Vienne du 8 juin 1815 ne put réorganiser l'Allemagne qu'à la condition de faire garantir la continuation des rentes directes et subsidiaires assignées sur l'octroi. Il ne fallait pas que cette disposition demeurât lettre morte, ou qu'immédiatement les titulaires des rentes fissent appel à cette garantie. Prise entre les intérêts de la navigation fluviale, d'une part, et ceux des titulaires des rentes, de l'autre, la Commission des cinq juge excessive la thèse de la Prusse. Elle admet que les assignations d'octroi se reportent, en cas d'insuffisance de revenu, d'une année à l'autre, autrement dit, elle admet que l'octroi forme le débiteur de la rente, de telle manière que, qui prend l'octroi, le prend avec les arrérages, échus et non payés, des assignations. La moitié de l'octroi, propre à la rive droite du Rhin, répondait donc annuellement, non pas seulement, comme le prétendait la Prusse, des arrérages de l'année, mais aussi, comme le prétendaient les indemnitaires, de tous les reliquats non payés des arrérages précédents.

C'était, en droit, une très juste appréciation de la difficulté pendante. On pouvait concevoir ou que l'assignation eût chaque année d'octroi pour débiteur distinct ou qu'elle eût l'octroi, dans la série de ses exercices, comme débiteur unique. Le premier point de vue, qui était celui des États riverains, était contredit par tous les détails de l'affaire, et notamment par ce fait qu'en 1810 le Grand-Duc de Francfort s'était lui-même reconnu débiteur des arrérages échus, malgré l'insuffisance actuelle des revenus de Fulde et de Hanau, qui, dans la combinaison napoléonienne de 1810, faisaient précisément, quant aux rentes, fonction d'octroi (d'où leur nom de *domaines d'octroi*). Il fallait donc admettre la possibilité d'un droit de suite sur l'octroi.

C'est à quoi se ramène, au fond, dans sa partie principale, la sentence de la Commission.

Les riverains prennent la moitié du Rhin afférente à la rive droite avec la charge de ses dettes, comme ils prendraient un territoire avec les anciennes dettes qui le frappent. Le mot d'*hypothèque de l'octroi*, si souvent employé dans les contrats napoléoniens, n'est pas trompeur. La sentence du 26 mars 1816 le reprend elle-même. C'est lui qui visiblement

la détermine à faire supporter à la nouvelle administration de l'octroi ses dettes anciennes. La Prusse, qui perd son procès comme riveraine, y gagne de ne pas voir soulever la question subsidiaire de l'hypothèque de Fulde et de Hanau. Les riverains ont par avance adouci leur condamnation grâce à la précaution du procédé qui, « conformément à l'accord éventuel, prévu par les alinéas 4 et 5 de l'article 28 concernant la navigation du Rhin », répartit les dettes anciennes sur la série des exercices à venir, tant par la précaution du paiement en dix ans par dixième que par la combinaison, très élégante, qui transforme, au choix du débiteur, les dettes anciennes en rentes nouvelles, à raison de 2 1/2 0/0. L'octroi, débarrassé des entraves du blocus continental et de la rente de la première catégorie, peut dans ces conditions satisfaire — on l'espère — au service nouveau. La perspective d'avoir à payer, après les rentes de la deuxième catégorie déjà grossies de leurs reliquats, celles de la troisième, empêche les États riverains de compter sur l'octroi comme sur un moyen fiscal. La décision de la Commission, en attribuant les excédents futurs à l'acquit des insuffisances passées, détourne les États riverains de tout rétablissement de l'ancienne fiscalité, dont le fruit irait à d'autres, avant de leur profiter. Le poids des arrérages diminue l'intérêt des États riverains au relèvement de la fiscalité fluviale. L'œuvre du Congrès de Vienne sort ainsi fortifiée de cette sentence, qui, volontairement respectueuse du droit des tiers, incline les États au non-accroissement d'une fiscalité riveraine principalement profitable à ces tiers. Quant aux arrérages futurs (art. 2 et 3 de la sentence) le comte de Löwenstein demandait aux arbitres un jugement conditionnel ; le Grand-Duc de Hesse leur demandait un jugement au profit d'une personne indéterminée. La Commission ne pouvait faire droit ni à l'une ni à l'autre de ces demandes : si libre qu'elle fût, elle ne pouvait, en effet, s'affranchir des règles essentielles, qui, dans toutes les législations, demeurent celles du jugement. En statuant ainsi, bien que les défendeurs ne fissent, à ces deux demandes, aucune résistance (cpr. la note prussienne du 24 mars), la Commission appliquait simplement les règles de l'incompétence *ratione materiæ*. Mais elle avait soin de réserver éventuellement le recours des demandeurs devant le tribunal compétent, pour le cas, redouté par eux, d'une condamnation à payer, une seconde fois, l'Électeur de Hesse ; mesure très sage, puisqu'elle laissait, soit au tribunal saisi (affaire de Löwenstein), soit aux négociations pendantes (affaire de Hesse), le soin de trancher la question incidente de la validité des actes faits en suite de la confiscation de l'Électeur de Hesse : grosse question, dont elle n'était pas saisie, que d'autres tribunaux eurent à connaître, et qui fut, en effet,

tranchée de telle manière que l'éventualité redoutée par les demandeurs ne se produisit point (1).

Si l'on pouvait faire quelque reproche à cette sentence, ce ne serait qu'au point de vue du style et de la langue. Le texte original se meut avec peine dans les lourdes et très longues périodes de l'ancien style de la vieille procédure, dont on rencontre ici des épaves linguistiques nombreuses dans des termes tels que : *in contumaciam*, *præclusion*, etc.

3. Mais ce qu'il y a, dans cette affaire, de remarquable, c'est beaucoup plus la forme que le fond.

Par suite du lien étroit qu'elle présentait avec la liberté du Rhin, la question des rentes sur l'octroi devait naturellement venir devant la Commission de la libre navigation des rivières. Mais il n'appartenait pas à l'aréopage diplomatique du Congrès de Vienne de décider lui-même d'une question de droit et d'intérêts particuliers, si profondément complexes et si péniblement enchevêtrés. La question ne rentrait pas non plus dans les attributions de la grande Commission pour la navigation fluviale. L'affaire tenait à trop d'intérêts particuliers pour qu'elle s'en occupât. Elle avait cependant trop de liens avec la liberté fluviale pour qu'elle s'en désintéressât complètement. On considéra le problème comme une question mixte : pour le paiement des arrérages futurs et la règle de leur répartition, comme une question de principe ; pour les arrérages échus et les exceptions à faire valoir contre l'exigibilité même des rentes, comme une question de détail, à trancher par le menu, suivant les règles du droit et les formes de la procédure judiciaire, par une décision munie de la force qui s'attache à l'autorité de la chose jugée.

Mais le choix des voies et moyens convenables était singulièrement malaisé, parcequ'à côté de nombreux États souverains, nouvellement constitués — qui portaient encore la marque séculaire du lien impérial — cette affaire réunissait, dans une même réclamation, des maisons et des familles jadis également souveraines, qui, désormais privées de leur souveraineté, se trouvaient, par la chute de l'ancien Empire, sans protection en présence d'adversaires puissants. En droit, il n'y avait pas d'instance commune entre les princes souverains et les princes médiatisés. Une telle instance n'était possible que par l'habitude historique, grâce à la force de la tradition. Jadis commun à tous et, malgré toutes

---

(1) Sur cette question, V. Schweikart, *Napoleon und die Churhessischen Capitalschuldner*, Kœnigsberg, 1833. On y trouve très en détail les divers aspects et les diverses phases des poursuites de l'Électeur de Hesse, en vue d'un second paiement.

les difficultés, vainqueur des siècles, l'appareil constitutionnel et judiciaire du Saint-Empire romain restait encore debout à l'époque du Congrès de Vienne, comme la forme incontestée de l'autorité supérieure. Au sommet de l'Empire dissous, son vénérable tribunal, le Conseil aulique de l'Empire, fut la juridiction à laquelle, instinctivement, le Congrès de Vienne pensa pour juger sans appel entre les États allemands la question litigieuse qui, de droit commun, ne trouvait aucun juge.

De même que, dans le ciel étoilé, nos regards sont encore frappés par la lumière et l'éclat d'astres éteints depuis plusieurs milliers d'années, de même, dans l'histoire des États et des nations, rien de ce qui a été grand et puissant ne disparaît sans laisser quelque trace de son passage. L'Empire était dissous, ses fonctionnaires, dispersés de par le monde, sans pouvoir et sans autorité ; l'Empereur de l'Empire était devenu l'Empereur d'Autriche, et cependant, le Conseil aulique de l'Empire avait conservé son ancienne renommée de tribunal judiciaire. Il chômait, lorsque de fait, sinon de droit, sa résurrection, sous la forme arbitrale, tira ses anciens membres de leur retraite pour les rappeler à l'activité.

Créé par Maximilien Ier en 1497-98, le Conseil aulique ou « *Régiment aulique* » était compétent, d'après l'acte même de son établissement, « pour toutes négociations, choses, affaires, touchant le Saint-Empire de la nation allemande, la chrétienté, les principautés ou pays héréditaires, et en outre la Cour et ses proches » (1). Ce n'était pas seulement un tribunal d'Empire, mais encore un Conseil juridique de l'Empereur, qui devait, en cette qualité, donner son avis en matière de fiefs impériaux et dans les affaires de grâce. Tribunal d'Empire et Conseil juridique de l'Empereur, c'était la vraie juridiction commune allemande. Elle n'existait plus en droit. Mais il était possible de la faire revivre en fait, en confiant le litige des rentes sur l'octroi, non pas à l'ancien Conseil aulique frappé de la même abrogation que l'Empire, mais à une Commission, en apparence distincte, en droit séparée, en fait *autant que possible* formée de membres de l'ancien Conseil aulique, actuellement disparu.

La Prusse, étant l'État le plus intéressé dans l'affaire, avait naturellement à jouer le rôle le plus important dans la détermination du mode d'installation de la Commission arbitrale. Une note circulaire de M. de Humboldt (7 avril 1815) indiqua la marche à suivre. Il ne pouvait pas y avoir un compromis proprement dit, puisqu'il ne s'agissait pas de réclamations d'États, mais aussi de réclamations de seigneurs médiatisés, c'est-à-dire de particuliers, contre certains États ou

(1) Schrœder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, § 71.

groupes d'État. Il était donc, avant tout, nécessaire d'obtenir, de la part des débiteurs, la promesse d'une exécution volontaire, que les demandeurs n'avaient pas, par eux-mêmes, le cas échéant, assez d'autorité pour exiger. D'autre part, comme les États défendeurs avaient en face d'eux, comme adversaires, non-seulement des États, mais des particuliers, il était impossible à ceux-ci de constituer le tribunal et d'accepter, volontairement, sa sentence par le moyen d'un compromis. Il fallut donc, suivant la procédure imaginée par M. de Humboldt, que chacun des États riverains adressât au chancelier prince de Metternich une requête séparée, pour lui demander de vouloir bien effectuer les démarches nécessaires à la nomination de la Commission arbitrale, en promettant d'accepter la sentence comme un règlement définitif du litige. A la différence de ce qui se passe en matière arbitrale, les demandeurs, n'étant pas souverains, ne pouvaient adresser cette demande ni par conséquent faire cette promesse. La Commission arbitrale, qui, vis-à-vis des défendeurs, avait le caractère d'une juridiction volontaire, eut donc vis-à-vis des demandeurs celui d'une juridiction nécessaire. La Commission arbitrale prit vis-à-vis d'eux l'autorité d'un organe judiciaire, établi par le Congrès de Vienne, comme un tribunal intérimaire allemand, dans l'intervalle de l'ancien tribunal d'Empire, qui n'existait plus, au tribunal fédéral, qui n'existait pas encore. Cette différence entre la situation des particuliers demandeurs et des États défendeurs amena cette autre particularité que la Commission ne put entreprendre sa tâche qu'après une citation publique collective adressée par elle aux intéressés.

Tous ces traits particuliers de la procédure s'expliquaient par ce caractère fondamental qu'au lieu de se lier entre États, l'instance se formait entre des demandeurs, qui avaient perdu leur situation quasi-souveraine, et des défendeurs qui, loin de la perdre, l'avaient encore fortifiée, par leur sortie de la dépendance de l'Empire. Dans cette situation inégale, ils s'étaient mutuellement souvenus les uns et les autres de la justice qui jadis leur était commune, alors qu'ils étaient égaux. Mais l'obligation de constituer leur tribunal par une soumission volontaire rappelait aux défendeurs que l'ancien Conseil aulique avait disparu, tandis que la citation publique de la Commission voilait pour les demandeurs le caractère arbitral du tribunal nouveau. Glissé dans la solution de continuité de la justice d'Empire à la justice fédérale, l'arbitrage s'éveille dans une forme bâtarde, à mi-chemin de la justice interne et de la justice internationale.

F. Stœrk,
Professeur à l'Université de Greifswald.

AUVERGNE — ROHAN

Affaire du duché de Bouillon.

1er JUILLET 1816

I

Le duché de Bouillon, situé entre le Luxembourg, la Champagne et le territoire messin, a fait depuis le moyen âge l'objet de vives contestations.

En 1096, son souverain, le duc Godefroy de Bouillon, au moment de partir pour la croisade, le céda, moyennant une somme de 1500 marcs d'argent, à l'évêque et à l'église de Liège, avec réserve de rachat en faveur de ses fils. Les évêques faisaient administrer le duché par des gouverneurs ou châtelains. L'un d'eux, Guillaume de la Marck, sous prétexte d'arriéré de solde, se maintint dans la possession du duché et, protégé par la France, prit, en 1484, le titre de duc de Bouillon. Mais le traité de Cambrai de 1529 restitua le duché à son ancien souverain. Quelques années après, l'évêque de Liège fut de nouveau dépossédé. Le traité de Cateau-Cambrésis de 1529 lui rendit une fois de plus le duché, mais il réserva les prétentions de la maison de la Marck et celles plus récemment élevées par les princes de Sedan, en stipulant que le différend serait soumis au jugement d'arbitres nommés par les parties. Malgré son rappel dans le traité de Vervins de 1598, cette clause resta lettre morte. A la fin du XVIe siècle, les prétentions de la maison de la Marck passèrent, à la suite d'un mariage, à la maison de la Tour d'Auvergne.

Au cours de la guerre de Hollande, en 1676, Louis XIV s'empara de la ville et du pays de Bouillon et, deux ans après, les donna, en qualité de duché souverain, sous la protection de la France, à son chambellan Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne. Cette attribution ne fit pas disparaître l'ancien différend entre l'évêque de Liège et le nouveau souverain du duché, héritier de la maison de la Marck et des princes de Sedan. Aussi, dans le but d'y mettre définitivement fin, le traité de Nimègue, de 1678, tout en respectant la possession actuelle du duc de Bouillon, stipula-t-il, dans son article 28, que le différend devait être tranché, soit à l'amiable, soit au moyen d'arbitres nommés par les parties intéressées dans les trois

mois après la ratification de la paix. Mais il ne semble pas que ce texte ait été appliqué, ni que les évêques de Liège aient, depuis, jamais renoncé à leurs prétentions (1).

En 1696, le duc Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne fit, par contrat de mariage, donation du duché à son fils aîné Emmanuel-Théodore, alors duc d'Albret, époux d'une fille de l'ancien duc de la Tremoïlle. Cette donation était faite à charge de substitution graduelle, perpétuelle et masculine : le duché devait passer d'abord aux enfants et descendants mâles du donataire ; à leur défaut, au comte d'Auvergne, frère du disposant, et à ses descendants mâles ; enfin aux filles de la maison de Bouillon et à leurs descendants et, à leur défaut, aux filles du duc d'Albret, à celles des frères de ce dernier et à leurs descendants.

Conformément à ces dispositions, le duché passa successivement à trois princes de la descendance mâle du duc Emmanuel-Théodore, à savoir : 1° à son fils, Charles-Godefroy ; 2° à son petit-fils, Godefroy-Charles-Henri, mort en 1792 ; et 3° à son arrière-petit-fils, Jacques-Léopold-Charles-Godefroy, en la personne de qui s'éteignit, le 7 février 1802, la descendance mâle de l'auteur de la substitution (2).

Entre temps, en 1795, la République française s'annexait le duché de Bouillon. A la restauration des Bourbons, Louis XVIII déclara que le duché redevenait libre et souverain dans les mêmes conditions qu'avant 1795. Restait à savoir quel prince avait le droit de recueillir l'héritage des anciens ducs.

La question était embarrassante.

D'après l'acte de 1696, le duché devait appartenir, à défaut d'héritiers directs et mâles des anciens ducs, à la descendance masculine du comte d'Auvergne, mais ce dernier n'avait pas laissé d'héritiers mâles.

C'étaient donc les descendants de la branche féminine qui semblaient devenir habiles à succéder. Or, la sœur du duc Charles-Godefroy, Marie Louise-Henriette-Jeanne, épouse du prince Jules-Hercule Mériadec de Rohan-Guéménée, morte en 1781, avait laissé plusieurs fils. L'aîné de ces derniers, le prince Charles-Alain-Gabriel de Rohan-Guéménée, se présenta, dès lors, comme l'héritier légitime du duché de Bouillon.

Mais ce prince avait à compter avec les successeurs des anciens évêques de Liège, qui n'avaient jamais renoncé à leurs prétentions sur le

---

(1) Rapport du baron de Gagern, cité ci-après, p. 258.

(2) V. Ozeray, *Histoire des pays, château et ville de Bouillon, depuis l'origine du duché jusqu'à la révolution de 1789*, Luxembourg, 1827 ; Peyran, *Histoire de l'ancienne principauté de Sedan, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle*, 2 vol. Paris, 1827 ; Klüber, *Acten des Wiener Congresses*, 9 vol., Erlangen, 1815-1838, IV, p. 57 et s.

duché. De plus, il se trouva en présence d'un autre prétendant : le vice-amiral Philippe d'Auvergne, au service de la Grande-Bretagne, adopté, en 1786, à Londres, par l'avant-dernier duc de Bouillon, Godefroy-Charles-Henri, et reconnu par lui, en 1791, avec l'autorisation de l'Assemblée générale des représentants du duché, comme héritier de Bouillon pour le cas où la branche masculine viendrait à s'éteindre (1). Or, cette extinction s'était, on l'a vu, produite, en 1802. D'ailleurs, les armées anglaises, qui, au cours de la guerre, avaient occupé le duché, en avaient remis la possession, après la paix de Paris du 30 mai 1814, à l'amiral. Son fils adoptif, le prince de la Tremoille-Tarente, officier général de l'armée badoise, entra, le 22 janvier 1815, dans Bouillon, prit le titre de « prince héréditaire du duché », reçut au nom de « S. A. le prince Philippe d'Auvergne, duc régnant » le serment de fidélité des autorités et préposa à l'administration du pays le baron Vauthier de Baillamont, en qualité de gouverneur général.

C'est dans ces circonstances que le Congrès de Vienne fut appelé à régler le sort du duché de Bouillon. Déjà, le traité de Paris du 30 mai 1814 (art. 2 et 3) avait cédé une partie de l'ancien duché à la France, et les plénipotentiaires des huit puissances, réunis à Vienne, avaient décidé, dans leur séance du 12 février 1815, que la partie du duché non cédée à la France serait restituée à son légitime souverain. Quelques jours après, le Congrès résolut de renvoyer l'examen de la contestation élevée entre le prince de Rohan et l'amiral d'Auvergne devant une Commission spéciale (2). Cette Commission, composée de M. de la Besnardière, pour la France ; du baron de Gagern, pour la Grande-Bretagne ; du baron de Humboldt, pour la Prusse, et de M. de Radermacher, pour l'Autriche (3), entendit tout d'abord lecture d'un mémoire sur l'histoire du duché et sur les prétentions des deux maisons en compétition, présenté par le baron de Gagern (4) ; puis, sur l'affirmation, faite par ce dernier en sa qualité de plénipotentiaire néerlandais, que le Roi des Pays-Bas, constitué aux droits des anciens évêques de Liège, n'entendait revendiquer ni la souveraineté ni le domaine utile sur le duché de Bouillon, la Commission résolut d'examiner les titres des deux prétendants (5) et les invita, en conséquence, à faire valoir leurs droits devant elle (6).

---

(1) Rapport du baron de Gagern, dans Klüber, IX, p. 210 et s.

(2) Séance du 21 février, Klüber, IX, p. 38-40 et 209 ; Angeberg, *Le Congrès de Vienne et les traités de 1815*, 2 vol. (avec pagination unique), Paris, 1863, p. 794-95.

(3) Séance du 6 mars, Klüber, IX, p. 51-54 et 210 ; Angeberg, p. 896-98.

(4) Klüber, IX, p. 210 et s.

(5) Klüber, IX, p. 220.

(6) Séance du 1er avril, Klüber, IX, p. 221.

Le mémoire du prince de Rohan (1) invoquait l'acte de substitution de 1696 et tendait à prouver que le duc Godefroy-Charles-Henri n'avait pas qualité pour exclure de la succession du duché la descendance des femmes. Quand bien même, y était-il dit, le duc aurait eu ce droit, l'exercice qu'il avait prétendu en faire ne pouvait avoir aucune valeur, puisque les actes par lesquels il avait voulu modifier l'ordre de succession établi par la substitution de 1696 n'avaient pas été enregistrés par le conseil souverain du duché de Bouillon (2).

De son côté, le baron Vauthier, plénipotentiaire de l'amiral d'Auvergne, invoquait l'identité de famille entre la maison d'Auvergne et celle de Bouillon, dont une branche se trouvait établie en Angleterre depuis le XIIIe siècle, l'adoption de 1786 et le vœu et la reconnaissance des habitants de Bouillon. Répondant aux arguments du prince de Rohan, il ajoutait que les descendants par les femmes ne pouvaient succéder qu'à défaut de la ligne masculine directe et de la ligne collatérale du comte d'Auvergne : or il n'était nullement prouvé que ce dernier n'eût laissé aucun descendant mâle, puisque Philippe d'Auvergne se présentait justement en cette qualité et que, même si l'on devait en arriver aux descendants par les femmes, il n'était pas établi que les de Rohan, descendants de Marie-Louise-Henriette, dussent être préférés aux de la Trémoïlle, descendants de Marie-Hortense-Henriette (3).

La Commission se trouva fort embarrassée pour se prononcer. Elle n'avait qu'une connaissance imparfaite des lois et coutumes du duché de Bouillon. Les actes publics, testaments, conventions et tables généalogiques n'avaient pas, à son avis, un caractère d'authenticité ou de certitude. La question du degré de parenté des princes ou comtes d'Auvergne ne lui paraissait pas avérée et celle du droit de préférence entre les femmes était des plus délicates. Il aurait fallu, pour qu'elle pût se former une opinion, communiquer les pièces présentées par le baron Vauthier au prince de Rohan et prendre connaissance de la réponse de ce dernier, mais ç'eût été trop long. La Commission préféra renvoyer l'examen de cette question successorale à des arbitres (4).

Mais, en même temps, elle estima qu'il y avait de grands inconvénients à rétablir, sur un point si dangereux, un petit État indépendant déjà démembré par le traité de Paris, alors surtout que, d'une part, l'histoire montrait quelle source de difficultés avait été l'existence d'un duché indé-

(1) V. ce mémoire dans Klüber, IX, p. 62-78.

(2) V. les pièces annexées au mémoire précité, Klüber, *loc. cit.*

(3) Deuxième rapport du baron de Gagern, Klüber, IX, p. 222 et s.

(4) Klüber, *loc. cit.*

pendant entre le royaume de France et l'ancien Empire germanique, et que, d'autre part, il avait été entendu dans les articles secrets de la paix que « les frontières de la rive droite de la Meuse seraient réglées selon les convenances militaires de la Hollande et de ses voisines ». En conséquence, la Commission décida, sur la demande du baron de Gagern (1), de proposer au Congrès que la restitution de la partie de l'ancien duché non cédée à la France et réunie provisoirement au Luxembourg, que le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, devait, aux termes des articles 2 et 4 du traité de Vienne du 31 mai 1815 (2), faire à celui des compétiteurs dont les droits seraient légalement constatés, n'aurait lieu que quant à la propriété, la souveraineté du duché devant rester au Grand-Duc de Luxembourg, lequel aurait à fournir de ce chef une indemnité pécuniaire à l'héritier des anciens ducs de Bouillon.

Le baron de Humboldt rapporta au Congrès les travaux et les résolutions de la Commission (3), et les conclusions de ce rapport, adoptées après délibération dans la séance du 7 juin 1815 (4), formèrent l'article 69 de l'acte final du Congrès.

C'est ce texte qui régla le sort de Bouillon. Il décida que les contestations relatives à la possession de l'ancien duché — limitées à la propriété — seraient résolues par un jugement arbitral.

II

Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 (5).

Art. 69. — S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera à perpétuité pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris ; et, sous ce rapport, elle sera réunie au Grand-Duché de Luxembourg (6).

Des contestations s'étant élevées sur ledit duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessus, possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été

---

(1) *Loc. cit.*

(2) De Clercq, II, 546; de Martens, N. R. II, 327.

(3) Ce rapport, annexé au protocole de la séance du 7 juin 1815, se trouve dans Angeberg, p. 1909-1911.

(4) Klüber, IX, p. 164; Angeberg, p. 1352.

(5) De Clercq, II, 567; de Martens, N. R. II, 379.

(6) Par l'article 1er du traité conclu avec les alliés, à Paris, le 20 novembre 1815, la France renonça à la partie du duché de Bouillon qui lui avait été précédemment cédée. Un protocole, signé le même jour par les alliés, stipula que cette partie du duché serait réunie aux États du Roi des Pays-Bas (de Martens, R. S. VI, 669; Klüber, IX, p. 226.)

par le dernier duc, sous la souveraineté de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les Cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de la guerre et les circonstances le permettront et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral aura prononcé. Sa dite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable et, si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

La Commission arbitrale fut composée du baron de Binder, ministre d'Autriche ; du baron de Brokhausen, ministre d'État prussien ; du comte de Castelalfer, ministre du Roi de Sardaigne à la Cour de Prusse ; de sir John Sewell, pour l'amiral d'Auvergne ; et du comte de Fitte de Soucy, pour le prince de Rohan.

Les circonstances n'ayant pas permis sa réunion à Aix-la-Chapelle, elle tint ses séances à Leipzig, au début du mois de juin 1816. Elle prit connaissance des documents produits par les deux compétiteurs et rendit, à la date du 1er juillet 1816, la sentence suivante :

III

Sentence arbitrale du 1er juillet 1816 (1).

En vertu du paragraphe 69 de l'acte final du Congrès de Vienne, qui porte les dispositions suivantes :

[Suit le texte rapporté ci-dessus].

Les membres de la Commission arbitrale s'étant réunis le 1er juillet 1816 pour émettre leurs votes, il en est résulté la série suivante :

Sir John Sewell a voté pour la remise pure et simple du duché à M. l'amiral d'Auvergne.

M. le baron de Binder a voté, dans le même sens, en faveur de M. le prince de Rohan, réunissant les droits de la naissance à ceux de la substitution de 1696.

---

(1) Klüber, VIII, p. 250. — Le texte rapporté est tiré des protocoles de la Commission arbitrale. Il diffère un peu, surtout quant à la forme, du texte qu'on trouve dans de Clercq, III, 41 ; dans de Martens, N. R. II, 490 ; dans Angeberg, p. 1709 et même dans un autre passage de Klüber, VI, p. 470.

M. le comte de Castelalfer a voté aussi pour M. le prince de Rohan, réunissant les mêmes droits que ceux énoncés par M. le baron de Binder.

M. le baron de Brokhausen a voté pour que le duché de Bouillon soit dévolu à M. le prince de Rohan sous la condition de la substitution, en y attachant en outre celle d'une *compensation* à titre de *légitime* en faveur de M. l'amiral d'Auvergne, qui ne pourra pas être au-dessous de six années des revenus du duché.

M. le comte de Fitte a voté pour la remise pure et simple du duché et de l'indemnité à M. le prince de Rohan, réunissant les droits de la naissance et ceux de la substitution.

En conséquence, le résultat du dépouillement des votes est que *trois* voix sont en faveur de la *remise pure* et *simple* du duché et de l'indemnité à M. le prince Charles de Rohan, *une* voix pour la remise du duché au même prince, aux *conditions* énoncées plus haut, et *une* voix en faveur de la remise pure et simple à M. l'amiral d'Auvergne.

En foi de quoi, les soussignés ont muni la présente de leurs signatures et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Leipzig, afin qu'un exemplaire en soit remis à chacune des parties, le 1er juillet 1816.

(Signatures des arbitres des Cours et des deux compétiteurs, par ordre alphabétique).

Le baron de Binder. — Le baron de Brokhausen. — Le comte de Castelalfer. — Le chevalier John Sewell. — Le comte de Fitte de Soucy.

Le prince de Rohan, qui obtenait ainsi gain de cause, avait droit, conformément à l'article 69 de l'acte final du Congrès de Vienne, à la restitution de la propriété du duché de Bouillon, laissée en dépôt entre les mains du Roi des Pays-Bas, avec les produits de cette administration intérimaire, et au paiement d'une indemnité pour la perte des revenus provenant des droits de souveraineté.

La remise des domaines eut lieu à la fin de 1816. Quant à l'indemnité, elle fut fixée, malgré la contestation judiciaire soulevée, comme on va le voir, à cette époque, à un capital de 200,000 florins dont le décret du Roi Guillaume Ier, en date du 24 octobre 1821 (1), ordonna l'inscription au grand-livre de la dette publique des Pays-Bas, au profit du prince de Rohan.

Mais ce prince ne devait pas rester longtemps en possession des avantages qu'il avait retirés de la sentence arbitrale.

Dès 1816, il vit surgir un nouveau compétiteur, Maurice-Marie-Joseph de la Tour d'Auvergne. Ce prince descendait de la branche cadette de la maison de la Tour, fondée par Antoine-Raymond de la Tour le jeune,

(1) *Bijvoegsel tot het Staatsblad van het Koningryk der Nederlanden*, 1821, p. 910.

frère cadet d'Antoine le vieux, lequel était le grand-père du premier duc de Bouillon de la maison de la Tour (1).

Il réclamait la propriété de Bouillon, en se basant sur un testament du duc Charles-Godefroy, en date du 28 octobre 1769, et sur un arrêt rendu en conséquence de cet acte par le Parlement de Paris, le 24 mars 1774. Dès qu'il eut connaissance de la sentence arbitrale, il en saisit la Diète germanique, mais celle-ci, par une résolution du 13 décembre 1816, se déclara incompétente (2).

Bientôt après, le duc de Bourbon, la princesse Louise de Condé, le prince Louis de la Trémoïlle et la princesse de Poix, descendants de Marie-Hortense-Victoire de la Tour, sœur cadette du duc Charles-Godefroy de Bouillon, épouse de Claude-Armand-René de la Trémoïlle, vinrent contester les droits du prince de Rohan. Le débat fut porté par eux devant le tribunal de Saint-Hubert qui se déclara d'office incompétent, par jugement du 28 mars 1818. Le duc de Bourbon et consorts interjetèrent appel de cette décision et s'adressèrent en même temps aux représentants des grandes puissances réunies alors en Congrès à Aix-la-Chapelle. Ceux-ci déclarèrent que toutes les prétentions relatives à la propriété du duché de Bouillon étaient du ressort des tribunaux.

Devant la Cour d'appel de Liège, saisie du fond du débat, le prince de Rohan soutint que le point de savoir à qui était dévolue la succession du duché avait été décidé par l'article 69 de l'acte final du Congrès de Vienne, puis par la sentence arbitrale et que, dès lors, il n'y avait plus à y revenir. Mais la Cour de Liège n'accueillit pas cette thèse. Par arrêt du 24 juillet 1824 (3), se basant sur ce que l'acte final du Congrès de Vienne n'avait voulu trancher que la question de la souveraineté, se basant aussi sur les déclarations des représentants des puissances au Congrès d'Aix-la-Chapelle, elle écarta l'exception d'incompétence et, statuant au fond, décida qu'en vertu de l'acte de succession de 1696, le duc de Bourbon et consorts avaient droit aux domaines de Bouillon et à la rente représentant l'ancienne souveraineté du duché, à l'exclusion du prince de Rohan. Le pourvoi en cassation formé par ce dernier, basé principalement sur ce que l'arrêt attaqué avait violé le décret de 1821, en modifiant l'attribution de la rente accordée par le Roi des Pays-Bas, fut rejeté par arrêt de la Cour de cassation de Liège du

---

(1) Stephen Leroy, *Notice armoriale et généalogique sur la maison de Bouillon-La Tour d'Auvergne*, Sedan, 1896.

(2) Klüber, IX, p. 228

(3) *Pasicrisie ou Recueil général de la jurisprudence des Cours de France et de Belgique*, 2e série, VI, p. 182 et s.

16 novembre 1825 (1). Le décret de 1821 ne pouvait pas, disait-elle, faire obstacle à l'attribution des domaines de Bouillon et de l'indemnité à d'autres qu'au prince de Rohan, puisque le gouvernement des Pays-Bas avait lui-même reconnu, dans une note de son ministre des affaires étrangères du 8 août 1823, que le décret de 1821, n'étant que la conséquence de la sentence de 1816, ne devait pas pouvoir priver le duc de Bourbon et consorts du bénéfice des biens qu'ils revendiquaient, si leurs réclamations venaient à être accueillies par les tribunaux.

Le prince de Rohan protesta énergiquement et réserva tous ses droits, mais il dut s'incliner.

IV

L'affaire qui vient d'être rapportée suggère quelques réflexions sur le caractère particulier du compromis, le rôle des arbitres et l'effet de la sentence arbitrale.

1. Le compromis présentait cette particularité remarquable qu'il n'était pas l'œuvre des parties intéressées. Mais, dans l'espèce, cette anomalie s'explique et se comprend parfaitement.

Les grandes puissances alliées s'étaient arrogé le droit, après la chute du régime napoléonien, de refaire la carte de l'Europe, de manière à assurer, au moyen d'une bonne répartition des territoires, la paix et la tranquillité générales. Elles avaient sans doute admis à collaborer à cette œuvre la France et les États secondaires qui y apportaient des principes un peu différents des leurs, en réclamant, avec Talleyrand, que l'on tînt moins compte de la conquête que de la « légitimité » (2). Mais cette divergence de vues ne pouvait pas sérieusement faire échec à leur volonté. Non seulement elles étaient les plus fortes, mais elles avaient pour elles, en ce qui concernait spécialement la répartition des territoires enlevés à la France, la rigueur du droit. La conquête les en ayant rendues maîtresses, elles pouvaient en disposer à leur gré. Tel fut justement le cas pour l'ancien duché de Bouillon.

Le Congrès de Vienne était donc libre, soit de le restituer en tout ou en partie à l'héritier des anciens ducs, soit de l'attribuer à un État voisin. Il préféra s'arrêter à une solution intermédiaire, en en restituant la propriété à l'héritier de la maison de Bouillon, et en en attribuant la souveraineté au Grand-Duché de Luxembourg, influencé par la considération qu'il était dangereux pour la tranquillité de l'Europe de faire

---

(1) *Pasicrisie*, VI, p. 517-518.

(2) Pour les instructions de Talleyrand, v. Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe*, I, p. 26.

revivre, entre la France et les Pays-Bas, une petite principauté indépendante. Cette solution apparut comme une conciliation heureuse entre l'idée de l'équilibre et celle de la légitimité.

Il restait à décider au profit de quel prince aurait lieu la restitution de la propriété du duché. La qualité d'héritier légitime de la maison de Bouillon était revendiquée par le prince de Rohan et par l'amiral d'Auvergne. Le Congrès de Vienne essaya de résoudre cette contestation. Mais la Commission spéciale qu'il nomma à cet effet ne put pas arriver à une solution définitive. L'examen approfondi du litige demandait un temps assez long dont elle ne pouvait pas disposer. Le Congrès dut avoir recours à un expédient. Il décida la nomination ultérieure d'une Commission arbitrale, chargée de prononcer une sentence qui viendrait compléter après coup son œuvre.

Telle est l'origine de la disposition de l'article 69 de l'acte final du 9 juin 1815. Elle apparait conforme au droit. Ce n'est pas, en réalité, un véritable compromis ; c'est plutôt un acte d'autorité légitime et, par conséquent, obligatoire, comparable à la disposition législative qui, dans l'intérieur d'un État, s'impose aux particuliers ; c'est même, à certains points de vue, un acte de faveur, puisque, d'une part, le Congrès de Vienne s'en est remis à un tribunal arbitral pour trancher un litige dont il a bien voulu respecter le caractère juridique et que, d'autre part, il a admis dans la composition de ce tribunal les représentants des deux compétiteurs.

2. Le rôle des arbitres était nettement déterminé par l'article 69. Il y avait à examiner les titres invoqués par les deux princes, et à attribuer à l'un ou à l'autre la qualité d'héritier légitime des anciens ducs de Bouillon. Les arbitres n'avaient pas d'autre mission ; il ne leur appartenait pas de donner à la difficulté une autre solution. Le compromis peut sans doute étendre les pouvoirs ordinaires des arbitres et leur accorder, par exemple, le droit d'amiable composition, comme cela a eu lieu dans un certain nombre d'affaires arbitrales de la seconde moitié du XIXe siècle (1). Mais il est nécessaire qu'il y ait à cet égard une clause formelle dans le compromis : tel n'était pas le cas dans l'espèce.

Il en résulte que c'est à bon droit que la Commission arbitrale a repoussé les propositions du baron de Brokhausen, tendant à attribuer le duché de Bouillon au prince de Rohan, à charge pour lui de payer à l'amiral d'Auvergne une indemnité, à titre de légitime.

---

(1) Grande-Bretagne — Portugal, affaire de la baie de Delagoa, sentence du maréchal de Mac-Mahon du 24 juillet 1875 ; France — Pays-Bas, affaire de la Guyane, sentence de l'Empereur Alexandre III du 25 mai 1891, *infrà*, à leur date.

3. Le principe de la relativité de la chose jugée est aussi certain dans le droit international que dans le droit interne. La sentence arbitrale emprunte son caractère obligatoire au compromis qui l'a rendue possible et, comme lui, elle ne peut valoir que dans les rapports des parties contractantes. Elle n'a, en droit, vis-à-vis des tiers, qui sont restés étrangers au procès, nul effet.

Mais on peut se demander s'il en était ainsi dans la présente affaire. La raison qui peut en faire douter, c'est justement le caractère particulier du compromis. L'article 69 faisait partie d'un règlement d'administration publique européenne, obligatoire pour tous, et la sentence du 1er juillet 1816 apparaît comme un complément de l'œuvre du Congrès de Vienne. Il semble donc que tous ceux qui ont négligé de formuler leurs revendications devant ce Congrès se sont trouvés forclos après la signature de l'acte final, et n'ont pas pu profiter de cette circonstance particulière que le Congrès de Vienne s'était substitué, pour la solution d'un litige rentrant dans sa compétence, une Commission arbitrale, pour faire revivre leurs prétentions et pour infirmer le caractère obligatoire des arrêts du concert européen, en invoquant le principe de la relativité des effets des sentences arbitrales.

Si l'on admet cette façon de voir, on approuvera la résolution du 13 décembre 1816 et le jugement du 28 mars 1818, par lesquels la Diète germanique et le tribunal de Saint-Hubert se sont reconnus incompétents pour connaître, l'une, de la réclamation du prince de la Tour d'Auvergne et, l'autre, de l'action intentée par le duc de Bourbon et consorts contre le prince de Rohan. On approuvera d'autant plus la résolution du 13 décembre 1816 que la réclamation du prince de la Tour d'Auvergne, fût-elle fondée en soi, ne pouvait en aucun cas rentrer dans la compétence de la Diète germanique. La Diète en effet, n'avait, qualité pour jouer le rôle de médiatrice que lui attribuait l'article 11, al. 4, de l'acte du 8 juin 1815 sur la constitution fédérale de l'Allemagne (1) que dans les conflits s'élevant entre les membres de la Confédération et portant sur des questions relatives à la souveraineté (2). Or, en l'espèce, on ne rencontrait ni l'une ni l'autre de ces conditions.

On critiquera, au contraire, les arrêts par lesquels les Cours d'appel et

---

(1) De Clercq, II, 556; de Martens, N. R. II, p. 333. — L'article 11, al. 4, est reproduit dans l'article 63, al. 3, de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 (de Clercq, II, 567; de Martens, N. R. II, 379).

(2) V. sur l'interprétation de l'article 11, al. 4, la première des deux décisions austrégales rendues, le 25 janvier 1839, dans l'affaire des deux principautés de Lippe, rapportée dans le présent volume à sa date.

de cassation de Liège ont accueilli la réclamation du duc de Bourbon et consorts et ont finalement infirmé la sentence arbitrale. La Cour d'appel a basé sa compétence sur un argument très contestable. Les grandes puissances, a-t-elle dit, n'ont pas voulu faire une *attribution*, mais une simple *restitution* du duché de Bouillon à son légitime propriétaire. Elles n'ont pas entendu charger la Commission arbitrale de désigner ce légitime propriétaire d'une manière absolue ; elles lui ont simplement donné mandat de dire, en leur nom, lequel des deux compétiteurs en présence en 1815 avait « le droit le plus *apparent* »: ce qui n'impliquait pas l'exclusion des prétendants qui pouvaient se présenter plus tard, car ni les actes du Congrès de Vienne, ni ceux qui en ont prescrit la réunion ne contiennent « des clauses coërcitives aux parties lésées pour y comparaître et réclamer leurs droits ; aucune peine n'y est infligée, aucune déchéance prononcée contre les non-comparants ». Il en résulterait que l'acte final du Congrès n'a pu, en réglant le sort de l'ancien duché de Bouillon, ni éteindre les réclamations qui ne s'étaient pas encore produites, ni rendre d'avance obligatoire pour le duc de Bourbon et consorts la sentence arbitrale à intervenir dans les rapports du prince de Rohan et de l'amiral d'Auvergne.

Un mot suffira pour réfuter la seconde partie de cette argumentation. Sans doute, aucune mise en demeure ne fut adressée à ceux qui avaient à formuler, en 1815, quelque revendication d'avoir à faire valoir leurs droits devant le Congrès de Vienne. La chose avait paru parfaitement inutile. La réunion et l'objet du Congrès étaient des faits suffisamment notoires par eux-mêmes pour qu'on pût se dispenser d'en aviser les intéressés. Aussi bien les princes de tout rang étaient-ils venus en foule à Vienne (1). Le duc de Bourbon et consorts n'ont donc pas pu ignorer que le Congrès allait statuer sur le cas d'un territoire sur lequel ils avaient des prétentions.

Mais la question n'est pas là. Peu importe, en effet, que la négligence de ces princes de se faire représenter au Congrès ait été ou non excusable. Il s'agit seulement de savoir quelle valeur avaient les décisions du concert européen. La Cour de Liège a estimé que la sentence de 1816, qui faisait en quelque sorte corps avec l'article 69 de l'acte final, n'avait d'effet que vis-à-vis des deux compétiteurs représentés au Congrès de Vienne, parce que telle lui a paru avoir été sur ce point l'intention des grandes puissances ; mais on peut estimer que cette hypothèse est purement gratuite, car elle ne trouve aucun appui ni dans les protocoles du

(1) Debidour, *op. cit.*, I, p. 25.

Congrès, ni dans le texte du compromis. L'article 69 de l'acte final disait, au contraire, que la Commission arbitrale avait à rendre « une décision sans appel » sur le point de savoir qui, du prince de Rohan ou de l'amiral d'Auvergne, aurait à posséder la propriété de la partie disponible du duché de Bouillon « telle qu'elle l'a été par le dernier duc », ce qui impliquait bien que le compétiteur qui obtiendrait gain de cause recueillerait cette propriété en qualité d'héritier légitime du dernier duc, c'est-à-dire d'une manière définitive et à l'exclusion de tous autres prétendants. Cette interprétation est confirmée par le fait que le Congrès n'ignorait pas que, outre le prince de Rohan et l'amiral d'Auvergne, d'autres personnes pouvaient prétendre à la succession de la maison de Bouillon comme descendants de la branche féminine. Le mémoire du baron Vauthier, plénipotentiaire de l'amiral d'Auvergne, avait attiré son attention sur ce point (1). C'est donc en connaissance de cause que l'article 69 a été adopté.

Il faut enfin faire remarquer que, même dans le cas où l'on admettrait que la sentence arbitrale ne pouvait avoir qu'un effet relatif, il resterait à savoir si la Cour de Liège avait qualité pour connaître d'une réclamation tendant à infirmer cette sentence et à modifier, par conséquent, la décision du Congrès de Vienne. On dira sans doute que la Cour de Liège était autorisée à se reconnaître compétente par la déclaration qu'auraient faite les représentants des grandes puissances réunis à Aix-la-Chapelle et d'après laquelle la réclamation du duc de Bourbon et consorts était de la compétence des tribunaux. Mais, outre que cette déclaration aurait dû, pour être valable, être faite dans un texte clair et précis qui n'a pas été produit, la Cour de Liège aurait dû, dans ce cas, prononcer en tant que mandataire et au nom des grandes puissances, alors qu'elle a statué comme juridiction ordinaire relevant de la souveraineté des Pays-Bas.

---

(1) *Suprà*, p. 259.

TESSIN — URI

Affaire des péages de la vallée Levantine.

15 AOUT 1816

I

Le Comité institué par le Congrès de Vienne pour les affaires de la Suisse eut à régler un grand nombre de questions territoriales et pécuniaires qui divisaient alors les petits Cantons. Parmi ces questions, se trouvait celle de la possession de la vallée Levantine ou Livinen. Ce territoire, situé sur le versant méridional de la montagne du Saint-Gothard, avait appartenu au Canton d'Uri depuis le XVe siècle jusqu'à l'époque de la révolution de la Suisse, en 1798. Mais l'acte de médiation de 1803 en avait attribué la possession au Canton, nouvellement créé, du Tessin. En 1814, le Canton d'Uri revendiquait devant le Congrès de Vienne la vallée Levantine, en se basant sur ses anciens droits et sur l'intérêt commercial et stratégique que devait offrir pour la Suisse la possession de ce territoire — traversé par la route de Saint-Gothard — par un Canton situé du côté des Alpes opposé à l'Italie (1). Le Canton du Tessin réclamait au contraire le maintien de son intégrité territoriale (2). Le Comité lui donna gain de cause. Mais, désireux de faire disparaître des mécontentements qui auraient pu troubler l'ordre en Suisse, il décida de requérir quelques sacrifices des Cantons avantagés, en faveur des Cantons dont les revendications étaient rejetées (3). Les propositions du Comité, adoptées par le Congrès, furent consignées dans l'article 6 de la déclaration des puis-

(1) Mémoire présenté par le Canton d'Uri au Congrès de Vienne, annexe n° 5 au 3e protocole du Comité des affaires de la Suisse, du 30 novembre 1814 (Angeberg, *Le Congrès de Vienne et les traités de 1815*, p. 1930 et s.

(2) 4e protocole du Comité des affaires de la Suisse, du 2 décembre 1814 (Klüber, *Acten des Wiener Congresses*, V, p. 211).

(3) Rapport général du Comité annexé au 10e protocole, du 16 janvier 1815 (Klüber, V, p. 269 et s. notamment p. 274 et 279.)

sances au sujet de la Suisse du 20 mars 1815 (art. 81 de l'acte final du 9 juin 1815), ainsi conçu (1) :

Pour établir des compensations mutuelles, les Cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall fourniront aux anciens Cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale (mais principalement au premier objet) dans les dits Cantons. La qualité, le mode de paiement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Les Cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall fourniront aux Cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de 500,000 livres de Suisse.

2. Chacun des premiers paiera l'intérêt de sa quote-part à raison de 5 p. 100 par an ; ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens fonds, à son choix.

3. La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

4. Le Canton du Tessin paiera chaque année au Canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine. Une Commission nommée par la Diète veillera à l'exécution des dispositions précédentes.

C'est au sujet de cette dernière disposition de l'article 6 qu'allait surgir, entre les deux Cantons intéressés, un différend qui devait être tranché par voie d'arbitrage.

Dès le 21 avril 1815, le grand Conseil du Tessin, en approuvant la déclaration de Vienne du 20 mars précédent, formulait les réserves suivantes (2) :

a) Sous le nom de produit des péages doit s'entendre le produit net des dépenses et, en conséquence, du produit des péages de la vallée Levantine, doit être prélevée la somme nécessaire à l'entretien des routes dans ce territoire et à la perception des péages, et l'administration de ces derniers doit appartenir toujours au Canton du Tessin ;

b) la redevance annuelle imposée au Tessin doit être en tout temps rachetable moyennant le paiement du capital correspondant, sur le pied de 100 pour 5.

Néanmoins, le 28 mai 1815, la Confédération helvétique donna son accession à la déclaration du Congrès de Vienne du 20 mars. Et, le 18 juillet, en exécution de l'article 6 précité, la Diète fédérale, réunie à Zurich, prit une résolution (3) dans laquelle, après avoir fixé la part contributive des Cantons débiteurs de la somme de 500,000 livres et la date du 28 mai 1815 comme point de départ de leur obligation, elle stipula ce qui suit :

---

(1) De Martens, N. R. II, 157 ; de Clercq, II, 456.

(2) *Atti del gran Consiglio del cantone Ticino*, Bellinzona, 1902, V, p. 84-85.

(3) Klüber, V, p. 326-328.

Art. 4. — La même date sera prise en considération pour le point de départ de l'obligation du Canton du Tessin vis-à-vis du Canton d'Uri, auquel celui-là doit annuellement payer la moitié du produit des péages de la vallée Levantine.

Art. 5. — Pour exécuter toutes les stipulations de la déclaration du Congrès en cette matière, ainsi que pour compléter la présente résolution, la Diète nommera une Commission de cinq membres, pris parmi les magistrats de trois Cantons n'ayant aucun intérêt dans l'affaire.

Art. 6. — Si l'exécution ou l'interprétation de l'obligation du paiement au Canton d'Uri de la moitié des péages donnait lieu à des difficultés, cette Commission interposera ses bons offices ou bien, si les parties sont d'accord sur le compromis, elle prononcera une sentence, ou enfin, si les controverses persistaient, on s'en rapportera à la Diète.

Aussitôt après, la Diète désigna les membres de la Commission prévue par la résolution qui précède.

En ratifiant cette résolution, le Canton du Tessin formula de nouveau les réserves dont il avait accompagné précédemment son acceptation de la déclaration du 20 mars (1).

C'est sur ces bases qu'il essaya de s'entendre avec le Canton d'Uri, soit au sujet de la fixation de la première annuité, soit au sujet du rachat de la redevance. Mais le gouvernement d'Uri ne voulut pas entrer dans ces vues et, en juin 1816, il réclama le paiement de la moitié des péages perçus du 28 mai 1815 au 27 mai 1816, avec la seule déduction des frais de perception (2).

Le grand Conseil du Tessin, désireux de faire disparaître tout germe de dépendance extérieure d'une partie de son territoire vis-à-vis d'Uri, chargea le Conseil d'État du Canton de rouvrir les négociations en vue du rachat, en tenant compte des charges inhérentes au péage de la vallée Levantine, c'est-à-dire des dépenses de perception et d'entretien des routes en vue desquelles ce péage avait été anciennement institué. Dans le cas où une entente sur ces bases avec le Canton d'Uri n'aurait pas pu être obtenue, le Conseil d'État devait s'adresser à la Diète pour lui demander de trancher la controverse au moyen d'une décision rendue conformément au pacte fédéral. Il était, en attendant, autorisé à payer au Canton d'Uri la moitié du produit du péage pour l'année échue, déduction faite des charges précitées (3). Le Conseil d'État donna des instructions en ce sens aux députés du Canton à la Diète, à la date du 31 juillet 1816.

---

(1) *Atti del gran Consiglio del cantone Ticino*, V, p. 251-252.

(2) *Atti del gran Consiglio del cantone Ticino*, V, p. 866.

(3) Résolution du grand Conseil en date du 13 juillet 1816 (*Atti*, V, p. 586-587).

II

Mais le conflit reçut une tout autre solution. Les députés du Tessin firent de nouvelles démarches auprès des députés d'Uri et, ces démarches n'ayant pas abouti à une entente au sujet du rachat de la redevance, au lieu de s'adresser à la Diète pour faire résoudre la question d'après la procédure fédérale, ainsi que le leur prescrivaient les instructions du gouvernement cantonal, ils tombèrent d'accord avec les représentants du Canton d'Uri pour soumettre directement le litige à la décision de la Commission déjà instituée par la Diète. Et la Commission, qui ne comptait alors que trois membres — les bourgmestres de Zurich et de Schaffhouse et l'avoyer de Lucerne — au lieu de cinq, accepta de se charger de cette mission.

La question litigieuse visait principalement le mode d'évaluation du produit du péage de la vallée Levantine dont la moitié devait être payée au Canton d'Uri. Les deux parties étaient d'accord pour admettre que, du produit brut, il fallait déduire les frais de perception des droits de péage. Le Canton du Tessin voulait qu'on en déduisît en outre les dépenses d'entretien des trois tronçons de route du mont Piottino, de Stalvedro et de Biaschina. Le péage n'avait été établi, disaient ses représentants, que pour fournir les ressources nécessaires à l'entretien de ces trois tronçons de route, compris dans la vallée Levantine ; tant que ces dépenses n'étaient pas couvertes, le produit du péage ne pouvait recevoir aucune autre affectation, et spécialement appartenir pour moitié au Canton d'Uri. Les députés d'Uri répondaient qu'il n'y avait pas à tenir compte de l'origine et du but du péage, qu'on était en présence d'un texte formel qui prescrivait le partage du produit du péage par moitié, sans imposer une déduction pour dépenses d'entretien de routes et que, s'il pouvait en être autrement, le Canton d'Uri risquerait de voir disparaître en tout ou en partie l'indemnité que le Congrès de Vienne avait entendu lui assurer.

De plus, une autre question divisait les parties ; c'était celle du rachat de la redevance. Le Canton d'Uri avait jusque-là repoussé les ouvertures qui lui avaient été faites à cet égard par le Canton du Tessin, soit que les offres de ce dernier ne lui eussent pas paru suffisantes, soit qu'il ne voulût pas abandonner le droit qu'il tenait de la déclaration de 1815. Le Canton du Tessin estimait, au contraire, qu'il avait le droit de racheter son obligation et qu'à l'exercice de ce droit, le Canton d'Uri ne pouvait pas arbitrairement faire obstacle. Il fondait cette opinion principalement sur ce que la déclaration du 20 mars avait accordé la faculté de rachat aux autres Cantons chargés d'obligations de même nature que

la sienne. Mais il ne semble pas que cette question ait été formellement soumise par les députés des deux Cantons au jugement de la Commission.

Quoi qu'il en soit, après avoir entendu les arguments respectifs des députés, la Commission rendit, sans retard, sa sentence arbitrale, à la date du 15 août 1816. Ainsi, les négociations qui avaient précédé le compromis et toute la procédure n'avaient pas demandé plus de deux semaines.

III

Sentence du 15 août 1815 (1).

Nous portons à la connaissance publique ce qui suit :

Attendu qu'une contestation s'est élevée entre les hauts Cantons d'Uri et du Tessin, sur la question de savoir si, dans le calcul de la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine qui, aux termes du § 4 de l'article VI de l'acte du Congrès de Vienne du 20 mars 1815 sur les affaires suisses, revient au Canton d'Uri, on doit déduire soit certains frais d'entretien de routes, soit les frais de perception ;

Et que les honorables ambassadeurs des deux Cantons d'Uri et du Tessin ont décidé de faire trancher cette question litigieuse par sentence arbitrale et se sont formellement adressés à cet effet à la Commission désignée par la Diète fédérale, le 18 juillet 1815, pour la solution des difficultés relatives à l'article VI précité de l'acte du Congrès de Vienne et spécialement pour trancher par sentence arbitrale, au cas de soumission réciproque, les difficultés concernant les péages dans la vallée Levantine ;

Les soussignés, après avoir entendu et mûrement pesé les arguments et les objections contradictoirement développés par les honorables ambassadeurs des deux hauts Cantons, ont rendu — en leur qualité d'autorité compétente — la sentence arbitrale suivante :

Considérant que, pour la solution des difficultés élevées relativement au produit des péages dans la vallée Levantine, on doit, abstraction faite de tous rapports politiques et douaniers antérieurs, viser et accepter comme unique fondement juridique l'article VI de l'acte du Congrès de Vienne et spécialement le § 4 de ce texte, d'après lequel :

« Le Canton du Tessin paiera chaque année au Canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine ».

Art. I. — Par application de cet article les frais d'entretien des routes ne peuvent ni ne doivent d'aucune façon venir en déduction dans le calcul annuel de la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine accordée au haut Canton d'Uri.

Art. II. — En revanche — sans préjudice de la lettre de la disposition de l'acte

(1) Traduction de l'allemand, d'après le texte donné dans de Martens, N. R. IV, 207.

du Congrès de Vienne — conformément à la nature des choses et à l'équité, le produit des péages revenant annuellement à ce haut Canton d'Uri doit pouvoir subir une réduction modérée pour frais de perception. Toutefois, afin qu'en aucun cas la juste mesure ne soit excédée, cette déduction ne sera jamais supérieure à 15 pour 100 du produit brut des péages.

Art. III. — Mais afin de prévenir radicalement toute mésintelligence à cet égard, il est instamment recommandé aux deux hauts Cantons d'Uri et du Tessin de s'entendre au plus tôt sur une somme annuelle fixe, calculée d'après les indications ci-dessus, pour tenir lieu de la moitié du produit des péages, ou bien sur le rachat de cette moitié.

En foi de quoi, la présente sentence arbitrale a été signée en bonne et due forme par nous et munie de nos sceaux.

Zurich, le 15 août 1816.

David de Wyss, bourgmestre du canton de Zurich ;
Vincent de Ruttimann, avoyer de la ville et de la République de Lucerne ;
B. Pfister, bourgmestre de Schaffhouse.

La sentence fut aussitôt notifiée aux gouvernements intéressés. Le Conseil d'État du Tessin, surpris par une décision si inattendue, étonné que les députés du Canton eussent dépassé leurs instructions, informa le grand Conseil que la sentence ne pouvait avoir aucune valeur, puisqu'elle était intervenue à la suite d'un compromis que les représentants de l'une des parties n'avaient pas été autorisés à conclure (1). Le 27 août 1816, le grand Conseil ordonna à la députation du Canton de proposer de nouveau aux représentants d'Uri le rachat de la redevance moyennant le paiement d'une somme de 118,000 livres de Milan et, dans le cas où cette nouvelle négociation n'aboutirait pas rapidement, de déclarer à la Diète que le Canton du Tessin ne reconnaissait pas comme obligatoire la sentence du 15 août, mais réservait tous les droits qu'il tenait du pacte fédéral relativement à sa contestation avec le Canton d'Uri (2).

La nouvelle négociation échoua, mais la protestation du Tessin à la Diète ne se produisit pas. Les deux Cantons s'entendirent pour fixer la première annuité à la somme de 161 1/4 louis d'or (environ 4,998 livres) (3).

Le paiement de la redevance s'effectua sans trop de difficulté jusqu'en 1833. Puis, par un accord intervenu à cette dernière date, le Tes-

---

(1) Message du Conseil d'État au grand Conseil, en date du 20 août 1816 (*Atti*, V, p. 1009).

(2) *Atti*, V, p. 682 à 685.

(3) Message du Conseil d'État au grand Conseil du Tessin, en date du 31 mai 1817 (*Atti*, VI, p. 162). — Nous devons la communication de ce document et de ceux indiqués dans les notes de la page suivante à l'extrême obligeance de M. Lardy, ministre de Suisse à Paris.

sin s'engagea à payer annuellement, pour une période de neuf ans, une somme fixe de 5,500 livres milanaises. Mais, à partir de 1842, le Canton d'Uri ne reçut plus, pendant trois années, aucun paiement. En juin 1845, il s'en plaignit à la Diète et menaça, pour le cas où le Tessin ne reprendrait pas le service de la redevance, de percevoir sur son propre territoire, au bureau de douane de Hospenthal, des droits correspondant à la moitié du péage qui lui revenait. Le Canton du Tessin répondit qu'il ne contestait pas les droits d'Uri, mais que des changements s'étaient produits, en fait et en droit, depuis 1815, en matière de péages, qui l'empêchaient de remplir ses anciens engagements; et la Diète ne réussit à prendre à cet égard aucune résolution (1).

Finalement, au commencement de 1846, les deux Cantons arrivèrent à une entente décisive : par un accord signé le 26 janvier 1846, ratifié par le Canton d'Uri le 16 juin, par celui du Tessin le 19 du même mois, et déposé à la Diète le 27 juillet suivant, le Tessin se libéra définitivement de son obligation, en payant au Canton d'Uri une somme de 227,000 livres, équivalant à 115,563 francs et 64 centimes (2).

---

(1) *Repertorium der eidgenœssischen Abschiede*, 1814-1848, II, p. 629 et s., année 1845, p. 187.

(2) *Repertorium der eidgenœssischen Abschiede*, année 1846, p. 383.

FRANCE — PAYS-BAS

Affaire de la dette de Hollande.

16 octobre 1816

I

En 1810, après l'abdication du Roi Louis, le Royaume de Hollande fut annexé par Napoléon Ier à l'Empire français. Le décret du 9 juillet (1), qui décida cette réunion, stipula dans son article 8 que les intérêts de la dette de Hollande pour 1808 et 1809, qui n'avaient pas été payés, et ceux pour 1810 devaient être réduits au tiers de leur taux primitif et payés sur le budget de 1810. Bientôt après, le décret du 18 octobre 1810 (2) arrêta la nouvelle organisation des départements de la Hollande. Il maintint provisoirement la dette hollandaise séparée et distincte de la dette publique de l'Empire et décida qu'un maître des requêtes, nommé directeur de la Caisse centrale établie à Amsterdam, prélèverait, avant tout autre paiement, sur le produit des contributions locales, une certaine somme à l'effet de payer les intérêts de la dette, réduits au tiers (art. 120 et 121). Mais il ajouta, dans son article 119, que l'Empereur se réservait, lorsque le livre de la dette publique de Hollande serait formé, d'ordonner de quelle manière se ferait la confusion de ce livre avec le grand-livre de la dette publique de France.

Conformément à ces dispositions, jusqu'en 1813, le budget de l'Empire contint un chapitre spécial de 27 millions de francs pour les dettes perpétuelle et viagère de Hollande.

En novembre 1813, la révolution qui éclata en Hollande mit fin à la domination française (3). A ce moment, les intérêts de la dette échus en mars et en septembre n'avaient pas encore été payés.

---

(1) *Bulletin des Lois*, 1810, n° 229.

(2) *Bulletin des Lois*, 1810, n° 322.

(3) Th. Juste, *Le soulèvement de la Hollande en 1813 et la fondation du Royaume des Pays-Bas*, Bruxelles, 1870, p. 73 et s.

Les événements qui suivirent amenèrent en France la chute du régime napoléonien et la restauration de la royauté. Le 30 mai 1814, la paix fut rétablie par un traité signé à Paris entre la France et les alliés (1).

Le traité de Paris ne se borna pas à déterminer le nouveau territoire de la France. Il fixait en outre ses droits et ses obligations vis-à-vis des États de l'Europe et de leurs ressortissants, notamment en ce qui concernait les contrats passés et les engagements pris par l'Empire dans les pays qui avaient été placés sous sa domination. Cependant on n'y rencontrait aucune mention au sujet des intérêts arriérés de la dette de Hollande. Mais il y avait une stipulation générale relative aux dettes publiques des pays qui cessaient d'être français, sur laquelle devaient se baser plus tard les Pays-Bas, pour réclamer de la France le paiement des intérêts arriérés de la dette de Hollande.

Traité de Paris du 30 mai 1814. — Art. 21. — Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France ou contractées pour leur administration intérieure resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription, et qui n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux gouvernements des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une Commission mixte.

L'application des principes de liquidation posés dans le traité de Paris soulevait de grandes difficultés. Des réclamations surgissaient de toutes parts contre la France. Le gouvernement de Louis XVIII convint avec les ministres des quatre Cours alliées d'en soumettre l'examen à deux Commissions. L'une d'elles devait s'occuper des réclamations formulées par la Grande-Bretagne et l'autre de celles qui étaient présentées par les puissances continentales. Celle-ci fut composée du baron de Humboldt, du baron d'Altenstein, du baron de Bülow, du comte de Hardenberg, du comte de Grote et du conseiller d'État hollandais Canneman, de la part des alliés, et de MM. Dudon et Portal, de la part de la France. Mais, en réalité, parmi les commissaires étrangers, seuls le baron de Humboldt et le baron d'Altenstein prirent part aux travaux de la Commission, qui commencèrent à Paris, le 5 novembre 1815, avec la collaboration de M. Schoell, en qualité de greffier (2).

Dès le début, la Commission eut à s'occuper de la question des intérêts

---

(1) De Clercq, II, 414.

(2) Crétineau-Joly, *Histoire des traités de 1815 et de leur exécution, publiée sur les documents officiels et inédits*, Paris, 1842, p. 228 à 233.

de la dette de Hollande. On savait que le nouveau Royaume des Pays-Bas allait avoir à payer à la France, du chef des dettes de la Belgique inscrites au grand-livre de la dette publique de France, une somme importante (1). Les commissaires prussiens demandèrent que le gouvernement néerlandais fût autorisé à déduire de cette bonification les intérêts arriérés de la dette de Hollande, échus les 22 mars et 22 septembre 1813, dont le montant s'élevait à environ 20 millions de francs. Ils motivaient cette réclamation sur ce fait que, si la dette de Hollande avait été inscrite sur un livre particulier, ce livre n'avait été considéré que comme une partie du grand-livre de la dette publique de France. Mais les commissaires français refusèrent d'admettre la légitimité de cette créance, par le motif que le traité du 30 mai 1814, qui avait détaillé toutes les obligations dont la France restait chargée, n'en faisait aucune mention ; que, spécialement, l'article 26, en précisant les dettes qui avaient cessé d'être à la charge de la France à compter du 1er janvier 1814, avait indiqué celles qu'elle avait dû payer jusqu'à cette époque, mais ne parlait nullement de la dette de la Hollande ; enfin que cette dette et celle de la France avaient toujours été distinctes. Les commissaires prussiens répondirent qu'il importait peu que le traité du 30 mai n'eût rien stipulé d'une manière formelle à cet égard, parce que, du moment que l'article 21 disposait qu'il serait « tenu compte » au gouvernement français de certaines dettes, il supposait évidemment l'obligation de porter en ligne de compte ce qui pouvait être dû pour le même objet par la France : à quoi les commissaires français répliquèrent qu'il y avait sans doute, d'après l'article 21, à faire un « compte », mais que le traité en avait indiqué lui-même les éléments, le crédit dans l'article 21, le débit dans les articles suivants, dans lesquels ne figurait nullement la créance que prétendait avoir le gouvernement des Pays-Bas (2).

A la suite de ce désaccord, le baron de Gagern, ministre du Roi des Pays-Bas, saisit de la question les ambassadeurs des Cours alliées par une note du 11 novembre 1815 (3). Il leur représentait que la réclamation

(1) Il résulte du relevé des inscriptions communiqué en avril 1816 au commissaire-liquidateur des Pays-Bas que cette somme s'élevait à 45,272,100 fr. (*Recueil de pièces officielles relatives au procès concernant la dette de Hollande entre le gouvernement français et celui des Pays-Bas, qui a été jugé par des arbitres le 16 octobre 1816*, Paris, 1817, pièce VIII, p 36).

(2) 4e protocole de la Commission, séance du 9 novembre 1815 (Archives du ministère des affaires étrangères de France, *Correspondance politique, Pays-Bas, 1814-15*, vol. 616, pièce n° 132, fol. 200 et s.

(3) Cette note, dont l'original se trouve aux Archives du ministère des affaires étran-

de son gouvernement était fondée sur un principe général de droit public, d'après lequel il existe un lien intime entre la jouissance des revenus et les charges d'un État. Or, en 1813, la France possédait la Hollande et en percevait les revenus. Elle avait, dès lors, l'obligation de payer les intérêts de la dette du pays, échus au cours de son occupation. Le traité de Paris ne s'était pas formellement exprimé sur ce point, mais ce n'était nullement nécessaire, car il résultait certainement de l'article 21 que la France n'avait été libérée de la dette de Hollande que pour l'avenir, qu'elle en restait au contraire chargée jusqu'au 22 décembre 1813, et enfin que, son obligation étant parfaite, si elle avait entendu en être déchargée, c'eût été à elle de le stipuler expressément. Le baron de Gagern ajoutait qu'il était impossible d'admettre qu'il y eût eu séparation proprement dite entre la dette de la Hollande et celle de la France, car le livre de la première n'était qu'une annexe de celui de la seconde, le budget de la France comprenait celui de la Hollande, le système législatif, administratif et fiscal de l'une s'appliquait à l'autre. Il proposait, en conséquence, dans la convention explicative du traité de Paris, qui était en voie de préparation, l'insertion d'un article stipulant formellement que le montant des intérêts arriérés de la dette de Hollande devait être déduit du capital que les Pays-Bas avaient à payer à la France, du chef des dettes de la Belgique.

Le même jour, le comte de Hardenberg et lord Castlereagh soumirent, au nom des Cours alliées, la note du baron de Gagern au duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères de Louis XVIII, en appelant son attention sur « la force des arguments » qui y étaient exposés. « Il semble, en effet, disaient-ils, que l'article 21 du traité de paix n'a point voulu imposer aux possesseurs des pays cédés un remboursement à faire à la France, en les privant en même temps du droit d'en déduire ce dont la France se trouvait débitrice pour le même objet ; et la séparation des deux grands-livres.., qui se fondait... principalement sur des circonstances locales, ne paraît pas un motif suffisant pour libérer la France du paiement des intérêts de la dette d'un pays dont elle tirait tout le revenu ». Le duc de Richelieu était prié de « considérer s'il ne pourrait point munir les commissaires français d'instructions plus étendues » à cet égard (1).

En dépit de cette intervention, le gouvernement français ne crut pas

---

gères de France (*Corresp. polit.*, vol. 616 précité, pièce n° 133, fol. 204), est reproduite dans le *Recueil* précité, pièce V, p. 30 à 33.

(1) Voir l'original de ce document aux Archives du ministère des affaires étrangères (*Corresp. polit.*, vol. 616 précité, pièce n° 135, fol. 207 et 208). La copie qui en est don-

devoir céder. Mais il accepta la proposition faite par le prince de Metternich (1) de soumetttre le différend à un tribunal arbitral. Il fut convenu qu'une clause de compromis serait, à cet effet, insérée dans la convention élaborée par la Commission franco-prussienne.

Les commissaires se mirent facilement d'accord sur la rédaction du texte qui devait soumettre à des arbitres la question des intérêts arriérés de la dette de Hollande. Les commissaires français obtinrent que la question ne fût pas posée d'une manière générale, mais bien d'une manière précise, comme une question d'interprétation du traité du 30 mai 1814. Les arbitres ne devaient pas avoir à dire si, d'après les principes généraux du droit, la France était obligée de payer les intérêts arriérés en 1813. Ils avaient simplement à interpréter le traité de 1814 pour décider si pareille obligation en découlait à la charge de la France.

Les commissaires prussiens auraient voulu tout au moins que jusqu'à la sentence arbitrale le gouvernement néerlandais ne fût pas obligé de payer à la France la somme qui représentait la dette de la Belgique. Les commissaires français s'opposèrent à l'adoption du texte proposé en ce sens. La créance de la France contre les Pays-Bas, étant liquide et certaine, il serait contraire à tous les principes, dirent-ils, qu'elle fût suspendue dans ses effets et dans son remboursement par la demande non liquide et contentieuse de la Hollande (2).

C'est dans ces conditions que la convention du 20 novembre 1815, entre les puissances alliées et la France, comprit, pour le règlement du litige, le texte suivant :

II

Convention du 20 novembre 1815 (3)

Art. 8. — Le gouvernement français ayant refusé de reconnaître la réclamation du gouvernement des Pays-Bas, relative au paiement des intérêts de la dette de Hollande qui n'auraient pas été acquittés pour les semestres de mars et de septembre 1813, on est convenu de remettre à l'arbitrage d'une Commission particulière la décision du principe de la dite question.

---

née dans le *Recueil* précité porte, outre les signatures du comte de Hardenberg et de lord Castlereagh, celles du comte Capo d'Istria et du comte de Wessemberg.

(1) Crétineau-Joly, *op. cit.*, p. 264.

(2) 10e protocole de la Commission, séance du 15 novembre 1815 (Archives du minist. des aff. étrangères, *Mémoires et documents, France, Supp.*, vol. 692, pièce n° 58, fol. 131).

(3) De Clercq, II, 668 ; de Martens, N. R. II, 724.

Cette Commission sera composée de sept membres dont deux à nommer par le gouvernement français, deux par le gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres à choisir dans les États absolument neutres et sans intérêt dans cette question, tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemark et le Royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers commissaires se fera de manière qu'un des deux soit désigné par le gouvernement français, l'autre par le gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux commissaires neutres réunis.

Elle s'assemblera à Paris le 1er février 1816, ses membres prêteront le même serment auquel sont astreints les commissaires-juges qui sont institués par l'article 5 de la présente convention, et de la même manière.

Aussitôt que la Commission sera constituée, les commissaires-liquidateurs des deux puissances lui soumettront par écrit les arguments, chacun en faveur de son opinion, afin de mettre les arbitres à même de décider lequel des deux gouvernements, du gouvernement français ou du gouvernement des Pays-Bas, sera tenu à payer les susdits intérêts arriérés, en prenant pour base la disposition du traité de Paris du 30 mai 1814, et si le remboursement, que le gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France des inscriptions des dettes des pays réunis à sa Couronne et détachés de la France, peut être exigible sans déduction des rentes de la dette de Hollande, arriérées sur les échéances de 1813.

Bien que, d'après ce texte, la Commission arbitrale dût se réunir le 1er février 1816, elle n'arriva pas à se constituer avant le mois de juin. Les deux gouvernements intéressés désignèrent chacun deux arbitres nationaux et un arbitre étranger, savoir : la France, le baron Pasquier, ministre d'État, M. Brière de Surgy, président de la Cour des comptes, et le prince de Castelcicala, ministre des Deux-Siciles à Paris ; les Pays-Bas, le général Fagel, ministre du Roi à Paris ; M. de Bye, conseiller à la Cour de cassation de La Haye, et le général de Waltersdorff, ministre de Danemark à Paris. Puis les deux arbitres tiers désignèrent à leur tour un troisième arbitre étranger, le marquis de Marialva, ambassadeur d'Espagne à Paris (1).

Les arbitres prêtèrent, conformément à l'article 5 de la convention, entre les mains du garde des sceaux de France et en présence des ministres des Cours alliées résidant à Paris, le serment de « prononcer sans partialité aucune pour les parties, d'après les principes établis par le traité du 30 mai 1814 et la convention du 20 novembre 1815 ». Ils choisirent comme président le prince de Castelcicala et comme greffier le chevalier de Vogt. Leur Commission se trouva ainsi constituée le 10 juin 1816.

---

(1) Archives du min. des aff. étrang. de France, *Mémoires et documents*, *France*, *Suppl.*, vol. 695, pièces nos 130 et 140, fol. 52 et 62 ; *Recueil* précité, pièce I, p. 9 ; Crétineau-Joly, *op. cit.*, p. 265.

Les parties devaient s'y faire représenter pour la défense de leurs intérêts par les membres qu'elles venaient de nommer à la Commission de liquidation, chargée, conformément à la convention du 20 novembre 1815, de l'examen des réclamations des sujets des puissances alliées contre le gouvernement français. Ces commissaires-liquidateurs étaient le baron Dudon et M. de Colonia, conseillers d'État, et M. Schiaffino, maître des requêtes, pour la France, et M. Canneman, conseiller d'État hollandais, pour les Pays-Bas.

Dès le 10 juin, ces commissaires-liquidateurs soumirent au tribunal arbitral leurs mémoires respectifs.

Le mémoire hollandais (1), accompagné d'une lettre de M. Canneman aux arbitres et de la plupart des documents analysés plus haut (2), présentait une double argumentation, l'une basée sur les textes, l'autre sur les principes généraux du droit :

1° Le traité de Paris, disait-il, ne parle pas, il est vrai, de la dette de Hollande, mais, dans son article 21, il consacre « un principe d'éternelle justice », en déchargeant la France des dettes hypothéquées sur les pays qu'elle abandonne, justement parce qu'elle cesse d'en jouir, mais seulement « à partir du 22 décembre 1813 », précisément parce que c'est à cette date que sa jouissance est censée avoir pris fin. Le même article dit qu'il lui sera « tenu compte » des dettes dont elle est ainsi libérée. Il ne s'agit donc pas d'un simple remboursement, mais d'une balance à établir entre ce qu'on lui doit et ce qu'elle même doit.

Ce qu'elle doit est, dit-on, indiqué dans les articles 22 à 26, où il n'est pas fait mention des intérêts de la dette de Hollande. Mais s'il en est ainsi, c'est que ces textes se rapportent à des matières tout autres et qu'ils n'ont pas à reparler alors d'un paiement déjà suffisamment garanti par l'article 21. D'ailleurs, l'article 19 du traité mentionne l'engagement de la France de liquider les sommes dues en vertu de contrats et autres engagements passés entre des particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison « d'obligations légales » : or, c'est à coup sûr une obligation légale que de payer les intérêts de sa dette publique.

2° Quand bien même le traité n'aurait pas garanti le paiement réclamé par les Pays-Bas, son silence ne signifierait rien, car l'obligation de ce paiement résulte aussi des principes généraux du droit. Seul un texte formel aurait pu en décharger le gouvernement français, et il était impossible d'insérer un pareil texte dans le traité, puisqu'il eût

---

(1) *Recueil* précité, pièce IV, p. 19 à 29.

(2) *Recueil* précité, pièce III, p. 14 à 18.

porté préjudice à des intérêts privés « qui, par leur nature, étaient tout à fait hors du domaine de la grande négociation dont les ministres respectifs étaient chargés ». La dette de Hollande était gagée sur le produit des impôts du pays. En se substituant, pour la perception des revenus, au gouvernement hollandais, le gouvernement français assumait l'obligation de payer les intérêts de la dette de Hollande : c'est ce qu'il avait fait de 1810 à 1812 ; c'est ce qu'il aurait fait aussi en 1813 sans les circonstances exceptionnelles qui se produisirent à la fin de cette année. Il avait si bien reconnu lui-même cette obligation qu'il avait, dès le début, considéré la dette de Hollande comme une partie de sa dette nationale. Tous les documents — les décrets de 1810, les budgets des années suivantes, la pratique administrative et fiscale de la France — prouvent cette fusion entre les deux dettes. Pour qu'elle devint réellement définitive, il n'y manquait qu'une chose : l'inscription de la dette de Hollande sur le grand-livre de la dette publique de France, qui était dans les intentions du gouvernement et n'avait fait défaut que par le hasard des circonstances. Mais alors même qu'on n'admettrait pas cette fusion, il n'en reste pas moins que la France a perçu les revenus affectés au paiement des intérêts de la dette de Hollande : or, ce fait suffit à fonder l'obligation que les Pays-Bas veulent mettre à sa charge.

Sentant combien cette deuxième partie de son mémoire pouvait paraître déplacée en présence du texte du compromis qui limitait le débat à la seule interprétation du traité de 1814, M. Canneman croyait devoir ajouter qu'en présentant cette double argumentation, il n'avait eu d'autre but que de donner à la Commission « un double témoignage de sa confiance absolue dans la justice, les lumières et l'honneur des hommes distingués qui la composaient ».

Le mémoire français (1) ramenait le débat sur le terrain des textes, en indiquant, dès le début, que la question à résoudre était celle de savoir si « la France était obligée par le traité du 30 mai 1814 de payer les intérêts de la dette publique de Hollande jusqu'au 31 décembre 1813 ». Or, disait-il, dans les articles 22 et suivants du traité, qui énumèrent les obligations de la France, il n'est fait aucune mention du paiement de ces intérêts. Quant à l'article 21, on a soutenu que ce texte, en stipulant que la France aura droit à être déchargée des dettes étrangères depuis le 22 décembre 1813, entend par là que, jusqu'à cette date, elle est tenue d'en payer les intérêts : la conclusion est inexacte, car l'article n'a rapport qu'au terme à partir duquel la France pourra

(1) *Recueil* précité, pièce XII, p. 50 à 64.

répéter ce qu'elle aura payé. Tout ce qui aura été payé après cette date sera sujet à répétition, tandis que ce qui aura été payé avant cette date ne devra pas être restitué. L'article ne dit pas autre chose. Il n'impose pas l'obligation de payer quoi que ce soit de plus que ce qui a été déjà payé.

Cette solution est confirmée par l'esprit général du traité du 30 mai 1814 et de la convention du 20 novembre 1815.

Le traité est une transaction entre les prétentions réciproques des parties, dont les obligations respectives y sont précisées et bien caractérisées. Il décide, quant aux dettes publiques des pays détachés de la France, qu'elles seront mises à la charge des nouveaux possesseurs. Mais comme les titres de ces dettes avaient passé de main en main, de sorte qu'il était difficile de reconnaître les détenteurs de ceux qui devaient à l'avenir être payés par les gouvernements étrangers, que, d'autre part, en suivant rigoureusement cette règle, on eût dénaturé la créance des porteurs, puisqu'on les eût obligés à recevoir hors de France les intérêts qu'ils avaient cru pouvoir toucher à Paris, la convention stipula que la France continuerait à payer ces intérêts, mais qu'on lui rembourserait le capital des titres inscrits sur son grand-livre.

Ainsi, d'après le traité, la France ne doit plus rien payer pour les dettes étrangères, parce qu'elle cesse d'en être débitrice ; d'après la convention, elle doit en payer les intérêts lorsque le capital doit lui en être remboursé.

Quant aux dettes pour lesquelles, comme pour la dette de Hollande, la France ne reçoit aucun remboursement, il en résulte qu'elle n'était et qu'elle n'est pas tenue d'en payer les intérêts jusqu'au 22 décembre 1813.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de rechercher si la dette de Hollande a été confondue avec celle de la France ; mais on peut néanmoins prouver que ces deux dettes sont restées toujours distinctes, avec une administration séparée, une caisse différente, des livres particuliers, des cours inégaux. Leur fusion avait sans doute été prévue ; mais elle ne s'est pas produite. Jusqu'au dernier moment de leur administration, les autorités françaises ont considéré comme particulières à la Hollande et à sa dette les recettes qui, faites en Hollande, étaient destinées à l'acquitter.

Le mémoire français répondait ensuite à l'objection tirée des principes généraux du droit.

L'argument, ajoutait-il, est que, si les intérêts arriérés en 1813 devaient rester à la charge des Pays-Bas, les Hollandais auraient à fournir une seconde fois les sommes déjà versées en 1813 en vue du paiement de ces intérêts. Mais cette objection manque d'à-propos, étant donné le caractère du traité de Paris et celui de la présente contestation. Il

ne s'agit plus de connaître le montant des contributions qui avaient été perçues dans les pays réunis à l'ancien Empire, ni l'emploi qui devait en être fait; toutes ces questions ont été examinées lors du traité : il n'y a plus à y revenir.

Au surplus, il n'est pas exact que la France ait perçu les contributions destinées au paiement des intérêts échus en 1813. Les autorités françaises avaient quitté la Hollande dès le commencement de novembre : à cette époque, les contributions étaient arriérées d'environ quinze mois. Enfin si l'on avait voulu, sans transiger comme en 1814, faire entrer en ligne de compte tous les éléments de calcul, on aurait dû retenir que la France avait payé sur ses propres fonds une partie des intérêts de la dette de Hollande échus en 1808 et en 1809, avant son occupation, et qu'en quittant ce pays, elle y avait laissé des provisions considérables de tabac dans les magasins d'Amsterdam et des fonds importants dans les caisses publiques.

Ainsi l'équité ne s'opposait pas à l'admission de la solution qu'imposaient l'esprit et la lettre du traité de 1814.

Le 18 juin 1816, le commissaire-liquidateur hollandais remit aux arbitres une réplique au mémoire français (1). Sa réponse suivait pas à pas l'argumentation des commissaires-liquidateurs français :

Ils avaient faussement interprété l'article 21 du traité de Paris. Ce texte n'avait pas pu vouloir dire que la France avait droit au remboursement de ce qu'elle avait payé depuis le 22 décembre 1813, attendu que depuis cette date elle n'avait rien payé : il avait voulu, au contraire, lui imposer, conformément à l'équité, l'obligation de payer les intérêts d'une dette devenue sienne, échus jusqu'à cette époque. Il n'était pas exact non plus que seule la convention de 1815 eût décidé que la France continuerait le service des dettes et seulement de celles dont elle était remboursée. Le principe de son obligation était inscrit dans le traité de 1814, article 21. La convention s'était bornée à fixer le mode du remboursement décidé en 1814; elle avait formellement stipulé dans son article 7 que de ces remboursements devaient être déduits « les intérêts des inscriptions sur le grand-livre de la dette de l'État jusqu'à l'époque du 22 décempre 1813 »; mais c'était au traité lui-même que remontait l'obligation. Il n'était pas exact de dire que la dette de Hollande et celle de France étaient restées distinctes et spécialement que chacune d'elles avait eu une caisse séparée. D'ailleurs, les négociateurs du traité de Paris n'avaient pas étendu leur transaction aux comptes réciproques

(1) *Recueil* précité, pièce XIII, p. 65 à 107.

qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen de leur part : la preuve s'en trouvait dans la note que les ministres des quatre Cours alliées, auteurs du traité, avaient adressée le 11 novembre 1815 au duc de Richelieu (1).

Enfin il résultait des registres de la Caisse centrale d'Amsterdam (2), qu'en matière de contributions directes, sur un total de 31,800,000 fr., il avait été perçu jusqu'au 31 octobre 1813 plus de 25 millions et, quant aux impôts indirects, près de 24 millons; que les tabacs laissés à Amsterdam avaient été pris en grande partie par les armées des alliés ; que le gouvernement hollandais n'avait trouvé dans les caisses publiques que des sommes insignifiantes ; et que les intérêts de la dette de Hollande échus en 1808 et 1809 n'avaient pas été payés par la France sur ses propres deniers, mais bien au contraire — ainsi que cela résultait du décret impérial du 23 septembre 1810, art. 15 à 21 — au moyen de rescriptions sur les domaines hollandais.

La Commission arbitrale procéda, en un grand nombre de séances, à l'examen de tous ces documents. Puis, dans sa trentième et dernière réunion du 16 octobre 1816, elle arrêta le texte de sa décision. Le procès-verbal de la séance (3) relate, sans en indiquer les motifs, l'opinion exprimée par chacun des sept arbitres. Les arbitres désignés par les parties se prononcèrent respectivement en faveur de l'État qui les avait nommés. Ils furent départagés par le septième arbitre, le marquis de Marialva, qui se prononça en faveur de la France.

La Commission rendit en conséquence, par quatre voix contre trois, la sentence suivante :

III

Sentence arbitrale du 16 octobre 1816 (4).

La Commission d'arbitrage nommée, conformément à l'article 8 de la convention du 20 novembre 1815, pour décider lequel des deux gouvernements, du gouvernement français ou de celui des Pays-Bas, sera tenu à payer les intérêts arriérés de la dette de Hollande qui n'auraient pas été acquittés pour les semestres de mars et de septembre 1813, en prenant pour base la disposition du traité de Paris du 30 mai 1814, et si le remboursement, que le gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France des inscriptions de dettes des pays réunis à sa Cou-

(1) *Suprà*, p. 279,

(2) V. les extraits de ces registres présentés à l'appui de la réplique hollandaise dans le *Recueil* précité, pièce XXI, p. 121.

(3) *Recueil* précité, pièce XXX, p. 141 à 145. Une traduction en anglais de ce procès-verbal, qu'il suffit de résumer au texte, est donnée par Moore, *International Arbitrations*, V, p. 4866 à 4868.

(4) De Clercq, III, 45 ; de Martens, N. R. IV, 263 ; *Recueil* précité, pièce XXXI, p. 146.

ronne et détachés de la France, peut être exigible sans déduction des rentes de la dette de Hollande, arriérées sur les échéances de 1813;

Après avoir pris connaissance : 1° du mémoire de M. le commissaire-liquidateur de S. M. le Roi des Pays-Bas, en date du 10 juin 1861 ; 2° du mémoire de MM. les commissaires-liquidateurs de S. M. T. C., sous la même date; 3° de la réplique de M. le commissaire-liquidateur de S. M. le Roi des Pays-Bas, en date du 18 juin 1816, ainsi que des pièces justificatives qui ont accompagné ces différents mémoires;

Ayant pris pour base de sa décision la disposition du traité de Paris du 30 mai 1814;

A décidé à la pluralité :

Que les intérêts de la dette de Hollande, qui n'auraient pas été acquittés pour les semestres de mars et de septembre 1813, doivent être payés par le gouvernement des Pays-Bas, et que le remboursement, que le gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France des inscriptions de dettes des pays réunis à sa Couronne et détachés de la France, peut être exigible sans déduction des rentes de la dette de Hollande, arriérées sur les échéances de 1813.

Paris, le 16 octobre 1816.

Le prince de Castelcicala. — Le marquis de Marialva. — Waltersdorff. — Pasquier. — P.-J. de Bye. — Brière de Surgy. — R. Fagel. — Le chevalier de Vogt, greffier de la Commission.

IV

1. Les termes précis du compromis avaient enlevé à la question du paiement des intérêts de la dette de Hollande le grand intérêt théorique qu'elle eût présenté si elle avait été laissée sur le terrain des principes.

A ce point de vue, l'on eût eu à se demander sur quelles bases devait se faire le partage de l'ancienne dette publique de l'Empire entre la France et les provinces qui, cessant de lui appartenir, devenaient des États indépendants. Il est établi par la doctrine moderne (1) que cette question a deux aspects : celui du droit de poursuite des porteurs de titres de la dette publique de l'État démembré ; celui du droit de contribution qui se pose dans les rapports de cet État avec l'État nouvellement constitué.

Quant au droit de poursuite, il est admis comme règle générale que les porteurs de titres n'ont, comme par le passé, qu'un seul débiteur : l'État démembré. Il peut cependant en être autrement lorsqu'il s'agit d'une dette ayant un caractère propre, par exemple lorsqu'un État, absorbé par un autre État, s'en sépare de nouveau et redevient indépendant. Dans cette hypothèse, la dette qui pesait sur ce

(1) V. N. Politis, *Les emprunts d'État en droit international*, Paris, 1894; H, Appleton, *Des effets des annexions de territoires sur les dettes*, Paris, 1895 ; M. Hüber, *Die Staatensuccession*, Leipzig, 1898.

pays avant l'annexion, confondue un instant avec celle de l'annexant, retombe sur lui après la séparation. Les créanciers retrouvent leur ancien débiteur et c'est contre lui seul qu'ils peuvent dorénavant agir. C'était justement le cas pour la dette de Hollande. Devenue un instant partie de la dette publique française, elle retombait, après 1813, uniquement sur les Pays-Bas (1). Là-dessus il n'y avait pas de difficulté.

Il en était autrement quant au droit de contribution. Les Pays-Bas, reprenant la charge de leur dette, obligés de payer tous les coupons non encore acquittés, n'avaient-ils pas un droit de recours contre la France pour les intérêts correspondant à l'époque antérieure à la séparation ? L'affirmative était, à notre avis, certaine. Car il était déjà admis à l'époque que le partage de la dette publique entre deux États, en cas de cession de territoire ou de sécession d'une province arrivant à se constituer en État indépendant, devait avoir lieu dans la proportion de la part des revenus publics appartenant à chacun des copartageants sur l'ensemble du territoire de l'ancien État, désormais démembré (2). Il résultait de cette règle que si le cessionnaire ou le nouvel État prenait à sa charge une partie de la dette publique de l'État démembré, ce n'était que pour l'avenir, puisque les impôts avaient appartenu jusque-là à l'ancien État. C'était donc à ce dernier de supporter en définitive la charge de la dette publique pour la période antérieure à la transformation territoriale qui venait d'avoir lieu (3). Dans l'espèce, il aurait dû suffire aux Pays-Bas d'affirmer que les intérêts de la dette hollandaise, pour l'année 1813, étaient arrivés à échéance pendant l'administration française, pour avoir de ce chef un recours contre la France. C'eût été au gouvernement français — s'il voulait échapper à l'obligation de payer les intérêts arriérés en 1813 — de prouver — ce qu'il ne semble pas avoir fait — que pendant

---

(1) Même solution suivie en 1831, après la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas, quant à l'ancienne dette austro-belge (Protocole de la Conférence de Londres du 6 octobre 1831, dans de Martens, N. R. XI, 317 et dans de Clercq, IV, 138).

(2) V. comme exemples anciens : traité entre le Danemark et la Suède du 14 janvier 1814, art. 6 (de Martens, N. R. I, 668) ; traité entre la Prusse et la Saxe du 18 mai 1815, art. 9 (*ibid.*, II, 277) ; traité entre la Prusse et Nassau du 31 mai 1815, art. 8 (*ibid.*, II, 336) ; traité entre la Prusse et la Saxe du 28 août 1819, art. 4 (*ibid.*, V, S. 140). Comp. Politis, *op. cit.*, p. 111 ; Appleton, *op. cit.*, § 66 ; M. Hüber, *op. cit.*, n° 134.

(3) Cette solution est nettement indiquée dans les traités plus récents qui ont opéré un partage de dette publique. V. les conventions franco-sarde du 23 août 1860, art. 1er (de Clercq, VIII, 80), et franco-italienne du 7 décembre 1866, art. 1er et 3 (de Martens, N. R. G. XVIII, 27), qui ne déchargent l'ancien débiteur de l'obligation de payer les intérêts de la part de la dette sarde et de la part de la dette pontificale, mises respectivement à la charge de la France et de l'Italie, qu'à compter de l'époque de l'entrée en possession des territoires qu'elles venaient d'acquérir.

cette année son administration en Hollande n'avait été que nominale, qu'il n'y avait pas perçu les revenus publics et que, pour cette raison, la réclamation des Pays-Bas — fondée en principe — devait être repoussée par une exception *indebiti* ou *sine causa*.

2. Mais la question ne se posait pas ainsi. Il s'agissait uniquement de savoir si le traité de Paris de 1814 avait mis à la charge de la France l'obligation de payer les intérêts arriérés en 1813. C'était une simple question d'interprétation, qui ne laissait pas d'être fort embarrassante. Car si, d'une part, il semblait bien que les négociateurs du traité avaient eu l'intention de liquider le passé, en réglant toutes les questions pendantes entre la France et les États étrangers, il était certain, d'autre part, qu'ils n'avaient fait aucune allusion à la question franco-hollandaise. L'article 21 du traité ne pouvait, à notre avis, être invoqué ni par l'une ni par l'autre des parties. Le principe qu'il posait quant au partage de la charge des dettes des pays détachés de la France, en tenant compte de la date du 22 décembre 1813, encore qu'il parût général et conforme à l'équité, ne visait que les dettes étrangères qui avaient été inscrites sur le grand-livre de la dette publique de France, comme les dettes de la Belgique, des États de la rive gauche du Rhin, du Piémont, de l'État de Gênes, du Duché de Parme, etc. Or ce n'était pas le cas pour la dette de Hollande. Elle devait y être inscrite, mais on a vu que cette inscription n'avait pas eu lieu.

Il y a plus : en fixant au 22 décembre 1813 la date jusqu'à laquelle certaines dettes étrangères devaient rester à la charge de la France, l'article 21 ne pouvait évidemment pas avoir eu en vue la dette de Hollande, parce que l'occupation de ce pays par la France avait pris fin en novembre et que dès le 2 décembre la restauration orangiste avait eu lieu.

L'article 21 ne pouvait donc offrir aucun élément de solution. N'ayant nullement trait à la dette de Hollande, il ne tranchait la difficulté ni dans le sens des Pays-Bas ni dans celui de la France.

Tout revenait, dès lors, à savoir comment il fallait interpréter le silence du traité de 1814. Les Pays-Bas soutenaient que, si la question n'était pas tranchée par le traité, elle restait entière, et ne pouvait être résolue que d'après les principes généraux du droit. La France disait, au contraire, que le silence du traité devait être interprété en sa faveur, parce que les alliés avaient entendu liquider tout le passé.

C'était évidemment la théorie française qui devait prévaloir en presence des termes du compromis. Celui-ci, en imposant aux arbitres de statuer « *en prenant pour base la disposition du traité de Paris du 30 mai 1814* », avait admis par là, — et il n'y avait pas à apprécier cette décision —

que le traité avait résolu la difficulté. Or, comme le traité était sur ce point absolument muet, la conclusion qui s'imposait nécessairement, c'était que la France n'était tenue à aucune obligation vis-à-vis des Pays-Bas.

C'est la solution admise par les arbitres. La sentence n'indique pas les motifs qui les ont guidés. On comprend qu'ils aient été embarrassés pour en donner, car le compromis ne leur laissait, à notre avis, aucune liberté d'appréciation. On peut cependant trouver dans les protocoles de la Commission la trace des préoccupations des arbitres, qui concordent avec notre raisonnement. Le 16 juin, la Commission demande au commissaire-liquidateur hollandais si les inscriptions dont parle l'article 21 du traité de Paris proviennent des dettes des Pays-Bas (Belgique et Hollande) ou des dettes de la Hollande. M. Canneman répond, le 21 juin, que ces inscriptions proviennent des dettes de la Belgique et d'autres pays réunis à la France depuis la Révolution, mais non de la dette de Hollande (1). Les arbitres estimaient sans doute que l'article 21 ne pouvait s'appliquer qu'aux dettes qui avaient été inscrites sur le grand-livre de France. Ils semblent en avoir conclu que les pays dont les dettes n'avaient pas fait l'objet d'une inscription de cette nature n'avaient aucun compte à faire avec la France au sujet de la charge de leur dette publique. Or, les Pays-Bas avaient bien à rembourser à la France les inscriptions de la dette de Belgique, mais ils n'avaient aucun remboursement à faire quand à la dette de Hollande. Ils devaient donc supporter seuls et sans recours toutes les charges présentes ou passées qui en découlaient.

---

(1) *Recueil* précité, pièces XXVI et XXVII, p. 131 à 133.

ÉTATS-UNIS — GRANDE-BRETAGNE

Les quatre Commissions mixtes du traité de Gand.

[Art. IV, V, VI et VII de la Convention du 24 décembre 1814]

1817-1821-1822-1827.

Exposé général. — Entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, le traité Jay ne pouvait, à raison de ses insuffisances, non-seulement prévenir toutes les difficultés futures, mais plus simplement clore toutes les difficultés passées. Quelque loyale qu'en fût, de part et d'autre, l'exécution, ses lacunes se firent bientôt sentir (1). De toute la frontière Nord-Est, il n'y avait encore d'identifiée que la rivière Sainte-Croix. Du côté de l'embouchure, entre les îles adjacentes de la baie de Fundy, la frontière d'eau se déplaçait au gré des prétentions rivales. Du côté de la source, d'où la frontière devait monter droit au Nord jusqu'aux highlands, qui séparent les tributaires du Saint-Laurent de ceux de l'Atlantique, l'incertitude la plus grande, et d'ailleurs la plus légitime, régnait sur le point où s'arrêtait cette droite et par conséquent sur le sommet de l'angle qu'ici traçait la frontière. De là jusqu'au Saint-Laurent, du Saint-Laurent jusqu'au lac des Bois, à travers les îles du fleuve, la limite était moins gravement incertaine, mais quand même indécise. Les États-Unis, qui avaient pris possession de leur indépendance, n'avaient pas encore saisi la maîtrise de leurs frontières. L'œuvre de création de l'intégrité nationale était terminée, mais dans l'ensemble, sans avoir cette perfection, ce fini, que donne seule la certitude des lisières. Le caractère neuf des occupations, l'immensité des étendues, les erreurs des cartes, les insuffisances des connaissances géographiques provoquaient les empiètements qui, faute de certitude, se commettaient de part et d'autre, dans la concurrence de convoitises, issues tantôt, entre colons, de l'importance économique, et tantôt, entre gouvernements, de l'importance stratégique des territoires. Comme entre particuliers, le manque de

(1) V. *suprà*, p. 1 et s.

bornage demeurait l'incessant aliment de querelles quotidiennes et la perpétuelle cause de conflits, insignifiants chacun en soi, mais dangereux par leur répétition même (1). Le maintien, par l'article 3 du traité de Paris, du droit de pêche dans les eaux de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et du Saint-Laurent mettait les marins américains aux prises avec les difficultés soulevées par l'exclusivisme britannique (2). Enfin les difficultés qui s'élevaient sur les confins du territoire terrestre recommençaient avec plus d'importance au seuil du territoire maritime. Profitant des conseils de l'Adresse d'adieux de Washington (*Farewell Address*), les États-Unis s'apprêtaient à garder pendant les guerres du Consulat et de l'Empire (1803-1814) la même neutralité que pendant les guerres de la Révolution (1793-1802). Mais le traité Jay ne leur permettait pas de recueillir assez d'avantages de leur neutralité. Le pavillon américain avait perdu, vis-à-vis de l'Angleterre, (article 17) la liberté des transports neutres. La règle de 1756, qui défend aux neutres l'intercourse coloniale, n'avait pas été, malgré ses efforts, écartée par Jay (3). L'expédient du dédoublement du voyage, de la colonie au pays neutre, du pays neutre à la métropole, était repoussé par la jurisprudence britannique, qui défendait aux citoyens américains de trans-

---

(1) Sur les difficultés nées, en Amérique, de l'incertitude des frontières, v. Bushnell Hart, *The foundations of the american foreign policy*, 1901, p. 91 et s.

(2) Schuyler, *American diplomacy*, p. 404 ; Henderson, *American diplomatic questions*, p. 486.

(3) Sur cette règle, son histoire, et ses modifications, v. l'appendice qui lui est consacré dans le 4e volume des *Admiralty Reports* de Robinson, et, sur les protestations américaines contre elle, M. Madison, secrétaire d'État, à M. Monroe, ministre à Londres, 12 avril 1805, *Amer. St. Pap., F. R.*, III, p. 101. Dans ces instructions, M. Madison observe : « 6° Il est particulièrement digne de remarque que la Commission mixte de l'article 7 du traité Jay, en revisant les condamnations des Cours britanniques fondées sur les instructions anglaises de novembre 1793, a condamné le principe qu'un commerce interdit aux neutres en temps de paix ne doit pas leur être ouvert en temps de guerre, car c'est sur ce principe que ces instructions se basaient. Et comme cette revision ne pouvait se fonder sur d'autre autorité que la loi des nations, d'après laquelle la Commission devait se guider, il en résulte que, d'après ce tribunal, la loi des nations condamne le principe que nous combattons ». A rapprocher des travaux de la Commission mixte de l'article 7 du traité Jay. La révocation (8 janvier 1794) de l'ordre du 6 novembre 1793 ne permit pas à la question de se poser aussi souvent ni aussi nettement que cette dépêche de M. Madison semble le supposer. Le dépouillement du Ms de Harvard ne fournit à cet égard aucune espèce d'indication. En tout cas, le traité Jay n'avait pas, malgré tous les efforts de son auteur, prononcé l'abrogation de la règle de 1756. Sur les difficultés auxquelles son maintien par la Grande-Bretagne, vis-à-vis des États-Unis, donnait lieu, cpr. Lyman, *Diplomacy of the United States*, II, ch. I ; Madison, *Letters and other writings*, II, p. 229 ; et Robinson, *Admiralty Reports*, II, p. 361-372 et V, p. 365-372 et p. 385-406.

porter à la métropole les produits coloniaux ennemis, même achetés par eux de leurs deniers, même débarqués réellement et soumis aux taxes américaines dans le port neutre, américain, qui leur servait d'escale. Trop intéressée à la solidité de sa discipline maritime pour en tolérer l'ébranlement, la Grande-Bretagne prétendait exercer sur les navires américains le droit de visite pour rechercher jusque dans leurs équipages ses propres déserteurs. Dégarnis de leurs marchandises par la règle de 1756, les navires américains l'étaient de leurs hommes par l'*impressment* (1).

Persuadé qu'avec des moyens purement économiques, l'embargo, la guerre de tarifs, il viendrait à bout de la Grande-Bretagne, le troisième Président des États-Unis, Th. Jefferson, réclamait la suppression de la règle de 1756 et du droit de visite.

Conclu pour dix ans, en 1794, le traité Jay touchait à son terme. Le ministre à Londres, Rufus King, négociait avec lord Hawkesbury, le 12 mai 1803, une convention qui, renouvelant le traité Jay, prolongeait son œuvre, en assurant avec précision la détermination d'une frontière que le traité de 1794 avait, sur trop de points, laissée trop incertaine. La frontière d'eau de la baie de Fundy se trouvait tracée ; la détermination de la frontière Nord-Est était confiée à une Commission semblable à celle qui avait commencé l'œuvre de précision de la frontière, en assurant l'identité de la rivière Sainte-Croix. Mais l'article 5 donnait comme frontière à l'Ouest aux États-Unis la plus courte ligne du lac des Bois au Mississipi. Quand, douze jours plus tard, les États-Unis obtinrent de la France tout le territoire auquel la Louisiane avait droit sous le traité d'Utrecht, le Sénat craignit, en ratifiant l'article 5, de limiter les droits issus du traité français (2) ; l'Angleterre refusa de le retirer (3) ; les difficultés territoriales restèrent pendantes. Mais, après avoir signé, à Paris, le traité d'acquisition de la Louisiane, Monroe, successeur de Rufus King, reçut mandat d'obtenir un traité, par lequel la Grande-Bretagne s'abstiendrait de toute visite des navires américains, de l'*impressment*, de l'abus des blocus fictifs et, généralement, de toutes les vexations qu'elle infligeait à la marine américaine. Pitt n'avait plus le ministère ; Fox était favorable aux Américains. Le Président Jefferson et le secrétaire d'État Madison adjoignirent à J. Monroe William Pinkney (mai 1806) (4). Le ministère

---

(1) Sur l'*impressment*, cpr. *Amer. St. Pap., F. R.*, I. p. 761 ; II, p. 130 et 777 ; et III, p. 36.

(2) *Amer. St. Pap., F. R.*, II, p. 584-591.

(3) Malgré le précédent de l'article 12 du traité Jay, rappelé par Monroe à lord Harrowby, *F. R.*, III, p. 93.

(4) *Amer. St. Pap., F. R.*, III, p. 119, 153, 166.

Fox-Grenville désigna lord Auckland et lord Holland pour commissaires. Mais, dès les premières ouvertures, les commissaires américains s'aperçurent vite qu'ils se heurteraient sur le principe du droit de visite à une résistance invincible. Ils s'attachèrent à le racheter par d'autres avantages : la nouvelle convention (1) traçait la frontière d'eau dans la baie de Fundy, confiait à une Commission mixte le soin de préciser la frontière Nord-Est à partir de la rivière Sainte-Croix, ouvrait aux États-Unis le commerce des Indes Orientales, sans leur donner pourtant celui des Indes Occidentales anglaises ; la règle de la guerre de 1756 était adoucie (2). Mais le maintien, dans le traité, de la visite et de la presse firent échouer aux États-Unis l'acte signé, le 31 décembre 1806, par les commissaires. Sans même consulter le Sénat, le Président Jefferson et le secrétaire d'État Madison le rejetèrent, de leur pleine autorité (18 mars 1807) (3). Le résultat de cette intransigeance fut que — sans convention, depuis l'expiration du traité Jay, — sans espoir de convention, depuis le double échec des accords de 1803 et de 1806, — les États-Unis et la Grande-Bretagne ne gardèrent plus, réciproquement, de scrupules. Peu de temps après, le 22 juin 1807, un navire de guerre anglais, le *Leopard*, ouvrait le feu sur un navire de guerre américain, le *Chesapeake*, qui, sommé de s'arrêter pour laisser chercher à bord les déserteurs britanniques, avait refusé d'obéir (4).

C'était, en pleine paix, un acte de guerre. Les Anglais, affectant de n'y voir qu'un acte de police, refusèrent au commandant américain de le faire prisonnier. Pour venger cet affront, Jefferson proclama la fermeture des ports américains aux navires de guerre britanniques (2 juillet 1807) (5). Mais les Anglais bravèrent l'ordre impuissant des États-Unis, et le successeur de Fox, Canning, en profita pour répondre que l'Amérique n'avait pas de réparation à demander, s'étant fait justice elle-même (6). Humiliés, les États-Unis étaient en outre atteints dans leur commerce qui n'échappait aux ordres en conseil anglais que pour tomber sous les décrets napoléoniens de 1806-1807. Vainement, en manière de *self-defence*, le Congrès passa-t-il deux actes : l'un, du 22 décembre 1807, qui mettait l'embargo sur tous les vaisseaux, tant français qu'anglais, dans les ports américains (7) ; l'autre, du 1er mars 1809, qui inter-

(1) Texte dans *Amer. St. Pap., F. R.*, III, p. 147 ; de Martens, R. 2, VIII, 579.

(2) Hildreth, *History of the United States*, 2e série, II, p. 657 ; Schuyler, *American diplomacy*, p. 428.

(3) *Amer. St Pap., F. R.*, III, p. 154 ; Hildreth, *ibid.*, p. 667.

(4) *Amer. St. Pap., F. R.*, III, p. 6 et s. et p. 183 et s.

(5) *Amer. St. Pap., F. R.*, III, p 30 et s.

(6) *Amer. St. Pap., F. R.*, III, p. 221.

(7) *Statutes at Large*, III, p. 451 ; de Martens, N. R. I, 455.

disait toute relation commerciale avec la France et la Grande-Bretagne (1). Ces deux mesures achevèrent d'épuiser le commerce américain, qu'elles voulaient protéger. La seule politique était de demander aux belligérants le retrait de leurs ordonnances. La France y consentit, non l'Angleterre. Vis-à-vis d'elle, les réclamations issues des vexations maritimes, de la presse des marins et du blocus fictif restaient sans suite : au rapport de Calhoun, le Comité des relations étrangères, au Sénat, conclut à la guerre et le Président l'ordonna (18 juin 1812) (2).

Le 26 juin 1812, le secrétaire d'État fit offrir à la Grande-Bretagne un armistice. Moyennant le retrait des ordres en conseil, l'abstention du blocus fictif, l'abandon de la pratique de la presse, les États-Unis promettaient d'empêcher l'emploi de matelots anglais sur les vaisseaux américains : lord Castlereagh déclina la proposition (3). En mars 1813, l'Empereur de Russie offrit sa médiation, que les États-Unis acceptèrent. J. Q. Adams, alors ministre à Saint-Pétersbourg, Albert Gallatin, secrétaire des finances, et James A. Bayard furent nommés commissaires. Très-prolixes, leurs instructions visaient surtout la disparition de la presse, soit en restreignant la naturalisation des matelots, soit en excluant de la marine de chaque pays tous les natifs de l'autre (4). A Gottenbourg, où les deux envoyés américains Gallatin et Bayard, en route pour Saint-Pétersbourg, s'arrêtèrent, pour annoncer aux délégués anglais leur imminente arrivée, une déception les attendait. L'Angleterre repoussait la médiation du Tsar. Cependant le 4 novembre 1814, Castlereagh, qui repoussait la médiation, accepta la négociation directe. Gand fut choisi pour siège des conférences. En principe, les commissaires américains devaient obtenir le retrait de la presse. La chute de Napoléon, en délivrant l'Angleterre de son redoutable ennemi, leur avait fait perdre à cet égard toute espérance. « Vous pourrez, leur écrivait Monroe, devenu secrétaire d'État, vous taire sur la question de la presse si vous l'estimez indispensablement nécessaire pour en terminer » (5). Du côté des Américains, Adams, Gallatin, Bayard, H. Clay, J. Russell se rencontrèrent avec les commissaires

---

(1) *Statutes at Large* II, p. 528; de Martens, N. R. I, 475.

(2) Pour la discussion parlementaire, *Annals of Cong.*, 1 sess., 12 Cong., p 250 et 481, le rapport de Calhoun an Sénat, *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, III, p. 567 et s. ; pour la déclaration de guerre, *Statutes at Large*, II, p. 755 ; enfin, pour l'histoire de la guerre : Ingersoll, *Historical sketch of the second war betwen Great Britain and America*, 1re série (1812-1813), Philadelphie, 1845-1849, et 2e série (1814-1815), Philadelphie, 1852.

(3) *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, III, p. 585 et s.

(4) *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, III, p. 695 et s.

(5) *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, III, p. 704.

anglais, le vice-amiral lord Gambier, le secrétaire colonial H. Goulburn et W. Adams. Le 8 août, les négociations commencèrent (1).

Les commissaires britanniques déclarèrent, dès le début, leur intention : 1° de maintenir la presse ; 2° d'assigner aux Indiens, dans l'intérieur des États-Unis, pour leur pacification, un certain territoire que les États-Unis devraient leur garantir ; 3° de fixer la frontière, sans aucun esprit d'avantage, entre les États-Unis et les colonies anglaises ; 4° de considérer comme éteint par la guerre le droit de pêche, issu des traités, dans les eaux anglaises, sauf à le rétablir, éventuellement, contre un équivalent.

Les commissaires américains déclarèrent qu'ils n'avaient à s'occuper, ni du territoire indien, ni des pêcheries de l'Atlantique, mais de la presse, de la définition du blocus et autres droits des belligérants et des neutres, enfin des indemnités dues pour vexations et préjudices infligés aux Américains.

C'étaient des sujets qui ne rentraient pas dans les instructions anglaises. Le seul point commun des deux programmes était relatif à la détermination des frontières. Mais ici les commissaires britanniques, après avoir annoncé qu'ils n'entendaient faire aucun gain territorial, déclaraient avoir reçu l'ordre d'écarter toute force navale américaine des grands lacs de la frontière du Nord, d'interdire toute fortification sur les rivages et de demander, pour le Canada, la cession de la partie du territoire du Maine comprise entre le Nouveau-Brunswick et Québec. Déconcertés par ces demandes excessives, les commissaires américains répondirent qu'il n'y avait pas lieu d'en référer à leur gouvernement pour un supplément d'instructions. « Il n'y a pas à délibérer, disaient-ils, sur une demande d'absolu sacrifice de l'indépendance nationale » (2). Les négociations allaient échouer. Castelreagh, passant par Gand, prévint cet échec, en promettant que le gouvernement britannique, après avoir exagéré ses demandes, allait les réduire. Le 19 septembre, les commissaires anglais abandonnaient leurs prétentions à l'exclusive possession militaire des grands lacs ; de leur côté, les commissaires américains, sans reconnaitre aux tribus indiennes une existence indépendante, offraient (26 septembre) de leur accorder à la paix tous les droits, privilèges et possessions qui leur appartenaient depuis le commencement de la guerre. Moyennant ces concessions réciproques, les négociations, au lieu de s'arrêter, continuèrent. Les commissaires, allant droit au différend, où l'entente semblait relativement plus facile, attaquèrent, d'un commun accord, la question des frontières. Les commissaires anglais désiraient les arrêter

(1) Les négociations sont rapportées dans *Amer. St. Pap., F. R.*, III, p 695-748.

(2) *Amer. St. Pap., F. R.*, III, p. 713.

sur la base de l'*uti possidetis*. Les commissaires américains s'y refusaient (1). Le gouvernement britannique, irrité de la résistance, envisagea l'éventualité d'une reprise des hostilités; mais l'état des finances, la condition des affaires, tant à Vienne que dans l'intérieur de la France, déterminèrent lord Castlereagh à céder.

Cependant, les commissaires américains, ignorants de l'état d'esprit britannique, poursuivaient activement leur rédaction d'un projet de traité. Tout en déclarant inacceptables leurs articles sur la presse, le blocus, les indemnités, le non-emploi, dorénavant, des Indiens dans les guerres, les commissaires britanniques, ayant reçu l'ordre de céder, abandonnèrent la reconnaissance et la garantie de la frontière indienne, la possession militaire exclusive des lacs, et, dans la question territoriale, la seule qui parût susceptible d'aboutir, cessèrent de réclamer l'*uti possidetis*. Le projet britannique demandait la liberté de navigation du Mississipi, mais il ne disait rien des pêcheries : après de longs débats, il fut décidé que sur ces deux questions le traité serait muet. Les deux parties promettaient d'employer tous leurs efforts à la suppression de la traite. De la presse, des droits de neutres, il n'était même pas question. Les stipulations de la paix ne répondaient pas aux causes de la guerre : le conflit anglo-américain n'arrivait à solution qu'au sujet de la frontière terrestre.

Sans tracer directement lui-même cette frontière, comme les conventions, non ratifiées, de 1803 et de 1806 l'avaient, pour partie, proposé, le traité du 24 décembre 1814 se bornait à créer quatre Commissions mixtes chargées de déterminer la répartition des îles de la baie Fundy (art. 4), l'emplacement de la frontière, depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'à l'intersection du Saint-Laurent et du 45e parallèle (art 5), et finalement jusqu'au lac des Bois (art. 6 et 7). C'était peu. Le traité n'en fut pas moins bien accueilli aux États-Unis, car, en comparaison des premières demandes britanniques, c'était un succès (2). Le 17 février 1815, les ratifications s'échangeaient (3), et pendant que Gallatin négociait à Londres un traité de commerce (4), l'organisation des Commissions mixtes, créées par le traité, commençait.

---

(1) *Amer. St. Pap., F. R.*, III, p. 720 et 723.

(2) Dans une lettre de M. Gallatin à M. Everett (6 août 1828), le traité de Gand est appelé « ce précieux traité, qui donnait aux États-Unis tout ce qu'ils demandaient et beaucoup plus qu'ils n'avaient droit d'attendre ». Gallatin, *Writings*, II, p. 400. Pour les appréciations britanniques du traité de Gand, cpr. Ingersoll, *op. cit.*, I, p. 312.

(3) Davis, *Treaties*, p. 399 ; de Martens, N. R. II, 76.

(4) Traité de Londres, 3 juillet 1815, Davis, *Treaties*, p. 410 ; de Martens, N. R. II, 582.

§ 1.— La Commission mixte de l'article IV du traité de Gand. Affaire des îles de la baie de Fundy.

24 NOVEMBRE 1817

I

Après avoir tracé successivement au Nord, à l'Ouest, au Sud, la frontière des États-Unis, en partant de l'estuaire de la rivière Sainte-Croix, contre la Nouvelle-Écosse, au Nord, pour finir à l'estuaire de la rivière Sainte-Marie, contre la Floride orientale, au Sud, l'article 2 du traité de Paris termine à l'Est son tracé sur l'Atlantique :

en y comprenant toutes les îles situées dans les vingt lieues du rivage des É.-U., entre deux lignes tirées droit à l'Est des points où les susdites frontières des É.-U., avec la Nouvelle-Écosse d'une part et la Floride orientale de l'autre, toucheront, l'une, la baie de Fundy, l'autre, l'Océan Atlantique, à l'exception des îles qui actuellement sont ou qui antérieurement auront été dans les limites de ladite province de Nouvelle-Écosse.

Quand la rivière Sainte-Croix fut identifiée, la ligne médiane tracée, le point *Joe* fixé comme terminus de la frontière (25 octobre 1798), toutes les îles au Nord d'une ligne tirée droit à l'Est de ce point, dans les vingt lieues du rivage, devinrent sans conteste anglaises. Mais pour que les îles au Sud, Campo-Bello, Deer, Dudley, Frederick, Moose, Grand-Menan, fussent américaines, il leur fallait encore n'avoir pas été dans les anciennes limites de la Nouvelle-Écosse. La question était donc de savoir quelles étaient ces limites. Sous la domination anglaise, elle avait été négligée, n'ayant pas, entre deux provinces britanniques, la même importance qu'entre deux États. Les documents, naturellement vagues, étaient ici particulièrement flottants. La convention du 12 mai 1803 (King-Hawkesbury) fit passer la frontière d'eau par le milieu du canal, entre les îles Deer, à l'Est et au Nord, et Campo-Bello, à l'Ouest et au Sud, de manière à rejoindre l'extrémité la plus orientale de Campo-Bello, toutes les îles et eaux à l'Est et au Nord, plus Campo-Bello, revenant au Nouveau-Brunswick, toutes les îles et eaux à l'Ouest et au Sud, moins Campo-Bello, revenant au Massachusetts (1). Après l'échec (2) de la convention King-Hawkesbury, le projet fut repris, mais sans plus de succès, dans la convention Monroe-Pinkney (31 décembre 1806), dont Jefferson ne voulut même pas demander la ratification au Sénat (3). La

(1) *Amer. St. Pap., F. R.*, II, p. 382 et s. et 584 et s.
(2) *Amer. St. Pap., F. R.*, II, p. 584-591, et *suprà*, p. 293.
(3) *Amer. St. Pap., F. R.*, III, p. 147 et s., et *suprà*, p. 294.

guerre de 1812 aggrava la situation, car les Anglais, non possessionnés, en profitèrent pour s'emparer de l'île Moose et voulurent la garder (1). Quand, après bien des pourparlers, les commissaires britanniques renoncèrent à l'*uti possidetis* comme base du traité de paix, pour accepter le principe américain du *statu quo ante bellum* (2), la Grande-Bretagne refusa de restituer l'île Moose, sur laquelle elle prétendait avoir eu titre avant la guerre (3). Les commissaires américains estimèrent « trop hasardé de risquer la reprise des hostilités pour la possession temporaire de cette petite île, alors que, la question de titre étant réservée, il n'y avait pas là de cession de territoire », mais ils demandèrent, sans opérer eux-mêmes, comme en 1803 et 1806, la répartition des îles, que la question de la frontière d'eau fût portée devant une Commission mixte, suivant le précédent de la Commission nommée pour l'identification de la rivière Sainte-Croix (4).

II

Traité du 24 décembre 1814.

Art. 4. — Attendu qu'il a été stipulé par l'article 2 du traité de paix de 1783, entre S. M. B. et les É.-U. d'A., que les frontières desdits É.-U. comprendraient toutes les îles situées dans les vingt lieues des côtes desdits É.-U. et comprises entre les lignes tracées droit à l'Est des points où les susdites frontières entre la Nouvelle-Écosse, d'une part, et la Floride orientale, de l'autre, viendront respectivement toucher, l'une, la baie de Fundy, l'autre, l'Océan Atlantique, à l'exception des îles qui sont ou qui auront été dans les limites de la Nouvelle-Écosse ; et attendu que les différentes îles de la baie de Passamaquoddy, qui fait elle-même partie de la baie de Fundy, et l'île de Grand Menan, dans la dite baie de Fundy, sont réclamées par les É.-U. comme étant comprises en dedans des susdites frontières et par S. M. B. comme ayant été, avant et à l'époque du susdit traité de 1783, dans les limites de la province de Nouvelle-Écosse : afin, donc, de statuer définitivement sur ces réclamations, les deux parties contractantes conviennent de les soumettre à deux commissaires nommés de la manière suivante, savoir un commissaire par S. M. B. et un autre par le Président des É.-U., par l'avis et

---

(1) En 1785, le shériff du Nouveau-Brunswick avait forcé les habitants de l'île Moose à fournir des jurés à la Cour de comté de Saint-André. *Amer. St. Pap., F. R.*, I, p. 94 et s.

(2) *Br. and F. St. Pap.*, IX, p. 534; et *suprà*, p. 297.

(3) M. Gallatin à M. Monroe, secr. d'État. Gand, 25 déc. 1814, dans Adams, *Writings of Gallatin*, I, p. 646.

(4) D'après le rappel des plénipotentiaires américains aux plénipotentiaires britanniques. Gand, 10 nov 1814, *Br. and F. St. Pap.*, IX, p. 531 et s.

avec le consentement du Sénat ; et lesdits commissaires ainsi nommés prêteront serment d'examiner et juger avec impartialité les dites réclamations, en conformité des preuves qui leur sont portées, tant de la part de S. M. B. que de la part des É.-U. Lesdits commissaires se réuniront à Saint-André, dans la province de Nouveau-Brunswick, et pourront s'ajourner à telle ou telles autres places qu'ils jugeront convenables. Ils décideront, par une déclaration ou par un rapport sous leurs signatures et sceaux, à laquelle des deux parties contractantes appartiennent respectivement les îles susdites, conformément au véritable sens dudit traité de paix de 1783. Et si lesdits commissaires s'accordent dans leur décision, les deux parties devront la considérer comme finale et décisive. Il est de plus convenu qu'au cas où les deux commissaires différeraient d'opinion sur tout ou partie du litige ainsi qu'au cas où soit l'un d'eux, soit chacun d'eux, refuserait, déclinerait ou négligerait à dessein d'agir, ils auront à en faire, ensemble ou séparément, un ou des rapports, tant au gouvernement de S. M. B. qu'à celui des É.-U., où ils relateront en détail les points de leurs dissidences et les raisons de leurs opinions respectives ou les motifs pour lesquels ils ont, l'un d'eux ou chacun d'eux, refusé, décliné ou négligé d'agir. Et S. M. B. et le gouvernement des É.-U., par le présent traité, conviennent de soumettre le ou les rapports desdits commissaires à un souverain ou État ami, nommé à cette fin, et prié de statuer sur les divergences indiquées dans le ou les rapports, ou sur le rapport d'un des commissaires, ainsi que sur les raisons de l'autre commissaire de refuser, décliner ou négliger d'agir, suivant le cas. Et si le commissaire qui refuse, décline, ou néglige d'agir, néglige aussi d'en donner les raisons, de manière qu'elles puissent être soumises à un souverain ou État ami, avec le rapport de l'autre commissaire, alors ce souverain ou État décidera *ex parte* sur ledit rapport seulement. Et S. M. B. et le gouvernement des É.-U. s'engagent à considérer la décision de ce souverain ou État ami, comme finale et décisive sur toutes les matières à lui soumises ainsi.

En exécution de cet article, furent nommés commissaires : pour la Grande-Bretagne, Th. Barclay, consul général à New-York, et précédemment commissaire dans l'affaire de l'identité de la rivière Sainte-Croix ; pour les États-Unis, J. Holmes, qui devait, peu de temps après, être élu membre du Congrès pour le Massachusetts (1). Les deux commissaires, arrivés à Saint-André le 22 septembre 1816, prêtèrent, le 23, serment aux mains du juge de la Cour inférieure de droit commun du comté de Charlotte (Nouveau-Brunswick) et reçurent, le lendemain, l'exposé des agents, Ward Chipman, pour la Grande-Bretagne, J. T. Austin, pour les États-Unis. Pour leur permettre de recueillir les informations et documents nécessaires, la Commission s'ajourne au 28 mai 1817,

---

(1) Rive, *Correspondence of Th. Barclay*, p. 370. Cpr. *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, IV, p. 17 et s.

à Boston. Le 9 juin 1817, M. Austin, le 11 juin 1817, M. Chipman présentent leurs mémoires, avec pièces à l'appui (1). Le 13 juin, la Commission s'ajourne au 25 septembre pour les répliques. Le 1er octobre, elles sont terminées. Les deux agents requièrent encore un ajournement à l'été suivant. Mais, élu récemment membre du Congrès, M. Holmes est pressé de terminer son office de commissaire, incompatible avec sa qualité nouvelle, avant l'ouverture du Congrès. De son côté, M. Barclay devine ces dispositions de M. Holmes, et juge l'occasion favorable pour obtenir de son impatience une conciliation plus grande. Le 8 octobre les débats sont clos.

Les États-Unis soutenaient que les îles de la baie de Passamaquoddy et l'île de Grand Menan dans la baie de Fundy avaient été toujours regardées comme faisant partie du Massachusetts et n'avaient jamais été comprises dans les anciennes limites de la Nouvelle-Écosse, aux termes mêmes de la charte par laquelle Jacques Ier concédait à sir William Alexander :

Omnes et singulas terras continentis ac insulas situatas et jacentes in America intra caput seu promontorium communiter Cap de Sable appellatum, jacentes prope latitudinem quadraginta trium graduum aut eo circa ab equinoctiali linea versus septentrionem, a quo promontorio versus littus maris tendens ad occidentem ad stationem Sanctæ Mariæ navium vulgo Sanctmary Bay. Et deinceps, versus septentrionem per directam lineam introitum sive ostium magnæ illius stationis navium trajiciens, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum et Etecheminorum vulgo Suriquois et Etechemines ad fluvium vulgo nomine Sanctæ Crucis appellatum... Includens et comprehendens intra prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias, a mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, sinibus, littoribus, insulis aut maribus jacentibus prope aut infra sex leucas ad aliquam earumdem partem ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium et præcinctuum earumdem.

En vertu de ce texte, les États-Unis prétendaient que les îles de la baie de Passamaquoddy et Grand Menan, dans la baie de Fundy, n'avaient jamais été comprises dans les limites de la Nouvelle-Écosse, dont la frontière allait à la rivière Sainte-Croix, du cap Sainte-Marie, par une droite qui laissait au Sud ces îles. Les commissions données aux gouver-

---

(1) Les mémoires relatifs à cette affaire avec preuves et pièces à l'appui forment huit volumes manuscrits au département d'État : 1° Mémoire américain, Ire partie [consacrée à démontrer que les îles font partie du Massachusetts] ; 2° Mémoire américain, IIe partie [consacrée aux frontières de la Nouvelle-Écosse, de manière à montrer que les îles ne sont pas et n'ont jamais été dans cette province] ; 3° Appendice au Mémoire américain ; 4° Carte accompagnant le mémoire américain ; 5° Mémoire anglais ; 6° Réplique américaine au mémoire anglais ; 7° Réplique anglaise au mémoire américain ; et 8° Appendice à la réplique anglaise. Ainsi décrit par Moore, *International Arbitrations*, I, p. 63. V. aussi Rive, *op. cit.*, p. 370-399.

neurs de la Nouvelle-Écosse appuyaient, par leur rédaction, cette manière de voir en plaçant dans les limites de la province, à partir de 1763, toutes les îles du Nord et de l'Est, dans les six lieues des *côtes*, les îles du Sud dans les quatre lieues, sans aucunement parler des îles de l'Ouest, objet du litige actuel — silence, d'où par *a contrario*, les États-Unis concluaient qu'elles se rattachaient au Massachusetts.

Tout autre était l'interprétation de la Grande-Bretagne, pour qui, dans la charte de 1621, les îles de l'Ouest étaient dans les limites de la Nouvelle-Écosse, comme situées dans les six lieues de la frontière de mer Sainte-Marie-Sainte-Croix. Ce n'était pas seulement toutes les îles dans les six lieues des rivages, comme le prétendait l'agent américain, mais toutes les îles dans les six lieues des rivages ou *ceintures* de rivages, qui, d'après l'agent britannique, rentraient dans la concession de Jacques Ier à sir William Alexander : *includens et comprehendens intra prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias.... infra sex leucas... orarum littoralium et præcinctuum earumdem.* Sans doute, la frontière Sainte-Marie-Sainte-Croix n'était pas un rivage, mais elle était une ceinture de rivages et dans les six lieues de cette frontière, toutes les îles, même celles de l'Ouest, *ex occidentali parte*, rentraient dans les limites de la Nouvelle-Écosse. Si, depuis la renonciation finale de la France à la Nouvelle-Écosse (1763) (1), les commissions des gouverneurs ne faisaient pas mention des îles de l'Ouest, c'est qu'elles étaient écrites au courant de la plume, par des scribes, auxquels il ne pouvait appartenir de trancher, au point de vue international, des questions qui n'étaient alors qu'intérieures.

Après la clôture des débats, ces raisons furent très-vivement soutenues près du commissaire américain Holmes, par le commissaire britannique Barclay (2). Mais le commissaire Holmes ne voulait pas appeler *circonferentia* la *droite* Sainte-Marie-Sainte-Croix. Appliquant ce mot aux *sinuosités* du rivage, point de départ d'une mer territoriale de six lieues, il refusait de l'appliquer à cette droite, qui n'était pas un rivage, encore moins un contour sinueux, et d'où l'on avait d'autant moins à tracer une frontière maritime qu'elle formait, elle-même, une frontière de mer. Les commissions de gouverneur, notamment celle de Montague Vilmot (1763), concordaient avec cette interprétation : elles comptaient dans la Nouvelle-Écosse les îles du Nord et de l'Est dans les six lieues *des côtes*, les îles du

(1) De 1713, date de la cession, à 1763, date de la renonciation définitive, les commissions des gouverneurs sont muettes.

(2) Lettre de M. Barclay à lord Castlereagh, 25 octobre 1817, dans Rive, *Correspondence of Th. Barclay*, p. 389-399, et reproduite *in extenso* dans Moore, *op. cit.*, I, p. 55 et s.

Sud, dans les quatre lieues des *côtes*; elles ne parlaient pas des îles de l'Ouest et constituaient ainsi, de la part de l'Angleterre, un premier aveu. Les conventions de 1803 et de 1806 en constituaient un second. Dans ces deux traités, que l'opposition des États-Unis avait seule privés d'effet, la Grande-Bretagne avait elle-même reconnu leurs droits à quelques-unes de ces îles (Moose, Dudley, Frederick). Enfin il paraissait difficile que la Grande-Bretagne pût prétendre à Grand Menan qui, à peine effleurée, dans sa partie supérieure, par la droite Sainte-Marie-Sainte-Croix s'en écartait au Sud, plus que les précédentes. M. Barclay sentait la force de ces arguments et surtout du dernier. Il craignait qu'un surarbitre ne donnât aux États-Unis ce que la Grande-Bretagne leur avait offert en 1803, peut-être même davantage. Il savait que M. Holmes, élu membre du Congrès, était impatient d'arriver au terme de ses fonctions de commissaire, incompatibles avec son mandat nouveau. Il croyait que cette impatience le rendrait plus facilement accessible à une transaction. Abandonnant les îles Moose, Frederick et Dudley, comme trop dénuées de ressources et d'intérêt stratégique, il s'entendit avec l'agent britannique pour se borner à demander, dans son entier, l'île importante de Grand Menan (6 octobre). Le commissaire Holmes en fut surpris. C'était, de toutes les îles, celle qui s'étendait le plus loin de la droite Sainte-Marie-Sainte-Croix. C'était celle où, de son propre aveu, la Grande-Bretagne avait le moins de droits. Holmes, étonné, demanda par compensation Campo-Bello. Sur le refus de son collègue britannique, il se contenta d'obtenir la libre ouverture aux Américains de la portion anglaise de la baie de Passamaquoddy. Puis, s'étant ajournés à New-York, au 24 novembre 1817, les commissaires, après avoir pris l'un et l'autre l'avis de leurs gouvernements respectifs, arrêtèrent la déclaration suivante.

III

Décision du 24 novembre 1817 (1).

Th. Barclay et Jo. Holmes, Esq., commissaires nommés en vertu de l'article 4 du traité d'amitié entre S. M. B. et les É.-U. d'A., conclu à Gand le 24 décembre 1814, pour décider à laquelle des deux parties contractantes audit traité les différentes îles de la baie de Passamaquoddy, qui est une partie de la baie de Fundy, et l'île de Grand Menan, dans la baie de Fundy, appartiennent respective-

(1) J. B. Davis, *Treaties and conventions*, p. 406 ; *Amer. St. Pap., F. R.*, IV, p. 171-173 ; *Br. and F. St. Pap.*, IV, p. 805-809 [correspondance de M. Holmes avec le département d'État] et V, p. 199 [pour le texte de la décision] ; de Martens, N. R. V. S., 397 ; La Fontaine, *Pasicrisie internationale*, p. 8.

ment, conformément à la vraie pensée de l'article 2 du traité de paix de 1783 entre S. M. B. et les susdits É.-U. d'A.

Nous, lesdits Th. Barclay et Jo. Holmes, commissaires comme ci-dessus, ayant dûment prêté serment d'examiner et de décider avec impartialité lesdites réclamations conformément aux preuves portées devant nous de la part de S. M. B. et des É.-U., respectivement, nous avons décidé et décidons que l'île Moose, l'île Dudley, et l'île Frederick, dans la baie de Passamaquoddy, qui est une partie de la baie de Fundy, sont et que chacune d'elle est la propriété des É.-U. d'A. et nous avons aussi décidé et décidons que toutes les autres îles, et chacune d'entre elles, dans la baie de Passamaquoddy, qui est une partie de la baie de Fundy, et que l'île de Grand Menan, dans la dite baie de Fundy, appartiennent à S. M. B., conformément au vrai sens de l'article 2 du traité de paix de 1783.

En foi de quoi, nous avons mis nos signatures et apposé nos sceaux, à New-York, État de New-York, É.-U., le 24 novembre 1817.

JOHN HOLMES. — TH. BARCLAY.

La frontière d'eau n'a été déterminée que plus tard, au moyen de bouées, par deux commissaires nommés en vertu d'un traité postérieur du 22 juillet 1892 (art. 2) (1).

IV

Bien que, dans la forme, cette décision se présente comme une sentence, elle n'est, au fond, qu'une transaction. Constamment en rapport M. Barclay avec lord Castlereagh, M. Holmes avec les secrétaires d'État Monroe, Rush (par intérim), Adams, les deux commissaires n'ont pas toute l'impartialité désirable. Chacun d'eux travaille pour son gouvernement du mieux qu'il peut, comme un avocat subtil et non pas comme un juge. Dans ce déploiement d'efforts, M. Barclay, s'il n'apporte pas d'aussi bons arguments que M. Holmes, apporte plus de zèle, plus d'ardeur, et par conséquent il fait prévaloir un avis que, de son propre aveu, s'il fallait recourir à l'arbitrage d'un tiers, la Grande-Bretagne risquerait fort de ne pas voir accepté. Nous sommes loin du mot de M. Gore, dans l'affaire du *Betsey :* « Bien que citoyen de l'une [des deux nations en présence] je suis juge des deux » (2). Alors le commissaire était un juge occupé de dire le droit ; ici, il n'est plus qu'un agent chargé d'obtenir un arrangement.

Prise comme un jugement, la décision qui précède est incompréhensible : de toutes les îles en litige, Grand Menan, qu'elle accorde à l'Angleterre, est celle où l'Angleterre a le moins de droit. Prise comme une transaction, elle l'est plus encore.

---

(1) Indiqué par Moore, *op. cit.*, I, p. 63.

(2) *Suprà*, p. 68.

Si c'est un jugement, comment les îles Dudley, Moose, Frederick ne reviennent-elles pas à l'Angleterre, quand, beaucoup plus éloignée de la droite Sainte-Marie—Sainte-Croix, l'extrémité méridionale de Grand Menan lui appartient. Si Moose, Dudley, Frédérick appartiennent aux États-Unis, Grand Menan doit, par *a fortiori*, leur appartenir. Aux six lieues marines à partir du rivage, à compter des *côtes*, d'après les commissions des gouverneurs, faut-il donc ajouter six lieues marines, à partir de la droite Sainte-Marie—Sainte-Croix, par le travers de la baie de Fundy ? Mais le texte parle des rivages et de leurs *circonférences*, c'est-à-dire de pourtours, de sinuosités : une droite n'est pas un pourtour, encore moins une sinuosité. La mer côtière part de l'entrée des baies dont l'ouverture est inférieure au double de son rayon (1) : la mesure de la mer côtière étant, ici, de six lieues (*sex leucas*), la droite Sainte-Marie—Sainte-Croix en ayant plus de douze, la mer côtière ne peut donc en partir : c'est la limite et non le point de départ de la mer côtière que cette droite Sainte-Marie—Sainte-Croix. Dans toute la simplicité d'une formule d'administration intérieure, l'Angleterre l'a reconnu dans les commissions des gouverneurs coloniaux. Si erronées qu'elles soient, c'est la seule base à laquelle, en 1783, les contractants aient cru pouvoir se référer : Grand Menan, donc, doit être américaine, comme extérieure, pour la plus grande part, à la droite Sainte-Marie—Sainte-Croix, et non anglaise, comme enfermée dans les six lieues de cette droite.

Il est bien vrai que la partie supérieure de Grand Menan est en dedans de la droite Sainte-Marie—Sainte-Croix : mais était-ce une raison pour en dépouiller les États-Unis ? Si l'on voulait éviter de la diviser, n'était-il pas naturel de la donner tout entière aux États-Unis, auxquels revenait la plus grande partie de l'île ? Il fallait appliquer à Grand Menan le principe *major pars trahit ad se minorem*, et non pas le principe contraire. Prise comme un jugement, la décision du 24 novembre 1817 est donc très critiquable.

Prise comme une transaction, elle l'est plus encore, car, à supposer que Grand Menan dût devenir anglaise, bien que l'Angleterre en eût la moindre partie, Deer et surtout Campo-Bello eussent dû, pour équilibrer les lots, devenir américaines, d'autant plus que les États-Unis en avaient, à l'extérieur de la droite Sainte-Marie—Sainte-Croix, la plus grande part.

Si les commissaires ont entendu faire un jugement, il est inexact ; s'ils ont entendu faire une transaction, elle partage mal le litige.

---

(1) Cpr. le *Règlement* de l'Institut de droit international sur le *régime de la mer territoriale*, art. 2 et 3 (Paris, 1894). *Annuaire de l'Institut.*, p. XIII, 328.

Mais entre les deux hypothèses, il y a cette différence, que, dans la première, ils sont coupables d'une erreur simple, et que, dans la seconde, leur maladresse se complique d'excès de pouvoir.

Même équitable, leur transaction était incorrecte ; les commissaires n'avaient pas le droit de la faire : après le désaccord qui s'était produit entre eux, ils manquaient à leur devoir en s'efforçant d'arranger, par amiable composition, le litige qui devait alors, de plein droit, passer à l'arbitrage d'un tiers.

§ 2. — La Commission mixte de l'article V du traité de Gand. Affaire de le frontière Nord-Est.

4 OCTOBRE 1821

I

Pas plus vis-à-vis de la Nouvelle-Angleterre que vis-à-vis de la Nouvelle-Écosse, jamais les limites du Canada n'avaient été, sous la domination française, tracées avec certitude. Sous la domination anglaise, à partir de 1763, elles demeurèrent d'autant plus vagues et leur détermination exacte fut d'autant plus négligée qu'elles avaient cessé d'être internationales pour devenir provinciales. La Révolution américaine ramena la question de l'ordre administratif dans l'ordre diplomatique. Mais les commissaires, chargés de préparer le traité de paix, n'y prirent pas garde, soit qu'ils eussent espéré la cession du Canada, comme Franklin, soit qu'ils eussent été, comme Jay, pressés de conclure avec l'Angleterre une paix séparée de la France (1). Mal éclairés sur des régions insuffisamment connues, dont la géographie demeurait totalement incertaine, presque aussi souvent trompés qu'aidés par des cartes nécessairement imparfaites, ils tracèrent en ces termes la frontière Nord-Est :

Traité de Paris du 3 septembre 1783. — Art. 2. — De l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, angle obtenu par une ligne tirée droit au Nord depuis la source de la rivière Sainte-Croix jusqu'aux highlands ; puis le long desdits highlands, qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, jusqu'à la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut ;....

Dès les premiers mots, les difficultés s'accumulaient. De ces difficultés, la première était de choisir, entre le Magaguadavic et le Scoudiac, lequel était la rivière Sainte-Croix : difficulté tranchée, le 25 octobre 1798, par la Commission mixte de l'article 5 du traité Jay (2). Mais il ne suffisait pas de déterminer la rivière Sainte-Croix. Il fallait encore détermi-

(1) Wharton, *Digest of intern. law, Appendix to volume III*, § 150, p. 892 et s.

(2) *Suprà*, p. 5 à 12.

ner l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, en cherchant, droit au Nord de la source de la rivière Sainte-Croix, les highlands, dont parlait le traité. Dans la carte de Mitchell, il n'y avait aucune trace de ces highlands. En 1798, un géographe, qui les avait mentionnés sur une carte, dut convenir que c'était « d'imagination ».

Les rédacteurs du traité de 1783 s'étaient bornés à reproduire les termes d'une proclamation royale du 7 octobre 1763 déterminant les contrées cédées par la France à la Grande-Bretagne en vertu du traité de Paris de la même année. Les commissaires nommés pour établir cette ligne ne trouvèrent pas les « highlands » désignés comme frontière, mais seulement au Sud du Saint-Laurent et à l'Est de la rivière Chaudière un vaste plateau couvert de bois sur un million d'acres où les rivières alternaient, les unes vers le Saint-Laurent, les autres vers l'Atlantique, après avoir pris d'abord pendant plusieurs milles des directions opposées. En l'absence d'une chaîne de highlands nettement déterminée, M. Madison (8 juin 1802) donne des instructions à Rufus King pour obtenir la nomination d'une Commission semblable à celle qui, en vertu du traité Jay, avait déjà fixé l'identité de la rivière Sainte-Croix. Cette Commission aurait déterminé le point d'aboutissement de la ligne Sainte-Croix-Nord et la série des points le long desquels passerait la ligne qui, d'après le traité de 1783, devait joindre l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse à la tête nord-ouest de la rivière Connecticut ; à défaut de highlands, elle aurait pu lui faire suivre, en joignant les sources, la ligne de partage des eaux (1).

La convention King-Hawkesbury, du 12 mai 1803 (2), qui détermine directement le partage des îles de la baie de Fundy, organise une Commission chargée de fixer l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse : la convention n'est pas ratifiée. Jusqu'au traité de Gand, la question reste stationnaire. A la première conférence de Gand (8 août 1814), les commissaires britanniques proposent de reviser la frontière et de la fixer à nouveau d'une manière nette et précise pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés : ils proposent l'acquisition du territoire actuel du Maine ; mais les commissaires américains répondent qu'ils ne peuvent céder une partie quelconque du territoire des États-Unis. Les plénipotentiaires britanniques se plaignent que, dans l'état actuel des

---

(1) Dans ces instructions on trouve, avec la suggestion que les highlands du traité ne sont pas une chaîne de montagnes, la première trace officielle de l'idée que la ligne de 1783 n'est pas susceptible d'exécution et qu'en conséquence une nouvelle ligne doit être fixée. *Amer. St. Pap., F. R.*, II, p. 585 et s.

(2) *Life of Rufus King*, IV, p. 256.

choses, la communication directe entre Halifax et Québec soit interceptée ; mais les commissaires américains, désireux de s'en tenir à l'ancienne ligne, préfèrent nommer une Commission pour déterminer : 1° l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse ; 2° la source nord-ouest de la rivière Connecticut ; 3° les highlands qui les joignent.

II

Traité du 24 décembre 1814.

Art. 5. — Comme ni le point des *highlands* situé droit au Nord de la source de la rivière Sainte-Croix, et désigné dans le précédent traité de paix entre les deux Puissances comme l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, ni la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut n'ont encore été fixés ; et comme la partie de la frontière entre les domaines de ces deux Puissances, depuis la source de la rivière Sainte-Croix droit au Nord jusqu'au susdit angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, puis le long des dits *highlands*, qui divisent les rivières qui se jettent dans le Saint-Laurent de celles qui se jettent dans l'Atlantique, jusqu'à la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut, puis par le milieu de cette rivière jusqu'au 45e degré de latitude Nord, et de là vers l'Ouest, par ce degré de latitude jusqu'à ce qu'il touche la rivière Iroquois ou Cataraquy, n'a pas encore été déterminée sur le terrain : il est ici convenu de nommer deux commissaires, qui prêteront serment et seront autorisés à agir exactement de la même manière que ceux mentionnés dans le précédent article, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le présent article. Lesdits commissaires se réuniront à Saint-André, dans la province de Nouveau-Brunswick, et pourront s'ajourner à telle autre ou à telles autres places, qu'ils jugeront convenables. Les dits commissaires auront le pouvoir de fixer et déterminer les points ci-dessus mentionnés, conformément aux stipulations dudit traité de paix de 1783, et feront arpenter et marquer la susdite frontière, de la source de la rivière Sainte-Croix jusqu'à la rivière Iroquois ou Cataraquy, conformément auxdites stipulations. Lesdits commissaires feront une carte de ladite frontière, à laquelle ils annexeront, sous leurs signatures et sceaux, une déclaration certifiant qu'elle est la vraie carte de ladite frontière, et précisant la latitude et la longitude de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, de la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut et de tels autres points de ladite frontière qu'il leur paraîtra convenable. Et les deux parties conviennent de considérer une telle carte et déclaration comme définitives et décisives pour la fixation de ladite frontière. Et dans l'éventualité d'une dissidence des dits deux commissaires, ou de refus, non acceptation ou négligence d'agir, soit de tous les deux, soit de l'un d'eux, les mêmes rapports, déclarations ou mentions seront faits par eux ou l'un d'eux, et le même renvoi aura lieu, à un souverain ou État ami, que dans l'article 4, dernier alinéa, et d'une manière aussi complète que s'il était ici répété.

En exécution de ce traité, les États-Unis nommèrent Cornelius van

Ness, la Grande-Bretagne Th. Barclay, déjà commissaire en 1798, et précédemment commissaire pour les îles de la baie de Fundy. Les deux Commissions de l'article 4 et de l'article 5 ayant un même membre et, de plus, un même siège (Saint-André), une même convocation a lieu, presque en même temps, pour toutes deux, le 24 septembre 1816. Mais pour la seconde, elle est de pure forme. Le 4 juin 1817, la session utile s'ouvre à Boston. Deux groupes d'explorateurs sont envoyés, les uns pour découvrir les highlands, les autres pour procéder aux observations astronomiques. Les retards sont nombreux, les frais énormes. A mesure que les commissaires avancent dans leurs travaux, la possibilité d'un accord disparait. L'agent anglais réclame Mars-Hill, à 40 milles au-dessus de la source de la rivière Sainte-Croix, comme sommet de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse. L'agent américain critique le choix de Mars-Hill : hauteur isolée, qui divise entre elles deux petites rivières qui tombent dans le Saint-Jean et non pas les cours d'eau qui tombent dans le Saint-Laurent de ceux qui tombent dans l'Atlantique. Pour highlands, il propose, à 144 milles, presque au seuil du Saint-Laurent, les montagnes qui séparent la Métis, qui se jette dans le Saint-Laurent, de la Restigouche. Une seconde question était celle de la source nord-ouest du Connecticut : la Grande-Bretagne propose Lake Connecticut ; les États-Unis, Indian Stream. Enfin les observations astronomiques démontrent que le 45e parallèle suivi par la frontière du Connecticut jusqu'à l'Iroquois (Saint-Laurent) a été tracé près d'un mille plus haut que dans la réalité ; ce qui met en contestation le Fort Rouse, construit par les États-Unis de bonne foi, dans une position importante, sur le lac Champlain (1) ; de sorte que les travaux de la Commission aboutissent, non pas seulement à maintenir le litige ancien, mais à faire naître une difficulté nouvelle. Les divergences sont si graves qu'aucune espèce de transaction n'est possible et la Commission prend fin par deux lettres dans lesquelles les commissaires constatent leur dissentiment.

III

Constatation officielle du dissentiment des Commissaires.

Le 4 octobre 1821, les deux commissaires échangèrent ces lettres (2) :

New-York, 4 octobre 1821.

Les explications des agents sur les points en discussion en vertu de l'article 5

(1) V. la carte à la fin du volume.

(2) *Amer. St. Pap., F. R.*, V, p. 138-139 et Moore, *op. cit.*, I, p. 84.

du traité de Gand ayant été closes, M. Barclay, l'un des commissaires auxquels la décision de ces points est soumise, expose par la présente à M. van Ness, l'autre commissaire :

1° Que, sur la question de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, il est d'avis que ce point doit être établi à ou près d'une montagne appelée Mars Hill, à 40 milles environ d'une ligne tirée droit au Nord de la source de la rivière Sainte-Croix, et à environ 37 milles au Sud de la rivière Saint-Jean ;

2° Que, sur la question de la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut, il est d'avis qu'elle est celle de la plus occidentale des branches qui se jettent dans le troisième lac de la rivière Connecticut, au Nord du 45e degré de latitude Nord ;

3° Que, dans son opinion, le point établi par le Dr J. C. Tiarks, astronome de S. M. B., sur des principes géographiques, comme le point où le 45e degré de latitude Nord coupe la rivière Connecticut, est celui qui doit être adopté par les commissaires comme ledit point du 45e degré de latitude Nord sur ladite rivière ;

4° Que la manière ou les principes, d'après lesquels le parallèle du dit 45e degré de latitude doit être tracé, arpenté et marqué, doivent être conformes aux principes ordinaires de la géographie.

TH. BARCLAY.

New-York, 4 octobre 1821.

Les explications des agents sur les points en discussion en vertu de l'article 5 du traité de Gand ayant été closes, M. van Ness, l'un des commissaires auxquels la décision de ces points est soumise, expose par la présente à M. Barclay, l'autre commissaire, que, sur la question de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, il est d'avis que ce point doit être fixé à 144 milles droit au Nord de la source de la rivière Sainte-Croix, à 66 milles au Nord de la rivière Saint-Jean et que, sur la question de la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut, il est d'avis que ce point doit être établi à la branche occidentale d'Indian Stream ; et qu'il soumet ces opinions aux deux gouvernements conformément aux prescriptions dudit traité. Sur les questions, qui ont été posées par les agents, relativement à la frontière de la rivière Connecticut jusqu'au fleuve Saint-Laurent ou Iroquois, M. van Ness fera savoir, au plus tôt, à M. Barclay, s'il juge nécessaire de donner son opinion à cet égard, et, dans ce cas, lui fera connaître cette opinion.

C. P. VAN NESS.

De Burlington, M. van Ness écrivait un peu plus tard (10 novembre 1821) qu'il jugeait inutile d'exprimer une opinion sur ce dernier point.

§ 3. — La Commission mixte de l'article VI du traité de Gand. Affaire de la frontière d'eau par le Saint-Laurent et les lacs Ontario, Erié, Huron.

18 JUIN 1822

I

Aux conférences de Paris, les commissaires américains, Franklin, Adams, Jay, chargés de négocier la frontière, avaient reçu des commissaires britanniques, Oswald et Strachey, la proposition suivante : à partir de l'intersection du fleuve Iroquois, ou Saint-Laurent, avec le 45e degré de latitude, faire suivre à la frontière, ou ce parallèle jusqu'au Mississipi, ou le milieu des grands lacs : Ontario, Erié, Huron, Supérieur, jusqu'au lac des Bois (1). Dans la première combinaison, les deux premiers lacs et la première partie du troisième, coupé transversalement par le milieu, étaient américains, le reste du troisième et les autres, anglais. Dans la seconde combinaison, tous les lacs étaient coupés longitudinalement par le milieu. Les commissaires américains préférèrent ce système, qui donnait à leurs frontières un caractère plus naturel et qui les associait à l'usage des grands lacs, doublement important au point de vue tant des relations économiques que des avantages stratégiques. En conséquence, le traité de Paris arrêta la limite des États-Unis, au Nord, à partir de l'intersection du Saint-Laurent avec le 45e degré de latitude Nord, de la manière suivante :

Traité du 3 septembre 1783. — Art. 2. — .. par le milieu de ladite rivière des Iroquois jusqu'au lac Ontario ; puis par le milieu dudit lac jusqu'à sa communication d'eau entre ce lac et le lac Erié ; de là par le milieu de ladite communication d'eau entre ce lac et le lac Erié ; puis par le milieu dudit lac jusqu'à sa communication avec le lac Huron ; puis par le milieu dudit lac jusqu'à la communication d'eau entre ce lac et le lac Supérieur (et ainsi de suite jusqu'au lac des Bois).

La ligne adoptée fut tracée sur les copies de la carte de J. Mitchell que les rédacteurs du texte avaient sous les yeux (2). Mais la faible échelle de cette carte ne leur permettait pas de voir que, dans le fleuve et les lacs, se trouvaient des îles nombreuses, situées tantôt d'un côté, tantôt de l'autre côté de la ligne médiane, et le plus souvent inégalement coupées par elle. Faire passer la ligne frontière par le milieu du fleuve et le milieu des lacs, c'était diviser de nombreuses îles, souvent étroi-

(1) Jared Sparks, *Diplomatic Correspondence of the American Revolution*, VI, p. 442.
(2) Cpr. *suprà*, p. 5.

tes, entre deux souverainetés différentes : situation difficile en temps de paix, plus difficile encore en temps de guerre. Il fallait faire circuler la frontière, comme les eaux mêmes, entre les îles, de manière à respecter, avec l'unité naturelle à l'île, le principe de l'égale division des terres du fleuve et des lacs entre les deux nations riveraines : mais la carte de Mitchell ne montrait pas la multitude des îles ; du problème qu'elles posaient, les auteurs du traité ne se doutèrent pas. D'autre part, la petite carte de Mitchell n'était pas une carte hydrographique : elle ne donnait ni les profondeurs d'eau, ni les courants : sans quoi les plénipotentiaires eussent vu, dès les conférences de Paris, que le chenal ne se confondait pas toujours avec la ligne médiane, et qu'à suivre rigoureusement celle-ci, la ligne de navigation eût été tantôt au Canada, tantôt aux États-Unis. A une époque où la liberté de navigation n'était encore posée ni pour les fleuves d'Amérique (1), ni pour les fleuves d'Europe, mais où elle était vivement souhaitée, la détermination mathématique de la frontière par le milieu du fleuve, des lacs et de leurs communications risquait d'interrompre en plusieurs points la liberté fluviale, en plaçant le chenal chez l'un des deux riverains, au lieu de le diviser entre eux, seul moyen de les associer à l'usage des grandes routes d'eau limitrophes.

La frontière d'eau devait assurer deux résultats : 1° équitable partage des îles, en respectant leur unité ; 2° égal accès des deux riverains à la partie navigable du fleuve ; mais, par le choix de la ligne médiane, il semblait qu'à ce double point de vue, les rédacteurs du traité de 1783, tout en ayant suffisamment exprimé leur pensée pour la faire comprendre, l'eussent insuffisamment formulée pour la faire exécuter.

La guerre de 1812-1814, en amenant les hostilités sur les lacs, ramena l'attention sur la frontière d'eau (2). De part et d'autre, à Gand, les plénipotentiaires résolurent de la fixer, en chargeant de ce minutieux travail une Commission mixte.

II

Traité du 24 décembre 1814.

Art. 6. — Comme, en vertu du précédent traité de paix, la frontière des É.-U., à partir du point où le 45e degré de latitude Nord touche la rivière Iroquois ou Ca-

---

(1) Sur l'application du principe de la liberté fluviale au Saint-Laurent, v. *House Exec. Doc.* 20 *Cong.*, 1 sess., 464, et *Amer. St. Pap., F. R.*, VI, p. 757. Cpr. Wharton, *Digest*, § 30, I, p. 80, et surtout Schuyler, *American diplomacy*, p. 282.

(2) J.-M. Callahan, *Neutrality of the American lakes*, p. 44.

taraquy jusqu'au lac Supérieur, a été déclarée être « par le milieu de ladite rivière jusqu'au lac Ontario, par le milieu dudit lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Erié, puis par le milieu de ladite communication jusqu'au lac Erié, par le milieu dudit lac jusqu'à sa communication avec le lac Huron, puis par le milieu dudit lac jusqu'à la communication d'eau entre ce lac et le lac Supérieur », et comme des doutes se sont élevés sur le point de savoir quel est le milieu des dites rivières, lacs et communications d'eau et si certaines îles qui s'y trouvent sont dans les domaines de S. M. B., ou des É.-U. : en conséquence, pour trancher définitivement ces doutes, ils seront soumis à deux commissaires dont la nomination, le serment et les pouvoirs seront exactement réglés de la même manière qu'au précédent article, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le présent article. Les dits commissaires se réuniront pour la première fois à Albany, dans l'État de New-York, et pourront s'ajourner à telle autre ou à telles autres places qu'ils jugeront convenables. Les dits commissaires devront, par un rapport ou une déclaration, sous leurs signatures et sceaux, désigner la frontière à travers ces rivières, lacs et communications d'eau, et décider à laquelle des deux parties contractantes les différentes îles situées dans les rivières, lacs et communications d'eau, appartiennent respectivement, conformément au véritable sens dudit traité de 1783. Et les deux parties conviennent de considérer cette désignation et détermination comme finale et décisive. Et dans l'éventualité d'une dissidence des deux dits commissaires, ou de refus, non acceptation ou négligence d'agir soit de tous deux, soit de l'un d'eux, les mêmes rapports, déclarations ou mentions seront faits par eux ou l'un d'eux, et le même renvoi aura lieu, à un souverain ou État ami, que dans l'article 4, dernier alinéa, et d'une manière aussi complète que s'il était ici répété.

En exécution de ce texte, le Président Madison nomma pour commissaire Peter B. Porter (16 janvier 1816), et Georges III, John Olgivy, de Montréal (30 juin 1816), qui prêtèrent serment l'un à New-York, l'autre à Québec ; à la mort du second (29 septembre 1819), la Grande-Bretagne désigna, pour le remplacer, A. Barclay, d'Annapolis, Nouvelle-Ecosse, un des fils de Th. Barclay, le commissaire britannique des articles 4 et 5 du traité de Gand (1).

Le 18 novembre 1816, les commissaires se réunirent à Albany.

Sans attendre que les autres Commissions des articles 4 et 5 eussent terminé leur travail, la Commission de l'article 6 se mit à l'œuvre bien que le point de départ de son secteur fût le point terminus de la Commission de l'article 5. Mais, comme ce point commun aux deux Commissions était la rencontre d'une rivière, d'ailleurs certaine, le Saint-Laurent, avec un parallèle déterminé, le 45e degré de latitude, il était facile

(1) D'après Moore, *op. cit.*, p. 165, qui a eu en mains le Ms du Journal de la Commission au département d'État.

de le fixer. Les deux Commissions de l'article 5 et de l'article 6, réunies à Saint-Régis, en juin 1818, pour le déterminer en commun, acceptèrent le point calculé, l'année précédente, par l'astronome anglais Ellicott.

Ce point déterminé, la Commission de l'article 6 pouvait tracer la frontière Nord, sans se préoccuper de savoir comment celle de l'article 5 tracerait (ou si même elle pourrait tracer) la frontière Nord-Est. Les géographes déterminèrent la position respective des îles, du chenal et de la ligne médiane. Les commissaires déterminèrent ensuite la frontière « par le milieu » sans entendre ces mots du traité de Paris dans toute leur rigueur mathématique, mais uniquement en tâchant de diviser également entre les deux riverains les îles en litige. A cet égard, ce qui importe, c'est beaucoup moins la manière dont ils exécutèrent leur répartition que les principes sur lesquels ils la firent. Le 12 novembre 1821, à New-York, ils se réunirent pour l'examen des cartes. Les agents se présentèrent pour se disputer les îles de la rivière Détroit : l'agent américain demandait les îles du Bois-Blanc, du Sucre et de Story ; l'agent anglais, les deux dernières. Après les avoir entendus, les commissaires s'ajournèrent à Philadelphie au 29 janvier 1822 ; ils échangèrent leurs vues (5 février), puis s'ajournèrent à Utique (3 juin), où ils arrivèrent, le 22 juin, à s'accorder. Mais cet accord se fit d'une manière empirique, sans autre règle que celle-ci, à savoir que la frontière devait toujours être une frontière d'eau, sans jamais couper d'île. Sur la distribution des îles, sur la nécessité de tracer la frontière par le chenal, de manière que les riverains eussent le libre accès et la libre circulation de la route d'eau, M. Porter, le commissaire américain, proposa de fixer certains principes, que M. Barclay refusa de reconnaître d'une manière distincte et formelle (1). Tout en en tenant compte en fait, M. Barclay ne veut pas en effectuer la reconnaissance en droit, par une prudence qui, désireuse de ne pas créer de précédents, retire à la décision qui suit toute prétention théorique, mais non pas toute valeur doctrinale (l'affirmation tacite d'une théorie par voie d'application n'étant pas moins intéressante que sa position formelle par une déclaration expresse) :

III

Décision du 18 juin 1822 (2).

Les soussignés, commissaires, nommés, jurés et autorisés en vertu de l'article 6 du traité de paix et d'amitié entre S. M. B. et les É.-U. d'A., conclu à

(1) Sur les conséquences de ce défaut de principes, v. *infrà*, p. 319 et s.

(2) *Amer. St. Pap., F. R.*, V, p. 241 ; Davis, *Treaties*, p. 407; de Martens, N. R. VI, 45.

Gand, le 24 décembre 1814, pour examiner impartialement et par un rapport ou déclaration, sous leurs signatures et sceaux, déterminer

la partie de la frontière des É.-U., depuis le point où le 45e degré de latitude Nord touche la rivière des Iroquois ou Cataraquy, le long du milieu de ladite rivière jusqu'au lac Ontario, puis par le milieu dudit lac, jusqu'à sa communication d'eau entre le lac Erié, de là, par le milieu de ladite communication d'eau entre ce lac et le lac Erié, puis par le milieu dudit lac jusqu'à sa communication d'eau avec le lac Huron, puis par le milieu de ladite communication d'eau jusqu'au lac Huron, puis par le milieu dudit lac jusqu'à la communication d'eau entre ce lac et le lac Supérieur,

et pour décider à laquelle des deux parties contractantes

les différentes îles situées dans ladite rivière, lesdits lacs et communications par eau, appartiendront respectivement, conformément au véritable sens dudit traité de 1783 ;

décident et déclarent que la ligne ci-dessous décrite, qui, dans une série de cartes accompagnant ce rapport, et présentant les déterminations géographiques et délinéations exactes de tous les cours d'eau, lacs, communications d'eau, îles, embrassées par l'article 7 du traité de Gand, est pour plus de clarté, marquée par une ligne noire teintée de rouge du côté britannique et de bleu du côté américain ; chacune de ces cartes étant identifiée par un certificat signé des commissaires et de deux des principaux géographes chargés de les dresser (1), est la vraie frontière désignée par les deux traités ci-dessus, savoir :

A partir d'un monument de pierre dressé par André Ellicott, esq., en 1817, sur le bord ou rivage sud du dit fleuve Iroquois ou Cataraqua (2) (actuellement nommé Saint-Laurent), lequel monument porte au Sud soixante-quatorze degrés et quarante-cinq minutes Ouest, à dix-huit cent quarante yards de distance de l'église de pierre du village indien de Saint-Régis, et marque le point où le 45e parallèle de latitude Nord touche ladite rivière (3) ; de là, suivant au Nord soixante-quatorze degrés et quarante-cinq minutes Ouest, dans le fleuve, sur une ligne à angle droit avec le rivage sud, jusqu'à un point qui se trouve à cent yards au Sud de l'île opposée, nommée île Cornwall ; de là, passant à l'Ouest et autour des côtés sud et ouest de l'île, en restant d'elle à cent yards, et suivant les courbures de ses rivages, jusqu'à un point opposé à l'extrémité ou angle nord-ouest de ladite île ; de là, et par le milieu du bras principal de la rivière, jusqu'à l'extrémité orientale de l'île de Barnhart ; de là au Nord, par le canal qui sépare cette dernière île du rivage du Canada, en restant à cent yards de distance de l'île, jusqu'à l'île de Sheik ; de là, par le milieu du détroit, qui divise l'île de Barnhart et l'île de Sheik, au canal appelé le Long-Sault qui sépare les deux dernières îles mentionnées de l'île du Bas-Long-Sault ; de là, à l'Ouest, par le centre du susdit canal, jusqu'à la distance de cent yards du rivage nord de l'île du Bas-Sault ; de là, par la

---

(1) La série des cartes ainsi visées constitue, sous l'article 6 du traité de Gand, une suite de 25 cartes, qui, avec une subséquente série de 36 cartes, dressées en vertu de l'article 7 du traité de Gand, forme le dernier volume de Moore, *op. cit.*, VI (cartes 1-61).

(2) Ainsi orthographié dans ce texte.

(3) V. la carte d'ensemble à la fin du volume.

branche nord de la rivière, à égale distance au Nord, et près de l'île du Bas-Sault et aussi au Nord, et près de l'île du Haut-Sault (parfois appelée île de Baxter) et au Sud des deux petites îles marquées sur la carte A et B à l'extrémité occidentale de l'île du Haut-Sault ou île de Baxter ; de là, passant entre les deux îles appelées les Chats, au milieu de la susdite rivière ; de là, par le milieu de la rivière, en tenant le Nord des petites îles marquées C et D ; et au Nord aussi de l'île de Chrystler et de la petite île qui se trouve un peu au-dessus, marquée E, jusqu'à proximité de l'angle nord-est de l'île du Cou d'Oie ; de là, par le passage qui sépare la dernière île mentionnée du rivage du Canada, en restant à cent yards de l'île, jusqu'à l'extrémité supérieure de celle-ci ; de là au Sud, et près des deux petites îles appelées les îles de la Noix ; de là au Nord, et près de l'île marquée F et aussi de l'île appelée île Sèche ou du Contrebandier ; de là, passant entre les îles marquées G et H, au Nord de l'île appelée Isle au Plat Rapide ; de là, par le côté nord de la dernière île mentionnée, à une distance de cent yards du rivage jusqu'à l'extrémité supérieure de celle-ci ; de là, par le milieu de la rivière, au Sud et près des îles appelées Cousson (ou Tussin) et Presque Isle ; de là, par le fleuve, en restant au Nord de et près de plusieurs îles du Galop numérotées sur la carte 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et aussi des îles de la Tique, de Tibbet et de la Cheminée ; et au Sud de et près des îles du Galop numérotées 11, 12 et 13 et aussi des îles du Canard, de Drummond et du Mouton ; de là, par le milieu de la rivière, en passant au Nord de l'île numéro 14, au Sud de 15 et 16, au Nord de 17, au Sud de 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, et au Nord de 26 et 27 ; de là par le milieu de la rivière au Nord de l'île de la Mouette et des îles numéros 29, 32, 33, 34, 35, de l'île Escarpée et des numéros 39, 44, et 45 et au Sud des nos 30, 31, 36 et des nos 37, 38, 40, 41, 42, 43, 46, 47 et 48 jusqu'à proximité de l'extrémité orientale de l'île de Well ; de là au Nord de l'île de Well et par le détroit qui la sépare de l'île de Rowe, en se tenant au Nord des petites îles nos 51, 52, 54, 58, 59, 61 et au Sud des petites îles numérotées et marquées 49, 50, 53, 55, 57, 60 et X, jusqu'à proximité du Nord-Est de l'île de la Meule ; de là, au Nord de l'île de la Meule et en restant aussi au Nord des petites îles nos 63, 65, 67, 68 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, et 78 et au Sud des nos 62, 64, 66, 69, 71, jusqu'à proximité du point sud de l'île Hickory ; de là, passant au Sud de l'île Hickory et des deux petites îles situées près de son extrémité méridionale sous les nos 76 et 88 ; de là, au Sud et près de Grande Isle ou Long Island, en se tenant près du rivage sud et en passant au Nord de l'île Carlton, jusqu'à son arrivée opposée au point sud-ouest de ladite Grande Isle dans le lac Ontario ; de là, passant au Nord des îles du Grenadier, du Renard des Pierres et du Galop dans le lac Ontario et au Sud, et près des îles appelées les Canards, au milieu dudit lac ; de là, à l'Ouest, par le milieu dudit lac, jusque vis-à-vis l'embouchure de la rivière du Niagara ; de là à, et par le milieu de, ladite rivière jusqu'aux Grandes Chutes ; de là, aux Chutes, en passant par le Fer à Cheval, en se tenant à l'Ouest de l'Ile de l'Iris et du groupe des petites îles à sa tête et en suivant les courbes de la rivière, jusqu'à l'entrée du détroit entre l'Ile de la Marine et Grande Isle ; de là, par le milieu dudit bras jusqu'à la partie supérieure de l'île de la Marine, et de là, à l'Ouest et au Sud, et près des îles Grandes

et du Castor, et à l'Ouest des îles de la Fraise, de Squaw et de l'Oiseau jusqu'au lac Erié ; de là au Sud et à l'Ouest, par le milieu du lac Erié, de manière à passer immédiatement au Sud de Middle Island, une des plus orientales du groupe des îles situées dans la partie occidentale dudit lac ; de là, par ledit passage, en passant au Nord de l'île de Lunningham, des trois îles Basses, et de la Sœur occidentale et au Sud des îles appelées la Poule et les Poussins et des Sœurs de l'Est et du milieu ; de là, au milieu de l'embouchure de la rivière Détroit, de manière à entrer dans le canal qui sépare les îles de Bois Blanc et du Sucre; de là, par ledit canal, à l'Ouest de l'île de Bois Blanc et à l'Est des îles du Sucre, du Renard et des Pierres, jusqu'à proximité de l'île du Combat ou de la Grande Dinde ; de là, le long du côté occidental et près du rivage de l'île prémentionnée, jusqu'au milieu de la rivière au-dessus de la même ; de là, par le milieu de la dite rivière, en se tenant au Sud-Est et près de l'île du Pourceau et au Nord-Ouest, et près de l'île appelée Isle à la Pache, jusqu'au lac Sainte-Claire ; de là, par le milieu dudit lac, vers la bouche ou le canal de ladite rivière Saint-Claire qui est habituellement appelé le canal du Vieux Vaisseau ; de là, par le milieu dudit canal, entre l'île de l'Ecureuil au Sud-Est et l'île de Herson, au Nord-Ouest, jusqu'à l'extrémité supérieure de l'île prémentionnée qui est presque opposée à Point aux Chênes, sur le rivage américain ; de là, par le milieu de la rivière Sainte-Claire, en se tenant à l'Ouest, et près des îles appelées Isles Belle Rivière et Isles aux Cerfs, jusqu'au lac Huron, de manière à entrer dans le détroit ou passage entre l'île de Drummond à l'Ouest et la petite île Manitou à l'Est ; de là, par le milieu du passage qui sépare les deux îles précitées ; de là, en tournant au Nord et à l'Ouest par les rives orientales et septentrionales de l'île de Drummond et de manière à pénétrer dans le passage entre l'île de Saint-Joseph et le rivage américain, en passant au Nord des îles intermédiaires n°s 61, 11, 10, 12, 9, 6, 4, 2 et au Sud des îles numérotées 15, 13, 5 et 1 ; de là, par ledit prémentionné passage, en se tenant près de l'île de Saint-Joseph et en passant au Nord de l'Isle à la Crosse, et des petites îles numérotées 16, 17, 18, 19 et 20 et au Sud et à l'Ouest des îles numérotées 21, 22 et 23, jusqu'à leur rencontre avec une ligne (tirée sur la carte à l'encre noire et marquée d'un côté du point d'intersection avec du bleu et, de l'autre, avec du rouge) traversant la rivière à la tête de l'île Saint-Joseph et au pied des rapides du Neebish, ligne qui marque la fin de la frontière à tracer suivant l'article 6 du traité de Gand.

Et les dits commissaires décident et déclarent que toutes les îles situées dans les rivières, lacs et communications d'eau entre les frontières ci-dessus décrites et les rivages voisins du Haut-Canada appartiennent, toutes et chacune, à S. M. B. et que toutes les îles situées dans les rivières, lacs et communications d'eau, entre la dite ligne frontière et les rivages adjacents des É.-U , ou de leurs possessions, appartiennent, toutes et chacune, aux É.-U., conformément au véritable sens de l'article 2 du dit traité de 1783 et de l'article 6 du traité de Gand.

En foi de quoi, nous, les commissaires susdits, avons signé cette déclaration et y avons apposé nos sceaux.

Fait en quadruple à Utique (N.-Y.), le 18 juin 1822.

PETER B. PORTER. — ANTH. BARCLAY.

§ 4. — La Commission mixte de l'article VII du traité de Gand. Affaire de la frontière d'eau du lac Huron au lac des Bois.

24 DÉCEMBRE 1827

I

Conformément aux principes d'égale jouissance des lacs et communications d'eau, qui firent préférer aux commissaires américains la division de chacun des lacs plutôt que leur distribution exclusive, partie des uns et partie des autres, en deux lots séparés, le traité de Paris, après avoir mené la frontière par le milieu de la rivière, des lacs et des communications d'eau, la conduisait de même ensuite par le lac Supérieur et le lac des Bois.

Rien, dans le traité, ne distinguait cette nouvelle section de la frontière de la précédente. Mais, pour faciliter la tâche des Commissions mixtes, et surtout pour en mieux assurer le succès en divisant les difficultés à résoudre, le traité de Gand sépara la frontière d'eau en deux parties : du point répéré par A. Ellicott jusqu'au lac Huron ; du lac Huron jusqu'au lac des Bois. Mais, tandis que les trois précédentes Commissions devaient chacune attaquer simultanément leur travail, la quatrième au contraire devait attendre pour commencer le sien que la troisième eût terminé son tracé. Les mêmes commissaires, après avoir achevé, sous l'article 6 du traité de Gand, la première partie de la frontière d'eau, devaient, en vertu de l'article 7, entreprendre la seconde, de sorte que la quatrième Commission du traité de Gand est beaucoup moins une Commission nouvelle que la troisième Commission prolongée.

II

Traité du 24 décembre 1814.

Art. 7. — Il est en outre convenu que les deux derniers commissaires susmentionnés, après avoir exécuté les devoirs à eux prescrits au précédent article, seront et sont par les présentes autorisés sous leur serment à fixer et déterminer, conformément à la véritable intention dudit traité de paix de 1783, la partie de frontière entre les deux États qui s'étend de la communication d'eau entre le lac Huron et le lac Supérieur jusqu'au point le plus nord-ouest du lac des Bois, à décider à qui les différentes îles situées dans les lacs, communications d'eau et rivières, formant ladite frontière, appartiennent respectivement, conformément à la véritable intention dudit traité de paix de 1783 ; et de faire arpenter et marquer cette partie de la frontière. Lesdits commissaires devront, par un rapport sous leurs signatures et sceaux, désigner la susdite frontière, donner leur décision sur

les points qui sont ainsi soumis, et particulariser les latitude et longitude du point le plus nord-ouest du lac des Bois, et de telles autres parties de ladite frontière, qu'ils peuvent juger convenable. Et les deux parties conviennent de considérer cette désignation et décision comme finale et décisive. Et dans l'éventualité d'une dissidence des deux dits commissaires, ou de refus, non acceptation ou négligence d'agir, soit de l'un d'eux, soit de tous les deux, les mêmes rapports, déclarations ou mentions seront faits par l'un d'eux, et le même renvoi à un souverain ou État ami, que dans l'article 4 dernier alinéa, et d'une manière aussi complète que s'il était ici répété.

Aussi, dès la terminaison des travaux de l'article 6, la Commission, au lieu de se dissoudre après la déclaration d'Utique, se remit à l'œuvre. Les géographes reçurent le mandat de continuer leurs explorations. Ils avaient pour mission, après avoir passé le lac Supérieur, de déterminer la position du lac Long, ou, s'ils ne pouvaient découvrir un lac de ce nom, de déterminer la ligne des eaux ainsi désignées par le traité, et s'ils découvraient, comme il était probable, que ces eaux ne communiquaient pas avec le lac Supérieur, ils devaient dire quelles rivières ou cours d'eau, séparés par des hauteurs et se jetant, l'une dans le lac Supérieur, et l'autre dans le lac des Bois, devaient approximativement former la ligne visée par le traité. Les géographes procèdent à leurs travaux en 1822 et en 1823. Puis les commissaires entendent, en 1824, les agents des parties.

Dès l'origine de la frontière, les difficultés commencent (1). La rivière Sainte-Marie, qui forme la communication d'eau entre le lac Huron et le lac Supérieur, renferme trois îles importantes (Saint-Joseph, de 90,816 acres ; Saint-Georges, de 25,920 acres ; Saint-Tammany, de 10,164 acres). En agissant en vertu de l'article 6, les commissaires avaient assigné Saint-Joseph à la Grande-Bretagne ; en agissant en vertu de l'article 7, ils assignèrent Saint-Tammany aux États-Unis ; mais, sur l'île Saint-Georges, ils ne purent s'entendre. D'autre part, des trois canaux, Neebish oriental, moyen, occidental, qui assuraient des rapides du Neebish à ces îles la communication d'eau, le second était obstrué par des sables et des rocs, le troisième n'était accessible qu'aux canots ; le le premier seul était navigable, mais serrait de près le territoire canadien. M. Porter voulait faire passer la frontière par le milieu de ce chenal, et non par le milieu de la rivière, qui coupait l'île Saint-Georges.

Cette réclamation n'était pas empirique. Elle se fondait sur une série de principes que le commissaire britannique Barclay n'avait pas voulu reconnaître, mais qui n'en avaient pas moins été précédemment suivis

(1) Moore, *op. cit.*, I, p. 172 et s.

par la Commission de l'article 6 du traité de Gand, de la décision de laquelle ils étaient le fondement tacite, savoir :

1. Que la frontière devait être invariablement une ligne d'eau ;
2. Que là où il n'y avait qu'un seul bras navigable, il devait être suivi, sans égard à sa grandeur ni à sa proximité d'une rive ou de l'autre ;
3. Que là où il y avait deux bras navigables, la ligne devait passer par celui qui offrait la plus grande quantité d'eau ;
4. Que là où il y avait trois ou plusieurs bras navigables, la ligne devait passer par le plus près du centre, pourvu qu'une bonne navigation par là fût possible à chacune des parties ;
5. Que là où il n'y avait pas de navigation, la ligne devait être tracée de manière à assurer l'exacte division et la bonne distribution du territoire.

En vertu du premier principe, le commissaire américain Porter déclarait que l'île Saint-Georges ne devait appartenir qu'à une seule nation, et, en vertu du cinquième, que les États-Unis, n'ayant dans la rivière Sainte-Marie que 10,164 acres, avec l'île Saint-Tammany, devaient y adjoindre Saint-Georges (25,920 acres) pour équilibrer les 90,816 acres de l'île Saint-Joseph, à la Grande-Bretagne. En vertu des 2e, 3e, et 4e principes, il voulait faire passer la frontière par le canal oriental, ce qui était une nouvelle raison, pour lui, de réclamer l'île Saint-Georges, comprise entre ce canal et la frontière.

Désireux d'assurer Saint-Georges à la Grande-Bretagne, M. Barclay pose, de son côté, ces trois principes;

1. Que les îles doivent être coupées par le milieu de manière à obtenir, des deux côtés de la médiane, une égale quantité de territoire ;
2. Que toutes les fois qu'une île doit être coupée par le milieu en deux portions inégales (ce qui est généralement le cas), la nation du côté de laquelle est la partie la plus large a le droit de la retenir tout entière, l'autre nation ayant, dans la future appropriation des îles, un crédit territorial égal à la partie de territoire perdue : à moins que, si cette dernière nation le désire, l'autre ne consente à lui abandonner sa part pour en recevoir l'équivalent ;
3. Que le milieu du lit, et non le milieu du chenal, devait former la frontière.

De même que M. Porter déclarait que ses règles avaient été consacrées par la Commission de l'article 6, M. Barclay déclarait que les siennes avaient été suivies par la même Commission. Des deux premières règles, M. Barclay déduisait pour la Grande-Bretagne, du côté de laquelle l'île tombait pour la plus grande part, le droit de la posséder toute — *major pars trahit ad se minorem* — de même que Saint-Tammany, tombant pour la plus grande part du côté des États-Unis, s'était tout entière trouvée dans le lot américain ; l'excédent de la Grande-Bretagne à Saint-Georges était compensé par celui des États-Unis à Saint-Tammany. De la troisième règle, il déduisait que la frontière devait

passer, non par l'*East Neebish*, entre Saint-Georges et le rivage canadien, mais par le *Middle Neebish*, ce qui laissait Saint-Georges en territoire britannique. De part et d'autre, les commissaires s'ingéniaient à tirer des arguments de la décision antérieure prise par eux, en vertu de l'article 6 du traité de Gand.

Le point culminant de la discussion était de savoir si la frontière d'eau passait par le milieu de la rivière ou par le milieu du chenal : question d'autant plus grave qu'elle n'intéressait pas seulement l'allotissement des îles, mais la liberté de la navigation.

Qu'entendre, dans le traité, par *le milieu de la rivière ?*

Pour M. Barclay, c'était une ligne équidistante des deux rives. Pour M. Porter, c'était le milieu du chenal, quelle qu'en fût la proximité de l'une des rives.

En faveur de son opinion, M. Barclay citait des auteurs et des précédents. Grotius (liv. II, ch. III, § XVIII), Vattel (liv. I, ch. XXII, § 266), G.-F. de Martens mentionnaient le *milieu du fleuve* comme la ligne de démarcation du canal. La convention non ratifiée King-Hawkesbury de 1803 prenait une ligne équidistante des rives comme itinéraire de la frontière. Plus tard, les travaux de la Commission de l'article 6 du traité de Gand favorisaient cette thèse : ainsi dans le Saint-Laurent, le Bas-Long-Sault, le Haut-Long-Sault et l'île de Barnhart avaient été attribués aux États-Unis, parce qu'elles se trouvaient du côté américain de la médiane, tandis qu'elles eussent été du côté anglais, par rapport au chenal.

En faveur de son opinion, M. Porter citait les précédents mêmes de la Commission de l'article 6 : si l'île de Barnhart avait été cédée aux États-Unis, ainsi que les îles du Sault, c'était, abstraction faite de la navigation, pour retrouver l'équivalent de Grande Isle ou Long Island, à l'entrée du Saint-Laurent, que la Grande-Bretagne, ayant fortifiée, cultivée, bâtie, ne voulait pas abandonner. Dans le tracé qu'ils avaient entendu, de part et d'autre, arrêter en dehors de tout principe, les commissaires pouvaient tour à tour découvrir telle règle qu'ils désiraient, à la seule condition de nommer, l'un, principe, ce que l'autre appelait exception, et réciproquement. Mais les nécessités générales de la navigation voulaient qu'une égale liberté d'accès et de circulation appartînt aux deux riverains : or, le fleuve n'étant pas libre d'après les principes généraux du droit, il convenait que la frontière mît, par moitié, le chenal dans la souveraineté des riverains : c'était la seule manière d'assurer la liberté du fleuve (1).

---

(1) *House Exec. Doc.* 451, 25 Cong., 2 sess.

Cette question posée, les deux commissaires se heurtèrent encore sur d'autres points. En vertu du traité de 1783, la frontière devait passer :

par le lac Supérieur au Nord des isles Royale et Phelipeaux, jusqu'au lac Long ; de là, par le milieu dudit lac Long et la communication entre ce lac et le lac des Bois, jusqu'au dit lac des Bois.

On se mit d'accord sur l'île Royale, mais non sur l'emplacement de l'île Phelipeaux, ni sur celui du lac Long. Chacun voulant développer le territoire qui revenait à sa nation, le commissaire britannique proposait d'identifier le lac Long avec la rivière Saint-Louis, et le commissaire américain avec la rivière Kamanistiquia. Cette question, purement technique, était à traiter d'après les cartes, la direction générale de la frontière, les routes suivies par le commerce ; elle n'avait pas la même importance juridique que la précédente, mais n'en accrut pas moins le désaccord des commissaires.

Ici, cependant, par une disposition très heureuse, les commissaires se gardèrent bien de rompre et de renvoyer toute la question à l'arbitrage, ainsi qu'à l'article 5 du traité de Gand, mais établirent, d'une part, les points sur lesquels ils étaient d'accord, et, d'autre part, les points sur lesquels ils divergeaient.

III

Clôture et échec des travaux de la Commission [24 décembre 1827].

Le 23 décembre 1826, les commissaires consignent à leur procès-verbal (1) :

1° leur désaccord sur l'île Saint-Georges ;

2° leur accord sur la frontière de l'île Saint-Georges à l'île Royale ;

3° leur désaccord sur la frontière de l'île Royale au lac La Pluie ;

4° leur accord du lac La Pluie au lac des Bois.

A ces propositions, ils joignent un projet de compromis, qu'ils soumettent à leurs gouvernements (2).

Visiblement, les commissaires font tous leurs efforts pour retenir, malgré leur désaccord, la solution du litige et l'empêcher, pour plus de rapidité, comme plus d'économie, de passer à l'arbitrage. Ces procédés sont la condamnation du système des Commissions mixtes, à commissaires en nombre pair, départagés, faute d'entente, par un arbitrage ultérieur. Leur incorrection est frappante. Aussi quand, le 22 octobre

(1) *Br. and F. St. Pap.*, LVII, p. 803.

(2) *Br. and F. St. Pap.*, LVII, p. 810-811.

1827, les commissaires se retrouvent, sans les laisser s'éterniser dans des projets d'accommodement, le gouvernement britannique fait clore par M. Barclay la procédure conformément au traité. Le 27 octobre 1827, les commissaires échangent à New-York, leurs rapports. Le 24 décembre, ils s'ajournent *sine die*.

Après l'échange des rapports, la question demeure stationnaire entre les deux gouvernements, pendant une période de dix ans. Nul d'entre eux ne songe à la confier à l'arbitrage d'un souverain ami, comme le prévoient les articles 4 et 7 du traité de Gand. La question est double : elle n'est pas seulement d'allotissement territorial, mais de navigation fluviale. Du côté des États-Unis, le second point de vue l'emporte ; du côté de la Grande-Bretagne, il n'est pas négligeable. Pour solutionner le problème, la Grande-Bretagne et les États-Unis doivent réciproquement s'accorder la libre navigation du fleuve, aux points où la frontière rejette d'un seul côté le chenal, du lac Supérieur jusqu'au lac des Bois. M. Webster en fait à lord Ashburton, en 1842, la proposition, et lord Ashburton l'accepte (1). La Grande-Bretagne abandonnait ses prétentions sur l'île Saint-Georges. Par une concession réciproque, les deux parties laissaient substituer, les États-Unis, à la rivière Kamanistiquia, la Grande-Bretagne, à la rivière Saint-Louis, la rivière Pigeon, entre le lac Supérieur et le lac des Bois. L'article 2 du traité du 9 août 1842 faisait passer la frontière « par le milieu du chenal » et non pas par le milieu de la rivière, à partir de *Neebish Canal*. La liberté de navigation était, à l'article 7, prévue, dans le Saint-Laurent entre les îles Long-Sault, Barnhart et le rivage, dans la rivière Detroit et dans la rivière Sainte-Clair, en un mot, dans la partie du tracé qui, soumis à l'article 6 du traité de Gand, s'était fait en dehors du chenal.

IV

Avec ce texte (art. 4), préparatoire et précurseur de la convention du 5 juin 1854 (2), c'était déjà la liberté du Saint-Laurent, qui s'ébauchait. Pour la partie de la frontière soumise à l'article 6, la convention Webster-Ashburton constatait que le critérium de la décision d'Utique était le milieu de la rivière et non pas du chenal. Pour la partie de la frontière soumise à l'article 7, la même convention apportait une solution différente :

---

(1) Traité du 9 août 1842, J. B. Davis, *Treaties*, p. 433 ; de Martens, N. R. G. III, 456.

(2) Davis, *Treaties*, p. 452 ; Schuyler, *American diplomacy*, p. 289 ; de Martens, N. R. G. XVI, 1, 498.

elle préférait le milieu du chenal. D'un point à l'autre de la même frontière, le principe de la détermination variait. Sur une section (celle de l'art. 6), ce principe était celui des vieux traités et des auteurs anciens, Grotius, Vattel (1) : le milieu du fleuve. Sur une autre (celle de l'art. 7), le principe était celui des nouveaux traités, notamment du traité d'Aarau du 17 septembre 1808 (2), et des auteurs récents (3) : l'axe du *thalweg*. « Au lieu de cette ligne, dit Klüber, on a nouvellement choisi pour frontière le *thalweg*, c'est-à-dire le chemin variable que prennent les bateliers quand ils descendent le fleuve ou plutôt le milieu de ce chemin » (4).

De l'article 6 à l'article 7 du traité de Gand, du lac Erié au lac Supérieur, deux principes différents se remplacent sur la frontière, témoins vivants de la différence des époques auxquelles furent arrêtées les deux sections de cette frontière : jusqu'au *Neebisch Canal*, en 1822, suivant l'ancien principe, à partir du *Neebisch Canal*, en 1842, suivant le nouveau. Mieux encore que la succession de ces deux principes, le traité Webster-Ashburton nous montre la loi de leur succession. C'est pour arriver à la conquête de la liberté inter-riveraine du fleuve que les nations bordées par lui font passer la frontière par le milieu du chenal et non par une ligne équidistante des deux rives. Si la frontière va jusqu'au milieu du chenal, l'État riverain est assuré que l'accès et la circulation lui seront toujours libres. Mais, s'il est assuré, par ailleurs, de cette liberté, la même raison, qui fit passer la limite du milieu du fleuve au milieu du chenal, demeure-t-elle entière ? L'article 7 du traité de 1842, qui maintient l'ancienne solution, en l'accompagnant, le cas échéant, de la liberté du chenal, n'apporte-t-il pas la preuve que, réserve faite de la liberté des fleuves, nulle autre raison ne se maintient au système nouveau que le simple respect du *statu quo ?* Un progrès en recule un autre : la pleine conquête de la liberté du fleuve fait perdre au critérium du chenal, en matière de frontière d'eau, le meilleur de sa valeur pratique.

---

(1) Grotius, liv. II, ch. III, § XVIII; Vattel, liv. I, ch. XXII, § 266.

(2) Entre le Grand-Duché de Bade et le canton suisse d'Argovie, de Martens, N. R. I, 140. *Adde :* Traité de Lunéville (1801), art. 6 ; traité franco-badois du 30 janvier 1827 ; traité de San-Stefano (1878), art. 1. Cpr. Nys, *Droit international*, Bruxelles-Paris, 1904, I, p. 432.

(3) G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne*, que M. Barclay cite en faveur de son système, est plutôt contraire. « Dans les fleuves navigables, dit-il, c'est le courant du fleuve qu'on a communément en vue » (Liv. II, ch. I, § 37. I, p. 135).

(4) Klüber, *Droit des gens*, § 133 ; Holtzendorff, *Handbuch*, II § 48 ; Rivier, *Lehrbuch*, p. 133 ; Travers Twiss, *Droit des gens*, I, p. 231 ; Hannis Taylor, *Intern. law*, p. 275.

ÉTATS-UNIS — GRANDE-BRETAGNE

Application aux esclaves de l'article 1er du traité de Gand.

Arbitrage. — Commission mixte. — Commission interne. (1)

1822-1827-1828

§ 1. — Interprétation de l'article 1er du traité de Gand. Arbitrage de l'Empereur Alexandre Ier de Russie.

22 AVRIL 1822

I

Pendant la guerre de 1812, les Anglais, débarqués sur divers points de la côte, enlevèrent aux États-Unis un grand nombre d'esclaves, soit comme butin de guerre, soit comme fugitifs volontaires, à la suite de manœuvres destinées à provoquer leur départ de chez leurs maîtres. Le 2 avril 1814, l'amiral Cochrane annonçait à *tous ceux* qui voulaient quitter les États-Unis pour entrer au service de S. M. B. ou pour devenir colons libres (*free settlers*) dans les possessions de S. M. B. qu'ils seraient recueillis avec leurs familles par les postes anglais établis sur la côte ou par les vaisseaux de guerre de S. M. B. Cette proclamation (2) ne visait pas directement les esclaves *eo nomine;* mais, visiblement, c'est à eux qu'elle s'adressait. Largement répandu par les officiers britanniques, ce manifeste provoqua l'évasion d'un grand nombre d'esclaves, dont les uns furent transportés aux îles Bahamas, ou dans d'autres possessions britanniques, tandis que les autres restaient avec

(1) Bien qu'en principe les décisions purement internes des Commissions nationales de répartition ne doivent pas, pour les raisons exposées dans l'Avant-Propos, trouver place dans ce Recueil, nous croyons devoir faire une exception pour celle-ci, sans laquelle il serait impossible d'apercevoir la curieuse évolution par laquelle cette affaire a successivement franchi tous les modes de solution, depuis le plus international des procédés juridiques jusqu'au plus juridique des procédés nationaux, la répartition, par une Commission interne, de l'indemnité globale obtenue par un État pour ses ressortissants.

(2) Texte *in extenso* dans Moore, *op. cit.*, I, p. 350, d'après Nile's *Register*, VI, p. 242.

les forces de terre et de mer de S. M. dans les places et ports des États-Unis, notamment dans la baie de Chesapeake et dans l'île de Cumberland (Géorgie). A l'issue de la guerre, le traité de Gand détermina leur sort (1).

Traité du 24 décembre 1814. — Art. 1er. — Tous les territoires, lieux et possessions quelconques, pris par l'une des Parties sur l'autre, durant la guerre, ou qui pourraient être pris après la signature du présent traité, à l'exception seulement des îles ci-dessous mentionnées, seront rendus sans délai et sans faire détruire ou emporter aucune partie de l'artillerie ou autre propriété publique, originairement prise dans lesdits forts et lieux, et qui s'y trouvera au moment de l'échange des ratifications du traité, ou aucuns esclaves ou autre propriété privée.

Après l'échange des ratifications (17 février 1815), les commissaires américains, nommés pour recevoir les places et la propriété restituables (2), réclament les esclaves emmenés des territoires rendus, aussi bien ceux qui, sans en être originaires, se trouvent dans des îles à rendre (Tangier, Cumberland), que ceux qui se trouvent à bord des navires de guerre de S. M. B., dans les eaux territoriales des États Unis, soit dans la baie de Chesapeake, sous le commandement du capitaine Clavelle, soit dans les parages de l'île de Cumberland, sous le commandement de l'amiral Cockburn. Mais un désaccord se produit, à l'île Tangier, entre les commissaires Bayly, Graham et Skinner et le capitaine Clavelle, à l'île Cumberland, entre les commissaires Newell, Spalding et l'amiral Cockburn. D'après les commissaires américains, tous les esclaves emmenés des territoires rendus doivent être restitués. D'après les officiers britanniques, ils ne doivent l'être qu'à la double condition : 1° d'être originaires de la place rendue; 2° de s'y trouver au moment des ratifications. Or, les esclaves, qui sont actuellement dans les îles Tangier et Cumberland « n'y ont pas été originairement capturés », et ceux qui se trouvent à bord des navires de guerre britanniques en sont encore moins originaires. En même temps, le capitaine Clavelle et l'amiral Cockburn se replient avec les esclaves litigieux sur les Bahamas. Quand le commissaire Spalding s'adresse à Bermude au commandant en chef E. Griffith, successeur de l'amiral Cochrane, le commandant déclare parfaitement correcte l'attitude de ses officiers.

---

(1) J. B. Davis, *Treaties*, p. 400 ; de Martens, N. R. II, 76.

(2) *Message from the President of the U. S.* (7 février 1817) *and Papers marked A, B, C, D, E.* (A) *Correspondence with the british chargé d'affaires at Washington*, 1815 ; (B) *Communications from the american commissioners in Chesapeake Bay*, 1815 ; (C) *Communications from the american agents, sent to Cumberland Island*, 1815 ; (D) *Communications from the american agent at Bermuda*, 1815 ; (E) *Correspondence with the american minister in London*, 1815-16 ; dans *Br. and F. St. Pap.*, IX, p. 267 et s.

Aux réclamations du secrétaire d'État J. Monroe, le chargé d'affaires de S. M. B. à Washington, M. Baker, répond que les esclaves doivent être, comme la propriété publique, soumis à restitution, à la double condition : 1° d'être originaires des places rendues ; 2° de s'y trouver au moment des ratifications. M. Monroe s'efforce de séparer le régime des esclaves et autre propriété privée du régime de l'artillerie et autre propriété publique. M. Baker déclare, avec les officiers britanniques, que l'article 1er du traité de Gand n'autorise, entre ces deux catégories, qu'il rapproche, aucune espèce de distinction. Le ministre des États-Unis à Londres, J.-Q. Adams, aborde avec lord Liverpool (Castlereagh) la question de l'interprétation de l'article 1er du traité de Gand.

D'après ce texte, la restitution de la propriété publique avec le territoire est soumise à deux conditions : 1° s'y trouver lors de la prise de la place ; 2° s'y trouver lors de la ratification du traité. Ces deux conditions, qui limitent la restitution de la propriété publique, limitent-elles encore la restitution de la propriété privée ?

Le débat porte : 1° sur le sens littéral du traité ; 2° sur les principes généraux du droit.

1° *Sur le sens littéral*, M. Adams, ancien négociateur du traité de Gand, invoque d'abord les travaux préparatoires.

Le premier projet du traité de Gand, proposé par les plénipotentiaires américains, était ainsi conçu :

> Tous les territoires, lieux et possessions quelconques, pris par l'une des Parties sur l'autre, durant la guerre, ou qui pourraient être pris après la signature du présent traité, sans exception, seront rendus sans délai et sans faire détruire ou emporter aucune partie de l'artillerie, ou autre propriété publique, ou aucuns esclaves ou autre propriété privée.

Le projet fut retourné par les plénipotentiaires britanniques avec plusieurs modifications, parmi lesquelles, à l'article 1er, celle-ci :

> Tous les territoires, lieux et possessions quelconques, pris par l'une des Parties sur l'autre, durant la guerre, ou qui pourraient être pris après la signature du présent traité, sans exception, seront rendus sans délai et sans faire détruire ou emporter aucune partie de l'artillerie, ou autre propriété publique, ou aucuns esclaves ou autre propriété privée, *originairement prise dans les dits forts et lieux, et qui s'y trouvera au moment de l'échange des ratifications du traité.*

Cette double condition, d'être dans la place à l'origine de la prise et de s'y trouver au moment de la ratification, que le premier projet ne comportait pas, limitait, dans le contre-projet britannique, tant la restitution de la propriété privée que celle de la propriété publique. Les commissaires américains y consentirent pour la propriété publique,

mais ils gardèrent leur premier projet pour la propriété privée, en demandant, au protocole du 1er décembre 1814 :

de transporter la modification, composée des mots *originairement prise dans lesdits forts et lieux, et qui s'y trouvera au moment de l'échange des ratifications du traité*, après les mots *propriété publique*.

Les plénipotentiaires britanniques acceptent la proposition. Entre la restitution sans limite du projet américain et la restitution limitée du projet britannique, c'est visiblement une transaction : le point de vue américain prévaut pour la propriété privée, tandis que le point de vue anglais prévaut pour la propriété publique (1).

2° *Au point de vue des principes*, M. Adams ajoutait que l'interprétation américaine était d'accord avec le droit, dont les règles autorisent, dans la guerre, la saisie de la propriété publique, mais non celle de la propriété privée ; la première, légitimement acquise, peut ne pas être restituée ; la seconde, incorrectement prise, doit toujours l'être. Lord Liverpool répondait que les esclaves, ayant changé de condition, ne pouvaient être restitués « comme une table ou comme un fauteuil ». Mais le texte assimilait les esclaves à *toute autre propriété privée*. « S'ils eussent pris la Nouvelle-Orléans ou tout autre cité du Sud, les Anglais, en la remettant, n'eussent-ils pas dû rendre à l'état de servitude les esclaves qu'ils y auraient appelés à l'état de liberté » ? « En invitant les esclaves à s'enfuir de chez leurs maîtres, les proclamations des officiers britanniques avaient dévié des usages de la guerre » (2).

A l'argumentation de M. Adams, le comte Bathurst répondit, en se limitant au point de vue de l'interprétation de l'article : qu'il était toujours dangereux de recourir aux intentions, plus ou moins obscures, des rédacteurs d'un traité, au lieu de s'en tenir au texte même de la convention ; que le changement, purement verbal, proposé par les commissaires américains, n'avait pu ni dû paraître aux commissaires britanniques autre chose qu'une simple modification de forme, comme il arrive si souvent aux deux parties, tant à l'une qu'à l'autre, d'en proposer dans la préparation d'un traité ; que, sans doute, une partie peut proposer un changement de forme avec la réserve mentale d'un changement de fond ; mais que, de cette réticence, elle doit porter la peine et non retirer le profit ; que le texte, qui limite la restitution de la propriété publique, nomme immédia-

---

(1) J. Q. Adams à lord Liverpool, Londres, 9 août 1815. *Br. and F. St. Pap.*, IX, p. 292 et s.

(2) Résumé d'une entrevue de J. Q. Adams avec lord Liverpool, dans une lettre à M. J. Monroe, 22 août 1815, *Br. and F. St. Pap.*, *ibid.*, p. 294 et s.

tement, sans distinction ni réserve « les esclaves ou toute autre propriété privée » ; que, si elle échappait à la double réserve mise à la restitution de la propriété publique, la propriété privée aurait dû être rendue, en quelque lieu et de quelque manière qu'elle eût été prise, de sorte que tous les navires marchands et leurs cargaisons, pris dans la haute mer, eussent dû être restitués ; et ceci, en quelque lieu que cette propriété privée se fût trouvée au moment des ratifications, fût-ce en dehors des limites des États-Unis, tandis que l'article 2 du traité de Gand stipulait que les navires et les marchandises, dont la saisie aurait été faite avant un certain temps à partir de l'échange des ratifications, ne devaient pas être restitués, quand bien même ils seraient alors dans les eaux, ports ou territoire des États-Unis (1).

M. Adams, de son côté, répliquait : qu'il ne s'agissait pas de l'opinion des *négociateurs*, mais de l'intention des *parties* ; qu'il ne pouvait être dans l'esprit de lord Bathurst de croire qu'en proposant leur amendement au contre-projet britannique, les commissaires américains y eussent apporté le moindre esprit de réticence ; qu'ici les mots étaient assez clairs, et les phases du projet assez nettes, pour que nul ne s'y méprît ; que le changement proposé par les commissaires britanniques étant de fond, le changement suggéré par les commissaires américains dans le texte britannique devait avoir le même caractère ; qu'enfin cette interprétation n'était pas contraire à l'article 2 du traité, car, dans les mots « propriété privée » de l'article 1er, ne rentraient pas les navires et cargaisons, pris en mer, qui, d'après la loi des nations, devenaient ainsi la propriété des capteurs, tandis que la propriété publique, accessoire de la place, en suivait le sort, et que la propriété privée, insaisissable dans la guerre terrestre, devait toujours être restituée (2).

De part et d'autre, les termes du litige se trouvaient ainsi définis. Le débat portait, non pas sur un principe quelconque de droit maritime (3), mais exclusivement sur l'interprétation de l'article 1er du traité de Gand.

Tandis que ce litige s'élevait sur l'application du traité de Gand, d'autres différends, non résolus par le même traité, étaient alors, à Londres, l'objet d'actives négociations : en même temps qu'à Washington M. Rush, faisant fonction de secrétaire d'État, et M. Bagot, ministre de

---

(1) Comte Bathurst à M. Adams, 25 octobre 1815. *Br. and F. St. Pap.*, *ibid.*, p. 303 et s.

(2) M. Adams à lord Liverpool, 17 février 1816. *Br. and F. St. Pap.*, *ibid.*, p. 309 et s.

(3) Cpr. Mérignhac, *Arbitrage international*, p. 296.

la Grande-Bretagne, limitaient sur les lacs de la frontière le nombre et la force des navires de guerre (28 avril 1817) (1), à Londres, après une longue négociation, MM. Gallatin et Rush passaient avec MM. Robinson et Goulburn un traité de commerce (20 octobre 1818) qui, sans toucher les trois brûlantes questions du blocus, de la contrebande et de la presse (2), réussissait à régler la question des pêcheries, pendante depuis le traité de Gand, assurait le 49e parallèle aux États-Unis comme frontière du lac des Bois aux Montagnes Rocheuses, renouvelait pour 10 ans le traité de commerce conclu seulement pour 4 ans en 1815 (3). La question soulevée, quant aux esclaves, par l'article 1er du traité de Gand, prit place dans les stipulations de ce traité.

Dès l'origine, les États-Unis avaient offert de la remettre à l'arbitrage d'une puissance amie. La Grande-Bretagne inclinait, au contraire, à la confier à deux commissaires, l'un Américain, l'autre Anglais, suivant la méthode commune aux diverses Commissions mixtes (art. 4, 5, 6 et 7) du traité de Gand. Mais quand les plénipotentiaires américains, entrant dans les vues britanniques, acceptèrent la formation d'une Commission mixte, sur le modèle du traité de Gand, les plénipotentiaires britanniques reprirent alors, en sens contraire, l'ancienne proposition américaine de confier le litige à l'examen d'un souverain ami. De là, l'article 5 du traité de Londres.

II

Convention du 20 octobre 1818 (4).

Art. 5. — Attendu qu'il est stipulé par l'article 1er du traité de Gand que « tous les territoires, lieux et possessions quelconques, pris par l'une des Parties sur l'autre, durant la guerre, ou qui pourraient être pris après la signature du présent traité, à l'exception seulement des îles ci-dessous mentionnées, seront rendus sans délai et sans faire détruire ou emporter aucune partie de l'artillerie ou autre propriété publique originairement prise dans lesdits forts et lieux, et qui s'y trouvera au moment de l'échange des ratifications du traité, ou aucuns esclaves ou autre propriété privée », et attendu qu'en vertu du susdit article les É.-U. réclament pour leurs citoyens, et comme leur propriété privée, la restitution ou à défaut la pleine

(1) James Morton Callahan, *Neutrality of the american lakes*, dans les *Johns Hopkins University studies*, 1898, p. 59 ; de Martens, N. R. V, S., 395.

(2) Elles furent cependant abordées, au cours des conférences, *Amer. St. Pap., F. R.*, IV, p. 380 et s.

(3) De Martens, N. R. IV, 170.

(4) Ratifications échangées à Washington, 30 janvier 1891. Davis, *Treaties*, p. 417; *Amer. St. Pap., F. R.*, IV, p. 407 ; de Martens, N. R. V. S., 406.

valeur de tous les esclaves qui, à la date de l'échange des ratifications dudit traité, étaient dans tous les territoires, lieux et possessions quelconques, à restituer en vertu dudit traité, mais encore occupés par les forces britanniques, que ces esclaves fussent à la date susdite, soit sur le rivage, soit à bord d'un vaisseau britannique ancré dans les eaux territoriales des É.-U. ; et, attendu que des difficultés se sont élevées, sur le point de savoir si, par la véritable intention et pensée du susdit article du traité de Gand, les É.-U. sont fondés à réclamer la restitution en nature ou la pleine indemnité de la valeur des esclaves ainsi désignés, les H. P. C., par les présentes, conviennent de les soumettre à un souverain ou à un État ami, à nommer dans ce but ; et les H. P. C. s'engagent en outre à considérer la décision de ce souverain ou État ami comme finale et décisive sur toutes les questions à lui confiées.

Ce texte n'indiquait pas quel devait être l'arbitre, de crainte que son refus d'accepter les fonctions offertes n'entrainât la caducité du compromis (1).

L'Empereur de Russie, qui, pendant la guerre, avait proposé sa médiation (2), était tout indiqué pour les fonctions d'arbitre ; elles lui furent offertes ; il les accepta (3).

Le texte du compromis était muet sur la procédure, qui dut s'organiser d'un commun accord. Elle fut écrite. Deux mémoires, présentés par les plénipotentiaires des puissances, M. H. Middleton, pour les États-Unis, et sir Ch. Bagot, pour la Grande-Bretagne, furent soumis à l'Empereur par l'intermédiaire du comte Nesselrode, ministre impérial des affaires étrangères. Ils discutaient le sens du texte : 1° d'après les règles de la grammaire ; 2° d'après l'intention des parties ; 3° d'après les principes du droit. Les principes du droit étaient : du côté des États-Unis, l'insaisissabilité de la propriété privée ; du côté de la Grande-Bretagne, l'exterritorialité des navires de guerre, et la faveur de la liberté, à laquelle se référait, précisément, par un vote pour l'abolition de la traite, le dernier article du traité de Gand. L'intention des parties était tirée : du côté de la Grande-Bretagne, du sens de pure forme, et, du côté des États-Unis, du sens de pur fond, que, de part et d'autre, les parties avaient, en 1814, attaché, sur le contre-projet britannique, à l'amendement des commissaires américains. Mais, ni de l'un, ni de l'autre point de vue, ne naissait une certitude. « C'est le texte qu'il faut consulter », avait dit le comte Bathurst. La question d'interprétation littérale demeura seule. Dans leurs notes du 8 (20) octobre et du 4 (16)

(1) *Amer. St. Pap., F. R.*, IV, p. 381.
(2) Cpr. *suprà*, p. 295.
(3) *Amer. St. Pap., F. R.*, IV, p. 645.

novembre 1821, M. M. Bagot et Middleton déclarèrent que la question reposait d'une manière essentielle *sur la construction grammaticale du texte*. La controverse prenait un aspect grammatical qu'elle n'avait pas dans la correspondance diplomatique. Les mémoires soumis à l'Empereur étaient en langue française. Le traité de Gand était traduit dans cette même langue. Élève de La Harpe, Alexandre Ier, qui la connaissait à fond, en avait approfondi la syntaxe. Sans peut-être prendre assez garde qu'il n'avait devant lui qu'une traduction, il fit de l'article 1er du traité de Gand une analyse grammaticale détaillée, sur la base des travaux des deux philologues français, Laveaux et Condillac, et rendit sa sentence expliquée, comme suit, par son ministre des affaires étrangères :

Note à M. l'ambassadeur de S. M. B., en date de Saint-Pétersbourg, le 22 avril 1822 (1). — Le soussigné, secrétaire d'État dirigeant le ministère impérial des affaires étrangères, a l'honneur de communiquer à S. E. M. le chevalier Bagot l'opinion que l'Empereur, son maître, a cru devoir exprimer sur l'objet des différends qui se sont élevés entre la G.-B. et les É.-U. relativement à l'interprétation de l'article 1er du traité de Gand. M. le ch. Bagot est invité à considérer cette opinion comme la décision arbitrale demandée à l'Empereur par les deux Puissances. — Il se rappellera sans doute qu'aussi bien que le Plénipotentiaire des É-U., il a dans tous ses mémoires principalement insisté sur le sens grammatical de l'article 1er du traité de Gand et que même, dans sa note du 4 (16) novembre 1821, il a formellement déclaré que c'était sur la *signification des mots dans le texte de l'article*, tel qu'il existe, que devait se fonder la décision de S. M. I. La même déclaration étant consignée dans la note du Plénipotentiaire américain du 4 (16) novembre 1821, l'Empereur n'a fait que se conformer aux vœux énoncés par les deux parties, en vouant toute son attention à l'examen de la question grammaticale. — L'opinion ci-dessus mentionnée fera connaître la manière dont S. M. I. juge cette question et, afin que le Cabinet de Saint-James connaisse également les motifs sur lesquels se fonde le jugement de l'Empereur, le soussigné joint à la présente un extrait de quelques observations, sur le sens littéral de l'article 1er du traité de Gand. — Sous ce rapport, l'Empereur s'est borné à suivre les règles de la langue employée dans la rédaction de l'acte par lequel les deux Puissances ont réclamé son arbitrage, et défini l'objet de leur différend. — C'est uniquement à l'autorité de ces règles que S. M. I. a cru devoir obéir, et son avis ne pouvait qu'en être la conséquence rigoureuse et nécessaire.

A cette lettre était jointe une ampliation de la sentence :

---

(1) Texte anglais (traduction) dans *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, V, p. 220 et s. ; La Fontaine, p. 619. Texte français (original) dans de Martens, *Traités de la Russie avec les Puissances étrangères*, XI (Angleterre), p. 282 ; de Martens, N. R. VI, 80.

III

Décision arbitrale du 22 avril 1822.

Invité par la G.-B. et par les É.-U. d'A. à émettre une opinion comme arbitre dans les différends qui se sont élevés entre ces deux Puissances, au sujet de l'interprétation de l'article 1er du traité qu'elles ont conclu à Gand le 24 décembre 1814, l'Empereur a pris connaissance de tous les actes, mémoires et notes où les plénipotentiaires respectifs ont exposé à son Ministère des affaires étrangères les arguments que chacune des parties en litige fait valoir à l'appui de l'interprétation qu'elle donne audit article. Après avoir mûrement pesé les observations développées de part et d'autre ; considérant que le plénipotentiaire britannique et le plénipotentiaire américain ont demandé que la discussion fût close ; considérant que le premier, dans sa note du 8 (20) octobre 1821, et le second, dans sa note du 4 (16) novembre suivant, ont déclaré que c'est *sur la construction du texte de l'article, tel qu'il existe*, que la décision arbitrale doit se fonder, et que l'un et l'autre n'ont invoqué que comme moyens subsidiaires les principes généraux de droit des gens et de droit maritime ;

L'Empereur est d'avis :

Que ce n'est que d'après le sens littéral et grammatical de l'article 1er du traité de Gand que la question peut être décidée.

Quant au sens littéral et grammatical de l'article 1er du traité de Gand :

Considérant que la période sur la signification de laquelle il s'élève des doutes est construite ainsi qu'il suit : « Tous les territoires, lieux et possessions quelconques, pris par l'une des Parties sur l'autre, durant la guerre, ou qui pourraient être pris après la signature du présent traité, à l'exception seulement des îles ci-dessous mentionnées, seront rendus sans délai et sans faire détruire ou emporter aucune partie de l'artillerie ou autre propriété publique, *originairement prise dans les dits forts et lieux et qui s'y trouvera au moment de l'échange des ratifications du traité*, ou aucuns esclaves ou autre propriété privée. Et tous archives, registres, actes et papiers, soit d'une nature publique ou appartenant à des particuliers, qui dans le cours de la guerre peuvent être tombés entre les mains des officiers de l'une ou de l'autre partie, seront de suite, en tant qu'il sera praticable, restitués et délivrés aux autorités propres et personnes auxquelles ils appartiennent respectivement » ;

Considérant que, dans cette période, les mots *originairement prise et qui s'y trouvera au moment de l'échange des ratifications* forment une phrase incidente, laquelle ne peut se rapporter grammaticalement qu'aux substantifs ou sujets qui précèdent ; qu'ainsi l'article 1er du traité de Gand ne défend aux parties contractantes d'emporter des lieux, dont il stipule la restitution, que les seules propriétés publiques *qui y auraient été originairement prises et qui s'y trouveraient au moment de l'échange des ratifications*, mais qu'il défend d'emporter de ces mêmes lieux *aucune propriété particulière quelconque ;* que d'un autre côté ces deux dé-

fenses ne sont applicables qu'uniquement aux lieux dont l'article stipule la restitution ;

L'Empereur est d'avis :

Que les É.-U. d'A. sont en droit de réclamer de la G.-B. une juste indemnité pour toutes les propriétés particulières que les forces britanniques auraient emportées, et, comme il s'agit plus spécialement d'esclaves, pour tous les esclaves que les forces britanniques auraient emmenés des lieux et territoires, dont le traité stipule la restitution, en quittant ces mêmes lieux et territoires ; que les É.-U. sont en droit de regarder comme emmenés tous ceux de ces esclaves qui, des territoires indiqués ci-dessus, auraient été transportés à bord des vaisseaux britanniques mouillés dans les eaux desdits territoires, et qui, par ce motif, n'auraient pas été restitués ; mais que, s'il y a des esclaves américains emmenés de territoires dont l'article 1er du traité de Gand n'a pas stipulé la restitution aux É.-U., les É.-U. ne sont pas en droit de réclamer une indemnité pour lesdits esclaves.

L'Empereur déclare, en outre, qu'il est prêt à exercer l'office de médiateur, qui lui a été déféré d'avance, par les deux États, dans les négociations que doit amener entre eux la décision arbitrale qu'ils ont demandée.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 22 avril 1822.

ALEXANDRE.

L'Empereur décidait que les États-Unis étaient en droit de réclamer les esclaves emmenés des lieux et territoires dont le traité stipulait la restitution, en quelque lieu qu'ils fussent au temps des ratifications. Ainsi, c'était du sort final du lieu d'où les esclaves étaient originaires que tout dépendait : rendu, les esclaves l'étaient ; non rendu, ils ne l'étaient pas. Mais si la place était restituée, auquel cas les esclaves devaient l'être, deux hypothèses pouvaient se présenter : 1° les esclaves étaient dans la place au jour de la prise ; 2° ils y avaient été plus tard appelés par les proclamations anglaises : dans le premier cas, les autorités britanniques les avaient enlevés ; dans le second cas, ils s'étaient enfuis. L'expropriation des maîtres était le fait immédiat, dans le premier cas, des autorités britanniques et, dans le second cas, des esclaves eux-mêmes.

Par une procédure curieuse, le comte Nesselrode avait fait connaître aux deux ministres intéressés, MM. Bagot et Middleton, la sentence impériale à titre préalable et confidentiel avant de la leur annoncer d'une manière officielle et définitive. Le communiqué de cette sentence avait alors fait naître un doute dans l'esprit de sir Ch. Bagot. Il demanda (1) s'il se trompait en pensant que la sentence officieusement communiquée ne mettait à la charge de la Grande-Bretagne aucune indemnité pour les esclaves que les autorités britanniques n'avaient pas directement

(1) De Martens, N. R. VI, 81.

emmenés des lieux occupés, mais attirés, d'endroits qui n'avaient jamais été soumis à l'occupation, dans des lieux qui l'avaient subie. Le fait que ces esclaves y étaient venus d'eux-mêmes lui paraissait décharger de toute responsabilité le gouvernement britannique. Il pria le comte Nesselrode de demander à l'Empereur s'il se trompait.

Bien que la sentence n'eût été communiquée qu'à titre préalable, elle était définitive. L'Empereur, qui désormais ne pouvait plus la modifier, se contenta de l'interpréter, en recourant au procédé d'interprétation grammaticale de l'article 1er du traité de Gand :

Note à M. l'Ambassadeur de S. M. B., en date de Saint-Pétersbourg, le 22 avril 1822 (1). — Le soussigné, secrétaire d'État, dirigeant le ministère impérial des affaires étrangères, s'est empressé de porter à la connaissance de l'Empereur, son maître, les explications dans lesquelles M. l'ambassadeur de S. M. B. est entré avec le ministère impérial à la suite de la communication préalable et confidentielle qui lui a été faite, ainsi qu'à M. Middleton, de l'opinion exprimée par l'Empereur sur le vrai sens de l'article 1er du traité de Gand.

M. le chevalier Bagot entend qu'en vertu de la décision de S. M. I., « S. M. B. » n'est pas tenue à indemniser les É.-U. d'aucuns esclaves qui, venant des endroits » qui n'ont jamais été occupés par ses troupes, se sont volontairement réunis aux » forces britanniques ou en conséquence de l'encouragement que les officiers de » S. M. leur avaient offert ou pour se dérober au pouvoir de leur maître, ces » esclaves n'ayant pas été emmenés des lieux ou territoires pris par S. M. B. » durant la guerre et conséquemment n'ayant pas été amenés des lieux dont l'ar- » ticle stipule la restitution ».

En réponse à cette observation, le soussigné est chargé par S. M. I. de communiquer ce qui suit à M. l'ambassadeur de S. M. B. :

L'Empereur, ayant, du consentement mutuel des deux plénipotentiaires, émis une opinion fondée uniquement sur le sens qui résulte du *texte de l'article* en litige, ne se croit appelé à décider ici aucune question relative à ce que les lois de la guerre permettent ou défendent aux parties belligérantes ; mais, toujours fidèle à l'interprétation grammaticale de l'article 1er du traité de Gand, S. M. I. déclare une seconde fois qu'il Lui semble, d'après cette interprétation :

« Qu'en quittant les lieux et territoires dont le traité de Gand stipule la restitu- » tion aux É.-U., les forces de S. M. B. n'avaient le droit d'emmener de ces » mêmes lieux et territoires absolument aucun esclave, par quelque moyen qu'ils » fût tombé ou venu se remettre en leur pouvoir.

» Mais que si, durant la guerre, des esclaves américains avaient été emmenés » par les forces anglaises d'autres lieux que ceux dont le traité de Gand stipule » la restitution, sur territoire ou à bord de vaisseaux britanniques, la G.-B. ne » serait pas tenue d'indemniser les É.-U. de la perte de ses esclaves, par quelque » moyen qu'ils fussent tombés ou venus se remettre au pouvoir de ses officiers ».

---

(1) De Martens, *Traités de la Russie*, XI (Angleterre), p. 287, et de Martens, N. R. VI, 82.

Quoique convaincu par les explications préalables dont il a été question plus haut que tel est aussi le sens que M. le chevalier Bagot attache à son observation, le soussigné n'en a pas moins reçu de S. M. I. l'ordre d'adresser aux plénipotentiaires respectifs la présente note, qui leur prouvera que, pour mieux répondre à la confiance des deux gouvernements, l'Empereur n'a pas voulu qu'il pût s'élever le plus léger doute sur les conséquences de son opinion.

Le soussigné, etc.

Comte NESSELRODE.

IV

Il est impossible d'admettre avec l'arbitre que l'interprétation d'un traité soit exclusivement une question de grammaire. « Les paroles, dit Vattel, ne sont destinées qu'à exprimer les pensées (1) ». « Violer le traité, c'est aller contre l'intention qu'il manifeste plutôt que contre les termes dans lesquels il est conçu ; car les termes ne sont rien sans l'intention qui doit les dicter... » (2). « Telles sont, dit Wheaton, l'inévitable imperfection et l'ambiguité de tout langage humain que les simples mots seuls d'un écrit, expliqués littéralement, suffisent à peine pour en interpréter le sens (3) ». En ramenant la question à l'interprétation littérale du texte, l'impérial arbitre commettait une erreur d'autant plus grave qu'il appliquait sa connaissance approfondie de la grammaire française à la traduction d'un texte anglais : le traité de Gand, pour la connaissance grammaticale duquel ni Laveaux, ni Condillac, qui lui servirent de guide (4), n'avaient, grammaticalement, de compétence.

Sans doute, les mémoires des parties, faute de bien voir la question juridique, avaient rapidement détourné le débat de la question juridique vers la question grammaticale. Mais il appartenait à l'arbitre de réagir contre leurs tendances : ce n'est pas du mémoire des parties, c'est du compromis, qu'il tenait ses pouvoirs. L'article 5 du traité de Londres lui donnait pour mission, c'est-à-dire pour devoir, de trancher le différend qui s'était élevé sur « le vrai sens et la vraie pensée du traité de Gand ». C'est le vrai sens et la vraie pensée du traité que, devant exprimer, il devait chercher. Le compromis ne limitait pas l'arbitre au texte. Il n'avait pas devant lui qu'une phrase à lire, la grammaire à la main, mais une pensée à dégager et à saisir. « La raison de la loi ou du traité, c'est-à-dire le motif qui a porté à les faire, la vue que l'on s'y est proposée, dit

(1) Vattel, *Droit des gens*, liv. II, ch. XVII, § 273.

(2) *Ibid.*, § 274.

(3) Wheaton, *Éléments du droit international*, I, p. 270 § 17.

(4) De Martens, *Traités de la Russie*, XI (Angleterre), p. 282.

encore Vattel, est un des plus sûrs moyens d'en établir le véritable sens » (1). Sans doute les paroles ont leur valeur ; mais elles n'ont de valeur que suivant qu'elles s'expliquent : c'est trop peu d'une interprétation grammaticale, qui n'est pas en même temps logique. Il ne suffit pas de vérifier l'agencement matériel des mots, pour dégager le sens d'un texte ; il faut en faire jaillir l'idée, qui l'éclaire. Interpréter grammaticalement un traité, c'est ne l'interpréter qu'à demi, car c'est *fixer* la portée des mots sans montrer le *comment* raisonnable et le *pourquoi* intelligent de leur sens. L'interprétation grammaticale peut être exacte ; même quand elle est exacte, elle reste incomplète.

Quand le commissaire anglais, M. Bagot, connut la sentence de l'Empereur, il eut une hésitation. S'appliquait-elle aux esclaves emmenés des places rendues où, pendant l'occupation, ils étaient venus volontairement aussi bien qu'aux esclaves emmenés des places rendues, que l'occupation y avait trouvés dès le début? Si l'Empereur avait donné, de la convention, une interprétation logique, il aurait suffi, pour trancher la question, de remonter au principe invoqué par lui. Mais, faute de ce principe, M. Bagot dut faire demander, par le comte Nesselrode à l'Empereur, de préciser, à cet égard, sa sentence. Ne pouvant répondre à la question, suivant sa propre formule, que par une interprétation grammaticale du texte, l'arbitre reporte alors une seconde fois sur le traité son même procédé d'analyse exclusivement littérale. Il fait répondre par son ministre des affaires étrangères que le traité de Gand n'exempte de la restitution que les esclaves américains emmenés de territoires dont l'article 1er de ce traité n'a pas stipulé la restitution aux États-Unis, ce qui soumet à restitution tous les autres, sans distinguer suivant qu'ils auraient été trouvés ou qu'ils seraient venus dans ces mêmes territoires. Après une première interprétation grammaticale du traité, l'arbitre ne pouvait plus, en effet, combler par une autre méthode qu'une seconde interprétation grammaticale les lacunes de la sentence. De plus en plus, les mots usurpaient la place des idées. Et la décision, toute verbale, est si vide qu'après elle, instinctivement, la pensée, non satisfaite, lui cherche des raisons meilleures.

La règle posée pour la propriété publique à l'article 1er du traité de Gand était que cette propriété serait rendue, en même temps que les places restituées, à la double condition : 1° de s'y être trouvée au moment de la capture ; 2° de s'y trouver encore au moment de l'échange des ratifications du

(1) Vattel, liv. II, ch. XVII, § 287.

traité. Cette double condition, mise à la restitution de la propriété publique, pouvait-elle être mise à la restitution de la propriété privée ?

Telle était la question à décider par l'arbitre.

Or, tout de suite, en précisant les situations possibles pour la propriété publique, l'impossibilité d'étendre cette double condition de la propriété publique à la propriété privée se manifestait d'elle-même.

Pour la propriété publique, telle que l'artillerie, prévue par le texte, trois situations sont possibles : 1° l'occupant, ayant trouvé des canons dans la place, les emporte : par cet acte, il change son titre d'occupation en titre de propriété, suivant un principe constant relatif à la saisissabilité de la propriété mobilière publique ; 2° l'occupant, ayant par devers lui des canons, les apporte : comme il est, par hypothèse, propriétaire de ces canons, il peut, à la paix, les garder, quoiqu'il rende la place ; 3° enfin le matériel de guerre qu'il n'a ni emporté ni apporté reste l'accessoire de la place, dont il suit le sort à la paix : la règle de l'article 1er relative à la propriété publique se trouve, en conséquence, expliquée.

Mais, ainsi expliquée, il n'est pas possible de la transporter de la propriété publique à la propriété privée. La propriété privée n'est jamais, comme la propriété publique, l'accessoire d'une place. Elle ne peut jamais, dans la guerre terrestre, comme la propriété publique, être l'objet d'une saisie. L'occupant ne peut pas la prendre, hors le cas de réquisition. Il peut seulement la régir par ses ordres, ses règlements ou ses lois. Le seul titre qu'il puisse prétendre sur elle, ce n'est pas le titre de propriété, c'est le titre de souveraineté. La nature même de la propriété litigieuse met ce point de vue tout particulièrement en relief. S'agissant d'esclaves, ce n'est pas un acte d'appropriation, mais d'expropriation qu'accomplit le gouvernement britannique : il éteint le droit antérieur du maître sans le remplacer par le sien. Il ne saisit pas l'esclave pour le garder ou le vendre, mais pour le mettre en liberté. Ce n'est pas comme un propriétaire qu'il se présente, mais comme un souverain qu'il agit.

Dans son titre d'occupant, l'Angleterre trouvait-elle les pouvoirs nécessaires pour accomplir cet acte d'expropriation *libertatis causa ?* Tel était le problème.

Ni dans la correspondance diplomatique, ni dans la procédure arbitrale, il ne fut aperçu.

Rien de plus explicable. Peu de sujets sont plus obscurs que celui de l'*occupatio bellica*. Peu de théories ont eu plus de variations que celle-ci.

Pendant une assez longue période, il semble que l'occupation militaire soit toujours constitutive de souveraineté : au temps des guerres lentes des XVIe et XVIIe siècles, c'est une pratique constante de considérer l'occupation comme entraînant immédiatement, par elle seule, le trans-

fert de la souveraineté, de telle sorte que, pour les places occupées et rendues, le traité de paix forme un vrai titre de rétrocession (1). Mais, à partir du traité d'Utrecht, une pratique contraire s'établit. L'occupation ne déplace la souveraineté que sous la condition suspensive du traité de paix. C'est la théorie de Vattel : « Les immeubles, les terres, les villes, les provinces passent sous la puissance de l'ennemi, qui s'en empare ; mais l'acquisition ne se consomme, la propriété ne devient stable et parfaite que par le traité de paix » (2). Le déplacement de la souveraineté n'est plus simple, mais conditionnel, la condition étant la confirmation de l'occupation par le traité de paix. *Pendente conditione*, l'occupant peut faire des actes de souveraineté, qui tomberont d'eux-mêmes, si son titre n'est pas maintenu par le traité de paix. Mais l'incertitude qui frappe alors, *pendente conditione*, les actes de l'occupant, indispose la pratique. L'apposition d'une condition à la souveraineté paraît contraire à la nature même de la souveraineté, qui est d'être absolue. La fiction de rétroactivité, que toute condition renferme, heurte un aspect fondamental de la souveraineté, qui est d'être un pouvoir de fait. De nouveau, le droit de l'occupant s'atténue. L'occupation n'est plus une souveraineté, ni même une souveraineté conditionnelle : elle n'est plus qu'un fait de guerre, qui paralyse l'exercice de la souveraineté sans la détruire ; son exercice étant paralysé par l'acte d'*occupatio bellica*, l'occupant doit restituer au territoire occupé, dans la limite du possible, l'administration que, par son fait, il empêche le souverain régulier de lui fournir (art. 41 du Manuel d'Oxford ; art. 43 du règlement des lois de la guerre annexé à la convention du 29 juillet 1899). Mais par quel moyen suppléer à l'impossibilité dans laquelle il a placé le souverain régulier ? Est-ce en réparant la non application de la loi de l'occupant par l'application de la sienne ? Pour l'occupant, n'est-il pas mieux, par une gestion d'affaires plus stricte, de se substituer à l'occupé dans l'administration de sa propre loi ? Deux conceptions sont en présence : « Par la conquête et l'occupation, dit Story, dans l'affaire *the Foltina*, les lois des États-Unis sont nécessairement suspendues, et par là les habitants, se trouvent soumis à ces lois, et à ces lois seulement que le conquérant décide de leur imposer » (3). C'est le système de la gestion d'affaires législative par la loi propre de l'occupant. « L'autorité du pouvoir légal ayant passé *de fait* entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui, en vue de rétablir

(1) Cpr. I. Lameire, *Théorie et pratique de la conquête dans l'ancien droit. Introduction*, Paris, 1902.

(2) *Droit des gens*, liv. III, ch. XIII, § 197.

(3) Dodson's *Admiralty Reports*, I, p. 451.

et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans la paix ». Tel est l'article 43 du règlement de La Haye : c'est la gestion du pouvoir législatif par l'occupant, suivant la propre loi de l'occupé.

Auquel de ces systèmes l'interprétation logique eût-elle rattaché la sentence dans laquelle l'Empereur Alexandre Ier s'était contenté d'une sèche interprétation littérale ?

Dans l'ancienne théorie de l'occupation à titre de souveraineté, la libération des esclaves eût immédiatement été légitime et définitive, de sorte que les esclaves des territoires occupés, affranchis par les autorités occupantes, eussent continué d'être libres, quand bien même leurs territoires d'origine eussent été restitués, pourvu toutefois que ces esclaves ne fussent pas sur ces territoires au moment de cette restitution, sans quoi, par le *postliminium*, ils auraient été ramenés dans leur condition antérieure, de sorte qu'il aurait fallu distinguer : les esclaves restés dans les territoires rendus (libres pendant l'occupation, esclaves ensuite, en vertu du *postliminium*), les esclaves emmenés hors des territoires rendus, toujours libres, à condition de ne pas se trouver sur un de ces territoires au moment de la ratification. Que si, par exemple, l'esclave originaire d'une place rendue s'était réfugié dans une place anglaise ou encore à bord d'un vaisseau britannique, nulle restitution n'était due : c'était, dans la présente espèce, la thèse même de l'Angleterre.

Dans la théorie de la souveraineté conditionnelle, tout dépendait du sort de la place au traité de paix. Quel que fût le lieu de l'esclave au jour du traité, s'il avait été mis en liberté par l'occupant dans une place conservée, il était libre ; dans une place restituée, il était esclave : c'était la thèse des États-Unis.

Avec la très moderne théorie de la gestion d'affaires, l'occupant aurait dû protéger, tout comme l'occupé, le droit des maîtres en appliquant la loi de l'occupé : tous les affranchissements prononcés d'autorité par l'occupant seraient tombés, sans qu'il y eût à chercher, comme dans le précédent système, si la place, d'où les esclaves avaient été enlevés, avait été ou non rendue, car, dans l'un et l'autre cas, l'occupant, en appliquant ici sa loi propre, eût outrepassé son droit : seule, la nécessité militaire de l'occupant peut limiter l'application de la loi de l'occupé ; mais elle n'était pas en cause ; le maintien de l'esclavage n'intéressait que sa conception de l'ordre public, non sa *self-defence*. Dès lors, aucun esclave, même originaire des places gardées, ne pouvant être affranchi, tous devaient être restitués du moment qu'ils n'étaient pas dans ces places au jour du traité : c'était aller plus loin que, de l'aveu des États-Unis, ne le permettait le traité de Gand.

En acceptant, par voie d'interprétation littérale, la thèse des États-Unis, l'arbitre, indirectement, confirmait la théorie, alors régnante, de la souveraineté conditionnelle de l'occupant.

Avec cette explication juridique, l'analyse grammaticale s'éclaire ; la raison logique apparaît. Vienne une difficulté de détail : savoir si, comme le demande M. Bagot, l'occupant doit restituer les esclaves attirés par ses promesses et recueillis comme fugitifs aussi bien que ceux trouvés dans la place et enlevés comme butin, la question est vite résolue. Qu'elle agisse indirectement, dans le premier cas, ou directement, dans le second, la Grande-Bretagne n'en est pas moins en face du même problème : avait-elle, dans la place rendue, le pouvoir de détruire, *jure occupationis*, les lois existantes, c'est-à-dire le droit de légiférer ?

Il n'y avait pas à distinguer.

C'est la décision que, par l'analyse littérale du traité, dut, à la demande d'une des parties, donner l'arbitre. Une fois de plus, l'interprétation grammaticale était d'accord avec l'interprétation logique : elle eût gagné à s'éclairer par elle (1).

§ 2. — Application de l'interprétation de l'article 1er du traité de Gand. Commission mixte.

13 NOVEMBRE 1826

I

La manière d'interpréter l'article 1er du traité de Gand se trouvait désormais acquise. Mais il ne suffisait pas de poser le principe de la restitution des esclaves ; il y avait encore à déterminer le montant des esclaves à rendre ou, à défaut, le montant de l'indemnité représentative de leur valeur. Pendant les pourparlers, l'arbitre avait éventuellement accepté de s'entremettre à cet égard comme médiateur. Dans sa sentence, il offre encore ses bons offices. Les deux parties les acceptent. Les comtes Nesselrode et Capodistrias décident pour la solution du litige, avec MM. Middleton et Bagot, l'institution d'une Commission mixte, suivant le procédé des articles 4, 5, 6 et 7 du traité. Telle est la stipulation précise et très minutieusement détaillée du traité de Saint-Pétersbourg. La sentence arbitrale est du 22 avril 1822. Le traité qui institue la Commission mixte est du 12 juillet 1822 (2).

---

(1) Cpr. *infrà*, p. 349 et p. 354.

(2) De Martens, *Traités de la Russie*, XI (Angleterre), p. 289, et de Martens, N. R. VI, 66 ; *Amer. St. Pap., F. R.*, V, p. 214 ; Davis, *Treaties*, p. 349.

II

Traité du 12 juillet 1822.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité, S. M. le Roy du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et le Président des États-Unis d'Amérique, ayant décidé d'un commun accord, en conséquence de l'article 5 de la convention conclue à Londres le 20 octobre 1818, que les différends qui se sont élevés entre les deux gouvernements sur la construction et le vrai sens du premier article du traité de paix et d'amitié conclu à Gand le 24 décembre 1814 seraient déférés à l'arbitrage amical de S. M. l'Empereur de toutes les Russies ; s'étant, en outre, engagés réciproquement à regarder sa décision comme finale et définitive et S. M. I., après mûre considération, ayant émis cette décision dans les termes suivants :

« Que les É.-U. d'A. sont en droit de réclamer de la G.-B. une juste indemnité pour toutes les propriétés particulières que les forces britanniques auraient emportées et, comme il s'agit plus spécialement d'esclaves, pour tous les esclaves que les forces britanniques auraient emmenés des lieux et territoires dont le traité stipule la restitution, en quittant ces mêmes lieux et territoires.

« Que les É.-U. sont en droit de regarder comme emmenés tous ceux de ces esclaves qui, des territoires indiqués ci-dessus, auraient été transportés à bord de vaisseaux britanniques mouillés dans les eaux desdits territoires et qui, par ce motif, n'auraient pas été restitués.

« Mais que s'il y a des esclaves américains emmenés de territoires dont l'article 1er du traité de Gand n'a pas stipulé la restitution aux É.-U., les É.-U. ne sont pas en droit de réclamer une indemnité pour lesdits esclaves ».

Comme il s'agit à présent de mettre cette sentence arbitrale à exécution, les bons offices de S. M. I. ont été encore invoqués, afin qu'une convention arrêtée entre S. M. B. et les É.-U. stipulât les articles d'un accord propre à établir, d'une part, le mode à suivre pour fixer et déterminer la valeur des esclaves ou autres propriétés privées qui auraient été emmenés en contravention au traité de Gand et pour lesquels les citoyens des É.-U. auraient droit de réclamer une indemnité en vertu de la décision ci-dessus mentionnée de S. M. I. ; de l'autre, à assurer un dédommagement aux individus qui ont supporté les pertes qu'il s'agit de vérifier et d'évaluer ; S. M. I. a consenti à prêter samédiation pour ledit objet et a fondé et nommé :... pour ses plénipotentiaires à l'effet de négocier, régler et conclure tels articles d'un accord qui pourraient faire atteindre la fin indiquée plus haut conjointement avec les plénipotentiaires, de S. M. B. et des É.-U., savoir :... lesquels plénipotentiaires, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Pour vérifier et déterminer le montant de l'indemnité qui pourra être due aux citoyens des É.-U. par suite de la décision de S. M. I., deux commissaires et deux arbitres seront nommés de la manière suivante, savoir : un

commissaire et un arbitre seront nommés et accrédités par S. M. B. ; l'autre commissaire et l'autre arbitre seront nommés et accrédités par le Président des É.-U. d'après l'avis et avec le consentement de leur Sénat.

Les deux commissaires et les deux arbitres, ainsi nommés, se réuniront en Conseil et tiendront leurs séances dans la ville de Washington. Ils auront le pouvoir de choisir un secrétaire ; et, avant de procéder au travail de la Commission, ils devront prêter respectivement et en présence les uns des autres le serment ou l'affirmation qui suit ; et ce serment ou affirmation, prêté et formellement attesté, fera partie du protocole de leurs actes, et sera conçu ainsi qu'il suit : « Moi A. B., l'un des commissaires (ou arbitres, suivant le cas) nommés en exécution de la convention conclue à Saint-Pétersbourg, le 12 juilllet 1822, entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. B. et les É.-U. d'A., jure ou affirme solennellement que j'examinerai avec diligence, impartialité et sollicitude, et que je déciderai d'après mon meilleur entendement, et en toute justice et équité, toutes les réclamations qui me seront déférées en ma qualité de commissaire (ou d'arbitre, suivant le cas) à la suite de la dite convention ».

Les vacances causées par la mort, ou autrement, seront remplies de la même manière qu'au moment de la nomination primitive, et les nouveaux commissaires ou arbitres devront prêter le même serment ou affirmation, et s'acquitter des mêmes devoirs.

Art. 2. — Si, lors de la première réunion de ce Conseil, le gouvernement de la G.-B. et celui des É.-U. ne sont point parvenus à déterminer d'un commun accord la valeur moyenne qui devra être assignée comme compensation pour chaque esclave, pour lequel il sera dû une indemnité, dans ce cas les commissaires et les arbitres procéderont conjointement à l'examen de tous les témoignages qui leur seront présentés par ordre du Président des É.-U., ainsi que de tous les autres témoignages valables qu'ils croiront devoir requérir ou admettre dans la vue d'arrêter la véritable valeur des esclaves à l'époque de l'échange des ratifications du traité de Gand ; et d'après les preuves qu'ils auront ainsi obtenues, ils établiront et fixeront la susdite valeur moyenne. Dans le cas où la majorité du Conseil des commissaires et arbitres ne pourrait pas s'accorder sur cette valeur proportionnelle, alors on aura recours à l'arbitrage du ministre ou autre agent de la Puissance médiatrice, accrédité auprès du gouvernement des É.-U. Toutes les preuves produites et tous les actes des opérations du Conseil à ce sujet lui seront communiqués, et la décision de ce ministre ou agent, basée, comme il vient d'être dit, sur ces preuves et sur les actes de ces opérations, sera regardée comme finale et définitive. C'est sur la valeur moyenne, fixée par un des trois modes mentionnés ci-dessus, que devra être réglée en tout état de cause la compensation qui sera accordée pour chaque esclave, pour lequel on reconnaîtra par la suite qu'une indemnité est due.

Art. 3. — Lorsque le prorata aura été ainsi arrêté, les deux commissaires se constitueront en Conseil pour l'examen des réclamations qui leur seront soumises, et ils notifieront au secrétaire d'État des É.-U. qu'ils sont prêts à recevoir la liste définitive des esclaves et autres propriétés privées pour lesquels les citoyens des É.-U. réclament une indemnité. Il est entendu que les commissaires ne sau-

raient examiner ni recevoir, et que S. M. B. ne saurait, en vertu des clauses de l'article 1er du traité de Gand, bonifier aucune prétention qui ne serait pas portée sur la dite liste. S. M. B. s'engage, d'autre part, à ordonner que tous les témoignages que son gouvernement peut avoir acquis par les rapports des officiers de S. M., ou par tout autre canal, sur le nombre des esclaves emmenés, soient mis sous les yeux des commissaires afin de contribuer à la vérification des faits. Mais soit que ces témoignages viennent à être produits, soit qu'ils manquent, cette circonstance ne pourra porter préjudice à une réclamation, ou aux réclamations, qui, par une autre voie, seront légitimées d'une manière satisfaisante.

Art. 4. — Les deux commissaires sont autorisés à et chargés d'entrer dans l'examen de toutes les réclamations qui leur seront soumises au moyen de la liste ci-dessus mentionnée, par les propriétaires d'esclaves ou les possesseurs d'autres propriétés, ou par les procureurs ou mandataires de ceux-ci, et à prononcer sur ces réclamations suivant le degré de leur mérite, la lettre de la décision Impériale citée plus haut et, en cas de besoin, la teneur des documents ci-annexés et cotés A et B.

En considérant lesdites réclamations, les commissaires sont autorisés à interpeller sous serment ou affirmation telle personne qui se présenterait à eux, concernant le véritable nombre des esclaves ou la valeur de toute autre propriété pour laquelle il serait réclamé une indemnité ; ils sont autorisés de même à recevoir, autant qu'ils le jugeront conforme à l'équité et à la justice, toutes les dépositions écrites qui seraient duement légitimées, soit d'après les formes existantes, voulues par la loi, soit dans tout autre mode que lesdits commissaires auraient lieu d'exiger ou d'admettre.

Art. 5. — Si les deux commissaires ne parviennent pas à s'accorder sur une des réclamations qui seront soumises à leur examen, ou s'ils diffèrent d'opinion sur une question résultant de la présente convention, alors ils tireront au sort le nom d'un des deux arbitres, lequel, après avoir pris en mûre délibération l'objet en litige, le discutera avec les commissaires. La décision finale sera prise conformément à l'opinion de la majorité des deux commissaires et de l'arbitre tiré au sort. Dans des cas semblables, l'arbitre sera tenu de procéder à tous égards d'après les règles prescrites aux commissaires par l'article 4 de la présente convention. Il sera investi des mêmes pouvoirs et censé pour le moment faire les mêmes fonctions.

Art. 6. — La décision des deux commissaires ou celle de la majorité du Conseil formé ainsi qu'il a été dit en l'article précédent sera dans tous les cas finale et définitive, soit relativement au nombre et à la valeur, soit pour la vérification de la propriété des esclaves ou de tout autre bien meuble privé, pour lequel il sera réclamé une indemnité. Et S. M. B. prend l'engagement que la somme adjugée à chaque propriétaire en place de son esclave ou de ses esclaves, ou de toute autre propriété, sera payée en espèces sans déduction, à tel temps où à tels termes, et dans tel lieu ou tels endroits, que l'auront prononcé lesdits commissaires et sous clause de telles exemptions ou assignations qu'ils l'auront arrêté pourvu seulement qu'il ne soit pas fixé pour ces paiements de terme plus rapproché que celui

de douze mois, à partir du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. 7. — Il est convenu en outre que les commissaires et arbitres recevront de part et d'autre un traitement, dont les gouvernements de S. M. B. et des É.-U. se réservent de déterminer le montant et le mode, à l'époque de l'échange des ratifications de la présente convention. Toutes les autres dépenses qui accompagneront les travaux de la commission, seront supportées conjointement par S. M. B. et par les É.-U. Ces dépenses devront d'ailleurs être, au préalable, vérifiées et admises par la majorité du Conseil.

Art. 8. — Lorsque la présente convention aura été duement ratifiée par S. M. I., par S. M. B. et par le Président des É.-U., d'après l'avis et avec le consentement de leur Sénat, une copie vidimée en sera délivrée par chacune des parties contractantes au ministre ou autre agent de la puissance médiatrice, accrédité près le gouvernement des É.-U., et cela le plus tôt que faire se pourra après que les ratifications auront été échangées : cette dernière formalité sera remplie à Washington dans l'espace de six mois de la date ci-dessous, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Fait triple, à Saint-Pétersbourg, le 30 juin (12 juillet) 1822.

NESSELRODE. — CAPODISTRIAS. — CHARLES BAGOT. — HENRI MIDDLETON.

Les deux commissaires et les deux arbitres furent, de part et d'autre, nommés (15 avril 1823). Leur première réunion se tint à Washington (25 août 1823).

En vertu du compromis, la procédure se dédoublait en deux parties : 1° fixer la valeur moyenne des esclaves (art. 2) ; 2° déterminer le nombre des esclaves enlevés et le bien-fondé particulier des réclamations individuelles (art. 3).

Suivant la nature du problème, le personnel du jugement changeait.

Dans la première partie de la procédure, comme dans la seconde, se retrouvaient deux commissaires : MM. Langdon Cheves (pour les États-Unis) et G. Jackson (pour la Grande-Bretagne). Dans la première partie de la procédure, se retrouvaient aussi deux arbitres : MM. Henry Seawell (États-Unis) et J. M. Tavish (Grande-Bretagne). Mais dans la première partie, les deux commissaires siégeaient avec les deux arbitres, et, faute d'accord entre eux, devaient transmettre leur procédure au ministre de Russie à Washington, qui, représentant son souverain, l'impérial arbitre de 1822, devait à ses fonctions d'en prolonger et compléter, en tant que de besoin, l'arbitrage. Dans la seconde partie de la procédure, les deux commissaires siégeaient seuls, mais, en cas de désaccord, devaient s'adjoindre, pour les départager, celui des deux arbitres (M. Seawell ou M. Tavish) qui aurait été désigné par le sort. Ne siégeant jamais seuls, remplissant tous deux, dans la première partie des travaux, les mêmes fonctions que les commissaires, et, dans la seconde, les départageant,

en prenant, l'un ou l'autre, place à côté d'eux, ces prétendus arbitres étaient plutôt des commissaires : système trouble et compliqué, puisqu'au double programme, nettement divisé, qui facilitait, en les sériant, les travaux de la Commission, correspondait une double et divergente procédure où les mêmes personnes figuraient tantôt de suite et tantôt plus tard, tantôt toutes deux et tantôt l'une, parfois avec le nom et la fonction départageante de l'arbitre, parfois avec ce nom sans cette fonction, mais jamais avec le droit d'examen unique, exclusif, qui, dans la première partie de la procédure, caractérisait les pouvoirs du ministre de Russie, délégué aux droits de son souverain, comme ceux du seul pur et véritable arbitre.

Tant de complications dans le compromis et tant de nuances dans le système devaient plutôt nuire au fonctionnement de la procédure. La première partie des travaux s'accomplit sans encombre ; la seconde souleva de nombreuses difficultés.

Première partie des travaux : Fixation de la valeur moyenne des esclaves. Réunie le 25 août à Washington, la Commission se constitue ; puis le 26 août, s'ajourne au 20 octobre, demande alors au secrétaire d'État John Quincy Adams tous documents et rapports tendant à l'établissement de la valeur moyenne des esclaves, à l'époque des ratifications du traité de Gand, reçoit de lui, notamment le 16 janvier 1824, un rapport sur la valeur moyenne des esclaves dans la Louisiane et, le 6 février, dans la Caroline du Sud. Le 20 février, M. Adams annonce pour le 4 mars des documents supplémentaires et demande à la Commission de retarder jusqu'à cette date la clôture de l'enquête. Le 17 mars, le secrétaire de la Commission, n'ayant rien reçu, prévient le secrétaire d'État que, faute d'une nouvelle demande de sa part ou d'un envoi de pièces, l'information sera close le 23 mars. Le département d'État répond qu'il ne veut soumettre à la Commission aucun supplément de preuve qui puisse reculer après le 23 mars la clôture de la discussion. Les membres anglais proposent en conséquence, le 27 mars, qu'aucune pièce ne soit plus reçue du département d'État, si ce n'est sur la demande de la Commission. Le 26 mars, les commissaires américains y consentent, pourvu que la Commission, clôturant la production des preuves, en aborde immédiatement la discussion. Les commissaires britanniques s'y refusent, et leur intention se devine de forclore les États-Unis, tout en permettant à la Grande-Bretagne de continuer à produire librement ses preuves. Le commissaire et l'arbitre américain protestent (31 mars). Ils invoquent les règles de la procédure judiciaire, qui ne permettent pas de clore la production des preuves, pour l'une des parties, sans la clore en même temps pour l'autre. Le commissaire et l'arbitre britanniques

répondent que les fonctions de la Commission sont diplomatiques et non pas judiciaires (1er avril). Les membres américains de la Commission maintiennent que leurs fonctions, précédées d'une prestation de serment comme celle des juges, sont de l'ordre judiciaire, mais que, jugeant de bonne foi, *ex æquo et bono*, il n'entendent pas s'opposer, malgré la clôture des débats, à toute demande d'apport d'un supplément de preuves, qui paraîtrait juste et raisonnable. En conséquence, le 29 juin, le commissaire et l'arbitre anglais versent à la Commission une masse de preuves relatives à la valeur des esclaves, dans tous les districts esclavagistes, du 1er mai 1814 au 31 décembre 1815 ; puis, le 13 juillet, des deux côtés, l'on tombe d'accord pour la clôture de l'enquête et, le 11 septembre, à l'unanimité, la valeur moyenne des esclaves se trouve établie : pour les esclaves, emmenés de la Louisiane, $ 580 ; de l'Alabama, de la Géorgie, de la Caroline du Sud, $ 398 ; de la Virginie, du Maryland et de tous autres États, $ 280. Par les seuls moyens de la Commission mixte, sans recours à l'arbitrage du ministre de Russie, l'application de l'article 2 du compromis était accomplie (1).

Deuxième partie des travaux : Solution particulière des réclamations. La Commission n'avait plus qu'à déterminer le nombre des esclaves enlevés et les sommes dues en conséquence de leur perte à chacun des propriétaires. En lui notifiant les chiffres arrêtés par la Commission en vertu de l'article 2 du compromis, les deux commissaires, restés seuls en vertu de l'article 3, invitent le département d'État à produire la liste des réclamations qu'il entend présenter. Le secrétaire d'État Adams adresse, le 8, une liste dite définitive des esclaves réclamés ; le 13 décembre, il y joint une liste, complémentaire, de réclamations omises par erreur dans la première. Le 14 décembre, les commissaires règlent dans cette seconde partie de leurs travaux la procédure, qui présente un caractère nouveau : les réclamants, représentés par les États-Unis sous l'article 2 du compromis, sont directement représentés sous l'article 3 par leurs agents. La Commission les autorise à faire sortir les originaux despièces qui les concernent du secrétariat de la Commission, sous caution de les représenter intacts au plus tard dans le délai d'un mois. Les conditions d'authentification des pièces à produire sont réglées. Une procuration régulière est exigée des agents (6 janvier 1825). Jusqu'ici, nulle difficulté.

Mais bientôt les dissidences se produisent. Elles portent sur quatre points : 1° les réclamations omises ; 2° la production des preuves en possession du gouvernement britannique ; 3° la question de l'intérêt ; 4° celle de l'île Dauphin.

---

(1) Moore, *op. cit.*, I, p, 367 et s., d'après les Mss du département d'État.

1° *Réclamations omises.* Certaines réclamations avaient été présentées qui ne figuraient pas sur la liste, dite *définitive*, du 8 décembre 1825. Mais M. Adams s'était empressé, dès le 13 décembre, de réparer cet oubli. De ces réclamations additionnelles, que devait faire la Commission ? Les recevoir ou les rejeter? Le commissaire américain Cheves tient pour la première solution et le commissaire britannique Jackson pour la seconde.

Comme ils sont incapables de s'entendre, M. Cheves propose de tirer au sort l'un des arbitres, conformément à l'article 5 de la convention. M. Jackson s'y refuse, parce qu'aux termes de cet article la procédure en question ne doit s'appliquer qu'en cas de dissentiment sur un cas particulier soumis à l'examen des commissaires ou de désaccord sur une question qui résulte des stipulations du traité, tandis que le dissentiment ne naît ici ni de l'affaire soumise, ni de la convention, mais d'une irrégularité que le compromis ne pouvait pas prévoir.

2° *Preuves en possession du gouvernement britannique.* Le compromis stipulait (art. 3) que le gouvernement britannique aurait à produire devant la Commission toute preuve, qui serait en sa possession, du nombre des esclaves enlevés. Au cours des débats, l'agent d'un des réclamants demanda la production d'une pièce qui devait se trouver entre les mains du gouvernement britannique. La Commission réclama cette pièce, et le commissaire anglais reçut de son gouvernement un volumineux dossier d'extraits de livres de bord relatifs aux esclaves américains réfugiés sur les navires britanniques, mais il refusa de les laisser consulter par les réclamants ; seule la Commission, à titre de contrôle, pouvait, suivant lui, se servir de ces pièces, et non les réclamants, à titre d'investigation personnelle. Le commissaire américain repoussait, au contraire, cette interprétation d'une clause dont le but était d'apporter aux parties elles-mêmes les éléments nécessaires à la preuve de leurs réclamations.

3° *Question de l'intérêt.* La réclamation d'un propriétaire de Géorgie, John Cowper, embrassait : 1° la valeur de ses esclaves emmenés de l'île Saint-Simon ; 2° un dommage indirect : la perte consécutive de ses récoltes de 1815 à 1824 ; 3° l'intérêt à 8 0/0, taux légal de Géorgie, des deux réclamations précédentes. A l'unanimité, la prétention des réclamants aux dommages indirects est repoussée. Mais M. Cheves accueille favorablement la demande de l'intérêt, que repousse M. Jackson.

De part et d'autre, deux argumentations opposées s'élaborent.

En faveur de la réclamation, M. Cheves invoque (25 février 1825) : *a*) les principes généraux et l'équité ; *b*) les précédents des Commissions de l'article 6 et de l'article 7 du traité Jay. « Une juste indemnité, dit-il, c'est la restitution de la

chose enlevée, avec un équivalent, pour le non-usage de cette chose pendant la période de la détention », suivant la règle adoptée par les Commissions d'indemnité, notamment par les Commissions constituées en vertu des articles 6 et 7 du traité Jay.

Le 16 mars, M. Jackson répond en invoquant : *a*) la convention elle-même ; *b*) l'autorité des précédents ; *c*) les principes de la justice et de l'équité :

a) L'article 5 de la convention du 20 octobre 1818 est la base de la convention de Saint-Pétersbourg de 1822 : or, en vertu du texte même de ces conventions, les esclaves doivent être restitués, sans plus, s'il est possible de les représenter en nature et, dans le cas contraire, l'indemnité fournie ne peut comprendre l'intérêt, sans quoi la restitution en valeur dépasserait la restitution en nature ; interprétation fortifiée par cette considération que la Commission, après avoir fixé la valeur moyenne des esclaves (art. 2) n'a plus qu'à déterminer leur nombre réel (art. 3).

b) Se référant aux précédents, il les déclare mal interprétés. Le 29 mai 1792, le secrétaire d'État, Th. Jefferson, écrivait au ministre anglais, M. Hammond, à propos des obstacles mis au recouvrement des dettes, que l'intérêt, n'étant pas une partie de la dette, ne devait pas entrer dans le calcul de l'indemnité. Le gouvernement américain avait tort : il s'agissait, non pas de l'intérêt d'une réclamation quelconque, mais de la réclamation d'une dette ; or, la réclamation d'une dette comprend aussi l'intérêt, qui est l'accessoire de cette dette. Sous cette réserve, il n'en est pas moins vrai que, de l'aveu des États-Unis, l'intérêt de la réclamation n'est pas compris, en principe, dans la réclamation même. Pour qu'il en soit autrement, il faut un texte. L'article 33 de la convention entre les États-Unis et la France du 30 septembre 1800 a, pour l'intérêt, une disposition expresse. Il en est de même du traité postérieur, entre les mêmes parties, du 30 avril 1803 : ainsi, les précédents réclament un texte. Si la Commission mixte de l'article 7 du traité Jay a cru pouvoir accorder l'intérêt de plein droit, sans un texte, c'est que l'article 7 du traité Jay ordonnait de faire compensation, non pas seulement pour les pertes (*for losses*), mais aussi pour les dommages (*but also for the damages sustained*) : la valeur de la prise constituait la perte ; l'intérêt faisait partie des dommages supportés en conséquence de cette perte.

c) Pour terminer, M. Jackson observe que la Grande-Bretagne n'a pas, en libérant les esclaves, excédé ses droits vis-à-vis des États-Unis. Les esclaves sont venus légalement dans la possession des forces de S. M. B., *flagrante bello*. La dette de l'Angleterre vis-à-vis des États-Unis ne provient donc pas de torts qu'elle aurait commis pendant la guerre, mais d'une promesse de restitution, qu'elle a faite au traité de paix. La Grande-Bretagne, ayant libéré les esclaves, n'en retirait, d'ailleurs, aucun profit.

Par ce dernier argument, M. Jackson acceptait la thèse du souverain pouvoir de l'occupant, tandis que l'arbitre avait, on l'a vu, suivi la thèse du souverain pouvoir *conditionnel* de l'occupant. Mais le caractère purement verbal de l'interprétation de l'Empereur Alexandre Ier ne permettait pas de saisir aisément cette contradiction.

Le 23 mars, M. Cheves proposait de soumettre la question à l'un des

arbitres. Mais M. Jackson s'y refusa, pour ce motif que l'allocation de l'intérêt se trouvait clairement exclue par la convention.

4° *Question de l'île Dauphin.* Enfin, une dernière difficulté s'élève relativement à plusieurs réclamations de la Louisiane pour des esclaves emmenés de l'île Dauphin, dans la Baie de Mobile. L'île est occupée par les forces anglaises durant la guerre et rendue par elles, à la fin ; mais M. Jackson prétend qu'au temps des ratifications, elle n'était pas une dépendance de la Floride occidentale, qui n'a été cédée aux États-Unis qu'en 1819. Sans discuter le droit des Etats-Unis sur l'île, M. Cheves offre de soumettre la question à l'un des arbitres. M. Jackson s'y refuse.

Du côté de la Grande-Bretagne, les jurisconsultes de la Couronne approuvent les solutions de M. Jackson, en matière d'intérêt notamment. Du côté des États-Unis, l'attorney général, M. Wirt, approuve celle de M. Cheves, tant au point de vue de l'intérêt, qu'au point de vue de la soumission des questions pendantes à l'un des arbitres (1). Les commissaires, après s'être séparés le 27 avril, s'ajournent au 8 décembre 1825, et, le 10 juin 1826, au 6 décembre.

Dans l'intervalle, la diplomatie ne reste pas inactive. M. Clay, devenu secrétaire d'État, fait proposer par le nouveau ministre à Londres, Rufus King (10 mai 1826), pendant un ajournement de la Commission, la terminaison du litige par le versement pur et simple d'une somme d'argent. Cette proposition est repoussée (12 avril 1826). La situation est celle-ci : en refusant de soumettre les questions pendantes à l'examen d'un des arbitres, le commissaire britannique en arrive à juger seul, même en cas de désaccord, contrairement à la convention ; mais, d'autre part, à soumettre le désaccord, comme le veut la convention, *cas par cas*, à celui des arbitres qui, dans chaque affaire, est désigné par le sort, on en arrive, en dernière analyse, à des solutions contradictoires, l'arbitre américain devant juger, dans une espèce, le cas à lui soumis dans le sens américain, et l'arbitre anglais, dans une autre espèce, le même cas, dans le sens anglais. M. Cheves ayant proposé de soumettre la question de principe de l'intérêt en une fois, et non cas par cas, à l'un des arbitres, M. Jackson ne manque pas de faire observer que ce serait contraire au texte même de la convention de 1822. Le 10 mai 1826, Albert Gallatin part pour Londres comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis, avec mission de demander au secrétaire d'État Canning, soit l'allocation transactionnelle d'une somme d'argent, soit des instructions au commissaire britannique

(1) *Opinions of the attorneys general of the United States*, I, p. 550.

(2) *Amer. St. Pap., F. R.*, VI, p. 746.

en vue de référer les points litigieux à l'un des arbitres, soit le recours, encore une fois, à l'arbitrage de l'Empereur de Russie. Le gouvernement britannique offre 1,204,960 dollars : c'est environ la valeur de la propriété, plus deux ans d'intérêt. M. Gallatin accepte.

III

Convention du 13 novembre 1826 (1).

Des difficultés s'étant élevées sur l'exécution de la convention conclue à Saint-Pétersbourg, le 12 juillet 1822, sous la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, entre les É.-U. d'A. et la G.-B., afin de mettre à effet la décision de S. M. I. sur les différends qui se sont élevés entre lesdits É.-U. et la G.-B. sur les vrais sens et pensée de l'article 1er du traité de paix et d'amitié conclu à Gand le 24 décembre 1814 : lesdits É.-U. et S. M. B., également désireux d'obvier à ces difficultés, ont respectivement nommé plénipotentiaires pour traiter et contracter relativement à ces difficultés, savoir : ....

qui, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont accordés sur la conclusion des articles suivants :

Art. 1er. — S. M. le Roi du Royaume-Uni de G.-B et d'I. convient de payer et les É.-U. d'A., de recevoir, pour le compte des personnes ayant droit à indemnité et réparation en vertu de ladite décision et convention, la somme de $ 1,204,960, en monnaie courante des É.-U. au lieu de, et en plein et complet acquit, de toutes les sommes réclamées ou réclamables de la G.-B. par toutes personnes que ce soit, en vertu de ladite décision et convention.

Art. 2.— L'objet de ladite convention étant ainsi accompli, cette convention est, par la présente, abrogée et annulée, sauf et excepté l'article 2 de celle-ci, qui a été antérieurement mis à exécution par les commissaires nommés sous ladite convention; et sauf et excepté ce qui, de l'article 3 de la même, est relatif à la liste définitive des réclamations et a été, antérieurement, mis à effet par lesdits commissaires.

Art. 3. — Ladite somme de $ 1,204,960 sera payée à Washington à la personne ou aux personnes, dûment autorisées par les É.-U. à la recevoir, en deux paiements égaux comme suit :

Le paiement de la première moitié, vingt jours après la notification officielle par le gouvernement des É.-U., au ministre de S. M. B. dans lesdits É.-U., par et avec l'avis et consentement du Sénat ; et le paiement de la seconde moitié, le 1er août 1827.

Art. 4. — Les sommes ci-dessus étant prises comme une pleine et finale liquidation de toutes les réclamations élevées sous lesdites décision et convention, le règlement définitif de ces réclamations et la distribution des sommes à payer par la G.-B. aux É.-U., se feront de la manière que les É.-U. auront seuls à déterminer, et le gouvernement de la G.-B. n'y aura plus de participation ou de responsabilité.

---

(1) De Martens, N. R. VI, 1076. Ratifications échangées à Londres, le 6 février 1827.

Art. 5. — Il est convenu qu'à la date de l'échange des ratifications de la présente convention, la Commission mixte nommée en vertu de ladite convention de Saint-Pétersbourg, du 12 juillet 1822, sera dissoute ; et qu'en conséquence de sa dissolution, tous les documents et papiers en possession de ladite Commission, relatifs aux réclamations faites sous cette convention, seront délivrés à la personne ou aux personnes, qui seront dûment autorisées au nom des É.-U. à les recevoir. Et le commissaire britannique devra remettre ou à cette personne ou à ces personnes, ainsi autorisées, tous les documents et papiers (ou leurs copies authentiques, si les originaux ne peuvent être sans inconvénient livrés), relatifs aux réclamations faites en vertu de ladite convention, qu'il pourrait avoir reçu de son gouvernement pour l'usage de ladite Commission, conformément aux stipulations contenues dans l'article 3 de ladite convention.

Art. 6. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres, dans les six mois ou plus tôt, si possible.

Fait à Londres, le 13 novembre 1826.

A. Gallatin. — W. Huskisson. — H. U. Addington.

§ 3. — Application de l'interprétation de l'article 1er du traité de Gand. Commission interne de répartition.

31 aout 1828

Le 2 mars 1827, le Congrès passait un *Act* par lequel il prenait, pour l'éxécution de la convention du 13 novembre 1826, toutes mesures nécessaires (1). Cet *Act* organisait une Commission, composée de trois membres, nommés par le Président, sur l'avis et avec le consentement du Sénat. Les papiers de l'ancienne Commission mixte, qui se trouvaient à la disposition du gouvernement des États-Unis, devaient être communiqués à la Commission interne. Les commissaires, qui devaient se réunir le 10 juillet 1827 à Washington, avaient à adjuger aux réclamants 75 p. cent de la somme qui leur serait due, le reste, plus l'intérêt, payable au prorata (2) du reliquat, après l'achèvement total des travaux de la Commission.

Craignant l'insuffisance de la somme stipulée par la convention du 13 novembre 1826, les réclamants n'eurent plus qu'un but : s'évincer les uns les autres. Tentés pour arriver au paiement total de reprendre contre leurs concurrents les arguments par lesquels, dans la Commission mixte, la Grande-Bretagne s'efforçait de les écarter, ils en furent empêchés, tant par l'*Act* du Congrès qui instituait la Commission, que par la décision même des commissaires.

L'*Act* de 1827 (article 12) tranchait dans le sens des réclamants l'an-

(1) *Statutes at Large*, IV, p. 219.

(2) *Act* du 2 mars 1827, art. 9.

cienne question des réclamations omises, en 1827, par l'erreur du département d'État (1) ; c'était justice : le département d'État ne pouvait exciper de sa faute, vis-à-vis de ceux auxquels il devait protection, et ceux qui, par suite de cette faute, ne touchaient pas leur pleine indemnité, n'étaient pas, vis-à-vis du département d'État, forclos par les lacunes de sa protection. La question de l'île Dauphin, que le commissaire américain tranchait dans un sens favorable aux propriétaires d'esclaves, fut de même résolue par les commissaires : il n'en pouvait être autrement, parce que la Commission interne était, à cet égard, moralement liée par l'attitude des membres américains de la Commission internationale.

Pour éviter à cet égard tout désaccord, les commissaires américains Langdon Cheves et H. Seawell, de la Commission mixte de 1822, composèrent, avec J. Peasants, la Commission interne de 1827, afin d'assurer l'unité des vues américaines et l'harmonie des travaux de la Commission interne avec ceux des membres américains de la Commission mixte de 1822.

Mais un différend s'élève sur les réclamations relatives aux esclaves du Maryland et de la Virginie, qui bordent la baie de Chesapeake *(Chesapeake claims)*. Dans l'interprétation de la Commission, c'est seulement si les esclaves ont été dans les limites des États-Unis au jour des ratifications du traité, que la compensation britannique est due. Or, dans la baie de Chesapeake, les circonstances et la longueur de l'occupation rendent très difficile cette preuve. Pour la fournir, un supplément de procédure est nécessaire. D'après l'article 5 de la convention de 1826, le commissaire britannique doit remettre à la Commission interne tous les papiers en sa possession ; mais ces papiers sont insuffisants. Les intéressés arrivent facilement à faire la preuve de l'enlèvement des esclaves, mais non pas à démontrer que ces esclaves sont sortis des États-Unis, postérieurement à la paix. Ils demandent la production des papiers qui se trouvent dans les colonies anglaises où les esclaves ont pu se réfugier. A défaut, ils prétendent que la simple preuve de l'enlèvement des esclaves pendant la guerre crée présomption qu'ils n'ont été emmenés qu'après la paix. Enfin des difficultés s'élèvent sur la recevabilité des témoignages, témoignages noirs ou par ouï-dire, qu'ils invoquent alors. Deux classes de réclamations s'établissent ainsi : les unes, qui s'appuient sur une preuve pleine et correcte ; les autres, sur

(1) Mais cette mesure ne pouvait s'étendre, de par son motif même, aux réclamations tardives. *Amer. St. Pap., F. R.*, VI, p. 821.

une preuve imparfaite ou sur une présomption. Les réclamants de la première classe résistent aux prétentions de ceux de la seconde pour toucher : 1° les 25 p. cent supplémentaires ; 2° l'intérêt, qui ne doit venir en ligne de compte qu'une fois toutes les prétentions payées en principal. La majorité de la Commission se prononce en faveur des réclamants de la première classe. Les réclamants du Chesapeake demandent la prolongation des pouvoirs de la Commission, pour avoir le temps de faire passer leur réclamation, de la seconde classe, dans la première. Mais, le 25 avril 1828 (1), le Congrès se borne à prolonger jusqu'au 31 août les pouvoirs de la Commission. A cette date, la répartition s'arrête. Les sommes allouées se montent alors à $ 1,197,422.28, laissant un excédent de $ 7,537.28, qui est partagé, au *prorata* de leurs allocations, entre les réclamants reconnus à ce jour.

Les propriétaires des esclaves de la baie de Chesapeake succombaient.

Mais la vraie pensée de l'arbitre avait-elle été bien comprise ? Des deux conditions mises à la restitution de la propriété publique, — l'origine d'une place rendue, la présence dans cette place au jour de la ratification du traité de paix, — la première est la seule qu'il exige des esclaves : originaires d'une place rendue, ils doivent être restitués, en nature ou en valeur, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Avec les principes auxquels, tacitement, s'adressait l'arbitre, les réclamants du Chesapeake n'avaient donc pas à prouver que leurs esclaves étaient encore, au jour des ratifications, dans les limites des États-Unis : entre l'arbitrage de l'Empereur Alexandre Ier et l'attribution définitive des indemnités, par les fissures d'une interprétation trop exclusivement verbale, l'erreur, une fois de plus, se glissait. Erreur légitime, hâtons-nous de le dire, car jamais les États-Unis n'avaient entendu réclamer que les esclaves à bord des navires britanniques dans les eaux américaines : le compromis de 1818 le prouve, ils n'entendaient pas revendiquer les esclaves emmenés, avant les ratifications, dans les colonies anglaises. Dans la théorie de la souveraineté conditionnelle de l'occupant, les États-Unis auraient obtenu plus qu'ils ne demandaient : ne serait-ce pas la raison pour laquelle l'arbitre s'était, en 1822, prudemment placé sur le terrain grammatical, le seul que l'attitude des États-Unis lui permît ?

---

(1) *Statutes at Large*, IV, p. 269.

ÉTATS-UNIS — GRANDE-BRETAGNE

Affaire de la frontière Nord-Est.

10 janvier 1831

I

Les plénipotentiaires anglais et américains s'étaient laissés égarer par le plus trompeur des mirages quand, avec un bel optimisme, ils avaient cru pouvoir dire, au traité de Paris du 3 septembre 1783 (1) (art. 2) :

Et pour que toutes les difficultés qui pourraient s'élever dans l'avenir au sujet des frontières des États-Unis soient désormais empêchées, il est ici convenu et déclaré que les frontières des États-Unis sont et seront : de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, angle obtenu par une ligne tirée droit au Nord depuis la source de la rivière Sainte-Croix jusqu'aux highlands; puis le long desdits highlands, qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, jusqu'à la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut; de là, par le milieu de ladite rivière, jusqu'au 45e degré de latitude Nord.

De ces premiers mots du traité, qui devait couper court — il le disait du moins — à toute difficulté, naissait, au contraire, une contestation des plus graves, rebelle à toute solution, celle de savoir, d'après le traité : 1° quel était l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse et quels étaient les highlands qui divisaient les rivières déversées dans le Saint-Laurent des rivières déversées dans l'Atlantique; 2° quelle était la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut. La rivière Sainte-Croix était identifiée par la Commission mixte de l'article 5 du traité Jay (2); du Saint-Laurent au lac Huron, la frontière était arrêtée par la Commission mixte de l'article 6 du traité de Gand (3). Dans l'intervalle, depuis l'origine de la rivière Sainte-Croix jusqu'à l'intersection du Saint-Laurent par le 45e degré de latitude Nord, la Commission mixte de l'article 5 du traité de Gand ne pouvait arriver à tracer la frontière (4). Les deux commis-

(1) B. Davis, *Treaties and conventions*, p. 376 et s.; de Martens, R. III, 555.
(2) V. *suprà*, p. 5 et s.
(3) V. *suprà*, p. 311 et s.
(4) V. *suprà*, p. 306 et s.

saires nommés de part et d'autre, MM. Th. Barclay, pour la Grande-Bretagne, et van Ness, pour les États-Unis, avaient affirmé leur désaccord le 4 octobre 1821. Des deux questions soulevées, celle de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, celle de la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut, ils n'en avaient pu résoudre aucune. Après de longs travaux, la Commission mixte de l'article 5 du traité de Gand, loin d'aplanir les obstacles, les avait au contraire étendus en constatant que la frontière américaine avait, en fait, par suite d'une erreur de calcul, dépassé de près d'un mille le 45e parallèle entre le Connecticut et le Saint-Laurent, ce qui mettait en territoire britannique le fort Rouse, que les États-Unis, qui l'avaient construit de bonne foi, prétendaient garder. Au lieu de diminuer, le litige s'étendait.

Les commissaires avaient constaté leur désaccord. Mais aussitôt s'était révélé le vice d'un traité qui, nommant des commissaires pour trancher la question, n'avait pas, en même temps, nommé d'arbitre, afin de les départager. Au lieu qu'une fois le désaccord affirmé, l'arbitre eût dû sans discontinuité se saisir de l'affaire et statuer sur elle, ici les parties, qui s'étaient réservé de le désigner plus tard, quand les commissaires n'auraient pu s'entendre, ne se hâtaient pas de le nommer, encore que ce désaccord leur eût été formellement notifié. La procédure organisée par l'article 4 du traité de Gand pour ses quatre Commissions mixtes indiquait simplement un recours à l'arbitrage d'un souverain ou d'un État ami sans que les conditions de cet arbitrage et l'identité de cet arbitre fussent d'abord prévues (1). De 1821 à 1826, les parties, qui devaient s'employer à tracer, après l'échec de la Commission mixte, les bases d'un compromis nouveau, restèrent pendant cinq ans dans l'expectative, dans la conscience tacite des difficultés du problème. Mais le développement économique de la région contestée ne permettait pas de laisser longtemps la question incertaine. Presque immédiatement avant l'échec de la Commission mixte de l'article 5, des acts du Massachusetts du 19 juin 1819 et du 25 février 1820 en détachaient le district du Maine, qui, par un act du Congrès du 3 mars 1820, était admis dans l'Union, comme État, à partir du 15 du même mois (2). Aussitôt promu à ce titre, le nouvel État prenait à tâche de s'en rendre digne en réclamant pour lui toutes les frontières que lui donnaient les revendications américaines, maintenues, le 4 octobre 1821, par la déclaration séparée du commissaire américain van Ness. Tandis que la question de la source la plus nord-

(1) V. *suprà*, p. 299.
(2) G.-T. Curtis, *Constitutional history of the United States*, New-York, 1896, II, p. 200.

ouest de la rivière Connecticut et celle du 45e degré de latitude Nord, de cette source au fleuve Saint-Laurent, n'intéressaient que dans des conditions réduites, à cause du peu de différence territoriale des deux lignes prétendues, les États de New-Hampshire, Vermont et New-York, l'État du Maine, au contraire, était vivement engagé dans la question : dans l'opinion du commissaire américain, sa frontière occidentale s'avançait à 88 milles de plus que dans l'opinion du commissaire britannique ; la rivière Saint-Jean, que M. Barclay mettait tout entière en pays canadien, pénétrait dans son territoire sur près de la moitié de son cours, depuis les Grandes-Chutes (*Great Falls*) jusqu'à sa source ; la rivière de l'Arostook (ou Rostook), affluent de droite, et la rivière Madawaska, affluent de gauche du Saint-Jean, passaient du Nouveau-Brunswick au Maine. Au profit des territoires très boisés qui formaient l'espace contesté s'ajoutait l'avantage de cours d'eau propices à l'exploitation des forêts. Des colonies, attirées par la perspective de cette exploitation forestière, s'étaient formées sur les bords de l'Arostook et de la Madawaska. Le Maine déclara que ces *settlements* entraient dans sa frontière. En janvier 1825, le nouvel État se plaignit officiellement que, du Nouveau-Brunswick, les sujets anglais vinssent opérer des coupes de bois sur son territoire. Le gouvernement britannique répondit que ni le *settlement* du Madawaska ni celui de l'Arostook ne faisaient partie de ce territoire (1). Indépendamment de la question de limites s'élevaient sur ces deux territoires des questions de titres. Dans l'incertitude de la frontière, un effort se dessina pour faire trancher le doute par la priorité des concessions et par l'occupation effective : des agents américains circulèrent sur les bords du Saint-Jean et de la Madawaska, en promettant des concessions de terre. L'un d'eux, John Baker, fut arrêté (1827) sur le *settlement* de la Madawaska. Les États-Unis réclamèrent sa mise en liberté, par le motif que le *settlement* de la Madawaska, situé dans les frontières américaines de 1783, n'avait été l'objet de concessions délivrées par le Nouveau-Brunswick que par l'effet d'une usurpation ultérieure (2). Plus que jamais, il était nécessaire d'arriver à la délimitation (3) en organisant la procédure arbitrale prévue par l'article 5 du traité de Gand.

---

(1) *Br. and F. St. Pap.*, XV, p. 469 et s.; *Amer. St. Pap., F. R.*, VI, p. 626.

(2) *United States, Senate*, 28 Cong., 1 sess., n° 171.

(3) Diverses brochures parurent à cette époque, parmi lesquelles, du côté anglais, celle de Henry Bliss : *Consideration of the claims and conduct of the United States respecting their North-Eastern boundary and value of the British colonies in North America* (Londres, 1826) ; du côté américain, un volume imprimé par l'État du Maine sous le titre

Actif à continuer, comme ministre à Londres, l'œuvre entreprise comme commissaire à Gand, Alb. Gallatin essaie d'abord de faire prévaloir par voie de négociation directe les vues des États-Unis ; mais n'y pouvant réussir, il s'efforce, en 1826, d'organiser l'arbitrage. Il est assez facile d'en arrêter les conditions, plus difficile de choisir l'arbitre. Les pourparlers, conduits par Alb. Gallatin, pour les États-Unis, Ch. Grant et U. Addington, pour la Grande-Bretagne, aboutissent à la convention de Londres, qui trace les règles de l'arbitrage sans indiquer l'arbitre (1).

II

Convention du 29 septembre 1827 (2).

Attendu que l'article 5 du traité de Gand dispose que dans le cas où les commissaires nommés en vertu de cet article pour la détermination de la frontière par lui décrite ne seraient pas capables de s'entendre sur elle, le ou les rapports de ces commissaires, établissant les points de leur désaccord, devraient être soumis à un Souverain ou État ami, et que la décision donnée par ce Souverain ou État, sur ces points de désaccord, devrait être considérée par les parties contractantes comme finale et définitive : ce cas s'étant actuellement produit, et l'opportunité, donc, s'étant présentée de procéder à son règlement de la manière ci-dessus décrite, les É.-U. d'A. et S. M. le Roi du Royaume-Uni de G.-B. et d'I. ont, pour cet objet, nommé leurs plénipotentiaires....

Qui, après avoir respectivement échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont tombés d'accord sur la conclusion des articles qui suivent :

Art. 1er. — Il est convenu que les points de désaccord qui se sont élevés dans l'établissement de la frontière entre les territoires anglais et américains, décrite dans l'article 5 du traité de Gand, seront soumis, comme il y est stipulé, à un Souverain ou État ami, qui sera appelé à examiner et à décider ces points de désaccord.

Les deux parties contractantes s'engagent à procéder de concert au choix de ce Souverain ou État ami, aussitôt que les ratifications de cette convention auront été échangées, et à faire tous leurs efforts pour obtenir une décision, autant que possible, dans les deux ans à partir de la notification par l'arbitre de l'acceptation de ses fonctions.

Art. 2. — Les rapports et documents, y annexés, des commissaires nommés pour la mise à exécution de l'article 5 du traité de Gand, étant volumineux et compliqués au point de rendre improbable qu'un Souverain ou État voudrait ou pourrait entreprendre de les examiner et de juger sur eux, il est ici convenu de

---

de *Documents relating to the North-Eastern boundary of the State of Maine* (1828).

(1) Adams, *Writings of Gallatin*, II, p. 308 à 398 et p. 544.

(2) Davis, *Treaties and conventions*, p. 429 ; de Martens, N. R. VII, 491.

substituer, à ces rapports, des exposés nouveaux et distincts des causes respectives, présentés séparément par chacune des parties contractantes, dans la forme et dans les termes de son choix. Les dits exposés, établis par l'une, devront être mutuellement communiqués à l'autre par chacune des parties contractantes, c'est-à-dire par les É.-U. au ministre ou chargé d'affaires de S. M. B. à Washington, et par la G.-B. au ministre ou chargé d'affaires des É.-U. à Londres, dans les quinze mois, à partir de l'échange des ratifications de la présente convention.

Après ces communications, chaque partie pourra, si elle le désire, présenter un second mémoire définitif, en réponse au mémoire de l'autre partie, ainsi communiqué ; ces mémoires définitifs pourront être aussi mutuellement communiqués, de la même manière que ci-dessus, par chacune des parties contractantes, à l'autre, dans les vingt-et-un mois de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. 3. — Chacune des parties contractantes, dans les neuf mois, à partir de l'échange des ratifications de cette convention, communiquera à l'autre, de la même manière que ci-dessus, toutes les preuves qu'elle se propose d'apporter à l'appui de sa réclamation, en plus de ce qui est contenu dans les rapports des commissaires, ou papiers y annexés, ou dans les autres documents écrits produits devant la Commission de l'article 5 du traité de Gand.

Chacune des parties contractantes devra, sur la demande de l'autre partie faite dans les six mois de l'échange des ratifications de cette convention, lui donner copie authentique des actes individuellement spécifiés, de nature publique, relatifs au territoire en question, qu'elle désire invoquer, en preuve, devant l'arbitre, lorsqu'ils auront été faits sur l'ordre, ou qu'ils seront dans la possession exclusive de cette partie.

Ni cartes, ni levés de plan, ni pièce topographique d'aucune espèce, ne devront être ajoutés par l'une ou l'autre des parties, en plus de ce qui a été précédemment stipulé, ni aucune autre preuve, d'aucune autre espèce, ne devra être par aucune partie ajoutée ou apportée, en dehors de celles qui auront été mutuellement communiquées ou demandées comme ci-dessus.

Chacune des parties pourra incorporer ou joindre, soit à son premier, soit à son second mémoire, une partie des rapports des commissaires, ou des pièces y annexées et autres documents écrits produits devant la Commission de l'article 5 du traité de Gand, ou toute autre preuve à son gré, pourvu qu'elle ait été mutuellement communiquée ou demandée comme ci-dessus.

Art. 4. — La carte dite carte de Mitchell, que les auteurs du traité de 1783 ont officiellement reconnu avoir prise pour base de leurs travaux communs, et la carte A, qui a été acceptée par les parties contractantes comme celle des cours d'eau et des lignes frontières, par rapport aux dits cours d'eau, telles qu'elles sont réclamées par chacune des parties respectives, et qui a été signée conforme par les pré-nommés plénipotentiaires, en même temps que cette convention, seront annexées aux mémoires des parties contractantes, et seront seules à pouvoir être considérées comme preuve mutuellement reconnue par chacune des parties contractantes de la topographie de la contrée.

Il sera, cependant, permis à chacune des parties contractantes d'annexer, respectivement, à leurs premiers mémoires, en vue d'une démonstration générale, une des cartes ou un des plans, ou un des relevés topographiques, qui auront été publiés par les commissaires de l'article 5 du traité de Gand, une carte gravée antérieurement publiée, et aussi une copie de la pré-mentionnée carte A, ou d'une section de celle-ci, copie dans laquelle chaque partie pourra tracer les highlands, ou autres traits du pays, à son gré ; les cours d'eau et les lignes frontières, telles qu'elles sont réclamées par chaque partie, restant telles qu'elles ont été tracées dans la dite carte A.

Mais cette copie, aussi bien que toute autre espèce de carte, plan, délinéation topographique, autre que la carte A et la carte de Mitchell, que chacune des parties voudraient ainsi, respectivement, annexer à leurs mémoires, devront être communiqués à l'autre partie de la même manière que ci-dessus, dans les neuf mois, à partir de l'échange des ratifications de cette convention, et seront sujets aux objections et observations que l'autre partie contractante jugera bon d'y faire et annexera à son premier mémoire, soit en marge de ces copie, carte ou cartes, soit autrement.

Art. 5.— Tous les mémoires, papiers, cartes et documents prémentionnés, et qui auront été mutuellement communiqués comme ci-dessus, devront, sans aucune addition, soustraction, ou altération, quelle qu'elle soit, être conjointement et simultanément versés par devant l'arbitre, Souverain ou État, dans les deux ans, à partir de l'échange des ratifications de cette convention, à moins que l'arbitre n'ait pas encore, dans ce délai, accepté ses fonctions ; auquel cas, lesdits mémoires, papiers, cartes et documents devront lui être soumis dans les six mois à partir du moment où il aura accepté ses fonctions. Aucun autre mémoire, papier, carte ou document ne devra être soumis à l'arbitre, sauf comme il sera dit ci-après.

Art. 6. — En vue de faciliter l'obtention d'une juste et bonne décision de la part de l'arbitre, il est convenu qu'au cas où ledit arbitre désirerait un supplément d'éclaircissement ou de preuve par rapport à tel point spécifiquement contenu dans un desdits mémoires à lui soumis, la demande de cet éclaircissement ou de cette preuve devra être simultanément adressée aux deux parties, qui auront la permission d'apporter ici un supplément de preuve si elles en sont requises, et de faire chacune une réponse écrite aux questions spécifiquement soumises par ledit arbitre, mais rien de plus ; et ces preuves et réponses devront être immédiatement communiquées par chacune des deux parties à l'autre.

Et dans les cas où l'arbitre trouverait la preuve topographique, à lui soumise comme il a été dit, insuffisante pour l'objet d'une bonne et juste décision, il aura pouvoir d'ordonner des levés de plan supplémentaires de toutes portions de la frontière ou du territoire disputé, à son gré ; lesquels levés de plan seront faits à la charge commune des parties contractantes, et devront être considérés par elles comme définitifs.

Art. 7. — La décision de l'arbitre, une fois donnée, sera prise comme finale et définitive ; et elle devra être mise, sans réserve, immédiatement à exécution par les commissaires nommés à cet effet par les parties contractantes.

Art. 8. — Cette convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans les neuf mois de sa date ou plus tôt si possible.

En foi de quoi, etc.

Fait à Londres, le 29 septembre 1827.

ALBERT GALLATIN. — CH. GRANT. — HENRY UNWIN ADDINGTON.

Une fois les ratifications échangées à Londres, le 2 avril 1828, il n'y eut plus qu'à désigner l'arbitre. Plusieurs souverains avaient été proposés, parmi lesquels l'Empereur de Russie. Mais il avait déjà, précédemment, reçu les fonctions d'arbitre dans le différend issu de l'article 1er du traité de Gand ; le Roi des Pays-Bas, dans les États duquel était alors Gand, fut choisi (1), d'un commun accord, pour l'exécution finale de la procédure compromissoire instituée par l'article 5 du traité de Gand. Il accepta ; et, dès lors, la procédure commença. Les mémoires et contre-mémoires s'échangèrent, dans les délais et dans l'ordre prévus par le compromis.

Ils étaient préparés, pour la Grande-Bretagne, par le Foreign Office, pour les États-Unis, par Alb. Gallatin, avec le concours d'un citoyen du Maine, M. W. Prebble, alors ministre des États-Unis à La Haye (2).

Le débat portait sur trois points successivement examinés dans chacun des mémoires :

1° L'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse et les highlands ;

2° La source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut.

3° Le tracé du 45e parallèle de latitude Nord, depuis cette source jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Le premier point intéressait l'État du Maine ; les deux autres, les États de New-Hampshire, Vermont et New-York. Le premier était, de beaucoup, le plus important, au point de vue territorial ; le second et le troisième étaient, comparativement, accessoires.

1° *Sur l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse et sur les highlands, divisant les eaux qui se déversent dans le Saint-Laurent, des eaux qui*

---

(1) *Amer. St. Pap., F. R.*, VI, p. 643.

(2) Des mémoires préparés pour le Roi de Hollande, Albert Gallatin a tiré, plus tard, un résumé sous ce titre : *Rights of the United States of America to the North-Eastern boundary claimed by them, principally extracted from the statements laid before the King of the Netherlands and revised by Alb. Gallatin.*, New-York, 1840. L'édition officielle du mémoire américain comporte : le *Statement on the part of the U. S.* (Washington, 1829, in-fol.), avec un *Definitive statement* (1829) et un *Appendix*. Le mémoire anglais se trouve dans *Remarks upon the disputed points of boundary, principally compiled from the statements laid by the government of Great Britain before the King of the Netherlands* (Saint-John, New-Brunswick, 1838). V. aussi le livre bleu publié, en 1838, par le gouvernement britannique : *North American Boundary*, A.

se déversent dans l'Atlantique, régnait une impénétrable obscurité. Les éléments du problème, issu de l'ambiguité du traité de Paris, se trouvaient : a) dans les titres antérieurs ; b) dans les travaux préparatoires du traité de Paris ; c) dans les titres issus des délimitations ou des occupations postérieures.

a) Les titres antérieurs se liaient à l'histoire de la Nouvelle-Écosse (Acadie), du Massachusetts et du Canada. L'Acadie, découverte par les explorations françaises, notamment celle de de Monts (1604) avait été presque immédiatement contestée à la France par la Grande-Bretagne qui la concédait sous le nom de Nouvelle-Écosse à sir William Alexander (1621) ; mais la colonie de sir William ne pouvait se maintenir ; la France gardait, sous le nom d'Acadie, le territoire que, sous le nom de Nouvelle-Écosse, la Grande-Bretagne avait tenté de lui enlever. Pendant la guerre de Hollande, le sort des armes la faisait passer à la Grande-Bretagne qui la restituait en 1697, à la paix de Ryswick, pour la reprendre en 1713, au traité d'Utrecht. Aucun de ces traités n'avait déterminé les limites de la Nouvelle-Écosse (Acadie) que seule délimitait la charte de sir William Alexander. Le Massachusetts avait été créé en 1691 ; mais sa charte ne fixait pas, vis-à-vis du Canada, sa frontière. Enfin le Canada, français jusqu'en 1763, anglais à partir de cette époque, n'avait fait à ce moment l'objet que d'une délimitation très vague, mais, postérieurement, la formation de la province de Québec avait provoqué la délimitation de la frontière sud du Canada par rapport aux frontières nord du Massachusetts et du New-Hampshire (1763-1774) (1). C'est dans ces délimitations que se trouvaient, historiquement, les éléments du litige. Mais à peine y apercevait-on la mention de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, ou celle des highlands, qu'elles s'évanouissaient. La mention de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse se retrouvait, antérieurement au traité de Paris, en 1779, dans les instructions secrètes du Congrès aux plénipotentiaires américains et dans le traité de 1763 (2) ; mais, plus haut, nulle trace n'en apparaissait, ce qui était d'autant plus regrettable que ni le texte de 1779, ni celui de 1763 (2) n'apportaient à définir cet angle une précision quelconque. La mention des « *highlands* qui divisent les eaux qui se déversent dans le Saint-Laurent des eaux qui se déchargent dans l'Atlantique » se trouvait dans le traité de 1763, par lequel la France

---

(1) Pour les textes de 1763 et de 1774, v. Houston, *Documents illustrative of canadian constitutional history*, Toronto (1891), p. 63 et s. *Statutes at Large* (collection anglaise), Londres, 1776, XII, p. 184 et s. et pour leur histoire, Coffin, *The province of Quebec*, dans le *Bulletin of the University of Wisconsin*, 1894, p. 276 et s.

(2) Wharton, *Diplomatic Correspondence of the American Revolution*, III, p. 301.

cédait le Canada à la Grande-Bretagne, puis dans la proclamation du 7 octobre 1763, qui créait la province de Québec et déterminait, au Sud, ses frontières, enfin dans l'*Act* du Parlement de Georges III, de 1774, qui fixait la frontière du Canada « au Sud, par une ligne tirée de la baie des Chaleurs le long des *highlands*, qui divisent les eaux qui se déchargent dans le Saint-Laurent, de celles qui tombent dans la mer ». Mais la mention des *highlands* n'apparaît pas antérieurement : dans la discussion qui précède la guerre de 1756, la France, alors maîtresse du Canada, ne prétend encore lui donner pour limites au Sud que les sources des rivières, qui se déchargent dans le Saint-Laurent, sans parler de hauteurs ou de chaînes de montagnes. La charte de concession par Jacques Ier à sir William Alexander de la Nouvelle-Écosse lui donne pour limite à l'Ouest la rivière Sainte-Croix, puis une ligne tirée droit au Nord, « jusqu'aux sources des rivières qui se jettent dans le grand fleuve du Canada » (le Saint-Laurent) ; mais la charte ne parle pas de chaîne de montagnes, ni même de hauteurs (highlands) (1). Sur le terrain, depuis la source de la rivière Sainte-Croix jusqu'au fleuve Saint-Laurent, il était impossible de trouver une suite quelconque de hauteurs. Les cartes, que l'on connaissait en 1783, les traçaient d'imagination (2). La carte de Mitchell, que les rédacteurs du traité de 1783 avaient eue sous les yeux, pendant les conférences de Paris, plaçait une ligne de montagnes entre la Restigouche et la Métis, de la baie des Chaleurs au Saint-Laurent, presque au seuil du grand fleuve : mais il était avéré que ces hauteurs, tracées sur la carte, n'existaient pas dans la réalité. Le géographe Sullivan avait dû déclarer que, sur la sienne, les highlands étaient marqués d'inspiration (3). A regarder les cartes, ils n'étaient qu'illusion. A prendre la série des textes, ils ne se retrouvaient que dans les commissions des gouverneurs, dans l'act du Parlement de 1774, dans la proclamation de Québec, dans le traité de 1763, mais ils s'évanouissaient au delà. Comme l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, on

---

(1) I. Palairet, *Carte des possessions anglaises et françaises de l'Amérique septentrionale*, Londres, 1759.

(2) La charte de 1621 porte simplement (après la mention de la source la plus occidentale de la rivière Sainte-Croix) : *Unde per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versus septentrionem concipietur ad proximam navium stationem fluvium, vel scaturiginem in magno fluvio sese exonerantem.* Ce texte se trouve avec de nombreuses traductions anglaises, tant dans les documents *suprà cit.*, que dans les documents ultérieurs, notamment dans le rapport des commissaires britanniques Mudge et Featherstonhaugh, *infrà cit.*, ainsi que dans celui des commissaires américains Renwick, Graham et Talcott, 1842, dans Richardson, *Messages*, IV, p. 144.

(3) *Suprà cit.*

les suivait quelque temps dans les textes, puis brusquement ils disparaissaient. L'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse n'était qu'un fantôme d'angle ; les highlands n'étaient qu'un fantôme de hauteurs : le traité de 1783 statuait dans le vague, et quiconque cherchait à l'interpréter sentait, instinctivement, que son effort s'agitait dans le vide.

b) Faute de données précises dans les textes antérieurs, les travaux préparatoires du traité de Paris du 3 septembre 1783 pouvaient-ils apporter quelque éclaircissement à cette obscurité ?

Le même jour qu'Adams passe avec les États-Généraux le traité de commerce objet de sa mission à La Haye, le 8 octobre 1782, les autres commissaires chargés de conclure la paix, Franklin et Jay, arrêtent à Paris, avec le commissaire britannique Oswald, un certain nombre d'articles, dont le 1er fixe les frontières des États-Unis : au Nord, par les highlands, de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse à la rivière Connecticut ; du Connecticut au Saint-Laurent par le 45e parallèle de latitude Nord ; du Saint-Laurent par une droite tirée jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissing ; et de là jusqu'à la source du Mississipi ; à l'Est, par une ligne tirée par le milieu de la rivière Saint-Jean depuis sa source jusqu'à son embouchure dans la baie de Fundy (1). Dans cette hypothèse, l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse est à la source de la rivière Saint-Jean ; et les highlands s'étendent de cette source au Connecticut. Mais ces limites ne sont pas acceptées. A la frontière du Saint-Jean, la proposition britannique substitue la frontière de la Sainte-Croix. Adams, revenu de Hollande et pressé d'aboutir (30 octobre) (2), accepte. Si la proposition du 8 octobre avait été mieux accueillie, la principale question de la frontière Nord-Est n'eût pas été posée, car, à partir de la source du Saint-Jean, les prétentions anglaises et américaines devaient s'accorder jusqu'à la rivière Connecticut. Mais, des modifications apportées à la frontière du 8 octobre, nulle conclusion ne pouvait être tirée. En renonçant à la limite du Saint-Jean, les États-Unis avaient-ils entendu reprendre au Nord du fleuve le territoire qu'ils perdaient au Sud, entre la Sainte-Croix et le Saint-Jean, et diviser verticalement en deux tronçons, l'un anglais, l'autre américain, le fleuve qu'ils renonçaient à faire suivre, par le milieu, à la frontière ? A cet égard, tout était incertitude, hors que la frontière ne devait pas emprunter le cours du fleuve.

c) Restaient les titres postérieurs à 1783.

En 1784, l'Angleterre détachait une partie de la Nouvelle-Écosse, pour

---

(1) Wharton, *Diplomatic correspondence*, V, p. 806 et s.

(2) Wharton, *ibid.*, V, p. 839.

former, de l'autre côté de la baie de Fundy, le Nouveau-Brunswick. En 1791, elle divisait la province de Québec en Haut et Bas-Canada, mais sans rien préciser ; les États-Unis ne pouvaient trouver nul aveu dans ces délimitations. Quant à la possession de l'Arostook, elle avait dès l'origine été réservée. Postérieurement à 1783, nulle indication utile n'apparaissait.

Dans ces conditions d'incertitude, les deux parties développaient leurs prétentions.

Le mémoire américain tendait à substituer aux introuvables *highlands* du traité de 1783 une simple ligne de partage des eaux que la charte de 1621, la réclamation française de 1754, la proclamation de 7 octobre 1763 et l'act de Québec de 1774 lui permettaient *expressis verbis* de placer au 48e degré de latitude Nord, entre la Métis et la Restigouche, c'est-à-dire entre le Saint-Laurent et la baie des Chaleurs. En ce sens, le mémoire américain invoquait : 1° que dans le traité de 1783 les termes « highlands » et « qui divisent les rivières », étaient inséparables, de sorte que l'expression générale « highland », applicable à toute espèce d'élévation du sol, désignait ici la ligne de partage des eaux, obtenue par l'observation des sources, c'est-à-dire le sommet d'une pente et non pas nécesssirement une montagne ; 2° que les rédacteurs du traité de 1783 avaient entendu simplement garder entre le Nouveau-Brunswick, la province de Québec et le Massachusetts, les anciennes limites provinciales ; 3° que les termes du traité de 1783 (art. 2) sur la séparation des eaux qui se jettent dans le Saint-Laurent de celles qui se déversent dans l'Atlantique » correspondaient précisément *in terminis* aux anciennes délimitations provinciales, sauf que celles-ci portaient « mer » (*sea*) et non pas « Atlantique » ; 4° qu'enfin les cartes de l'époque, et notamment celle de John Mitchell, plaçaient, de la Métis à la Restigouche, une suite de hauteurs.

Dans la double impossibilité de retrouver, faute de détermination précise, l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse et, faute d'existence réelle, les highlands prévus par le traité, le mémoire américain s'en tenait donc aux anciennes limites provinciales, pour arrêter — entre la Métis, qui tombe dans le Saint-Laurent, et la Restigouche, qui tombe dans la mer — à 144 milles de la source de la rivière Sainte-Croix, le sommet de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse en un point marqué par la lettre A (ligne verte) sur la carte compromissoire A (1).

Dans cette même impossibilité, soit de retrouver l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, soit de retrouver dans la réalité une suite de hau-

(1) V. la carte à la fin du volume.

teurs, le mémoire britannique arrêtait en un point marqué B (ligne rouge) la frontière à Mars Hill. Si Mars Hill n'était pas une suite de hauteurs, c'était du moins un sommet, à mille pieds au-dessus de la contrée voisine avec lui : les États-Unis cessaient immédiatement au Sud de la rivière Saint-Jean, que la frontière ne pouvait couper, étant donné qu'à Paris les commissaires britanniques, après avoir refusé de prendre entre les deux États la limite du Saint-Jean, n'avaient pu le placer dans la moitié de son cours, exclusivement, en territoire américain, par une exception au principe, à cette époque constant, que les rivières devaient se trouver, tout entières, de l'un ou l'autre côté de la frontière. Enfin, il était d'autant plus impossible de faire du Saint-Jean, à partir des Grandes Chutes, une rivière américaine, que son principal affluent de gauche, la Madawaska, était le siège d'un établissement, anglais à deux titres : d'abord comme fief concédé en 1683 (huit ans avant la charte du Massachusetts) à un sujet anglais par le gouverneur français du Canada, fief qui, resté tel jusqu'en 1763, s'était trouvé en dehors des délimitations provinciales, puis, en 1783, n'avait pu être revendiqué par le Massachusetts, dont la charte était de huit ans postérieure à sa concession ; ensuite, comme occupé par des loyalistes qui s'y étaient refugiés, à partir de 1783.

Le contre-mémoire britannique rejetait la détermination de la frontière, et notamment de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse par les anciennes limites provinciales. Ses motifs étaient : 1° qu'au lieu de suivre ces anciennes limites, la frontière, en mainte circonstance, s'en était écartée, notamment sur la ligne des lacs ; 2° que la carte de Mitchell, que les négociateurs avaient eue sous les yeux, à Paris, en 1783, était de 1755, c'est-à-dire de huit ans antérieure à la formation des limites provinciales ; 3° qu'ayant voulu définir la frontière à l'avantage réciproque et à la mutuelle convenance des deux parties, il n'était pas possible que la frontière passât au Nord du Saint-Jean, causant à la colonie non seulement la perte d'un grand nombre de milles, mais encore le sacrifice d'une communication directe du Bas-Canada au Nouveau-Brunswick, de Québec à Frédericton.

Le contre-mémoire américain répondait, entre autres arguments, que le traité de 1783 ne s'était pas fait une loi de toujours mettre les fleuves intégralement d'un seul côté de la frontière, que le Saint-Laurent, après avoir été exclusivement anglais à l'embouchure, était ensuite coupé par la frontière ; que, à l'Est de Mars Hill, ne se trouvait aucune hauteur, qui permît de déterminer l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse ; que la concession par la France du fief de Madawaska, conséquence de ses prétentions extensives, ne pouvait faire titre contre le Massachusetts, d'autant plus qu'il n'apparaissait pas qu'après 1763 les acquéreurs britanniques eussent rempli les conditions nécessaires pour le rattacher

soit au gouvernement de Québec, soit au Bas-Canada ; que, sans doute, à la place du fief, abandonné, une colonie s'était formée, en 1783, sur les bords de la Madawaska, mais sans une concession formelle, qui d'ailleurs n'aurait pu être faite par le Nouveau-Brunswick qu'en raison du traité de 1783, dont l'interprétation exacte formait précisément l'objet du litige pendant.

Ainsi, la tentative américaine de déterminer l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse par la rencontre d'une ligne tirée droit au Nord de la rivière Sainte-Croix avec les anciennes limites provinciales se heurtait à cette objection que la frontière de 1783 ne suivait pas toujours ces anciennes limites. Mais, la tentative anglaise de déterminer l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse par la rencontre de cette même droite avec les hauteurs échelonnées de Mars Hill au Connecticut se heurtait à cette objection que, de l'aveu même de l'Angleterre, ces hauteurs étaient introuvables à titre d'élévation continue. Pouvait-on, avec les États-Unis, fixer l'angle nord-ouest par la rencontre de la droite Sainte-Croix-Nord avec la limite sud de la province de Québec, quand le texte la déterminait par sa rencontre avec les *highlands ?* Et pouvait-on, avec la Grande-Bretagne, accepter comme *highlands* Mars Hill, qui n'était qu'une hauteur, un pic dressé sur la plaine environnante, quand le texte en prévoyait plusieurs ?

Rejetant comme introuvables la détermination de l'angle nord-ouest et celle des highlands, était-il possible de se référer directement aux anciennes limites provinciales anglaises ? Mais ces limites, tolérables quand la Nouvelle-Écosse et le Canada appartenaient soit à des pays différents (1713-1763), soit au même souverain que le Massachusetts (1763-1783), pouvaient-elles être encore acceptées quand, appartenant au même État, la Nouvelle-Écosse et le Canada voulaient entre elles des communications directes que, dans la thèse américaine, la pointe avancée du territoire, désormais étranger, du Massachusetts ne leur permettait plus d'obtenir ? Ce qui était possible en 1713, quand la Nouvelle-Écosse, anglaise, et le Canada, français, ne songeaient pas à communiquer, ce qui était possible en 1763, quand la Nouvelle-Écosse, le Canada, le Massachusetts, colonies anglaises, pouvaient librement communiquer, l'était-il encore, en 1783, quand la Nouvelle-Écosse et le Canada, restés anglais, risquaient de se trouver coupés par le Maine, issu du Massachusetts devenu libre ?

Entre les deux lignes proposées, l'une, par la Grande-Bretagne, l'autre, par les États-Unis, était-il possible de choisir en se référant à ces termes du traité de 1783 « que la frontière devait partager les eaux qui se jettent dans le Saint-Laurent des eaux qui se jettent dans l'Atlantique »? Mais

tandis que la ligne américaine séparait la rivière Métis, qui se jette dans le Saint-Laurent, de la rivière Restigouche, qui se jette, par la baie des Chaleurs, dans l'Atlantique, la ligne anglaise séparait les rivières Métis, Rimousky, Kamouroska, Chaudière, qui se jettent dans le Saint-Laurent, du Saint-Jean, qui se jette dans la baie de Fundy, du Penobscot, qui s'y déverse par la baie du même nom, du Kennebec, qui y entre par la baie de Kennebec, de sorte qu'il n'y avait pas de raison de choisir plutôt l'une que l'autre de ces lignes, aucune des rivières, qui, suivant l'une et l'autre, tombaient dans l'Atlantique, n'y tombant plus directement suivant l'une que suivant l'autre. A supposer enfin que le Penobscot, le Kennebec fussent considérées comme tombant directement dans l'Atlantique, n'étaient-elles pas trop distantes de la Métis et des autres ? Plus l'arbitre avançait dans l'étude des mémoires, plus il sentait l'obscurité s'épaissir autour de lui.

2° *Sur le deuxième point du litige : quelle était la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut ?* c'était, à l'extrémité des introuvables highlands, une même difficulté qui recommençait.

De cette rivière, imparfaitement connue en 1783, la Commission de l'article 5 du traité de Gand avait fait explorer les sources. Elles comprenaient, de l'Est à l'Ouest, quatre grandes branches : *Hall's Stream*, *Indian Stream*, *Perry Stream*, *Main Connecticut*, qui, formant un lac, était aussi nommée *Connecticut lake*. Le 4 octobre 1821, dans la Commission mixte de l'article 5 du traité de Gand, M. Barclay avait choisi la plus occidentale des branches de *Connecticut lake*, et M. van Ness la branche la plus occidentale d'*Indian Stream*. Le mémoire américain change la réclamation d'*Indian Stream* en celle de *Hall's Stream :* ainsi, dans l'intervalle de la Commission mixte à l'arbitrage, les conclusions des États-Unis s'étaient modifiées.

En faveur de *Hall's Stream*, le mémoire américain faisait valoir : que cette branche était la plus occidentale de celles, qui, réunies, formaient ensuite le Connecticut, et le contre-mémoire américain opposait à *Lake Stream*, qu'elle n'avait pas, comme *Hall's Stream*, sa source dans « les highlands qui divisent les eaux déversées dans l'Atlantique des eaux déversées dans le Saint-Laurent ».

En faveur de *Lake Stream*, le mémoire britannique invoquait que la rivière ainsi désignée formait la plus forte de toutes les branches, et gardait le nom de Connecticut, même (ce qui paraissait décisif, et parut en effet décisif à l'arbitre) sur la carte compromissoire où les cours d'eau, d'un commun accord, avaient été, non pas seulement tracés, mais nommés.

3° *Sur le troisième point du litige : quelle était la frontière le long du 45e degré de latitude Nord, du Connecticut au Saint-Laurent ?* le mémoire américain prétendait qu'ayant été tracée par erreur près d'un

mille plus haut que le 45e degré, la frontière devait rester à la même place, même après la reconnaissance de cette erreur. En effet, les ordres en conseil du 20 juillet 1764, qui fixèrent la frontière au 45e degré de latitude Nord entre les provinces de New-Hampshire, de New-York et de Québec, avaient été suivis d'une délimitation sur le terrain de 1764 à à 1768 (1). C'est à ce travail de repérage que le traité de 1783 entendait se référer, en renvoyant au 45e degré. A la suite du traité de Gand, de nouvelles observations démontrèrent, en 1818, que le 45e degré passait à trois quarts de mille au Sud de la vieille ligne sur le Connecticut et le lac Champlain tout en coïncidant avec elle sur le Saint-Laurent. De ce chef, le mémoire britannique soutenait qu'il fallait opérer un nouveau tracé de frontière qui fût conforme à la réalité ; mais le mémoire américain répondait que les parties déjà levées de la frontière ne devaient pas l'être à nouveau, attendu que l'article 5 du traité de Gand donne pour motif à l'institution de la Commission mixte, d'où découle l'arbitrage actuel, que « la partie de la frontière (qu'il vise) n'a jamais été déterminée sur le terrain », ce qui n'est pas le cas pour la partie de la frontière qui suit le 45e parallèle. L'enjeu principal du débat est le fort Rouse, construit de bonne foi par les États-Unis, en apparence au Sud, mais, en réalité, au Nord du 45e parallèle.

Des trois questions ainsi posées, l'arbitre pouvait sans trop de difficultés se former une opinion sur la seconde ou sur la troisième. Pour répondre à la seconde, il n'avait qu'à dire laquelle des quatre rivières, qui formaient le Connecticut, était, pour lui, la source la plus occidentale de la rivière Connecticut ; pour répondre à la troisième, il n'avait qu'à dire si, en se référant au 45e degré de latitude Nord, le traité de 1783 avait entendu le 45e degré réel ou la délimitation, exacte ou fausse, qui en avait été faite antérieurement à 1783 sans que personne en soupçonnât l'erreur. La question de la source la plus occidentale de la rivière Connecticut n'était pas neuve : c'était celle du choix d'une rivière, et choisir entre quatre ne devait pas être plus difficile que choisir entre deux, les lacs Scoudiac et le Chiputnaticook, ne l'avait été, pour la source de la rivière Sainte-Croix, à la Commission de l'article 5 du traité Jay. La question du 45e degré de latitude Nord n'était pas non plus sans précédent : c'était celle du choix entre une donnée inexacte de la carte et une donnée vraie du terrain. A cet égard, en préférant à la fausse Sainte-Croix de la carte de J. Mitchell la vraie rivière, à l'entrée de laquelle se trouvait l'île nommée Sainte-Croix

(1) D'après les travaux de Valentine et Collins de 1764 à 1767. Cpr. Bouchette, *British Dominions in North of America* (1832), I, p. 420.

par le français de Monts, la Commission de l'article 5 du traité Jay fournissait le double secours d'un précédent et d'un exemple : entre la réalité et la fiction, il n'y avait d'ailleurs, quel que fût le choix, qu'à opter. Tout autre était la question de savoir par où passerait la frontière de la source de la rivière Sainte-Croix jusqu'à la source choisie comme la plus occidentale du Connecticut. Sur la carte compromissoire A, la ligne (verte) des prétentions américaines et la ligne (rouge) des prétentions anglaises paraissaient à l'arbitre également inacceptables : aucune d'elles ne correspondait à cette chaîne continue de *highlands* dont parlait le traité ; nulle ne divisait immédiatement les eaux qui se déversent dans le Saint-Laurent de celles qui se jettent dans l'Atlantique. A chercher l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse à l'intersection des anciennes limites de la province de Québec avec la droite Sainte-Croix-Nord, la route de Québec à Frédéricton était coupée. L'angle nord-ouest et les highlands étaient introuvables ; les anciennes limites donnaient des résultats inacceptables, et d'ailleurs le traité n'y renvoyait pas. L'arbitre, cependant, n'estima pas qu'il lui fût possible de ne pas statuer. L'article 6 du compromis ne lui permettait de demander qu'un supplément de preuves, d'explications ou de levés topographiques. L'article 8 prévoyait que sa décision, une fois rendue, serait finale et définitive. En présence de l'article 6, pouvait-il demander, pour lui-même, aux parties des pouvoirs supplémentaires ? En présence de l'article 8, pouvait-il refuser de statuer ? Il ne le crut pas. Mais ne pouvant accepter ni la ligne (verte) des prétentions américaines, ni la ligne (rouge) des prétentions anglaises, il essaya de donner à la frontière un caractère tel que, rationnellement, elle convînt aux deux parties en litige. Trop de fois, dans les Commissions mixtes antérieures, la frontière avait été l'objet d'une transaction pour que, dans l'impossibilité d'appliquer le traité à la lettre, l'arbitre ne crût pas pouvoir solutionner le litige par la substitution d'une transaction à un jugement. Convaincu qu'il ne pouvait sans erreur choisir, dans un sens ou dans l'autre, entre deux systèmes qui tous deux lui paraissaient contraires au traité qu'il devait appliquer, convaincu d'ailleurs qu'il était impossible d'appliquer ce traité, le Roi n'hésita pas à combler lui-même les lacunes du texte, par une interprétation plus rationnelle que littérale, et plus équitable que fidèle.

C'est dans cet esprit qu'il rendit, le 10 janvier 1831, la sentence suivante :

III

Sentence arbitrale du 10 janvier 1831 (1).

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc.

Ayant accepté les fonctions d'arbitrateur qui nous ont été conférées par la note du chargé d'affaires des É.-U. d'A. et par celle de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la G.-B. à Notre ministre des affaires étrangères, en date du 12 janvier 1829, d'après l'article 5 du traité de Gand du 24 décembre 1814, et l'article 1er de la convention conclue entre ces puissances à Londres, le 29 septembre 1827, dans le différend qui s'est élevé entre elles au sujet des limites de leurs possessions respectives ;

Animé du désir sincère de répondre par une décision scrupuleuse et impartiale à la confiance qu'elles nous ont témoignée, et de leur donner ainsi un nouveau gage du haut prix que nous y attachons ;

Ayant, à cet effet, dûment examiné et mûrement pesé le contenu du premier exposé, ainsi que de l'exposé définitif dudit différend, que nous ont respectivement remis le 1er avril de l'année 1830, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des É.-U. d'A. et l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. B., avec toutes les pièces qui y ont été jointes à l'appui ;

Voulant accomplir aujourd'hui les obligations que nous venons de contracter par l'acceptation des fonctions d'arbitrateur dans le susdit différend, en portant à la connaissance des deux hautes parties intéressées le résultat de notre examen et notre opinion sur les trois points dans lesquels se divise de leur commun accord la contestation ;

Considérant que les trois points précités doivent être jugés d'après les traités, actes et conventions conclus entre les deux puissances : savoir le traité de paix de 1783, le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1794, la déclaration relative à la rivière Sainte-Croix de 1798, le traité de paix signé à Gand en 1814, la convention du 29 septembre 1827, et la carte de Mitchell et la carte A citées dans cette convention ;

Déclarons que :

Quant au premier point, savoir la question : quel est l'endroit désigné dans les traités comme l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse et quels sont les *highlands* séparant les rivières, qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent, de celles tombant dans l'Océan Atlantique, le long desquels doit être tirée la ligne de limites depuis cet angle jusqu'à la source nord-ouest de la rivière Connecticut ;

Considérant que les hautes parties intéressées réclament respectivement cette ligne de limites au Midi et au Nord de la rivière Saint-Jean, et ont indiqué chacune sur la carte A la ligne qu'elles demandent ;

---

(1) Texte original en français, dans de Martens, N. R. X, 306 ; traduction anglaise, dans Moore, *op. cit.*, I, p. 127 et s.

Considérant que, selon les exemples allégués, le terme *highlands* s'applique non seulement à un pays montueux ou élevé, mais encore à un terrain qui, sans être montueux ou élevé, sépare des eaux coulant dans une direction différente, et qu'ainsi le caractère plus ou moins montueux ou élevé du pays à travers lequel sont tirées les deux lignes respectivement réclamées au Nord et au Midi de la rivière Saint-Jean ne saurait faire la base d'une option entre elles.

Que le texte du 2me article du traité de paix de 1783 reproduit en partie les expressions dont on s'est antérieurement servi dans la proclamation de 1763, et dans l'acte de Québec de 1774, pour indiquer les limites méridionales du gouvernement de Québec, depuis le lac Champlain « in forty-five degrees of North latitude along the highlands, which divide the rivers, that empty themselves into the river St-Lawrence, from those, which fall into the sea, and also along the North coast of the Bay des Chaleurs ».

Qu'en 1763, 1765, 1773 et 1782, il a été établi que la Nouvelle-Écosse serait bornée au Nord jusqu'à l'extrémité occidentale de la baie des Chaleurs par la limite méridionale de la province de Québec, que cette délimitation se retrouve pour la province de Québec dans la commission du Gouverneur général de Québec de 1786, où l'on a fait usage des termes de la proclamation de 1763 et de l'acte de Québec de 1774, et dans les commissions de 1786 et postérieures des Gouverneurs du Nouveau-Brunswick pour cette dernière province, ainsi que dans un grand nombre de cartes antérieures et postérieures au traité de 1783 et que l'article 1er dudit traité cite nominativement les États dont l'indépendance est reconnue ;

Mais que cette mention n'implique point l'entière coïncidence des limites entre les deux puissances, réglées par l'article suivant, avec l'ancienne délimitation des provinces anglaises, dont le maintien n'est pas mentionné dans le traité de 1783, et qui, par ses variations continuelles, et par l'incertitude qui continua d'exister à son égard, provoqua de temps à autre des différends entre les autorités provinciales.

Qu'il résulte de la ligne tirée par le traité de 1783 à travers les grands lacs à l'Ouest du fleuve Saint-Laurent, une déviation des anciennes chartes provinciales en ce qui concerne les limites ;

Qu'on chercherait en vain à s'expliquer pourquoi, si l'on entendait maintenir l'ancienne délimitation provinciale, l'on a précisément fait usage dans la négociation de 1783 de la carte de Mitchell, publiée en 1755 et, par conséquent, antérieure à la proclamation de 1763 et à l'acte de Québec de 1774.

Que la Grande-Bretagne proposa d'abord la rivière Pistacaua pour limite à l'Est des États-Unis et ensuite n'accepta pas la proposition de faire fixer plus tard la limite du Maine ou du Massachusetts-bay.

Que le traité de Gand stipula un nouvel examen sur les lieux, lequel ne pouvait s'appliquer à une limite historique ou administrative.

Et que dès lors l'ancienne délimitation des provinces anglaises n'offre pas non plus une base de décision ;

Que la longitude de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, laquelle doit coïncider avec celle de la source de la rivière Sainte-Croix, fut seulement fixée par la déclaration de 1798, qui indiqua cette rivière ;

Que le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1794 mentionne le doute qui s'était élevé à l'égard de la rivière Sainte-Croix et que les premières instructions du Congrès lors des négociations dont résulta le traité de 1783 placent ledit angle à la source de la rivière Saint-Jean.

Que la latitude de cet angle se trouve sur les bords du Saint-Laurent, selon la carte de Mitchell reconnue pour avoir réglé le travail combiné et officiel des négociateurs du traité de 1783, au lieu qu'en vertu de la délimitation du Gouvernement de Québec, l'on devrait la chercher aux highlands séparant les rivières qui se déchargent dans la rivière Saint-Laurent de celles tombant dans la mer ;

Que la nature du terrain à l'Est de l'angle précité n'ayant pas été indiqué dans le traité de 1783, il ne s'en laisse pas tirer d'argument pour le fixer de préférence dans tel endroit plutôt que dans tel autre ;

Qu'au surplus, si l'on croyait devoir le rapprocher de la source de la rivière Sainte-Croix et le chercher par exemple à Mars Hill, il serait d'autant plus possible que la limite du Nouveau-Brunswick tirée de là au Nord-Est donnât à cette province plusieurs angles nord-ouest, situés davantage au Nord et à l'Est, selon leur plus grand éloignement de Mars Hill, que le nombre de degrés de l'angle mentionné dans le traité a été passé sous silence.

Que, par conséquent, l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, dont il est ici question, ayant été inconnu en 1783 et le traité de Gand l'ayant encore déclaré non constaté, la mention de cet angle historique dans le traité de 1783 doit être considérée comme une pétition de principe qui ne présente aucune base de décision, tandis que si on l'envisage comme un point topographique, eu égard à la définition « viz, that angle, wich is formed by a line drawn due North from the source of the St-Croix river to the highlands », il forme simplement l'extrémité de la ligne « along the said highlands wich divide those rivers that empty themselves into the rivers St-Lawrence from those which fall into the Atlantic Ocean », — extrémité que la mention de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse ne contribue pas à constater et qui, étant à trouver elle-même, ne saurait mener à la découverte de la ligne qu'elle termine.

Enfin que les arguments tirés des droits de souveraineté exercés sur le fief de Madawaska et sur le Madawaska settlement, admis même que cet exercice fût suffisamment prouvé, ne peuvent point décider la question, par la raison que ces deux établissements n'embrassent qu'un terrain partiel de celui en litige, que les hautes parties intéressées ont reconnu le pays situé entre les lignes respectivement réclamées par elles comme faisant un objet de contestation, et qu'ainsi la possession ne saurait être censée déroger au droit, et que si l'on écarte l'ancienne délimitation des provinces alléguée en faveur de la ligne réclamée au Nord de la rivière Saint-Jean, et spécialement celle mentionnée dans la proclamation de 1763 et dans l'acte de Québec de 1774, l'on ne saurait admettre à l'appui de la ligne demandée au Midi de la rivière Saint-Jean, des arguments tendant à prouver que telle partie du terrain litigieux appartient au Canada ou au Nouveau-Brunswick.

Considérant que la question, dépouillée des arguments non décisifs tirés du carac-

tère plus ou moins montueux du terrain, de l'ancienne délimitation des provinces de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse et de l'état de possession, se réduit en dernière analyse à celle-ci : quelle est la ligne tirée droit au Nord depuis la source de la rivière Sainte-Croix et quel est le terrain, n'importe qu'il soit montueux et élevé, ou non, qui, depuis cette ligne jusqu'à la source nord-ouest de la rivière Connecticut, sépare les rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique ; que les hautes parties intéressées ne sont d'accord que sur la circonstance que la limite à trouver doit être déterminée par une telle ligne et par un tel terrain, qu'elles le sont encore depuis la déclaration de 1798 sur la réponse à faire à la première question, à l'exception de la latitude à laquelle la ligne tirée droit au Nord de la source de la rivière Sainte-Croix doit se terminer, que cette latitude coïncide avec l'extrêmité du terrain, qui, depuis cette ligne jusqu'à la source nord-ouest de la rivière Connecticut, sépare les rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, et que dès lors il ne reste qu'à déterminer ce terrain ;

Qu'en se livrant à cette opération on trouve, d'un côté d'abord, que si par l'adoption de la ligne réclamée au Nord de la rivière Saint-Jean, la Grande-Bretagne ne pourrait pas être estimée obtenir un terrain de moindre valeur que si elle eût accepté, en 1783, la rivière Saint-Jean pour frontière, eu égard à la situation du pays entre les rivières Saint-Jean et Sainte-Croix dans le voisinage de la mer, et à la possession des deux rives de la rivière Saint-Jean dans la dernière partie de son cours, cette compensation serait cependant détruite par l'interruption de la communication entre le Bas-Canada et le Nouveau-Brunswick, spécialement entre Québec et Frédéricton et qu'on chercherait vainement quels motifs auraient déterminé la Cour de Londres à consentir à une semblable interruption ;

Que si, en second lieu, en opposition aux rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, on aurait convenablement, d'après le langage usité en géographie, pu comprendre les rivières tombant dans les baies de Fundy et des Chaleurs, avec celles se jetant directement dans l'Océan Atlantique, dans la dénomination générique de rivières tombant dans l'Océan Atlantique, il serait hasardeux de ranger dans l'espèce, parmi cette catégorie, les rivières Saint-Jean et Restigouche, que la ligne réclamée, au Nord de la rivière Saint-Jean, sépare immédiatement des rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, non pas avec d'autres rivières coulant dans l'Océan Atlantique, mais seules, et d'appliquer ainsi, en interprétant la délimitation fixée par un traité où chaque expression doit compter, à deux cas exclusivement spéciaux, et où il ne s'agit pas du genre, une expression générique, qui leur assignerait un sens plus large, ou qui, étendue aux Scoudiac Lakes, Penobscot et Kennebec, qui se jettent directement dans l'Océan Atlantique, établirait le principe que le traité de 1783 a entendu des highlands séparant aussi bien médiatement qu'immédiatement les rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, principe également réalisé par les deux lignes ;

Troisièmement, que la ligne, réclamée au Nord de la rivière Saint-Jean, ne sépare pas même immédiatement les rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-

Laurent des rivières Saint-Jean et Restigouche, mais seulement des rivières qui se jettent dans le Saint-Jean et la Restigouche, à l'exception de la dernière partie de cette ligne près des sources de la rivière Saint-Jean, et qu'ainsi, pour arriver à l'Océan Atlantique, les rivières séparées par cette ligne de celles se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent ont chacune besoin de deux intermédiaires, savoir les unes de la rivière Saint-Jean et de la baie de Fundy, et les autres de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs ;

Et de l'autre, qu'on ne peut expliquer suffisamment comment, si les autres parties contractantes ont entendu établir en 1783 la limite au Midi de la rivière Saint-Jean, cette rivière, à laquelle le terrain litigieux doit en grande partie son caractère distinctif, a été neutralisée et mise hors de cause;

Que le verbe « divide » paraît exiger la contiguité des objets qui doivent être « divided » ;

Que ladite limite forme seulement à son extrémité occidentale la séparation immédiate, entre la rivière Mettjarmette et la source nord-ouest du Penobscot, et ne sépare que médiatement les rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent des eaux du Kennebec, du Penobscot et des Scoudiac Lakes, tandis que la limite réclamée au Nord de la rivière Saint-Jean sépare immédiatement les eaux des rivières Restigouche et Saint-Jean, et médiatement les Scoudiac Lakes et les eaux des rivières Penobscot et Kennebec des rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, savoir les rivières Beaver, Metis, Rimousky, Trois pistoles, Green, du Loup, Kamouraska, Ouelle, Bras Saint-Nicholas, du Sud, La Famine et Chaudière;

Que, même en mettant hors de cause les rivières Ristigouche et Saint-Jean, par le motif qu'elles ne pourraient être censées tomber dans l'Océan Atlantique, la ligne septentrionale se trouverait encore aussi près des *Scoudiac Lakes* et des eaux du Penobscot et du Kennebec que la ligne méridionale des rivières Beaver, Metis, Rimousky et autres se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, et formerait aussi bien que l'autre une séparation médiate entre celles-ci et les rivières tombant dans l'Océan Atlantique;

Que la rencontre antérieure de la limite méridionale, lorsque de la source de la rivière Sainte-Croix on tire une ligne au Nord, pourrait seulement lui assurer un avantage accessoire sur l'autre, dans le cas où l'une et l'autre limites réunissent au même degré les qualités exigées par les traités;

Et que le sort assigné par celui de 1783 au Connecticut et au Saint-Laurent même écarte la supposition que les deux puissances auraient voulu faire tomber la totalité de chaque rivière, depuis son origine jusqu'à son embouchure, en partage à l'une ou à l'autre;

Considérant que, d'après ce qui précède, les arguments allégués de part et d'autre et les pièces exhibées à l'appui ne peuvent être estimés assez prépondérants pour déterminer la préférence en faveur d'une des lignes respectivement réclamées par les hautes parties intéressées comme limites de leurs possessions depuis la source de la rivière Sainte-Croix jusqu'à la source nord-ouest de la rivière Connecticut, et que la nature du différend et les stipulations vagues et non suffisamment déterminées du traité de 1783 n'admettent pas d'adjuger l'une ou l'autre

de ces lignes à l'une desdites parties sans blesser les principes du droit et de l'équité envers l'autre ;

Considérant que la question se réduit, comme il a été exprimé ci-dessus, à un choix à faire du terrain séparant les rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique ; que les hautes parties intéressées se sont entendues à l'égard du cours des eaux indiqué d'un commun accord sur la carte A et présentant le seul élément de décision ;

Et que, dès lors, les circonstances dont dépend cette décision ne sauraient être éclaircies davantage au moyen de nouvelles recherches topographiques ni par la production de pièces nouvelles ;

Nous sommes d'avis qu'il conviendra d'adopter pour limites des deux États une ligne tirée droit au Nord depuis la source de la rivière Sainte-Croix jusqu'au point où elle coupe le milieu du thalweg de la rivière Saint-Jean, de là le milieu du thalweg de cette rivière en la remontant jusqu'au point où la rivière Saint-Francis se décharge dans la rivière Saint-Jean ; de là, le milieu du thalweg de la rivière Saint-Francis en la remontant jusqu'à la source de sa branche la plus sud-ouest, laquelle source nous indiquons sur la carte A par la lettre X authentiquée par la signature de notre ministre des affaires étrangères ; de là, une ligne tirée droit à l'Ouest jusqu'au point où elle se réunit à la ligne réclamée par les É.-U. d'A. et tracée sur la carte ; de là, cette ligne jusqu'au point où, d'après cette carte, elle coïncide avec celle demandée par la G.-B., et de là la ligne indiquée sur ladite carte par les deux puissances jusqu'à la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut.

Quant au second point, savoir la question : quelle est la source la plus nord-ouest (*Northwesternmost head*) de la rivière Connecticut ;

Considérant que pour résoudre cette question, il s'agit d'opter entre la rivière de *Connecticut Lake*, *Perry's Stream*, *Indian Stream* et *Hall's Stream ;*

Considérant que, d'après l'usage adopté en géographie, la source et le lit d'une rivière sont indiqués par le nom de la rivière attaché à cette source et à ce lit et par leur plus grande importance relative comparée à celle d'autres eaux communiquant avec cette rivière ;

Considérant qu'une lettre officielle de 1772 mentionne déjà le nom de *Hall's Brook*, et que dans une lettre officielle postérieure, de la même année et du même inspecteur, on trouve *Hall's Brook* représenté comme une petite rivière tombant dans le Connecticut ;

Que la rivière dans laquelle se trouve *Connecticut Lake* paraît plus considérable que *Hall's*, *Indian* ou *Perry's Stream ;* que le *Connecticut Lake* et les deux lacs situés au Nord de celui-ci semblent lui assigner un plus grand volume d'eau qu'aux trois autres rivières, et qu'en l'admettant comme le lit du Connecticut, on prolonge davantage ce fleuve que si l'on donnait la préférence à une de ces trois autres rivières ;

Enfin, que la carte A ayant été reconnue dans la convention de 1827 comme indiquant le cours des eaux, l'autorité de cette carte semble s'étendre également à leur dénomination, vu qu'en cas de contestation, tel nom de rivière ou de lac sur

lequel on n'eût pas été d'accord eût pu avoir été omis ; que ladite carte mentionne *Connecticut Lake* et que le nom de *Connecticut Lake* implique l'application du nom de Connecticut à la rivière qui traverse ledit lac ;

Nous sommes d'avis que le ruisseau situé le plus au Nord-Ouest de ceux qui coulent dans le plus septentrional des trois lacs, dont le dernier porte le nom de *Connecticut Lake*, doit être considéré comme la source la plus nord-ouest (*Northwesternmost head*) du Connecticut.

Et quant au troisième point, savoir la question : quelle est la limite à tracer depuis la rivière Connecticut le long du parallèle du 45e degré de latitude septentrionale jusqu'au fleuve Saint-Laurent nommé dans les traités Iroquois ou Cataraquy?

Considérant que les hautes parties intéressées diffèrent d'opinion sur la question de savoir si les traités exigent un nouveau levé de toute la ligne de limite depuis la rivière Connecticut jusqu'au fleuve Saint-Laurent, nommé dans les traités Iroquois ou Cataraquy, ou bien seulement le complément des anciens levés provinciaux ;

Considérant que le cinquième article du traité de Gand de 1814 ne stipule point qu'on lèvera telle partie des limites qui n'aurait pas été levée jusqu'ici, mais déclare que les limites n'ont pas été levées et établit qu'elles le seront ;

Qu'en effet ce levé dans les rapports entre les deux Puissances doit être censé n'avoir pas eu lieu depuis le Connecticut jusqu'à la rivière Saint-Laurent, nommée dans les traités Iroquois ou Cataraquy, vu que l'ancien levé s'est trouvé inexact et avait été ordonné, non par les deux puissances d'un commun accord, mais par les anciennes autorités provinciales ;

Qu'il est d'usage de suivre, en fixant la latitude, le principe de latitude observée ;

Et que le gouvernement des É.-U. d'A. a établi certaines fortifications à l'endroit dit Rouse-point, dans la persuasion que le terrain faisait partie de leur territoire, persuasion suffisamment légitimée par la ligne réputée jusqu'alors correspondre avec le 45e degré de latitude septentrionale.

Nous sommes d'avis qu'il conviendra de procéder à de nouvelles opérations pour mesurer la latitude observée, afin de tracer la limite depuis la rivière Connecticut le long du parallèle de 45e degré de latitude septentrionale jusqu'au fleuve Saint-Laurent, nommé dans les traités Iroquois ou Cataraquy, de manière cependant qu'en tous cas à l'endroit dit Rouse's point, le territoire des É.-U. d'A. s'étendra jusqu'au fort qui s'y trouve établi et comprendra ce fort et son rayon kilométrique.

Ainsi fait et donné sous Notre sceau royal à La Haye, ce 10 janvier de l'an de grâce 1831, et de Notre règne le dix-huitième.

Guillaume.

Le ministre des affaires étrangères :
Verstolk de Soelen.

Ainsi l'arbitre avait, en deux points sur trois, au lieu d'un jugement, fait une transaction : 1° sur la troisième question, celle du 45e degré, en

tempérant son choix du parallèle réel, par l'admission, au fort Rouse, du parallèle putatif; 2° sur la première question, en renonçant à pénétrer l'énigme des frontières de la Nouvelle-Écosse, pour tracer librement sinon l'introuvable frontière que le traité de Paris avait faite, du moins celle plus intelligible que les intérêts respectifs des deux parties lui commandaient de faire, en tenant compte de ces deux idées : 1° que la Grande-Bretagne devait garder la route de Québec à Frédéricton par la rive droite de la Madawaska, la rive gauche et, vers la fin, la rive droite du Saint-Jean ; 2° que les États-Unis, rejetés par cette route du Saint-Jean à la Sainte-Croix, devaient à leur tour rejeter la Grande-Bretagne à la gauche du Saint-Jean, quand, le fleuve et la route, se séparant, l'un vers l'Ouest, l'autre vers le Nord, en laisseraient à la frontière la possibilité. D'où cette conclusion que la frontière, après avoir prolongé la Sainte-Croix droit au Nord jusqu'au Saint-Jean, s'arrêtait au fleuve, l'accompagnait, tant que la route empruntait sa rive gauche, puis s'élevait jusqu'au Saint-Francis, dès que la route, montant plus au Nord, s'avançait vers Québec par la rive droite de la Madawaska. Par le Saint-Jean, à partir de *Great Falls*, par le Saint-Francis à partir de son confluent avec le Saint-Jean, l'arbitre faisait rejoindre à son tracé la ligne des prétentions américaines à la source du Saint-Francis, puis, à la source du Saint-Jean, la ligne des prétentions anglaises (1). De cette manière : 1° la route de Québec à Frédéricton était toute britannique ; 2° les États-Unis retrouvaient du Saint-Jean au Saint-Francis l'équivalent de ce qu'ils perdaient du Saint-Jean à la Sainte-Croix. Mais s'il était aisé de comprendre le raisonnement de l'arbitre, il n'y en avait pas moins entre sa sentence et le traité de Paris une différence profonde. En arrêtant la droite Sainte-Croix-Nord au Saint-Jean, puis en continuant par cette rivière jusqu'au Saint-Francis, et par le Saint-Francis jusqu'à sa source, la sentence substituait une rivière à une hauteur, un thalweg à des highlands : c'était contredire le texte même du traité qu'elle devait appliquer.

Au fond, l'arbitre inclinait en faveur des États-Unis, auxquels il attribuait les 2/3 du territoire contesté : s'il ne leur donnait pas davantage, c'est qu'il voulait laisser libre la route de Québec à Frédéricton.

Sa décision n'avait pas d'autre but.

Elle sauvegardait les droits essentiels de la Grande-Bretagne, mais, en faisant dépasser à la frontière Mars-Hill et la ligne anglaise, elle justifiait les revendications américaines, sans cependant les contenter. Nouvellement constitué, le Maine avait l'appétit territorial des États

(1) V. la carte à la fin du volume.

qui, à peine créés, sont impatients de montrer leurs forces. Le ministre des États-Unis à La Haye, M. Prebble, qui avait, avec Alb. Gallatin, préparé le mémoire, était originaire du Maine. Dès le 12 janvier, il adressait au ministre des affaires étrangères de Hollande une « respectueuse protestation contre une sentence qui était sortie des limites de sa compétence en donnant une opinion à la place d'un jugement » (1). Puis, dans l'État du Maine, le *Joint Select Committee of the Legislature*, composé de 4 membres du Sénat et de 7 membres de la Chambre, examina la question de l'arbitrage (30 mars 1830) dans un long et curieux rapport qui, successivement, posait et résolvait trois questions (2) :

1° *L'arbitre, auquel les points en litige entre les deux gouvernements avaient été soumis, était-il en droit de les trancher?* Du langage employé dans le traité, il semble résulter que l'intention de la G.-B. et des É.-U. était de soumettre le litige, non pas à un individu, mais au pouvoir souverain d'un État ou royaume indépendant, ainsi que le marque cette expression du compromis « à un souverain ou État ami ». Pour satisfaire l'intention des parties, il n'était pas seulement nécessaire que le pouvoir souverain eût été, au temps de sa désignation, dans la pleine et parfaite possession de son pouvoir et dans une égale indépendance des deux parties, mais encore que ce pouvoir eût continué de l'être au temps de la délivrance de son opinion sur les questions à lui soumises. Au temps où fut choisi, pour arbitre, le Roi des Pays-Bas, ce souverain et son gouvernement exerçaient la pleine et parfaite possession du souverain pouvoir de la Hollande et de la Belgique, anciennement Provinces-Unies et Pays-Bas. Des événements subséquents, survenus quelques mois avant l'examen de la question et le prononcé de la sentence, ont séparé la Belgique de son territoire et de son gouvernement. Perdant la Belgique, privé des trois cinquièmes de ses sujets et, par conséquent, des trois cinquièmes de son pouvoir et de son autorité, l'arbitre a cessé d'être, au moment de la sentence, le Roi des Pays-Bas.

La perte de la Belgique tenait à la prépondérance de l'esprit libéral, et aux désirs du peuple d'exercer ses droits. La révolution, poursuivie à l'encontre de l'Angleterre, produisait naturellement, chez le Roi, des sentiments, vis-à-vis de la G.-B., d'attachement et de dépendance en vue de l'aide et de la protection britanniques, tandis qu'elle excitait les sentiments du Roi contre les institutions des É.-U. Mais il y a plus. Non-seulement le cours des événements accroissait sa dépendance vis-à-vis de la G.-B., mais il le forçait à lui demander assistance pour pouvoir se maintenir comme Roi, même en Hollande. Les Anglais étaient depuis longtemps ses conseillers privés, sinon les administrateurs et les directeurs de ses affaires et des négociations publiques, dont dépendaient l'existence et la con-

---

(1) John Bouchette, *British Dominions in North America*, I, app. 20 et *Resolves of the State of Maine from 1829 to 1835 inclusive*, Augusta, 1842, II, p. 257.

(2) *Resolves, ibid.*, p. 263-276.

tinuation de sa puissance. Il était sous leur pouvoir et leur autorité. Ayant perdu le caractère qu'il possédait au moment de sa désignation, le Roi de Hollande avait cessé d'être l'arbitre auquel le différend pouvait être soumis.

2° *L'arbitre avait-il tranché les questions en litige entre les deux États?* L'arbitre, en établissant le principe ou les règles de sa décision, disait lui-même « que les points à lui soumis devaient être jugés d'après les traités, actes et conventions conclus entre les deux Puissances, savoir le traité de paix de 1783, le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1794, la déclaration relative à la rivière Sainte-Croix de 1798, le traité de paix signé à Gand en 1814, la carte de Mitchell et la carte A rapportée dans la convention du 29 septembre 1827 » (1). (Or il ne tient compte, il l'a dit lui-même, pour déterminer la frontière, jusqu'au Connecticut, d'aucun de ces documents). Puis il ajoute : « Nous sommes d'avis qu'il *conviendra* d'adopter pour limite des deux États, une ligne, etc. ». Conviendra : c'est le langage de la recommandation ou du conseil.... Et de même sur la troisième question : « Nous sommes d'avis qu'il *conviendra* de procéder à de nouvelles opérations, afin de tracer la limite, le long du 45e degré de latitude ». Mais, passant à la seconde question, celle de la source nord-ouest de la rivière Connecticut, une partie désignant une branche, l'adversaire, une autre, l'arbitre au lieu d'employer le même langage et la même forme d'expression, dit : « Nous sommes d'avis que le ruisseau situé le plus au Nord-Ouest.... *doit être considéré* comme la source la plus nord-ouest du Connecticut ». Il semble, des arguments qui précèdent et du langage ainsi employé par l'arbitre, résulter que, des trois points soumis à sa sentence, celui-ci seul ait été réellement tranché par lui...

3° *A supposer que l'arbitre ait eu l'intention, dans sa sentence, de rendre sur le premier point du litige un véritable jugement, avait-il le droit de juger, comme il le fit, en vertu des pouvoirs qu'il tenait du compromis ?...* La question soumise à l'arbitre n'était pas une question de droit ou d'équité ; c'était une pure question de fait (2).

Le principal objet de l'arbitre a été d'éviter de décider en faveur d'une des deux lignes, parce qu'alors il n'aurait pu trouver d'excuse, pour décider contre la ligne américaine qui devait paraître la plus plausible à tout le monde, et qu'ainsi la possibilité d'assurer à la G.-B. un passage entre le Bas-Canada et le Nouveau-Brunswick, spécialement entre Québec et Frédéricton, eût été perdue.

Les conclusions du rapport étaient : 1° que l'arbitre n'avait pas, au jour du jugement, la capacité requise par le compromis, faute du pouvoir et de l'indépendance prévus ; 2° que, sur le premier des trois points en litige (le seul qui intéressât l'État du Maine), il n'avait, comme sur le troisième, donné qu'un simple conseil, tandis que sur le second,

---

(1) Ici, un long passage (*ibid.*, p. 266) d'analyse et de citation de la sentence qu'il suffira, *brevitatis causa*, de résumer d'un mot.

(2) Ici de longs arguments. V. le texte, *in extenso, ibid.*, p. 268.

(source la plus nord-ouest du Connecticut), il avait rendu un jugement obligatoire ; 3° qu'à supposer qu'il eût, sur le premier point comme sur le troisième, entendu rendre un véritable jugement, ce jugement n'était pas obligatoire, étant manifestement en dehors des limites du compromis, qui demandait à l'arbitre de se prononcer d'après des textes que, précisément, il avait expressément écartés.

Conformément aux conclusions de ce rapport, la législature du Maine déclara ne pouvoir, quant à elle, accepter l'arbitrage (30 mars 1830) (1).

Cette résolution dictait au Sénat des États-Unis la sienne. Personnellement, le Président A. Jackson eût assez volontiers accepté l'arbitrage (2). Mais il était légalement impossible au Sénat fédéral, après la résolution du Maine, d'adhérer à la ratification du traité, pour ce motif que la Constitution des États-Unis ne donne pas au gouvernement fédéral le pouvoir de modifier, contre le gré des États, les frontières de l'Union, sauf en vertu des traités (3). Or comme, de son propre aveu, la décision du Roi de Hollande était en dehors des traités, il était impossible au Sénat d'accepter la sentence qu'avait repoussée déjà l'État du Maine. Saisi de la question par le message du Président du 7 décembre 1831 (4), le Sénat décida, par 35 voix contre 8, qu'il n'y avait pas lieu d'exécuter l'arbitrage (juin 1832). Cette résolution votée, le Président Jackson n'avait plus qu'à s'y conformer. Le secrétaire d'État Livingston écrivit au ministre anglais, M. Bankhead, (21 juillet 1832) qu'après avoir examiné, conformément à la Constitution, la sentence du Roi des Pays-Bas, « le Sénat avait refusé de consentir à son exécution » ; qu'il n'avait pas à rechercher les raisons de son vote ; « mais qu'il pouvait ajouter qu'aucune question ne se serait élevée sur la validité de la sentence si l'arbitre avait déterminé et désigné la frontière comme étant celle prévue par le traité de 1783 » ; « qu'il ne l'avait pas fait, mais semblait avoir abandonné le caractère d'arbitre pour assumer celui de médiateur (5), en conseillant aux deux parties d'accepter, comme la plus convenable pour toutes deux, la frontière qu'il leur indiquait ; que la ligne ainsi tracée réduisait, d'après l'affirmation d'un des États de l'Union, son territoire et que cet État contestait, au point de vue constitutionnel,

---

(1) *Resolves, ibid.*, p. 276.

(2) Curtis, *Life of Webster*, II, p. 139, et Anonyme, *The treaty of Washington*, dans la *North American Review*, LV (1843), p. 461.

(3) Ch. Buller, *The Boundary question*, dans la *Westminster Review*, XXXIV (1840), p. 232

(4) *Br. and F. St. Pap.*, XIX, p. 957.

(5) *Br. and F. St. Pap.*, XXII, p. 788.

le pouvoir des États-Unis de diminuer ses frontières sans son assentiment ; que, si la décision avait indiqué cette ligne comme la frontière désignée par le traité de 1783, l'objection n'aurait pas été produite ; mais que le cas était tout différent, d'où la nécessité d'ouvrir une négociation pour trancher la question, que, dans l'opinion de l'exécutif, l'arbitre n'avait pu, comme médiateur, décider ». De la sentence, par laquelle l'arbitre déclarait impossible toute solution judiciaire, les États-Unis déduisaient qu'il n'était possible de fixer la frontière que par un mode amiable. Mais ce n'est pas à l'arbitre, c'est aux deux parties, qu'il appartenait de s'entendre, a cet égard, par un traité régulier qui, une fois voté par le Sénat fédéral, serait obligatoire pour les législatures locales.

Dans la sentence de l'arbitre, le gouvernement fédéral pouvait distinguer : 1° une partie négative, l'impossibilité de déterminer, d'après le traité de 1783, la frontière ; 2° une partie positive, le tracé de l'arbitre. La première était un jugement ; la seconde, un conseil. La première était un arbitrage ; la seconde, une médiation. Les États-Unis repoussaient la seconde ; mais ils acceptaient la première. En conséquence, au lieu de renvoyer la même question à un autre juge, ils offraient à la Grande-Bretagne d'ouvrir avec elle, sur cette question, des négociations directes (1). Cette manière de présenter la question diminuait l'atteinte portée, par les Etats-Unis, à la sentence, qu'ils refusaient d'exécuter. Mais, après avoir ainsi coloré leur refus d'exécution, ils ne tardèrent pas à proposer à la Grande-Bretagne de remplacer la négociation directe, d'abord suggérée, « par une nouvelle Commission, composée d'un égal nombre de commissaires, avec un arbitre choisi par un souverain ami parmi les hommes les plus compétents d'Europe, ou par une Commission exclusivement composée d'hommes ainsi choisis ». En faisant cette proposition à sir C.R.Vaughan, le 30 avril 1833 (2), M. Livingston changeait lui-même le terrain sur lequel il s'était d'abord placé. Mais la Grande-Bretagne ne pouvait accepter cette manière de voir. Sir C. R. Vaughan commença par défendre l'arbitre : le compromis donnait au Roi de Hollande « la mission de trancher un désaccord beaucoup plus que de fixer une frontière » suivant la lettre, plus ou moins exacte, d'un traité ; il décla-

---

(1) En rejetant l'arbitrage, le Sénat fédéral avait pris une résolution invitant le Président à entamer une négociation avec le gouvernement de S. M. B. en vue de déterminer les possessions des É.-U. et de la G.-B. à la frontière Nord-Est. V. lettre de M. Livingston, secrétaire d'État, à M. Bankhead, 21 juillet 1832, *Br. and F. St. Pap.*, p. 788.

(2) M. Livingston à sir C. R. Vaughan, 30 avril 1833, *Br. and F. St. Pap.*, XXII, p. 804.

rait que « la décision de l'arbitre une fois donnée, serait définitive » ; « je ne fais, ajoutait-il, que regretter le rejet de la décision du Roi de Hollande quand je vois, par la note de M. Livingston, toutes les difficultés qui attendent les efforts des deux gouvernements, quoique animés de l'esprit le plus franc et le plus amical, pour trouver un moyen raisonnable de trancher la question ». Aux propositions américaines d'une nouvelle Commission, il répondait que, pour en assurer la compétence et l'impartialité, il faudrait la choisir en Europe ; mais que les commissaires ne pouvant, à raison de la nature du terrain, faire leurs explorations et leurs observations que pendant l'été, la nomination de cette Commission était difficile ». Après la Commission mixte de l'article 5 du traité de Gand, après l'arbitrage du Roi de Hollande, que pouvait-on espérer d'une nouvelle Commission ? La négociation directe n'était-elle pas le seul moyen de vaincre l'objection constitutionnelle que, faute d'un traité, l'État du Maine, pour peu qu'il y perdît un peu de son prétendu territoire, trouverait toujours le moyen de soulever (1) ? Lord Palmerston déclara que le gouvernement britannique était prêt à consentir « au compromis que le Roi des Pays-Bas avait recommandé ». C'était admettre que, sur la première question soumise à l'arbitre (celle des highlands), son avis, purement consultatif, n'était pas obligatoire. Lord Palmerston le reconnaissait d'autant plus volontiers que la sentence du Roi des Pays-Bas adjugeait aux États-Unis les 3/5 du territoire litigieux et que, faute d'exécution, les parties gardaient leurs possessions respectives, ce qui maintenait la souveraineté britannique en des points dont la sentence hollandaise risquait de la déloger. Mais il contestait la justesse de ce refus sur le reste de la frontière, notamment sur la question de l'identité de la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut ; et, pour la partie où le Roi de Hollande n'avait proposé qu'un compromis, la Grande-Bretagne, refusant un nouvel arbitrage, ne voyait plus qu'un mode de solution : le recours à la négociation directe (2). Les États-Unis, bien qu'en refusant, pour le tout, l'exécution de la sentence, n'insistèrent pas pour un nouvel arbitrage.

Il fut ainsi tacitement décidé que la question ferait l'objet de négociations ultérieures.

L'arbitre avait déclaré que les highlands étaient introuvables. De part

---

(1) Sir C. R. Vaughan à lord Palmerston, 4 juillet 1833, *Br. and F. St. Pap.*, XXII, p. 823 et s.

(2) Lord Palmerston à sir C. R. Vaughan, 21 décembre 1833, *Br. and F. St. Pap. ibid.*, p. 826 et s.

et d'autre, les deux parties désignèrent des experts, qui s'efforcèrent de les trouver.

En 1839 (1), les experts anglais Featherstonhaugh et Mudge explorent une partie du territoire en litige et présentent un rapport dans lequel, après avoir écarté comme faux tous les tracés antérieurs, ils en proposent un autre, basé sur une nouvelle lecture de la charte de concession de la Nouvelle-Écosse par Jacques Ier à sir William Alexander. Suivant eux (2), les mots *versus septentrionem* qui, dans cette charte, ont toujours été traduits par : « vers le Nord », désignent le Nord-Ouest ; c'est, en effet, la direction que prend une ligne tirée de la baie Sainte-Marie jusqu'à la source de la rivière Sainte-Croix, laquelle n'est pas au *Chipunaticook*, mais à *Scoudiac Lake*, contrairement à la déclaration des commissaires de l'article 5 du traité Jay ; en continuant cette ligne, on arrive aux branches orientales de la rivière Chaudière qui se décharge dans le Saint-Laurent : l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse est à l'intersection de cette ligne avec les highlands qui courent du Sud au Nord entre les rivières Hudson et Connecticut, et se divisent au 46e degré de latitude Nord en deux branches dont l'une se dirige au Sud, et l'autre, remontant vers le Nord Est, sépare les sources de la rivière Chaudière de celles du Connecticut, du Kennebec et du Penobscot : c'est la chaîne désignée dans la déclaration de 1763. Comme, d'autre part, la ligne Sainte-Croix a été déterminée, en 1798, droit au Nord du Chiputnaticook, il n'y a qu'à prolonger les highlands ainsi trouvés, suivant la direction de leur chaîne, jusqu'à la droite Sainte-Croix-Nord ce qui donne une ligne intermédiaire entre la prétention britannique et la sentence arbitrale (2).

Le 20 juillet 1840, le Congrès vote une somme de 25,000 dollars pour l'exploration et le tracé de la frontière entre le Maine, le New-Hampshire et les provinces britanniques. Les opérations doivent aussi porter sur les territoires adjacents. J. Renwick, J.-R. Graham et A. Talcott sont nommés commissaires. Leur premier rapport est du 6 janvier 1841. Nouveau crédit de 75,000 dollars en février 1841 pour poursuivre les travaux. En janvier 1842, ils présentent l'état des travaux effectués et celui des travaux à accomplir. 81 milles au Nord ont été explorés, mais les résultats sont encore incomplets. Nouveau crédit et, le 31 mars 1842, nouveau rapport dont la conclusion très nette est que la ligne tracée par MM. Featherstonaugh et Mudge n'offre pas le caractère de continuité, l'*axis of*

---

(1) Sur ce point et les suivants, comp. un très remarquable article de la *North American Review*, LV (1843), 452-456, sous ce titre : *the Treaty of Washington*.

(2) V. la carte à la fin du volume.

maximum elevation, qu'ils avaient prétendu (1). La Commission technique nommée pour renverser les résultats de l'expertise anglaise avait réussi. A ce jeu continu d'expertises et de contre-expertises, poursuivies chacun par soi, l'un après l'autre, le litige pouvait durer longtemps.

Pendant que l'énigme de la frontière Nord-Est provoque la curiosité des chercheurs (2), les rapports se tendent et les querelles s'enveniment à l'intérieur du territoire contesté (3). En 1831, certaines personnes qui avaient tenté de faire, dans le *settlement* de Madawaska, une élection suivant les lois du Maine sont arrêtées et jugées par les autorités du Nouveau-Brunswick, reconnues coupables, condamnées à l'amende et emprisonnées, mais peu après relâchées, à la requête des États-Unis, après avoir été désavouées par les autorités du Maine. En 1836, un juge de paix canadien, Alexandre Rea, est arrêté par la milice du New-Hampshire pour avoir essayé d'exercer ses fonctions sur le territoire d'Indian-Stream, dans l'hypothèse que la frontière américaine s'étend jusqu'à Hall's-Stream. Un peu plus tard, un agent qui recense pour le compte du Maine dans le *Madawaska settlement* est arrêté par les autorités du Nouveau-Brunswick pour avoir fait ses opérations en territoire britannique. En 1837, grande émotion à propos d'un chemin de fer projeté, de Québec à Saint-André, à travers le territoire en litige, sous le patronage des autorités du Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse : protestations énergiques du Maine (4) et des États-Unis. Le gouvernement britannique donne aux autorités coloniales l'ordre d'arrêter toute espèce d'opérations faites sur les territoires disputés. A l'intérieur du territoire accordé par l'arbitrage aux États-Unis éclate, en 1839, la guerre de l'Arostook. Un agent du Maine, envoyé pour empêcher sur les bords de l'Arostook la coupe illicite du bois, est arrêté par le Nouveau-Brunswick. Le Maine se soulève, met 800,000 dollars à la disposition du gouverneur pour la défense militaire. Le Congrès autorise le Président des États-Unis à appeler les milices, à enrôler des volontaires. Un crédit extraordinaire de 10 millions de dollars est mis

---

(1) *House of Repr. Exec. Doc.*, n° 31, 27e Cong., 3e sess., *in extenso* dans Richardson, *Messages and Papers*, IV, p. 112-150. V. aussi, *ibid.*, p. 92 et s.

(2) Ch. Buller, dans la *Westminster Review*, juin 1840, p. 202 et s. et Nathan Hale, dans l'*American Almanach* pour 1840, proposaient encore d'autres tracés, dont ils cherchaient les bases dans les anciennes frontières de la province de Québec et la direction dans la jonction de la baie des Chaleurs à la source du Connecticut, suivant une ligne droite dans le premier système, suivant la configuration du terrain dans le second.

(3) *Br. and F. St. Pap.*, XXII, p. 1030; XXIII, p. 404, 426; XXVII, p. 821, 935.

(4) V. le rapport de la Commission et la résolution de l'État du Maine des 24 (Chambre) et 25 (Sénat) mars 1837, dans Richardson, *Messages and Papers*, III, p. 347 et s.

à sa disposition. Le général Scott est dépêché sur les lieux, mais plutôt pour la paix que pour la guerre. En mars 1840, il arrange l'affaire moyennant promesse réciproque du Nouveau-Brunswick et du Maine de s'abstenir désormais de tout acte de juridiction sur les territoires contestés (1). En mars 1841, M. Webster prend le secrétariat des affaires étrangères avec l'intention bien arrêtée d'en finir (2).

Son désir trouve un écho. L'année suivante, il apprend avec autant de surprise que de satisfaction que le gouvernement britannique entre dans ses vues, désigne pour arranger l'affaire lord Ashburton comme envoyé extraordinaire muni de pleins pouvoirs (3). Le 4 avril 1842, lord Ahsburton arrive à Washington. M. Webster fait aussitôt nommer par le Massachusetts et le Maine des commissaires munis de pleins pouvoirs pour représenter ces États à Washington. Le Massachusetts les nomme rapidement. Le Maine fait des difficultés. Webster envoie John Sparks s'entendre à Augusta avec le gouvernement et les principaux membres de la législature. Le gouvernement reçoit d'eux les pouvoirs nécessaires pour traiter, mais le droit de l'État local est réaffirmé : il est formellement déclaré qu'aucune cession ne pourra être faite à la Grande-Bretagne sans que le Maine reçoive un équivalent.

Les commissaires du Maine arrivent à Washington le 12 juin ; ceux du Massachusetts le 13 ; ce même jour, lord Ashburton adresse à M. Webster sa première note officielle. Pour frontière, il propose le Saint-Jean à partir de son intersection avec la ligne tirée droit au Nord de la rivière Sainte-Croix, mais réserve faite de la portion du *Madawaska settlement*, qui se trouve au Sud de ladite rivière. En échange, la Grande-Bretagne accepte l'ancien tracé du 45e parallèle, et laisse aux États-Unis le libre flottage du bois dans le Saint-Jean, jusqu'à la mer, en territoire anglais. Les commissaires du Maine déclinent cette offre ; ils proposent de faire suivre à la frontière le Saint-Jean jusqu'à trois milles au-dessus du confluent de la Madawaska, d'en tirer une droite jusqu'au Saint-Francis, puis jusqu'aux highlands qui séparent les eaux de la rivière de Loup de celles du Saint-Francis. La discussion recommence : elle court une fois de plus l'écueil de la controverse historique et géographique. M. Webster s'impatiente de la lenteur des pourparlers. Il abandonne les

---

(1) Livre bleu, *North American Boundary*, I, 1840.

(2) Curtis, *Life of Webster*, II, p. 98 et s. ; Webster, *Works*, VI, p. 270 ; *Br. and F. St. Pap.*, XXX, p. 136.

(3) *A Message from the President of the United States, transmitting to the Senate a treaty with Great Britain, and the correspondence between Mr. Webster and Lord Ashburton*, Washington, 1842.

communications écrites pour tenir avec lord Ashburton de longues et fréquentes conférences. En peu de temps ils arrivent à s'entendre : comme frontière nord, le Saint-Jean, depuis l'intersection de la ligne tirée droit au Nord de la source de la rivière Sainte-Croix ; puis la rivière Saint-Francis jusqu'à la sortie du lac Pohenagamook ; de celle-ci en droite ligne jusqu'à la branche nord-ouest du Saint-Jean, puis jusqu'à Metjarmette Portage ; alors, suivant les *highlands* (ligne verte de la carte A) jusqu'à Hall's Stream, en adoptant la thèse américaine sur la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut.

Par ce nouveau tracé, les États-Unis obtiennent une masse territoriale inférieure à celle que leur eût donnée l'acceptation pure et simple de l'arbitrage de 1831. L'ensemble des territoires en litige forme un total de 12,027 milles carrés, sur lesquels l'arbitrage du Roi de Hollande donnait aux États-Unis 7,908 milles carrés et à l'Angleterre 4,119 milles, tandis que la convention Webster-Ashburton ne donne plus aux États-Unis que 7,015 milles carrés contre 5,012 à l'Angleterre. Les États-Unis, qui n'obtiennent, malgré tous leurs efforts, que les 7/12 du territoire en litige, reçoivent, comme prix de leur attitude conciliante : 1° le droit de libre navigation et de flottage de bois sur le Saint-Jean, aux mêmes conditions que les ressortissants britanniques ; 2° la concession définitive du fort Rouse bien qu'élevé, par suite d'une erreur topographique, à 4,326 pieds au Nord du 45e degré de latitude (1) ; 3° une grande île, dans le passage du lac Huron au lac Supérieur ; 4° une rectification de la frontière d'eau sur le lac des Bois (2). Pour faire taire les résistances du Maine et du Massachusetts, le gouvernement fédéral leur offre une indemnité de 300,000 dollars à partager et le paiement des dépenses relatives à la guerre de l'Arostook. Les avantages obtenus ne donnent pas encore toute satisfaction aux États-Unis. Mais un incident surgit, à la lumière duquel ils prennent une singulière importance : c'est l'incident de la carte à la ligne rouge (*map red line*).

Pendant les négociations, l'éditeur de la *Correspondance diplomatique de la Révolution*, Jared Sparks, faisait, à Paris, des recherches, dans les Archives du ministère des affaires étrangères, en vue d'une réimpression de son recueil (3). Il découvrit d'abord une lettre du 6 dé-

---

(1) La possession du Point Rouse est d'une puissamment haute considération. Dans l'opinion de tous les hommes compétents au point de vue militaire, ce poste est plus important que tout autre sur toute l'étendue de la frontière. L'histoire des guerres d'Amérique a démontré toute l'importance des eaux et des bords du lac Champlain. Le fort Rouse en commande l'accès. *The Treaty of Washington, loc. cit.*, p. 466.

(2) *Suprà*, p. 323.

(3) 1re édition, Boston, 1829-1830, 12 volumes ; 2e édition, Washington, 1857, 6 volumes.

cembre 1782, dans laquelle Franklin annonçait au comte de Vergennes l'envoi d'une carte : « J'ai marqué d'une ligne rouge, écrivait-il, les limites des États-Unis ». Poursuivant ses recherches, il découvrit ensuite, parmi les soixante mille pièces cartographiques des Archives, une petite carte (18 × 18) de d'Anville (1745), où la frontière des États-Unis et du Canada avait été tracée, après coup, à l'encre rouge, et qu'il crut pouvoir, pour ce motif, identifier avec celle de Franklin (1). Or le trait rouge suivait précisément la frontière primitivement réclamée par la Grande-Bretagne, à l'Ouest de Mars Hill. « Il est évident, écrivait Sparks, que la ligne tirée de la rivière Sainte-Croix aux highlands laisse du côté de l'Angleterre toutes les eaux qui tombent dans le Saint-Jean ». Webster, auquel il adressait, avec cette lettre, une copie des documents, garda secrète la nouvelle. Estimant qu'il n'appartenait pas aux États-Unis de fournir à la Grande-Bretagne des arguments qu'elle pouvait elle-même tirer « d'une source également ouverte à tous » (2), jugeant que l'hypothèse de J. Sparks, assez vraisemblable pour appuyer les prétentions de l'Angleterre, manquait de la certitude suffisante pour arrêter les réclamations des États-Unis, il s'abstint de communiquer à lord Ashburton la nouvelle qu'il venait de recevoir ; mais il se hâta de presser les négociations (3). Le 9 août 1842, il signait avec lord Ashburton, à Washington, le traité qui porte leurs noms. Ce texte était complexe. Il renfermait des stipulations relatives à l'exercice réciproque du droit de visite, sur la côte d'Afrique, pour la répression de la traite (art. 8 et 9), des dispositions relatives à l'extradition (art. 10 et 11) et la détermination définitive de la frontière Nord-Est (art. 1, 3 et 5) (4). La discussion, au Sénat, se concentra sur les deux premières questions, où de vives attaques se produisirent ; mais à part quelques réserves de Benton (5), nulle opposition ne s'éleva sur la troi-

---

(1) Webster, *Works*, II, p. 143 ; Curtis, *Life of Buchanan*, I, p. 505 ; Curtis, *Life of Webster*, II, p. 103.

(2) V. la défense de D. Webster, dans Edw. Everett, *Orations and Speeches*, Boston, 1885, IV, p. 213.

(3) Il met en garde Everett, le ministre des États-Unis en Angleterre, contre toute recherche de carte, « en Angleterre ou ailleurs », dans la crainte évidente que la découverte de la carte de J. Sparks ne lui crée des complications et des difficultés.

(4) V. ce traité, avec le message du Président, et les papiers qui l'accompagnent, dans *U. S. Documents*, *House Exec. Doc.*, n° 2, 27 Cong., 3 sess.; cf. Everett, *Introduction* aux Webster's *Diplom. and official Papers*, 1848, et ch. 8 de sa Vie de Webster, dans *Webster's Works*, I, p. 69 ; *adde* le *speech*, par lequel Webster défendit son traité, en 1846, dans *Webster's Works*, V, p. 78, la correspondance qui précède le traité, *ibid.*, VI, p. 270, et le traité lui-même, VI, p. 355. V. aussi de Martens, N. R. G. III, 456.

(5) Benton, *Thirty Years*, II, p. 421 et s. et *infrà*, p. 389, note 1.

sième. Webster, qui n'avait pas jugé la lettre de Jared Sparks digne d'être transmise à lord Ashburton, avait estimé cependant que, pour faire taire les contradicteurs de sa politique, la révélation de Sparks avait son utilité. Il l'avait communiquée, en séance secrète, au Sénat, qui, malgré les réserves de Benton, n'hésita pas à ratifier, dans son entier, le traité (1). Le Sénat, qui avait repoussé la sentence du Roi des Pays-Bas à la majorité de 35 voix contre 8, acceptait un tracé, légèrement inférieur, à la majorité sensiblement voisine de 39 voix contre 9 (2). Mais il s'en fallut de peu que le traité de 1842 n'eût en Angleterre le sort qu'avait eu l'arbitrage de 1831 aux États-Unis. Les 7/12 que les États-Unis recevaient en étendue paraissaient à l'opinion publique en Angleterre et au Canada une concession d'autant plus forte qu'ils atteignaient les 4/5 du litige en valeur. « Un manque général de satisfaction se produit avec la terminaison de la question de frontière pendante avec les Américains », note Greville, dans ses *Mémoires* (3). Lord Palmerston dénonce la convention d'Ahsburton « comme une capitulation (4). Les avantages accordés à la Grande-Bretagne dans les articles relatifs à la traite et à l'extradition soutiennent pourtant le traité. Mais l'incident de la carte à la ligne rouge s'ébruite. L'opinion s'en émeut. Les Anglais reprochent, d'un côté, à Webster de n'avoir pas communiqué cette carte, et, de l'autre, aux ministres compétents de n'avoir pas su la faire chercher et découvrir dans les Archives françaises. Un agent, envoyé pour la retrouver, en France, ne parvient pas à l'apercevoir ; mais il en découvre une qui — coïncidence curieuse — contient une ligne rouge, fraîchement tracée, dans le sens des prétentions améri-

---

(1) Dans la discussion au Sénat, Benton et quelques autres sénateurs eurent l'intuition très nette, mais sans preuves, du vrai caractère de la carte, qui leur parut être la représentation, par une ligne rouge, d'une vieille réclamation française relative aux frontières de l'Acadie. On retrouve, en effet, ce même trait rouge, mais avec cette légende gravée « le trait rouge marque les réclamations françaises », dans une carte de 1759, *Map of the British and French dominions in North America, by J. Palairet, improved by J. Roque*. Une carte française de 1755, citée par Winsor, *Narrative and critical history of America*, VII, p. 181, fortifie cette manière de voir. Il serait d'ailleurs très invraisemblable que Franklin se fût servi, pour tracer la frontière, de la carte française de d'Anville (1745), alors que les plénipotentiaires avaient eu, sous les yeux, la seconde édition, plus récente (1755), de la carte anglaise de Mitchell.

(2) Benton, *Debates*, XIV, p. 546 et *Thirty Years*, II, p. 421 ; Greville, *Memoirs*, I, 2e sér., 9 février 1843.

(3) Greville, *Memoirs*, I, 2e sér., 11 septembre 1842.

(4) H.-L Bulwer et Evelin Ashley, *Life of Henry John Temple, viscount Palmerston*, 3e éd., London, 1871-74, III, p. 113.

caines (1). Cette question des cartes accentue la mauvaise impression causée, dès le début, par le traité. Pourtant lord Ashburton ne reproche pas à Webster d'avoir manqué de correction à son égard ; il se félicite même que la carte n'ait pas été connue des Anglais, car ils auraient dû se montrer intraitables, et, comme les Américains étaient résolus à ne pas céder, c'eût été probablement la guerre ; avec un bel optimisme : « tout est pour le mieux, écrit-il, dans le meilleur des mondes possibles » (2). De nouvelles recherches, tant en Angleterre qu'aux États-Unis, sont faites dans les Archives. Parmi les papiers de la bibliothèque de Georges III, déposés au *British Museum*, elles amènent la découverte d'une carte où, de la main du Roi, se lisent ces mots : « frontière d'après M. Oswald » (3), et dont le tracé favorise les prétentions américaines ; en même temps se retrouve aux États-Unis, dans les papiers de Jay, une carte où la frontière, passant par l'embouchure du Saint-Jean, porte le nom de ligne de M. Oswald (4). De la comparaison des deux cartes, il résulte que la carte américaine contient les premières propositions d'Oswald, et la carte anglaise les conditions définitives (après l'arrivée de Strachey). Cette comparaison est la justification même de M. Webster qui s'appuie sur cette découverte, pour défendre son traité, dans une allocution qu'il prononce à la société historique de New-York, à la suite d'une remarquable communication d'A. Gallatin (15 avril 1843) (5). Les Anglais peuvent d'autant moins reprocher aux Américains d'avoir tenu secrète la carte attribuée par Sparks à Franklin, carte favorable à la thèse anglaise, qu'eux-mêmes gardaient en mains, sans la produire, la carte d'Oswald, favorable aux prétentions américaines. La possibilité d'un tort réciproque, les contradictions inhérentes à des documents cartographiques d'une origine incertaine et de moment différent, l'hypothèse, bientôt la certitude, que la carte de Jared Sparks se rapportait à d'anciennes prétentions de la France, par dessus tout un grand désir de

---

(1) Lord Aberdeen à M. Croker, 25 février 1843 ; sir Robert Peel à M. Croker, 23 février 1843 ; dans L.-J. Jennings, *Correspondence and Diairies of John Wilson Croker*, London, 1884, II, p. 390 et 402.

(2) Lord Ashburton à M. Croker, 7 février 1843, *ibid.*, II, p. 400.

(3) Lord Edmond Fitzmaurice, *Life of Shelburne*, London, 1875-1876, III, p. 324.

(4) Gallatin, qui avait été chargé d'exposer la question de la frontière du point de vue américain, au Roi de Hollande, en fit l'objet d'une communication à la société historique de New-York. *Right of the United States to the north-eastern boundaries*, New-York, 1843.

(5) Webster, *Speech on the northeastern boundary*, 15 avril 1843, dans C. Webster's *Works*, Boston, 1851, II, p. 143 et s.; et dans *Proceedings of the New-York historical society*, 15 avril 1843.

paix atténuèrent l'incident. Mais la convention d'Ashburton ne cessa pas d'être vivement attaquée, surtout au Canada, « comme un impérissable monument d'étourderie diplomatique » (1), avec une sévérité de critique qui va jusqu'à la violence (2) et que les appréciateurs les plus modérés partagent (3), à de très rares exceptions (4). Ainsi, de même que les États-Unis avaient mal accueilli l'arbitrage, l'Angleterre accueillit mal le traité ; mais tandis que les États-Unis n'avaient pas voulu se soumettre à l'arbitrage, la Grande-Bretagne accepta de se soumettre au traité.

IV

De ce long différend de la frontière Nord-Est, où tant d'intérêts nationaux furent si longtemps suspendus, ce qui demeure, aujourd'hui que ces questions reculent dans l'histoire, c'est uniquement le souvenir d'un incident qui, véritablement exceptionnel, donne à cet arbitrage un caractère tout à fait particulier : le refus, par les États-Unis, d'exécuter la sentence du 10 janvier 1831.

Non que, dans l'histoire de l'arbitrage, un refus d'exécution soit une rareté ni, dans sa doctrine, une impossibilité : il y a d'autres exemples d'arbitrage non suivis d'exécution, et, d'autre part, il est de principe certain que, si l'arbitre excède les limites tracées par le compromis à sa compétence, il appartient à toute partie de répondre à son excès de pouvoir par un refus d'exécution.

Ce qui est ici curieux, c'est beaucoup moins le refus d'exécution que les circonstances et les raisons de ce refus.

1. Le gouvernement fédéral commence par dire (5) que, d'après la Constitution des États-Unis, il n'est possible de changer la frontière d'un État particulier, sans son consentement, que par traité ; que si l'arbitre s'était contenté d'interpréter le traité de 1783, l'objection ne se serait pas élevée ; mais qu'en déclarant statuer en dehors de ce traité, il a créé de toutes pièces un changement de frontière qui ne peut être imposé au Maine d'aucune manière, hors par traité.

---

(1) W. Kingsford, *History of Canada*, IX (1897), p. 61.

(2) W. F. Coffin, *How treaty making unmade Canada*, dans le *Canadian Monthly Magazine*, 1876, et *Quirks of diplomacy*, Montréal, 1884.

(3) J.-C. Dent, *Last forty years of Canada*, Toronto, 1881, *Chapter 10, Ashburton Treaty*.

(4) On ne trouvera guère d'exception à ce point de vue que dans l'ouvrage de sir Francis Hincks, *The boundaries formerly in dispute between Great-Britain and the United States*, Montréal, 1885.

(5) M. Livingston à M. Bankhead, 21 juillet 1832, *suprà cit.*, p. 381.

Il est inutile de démontrer la fragilité de l'argument.

Si les frontières du Maine ne peuvent être changées que par un traité, le gouvernement des États-Unis peut et doit, pour se conformer à l'arbitrage, arrêter ce traité, le signer et le soumettre au Sénat, qui n'a plus alors, dans la Constitution, la moindre raison de l'écarter.

Si l'opposition du Maine est la seule cause du rejet de l'arbitrage, ce rejet doit se limiter à la question des highlands, qui seule touche l'État du Maine, et, pour le reste, la sentence arbitrale peut immédiatement s'exécuter.

En se retranchant derrière l'opposition du Maine, le gouvernement fédéral cherche moins une raison qu'une manière de rappeler, par allusion, les raisons invoquées par l'État du Maine avec plus de vigueur que de tact.

L'État du Maine avait repoussé la sentence du Roi Guillaume avec une vivacité toute particulière, comme rendue dans le dessein de favoriser la Grande-Bretagne, par un monarque qui, au moment de la sentence, n'avait plus, en fait, vis-à-vis de l'Angleterre, l'indépendance requise par le compromis, ni, en droit, la qualité de Roi de Belgique et de Hollande, prévue par la désignation faite en vertu de ce compromis (1).

Soulever la première question, c'était mettre en doute l'impartialité de l'arbitre, dont les sentiments se seraient modifiés à raison des circonstances.

Soulever la seconde, c'était contester le défaut de qualité de l'arbitre.

La première raison était injurieuse pour l'arbitre. Elle ne se soutenait pas en fait, elle ne se défendait pas en droit : l'arbitre, étant également choisi par les deux parties, celle qui l'accusait de partialité n'avait qu'à se reprocher à elle-même de l'avoir mal choisi (2).

La seconde raison était plus correcte en sa formule. « Au temps, disait la législature du Maine, où fut choisi le Roi des Pays-Bas, ce souverain et son gouvernement exerçaient la pleine et parfaite possession du souverain pouvoir de la Hollande et de la Belgique,... anciennement Provinces-Unies et Pays-Bas. Perdant la Belgique, privé des trois cinquiè-

---

(1) V. le premier chef du rapport fait, sur la question, à la législature du Maine, *suprà*, p. 379.

(2) Cpr., cependant, Phillimore (citant Voet), *International law*, III, p. 5 : *Nec tamen* (observe Voet) *executioni danda erit, si per sordes, aut per manifestam gratiam vel inimicitiam probetur lata.* Mais, hors le cas de fraude ou de connivence de l'arbitre, il semble impossible d'entrer dans cette voie, car ce serait offrir aux parties un trop facile moyen de se dérober à la sentence, et surtout un moyen trop arbitraire, car où serait le critérium de la *partialité* ?

mes de ses sujets, et, par conséquent, des trois cinquièmes de son pouvoir et de son autorité, l'arbitre a cessé d'être, au moment de la sentence, le Roi des Pays-Bas ».

L'argument aurait pu, à la rigueur, se comprendre si l'arbitre, ayant réuni les deux titres de Roi de Hollande et de Roi de Belgique, avait été précisément désigné en cette double qualité. Mais le Roi Guillaume, en 1827, lors de sa désignation comme arbitre, ne portait pas deux couronnes : celles de Hollande et de Belgique ; il n'en portait qu'une seule : celle des Pays-Bas, dont, en 1830, la portion méridionale se détacha pour former la Belgique.

Sans doute, l'argumentation du Maine ajoutait que « perdant la Belgique, privé des trois cinquièmes de ses sujets, et, par conséquent des trois cinquièmes de son pouvoir et de son autorité, l'arbitre avait cessé d'être le Roi des Pays-Bas ». Mais c'était oublier que, antérieurement à 1815, il existait déjà un royaume des Pays-Bas. Le rapport de législature du Maine s'exprimait ainsi : « La Hollande anciennement s'appelait Provinces-Unies ». Ce n'était pas assez dire : elle s'appelait Provinces-Unies des Pays-Bas (1). Ce n'était pas seulement la Belgique, mais encore, et surtout, la Hollande qui avait droit à ce nom. Le Roi des Pays-Bas conservait donc, après la sécession de la Belgique, le même titre qu'avant le démembrement. Le contenu de sa souveraineté variait, mais ni le titre, ni le degré de celle-ci ne changeaient : le titre, puisqu'il était toujours Roi des Pays-Bas, le degré (malgré les insinuations du Maine), parce que la souveraineté d'un État, et par conséquent de son prince, est toujours égale, en droit, à elle même, quelle que soit la plus ou moins grande étendue de ses domaines, par l'effet du principe de l'égalité des États.

Quand bien même Guillaume Ier eût été choisi comme arbitre parce qu'il avait, au moment du compromis, la double qualité de Roi de Belgique et de Hollande, la conclusion tirée de ce fait, dans le système de l'État du Maine, nous semble assez téméraire.

L'arbitre, perdant après le compromis une qualité qu'il possédait lors de sa signature, n'en reste pas moins arbitre, à moins qu'il ne résulte du compromis que *c'est en cette qualité et en raison de cette qualité* que le mandat lui a été confié.

C'est une question d'appréciation, qui ne peut être résolue d'une manière générale. Pour éviter tout doute et prévenir les conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter pour la force obligatoire de la sentence, il paraît désirable de s'exprimer clairement à cet égard dans le compromis.

---

(1) Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, art. 65. Comp. Descamps, *La neutralité de la Belgique*, Bruxelles-Paris, 1902, p. 101 et 103.

On peut avoir l'intention de nommer une personne dotée d'une certaine qualité, de telle manière que, la qualité se détachant de la personne, le mandat prenne fin et qu'un autre arbitre doive être nommé, à moins que, peut-être même, il n'en résulte la caducité du compromis tout entier, ou bien on peut choisir une personne considérée seulement dans sa qualité, de telle manière que son successeur dans cette qualité lui succède comme arbitre, ou enfin une personne indépendamment de sa qualité, de telle manière que la mention de celle-ci ne soit qu'un moyen de désigner avec plus de précision la personne choisie comme arbitre ; en ce cas, perdant sa qualité, la personne désignée garde ses pouvoirs.

Dans le premier cas, la désignation porte sur la personne et la qualité ; dans le second, sur la qualité ; dans le troisième, sur la personne seule.

Il se peut que le compromis désigne comme arbitre un jurisconsulte ou un chef d'État.

Quand il désigne un jurisconsulte, c'est en général en sa personne indépendamment de la qualité.

Quand il désigne un chef d'État, c'est en général en sa qualité de chef, indépendamment de sa personne : si, par exemple, le compromis désigne comme arbitre le « Président de la République française », c'est au premier magistrat de la République, quel qu'il soit, que s'adresse le mandat.

Si le nom personnel du chef d'État suit son titre, il faut se demander si la considération de sa personne se joint à la considération de sa charge, auquel cas, personne ou charge venant à disparaître, un nouvel arbitre est à désigner ; mais, dans le doute, cette complication, défavorable à la solution du litige, ne doit pas être présumée (1).

Dans l'espèce, Guillaume Ier n'avait pas été désigné à raison de sa personne, indépendamment de sa qualité de chef d'État, car le compro-

---

(1) C'est une question qui s'est présentée dans l'affaire des limites colombo-vénézuéliennes, à l'issue du règne du Roi d'Espagne Alphonse XII, qui, choisi comme arbitre, mourut avant d'avoir rendu sa décision. Le problème était d'autant plus délicat que le successeur d'Alphonse XII n'était pas un Roi, mais une Reine, Marie-Christine, régente pendant la minorité de son fils Alphonse XIII. Les deux parties n'en estimèrent pas moins que la mort du Roi n'arrêtait pas le développement de l'arbitrage et la continuation de la procédure, car elles avaient entendu choisir non tel monarque déterminé, mais le chef de la monarchie espagnole. La Commission royale, nommée par le décret du 19 novembre 1883, continua donc ses travaux, et la Reine, d'accord avec son Conseil des ministres, son Conseil d'État entendu, sur le vu des conclusions de cette Commission, rendit sa sentence le 16 mars 1891. V. le texte (en espagnol) dans Moore, *Historical notes*, *op. cit.*, V, p. 4858, et (en français) dans ce Recueil, *infrà*, à sa date.

mis stipulait la soumission du litige à un « *Souverain* ou à un *État ami* ». C'était donc en sa qualité de souverain ami que le Roi des Pays-Bas avait été choisi ; or, il restait souverain ami après le démembrement de la Belgique : donc le compromis, *qui ne demandait qu'un Souverain* (1), était obéi.

Sans doute, si, parmi plusieurs souverains (l'Empereur de Russie, le Roi de Prusse), le roi des Pays-Bas fut choisi, ce fut probablement parce qu'il parut convenable, pour trancher un litige issu d'une Commission mixte du traité de Gand, de s'adresser au Prince qui comptait Gand dans ses États. Il faut toujours, dans le doute, qu'une raison quelconque, si futile qu'elle soit, détermine un choix. Mais cette association d'idées, suffisante pour former le *motif*, ne l'était pas pour former la *cause* du mandat. La *cause* était que le Roi de Hollande était un *souverain ami*. Tant qu'il gardait le titre de souverain et la qualité d'ami, il devait, d'après le compromis lui-même, conserver la connaissance du litige.

Si les États-Unis avaient eu de ce chef quelque exception à soulever, c'est *avant* la sentence qu'ils auraient dû la présenter.

Le gouvernement fédéral fit, d'ailleurs, lui-même justice du trop faible argument invoqué sur ce point par la législature du Maine, en se bornant à donner pour raison de son attitude que la sentence de Guillaume Ier avait manifestement dépassé les pouvoirs qu'il tenait du compromis.

2. Tandis que l'État du Maine attaquait la sentence, faute, chez l'arbitre, de la qualité requise, le gouvernement fédéral se bornait, dans la correspondance diplomatique, à dire « qu'aucune question ne se serait élevée sur la validité de la sentence, si l'arbitre avait déterminé et désigné la frontière comme celle prévue par le traité de 1783 ; qu'il ne l'avait pas fait, mais semblait avoir abandonné le caractère d'arbitre pour assumer celui de médiateur en conseillant aux deux parties d'accepter comme la plus convenable pour toutes deux la frontière qu'il leur indiquait » (2).

Ce que le compromis désirait, c'était un jugement ; ce que la sentence apportait, c'était une transaction.

Les parties demandaient un arbitrage : l'arbitre, sur la question des highlands et sur celle du 45e parallèle, leur donnait une médiation.

Lui-même le reconnaissait.

Il déclarait, pour la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut, interpréter les textes ; mais, pour l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse et les highlands, il annonçait « que les arguments allégués de

---

(1) Convention du 29 septembre 1827, art. 1er, *suprà cit.*, p. 358.

(2) M. Livingston à M. Bankhead, 21 juillet 1832, *suprà cit.*, p. 381.

part et d'autre, et les pièces exhibées à l'appui ne pouvaient être estimés assez prépondérants pour déterminer la préférence en faveur d'une des deux lignes respectivement réclamées par les hautes parties intéressées », il ajoutait « que les stipulations vagues et non suffisamment déterminées du traité de 1783, ne permettaient pas d'adjuger l'une ou l'autre de ces lignes à l'une des dites parties sans blesser les principes du droit et de l'équité envers l'autre ».

L'indépendance de l'arbitre était double : 1° Il choisissait une autre ligne que celles des parties, et, de plus, une autre ligne que celle adoptée, le 4 octobre 1821, par chacun des deux commissaires, qu'il était appelé à départager ; 2° Il choisissait cette ligne, pour des raisons qu'il déclarait lui-même étrangères aux textes que le compromis lui demandait d'interpréter.

C'étaient deux hardiesses qui n'avaient pas, l'une et l'autre, la même gravité.

Les États-Unis n'ont pas cru devoir critiquer la première. Comme, de la Commission mixte à l'arbitrage, ils avaient eux-mêmes changé leurs conclusions sur l'identité de la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut (1), ils avaient par là-même admis que l'arbitre avait à statuer entièrement à nouveau, sans être lié, d'aucune manière, par l'une ou l'autre opinion des deux commissaires. D'autre part, il ne leur a pas semblé qu'en matière de contesté territorial, l'arbitre, appelé à choisir entre deux frontières, dût forcément opter entre elles, sans pouvoir, dans l'intérieur du contesté territorial, en tracer une troisième. Ils ont eu raison. Sans doute, tout ici dépend des circonstances : si par exemple le traité dit que la frontière passe par telle rivière, ou par telle chaîne de montagnes, et que le désaccord porte sur l'identification de cette rivière ou de ces montagnes, il est clair que l'arbitre ne peut, sans clause spéciale, *proprio motu*, prendre pour frontière une ligne qui ne soit ni rivière, ni montagnes. L'arbitre l'a reconnu lui-même en identifiant suivant les prétentions anglaises la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut. Mais tel n'était pas le cas pour la ligne Sainte-Croix-Connecticut, où il n'y avait pas à faire une identification de rivière, puisqu'il n'était pas question de rivière, ni même de montagne, puisque l'on se demandait si le terme de *highlands* désignait une suite de montagnes ou simplement un terrain plus élevé. La question était toute différente. C'était celle-ci : quand, toute espèce d'identification mise à part, il s'agit de tracer une limite territoriale, et que deux lignes sont réclamées, celle-ci par une partie, celle-là par une autre, l'arbitre

(1) Cpr. *suprà*, p. 356-357.

peut-il choisir entre elles une ligne intermédiaire ? L'objection est que, devant l'arbitre, il y a deux demandes, l'une de la ligne A, l'autre de la ligne B, et que chacune de ces lignes est indivisible, insusceptible de plus ou de moins, comme la réclamation d'une somme d'argent.

L'argument serait juste si une frontière était quelque chose en soi, indépendamment des territoires qu'elle englobe ; mais, toute identification de terrain mise à part, une frontière ne vaut que par le territoire qu'elle limite, de sorte que toute réclamation de frontière équivaut à une demande de territoire. Soit une partie qui demande telle somme d'argent : l'arbitre peut n'en accorder que la moitié, le tiers, le quart, le cinquième. Soit maintenant une partie qui réclame telle masse de territoire : pourquoi l'arbitre ne pourrait-il encore en accorder que la moitié, le tiers, le quart, le cinquième ? Quand les parties réclament, l'une la ligne A, l'autre la ligne B, elles ne réclament pas, *in abstracto*, l'une la frontière A, l'autre la frontière B, mais, *in concreto*, l'une tout le territoire jusqu'à A, l'autre tout le territoire jusqu'à B : or, c'est un principe que le juge auquel on demande le tout peut n'adjuger qu'une partie.

Mais si l'arbitre a, croyons-nous, le droit de choisir entre deux lignes une troisième, pourvu qu'elle soit à l'intérieur des deux premières, il ne peut faire ce choix, sauf clause spéciale de son mandat, qu'en vertu de ses pouvoirs de juge, c'est-à-dire par interprétation des textes visés par le compromis. Si l'arbitre avait trouvé le long de la ligne par lui choisie les *highlands* demandés par le traité ou des terres telles qu'elles fussent, suivant lui, les *highlands* du traité, sa sentence eût incontestablement évité tout reproche d'excès de pouvoir. Il pouvait choisir entre les deux lignes une troisième, *mais à la condition de présenter cette ligne comme celle du traité de 1783*. Or, précisément, et de son propre aveu, il résulte que cette ligne n'est pas celle de 1783 : c'est en cela, mais en cela seulement, que son jugement est critiquable. Les États-Unis l'ont fort bien compris en reprochant à l'arbitre, non pas son adoption d'une troisième ligne, mais la désignation de cette ligne pour des motifs de *pure convenance* pratique étrangers à l'interprétation des textes que, d'après le compromis, il devait fournir (1).

Il est vrai que, des textes visés par le compromis, aucune solution précise ne paraissait se dégager, mais ceci n'autorisait pas l'arbitre à subs-

---

(1) La doctrine courante, à cet égard, est différente (Cpr. Mérignhac, *Arbitrage international*, p. 49 et 313) dans son interprétation du refus d'exécution par les États-Unis de la sentence arbitrale du 10 juillet 1831, mais il résulte de la correspondance diplomatique rapportée *suprà*, p. 381, qu'elle n'est pas exacte.

tituer au jugement tiré des textes un jugement tiré de ce qui lui paraissait, suivant son propre mot, convenable.

Nous ne voulons pas examiner ici si le Roi a eu tort ou non de ne pas profiter de la clause du compromis qui l'autorisait à demander des renseignements supplémentaires.

Nous ne voulons pas non plus examiner s'il était possible d'arriver à une interprétation directe du traité de 1783, malgré ses lacunes et ses erreurs.

Nous prenons comme point de départ que le matériel du procès ne permettait pas à l'arbitre de se prononcer en faveur d'une des deux frontières réclamées.

S'il en était ainsi, l'arbitre n'avait qu'à formuler le *non liquet*, à déclarer qu'il lui était impossible de se prononcer.

On pouvait considérer soit que le compromis ne permettait à l'arbitre de choisir qu'entre deux lignes, soit tout au moins (toutes les circonstances de la cause confirment que ce fut le vrai point de vue) que l'arbitre, en traçant entre ces deux lignes la frontière, ne le pouvait faire que suivant les textes visés au compromis et par interprétation de celui-ci.

Tel étant le compromis, l'arbitre, qui ne pouvait juger selon ses indications, devait, en conséquence, s'abstenir de juger.

C'est ici l'une des plus importantes différences de l'arbitrage international et du jugement interne.

Les tribunaux internes doivent toujours rendre une sentence, parce que l'État, qui les institue, manquerait à son devoir de justice s'ils déclaraient ne pouvoir se prononcer.

Les tribunaux d'arbitrage peuvent prononcer le *non liquet*, parce que les États, qui ont institué l'arbitrage, ne se doivent que l'exécution du compromis. Nommé, mais limité par le compromis, l'arbitre n'a qu'à l'appliquer : quand, dans les conditions où le compromis le place, il lui est impossible de rendre un jugement équitable ou simplement concordant, il n'a qu'à le dire.

Si la sentence du 10 juillet 1831 s'était bornée à constater l'impossibilité logique où l'arbitre se trouvait d'appliquer, conformément au compromis, l'inapplicable traité de 1783, c'est-à-dire s'il avait formulé simplement le *non liquet*, sa décision eût été, à ce point de vue, sans reproche ; mais c'est dans le dispositif et non, comme il le fit, dans les motifs de sa sentence qu'il devait faire cette constatation, après laquelle il devait, non passer outre, mais immédiatement se dessaisir.

Il est vrai qu'en matière d'arbitrage, un tel résultat est d'autant plus regrettable qu'il éternise le différend que les parties pensent résoudre ;

mais pour avoir pris une attitude différente en 1831, l'arbitre, dont la sentence fut suivie d'inexécution, obtint-il un résultat meilleur? Au lieu d'attendre onze ans sa solution (en 1842), le litige ne l'eût-il pas trouvée plus tôt si l'arbitre, constatant l'impossibilité d'arriver à se prononcer en vertu du traité de Paris, avait simplement demandé aux deux parties la permission de l'écarter, permission que celles-ci lui eussent, avant la sentence, d'autant plus facilement accordée qu'elles ne pouvaient prévoir en faveur de laquelle des deux l'arbitre devait ultérieurement s'en servir.

Il est vrai que le compromis, en prévoyant que l'arbitre aurait à terminer le différend d'une manière définitive, pouvait sembler lui donner tous les pouvoirs nécessaires pour arriver à tracer la frontière : telle fut du moins la réponse de l'Angleterre au refus d'exécution des États-Unis. Mais cette réponse était superficielle et légère. Par cette clause, toute de style, les parties n'entendaient pas priver l'arbitre du droit de prononcer le *non liquet* en vertu du compromis, mais simplement stipuler que la sentence arbitrale serait finale, c'est-à-dire sans appel, et décisive, c'est-à-dire immédiatement exécutoire. Or, pour avoir ce double caractère, il fallait précisément que cette sentence fût conforme au compromis. Mais, pour être conforme au compromis, il fallait que la sentence fût rendue par interprétation et en exécution des textes que précisément le Roi Guillaume avait cru pouvoir rejeter.

Il y avait pour l'arbitre un moyen de tout concilier : c'était de prononcer le *non liquet*, puis de proposer comme tentative de médiation la frontière qu'il eut le tort de donner, dans le dispositif de sa sentence, comme un véritable jugement.

Mais il eût été préférable encore de demander, avant la sentence ou, mieux encore, avant l'acceptation du mandat, un supplément de pouvoirs.

L'Empereur de Russie l'a fort bien compris lorsqu'en 1889 il fut invité par la République française et par les Pays-Bas à décider en qualité d'arbitre le différend de ces deux États sur les limites de leurs possessions de Guyane. Les parties étaient divisées sur la question de savoir si, des deux rivières, l'Ava ou le Tapanahoni, qui, à leur confluent, forment ensemble le Maroni, c'était la première ou la seconde qui devait être considérée comme fleuve limitrophe entre les possessions des deux États. La convention d'arbitrage, signée à Paris le 29 novembre 1888, pouvait être interprétée dans le sens que l'arbitre n'aurait eu que le choix entre ces deux frontières. L'Empereur refusa d'accepter cette mission, à moins qu'on ne l'autorisât à fixer éventuellement comme solution inter-

médiaire une autre limite sur le territoire contesté (1). Les deux parties résolurent de satisfaire le désir du souverain en signant à Paris, le 28 avril 1889, une convention complémentaire (2).

C'est ainsi que les arbitres, en matière de contestation territoriale, feront prudemment de toujours procéder (3).

T.-M.-C. ASSER,
Membre du Conseil d'État des Pays-Bas.

---

(1) Cpr. sur cette question Renault, *Une nouvelle mission donnée aux arbitres dans les litiges internationaux*, dans la *Revue gén. de dr. intern. publ.*, I (1894), p. 47 et s.; Rolin-Jaequemyns, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, XXIII (1891), p. 84 et s.; Asser, *ibid.*, p. 529. Cpr. les développements qui seront donnés sur la sentence arbitrale de l'Empereur de Russie du 13/25 mai 1891 dans ce Recueil, *infrà*, à sa date.

(2) Après s'être réservé de faire passer la frontière entre l'Ava et le Tapanahoni, le Tsar n'eut pas d'ailleurs à se servir de la faculté qu'il s'était prudemment assurée. V. la sentence (13/25 mai 1891) dans Moore, *op. cit.*, *Historical Notes*, V, p. 4869, et dans ce Recueil, *infrà*, à sa date.

(3) M. Rolin-Jaequemyns, *loc. cit.*, redoute que cette pratique ne fasse perdre trop facilement à l'arbitre le sentiment de ses devoirs de juge. Mais cela n'est pas à craindre. L'arbitre doit chercher la limite exacte d'abord, et c'est en cas d'impossibilité seulement qu'il doit lui-même fixer la ligne divisible. Comp. Renault, *op. et loc. cit.*

LIPPE-DETMOLD — SCHAUMBOURG-LIPPE

Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode.

25 janvier 1839

I

Les deux principautés de Lippe n'en formaient, à la fin du XVIe siècle, qu'une seule sous la souveraineté du comte Simond VI. Ce prince mourut en 1613, après avoir, par testament de 1597, partagé ses possessions entre ses quatre fils : Bernhard, Simon, Otton, Hermann. Mais dans l'intervalle, Bernhard était mort ; un nouveau fils, Philippe, était né. Un arrangement fraternel eut lieu : les droits d'aînesse passèrent à Simon, les autres fils montèrent chacun d'un rang, et le dernier-né, Philippe, qui n'était pas mentionné dans le testament paternel, eut la part assignée à son frère Hermann.

Simon VII continua la ligne principale et devint le chef de la maison actuelle de Lippe-Detmold. Otton reçut les bailliages de Brake, de Barndorf et de Blomberg : il fonda la branche Brake. Hermann obtint, entre autres biens, le bailliage de Schieder. Philippe eut dans son lot, notamment, les bailliages de Lipperode et d'Alverdissen, acquit par la suite, en 1640, comme héritier de sa sœur Élisabeth, une partie du comté de Schaumbourg, État d'Empire, et devint ainsi le chef de la maison actuelle de Schaumbourg-Lippe.

Le testament de 1597 portait (§ 10) qu'à chaque extinction d'une branche, la succession aux droits issus de l'acte initial devrait se faire entre tous les frères survivants ou descendants d'eux.

Hermann mourut, en 1620, sans faire souche ; ses biens furent partagés entre les trois frères survivants, en vertu d'une transaction de 1621.

En 1709, la branche Brake s'éteignit. Elle laissait quatre bailliages : ceux de Brake, de Barndorf, de Blomberg et de Schieder, hérité par Otton d'Hermann. Conformément au testament de 1597, ils devaient se partager entre la ligne de Lippe-Detmold et celle de Lippe-Schaumbourg. Mais, à cette époque, cette dernière se ramifiait en deux branches : la branche Bückebourg et la branche Alverdissen.

La branche Alverdissen conclut avec la maison Lippe-Detmold, en 1722, un arrangement par lequel elle renonçait, en faveur de cette dernière, à toutes ses prétentions sur la succession Brake, moyennant le paiement d'une rente annuelle de 1250 thalers et quelques autres avantages. La branche Bückebourg, n'ayant pas adhéré à cet arrangement, le contesta, pour le motif que la transaction de 1621 prononçait la nullité de toute aliénation intervenue sans le consentement unanime des fidéicommissaires. Agissant au nom de la souche Schaumbourg, elle réclama la délivrance de la moitié de la succession Brake, qui revenait à cette souche, sauf à partager ensuite avec l'autre branche : un avis du Conseil de l'Empire, du 26 août 1734, lui donna gain de cause. Mais il fallait partager avec l'autre branche. Lippe-Detmold avait, en 1722, acheté ses droits : pouvait-elle les opposer à Bückebourg et prendre sa moitié de la part de succession obtenue par l'avis de 1734? Par arrêt du 18 septembre 1744, le Conseil de l'Empire l'admit et condamna la branche Bückebourg à restituer à Lippe-Detmold le quart de la succession Brake, représentant les droits de la branche Alverdissen. Après quoi, les deux parties firent, en 1748, au traité de Stadthagen, le partage définitif de la succession contestée. La maison Lippe-Detmold reçut les bailliages de Brake et de Barndorf, et la branche Bückebourg les bailliages de Blomberg et de Schieder; de plus, afin de couvrir la maison Lippe-Detmold des avantages consentis par elle, en 1722, à la maison Alverdissen, la branche Bückebourg lui céda le bailliage de Lipperode.

En 1777, la branche Bückebourg s'éteignit avec le comte Guillaume de Lippe-Schaumbourg. La branche Alverdissen réclama les bailliages de Blomberg et de Schieder, échus à Bückebourg au partage de 1748, et s'empressa d'en prendre possession, en invoquant le droit de succession de branche à branche. Lippe-Detmold s'y opposa : 1° parce qu'en vertu de l'arrangement de 1722, la branche Alverdissen, ayant renoncé à la succession Brake, ne pouvait prétendre, à quelque titre que ce fût, aux bailliages de Blomberg et de Schieder qui, dans la succession Bückebourg, provenaient de cette même maison Brake; 2° parce que le testament de 1597 portait qu'à la mort d'une souche les biens devaient se partager entre les frères, ce qui s'appliquait aussi bien à l'extinction d'une branche qu'à celle d'une maison. Avec le premier argument, la branche Alverdissen était exclue des bailliages de Schieder et de Blomberg; avec le second, Detmold et Alverdissen devaient se les partager. D'autre part, Alverdissen réclamait le bailliage de Lipperode, en alléguant la nullité de sa cession par Bückebourg. Un arrêt du Conseil de l'Empire, du 18 novembre 1777, condamna Alverdissen à délivrer la moitié des bailliages de Blomberg et de Schieder à Lippe-Detmold;

un arrêt du 27 avril 1778 la débouta de sa demande en restitution du bailliage de Lipperode. Ce n'est qu'en 1789 qu'eut lieu l'attribution possessoire des bailliages contestés. Lippe-Detmold prit le bailliage de Schieder, et Lippe-Schaumbourg-Alverdissen celui de Blomberg.

Enfin, un nouveau litige surgit à l'époque de la Confédération du Rhin dont les deux maisons princières firent partie (1).

Il naquit de la prétention de Lippe-Detmold à l'exercice de la souveraineté sur l'ensemble des possessions de l'ancien comté de Lippe, et par conséquent sur le bailliage de Blomberg, demeuré, depuis 1789, en la possession de Lippe-Schaumbourg-Alverdissen. L'acte de la Confédération du Rhin avait transformé l'ancienne souveraineté des princes, limitée par l'Empire, en souveraineté absolue; mais la vieille confusion féodale de la propriété et de la souveraineté avait enchevêtré les droits de telle manière qu'on ne pouvait aisément reconnaître, parmi les droits existants sur un même territoire, quels étaient les droits patrimoniaux et les droits souverains : Detmold prétendait que Schaumbourg, par ailleurs souveraine sur Schaumbourg, n'avait sur Blomberg que des droits patrimoniaux, en vertu du testament de 1597.

II

Compromis du 5 juillet 1812.
Résolutions de la Diète germanique des 29 mai 1829 et 4 août 1830.

Les parties résolurent de soumettre ce différend à l'arbitrage. A cet effet, elles signèrent, le 5 juillet 1812, le compromis suivant (2) :

L. L. A. A. S. S., la Princesse-Régnante de Lippe-Detmold, d'une part, et le Prince-Régnant de Schaumbourg-Lippe, d'autre part, dans le but de rétablir et d'affermir à jamais la bonne intelligence réciproque, sont convenus de soumettre à un jugement arbitral les différends subsistant entre les deux hautes maisons, à raison de la souveraineté sur le bailliage de Blomberg. Leurs dites Altesses ont chargé, en conséquence, les soussignés de conclure un compromis, et ces derniers sont tombés d'accord sur les points suivants :

Art. 1er. — Les différends subsistants à raison de la souveraineté sur le bailliage de Blomberg seront soumis au jugement d'arbitres.

Art. 2.— Chacune des deux hautes maisons proposera à l'autre trois membres de la Confédération du Rhin parmi lesquels chacune en choisira réciproquement un en qualité d'arbitre. Les deux arbitres ainsi choisis auront la faculté de nommer

---

(1) L'acte de la Confédération du Rhin est du 12 juillet 1806 (de Martens, R. VIII, 480); l'accession des deux Lippe est de 1807.

(2) Traduit de l'allemand d'après le texte donné par de Martens, N. S. II, 210.

parmi les quatre autres souverains un surarbitre, chargé de juger dans le cas où ils ne tomberaient pas d'accord.

Art. 3.— Tout d'abord la proposition par Lippe-Detmold et Schaumbourg-Lippe desdits souverains en qualité d'arbitres aura lieu dans un délai de huitaine à partir d'aujourd'hui. Puis, le choix et la nomination des arbitres devront se produire dans un second délai de huit jours à partir de la notification de la proposition respective. En suite de quoi, L. L. A. A. S. S inviteront en commun, par écrit, les princes choisis à accepter le mandat d'arbitre.

Art. 4. — A partir du jour de la connaissance de l'acceptation de cette offre, chacune des deux parties aura un délai de trois mois pour soumettre aux arbitres un exposé de ses prétentions à la souveraineté, accompagné des moyens de preuve nécessaires. A l'expiration de ce délai, chacune sera censée renoncer aux prétentions non produites. Mais, exceptionnellement, les arbitres seront autorisés à prolonger ce délai, à raison d'empêchements bien établis.

Art. 5.— Les mémoires devront être communiqués et les réponses, à peine de forclusion, être produites également dans un délai de trois mois. Après quoi, la procédure sera terminée. Toutefois les arbitres auront la faculté d'engager, le cas échéant, la discussion jusqu'à la duplique et d'admettre la communication des actes, usités près les anciens tribunaux de l'Empire, qui, d'après la proposition de l'une ou l'autre des parties, pourraient être utiles ou nécessaires pour l'éclaircissement de l'affaire.

Art. 6. — Les souverains choisis comme arbitres seront invités à se mettre en état de rendre leur sentence, d'après la décision des subdélégués, dans le délai d'un an après la clôture définitive de l'instruction.

Art. 7. — Aucune espèce de voie de recours ne sera admise contre cette sentence.

Art. 8. — Les arbitres auront la faculté de nommer un exécuteur en vue des cas où l'une ou l'autre des parties ferait des difficultés pour se soumettre à la sentence arbitrale.

Art. 9. — Après l'exécution du compromis sur la souveraineté, il sera conclu une convention soumettant à un jugement arbitral toute espèce de prétentions respectives ultérieures.

Bückebourg, le 5 juillet 1812 (1).

HELWING. — DE BERG.

Par une seconde convention signée le même jour (2), les parties arrêtèrent le régime provisoire (*intermisticum*) applicable dans le bailliage de Blomberg jusqu'à la publication de la sentence arbitrale. Elles stipulaient notamment que la police y serait provisoirement faite par Schaumbourg (art. 1er). Ce *modus vivendi* devait rester en vigueur jusqu'au

(1) Ratifié le même jour, à Bückebourg, par le prince Georges Guillaume de Schaumbourg-Lippe.

(2) De Martens, N. S. II, 212.

jugement du différend, mais les parties se réservaient le droit de le modifier ou de le supprimer dans le cas où ce jugement ne serait pas intervenu dans l'année qui suivrait la clôture de la procédure devant les arbitres (art. 8).

Le compromis de 1812 n'eut pas de suites pratiques.

Bientôt les deux principautés de Lippe furent comprises dans la nouvelle organisation fédérale de l'Allemagne et, dès lors, la solution de leur litige se trouva réglée par des textes communs à tous les membres de la Confédération germanique.

L'article 11, alinéa 4, de l'acte du Congrès de Vienne sur la Constitution fédérative de l'Allemagne du 8 juin 1815 (1), reproduit textuellement par l'article 63, alinéa 3, de l'acte final du 9 juin (2), dispose que :

Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essaiera, moyennant une Commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal (*austrägal instanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Par ses résolutions des 16 juin 1817 et 3 août 1820 (3), la Diète arrêta les règles à suivre dans les instances austrégales : en cas de litige entre deux ou plusieurs membres de la Confédération, il appartenait à la Diète, sur la demande de l'une des parties, de charger la Cour suprême de justice d'un des États de la Confédération de juger le différend, en qualité de tribunal austrégal, d'une manière indépendante de toute influence de la Diète ou du gouvernement dont cette Cour relevait ; la sentence austrégale devait toujours être motivée ; son exécution, garantie par la Diète, était assurée par elle.

C'est sous l'empire de ces textes que se produisit entre les principautés de Lippe, en 1818, un nouveau conflit d'une ampleur exceptionnelle.

La principauté de Schaumbourg-Lippe reprenait ses anciennes prétentions sur les bailliages de Schieder et de Lipperode et généralement sur toutes les anciennes possessions des branches Alverdissen et Bückebourg. Elle fit valoir ses réclamations devant la Diète, qui nomma une Commission de médiation, devant laquelle la principauté de Lippe-Detmold élargit le débat en réclamant, comme en 1812, la souveraineté sur le

(1) De Martens, N. R. II, 353 ; de Clercq, II, 556.
(2) De Martens, N. R. II, 379 ; de Clercq, II, 567.
(3) De Martens, N. R. V, 516.

bailliage de Blomberg. Renouvelée en 1827, la Commission prépara les bases d'un arrangement entre les parties. Cet arrangement portait sur l'ensemble des réclamations formulées de part et d'autre. Mais aucun accord ne s'en étant suivi, la Diète décida, le 27 mai 1829, que l'affaire serait soumise à un tribunal austrégal. Le 5 août 1830, elle désignait à cet effet la Cour suprême d'appel du Grand-Duché de Bade.

Cette Cour se trouvait ainsi saisie :

1° Des actions intentées par la principauté de Schaumbourg-Lippe relativement aux bailliages de Schieder et de Lipperode ;

2° De la demande reconventionnelle formée par la principauté de Lippe-Detmold au sujet de la souveraineté sur le bailliage de Blomberg.

Les nombreux arguments fournis et développés par les parties dans cette double instance furent soigneusement examinés par la Cour.

De longs motifs accompagnent les deux sentences rendues par elle le 25 janvier 1839 (1).

III

Sentences austrégales du 25 janvier 1839 (2).

1. Sentence

dans l'affaire de
la maison princière de Schaumbourg-Lippe, demanderesse,
contre
la maison princière de Lippe-Detmold, défenderesse,
relativement à la remise de la moitié des bailliages de Schieder et de Blomberg (3) *et du bailliage de Lipperode, y compris la jouissance.*

Attendu qu'après préalable tentative de conciliation des maisons princières litigantes, cette affaire a été soumise, par décision de la haute Diète germanique du 5 août 1830, au jugement de la Cour suprême d'appel du Grand-Duché de Bade, statuant comme tribunal austrégal ;

La dite Cour, après avoir mûrement examiné l'affaire conformément aux lois, décide au nom de la haute Diète :

1° que l'exception d'incompétence produite par la maison princière de Lippe-Det-

---

(1) Les actions, les exceptions et les arguments qui les fondent se trouvent trop complètement indiqués dans les motifs des deux jugements austrégaux qui suivent pour qu'il soit nécessaire de donner ici, suivant l'habitude de ce Recueil, le résumé des moyens des parties.

(2) Traduites de l'allemand d'après le texte donné par de Martens, N. R. XVI, 432 et s.

(3) En réalité, la demande portait sur la remise du bailliage entier de Schieder comme représentant la moitié de ce bailliage et de celui de Blomberg. V. *infrà*, p. 409, *1re action*.

mold contre le tribunal austrégal de la Confédération est rejetée comme mal fondée.

Par contre et quant au fond :

2° que la maison princière de Schaumbourg-Lippe est déboutée de sa quadruple demande relative :

a) à la remise de la moitié des bailliages de Blomberg et de Schieder (1) avec la jouissance à partir de 1789 ;

b) à la remise de la part de la succession Brake, y compris les fruits et intérêts, enlevée à la branche Alverdissen par la convention de 1722 ;

c) au dédommagement pour ce qui a été consenti ou remis à la maison princière de Lippe-Detmold par la branche Bückebourg, au traité de Stadthagen de 1748, à raison de la renonciation des droits acquis par elle en vertu de la convention de 1722 ;

d) à la restitution du bailliage de Lipperode cédé par Bückebourg à Detmold par le traité de Stadthagen de 1748.

3° que les dépens de la procédure judiciaire seront supportés dans la proportion des trois quarts par la maison princière de Schaumbourg-Lippe et d'un quart par celle de Lippe-Detmold.

En foi de quoi, la présente sentence a été rendue sur l'ordre de la Cour suprême d'appel du Grand-Duché de Bade et revêtue du grand sceau de la Cour.

Fait à Mannheim, le 20 décembre 1838.

Cour suprême d'appel du Grand-Duché de Bade.

Baron de Stengel. — Minet.
Hübsch.

Motifs de la sentence [Résumé].

Avant d'apprécier la quadruple action formée par la maison de Schaumbourg-Lippe, il y a lieu d'examiner la :

Question de compétence.

La défenderesse conteste la compétence du tribunal austrégal pour connaître des actions que Schaumbourg-Lippe exerce, non en sa qualité de souverain de Schaumbourg, mais en sa qualité de seigneur de Lippe. Si les fils puînés de Lippe ne possèdent pas à titre souverain les biens qui leur sont échus par succession, les constestations successorales doivent être portées devant les tribunaux territoriaux du souverain.

La demanderesse a présenté contre la recevabilité en la forme de cette exception d'incompétence un certain nombre de considérations qui ne sont pas fondées :

1° En déférant la présente affaire à cette Cour, la Diète aurait par là-même reconnu la compétence de cette dernière et lui aurait enlevé le pouvoir de statuer sur sa propre compétence. Il n'y aurait sans doute pas de difficulté si la Diète avait déjà tranché le point relatif à la compétence. Mais cela n'a pas eu lieu. Au contraire, il a été formellement dit dans le rapport présenté à la Diète, qui a abouti à la résolution du 5 août 1830, qu'on devait laisser à la maison princière de Lippe-Detmold le soin de faire valoir l'exception d'incompétence devant le tribunal austrégal.

2° N'est pas davantage fondé l'argument que la maison princière de Lippe-Detmold

(1) V. la page précédente, note 3.

aurait elle-même reconnu la compétence de cette Cour en formant une action reconventionnelle relativement à la souveraineté sur le bailliage de Blomberg, parce qu'elle n'a introduit cette action que pour faire trancher une question préjudicielle à la compétence de la Cour pour statuer sur l'action successorale de Schaumbourg.

3° Il est enfin inexact que cette Cour ait en fait repoussé l'exception d'incompétence en procédant à l'instruction du procès, parce que la procédure n'a eu lieu que réserve faite de la connaissance de tous les points litigieux, y compris celui relatif à la compétence.

Il convient, dès lors, d'examiner l'exception produite quant au fond.

Il résulte de l'article 11 de l'acte de la Confédération [*suprà*, p. 405], du § 1er de la résolution de la Diète du 16 juin 1817, d'après lequel : « la Diète est l'autorité devant laquelle doivent être portés tous les différends des membres de la Confédération », et de l'article 21 de l'acte final de Vienne de 1820, aux termes duquel « la Diète doit, dans tous les litiges des membres de la Confédération, qui lui sont soumis d'après l'acte fédéral, essayer par l'intermédiaire d'un Comité de concilier les parties », que tous les litiges des membres de la Confédération sont de la compétence de la Diète et, par voie de conséquence, d'un tribunal austrégal, sans aucune distinction entre les litiges de droit public et ceux de droit privé. Il en est ainsi, même dans le cas où il s'agit d'une convention entre deux États souverains en matière privée, par exemple d'un emprunt (1).

Par contre, il importera dans un tel conflit de distinguer si les souverains y figurent en leur qualité de souverains, agissant comme détenteurs de la puissance publique et par conséquent dans l'intérêt de l'État, ou s'ils n'y figurent qu'à titre privé, agissant pour leurs intérêts propres.

Les textes précités ne visent que les procès entre membres de la Confédération. Mais en tant qu'un prince poursuit des intérêts privés qui n'ont aucun lien avec sa situation publique, il n'apparaît pas comme membre de la Confédération et ces textes ne s'appliquent pas. Cela résulte très clairement de ce que l'article 11 de l'acte fédéral établit le pouvoir judiciaire de la Confédération pour éviter les conflits armés des États ; or, un conflit armé ne peut naître au point de vue du droit international que là où il y a litige entre États indépendants ou entre souverains comme tels. C'est pourquoi Leonhardi (p. 95, n° 2) soutient aussi que le tribunal austrégal n'est compétent que pour les affaires qui concernent « des membres de la Confédération agissant en leur qualité publique de Confédérés ou en leur qualité d'États » et que, d'après Klüber (§ 148 i, note a et § 148 n, n° 16), « la Confédération est incompétente lorsque les membres confédérés n'agissent qu'en leur qualité de personnes privées ».

Cela posé, dans l'espèce, le pouvoir de la Confédération ne pourrait être écarté que s'il s'agissait de réclamations formées par le prince de Schaumbourg-Lippe sur la propriété des bailliages de Schieder et de Lipperode reconnus comme se trouvant sous la souveraineté de Lippe-Detmold. Car, dans ce cas, le prince de Schaumbourg-Lippe ne serait pas souverain, mais seigneur de la maison de Lippe et aurait, comme tout prince puîné qui ne serait pas lui-même investi du gouvernement, à porter sa pétition d'hérédité devant le tribunal de son souverain. La circonstance qu'il est souverain de ses possessions de Schaumbourg n'aurait aucune influence à cet égard, parce qu'en tant qu'il réclame des droits successoraux sur les possessions de Lippe, il n'est pas souverain de Schaumbourg, mais prince et seigneur de Lippe.

---

(1) Klüber, *Öffentliches Recht des teutschen Bundes*, 2e édit., § 148 i, note a ; Leonhardi, *Austrägalverfahren des teutschen Bundes*, § 95, n° II, 1.

Or, il n'est pas exact que la demanderesse ne réclame que la propriété privée des bailliages de Schieder et de Lipperode. Elle réclame au contraire le bailliage de Schieder avec les droits qui ont appartenu depuis 1789 à Lippe-Detmold, c'est-à-dire avec les droits qui furent dévolus sur les biens partagés aux descendants de Simon VI d'après le testament de ce dernier. Elle soutient que ces droits, avec lesquels la branche Bückebourg posséda le bailliage de Lipperode, constituaient jadis le droit de souveraineté relative (*Landeshoheit*) qui se transforma en droit de souveraineté proprement dit (*Souverainetät*) en vertu de l'acte de la Confédération du Rhin.

En tout cas, la demanderesse réclame les dits bailliages en niant la souveraineté de Lippe-Detmold sur eux. Elle ne peut, dès lors, sans se mettre en contradiction avec elle-même porter son action devant les tribunaux territoriaux de Lippe-Detmold.

Par conséquent, le prince de Schaumbourg-Lippe n'agit pas, dans l'espèce, comme personne privée, mais comme chef d'État.

La maison princière de Lippe-Detmold ne donne aucun fondement juridique à sa prétention que la question de la souveraineté sur les dits bailliages doit être tranchée comme question préjudicielle, sauf à se pourvoir ensuite devant le tribunal de celui à qui la souveraineté aura été reconnue, à l'effet de décider de la question de la propriété privée et patrimoniale sur ces bailliages.

Sans doute, si la souveraineté de Lippe-Detmold avait été reconnue au moment de la formation de l'action sur la propriété, cette action n'aurait pu être portée que devant le tribunal territorial de Lippe-Detmold. Mais cette souveraineté loin d'être reconnue est justement contestée avec le reste. On ne saurait disjoindre les prétentions sur la propriété des prétentions sur la souveraineté, alors qu'elles sont les unes et les autres basées sur les mêmes arguments : la compétence doit donc être maintenue jusqu'au moment où cette double action sera jugée.

La défenderesse base en outre son exception d'incompétence sur l'article 9 du compromis du 5 juillet 1812 qui dispose que :

après l'exécution du compromis sur la souveraineté, il sera conclu une convention soumettant à un jugement arbitral toute espèce de prétentions respectives ultérieures.

Abstraction faite de ce que ce compromis ne vise que les différends subsistants relativement à la souveraineté sur le bailliage de Blomberg et ne se réfère pas aux bailliages de Schieder et de Lipperode, il en résulte, en tout cas, que, l'accord en vue de la soumission à des arbitres des difficultés ultérieures n'ayant pas été conclu, le texte précité n'a aucune valeur.

L'exception d'incompétence doit, par conséquent, être repoussée.

Questions de fond.

Les quatre actions soumises à l'examen de la Cour soulèvent des exceptions particulières et une exception commune.

Exceptions particulières.

1re action. — La demanderesse réclame la remise du bailliage de Schieder possédé par Lippe-Detmold depuis 1789, comme représentant la moitié des bailliages de Schieder et de Blomberg, se trouvant en 1777 dans la succession de la branche Bückebourg.

Elle appuie sa réclamation sur un double argument :

a) sur ce qu'étant l'héritière de la branche Bückebourg, elle doit recueillir les bailliages précités échus à cette dernière en vertu du traité de Stadthagen de 1748 ; et

b) sur ce que les biens de la ligne Schaumbourg-Lippe, faisant partie d'un fidéicommis spécial, doivent appartenir en entier à la branche subsistante.

A. — *Pétition d'hérédité.* D'après le § 20 du testament de Simon VI de 1597, il n'y a lieu de procéder à un partage de succession entre le seigneur régnant et les autres frères ou leurs descendants qu'en cas d'extinction d'une souche entière. Or, l'extinction de Bückebourg avait mis fin, non à une souche entière, mais seulement à une branche spéciale de la lignée Schaumbourg-Lippe, fondée par le fils Philippe. Le paragraphe précité du testament de 1597 ne pouvait donc recevoir aucune application et la succession de Bückebourg devait revenir uniquement à l'autre branche de la même lignée : Alverdissen.

Cet argument semble fondé, mais il soulève des objections :

1° Aux termes du traité de Stadthagen de 1748, art. 6, Bückebourg n'avait reçu les deux bailliages de Schieder et de Blomberg qu'à charge de réversion, en cas d'extinction de la branche bénéficiaire, au profit de l'autre cocontractant : Lippe-Detmold.

La demanderesse conteste qu'il y ait là une obligation conventionnelle, mais sa prétention est formellement contredite par le texte.

Elle soutient en outre que la réserve de l'acte de 1748 ne vise pas les bailliages de Schieder et de Blomberg, mais ici encore le texte, comparé à la cession de 1722, ne laisse place à aucun doute.

2° Si la maison de Schaumbourg-Lippe est héritière de la branche Bückebourg, elle n'en est pas moins l'ayant cause général de la branche Alverdissen. Or, par l'acte de 1722, Alverdissen avait renoncé à toutes les prétentions qu'elle pouvait *quocumque titulo* produire dans la succession de Brake.

Mais cette objection n'est pas fondée, parce que la renonciation de 1722 portait sur les réclamations que la branche Alverdissen aurait pu former à cette époque et non sur les prétentions qu'elle aurait pu élever par la suite à raison d'événements ultérieurs. En effet, en 1722, Alverdissen a renoncé à son propre droit sur la moitié de la moitié de la succession Brake et à présent il ne s'agit pas de cela, mais du droit qu'elle a sur la part de cette succession devenue vacante, en 1777, par l'extinction de la branche Bückebourg.

Dans ces circonstances, la réplique consistant à dire que la renonciation de 1722 est entachée de nullité n'a, même fondée, aucune importance. Cependant cette réplique n'est pas fondée.

La nullité de l'acte de 1722 serait basée sur le triple motif :

a) que le comte Philippe Ernest de Schaumbourg-Lippe-Alverdissen, qui l'a conclu, était alors, à raison d'imbécillité, sous la curatelle du landgrave de Hesse et que son curateur ne l'a pas assisté dans ce contrat;

b) que l'acte aurait été conclu par erreur et contiendrait une grave lésion;

c) que la renonciation aurait été déclarée non valable par rescrit impérial du 17 juillet 1747.

Le premier motif n'a aucune valeur en présence de la confirmation que la cession de 1722 reçut en 1747 de la part du fils du contractant et de la ratification tacite des autres descendants, résultant de ce qu'ils ont continué à toucher les arrérages de la rente qui y était stipulée.

Le second motif est inopérant, parce que, d'une part, les droits cédés en 1722 étaient litigieux et que, d'autre part, quand bien même il y aurait eu erreur, l'erreur ne suffirait pas pour annuler le contrat. Il en est de même de la lésion.

Quant, enfin, au troisième motif, il suffit de faire remarquer qu'il résulte du contexte même du rescrit impérial qu'il ne s'agit pas là d'une véritable décision.

3° Une troisième objection contre la pétition d'hérédité est tirée de la prescription. Mais elle n'est pas fondée. Detmold est en possession du bailliage de Schieder depuis

1789. C'est donc de cette époque qu'a commencé à courir le délai de 30 ans pour la demande en restitution au pétitoire. Or, ce délai n'était pas encore expiré lorsqu'en 1818, Schaumbourg-Lippe porta son action devant la Diète.

Reste la première objection développée ci-dessus: elle suffit à faire repousser l'action en pétition d'hérédité.

B. — *Action révocatoire.* Les biens de la ligne Schaumbourg-Lippe sont compris dans un fidéicommis spécial permettant à la branche survivante de réclamer les biens vacants.

Donc, alors même qu'en vertu des actes de 1722 et de 1748 combinés, les héritiers de la branche Bückebourg n'en auraient pas le droit, néanmoins, grâce au fidéicommis, tout descendant de la ligne Schaumbourg-Lippe peut réclamer les biens qui y ont été compris.

Mais Lippe-Detmold soutient à son tour que l'ensemble des biens de la maison princière de Lippe sont compris dans un fidéicommis général qui contredit le fidéicommis spécial de Schaumbourg-Lippe.

Le fidéicommis général de Lippe résulte du testament de 1597 combiné avec l'acte de transaction entre frères de 1621. L'un exclut les filles de l'ordre de succession et l'autre prononce la nullité de toutes aliénations intervenues sans le consentement général. Cette disposition fut renouvelée par le § 16 d'une autre convention de 1667.

Il en résulte, sans aucun doute, que toute disposition au profit d'une personne autre qu'un membre de la famille est illégale. Aucune disposition ne peut avoir lieu au détriment d'un membre qui pourrait avoir sur le bien aliéné des droits éventuels en vertu du fidéicommis.

Par conséquent, on doit interdire même les aliénations faites par une ligne en faveur d'une autre et au préjudice d'une troisième.

Tel fut le cas lorsque les fils de Simon VI, Otton et Hermann, voulurent se partager la succession au préjudice de leurs autres frères, parce qu'après la mort d'Hermann sans postérité, Otton eût reçu la part de ce dernier en totalité, alors que d'après le testament paternel la moitié aurait dû appartenir à Simon VII et l'autre moitié être partagée entre Otton et Philippe. Le cas aurait été le même si Hermann eût vendu ou donné sa part à Otton.

Mais tout autre est la question de savoir si l'aliénation doit être également interdite entre deux lignes principales existant seules, alors que, comme en 1722, il ne peut y avoir de préjudice pour une troisième ligne. On peut dire pour la négative que, d'après le droit fidéicommissaire, l'aliénation d'une possession dans les rapports d'une branche spéciale avec une autre n'est pas interdite au même titre que l'aliénation dans les rapports de deux lignes principales. Dès lors, on pourrait admettre que la cession consentie en 1722 par la ligne Schaumbourg-Lippe à la ligne Detmold, alors qu'il n'y avait aucune autre ligne possédant des droits fidéicommissaires, n'est pas interdite.

Mais il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point, parce que, en tout cas, la renonciation consentie en 1722 par Alverdissen à ses prétentions sur la succession de Brake n'était pas relative à une possession de la branche Alverdissen sur laquelle l'inaliénabilité fidéicommissaire eût pu s'appliquer. Il s'agissait alors d'une succession contestée et, en admettant qu'il y eût au profit de la ligne Schaumbourg-Lippe un fidéicommis spécial, ce fidéicommis ne pouvait porter que sur les biens qui, au moment de son établissement, se trouvaient déjà dans la ligne Schaumbourg-Lippe ou qui devaient y tomber à l'avenir sans contestation.

Il en résulte que l'action révocatoire est mal fondée et ce, sans qu'il soit nécessaire

d'examiner si elle est intentée par Schaumbourg-Lippe au lieu et place de Bückebourg ou en sa qualité d'Alverdissen.

Au surplus, elle rencontre encore bien des objections :

1° D'après le droit commun (1), et d'après l'arrangement fraternel de 1621, l'aliénation d'un bien, même fidéicommissaire, est valable si au moment où elle se réalise tous les intéressés y consentent. Cette aliénation ne peut être critiquée ultérieurement ni par ceux qui y ont consenti, ni par leurs descendants, qui à l'époque de cette aliénation n'avaient acquis aucun droit éventuel. Et tel est le cas de Schaumbourg-Lippe, si elle agit en sa qualité de branche Alverdissen.

2° Que si elle agit comme ayant cause de Bückebourg, on peut lui opposer l'exception développée ci-dessus, tirée de la clause de réversion du traité de Stadthagen de 1748.

3° Quelle que soit d'ailleurs la qualité en laquelle elle agit, le pacte de 1722 permet de lui opposer la règle *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.*

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de tenir compte des exceptions suivantes invoquées par Lippe-Detmold, et qui ne sont pas fondées :

4° Alors même que les biens de la ligne de Schaumbourg-Lippe seraient compris dans un fidéicommis spécial, ce fidéicommis, se trouvant contredit par le fidéicommis général sur les possessions de la maison de Lippe, ne saurait avoir aucune valeur.

5° Alors même que le testament de 1597 aurait établi des fidéicommis particuliers au profit des lignes spéciales, cela ne serait pas applicable aux possessions de la ligne Schaumbourg-Lippe, parce que le fondateur de cette ligne, Philippe, n'avait rien à recevoir en vertu même du testament ; il n'eut une part dans la succession paternelle qu'en vertu d'un arrangement avec ses frères.

6° L'action en révocation de la cession de 1722 aurait été éteinte par prescription à la suite de l'inaction de la branche Bückebourg.

En conséquence, l'action tendant à la remise du bailliage actuel de Schieder, comme représentant la moitié des anciens bailliages de Schieder et de Blomberg, doit être rejetée, en partie parce qu'elle manque de base en soi, et en partie à raison des exceptions qui lui ont été opposées.

Du même coup tombe la réclamation relative à la jouissance de bailliage depuis 1789, et disparaît la question de savoir avec quels droits le dit bailliage doit faire retour à Schaumbourg-Lippe, et quels droits a sur lui Lippe-Detmold.

2e et 3e actions. — Par là-même tombent également ces deux actions, tendant à imposer à Detmold de rembourser à Schaumbourg-Lippe ce que Alverdissen réclame de la succession Brake, en dehors de la moitié de Schieder et de Blomberg, revendiquée par la première action, et à quoi elle avait renoncé par l'acte de 1722, prétendu entaché de nullité, ainsi que ce que Bückebourg a dû céder à la maison princière de Lippe-Detmold par le traité de Stadthagen, en considération de la cession soi-disant nulle consentie par Alverdissen.

En effet, outre qu'il n'est pas prouvé, ainsi que cela a été dit plus haut, que Bückebourg ait consenti à Lippe-Detmold les cessions stipulées par le traité de Stadthagen, en considération de la cession faite par Alverdissen, les 2e et 3e actions, fondées sur la prétendue nullité de l'acte de 1722, manquent de base. Du moment que Schaumbourg-

---

(1) Runde, *Teutsches Privatrecht*, § 697 ; Moser, *Teutsches Staatsrecht*, XIII, p. 514-517.

Lippe ne saurait prétendre à la moitié des bailliages de Schieder et de Blomberg, elle ne saurait davantage réclamer ce qui pouvait former le quart d'Alverdissen, ni ce que Bückebourg lui avait consenti dans le traité de Stadthagen de 1748, en échange du retour éventuel de la moitié de Schieder et de Blomberg.

4e action. — Elle concerne la restitution du bailliage de Lipperode, cédé par Bückebourg à Detmold par le traité de Stadthagen, y compris la jouissance.

Lipperode ne faisait pas partie de la succession Brake. Il échut, dans le partage de la succession de Simon VI, au plus jeune des fils de ce dernier, au comte Philippe, fondateur de la ligne Schaumbourg-Lippe, puis il passa au fils aîné de Philippe, Frédéric-Christian, fondateur de la branche Bückebourg, et de celui-ci à Albrecht Wolfgang, qui le céda en 1748 à Detmold, par le § 7 du traité de Stadthagen, parce que Detmold s'était engagé à continuer à payer, à l'avenir, la rente de 1250 thalers stipulée dans l'acte de 1722 en faveur d'Alverdissen, bien que, par le même traité, Detmold eût cédé à Bückebourg la plus grosse partie du quart d'Alverdissen, c'est-à-dire la moitié des bailliages de Schieder et de Blomberg, avec l'unique réserve de retour dans le cas d'extinction de la branche Bückebourg, et qu'il eût par là perdu la majeure partie du bénéfice réalisé par l'acte de 1722. Mais Bückebourg se réserva la faculté de reprendre le bailliage de Lipperode, moyennant l'abandon de la rente de 1250 thalers, dans le cas d'extinction de a branche Alverdissen.

Or, c'est la branche Bückebourg qui est venue à s'éteindre, et celle d'Alverdissen, ayant succédé à Bückebourg, réclame maintenant le bailliage Lipperode *ex pacto et providentia majorum.*

Ici encore, on se demande si les possessions de Lippe de la maison princière de Schaumbourg sont comprises dans un fidéicommis spécial. Outre les raisons données plus haut pour contester ce fidéicommis, — abstraction faite, notamment, de ce que l'aliénation d'une ligne à une autre n'est interdite que dans le cas où elle léserait les droits fidéicommissaires d'une troisième ligne d'après le testament de 1597, ce qui n'est pas le cas ici, où les deux lignes contractantes sont seules en présence, — on peut, en tout cas, exciper contre l'action en restitution de ceci :

1° Que Schaumbourg-Lippe ne peut tantôt invoquer et tantôt repousser le traité de Stadthagen. Elle l'invoque pour revendiquer, comme héritière de Bückebourg, la moitié des bailliages de Schieder et de Blomberg ; elle le critique à présent pour obtenir, en sa qualité d'Alverdissen, l'annulation de la cession de Lipperode. Cependant, le traité de 1748 ne peut être à la fois valable et nul, et Schaumbourg-Lippe ne peut profiter de sa double personnalité pour critiquer en l'une de ces qualités ce qu'elle a fait elle-même en l'autre qualité. Comme héritière de Buckebourg, elle est tenue de garantir Detmold contre l'éviction provenant d'un tiers. Il n'est pas possible qu'en sa qualité d'Alverdissen elle provoque elle-même cette éviction.

La défenderesse oppose d'autres exceptions, mais à tort :

2° Exception de chose jugée tirée de ce que, par arrêt du Conseil de l'Empire du 27 avril 1778, Schaumbourg-Lippe fut déboutée dans sa demande en restitution du bailliage de Lipperode. Mais Detmold n'a pas prouvé qu'il s'agit alors d'une action pétitoire et que l'arrêt de 1778 fût une décision définitive sur les réclamations mêmes.

3° Exception tirée de la prescription. L'action en révocation de la cession de Lippeode, née le 10 septembre 1777, au moment de l'extinction de la branche Bückebourg, aurait été prescrite le 10 septembre 1807, ou tout au moins, si la prescription a été interrompue par le procès de 1778, le nouveau délai — même de quarante ans — serait expiré le 27 avril 1818, alors que Schaumbourg-Lippe ne renouvela sa réclamation auprès de la

Diète fédérale qu'en juin 1818. Mais on peut dire que, depuis 1806, époque à laquelle l'Empire allemand fut dissous, jusqu'à l'établissement de la Confédération germanique, qui organisa de nouveau une procédure austrégale, il n'y avait aucun tribunal devant lequel Schaumbourg-Lippe pût porter son action. Sans doute, pour ce qui concerne la propriété domaniale et privée du bailliage de Lipperode, l'action eût pu être portée, même entre 1806 et 1815, devant les tribunaux territoriaux de Detmold. Mais en agissant ainsi, Schaumbourg-Lippe eût reconnu la souveraineté de Detmold.

4° Exception tirée de l'acceptation par Alverdissen de la rente de 1250 thalers. Cette acceptation et la jouissance de la rente pendant de longues années seraient une confirmation de fait tant de l'acte de 1722 que du traité de 1748. Mais la confirmation de l'acte de 1722 est un fait sans valeur, puisque la cession de Lipperode n'a eu lieu que par le traité de 1748. Quant à la confirmation de ce dernier, elle ne peut nullement résulter de l'acceptation par Alverdissen de la rente de 1250 thalers, puisque cette rente était due en vertu de l'acte de 1722 et n'avait, dès lors, pas besoin d'être basée sur le traité de 1748.

Mais les exceptions 2 à 4 ne sont pas nécessaires, parce que l'action en restitution du bailliage de Lipperode — abstraction faite du point de savoir si en soi elle est bien ou mal fondée — se trouve être dans tous les cas infirmée par l'exception n° 1.

Il reste à examiner une exception commune aux quatre actions.

Exception commune.

La principauté de Lippe-Detmold tire cette exception de l'article 34 de l'acte de la Confédération des États du Rhin du 12 juillet 1806, acte auquel adhérèrent les deux parties litigantes, en entrant le 18 avril 1807 dans la dite Confédération.

Cet article 34 est ainsi conçu :

Les rois, grands-ducs, ducs et princes confédérés renoncent, chacun d'eux pour soi, ses héritiers et successeurs, à tout *droit actuel, qu'il pourrait avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres* de la Confédération, telles qu'elles sont et telles qu'elles doivent être en conséquence du présent traité ; *les droits éventuels de succession* demeurant seuls réservés et pour le cas *seulement où* viendrait à s'éteindre la maison ou la branche qui possède maintenant ou qui doit, en vertu du présent traité, posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

Detmold déclare que les bailliages de Schieder et de Lipperode faisaient, en 1807, partie des possessions d'État de la principauté de Lippe-Detmold et que Schaumbourg-Lippe a renoncé, par son adhésion à l'acte de la Confédération du Rhin, à tous les droits qu'elle aurait pu alors avoir sur les dits bailliages.

Ce qui infirmerait les actions 1 et 4 et, par voie de conséquence, les actions 2 et 3.

Schaumbourg-Lippe estime, au contraire, que l'acte de la Confédération perdit sa force avec la dissolution de la Confédération du Rhin et que, dès lors, l'article 34 n'a plus de valeur.

Mais cette allégation, n'étant appuyée ni sur un traité ultérieur de paix ou d'État, ni sur une résolution de la Confédération germanique, manque de base juridique.

Sans doute la plupart des dispositions de l'acte de la Confédération ont disparu avec la dissolution de la Confédération du Rhin. Mais il n'en résulte nullement que toutes autres obligations stipulées dans cet acte entre les princes contractants aient également cessé d'exister. Tout au moins, les droits qui furent éteints par la renonciation, contenue dans l'article 34, ne pouvaient revivre sans une disposition formelle (1).

---

(1) Klüber, *Abhandlungen und Beobachtungen für Geschichtskunde, Staats-und Rechtswissenschaft*, p. 44, 51 et 89.

Manque également de base l'objection que l'article 34 n'est pas applicable dans les rapports des membres de la même ligne. Le texte ne contient aucune restriction à cet égard, et il résulte du passage relatif aux « droits éventuels de succession » qu'on y a eu justement en vue principalement les droits des maisons ou lignes apparentées les unes avec les autres.

Du reste, il s'agit maintenant de savoir :

1° Quel est l'objet des droits visés par l'article 34. Il y est question seulement du droit qu'un prince confédéré pourrait avoir sur les possessions d'un autre. Mais pour savoir ce qu'on entend par possessions, il faut surtout rechercher de quels droits en général s'occupait l'acte de la Confédération du Rhin.

Cet acte contient des dispositions relatives à des cessions, des échanges et des partages de territoires entre anciens États de l'Empire, devenant membres de la Confédération. Ainsi, l'article 4 parle de la pleine souveraineté dont les membres de la Confédération doivent jouir à la place de la souveraineté relative (*Landeshoheit*) qu'ils avaient jadis d'après le droit allemand ; l'article 26 indique l'objet de la souveraineté et l'article 27 énumère les droits qui doivent rester aux princes médiatisés.

Ces deux dernières dispositions indiquent présisément les droits relatifs aux possessions territoriales,qui faisaient l'objet de la conclusion de la paix et de l'acte de la Confédération. Ce sont, d'après l'article 26, le droit de souveraineté et, d'après l'article 27, « les domaines et les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérents à la souveraineté».

Les droits spécifiés dans l'article 27 ont été réservés aux anciens États de l'Empire qui furent assujettis à d'autres États. Lorsqu'au contraire, un membre confédéré cédait ses biens à un autre, le nouveau possesseur acquérait, en même temps que la souveraineté, la propriété domaniale et les prérogatives seigneuriales. Les droits patrimoniaux et seigneuriaux n'étaient séparés de la souveraineté du nouveau possesseur qu'au profit des princes médiatisés ; mais dans la cession faite de l'un à l'autre, entre deux membres confédérés souverains, il n'y avait pas lieu d'opérer cette séparation et de laisser l'un d'eux exercer, sur le territoire soumis à la souveraineté d'un autre, les droits patrimoniaux et seigneuriaux.

De même, dans l'article 34, où l'on suppose deux souverains l'un en présence de l'autre, il faut entendre par possession d'un membre confédéré non seulement la possession souveraine, mais aussi la possession domaniale, en tant que cette dernière revient au souverain en sa qualité de souverain et non en vertu d'un titre particulier, indépendant de la possession d'État. C'est pourquoi, dans la même hypothèse, les droits auxquels il est renoncé par l'article 34 sont tous les droits d'un souverain sur la possession d'État d'un autre, y compris la domanialité.

Aussi, relativement à la renonciation stipulée dans l'article 34, le souverain, auteur de cette renonciation, apparaît-il dans sa qualité d'État : les droits de nature privée qu'il aurait, indépendamment de sa qualité d'État, sur les domaines d'un autre souverain, ne seraient pas compris dans la dite renonciation.

Mais lorsqu'il s'agit des droits d'un souverain comme tel sur les possessions d'État d'un autre, il importe peu que ces droits se rapportent au contenu de la puissance d'État dans son ensemble, y compris les domaines, ou seulement à certaines facultés souveraines particulières. Dans les deux cas, le droit entier sur la possession d'État étrangère est bien l'objet de la renonciation dont parle l'article 34, et, dans l'espèce, si Schaumbourg-Lippe réclame les deux bailliages de Schieder et de Lipperode avec les droits de suprématie, qui forment maintenant, d'après sa prétention, la souveraineté, la renonciation de l'article 34 est censée porter sur l'ensemble des droits souverains et domaniaux qui, sur ces dits bailliages, sont contestés à Detmold. Il reste à savoir :

2° Dans quelles hypothèses la renonciation dont il s'agit a pu se produire.

L'article 34 parle du « droit actuel » par opposition aux « droits éventuels de succession ». Et la renonciation ne porte que sur les droits de la première catégorie. Or, un droit actuel est celui que le renonçant a déjà réellement et non celui qui lui appartiendra à l'avenir par succession. Et pour qu'un tel droit fût compris dans la renonciation, il fallait qu'il se trouvât en la possession d'un autre membre confédéré au moment de son adhésion à l'acte de la Confédération du Rhin.

Ainsi, en 1806, chaque membre entre dans la Confédération avec ses possessions actuelles, « les possessions telles qu'elles sont ». Il n'y a pas à rechercher si les possessions d'un prince confédéré étaient ou non constestées par un autre, car autrement la paix eût été compromise. Que tel soit bien le sens de l'article 34, cela ressort de ce que même les droits de succession qu'un prince pourrait réclamer sur les possessions d'un autre n'étaient réservés que pour le cas où « viendrait à s'éteindre la maison ou la branche qui possède maintenant ». D'où il résulte que les droits sur des successions déjà ouvertes au moment de la fondation de la Confédération n'auraient pu désormais être exercés contre la maison en possession.

Dès lors, l'exception tirée de l'article 34 contre Schaumbourg-Lippe est fondée. Il n'en serait autrement que dans le cas où, la question de souveraineté étant tranchée en faveur de Detmold, Detmold serait considérée comme souveraine des deux bailliages de Schieder et de Lipperode, et où l'action de Schaumbourg-Lippe ne tendrait qu'à la propriété patrimoniale des deux bailliages, indépendamment de toute idée de possession d'État.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de connaître des contre-réclamations éventuelles de Detmold, puisque cette dernière, de son propre aveu, n'a fait que les indiquer provisoirement sans les faire valoir directement par une action reconventionnelle formelle.

Quant aux dépens, la défenderesse, ayant échoué dans l'exception d'incompétence, doit en supporter un quart et la demanderesse, succombant au fond, en supportera les trois autres quarts.

Pour copie conforme des motifs de la sentence.

Mannheim, le 25 janvier 1839.

Le greffier de la Cour suprême d'appel du Grand-Duché de Bade.

HÜBSCH.

2. Sentence

dans l'affaire de
la maison princière de Lippe-Detmold, demanderesse reconventionnelle,
contre
la maison princière de Schaumbourg-Lippe, défenderesse reconventionnelle, relativement à la souveraineté sur le bailliage de Blomberg et à une demande d'indemnité.

Attendu qu'après préalable tentative de conciliation des maisons princières litigantes, cette affaire a été soumise par décision de la haute Diète germanique du 5 août 1830 au jugement de la Cour suprême d'appel du Grand-Duché de Bade, statuant comme tribunal austrégal ;

La dite Cour, après avoir mûrement examiné l'affaire conformément aux lois, décide au nom de la haute Diète :

1° que la souveraineté sur le bailliage héréditaire de Blomberg est reconnue à

la maison princière de Lippe-Detmold avec les droits qui, d'après le droit public de la Confédération germanique, découlent de la souveraineté ;

2° que la maison princière de Schaumbourg-Lippe doit restituer à la maison princière de Lippe-Detmold la moitié seigneuriale des tributs levés sur les juifs depuis le 5 octobre 1831 dans le bailliage de Blomberg ;

3° qu'elle doit également lui restituer les impôts ordinaires perçus dans le bailliage de Blomberg depuis le 5 octobre 1831 et les impôts indirects qui auraient été levés depuis ce même jour, déduction faite de ce qui en a été versé par Schaumbourg-Lippe à la Caisse locale de Detmold ou de ce qu'elle a employé, au lieu et place de la dite Caisse, pour dépenses de perception des impôts ;

4° moyennant quoi, la maison princière de Lippe-Detmold est déboutée de sa demande d'indemnité pour les tributs sur les juifs et les impôts ordinaires et indirects levés avant le 5 octobre 1831 ;

5° que les dépens de la procédure judiciaire seront supportés dans la proportion de trois quarts par la maison princière de Schaumbourg-Lippe et d'un quart par la maison princière de Lippe-Detmold.

En foi de quoi, la présente sentence a été rendue sur l'ordre de la Cour suprême d'appel du Grand-Duché de Bade et revêtue du grand sceau de la Cour.

Fait à Mannheim le 22 décembre 1838.

Cour suprême d'appel du Grand-Duché de Bade.

Baron de Stengel. — Minet.
Hübsch.

Motifs de la sentence [Résumé].

Le bailliage de Blomberg est un des bailliages échus au fils puîné Otton, fondateur de la ligne Brake, en exécution du testament de Simon VI de 1597.

Après l'extinction de la ligne Brake, ce bailliage parvint avec celui de Schieder, en vertu du traité de 1748, à la branche Bückebourg, et, à l'extinction de cette dernière, en 1777, l'acte possessoire de 1789 attribua le bailliage de Blomberg à la branche Alverdissen et celui de Schieder à la ligne Detmold.

Mais Detmold prétend avoir aussi la souveraineté sur le bailliage de Blomberg et réclame une indemnité pour les dommages qui lui ont été causés du chef de la possession de ce bailliage par la maison princière de Schaumbourg-Lippe.

Son action tend spécialement :

1° A ce que la souveraineté sur le bailliage de Blomberg soit reconnue à Lippe-Detmold et, par conséquent, que Schaumbourg-Lippe soit condamnée à s'abstenir à l'avenir de tout empiètement et à n'apporter aucune entrave à l'exercice de la souveraineté par Lippe-Detmold ; et

2° A ce que Schaumbourg-Lippe soit condamnée à indemniser Lippe-Detmold pour tous les dommages qu'elle lui a causés : spécialement, à rembourser les impôts illégalement perçus, c'est-à-dire à restituer l'impôt foncier ou la contribution à partir de 1737, et en tout cas à partir de 1807, à rembourser, en outre, les autres impôts perçus dans le bailliage de Blomberg à partir de 1807 et dont la recette sera établie par la production des comptes y relatifs et du registre de levée et de contrôle et à rembourser enfin la moitié retenue du tribut levé sur les juifs dans le bailliage de Blomberg, le tout avec intérêts en cas de retard.

Bien que possédé par Schaumbourg-Lippe depuis 1789, le bailliage de Blomberg ne

releva d'elle d'une manière incontestée que pour ce qui concerne les droits domaniaux et patrimoniaux, tandis que la souveraineté en fut réclamée par Lippe-Detmold.

Relativement à cette souveraineté, il a été conclu entre les deux parties le 5 juillet 1812 un *intermistikum* d'après lequel le droit de légiférer était suspendu tandis que les autres droits souverains devaient être exercés les uns par Lippe-Detmold et les autres par Schaumbourg-Lippe.

Avant d'examiner la réclamation de Detmold relative à la souveraineté, il convient de parler d'abord de la :

Question de compétence.

Le 8 juin 1818, Schaumbourg-Lippe demandait à la Diète de soumettre la contestation relative à la succession Brake au jugement d'un tribunal austrégal. Une Commission de médiation fut aussitôt instituée. Devant elle, le 8 septembre 1819, répondant sommairement à la plainte de Schaumbourg-Lippe, Lippe-Detmold mit en avant le différend sur la souveraineté, en observant qu'il était préjudiciel par rapport à la compétence de la Confédération sur la question de la succession.

Le 3 avril 1827, devant la Commission, reconstituée par décision de la Diète du 8 mars 1827, la maison Schaumbourg-Lippe présenta, à la suite de la réponse de Detmold, des propositions d'arrangement et la Commission prépara les bases d'une transaction portant sur le différend, tant relatif à la succession Brake que relatif à la souveraineté. Mais aucun arrangement ne s'en étant suivi, la Diète décida, le 27 mai 1829, la nomination d'un tribunal austrégal.

Au cours des négociations, Schaumbourg-Lippe présentait à la Diète contre Detmold une plainte basée sur ce que Detmold s'arrogeait l'exercice des droits de souveraineté dans les limites territoriales de Blomberg par l'établissement arbitraire de pieux, de poteaux indicateurs et d'un tarif de chaussée et sur ce que, à l'occasion d'un procès, relatif à la comparution d'un sujet de Detmold devant le bailliage de Blomberg et à la saisie de ce dernier, elle avait retenu le terme de Noël 1828 des droits judiciaires dus à Schaumbourg-Lippe, en vertu d'anciens arrangements héréditaires.

La Diète communiqua cette plainte, avec une demande d'explications, au gouvernement de Lippe-Detmold, qui paya les droits de justice arriérés, mais essaya de réfuter l'autre plainte et demanda que la Diète renvoyât devant le tribunal austrégal non seulement cette plainte, mais toute la question de la souveraineté de Blomberg. Le 27 mai 1830, il fut décidé que la plainte sur les droits de justice et celle sur les pieux, poteaux indicateurs et tarif de chaussée seraient renvoyées au tribunal austrégal déjà saisi du différend sur la succession Brake.

Il en résulta la nomination de cette Cour en qualité de tribunal austrégal. Devant elle, Detmold porta son action principale en revendication de la souveraineté en général avec les deux réclamations sus-mentionnées et subsidiairement, en tant que l'action principale ne serait pas déclarée recevable, présenta la même demande comme action reconventionnelle, renonçant dans ce cas à l'exception d'incompétence précédemment présentée par elle contre l'action de Schaumbourg-Lippe.

Schaumbourg-Lippe, au contraire, a contesté la recevabilité de l'action sur la souveraineté, comme action principale, indépendante de l'action sur la succession, parce que Detmold n'a pas préalablement soumis cette affaire à la Diète, ainsi que le veut la procédure fédérale, et que la Diète ne l'a pas renvoyée devant le tribunal austrégal.

Cependant Schaumbourg-Lippe a reconnu la compétence du tribunal dans sa réplique et dans sa duplique, pourvu que l'action sur la souveraineté fût considérée comme action

reconventionnelle, à raison de sa connexité avec l'action sur la succession, et qu'il fût dès lors en même temps statué sur les deux actions.

Ainsi le tribunal connaîtra des deux actions, de l'entente même des deux parties. Quant au nom de l'action (principale ou reconventionnelle), il importe peu, car ce n'est que faute de compétence sur l'action successorale qu'il ne pourrait être question d'une action reconventionnelle.

D'ailleurs, sans avoir égard à l'entente des parties, et sans examiner si l'action sur la souveraineté a déjà été, comme action principale, soumise à la Diète, l'admissibilité de cette action reconventionnelle serait acquise en vertu de la résolution de la Diète du 3 août 1820 (art. 3) : texte qui prévoit l'admission d'une action reconventionnelle lorsqu'un lien essentiel existe entre elle et l'action principale, ce qui sans doute est le cas ici, puisque les deux actions reposent en grande partie sur les mêmes rapports de droit et que notamment les dispositions paternelles, les arrangements et arrêts, qui sont à examiner pour la solution de l'affaire successorale, le sont aussi pour celle de la question de souveraineté.

Questions de fond.

1re action. — Lippe-Detmold prétend avoir la souveraineté sur le bailliage de Blomberg, parce que jusqu'en 1806 elle aurait eu sur lui la souveraineté relative (*Landeshoheit*) dans le sens du droit allemand. L'acte de la Confédération du Rhin a transformé l'ancienne souveraineté limitée en souveraineté absolue. Cette transformation s'opère au profit des anciens seigneurs. Dans le cas où un seigneur aurait eu des droits patrimoniaux sur le territoire d'un autre seigneur, et sous la souveraineté relative de celui-ci, c'est ce dernier qui devient souverain absolu du territoire.

Detmold prétend que les choses se sont ainsi passées pour elle sur Blomberg ainsi que sur les autres territoires échus aux fils de Lippe. Sur eux, la souveraineté serait restée à la maison de Lippe-Detmold par droit d'aînesse, alors même que les puînés y auraient eu des droits domaniaux.

A cet effet, Detmold essaye de prouver que, jusqu'à la fondation de la Confédération du Rhin, elle a exercé sur Blomberg la souveraineté relative, spécialement :

a) d'après les lois et traités de famille en général ;

b) d'après la nomenclature des droits souverains particuliers visés par eux et exercés par elle.

A. — *Lois et traités en général.* Ce sont :

1° Le *pactum vel privilegium unionis* de 1368, confirmé par l'Empereur Charles V en 1521, d'après lequel Simon III donnait à ses chevaliers, serfs, bourgeois et autres habitants du comté l'assurance qu'ils n'auraient à l'avenir qu'un seul maître.

a) Schaumbourg-Lippe conteste l'authenticité du document de 1368 dont l'original est illisible, mais cette authenticité est confirmée par d'autres documents postérieurs ;

b) Schaumbourg-Lippe objecte, quant au dispositif de l'acte, que, s'il vise bien l'indivisibilité de la seigneurie, il n'établit aucun droit de primogéniture, mais la question de savoir à qui appartenait la souveraineté indivise à une époque où la maison était unie n'a, ici, aucune importance ;

c) Schaumbourg-Lippe prétend que le *pactum unionis* n'est jamais entré en vigueur et que, non observé, il aurait été infirmé, mais les exemples donnés à l'appui ne sont pas probants et l'on n'a pas prouvé que cette souveraineté de la maison de Lippe ait jamais été fractionnée.

2° L'ordonnance de primogéniture confirmée par l'Empereur Rudolph II en 1593 et par l'Empereur Ferdinand II en 1626.

Schaumbourg-Lippe remarque que ces confirmations impériales n'ont aucune valeur, parce qu'on avait demandé à l'Empereur de confirmer un droit résultant de prétendues coutumes anciennes qui n'avaient pas existé, mais ce dernier fait importe peu, la confirmation ayant été donnée à l'ordonnance, elle vaut par elle seule comme droit nouveau.

3° Le testament de Simon VI de 1597, qui a, contrairement à l'ordonnance sur la primogéniture, attribué complètement certains bailliages aux fils du testateur : cependant il est reconnu par tous les intéressés que le testament est valable, et que l'ordonnance ne continue à s'appliquer que là où le testateur ne s'explique pas nettement ; de plus, le testament reconnaît à l'aîné seul la qualité de maître, à titre de successeur de Simon VI, avec le droit de souveraineté sur toutes les possessions, même sur celles dévolues aux puînés.

4° Les arrangements entre frères de 1614, 1616, 1621, pour l'exécution du testament paternel, où l'aîné est désigné comme seigneur régnant et les puînés comme seigneurs copartageants et héréditaires et où il est reconnu que l'aîné a un droit supérieur sur toutes les possessions.

5° L'arrangement de famille entre Detmold et la branche Brake de 1661, qui reconnaît à l'aîné la *superioritas territorialis :* dans l'arrangement de 1721, Alverdissen reconnut formellement le droit de primogéniture. Dans l'arrangement de 1748, la ligne Alverdissen est désignée comme ligne apanagère, le seigneur de Schaumbourg-Lippe comme un seigneur héréditaire, et le comte de Lippe-Detmold comme un seigneur régnant.

De tout cela il résulte sans aucun doute que la ligne aînée avait avant 1806 la souveraineté relative (*Landeshoheit*), en général, même sur les possessions héréditaires.

B. — *Droits souverains particuliers.* Alors même qu'il ne résulterait pas des documents précités que Lippe-Detmold avait la souveraineté générale sur toutes les possessions, il convient d'examiner si les droits particuliers accordés à Lippe-Detmold et exercés par elle n'ont pas le caractère souverain. Ce sont :

1° Le droit de réclamer l'hommage résultant sinon du testament de 1597, du moins d'autres actes ultérieurs, notamment de la reconnaissance du comte Otton, fondateur de la branche Brake, alors possesseur du bailliage de Blomberg, dans le recès de 1655 (art. 1) ;

2° Le droit de représentation extérieure, qui donnait à Lippe-Detmold le droit de parler à la Diète de l'Empire au nom de tous les bailliages héréditaires ;

3° L'exercice du pouvoir législatif avec convocation des Assemblées locales, résultant de l'article 6 du testament de 1597 et du recès de 1655 (art. 5) ; le fait que les ordonnances, notamment en matière de police, étaient, de même, publiées au nom du seigneur régnant sans que le consentement des seigneurs héréditaires fût nécessaire ;

4° Le droit de haute justice, se manifestant dans la direction de la Cour d'appel et dans la formule des jugements dans les bailliages, formule qui contenait non seulement le nom du seigneur justicier, mais aussi celui du seigneur régnant ;

5° Le droit d'administration religieuse, quoique ne résultant pas du testament, mais confirmé par les arrangements avec les frères et par d'autres actes postérieurs ;

6° L'administration militaire également donnée par le testament de 1597 (art. 7) à l'aîné en sa qualité de seigneur régnant, confirmée et reconnue par les actes ultérieurs, notamment par le recès de 1655 (art. 18, n° 2) ;

7° Le droit de lever des impôts pour l'Empire ou pour la province, appartenant également, en vertu de l'article 7 du testament, à l'aîné. Le testament ne parlait pas d'autres impôts. Il semble toutefois en résulter que le droit de lever certains impôts locaux appartenait à tous les fils ; et cette solution fut confirmée par l'arrangement de 1614.

Brake eut donc le droit de lever des impôts locaux, et après l'extinction de cette branche, lorsque la ligne de Bückebourg reçut la moitié de la succession, l'arrêt du Conseil d'appel de l'Empire du 12 novembre 1739 (art. 5) lui reconnut la jouissance de la contribution ordinaire, en déclarant libre au comte de Lippe-Detmold le *possessorium ordinarium et petitorium;* cependant, il était dit dans le traité de Stadthagen de 1748 (art. 5) que Schaumbourg-Lippe était maintenue dans la jouissance de la contribution ordinaire qu'elle avait eue jusque-là ; mais, de son côté, Schaumbourg-Lippe prenait certains engagements vis-à-vis de Detmold.

De tout ce qui précède, il résulte :

a) que Detmold a levé les impôts d'Empire et de province même sur les bailliages héréditaires représentés par elle dans l'Empire et dans la province ;

b) qu'elle a levé particulièrement ces impôts pour faits de guerre ;

c) qu'en revanche, Schaumbourg-Lippe a levé dans ses bailliages, pour son propre compte, les impôts locaux ordinaires et la contribution militaire ;

d) que cette perception, approuvée par Detmold, contestée par les États, a fait l'objet d'un procès que les tribunaux de l'Empire n'ont jamais tranché au pétitoire ;

e) que Schaumbourg-Lippe promit d'ailleurs de contribuer, par le produit des impôts perçus dans ses bailliages, à toutes les charges du pays en général ;

f) enfin, que Schaumbourg-Lippe paya, à cet effet, une somme annuelle convenue.

Tous ces droits donnaient incontestablement à Lippe-Detmold la souveraineté relative, qui, en 1806, fut transformée en souveraineté proprement dite.

A cette conclusion, Schaumbourg-Lippe oppose la double exception tirée de la prescription et de la renonciation de Lippe-Detmold à ces droits.

1° Quant à la prescription, il ne peut s'agir que d'une prescription acquisitive et non d'une prescription libératoire. Celui qui s'en prévaut ne peut se plaindre du non exercice des droits de son adversaire qu'en tant qu'il a lui-même exercé ces mêmes droits.

Schaumbourg-Lippe devrait donc prouver que, durant trente ans, depuis son entrée dans la Confédération du Rhin, Lippe-Detmold n'a pas exercé ses droits, mais qu'elle-même les a exercés à sa place, ce qui n'a pas été prouvé pour un seul droit particulier de souveraineté.

2° Quant à la renonciation, Schaumbourg-Lippe prétend qu'étant en possession au moment de son entrée dans la Confédération du Rhin, elle a acquis sur ces possessions la souveraineté définitive, parce qu'en vertu de l'article 34 de l'acte, Lippe-Detmold a dû renoncer envers le possesseur à toute prétention contraire.

Mais Detmold était alors justement en possession des droits qui formaient la souveraineté relative, et l'article 34 ne peut avoir aucune application à l'encontre du *statu quo.*

Detmold est donc devenue, en vertu de l'acte de la Confédération du Rhin, souveraine du bailliage de Blomberg.

La première réclamation est fondée. Dès lors les droits patrimoniaux ou seigneuriaux inférieurs de Schaumbourg-Lippe demeurent sous la souveraineté de Detmold.

2e *action.* — Elle s'analyse ainsi :

1° Detmold réclame le remboursement du produit de la contribution ordinaire ou impôt foncier depuis 1737, ou éventuellement depuis l'adhésion à la Confédération du Rhin, en 1807.

Pour la période de 1737 à 1807, la réclamation n'est faite qu'au nom de la Caisse locale, puisque, par le traité de 1748, Detmold avait abandonné cet impôt à la branche Bückebourg, et n'a réservé que les droits des États, dont les intérêts sont aujourd'hui représentés par elle.

Mais à ce point de vue, il n'a été nulle part soutenu que Schaumbourg-Lippe eût ar-

bitrairement levé des impôts non consentis par les États. Il s'agit seulement de savoir si elle était autorisée à percevoir pour elle, sur le bailliage de Blomberg, les impôts légaux, sauf à donner une partie de leur produit pour les charges générales du pays. Or, ce droit ne va nullement de soi, car même les véritables souverains n'avaient jadis le droit de lever des impôts — autres que ceux qui devaient faire face aux charges de l'Empire et de la province — sans le consentement des États, que s'ils y étaient autorisés par les lois impériales, par un titre juridique ou par la coutume. Si donc il s'agissait actuellement de la question de savoir si Schaumbourg-Lippe a définitivement le droit de lever des impôts, il lui faudrait établir qu'elle a des titres particuliers, ou qu'elle peut invoquer la coutume. Mais puisqu'il s'agit d'impôts déjà prélevés, et que le prélèvement de ces impôts ne pouvait à l'origine reposer que sur une erreur — s'il n'existait pas un vrai fondement juridique ou un consentement spontané — et que ce fait a été provisoirement maintenu, il s'en suit que la demanderesse, qui réclame ce qui a été perçu illégalement, doit prouver que Brake. et après elle la branche Schaumbourg-Lippe, n'avait aucun titre juridique particulier, et qu'aucune coutume ne l'autorisait à lever l'impôt en question. Mais cette preuve n'a pas été fournie. Donc, la répétition pour le compte de la Caisse régionale n'est pas fondée.

Pour ce qui est de la période postérieure à 1807, les deux parties avaient, par l'acte de la Confédération (art. 26 et 34) le « droit d'impôt », mais Schaumbourg-Lippe avait, par l'article 34, renoncé à tous les droits souverains, alors même qu'elle les aurait précédemment exercés. Seule Lippe-Detmold avait ce droit, en sa qualité de souveraine. Mais il ne s'en suit pas qu'à compter de cette date, Schaumbourg-Lippe ait été *ipso jure* de mauvaise foi. Dans la croyance que, d'après l'acte de 1806, elle avait la souveraineté sur Blomberg, elle s'est crue autorisée à percevoir les impôts, comme attribut de la souveraineté. Sa bonne foi est d'autant moins contestable que Detmold elle-même la laissa tranquillement en possession des impôts ; qu'elle n'admit aucune modification à cet égard par le *modus vivendi* de 1812, et qu'elle n'établit même pas que jamais elle ait demandé une modification de ce genre. Tant que Schaumbourg-Lippe fut de bonne foi, elle n'est pas obligée à restitution. Elle n'a cessé d'être de bonne foi que du jour où Detmold a formé son action, c'est-à-dire à partir du 5 octobre 1831. A partir de ce jour, elle a été de mauvaise foi et elle est devenue comptable des impôts, déduction faite de la somme payée à la Caisse de Detmold, pour charges publiques, et des sommes qu'elle a appliquées à des dépenses d'État, au lieu et place de la dite Caisse.

2° Ce qui a été dit des impôts ordinaires depuis l'adhésion à la Confédération du Rhin, peut se dire des impôts indirects levés par Schaumbourg-Lippe à Blomberg.

3° Mais pour ce qui concerne le tribut des juifs, l'adhésion à la Confédération du Rhin n'entre pas en ligne de compte. Ce tribut n'avait aucun lien nécessaire avec la souveraineté.

La plainte trouve son fondement dans le § 4 du traité de Stadthagen de 1748, qui dispose que la moitié du tribut appartiendrait au seigneur régnant et l'autre moitié au seigneur héréditaire. Et ce texte a été exécuté jusqu'à l'extinction de la ligne de Bückebourg en 1777. En 1789, les bailliages de Schieder et de Blomberg furent partagés, et Schaumbourg-Lippe reçut le bailliage de Blomberg. En 1793, il y eut un arrangement pour les profits tirés par Schaumbourg-Lippe jusqu'en 1789. Depuis 1789, chaque partie a possédé son lot, et Schaumbourg-Lippe a perçu le tribut à Blomberg sans en donner la moitié à Lippe-Detmold. Schaumbourg-Lippe prétend y avoir été autorisée, malgré le traité de 1748, parce que, d'après le partage de 1789, dans lequel elle reçut le bailliage de Blomberg, chaque partie obtint le tribut avec les autres revenus de son lot.

Toutefois, en se partageant les possessions de Bückebourg, chaque partie recevait son

lot avec les droits, avec lesquels Bückebourg l'avait possédé : or, d'après le traité de 1748, ces droits ne comprenaient que la moitié du tribut, l'autre moitié appartenant à la branche aînée ; ainsi, la moitié du tribut sur le bailliage de Blomberg continuait à appartenir, même après 1789, à la maison princière de Detmold.

Toutefois, on doit admettre que Schaumbourg-Lippe perçut aussi ce tribut de bonne foi jusqu'à l'introduction de l'action, parce que, aucune réserve particulière sur le partage du tribut, stipulé en 1748, n'ayant été faite en 1789, Schaumbourg-Lippe pouvait se croire autorisée à percevoir ce tribut en entier, sans partage avec Detmold, dans son bailliage de Blomberg, et cela d'autant plus que Detmold, à partir de ce moment, ne réclama jamais sa part.

Donc, même pour ce tribut, la maison de Schaumbourg-Lippe n'est tenue à indemnité qu'à partir du 5 octobre 1831.

Il en résulte que Lippe-Detmold obtient gain de cause dans sa principale réclamation, sur la souveraineté, et succombe dans la majeure partie de ses réclamations sur l'indemnité : aussi doit-elle supporter le quart des dépens, les trois autres quarts restant à la charge de Schaumbourg-Lippe.

Pour copie conforme des motifs de la sentence.

Mannheim, le 25 janvier 1839.

Le greffier de la Cour suprême d'appel du Grand-Duché de Bade,

HÜBSCH.

IV

Cette affaire soulève d'intéressants et très curieux problèmes, relatifs, par la forme, aux tribunaux austrégaux ; par le fond, aux divers aspects de la souveraineté ; enfin, à l'exécution des sentences austrégales.

1. L'origine des tribunaux austrégaux se trouve dans la constitution féodale du Moyen âge et dans l'organisation judiciaire de l'ancien Empire germanique. Les princes, comtes et barons, qui avaient reçu avec leurs fiefs le droit de justice, ne pouvaient pas être poursuivis devant leurs propres tribunaux. L'Empereur avait sur eux droit de justice ; mais le droit de justice de l'Empereur, comme l'ensemble du pouvoir impérial, était, à l'époque des Hohenstaufen, tombé en décadence. Il n'y avait pas de tribunal impérial fixe ; le juge royal de la Cour *(justitiarius* ou *judex curiæ)*, créé par Frédéric II, d'après une institution sicilienne, en vertu de la trêve de 1235, art. 15, se trouvait dans la résidence de l'Empereur, qu'il accompagnait souvent à l'étranger ; c'est dire qu'il était difficilement accessible. Il advint que l'emploi resta longtemps vacant. La poursuite d'un procès était coûteuse, la procédure trop longue. Réussissait-on à obtenir un jugement ? l'exécution de ce jugement rencontrait souvent des délais et des difficultés insurmontables. La conséquence naturelle de cette situation défectueuse fut que chacun cherchait à se faire justice soi-même, en prenant, de fait, le droit que l'État n'était pas

capable de garantir ou de protéger. Faute d'une organisation d'État, apparaissait le moyen de droit international, le prétendu droit du plus fort *(Faustrecht)*, la guerre, qu'on appelait, quand elle était occasionnée par des contestations juridiques, comme chez les anciens Germains, *Faida (Fehde)* et pour laquelle se développèrent des règles qui contribuèrent à la formation du droit international. La solution pacifique des contestations juridiques au moyen de concessions unilatérales ou même réciproques ne convenait ni au caractère hautain et violent des princes et seigneurs allemands du Moyen âge, ni aux notions alors dominantes sur l'honneur. Cependant, bien qu'elle pût facilement paraître un acte de faiblesse et de lâcheté, les parties ne l'écartaient pas dans tous les cas pour faire triompher leurs prétentions par les armes ; assez souvent elles s'entendaient pour faire trancher leur contestation par un ou plusieurs arbitres. Il y avait donc trois différents modes de solution des conflits : le recours au tribunal d'Empire avec la procédure ordinaire, aboutissant habituellement au duel judiciaire ; la guerre ; enfin l'entente ou arbitrage. Au fur et à mesure que la juridiction publique sur les princes, comtes et seigneurs tomba en désuétude et que la guerre fut limitée, la solution des différends au moyen du recours à des arbitres acquit de plus en plus d'importance. Le verbe *austragen*, qui signifie porter dehors, solutionner, terminer un conflit et, par extension, résoudre une contestation au moyen d'une guerre ou d'un procès, pris dans une acception plus étroite et plus habituelle, servit à nommer la solution d'un différend par l'arbitrage.

Une convention d'arbitrage déterminait, dans chaque cas particulier, la composition du tribunal et le mode de nomination des arbitres. On pouvait en outre y rencontrer des dispositions précises sur la procédure, sur les règles à suivre pour le jugement et sur la mise à exécution de la sentence.

L'organisation de la société du Moyen âge en même temps qu'un principe fondamental du droit et de la procédure judiciaire exigeaient que les arbitres fussent pris parmi des personnes de condition égale ou supérieure aux plaideurs. Les parties choisissaient de préférence, pour cet office, des princes ecclésiastiques, estimés, soit à cause de leur haute culture et de leur science du droit, soit parce qu'il rentrait dans les devoirs de leur charge de maintenir la paix en prévenant les combats et l'effusion du sang, soit, enfin, parce qu'ils étaient désintéressés dans les affaires qui divisaient les personnes en conflit. Mais il arrivait aussi que l'on choisit comme arbitres des princes et des seigneurs laïques. Souvent le tribunal arbitral était composé de manière à comprendre un évêque ou un archevêque, comme président, des princes ou

comtes laïques et des prélats, comme assesseurs. Le choix des arbitres était une garantie que les parties se soumettraient à la sentence, dont la non-exécution était considérée comme une atteinte à l'honneur et à la dignité de ceux qui l'avaient rendue. Les arbitres devenant ainsi garants de l'exécution de leur sentence, les plaideurs choisissaient des princes, des comtes et des seigneurs puissants et influents du pays auquel appartenaient les parties en litige. Il n'y avait, bien entendu, pas d'obligation d'accepter les fonctions d'arbitre. Il était même de règle qu'on ne pût arriver à constituer un tribunal arbitral pour des litiges manifestement injustes et pour des procès sans importance. Mais, une fois les fonctions d'arbitre acceptées, la force obligatoire et l'exécution de la sentence étaient assurées, souvent même d'une manière plus forte que s'il se fût agi d'une décision du juge royal de la Cour. Il se forma ainsi une pratique quant au nombre, au choix et à la nomination des arbitres, quant à la procédure, etc., pratique dont on ne s'écartait pas sans raisons particulières. On conçoit dès lors que les compromis aient été très semblables les uns aux autres et que la solution amiable des litiges ait formé une institution juridique précise et suivie.

Bien qu'il dépendît presque toujours de la bonne volonté des parties en litige de décider si, et de quelle manière, il y aurait recours à des arbitres, il n'en était pourtant pas ainsi dans *tous* les cas.

Les guerres entre frères ou parents, occasionnées par des contestations territoriales ou par des partages de succession, étaient très fréquentes et particulièrement funestes. L'expérience montrait qu'il en résultait souvent la perte de la puissance, des biens et de la considération de toute la maison, parfois sa ruine ou son extinction. Aussi rencontrait-on fréquemment dans les testaments, arrangements, lois et unions de famille *(uniones vel pacta familiarum nobilium)* des dispositions interdisant absolument les guerres et les combats entre membres de la famille et imposant l'obligation de résoudre les contestations qui pourraient s'élever entre eux « pacifiquement et amiablement », c'est-à-dire au moyen d'un arbitrage. Grâce à la puissance et à l'autonomie des familles nobles, ces dispositions valaient pour tous les parents de la même lignée. Il était en outre d'usage de les faire confirmer par l'Empereur de manière à leur assurer force obligatoire. Une disposition de ce genre avait pour effet non seulement d'interdire la guerre, mais encore de soustraire le procès à la compétence de la justice ordinaire. Dans le cas où l'action était portée devant elle, le défendeur pouvait s'opposer à ce que le procès y fût poursuivi, pour faire venir le débat devant des arbitres.

A partir du XIe siècle, il fut stipulé dans les trêves *(treugæ pacis)*

que, pendant un certain délai, relativement à certains territoires déterminés, les violences, combats et guerres étaient interdits et que la rupture de la paix serait réprimée par des peines sévères. Et, pour sanctionner ces dispositions, on établit des tribunaux de princes, chargés de connaître des cas de rupture de la paix et d'assurer l'exécution des condamnations. On appelait ces tribunaux, par abréviation, des *Landfrieden*. Et l'on rencontre souvent dans les documents les expressions « agir devant le *Landfrieden* », « le *Landfrieden* a décidé ». Ces tribunaux de paix étaient, d'après leur propre mission, des tribunaux *répressifs*. Ils ressemblaient cependant aux tribunaux arbitraux, en ce qu'ils n'étaient pas une institution de l'organisation judiciaire publique et qu'ils ne devaient leur existence et leur formation qu'aux traités de paix. Le *traité* était donc le fondement commun des uns et des autres. Mais dans l'hypothèse d'un cas de rupture de la paix, leur fonctionnement ne dépendait pas de la volonté de l'auteur du cas de rupture, qui leur était soumis sans l'assentiment de l'infracteur. Ces tribunaux de paix *tenaient lieu* de tribunaux publics ; ils remplaçaient la puissance publique pour le maintien de la paix ; ils doivent être considérés comme un des premiers essais faits pour le relèvement de l'ordre politique, bouleversé par la féodalité. Ils furent agréés par les princes territoriaux ou par le roi. Leur droit de juridiction fut reconnu, les cas particuliers de rupture de la paix furent précisés et des peines encourues dans chaque hypothèse. Les *traités* de paix se transformèrent en *lois* sur la paix publique. Mais l'interdiction de la guerre et du droit de se faire justice soi-même durant la trève avaient toujours comme conséquence que les contestations juridiques *devaient* être soumises à un jugement arbitral. Les tribunaux de paix n'étaient donc pas uniquement des tribunaux répressifs pour les cas de rupture de la paix : ils étaient aussi des tribunaux arbitraux et lorsque les parties, à raison de motifs particuliers, ne s'entendaient pas pour choisir un autre tribunal arbitral, elles devaient porter leur différend devant eux et se conformer à leur décision.

L'exclusion de la guerre et, par suite, la solution pacifique d'un conflit pouvaient donc résulter de trois sources différentes : d'un compromis conclu spécialement en vue *d'un cas déterminé* ; d'une disposition de la loi de famille ; de la paix publique établie par le traité ou par la loi. Aussi la doctrine et la législation devaient-elles distinguer plus tard les *austregæ conventionales*, *familiares*, *legales*.

Une nouvelle période dans l'évolution de cette institution juridique vint avec l'établissement, par loi d'Empire, de la « paix perpétuelle » et, par une conséquence nécessaire, avec la création, en 1495, de la

Chambre impériale (*Reichskammergericht*). Lorsque, au XVe siècle, l'énervement de la puissance publique et la décomposition de l'organisation de l'Empire eurent atteint, en Allemagne, leur plus haut degré, l'idée moderne de l'État y fut, pour la première fois, reconnue et partiellement réalisée, en vertu de la loi sur la paix générale et perpétuelle de 1495, par laquelle les violences, les hostilités et les guerres sont interdites pour toujours dans tout l'Empire :

Quiconque croit avoir à formuler une réclamation contre un autre doit la faire dans les lieux et devant les tribunaux, de la manière actuellement prescrite ou qui sera à l'avenir établie pour agir devant la Chambre de justice.

Mais les électeurs et les princes de l'Empire n'étaient pas portés à se soumettre purement et simplement à la juridiction de ce tribunal. Ils préféraient recourir pour le jugement de leurs contestations à un tribunal austrégal. On trancha la difficulté en décidant que les électeurs, princes et personnes de qualité princière pourraient soumettre leurs contestations, *en première instance*, à un tribunal austrégal et que la Chambre impériale se bornerait à connaître de la décision de ce tribunal en appel. Les dispositions contenues sur ce point dans le paragraphe 28 de l'ordonnance sur la Chambre impériale de 1495 sont restées en force, sans modification importante, jusqu'à la dissolution de l'Empire (1) : elles ont servi de modèle aux prescriptions de l'acte fédéral de 1815.

Les conventions et pactes de famille (*austregæ conventionales seu familiares*) existant, en cette matière, entre les parties en litige, continuent à rester en vigueur. En dehors de ces conventions, le prince qui veut faire valoir une réclamation contre un autre doit l'inviter par écrit « à se conformer au droit ». Dans le délai de quatre semaines, le défendeur nomme quatre princes (ou personnes ayant rang de prince) désintéressés dans l'affaire (ou plus exactement deux laïques et deux ecclésiastiques), parmi lesquels le demandeur doit choisir le juge. Si ce choix, qu'il notifie à l'autre partie, ne soulève pas d'objection fondée, les princes en litige, dans les qua-

(1) Cependant, les instances austrégales étaient organisées de telle manière que le droit de recourir à des austrègues appartenait aussi aux prélats, comtes, barons et autres nobles de l'Empire *n'ayant pas la qualité princière* (Cpr. les ordonnances sur la Chambre impériale de 1521, chap. XXXIII, et de 1555, 1re part., sect. 2 et s.). Le privilège établi par ces lois porta, de l'aveu de tous les auteurs qui ont écrit sur le droit public de l'Empire allemand, une grave atteinte aux devoirs juridiques, car l'*exceptio austrægarum* était un moyen très usité pour prolonger ou pour éluder complètement les procès. Mais ces dispositions n'ont aucune importance pour les instances austrégales au temps de la Confédération germanique, car les instances de cette nature entre États confédérés étaient basées sur le droit des *princes*. Aussi bornons-nous notre exposé à ce droit seulement.

torze jours, prient en commun la personne désignée d'accepter les fonctions d'arbitre. Le prince choisi, qui est obligé d'accepter ces fonctions, les exerce en qualité de commissaire impérial. Il doit soumettre l'affaire au jugement de ses conseillers impartiaux, c'est-à-dire de sa Cour de justice, sauf appel devant la Chambre impériale. Au cas où le défendeur néglige de procéder, dans le délai imparti, à la désignation de quatre princes, le demandeur est autorisé à porter directement l'action devant la Chambre impériale.

Il en résulte que les tribunaux austrégaux ainsi constitués sont des *juridictions de première instance de l Empire.* Il ne dépend plus de la volonté des princes de recourir ou non à la procédure arbitrale pour le jugement de leurs contestations. Ils sont *juridiquement obligés* de suivre la procédure austrégale. Il n'est plus nécessaire de s'entendre sur la formation du tribunal arbitral. Il y a désormais un tribunal austrégal déterminé et la procédure en est, à défaut de compromis, réglée par la loi de l'Empire. Le prince choisi comme austrègue tient sa juridiction et sa compétence non de la volonté des parties, mais de l'Empereur et de l'Empire. Il fonctionne comme représentant de l'Empereur, ainsi qu'un organe du pouvoir impérial. Le jugement n'émane plus des pairs des parties, mais des conseillers de l'austrègue, c'est-à-dire de fonctionnaires versés dans la science et dans la pratique du droit ; il peut être attaqué par voie d'appel devant la Chambre impériale. S'il acquiert une force légale, il ne la puise pas dans le compromis des parties, mais dans la loi de l'Empire. S'il doit enfin recevoir une exécution, elle est assurée par l'Empire. Le tribunal austrégal tient lieu d'un tribunal *fixe* de première instance de l'Empire. Le droit des princes de choisir leur austrègue était un droit honorifique qui adoucissait leur soumission à la juridiction de l'Empire. Mais ce droit leur fut plus précieux que jamais, puisqu'il leur permettait, grâce à l'*exceptio austregarum*, de se soustraire à la juridiction de la Chambre impériale. La juridiction de l'Empire contrecarrait leurs efforts pour devenir indépendants et constituait une restriction à leur souveraineté relative (*Landeshoheit*), tandis que, dans la procédure austrégale, la suprématie de l'Empire restait dissimulée et ne se manifestait pas aussi clairement que dans la juridiction de la Chambre impériale. Aussi tout nouvel Empereur devait-il promettre dans l'acte d'élection (art. 18) :

> de laisser à chacun les privilèges *de non appellando et evocando*... ainsi que le droit d'austrègues, *tam legalium*, *quam conventionalium vel familiarium*, en première instance.

Cet état de choses changea complètement avec la dissolution de l'Empire. La Chambre impériale et l'exécution par l'Empire disparurent avec

le pouvoir impérial. Il en fut de même des *austregæ legales* de l'ordonnance sur la Chambre impériale, parce qu'ils faisaient partie de la Constitution de l'Empire. Au contraire, les *austregæ familiares*, basés sur les pactes de famille, subsistèrent dans les rapports *intérieurs* des dynasties. Ceux des princes d'Empire qui devinrent monarques souverains n'étaient soumis comme tels à aucune juridiction ; leurs rapports réciproques avaient le caractère de rapports de droit international. Ils avaient le droit de guerre et de paix, et lorsque deux d'entre eux soumettaient un différend à des arbitres, c'était l'effet de leur volonté. Il n'y eut plus entre les dynasties devenues souveraines que des *austregæ conventionales*. Mais, entre princes faisant partie de la Confédération du Rhin, ces règles subissaient une importante restriction. La guerre entre les membres confédérés était interdite, et l'acte de la Confédération disposait à cet égard dans son article 9 que :

> Toutes les contestations qui s'élèveront entre les États confédérés seront décidées par la Diète de Francfort.

Cet article resta toutefois lettre morte, parce que l'organisation juridique de la Confédération du Rhin ne fut jamais réalisée, ni la Diète réunie. Dès lors, les contestations entre membres de la Confédération, à moins d'être tranchées par un acte d'autorité de son protecteur, l'Empereur Napoléon, étaient régies par les *austregæ conventionales*, ce qui rendait les parties complètement libres de déterminer la constitution du tribunal arbitral, la nomination de ses membres, la procédure à suivre, etc., et de délimiter le point litigieux soumis au jugement des arbitres, car il n'y avait pas de dispositions légales, appelées à recevoir application, à défaut d'un compromis.

Les deux principautés de Lippe usèrent justement, en 1812, de cette liberté en vue de résoudre leur ancien différend relatif à la souveraineté de certains territoires. D'après leur compromis du 5 juillet 1812, chacune d'elles devait proposer à l'autre, dans un bref délai, trois membres de la Confédération du Rhin, et parmi eux, chacune d'elles devait en choisir un en qualité d'arbitre. Les deux arbitres avaient à leur tour à choisir un surarbitre, parmi les quatre autres personnes proposées, à l'effet de les départager, dans le cas où ils se trouveraient en désaccord. Les arbitres devaient faire préparer leur sentence par des subdélégués, c'est-à-dire par des jurisconsultes, après quoi, ils avaient à prononcer leur jugement et, au besoin, à assurer son exécution. Le compromis de 1812 n'eut toutefois aucune suite pratique. Il n'y a pas eu, semble-t-il, de désignation d'arbitres et le puissant courant qui, en 1813, emporta la puissance napoléonienne et la Confédération du Rhin, entraîna également ce compromis, en lui enlevant toute signification.

La question de l'établissement d'un tribunal fédéral joua un grand rôle dans les délibérations du Congrès de Vienne sur la réorganisation des affaires politiques de l'Allemagne. Il s'agissait, en réalité, de savoir si l'Allemagne aurait le caractère d'une Confédération d'États ou bien celui d'un État fédéral. La Prusse, le Hanovre et les petits États tenaient énergiquement pour la création d'un tribunal fédéral compétent, pour connaître de toutes les contestations entre États confédérés; l'Autriche était — du moins en apparence — du même avis. Mais la Bavière, le Würtemberg et la Hesse-Darmstadt, qui voyaient là — non sans raison — une diminution de leur souveraineté, s'y opposaient si vivement qu'à la suite de longues et d'inutiles négociations, dans l'acte de Confédération, rédigé précipitamment après le retour de l'île d'Elbe, il fallut renoncer au tribunal fédéral. Comme, d'autre part, les guerres et les hostilités entre membres de la Confédération étaient absolument interdites, il n'y avait plus aucun autre mode de solution des contestations entre Confédérés que le rétablissement de la procédure austrégale. D'où cette disposition dans l'acte de la Confédération de 1815 :

Art. 9. — Les États confédérés s'engagent à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essaiera, moyennant une Commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal bien organisé (1), auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Les dispositions ultérieures relatives à l'organisation de cette instance austrégale se trouvent dans une résolution de la Diète du 16 juin 1817 et dans l'acte de Vienne de 1820 (art. 18-30). Il y eut, en outre, quelques autres résolutions de la Diète qui réglèrent certaines parties de la procédure.

Les austrègues étaient de nouveau, d'après le droit de la Confédération germanique, des *austregæ legales*, en ce sens que les princes confédérés étaient obligés par le pacte fédéral de se soumettre au jugement d'un tribunal austrégal. La Diète devait assurer la solution du procès. Le tribunal appelé à juger statuait comme représentant et au nom de la *Confédération*. L'exécution du jugement, dans le cas où elle devenait nécessaire, était un droit et un devoir de la Confédération. Les résolutions de la Diète, obligatoires pour les princes confédérés et les villes libres, déterminaient également le mode d'établissement et de fonctionnement du tribunal austrégal, ainsi que les règles de droit à appliquer. Toute-

(1) La Bavière fit échouer la proposition qui tendait à dire « une instance austrégale *permanente* ».

fois, il fut expressément reconnu par l'article 24 de l'acte final de Vienne que les anciens compromis conventionnels ou de famille n'étaient ni annulés, ni modifiés par l'organisation du tribunal austrégal de la Confédération, et que les membres confédérés conservaient la faculté de conclure des compromis spéciaux. Sur tous ces points, il y avait accord entre le droit de la Confédération et celui de l'ancien Empire. Le tribunal austrégal de la Confédération tenait également lieu d'un tribunal fédéral fixe ; mais comme il n'y avait aucun tribunal correspondant à la Chambre impériale, il n'y avait pas de tribunal supérieur devant lequel on pût appeler de la sentence austrégale, et, comme les princes allemands étaient souverains et ne se trouvaient soumis à aucune juridiction, l'instance austrégale ne constituait en leur faveur aucun privilège, mais au contraire une restriction apportée, dans les rapports de la Confédération, à la plénitude de leur pouvoir.

Lorsque la voie de la médiation essayée par la Diète n'avait pas réussi, la constitution du tribunal austrégal avait lieu de la manière suivante : le défendeur proposait trois membres de la Confédération désintéressés dans l'affaire, parmi lesquels le demandeur en choisissait un. La Cour suprême de justice (troisième instance) du membre de la Confédération ainsi désigné avait alors à statuer d'après sa propre procédure, à rendre sa sentence d'après le droit commun, comme représentant et au nom de la Confédération, et à la communiquer aux parties. L'acceptation de cet office était un devoir fédéral, mais toute immixtion de la Diète ou du gouvernement de l'État désigné dans la marche du procès et dans la solution du litige était expressément interdite.

Comme il était absolument défendu aux États allemands de se faire justice eux-mêmes et de recourir aux armes les uns contre les autres, la compétence de l'instance austrégale s'étendait à toutes les contestations entre membres de la Confédération : Il fallait, bien entendu, qu'il s'agît d'un différend entre membres souverains de la Confédération, ce qui excluait les conflits entre le souverain et ses États (1) ou ses sujets, enfin ceux qui rentraient dans la compétence des tribunaux d'un État confédéré, spécialement les réclamations de droit privé contre le fisc ou le souverain (2). De même les questions litigieuses concernant les rapports

(1) Pour les contestations de cette nature, la résolution de la Diète du 30 octobre 1834 avait prévu un tribunal arbitral spécial, qui n'a *jamais* fonctionné.

(2) La procédure austrégale n'eût pas été admise si le prince de Schaumbourg-Lippe avait élevé sur les territoires contestés des prétentions relatives, non à la souveraineté, mais seulement à la possession de droit privé ou à des droits de jouissance. C'est pourquoi le jugement du tribunal austrégal traite cette question en détail.

fédéraux eux-mêmes devaient être jugées, non pas par un tribunal austrégal, mais par la Diète. A côté de son insignifiance politique et de son incapacité de satisfaire les besoins politiques de la nation, la Diète avait comme mission essentielle de maintenir la paix entre ses membres. On conçoit, dès lors, que l'organisation des instances austrégales ait occupé une si grande place tant dans les résolutions de la Diète que dans la littérature du droit de la Confédération.

Toutes les dispositions de l'acte de la Confédération, de l'acte final de Vienne et des résolutions de la Diète sur la matière ont perdu leur force obligatoire formelle depuis la dissolution de la Confédération germanique. Mais comme les guerres et les hostilités sont également interdites d'une manière absolue entre les membres de l'Empire et comme, d'autre part, il n'a pas été établi de tribunal pour juger les conflits de droit public entre les États particuliers (1), il est nécessaire, même dans l'Empire, qu'une institution intervienne pour trancher ces différends d'une manière pacifique. Aussi la Constitution de l'Empire, art.76, al. 1er, porte que :

Les contestations entre États particuliers, qui, n'étant pas de droit privé, ne peuvent pas être jugées par les autorités judiciaires compétentes, sont tranchées, sur la demande de l'une des parties, par le Bundesrath.

Ni la Constitution ni aucune autre loi de l'Empire ne déterminent de quelle manière doit intervenir la solution de ces différends. Il appartient au Bundesrath, à défaut d'une convention des parties, d'en prononcer lui-même le jugement ou de charger de ce soin une Cour de justice ou des jurisconsultes. Rien n'empêche, par conséquent, d'appliquer les dispositions qui étaient en vigueur pour la procédure austrégale à l'époque de la Confédération germanique (2), et de suivre, bien que non obligatoires, les formes et les délais usités dans la procédure (3). Comme le Bundesrath, composé de plénipotentiaires, tenus de se conformer aux instructions de leurs gouvernements, n'a pas les qualités nécessaires pour diriger une procédure contentieuse et prononcer un véritable jugement, il est naturel qu'il en charge une Cour de justice ou un tribunal arbitral spécialement constitué à cet effet (4).

---

(1) Le tribunal d'Empire de Leipzig n'est compétent que pour les contestations de droit civil et pour les affaires pénales.

(2) V. la déclaration du commissaire fédéral de Savigny au Reichstag constituant de 1867, dans les *Stenographische Berichte*, 1867, p. 664.

(3) L'affaire des deux principautés de Lippe fut portée devant la Diète en 1818. Elle fut soumise, en 1830, au tribunal austrégal et finalement jugée par celui-ci, en 1839. Cette justice n'était certes pas expéditive.

(4) L'affaire entre la Prusse et la Saxe, au sujet du chemin de fer de Berlin à Dresde, fut

2. Dans l'affaire des deux maisons princières de Lippe, il s'agissait de la *souveraineté* de certains territoires qui se trouvaient en la possession de Schaumbourg-Lippe. On oppose les droits de souveraineté aux droits patrimoniaux : dans l'espèce, la procédure austrégale n'était possible que si la contestation avait pour objet des droits de la première catégorie. Quel était donc le sens du mot souveraineté d'après le droit allemand?

Cette notion a subi de grandes variations, dues en partie aux relations politiques et en partie aux conceptions juridiques de l'État.

Le trait essentiel de la féodalité, qui caractérise ce régime et le différencie nettement de tous autres systèmes politiques, est la confusion des droits publics et des droits privés, en ce sens que les premiers s'acquièrent, s'exercent, se transmettent héréditairement, s'aliènent et s'éteignent d'après les règles du droit privé. Droits militaires, justice, douanes, impôts, droits régaliens, etc., faisaient l'objet de transactions juridiques. Les droits des princes et des comtes étaient basés sur des constitutions de fiefs, des conventions, des droits de succession, des prescriptions et autres titres de droit privé. La puissance territoriale n'était pas un droit uniforme, d'un contenu déterminé, partout égal, mais la réunion de facultés particulières et diverses de leur nature. Ces relations produisirent leurs effets longtemps après la disparition du régime féodal. Alors que, dans les plus grands États de l'Empire, la notion de la puissance publique et du gouvernement territorial était depuis longtemps formée, les territoires des petits princes étaient encore traités absolument comme des possessions de droit privé, sous les noms de « fiefs, seigneuries, biens, bourgs, châteaux et rentes ». Ils étaient basés dans leur ensemble, non sur l'idée qu'ils formaient une unité politique, mais sur l'idée qu'ils formaient le patrimoine d'une maison princière. De même que les droits de souveraineté étaient, par l'investiture féodale, transmis par l'Empereur aux princes et par ceux-ci aux comtes, de même les droits de ces derniers étaient concédés par eux à des vassaux et à des seigneurs fonciers. Toute seigneurie était un mélange de droits privés et de droits souverains et toute principauté un composé de seigneuries. Un seigneur pouvait avoir sur le territoire d'un autre sei-

---

soumise, en 1877, à l'ancienne Cour suprême d'appel de Lübeck et l'affaire entre le Mecklembourg et Lübeck, au sujet des droits de souveraineté sur la Trave, en 1890, au tribunal d'Empire. Certaines autres affaires de moindre importance sont rapportées par Seydel, *Kommentar zur Reichsverfassung*, 2e édit., p. 407. L'affaire entre les deux branches de Lippe relativement à la régence et à la succession au trône de Lippe-Detmold fut jugée, en 1897, en vertu d'un compromis, par un tribunal arbitral, présidé par le Roi de Saxe. V. toutes ces affaires *infrà*, à leur date.

gneur, non seulement une possession foncière, à titre de propriété ou de fief, mais aussi des droits de justice et d'administration, des droits de douane, des droits régaliens, voire même des droits militaires. Les droits du seigneur étaient ainsi souvent, dans les provinces, villes, couvents, etc., qui dépendaient de lui, d'une étendue très-variable. Il n'était pas rare que les branches cadettes d'une maison reçussent des droits dits *paragia :* cela voulait dire qu'on leur donnait l'administration et la jouissance, avec le droit de justice et certains autres droits souverains, de seigneuries, châteaux et biens déterminés, qui, pour cela, ne cessaient pourtant pas d'appartenir à la principauté et de constituer un bien de famille de la maison princière. Mais depuis le XVIe siècle, la notion de la souveraineté *(Landeshoheit, superioritas terræ)* prit peu à peu une forme plus ferme. Cet affermissement se rattachait au développement progressif de l'État dans le sens moderne, développement qui, en Allemagne, commença vers la fin du XVe siècle, spécialement grâce à la forte organisation du Reichstag, dans le sein duquel n'avaient en principe accès et voix que les personnes ayant le *jus territoriale*, la souveraineté *(Gebietshoheit)* sur un territoire reconnu comme suffisant. La distinction entre la puissance territoriale et la simple seigneurie devint importante et pratique. Mais, comme les droits de justice, d'administration, de législation et autres droits souverains n'étaient pas nettement distingués des droits privés et classés dans une catégorie particulière, on eut à se demander quels droits étaient essentiels et décisifs pour constituer la notion de la souveraineté. Ici, comme en bien d'autres matières, la théorie de droit public suivait entièrement l'influence des méthodes du droit privé. La propriété de droit privé n'était pas considérée comme un droit uniforme, donnant un pouvoir absolu sur la chose, mais comme un ensemble de facultés ; on l'analysait en *jura tenendi, utendi, fruendi, ad heredes relinquendi, alienandi et disponendi de substantia.* Ces facultés pouvaient être aliénées ou diminuées et faire, par conséquent, en partie défaut au propriétaire. Le droit privé cherchait à établir une séparation rationnelle entre la propriété restreinte ou partagée et l'usufruit : aussi distinguait-on entre les fonctions essentielles et les fonctions accessoires de la propriété. De la même manière, on distingua parmi les droits régaliens *(jura regalia)* les droits essentiels de la souveraineté *(Landeshoheit)* et les droits non essentiels, pouvant appartenir à des personnes autres que le titulaire du territoire. Cette distinction, généralement admise dans la doctrine, n'était ni régulièrement ni logiquement appliquée dans la pratique. On peut indiquer comme droits essentiels de souveraineté *(Landeshoheit)* le droit de participer au Reichstag, le droit de tenir des assemblées locales et le droit de haute justice. Mais, dans la plu-

part des territoires, le développement historique donnait de plus en plus à la souveraineté *(Landeshoheit)* la forme de la puissance publique. On la désignait sous le nom de *superioritas terræ*, et les facultés les plus essentielles de la souveraineté (*Landeshoheit)* sous celui de *jura regalia essentialia* ou bien de droits de souveraineté (*Souveränetätsrechte*). Toutefois, la puissance des princes d'Empire, en Allemagne, n'était jamais pleine et entière, mais subordonnée à l'Empereur et à l'Empire.

Avec la dissolution de l'Empire, la condition juridique des princes d'Empire subit une modification, en ce que les uns devinrent sujets et les autres, monarques souverains, de souveraineté pleine et absolue. Ils étaient souverains non seulement en ce sens qu'ils n'avaient au-dessus d'eux aucun seigneur féodal, aucun Empereur, aucun maître, mais aussi en ce sens que leur puissance était également absolue dans l'intérieur de leurs États, puisqu'elle n'était plus restreinte par d'anciens droits appartenant aux sujets, aux villes, aux communes, aux corporations. On serait dès lors tenté de croire que la distinction entre les droits de souveraineté (*Hoheitsrechte*) essentiels et non essentiels n'avait maintenant plus de signification. Mais, pour une raison particulière, elle acquit, au contraire, en droit public, une importance nouvelle. Les princes et comtes qui furent assujettis aux membres de la Confédération du Rhin et dont les possessions furent incorporées aux territoires des États confédérés devaient conserver non-seulement les biens de famille et leurs domaines privés, mais aussi tous les droits souverains (*Hoheitsrechte*) qui n'étaient pas des « droits *essentiels* de souveraineté » lesquels, seuls, devaient rester aux princes confédérés, sur leurs territoires, d'une manière exclusive et illimitée. Il fut, dès lors, nécessaire de déterminer avec précision ces droits par opposition aux droits régaliens non essentiels.

L'acte de la Confédération du Rhin en donne, dans son article 26, l'énumération suivante :

> Les droits de souveraineté sont ceux de législation, de juridiction suprême, de haute police, de conscription militaire ou de recrutement et d'impôt.

Cette disposition n'avait d'autre but que de tracer la ligne de démarcation entre les droits enlevés aux princes médiatisés et ceux qui devaient continuer à leur appartenir. L'article 27 dispose en conséquence que :

> Les princes et comtes actuellement régnants conserveront... tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérents à la souveraineté.

Et ce texte donne une énumération des droits seigneuriaux les plus importants. L'article 14 de l'acte de la Confédération germanique de 1815 est dans le même sens que l'acte de la Confédération du Rhin. Il ne donne, il

est vrai, aucune énumération des droits essentiels de souveraineté, mais il sanctionne le principe que les maisons des princes et comtes médiatisés conservent les droits et prérogatives dérivant de leur propriété, qui « n'appartiennent ni à la puissance publique, ni à la catégorie des droits supérieurs de gouvernement ».

L'énumération des droits de souveraineté contenue dans l'acte de la Confédération du Rhin et la mention des droits appartenant à la puissance publique et à la catégorie des droits supérieurs de gouvernement dans l'acte de la Confédération germanique ont exercé une influence considérable sur la littérature allemande du droit public à l'époque de la Confédération germanique. Mais il n'est pas douteux que cette distinction entre les différents droits de souveraineté n'a aucune valeur. Le droit de législation n'est pas un droit d'une portée fixe : il embrasse toutes les parties de l'organisation publique, sans exception. Le droit de juridiction suprême, c'est-à-dire de compétence au troisième degré, peut tout comprendre comme on peut tout lui soustraire. La notion de la « haute police » est, de même, vague. Quant enfin aux droits de conscription militaire et d'impôt, ce ne sont certainement pas, à eux seuls, les droits essentiels compris dans la puissance publique. Enfin et surtout il est inutile d'analyser la puissance publique en un certain nombre de droits et d'en dresser la liste.

Le mot « souveraineté » a deux acceptions différentes, que Bodin lui-même, le fondateur de l'étude de la souveraineté, avait confondues et qui, de nos jours encore, sont prises l'une pour l'autre. Pour Bodin, la puissance publique souveraine est la puissance la plus grande qui soit : puissance indépendante de tout autre pouvoir terrestre, puissance illimitée et insusceptible de limitation, indivisible et inaliénable. Il caractérise par là une *propriété* de l'État autonome et indépendant. Mais il donne une description des droits que comprend la puissance publique et qui constituent son *contenu*, c'est-à-dire une liste des facultés et des attributs de l'État (1). Ces droits, que Bodin et ses innombrables adeptes désignent comme droits de souveraineté, peuvent appartenir en tout ou en partie même à des collectivités non souveraines ; ils peuvent être limités ou divisés ; ils se modifient au gré des circonstances et des besoins politiques les plus variables. Bodin construit ses théories d'après

(1) L'acte de la Confédération du Rhin emploie le mot « souveraineté » dans ce double sens : alors que dans l'article 26 il énumère les droits de souveraineté, il attribue dans l'article 4 aux membres de la Confédération « la plénitude de la souveraineté » et il emploie souvent l'expression « en toute souveraineté » dans le sens de « complète indépendance ». V. p. ex. art. 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25.

l'ancienne condition de l'État français. Nul ne niera que la puissance n'ait de nos jours un tout autre contenu qu'aux XIIIe, XVIe ou XVIIIe siècles et qu'aujourd'hui encore il n'y ait à faire sous ce rapport une distinction considérable entre les États suivant leur degré de civilisation. Au contraire, l'indépendance de toute puissance supérieure est une qualité partout égale, invariable, qu'un État a ou n'a pas, mais qui ne peut être ni limitée, ni partagée. La sentence du tribunal austrégal de 1838 n'examine pas la question de la souveraineté dans ce dernier sens, parce que, pour les deux princes de Lippe, la solution négative pour l'époque de l'Empire et la solution affirmative pour l'époque de la Confédération germanique allaient de soi : elle établit seulement que Lippe-Detmold a exercé sur les territoires contestés les droits qui étaient considérés comme les manifestations les plus importantes de la puissance publique.

Jusqu'en 1866, les États allemands avaient la souveraineté dans les deux sens de ce mot. Ils n'étaient juridiquement soumis à aucune puissance publique supérieure et ils exerçaient tous les droits souverains (et non pas seulement ceux cités par l'acte de la Confédération du Rhin), d'après leurs Constitutions et leurs lois territoriales. Ceci changea par la fondation de la Confédération de l'Allemagne du Nord et l'établissement de l'Empire allemand. Au point de vue formel, les États particuliers ont perdu leur souveraineté, parce qu'ils ont été soumis à la puissance supérieure de l'Empire et qu'on ne peut attribuer la propriété de la souveraineté qu'à la réunion des États allemands, formant l'Empire. Le principe de la Constitution de l'Empire que les lois d'Empire prévalent sur les lois locales, et la faculté qu'a l'Empire d'étendre sa compétence par une loi d'Empire enlèvent à la puissance publique des États particuliers « la plénitude de la souveraineté », prise comme la propriété d'une puissance suprême, indépendante de toute autre puissance. Mais, au point de vue matériel, les prétendus droits de souveraineté ont été partagés entre les États particuliers et l'Empire, d'après la délimitation de compétence établie par la Constitution et les lois de l'Empire. Cette délimitation n'est pas faite de manière à séparer l'État en deux parties pour ainsi dire distinctes, dont l'une remplirait sa mission et exercerait ses droits de souveraineté indépendamment de l'autre ; mais elle établit dans tous les ressorts politiques une collaboration dans l'exercice de la puissance publique entre l'Empire et les États particuliers. Ces derniers conservent une puissance publique, comprenant *tous* les droits de souveraineté à la seule exception du droit de décider de la guerre et de la paix, mais aucun de ces droits ne leur est laissé en pleine indépendance, avec toute liberté de disposition.

3. De même que, dans l'ancien Empire allemand, il avait été pris une *ordonnance d'exécution* pour compléter l'ordonnance sur la Chambre impériale (*Kammergericht*), une disposition analogue fut prise à l'établissement de la Confédération germanique. Préparée par les Conférences ministérielles de Vienne de 1820, insérée en grande partie dans l'acte final de Vienne (art. 31-34), elle fut définitivement arrêtée par la Diète le 3 août 1820. Elle était relative à l'exécution des décisions austrégales, des accords préparés par la médiation placée sous la garantie de la Confédération, des actes et résolutions de la Diète et des mesures d'ordre et de sécurité. La procédure, très lente, était entourée de grandes précautions, toute contrainte contre les États confédérés apparaissant comme une violation de leur souveraineté, qui devait autant que possible être respectée. Très rarement appliquée, elle ne l'a jamais été à l'occasion d'une décision austrégale. Dans l'affaire des deux Lippe, il n'avait même pas été question d'une exécution, parce que l'action de Schaumbourg-Lippe, tendant à la restitution de certains territoires possédés par Lippe-Detmold, avait été repoussée et que, de même, la demande reconventionnelle de Lippe-Detmold, relative au remboursement de certains impôts, illégalement perçus par Schaumbourg-Lippe, avait été pour la plus grande partie reconnue mal fondée. Le jugement ayant maintenu la situation antérieure, nulle difficulté ne s'éleva.

L'ordonnance d'exécution de 1820 a d'ailleurs perdu son importance depuis la dissolution de la Confédération germanique. La Constitution de l'Empire dispose, dans son article 19, que :

> Les membres confédérés qui ne remplissent pas les devoirs fédéraux qui leur incombent d'après la Constitution, peuvent y être contraints. L'exécution est décrétée par le Bundesrath et effectuée par l'Empereur.

Cette disposition s'applique aux solutions des contestations juridiques obtenues par le Bundesrath. L'Empire n'a pas besoin d'une ordonnance d'exécution détaillée. Les droits constitutionnels de l'Empereur, spécialement le commandement suprême de la force armée qui lui appartient, offrent pour l'accomplissement des devoirs fédéraux une garantie telle que des mesures effectives de contrainte ne seront, sans doute, jamais nécessaires.

P. Laband,
Professeur à l'Université de Strasbourg.

ÉTATS-UNIS — MEXIQUE

Commission mixte de Washington.

25 FÉVRIER 1842

I

Quand, d'avril à septembre 1810, les colonies espagnoles s'éveillèrent à l'indépendance, les États-Unis accueillirent avec sympathie ce mouvement dans lequel passait un reflet de leur propre histoire (1). Admettant, dès le début, leur belligérance (2), leur envoyant des agents pour surveiller leurs progrès (3), prompts à reconnaître leur indépendance dès qu'elle fut devenue *matter of fact* (4), assez sages pour refuser aux colonies une assistance provocatrice, assez énergiques pour défendre à

(1) Sur la révolution hispano-américaine, v. Hall, *Journal on Chili, Peru and Mexico*, Edinbourg, 1824 ; Holstein, *Life of Bolivar*, Boston, 1829 ; Cochrane, *Services in Chili*, Londres, 1859 ; Bartolomé Mitre, *Historia de San Martin y de la Emancipation sud americana*, Buenos-Ayres, 1887 ; Romero, *Mexico and the United States*, I, New-York, 1898 ; Latané, *The diplomatic relations of the United States and Spanish America*, Baltimore, 1900.

(2) Cette reconnaissance comme belligérants des séparatistes américains, pour n'avoir pas été, dès l'origine, formellement déclarée, n'en est pas moins indiscutable. Le Président Monroe la constate officiellement dans ses messages annuels de 1817 et de 1818, et dans son message spécial du 8 mars 1822 (Richardson, *Messages and Papers*, II, p. 13, 58 et 116). Mais bien qu'une proposition formelle en ce sens ait été faite à la Chambre des représentants (10 décembre 1811, *Amer. St. Pap., F. R.*, III, p. 538), elle n'est pas intervenue, sans doute parce qu'à cette époque l'absence de toute représentation de l'Espagne aux États-Unis rendait inutile une déclaration régulière (Latané, *op. cit.*, p. 56), de sorte que la reconnaissance comme belligérants s'exprima simplement, en fait, par l'ouverture des ports des États-Unis aux nouveaux pavillons (Wharton, *Digest*, § 69, II, p. 509).

(3) Sur ces enquêtes, cpr. Lyman, *Diplomacy of the United States*, II, p. 432, et, sur leurs résultats, *Amer. St. Pap., F. R.*, IV, p. 217 et s., 818 et s. A remarquer cependant qu'aucun commissaire ne fut envoyé au Mexique (Romero, *Mexico*, I, p. 324).

(4) Proposition de reconnaissance comme États du Président Monroe, 8 mars 1822, (*Amer. St. Pap., F. R.*, IV, p. 818) ; protestation du ministre d'Espagne Andagua (*ibid.*, p. 845) ; explications du secrétaire d'État Adams au ministre Andagua (*ibid.*, p. 846) ;

l'Europe d'assister l'Espagne (1), les États-Unis avaient, à la gratitude des nouvelles nations d'Amérique, un titre dont le mécontentement de l'Espagne attestait la légitimité (2). Les États-Unis eurent, pour le Mexique, une vive sympathie : à sa première insurrection (1810-1815), avec Hidalgo, Morelos, ils ne lui refusèrent pas la reconnaissance comme belligérant, bien qu'il n'eût pas de marine ; à la seconde (1820-21), avec Iturbide, ils l'enveloppèrent dans la même reconnaissance comme État que les autres colonies espagnoles (1822), bien qu'à la différence des autres, l'insurrection mexicaine eût écarté la République en vertu du pacte de Cordova (24 août 1821), qui laissait, par la monarchie, le Mexique aux Bourbons, tout en l'enlevant, par l'indépendance, à l'Espagne. Peut-être les sentiments républicains de la nation américaine regrettaient-ils que le Mexique, infidèle à l'Espagne, demeurât fidèle aux Bourbons, et plus tard, après le désaveu du pacte, qu'au lieu de constituer la République, Iturbide, en 1823, prît la dictature (4). Mais la rapidité de sa chute (1824), la proclamation de la République, et le vote (4 octobre 1824) d'une Constitution fédérale, imitée de celle des États-Unis, resserrèrent les sympathies des deux nations. Rapprochés, non pas seulement par l'indépendance, mais par la terminaison toute républicaine de leurs révolutions, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique établissent, sur des bases cordiales, leurs premiers rapports. Cependant l'hésitation des États-Unis à se rendre, en 1826, au Congrès de Panama (5), dont, avec la Colombie, le Mexique avait pris l'initiative, l'échec du premier traité préparé par le ministre américain, M. Poinsett (6), l'interdiction, venue de Washington, de rien entreprendre

---

vote par le Congrès (4 mai 1822) d'un crédit de cent mille dollars « pour la représentation des États-Unis auprès des nations indépendantes de l'Amérique ». *Adde Br. and F. St. Pap.*, IX, p. 369 et s.

(1) Message du 2 décembre 1823, §§ 48-49 (*Amer. St. Pap., F. R.*, V, p. 250).

(2) V. la protestation du ministre d'Espagne dans *Amer. St. Pap., F. R.*, IV, p. 846.

(3) Pour l'histoire de l'indépendance mexicaine, de 1810 à 1821, *Amer. St. Pap., F. R.*, IV, p. 836 et s. ; Romero, *Genesis of mexican Independence*, dans *Mexico*, I, p. 287-335 ; Hall, *op. cit.*, II, p. 188 et s.

(4) Romero, *op. cit.*, I, p. 312 et s.

(5) Sur le Congrès de Panama et l'attitude des États-Unis, v. *Amer. St. Pap., F. R.*, V, p. 834 (message du Président Adams), p. 857 (rapport défavorable de la Commission sénatoriale des affaires extérieures) et p. 900 (rapport favorable de la Commission de la Chambre en réponse aux objections faites contre l'envoi d'une mission à Panama). La mission fut envoyée, mais arriva trop tard (Cespédès, *La doctrina di Monroe*, p. 589 et s.).

(6) *Amer. St. Pap., F. R.*, VI, p. 578-613.

contre Cuba (1), restée fidèle (*siempre fiel*) brouillaient déjà l'horizon politique.

La grande République américaine avait, sur le Pacifique (2), des vues extensives, qui, proches ou lointaines, n'en étaient pas moins menaçantes pour la Californie mexicaine. L'abolition de l'esclavage au Mexique (3) (1810) déplaisait aux États du Sud. Le Texas, éloigné du Mexique, par son maintien de l'esclavage et rapproché, par là, des États-Unis, devait bientôt chercher, avec leur encouragement, une condition indépendante (2 mars 1836) (4).

Enfin, les marchands américains se plaignaient. Attirés par la chute des monopoles espagnols (5), ils ne trouvaient pas au Mexique les avantages qu'ils avaient espérés et que leur traité de commerce de 1831, copié sur celui de la Colombie, les mettait en droit d'attendre (6).

Le pacte de Cordova pouvait, comme au Brésil, assurer par la monarchie la transition lente et sans secousse de la sujétion coloniale au *self-government* républicain. Le refus de Ferdinand VII livra le Mexique à toutes les agitations d'une République précoce. La dictature d'Iturbide manquait des traditions nécessaires à l'autorité d'une monarchie : son pouvoir fut de courte durée (jusqu'au 29 mars 1824). La République à son tour trouva des résistances. Une Constitution est votée (4 octobre 1824) (7), le général Victoria nommé Président : ce premier Congrès est ouvert le 1er janvier 1825. Aussitôt, et notamment dans l'État de Durango (8),

---

(1) M. Clay, secrétaire d'État, à M. Poinsett, décembre 1825, cité par James Morton Callahan, *Cuba and international Relations*, Baltimore, 1899, p. 145.

(2) Callahan, *American relations in the Pacific and the Far East*, Baltimore, 1901.

(3) Romero, *op cit.*, I, p. 344-345.

(4) Tucker, *The Monroe Doctrine*, p. 116.

(5) Sur l'organisation de ce monopole et notamment sur l'institution très-curieuse de la *Casa de Contratacion*, par John Stevens, *Spanish Rule of trade to the West Indies*, Londres, 1702, et surtout Linage, *Norte de la Contratacion*, Séville, 1672. Pour la situation du commerce, à la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe, Hall, *op. cit.*, I. p. 249 et s.; *Report on South America*, dans *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, IV. p. 836.

(6) Pour le traité-type du 3 octobre 1824, celui de la Colombie (qui se composait alors de la Nouvelle-Grenade, du Vénézuéla et de l'Equateur), *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, V, p. 696 et s.; Davis, *Treaties*, p 187; de Martens N. R. VI, 984 ; pour le traité du 5 avril 1831, ratifié le 5 avril 1832, *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, VI, p. 946, et Davis, *Treaties*, p. 664 ; de Martens, N. R. X, 322. L'esprit de ces traités est indiqué par le Président J. Q. Adams dans son message de décembre 1825 : « Les bases de tous ceux qui sont proposés par les É.-U. ont été posées dans deux principes : l'un d'entière et d'inconditionnée réciprocité ; l'autre de mutuelle obligation de chaque partie de toujours faire à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée ».

(7) Romero, *Philosophy of the mexican Revolutions*, dans son *Mexico*, I, p. 349.

(8) *Br. and F. St. Pap.*, XV, p. 1204.

l'insurrection éclate : côte à côte avec la guerre extérieure, qui continue jusqu'à la reconnaissance du Mexique par l'Espagne, en 1836 (1), la guerre civile, sans cesse éteinte et sans cesse rallumée, s'établit à demeure. Dans les messages des Présidents au Congrès, il n'est question que de conspirations, de révoltes, de sécessions. Les conservateurs avaient fait avec des prêtres, Hidalgo, Morelos (1810-1815), la première insurrection, avec un royaliste, Iturbide (1821), la seconde ; à partir de 1824, les libéraux avaient pris la direction des affaires : les deux partis luttent, l'un pour la retenir, l'autre pour l'arracher. Imitée des États-Unis, la Constitution fédérale du Mexique est en désaccord avec son caractère unitaire, ses habitudes de centralisation et son inexpérience absolue du *self-government*. En 1830, la sécession tente d'emporter le Yucatan. Des troubles éclatent dans le Mexique proprement dit et le Michoacan. Le 1er janvier 1832, le Président annonce au Congrès que l'ordre est rétabli : le lendemain, une nouvelle révolution éclate à Vera-Cruz (2). L'occupation, par les rebelles, des bureaux de douane de Vera-Cruz et de Tampico contraint le gouvernement à recourir aux emprunts forcés ; les paiements réguliers de la dette extérieure sont interrompus ; le gouvernement est renversé ; le 26 décembre 1832, le général M. G. Pedraza prend à Puebla la présidence. Six mois après, le général Santa-Anna, qui devait jouer dans l'histoire du Mexique un très grand rôle, le remplace (1833) ; il s'efforce d'affermir l'ordre, et bientôt, le 4 janvier 1835, en annonce le rétablissement. Mais avant la fin de l'année, des troubles éclatent au Zacatecas (4) et la sécession au Texas (5) : incessantes révolutions, intolérables au commerce étranger.

« Au cours de ces perturbations, les citoyens engagés dans un commerce légitime sont emprisonnés, leurs vaisseaux saisis, leur pavillon insulté dans les ports. Quand l'argent manque, la saisie des vaisseaux marchands et la confiscation de leurs marchandises y remédient promptement : si, pour y arriver, il est nécessaire d'emprisonner les propriétaires, les capitaines et les équipages, on le fait. Les gouvernements succèdent aux gouvernements dans une succession rapide, mais, à ce système de déprédation rien ne change ». Tous les étrangers établis au Mexique en souffrent. Les commerçants américains, particulièrement nombreux, sont

---

(1) Traité du 28 décembre 1836, dans de Martens, N. R. XV, 151. *Adde Br. and F. St. Pap.*, XXIV, p. 1085.

(2) *Br. and F. St. Pap.*, XVII, p. 1019.

(3) *Br. and F. St. Pap.*, XIX, p. 1282.

(4) *Br. and F. St. Pap.*, XX, p. 1129, 1286, XXIII, p. 269.

(5) *Br. and F. St. Pap.*, XXV, p. 683 et s.

ceux dont les plaintes, étant les plus fréquentes, sont aussi les plus vives. « Le gouvernement des États-Unis multiplie les réclamations au nom de ses citoyens ; de nouveaux troubles y répondent par de nouveaux outrages. Les promesses de réparation faites par le Mexique sont ou différées ou éludées. Les dossiers et les rapports du département d'État accumulent les preuves d'actes illégaux perpétrés sur les personnes et la propriété des Américains au Mexique, et d'inqualifiables insultes au pavillon des États-Unis. L'intervention du gouvernement, pour en obtenir le redressement, est sans cesse invoquée dans des circonstances telles qu'aucune nation ne peut fermer les yeux sur elles. On espérait que ces outrages cesseraient et que le Mexique se conformerait aux lois qui règlent les rapports internationaux, après le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 5 avril 1831. Mais l'événement démontra que la promesse était vaine » (1).

Après le traité, les mêmes déprédations continuèrent, et aussi le même défaut de réparations. Le Mexique invoquait ses révolutions comme un cas de force majeure. Les États-Unis refusaient d'y voir un mode de libération des responsabilités encourues, pour injures faites aux citoyens des États-Unis, en violation du traité de 1831 (2).

Cependant, le 5 janvier 1835, le président Jackson annonçait que l'état des affaires paraissait meilleur et que bientôt des négociations pourraient être entreprises, en vue de régler, d'une manière satisfaisante, les litiges pendants. En 1836, le Mexique envoyait à Washington, en mission spéciale, M. Gorostiza, qui, le 20 avril 1836, échangeait avec le secrétaire d'État Forsyth les ratifications d'un article additionnel au traité de limites de 1828 (3), et s'apprêtait à passer à l'examen des autres questions pendantes, quand brusquement s'ouvrait un nouveau conflit. Le Texas proclamait son indépendance (2 mars 1836) ; les États-Unis, refusant de fermer à ses navires leurs ports, reconnaissaient ainsi sa belligérance ; malgré les explications conciliantes de M. Forsyth, M. Gorostiza ne manquait pas d'y voir un acte anti-amical (4). En même temps, le Président Jackson donnait au général Gaines l'ordre d'avancer ses troupes, pour protéger la frontière vis-à-vis des Indiens : M. Gorostiza ne manqua pas d'y voir

---

(1) James K. Polk. Message du 8 décembre 1846, dans Richardson, *Messages*, IV, p. 473 et s.

(2) MM. Mac Lane, secrétaire d'État, à M. Butler, 20 juin 1824, *Mss. Instr. Mexico*, cité par Wharton, *Digest*, § 223, II, p. 576.

(3) *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, VI, p. 347.

(4) M. Forsyth, secrétaire d'État, à M. Gorostiza, 20 septembre 1836, *Mss*, cité par Wharton, *ibid.*, § 69, I, p. 500.

un mouvement d'intervention en faveur du Mexique et le dit, sans précaution, dans un pamphlet offensant pour l'honneur des États-Unis ; il mettait fin à sa mission du coup (1). L'espérance de voir les réclamations américaines enfin suivies de satisfaction semblait ainsi disparaître des perspectives politiques : la guerre était imminente.

Dans son message au Congrès (février 1837), le Président Jackson déclarait que « la longueur de temps, depuis quand tant d'injures étaient commises, la vaine répétition des demandes de réparation, l'odieux caractère des outrages faits à la propriété et à la personne des citoyens américains, aux autorités et au pavillon des États-Unis, indépendamment des récentes insultes adressées au gouvernement et à la nation par le dernier envoyé extraordinaire du Mexique, *justifieraient aux yeux de toutes les nations une guerre immédiate* » (2). Par esprit de bienveillance et de patience, il recommandait les représailles comme un mode adouci de redressement. La guerre ne devait pas être employée comme un remède « par des nations justes et généreuses, confiantes dans leur puissance pour tirer justice des injures commises », « si elle pouvait être honorablement évitée ». « Considérant les embarras présents du Mexique, il fallait agir avec sagesse et modération, éviter tout malentendu de la part du Mexique, et mettre la nation américaine hors de tout reproche », « ce qui devait se faire, en se déclarant prêt et en se préparant effectivement à prendre l'immédiate satisfaction, qui, sur nouvelle demande, ne serait pas obtenue ». En conséquence, le Président demandait au Congrès « un Act autorisant des représailles et l'emploi de la force navale des États-Unis contre le Mexique, en cas de refus par le gouvernement mexicain d'un règlement amical des litiges pendants ». Les Commissions des affaires étrangères du Sénat et de la Chambre des représentants firent des rapports favorables. Le Président et le Congrès étaient d'accord. Le 20 juillet 1837, une nouvelle demande de réparation était présentée. Le 29, le gouvernement mexicain assurait le gouvernement américain de son « ardent désir de ne pas retarder le moment d'un arrangement, juste et définitif, des litiges pendants ; il devait adopter comme seuls guides de sa conduite les grands principes du droit public, les obligations sacrées du droit international, la religion des traités ». Il promettait de faire, dans chaque cas, tout ce que la raison et la justice commanderaient : assurances solennelles, qui ne furent pas suivies d'effet. Le 5 décembre 1837, le Président van Buren le constatait dans son message annuel (3), en laissant au

(1) *House Exec. Doc.* 190, 25 Cong., 2 sess.

(2) Polk, *Message*, *suprà cit.* p. 443.

(3) *Sen. Exec. Doc.* 1, 25 Cong., 2 sess.

Congrès le soin de décider « sur le temps, le mode et la mesure des réparations ».

« Aucune histoire d'aucune nation civilisée dans les temps modernes, devait plus tard dire un autre Président, n'a jamais présenté, dans une si brève période, tant d'attaques à l'honneur de la nation ainsi qu'à la propriété et aux personnes des nationaux ; mais le Mexique était une République sœur de la nation nord-américaine, occupant un territoire contigu, de faible et même de folle (*distracted*) condition », et ces considérations induisirent, une fois de plus, le Congrès à la patience. Après un débat, où les avis se partagèrent, ce fut le parti de la modération qui l'emporta. Au nom de la Commission des affaires étrangères, M. Howard demandait une action énergique ; au nom de la minorité, M. Cushing réclamait l'indulgence des États-Unis pour le Mexique, plus malheureux que coupable. « Que des mesures immédiates de redressement eussent été prises par les États-Unis, si quelque puissant État d'Europe s'était permis vis-à-vis d'eux de semblables provocations, il n'y a pas à en douter », dit plus tard le Président Polk (1). Mais il s'agissait « d'un faible Etat d'Amérique » : ce fut l'indulgence qui prévalut. John Quincy Adams présenta quatre résolutions (2) : la première, que les justes réclamations des citoyens des États-Unis ne devaient être ni abandonnées, ni sacrifiées ; la seconde, que l'état des relations entre les deux États ne justifierait pas les États-Unis, en droit international, de recourir à des mesures d'hostilité contre le gouvernement ou le peuple mexicain ; la troisième, que, dans l'état actuel des relations entre les deux États, rien ne pouvait légitimer la suspension des relations amicales ; la quatrième, que le Président des États-Unis était prié de rouvrir avec le gouvernement du Mexique des négociations nouvelles.

En avril 1838, le Président van Buren adressait à la Chambre une volumineuse correspondance, c'étaient les réclamations des États-Unis contre le Mexique (*Mexican Claims*) (3). En même temps, le nouveau ministre mexicain, M. Martinez, proposait au secrétaire d'État de recourir à l'arbitrage. M. Forsyth accepta. Le 28 août M. Martinez lui remettait un memorandum, dans lequel il distribuait les réclamations américaines en trois classes : 1° celles où les principes engagés étaient admis par les deux gouvernements ; 2° celles où les deux gouvernements, d'accord sur le point de fait, étaient divisés sur le point de droit ; 3° celles où ils n'étaient d'accord, ni sur le fait, ni sur le droit. Cette classification faite,

(1) *Loc. cit.*, *suprà*, p. 443.

(2) *House Resolutions*, 6, 25 Cong., 2 sess.

(3) *House Exec. Doc.* 351, 25 Cong., 2 sess.

il proposait la réunion, à Mexico, d'une Commission formée de quatre membres, nommés, deux par les États-Unis, deux par le Mexique et départagés, en cas de désaccord, par un arbitre, auquel ce désaccord serait alors soumis. Le mémoire ajoutait que les commissaires recevraient, de leurs gouvernements respectifs, des instructions relatives aux questions de droit international impliquées dans le litige, et qu'il classait en deux catégories : pertes en conséquence des mouvements révolutionnaires ; pertes en conséquence des dénis de justice des tribunaux. Dictant d'avance aux commissaires les règles de leur décision, M. Martinez proposait de leur donner, pour instructions, sur le premier point, qu'un gouvernement n'est pas responsable des pertes occasionnées par des convulsions politiques, à moins qu'il n'ait manqué d'employer toutes les précautions nécessaires à la préservation de l'ordre ; sur le second point, qu'il n'y avait de responsabilité que si la décision judiciaire avait été visiblement injuste, ou notoirement contraire aux principes du droit international. Enfin, aucune réclamation n'aurait dû être admise antérieurement à 1821 (1).

C'était lier les commissaires, dont les pouvoirs, limités à la seule appréciation du fait, eussent été des plus restreints. Les États-Unis avaient, depuis longtemps, de l'arbitrage, une conception qui leur faisait comprendre les Commissions mixtes d'une manière toute différente. Au memorandum présenté par M. Martinez, M. Forsyth répondit qu'il n'était pas nécessaire de faire, des réclamations, un classement qui restreindrait les pouvoirs de la Commission, et encore moins de donner aux commissaires des instructions qui porteraient atteinte à leur liberté d'examen. A la proposition de Mexico, comme siège de la Commission, appuyée sur la présence au Mexique des preuves et documents, il opposait celle de Washington, plus convenable à cause de la facilité pour les réclamants d'y plaider, avec l'assistance des hommes de loi américains, et le cas échéant, d'y comparaître en personne. Sur ces trois points, l'avis américain prévalut (3 septembre 1838). Une seule question restait encore. Le compromis comprendrait-il toutes les plaintes, réclamations et difficultés, « aussi bien nationales qu'individuelles » ? M. Martinez le proposait. Mais le Président refusa d'étendre le compromis à d'autres réclamations qu'à celles des citoyens américains, parce qu'en dehors de celles-ci, les questions pendantes, entre les deux gouvernements, intéressaient l'honneur national (2).

Restreint aux réclamations individuelles, le compromis qui instituait la

---

(1) Moore, *op. cit.*, II, p. 1216.

(2) Moore, *op. cit.*, II, p. 1217.

Commission mixte, avec recours à l'arbitrage du Roi de Prusse, fut signé à Washington le 10 septembre 1838. Mais la convention de 1838 ne fut pas suivie d'effet, faute par le Mexique de l'avoir ratifiée à temps, soit parce qu'à ce moment le Mexique, engagé dans d'autres difficultés, laissa passer le délai sans s'en apercevoir, pendant que son ministre des affaires étrangères, absorbé par les affaires de France, se préparait à négocier, à Jalapa, avec l'amiral français Baudin (1), soit parce que le Roi de Prusse, qui devait désigner l'arbitre, n'avait pas encore fait parvenir son acceptation : explication, qui, par la suite, fut officiellement donnée, quand, les affaires de France terminées, le ministre des affaires étrangères s'aperçut qu'il avait oublié les réclamations américaines. Reprenant le texte de 1838, MM. Forsyth et Martinez en profitèrent pour le perfectionner sur quelques points de détail, tels que le mode de paiement par le Mexique, après condamnation, puis ils signèrent, à Washington, le 11 avril 1839, le traité, dont le texte suit.

II

Traité du 11 avril 1839 (2).

Une convention pour le règlement des réclamations des citoyens américains contre le gouvernement de la République du Mexique ayant été conclue et signée à Washington, le 10 septembre 1838, mais non ratifiée par le gouvernement mexicain, pour cette raison qu'il n'avait pu obtenir le consentement de S. M. le Roi de Prusse à nommer un arbitre pour agir suivant les prévisions de ladite convention ;

Et les parties à la dite convention étant encore et également désireuses de terminer les discussions qui s'étaient élevées entre elles au sujet des dites réclamations pour dommages causés aux personnes et aux propriétés des citoyens des États-Unis, d'une manière non moins avantageuse pour les citoyens des É.-U., qui ont souffert desdits dommages, et plus convenable pour le Mexique, qu'il n'avait été prévu par ladite convention, le Président des É.-U. a nommé pour cet objet, avec pleins pouvoirs..., et le Président de la R. du M..., et lesdits plénipotentiaires ont arrêté et accepté les articles suivants :

Art. 1. — Il est convenu que toutes les réclamations des citoyens des É.-U. qui ont demandé contre le gouvernement du M. l'interposition du gouvernement des É.-U. par des mémoires présentés au département d'État ou à l'agent diplomatique des É.-U. à Mexico avant la signature de cette convention, seront soumises à quatre commissaires formant Commission et nommés de la manière

---

(1) V. *infrà*, France-Mexique, 1er août 1844.

(2) Texte anglais (seul) dans B. Davis, *Treaties*, p. 678. Texte anglais et texte espagnol, dans de Martens, N. R. XVI, 624.

suivante, savoir: deux par le Président des É.-U., par l'avis et avec le consentement du Sénat et deux autres par le Président de la R. du M. Les dits commissaires ainsi nommés jureront d'examiner et de décider impartialement les dites réclamations, conformément aux preuves qui leur seront soumises de la part des É.-U. et de la R. du M.

Art. 2. — La dite Commission aura deux secrétaires versés dans la connaissance de l'espagnol et de l'anglais, l'un nommé par le Président des É.-U. par l'avis et avec le consentement du Sénat et l'autre par le Président de la R. du M. et les dits secrétaires jureront d'accomplir fidèlement leurs devoirs en cette qualité.

Art. 3. — La dite Commission se réunira à Washington dans le délai de trois mois, à compter de l'échange des ratifications de cette convention, et terminera ses travaux dans les dix mois de sa réunion. Le secrétaire d'État des É.-U., immédiatement après l'échange des ratifications de cette convention, annoncera la date de la réunion de cette Commission qu'il publiera dans deux journaux de Washington et dans tels autres qu'il jugera convenable.

Art. 4. — Tous les documents qui actuellement ou qui plus tard viendront au cours des travaux de la Commission constituée par cette convention dans la possession du département d'État des É.-U. et qui seront relatifs aux réclamations susdites seront remis à la Commission. Le gouvernement mexicain fournira tous les documents et toutes les explications qui pourront être en son pouvoir pour le règlement des réclamations susdites, conformément aux principes de justice, à la loi des nations et aux stipulations du traité d'amitié et de commerce, entre les É.-U. et le M., du 5 avril 1831; lesdits documents étant spécifiés, quand ils seront demandés à la requête desdits commissaires.

Art. 5. — Les dits commissaires devront, par un rapport sous leurs signatures et sceaux, décider sur la justice des dites réclamations et le montant de la compensation due, s'il y a lieu, dans chaque cas, par le gouvernement mexicain.

Art. 6. — Il est également convenu que, si le gouvernement mexicain ne trouve pas commode de payer en une fois la somme ainsi jugée due, il aura la liberté, immédiatement après le prononcé des décisions dans les différentes affaires, d'émettre des bons du trésor, qui seront reçus dans toutes les douanes maritimes de la République en paiement de toutes taxes qui pourraient être dues ou imposées aux dites douanes sur les marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation ; les dits bons du trésor portant intérêt au taux de 8 p. 0/0 par an, à dater de l'arbitrage sur la réclamation, en paiement de laquelle les dits bons du trésor auront été émis, jusqu'à leur réception dans les bureaux de douane mexicains. Mais comme la présentation et la réception des dits bons du trésor par les dits bureaux de douane en de grandes proportions pourraient avoir un inconvénient pour le gouvernement du M., il est de plus convenu que dans ce cas l'obligation du dit gouvernement de les recevoiren paiement des dites taxes peut être limitée à la moitié du montant des dits droits.

Art. 7. — Il est de plus convenu qu'en cas de divergence des commissaires à l'égard des susdites réclamations, ils feront ensemble, ou séparément, un

rapport établissant en détail les points sur lesquels ils diffèrent et les raisons sur lesquelles se fondent leurs opinions respectives et il est convenu que lesdits rapport ou rapports avec les copies authentiques de tous les documents sur lesquels ils s'appuient seront soumis à la décision de S. M. le Roi de Prusse. Mais comme les documents relatifs aux réclamations susdites sont si volumineux qu'on ne peut espérer que S. M. P. veuille ou puisse personnellement les examiner, il est convenu qu'elle nommera une personne pour agir comme arbitre en son nom ; que la personne ainsi nommée devra se rendre à Washington, que ses frais de voyage à cette ville et de retour à son lieu de résidence en Prusse seront supportés moitié par les É.-U., moitié par la République du M., et qu'elle recevra comme honoraires pour ses services une somme égale à la moitié des honoraires alloués par les É.-U. à l'un des commissaires par eux nommés, plus la moitié des honoraires alloués par le gouvernement mexicain à l'un des commissaires par lui nommé ; et les honoraires de l'arbitre seront payés moitié par les É.-U., moitié par la République du M.

Art. 8. — Immédiatement après la signature de cette convention, les plénipotentiaires des parties contractantes (l'un et l'autre dûment autorisés, à cet effet), devront par une note conjointe au ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Prusse, transmise par le ministre des É.-U. à Berlin, inviter ledit monarque à nommer un surarbitre pour agir en son nom de la manière ci-dessus mentionnée, pour le cas où cette convention sera ratifiée respectivement par les gouvernements des É.-U. et du M.

Art. 9. — Il est convenu que si S. M. P. décline de nommer un surarbitre pour agir en son nom comme ci-dessus, les parties contractantes aussitôt informées devront sans retard inviter S. M. Britannique, et en cas de refus, S. M. le Roi des Pays-Bas, à nommer un surarbitre pour agir en son nom respectivement comme ci-dessus.

Art. 10. — Les parties contractantes s'engagent en outre à considérer la décision de ce surarbitre comme finale et décisive dans toutes les matières soumises à son examen.

Art. 11. — Pour les sommes d'argent que ce surarbitre trouvera dues aux citoyens des É.-U. par le M., des bons du trésor seront émis de la manière précédemment mentionnée.

Art. 12. — Et les É.-U. conviennent de décharger la République du M. de toute responsabilité ultérieure pour les réclamations qui seront rejetées soit par les commissaires, soit par l'arbitre comme ci-dessus, ou qui, étant admises par eux, feront l'objet d'un règlement par ledit gouvernement du M. de la manière précédemment mentionnée.

Art. 13. — Il est convenu que chaque gouvernement pourvoira aux honoraires des commissaires et du secrétaire nommés par lui et que les dépenses accessoires de la Commission seront défrayées par moitié par les É.-U. et par moitié par la République du M.

Art. 14. — La convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Washington dans les douze mois de la signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

JOHN FORSYTH. — FR. PIZARRO MARTINEZ.

Avant l'échange des ratifications, le Roi de Prusse, pressenti dès la signature du traité, conformément à l'article 8, avait accepté de nommer le surarbitre et désigné, pour cette mission, son ministre à Washington, le baron Rœnne.

Après l'échange des ratifications (7 avril 1840), le Président van Buren nomma commissaires deux magistrats, W. L. Marcy et J. Rowan ; le Président Bustamente désigna les deux premiers fonctionnaires du département des finances et du département de la marine et de la guerre, P. Fernandez del Castillo et J. Velasquez de Léon, avec le titre de plénipotentiaires, qui leur communiquait, outre les indemnités des ministres, une fâcheuse tendance à considérer leurs fonctions comme de l'ordre diplomatique, beaucoup plus que de l'ordre judiciaire.

En vertu du compromis, la procédure se dédoublait en deux parties :

1° Devant les commissaires.

2° Devant le surarbitre.

Procédure devant les commissaires. Les quatre commissaires, assistés des deux secrétaires, A. Dimitry (États-Unis) et Palacio y Magarola (Mexique), se réunirent au département d'État (17 août 1840).

Par l'article 1er de la convention, les commissaires étaient requis de jurer qu'ils « examineraient et décideraient en toute impartialité les réclamations, qui leur seraient soumises ; » par l'article 2, les secrétaires étaient tenus de jurer « d'accomplir fidèlement leurs devoirs en cette qualité ». A la réunion du 17 août, lors de la vérification des pouvoirs (1), les commissaires et le secrétaire américain présentèrent des certificats de prestation de serment devant le juge du tribunal de district. Les commissaires mexicains, n'ayant pas prêté serment au Mexique, rendirent compte qu'ils avaient fait leur prestation de serment entre les mains l'un de l'autre et reçu ensuite celle du secrétaire mexicain. Doutant de la validité de cette procédure, les commissaires américains firent toutes leurs réserves (2). Aux commissaires mexicains, qui excipaient *des pleins pouvoirs* de leur commission, ils répondirent ne pouvoir admettre que le droit de recevoir un serment fût inhérent à la qualité de ministre plénipotentiaire, même muni de pouvoirs généraux. « Il ne pouvait être concédé qu'en vertu d'une délégation spéciale ». « Alors même que les ministres munis de pouvoirs généraux pourraient en recevoir, il ne s'en suivait pas que des pouvoirs de plénipotentiaire spécial, restreints à une matière particulière, dussent entraîner la concession de

(1) *Minutes of the proceedings of the mixed Commission*, dans *Sen. Exec. Doc.*, 320, 27 Cong., 2 sess., p. 90 et s.

(2) *Ibid.*, p. 94 et s.

ce droit » (19 août). Les commissaires mexicains répondaient (21 août) qu'ils avaient reçu de leur gouvernement des instructions spéciales à l'effet de s'entendre avec leurs collègues de la Commission pour prêter le serment prescrit par la convention d'une manière conforme aux « principes d'indépendance » et à « la dignité » des deux gouvernements. Ils proposaient donc aux commissaires de se prêter entre eux un mutuel serment. Mais les commissaires américains ayant déjà prêté serment, conformément aux lois américaines, refusaient d'entrer dans ces vues. D'autre part, les commissaires mexicains refusaient de prêter serment devant un juge américain, parce qu'en vertu de leur double caractère de commissaires et de plénipotentiaires, reconnu par les États-Unis, ils avaient les immunités que le droit des gens accorde aux ministres publics, parmi lesquelles l'indépendance des lois autres que celles de la contrée qu'ils représentent, de sorte qu'ils n'avaient pas à prêter serment devant d'autres autorités que les autorités mexicaines, ni sous une autre loi que celle du Mexique. Or, d'après la Constitution et les lois du Mexique, le Président de la République a le droit de faire des règlements pour l'exécution des lois (1); le traité est la loi du Mexique ; il prescrit le serment. Le Président a donc le droit de régler l'administration de ce serment ; mais en signant la commission et les instructions qui l'accompagnent, le Président délègue aux commissaires ses propres pouvoirs : le serment qu'ils prêtent est donc valablement prêté suivant la loi mexicaine (21 août). Le 22 août, les commissaires américains maintenaient que, dans leur opinion, le pouvoir de recueillir un serment ne rentrait ni dans un mandat spécial, ni même dans un mandat général de plénipotentiaire, hors le cas d'une mention expresse ; que sans doute, d'après le droit mexicain, le Président pouvait déléguer aux commissaires le droit de recevoir leur serment, mais qu'il ne pouvait le faire qu'en vertu des termes exprès de leur commission (2).

Fallait-il donc renvoyer cette commission au Mexique pour la faire rectifier ? C'eût été excessif. Ce que les commissaires américains entendaient, c'était poser en principe que le droit de recevoir un serment ne rentre pas en règle dans les pouvoirs des plénipotentiaires, tant généraux que spéciaux. Les commissaires mexicains comprirent ce que les commissaires américains désiraient. Ils adhérèrent expressément à ce principe (25 août) ; mais, en fait, ils déclarèrent qu'ils tiraient de leurs instructions la délégation spéciale, qui, pour recevoir le serment, était

(1) Loi constitutionnelle n° 4, art. 17, § 1, et loi spéciale du 27 décembre 1836, art. 8 ; *Sen. Exec. Doc.*, 320, 27 Cong., 2 sess., p. 98.

(2) *Ibid.*, p. 99.

nécessaire. La question de principe était sauve : les serments des commissaires et du secrétaire mexicains furent acceptés (1).

Les commissaires déclarèrent, en conséquence, la Commission formée (25 août), et les secrétaires informèrent, chacun de leur côté, le département intéressé qu'elle était prête à fonctionner. Le 28 août, la Commission recevait du département d'État la liste des réclamations formulées, avec tous les documents y relatifs, qui se trouvaient en la possession du département. Le Roi de Prusse, prié de désigner le surarbitre, avait indiqué, pour cette fonction, le baron Rœnne, son ministre à Washington. Le 29 août, les commissaires le faisaient prévenir, par une note conjointe des secrétaires, de l'organisation de la Commission.

Le 31 août, les commissaires américains déposaient leur projet de règlement intérieur, tant sur le mode de session que sur le mode de travail. Le 2 septembre, les commissaires mexicains développaient un contre-projet.

Quant au mode de session, le § 7 du projet américain prévoyait que l'absence accidentelle d'un des commissaires, soit américain, soit mexicain, n'empêcherait pas la Commission de se réunir pour examiner ou discuter les affaires, mais que la décision finale ne pourrait être prise qu'en présence de tous les membres de la Commission. Les commissaires mexicains acceptèrent le principe en substance, avec cette réserve que, si l'absence durait plus de huit jours, il faudrait s'entendre sur les moyens de recueillir le vote ou la signature du membre absent pour empêcher l'arrêt indéfini de la Commission.

Quant au mode de travail, le § 2 du projet américain proposait l'ordre alphabétique et le contre-projet mexicain, l'ordre chronologique, dans l'examen des affaires. Les commissaires mexicains invoquaient que les réclamants les plus anciens avaient le droit de voir trancher leurs réclamations les premières, d'autant mieux que, d'après le compromis, le Mexique devait acquitter le montant des condamnations prononcées au fur et à mesure des sentences, de sorte que les premiers lésés, qui devaient, en bonne justice, être les premiers payés, devaient, par suite, être les premiers jugés. Les commissaires américains répondaient que le classement chronologique, supposant un dépouillement tout au moins sommaire des affaires, était plus long que le classement alphabétique, fait de l'extérieur, au vu du nom des réclamants. Les commissaires mexicains n'insistèrent pas. En fin de compte, ce ne fut ni l'ordre alphabétique ni l'ordre chronologique qui prévalut : les réclamations furent jugées au fur et à mesure que les dossiers se trouvèrent prêts.

---

(1) *Sen. Exec. Doc.*, 320, 27 Cong., 2 sess., p. 100-102.

Question plus grave : comment les commissaires devaient-ils examiner les affaires ? Comme des juges, et non comme des diplomates, répondait le § 3 du projet américain. Nos fonctions sont diplomatiques et non judiciaires, répondaient, en appuyant sur leur titre de plénipotentiaires, les commissaires mexicains :

Les Commissaires américains insistent pour que la Commission déclare qu'elle est un tribunal, et qu'en conséquence ses fonctions sont entièrement judiciaires. Le pur fait que des individus, commissionnés et munis de pouvoirs particuliers pour composer cette Commission, seraient, en même temps, les juges de leurs constituants, est plus que suffisant pour repousser l'idée d'un tribunal, d'autant plus que la convention (de 1839) ne parle pas de *juger*, mais *de résoudre* et, non d'un *tribunal*, mais d'une *Commission*.

La convention est un *traité public*, négocié par deux nations *pour terminer* les discussions, qui se sont élevées entre elles, à raison de réclamations (préambule de la convention, § 2). Les hautes parties contractantes sont souveraines, et, comme telles, ne reconnaissent à aucun tribunal, sur terre, le droit de juger leurs actions, car, en tant que nations, par le fait même de leur indépendance et de leur souveraineté, elles ne peuvent s'ériger en juges l'une de l'autre (Vattel, chap. V, § 7).

La décision ne doit pas émaner d'un tribunal, mais d'un *accord* des deux parties, représentées par leurs commissaires, qui doivent décider suivant les principes de justice et d'équité.

Accessoirement à leur proposition, que la Commission doit exercer des pouvoirs judiciaires, les commissaires américains citent l'exemple des deux conventions : l'une conclue entre les États-Unis et l'Espagne, en 1802 ; l'autre entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, sous la médiation de l'Empereur de toutes les Russies, en 1822. Toutes deux prévoyaient une Commission mixte, après recours à l'arbitrage. Mais aucune ne peut faire, actuellement, précédent entre le Mexique et les États-Unis ; ni la première, avec l'Espagne, parce que, faute d'effet dans le temps voulu, elle a été annulée par l'article 10 du traité d'amitié et de limites du 22 février 1819 ; ni la seconde, avec la Grande-Bretagne, parce qu'après avoir commencé ses travaux, elle a été annulée par l'article 2 d'une autre convention, du 13 novembre 1826 (1) (*Déclaration du 9 septembre 1840*).

Cette thèse était remplie d'inexactitudes, que les commissaires américains relevèrent :

La Commission mixte entre les États-Unis et la Grande-Bretagne était un tribunal, et l'un de ses premiers actes fut de proclamer qu'elle agirait, dans l'exercice de ses pouvoirs, suivant l'esprit judiciaire (2).

Les nations ne peuvent soumettre leur *souveraineté* à la décision d'un tribunal terrestre, mais, *souveraines*, elles peuvent soumettre leurs *intérêts* à quelque tribunal que ce soit, pourvu qu'il soit de leur choix.

Le gouvernement des États-Unis est très-souvent partie poursuivante devant ses propres tribunaux judiciaires, se tient pour lié par leurs décisions et, ce faisant, ne s'aper-

---

(1) Pour ces deux conventions, cpr. Davis, *Treaties*, p. 1015 et 1017 ; et *suprà*, p. 342 et 351.

(2) Les commissaires mexicains se trompaient en croyant tous ses travaux annulés par la convention du 13 novembre 1826 : une partie subsistait. V. *suprà*, p. 346-347.

çoit pas qu'il subisse une dégradation. Plusieurs des États de l'Union, qui sont souverains, ont, par des lois spéciales, déterminé de quelle manière ils pourraient être actionnés par ceux qui croiraient avoir de justes réclamations contre eux (*Déclaration du 11 septembre 1840*) (1).

Mais la question était plutôt de forme que de fond. Si les commissaires mexicains prétendaient, en vue des honneurs et des immunités, remplir une fonction diplomatique, au sein de la Commission ils n'entendaient pas examiner et décider les affaires autrement qu'avec l'impartialité la plus complète, conformément « aux principes de justice, et au traité d'amitié et de commerce entre le Mexique et les États-Unis ». Les commissaires américains, constatant que la querelle portait sur les mots beaucoup plus que sur la chose, n'insistèrent pas pour le maintien du § 3 (2).

La plus grave dissidence était au § 4, où les commissaires américains donnaient aux réclamants le droit de saisir eux-mêmes la Commission d'un court exposé des faits, suivi des preuves et pièces, accompagnées de leur traduction. Excipant de l'article 4 du compromis, les commissaires mexicains répondaient que les réclamations et les pièces à l'appui devaient être transmises par les gouvernements intéressés sans que les réclamants eux-mêmes eussent à la Commission un accès direct. Les commissaires américains répliquaient que toute personne a le droit de plaider, soit oralement, soit par écrit, sa propre cause ; que, dans les affaires soumises à la Commission, chaque réclamant est *actor* ou demandeur, l'État du Mexique *reus* ou défendeur, le bureau des commissaires *judex* ou juge, et que le droit naturel à chaque partie est de faire entendre son agent ou son conseil, par écrit ou de vive voix, à son choix. Ce mot de *reus*, qui désigne aussi bien le coupable que le défendeur, offense les commissaires mexicains, qui le considèrent comme blessant pour la dignité et l'indépendance du Mexique (9 septembre). Les commissaires américains doivent préciser (3) qu'ils ne l'emploient que dans le sens de défendeur (11 septembre). Le 11 septembre, le § 4 est écarté par deux voix contre deux (4). Le 5 octobre, deux réclamants, Parott et Baldwin, ayant demandé à la Commission la livraison de certains documents à fournir par le gouvernement mexicain, cette demande est repoussée (5) : les commissaires mexicains refusent de s'entremettre pour fournir aux récla-

(1) *Proceedings*, *loc. suprà cit.*, p. 113-123.

(2) Rejeté par les commissaires mexicains au vote sur l'ensemble du 15 septembre 1840, *ibid.*, p. 129.

(3) *Proceedings*, *ibid.*, p. 122-123.

(4) *Proceedings*, *ibid.*, p. 129.

(5) *Proceedings*, *ibid.*, p. 152.

mants les éléments nécessaires en vue d'intenter ou soutenir leur action. Le 22 décembre, se présente la question de savoir si les réclamants peuvent soutenir eux-mêmes leur action devant la Commission. Une motion en ce sens, présentée par les commissaires américains, est rejetée. Les commissaires mexicains proposent de recevoir tous les éclaircissements, documents ou pétitions des réclamants ou de leurs agents, mais seulement par le canal du département d'État. Devant l'impossibilité d'obtenir davantage, les commissaires américains s'y rallient (1).

La détermination de la compétence de la Commission fait l'objet, de la part des commissaires, d'une certaine hésitation. Le 12 novembre 1841, les commissaires américains s'adressent au secrétaire d'État, M. Webster, pour savoir si certaines réclamations rentrent dans la compétence de la Commission. Il s'agit de la saisie en haute mer du schooner américain *Topaz*, du massacre du capitaine et d'une partie de l'équipage par des officiers mexicains, et de quelques autres cas semblables, où l'on avait demandé, dans l'un, une réprimande, dans l'autre, une peine, dans l'autre enfin, l'assurance que les coupables n'avaient pas eu l'intention de manquer de respect au pavillon américain. Les commissaires mexicains prétendaient que ces cas échappaient à la compétence de la Commission. Était-ce exact ? A cette question, M. Webster répondit (23 décembre) qu'il n'appartenait pas à son département d'exprimer une opinion sur les pouvoirs de la Commission qui seule avait qualité pour fixer sa propre compétence.

Le 16 janvier 1842, ce fut au tour des commissaires mexicains de s'adresser à M. Webster. Comme il résultait de la correspondance diplomatique, transmise par M. Webster, que la Commission n'avait pas compétence pour connaître des réclamations nationales, les commissaires mexicains lui demandèrent si la réserve faite à cet égard par M. Ellis, ministre des États-Unis au Mexique, écartait de la Commission « d'autres questions que celle relative au pavillon, à l'honneur et aux prérogatives fondamentales ». M. Webster répondit (21 janvier) que « l'exécutif des États-Unis n'avait pas à exprimer d'opinion sur les limites que la convention du 11 avril 1839 traçait aux pouvoirs des commissaires ». « La Commission mixte, ajoutait-il, a toujours été considérée, par le gouvernement américain, comme un tribunal judiciaire, avec l'indépendance et les pouvoirs qui sont les attributs nécessaires de ses fonctions. Comme les autres corps judiciaires, elle a le droit et le devoir de déterminer elle-même la nature et l'étendue de sa propre juridiction » (2).

Les scrupules de M. Webster sont tels qu'il refuse d'agir par la voie

(1) *Proceedings, ibid.*, p. 158-159.

(2) *Sen. Exec. Doc.*, 320, 27 Cong., 2 sess., p. 185.

diplomatique pour obtenir du gouvernement mexicain les pièces qu'un des réclamants, Santangelo, sollicite vainement du gouvernement mexicain pour appuyer sa demande auprès des commissaires. C'est à la Commission seule, dit M. Webster, qu'il appartient de réclamer ces pièces.

Les preuves des réclamants sont accompagnées d'un mémoire où sont exposées les principales circonstances du fait, avec la traduction des documents espagnols en anglais et réciproquement. Si l'affaire est en état, elle est discutée verbalement par les commissaires ; s'il est impossible de s'entendre de chaque côté, les commissaires rédigent un exposé sommaire des points sur lesquels le dissentiment s'élève et des raisons de ce dissentiment.

Procédure devant le surarbitre. Les dossiers sont alors transmis au surarbitre, le baron Rœnne, qui prononce sa sentence et retourne le tout à la Commission. Les décisions du baron Rœnne ne sont pas motivées. Les commissaires américains lui demandent, avant la décision finale, de leur communiquer ses fins de non-recevoir ; il s'y refuse : le compromis n'autorise rien de tel. Parfois l'agent d'un réclamant lui écrit pour lui démontrer que sa décision est erronée : il fait répondre par la Commission, à laquelle il transmet la lettre, qu'il ne peut entrer en correspondance avec les réclamants ou leurs agents.

L'interdiction de l'accès direct à la Commission, d'une part, le défaut de motifs dans les sentences du surarbitre, d'autre part, vicient profondément le système, et soulèvent de nombreuses récriminations. Sachant que le baron Rœnne fait, dans chaque cas, sur les faits de la cause et les raisons de son arbitrage, un rapport à son gouvernement, le secrétaire d'Etat demande, par M. Wheaton, ministre des États-Unis à Berlin, au baron de Bülow, ministre des affaires étrangères de Prusse, la communication confidentielle d'une copie de ces rapports (1). M. de Bülow répond que les rapports se réfèrent aux principes posés par le gouvernement dans sa correspondance avec son ministre, que, sans cette correspondance, qui ne peut, d'après tous les principes, être communiquée, ils sont inintelligibles, et, qu'au surplus, ils ne peuvent être communiqués sans le consentement du Mexique. Les États-Unis insistent pour obtenir au moins cette communication dans l'affaire Aaron Leggett, où le demandeur, débouté par le surarbitre de la majeure partie de sa réclamation, attribue cet échec à la production d'une pièce qui n'avait pas été soumise aux commissaires, et qui, suivant lui, se trouvait être fausse et forgée (2). Le gouvernement

(1) *House Exec. Doc.*, 83, 30 Cong., 1 sess., p. 52.

(2) M. Upshur, secrétaire d'État, à M. Wheaton, 13 novembre 1843, *House Exec. Doc.*, *ibid.*, p. 54.

prussien assure que rien n'autorise cette supposition, « qui demeure entièrement gratuite » : « le baron Rœnne retourne à la Commission les pièces du dossier ; si donc il s'était servi d'une telle pièce, on en retrouverait la trace dans les archives de la Commission ». Pour donner toute satisfaction au gouvernement américain, le baron de Bülow charge le baron Gerolt, ministre de Prusse à Washington, de lire, dans l'affaire Leggett, le rapport du surarbitre au secrétaire d'État en présence du ministre du Mexique. Plus d'un an s'était écoulé depuis l'origine de l'incident. Quand vint l'offre du gouvernement prussien, le secrétaire d'État n'était plus M. Webster, mais M. Calhoun, qui, après un examen attentif de l'affaire, déclina l'offre du gouvernement prussien. « J'ai déclaré au baron Gerolt, écrit-il à M. Wheaton, que le gouvernement était pleinement convaincu que le baron Rœnne avait agi dans ce cas, comme dans tous autres, avec l'amour de la justice et l'intégrité qui distinguent éminemment son caractère, ce qui m'obligeait, autant par devoir que par délicatesse, à décliner l'offre du gouvernement prussien » (1). Il paraissait surtout craindre que d'autres réclamants évincés ne fissent à leur tour des hypothèses et des demandes semblables, ce qui eût été l'occasion de difficultés sans nombre. C'est donc sans motifs connus, mais conformément aux instructions et sous le contrôle du gouvernement prussien, que le baron Rœnne examine les différentes affaires et rend, au nom du Roi de Prusse, ses sentences (2).

En vertu du délai de dix-huit mois fixé par le compromis (art. 3), les pouvoirs de la Commission expiraient le 25 février 1842. A cette date, de nombreuses réclamations n'avaient pas été définitivement tranchées. Arrivées trop tard pour qu'il pût les examiner (après le 19 février), le surarbitre les retournait sans décision. Sans parler de six semaines perdues, de la démission de M. Rowan à son remplacement par M. Brackenridge (9 août-20 septembre 1841), les commissaires n'avaient eu de nombreuses affaires que le dernier mois et 14, non abordées, que le dernier jour. Le 26 février 1842, les commissaires mexicains adressaient à M. Webster une note dans laquelle ils rejetaient sur la lenteur des réclamants toute la responsabilité de ce retard (3). Les commissaires américains, auxquels M. Webster communiquait cette note, en reportaient (4) la responsabilité sur le temps perdu pour

(1) Cette correspondance, qui ne figure pas dans les *U. S. F. R.*, est rapportée par Moore, *op. cit.*, II, p. 1240, d'après les mss du département d'État.

(2) Cette attitude a été postérieurement approuvée par le baron de Marschall, ministre des affaires étrangères de l'Empire allemand, dans une note à M. Uhl, ambassadeur des États-Unis à Berlin (22 mai 1897). Moore, *ibid.*

(3) Texte (espagnol) et traduction (anglaise), dans *Proceedings*, *loc. sup. cit.*, p. 192-194.

(4) MM. Marcy et Brackenridge à M. Webster, 2 mars 1842, *ibid.*, p. 195.

examiner la question de l'accès direct, sur les lenteurs et l'incommodité d'une communication oblique, sur les retards causés par la préparation de rapports destinés à soumettre les points de divergence à l'examen final du surarbitre.

Malgré l'activité de ses efforts, la Commission payait, d'un résultat insuffisant, les erreurs d'une organisation défectueuse. Le travail eût été plus rapide, si les réclamants eussent eu l'accès direct de la Commission et surtout si le surarbitre eût assisté à ses séances, procédure adoptée dans d'autres circonstances. Les commissaires américains reprochaient au gouvernement mexicain sa lenteur à fournir les pièces demandées par les réclamants (1); mais il fallait tenir compte de la difficulté des communications avec le Mexique à l'époque; et rien ne permettait de suspecter à cet égard la loyauté diligente du gouvernement mexicain. Les commissaires américains reprochaient aux commissaires mexicains d'avoir perdu du temps à demander au département d'État les limites de la compétence de la Commission mixte; mais eux-mêmes avaient sollicité du département d'État, sur cette question, le 12 novembre, une réponse qui d'ailleurs n'était arrivée que le 23 décembre et qui renvoyait à la Commission la question que les commissaires posaient à tort à d'autres (2).

Dans les deux tiers des affaires terminées par la Commission, il s'agit, presque toujours, de questions de fait. Comme, d'autre part, les sentences du surarbitre ne sont pas motivées, leur intérêt, quand une question de droit se présente, en est considérablement diminué. Il y a des Commissions dont l'œuvre est plus intéressante que leur histoire externe. La commission mixte de 1840-1842 est au contraire plus curieuse et plus importante par sa procédure que par ses décisions, où de très intéressantes questions se posent, mais pour s'effacer ensuite, trop souvent, dans des solutions fuyantes.

III

Décisions des Commissaires et du surarbitre.

Parmi les affaires soumises à la Commission, un certain nombre furent décidées par les commissaires, un certain nombre renvoyées au surarbitre.

1. Affaires décidées par les commissaires.

Les affaires décidées par la Commission se subdivisent en deux

(1) Rapport des commissaires américains à M. Webster, 23 avril 1842, *Proceedings, loc. suprà cit.*, p. 209-255.

(2) *Ibid.*, p. 178.

classes : 1° celles où la Commission a statué par admission ; 2° celles où la Commission a statué par rejet.

A. — *Affaires admises par les commissaires sans renvoi au surarbitre.*

1. *Affaire Peter Harmony.* — Le réclamant demande, pour une saisie d'espèces faite sur la route de Vera-Cruz, en octobre 1822, par des officiers mexicains, pour le compte de leur gouvernement, une somme de $ 5,819, en principal, plus $ 5,311, d'intérêts, soit au total $ 11,130. Accordé (*Sentence du 18 janvier 1841*).

2. *Affaire J.-J. Astor et fils.* — Les réclamants demandent, pour saisie de leur brick, *Cossak*, de New-York, sur la côte ouest du Mexique, sous prétexte de manque de lettre de mer et non-exécution de l'ordre de restitution donné par le gouvernement mexicain, $ 43,828, en principal, et $ 60,482, d'intérêts, au total $ 104,311. Accordé $ 19,265, en principal, et $ 18,396, d'intérêts, au total $ 37,661 (*Sentence du 20 janvier 1841*).

3. *Affaire Green.* — Hetty Green, administrateur de P. C. Green, pour secours fournis au brick mexicain de guerre *Hermon*, à Key-West, demande $ 9,653, en principal, et $ 7,288, d'intérêts, au total $ 16,941. Accordé (*Sentence du 5 février 1841*) :

Les soussignés, commissaires en vertu de la convention du 11 avril 1839 entre les États-Unis et le Mexique, ayant, en séance plénière de la Commission, examiné le cas du brick *Hermon*, cap. Chas. E. Hawkins, sont d'avis que le gouvernement mexicain doit à P. C. Green (représenté par Hetty Green), citoyen des États-Unis, domicilié à Key-West (Floride), une somme de $ 9,653.55, avancée par ledit Green, en 1828, au brick *Hermon*, vaisseau de guerre de la République du Mexique, sur les instances de Chas. E. Hawkins, son capitaine, pour réparations et secours au navire, entré dans le port de Key-West, en détresse, au cours d'une croisière contre les vaisseaux marchands de l'Espagne, au large de Cuba. A l'unanimité, ils décident que le gouvernement doit payer à Hetty Green, administrateur de P. C. Green, la somme de $ 16,941.89, qui représente l'avance faite, augmentée de l'intérêt sur le pied de 6 0/0 (taux légal de l'intérêt en Floride au temps de l'avance), depuis le mois de juillet 1828 jusqu'à la date de la décision.

4. *Affaire du TEPEYAC.* — Samuel Chew, de Philadelphie, pour construction du navire de guerre le *Tepeyac*, demande $ 11,236, en principal, et $ 7,724, d'intérêts, au total $ 18,961. Accordé pour le principal, réduit pour les intérêts, soit au total $ 18,291 (*Sentence du 2 mars 1841*) :

La Commission, ayant considéré la réclamation de Samuel Chew, citoyen des États-Unis, résidant à Philadelphie dans l'État de Pennsylvanie, est d'avis que le gouvernement mexicain doit justement audit Chew la somme de $ 11,236, cette somme étant une balance à lui due pour la corvette ou vaisseau de guerre le *Tepeyac*, construite en Pennsylvanie, par son intermédiaire et à ses frais, en vertu d'un contrat à cet effet entre le gouvernement du Mexique et lui, et, par les présentes, juge et décide à l'unanimité que le gouvernement du Mexique doit payer audit Samuel Chew la somme de $ 18,291.98, intérêts compris, sur le pied de 6 p. cent par an, taux de l'intérêt dans l'État de Pennsylvanie, lieu du contrat, du 10 septembre 1830 à ce jour 2 mars 1841.

Entre le taux de l'intérêt fixé par la loi du débiteur et le taux de l'intérêt fixé

par la loi du créancier, la Commission mixte choisit la seconde, parce qu'elle est la loi du lieu du contrat : c'est l'application à l'intérêt de la *lex loci contractus*. Cette règle s'applique alors même que, le créancier étant un particulier, le débiteur est un État.

5. *Affaire du brick* SPLENDID. — Smith Thompson et autres, pour saisie et usage de leur brick *Splendid* par le gouvernement mexicain en 1822, réclament $ 2,800 en principal, sans intérêt. Accordé $ 2,093 (*Sentence du 5 avril 1841*).

6. *Affaire Théodore Ducoing*. — C. Théodore Ducoing, pour emprunt forcé et saisie de propriété, réclame $ 2,000, en principal, et $ 450, d'intérêts, soit au total $ 2,450. Accordé (*Sentence du 5 avril 1841*) :

La Commission, ayant dûment considéré le cas de Th. Ducoing, pour emprunt forcé dans les mois de septembre et novembre 1836, trouve que la somme à laquelle il était taxé se montait à $ 1,000. Mais dans la levée de la taxe, il se plaint qu'une valeur de $ 2,000, tant en argent qu'en propriété, lui ait été enlevée par les autorités mexicaines : plainte, qu'il a, suivant nous, justifiée par une preuve suffisante. Les commissaires sont, en conséquence, d'opinion que le gouvernement mexicain est justement obligé vis-à-vis de lui pour une somme de $ 2,450, c'est-à-dire les $ 2,000 susdits, avec l'intérêt inclus, au taux de 5 p. cent par an, du 11 novembre 1836 à ce jour 5 avril 1841.

Décision importante : la première, mais non la dernière, des décisions arbitrales relatives aux emprunts forcés. A ce moment, les commissaires mexicains sont d'accord avec les commissaires américains, pour en reconnaître l'illégalité. Mais plus tard, entre les États-Unis et le Mexique, la question fera l'objet de discussions approfondies, au sein d'une nouvelle Commission mixte (compromis du 4 juillet 1868), où les commissaires mexicains changeront d'opinion. Tous les arguments qu'ils présenteront alors auraient pu se produire, dès 1841, à la Commission de Washington : « La charge des emprunts forcés retombe sur les autres étrangers aussi bien que sur les citoyens des États-Unis d'Amérique et sur les nationaux aussi bien que sur les étrangers » « Les étrangers, quant à leur propriété réelle, sont soumis aux lois du pays où ils résident » . « Les actes des autorités doivent être présumés conformes aux lois jusqu'à preuve contraire ». « Une réclamation diplomatique ne peut être faite que par la victime d'une injustice rendue palpable par l'épuisement des moyens de justice ordinaires » (1). Et la réponse que firent, à ces arguments, les commissaires américains aurait, de même, pu trouver place dès 1841 : les emprunts forcés étaient contraires à l'article 8 du traité de 1831 d'après lequel « les citoyens des deux parties contractantes ne seraient pas sujets à l'embargo, ni leurs vaisseaux, cargaisons, marchandises ou effets détenus pour une expédition militaire, ni pour quelque objet, public ou privé, que ce soit, sans indemnité », le mot très-général d' « effet » comprenant toute espèce de propriété, et la compensation prévue par l'article 8 devant être immédiate. Les emprunts forcés étaient d'ailleurs « contraires aux principes du droit », parce qu'ils ne s'imposaient pas à tous les habitants, étrangers ou non, ni même à tous les étrangers d'une manière uniforme (2). Et peut-être, si la Commission avait été divi-

(1) M. Zamacona, commissaire mexicain, dans l'affaire Mc Manus, 26 novembre 1874, *infrà*, à sa date.

(2) M. Wadsworth, commissaire américain, dans cette même affaire.

sée, sous le compromis de 1839, comme plus tard elle devait l'être sous le compromis de 1868, il est fort possible que le surarbitre, le baron Rœnne, eût statué, comme plus tard devait le faire sir Ed. Thornton, le 26 novembre 1874, dans l'affaire des frères Mc Manus, ou, le 13 septembre 1875, dans l'affaire Francis Rose. C'est là que nous retrouverons et que nous pourrons examiner, dans toute son ampleur, cette question des emprunts forcés (1).

Ces difficultés et ces controverses ultérieures rendent remarquable l'unanimité des commissaires dans l'affaire Th. Ducoing, en 1842 : unanimité dûe, suivant toute vraisemblance, à ce que l'article 10 du traité de 1826 entre la Grande-Bretagne et le Mexique, au bénéfice duquel, par la clause de la nation la plus favorisée, le traité de 1831 avait mis les États-Unis, condamnait ou du moins paraissait condamner les emprunts forcés (2).

7-8-9-10. *Affaires de fournitures d'armes.* — John Nicholson, administrateur de L. Duncan ; Louisa Livingston, exécutrice de E. Livingston ; Wm. H. Sims et Jane, sa veuve, pour articles, armes, etc., fournis au Mexique dans sa lutte pour l'indépendance en 1815, 1816, et 1817, demandent respectivement : $ 188,324 (dont $ 90,013 d'intérêt) ; $ 88,931 (dont $ 46,424 d'intérêt) ; $ 22,639 (dont $ 11,818 d'intérêt). Accordé (*Sentences du 20 avril 1841*).

Sentences doublement critiquables : 1° parce que la Commission ne devait connaître que des réclamations fondées sur quelque *vexation* du Mexique, et non pas des réclamations fondées sur l'inexécution, par le Mexique, d'un contrat purement civil ; 2° parce que la fourniture d'armes à l'un des belligérants par un de leurs ressortissants ne peut, pour les États neutres, former matière à protection diplomatique, encore qu'elle ne soit pas matière à prohibition législative interne de ces mêmes États (3).

B. — *Affaires rejetées par les commissaires.*

1. *Affaire du schooner* PETER D. VROOM. — Naufragé en 1836 sur la côte du Mexique, il avait été pris par les autorités locales. Le capitaine alléguait, au nom de ses commettants, que la procédure suivie par les autorités mexicaines était illégale, et réclamait $ 25,003, plus $ 6,750, d'intérêt : réclamation rejetée par la Commission, par ce motif que le capitaine avait abandonné le navire (*Sentence du 23 mars 1841*).

2. *Affaire Manuel Alvarez et Cie.* — Ce sont des commerçants de Santa-Fé, qui réclament $ 1,939, plus $ 581, d'intérêt, pour prix de marchandises vendues aux autorités publiques de Santa-Fé, Nouveau-Mexique, à diverses époques antérieures à 1836. Reconnu qu'il s'agissait seulement de prêts personnels à des fonctionnaires du gouvernement. Rejeté (*Sentence du 18 février 1842*).

---

(1) Moore, *International Arbitrations*, IV, p. 3,411, et notre Recueil, *infrà*. Cpr. sur la question des emprunts forcés, dans le même sens que la Commission mixte de 1839-1842, les décisions de la Commission (interne) américaine de 1849-51, Affaire Homan, décision du 22 janvier 1850, Moore, *op. cit.*, IV, p. 3410.

(2) V. l'interprétation de ce traité par l'arbitre en 1868, dans l'affaire Mc Manus, *suprà cit.*, p. 460, note 1.

(3) Cpr. Wharton, *Digest*, §§ 204 et 230, III, p. 511 et 614.

3. *Affaire Hall J. Kelly.* — Le réclamant, pour détention de marchandises à la douane de Vera-Cruz, en 1833, demande $ 11,050, plus $ 6,167, d'intérêt. Rejeté (*Sentence du 22 février 1842*).

4. *Affaire du schooner* LONE — James D. Boyce réclamait $ 2,600 et $ 1,300 d'intérêt, soit $ 3,900 pour la saisie de propriété et l'endommagement du Schooner *Lone*, par les troupes mexicaines, au Texas, en 1835 : Rejeté (Sans date).

5. *Affaire Abijah Fisk.* — Abijah Fisk réclamait $ 156 pour exigence de taxes illégales à Tamaulipas, en janvier 1829. Rejeté (Sans date).

6. *Affaire du schooner* BRAZORIA. — Les propriétaires du schooner *Brazoria* réclament $ 3,391 et 1,831, d'intérêt, soit $ 5,222, pour un motif qui n'est pas conforme à la convention du 11 avril 1839. Rejeté (Sans date).

2. Affaires soumises au surarbitre.

Jusqu'ici les commissaires sont d'accord. Mais bientôt les difficultés surgissent, les problèmes s'enchevêtrent, le point de fait devient indécis, le point de droit paraît obscur :

La rapide succession des capitaines et l'incessante révolution du pouvoir au Mexique rendent souvent très-difficile de déterminer si les auteurs du préjudice subi sont les fonctionnaires du pouvoir politique existant, ou des rebelles, sont des révolutionnaires, qui mettent le pays en état d'anarchie, ou des gens sans aveu, qui couvrent d'un masque d'autorité la perpétration de leurs pillages. Les questions qui s'élèvent requièrent l'examen et l'application du droit des gens, des principes du droit commercial, la discussion des lois nationales du Mexique et la revision des actes de ses tribunaux internes. Au sujet des lois nationales, les commissaires éprouvent les plus grandes difficultés. La législation actuelle du Mexique, comme pouvoir souverain, est excessivement imparfaite. Elle n'offre pas un système de lois. Quelles ordonnances d'Espagne, ou quels décrets du Code des Indes, sont en vigueur au Mexique après son émancipation, c'est ce que ne déclare expressément aucun acte porté à la connaissance de la Commission. Les décisions des tribunaux tendent à mettre plus de confusion que de clarté dans ces questions. L'insolite état de choses au Mexique est beaucoup mieux démontré par la condition de ses institutions judiciaires que par toute autre chose. Les vicissitudes du pouvoir politique se répercutent dans les tribunaux ; les jugements sont longs et confus ; il est parfois extrêmement difficile de déterminer exactement, soit les faits qui se sont présentés aux juges, soit les principes de droit, qu'ils ont entendu appliquer (*Rapport des commissaires américains, 23 avril 1842*) (1).

Ces affaires, qui partagent les commissaires, sont soumises au surarbitre. Elles se subdivisent en trois classes :

1° Celles où il statue par admission ;

2° Celles où il statue par rejet ;

3° Celles que, faute de temps, il renvoie sans statuer.

---

(1) *Sen. Exec. Doc.*, 320, 27 Cong., 2 sess., p. 235-236.

A. — *Affaires où le surarbitre a statué par admission.*

Ce sont presque toutes des affaires de saisie de navires, de surtaxes de douanes, de contrats particuliers, de multiples variétés de préjudices causés aux personnes et à la propriété ; mais ce que ces affaires apportent au surarbitre, c'est beaucoup plus souvent un désaccord des commissaires sur le *quantum* de la réparation à fournir qu'une divergence sur le principe même de la réclamation : ce sont donc, presque toutes, ou des questions de fait (et notamment d'estimation réelle du dommage), ou des questions relatives au taux de l'intérêt et aux dommages indirects. Enfin, un petit nombre d'affaires, où les commissaires mexicains n'allouent pas d'indemnité, présentent au surarbitre quelques questions de droit, relatives à des saisies de navires, à des saisies d'argent, à des confiscations ou à des surtaxes douanières illégales, à des occupations militaires de propriété privée et surtout à des expulsions.

a. — *Divergence de fait sur l'estimation du dommage.*

1. *Affaire du brick* OPHIR. — Les Compagnies américaines, la *Maritime*, l'*Union* et la *Commercial Insurance*, de New-York, J. P. Brittingham et A. B. Issaverdens réclament $ 124,317 pour préjudice éprouvé à raison de la saisie du brick *Ophir*. Les autorités mexicaines l'avaient arrêté pour défaut de régularité de son manifeste. Condamné, pour ce motif, par la Cour de district, il avait été déchargé de cette condamnation par la Cour de circuit. Le navire avait été abandonné aux assureurs. La réclamation, intentée par eux, portait sur les frais de retard, la perte du fret et l'interruption du voyage. Les commissaires américains accordaient avec l'intérêt $ 64,262. Le surarbitre accorda $ 537 (*Sentence du 20 janvier 1842*).

2. *Affaire du brick* GENERAL MORELAS. — Le brick *General Morelas* avait été saisi et détenu à Vera-Cruz, en mars 1829. Une certaine quantité de poudre à canon avait été subrepticement placée à bord du navire, qui, de ce chef, fut saisi pour violation des lois internes. Mais les tribunaux mexicains se prononcèrent en faveur des réclamants, et le vaisseau fut restitué. La réclamation portait sur les frais de retard, la perte du fret et l'interruption du voyage. Les commissaires américains accordaient à chacun des deux réclamants, J. W. Breedlove et J. Gourly, $ 14,248, et les commissaires mexicains, à chacun d'eux $ 683,87. Le surarbitre alloua $ 6,785.17 (*Sentence du 25 février 1842*).

3. *Affaire du* MERCURY. — Le navire *Mercury* avait été saisi, en 1813, sur la côte de Californie. Le gouvernement mexicain acceptait la réclamation, malgré que le Mexique n'eût été reconnu comme État par les États-Unis qu'en 1823. Le débat ne portait que sur le *quantum* de la réclamation. Les commissaires américains accordaient au réclamant, G. Washington Eayres, la totalité de sa demande, soit $ 51,000, en principal, et $ 85,680, d'intérêts. Les commissaires mexicains offraient $ 43,932. Le surarbitre accorda, au total, $ 96,980 (*Sentence du 25 février 1842*).

4. *Affaire du brick* INDUSTRY. — Le brick *Industry* avait fait l'objet d'une

saisie sans cause du gouvernement mexicain. Pour perte de la cargaison, abandon du brick, interruption du voyage, Cyrus Sibley, le capitaine, et John Belden, le second, réclamaient, l'un, $ 18,148 et, l'autre, $ 400.67. Les commissaires américains accordaient ces deux sommes. Les commissaires mexicains offraient $ 6,123, à l'un, et $ 186, à l'autre des réclamants. Le surarbitre accorda $ 13,010.96 au premier, et $ 291.67, au second (*Sentence du 25 février 1842*).

b. — *Responsabilité de l'État pour dommages causés par des insurgés.*

Affaire Baldwin. — I. — Au mois de mai 1833, un citoyen des États-Unis d'Amérique, le Dr J. Baldwin, engagé dans plusieurs affaires dans l'État d'Oaxaca (Mexique), où il possédait des terres et des moulins, se rendait dans la ville d'Oaxaca, avec diverses espèces de marchandises, d'une valeur de $ 5,000. Il venait d'arriver à Tehuantepec, pour y prendre les mules nécessaires au transport de ces articles à Oaxaca, quand, le 23 mai 1833, sur la plainte d'un officier des douanes, Gonzalès, qui l'accusait d'avoir exporté six balles de cochenille sans payer les taxes, qui se montaient à $ 200, le juge de première instance José Elores Marques envoya l'ordre de se saisir de sa personne et de sa propriété, jusqu'à concurrence des $ 200 de Gonzalès, aux juges de paix des villages, par lesquels il pouvait passer. En même temps, il ouvrait, sur les accusations de Gonzalès, une information générale contre le Dr Baldwin. A ce moment, en juin 1833, des troubles éclatent à Tehuantepec : un nouveau corps politique, la junte centrale, remplace le juge Marques par un nouveau magistrat, le juge Vera, qui, à l'instigation de Gonzalès, devenu membre et secrétaire de la junte, fait arrêter, puis emprisonner le Dr Baldwin. Celui-ci parvient à s'échapper, mais n'en subit pas moins un emprisonnement de dix jours ; un jugement ultérieur lui accorde la restitution de sa propriété, mais la plus grande partie de ses marchandises a disparu. Pleinement justifié des accusations de Gonzalès par la haute Cour de l'État d'Oaxaca, le Dr Baldwin réclame, tant pour emprisonnement que pour pertes marchandes, une indemnité, qu'il évalue (intérêt compris) à $ 121,398.

II. — Les commissaires américains réduisent à $ 26,928 le chiffre de l'indemnité, dont ils reconnaissent le bien-fondé. Les commissaires mexicains repoussent le principe même de la demande. Le débat s'engage sur la question de savoir si le gouvernement régulier est responsable des actes accomplis par un gouvernement révolutionnaire. Les commissaires américains rappellent la responsabilité prise par les Bourbons pour les actes du régime napoléonien, par le royaume de Naples pour les actes de Murat, par le gouvernement de Portugal pour les actes du gouvernement de Don Miguel. Les commissaires mexicains allèguent que la junte centrale n'a pas été un gouvernement de fait, capable de s'obliger, par ses actes, comme gouvernement, et de transmettre ensuite ses obligations au gouvernement régulier, considéré comme son ayant-cause. Mais, répondent les commissaires américains, la junte centrale de Tehuantepec était un gouvernement organisé, exerçant tous les pouvoirs, et, autant qu'il semble, désireux, *bona fide*, de s'établir comme un gouvernement durable ; la junte levait le drapeau de la centralisation contre celui du fédéralisme ; le système de gouvernement qu'elle essayait d'établir fut subséquemment approuvé par le peuple du Mexique, et établi sur toute la

contrée, bien qu'alors il ne prévalut pas. Les autorités actuelles du Mexique n'ont jamais traité les membres de la junte comme des insurgés hors la loi, mais ont, au contraire, loué leur conduite et leur ont confié, par la suite, de hautes situations ; Gonzalès, dont le zèle fiscal s'était acharné sur le Dr Baldwin, fut administrateur de la ville d'Oaxaca, immédiatement après la suppression de la junte. Enfin, les commissaires allèguent que, par l'article 14 du traité du 5 avril 1831, entre le Mexique et les États-Unis, le Mexique doit aux citoyens américains « une *protection spéciale* », qui leur fait défaut, si, incapable de réprimer la révolte sur son territoire, il décline, après une répression tardive, toute responsabilité pour les abus exercés par les autorités révolutionnaires. Vainement, les commissaires mexicains invoquent-ils que, de cette protection spéciale, imposée par le traité, le gouvernement mexicain s'est acquitté par une loi du 22 février 1832, en vertu de laquelle, en cas de révolte dans une partie quelconque de la République, les insurgés sont tenus tous ensemble *in solidum*, dans leur propriété personnelle, de tous les actes dommageables, qui auraient pu être commis tant par eux que par leurs chefs, soit contre les individus, soit contre les associations ou le trésor public. Les commissaires américains répliquent que la loi en question est illusoire. Comment la victime du préjudice peut-elle, conformément à la loi, en obtenir la réparation d'individus que le gouvernement n'a pu réduire à l'obéissance ? Tant que la révolution dure, aucun secours ne peut être attendu de cette loi. Une fois la révolution soumise, les auteurs du préjudice doivent être considérés comme des traîtres, et leur propriété, confisquée, ne peut plus servir à désintéresser les victimes des troubles. Si, d'autre part, ils sont assez puissants pour faire, avec le gouvernement, une composition, *a fortiori* le seront-ils assez pour mettre en échec les efforts des victimes en vue d'une réparation pécuniaire.

Ainsi les commissaires étaient en divergence.

III. — L'affaire fut examinée, par deux fois, par le surarbitre.

Tout d'abord il déclara que les faits ne lui paraissaient pas suffisamment établis. Il était nécessaire de déterminer :

1° *Sur le principe de l'indemnité,* « si le mouvement qui avait pris place en 1833 dans l'État de Oaxaca avait le caractère d'une révolution ou d'une rébellion, si, par conséquent, les personnes qui avaient pris part à l'affaire de M. Baldwin agissaient comme les autorités d'un parti politique, ou comme de simples individus », et, dans ce cas, « si le gouvernement du Mexique avait employé tous les moyens en son pouvoir pour empêcher l'accomplissement du préjudice causé ».

2° *Sur le quantum de l'indemnité,* que les commissaires américains fixaient à $ 12,000, pour perte de temps, interruption de commerce etc., à $ 3,000, pour emprisonnement, outrages à la personne et à sa dignité, à $ 3,557, à titre de profits perdus, le surarbitre estimait important de connaître les principes de la loi mexicaine « relativement aux dommages contre la personne ou contre la propriété », et « spécialement en ce qui concerne les dommages indirects » (*Sentence du 23 février 1841*).

La première question du surarbitre rouvrait la discussion sur le caractère de la

junte centrale de Tehuantepec. Était-ce un gouvernement de fait ? Était-ce une poignée de bandits ? Les commissaires américains prétendaient qu'après l'avoir traitée comme un gouvernement de fait, en conservant à ses membres leurs droits et fonctions, le Mexique ne pouvait, maintenant, l'envisager comme une poignée de bandits. Les commissaires mexicains répondaient que tel était l'effet de l'amnistie. Les commissaires américains répliquaient qu'il n'était pas au pouvoir du Mexique, par l'amnistie, de nuire aux tiers.

La seconde question amenait à l'examen des lois mexicaines sur la considération des dommages indirects : mais à cet égard, aucun renseignement favorable au réclamant ne se trouvait dans les précédents de la jurisprudence mexicaine, alors que le surarbitre avait dit lui-même que, pour connaître la loi du Mexique, c'est à elle qu'il entendait se référer, plutôt qu'à l'opinion de tel ou tel jurisconsulte.

Répondant affirmativement sur le principe de l'indemnité, négativement sur l'extension de celle-ci par la prise en considération des dommages indirects dans le calcul de l'indemnité, le surarbitre fit au réclamant une allocation totale (principal et intérêts) de $ 12,803.39 (*Sentence du 18 décembre 1841*).

IV. — Les sentences du surarbitre ne sont pas motivées ; mais, en requérant, par un jugement préparatoire, un supplément d'informations, le surarbitre laisse assez facilement deviner le chemin suivi par sa pensée.

1. En demandant si les auteurs du dommage avaient agi comme chefs d'un gouvernement de fait, ou comme simples individus, et, dans ce cas, si le Mexique avait employé, pour rétablir l'ordre, tous les moyens en son pouvoir, le surarbitre exposait une doctrine dont la solidité n'est pas à toute épreuve.

A prendre la junte centrale d'Oaxaca comme un gouvernement de fait, est-il vrai que le gouvernement mexicain soit responsable des actes de cette junte à titre de successeur, comme le disent les commissaires américains ? Aujourd'hui, la doctrine distingue suivant qu'il s'agit d'un gouvernement de fait *général*, qui prend la place du gouvernement régulier entièrement effondré, ou d'un gouvernement *local*, qui coexiste avec le gouvernement régulier, restreint à une portion de son territoire seulement. Dans le premier cas, la transmission des engagements s'effectue ; c'est ainsi que les gouvernements de Louis XVIII et de Louis-Philippe admirent que la responsabilité de la France était engagée par les actes de Napoléon Ier, tenu cependant par eux comme un usurpateur ; dans le second cas, nulle transmission ne s'opère et c'est ainsi que les souscripteurs de l'emprunt de Don Miguel échouèrent dans leurs efforts pour en faire reconnaître la validité par Don Pedro (1). Or, le gouvernement révolutionnaire de la junte d'Oaxaca n'é-

---

(1) Traités du 20 novembre 1815 (de Martens, N. R. II, 10) ; et du 14 octobre 1832 (de Martens, N. R. X, 598) ; Calvo, *Droit intern.*, §§ 101 et s. ; Lawrence sur Wheaton, I p. 219 et s. ; Klüber, *Droit des gens*, § 259 b ; de Martens, *Droit des gens*, I, p. 264 ; Rolin-Jaequemyns, *Chronique*, dans la *Rev. de dr. intern. et de lég. comp.*, VII (1875), p. 714 ; Robinet de Cléry, *Des emprunts contractés pendant une guerre civile*, dans le *Journ. du dr. intern. privé*, VIII (1881), p. 42 ; Politis, *Les emprunts d'État en droit international*, Paris, 1894, p. 144 et s. Cpr. Carlos Wiese, *Le droit international appliqué*

tait, en 1833, comme le gouvernement de Don Miguel, en 1832, qu'un gouvernement de fait *local*. Donc, nulle responsabilité n'avait pu passer du gouvernement révolutionnaire d'Oaxaca au gouvernement du Mexique ; et le surarbitre était dans l'erreur en demandant si les auteurs du dommage avaient agi comme chefs d'un gouvernement de fait, qui, coexistant au gouvernement du Mexique, n'aurait pu l'avoir que pour adversaire, non pour ayant cause.

A prendre la junte centrale d'Oaxaca comme une réunion d'hommes hors la loi, c'est seulement, dit le surarbitre, si le gouvernement du Mexique n'a pas employé, pour les réduire, *tous les moyens en son pouvoir*, qu'il est responsable. Mais la doctrine généralement admise, à l'époque, ne lui en faisait pas un devoir. La France et la Belgique, à l'occasion des troubles de 1834, avaient décliné toute responsabilité *de droit* à propos des dommages causés au cours d'une émeute sans constitution d'un gouvernement de fait. Le surarbitre admet le *droit* à indemnité en cas de faute et caractérise cette faute du gouvernement régulier, par le non-emploi des moyens de répression en son pouvoir : c'est un écart intéressant de la thèse contemporaine et longtemps encore dominante de l'irresponsabilité en cas d'émeute (1). Mais l'insertion au traité de 1831 (2) de la clause de « spéciale protection » diminue la valeur de cet écart : ce n'est pas à des vues personnelles du surarbitre, c'est à la prévoyance toute particulière d'un traité que se rattache cette affirmation, très-étendue pour l'époque, de la responsabilité de l'État en cas d'émeute.

2. En demandant si la loi du Mexique accorde des dommages indirects, le surarbitre est influencé par cette idée que la réparation pécuniaire doit se mesurer sur le sentiment de l'État débiteur, exprimé par lui dans sa loi propre : système imparfait, qui ne tient pas assez compte de la réciprocité ; mais qui n'est, en définitive, qu'une exception au principe de la non-responsabilité des dommages indirects, car, si ce principe existait par lui-même dans le droit international, il serait inutile de rechercher s'il existe dans le droit interne de l'État débiteur ; et, de fait, le surarbitre n'alloue pas, ici, de dommages indirects.

Accessoirement à l'allocation des intérêts, cette question des dommages indirects allait d'ailleurs se représenter (3).

c *et* d. — *Questions de l'intérêt et des dommages indirects.*

Les affaires qui suivent sont intéressantes pour l'étude de l'angarie (4),

---

aux guerres civiles, Lausanne, 1888, p. 244 et s.; Rougier, *Les guerres civiles et le droit des gens*, Paris, 1902, p. 506 et s.

(1) Cpr. Calvo, *op. cit.*, § 1283; Wiese, *op. cit.*, p. 43 et s.; Rougier, *op. cit.*, p. 448 et s.; *Annuaire de l'Institut de droit intern.*, XVIII, p. 233.

(2) L'Institut de droit international, dans son règlement de Neuchâtel, *suprà cit.*, admet en principe l'irresponsabilité de l'État en cas d'émeute hors quatre exceptions, dont aucune ne s'applique ici. Mais il va de soi qu'il en existe une cinquième, en cas de traité, et c'est elle que le surarbitre semble disposé volontiers à accepter ici, autant qu'on le puisse deviner d'après le jugement préparatoire du 23 février.

(3) Cpr. *infrà*, p. 469.

(4) Perels, *Seerecht*, 2e éd., p. 221 et s.

c'est-à-dire de la réquisition des navires, et de l'embargo (1), c'est-à-dire de leur détention provisoire, soit en temps de guerre, puisque le Mexique fut jusqu'en 1836 en guerre avec l'Espagne, soit en temps de paix, puisque cette guerre, à partir de 1823, fut plus nominale qu'effective, soit surtout en temps de guerre civile, puisque la plupart des embargos et des angaries ainsi pratiqués eurent leur origine dans les perturbations causées par les insurrections mexicaines. Mais, ni pour l'embargo, ni pour l'angarie, les questions de principe que ces deux mesures soulèvent, au triple aspect de la paix, de la guerre internationale et de la guerre civile, ne se posaient aux commissaires. L'article 8 du traité de commerce du 5 avril 1831 écartait ici toute difficulté :

Les citoyens des deux parties contractantes ne seront pas assujettis à l'embargo ; et leurs vaisseaux, leurs cargaisons, leurs marchandises ou leurs effets ne pourront être détenus pour une expédition militaire, ni pour quelque objet, public ou privé, quel qu'il soit, sans une indemnité correspondante.

En présence de ce texte, ni l'embargo ni l'angarie n'étaient possibles, soit en temps de paix, soit en temps de guerre. Les commissaires ne pouvaient éprouver la moindre hésitation à cet égard. La seule question qu'ils examinèrent fut donc, non celle du principe, mais celle du *quantum* de la réparation.

Cette question du *quantum* était double.

Elle comprenait la détermination du taux de l'intérêt et l'appréciation des dommages.

Question de l'intérêt. — Elle était d'autant plus pratique qu'un certain nombre de réclamations remontaient à plus de vingt ans.

Elle était d'autant plus délicate qu'au Mexique le taux conventionnel de l'intérêt était d'autant plus haut que le taux légal était relativement plus bas. Le premier, variable au gré des parties, atteignait jusqu'à 3 p. cent par mois ; le second était seulement de 5 à 6 p. cent par an. Mais le Mexique n'ayant pas légiféré sur cette question, il fallait s'en référer aux vieilles lois espagnoles. L'acceptation par le Mexique du taux de 8 p.

---

(1) L'embargo est de deux sortes : l'embargo pacifique, qui n'est rien de plus que la détention des navires dans le port et que le souverain territorial peut pratiquer jusque sur ses propres vaisseaux (Wharton, *Digest*, § 320, III, p. 108 et s.); l'embargo hostile, qui se pratique, dans l'attente d'une guerre, contre les navires de l'adversaire éventuel et, par la survenance des hostilités, se transforme en prise, suivant une théorie magistralement établie par lord Stowell, dans le cas du *Boedes Lust* (Robinson, *Admiralty Reports*, V, p. 244-251), mais aujourd'hui de plus en plus éliminée de la doctrine et de la pratique (Lawrence, *Principles*, § 158). Il n'est ici question que de l'embargo pacifique, mais nous retrouverons plus loin l'embargo hostile (France-Mexique, 1er août 1844, *infrà*, p. 568 et 577.

cent, dans le compromis, pour le paiement des condamnations prononcées, augmentait l'incertitude (1).

La difficulté qui naissait de l'incertitude des lois du Mexique, sur la question de l'intérêt, s'accroissait du conflit des lois américaines.

Elle venait encore de ce que les commissaires mexicains refusaient, dans certains cas, soit à la réclamation principale, soit aux réclamations pour dépenses accessoires, toute allocation d'intérêt.

C'est la question du taux et celle du principe de l'intérêt qui se présentent ainsi tour à tour :

1. *Affaire du brick* BRAZORIA. — Après la saisie par les autorités mexicaines, en 1832, du brick *Brazoria*, la Compagnie Jakson, de New-York, qui l'avait assuré, réclame au Mexique une indemnité que les commissaires, d'un commun accord, fixent à $ 6,500. Mais une divergence s'élève sur le taux de l'intérêt. Le nouveau gouvernement n'a pas de législation à cet égard, et les lois espagnoles, auxquelles il est alors nécessaire de se reporter, ne donnent pas à cet égard de réponse expresse. Les commissaires américains proposent 6 p. cent ; les commissaires mexicains 5 p. cent. Le surarbitre alloue 5 p. cent. (*Sentence du 10 juillet 1841*).

2. *Affaire du* LOUISA. — Le navire américain *Louisa* avait été saisi, à Acapulco, en janvier 1821, sur l'ordre d'Iturbide, pour l'usage du gouvernement mexicain ; le navire et la cargaison devaient être payés, mais une partie de l'argent seulement fut versée ; les propriétaires, pendant de longues années, en réclamèrent le complément sans rien obtenir. Du chef de la réquisition du navire et de la cargaison, les commissaires américains et mexicains tombèrent d'accord sur une certaine somme à laquelle, simultanément, ils ajoutèrent $ 7,750 pour dépenses faites au Mexique en vue d'obtenir le paiement de leur dû ; mais, pour cette dernière somme, les commissaires américains accordaient un intérêt de 5 p. cent que refusaient les commissaires mexicains. Le surarbitre déclara le gouvernement mexicain déchargé de la demande d'intérêts relative à cette somme de $ 7,750 (*Sentence du 9 août 1841*).

3. *Affaire du brick* WESTON. — Jane Slacum réclame du gouvernement mexicain la restitution d'un trop-perçu par les douanes mexicaines de Mazatlan sur la cargaison du brick américain *Weston*. Les commissaires américains accordent la somme demandée, avec 5 p. cent d'intérêt, à partir du 3 janvier 1835, date de l'excès de perception. Les commissaires mexicains accordent la somme, mais refusent l'intérêt. Le surarbitre adopte l'opinion des commissaires américains en accordant $ 382 97 (*Sentence du 15 novembre 1841*).

Dommages indirects. — Mais en dehors de l'intérêt, la victime d'un embargo, d'une saisie d'argent, ou de tout autre procédé vexatoire, n'a-t-elle pas droit à une indemnité plus complète dans laquelle le profit perdu, c'est-à-dire le manque à gagner, peut entrer en ligne de compte ?

---

(1) *Sen. Exec. Doc.*, 320, 27 Cong., 2 sess., p. 237.

1. *Affaire du brick* WILLIAM. — I. — Le brick américain *William*, cap. John Hughes, parti de la Nouvelle-Orléans, le 11 juin 1829, pour Vera-Cruz, arrivé dans ce port le 28 du même mois, avait à peine déchargé sa cargaison, qu'il tombait sous le coup d'embargos successifs jusqu'au 3 août, puis, à cette date, était réquisitionné par le gouvernement mexicain pour le transport de troupes et de munitions de guerre de Vera-Cruz à Jaculata.

II. — Le propriétaire, Robinson Potter, réclamait une indemnité : 1° pour la détention et le service forcé du brick ; 2° pour les provisions du navire consommées par les troupes pendant le voyage ; 3° pour certains frais de traduction relatifs à la présentation de la demande ; 4° pour la perte de plusieurs passagers qu'au moment de la saisie le brick était sur le point de transporter de Vera-Cruz à Cuba. La réclamation totale (intérêts compris) était de $ 9,798. Les commisasires américains avaient accordé $ 7,454 ; les commissaires mexicains, $ 2,320. La différence portait sur le profit manqué, retenu par les commissaires américains, repoussé par les commissaires mexicains.

III. — Le surarbitre déclare d'abord, dans une première sentence, qu'avant d'adjuger une indemnité pour le profit manqué, il y a lieu d'examiner si, d'après la loi mexicaine, le profit manqué peut entrer dans le calcul des dommages-intérêts ; puis, par une seconde sentence, il rejette toute allocation du chef du profit manqué, mais en relevant les chiffres des commissaires mexicains, pour l'indemnité de réquisition du brick et de consommation des vivres, de $ 2,320 à $ 3,363 :

Avant de statuer sur la réclamation de Robinson Potter, il est nécessaire de rechercher, suivant l'indication même du soussigné dons son jugement préparatoire du 23 février (*affaire Baldwin*) (1) si, d'après les principes du droit mexicain, l'individu lésé a le droit de demander une indemnité pour le profit manqué. Il est aussi nécessaire de connaître quels sont les faits sur lesquels les témoins John Hughes et John Cross basent leur opinion que la saisie du brick *William* l'a privé d'un plein chargement de passagers, et par quels calculs les témoins arrivent à ce résultat d'un profit manqué, qui s'élève à $ 4,000. Il est nécessaire de déterminer si le brick *William* pouvait compter avec certitude sur ces passagers ou si ce n'était qu'une simple éventualité (*Sentence du 10 mars 1841*).

La Commission mixte nommée pour statuer sur les réclamations des citoyens des États-Unis contre la République du Mexique n'a pu s'entendre sur la réclamation de Robinson Potter. Les commissaires américains lui allouent la somme de $ 4,532, avec intérêt à 5 p. cent à dater du 1er septembre 1829, comme indemnité pour la détention du brick *William* par les autorités mexicaines, pour son emploi forcé au service du Mexique et pour certains dommages qui en résultent, ainsi que $ 4.25 sans intérêt pour dépenses de traduction ; ils ajoutent, dans leur rapport au soussigné, du 14 juillet 1841 : « la proposition que nous faisons n'est pas spécifiquement de $ 4,000, comme prix du passage, qui eût été touché, si le brick n'avait pas été réquisitionné, mais une juste et raisonnable compensation pour le navire à raison de l'embargo et de son emploi forcé pour le service public du Mexique », et plus loin : « il y a preuve indubitable de dommages au navire et de consommation de vivres pour une somme totale de $ 532, ce qui

(1) V. *suprà*, p. 465.

joint aux sommes ci-dessus donne dans ce cas, abstraction faite de l'intérêt, le chiffre total de $ 4,532 ».

Les commissaires mexicains, d'autre part, contestent le droit du réclamant à demander une indemnité pour ce qu'il aurait pu gagner par le transport de passagers, si la saisie du brick n'avait pas eu lieu et d'ailleurs nient qu'il y en ait suffisante preuve. Ils consentent à allouer seulement $ 1,250 pour le transport des troupes et $ 200 pour les dommages causés par les soldats, avec un intérêt de 5 p. cent à partir du 11 août 1829, pour ces deux sommes.

La Commission mixte ayant eu recours au surarbitre pour la décision, au nom de S. M. le Roi de Prusse, des points sur lesquels elle ne pouvait s'entendre, le soussigné, après avoir examiné les demandes et défenses, décide que le gouvernement de la République du Mexique est tenu de payer à Robinson Potter la somme de $ 2,101, avec intérêt du 11 août 1829 au jour du paiement (soit $ 3,363), pour la détention du brick *William* et son emploi forcé au service mexicain par les autorités mexicaines, ainsi que de $ 4,25 sans intérêt, pour dépenses de traduction : le soussigné rejette le reste de la demande (*Sentence du 31 juillet 1841*).

2. *Affaire Jethro Mitchell.* — I. — Jethro Mitchell avait à Mexico, en octobre 1822, une somme de $ 5,152.17 en espèces. Désirant l'envoyer aux États-Unis, viâ Vera-Cruz, il fait prix avec deux voituriers, pour l'y transporter, moyennant $ 265.17, ce qui ramène la somme à $ 4,887 entre les mains des transporteurs. Presque aussitôt le voyage commencé, l'argent est saisi sans motif par le gouvernement du Mexique, qui l'emploie à son propre usage.

II. — Les commissaires mexicains admettent la validité de la réclamation, mais diffèrent de leurs collègues américains sur ces deux points : 1° que le prix du transport ne doit pas, suivant eux, s'ajouter à la somme saisie ; 2° que, malgré les circonstances de la cause, le réclamant n'a droit, en sus, qu'à l'intérêt à 5 p. cent, tandis qu'à raison du caractère vexatoire de la saisie, les commissaires américains proposent de lui allouer des dommages-intérêts basés sur le profit qu'il pouvait, raisonnablement, attendre de ce transport d'argent.

III. — Le surarbitre n'accorde que : 1° $ 50 pour perte des frais de transport; 2° l'intérêt à 5 p. cent de la somme transportée, depuis le 12 octobre, date probable de la saisie : soit $ 9,636.64 au lieu des $ 12,570 des réclamants et des $ 10,484.93 des commissaires américains (*Sentence du 5 janvier 1842*).

e. — Responsabilité internationale du fait du prince.

Dans toutes les affaires qui suivent, la question est de savoir si le fait du prince peut donner lieu, quand il est contraire, soit aux traités, soit à l'humanité, à une responsabilité de droit des gens, ne dût-il pas entraîner, pourtant, une responsabilité de droit interne.

1. *Affaire du* GALAXY. — I. — Le 23 décembre 1829, le schooner *Galaxy* se présentait à l'entrée de la rivière Tabasco, au Mexique, pour remonter par elle jusqu'à la ville du même nom. En considération des « troubles politiques », ce droit lui fut refusé. Laissant le navire à l'embouchure de la rivière, l'affréteur William H. Shaw s'avance de sa personne jusqu'à Tabasco, quatre-vingt-dix milles plus loin, et se procure une cargaison de bois de campêche. Mais on lui refuse la per-

mission de l'emporter. Les autorités locales l'arrêtent, l'emprisonnent et retiennent le schooner à la bouche de la rivière du 1er janvier au 5 février 1838, sur l'ordre du commandant militaire de la ville de Tabasco et « à raison des difficultés politiques où ledit commandant est engagé », suivant la formule du certificat délivré par le collecteur des douanes. Les propriétaires du navire réclament, ainsi que W. H. Shaw.

II. — Les commissaires américains rejettent la réclamation des premiers, qui n'ont souffert aucun dommage et qui, du reste, avaient le droit de se retourner contre Shaw, dont au contraire ils admettent la demande tant pour l'arrêt du navire que pour sa propre détention.

III. — Le surarbitre leur donne raison : il accorde à Shaw la somme de $ 2,057.20 (*Sentence du 23 février 1842*).

2. *Affaire D. Gahagan.* — I. — D. Gahagan, citoyen des États-Unis, agent à Tabasco (Mexique) de Aaron Leggett, marchand de New-York, se trouve, en 1832, pour ses affaires, dans l'intérieur; il y est arrêté; relâché, il rentre à Tabasco, où il est emprisonné de nouveau et soumis aux plus mauvais traitements, sans autre motif que d'avoir tenté de sauver des mains des Mexicains le navire de M. Leggett, qu'ils avaient pris et qu'ils voulaient employer à leur service politique, saisie pour laquelle M. Leggett présente une réclamation séparée.

II. — « Ni dans les pièces jointes au mémoire, ni dans les volumineux documents de l'affaire Leggett, disent les commissaires américains, nous ne pouvons découvrir le plus petit prétexte ou la plus petite provocation aux inqualifiables outrages, qui ont été infligés à Gahagan. Sa conduite, à tous égards, était légale, prudente, respectueuse des autorités publiques et des droits individuels ; cependant, il a été emprisonné, à deux reprises chargé de chaînes, jeté dans les plus horribles prisons, sauvé de la misère, pendant qu'il s'y trouvait, par la seule charité de ses compatriotes ; sa mort était escomptée, sa santé fut compromise par une cruelle exposition à un climat pénible, dans une saison malsaine ; son intelligence a été ébranlée à la suite des souffrances matérielles et morales qu'il a dû supporter. Aucune raison de ce traitement barbare n'a pu être donnée, malgré les demandes répétées du patient et de ses amis ». Les commissaires américains accordent, « pour emprisonnement, traitement barbare, perte de santé, et pour souffrances consécutives » une somme de $ 10,000, « pour perte d'emploi et dépenses incidentes », une somme de $ 6,000.

III. — Le surarbitre rend une sentence conforme à l'opinion des commissaires américains (*Sentence du 23 février 1842*).

3. *Affaire Orazio de Attellis.* — I. — Expulsé du Mexique en 1826, Orazio de Attellis, marquis de Santangelo, avait été naturalisé, en 1829, aux États-Unis, puis, en 1833, était rentré dans le pays, du consentement des autorités ; le 24 janvier 1835, le Président de la République mexicaine prenait à son égard un nouvel ordre d'expulsion « pour avoir fondé un périodique où plusieurs articles tendaient à ridiculiser la nation et à la plonger dans l'anarchie ». L'ordre d'expul-

sion avait été pris en vertu d'un Acte du Congrès du Mexique du 22 février 1832, qui conférait au Président des pouvoirs extraordinaires.

II. — Les commissaires mexicains soutenaient la légitimité de cette mesure. Les commissaires américains prétendaient que l'expulsion, sans motif avouable, était simplement inspirée par la même espèce d'inimitiés personnelles que l'expulsion de 1826 ; qu'elle avait été faite en violation des droits garantis aux habitants de la République par la Constitution et au mépris du traité du 5 avril 1831, qui assure aux citoyens de chacune des deux contrées, dans la juridiction de l'autre, une « protection spéciale » pour « leurs personnes et leurs propriétés », ainsi que le libre accès des tribunaux ». L'ordre d'expulsion ne laissait au réclamant que trois jours pour quitter Vera-Cruz, où il avait été conduit sous une escorte de soldats, et embarqué pour les États-Unis. La fièvre jaune y faisait rage ; plusieurs membres de sa famille en furent atteints. Frappé dans sa santé, ruiné dans sa fortune, touché dans sa réputation par cette suite de cruelles expulsions, il demande une indemnité que les commissaires américains fixent à $ 24,592.50 pour la première, et $ 54,588 pour la seconde. Il est vrai qu'au temps de la première expulsion, il n'est pas encore citoyen américain, mais a simplement fait soumission de le devenir.

III. — Cette dernière circonstance ne paraît pas suffisante au surarbitre, qui n'accorde rien pour la première expulsion : pour la seconde, il se borne à substituer à l'indemnité de $ 54,588 le chiffre rond de $ 50,000 (*Sentence du 25 février 1842*).

IV. — De cette affaire, il résulte : 1° que la protection des nationaux ne peut pas s'exercer pour des faits antérieurs à la naturalisation ; 2° que l'expulsion arbitraire engage la responsabilité de l'État qui la prononce quand elle est faite en violation des traités ; 3° que la clause de non expulsion arbitraire des nationaux peut n'être pas expresse, mais tacite ; que la promesse d'une « protection spéciale pour la personne » et la clause de libre accès des tribunaux équivalent à l'interdiction de l'expulsion arbitraire.

B. — *Affaires rejetées par le surarbitre.*

Ces affaires sont très-rares. Elles sont au nombre de dix, dont cinq rejetées pour défaut de compétence de la Commission, et cinq pour des raisons de fond.

a. — *Rejet faute de compétence.*

Ici, se posent une série de questions relatives à l'interprétation du compromis. L'article 1er du traité du 11 avril 1839 institue la Commission, pour connaître de toutes les réclamations des citoyens des États-Unis contre le gouvernement du Mexique. Que faut-il entendre par « réclamation » ? Une simple créance suffit-elle à fonder, contre le Mexique, une réclamation, encore que le fait qui lui sert de base ne soit pas un acte vexatoire du gouvernement ou du peuple, mais un engagement unilatéral du Mexique ou même un contrat synallagmatique ? A quelles conditions, enfin, la réclamation doit-elle satisfaire pour être valable ? Déjà, dans l'affaire

Orazio de Attellis, le surarbitre avait eu l'occasion de préciser que nul citoyen américain ne peut *réclamer* pour des faits antérieurs à l'acquisition de sa qualité d'Américain. Les affaires qui suivent complètent cette rapide esquisse d'une théorie des réclamations *(claims)* (1), en mettant en lumière : 1° l'inflexibilité de cette condition que les réclamations soient antérieures au compromis, car il doit les éteindre, non les faire naître ; 2° la nécessité de cette autre qu'elles procèdent d'une infraction au droit des gens, et non pas du non-paiement d'une obligation purement civile (2) pour laquelle il n'y a pas déni de justice, le recours à l'arbitrage étant subsidiaire, non parallèle, à l'emploi des voies de justice interne (3). Accessoirement, les débats effleurent, sans l'aborder, le problème de savoir si le réclamant peut faire valoir sa créance alors qu'elle se fonde sur la violation de son devoir international, vis-à-vis d'un tiers, et que, de plus, ce devoir est sanctionné par la loi interne de son pays.

1. *Affaire John Ehler.* — Le réclamant demande, pour un emprunt forcé de 1829, $ 466.75, plus $ 51.50 d'intérêt : accordé par les commissaires américains, mais rejeté par les commissaires mexicains, par le motif qu'Ehler n'a pas présenté sa réclamation, soit au département d'État, soit à l'agent diplomatique des États-Unis, avant la signature de la convention du 11 avril 1839. Le surarbitre rejette toute allocation (*Sentence du 2 juin 1841*).

2. *Affaire Rhoda Mc Rae.* — Rhoda Mc Rae, mère du midshipman Alexander Rae, tué en janvier 1828 à bord du brick mexicain *Guerrero*, dans un engagement avec la frégate espagnole *Lealtad*, réclame $ 6,694, pour arriérés de pension dûs par le gouvernement mexicain, en vertu d'une loi du 27 février 1828, portant pensions pour les veuves, enfants ou mères des combattants. Les commissaires diffèrent d'avis sur la question de savoir si la demande rentre dans la compétence de la Commission. L'objection aurait pu être qu'en 1828, entre l'Espagne et le Mexique, les États-Unis étaient neutres, et que, pour les États-Unis, il eût été incorrect de couvrir de leur protection les réclamations de leurs nationaux, issues de manquements à la neutralité. L'*Act* du Congrès de 1794 interdit aux citoyens des États-Unis de s'enrôler au service d'une nation en guerre avec une nation amie. Un tel texte était destructif du droit des nationaux à la protection de l'État d'origine. Les États-Unis ne pouvaient donc en faire la base d'une réclamation. C'est le motif qu'en 1849-1851 la Commission américaine (interne) devait invoquer dans des cas semblables. Mais ce n'est pas sur ce motif que les commissaires mexicains pouvaient se fonder. En recevant les citoyens américains dans leurs rangs, ils avaient établi qu'ils considéraient comme nulles et non avenues à leur égard les règles américaines de la neutralité. Rigoureusement, les commissaires américains

(1) Cpr. sur cette théorie des *Claims*, au point de vue américain, Wharton, *Digest*, §§ 213 et s.

(2) Wharton, *ibid.*, § 231.

(3) Cpr. *suprà*, aff. du *Neptune*, p. 140.

auraient dû, s'appuyant sur l'*Act* de 1794, écarter la réclamation de Rhoda Mc Rae, qui reposait, dans son origine, sur une contravention à cette loi. Mais ce n'est pas aux commissaires mexicains qu'il appartenait, soit d'exciper des lois américaines, soit de critiquer, en 1842, comme contraire au droit international, l'acte qu'ils avaient accueilli sans réserve en 1828. Seule l'Espagne, contre laquelle le manquement à la neutralité s'était produit, eût pu, si elle avait recouvré le Mexique, exciper de ce manquement, pour se soustraire à l'obligation de payer la dette assumée par le Mexique. Ces principes posés, il est clair que la réclamation n'eût pas dû être soutenue par les commissaires américains, mais qu'admise par eux, elle eût mérité d'être accueillie par leurs collègues. Si cette réclamation, appuyée par les commissaires américains, fut écartée par les commissaires mexicains et, sans doute aussi (bien que sans motifs) par le surarbitre, ce fut uniquement parce que Rhoda Mc Rae n'avait pas présenté sa réclamation, soit au département d'État, soit à l'agent diplomatique des États-Unis, avant la signature de la convention du 11 avril 1839, comme l'exigeait l'article 1er de cette même convention (*Sentence du 10 juillet 1841*).

3. *Affaire William A. Slacum.* — Jane H. Slacum, exécutrice de William A. Slacum, réclame $ 13,284, et les commissaires américains lui allouent $ 11,012 dans les circonstances suivantes : W. A. Slacum, citoyen des États-Unis, avait, en paiement de marchandises expédiées au Mexique, reçu d'un marchand d'Arispi, dans l'État de Sonora, plus de $ 10,000 en bons émis par cet État, dans l'exercice de ses droits de souveraineté, sur la douane intérieure de Guaymas. C'était en 1835. Quelque temps après, sous le gouvernement centralisé qu'établit la nouvelle Constitution mexicaine (27 octobre 1835), l'État de Sonora perdait ses pouvoirs souverains et devenait partie constitutive de la République du Mexique. Mais, bien que la dette du Sonora tombât alors à la charge de l'État du Mexique, les difficultés financières issues de la révolte du Texas ne permirent pas d'acquitter les bons et, quand Jane H. Slacum les présenta devant la Commission mixte, les commissaires mexicains objectèrent :

Que la convention du 11 avril 1839 avait été conclue pour mettre un terme aux discussions, qui s'étaient élevées au regard des réclamations faites par des citoyens américains qui avaient souffert quelque injustice de la part des autorités mexicaines, soit dans leurs personnes, soit dans leur propriété ; que les demandes adressées au gouvernement mexicain au profit de certains fonctionnaires publics et autres créanciers du gouvernement ne pouvaient être incluses dans ces réclamations ; que le cessionnaire ne pouvait acquérir par la cession plus de droit que le cédant ; qu'en conséquence la présente demande n'était pas comprise dans le mot « réclamation », et que par conséquent la Commission mixte n'avait rien à allouer.

Le surarbitre s'appropria l'opinion mexicaine, dont les motifs l'avaient, suivant toute apparence, convaincu, bien qu'à cet égard il crût devoir garder, suivant sa coutume, un silence absolu (*Sentence du 27 octobre 1841*).

Ainsi décidé encore, dans le même cas, par la Commission mixte (interne) de 1849 (1).

---

(1) V. Moore, *op. cit.*, III, p. 2385

4. *Affaire Robinson.* — Sophia M. M. Robinson réclamait $ 32,800 (intérêts compris) pour services rendus par son mari, le général Robinson, au Mexique, pour l'indépendance duquel il combattit en 1817. Les commissaires américains avaient admis telle quelle la déclaration. Les commissaires mexicains la rejettaient : la question était la même que dans l'affaire précédente ; les arguments se répétèrent, et la décision du surarbitre fut identique (*Sentence du 23 février 1841*).

5. *Affaire Goodwin, Clark et Cie.* — Les réclamants demandent et les commissaires américains leur accordent $ 25,932, pour dommages causés par manque d'exécution de certains contrats de la part du gouvernement du Mexique : rejeté comme en dehors des termes de la convention, qui prévoit les dommages causés par l'acte ou le manque d'agir de la puissance publique, mais non par l'inexécution pure et simple des contrats de la personne morale (*Sentence du 25 février 1841*) (1).

Ainsi se précise le sens du mot réclamation (*claim*), dans les compromis, relativement à la compétence arbitrale des Commissions mixtes.

b. — *Rejet pour raisons de fond.*

1. *Affaire du* LIBERTY. — Le navire avait été saisi par les autorités mexicaines et abandonné par son capitaine (2). Walter-R. Jones et F. Olmsteas, au nom de l'*Old Atlantic Insurance Company*, réclament des dommages-intérêts : leur réclamation est rejetée (*Sentence du 12 juin 1841*).

2. *Affaire du brick* ROBERT-WILSON. — L'*Union Insurance Company*, de New-York, réclamait au gouvernement mexicain la somme payée par la Compagnie au propriétaire du brick, saisi et condamné, en 1833, par les autorités mexicaines.

Les commissaires américains soutenaient : 1° qu'en refusant de communiquer à la personne désignée par la Cour supérieure de New-York une copie de certaines pièces du procès contre le brick, les autorités mexicaines avaient privé la Compagnie des moyens de prouver que la confiscation avait été prononcée, parce que le commerce dans lequel le brick était engagé était prohibé, ce qui avait amené la condamnation de la Compagnie à payer l'assurance ; 2° que la confiscation du navire n'était pas justifiable.

Les commissaires mexicains prétendaient : 1° que les tribunaux mexicains n'avaient de communication à faire qu'aux parties, qui plaidaient devant eux ; 2° que la confiscation avait été prononcée conformément à la loi mexicaine.

Le surarbitre rejeta la réclamation (*Sentence du 27 octobre 1841*).

3. *Affaire du brick* MARY. — Un commerçant de Philadelphie, William Richardson, réclame $ 24,010 dans les conditions suivantes. En 1837, il envoie le brick *Mary* de La Havane à Tampico. Le 12 mars 1837, la cargaison est saisie et condamnée comme prohibée. Mais aucune observation n'est faite, à la douane de Tampico, pour le manifeste et les autres papiers du navire qui sont reçus com-

---

(1) Cpr. *suprà*, *Affaires décidées par les commissaires*, p. 461.

(2) Sur l'abandon par le capitaine, cpr. Affaire du schooner *Peter D. Vroom*, *suprà*, p. 461.

me réguliers. Le 29 mars 1837, le navire quitte Tampico pour Tabasco, sans cargaison, hors quelques peaux et quelques espèces, avec treize passagers. En cours de route, il touche à Vera-Cruz pour faire des vivres et débarquer tous ses passagers, sauf un. Puis il arrive à Tabasco, le 10 avril. Le collecteur du port lui en refuse l'entrée et lui ordonne de reprendre la mer, pour la raison que le voyage de Tampico à Tabasco est un voyage de commerce côtier, prohibé par les lois fiscales du Mexique, qui défendent le cabotage aux navires étrangers. Le brick fait voile de Tampico vers Campêche, où une procédure judiciaire est ouverte ; les officiers de la douane, invoquant la prohibition du cabotage au commerce étranger, lui défendent de charger ; mais sur appel, et de l'avis de l'attorney général, le juge du district admet la légalité du voyage de Tampico à Tabasco, le fait pour un navire étranger d'aller de port en port chercher une cargaison de bois, produit du pays, ne constituant pas le cabotage. Le brick charge à Campêche le bois à des conditions moins bonnes qu'à Tampico : il se retarde et manque un emploi qui l'attendait à La Havane. Perte : $ 4,822. Cependant le brick chargé de bois repart pour La Havane, puis le 15 juin 1837 retourne de La Havane à Tampico, où il arrive le 24 du même mois. Le manifeste et les autres pièces d'usage sont présentées et reçues par les autorités du port, sans difficultés. Mais comme, le 21 août, le brick se prépare à repartir, les autorités lui refusent sa patente, sous prétexte que le manifeste sous lequel il est venu de La Havane n'est pas en triple exemplaire, scellé et certifié par le consul mexicain, ou, à défaut, par le collecteur des douanes du port du départ, conformément au décret mexicain du 4 octobre 1836 sur les douanes. Une peine de $ 500 frappe le capitaine pour son infraction au règlement dans le voyage actuel ; une autre peine de $ 500 le frappe pour la même infraction dans le voyage précédent, et, pour le paiement de ces deux amendes de $ 500 chacune, le brick est vendu : d'où réclamation de sa valeur et du fret, qui aurait pu être gagné, si le navire n'avait pas été saisi.

Devant la Commission mixte, le réclamant invoque : que sans doute une nation a le droit de prescrire les termes et conditions auxquels les navires des puissances amies peuvent entrer dans ses ports pour faire le commerce, mais que ces termes et conditions doivent être conformes aux usages de l'intercourse commerciale entre nations, et spécialement susceptibles d'être observés par ceux auxquels ils prétendent s'appliquer ; que toute taxe, toute règlementation qui impose aux vaisseaux amis des conditions sans lesquelles ils ont été longtemps admis, et qui ne sont pas seulement anormales, extraordinaires, mais inapplicables, ne doivent pas être vues avec faveur, alors qu'elles tendent virtuellement à prohiber le commerce auquel elles s'appliquent ; que, d'autre part, le gouvernement, qui pose une telle règle, est responsable pour tout défaut ou toute irrégularité dans sa mise à exécution, et que cette responsabilité doit être déterminée d'autant plus sévèrement que la mesure tend davantage à décevoir et à vexer le commerçant de bonne foi ; que le manque d'un consul ou vice-consul du Mexique à La Havane, qui n'avait pas permis de satisfaire au règlement de 1836, n'était pas la faute des États-Unis, mais du Mexique ; que ni les États-Unis, ni le Mexique ne pouvaient autoriser le collecteur de La Havane, qui s'y refusait,

à certifier le manifeste ; et qu'à supposer même que le règlement en question eût rendu le collecteur capable de contrôler le commerce fait de La Havane aux ports mexicains, il n'aurait pu exercer ce contrôle sur les vaisseaux des États-Unis, sans violer sinon la lettre au moins l'esprit du traité de commerce de 1831 ; qu'enfin, le fait qu'à sa première visite à Tampico le navire avait été autorisé à entrer, à faire le commerce, à prendre sa patente et à partir, sans aucune autre formalité, l'autorisait à entrer dans un autre port de la même contrée, de la même manière et dans les mêmes termes ; que, d'ailleurs, le décret du 4 octobre 1836 prévoyait, à la première infraction, une amende de $ 500 à $ 2,000, et, à la seconde, la saisie du navire, de sorte que l'exigence simultanée de deux peines, de $ 500 chacune, l'une pour le premier voyage à Tampico, l'autre pour le second, était illégale.

Quant aux transactions faites tant à Tabasco qu'à Campêche, il était si absurde de prétendre que l'arrivée du brick avait un rapport quelconque avec le commerce côtier, et l'opinion du *fiscal* (attorney general), ainsi que la décision de la Cour, étaient si absolues et si explicites qu'il ne devait être permis à personne de douter du droit du réclamant à des dommages-intérêts, pour retard, supplément de dépenses, différence des prix de chargement entre Tabasco et Campêche fret perdu à La Havane, à cause du retard. (1)

Les commissaires américains adjugeaient au réclamant : 1° la somme de $ 4,734.95, à titre d'indemnité pour le dommage subi en conséquence de la fermeture, par les autorités mexicaines, au brick *Mary*, du port de Tabasco ; 2° la somme de $ 12,699.94, à titre de dommages-intérêts, pour les pertes subies en conséquence de la peine de $ 1,000, imposée au capitaine, pour défaut de production, dans le manifeste, du certificat requis par le décret mexicain du 4 octobre 1836, et en conséquence de la vente du brick *Mary*, faite par les autorités mexicaines pour recouvrer le montant de ladite peine que le capitaine du brick avait refusé de payer ; 3° l'intérêt à 5 p. cent des deux susdites sommes, à partir du 23 août 1837 ; et 4° $ 119.38, pour frais de poursuite de la présente réclamation.

En ce sens, les commissaires américains invoquaient : 1° que le refus du capitaine du port de Tabasco d'en permettre l'accès au *Mary* était illégal ; 2° que le règlement n'émanait pas du pouvoir législatif du Mexique, et qu'étant un pur ordre de l'exécutif, il était, en tant qu'il créait une peine, nul et sans valeur ; 3° que, comme le gouvernement mexicain avait négligé de placer à la Havane un agent consulaire pour donner les certificats requis, la faute, si c'en était une, de ne pas s'être conformé au règlement (à supposer qu'il fût légal) était imputable au gouvernement mexicain ; 4° que le règlement du 4 octobre 1836 était nul et de nu effet vis-à-vis des citoyens des États-Unis, comme non conforme aux stipulations contractuelles, alors existantes, entre les deux gouvernements ; 5° que, même à supposer que le capitaine fût soumis aux pénalités en question, les autorités mexicaines n'avaient pas le droit de détenir le navire ; et 6° que le défaut d'application de la loi et le manque de tout avertissement au capitaine dans le premier voyage l'absolvaient de sa négligence dans le second.

---

(1) Exposé des avocats de M. W. Richardson, MM. van Ness et Dickins, à M. Webster, *Sen. Exec. Doc.*, 320, 27 Cong., 2 sess., p. 79 et s.

Pour refuser toute espèce d'indemnité, les commissaires mexicains alléguaient : 1° *sur la transgression de la prohibition du commerce côtier :* que le navire arrivé à Tampico de la Havane, le 12 mars 1837, avec deux caisses de soi-disant eau de Cologne qui contenaient 20,000 cigares, était un spécialiste de la fraude ; qu'il avait séjourné cinq jours devant Vera-Cruz, sous prétexte de faire de l'eau, dans une intention frauduleuse ; que sa patente de santé avait été demandée directement pour la Havane et qu'il arrivait à Tampico avec trois douzaines de peaux, produit de la contrée, ce qui le mettait en flagrant délit de commerce côtier ; 2° *sur l'absence d'un triple manifeste signé du consul mexicain ou, à défaut, du collecteur du port de départ :* que l'État côtier avait le droit de fixer les conditions d'accès de sa mer et de ses ports ; que la validité constitutionnelle des actes par lesquels il les fixait échappait à l'examen d'un tribunal international ; que, si le navire avait été vendu, c'était la faute du capitaine, qui avait refusé de payer ces taxes et qui avait abandonné son navire, de sorte qu'il n'avait droit qu'à ce prix, sans intérêts, déduction faite de l'amende à laquelle il avait été condamné.

Après avoir reproduit les deux opinions, le surarbitre se range à l'avis des commissaires du Mexique :

Le soussigné décide que le réclamant n'a pas droit à une indemnité et décharge le gouvernement du Mexique de cette indemnité (*Sentence du 27 octobre 1841*) (1).

4. *Affaire de l'ASPASIA.* — William Massicott réclame $ 2,644.67 pour saisie, à Sisol, de $ 1,528 d'espèces qu'il transportait à bord du navire *Aspasia* sans la permission de la douane. Les commissaires mexicains approuvent la saisie, dans ces conditions, des $ 1,528 par la douane. Les commissaires américains protestent que cet argent ne vient pas du Mexique, mais de Gibraltar, pour solder les dépenses du navire en cours de route. Le surarbitre rejette la réclamation (*Sentence du 3 décembre 1841*).

5. *Affaire Léontine Marie.* — Saisie de café et de vivres. Les commissaires américains accordent seuls une indemnité : $ 2,053. Le surarbitre rejette la réclamation (*Sentence du 25 février 1841*).

C. — *Affaires retournées par le surarbitre sans solution.*

Les commissaires estimaient que la date du 25 février 1842, qui marquait le terme de leurs pouvoirs, ne mettait pas fin à ceux du surarbitre. Celui-ci, au contraire, pensait que ses pouvoirs et ceux des commissaires expiraient le même jour. Ce fait explique qu'un certain nombre d'affaires communiquées trop tard ne furent pas solutionnées par le surarbitre (2).

a. — *Questions de compétence.*

Ce sont les affaires les plus importantes de compétence, de blocus ou fermeture des ports, de douanes, de contrats, de violation de la liberté

---

(1) *Sen. Exec. Doc.*, 320, 27 Cong., 2 sess., p. 83-84.

(2) Nous ne donnons, à titre d'exemples, que les plus importantes.

individuelle, affaires dont la préparation par les commissaires avait d'autant plus tardé qu'elles étaient plus délicates, et dont le surarbitre pouvait d'autant moins donner une solution qu'elles demandaient une méditation plus attentive, tandis que les commissaires lui laissaient, pour leur étude, un temps plus que limité, parfois dérisoire (1).

1. *Affaire du* TOPAZ. — I. — Le schooner *Topaz* avait été loué, en 1831, pour transporter une centaine de soldats et officiers mexicains, de Matamoras à Anahuac. En route, le capitaine et le second furent tués par les soldats ; l'argent qui se trouvait à bord fut pris par eux et le vaisseau pillé. Les officiers alléguèrent que le meurtre et le pillage avaient été commis par les matelots. Mais le petit nombre des matelots, la présence de troupes à bord rendaient très invraisemblable ce récit démenti par les matelots débarqués. Au nom des ayants droit, S. Lowder réclamait $ 13,889 d'indemnité, plus $ 8,460 d'intérêt.

II. — Mais les commissaires mexicains déclarèrent que la question était en dehors de leur compétence, parce que les deux parties contractantes n'avaient pas entendu la leur soumettre, ainsi qu'il résultait de la correspondance diplomatique et de la notification qui leur avait été faite à cet égard des intentions de leur gouvernement. Sur cette déclaration, les commissaires américains en référèrent à M. Webster (12 novembre 1841), qui leur répondit (23 décembre 1841) que l'interprétation de la convention du 11 avril 1839 n'appartenait qu'à la Commission, mais que jamais, dans la correspondance diplomatique dont il leur transmettait un extrait, les deux gouvernements n'avaient émis l'opinion de soustraire à la Commission, au seul point de vue des intérêts privés, l'examen des affaires discutées. Dans l'affaire du schooner *Topaz*, le gouvernement américain avait fait des réclamations relatives à la punition des meurtriers, à la destitution de l'officier qui commandait les troupes, et, sans doute, de ces réclamations, la Commission ne pouvait connaître, mais elle demeurait maîtresse de statuer sur la responsabilité pécuniaire du Mexique vis-à-vis des États-Unis : c'était là ce que M. Webster laissait entrevoir, moins dans sa lettre que par la dépêche de M. Forsyth à M. Ellis (3 mai 1839) qu'il annexait à cette lettre. Distinguant entre les réparations pécuniaires, sur lesquelles ils pouvaient statuer, et la réparation morale, qui excédait leur compétence, les commissaires américains se déclarèrent prêts à l'examen de l'affaire. Un mois avant le terme fixé pour les travaux de la Commission, le 25 janvier 1842, les commissaires mexicains se déclarèrent prêts à l'examen des cas où

(1) Du moins dans l'interprétation par le surarbitre du terme de ses pouvoirs.

« se trouvaient engagés des intérêts particuliers, en laissant aux deux gouvernements l'arrangement entre eux des points d'honneur impliqués dans ces questions ». Le 2 février 1842, une copie de l'enquête faite à Anahuac à l'arrivée du *Topaz*, après la mort du capitaine et du second, fut soumise à la Commission sans qu'on eût pris la peine de la traduire. Le 4 février 1842, les commissaires mexicains déclarèrent ne pouvoir examiner l'affaire pour ce motif que, dans la question de savoir si les troupes mexicaines avaient pu commettre un meurtre et, ce meurtre commis, en accuser des innocents, l'honneur mexicain lui-même se trouvait engagé. Les commissaires américains ne s'arrêtèrent pas à l'objection et, se reconnaissant compétents, allouèrent $ 21,281.

III.— Devant le surarbitre, la question était principalement de savoir si, dans l'affaire du *Topaz*, il y avait une question d'honneur et, dans ce cas, s'il était possible aux commissaires d'examiner le fait qui soulevait cette question d'honneur. C'était un très-intéressant problème. Mais le surarbitre l'écarta, sans l'aborder. Pressé par le temps, il rejeta l'affaire, parce que les commissaires américains n'avaient eu dans leurs dossiers qu'une traduction partielle du document auquel avaient procédé les autorités d'Anahuac. Il leur renvoya donc l'affaire pour un supplément de traduction. Mais, sur ces entrefaites, la Commission arrivait, le 25 février, aux termes de ses travaux et l'affaire fut éludée.

2. *Affaires de* ORIENTE *et de* ECLIPSE. — I. — John Baldwin et S. Morgan réclament, l'un $ 228,498, l'autre $ 32,543 (intérêt compris), pour la saisie dans le port de Guasacualcos du schooner *Oriente* et de sa cargaison. La cause alléguée de la saisie, savoir que les papiers du navire n'étaient pas en espagnol, paraissait aux commissaires n'avoir été qu'un prétexte. La procédure, toute irrégulière, de la saisie prouvait clairement que la capture avait été faite en anticipation des hostilités et dans la pensée d'empêcher les États-Unis de continuer leurs relations avec le Texas (1).

John Swazey, S. Curtis et autres réclamaient $ 12,763 pour l'arrêt du schooner *Eclipse*, en 1836, à Tabasco, et la confiscation du navire et de la cargaison, sous le prétexte, tout à fait dénué de fondement, de fraude à la douane. Il semblait qu'il y avait ici, comme dans le cas précédent, une mesure prise *ab irato*, sous le coup du mécontentement du Mexique de l'attitude des États-Unis dans l'affaire du Texas.

II. — Les commissaires américains allouent, dans le cas de l'*Oriente*, à J. Baldwin $ 215,031, à S. Morgan, $ 12,566; dans le cas de l'*Eclipse*, la

(1) *Sen. Exec. Doc.*, 320, 27 Cong., 2 sess., p. 251-252.

totalité de la somme demandée. Les commissaires mexicains refusent toute allocation, parce qu'avec le motif que les réclamants donnent à leur demande, savoir un acte *ab irato* des autorités mexicaines, c'est l'honneur même du gouvernement mexicain, qui se trouve incriminé, de sorte que les réclamations américaines, à les supposer fondées, échappent, à raison de ce fondement même, à la compétence de la Commission.

III. — Une fois de plus, la question du point d'honneur arrivait, avec ces affaires, devant le surarbitre, mais c'est à la dernière limite, le 25 février, qu'il recevait les dossiers : or, c'était le 25 février que finissaient les pouvoirs de la Commission mixte et, dans l'interprétation du surarbitre, à la même date qu'expiraient les siens. Il ne put donc que renvoyer les réclamations, sans statuer (1).

b. — *Questions de blocus.*

Affaires des navires JULIUS-CÆSAR, CHAMPION et LOUISIANA. — I. — Ces trois espèces ne diffèrent que par des nuances (2). Les schooners *Julius-Cæsar*, *Champion* et *Louisiana*, partis de la Nouvelle-Orléans, en mars-avril 1839, pour Brazoria, Matagorda et un autre port du Texas, furent saisis en cours de route, le *Julius-Cæsar* à sept milles en mer, vis-à-vis de l'embouchure de la rivière Sabine, le *Champion* dans la haute mer, par 27° 10 de latitude Nord et 93° de longitude Ouest, le *Louisiana*, sur un point non précisé de la haute mer. Les deux premiers, tous deux capturés par un navire de guerre mexicain, le *General Urrea*, furent immédiatement munis d'un équipage de prises, conduits à Matamoras, pour être jugés et condamnés du chef de violation d'un blocus prononcé par la loi mexicaine à l'égard de sujets révoltés. A bord de l'un et de l'autre, l'équipage et les passagers furent mis aux fers, puis, en débarquant, emprisonnés près d'un mois, privés de leurs effets personnels et traités avec cruauté. Les marchandises, qui ne contenaient qu'une faible quantité de contrebande de guerre, pour laquelle aucune réclamation n'était faite, furent également saisies. Le schooner *Louisiana*, capturé le 4 avril 1837, et muni d'un équipage de prises, avec lequel il reçut l'ordre de se rendre à Matamoras, fut repris sur les Mexicains par le sloop de guerre américain *Natchez* et ramené à la Nouvelle-Orléans ; mais, pendant qu'il était en la possession des capteurs mexicains, le blé et les vivres qu'il portait avaient été mis au pillage, et soixante-trois balles de tabac, par

(1) Sur cet important problème de la soumission à l'arbitrage des affaires d'honneur national, v. *infrà*, à sa date, l'affaire de la *Forte*, Brésil-Grande-Bretagne, 18 juin 1863, et la note doctrinale de M. Catellani.

(2) Pour ce triple exposé de faits, *Sen. Exec. Doc.*, 320, 27 Cong., 2 sess., p. 59 et s.

suite d'une fausse manœuvre due à l'inexpérience ou au manque de soin de l'équipage de prises, avaient été totalement avariées par l'eau de mer. Les propriétaires des navires, les équipages et les passagers dans les deux premiers cas, les propriétaires de la cargaison dans tous, réclamaient au gouvernement du Mexique, sous 40 noms différents pour le *Julius-Cæsar*, sous 16 noms différents pour le *Champion* et sous un seul pour le *Louisiana*, des indemnités variant (sans l'intérêt) de $ 280 à $ 813,769 pour le *Julius-Cæsar*, de $ 1,145 à $ 14,437 pour le *Champion* et une somme de plus $ 21,827 pour le *Louisiana*.

II. — Ces trois cas, discutés ensemble dans la correspondance diplomatique (1) et d'abord séparés au rôle de la Commission mixte, furent ensuite réunis, le 22 décembre 1841, dans une procédure commune. Les réclamations adjugées par les commissaires américains furent, pour le *Julius-Cæsar*, de $ 154,970, pour le *Champion*, de $ 83,059, et, pour le *Louisiana*, de $ 35,846. Aucune indemnité ne fut allouée par les commissaires mexicains.

Une légère différence entre les chiffres des réclamations et les allocations américaines provenait d'une différence d'appréciation de fait des dommages subis.

Les commissaires américains avaient admis la thèse des réclamants, suivant laquelle le prétendu blocus, en vertu duquel ils avaient été saisis, ne satisfaisait pas aux conditions internationales. Ils alléguaient que le Mexique avait, dans la correspondance diplomatique, reconnu, pour ces trois navires, le principe d'une indemnité, sauf à déterminer ensuite le *quantum* de cette indemnité. Ils fixaient l'intérêt à 8 p. cent, taux conventionnel maximum de la Louisiane, et la valeur de la cargaison, en tenant compte du profit à faire, c'est-à-dire aux cours du port de destination (2).

Les commissaires mexicains soutenaient que, vis-à-vis du Texas, insurgé, le Mexique avait, par rapport aux tiers, des droits plus étendus que vis-à-vis d'un État indépendant, et notamment celui de fermer ses ports au commerce étranger, sans être obligé de satisfaire à toutes les conditions du blocus ; subsidiairement, ils fixaient l'intérêt à 5 p. cent, taux légal du Mexique, et prétendaient payer la valeur des marchandises saisies sur le pied du prix de facture augmenté de 7 1/2 0/0, pour l'assurance.

Les commissaires américains soumettaient au surarbitre les conclusions suivantes :

1° Que le prétendu blocus n'avait pas été déclaré et porté à la connaissance du

---

(1) *Sen Exec. Doc.*, 1, 25 Cong., 2 sess., p. 154.

(2) Cpr. *suprà*, affaire du *Betsey*, p. 79 et s. ; affaire du *Neptune*, p. 157 et s., et la note doctrinale dans l'affaire du *Betsey*, p. 118 et s.

public un laps de temps suffisant pour faire présumer que le navire saisi en aurait eu connaissance ;

2° Qu'il n'avait pas été appuyé par une escadre suffisante pour le faire respecter ;

3° Que les vaisseaux n'en avaient pas été prévenus, comme ils auraient dû l'être pour que leur capture pût se justifier;

4° Qu'ils avaient été capturés en haute mer bien avant d'atteindre le degré de longitude qui formait la limite orientale du territoire bloqué;

5° Qu'au surplus, il résultait d'une dépêche de M. Forsyth, secrétaire d'État, à M. Martinez, ministre du Mexique à Washington, que le Mexique, après avoir reconnu l'illégalité de la saisie des navires *Julius-Cæsar*, *Champion* et *Louisiana*, ne discutait plus que sur l'étendue de la réparation à fournir. « Il remarquera, disait la note,que, comme la capture des navires *Julius-Cæsar*, *Champion* et *Louisiana*, pour lesquels l'indemnité fut réclamée par le soussigné (27 mai 1837), *a été depuis reconnue illégale*, les pièces ci-jointes n'ont d'autre objet que de déterminer l'étendue des dommages subis ».

6° Suivait l'évaluation des dommages subis, avec l'intérêt à 8 p. cent, de toutes les réclamations, y compris les profits perdus.

De leur côté, les commissaires mexicains développaient leur opinion comme suit :

L'histoire de la capture de ces trois navires par la flotille mexicaine en avril 1837, ses circonstances et conséquences sont trop connues des membres de la Commission pour demander un exposé nouveau.

Il suffit de remarquer qu'une colonie d'étrangers s'était révoltée au Texas, que le gouvernement, sous l'autorité duquel ils étaient, s'était efforcé de punir leur rébellion, qu'il y avait envoyé des forces à cette fin, qu'il en avait déclaré les ports clos au commerce étranger et national, qu'il y avait fait stationner des forces pour les bloquer, qu'il avait publié ce blocus et qu'en le maintenant il avait capturé ces schooners, en route pour les ports du Texas avec des armes, des munitions, des volontaires, des vivres, et des articles de contrebande, dont, pour la plupart, l'importation était prohibée par les lois du Mexique.

Au regard de ces captures, et pour régler si lesdites captures, suivies d'envoi, puis de condamnation dans un port mexicain, constituaient une infraction au traité, se sont élevées les questions, qui suivent:

1° Les principes reconnus en matière de blocus doivent-ils s'étendre aux légitimes efforts d'un souverain pour réduire une province, c'est-à-dire une portion de son territoire, en état de rébellion ?

2° Le droit des neutres de faire le commerce avec l'ennemi vis-à-vis duquel ils sont en paix et amitié est-il le même quand cet ennemi est un pouvoir indépendant *de facto* et *de jure* que quand il est prouvé que c'est un sujet rebelle ?

3° Jusqu'où vont les lois des nations en faveur des neutres quand ils tentent de nouer des relations de commerce et d'assistance avec le parti révolutionnaire d'une contrée ennemie en état de guerre civile ?

Il y a d'autres questions que les commissaires mexicains doivent soumettre au surarbitre ; si celles-ci sont considérées comme insuffisamment probantes, et si,

nonobstant, il estime que ces captures sont une infraction au traité du Mexique et des États-Unis, il devra alors admettre :

1° Que le Mexique est tenu à indemnité du moment que, ses droits cessant, la violation du traité commence ;

2° Qu'il est responsable pour les schooners qui ont été vendus, suivant une estimation raisonnable en rapport avec leur tonnage et leur état à l'époque ;

3° Qu'il est responsable pour les cargaisons qu'ils portaient et qui s'y sont trouvées saisies, au prix de facture, exception faite de tous articles de guerre ;

4° Qu'il doit indemniser l'équipage et les passagers du *Champion* pour emprisonnement et détention, soigneusement et proportionnellement à leur « classification », mais non pas les matelots et passagers du *Julius-Cæsar*, parce que les matelots ont tenté de se mutiner, et que les passagers doivent prouver, non seulement qu'ils étaient à l'époque et, depuis, avaient continué d'être citoyens américains, mais encore qu'ils n'allaient pas comme volontaires embrasser la cause des insurgés ;

5° Que la cargaison que ces passagers prouveraient avoir avec eux, à l'exception de ce qui pourrait avoir été contrebande de guerre, devra leur être payée au prix de facture augmenté de l'assurance, règle applicable à toute la cargaison saisie ;

6° Qu'aucuns profits ou frais de voyage ne doivent être alloués, parce que, même non saisis, les vaisseaux, arrêtés par le blocus, n'auraient pu les réaliser ;

7° Que les prétendues pertes de vêtements, pendant l'emprisonnement, ne doivent pas être allouées, n'étant pas prouvées ;

8° Que sur les sommes allouées pour la valeur des navires, de la cargaison et des dépens, mais non sur les sommes allouées pour l'indemnité des dommages personnels, 5 p. cent d'intérêt pourront être accordés.

Telles sont les bases sur lesquelles les commissaires mexicains présentent ces cas au surarbitre.

Suit, à titre subsidiaire, la liste de leurs allocations, qui se montent : à $ 30,061 pour le *Julius-Cæsar*, à $ 12.52 pour le *Champion* et à $ 395 pour le *Louisiana*.

III. — Saisi des deux opinions divergentes de la Commission, le surarbitre avait pour mission de choisir entre elles, après examen des raisons invoquées de part et d'autre. Mais, ayant reçu ces affaires trop tard pour les examiner avant le terme fixé pour les pouvoirs de la Commission, qu'il croyait également applicable aux siens, il se contenta de les retourner, telles quelles, aux commissaires, sans prendre parti.

IV. — Pouvait-il renvoyer ainsi les réclamations sans statuer sur elles ? C'était douteux. Mais cette abstention fut d'autant plus regrettable que les questions à lui soumises étaient des plus intéressantes. C'étaient, d'abord, celles de savoir quelles étaient, à cette époque, les conditions du blocus : effectivité, notification, capture sur la ligne d'investissement : questions résolues aujourd'hui, mais qui, à l'époque, étaient

encore très débattues et relativement incertaines. C'étaient ensuite les questions alors confuses, et depuis toujours incertaines, que soulève la guerre civile : est-il permis aux neutres de continuer leur commerce avec un sujet rebelle de même qu'avec un État indépendant de fait et de droit? le souverain peut-il procéder contre le commerce des neutres avec les rebelles par une autre mesure que le blocus, c'est-à-dire par la fermeture des ports et, pour que la distinction soit pratique, réaliser celle-ci à des conditions moindres que le blocus, sans effectivité, par exemple, tout en lui laissant, en cas de notification, la même sanction, c'est-à-dire la capture ? Tel était le point culminant du débat. Enfin, à supposer que le Mexique eût, à tous égards, outrepassé son droit, les conclusions mexicaines posaient au surarbitre la question toujours pratique du *quantum* de l'indemnité : fallait-il calculer la valeur des marchandises sur leur prix au port de destination, ou sur le prix de facture augmenté du taux de l'assurance? accorder des dommages-intérêts pour les profits manqués ? déterminer l'intérêt des réclamations à 5 p. cent, taux légal du Mexique, ou à 8 p. cent, taux conventionnel maximum de la Louisiane, et considérer comme contrebande personnelle, dont la prise avait été valable, les passagers qui se rendaient comme volontaires au Texas ? La question des conditions du blocus, celle de la fermeture des ports, celle du *quantum* de l'indemnité, celle même de la contrebande par analogie, se posaient ainsi tour à tour.

1. La question des conditions du blocus n'eût pas longtemps retenu le surarbitre. Les conclusions américaines précisaient que le blocus devait : a) faire l'objet d'une notification générale ; b) être appuyé sur des forces suffisantes pour le faire respecter ; c) être l'objet d'une notification spéciale ; d) n'être sanctionné par la capture du navire qu'au moment où celui-ci se présentait droit devant la côte bloquée. Ces quatre conditions, énumérées dans les conclusions des États-Unis, fixaient à ce moment, d'une manière quasi-définitive, la conception américaine du blocus. La double nécessité d'une notification générale et d'une notification spéciale était affirmée dans les traités des États-Unis avec la Suède (4 septembre 1816, art. 13 ; 14 juillet 1827, art. 18), avec la Grèce (22 décembre 1837, art. 16), avec la Sardaigne (26 novembre 1838) (1). La condition de l'effectivité n'avait cessé d'être proclamée par les États-Unis, depuis

(1) Davis, *Treaties*, p. 1058, p. 1064, p. 507, p. 977 ; de Martens, N. R. IV, 251, VII, 271, XV, 300, XVI, 266. Tous ces textes supposent qu'avant de partir, le navire devait présumer l'existence du blocus, ce qui implique notification générale, et cependant, ils exigent, dans chaque cas, une notification spéciale.

1794, vis-à-vis de l'Angleterre (1), vis-à-vis de l'Espagne (2), vis-à-vis du Vénézuéla (3), vis-à-vis du Brésil (4), avant de l'être, vis-à-vis du Mexique lui-même, en 1837, dans la correspondance diplomatique, par M. Forsyth (5), et, dans l'affaire du *Julius Cæsar*, par les commissaires américains. Enfin l'arrivée du navire sur la ligne d'investissement était depuis longtemps affirmée comme une condition nécessaire de la violation du blocus, par une conséquence du principe de l'effectivité. Sur tous ces points, la thèse américaine était depuis longtemps fixée ; ce n'était pas une doctrine improvisée, c'était un système, éprouvé par l'expérience, où les États-Unis s'étaient fortifiés par le temps. Mais un système ne peut ainsi se fortifier qu'à la condition de trouver, au dehors, bon accueil. Malgré quelques hésitations sur certains points, les règles américaines du blocus étaient presque partout approuvées à l'époque. La nécessité de la double notification se retrouvait alors dans la jurisprudence française (6). Le principe de l'effectivité du blocus, tour à tour dénié par la Grande-Bretagne, dans le blocus *de jure*, puis affirmé par elle, dans le blocus *de facto* (7), n'était guère plus contesté que dans l'Amérique du Sud, au Chili, au Pérou (8). Développant les principes promulgués par la première neutralité armée (28 février 1780), de nombreux traités complétaient la règle de l'effectivité par l'interdiction du droit de prévention, c'est-à-

---

(1) Note de M. Pinkney à lord Wellesley, 14 janvier 1811, dans *Amer. St. Pap., F.R.*, III, p. 419.

(2) Sur le blocus par l'Espagne des ports de Santa-Fé, en 1816, *Amer. St. Pap. F. R.*, IV, p. 156 et Wait, *St. Pap.*, XII, p. 473. Sur les blocus espagnols de l'Amérique du Sud en 1822, *Br. and F. St. Pap.*, XI, p. 784.

(3) Lawrence sur Wheaton, p. 846.

(4) Sur les blocus brésiliens de Pernambuco et de la Plata, v. la correspondance du commodore Bidlle et de M. Raquet, ministre des États-Unis au Brésil, dans *Br. and F. Stat. Pap.*, XVI, p. 1099.

(5) M. Forsyth, secrétaire d'État, à M. Monastério, *Mexico*, *Mss Notes*, cité par Wharton, *Digest*, § 361, III, p. 372.

(6) Lettre de M. Molé, ministre des affaires étrangères, à son collègue de la marine, 20 octobre 1838 (Pistoye et Duverdy, *Prises maritimes*, I, p. 372 ; Fauchille, *Blocus maritime*, p. 210). Instructions données aux officiers de l'escadre bloquante pendant la guerre du Mexique de 1838, article 1er (De Martens, N. R. XV, 804). Note du comte Molé du 17 mai 1838, relative au blocus de Buenos-Ayres (Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, I, p. 373). Comp. *infrà*, à leurs dates, France-Grande-Bretagne, 30 novembre 1843, affaire de Portendick, et la note doctrinale de M. Paul Fauchille, et France-Mexique, 1er août 1844, affaire de responsabilité pour actes de guerre.

(7) Phillimore, *Intern. law*, III, p. 475.

(8) Précisément, à cette époque, le Pérou et le Chili venaient, en 1837, de proclamer le blocus fictif de leurs ports. Mais, sur les protestations du gouvernement français, ils durent rapporter ces mesures (*Annuaire historique universel* de Lesur, 1838, p. 552).

dire par l'interdiction d'arrêter le navire avant qu'il n'arrivât en face des forces bloquantes, droit devant la côte bloquée. Tandis que l'Angleterre soutenait la doctrine contraire (1), presque toutes les nations se ralliaient aux principes exprimés, en Europe, par la France, et, en Amérique, par les États-Unis. Enfin, si le baron Rœnne eût cherché, dans le droit conventionnel du Mexique et des États-Unis, soit entre eux, soit avec la Prusse, les bases de sa décision, son hésitation n'eût pas été longue. Dans le traité du 5 avril 1831, qui fixait les rapports du Mexique et des États-Unis, l'article 19 posait le principe de l'effectivité, l'article 21 celui de la notification du blocus sur les lieux mêmes (2), indépendamment de toute notification diplomatique. Entre les États-Unis et la Prusse, le traité du 1er mai 1828 (3) (art. 13), entre le Mexique et la Prusse, le traité du 18 février 1831 (4) posaient les mêmes principes. Des quatre conditions énumérées par les conclusions américaines, c'est à peine si celle de la notification générale en doublure de la notification spéciale pouvait faire difficulté (5). Or il suffisait de l'une des quatre pour que, dans l'espèce, le blocus fût nul. Ce n'était donc pas ici que le surarbitre eût trouvé quelque raison d'hésiter ; et si la question eût été de savoir quels étaient, de droit commun, les conditions de blocus, les commissaires mexicains n'eussent différé de leurs collègues que sur le *quantum*, non sur le principe de l'indemnité.

La question qu'ils posaient n'était pas de savoir quelles étaient, de par le droit des gens, les conditions du blocus. C'était celle, toute différente, de savoir si, dans la guerre civile, les conditions du blocus sont aussi strictes que dans la guerre internationale. A cette question, il y avait, alors, dans les précédents, deux réponses divergentes. D'une part, l'Espagne avait, dans ses guerres avec ses colonies révoltées, mis en état de blocus les ports occupés par l'insurrection, sans se plier aux règles

---

(1) Encore à l'époque de notre arbitrage l'Angleterre venait, momentanément, de l'abandonner, en exemptant de la capture, en 1840, lors du blocus de Canton, les navires étrangers, qui se dirigeaient vers les côtes de la Chine. Fauchillle, *op. cit.*, p. 328.

(2) Davis, *Treaties*, p. 669 ; de Martens, N. R. X, 322.

(3) Davis, *Treaties*, p. 920 ; de Martens, N. R. VII, 615.

(4) De Martens, N. R. XII, 534 ; de Martens et de Cussy, IV, p. 267.

(5) On pouvait, en effet, se demander si la notification spéciale était exigée, quand le navire avait eu connaissance du blocus, et si la notification générale était requise en même temps que la notification spéciale. Les traités des États-Unis avec le Mexique et avec la Prusse n'étaient nets et précis que pour l'exigence de la notification spéciale, mais le traité des États-Unis avec la Prusse ne l'exigeait avec netteté que faute pour le navire d'avoir pu se renseigner en cours de route. V. article 13 du traité de 1828 et article 19 du traité de 1831, cités ci-dessus.

internationales du blocus (1). D'autre part, les États-Unis avaient maintes fois affirmé que le droit de blocus n'est pas différent dans la guerre civile « et dans la guerre étrangère ». Jefferson et Madison l'avaient répété plus d'une fois (2). Les commissaires américains le redisaient encore. Tandis que les États-Unis envisageaient les garanties apportées par les conditions du blocus international au commerce des tiers, le Mexique pensait aux facilités qu'eût données à la répression des insurrections la possibilité de fermer les ports des rebelles sans s'assujettir aux différentes conditions du blocus international et particulièrement à celle de l'effectivité. A cet égard, le point de départ d'une distinction peut être soit dans l'idée que la guerre interne est moins limitée dans ses moyens que la guerre internationale, soit dans l'idée que la fermeture des ports appartient au souverain, qui, vis-à-vis des tiers, peut l'ordonner, en temps de paix, sans recourir au blocus. Mais, de ces deux idées, la première est inexacte : s'il est vrai que la guerre civile soit plus dure que la guerre internationale, et notamment qu'elle admette la mise à mort des prisonniers, c'est seulement dans les rapports de l'État d'origine et des insurgés, à raison du lien de souveraineté, qui les soumet aux lois édictées par l'État pour sa défense ; or, ici, la question est toute différente : si dans la guerre civile il existe au profit de l'État divisé, vis-à-vis des insurgés, des moyens plus énergiques et moins limités que dans la guerre internationale, il ne s'ensuit pas que ce même relâchement des conditions habituelles de la guerre se produise encore dans les rapports de l'État, qui poursuit la soumission des rebelles, avec les autres États, d'autant qu'il ne peut prétendre sur eux à la souveraineté personnelle qui, seule, vis-à-vis des rebelles, lui permet de remplacer le droit international de la guerre par la loi martiale interne. Autant l'on comprend que la condition des prisonniers de guerre passe, du respect de leur vie, dans la guerre internationale, à la mise à mort, dans la guerre civile, autant il est inadmissible que la condition des navires de commerce étranger passe du blocus effectif, dans la guerre internationale, au blocus fictif, dans la guerre civile. Le changement que l'insurrection apporte aux lois internationales de la guerre dérive du fait que les insurgés sont encore sous la souveraineté prétendue de l'État ancien ; mais l'influence de ce changement ne peut s'exercer dans les rapports de cet

(1) C'était la conséquence du fait qu'elle prétendait faire respecter, par ses croisières, vis-à-vis de ses anciennes colonies, devenues indépendantes, l'interdiction commerciale, qu'elle avait prononcée, vis-à-vis d'elles, contre les étrangers, quand elles étaient soumises. Cpr. Latané, *op. cit.*, p. 14 et s. ; p. 62 et s.

(2) Lawrence sur Wheaton, partie II, ch. IV § 5.

État avec les tiers, dont la situation est toujours celle de tiers, qui, dans l'une et l'autre guerre, sont toujours, également, étrangers. Pour qu'une modification puisse se produire dans leur condition, il faut que vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis des rebelles, le belligérant apparaisse dans l'exercice d'un droit souverain. Mais alors ce n'est plus du blocus, qu'il s'agit, car le blocus est un droit de guerre : ce n'est pas un droit de souveraineté. Le belligérant, pour empêcher le commerce, *bloque* les ports, le souverain les *ferme*. Dire que les conditions du blocus changent, suivant qu'il s'agit d'une guerre civile ou d'une guerre internationale, c'est inexact. Mais on peut se demander si l'État qui, contre ses ennemis, ne dispose que du blocus, n'a pas, contre les insurgés et les tiers, un autre moyen de couper entre eux tous rapports commerciaux : c'est la question de la fermeture des ports.

2. Bien que le libre usage, innocent, des ports et des rades soit la conséquence même de la liberté des mers et de la solidarité des nations, c'est, à ce principe certain, une exception non moins certaine qu'une nation a le droit de se clore, quand les nécessités de sa défense personnelle l'exigent (1). En conséquence, un État peut, en cas d'insurrection, fermer ses ports, et même ses rivages, et la loi par laquelle il se ferme peut s'appliquer, en mer, au moment même où son droit de personnelle protection commence. Les étrangers sont forcés de respecter ici l'ordre de l'État, quand bien même il n'établit pas de forces effectives, suffisantes pour empêcher, à tous les navires qui se présenteraient en même temps sur la ligne, l'accès de la côte interdite. Tandis que, dans le blocus, qui ne sanctionne pas le devoir du neutre, mais le crée (2), il faut une interdiction de fait, d'où la nécessité de l'effectivité, pour remédier à l'absence d'une interdiction de droit, dans la fermeture des ports et même du rivage, par l'ordre de l'État, il n'est pas nécessaire d'une interdiction de fait, parce qu'il existe une défense de droit ; mais cette défense de droit

---

(1) Cpr. art. 3 du règlement de l'Institut de droit international de 1898, dans *Annuaire de l'Institut*, XVII, p. 274. Comp. *infrà*, à sa date, France-Grande-Bretagne, 30 novembre 1843, affaire de Portendick.

(2) Quel que soit le fondement qu'on donne au blocus, que ce soit, avec Hautefeuille, II, p. 181, la conquête de la mer, avec Brocher de la Fléchère (*Rev. de dr. intern. et de lég. comp.*, V (1873), p. 575), une possession d'un genre spécial (*possessio ad interdicta*), avec Gessner (*Le droit des neutres*, p. 184), la nécessité militaire, avec Galiani (*Dei doveri dei principi neutrali*, ch. IX, 52), le compromis de la nécessité commerciale avec la nécessité militaire, il faut toujours en revenir à cette idée qu'à la différence de la notion de la contrebande de guerre, la notion du blocus ne se déduit pas, immédiatement, du devoir de neutralité, de sorte que l'établissement du blocus ne sanctionne pas seulement ce devoir, mais le crée.

suppose, chez celui qui l'édicte, le droit de donner des ordres, c'est-à-dire la souveraineté ; or, tandis que la loi internationale, issue de l'effectivité du blocus, doit être respectée, le cas échéant, même en haute mer, la loi interne, issue de l'ordre unilatéral de la souveraineté, ne peut se faire respecter que dans son domaine : la haute mer n'est pas soumise à la souveraineté. Donc, le gouvernement mexicain, à supposer qu'il pût ordonner la fermeture des ports du Texas, ne pouvait pas exercer, en conséquence de cet ordre, le droit d'arrêt des navires étrangers dans la haute mer.

Sans rechercher si le Mexique, qui n'avait plus, vis-à-vis du Texas, la souveraineté, soit en fait, depuis la sécession, soit en droit, au regard des États-Unis, depuis la double reconnaissance des insurgés comme belligérants et du Texas comme État (1), avait le droit de fermer ses ports, il suffisait de constater qu'eût-il le droit, comme souverain, de prendre cet ordre, il ne pouvait pas, comme belligérant, le faire respecter dans la haute mer, où nulle souveraineté ne commande.

C'est en ce sens que, plus tard, devait se fixer la pratique internationale. En 1861, la Nouvelle-Grenade (2) ayant, en cours d'insurrection, fermé certains ports de sa côte des Antilles, le gouvernement britannique déclara qu'il tenait cette fermeture pour nulle, et bientôt, quand, aux États-Unis, le gouvernement fédéral émit, vis-à-vis des ports du Sud, les mêmes prétentions à la fermeture interne des ports nationaux (*municipal closure of domestic ports*), lord John Russell maintint énergiquement, vis-à-vis des États-Unis (3), la même thèse que vis-à-vis de la Nouvelle-Grenade. Les États-Unis, qui l'oubliaient à ce moment, devaient s'en souvenir et la retrouver plus tard. En 1885, le gouvernement colombien déclarait fermés au commerce étranger les ports de Sabanilla et Santa-Maria, dans la mer des Antilles (4). Immédiatement, M. Bayard protesta (5). Devant le rappel qu'il fit des précédents, la Colombie s'in-

(1) L'intérêt d'une telle recherche ne se poserait que si le navire avait été saisi dans les eaux juridictionnelles. Pour éviter à cet égard toute recherche et toute difficulté, certains États se réservent, par traité chacun réciproquement, le droit de fermer, d'une façon générale, au commerce, un ou plusieurs des ports de son territoire, bien que ces ports soient placés sous la juridiction et la dépendance des parties contractantes, ou sous la dépendance d'un parti politique armé, non reconnu comme belligérant, et dont le chef n'est pas reconnu comme constituant un gouvernement de fait (Traité du 3 octobre 1867 entre le Pérou, la Bolivie et le Chili, dans la *Coleccion de Tratados del Peru*, de Ricardo Aranda, Lima, 1890-1896, à sa date).

(2) Lawrence sur Wheaton, partie II, ch. IV, § 5, 2e éd., p. 846.

(3) *United States, Diplomatic Correspondence*, 1861, p. 90, 95, 117, 120.

(4) *United States, Foreign Relations*, 1885, p. 252.

(5) *Ibid.*, p. 254 et s.

clina (1). En 1891, Balmaceda, qui déclarait de même fermés tous les ports chiliens situés au Nord de Caldera, dut s'incliner à son tour (2).

3. Les commissaires mexicains avaient comme le pressentiment de cette pratique ultérieure ou, plus simplement, le sentiment de la légalité même quand, subsidiairement, ils demandaient au surarbitre de fixer au minimum les indemnités du *Julius Cæsar* et du *Champion*. Et, pendant qu'ils s'attachaient à cette démonstration subsidiaire, un point fut soulevé par eux, qui, si le surarbitre eût eu plus de temps, aurait été digne de sa part d'un examen approfondi. Au 4e chef, *in fine*, de leurs conclusions subsidiaires, les commissaires du Mexique avaient déclaré que les passagers du *Julius Cæsar* avaient à prouver qu'ils *n'allaient pas, comme volontaires, embrasser la cause des insurgés :* ici, passe, très nettement, la trace d'une théorie, depuis classique, celle de la contrebande des personnes, ou contrebande par analogie, par extension de la contrebande des marchandises ou contrebande proprement dite.

4. Il n'y a pas de difficulté pour appliquer au transport des troupes, en unités constituées, avec leurs officiers, les mêmes règles qu'aux transports des armes. Mais, quand il s'agit du transport d'officiers isolés, en civil, d'ingénieurs, qui vont proposer leurs inventions, ou de volontaires, qui vont offrir leurs services, la jurisprudence hésite. S'agit-il de troupes en armes, transportées aux frais du belligérant, le navire transporteur est confiscable. S'agit-il de personnes isolées, seules, elles sont susceptibles d'arrêt et de détention ; le navire échappe à la confiscation ; telle est la distinction qui se précise par l'évolution de la jurisprudence. Au temps de lord Stowell, presque tous les cas de ce genre sont des cas de confiscation du navire : mais c'est qu'il s'agit tantôt de transport de troupes entières et tantôt d'officiers, par navires neutres, uniquement fretés dans ce but par le belligérant (3). Depuis l'arrêt des deux diplomates sudistes, MM. Mason et Slidell, dans l'affaire du *Trent* (4), les personnes sont détenues, sans que le navire soit confisqué : c'est qu'il s'agit de passagers qui se présentent à bord dans des conditions normales,

---

(1) *United States, Foreign Relations*, p. 264 et 273.

(2) Geffcken, *Incidents de droit international dans la guerre civile du Chili*, dans la *Rev. de dr. intern. et de législ. comp.*, XXIII (1891), p. 577 ; Carlos Wiese, *Le droit international appliqué aux guerres civiles*, p. 225 et s., 231 et s.

(3) *The Friendship*, dans Robinson, *Admiralty Reports*, VI, p. 430 ; *The Orozembo, ibid.*, p. 433.

(4) Sur l'affaire du *Trent*, cpr. Mountague Bernard, *Neutrality of Great Britain in the American Civil War*, p. 223 et s.; Historicus, *Letters on international law*, p. 192 ; Marquardsen, *Der Trent Fall ; zur Lehre von der Kriegskontrebande und dem Transportdienst der neutralen*, Erlangen, 1862 ; Wharton, *Digest*, §§ 325, 328, 329, 374.

sans rien qui révèle, en eux, extérieurement, d'intention hostile (1) ; on ne saurait donc considérer que le navire, coupable de transporter des marchandises de contrebande, qui portent, extérieurement dans leur nature, la trace de leur caractère, soit, *a priori*, coupable de transporter des personnes qui, le plus souvent, porteront, intérieurement, en elles-mêmes, dans leur dessein, le caractère caché qui les constitue de contrebande. En ce sens, il est intéressant de noter que les commissaires mexicains, sans excuser, par la contrebande personnelle, la confiscation du navire, prétendaient uniquement justifier par elle la détention des passagers. Entre les anciennes affaires du *Friendship*, de l'*Orozembo*, et les nouvelles affaires du *Trent*, du *Sidney* (2), l'affaire du *Julius Cæsar* marque une transition intéressante, moins cependant par la nouveauté de la doctrine que par la nouveauté de l'hypothèse.

Dans les affaires du *Friendship* et de l'*Orozembo*, lord Stowell avait noté que si les passagers s'étaient présentés à bord dans des conditions normales, par exemple, n'étant pas seuls transportés, ayant eux-mêmes payé leur passage, la question se fût posée d'une manière toute différente, quand bien même leur attitude ou leurs discours eussent pu légitimement mettre en éveil l'attention du capitaine ou des officiers du bord. Mais l'hypothèse, qui avait manqué à lord Stowell pour appliquer directement la réserve qu'il formulait indirectement, se présentait aux commissaires mexicains. C'est pourquoi — si le surarbitre avait abordé cette question — l'affaire du *Julius Cæsar* aurait sa place marquée dans l'histoire de la contrebande par analogie.

C'est d'ailleurs une question très-discutable et très-discutée que de savoir si le transport de personnes, qui vont simplement s'engager, sans être encore enrôlées, peut être arrêté par le belligérant. Ce n'est pas à propos d'une sentence muette ou plus exactement d'un absolu défaut de sentence qu'il est possible d'examiner cette question (3). Constatons sim-

---

(1) Cependant les États-Unis prétendirent, en 1847, au droit de saisir le paquebot-poste anglais *Teriot*, conduisant à Vera-Cruz, pendant la guerre avec le Mexique, parmi ses passagers, le général Paredes, par un procédé qui fut, au moment de l'affaire du *Trent*, rappelé par H. King, *Trent affair*, dans le *Magazine of american history*, XV (mars 1886), p. 278.

(2) Dans l'affaire du *Sidney*, il s'agissait de deux ingénieurs qui allaient se mettre au service de la Chine, par une circonstance beaucoup plus proche que celle du *Trent* de l'hypothèse des commissaires mexicains, dans l'affaire du *Julius Cæsar*. D'autre part, il y avait alors, à la différence de l'affaire du *Trent*, transport de port neutre à port ennemi. Cpr. Takahashi, *Cases on international law during the chino-japanese war*, Cambridge, 1899, p. 64 et s. et *Rev. génér. de dr. intern. public*, II (1895), p. 128 et s.

(3) Cpr. l'art. 7 du règlement de l'Institut de droit international. *Annuaire de l'Institut* de 1896, XVI, p. 232. « Sont interdits les transports de troupes, militaires ou agents

plement que les commissaires mexicains la résolvaient, ici, par l'affirmative et regrettons, une fois de plus, que, par la faute des circonstances ou l'indifférence de l'arbitre, de si intéressantes questions soient, alors, demeurées sans réponse.

c. — *Questions de douanes.*

1. *Affaire du* WILLIAM TURNER — James O'Flaherty, citoyen des États-Unis, capitaine et propriétaire du schooner *William A. Turner*, présente une réclamation de $ 56,743 pour procédés incorrects contre son navire et sa cargaison, à Sisal, en 1834, à Matamoras, en 1836, et pour emprisonnement et mauvais traitements, dans cette dernière ville.

La réclamation était ainsi double et mettait en jeu une double question : celle de l'étendue de la mer territoriale ; celle de la responsabilité d'un État à raison de mauvais traitements infligés à un étranger.

1° *Etendue de la mer territoriale.*

I. — En 1834, le *William Turner* partait de la Nouvelle-Orléans avec une cargaison générale de vivres, y compris du riz, et de savon, pour la baie de Honduras, visitait plusieurs ports de cette baie, vendait une partie de son chargement et débarquait le reste, faisait un voyage sur fret de Truxillo à Bélize, rembarquait la partie de sa cargaison débarquée, contenant une petite quantité de riz et de savon, deux caisses de toiles de coton, et se préparait à partir pour la Nouvelle-Orléans, avec l'intention de s'arrêter dans certains ports mexicains, s'il était exact, comme on le disait à Truxillo, qu'à cause du choléra, qui y sévissait, ces ports fussent ouverts à toutes les marchandises qu'il avait à bord, et dont l'importation, notamment celle du riz et du savon, était totalement prohibée par la loi du Mexique. En vue du port de Sisal, à quatre milles du môle, suivant les uns, à un mille, suivant les autres, le navire mit à l'ancre et, restant sous voiles, envoya à terre son canot faire

---

de guerre d'un ennemi : 1° dans les eaux des belligérants ; 2° entre leurs autorités, ports, possessions, armées ou flottes ; 3° lorsque le transport se fait pour le compte ou par l'ordre ou le mandat d'un ennemi, ou bien pour lui amener soit des agents avec une commission pour les opérations de la guerre, soit des militaires étant déjà à son service, ou des troupes auxiliaires ou enrolées contrairement à la neutralité, entre ports neutres, entre ceux d'un neutre et d'un belligérant, d'un point neutre à l'armée ou la flotte d'un belligérant. *L'interdiction ne s'étend pas au transport des particuliers qui ne sont pas au service militaire d'un belligérant, lors même qu'ils auraient l'intention d'y entrer...* » La solution de l'Institut est donc plus libérale pour les neutres que celle des commissaires mexicains dans l'affaire du *Julius Cæsar*. V. *Naval War College, International law Situations*, 1901, p. 89 et s. ; Basdevant, *Du droit d'arrêter en haute mer les individus, qui voyagent à destination d'un pays belligérant*, dans le *Journ. du dr. intern. privé*, XXVII 1900), p. 913 et s.

du bois et de l'eau. Mais, avant le retour du canot, un parti d'hommes en armes abordait le navire, sous le commandement d'un officier des douanes, qui demandait le manifeste et les autres papiers de bord. Conformément à la loi mexicaine, il demandait trois manifestes spéciaux, certifiés par le consul mexicain le plus proche du port dont le navire arrivait. Le capitaine ne s'était pas pourvu de ces documents. Il répondit qu'il ignorait cette loi, qu'il ne pensait pas que les autorités mexicaines pussent lui demander ses papiers à cette distance du port, mais qu'il allait s'efforcer, dans la mesure du possible, de les satisfaire. Il produisit alors un manifeste, qui mentionnait le riz et le savon, articles prohibés, mais non les deux caisses de cotonnades, qui n'étaient pas prohibées, et qui ne mentionnaient pas exactement la quantité de farine qui se trouvait à bord. En conséquence, le vaisseau fut saisi et remorqué dans le port, toute la cargaison vendue, d'ordre du collecteur, et le cas porté devant la Cour de district pour condamnation du navire, du chef d'articles prohibés, et d'excès de la cargaison de farine sur la quantité portée dans le manifeste. La Cour de district nomma le collecteur du port de Campêche promoteur fiscal, ou conseiller légal, pour examiner les preuves ; le 10 juin 1834, il concluait à la non-condamnation du navire, et la Cour de district rendait, en conséquence, une sentence d'acquittement ; mais, sur appel du collecteur de Sisal, la Cour de circuit, après avoir exigé du capitaine, pour le laisser reprendre la mer, une caution de $ 1200, le condamnait, confisquait le navire, et imposait au capitaine une pénalité, dont la nature exacte n'était pas clairement établie, mais qui fut confirmée, en mars 1836, par la Cour suprême du Mexique. La caution de $ 1200 avait été payée immédiatement après la condamnation.

II. — Devant la Commission mixte de Washington, le débat portait : en fait, sur la bonne foi du capitaine O'Flaherty ; en droit, sur l'étendue de la mer côtière mexicaine. Les circonstances du fait étaient favorables : le manifeste mentionnait le riz et le savon, dont l'importation était prohibée par les lois du Mexique, ce qui excluait toute idée de fraude ; le navire, au départ de la Nouvelle-Orléans, appareillait pour le Honduras, où il comptait écouler sa cargaison, ce qu'il fit réellement, pour la plus grande part, ce qui explique qu'il manquât des trois manifestes, certifiés par le consul du Mexique, imposés par la loi mexicaine. Mais, le réclamant invoquait surtout, qu'à quatre milles en mer, où le navire se tenait, pendant que son canot allait chercher de l'eau, il n'était pas soumis à l'application des lois mexicaines. C'était l'étendue de la mer côtière qui se trouvait en question. Les commissaires américains la fixaient à trois milles. Mais les commissaires mexicains répondaient : 1° que, en vertu

d'une ordonnance espagnole, les limites territoriales du Mexique, quand il était colonie d'Espagne, s'étendaient à dix milles du rivage et que telle devait être encore son étendue ; 2° d'autant plus qu'il en avait été ainsi jugé par la Cour suprême de la Louisiane, ancienne possession de l'Espagne, sur la réclamation de J. H. Cucullu et autres (1). Tous d'ailleurs reconnaissaient qu'une nation avait le droit d'arrêter un navire, qui croisait sur ses côtes, avec le dessein de débarquer des marchandises prohibées dans ses ports en violation de ses lois, mais les commissaires américains objectaient que le fondement de la saisie était l'introduction de ces marchandises, sans dessein de fraude, dans les eaux territoriales ennemies. En refusant, de ce chef, toute indemnité, les commissaires mexicains étendaient à dix milles la distance de la mer côtière, que les commissaires américains fixaient à trois milles.

III. — Le dossier fut communiqué au surarbitre le 2 février 1842, mais renvoyé par lui, le 25 février 1842, sans aucune solution.

IV. — Ce manque de solution est d'autant plus regrettable que l'affaire soulevait une intéressante question : celle de l'étendue des droits de l'État riverain sur la mer côtière, d'une manière générale, d'abord, puis, spécialement, en matière de douane.

1. Les commissaires mexicains invoquaient une ancienne ordonnance espagnole qui fixait, pour le Mexique, à dix milles, l'étendue de la mer côtière. Mais cette limite de dix milles n'était qu'un legs du passé. Bénéficiaires de la bulle d'Alexandre VI de 1493, qui leur donnait la souveraineté des océans comme des terres, les Espagnols, après avoir eu des vues sur la domination totale des mers, en avaient gardé des réminiscences dans la computation de la mer territoriale. D'autre part, en octobre 1565, Philippe II d'Espagne avait fixé comme limite à la mer territoriale l'horizon visuel, qui dépasse six milles. Enfin l'auteur espagnol J. Garcia de Saavedra (1578) avait formulé ce principe : *mare est cujus est terra cui adjacet*, en laissant au prince le pouvoir de fixer lui-même, par son autorité propre, la limite de la mer territoriale (2). Les chartes coloniales étaient d'ailleurs très larges en cette matière et la grande étendue de la mer côtière espagnole s'accordait avec les computations des puissances voisines, sur le continent américain. A la fin du XVIIIe siècle, la limite de la mer territoriale américaine était plus grande que la limite de la mer territoriale européenne. Mais, quand l'indépen-

(1) Rappelé par la Commission mixte interne de 1849-51 (Moore, *op. cit.*, IV, p. 3378).

(2) Cpr. de Lapradelle *Le droit de l'État riverain sur la mer territoriale*, dans la *Rev. gén. de dr. intern. publ.*, V (1898), p. 264 et s., 309 et s. ; Olivieri, *Il diritto dello Stato sul mare territoriale*, Gênes, 1902 ; Nys, *Le droit international*, 1904, I, p. 497 et s.

dance des États-Unis fit cesser la condition coloniale de l'Amérique du Nord, les États-Unis écartèrent l'ancienne limite coloniale pour la limite européenne : celle d'une lieue marine. L'Espagne, au contraire, conserva son ancienne limite coloniale à Cuba jusqu'à six milles, et les anciennes colonies espagnoles tentèrent d'abord, comme le Mexique, de suivre son exemple (1). C'était un anachronisme. Sans doute, ce système, qui se présentait alors comme un legs du passé, pourrait aujourd'hui paraître un pressentiment de l'avenir. L'Institut de droit international a depuis fixé, dans sa session de Paris, de 1894, à six milles la limite de la mer territoriale, et les États-Unis eux-mêmes devaient proposer, en 1864, de l'étendre à cinq milles. Mais, pour que ces chiffres aient une valeur, il faut qu'ils soient acceptés du consentement commun des nations, or à l'époque de la présente affaire, le consensus universel était en faveur de trois milles. A ce consensus, les commissaires mexicains opposaient vainement l'ordonnance de l'Espagne. Et l'arbitre eût pu, dès 1842, répondre à l'argumentation mexicaine ce que, à Cuba, les États-Unis devaient plus tard, en 1864, répondre à semblable argumentation de l'Espagne : « que la pure affirmation d'un souverain, par un acte, si solennel qu'il fût, de législation, n'avait jamais pu établir ni fixer sa juridiction maritime extérieure ;.... que le riverain ne peut, par un simple décret, étendre et fixer la limite à six milles, parce que, s'il le pouvait, il pourrait, de la même manière, par intérêt, par ambition, ou par caprice, la fixer à dix, à vingt, à cinquante milles, sans le consentement ni l'assentiment des autres puissances, qui ont avec lui un droit commun à la liberté de tous les Océans » (2). Voilà ce qu'aurait dû répondre le surarbitre, et ce qu'il aurait, sans nul doute, répondu s'il avait jugé.

2. Il est d'autant plus regrettable qu'il ait retourné, sans examen, cette affaire, qu'elle demandait une précision intéressante. Le navire était à quatre milles du môle au moment de la confiscation. Or, sous le rapport de la douane, toutes les législations étendent, à de plus grandes distances, la notion de la mer côtière. En 1736 et 1833, la Grande-Bretagne, en 1797, 1799, 1807, les États-Unis adoptaient pour la douane une limite de douze milles marins, la France (lois du 4 germinal an II et du 27 mars 1813), une limite de quatre lieues, puis de deux myriamètres. Dès lors, l'opération douanière effectuée par le Mexique, à quatre milles de

(1) Cpr. *United States, F. R.*, 1895, p. 1177-1185.

(2) M. Seward, secrétaire d'État, à M. Tassara, 10 août 1863. A ce moment, les États-Unis proposèrent même à l'Espagne de soumettre l'étendue de la mer territoriale à l'arbitrage du Roi des Belges. Cpr. M. Seward à M. Krœmer, 8 octobre 1863. *United States, Diplomatic Correspondence*, 1864-65, IV, p. 1 à 5.

la côte, n'était-elle pas valable? Raisonner ainsi, c'eût été confondre deux degrés dans l'opération douanière : la police et la taxe, la visite et l'imposition. Les *Hovering Acts* ne donnent à la mer côtière une telle étendue que sous le rapport de la police. A la distance qu'ils fixent, le navire étranger peut être arrêté, visité, et, s'il renferme des marchandises prohibées ou soumises aux droits, sommé de se retirer, dans le premier cas, de se retirer ou de se rendre, sans louvoyer, au port pour les acquitter, dans le second ; mais la douane ne peut, à cette distance, pas plus saisir les marchandises prohibées que faire payer les droits sur les articles soumis à l'impôt, elle ne peut que sanctionner l'ordre qu'elle donne, en forçant le navire à gagner le large dans le premier cas, le large ou le port dans le second (1). Dès lors, autant la visite de la douane à 4 milles du port avait été régulière, autant l'immédiate confiscation des marchandises prohibées avait été incorrecte ; spécialement, d'après la législation américaine, cette confiscation n'aurait pu se produire que si le navire, sommé de se retirer dans les quarante-huit heures, n'avait pas obtempéré à l'ordre ; une fois de plus, on ne peut que regretter que le baron Rœnne eût manqué l'occasion d'un jugement intéressant.

2° *Responsabilité d'un État pour fausse application de sa loi fiscale, compliquée de mauvais traitements infligés à un étranger.*

I. — En 1836, le capitaine O'Flaherty, en route de la Nouvelle-Orléans à Matamoras, fait escale à Brazos, où, muni du permis nécessaire, il décharge sa cargaison, le 21 et le 22 juillet. Le 23, les autorités du port envoient à bord des hommes en armes pour arrêter le schooner et détenir son propriétaire. Le 13 août, le capitaine est libéré ; le 22 août, le schooner est relaxé sous une caution de $ 1200. Le navire embarque sa cargaison et fait à la douane les formalités de départ. Le 30 août, le schooner est encore arrêté, son capitaine encore emprisonné ; le 21 octobre, le navire est encore relaxé, mais le capitaine est détenu plus longtemps.

II. — Les commissaires mexicains approuvèrent cette procédure : 1° parce que le capitaine O'Flaherty avait été condamné par la Cour suprême du Mexique au bannissement et qu'en conséquence il n'y pouvait rentrer, ce qui justifiait son premier emprisonnement ; 2° parce que le capitaine O'Flaherty s'était rendu coupable d'actes très-graves à Brazos, où il

(1) C'est dans le même sens que doit s'entendre dans les rapports des deux nations, la disposition du traité de Guadalupe-Hidalgo, du 2 février 1848, entre le Mexique et les États-Unis, qui fait commencer à trois lieues du rivage leur frontière d'eau dans le golfe du Mexique. Cpr. M. Fish à sir Edw. Thornton, 22 janvier 1875, *United States, F. R.*, 1875-76, I, p. 649.

avait menacé de ses canons les baraques du port, puis un autre schooner américain, pour les motifs les plus futiles, notamment parce qu'il n'avait pas été autorisé à décharger son navire au jour qu'il souhaitait : menaces que, seule, l'opposition de ses matelots l'avait empêché de réaliser, ce qui justifiait le second emprisonnement. Les commissaires américains contestaient la légalité du premier emprisonnement, parce qu'il n'appartenait pas à la Cour suprême du Mexique, d'après les lois mexicaines, de prononcer cette peine ; ils ne soutenaient pas l'illégalité du second, mais se plaignaient qu'il eût été accompagné d'injures et de mauvais traitements, et, de ce second chef, réduisaient à $ 6,400 la réclamation que les commissaires mexicains la repoussaient totalement.

III. — Mais le surarbitre, sur le second chef, ne se prononça pas plus que sur le premier.

IV. — Cette affaire posait en même temps deux questions : celle de savoir si une Commission mixte pouvait prononcer la nullité d'une peine portée par la Cour suprême d'une nation étrangère, pour fausse interprétation par cette Cour de sa loi nationale, et celle de savoir si les mauvais traitements subis dans une prison par un étranger, abstraction faite de sa qualité d'étranger, pour des actes délictueux, commis par lui, pouvaient donner lieu, pour la modalité de l'emprisonnement, à une réclamation diplomatique qui ne s'appliquait pas à l'emprisonnement lui-même.

Sur la première question, pas de doute. La Commission mixte avait le droit de prononcer une indemnité contre le Mexique à raison des jugements internes mexicains, rendus contrairement aux principes fondamentaux de la justice internationale ; mais, tribunal international, elle n'avait pas le droit de reviser les jugements internes de la Cour suprême du Mexique pour fausse application du droit interne mexicain. Les commissaires américains avaient excédé leurs pouvoirs, en jugeant, d'après le droit interne mexicain, une question que, tribunal international, ils devaient juger uniquement d'après le droit des gens.

Sur la seconde question, celle de savoir si l'État, dont un des ressortissants est justement emprisonné, peut réclamer pour la manière dont cet emprisonnement s'effectue, la question est d'autant plus délicate qu'elle s'éloigne davantage du type classique des demandes de réparation. Dans la plupart des réclamations pour emprisonnement, l'emprisonnement lui-même est injuste ; ici, l'emprisonnement est juste ; seules, les modalités de cet emprisonnement paraissent injustes : la victime est moins sympathique et la réclamation plus limitée ; mais, pour moins intéressant qu'il soit, le demandeur à l'indemnité, coupable, quant à la condamnation, n'en est pas moins innocent, quant aux mauvais

traitements : si ceux-ci sont indignes d'une nation civilisée (1), l'État d'origine a le devoir interne d'en obtenir réparation, et l'État local, le devoir international de la fournir (2).

2. *Affaire du* HENRY-THOMPSON. — I. — Le navire *Henry Thompson*, parti de Gibraltar, le 8 décembre 1833, avec une cargaison à destination, *pro parte*, de Vera-Cruz et, *pro parte*, de la Nouvelle-Orléans, arrive à Vera-Cruz, obtient la permission de décharger la partie de sa cargaison à destination de ce port, puis est saisi par le collecteur des douanes et déféré au juge de district, à fin de confiscation, pour le motif qu'une loi du Mexique empêche les vaisseaux étrangers de transporter des marchandises en plusieurs ports à la fois. Le juge de district décide que la loi en question ne s'applique qu'au commerce côtier, ou cabotage, qu'elle entend interdire aux vaisseaux étrangers, et que le *Henry Thompson*, chargé pour deux ports, l'un mexicain, l'autre américain, ne tombe pas sous l'application de cette loi ; mais il ne veut pas ordonner la restitution des marchandises saisies, sans paiement des taxes. Le capitaine refuse de les payer, puisque les marchandises sont à destination des États-Unis, suivant un manifeste régulier, mais le juge décide que, en vertu des instructions du vice-Président de la République, les taxes doivent être payées, même sur les marchandises en transit, et le capitaine, qui ne veut pas les payer, doit mettre à la voile en les abandonnant, après avoir remis sa protestation au consul des États-Unis.

II. — S. Hartshorn, agent, réclame, devant la Commission mixte $ 6,255 (intérêt compris). Les commissaires américains accordent la totalité de la demande sans nier le droit du gouvernement mexicain de taxer, dans ses ports, jusqu'aux marchandises en transit; ils se bornent à dire que la preuve d'une telle loi n'a pas été rapportée et que, vu son caractère extraordinaire, anti-libéral, son existence ne doit pas se présumer ; que le tarif de 1827, auquel une lettre du consul américain à Vera-Cruz fait allusion, se rapporte, dans l'interprétation des commissaires,

---

(1) Il va sans dire qu'il ne suffit pas que le traitement du prisonnier soit plus rigoureux que dans l'État d'origine, il faut qu'il soit injuste, c'est-à-dire inhumain, ou, si l'on veut, plus rigoureux que dans la grande majorité des nations civilisées. M. de Martens a, depuis, exigé, dans l'affaire du *Costa-Rica Packet*, Grande-Bretagne — Pays-Bas, 13/25 février 1897, *infrà*, à sa date, que le traitement fût en rapport avec la qualité de sujet d'un État civilisé. Il est plus exact de demander que le traitement soit en rapport avec la qualité d'État civilisé de la nation qui le pratique.

(2) C'est par application de ce principe que, dans l'affaire Ben-Tillet, l'arbitre, M. A. Desjardins, après avoir constaté que la détention était légitime, a recherché dans quelles conditions elle s'était effectuée (Belgique) — Grande-Bretagne, 26 décembre 1898, *infrà*, à sa date).

aux marchandises volontairement introduites au Mexique et non pas aux marchandises, qui n'y entrent que par suite de leur chargement sur un navire à destination des États-Unis, suivant l'indication précise d'un manifeste très régulier. Les commissaires mexicains refusent toute allocation, en se retranchant derrière le jugement des Cours de leur pays.

III. — Le surarbitre retrouvait ici la même question que dans la seconde partie de l'affaire O'Flaherty : celle de savoir si le tribunal arbitral pouvait reviser l'interprétation, par le juge étranger, de sa propre loi douanière. Le 21 février 1842, il recevait le dossier de l'affaire ; le 25, faute de temps, il le retournait sans statuer.

IV. — La réclamation fut, plus tard, portée devant la Commission américaine (interne) de 1849-1851 et tranchée par elle dans le sens du demandeur, pour illégalité des taxes adjugées.

L'opinion contraire semblerait, cependant, préférable. Si une indemnité pouvait être ici obtenue, ce ne pouvait être que pour désaccord de la loi interne avec le droit international, mais non pour désaccord du juge mexicain avec sa loi nationale. Si le surarbitre eût statué, on peut, d'autres affaires (1), inférer qu'il se fût déterminé par la contradiction de l'arrêt de la justice mexicaine avec la loi du Mexique. Mais cette solution n'eût été correcte que si le surarbitre avait expliqué que, dans la loi mexicaine interne, il trouvait le propre aveu du devoir international du Mexique. Or, rien n'indique, ici, faute de solution, comme ailleurs faute de motifs, que telle ait été sa pensée, et, dans ce raisonnement, sa pensée serait trop subtile pour pouvoir être, *a priori*, supposée telle.

d. — *Questions de contrats.*

1. *Affaire de l'Union Land Company.* — I. — En vertu de concessions territoriales faites par le Texas aux trois *empresarios*, Vehlein (1826 et 1828), Burnet (1826) et Zavala (1829), l'*Union Land Company*, qui s'était mise à leurs droits pour une partie du territoire assigné, fit, en 1831, partir pour la baie de Galveston, au Texas, par le schooner *Crescent*, plusieurs centaines d'émigrants qui furent empêchés par le colonel Bradburn, commandant du poste mexicain d'Anahuac, de se rendre sur les territoires concédés et, par la menace et la force, obligés de renoncer à leurs projets. Cette attitude, qui causait la perte des frais faits pour l'expédition, entraînait en même temps la caducité des concessions faites par l'État du Texas, en 1826, à la condition d'exécuter le contrat, par une prise de possession conforme, dans les six ans de sa date (art. 8 de

(1) V. *suprà*, not. affaire Baldwin, sentence du 23 février 1841, p. 465.

la loi du Texas du 24 mai 1825). Richard S. Coxe, trustee de l'*Union Land*, se fondant sur la violation des contrats de 1826, réclamait une indemnité qui, intérêts compris, s'élevait à $ 680,165.

II. — Les commissaires mexicains repoussèrent la réclamation, pour deux raisons : 1° parce que les contrats de concession avaient été passés par l'État du Texas sous la loi particulière du Texas du 24 mai 1825, et sous la loi générale du Mexique du 18 août 1824 : or la seconde était limitée par la première, et toutes deux, après avoir dit qu'aucun territoire ne pourrait être colonisé dans les dix lieues de la côte ou dans les vingt lieues de la frontière, ajoutaient que le gouvernement se réservait le droit de prendre telles mesures de précaution qui lui paraîtraient nécessaires pour sa sécurité (art. 7 et 8 de la loi du 18 août 1824 ; art. 7 de la loi du 24 mai 1825); 2° parce que, le 6 avril 1830, agissant en vertu des pouvoirs réservés au gouvernement fédéral par l'article 7 de la loi du 18 août 1824, le Mexique avait interdit, par une loi, aux citoyens des nations étrangères limitrophes des territoires mexicains, de s'établir comme colons dans les États ou territoires limitrophes de ces nations et suspendu l'exécution des contrats non encore exécutés qui se trouvaient en opposition avec cette loi.

A ces arguments, on pouvait répondre que la loi de 1830, commandée par les nécessités de la défense du Mexique, lui permettait d'empêcher l'établissement des colons, mais non pas sans offrir aux ayants droit le remplacement des terres, dont ils avaient été privés, par d'autres d'une valeur égale, dans les autres régions du territoire ; que le Mexique avait lui-même révoqué la loi de 1830, et permis ultérieurement l'établissement d'étrangers au Texas ; qu'ainsi, de son propre aveu, la loi du 6 avril 1830 avait dépassé la mesure des nécessités de sa protection. M. Breckenridge se rendit à ces raisons, mais avec quelque mesure, en se basant sur la plus basse estimation de la terre concédée à l'époque, et sans aucun intérêt. M. Mercy n'eut pas le temps d'exprimer son opinion.

III. — Telle fut l'affaire que le surarbitre, l'ayant reçue des commissaires le 24 février, leur retournait sans solution le 25.

Quand, le 25 février, surarbitre et commissaires arrêtèrent, de part et d'autre, leurs travaux, le résultat était loin d'être conforme aux espérances des réclamants. La situation était celle-ci :

MONTANT DES RÉCLAMATIONS	PRINCIPAL	INTÉRÊT	TOTAL
Décidées par la Commission :			
Réclamé.	$ 284,369 79	$ 311,092 96	$ 595,462 75
Accordé	220,415 46	218,978 36	439,393 18
Rejetées par la Commission pour des raisons de fond :			
Réclamé.	37,992 70	13,499 55	51,492 25
Ecartées par la Commission pour incompétence :			
Réclamé.	6,147 12	3,131 14	9,278 26
Réclamations accueillies par le surarbitre :			
Réclamé.	2,808,616 43	1,071,395 08	5,844,260 44
Accordé par les commissaires mexicains	102,303 56	87.155 64	191,012 94
Accordé par les commissaires américains	1,279,564 31	535,155 05	2,334,477 44
Supplément accordé par le surarbitre	81,526 86	53,522 48	1,586,745 86
Rejetées par le surarbitre pour des raisons de fond :			
Réclamé.	42,137 03	17,830 31	59,967 40
Accordé par les commissaires américains	39,974 86	17,779 56	57,754 42
Ecartées par le surarbitre pour incompétence de la Commission :			
Réclamé.	51,618 95	36,732 83	88,351 78
Accordé par les commissaires américains	49,884 02	36,195 99	86,080 01
Retournées sans solution par le surarbitre :			
Réclamé.	1,108,840 90	696,098 66	1,864,939 56
Accordé par les commissaires américains	564,409 50	355,218 32	928,627 88
Cas soumis trop tard pour être examinés par la Commission:			
Réclamé.	2,285,022 66	1,011,814 39	3,296,837 05

Contre $ 1,586,745.86 de réclamations adjugées par le surarbitre, il y avait : $ 1,864,939.56 de réclamations qui, soumises trop tard au surarbitre, et $ 3,296,837.05 de réclamations qui, soumises trop tard à la Commission, restaient en souffrance.

La masse des affaires non-solutionnées était considérable tant par leur

chiffre que par leur importance au fond et surtout par leur nombre. Elles comprenaient de petites créances très sympathiques, de pauvres gens sans ressources, parmi lesquelles les quarante et quelques réclamations particulières dont l'ensemble composait l'affaire, retournée sans solution, du *Julius-Cæsar*. Aussi l'opinion publique fut-elle très-sévère pour les commissaires et pour le surarbitre. Aux commissaires, elle reprochait leur lenteur à s'organiser, leur perte de temps à de pures questions de procédure, leurs hésitations à statuer sur leur propre compétence, leur retard à l'instruction de certaines affaires, dont un grand nombre ne furent adressées au surarbitre que le dernier mois et plusieurs même le dernier jour. Au surarbitre, elle reprochait l'arrêt de ses fonctions en même temps que les commissaires, sa non-résidence à Washington, siège de la Commission, pendant toute la durée de celle-ci, la futilité des prétextes pour lesquels il lui renvoyait une affaire, par exemple pour défaut de traduction d'une pièce que les commissaires américains avaient cru, pressés par le temps, pouvoir lire dans le texte espagnol, enfin et surtout le défaut de motifs de ses sentences (1). La Commission n'était pas encore réunie, le compromis définitif n'était même pas encore signé que, dès le 26 mai 1838, certains intéressés protestaient contre la complication qui devait, suivant eux, résulter du renvoi de leurs réclamations à l'arbitrage d'un souverain ami, des difficultés de sa désignation, des lenteurs de son examen, de la nécessité d'agir vite et de traiter directement (2). La Commission avait à peine commencé ses travaux que, déjà, certains réclamants se plaignaient de la résidence du surarbitre, le baron Rœnne, à New-Brunswick, dans l'État de New-Jersey, et non pas à Washington, comme l'exigeait l'article 7 de la convention, ou encore accusaient le surarbitre de se référer aux principes de la loi mexicaine quand, d'après le compromis, il devait statuer d'après le droit des gens ; d'accorder 5 p. cent d'intérêt, tandis que, pour les bons du trésor mexicain, admis en paiement des condamnations prononcées, le compromis lui-même prévoyait 8 p. cent ; de décharger le gouvernement du Mexique de toute indemnité, quand les commissaires mexicains en avaient alloué une et que le débat ne portait devant lui que sur le différend des commissaires, c'est-à-dire sur la différence de leurs allocations (3). Ce ne sont d'abord que

(1) Aussi, par une résolution du 2 mars 1842, le Sénat demandait-il au département d'État communication de la correspondance, d'où sa publication, *Sen. Exec. Doc.*, 320, 27 Cong., 2 sess.

(2) Aaron Leggett, un des réclamants à M. Forsyth, secrétaire d'État, 26 mai 1838, dans *Sen. Exec. Doc.*, 320, 27 Cong., 2 sess., p. 7.

(3) C.-P. van Ness et F. Dickins, agents des réclamants, à M. Forsyth, *ibid.*, p. 14, 17 et 20.

des protestations isolées, bientôt ce sont des protestations collectives; ce ne sont d'abord que des réclamations, ce sont bientôt des articulations en due forme. Le 18 décembre 1841, un certain nombre de réclamants, W.-S. Parrott, John Baldwin, l'agent de John Kennedy et de E.-F. White (affaire de l'*Ursula*), l'agent de James O'Flaherty (affaire du *William Turner*), l'agent de Cyrus Sibly (affaire de l'*Industry*), l'agent de Thomas Powell (affaire de l'*Escambia*), remettent au secrétaire d'État Webster une longue lettre dans laquelle ils relèvent jusqu'à huit chefs de nullité de la Commission (1), tels que défaut de serment des commissaires mexicains, non-réception de leurs lettres de créance par le gouvernement américain, caractère double et nécessairement équivoque de leurs titres de juges et de parties. Après la clôture de la la Commission (25 février 1842), les récriminations deviennent plus aiguës, plus pressantes (2). Tous ceux dont les affaires revenaient non décidées par le surarbitre se plaignaient qu'il eût cru devoir terminer ses pouvoirs le même jour que les commissaires, sans en avoir préalablement donné notification, soit aux commissaires, soit aux parties. « Est-il un mot dans le compromis, disaient-ils (3), qui l'invite à résigner ses fonctions au même terme que les commissaires »? Et encore : « N'était-il pas plutôt dans l'intention du traité de renvoyer au surarbitre tous les cas sur lesquels des dissentiments s'étaient élevés, à la clôture de la session »? « Les réclamants sont lésés, ajoutaient-ils, sans que ce soit leur faute ». Les représentants des 55 réclamants, propriétaires, chargeurs, officiers, matelots, passagers des schooners *Julius-Cæsar*, *Champion*, *Louisiana*, *Escambia*, *Superior*, dont les demandes avaient été simplement retournées aux commissaires, protestent contre ce déni de justice et, dans cette protestation, se font l'écho de rumeurs qui, depuis quelque temps, couraient tant sur la communication au surarbitre de pièces secrètes que sur le refus du gouvernement mexicain de communiquer les documents de langue espagnole où se trouvait la preuve du bien fondé des prétentions américaines. Les réclamants dont les droits n'avaient pas été reconnus demandaient au département d'État de déclarer nulle et caduque toute la procédure (4). Mais le gouvernement des États-Unis ne pouvait que difficilement entrer dans cette voie : les défauts d'un compromis trop peu précis étaient de son fait, et dans plus

(1) Lettre de plusieurs réclamants à M. Webster, *Sen. Exec. Doc.*, 320, 27 Cong., 2 sess., p. 22.

(2) V. notamment une réclamation du 6 mars 1842. *Sen. Exec. Doc.*, 320, 27 Cong., 2, sess., p. 42.

(3) *Ibid.*, p. 44.

(4) L'agent Causten au secrétaire d'État Webster, 18 mars 1842, *ibid.*, p. 48.

d'un reproche (ceux de lenteurs, de communication de pièces secrètes), les commissaires américains eux-mêmes se trouvaient impliqués. Mieux valait tenir la procédure pour valable quant aux réclamations jugées et, quant aux réclamations renvoyées sans solution par le surarbitre, ouvrir sur-le-champ des négociations nouvelles.

Mais deux difficultés en paralysaient l'effort : la pauvreté des finances mexicaines et la question du Texas.

La pauvreté pécuniaire du Mexique rend nécessaire une nouvelle convention pour l'exécution des condamnations prononcées par la Commission mixte. Le 30 janvier 1843, M. M. Waddy Thompson, pour les États-Unis, Bocanegra et Gorostiza, pour le Mexique, signent un arrangement (1) par lequel, au 30 avril suivant, le gouvernement mexicain s'engage à payer tous les intérêts en retard des sommes adjugées par la Commission, et, dans les cinq ans, par versements égaux, tous les trois mois, le principal et l'intérêt courant de ces condamnations, soit en or, soit en argent, à Mexico, entre les mains de la personne autorisée par les États-Unis à les recevoir ; comme garantie, le Mexique donne tous ses impôts directs, sans cependant restreindre à ce fonds de garantie les droits de poursuite des États-Unis ; enfin, à chaque paiement, le gouvernement mexicain doit ajouter 2 1/2 p. cent pour transport d'argent et autres charges. L'article 6 de la convention du 30 janvier 1843 prévoit qu'une convention ultérieure sera passée pour le règlement de « toutes les réclamations du gouvernement et des citoyens des États-Unis contre la République du Mexique » ainsi que « du gouvernement et des citoyens du Mexique contre les États-Unis ». Le Mexique, aux réclamations des citoyens des États-Unis, mêle ainsi celles du gouvernement du Mexique contre les États-Unis.

Contre les États-Unis, le Mexique, dans l'affaire du Texas, a accumulé les griefs : grief de reconnaissance hâtive, grief d'envoi d'hommes, de fournitures de troupes et, d'une façon générale, de violation des devoirs de la neutralité (2). En 1843, la rumeur court de l'annexion du Texas par les États-Unis, et le secrétaire d'État du Mexique, Bocanegra, prévient le ministre des États-Unis, M. Thompson, que le Mexique, le cas échéant, s'y opposera par la force (3). Mais, désireux d'éviter une

---

(1) Convention du 30 janvier 1843, ratifiée à Washington, le 29 mars 1843, Davis, *Treaties*, p. 680.

(2) Le secrétaire d'État mexicain Bocanegra développe ces griefs dans une circulaire aux représentants des puissances européennes. V. les griefs mexicains et la réponse de Webster, 8 et 13 juillet 1842, dans Webster, *Works*, VI, p. 441 et s.

(3) *House of Repres.*, *Exec. Doc.*, 2, 28 Cong., 1 sess., p. 26.

guerre que ses finances ne lui permettent pas, le Mexique fait tous ses efforts pour introduire la question du Texas dans l'arbitrage. Les États-Unis font tous les leurs pour l'en exclure. M. Upshur, successeur de Webster, prie M. Thompson de limiter aux réclamations des citoyens le traité nouveau. Le Mexique s'y refuse. Les négociations engagées par M. Thompson, avec M. Bocanegra et M. Trigueros, ministre des finances, aboutissent à la convention du 20 novembre 1843 (1). Cette convention prévoit deux procédures séparées, l'une (art. 1er), pour les réclamations des citoyens du Mexique contre les États-Unis et, réciproquement, des citoyens des États-Unis contre le Mexique « qui, pour quelque cause que ce fût, n'auraient pas été soumises, considérées ou définitivement décidées par les commissaires, ni par le surarbitre » en vertu de la convention de 1839 ; l'autre (art. 15), pour les réclamations des deux gouvernements, l'un contre l'autre. Pour les réclamations des particuliers et pour celles des gouvernements, la procédure est à deux degrés : au premier degré, une Commission de quatre membres, nommés deux par le Mexique, deux par les États-Unis ; au second degré, un arbitre, le Roi des Belges (art. 5) (2). Mais, tandis qu'en cas d'accord ou de majorité des commissaires sur les réclamations des particuliers, la sentence est immédiatement exécutoire, pour les réclamations des États, elle est soumise aux deux gouvernements à fin d'acceptation ou de rejet, et, dans le cas de rejet, soumise à l'arbitre ; puis, tandis que, pour les réclamations des particuliers, l'arbitre ne connaît que des points de dissentiment des commissaires, en cas de réclamations d'État, c'est l'ensemble de l'affaire qui vient devant lui. Malgré ces précautions, les stipulations relatives aux réclamations gouvernementales déplaisent aux États-Unis, qui trouvent ces questions trop politiques pour faire l'objet d'un arbitrage. Le Sénat ratifie le traité, mais en l'amendant : à Mexico, qui devait être le siège de la nouvelle Commission, il substitue Washington ; il limite les « réclamations et plaintes » prévues par le traité aux réclamations pécuniaires, ce qui écarte de l'arbitrage cette même question du Texas que le Mexique veut y faire entrer. A la convention ainsi amendée, le gouvernement mexicain refuse à son tour toute ratification.

Le traité tombe et les difficultés continuent.

Du 30 avril 1843 au 30 janvier 1844, le Mexique fait des paiements réguliers, mais l'argent du dernier versement n'est obtenu qu'au moyen d'emprunts forcés. Le terme du 30 avril 1844 reste impayé. Le gouver-

(1) De Martens, N. R. G. XIV, 38.

(2) *House, Exec. Doc.*, 158, 2 Cong., 2 sess.

nement mexicain, non seulement n'exécute pas ses condamnations antérieures, mais encore recommence ses vexations, il prétend interdire tout commerce de détail aux étrangers et fermer tous ses ports du Nord. M. Thompson et le secrétaire d'État Upshur maintiennent que ces actes sont une violation des traités (1). La question du Texas se précipite. Le 12 avril 1844, le secrétaire d'État Calhoun passe avec les commissaires du Texas (Henderson, van Zandt) un traité d'annexion (2) dont le Sénat décline la ratification. Mais, le 3 mars 1845, une résolution conjointe des deux Chambres pour l'admission du Texas dans l'Union (3) est approuvée par le Président et devient loi. Le Texas y donne son assentiment le 4 juillet (4). Dès le 10 mars, le ministre du Mexique Almonte avait quitté Washington, et, peu de temps après, le ministre des États-Unis quittait Mexico.

Pourtant, un dernier effort de négociation fut tenté. En octobre 1845, le Mexique consentait à recevoir un plénipotentiaire spécial, M. Slidell. Au cours des nouvelles négociations, M. Slidell reprit la question des réclamations non décidées par la Commission mixte de 1839 et privées de toute solution par la non ratification de la convention du 20 novembre 1843, ainsi que des réclamations arbitrées, mais non acquittées, contrairement à la convention du 30 janvier 1843 (5). Mais le gouvernement mexicain ne voulait l'entendre que sur la question du Texas. Le 11 mai 1846, le Président Polk annonçait, dans son message, que les troupes mexicaines avaient passé le Rio Grande, que le sang américain avait coulé sur la terre américaine et que la guerre existait du fait du Mexique (6). Deux jours après, les États-Unis publiaient leur déclaration de guerre (7).

Cette guerre était désirée par les États-Unis pour leur expansion vers le Sud et vers l'Ouest : au Sud, les États-Unis convoitaient le Texas ; à l'Ouest, ils ambitionnaient le Nouveau-Mexique et la Californie, pour prendre une façade sur le Pacifique, où le *settlement* de l'*Astoria* ne leur donnait encore qu'un jour étroit (8). Les citoyens américains, lésés par le Mexique, réclamaient des indemnités. L'État américain, guidé par

---

(1) *House, Exec. Doc.*, n° 2, 28 Cong., 1 sess., p. 31-40.

(2) De Martens, N. R. G. VI, 378.

(3) Résolution du Congrès du 1er mars 1845, dans de Martens, N. R. G. VIII, 117.

(4) De Martens, N. R. G. VIII, 119.

(5) *House, Exec. Doc.*, 196, 29 Cong., 1 sess., p. 19-30.

(6) Ripley, *History of the war of Mexico*, 2 vol., New-York, 1849.

(7) De Martens, N. R. G. IX, 166.

(8) J. M. Callahan, *America in the Far East*.

le sentiment de ses véritables intérêts, désirait des territoires. Par un *Act* du 10 août 1846 (1), le Congrès vota $ 320,000 pour payer aux créanciers du Mexique les 4e et 5e termes dûs en vertu de l'arrangement du 30 janvier 1843. C'était le prélude de la substitution fiscale des États-Unis au Mexique vis-à-vis des réclamants, moyennant la décharge totale du Mexique vis-à-vis des citoyens américains, et la cession par le Mexique, au traité de Guadalupe-Hidalgo, du 2 février 1848, de la Californie, en même temps que la reconnaissance de l'annexion du Texas. Bien que le traité fût incorrectement passé par le plénipotentiaire américain, Trist, après le retrait de ses pleins pouvoirs, le Président Polk transmit au Sénat le traité (2), qui fut ratifié le 10 mars 1848, par trente-huit voix sur quarante, avec quelques amendements acceptés par le Mexique. Le 30 avril 1848, les ratifications définitives s'échangeaient.

Le Mexique payait en territoires sa défaite et ses dettes.

Traité du 2 février 1848 (3). Art. 12. — En considération de l'extension acquise par les frontières des É.-U. telles qu'elles sont définies dans l'article 5 du présent traité, le gouvernement des É.-U. s'engage à payer à celui de la R. du M. la somme de quinze millions de dollars.

Immédiatement après que ce traité aura été dûment ratifié par le gouvernement de la R. du M., la somme de trois millions de dollars sera payée audit gouvernement par celui des É.-U. dans la ville de Mexico en monnaie d'or ou d'argent du Mexique. Les douze autres millions de dollars seront payés dans la même ville et en la même monnaie par versements annuels de trois millions de dollars avec intérêt au taux de six pour cent par an. Cet intérêt commencera à courir sur la somme entière de douze millions du jour de la ratification du présent traité par le gouvernement mexicain, et le premier de ces versements sera fait à l'expiration d'une année, à partir de ce même jour. Avec chaque versement annuel, qui deviendra dû, sera payé l'intérêt afférent à ce même versement.

Art. 13. — Les É.-U. s'engagent, en outre, à assurer et à payer aux réclamants toutes les sommes qui leur sont actuellement ou pourront dans l'avenir leur être dues, à raison des réclamations déjà liquidées et décidées contre la R. du M., en vertu des conventions arrêtées séparément entre les deux Républiques, le 11 avril 1839 et le 30 janvier 1843 ; de sorte que la R. du M. sera totalement exempte, à l'avenir, de toute dépense quelconque au sujet de cesdites réclamations.

Art. 14. — De plus les É.-U. déchargent la R. du M. de toutes les réclamations des citoyens des É.-U. non actuellement décidées contre le gouvernement mexicain, et produites avant la date de la signature de ce traité ; laquelle décharge

---

(1) *Statutes at Large*, IX, p. 94.

(2) *Sen. Exec. Doc.*, 52, 30 Cong., 1 sess.

(3) Davis, *Treaties*, p. 642 (texte anglais) ; de Martens, N. R. G. XIV, 7 (texte anglais et texte espagnol) ; La Fontaine, p. 23 (texte anglais).

sera définitive et perpétuelle, que lesdites réclamations soient repoussées ou approuvées par la Commission nommée en vertu de l'article suivant, et quel que soit le total des réclamations approuvées.

Art. 15. — Les É.-U., exonérant le M. de toute demande au sujet des réclamations de leurs citoyens mentionnées dans l'article précédent et les considérant comme entièrement et pour toujours annulées, quel qu'en soit le montant, s'engagent à accorder à leurs citoyens le dédommagement nécessaire, mais seulement pour un total qui n'excèdera pas trois millions et un quart de dollars. Pour examiner le principe et le *quantum* de ces réclamations, une Commission sera nommée par le gouvernement des É.-U., Commission dont les sentences seront définitives et sans appel, pourvu qu'en décidant sur la validité de chaque réclamation, la Commission se guide et gouverne par les principes et les règles de décision prescrites dans le premier et le cinquième article de la convention non ratifiée, conclue dans la ville de Mexico, le 20 novembre 1843, et en aucun cas une sentence ne devra être rendue en faveur d'une réclamation à laquelle ces principes et ces règles ne s'appliqueraient pas (1).

Si, dans l'opinion de ladite Commission ou des réclamants, des livres, registres ou documents quelconques en la possession ou au pouvoir du gouvernement de la R. du M. étaient jugés nécessaires pour la juste décision de ces réclamations, les commissaires ou les réclamants par leur entremise pourront, dans tel laps de temps que le Congrès déterminera, faire, pour leur communication, une demande par écrit au ministre mexicain des affaires étrangères, auquel elle sera transmise par le secrétaire d'État des É.-U. ; et le gouvernement mexicain s'engage à faire remettre, dès qu'il lui sera possible, après la réception de cette demande, tous livres, registres, documents quelconques ainsi spécifiés, qui seront en sa possession ou son pouvoir (ou des copies ou extraits authentiques), audit secrétaire d'État qui les transmettra sur-le-champ à ladite Commission. Mais aucune demande de ce genre ne sera faite par ou à la requête d'aucun réclamant, jusqu'à ce que les faits, dont il attend par ces livres, registres ou documents la preuve, aient été avancés sous serment ou solennelle affirmation.

En exécution de cette convention, un *Act* du 29 juillet 1848 (2) ordonna le paiement des réclamations américaines, liquidées, mais non soldées, en vertu des conventions de 1839 et de 1843 ; puis un *Act* du 3 mars 1849 (3) autorisa le Président à nommer, d'après l'avis et avec le consentement du Sénat, une Commission chargée d'examiner les réclamations pendantes contre le Mexique et d'y faire droit. La Commission interne, prévue

---

(1) La Commission prévue par le traité du 20 novembre 1843 recevait pour règle (art. 2) de se guider d'après les principes de droit et de justice, la loi des nations et les traités des deux Républiques et d'examiner à nouveau (art. 5) les affaires non solutionnées par l'arbitre.

(2) *Statutes at Large*, IX, p. 265.

(3) *Statutes at Large*, IX, p. 393.

par cet *Act* et composée de MM. Evans et Paine, se réunit à Washington pour examiner ces réclamations. Elle solutionna les affaires que le surarbitre avait laissées en souffrance (1).

Pour arriver à la pleine exécution du compromis de 1839, une guerre, puis une nouvelle Commission (interne) avaient été nécessaires. Mais, dans le traité de Guadalupe-Hidalgo, les deux parties n'en affirmaient pas moins leurs intentions pacifiques et leur confiance dans l'arbitrage :

Traité du 2 février 1848. — Art. 21. — Si malheureusement quelque différend s'élevait dans la suite entre les gouvernements des deux Républiques, soit pour l'interprétation de quelqu'une des stipulations de ce traité, soit pour toute autre cause, au sujet des relations politiques ou commerciales des deux nations, lesdits gouvernements de ces nations se promettent l'un à l'autre qu'ils chercheront de la manière la plus sincère et la plus vive à régler les différends ainsi produits, et à maintenir l'état actuel de paix et d'amitié dans lequel les deux pays se placent ; employant, dans ce but, des représentations mutuelles et les négociations pacifiques. Et si, par ces moyens, ils ne pouvaient arriver à un arrangement, il ne sera pas fait usage, néanmoins, de représailles, d'agression ou d'hostilités, de quelque genre que ce soit, par une République contre l'autre, jusqu'à ce que le gouvernement de celle qui se croira lésée ait mûrement pesé dans un esprit de paix et de bon voisinage s'il ne serait pas mieux que ce différend fût réglé par l'arbitrage de commissaires nommés par chaque partie, ou par celui d'une nation amie. Et si ce procédé est proposé par l'une des deux parties, l'autre devra y accéder, à moins qu'il ne soit jugé complètement incompatible avec la nature du différend ou les circonstances du cas.

Après l'insuccès arbitral de 1842, et la nécessité d'une Commission mixte interne, pour achever le jugement des réclamations non solutionnées par le surarbitre, après le refus de confier à l'arbitrage la question du Texas, et la guerre, qui s'en était suivie, de nouvelles espérances arbitrales s'éveillaient encore.

---

(1) Pour l'histoire de la Commission (interne) de 1849-51, V. Moore, *International arbitrations*, II, p. 1252-1286. Dans cette Commission, tous les cas restés en souffrance et quelques autres trouvèrent une solution, généralement favorable. Les commissaires, tous américains, de la Commission interne de 1849 ne se considérèrent pas comme liés par les décisions des commissaires américains de la Commission mixte de 1842, car, juridiquement, elles n'avaient pas l'autorité de la chose jugée ; mais, moralement, il était difficile, même à de nouveaux commissaires, de juger, contre les États-Unis, dans la Commission interne, autrement qu'ils ne l'avaient fait, contre le Mexique, dans la Commission mixte : et c'est en effet dans le même sens que les commissaires américains de 1840-42, que, presque toujours, statuèrent les commissaires américains de 1849-51.

FRANCE — GRANDE-BRETAGNE

Affaire de Portendick

30 NOVEMBRE 1843

I

Le territoire de Portendick, au Sénégal, fut cédé par la Grande-Bretagne à la France à la paix de Versailles :

Traité de Versailles du 3 septembre 1783 (1). — Art. 9. — Le Roi de la Grande-Bretagne cède en toute propriété et garantit à la S. M. T. C. la rivière de Sénégal et ses dépendances, avec les forts Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin et Portendick. Et S. M. B. restitue à la France l'île de Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvait lorsque la conquête en a été faite.

Mais cette cession n'était faite que moyennant la réserve suivante :

Art. 11. — Quant à la traite de la gomme, les Anglais auront la liberté de la faire depuis l'embouchure de la rivière de Saint-Jean jusqu'à la baie et fort de Portendick inclusivement : bien entendu qu'ils ne pourront faire dans ladite rivière de Saint-Jean, sur la côte, ainsi que dans la baie de Portendick, aucun établissement permanent de quelque nature qu'il puisse être.

Au cours des guerres du premier Empire, la France dut abandonner à la Grande-Bretagne ses colonies du Sénégal, mais elle en recouvra la possession, en vertu de l'article 8 du traité de paix de Paris du 30 mai 1814, qui lui restitua « les colonies, pêcheries, factoreries et établissements » possédés par elle au 1er janvier 1792 (2).

La colonie du Sénégal, dont Portendick est une dépendance, était alors limitée, vers l'intérieur, par deux races indigènes. Sur la rive gauche du fleuve, des nègres occupaient le royaume de Walo ; sur la rive droite, étaient des Maures Trarzas, qui fréquentaient la côte de Portendick, pour y vendre aux marchands anglais et français la gomme de l'intérieur, et dont l'humeur belliqueuse constituait une cause perma-

(1) De Clercq, XV, 117 ; de Martens, R. II, 462.
(2) De Clercq, II, 414 ; de Martens, N. R. II, 1, 13.

nente de troubles. Pendant longtemps, ils avaient été maîtres du royaume nègre de Walo ; en 1829, après une guerre de cinq ans, la France venait de soustraire ce royaume à la domination des Maures Trarzas qu'elle avait obligés, par traité, à demeurer désormais exclusivement sur la rive droite du Sénégal. Mais les Trarzas n'ayant pas respecté le traité, la guerre reprit en 1833. Chassés de la rive gauche, battus sur la rive droite, mais toujours en armes, les Maures exaspéraient par leur résistance les autorités françaises du Sénégal. Plusieurs faits, signalés dans les documents diplomatiques (1), convainquirent le gouverneur de cette colonie que la résistance prolongée des Maures tenait aux fournitures d'armes et de munitions de guerre que leur faisaient les trafiquants anglais de la gomme de Portendick. Pour y mettre bon ordre, le brick de guerre français le *Dunois* vint à Portendick, le 8 juillet 1834. On était alors en pleine saison du commerce de la gomme, et Portendick, en droit, territoire français, était, en fait, occupé par les Trarzas. Le *Dunois* trouva deux navires anglais, le *Governor Temple* et l'*Industry*, ancrés dans la baie, commerçant avec le camp maure sur lequel flottait le pavillon britannique. Le commandant du brick français fit aussitôt savoir à ces navires qu'ils n'avaient pas le droit de commercer à Portendick à l'ancre et les pria d'appareiller, car ils devaient se borner à faire, sous voiles, le commerce de la gomme. Sur leur refus d'obéir (2), il conduisit le *Governor Temple*, le 9 juillet, à Saint-Louis, puis, revenant à Portendick, le 19 du même mois, il dirigea l'*Industry* sur l'île de Gorée. Un troisième navire anglais, le *Matchless*, avait auparavant débarqué sa cargaison et quitté Portendick, en y laissant pour la surveiller l'adjoint du subrécargue, qui, s'étant trouvé par hasard à bord de l'*Industry* au moment de l'expulsion de ce navire, dut abandonner à la discrétion des Maures la cargaison du *Matchless* et ses effets personnels.

Le gouverneur anglais de la Gambie protesta près du gouverneur français du Sénégal contre les procédés du *Dunois* qu'il taxa d'illégaux et de contraires aux traités (3). Le gouverneur du Sénégal, craignant de s'être trop avancé dans la voie de la répression, demanda des instruc-

---

(1) Lettre de l'amiral de Rigny, ministre de la marine et des colonies, à lord Granville, ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris, 26 octobre 1834, *Br. and F. St. Pap.*, XXIII, p. 550.

(2) Correspondance échangée entre le commandant du brick le *Dunois* et le capitaine du *Governor Temple Br. and F. St. Pap.*, XXIII, p. 547-549.

(3) Lettre du lieutenant gouverneur de Bathurst en Gambie au gouverneur du Sénégal, 17 juillet 1834, *Br. and F. St. Pap.*, XXIII, p. 546.

tions au ministre de la marine et des colonies. En attendant, il autorisa les deux navires anglais à reprendre leur commerce avec Portendick ; ce qu'ils firent aussitôt : le *Governor Temple* le 31 juillet, et l'*Industry*, le 3 août.

Cependant la guerre continuait et les mesures dont il vient d'être question ne paraissaient pas avoir intimidé les marchands anglais dans leur commerce de contrebande avec les Maures. Le gouverneur du Sénégal estima qu'il fallait se montrer plus énergique et, conformément à l'autorisation que lui en avait donnée le ministre de la marine et des colonies, il déclara, le 17 janvier 1835, la côte de Barbarie, à partir de la rivière de Saint-Jean jusques et y compris la baie de Portendick, en état de blocus, à compter du 15 février suivant. La déclaration de blocus, longuement motivée par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvait la colonie du Sénégal, portait, dans son article 2, interdiction pour tout navire, étranger ou français, de trafiquer, vendre ou acheter à Portendick, pendant la durée du blocus, et stipulait, dans son article 3, « que les bâtiments étrangers qui auraient cherché à forcer le blocus seraient, s'ils étaient anglais, conduits à la disposition de M. le gouverneur de Sainte-Marie (de Bathurst, en Gambie), pour être statué à leur égard suivant sa justice ; s'ils appartenaient à d'autres nations, ils seraient mis sous séquestre, attendu les distances, et traités comme tels ; il en serait de même des bâtiments anglais, en cas de récidive » (1).

Cette déclaration fut aussitôt notifiée aux gouverneurs anglais de la Gambie et de Sierra-Leone, qui en accusèrent réception au gouverneur du Sénégal, l'un, le 24 janvier, l'autre, le 4 février 1835, en protestant tous deux tant contre la légalité que contre l'opportunité de la mesure : d'une part, la liberté du commerce, stipulée par l'article 11 du traité de 1783, en faveur des Anglais, sur la côte mise en état de blocus, rendait la mesure illégale en tant que prise sans le consentement du gouvernement britannique ; d'autre part, le fait que la côte bloquée n'appartenait pas aux Trarzas, et, de plus, que l'arrêt du commerce anglais sur la côte de Portendick ne devait pas empêcher les Maures de continuer à se ravitailler par la rivière du Sénégal rendait la mesure inopportune (2). S'adressant au *Colonial Office*, le gouverneur de la Gambie croyait pouvoir ajouter que le principal objet de la déclaration de blocus était d'assurer aux Français le monopole du commerce de la gomme.

---

(1) Le texte de cette déclaration dans les *Br. and F. St. Pap.*, XXIII, p. 558-559.

(2) Lettre du lieutenant gouverneur de Bathurst au gouverneur du Sénégal, 24 janvier 1835, *Br. and F. St. Pap.*, XXIII, p. 559-561.

au détriment des Anglais (1) : espérance annoncée dès la fin de 1834, à Saint-Louis, par les statuts d'une société française, qui prévoyaient l'abaissement du prix de la gomme, dans le cas où la baie de Portendick pourrait être fermée, et déjà réalisée par la concentration du commerce de la gomme à l'escale du Coq, pendant la guerre.

Le blocus devait commencer le 15 février.

Dès la veille, deux vaisseaux de guerre français, la corvette *Bordelaise* et le brick *Gazelle*, trouvaient dans la baie de Portendick le navire de commerce anglais l'*Elisa* trafiquant avec un camp maure établi sur le rivage. La *Bordelaise* canonna le camp maure et somma de se retirer l'*Elisa*, qui, refusant de s'en aller, fut expulsée le lendemain, 15 février, sans avoir eu le temps d'embarquer sa gomme en retour de la cargaison, en grande partie d'armes, qu'elle avait débarquée.

Plus tard, deux autres navires anglais, le *Prince Oscar* et le *Matchless*, partis de Londres le 2 mars, dans l'ignorance du blocus, qui n'avait pas été notifié directement au gouvernement britannique, se présentèrent devant Portendick, le 9 avril 1835, et furent repoussés par l'escadre bloquante.

Cependant la discussion des mesures prises en 1834, puis en 1835 contre le commerce anglais était portée des colonies à la métropole. Le gouvernement britannique consultait l'avocat du Roi, qui lui déclarait illégal le blocus de Portendick (2), puis, fort de cet avis, adressait une réclamation en règle au gouvernement français. Dans une longue note communiquée, en mai 1835, par l'ambassadeur anglais au duc de Broglie, alors président du Conseil des ministres, lord Palmerston examine successivement les mesures prises en 1834 et en 1835. Les premières sont, à son avis, basées sur une fausse interprétation de l'article 11 du traité de 1783 : le fait de jeter l'ancre dans la baie de Portendick pour commercer avec les indigènes ne constitue pas un « établissement permanent » de la nature de ceux interdits par le traité. Quant au blocus de 1835, il est incontestablement illégal, car, de deux choses l'une, ou bien il constitue une opération de guerre faite par un belligérant contre le territoire de l'ennemi, ou bien c'est une simple mesure de police muni-

---

(1) Dépêche du lieutenant gouverneur de Bathurst à lord Aberdeen, 21 mars 1835, *Br. and F. St. Pap.*, XXIII, p. 551 et s.

(2) Consultation de l'avocat du Roi, M. John Dodson, 23 mars 1835, *Br. and F. St. Pap.*, XXIII, p. 563. L'avocat du Roi concluait à l'illégalité du blocus, en se basant sur ce que « les Trarzas étaient les seuls ennemis de la France et qu'il n'y avait pas d'hostilités avec les autres tribus indigènes qui habitaient ou fréquentaient cette partie de l'Afrique ».

cipale prise par le souverain en vue de fermer une partie de son territoire au commerce étranger. La première hypothèse est inadmissible, car la côte bloquée n'est ni habitée, ni même occupée par les Trarzas ; c'est un territoire désert que fréquentent pendant la saison du commerce de la gomme un grand nombre de tribus, parmi lesquelles, se trouvent, entre bien d'autres, les Trarzas ; il ne suffit pas que la France soit en guerre avec eux pour avoir le droit d'interdire le commerce que les Anglais font sur ce territoire, en vertu des traités, avec d'autres indigènes. Reste donc l'autre hypothèse : le blocus établi comme mesure de police municipale nécessitée par des circonstances exceptionnellement urgentes. Mais, ainsi apprécié, le blocus, pour être légal, doit, dans son exercice, se combiner avec le respect de la clause du traité de 1783 : il ne peut s'appliquer que dans la mesure où il est commandé par la nécessité ; l'interdiction de commerce, qui en résulte, doit se limiter au trafic des articles hostiles, mais en même temps s'étendre partout où les ennemis de la France peuvent être secourus, c'est-à-dire aussi bien sur la rivière du Sénégal que sur la côte de Portendick. Or, tout autres ont été les conditions du blocus de 1835 : établi beaucoup plus contre le commerce étranger que contre les ennemis de la France, il n'a été appliqué qu'à Portendick, et pour y aboutir à l'interruption totale du trafic, même innocent. On est ainsi porté à penser que la mesure n'a été prise que pour se débarrasser d'un droit que le traité de 1783 accorde aux Anglais : car il est très curieux de constater que les limites du blocus sont justement celles que le traité de 1783 donne à la liberté du commerce en faveur des Anglais. Lord Palmerston déclarait, en terminant, que le gouvernement britannique se réservait le droit de faire valoir les demandes d'indemnité que pourraient avoir à formuler les marchands anglais, et demandait au gouvernement français la suspension du blocus (1).

Le duc de Broglie répondit en communiquant une note de l'amiral Duperré, ministre de la marine et des colonies, qui examinait un à un les points soulevés par la note anglaise. L'amiral Duperré disait d'abord, quant aux mesures prises en 1834, que les autorités du Sénégal avaient restreint l'exercice du droit de commerce des Anglais dans des limites peut-être trop étroites, et qu'il avait déjà donné des instructions au gouverneur de la colonie pour suivre à l'avenir une interprétation plus large du traité de 1783. Mais ces instructions ne s'appliquaient qu'au temps de paix, non au temps de guerre, qui suspendait toutes les stipulations incompatibles avec le soin de la défense. Aussi bien la léga-

(1) V. le texte de la note de lord Palmerston, du 19 mai 1835, dans les *Br. and F. St. Pap.*, XXIII, p. 563-568.

lité du blocus ne pouvait pas être discutée. Tout d'abord le territoire de Portendick était un territoire français sur lequel les Maures Trarzas seuls paraissaient être établis. Il suffisait donc qu'il fût certain que les ennemis de la France étaient ravitaillés de ce côté, — et cela n'était pas douteux, — pour que le souverain territorial eût le droit de fermer la côte de Portendick au commerce du dehors. Sans doute, le blocus établi dans ces conditions apparaissait comme une mesure de police locale imposée par la nécessité, sans doute aussi, cette mesure devait avoir pour limites la nécessité même sur laquelle elle était basée ; elle ne devait donc avoir d'autre effet que d'interdire le commerce des armes et des munitions de guerre ; et le gouvernement français ne lui en eût pas donné d'autre s'il lui avait paru possible de laisser, sans inconvénients, subsister le commerce innocent ; mais cela n'était pas possible : en effet, si les autorités françaises s'étaient bornées à la visite des navires venant à Portendick pour rechercher, saisir et confisquer la contrebande de guerre, elles auraient *a fortiori* conservé le droit de continuer les hostilités contre les Maures, à l'effet de les déloger d'un territoire français et finalement de les soumettre ; mais dans ce cas la présence de navires venant trafiquer à Portendick aurait donné lieu à des difficultés et à des collisions graves, car comment aurait-on pu garantir la personne et les biens des étrangers sur la côte où se seraient poursuivies les opérations de la guerre ? (1)

Le gouvernement français refusait, en conséquence, d'accorder la suspension pure et simple du blocus, demandée par le gouvernement britannique. Mais quelque temps après, d'accord avec ce dernier, il résolut de substituer au blocus le droit de visite à bord des navires anglais et de leurs embarcations, devant Portendick, en se réservant formellement la faculté d'user de tous les droits de la guerre contre les Trarzas et, par conséquent, de les poursuivre et de les combattre au moyen de ses bâtiments de guerre et de ses troupes, à la côte de Portendick, dans l'intérieur du désert, enfin partout où ils se présenteraient. Dans ces conditions, le blocus fut levé le 14 août 1835 (2). Mais la guerre touchait à sa fin. Quelques jours après, le 30 août, la paix avec les Trarzas était conclue.

L'année suivante s'engageait entre les Cabinets de Londres et de Paris une longue correspondance au sujet des demandes d'indemnités for-

---

(1) V. le texte de la note de l'amiral Duperré, du 27 mai 1835, dans les *Br. and F. St. Pap.*, XXIII, p. 570-573.

(2) V. les négociations qui ont précédé cette mesure et le texte de la déclaration du gouverneur du Sénégal, qui l'a ordonnée, dans les *Br. and F. St. Pap.*, XXIII, p. 574 à 587.

mées par les commerçants anglais, qui se prétendaient lésés par les mesures dont il vient d'être question.

Cette correspondance devait durer près de six ans.

Le 19 décembre 1836, l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris, lord Granville, remettait au ministre des affaires étrangères, comte Molé, la liste des réclamations des commerçants anglais.

Formées par MM. Redman, Foster et Smith, et Harrison, ces réclamations étaient basées sur une double série de préjudices, les uns soufferts avant et les autres après le blocus, pour lesquels les réclamants demandaient des indemnités dont le total atteignait, sans compter les intérêts, la somme de 2,223,755 francs :

Préjudices soufferts avant le blocus :

1° Expulsion et détention pendant 22 jours du *Governor Temple ;* loyer du navire ; un voyage manqué ; indemnité pour un homme de l'équipage laissé, après l'expulsion, à Portendick, puis resté neuf jours prisonnier à bord de l'*Industry (Foster* et *Smith*).

2° Expulsion et détention pendant 14 jours de l'*Industry ;* retard dans l'expédition de sa cargaison à Londres ; second voyage fait trop tard à Portendick ; injure faite à son subrécargue (*Harrison*).

3° Perte de la cargaison du *Matchless* et des effets personnels de l'adjoint de son subrécargue (*Redman*).

Préjudices soufferts pendant le blocus :

1° Perte de la cargaison de l'*Elisa* laissée à Portendick (*Redman*).

2° Renvoi du *Matchless* et du *Prince Oscar* (*Redman*).

3° Voyages projetés et non réalisés par les navires *Chance*, *Marmion* et *Meta* (*Redman*).

4° Marchandises chargées sur les navires *Gambia* et *Columbine* à destination de Portendick, transportées, en février 1835, à Bathurst, où elles ont été avariées (*Foster* et *Smith*).

5° Marchandises vendues à Portendick en 1836, alors qu'elles devaient l'être en 1835 (*Foster* et *Smith*).

6° Marchandises destinées à Portendick et non vendues (*Harrison*).

7° Bénéfices manqués sur des marchandises qui auraient pu être achetées à Portendick en 1835 (*Harrison*) (1).

Le gouvernement français soumit ces réclamations à l'examen du Comité consultatif du contentieux du département des affaires étrangères. Le rapport présenté par le Comité (2) examinait successivement les faits

---

(1) V. pour le détail et les chiffres de ces différentes réclamations, *Br. and F. St. Pap.*, XXVII, p. 1229 et 1243.

(2) Le Comité était composé de MM. Rossi, professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris, *président*, le marquis de Gabriac, ancien ambassadeur, *rapporteur*, du Buzet, chef du bureau du contentieux au ministère des affaires étrangères, le vicomte Siméon, et Jules Bessières, député. Le rapport du Comité est donné *in extenso* dans les *Br. and F. St. Pap.*, XXVII, p. 1238 à 1255.

de l'affaire, les réclamations anglaises et les arguments invoqués à l'appui.

A la légalité des mesures adoptées à Portendick, on fait, disait-il, trois objections : l'une de géographie, la seconde de droit, la troisième de fait.

En premier lieu, les réclamants soutenaient que le territoire de Portendick n'était pas habité par les Trarzas, mais cette assertion était démentie par les renseignements recueillis par le Comité, notamment par l'enquête faite au Sénégal en septembre 1835.

Le second point était de savoir si l'article 11 du traité de 1783 s'opposait à toute restriction du commerce anglais à Portendick. Le Comité répondait que le traité de 1783 ne peut pas mettre en échec le droit de conservation du souverain territorial : s'il en était autrement, si, par exemple, l'article 11 pouvait interdire le blocus de Portendick et laisser les communications libres, même en temps de guerre, ce serait la stipulation même de la ruine du Sénégal. On objectait, il est vrai, que les nécessités de la guerre ne donnaient pas à la France, à Portendick, le droit de blocus, mais seulement le droit de visite ; que, même le droit de blocus admis en principe, l'exercice en était irrégulier, faute de notification au gouvernement britannique, et qu'en tout cas, l'expulsion de Portendick des navires le *Governor Temple* et l'*Industry*, avant toute déclaration de blocus, expulsion basée sur une interprétation erronée du traité de 1783, donnait droit à indemnité. A ces trois objections, le Comité répondit que le droit de visite était insuffisant pour les raisons indiquées dans la note précitée de l'amiral Duperré (1) ; que le blocus avait été notifié aux gouverneurs de la Gambie et de Sierra-Leone, que la nouvelle de sa déclaration avait pu arriver à Londres le 2 mars — époque du départ des navires *Matchless* et *Prince Oscar* — que la pratique anglaise était en ce sens, puisque des blocus avaient été établis, dans les mêmes conditions sans notification diplomatique préalable, par les forces britanniques, en 1814 en Amérique et en 1826 en Afrique, et enfin que les circonstances de la guerre, qui suspendaient l'application de l'article 11 du traité de 1783, autorisaient la France à expulser de la baie de Portendick les navires anglais ravitaillant les Maures d'une manière temporaire ou permanente, non seulement au titre du blocus, mais encore au titre supérieur d'exercice de la souveraineté.

Sur le troisième point, les réclamants alléguaient que le blocus, effectué dans l'intérêt privé des marchands français, n'était pas utile à la terminaison de la guerre : le Comité répondait qu'il n'y avait pas à se pré-

---

(1) *Suprà*, p. 517.

occuper des bénéfices qu'avaient pu réaliser certains commerçants français, tant qu'il n'était pas établi que cette perspective avait entrainé la décision des autorités françaises, et que l'utilité du blocus était incontestable, car, grâce à lui, la guerre, qui durait depuis fort longtemps, avait pu être arrêtée six mois après la fermeture de Portendick au commerce anglais.

Le 8 août 1837, le comte Molé communiquait ces conclusions à l'ambassadeur anglais, en ajoutant que le gouvernement français se rangeait à l'avis du Comité, dont il lui transmettait le rapport (1).

Ce rapport provoqua un mémoire en réponse des réclamants anglais (2), qui, soumis au Comité français, donna lieu à un nouveau rapport (3), qui de la part de MM. Redman, Foster et Smith et Harrison, provoqua, à son tour, une nouvelle réponse (4).

Tous ces documents reprenaient la discussion antérieure, en insistaient particulièrement sur la question de géographie ; les réclamants anglais soutenaient que les Maures Trarzas n'occupaient pas le territoire de Portendick, et le Comité français maintenait l'affirmation contraire. On y rencontrait un élément de discussion nouveau. Le premier mémoire anglais, se basant sur les termes de l'article 8 du traité du 30 mai 1814, qui restituait à la France « les colonies, pêcheries, factoreries et établissements » possédés par elle au 1er janvier 1792, soutenait que la France n'avait pas recouvré la possession de la côte de Portendick, puisque c'était un territoire désert qui ne rentrait dans aucune des quatre dénominations mentionnées dans le traité. A quoi le second rapport du Comité français répondait qu'il était bizarre d'invoquer l'article 11 du traité de 1783, sur le droit de commerce des Anglais à Portendick, tout en ayant la prétention de considérer comme abrogé l'article 9 de ce traité, par lequel la Grande-Bretagne avait cédé à la France ce même territoire de Portendick ; que, si le traité de 1814 avait restitué à la France ce qu'elle possédait en Afrique avant 1792, il fallait bien, pour déterminer ces possessions, appliquer les traités antérieurs à cette date et, par conséquent, le traité de 1783 ; et enfin, que s'il pouvait y avoir doute sur les parties de ce traité remises en vigueur en 1814, ce doute

(1) *Br. and F. St. Pap.*, XXVII, p. 1236.

(2) Mémoire de MM. Redman, Foster et Smith et Harrison, présenté à lord Palmerston en décembre 1837 et communiqué au gouvernement français en février 1838, dans les *Br. and F. St. Pap.*, XXVII, p. 1258-1281.

(3) Nouveau rapport du Comité consultatif du contentieux communiqué par le comte Molé à l'ambassadeur anglais en août 1838, dans les *Br. and F. St. Pap.*, XXVII, p. 1283-93.

(4) Réplique de MM Redman, Foster et Smith et Harrison, adressée à lord Palmerston en mars 1839, dans les *Br. and F. St. Pap.*, XXVII, p. 1295 à 1299.

devait porter moins sur l'article 9 que sur l'article 11, qui stipulait au droit de la France sur Portendick une restriction sur laquelle le traité de 1814 demeurait absolument muet.

La discussion menaçait de s'éterniser, quand, en août 1839, lord Palmerston émit l'idée, aussitôt acceptée par le gouvernement français, de réunir une Commission mixte chargée de rechercher les moyens de mettre fin au différend (1). La Commission mixte fut constituée en avril 1840 (2), mais elle n'aboutit à aucune solution. Ses travaux ne furent pas consignés dans des procès-verbaux ; on n'en connaît la marche et l'esprit que par la correspondance échangée entre les commissaires. Dans un premier document communiqué, le 12 août 1841 (3), à leurs collègues français, les commissaires britanniques retraçaient l'œuvre des conférences précédemment tenues et discutaient quelques-uns des points contestés. Les commissaires français répondirent par un autre document (4), auquel les représentants de la Grande-Bretagne répliquèrent en octobre 1841 (5). Dans cette correspondance, chacune des deux parties gardait entièrement ses positions antérieures, reproduisant dans la discussion les arguments invoqués dans les précédents documents. On y trouvait cependant quelques développements nouveaux sur le défaut de notification diplomatique du blocus de 1835 et sur la légalité même de cette opération.

Sur le premier point, les commissaires français disaient qu'ils regrettaient, comme leurs collègues anglais, que pareille notification n'eût pas eu lieu, mais que cependant on ne pouvait pas en faire un grief sérieux au gouvernement français, puisque ce dernier se trouvait dans l'impossibilité de prévenir l'Angleterre d'une opération, dont il recommandait l'emploi au gouverneur de sa colonie du Sénégal, mais dont l'existence et l'époque étaient encore incertaines pour lui. A quoi les commissaires anglais répondaient que, du moment que le ministre de la marine et des colonies ordonnait au gouvernement du Sénégal de recourir, le cas échéant, au blocus de Portendick, rien ne pouvait dispenser le gouvernement français de porter ce fait à la connaissance du gouvernement britannique.

---

(1) *Br. and F. St. Pap.*, XXX, p. 581 et s.

(2) La Commission était composée de MM. Bulwer et Rothery, de la part de la Grande-Bretagne, le marquis de Gabriac et Ducos, de la part de la France (*Br. and F. St. Pap.*, XXX, p. 583 et 586). M. Ducos fut remplacé plus tard par M. Dumon (*ibid.*, p. 605).

(3) *Br. and F. St. Pap.*, XXX, p. 607 à 613.

(4) *Br. and F. St. Pap.*, XXX, p. 613-618.

(5) *Br. and F. St. Pap.*, XXX, p. 619-649.

Sur le second point, les commissaires français ayant invoqué une fois de plus l'argument d'après lequel le droit de commerce des Anglais à Portendick, quelque respectable qu'il fût, était néanmoins subordonné au droit de conservation de la France, les commissaires anglais répliquaient que l'argument était, en principe, fondé, mais que c'était une plaisanterie de vouloir l'appliquer à une guerre provoquée par la France dans un sentiment d'ambition personnelle, et où elle n'était exposée à aucun danger, d'autant que, s'il pouvait en être ainsi, la Grande-Bretagne n'aurait plus à Portendick qu'une faculté dont l'exercice dépendrait du bon plaisir de la France.

Cependant, tout en maintenant leurs revendications, les commissaires britanniques disaient, dans leur réplique, que si la France accordait à l'amiable une indemnité pour les réclamations antérieures au blocus, ils étaient autorisés par leur gouvernement à proposer de faire décider toutes les autres par une tierce puissance, par exemple la Prusse.

La réponse du gouverment français fut donnée, après plus d'une année par l'intermédiaire de ses représentants à la Commission mixte, qui, malgré l'interruption de ses travaux, n'avait pourtant pas été dissoute. Dans une note du 4 novembre 1842, les commissaires français répétèrent à leurs collègues anglais, en réponse à leur note du 4 octobre 1841 (1), que la France était souveraine de la côte de Portendick et que l'exercice de son droit de souveraineté ne pouvait pas être mis en échec par la liberté de commerce accordée aux Anglais par le traité de 1783 ; qu'un belligérant a parfaitement le droit de bloquer son propre territoire lorsqu'il est occupé par l'ennemi ; qu'en fait, dans l'affaire de Portendick, l'expression de fermeture de la baie eût peut-être été plus exacte que celle de blocus, mais que le droit maritime de la France reconnaît la validité des blocus locaux établis par les chefs militaires au nom de leur gouvernement, avant même qu'ils soient officiellement notifiés aux gouvernements neutres, sans toutefois admettre que les navires arrêtés par l'escadre bloquante puissent être confisqués, même au cas où ils auraient quitté leur pays après que la nouvelle du blocus y serait parvenue.

Les commissaires français ajoutaient que leur gouvernement acceptait la proposition d'arbitrage, aux conditions suivantes : 1° que le droit de souveraineté de la France sur Portendick et, spécialement, la faculté qui lui appartenait de fermer la baie lorsqu'elle était en

(1) *Br. and Fr. St. Pap.*, XXXV, p. 1053 à 1063.

guerre avec les Trarzas ne seraient pas soumis au jugement de l'arbitre ; 2° que l'arbitrage porterait sur la totalité des réclamations anglaises, sans distinction entre celles qui se rattachaient aux événements antérieurs au blocus et les autres ; 3° que, étant donné qu'il y avait exagération ou tout au moins incertitude sur le montant des indemnités réclamées, l'arbitre prononcerait seulement sur la question de savoir s'il y avait lieu ou non à indemnité, réservant dans ce dernier cas la fixation du dommage à une Commission de liquidation composée d'un nombre égal de commissaires anglais et français, auxquels serait adjoint un commissaire prussien, pour, en cas de besoin, les départager ; 4° enfin que la sentence arbitrale ne contiendrait rien qui pût affecter le droit maritime de la France en matière de blocus.

Le gouvernement anglais accepta ces réserves et déclara qu'il en ferait de semblables pour son propre compte (1). C'est dans cet esprit que les deux parties signèrent le compromis suivant.

II

Déclaration du 14 novembre 1842 (2).

Les mesures adoptées par le gouvernement français en 1834 et 1835, sur la côte de Portendick, pendant la guerre qu'il avait à soutenir contre les Maures Trarzas, ont amené, de la part des négociants anglais qui faisaient sur cette côte le commerce de la gomme, de nombreuses et pressantes réclamations. Ces réclamations ont donné lieu, de 1836 à 1840, entre le gouvernement français et le gouvernement britannique, à des correspondances et à des discussions prolongées, sans que les deux gouvernements soient parvenus à s'entendre. En 1840, des commissaires ont été nommés de part et d'autre, pour examiner les dites réclamations et chercher les moyens de mettre fin au différend dont elles étaient la cause. Or ces commissaires n'ayant pu arriver à aucun arrangement, le gouvernement britannique a proposé de soumettre cette affaire à l'arbitrage de S. M. le Roi de Prusse ; et le gouvernement français, voulant donner une preuve des sentiments d'équité qui l'animent, et portant aux lumières et à la haute impartialité de S. M. le Roi de Prusse une pleine confiance, a adhéré à cette proposition, en déclarant toutefois que la décision arbitrale à intervenir, quelles qu'en doivent être la nature et la forme, ne saurait à ses yeux, même par voie d'induction, porter aucune atteinte aux principes qu'il a invariablement professés en matière de blocus et de droit maritime, non plus qu'aux droits inhérents à la souveraineté qu'il a toujours soutenu lui appartenir, d'après les termes des traités, sur la côte de Portendick. De même le gouvernement britannique déclare que cette décision de l'arbitre, quelle qu'elle soit, ne

(1) *Br. and F. St. Pap.*, XXXIV, p. 1064 et 1068.
(2) De Clercq, IV, 658 ; de Martens, N. R. G. III, 689.

sera pas à ses yeux considérée, même par voie d'induction, comme portant atteinte à aucun des droits qu'il a réclamés, ni à aucun des principes qu'il a maintenus.

Les deux gouvernements sont alors convenus de soumettre à l'examen de S. M. le Roi de Prusse la totalité des réclamations présentées dans cette affaire par des sujets britanniques, et de prier S. M. de vouloir bien se prononcer comme arbitre sur la question de savoir si, par suite des mesures et des circonstances qui ont précédé, accompagné, ou suivi l'établissement et la notification du blocus de la côte de Portendick, en 1834 et 1835, un préjudice réel a été indûment apporté à tels ou tels sujets de S. M. B..exerçant sur ladite côte un trafic régulier et légitime, et si la France est équitablement tenue de payer, à telle ou telle classe desdits réclamants, des indemnités à raison de ce préjudice.

Si, comme les deux gouvernements l'espèrent, S. M. le Roi de Prusse veut bien accepter l'arbitrage qu'ils désirent remettre entre ses mains, communication lui sera donnée de toutes les dépêches, notes et autres pièces qui ont été échangées dans cette affaire entre les deux gouvernements ; et S. M. recevra également tous les renseignements qu'elle demandera et tous ceux que l'un ou l'autre gouvernement croira avoir besoin de placer sous ses yeux.

Les deux gouvernements s'engagent en outre réciproquement à accepter la décision arbitrale de S. M. le Roi de Prusse et ses conséquences; et si, d'après cette décision, il est déclaré qu'une indemnité est due à telle ou telle classe de réclamants anglais, des commissaires liquidateurs, l'un français, l'autre anglais, lesquels seront départagés, au besoin, par un commissaire surarbitre prussien, seront chargés d'appliquer la dite décision aux réclamations individuelles qui ont été présentées par des sujets britanniques, et régleront la somme qui devra être allouée pour chaque réclamation comprise dans les classes de réclamations auxquelles l'arbitre aura déclaré qu'une indemnité devait être allouée.

En foi de quoi, nous ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. le Roi des Français, et nous, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande près S. M. le Roi des Français, dûment autorisés par nos souverains respectifs, avons signé la présente déclaration, et y avons apposé nos cachets.

Fait en double à Paris, le 14 novembre 1842.

GUIZOT. — COWLEY.

Le 6 décembre, les comtes Bresson et Westmorland, ministres de France et d'Angleterre en Prusse, transmirent cette déclaration au Cabinet de Berlin, en l'accompagnant d'une note identique dans laquelle ils priaient le baron de Bülow, ministre des affaires étrangères de Prusse, de vouloir bien leur faire connaître la détermination du Roi par rapport à l'acceptation si vivement désirée de cet arbitrage (1). Le 13 décembre, le baron de Bülow annonçait aux représentants anglais et français que

(1) V. le texte de cette note identique dans de Martens, *Causes célèbres du droit des gens*, V, p. 332.

son souverain consentait à se prononcer comme arbitre dans la question (1).

Le 13 avril 1843, les comtes Bresson et Westmorland remirent au Cabinet de Berlin les documents de l'affaire (2), sur lesquels l'arbitre rendit sa sentence le 30 novembre 1843.

III

Sentence arbitrale du 30 novembre 1843 (3).

Nous, Frédéric-Guillaume IV, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse ;

Ayant accepté l'arbitrage que S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en vertu d'une déclaration signée par leurs plénipotentiaires respectifs à Paris, le 14 novembre 1842, ont remis entre nos mains afin de terminer par ce moyen le différend qui s'est élevé entre eux au sujet de certaines réclamations formées par des négociants anglais contre le gouvernement français, en conséquence des mesures adoptées par les autorités françaises en 1834 et 1835 sur la côte de Portendick ;

Et ayant, aux termes de ladite déclaration, à nous prononcer comme arbitre sur la question de savoir si, par suite des mesures et des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'établissement et la notification du blocus de la côte de Portendick en 1834 et 1835, un préjudice réel a été indûment apporté à tels ou tels sujets de S. M. B., exerçant sur ladite côte un trafic régulier et légitime, et si la France est équitablement tenue de payer à telle ou telle classe desdits réclamants des indemnités à raison de ce préjudice ;

Ayant, à cet effet, soigneusement examiné et mûrement pesé le contenu des dépêches, notes et autres pièces que les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de leursdites Majestés près notre Cour ont respectivement transmises, sous la date du 19 avril dernier, à notre ministre des affaires étrangères ;

Déclarons que :

Quant aux réclamations auxquelles ont donné lieu les procédés du brig de guerre français le *Dunois*, à l'égard des bâtiments marchands anglais le *Governor Temple* et l'*Industry ;*

NOUS SOMMES D'AVIS :

Que le gouvernement français devra indemniser les sujets de S. M. B. des pertes qu'ils ont essuyées par suite desdits procédés, à l'exception toutefois de celles

---

(1) V. le texte de ce document dans de Martens, *op. cit.*, p. 333 et dans les *Br. F. St. Pap.*, XXXIV, p. 1068.

(2) Les pièces soumises à l'arbitre étaient la correspondance diplomatique et les documents échangés entre les deux gouvernements depuis 1834 jusqu'en 1842, analysés ci-dessus. En les soumettant à l'arbitre, les parties les accompagnèrent d'un mémoire sommaire résumant les faits, les négociations antérieures et leurs thèses respectives. V. *Br. and. F. St. Pap.*, XXXIV, p. 1071-79.

(3) De Clercq, V, 131 ; La Fontaine, p. 25.

auxquelles se rapporte la réclamation qui a été élevée relativement à l'adjoint du subrécargue du navire anglais *Matchless*.

Quant aux pertes occasionnées par la mesure dont le bâtiment anglais l'*Elisa* a été l'objet de la part des bâtiments de guerre français, qui l'ont renvoyé de Portendick sans lui permettre d'y prendre auparavant le chargement de gomme qui lui était dû en échange des marchandises déjà délivrées aux Maures vendeurs de la gomme ;

NOUS SOMMES D'AVIS :

Que la France est équitablement tenue de payer une indemnité à raison de ces pertes.

Quant aux réclamations relatives à la mise en état de blocus par le gouvernement français de la côte de Portendick ;

NOUS SOMMES D'AVIS :

Que la France devra indemniser les réclamants des dommages et préjudices auxquels ils n'auraient pas été exposés si ledit gouvernement, en envoyant au gouverneur du Sénégal l'ordre d'établir le blocus, avait simultanément notifié cette mesure au gouvernement anglais ; que la France, au contraire, malgré l'omission de cette notification officielle du blocus, ne doit aucune indemnité pour les pertes essuyées à la suite d'opérations commerciales auxquelles les réclamants se sont livrés après que, par d'autres voies, ils ont positivement eu connaissance de la formation du blocus de Portendick ou qu'ils auraient pu, du moins, en être informés par suite de la nouvelle authentique parvenue à cette égard au gouvernement britannique de la part de quelque autorité anglaise en Afrique.

Pour ce qui regarde l'application de la décision arbitrale que nous venons de rendre aux réclamations individuelles, ainsi que la fixation du montant de chacune de celles auxquelles une indemnité doit être allouée, elles devront se faire, conformément à la déclaration du 14 novembre 1842, par des commissaires liquidateurs, l'un français, l'autre anglais, départagés au besoin par un commissaire surarbitre que aurons à nommer.

Fait double et donné sous notre sceau royal à Berlin, ce 30 novembre de l'an de grâce 1843.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Par le Roi : BÜLOW.

Le 3 décembre, le baron de Bülow notifia cette sentence aux comtes Bresson et Westmorland. En même temps, il en envoyait aux ministres de Prusse à Londres et à Paris une copie, accompagnée d'une lettre dans laquelle il leur expliquait les raisons qui avaient engagé le Roi à ne pas motiver sa décision (1) :

Ce sont surtout deux considérations qui nous ont engagés à user de cette réserve. D'abord, il nous a paru que l'allégation des motifs pourrait provoquer, de la part de

(1) V. le texte de cette lettre dans de Martens, *op. cit.*, V, p. 337-339.

ceux qui ne croiraient pas devoir reconnaître la justesse de notre argumentation, des réfutations et des contestations ultérieures peu compatibles avec le caractère d'une décision suprême et finale. En suite, nous avons pensé que, dans le cas présent, nous devions d'autant plus nous abstenir d'énoncer explicitement soit des principes, soit notre jugement sur les prétentions élevées de part et d'autre, que d'après la déclaration signée par la France et l'Angleterre, le 14 novembre 1842, la décision arbitrale du Roi, quelle qu'elle soit, ne sera pas considérée par les deux gouvernements comme portant atteinte à aucun des droits qu'ils ont réclamés, ni à aucun des principes qu'ils ont maintenus.

Conformément à la déclaration du 14 novembre 1842, la sentence du Roi du Prusse ne statuait que sur le principe des indemnités réclamées. Elle n'en faisait point l'application à chacune des réclamations anglaises. Elle ne fixait pas davantage le montant global des sommes à payer par la France. Cette double mission revenait, d'après le compromis, à une Commission mixte que les deux gouvernements s'étaient engagés à nommer pour l'exécution de la sentence.

Effectivement, dès la fin de 1843, les commissaires-liquidateurs étaient, de part et d'autre, désignés : M. John Ward, pour la Grande-Bretagne, et M. Engelhardt, pour la France. Le baron Rœnne, conseiller intime de légation, leur fut bientôt adjoint par le gouvernement prussien, en qualité de surarbitre.

Les commissaires anglais et français se réunirent à Berlin, le 18 mars 1844. Mais tout de suite s'éleva la question de savoir s'ils devaient avoir, dès le début, recours au surarbitre ou bien s'ils pouvaient commencer seuls leur travail, sauf à faire éventuellement appel au surarbitre, en cas de désaccord (1). Saisi de la question, le gouvernement prussien répondit que, d'après l'esprit du compromis, l'intervention du surarbitre n'était qu'une éventualité et que, dès lors, la Commission pouvait fonctionner hors de sa présence (2).

Les deux Commissaires commencèrent donc aussitôt leurs travaux, en examinant successivement : 1° quelles réclamations devaient être définitivement retenues et 2° quel devait être le montant des indemnités à accorder (3).

---

(1) Procès-verbal de la première conférence des commissaires, dans de Martens, *op. cit.*, V, p. 342-343.

(2) Lettre du baron de Bülow aux représentants diplomatiques de la France et de la Grande-Bretagne, 23 mars 1844, *Br. and. F. St. Pap.*, XXXIV, p. 1084-1085 ; de Martens, *op. cit.*, V, p. 342-344.

(3) V. l'analyse des travaux de la Commission dans le rapport adressé par M. Ward à lord Aberdeen, le 9 octobre 1844, *Br. and. F. St. Pap.*, XXXIV, p. 1083-1102.

La solution du premier point était facilitée par la sentence arbitrale qui avait déjà mis certaines réclamations hors de cause, soit en en reconnaissant, en principe, le bien-fondé (affaires des navires le *Governor Temple*, l'*Industry*, l'*Elisa*), soit en les déclarant purement et simplement irrecevables (affaire du *Matchless*). Les commissaires n'avaient, à cet égard, à se préoccuper que des réclamations que la sentence ne visait directement ni pour les admettre, ni pour les exclure ; c'étaient toutes celles qui avaient trait aux dommages causés par la non-notification diplomatique du blocus. La sentence posait bien le principe de la responsabilité de la France à raison de la non-notification diplomatique, mais elle en limitait l'application aux réclamants de bonne foi et aux préjudices réellement soufferts. Il revenait aux commissaires d'examiner quelles réclamations pouvaient — sur la base de cette double condition — être admises. Ils purent s'entendre pour en exclure un certain nombre, mais ils restèrent en désaccord sur l'admission de certaines autres. Le surarbitre les départagea par sa décision du 20 juin 1844 (1).

Le second point, — fixation de l'indemnité à allouer à chacune des réclamations retenues, — demandait un examen à la fois plus long et plus minutieux : il y avait à apprécier les différents éléments de calcul présentés par les réclamants et à fixer les indemnités en proportion des préjudices réellement soufferts. Le désaccord des commissaires se produisit fatalement sur un grand nombre de cas. Le surarbitre dut intervenir à nouveau dans le débat par une décision rendue le 3 octobre 1844 (2).

Imitant l'exemple de son souverain dans la sentence, le surarbitre s'abstenait de motiver sa double décision. Il se bornait, dans l'une, à indiquer les réclamations qu'il y avait lieu de retenir et, dans l'autre, à fixer le chiffre des indemnités à payer.

On se fera une idée suffisante des travaux de la Commission et des décisions du surarbitre, en parcourant le tableau suivant. Il indique les réclamations exclues, soit par l'accord des deux commissaires, soit par la décision du surarbitre, et l'écart entre le montant des réclamations présentées en dernier lieu (3) par les commerçants anglais, les chiffres res-

---

(1) V. le texte de cette décision dans les *Br. and F. St. Pap.*, XXXIV, p. 1102-1104 ; et dans de Martens, *op. cit.*, V, p. 349-352.

(2) V. le texte de cette décision dans les *Br. and F. St. Pap.*XXXIV, p. 1105-1108 ; et dans de Martens, *op. cit.*, V, p. 352-356.

(3) Le chiffre demandé à l'origine était £ 88,998. 20 (2,223,755 fr.). Mais, sur les instances de leur gouvernement, les intéressés consentirent à le réduire d'abord à £ 85,991. 3. 4 (*Br. and F. St. Pap.*, XXX, p. 586 à 603) et en dernier lieu à £ 75,541. 3. 9.

pectivement proposés par les deux commissaires et les sommes définitivement allouées par le surarbitre :

RÉCLAMATIONS par navires	SOMMES réclamées	SOMMES proposées par le commissaire anglais	SOMMES proposées par le commissaire français	SOMMES allouées par le surarbitre
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d	£ s. d.
Governor Temple . .	2,358 3 4	2,331 16 8	28 4 7	39 9 8
Industry	1,535 0 0	448 8 0	119 7 9	127 14 0
Matchless (1er voyage) .	1,509 19 7	(1)		
Elisa	5,743 9 1	2,442 5 0	245 6 0	245 6 0
Meta.	16,040 3 7	(2)		
Meta.		(3)		
Marmion	18,899 3 10	(4)		
Matchless (2e voyage) .		5,746 6 2	74 16 2	507 6 6
Prince Oscar				
Ga mbia et *Columbine* .	12,974 19 7	2,175 12 6	9 3 0	743 15 4
Chance et autres. . .	9,800 0 0	(5)		
Columbine et *Marmion*	6,500 4 9	(6)		
TOTAL. . .	£ 75,541 3 9	£ 13,144 8 4	£ 476 17 6	£ 1,657 11 6

Le montant des indemnités ainsi fixé, restait à décider si, et à partir de quelle époque et d'après quel taux, les sommes allouées devaient être productives d'intérêts. Les commissaires se mirent facilement d'accord sur le principe de la production des intérêts. Mais ils ne purent s'entendre ni sur le point de départ ni sur le taux de ces intérêts. Le commissaire anglais demandait un intérêt à 5 pour 100 à partir de l'événement qui, en 1834 ou en 1835, avait fait naître chacune des réclamations, tandis que le commissaire français ne voulait accorder qu'un intérêt à 3 p. 100, et seulement à compter du jour de la liquidation de l'indemnité. La décision du surarbitre du 3 octobre 1844 (7) a tranché le débat, en fixant l'intérêt à 5 p. 100 :

à dater du jour où le montant des sommes allouées a été fixé, soit par un accord entre les deux commissaires, soit par une décision surarbitrale, jusqu'à l'acquittement du principal.

Le gouvernement français était, en conséquence, condamné à payer la

(1-4) Réclamations exclues par le surarbitre.

(5-6) Réclamations exclues en partie par les commissaires et en partie par le surarbitre.

(7) *Loc. suprà cit.*, p. 528, note 2.

somme de £ 1657.11.6 (41,438 fr. 50 c.) en principal, plus les intérêts à 5 p. 100 à partir de la date qui vient d'être indiquée.

Pour pourvoir à cette dépense, un crédit de 44,000 fr., compris dans les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices de 1844 et 1845, fut demandé aux Chambres pendant la session de 1845.

Mais sur ces entrefaites, le laconisme de la sentence arbitrale, habilement exploité par les réclamants dont les demandes avaient été rejetées en tout ou en partie par la Commission mixte, fit naître des doutes sur le point de savoir si l'arbitre avait en fait statué sur toutes les réclamations britanniques. Les intéressés alléguaient que les demandes passées sous silence par la sentence arbitrale ne pouvaient pas être considérées comme définitivement rejetées et que, dès lors, elles pouvaient être reprises contre le gouvernement français. Ils ajoutaient que leur droit demeurait d'autant mieux entier que leurs réclamations étaient basées sur l'illégalité du blocus de Portendick, et que l'arbitre, dans sa sentence, avait laissé cette question de l'illégalité sans réponse.

Sans adopter comme sienne cette manière de voir, le Cabinet de Londres s'adressa au gouvernement prussien pour lui demander quelle était la véritable portée de la sentence arbitrale sur le double point relevé par les réclamants. L'arbitre avait-il entendu : 1° statuer sur toutes réclamations britanniques ; 2° trancher la question de la légalité du blocus de Portendick ?

Le baron de Bülow répondit que, du moment où son souverain n'était pas saisi d'une demande collective des deux gouvernements intéressés, il ne pouvait pas donner une interprétation officielle de la sentence ; mais, comme en définitive il s'agissait, dans l'espèce, beaucoup plus d'expliquer de quelle manière le Roi de Prusse avait compris la déclaration du 14 novembre 1842 que d'interpréter la sentence qu'il avait rendue, le Cabinet de Berlin ne faisait aucune difficulté de répondre aux deux points indiqués dans la demande de lord Aberdeen. Voici dans quels termes le baron de Bülow formulait, le 16 mai 1845, la réponse du gouvernement prussien (1) :

S'il pouvait être nécessaire d'expliquer ou d'interpréter authentiquement le sens de ladite décision arbitrale, une interprétation de cette nature ne pourrait guère avoir lieu que moyennant un acte formel, dont l'émanation, après avoir été dûment préparée dans la voie qui semblerait la plus propre, aurait finalement besoin de la sanction expresse de l'auguste arbitre lui-même. Mais il ne s'agit point ici

(1) Lettre du baron de Bülow à lord Westmorland, 16 mai 1845, dans de Martens, *op. cit.*, V, p. 357-8.

d'une telle interprétation; les éclaircissements qu'il importe au Cabinet de S. M. B. d'obtenir ne se rapportent qu'à la manière dont le Roi et son gouvernement ont compris la déclaration signée à Paris le 14 novembre 1842 et par laquelle l'Angleterre et la France ont soumis leur différend à l'arbitrage de S. M.

Or, le Cabinet du Roi, se trouvant parfaitement à même de fournir ces éclaircissements d'une manière authentique, ne saurait hésiter à se conformer au vœu témoigné par la dépêche susmentionnée de lord Aberdeen. Il s'empresse, en conséquence, de donner la réponse suivante aux deux questions que S. S. a posées dans cette pièce :

1. L'auguste arbitre a, en effet, considéré comme étant déférée à son arbitrage la totalité des réclamations formées par des sujets britanniques, telles qu'elles se trouvent spécifiées dans les papiers et documents présentés au Roi, de la part du gouvernement anglais, et, par conséquent, S. M., en acceptant cet arbitrage et en rendant sa décision, a entendu prononcer sur toutes ces réclamations sans exception aucune ;

2. De même l'auguste arbitre s'est cru, non-seulement autorisé, mais encore obligé,aux termes de ladite déclaration,à examiner la question de la légalité du blocus de 1835, et c'est sur le résultat de cet examen que sa sentence arbitrale est essentiellement fondée, ainsi que cela appert clairement, quoique d'une manière indirecte, par la teneur de ce document.

Interprétation du compromis ou de la sentence, cette réponse indiquait avec précision que l'arbitre avait statué sur la légalité du blocus et sur l'ensemble des réclamations produites devant lui. La sentence, complétée par les décisions des commissaires et du surarbitre, mettait ainsi définitivement fin à l'affaire de Portendick. Il ne restait plus au gouvernement britannique qu'à recevoir paiement des sommes auxquelles la France avait été condamnée: ce qui eut bientôt lieu.

Un crédit de 44,000 francs, avait été demandé au Parlement. Il fut voté par la Chambre des députés, le 30 avril (1), sur un rapport de M. Baude (2), après un discours de M. Jules de Lasteyrie (3), approuvant la conduite du gouvernement, et par la Chambre des pairs, le 14 juin, à la suite d'un rapport de M. Gascq (4). Il fut sanctionné par la loi du 20 juin 1845 (5) qui permit au gouvernement français d'acquitter sa dette vis-à-vis du gouvernement britannique.

---

(1) *Le Moniteur universel*, 1er mai 1845, p. 1155.

(2) *Ibid.*, 25 avril 1845, p. 1091 et s. V. aussi de Martens, N. R. G. III, 691.

(3) *Le Moniteur universel*, 30 avril 1845, p. 1138.

(4) *Ibid.*, 10 et 14 juin 1845, p. 1630 et p. 1700.

(5) *Ibid.*, 26 juin 1845, p. 1909.

IV

Les questions de droit que soulève l'affaire de Portendick sont principalement relatives au conflit entre le droit de commerce d'un État et le droit de conservation d'un autre État. Elles mettent accessoirement en cause les conditions de la validité du blocus maritime.

1. A l'époque où s'éleva le conflit qui devait aboutir au présent arbitrage, il était admis sans difficulté qu'un État pouvait arbitrairement fermer ses ports aux navires étrangers. C'est que le commerce mutuel des États était alors considéré, non comme un droit véritable, accompagné d'un devoir corrélatif, mais comme une simple faculté. Maître absolu de son territoire, tout État était libre soit d'entrer en rapports avec les autres nations, soit de refuser toutes communications avec elles. Cette doctrine était nettement affirmée par tous les auteurs qui faisaient autorité au commencement du XIXe siècle (1).

Mais il était de même admis que cette liberté illimitée pouvait se trouver restreinte par les conventions internationales. Vattel écrivait : « Une nation n'ayant point naturellement un droit parfait d'exercer le commerce avec une autre, elle peut se le procurer par un pacte ou un traité » (2). De son côté, Klüber enseignait que « en vertu de l'indépendance de sa volonté, l'État peut renoncer à ses droits primitifs et à ceux postérieurement acquis, ou bien les limiter à son gré » (3). Ainsi, ce que la coutume générale ne reconnaissait pas encore pouvait être établi par la convention, venant constituer une servitude restrictive de la souveraineté territoriale ; et, dans ce cas, il était certain que l'État grevé de la servitude avait l'obligation de laisser ses ports ouverts aux navires de l'État stipulant.

Telle était précisément la situation créée par le traité du 3 septembre 1783, à Portendick, dans les rapports de la France et de la Grande-Bretagne : la puissance territoriale ne pouvait pas interdire aux navires anglais le droit de faire le commerce de la gomme « depuis l'embou-

---

(1) Vattel, *Droit des gens*, liv. I, chap. VIII, § 89 : « Tout État est en droit de défendre l'entrée des marchandises étrangères ; et les peuples que cette défense intéresse n'ont aucun droit de s'en plaindre, pas même comme si on leur eût refusé un office d'humanité ». — G. F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, édit. Vergé, liv. IV, chap. III, § 140, I, p. 368 : « Chaque nation a le droit incontestable de se refuser au commerce avec telle autre nation, et par conséquent, en s'y prêtant, d'y attacher telles restrictions qu'elle juge conformes à ses intérêts ».

(2) Liv. I, ch. VIII, § 93.

(3) *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. franç., Paris, 1831, § 141, I, p. 241.

chure de la rivière de Saint-Jean jusqu'à la baie et le port de Portendick inclusivement » (art. 11).

Une semblable servitude était-elle absolue? S'imposait-elle au souverain territorial dans tous les cas? La négative n'était pas douteuse.

Des circonstances exceptionnelles pouvaient se produire, qui missent en conflit le droit de commerce de l'Angleterre et le droit de conservation de la France. Dans cette hypothèse, il était en 1834 aussi certain que de nos jours que, des deux souverainetés en présence, celle-là devait être préférée dont la prétention était basée sur « l'intérêt le plus considérable au point de vue de l'exercice de ses fonctions » (1). « Le droit au commerce international, dit excellemment M. Pillet, si étendu et si important qu'on le suppose, devra souffrir dans son exercice toutes les restrictions justifiées par le soin de la conservation de l'État » (2). Par conséquent, la servitude de commerce devait momentanément disparaître, toutes les fois que son maintien eût risqué de compromettre la sécurité du territoire grevé. Mais pour qu'il en fût ainsi, il fallait, d'une part, qu'il fût bien établi qu'on était en présence d'une nécessité certaine, impérieuse, et, d'autre part, que l'on prît toutes les précautions propres à éviter toutes surprises et tous dommages inutiles aux titulaires de la servitude.

La France, en guerre avec les Maures Trarzas, voyait ses opérations entravées par les fournitures d'armes et de munitions que l'ennemi recevait des commerçants anglais. Elle avait le droit de prendre des mesures pour écarter cette aide étrangère, mais elle devait les concilier avec la reconnaissance conventionnelle du droit de commerce aux Anglais. A cet égard elle avait à sa disposition un moyen fort simple : la visite des navires à destination de Portendick, à l'effet de reconnaître et saisir les objets de contrebande qu'ils avaient à leur bord. De cette manière, elle eût accordé les nécessités de sa défense avec le droit de commerce de la Grande-Bretagne.

Ce n'est pas ainsi cependant que procéda la France, en 1834. Entre les deux droits en présence, le gouverneur du Sénégal ne chercha pas de conciliation. Se renfermant dans l'exercice absolu de la souveraineté territoriale, il procéda à l'expulsion de Portendick et même à la détention des navires anglais le *Governor Temple* et l'*Industry*. Toutefois, sentant lui-même ce que cette conduite avait d'irrégulier en présence de la stipulation de l'article 11 du traité de 1783, il essaya de s'appuyer sur les termes mêmes de ce texte. Comme la fin de l'article interdisait aux Anglais de faire dans la baie de Portendick des « établissements per-

(1) Pillet, *Recherches sur les droits fondamentaux des États*, Paris, 1899, p. 41.
(2) *Ibid.*, p. 97.

manents », il considéra comme tel le fait d'y jeter l'ancre, intimant en conséquence aux navires anglais de commercer avec les Maures sous voiles, et, sur leur refus d'obéir à cette injonction, il les expulsa. L'explication était trop mauvaise pour justifier la mesure prise ou même plus simplement pour atténuer, à cet égard, la responsabilité de la France : c'est, avec raison que l'arbitre accorde aux deux navires expulsés, une indemmnité, qui ne pouvait faire doute.

Manifestement incorrecte, cette première mesure parut si critiquable qu'elle fut vite abandonnée. Le commerce anglais reprit librement et, avec lui, les fournitures d'armes et de munitions aux Maures. Obligé de se défendre, le gouvernement français cherche alors un moyen plus énergique, et plus conforme au droit, dans la fermeture de la côte de Portendick, tour à tour décorée des noms de « blocus » et de « mesure de police municipale imposée par les nécessités de la guerre ». Portant, avec l'un ou l'autre de ces titres, l'affirmation d'un état de choses exceptionnel, qui la rendait nécessaire, cette fermeture apparaissait, aux yeux du gouvernement français, non comme un acte arbitraire de souveraineté, qu'il ne pouvait pas se permettre vis-à-vis du commerce anglais, mais comme un acte de guerre, que la neutralité devait obliger la Grande-Bretagne à respecter, en dépit de l'article 11 du traité de Versailles, ou mieux encore comme une nécessité, qui, paralysant la convention, par une sorte de clause *rebus sic stantibus*, faisait revivre momentanément, au profit de la France, son droit originaire de totale souveraineté, par la suspension de la servitude de commerce dont l'Angleterre, était, à Portendick, le titulaire actif.

2. Ainsi justifiée, la mesure se présentait mieux sans cesser, cependant, d'être discutable. Elle fut, comme on l'a vu, très critiquée au cours des négociations diplomatiques qui précédèrent la conclusion du compromis ; et, il faut l'avouer, ces critiques ne laissaient pas d'être sérieuses. Non qu'on puisse contester le droit pour un État de bloquer son propre territoire ; car, lorsque ce territoire est, en fait, comme l'était en 1835 celui de Portendick, en possession de l'ennemi, le souverain territorial se trouve exactement dans la même situation que le belligérant qui cherche à réduire l'adversaire, en le privant chez lui de toutes relations avec le dehors ; dans la guerre franco-allemande de 1870-71 et dans la guerre gréco-turque de 1897, il y a eu des exemples de ces blocus, dont personne n'a songé d'ailleurs à contester la légitimité (1). Mais,

(1) Fauchille, *Blocus maritime*, p. 162 ; Heffter-Geffcken, *Droit international de l'Europe*, § 154, note 3, p. 370 ; Bonfils-Fauchille, *Manuel de droit internat. public.*, 3e édit., n° 1633.

dans l'affaire de 1835, il y avait à concilier le droit de défense du souverain territorial avec la servitude de commerce dont il était grevé. Or, on pouvait se demander si, pour défendre son territoire, il était indispensable que la France le fermât complètement au commerce anglais. C'était moins contre le commerce de la gomme que contre celui de la contrebande de guerre, que le gouvernement français avait besoin de sévir, et, pour arriver à l'arrêter, le droit de visite aurait suffi.

Tout au plus eût-on compris l'établissement d'un blocus limité, n'atteignant que les navires chargés et laissant libres d'entrer, pour prendre de la gomme, les navires sur lest. Les blocus de ce genre étaient déjà connus à l'époque et devaient plus tard se produire encore dans la pratique (1). Une pareille mesure eût pu se justifier, dans l'espèce, par la considération que l'article 11 du traité de 1783 n'accordait aux Anglais que le droit d'enlever la gomme et non celui d'importer des marchandises à Portendick: il est vrai que, pour se procurer cette gomme, les négociants agissaient le plus souvent par un échange de leurs marchandises, mais ce n'était pas là pour eux un moyen indispensable, car la traite de la gomme pouvait se faire en espèces, par achat, et non en marchandises, par échange.

La fermeture complète de la baie de Portendick n'était donc pas nécessaire à la France, qui pouvait empêcher le trafic des armes sans suspendre le droit de commerce issu du traité. Le gouvernement français allégua que si, se bornant au droit de visite, il eût laissé le commerce pacifique pénétrer dans Portendick, la présence de navires marchands dans ce port, au moment où se poursuivaient les hostilités contre les Maures, n'aurait pas manqué de donner lieu à de graves difficultés (2): explication insuffisante, car, après avoir considéré comme dangereuse au début la substitution du droit de visite au blocus, le gouvernement français finit par l'accorder au mois d'août, sans que les inconvénients qu'il avait d'abord craints se fussent, semble-t-il, produits. A supposer enfin que la France eût agi comme souveraine, par la fermeture de la côte, au lieu d'agir comme belligérante, par le blocus, les mêmes objections se fussent élevées : le commerce des armes seul devait être interdit.

---

(1) Une circulaire du vice-amiral russe comte Heyden, en date du 6/18 octobre 1828, avait décidé que l'entrée des Dardanelles et de Constantinople, mise en état de blocus, serait accordée à tous les bâtiments neutres sur lest. De même, durant la guerre de 1854, l'embouchure de Sulina, mise en état de blocus par la France et l'Angleterre, fut fermée aux navires *chargés*, sans que les navires *non chargés* fussent empêchés d'entrer dans le Danube (Fauchille, *op. cit.*, p. 234, note 1).

(2) *Suprà*, p. 517.

Blocus ou fermeture, fait de belligérant ou de souverain, l'acte de la France avait dépassé la mesure. Mais la validité de l'acte, aux termes du compromis, ne pouvait être mise en doute. Le gouvernement français n'avait pas voulu que l'arbitrage portât sur sa légalité : la note des commissaires français du 4 novembre 1842 et, à sa suite, le préambule de la déclaration du 14 novembre l'avaient écartée du débat. Semblablement, la légalité de la mesure formait la base du bien-fondé des réclamations britanniques, car, en dehors de ce point de départ, il devenait parfaitement inutile d'examiner, à leur demande, les conséquences du défaut de notification diplomatique. L'arbitre estima cependant que si le compromis lui interdisait d'apprécier formellement la légalité du blocus et de rendre à cet égard un jugement, il lui imposait néanmoins d'examiner cette question en silence, afin de déterminer par l'opinion qu'il pourrait s'en former dans son for intérieur le jugement des réclamations sur lesquelles il était chargé de prononcer. La note du baron de Bülow à lord Westmorland, du 16 mai 1845, nous renseigne sur cette curieuse façon de juger : en nous disant que la sentence est « essentiellement fondée » sur le résultat de l'examen fait par l'arbitre de la question de la légalité de la mesure de 1835, elle nous indique assez que le Roi de Prusse avait été d'avis qu'elle était parfaitement valable, car, s'étant cru obligé de procéder à cet examen, il n'eût pas recherché si les réclamants anglais avaient eu ou non, en fait, connaissance de la mesure, s'il avait admis qu'en elle-même et dans son principe, l'interdiction du commerce n'était pas fondée.

Par cet examen, qui sortait des limites du compromis, l'arbitre ratifiait, de son opinion personnelle, une thèse dont la seule valeur devait être, à ses yeux, de résulter du compromis.

3. Imposée à l'arbitre ou librement acceptée par lui, la thèse de la légalité de la mesure faisait, aussitôt, naître d'autres questions.

Véritable blocus ou mesure de police municipale imposée par les nécessités de la guerre, la fermeture de Portendick ne pouvait ni avoir d'effet rétroactif, ni être dispensée de toute publicité. L'une et l'autre de ces restrictions obéissent à cette idée que la mesure exceptionnelle qui frappe momentanément le commerce ne doit pas atteindre ceux qui n'ont pas été en situation de s'en défendre. Toutes deux reçoivent, dans l'espèce, d'intéressantes applications.

a) Il est aujourd'hui reconnu que le blocus n'a pas d'effet rétroactif. Les navires qui se trouvent dans le port bloqué au moment de l'établissement du blocus jouissent d'un certain délai, variable d'après les circonstances, pour en sortir, soit sur lest, soit même avec un chargement. Il n'y a plus de divergence que sur un seul point : tandis que la

pratique continentale, inaugurée par la France et suivie par la plupart des États, autorise la sortie du navire chargé sans s'inquiéter de la date du chargement, la pratique anglaise ne permet la libre sortie du navire chargé que si la cargaison se trouvait à bord avant le commencement du blocus (1).

Dans l'espèce, le blocus, déclaré en janvier 1835, ne devait s'appliquer qu'à partir du 15 février suivant. A ce moment, il y avait à Portendick un navire anglais, l'*Elisa*, qui était sur le point de charger la gomme que les Maures devaient lui fournir en échange des marchandises qu'il venait de leur livrer. Le 14 février, le vaisseau français la *Bordelaise*, arrivant sur les lieux, intimait à l'*Elisa* l'ordre de lever l'ancre et, sur le refus du navire anglais d'y obéir, l'obligeait le lendemain, 15 février, à quitter aussitôt Portendick, sans lui permettre d'embarquer aucune cargaison. La question qui se posait, dans ce cas, était de savoir si l'*Elisa* avait droit à des dommages-intérêts.

Il n'était pas, à l'époque, en matière de blocus, de question plus controversée. Des divers systèmes qui divisaient alors la doctrine et la pratique, le plus généralement admis refusait la sortie des ports bloqués aux navires chargés après l'investissement. C'était celui que consacraient un grand nombre de conventions signées par les États-Unis, spécialement avec le Brésil (12 décembre 1828, art. 19) (2), avec le Chili (16 mai 1832, art. 17) (3), avec la Confédération pérou-bolivienne (13 novembre 1836, art. 16) (4), et qu'enseignaient la plupart des publicistes de nationalité anglo-saxonne, notamment Oke Manning et Wheaton (5) : ces traités et ces auteurs n'ouvraient en tout temps les places bloquées qu'aux navires partant sur lest ou avec une cargaison antérieure au blocus. Mais, en dehors de cette théorie, il y en avait deux autres, plus libérales, quoique moins répandues : l'une, également exprimée dans des conventions passées par les États-Unis (avec la Colombie, le 3 octobre 1824, art. 17 ; l'Amérique centrale, le 5 décembre 1825, art. 19 ; le Mexique, le 5 avril 1831, art. 21) (6), autorisait les navires, entrés dans un port avant le blocus, à le quitter à toute époque sur lest ou avec un chargement, de quelque époque qu'il fût ; l'autre, qu'avaient

---

(1) Dupuis, *Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines*, 1899, p. 218 ; Kleen, *Lois et usages de la neutralité*, 1898, I, p. 610-612.

(2) De Martens, N. R. IX, 54.

(3) De Martens, N. R. XI, 438.

(4) De Martens, N. R. XV, 113.

(5) Wheaton, *Éléments de droit des gens*, Londres, 1836, II, p. 245 ; Oke Manning, *Commentaries on the law of nations*, Londres, 1839, p. 329. — Cette opinion a été, postérieurement à 1843, soutenue par Heffter (*op. cit.*, éd. Geffcken, § 156, p. 380 et note 11).

(6) De Martens, N. R. VI, 984 ; *ibid.*, 826 ; *ibid.*, X, 322.

consacrée pour la première fois en 1838 les instructions françaises, lors des blocus de Buenos-Ayres (1) et du Mexique (2), ne permettait la sortie d'un port bloqué que dans un certain temps à partir de l'ouverture du blocus, mais, dans ce temps, à tous les navires quelque fût leur situation, sur lest ou chargés, soit avant, soit après le blocus. Appliquée pour la seconde fois en 1846, dans la guerre entre le Mexique et les États-Unis, cette dernière solution devait finir par triompher.

Bien qu'en 1835 elle ne fût en vigueur, ni dans le droit généralement admis, ni dans la pratique française, la France n'en a pas moins été condamnée pour ne pas l'avoir observée, vis-à-vis de l'*Elisa*.

L'arbitre fut sans doute influencé, non seulement par la doctrine libérale déjà posée dans certains textes, mais surtout par le fait qu'à une date antérieure à son jugement, quoique postérieure aux faits de la cause, la France avait elle-même, lors des blocus du Mexique et de la République Argentine, en 1838, autorisé le départ, dans un certain délai, des navires même chargés après l'investissement. Le Roi de Prusse avait probablement considéré qu'estimant cette solution légitime en 1838, le gouvernement français aurait dû l'envisager de même en 1835. Il n'était peut-être pas très juste de retourner contre la France le système libéral qu'elle avait inauguré à l'occasion d'un double blocus qui, exercé à titre de représailles, et non comme acte de guerre, invitait à quelque atténuation de la rigueur du droit. Il était moins équitable encore d'en faire profiter les ressortissants d'un État dont les autorités se fussent montrées, en pareille circonstance, tout aussi sévères que celles du Sénégal. Cependant, la décision de l'arbitre ne saurait être sérieusement critiquée. Les navires anglais pouvaient s'attendre à Portendick, en vertu de l'article 11 du traité de Versailles, à plus de ménagements que, de droit commun, des navires quelconques dans un port bloqué ; car, si ce texte n'enlevait pas à la France la faculté de fermer Portendick en cas de nécessité, il équivalait tout au moins pour les Anglais, dans l'éventualité de cette fermeture, à la garantie que leur droit de commerce ne serait ni arbitrairement ni brusquement supprimé, et la France devait d'autant plus donner à cette garantie la formule précise des traités précités qu'elle l'avait considérée comme assez naturelle pour l'étendre bénévolement en 1838 au commerce de toutes les nations.

La décision de l'arbitre est, en somme, équitable. Elle a, de plus, eu le mérite de contribuer à l'adoption définitive du système libéral de la non-rétroactivité du blocus.

---

(1) Notification du blocus du 28 mars 1838, dans de Martens, N. R. XV, 502.

(2) Notification du blocus du 3 mai 1838, dans de Martens, *ibid.*, 805.

b) Blocus proprement dit ou mesure de police municipale, la fermeture de Portendick devait être portée, dans les deux cas, à la connaissance des tiers. La notification était, en 1835, comme actuellement, une condition, incontestable autant qu'incontestée, du blocus (1). Elle était encore la condition de toute suspension momentanée du commerce international en vertu d'un acte de souveraineté motivé par des circonstances exceptionnelles. Le droit de commerce est, de nos jours, reconnu comme un droit véritable dont les États ne peuvent pas être privés sans un avertissement préalable, lorsque cette suspension, qui ne peut être arbitraire, devient exceptionnellement nécessaire. Cette règle a été adoptée sans difficulté par l'Institut de droit international dans son règlement de 1900, sur la responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile (2). Elle devait être également suivie dans l'affaire de 1835 ; car, si la coutume générale ne reconnaissait pas encore le droit de commerce, ce droit n'en appartenait pas moins à la Grande-Bretagne, à Portendick, en vertu du traité de 1783. Mais comme à cette époque la pratique n'admettait, en dehors du blocus, aucune autre mesure de suspension des relations commerciales qui fût soumise à la publicité, le gouvernement français, qui sentait la nécessité de rendre publique la fermeture qu'il ordonnait, décora cette mesure du nom de blocus, parce que, dans cette opération, l'élément de publicité, qu'il cherchait, se trouvait contenu. Mais, ne prenant au blocus qu'un vain titre, il omit d'en accomplir toutes les formalités ; ne cherchant, dans le blocus, qu'une forme de publicité, il se contenta d'une des formes de publicité du blocus, sans les satisfaire toutes, et notifia la fermeture de Portendick aux autorités coloniales anglaises d'Afrique, sans faire pareille notification au gouvernement britannique. A la suite de cette omission, des navires partis d'Angleterre à destination de Portendick, dans l'ignorance du blocus, engagés par là dans une opération sans issue, subirent un dommage considérable, pour lequel ils réclamèrent indemnité.

---

(1) V. *suprà*, États-Unis-Mexique, 25 février 1842, Commission mixte de Washington, affaire du *Julius-Cæsar*, et la note doctrinale, p. 482, 485 et s.

(2) Art. 1er. Indépendamment des cas où des indemnités peuvent être dues aux étrangers en vertu des lois générales du pays, ces étrangers ont droit à un dédommagement lorsqu'ils sont lésés dans leur personne ou dans leurs biens au cours d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre civile... *b*) lorsque l'acte dont ils ont souffert consiste *à fermer un port sans notification préalable en temps utile*... (*Ann. de l'Inst. de dr. intern.*, XVIII (1900), sess. de Neufchâtel, p. 254). Comp. D. Anzilotti, *Teoria generale della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale*, Florence, 1902, p. 114, note 3.

Le gouvernement français était-il, vis-à-vis d'eux, responsable ?

C'était demander si l'État, qui bloque ou ferme un port, a l'obligation d'en faire notification par voie diplomatique.

Cette question peut être envisagée à un double point de vue, suivant la sanction que cette obligation comporte : le défaut de notification diplomatique peut être considéré soit comme entraînant la nullité du blocus et des confiscations subséquentes, soit comme n'engageant que la responsabilité pécuniaire de l'État belligérant vis-à-vis du commerce neutre, en cas de lésion.

Au premier point de vue, la question est purement théorique. En effet, dans la pratique continentale, la notification diplomatique ne constitue point une condition de validité du blocus ; seule la notification spéciale, faite par l'escadre bloquante aux navires qui s'approchent de la place est indispensable : un navire qui pénètre dans un port bloqué après avoir reçu l'avertissement spécial est de bonne prise, alors même que le blocus n'aurait pas été notifié par la voie diplomatique au gouvernement de son pays (1). D'autre part, dans la doctrine et dans la pratique anglo-américaines, — qui distinguent entre les blocus *de facto*, établis par le commandant d'une force navale de sa propre initiative, et les blocus *de jure*, ordonnés par le gouvernement, — si, en principe, on exige, dans les premiers, la notification spéciale et, dans les seconds, la notification diplomatique, ce n'est là qu'une règle générale qui n'aboutit pas nécessairement, à défaut de notification diplomatique, à la nullité du blocus *de jure*. La notification diplomatique a surtout pour but, dans la pratique anglaise, d'établir contre les neutres une présomption absolue de connaissance de l'investissement, qui autorise la confiscation, s'ils se dirigent vers le port bloqué. Mais le défaut de cette notification n'a pas la vertu d'établir avec une égale force la présomption contraire et de permettre aux neutres qui ont violé le blocus d'échapper à la confiscation. Il établit sans doute une présomption d'ignorance de l'investissement, mais cette présomption peut tomber devant la preuve que le neutre a eu, en fait, con-

---

(1) Hautefeuille, *Droits et devoirs des nations neutres*, III, p. 74 ; Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, I, p. 369 ; Fauchille, *op. cit.*, p. 208 et 219 ; Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 5e édit., II, p. 543 ; Carnazza-Amari, *Blocco marittimo*, § 52, p. 99. L'opinion contraire, d'après laquelle la notification diplomatique est, comme la notification spéciale, exigée comme condition de validité du blocus, soutenue notamment par Gessner (*Le droit des neutres sur mer*, Berlin, 1865, p. 190), par Kleen (*Lois et usages de la neutralité*, I, p. 590 et s.) et quelques autres auteurs (cités par Carnazza-Amari, *op. et loc. cit.*), est restée isolée et sans application pratique.

naissance du blocus, soit parce qu'il en a été averti par l'escadre bloquante, soit parce qu'il en a été instruit par d'autres voies en cours de route (1).

Pas plus dans le système anglo-américain que dans la pratique continentale, la notification diplomatique ne peut être considérée comme une condition indispensable de la validité du blocus.

Aussi bien n'était-ce pas sous cet aspect que la question de la notification diplomatique se présentait dans l'affaire de Portendick. Il ne s'agissait pas de savoir si le défaut de cette notification enlevait au blocus son caractère obligatoire, car, les navires anglais n'ayant pas tenté de le violer, il n'avait pas été question de les confisquer. L'arbitre n'avait pas même à s'en occuper d'une manière générale et théorique, car les réserves insérées à la demande de la France dans la déclaration du 14 novembre 1842 lui faisaient un devoir de ne porter « aucune atteinte aux principes que [le gouvernement français] a [vait] invariablement professés en matière de blocus ». Le caractère obligatoire de la fermeture de Portendick devait être considéré comme acquis, malgré le défaut de notification diplomatique. La sentence le sous-entendait, en supposant que les voyages entrepris par les navires anglais dans l'ignorance du blocus étaient inutiles, puisqu'ils ne pouvaient pas, sous peine d'une confiscation régulière, essayer d'atteindre leur but.

Mais si le caractère obligatoire de la notification diplomatique, considérée comme la condition du blocus et des confiscations subséquentes, n'était et ne pouvait pas être en cause, il en était autrement de la responsabilité pécuniaire de la France vis-à-vis des navires qui — par suite du défaut de notification diplomatique — avaient éprouvé des pertes pour avoir, dans l'ignorance du blocus, entrepris des voyages qu'il leur était impossible de réaliser à raison de la fermeture du port de destination. C'était une question absolument différente de la précédente, qui ne pou-

---

(1) Cette doctrine, exposée par sir W. Scott dans l'affaire du *Neptunus* (Robinson, *Admiralty Reports*, II, p. 112), a été depuis suivie par la pratique et par les auteurs anglais et américains (V. notamment Oke Manning, *Commentaries on the law of nations*, édit. Sheldon. Amos, Londres, 1875, p. 404 et s. ; Phillimore, *Commentaries upon intern. law*, 2e édit., 1871-73, III, p. 385 ; Travers Twiss, *The law of nations*, 2e édit., 1875, § 104 ; Creasy, *First platform of intern. law*, 1876, § 607 et 609 ; Hall, *A Treatise on intern. law*, 2e édit., 1884, § 258 ; Fergusson, *Manual of international law*, 1884, § 279. Comp. Dupuis, *Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines*, p. 209 et s.). On peut citer comme aboutissant, en définitive, au même résultat la doctrine de certains auteurs continentaux (Heffter-Geffcken, *op. cit.*, § 155, p. 374 et note 4 ; Bluntschli, *Droit intern. codifié*, trad. Lardy, § 832) qui estiment que, s'il faut que le blocus soit notifié, aucune forme particulière de notification n'est imposée.

vait être résolue que par l'affirmative. Ceux mêmes qui se refusent à voir dans la notification diplomatique une condition de validité du blocus sont forcés de reconnaître qu'elle est d'une très grande utilité pratique. Elle avertit les neutres de l'existence du blocus et les met en état d'éviter des voyages infructueux. Elle empêche les blocus de nuire inutilement au commerce des nations en paix et diminue, par là, les inconvénients qu'ils offrent pour elles, sans enlever aux belligérants les avantages qu'ils peuvent légitimement en attendre. A ce titre, elle est obligatoire pour l'État qui établit un blocus, car il ne doit pas pouvoir causer, par son fait, aux neutres, des préjudices inutiles. S'il ne se conforme pas à cette obligation, son blocus restera sans doute valable, en ce sens qu'il pourra confisquer les navires qui tenteraient de le forcer ; mais cette validité n'ira pas jusqu'à le dispenser d'indemniser les navires qui, n'ayant pas eu connaissance du blocus, en subiront un préjudice quelconque (1).

Le principe est donc que, si la notification diplomatique n'est pas, au point de vue pénal, en cas de violation, une condition de validité du blocus, elle est, au point de vue civil, en cas d'interruption de voyage, une condition de non-responsabilité de l'État bloquant.

Mais il ne s'ensuit pas que le défaut de notification diplomatique entraîne toujours la responsabilité pécuniaire de l'État.

Il est certain, en effet, que si les tiers sont, faute de notification diplomatique, censés avoir ignoré l'existence du blocus, cette présomption ne saurait être absolue : elle doit, au contraire, pouvoir être combattue par la preuve contraire. Il serait manifestement déraisonnable de permettre aux neutres de continuer à profiter de cette présomption, alors que, par d'autres voies, le fait de l'existence du blocus est arrivé à leur connaissance. Si, dans ces conditions, ils ont entrepris quand même leurs voyages, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux seuls des dommages qu'ils ont pu subir. En d'autres termes, ils ne peuvent avoir droit à une indemnité que pour les voyages ou les parties de voyages qu'ils ont entrepris alors qu'ils étaient dans l'impossibilité de fait d'avoir connaissance de l'existence du blocus.

C'est la solution qu'a formellement consacrée la sentence.

De plus, même admise, l'ignorance du blocus ne saurait être dans tous les cas une source de dommages-intérêts : il faut qu'il en soit résulté réellement un préjudice matériel pour les réclamants. Des opérations proje-

---

(1) Hautefeuille, *op. cit.* II, p. 211 ; Ortolan, *Diplomatie de la mer*, II, p. 335 ; Fiore, *Trattato di diritto internaz. pubbl.* (1879-84), III, n. 1896 : p. 420 ; Carnazza-Amari, *op. cit.*, p. 100. Comp. D. Anzilotti, *op. cit.*, p. 114 et notes 1 et 2.

tées, mais non tentées, ou des voyages commencés dans l'ignorance de la fermeture du port de destination, mais ayant abouti grâce à la cessation du blocus avant leur terminaison, ne peuvent pas servir de base à une demande en dommages-intérêts.

La sentence a incidemment admis cette solution d'équité et de bon sens, et l'application qu'en ont faite les commissaires liquidateurs a eu pour effet de ramener à des limites modestes, mais raisonnables, les réclamations exagérées ou même fantaisistes des négociants anglais (1).

4. Il nous reste maintenant à donner de la sentence du 30 novembre 1843 une appréciation générale. Si, dans les décisions d'espèce qu'elle renferme, elle nous paraît conçue dans un esprit de parfaite justice, elle prête, dans l'ensemble, à la critique, à raison du défaut de motifs qui la caractérise. L'arbitre n'a déterminé ni les principes ni les circonstances de fait sur lesquels il s'est appuyé. Par là, son jugement perd beaucoup de sa valeur au point de vue de l'établissement d'un précédent de jurisprudence, soit en matière de liberté commerciale, soit en matière de blocus. L'analyse des documents diplomatiques et l'examen critique des thèses des deux gouvernements intéressés, qui ont précédé le jugement arbitral, permettent de combler, dans une certaine mesure, une semblable lacune. Mais l'arbitre n'en a pas moins senti l'imperfection de son œuvre, car il a cru devoir se justifier, en faisant expliquer pourquoi il s'était abstenu d'indiquer les motifs de sa décision. La lettre du baron de Bülow du 3 décembre 1843 (2) assigne effectivement deux raisons à cette abstention. Ni l'une ni l'autre de ces raisons ne paraissent en définitive bien solides. L'une est tirée des limites imposées à la liberté de l'arbitre par la réserve des principes contenue dans le compromis. Cette réserve obligeait, à la vérité, l'arbitre à considérer comme résolues d'avance certaines questions très délicates, comme par exemple la question de la légitimité du blocus de Portendick, mais elle ne condamnait pas l'arbitre à ne point dire les motifs qui le guidaient dans son jugement : pourquoi, notamment, ne pas expliquer comment, en dépit de la légitimité, mise hors de discussion, du blocus, l'expulsion de l'*Elisa*, sans qu'elle eût le temps de charger la gomme due par les Maures, engageait la responsabilité de la France ? L'autre raison indiquée par le baron de Bülow est plus critiquable encore : donner les motifs de la sentence, ce serait, dit-il, s'exposer à des critiques et

(1) Sur plus de 64 mille livres sterling que les réclamants demandaient de ce chef, ils n'ont obtenu que 1250 livres (comp. la liste de la page 518 et le tableau de la page 529).

(2) *Suprà*, p. 526-527.

à des « contestations ultérieures peu compatibles avec le caractère d'une décision suprême et finale ». On conçoit, certes, les critiques doctrinales que peut soulever une sentence, mais on ne voit pas comment l'indication des motifs pourrait provoquer des « contestations ». L'obligation prise par les signataires du compromis de se soumettre au jugement de l'arbitre ne saurait être altérée parce que la sentence indiquerait les motifs qui ont dirigé l'arbitre. Cette seconde raison ne signifie qu'une chose : c'est qu'un chef d'État ne supporte pas facilement qu'on critique ses résolutions, alors même qu'il se prononce comme arbitre. Et, de cette constatation, on peut tirer un enseignement pratique : il y a tout profit, pour les progrès du droit ainsi que pour la bonne administration de la justice, à ne pas confier les fonctions d'arbitre à des chefs d'État ; c'est du reste en ce sens que s'est de plus en plus orientée l'évolution de l'arbitrage depuis 1843.

Il est donc permis de dire qu'au point de vue théorique, l'arbitrage du Roi de Prusse n'a qu'une valeur très relative. Sa sentence n'a, d'autre part, au point de vue pratique, dans les rapports de la France et de la Grande-Bretagne, qu'un intérêt désormais historique : la servitude internationale établie à Portendick en 1783 ayant été supprimée par le traité du 7 mars 1857 (1), aux termes duquel l'Angleterre a renoncé à son droit de commerce sur Portendick, moyennant la cession du comptoir français d'Albréda.

PAUL FAUCHILLE,
Directeur de la *Revue générale de droit international public.*

---

(1) De Clercq, VII, 138.

FRANCE — MEXIQUE

Affaire de responsabilité à raison d'actes de guerre.

1er AOUT 1844

I

Quand, le 25 février 1837, M. Bustamente fut élu Président des États-Unis Mexicains, leur situation était des plus précaires (1). Le Texas venait d'être irrémédiablement perdu. La Californie, tentée par son exemple, inclinait à se déclarer indépendante. Affaibli par la sécession, épuisé par la révolution, le pays, en plein désordre administratif, était aux prises avec les gouvernements étrangers qui réclamaient, en faveur de leurs ressortissants, avec des indemnités pour les dommages soufferts dans le passé des garanties pour l'avenir (2).

Parmi ces réclamations, celles de la France avaient, tant par leur ancienneté que leur importance, un caractère irritant. Le gouvernement de la Restauration avait obstinément refusé de reconnaître l'indépendance du Mexique. A défaut d'un traité régulier, qui, dans ces conditions, était impossible, une déclaration de 1827 avait stipulé, sans grande efficacité, la jouissance réciproque du traitement de la nation la plus favorisée. Le gouvernement de Louis-Philippe essaya de régulariser la situation. Il procéda à la reconnaissance officielle des États-Unis Mexicains, puis entama des négociations en vue d'un traité régulier d'amitié, de com-

(1) D'après le rapport présenté, le 19 juin 1839, par M. Lacrosse à la Chambre des députés (*Moniteur universel* du 22 juin 1839 et de Martens, N. R. VII, 611 et s.), l'*Annuaire historique universel* de Lesur (1837, p.766 et s.; 1838, p. 541 et s.; 1839, p. 227 à 229 et 518 et s.) et les documents diplomatiques publiés par le gouvernement mexicain (traduits en anglais par J. F. B., sous le titre *State documents relating to the conferences at Jalapa between the Mexican minister for foreign affairs, plenipotentiary of the Republic, and rear-admiral Baudin, plenipotentiary of France, concerning the adjustment of the differences between the two nations*, Londres, 1839.

(2) Pour les réclamations formées par le gouvernement américain, V. *suprà*, États-Unis—Mexique, 25 février 1842, p. 439 et s.

merce et de navigation ; mais ses efforts ne furent pas couronnés de succès ; l'opinion publique continua d'être, au Mexique, hostile à la France. Deux traités furent signés en 1831 et en 1832, qui ne furent pas ratifiés par le Congrès. Le 4 juillet 1834, les deux gouvernements se bornèrent, en attendant la conclusion d'un traité complet et définitif d'amitié, à signer une convention *provisionnelle* qui renouvelait et confirmait la déclaration de 1827 (1).

Sous ce régime imparfait, les Français subissaient, au Mexique, de graves préjudices : ils étaient entravés dans l'exercice du commerce de détail dont ils étaient, en fait, les uniques détenteurs ; les emprunts forcés émis par le gouvernement pesaient sur eux plus lourdement que sur les autres étrangers ; les tribunaux commettaient à leur égard des dénis de justice ; mal protégés, enfin, par les autorités contre l'animosité de la foule, ils étaient exposés au pillage et au meurtre. Après des réclamations uniformément stériles, le gouvernement français, impatienté, chargea, en 1837, son ministre à Mexico d'insister pour obtenir réparation. Le gouvernement de M. Bustamente tergiversa. Tantôt reconnaissant en principe les griefs des sujets français et tantôt les repoussant avec hauteur, il essaya d'abord de transporter les négociations à Paris, — mais le gouvernement français refusa d'entrer en discussion avec le représentant envoyé à cet effet par le Mexique, — puis proposa, soit l'arbitrage, soit la médiation du gouvernement britannique, — mais la proposition parut « dérisoire » au Cabinet de Paris, pour lequel il ne s'agissait pas « de ces questions ordinaires de doctrines ou d'intérêts sur lesquelles il pût y avoir doute ou transaction », mais « de ces attentats à la sûreté des personnes et des propriétés qui ne sauraient jamais donner lieu à un arbitrage, pas plus en matière de droit international qu'en matière de droit privé ». « La dignité et les devoirs de la France » ne pouvaient pas « lui permettre de laisser à un tiers (même seulement pour la forme, puisqu'il ne saurait y avoir deux avis parmi les nations civilisées sur de telles questions) le soin de décider si les spoliations, les violences, les assassinats dont ses citoyens avaient été victimes seraient ou non le sujet de réparations suffisantes » (2). Tout au plus était-il possible de soumettre le *chiffre* de toutes les réclamations à une Commission mixte. Faite par écrit, notamment par un memorandum du 13 avril 1837, puis renouvelée verbalement, en mai, par le baron Deffaudis au ministre des relations extérieures, M. Cuevas, cette proposition ne fut pas accueillie par le gouvernement mexicain. Dans

(1) De Clercq, IV, 268.

(2) Explications contenues dans l'ultimatum du 21 mars 1838, *infrà cit.*

une note du 27 juin 1837, adressée directement à Paris, M. Cuevas repoussait jusqu'au principe des réclamations de la France : il maintenait ses propositions d'arbitrage ou de médiation.

De guerre lasse, le baron Deffaudis rompit les négociations et quitta Mexico, mais pour y revenir avec l'appui de vaisseaux de guerre et, le 21 mars 1838, signifier au Mexique, sous forme d'ultimatum (1), les exigences de la France.

Après avoir indiqué les torts éprouvés par ses compatriotes (pillages et destruction de propriétés au cours des troubles ; perception par la violence d'emprunts forcés ; dénis de justice, actes, décisions ou jugement illégaux et iniques d'autorités administratives, militaires ou judiciaires) et rappelé la manière dont les réclamations de la France avaient été constamment repoussées par le gouvernement mexicain, le baron Deffaudis formulait quatre conditions :

1° versement avant le 15 mai d'une somme de 600,000 piastres (3 millions de francs), à titre d'indemnité, à répartir par le gouvernement français entre ses ressortissants lésés ;

2° engagement pris par le gouvernement mexicain de ne pas susciter de difficultés à l'acquittement régulier et ponctuel des créances des citoyens français reconnues contre lui ;

3° destitution de deux officiers supérieurs et d'un magistrat, coupables d'avoir commandé le massacre ou tenté d'assassiner des Français, ou d'avoir rendu contre des Français des sentences illégales ;

4° engagement précis et solennel du gouvernement mexicain, sous condition de réciprocité :

a) de conserver aux agents et sujets français la jouissance du traitement de la nation la plus favorisée ;

b) de ne prélever sur ces sujets, dans aucun cas, aucune espèce de contributions de guerre ni d'emprunts forcés, pour quelque destination que ce fût ;

c) de ne porter, sans une juste et préalable indemnité, la moindre atteinte à la faculté légale des Français de faire le commerce de détail à l'égal des nationaux.

Pour répondre à cet ultimatum, le gouvernement mexicain avait jusqu'au 15 avril. Mais le baron Deffaudis l'avertissait que si sa réponse n'avait pas lieu dans ce délai, ou si elle était négative ou simplement douteuse, même sur un seul point, il était chargé de remettre immédiatement la suite de l'affaire entre les mains du commandant des forces navales

(1) V. le texte de cet ultimatum dans de Clercq, IV, 403-416.

françaises, qui aurait alors à mettre à exécution les ordres qu'il avait reçus. La France — disait-il en terminant — n'ayant guère voulu considérer les griefs dont elle demande la réparation que sous le rapport pécuniaire, les mesures que pourrait adopter le commandant des forces navales françaises ne tendraient guère non plus qu'à exercer une contrainte pécuniaire, en tarissant la source du revenu des douanes maritimes de la République, « de même que dans la vie privée un créancier, qui perd patience, fait séquestrer, sans inimitié personnelle, les biens d'un débiteur inexact ». Si pourtant le Cabinet mexicain mettait le comble à ses torts, en tolérant de nouvelles attaques contre la personne et la propriété des Français, les forces navales « devraient nécessairement agir avec plus de rigueur et exercer des représailles aussi justes que sévères ».

Le gouvernement mexicain, croyant sans doute que le petit nombre des bâtiments français rendait la menace peu sérieuse, répondit qu'il n'était nullement obligé d'indemniser les étrangers victimes des événements révolutionnaires, et que le Président ne pouvait consentir même à discuter des réclamations auxquelles la présence des forces navales de la France donnait un caractère de violence (1).

Aussitôt le délai de l'ultimatum expiré (16 avril 1838), M. Bazoche, commandant la station navale française, composée d'une seule frégate et de cinq bricks, prenait le parti de bloquer les sept ports abordables du littoral mexicain, d'une étendue de sept cents lieues; mais le peu de forces dont il disposait ne lui permettait pas de faire grand mal au commerce de la République : pendant les six premiers mois, les croisières françaises ne purent arrêter que 50 navires de commerce, dont quatre de pavillon mexicain. La saisie des bâtiments tiers ne fut pas maintenue, les autres furent mis sous séquestre.

Le gouvernement français renforça sa station navale, dont il remit au contre-amiral Baudin le commandement, avec les pouvoirs les plus étendus (2). Au commencement de novembre 1838, vingt bâtiments bien armés se trouvèrent rassemblés dans la rade de Vera-Cruz.

Mais avant de recourir à de nouvelles représailles, le contre-amiral

---

(1) Proclamation du Président Bustamente en date du 31 mars, et notes adressées les 30 mars, 3 et 19 avril 1838 par M. Cuevas à M. de Lisle, chargé d'affaires de France à Mexico, depuis le départ du baron Deffaudis.

(2) Instructions du 22 août 1838 (*Documents mexicains* précités, n° 2, p. 14) donnant à l'amiral Baudin « plein et entier pouvoir » à l'effet de conclure, avec les plénipotentiaires du Mexique, tout traité ou arrangement jugé nécessaire pour mettre fin aux réclamations de la France.

Baudin commença par renouveler au Président Bustamente les conditions de l'ultimatum du 21 mars, par une note, du 27 octobre (1), qu'il terminait en ajoutant qu'en recourant à la force, la France n'avait jamais eu l'intention de porter atteinte ni à l'honneur ni à l'indépendance du Mexique et que s'il était de son devoir de ne rien demander qui ne fût juste, il était, en revanche, du devoir du Mexique d'être humain, bienveillant et équitable.

M. Cuevas répondit que son gouvernement était prêt à accorder tout ce que la bonne foi, la justice et l'équité pouvaient exiger : il proposait que des négociations fussent ouvertes à Jalapa et que, pendant leur cours, le blocus fût interrompu (2).

Le contre-amiral Baudin accepta la première de ces propositions, mais repoussa la seconde, et les conférences entre M. Cuevas et lui commencèrentà Jalapa le 16 novembre 1838 (3).

Elles devaient être de courte durée et aboutir à un échec. Le contre-amiral Baudin présenta d'abord deux projets préliminaires de convention (4) qui, aux demandes insérées dans l'ultimatum du 31 mars, en ajoutaient trois nouvelles : 1° paiement d'une deuxième indemnité de 200,000 piastres (un million de francs), pour couvrir les frais de l'expédition française ; 2° renonciation à toute demande d'indemnité à raison du séquestre des navires mexicains ; 3° engagement de veiller à la protection des droits des porteurs de titres de l'emprunt dit de 17 0/0 et d'accepter ces titres en paiement des droits de douane.

Le plénipotentiaire mexicain n'acceptait que l'obligation de payer une indemnité de 600,000 piastres. Il revendiquait pour son gouvernement le droit d'infliger aux officiers et au magistrat incriminés la punition qu'il croirait convenable, et la faculté de lever des contributions forcées sur les étrangers comme sur les nationaux. Il consentait, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce, à l'admission du principe que les relations seraient réglées sur la base du traitement de la nation la plus favorisée. Il réclamait le départ des forces navales françaises et la restitution des navires et cargaisons séquestrés. Il proposait enfin que tous les points sur lesquels les plénipotentiaires seraient en désaccord fussent soumis à l'arbitrage de la Grande-Bretagne (5).

La différence entre les propositions respectives parut trop grande au

---

(1) *Documents mexicains*, n° 1, p. 1 à 13.

(2) M. Cuevas au contre-amiral Baudin, 3 novembre 1838 (*Doc. mex.*, n° 3, p. 16 à 12).

(3) *Doc. mex.*, n°s 4, 5, 6 et 9, p. 22 et s.

(4) *Doc. mex.*, n°s 10 et 11, p. 30 et s.

(5) *Doc. mex.*, n° 12, p. 36 et s.

contre-amiral Baudin pour lui permettre de continuer utilement les négociations. Il quitta Jalapa le 19 novembre, après avoir indiqué pour la dernière fois les conditions de la France et annoncé que, si elles n'étaient pas acceptées, il retournerait à bord de l'escadre, « prenant Dieu et les hommes à témoin de la modération de la France et regrettant que ses efforts pour éviter la guerre n'aient pas été couronnés de succès » (1). Ces conditions étaient, au fond, les mêmes que précédemment. Toutefois il acceptait : 1° que le gouvernement mexicain eût à répondre seul à la demande de destitution des fonctionnaires coupables, conformément à l'équité et aux lois du pays ; 2° que les forces navales françaises eussent à quitter les eaux mexicaines après la ratification de l'accord ; 3° que les navires séquestrés fussent restitués au gouvernement mexicain avec leurs cargaisons en l'état et sans aucune indemnité pour les préjudices subis au cours de la détention.

Surpris par le départ précipité de l'amiral, M. Cuevas répondit, le même jour, que son gouvernement accepterait le projet définitif de la France, à l'exception : 1° de l'indemnité de 200,000 piastres pour frais d'expédition ; 2° de la clause relative au commerce de détail, consentant toutefois à stipuler, dans un article additionnel, qu'en cas de modification ou de suppression du commerce de détail des Français à Mexico, un délai suffisant leur fût octroyé pour liquider leurs affaires (2).

Le contre-amiral Baudin, tentant un dernier effort de conciliation, proposa de supprimer la clause relative au commerce de détail, pour s'en tenir à la déclaration de 1827, et de stipuler que les navires français qui venaient d'être séquestrés par les Mexicains seraient restitués à leurs propriétaires (3).

M. Cuevas promit de répondre à ces nouvelles propositions ; le plénipotentiaire français accepta d'attendre cette réponse jusqu'au 27 novembre avant de reprendre les hostilités.

Entre temps, l'amiral se préoccupait du sort de ses compatriotes résidant au Mexique pour le cas où la reprise des représailles aboutirait à la guerre. Le 22 novembre (4), il recommandait à l'humanité du gouvernement mexicain les Français des provinces et réclamait en leur faveur l'application de l'article 12 du traité anglo-mexicain du 26 décembre 1826, d'après lequel, en cas d'interruption des relations commerciales ou de

---

(1) *Ibid.*, n° 13, p. 40.

(2) *Doc. mex.*, n° 15, p. 45 et s.

(3) *Doc. mex.*, n°s 17 et 19, p. 53 à 56 et 58 à 61 (V. le projet modifié du contre-amiral Baudin, *ibid.*, n° 20, p. 61 à 68.

(4) *Doc. mex.*, n° 24, p. 17.

rupture entre les deux pays, les négociants domiciliés sur la côte auraient un délai de six mois et, ceux de l'intérieur d'un an, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés, ainsi qu'un sauf-conduit pour s'embarquer librement dans un port de leur choix. Le surlendemain, M. Cuevas répondait que le gouvernement mexicain serait dans tous les cas « favorablement disposé à agir d'après les stricts principes de l'humanité, de la justice et de la civilisation » (1). Et deux jours après (2), il déclarait :

Quoiqu'il n'y ait pas de traité entre la France et le Mexique, mon gouvernement est disposé à accorder aux Français résidents les mêmes droits que ceux qui sont garantis, en cas de guerre, à la nation la plus favorisée, pourvu que S. E. le contre-amiral déclare, ainsi que le soussigné n'en doute, que, de son côté, il a l'intention d'observer les lois qui gouvernent les hostilités entre nations chrétiennes et civilisées et de maintenir, pendant leur durée, le respect et la considération que la République mexicaine est en droit de réclamer.

Le 26 novembre, le contre-amiral Baudin recevait la réponse promise par M. Cuevas : c'était un long document (3) qui indiquait, en les expliquant, les concessions que le Mexique considérait comme compatibles à la fois avec son honneur et son intérêt. Au fond, c'était la reproduction du projet présenté par le même plénipotentiaire le 10 novembre : la clause relative au commerce de détail était nettement repoussée, l'indemnité de 200,000 piastres énergiquement refusée. L'expédition française, y était-il dit, n'était pas nécessaire ; un négociateur mexicain avait été envoyé à Paris sans y être reçu ; l'arbitrage de la Grande-Bretagne et son offre de médiation, provoquée par le Mexique, avaient été repoussées par la France : dans ces conditions, accepter de payer les frais de l'expédition serait absolument contraire à l'honneur national. Le gouvernement mexicain proposait une fois de plus, en terminant, de soumettre à l'arbitrage de la Grande-Bretagne les questions sur lesquelles les deux parties ne pouvaient s'entendre.

Le contre-amiral Baudin estima que toute nouvelle tentative de conciliation était inutile. Il prit le parti de rouvrir les hostilités et porta sa résolution à la connaissance des autorités mexicaines (4) :

Je n'ai pas le temps de répondre à la note de M. Cuevas. Le délai fixé par moi expire aujourd'hui, et comme il n'a pas été donné une réponse satisfaisante aux demandes mo-

(1) *Doc. mex.*, n° 25, p. 73.

(2) M. Cuevas au contre-amiral Baudin, 26 novembre 1838 (*Doc. mex.*, n° 28, p. 76).

(3) *Doc. mex.*, n° 30, p. 79 à 100.

(4) Le contre-amiral Baudin au général commandant le département de Vera-Cruz, 27 novembre 1838, à bord de la frégate *La Néréide* (*Doc. mex.*, n° 32, p. 105).

dérées et honnêtes de la France, je suis dans la nécessité de commencer les hostilités ; ma mission pacifique est terminée, ma mission de guerre va commencer.

Le jour même (27 novembre), l'escadre française ouvrait le feu contre le fort de Saint-Jean-d'Ulloa : elle s'en rendait rapidement maîtresse (1), ainsi que de la flotte mexicaine amarrée devant le château.

Le lendemain, une capitulation, conclue par le général Don Manuel Rincon avec le contre-amiral Baudin, limitait le chiffre de la garnison mexicaine de Vera-Cruz à mille hommes, reconnaissait le caractère provisoire de l'occupation du fort de Saint-Jean-d'Ulloa par les Français et suspendait pendant huit mois, en attendant un arrangement à l'amiable, le blocus du port de Vera-Cruz (2).

Dans l'esprit du contre-amiral Baudin, les hostilités ne devaient pas être poussées plus loin. Le fort de Saint-Jean-d'Ulloa et la flotte mexicaine devaient rester entre ses mains à titre de gage jusqu'à la conclusion d'un accord définitif.

Mais le gouvernement du Mexique en jugea tout autrement. Il désavoua le général Rincon, fit appel aux passions de la foule et, le 30 novembre, déclara la guerre (3). Les opérations allaient être peu nombreuses et de courte durée. Le contre-amiral Baudin se borna à désarmer Vera-Cruz, afin d'assurer la sécurité de son escadre (5 décembre), à rétablir le blocus devant cette ville et à confisquer les bâtiments mexicains déjà séquestrés et ceux dont ses navires réussirent par la suite à se rendre maîtres. Puis, il chercha à traiter avec le Président Bustamente sur des bases avantageuses et honorables pour les deux pays (4).

Mais au début ses ouvertures ne furent pas accueillies. Dans l'impossibilité de résister par la force des armes, le gouvernement mexicain exerçait sa vengeance sur le commerce innocent. Le 1er décembre 1838, un décret du Président Bustamente ordonna l'expulsion en masse de tous les Français établis au Mexique. Un premier délai de trois jours leur était imparti pour quitter leur résidence, un second, de quinze jours, pour sortir du territoire mexicain. Il était en outre enjoint aux Français établis dans le département de Mexico d'aller s'embarquer au port d'Acapulco, qu'ils ne pouvaient atteindre qu'avec beaucoup

(1) Une convention conclue le 28 novembre 1838, par l'amiral Baudin avec le maréchal mexicain Gaona réglait les conditions de la reddition du fort (de Martens, N. R. XV, 808).

(2) V. le texte de cette convention du 28 novembre 1838, dans de Clercq, IV, 444, et dans de Martens, N. R. XV, 809.

(3) Texte du décret de déclaration, dans de Martens, N. R., XV, 810.

(4) Lettre de l'amiral Baudin au Président Bustamente, 3 décembre 1838 (de Martens, N. R. XV, 812).

de difficultés, par une route impraticable et à travers un pays sans ressources. Le chargé d'affaires de la Grande-Bretagne s'empressa de protester, au nom de l'humanité, contre une telle rigueur. Le gouvernement mexicain consentit à prolonger les délais, qu'il porta respectivement à 15 et à 60 jours, et à permettre aux Français établis dans le département de Mexico de se diriger sur le port de Vera-Cruz. Cependant les Français se mirent à quitter le pays et, par les soins de l'amiral, se dirigèrent vers la Havane et à la Nouvelle-Orléans (1).

Dans le courant de décembre, cédant aux sollicitations du représentant britannique et à l'opinion nationale elle-même, le Président Bustamente accueillit les ouvertures de l'amiral Baudin auquel il dépêcha, à Vera-Cruz, MM. de Gorostiza et Guadalupe Victoria, pour négocier la paix.

La négociation fut longue et pénible, à cause de l'insistance mise par les Mexicains à ne pas céder sur les conditions précédemment repoussées par leur gouvernement, à cause aussi de la difficulté de s'entendre sur des questions nouvelles que les hostilités venaient de faire surgir. Les Mexicains réclamaient la restitution des navires de guerre et de commerce de leur nation capturés par les Français ; le contre-amiral Baudin repoussait cette réclamation, attendu que les navires mexicains étaient devenus, par l'effet de la guerre, la propriété des capteurs. Les Mexicains réclamaient une indemnité en faveur des nationaux qui avaient eu à souffrir des hostilités depuis le 27 novembre ; l'amiral s'y opposait. Il y avait là, à son avis, une matière dans laquelle la responsabilité du belligérant ne pouvait pas être engagée. Mais, de son côté, il réclamait une indemnité pour ceux de ses compatriotes qui avaient éprouvé des dommages à la suite du décret d'expulsion. A quoi les négociateurs mexicains, rétorquant son propre argument, répondaient que, si la France ne pouvait pas être rendue responsable des préjudices causés aux Mexicains par les opérations hostiles, le Mexique ne pouvait pas davantage être tenu d'indemniser les Français victimes d'une mesure autorisée par le droit de la guerre.

Après plus de deux mois de discussion, l'accord se fit sur la double rédaction d'un traité de paix et d'une convention complémentaire, l'un et l'autre signés le 9 mars 1839 (2).

Ils donnaient à la France beaucoup moins qu'elle n'avait exigé soit lors des conférences de Jalapa, soit même lors de la première rupture

---

(1) *Annuaire historique universel*, 1839, p. 524.

(2) V. le texte de ces deux accords dans de Clercq, IV, 446 et 448, et dans de Martens, N. R. XVI, 607 et 610.

des relations pacifiques. Tout ce qu'elle en retirait, c'était : 1° une indemnité de 600,000 piastres, payable en trois termes, dans un délai total de six mois, pour l'extinction de toutes réclamations antérieures au 26 novembre 1838 (art. 1er de la convention) ; 2° l'engagement que les créances reconnues des Français seraient ponctuellement acquittées (art. 3 de la convention); et 3° la continuation de la jouissance réciproque du traitement de la nation la plus favorisée (art. 3 du traité). Elle abandonnait ainsi les demandes relatives à l'indemnité de 200,000 piastres pour frais de l'expédition, à la destitution des fonctionnaires coupables, à la condamnation de la pratique des emprunts forcés, et surtout au maintien et à la garantie de l'exercice du commerce de détail par les Français.

Enfin, quant aux questions nouvelles, relatives à la restitution des navires capturés et des indemnités respectivement réclamées au profit des victimes des hostilités, les deux parties acceptaient de les soumettre à la décision d'une puissance tierce.

II

Traité de paix et convention du 9 mars 1839.

Traité de paix.— Art. 2.— Dans le but de faciliter le prompt rétablissement d'une bienveillance mutuelle entre les deux nations, les parties contractantes conviennent de soumettre à la décision d'une tierce puissance les deux questions de savoir :

1° Si le Mexique est en droit de réclamer de la France, soit la restitution des navires de guerre mexicains capturés par les forces françaises subséquemment à la reddition de la forteresse d'Ulloa, soit une compensation de la valeur desdits navires, dans le cas où le gouvernement français en aurait déjà disposé ;

2° S'il y a lieu d'allouer les indemnités que réclameraient, d'une part, les Français qui ont éprouvé des dommages par suite de la loi d'expulsion, de l'autre, les Mexicains qui ont eu à souffrir des hostilités postérieures au 26 novembre dernier.

Convention. — Art. 2. — La question de savoir si les navires mexicains et leurs cargaisons, séquestrés pendant le cours du blocus, et postérieurement capturés par les Français, à la suite de la déclaration de guerre, doivent être considérés comme légalement acquis aux capteurs, sera soumise à l'arbitrage d'une tierce puissance, ainsi qu'il est dit en l'article 2 du traité de ce jour.

Ces textes n'indiquaient pas le nom de l'arbitre. Mais il avait été entendu entre les négociateurs de Vera-Cruz (notes des 11 et 21 mars 1839) que l'initiative de la proposition d'un arbitre serait réservée au gouvernement français, à la condition que son choix se portât sur une puissance en relations d'amitié avec la République du Mexique. Le gouvernement de Louis-Philippe s'adressa donc au Cabinet anglais et, s'é-

tant assuré de l'acceptation de la Reine Victoria, en prévint le Cabinet de Mexico. Après avoir précisé que, contrairement à ce qui avait été dit à la Chambre des députés (1), le choix de l'arbitre dépendait de l'accord des deux parties, le gouvernement mexicain s'empressa d'y donner son assentiment (16 mai 1840).

Pas plus que le nom de l'arbitre, le compromis n'indiquait la procédure à suivre devant lui. Mais on se mit facilement d'accord pour décider que l'arbitrage aurait lieu à Londres et que l'arbitre prononcerait sur les questions posées dans les textes du 9 mars, en se basant sur les explications que les parties lui fourniraient exclusivement par écrit.

Le gouvernement français aurait voulu que son ministre et celui du Mexique à Londres, après avoir préparé séparément leur mémoire respectif, s'en fissent communication officieuse de manière à connaître chacun les moyens de la partie adverse et à y répondre dans leurs mémoires définitifs au *Foreign Office*. Le ministre américain était partisan d'une autre procédure. Il proposait que la note et la réplique de chacun des deux gouvernements fussent officiellement communiquées à l'autre et qu'ainsi toute la procédure fût préalablement instruite par voie de correspondance officielle, avant la présentation de l'affaire à l'arbitre. Le gouvernement français refusa d'adhérer à cette procédure, qu'il estimait, non-seulement contraire aux précédents et à l'esprit de l'arbitrage, mais de nature à faire rouvrir sans utilité une longue discussion entre les deux Cabinets.

Faute d'accord sur ce point, chacune des parties fit présenter séparément à l'arbitre son propre mémoire par son ministre, la France le 26 juin et le Mexique le 8 juillet 1843. Il n'y eut ni réplique ni aucune autre explication, orale ou écrite, fournie à l'arbitre.

Les mémoires développaient brièvement le point de vue de chacune des parties sur les quatre questions, qui faisaient l'objet de l'arbitrage :

1° *Le Mexique était-il en droit de réclamer de la France, soit la restitution des navires de guerre mexicains capturés par les forces françaises subséquemment à la reddition de la forteresse d'Ulloa, soit une compensation de la valeur desdits navires dans le cas où le gouvernement français en aurait déjà disposé ?* Il s'agissait de la flotte mexicaine capturée par le contre-amiral Baudin le 27 novembre 1838 (2). Le mémoire mexicain soutenait qu'il y avait lieu à restitution ou à com-

(1) Séance de la Chambre des députés du 14 janvier 1840 (*Moniteur universel* du 15 janvier).

(2) *Suprà*, p. 552.

pensation, parce que les navires de guerre en question avaient été saisis à titre de gage, au cours de l'exercice de représailles qui n'autorisaient pas la confiscation, et que le caractère de la possession n'avait pas pu changer par le seul fait de la déclaration ultérieure de guerre. Le mémoire français soutenait la solution contraire, se bornant à rappeler les circonstances qui avaient précédé et suivi la capture des navires et à laisser à l'arbitre le soin de dire si cette capture n'était pas « de bonne prise et conforme aux règles de l'équité, comme aux principes du droit de la guerre ».

2° *Les navires mexicains, séquestrés pendant le cours du blocus, et postérieurement capturés par les Français, à la suite de la déclaration de guerre, devaient-ils être considérés comme légalement acquis aux capteurs?* Il s'agissait des bâtiments de commerce saisis et mis sous séquestre lors des premières représailles, puis confisqués après le 30 novembre 1838. L'argumentation des deux mémoires était la même que pour les navires de guerre. On demandait, de part et d'autre, à l'arbitre de dire si la capture de ces navires saisis pendant la durée du blocus « avait été ou non légitimée par la déclaration subséquente de guerre ».

3° *Y avait-il lieu d'allouer les indemnités que réclameraient les Mexicains qui avaient eu à souffrir des hostilités postérieures au 26 novembre?*

Il s'agissait des dommages soufferts par la population de Vera-Cruz à la suite surtout du bombardement, le 27 novembre 1838, du fort de Saint-Jean-d'Ulloa. La ville avait été, pour ainsi dire, abandonnée ; les opérations de commerce avaient été suspendues. D'après le mémoire mexicain, la population innocente n'avait pas à souffrir de l'exercice des représailles par un gouvernement étranger. Le mémoire français soutenait, au contraire, que les forces du contre-amiral Baudin n'avaient cessé de garder à l'égard des populations tous les ménagements compatibles avec les hostilités ouvertes. Si néanmoins des dommages avaient été causés aux habitants ou au commerce, la responsabilité en incombait au gouvernement mexicain. La France était fondée « à invoquer le principe universellement reconnu que les pertes occasionnées à des particuliers par l'effet même des hostilités se confondent dans les malheurs généraux qui en sont la suite et ne peuvent jamais donner lieu à indemnité ».

4° *Y avait-il lieu d'allouer les indemnités que réclameraient les Français qui avaient éprouvé des dommages par suite de la loi d'expulsion?* C'était, aux yeux du gouvernement français, tout ensemble la question la plus importante et celle où son bon droit était le plus évident. D'après lui, le décret du 1er décembre 1838, même atténué sur l'intervention du

chargé d'affaires britannique, était contraire « aux simples prescriptions de l'équité et de l'humanité, comme aux principes consacrés par les usages des nations civilisées », puisque les délais accordés aux Français pour quitter leur résidence et sortir du territoire mexicain étaient absolument insuffisants, à raison de la complication des affaires, de l'importance des distances et des difficultés de communication. Ce décret était de plus en opposition avec les engagements pris par le Mexique. Le mémoire rappelait que, sur la demande du contre-amiral Baudin, M. Cuevas avait déclaré (note du 26 novembre 1838), que son gouvernement était disposé à accorder aux Français les droits garantis en cas de guerre à la nation la plus favorisée, pourvu que le contre-amiral observât au cours des hostilités les lois en vigueur entre nations civilisées (1). Or, les droits garantis à la nation la plus favorisée étaient fixés par le traité anglo-mexicain du 26 décembre 1826 (art. 12) : les intéressés avaient à leur disposition un délai beaucoup plus long (6 mois ou un an suivant les cas) ; ils avaient en outre le choix de l'itinéraire à suivre pour quitter le territoire mexicain. Ces droits se trouvaient de même stipulés dans un grand nombre de traités conclus par le Mexique : avec les Pays-Bas (15 juin 1827, art. 13) (2), avec le Danemark (19 juillet 1827, art. 13) (3), avec la Prusse (18 février 1831, art. 20) (4) et avec la Saxe (4 octobre 1831. art. 5) (5). Une stipulation si souvent renouvelée pouvait être considérée par la France, en l'absence même de tout engagement contracté vis-à-vis d'elle, comme constituant un principe coutumier du droit international de la République du Mexique. Mais la France pouvait, elle aussi, invoquer un texte, c'était la déclaration de M. Cuevas. Et l'on ne pouvait objecter que la promesse était subordonnée à une condition qui n'avait pas été remplie. La conduite du contre-amiral Baudin avait été loyale, pleine de modération, strictement conforme aux lois de la guerre. Le décret du 1er décembre était donc illégal. Ce qui le prouvait enfin, c'était la raison invoquée par le gouvernement mexicain pour répondre aux vives protestations du chargé d'affaires britannique : n'ayant pas, avait-il dit, contre la France, les mêmes moyens de lui nuire que la France contre lui, il se voyait, dès lors, obligé de profiter de tous les moyens que les circonstances lui donnaient pour repousser ce qu'il regardait comme une injuste agression, et venger les souffrances plus grandes encore

(1) *Suprà*, p. 551.
(2) De Martens, N. R.VII, 230.
(3) *Ibid.*, X, 4.
(4) *Ibid.*, XII, 534.
(5) *Ibid.*, IX, 518.

des malheureux habitants de Vera-Cruz. Exposer pareille doctrine — ajoutait le mémoire français — c'est la réfuter. Il est évident, en effet, que c'est surtout dans l'intérêt des faibles que les règles et les limites du droit de la guerre ont été posées et sanctionnées, et que si l'inégalité même des forces justifiait la puissance plus faible à les enfreindre, ces principes tutélaires ne seraient pas longtemps respectés par les plus forts.

Le mémoire mexicain rappelait que la promesse faite par M. Cuevas le 26 novembre était subordonnée à la condition que l'amiral français observerait les lois de la guerre. Or, cette condition n'avait pas été remplie. En dépit de la réponse fournie par M. Cuevas, le 26 novembre, sur les conditions exigées par la France, les hostilités avaient été poursuivies avec une rapidité et une rigueur telles qu'il ne restait au Mexique, pour se défendre, qu'à recourir aux moyens de représailles que le droit de la guerre mettait à sa disposition.

C'est sur ces documents que l'arbitre établit sa sentence.

III

Sentence du 1er août 1844 (1).

Nous, Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant accepté l'office d'arbitre qui nous a été conféré par S. M. le Roi des Français et par le Président de la République mexicaine, en vertu des notes adressées à notre Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, les 26 juin et 8 juillet 1843, par les plénipotentiaires respectifs de S. M. et du Président, pour déterminer les différends survenus entre les gouvernements français et mexicain relativement à certains points réservés par le traité et par la convention spéciale conclus entre ces deux gouvernements le 9 mars 1839, lesquels points sont spécifiés dans lesdits traité et convention de la manière suivante :

[Citation des textes rapportés plus haut, p. 544].

Ayant attentivement et impartialement examiné les points qui nous ont été ainsi soumis ; ayant mûrement pesé tout ce qui s'est passé entre les parties depuis le 16 avril 1838 jusqu'à la conclusion du traité du 9 mars 1839 ;

Déclarons que :

En ce qui concerne le premier point mentionné dans l'article 2 du traité et de la convention spéciale, à savoir : si le Mexique est en droit de réclamer de la France soit la restitution des navires de guerre mexicains capturés par les forces françaises subséquemment à la reddition de la forteresse d'Ulloa, soit une compensation de la valeur desdits navires dans le cas où le gouvernement français en aurait disposé, et si les navires mexicains et leurs cargaisons, séquestrés pendant

(1) De Clercq, V, 193-196 ; La Fontaine, p. 21.

le cours du blocus et postérieurement capturés par les Français à la suite de la déclaration de guerre, doivent être considérés comme légalement acquis aux capteurs ;

Nous sommes d'avis qu'après le départ de Mexico du plénipotentiaire français et la notification qui a accompagné son départ, lesquels furent suivis tant d'opérations hostiles exercées par les Français contre la forteresse de Saint-Jean-d'Ulloa et contre la flotte mexicaine que d'une déclaration immédiate de guerre de la part du gouvernement mexicain et de l'expulsion du territoire des sujets français, il y avait entre les deux pays un état de guerre dont les termes du traité et de la convention spéciale ont reconnu l'existence ;

Qu'en conséquence, la France n'est pas tenue à restitution ni à compensation pour les navires mentionnés dans le traité ou pour les navires et cargaisons spécifiés dans l'article 2 de la convention ;

En ce qui regarde le second point mentionné dans l'article 2 du traité :

Nous sommes d'avis que ni les sujets français, ni les Mexicains, n'ont droit à la moindre indemnité, les actes des deux pays se trouvant justifiés par l'état de guerre qui existait entre eux.

Victoria.

L'arbitre renvoyait ainsi les parties dos à dos. Il n'accordait aucune restitution, compensation ou indemnité. La sentence était purement négative. Elle a dû médiocrement satisfaire les deux États en litige, si l'on songe que le Mexique se voyait définitivement dépossédé de sa marine de guerre et que la France, après tant de sacrifices, n'obtenait pas gain de cause sur le point qu'elle considérait comme le plus important. On peut s'en rendre compte si l'on s'en rapporte aux critiques qu'avait soulevées l'acceptation par l'amiral Baudin de l'offre de soumettre à l'arbitrage la question des indemnités dues aux Français atteints par le décret d'expulsion. A la Chambre des députés, le rapport de M. Lacrosse traduisait en ces termes les regrets de l'opinion :

Tout ce qu'on pouvait accorder sans compromettre des intérêts respectables, c'était de laisser la fixation de ces indemnités à une Commission mixte départagée, au besoin, par une tierce puissance. Mais le principe même des indemnités est mis en arbitrage, et c'est trop.

Et si cette clause du traité de paix avait été ratifiée, c'est dans la persuasion d'une décision favorable : « Le droit à une indemnité est *incontestable*, concluait M. Lacrosse ; il sera *certainement* admis par la tierce puissance ».

Ainsi, loin de consolider la « paix constante » et l'« amitié perpétuelle » stipulées par le traité du 9 mars 1839, la sentence de la Reine Victoria laissait entre la France et le Mexique des ferments de discorde qui devaient pendant de longues années altérer les bonnes relations qu'elle était destinée au contraire à rétablir.

IV

Intervenue à un moment où, dans les rapports de la France et de la Grande-Bretagne, d'autres débats plus graves (1) passionnaient les esprits, d'un intérêt en apparence insignifiant, la sentence de la Reine Victoria passa presque inaperçue. Impénétrable à raison de la non publicité des documents, dont la plupart demeurent encore inédits, elle est restée jusqu'à ce jour généralement ignorée ou incomprise (2). Cependant, par la place qu'elle occupe dans l'histoire du droit de la guerre et par l'importance théorique des principes qui y sont engagés, elle mérite de fixer l'attention. Son examen montrera qu'on ne saurait accepter l'ensemble de ses décisions sans réserve ni critique.

A la vérité, sa simple lecture ferait croire que les questions litigieuses étaient d'une très grande simplicité. L'arbitre les réunit, en effet, en deux groupes et leur donne une solution négative basée sur un seul motif, suffisant pour condamner les réclamations respectives des parties : l'existence de l'état de guerre.

Mais à défaut de la connaissance historique des événements, le seul recours à l'arbitrage indique assez que le débat devait être plus sérieux. On est, dès lors, amené à se demander si la sécheresse des motifs de la sentence et la simplicité avec laquelle les questions litigieuses sont résolues ne sont pas le résultat de quelque embarras éprouvé

---

(1) Incident du Maroc (Durrieu, *Le Maroc en 1844*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er octobre 1844); continuation de la querelle d'Alger (Rousset, *Conquête de l'Algérie*, I, *passim;* Jean Darcy, *France et Angleterre, Cent années de rivalité coloniale*, Paris, 1904, p. 180 et s.); origines de la question des mariages espagnols (*Affaires d'Espagne*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er novembre 1844); négociations pour le règlement du droit de visite (Mathieu de la Redorte, *La convention du 29 mai 1845 sur le droit de visite*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er mai 1846), et surtout affaire Pritchard (Forcade, *La situation de la France vis-à-vis de l'Angleterre à propos de l'Océanie*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 septembre 1844; d'Haussonville, *Histoire de la politique extérieure du gouvernement français* (1830-1848), 2 vol., Paris, 1850, II, *passim* ; Thureau-Dangin, *Histoire de la monarchie de Juillet*, V, p. 389 et s.; Debidour, *Histoire diplomatique*, I, p. 413 et s.

(2) Connue depuis sa publication dans le tome V du *Recueil* de de Clercq, cette sentence est à peine mentionnée dans la plupart des ouvrages modernes de droit international. Nul commentaire n'en est donné par les auteurs qui ont spécialement écrit sur l'arbitrage (Kamarowsky, *Le tribunal international*, 1885, p. 193; Revon, *L'arbitrage international, son passé, son présent, son avenir*, 1892, p. 304; Mérignhac, *Traité théorique et pratique de l'arbitrage international*, Paris, 1895, p. 286; Gaspar Toro, *Notas sobre el arbitraje internacional en las Republicas latino-americanas*, 1898, p. 114; Moore, *International arbitrations*, V, p. 4865).

par l'arbitre à indiquer formellement les raisons de fait et les principes de droit sur lesquels il a basé sa décision. Et il est naturel de supposer, d'une part, qu'en préparant le travail de leur souveraine, les jurisconsultes du *Foreign Office* se sont référés plus spécialement à leurs doctrines nationales, et, d'autre part, qu'obéissant à une réserve diplomatique plus facile à comprendre qu'à justifier, lord Aberdeen a dû s'abstenir de motiver la sentence arbitrale, afin de ne pas y étaler des principes en opposition avec ceux que professait et pratiquait la France. Cette réserve paraissait d'autant plus s'imposer à l'arbitre que le gouvernement français, en s'abstenant d'indiquer avec précision dans son mémoire les principes qui militaient en faveur de ses réclamations et ceux qui s'opposaient à l'admission des demandes de son adversaire, avait, semble-t-il, invité lui-même le gouvernement britannique à trancher le débat par la simple affirmation que les demandes respectives étaient ou non conformes « aux règles de l'équité comme aux principes du droit de la guerre », sans débattre ces règles ni discuter ces principes.

Ces principes, dont l'arbitre devait faire application et que le gouvernement français supposait connus, quels étaient-ils? Pour le savoir, il faut se référer à la doctrine et à la pratique alors en vigueur. Reprenons, à cet effet, les questions développées dans les mémoires, en commençant par les plus simples pour arriver aux plus compliquées.

1. Le point le plus simple et, à tous égards, le plus facile à résoudre était celui d'une indemnité au profit des Mexicains, victimes des hostilités postérieures au 26 novembre 1838. Le mémoire français invoquait le principe « universellement reconnu » que les pertes occasionnées à des particuliers par l'effet même des hostilités ne peuvent jamais donner lieu à indemnité. Ce principe était alors certain et reste encore incontesté. Les anciens auteurs admettaient que les particuliers lésés par l'effet des hostilités n'avaient à leur profit aucune espèce de recours. Parlant des dommages causés par l'ennemi, Vattel disait: « malheur à celui sur qui ils tombent » (1). Et, sur ce point, la doctrine et la pratique modernes n'ont pas varié (2). Mais le principe demande à être bien compris. Les pertes occasionnées à des particuliers par l'effet de la guerre ne peuvent donner lieu à aucune indemnité, si le belligérant s'est tenu dans la limite de ses droits. Mais il semble qu'il doive en être autrement

(1) *Droit des gens*, liv. III, chap. XV, § 232.

(2) Bonfils-Fauchille, *Manuel de droit intern. publ.*, 3e édit., n° 1231 et les autorités citées.

si le belligérant a méconnu les lois de la guerre. Dans ce cas, n'engage-t-il pas sa responsabilité, et ne peut-il, en conséquence, être actionné en dommages-intérêts ? Le principe de cette responsabilité était déjà admis par la doctrine du XVIIIe siècle, comme la sanction du droit de la guerre (1). Et la seule différence entre cette doctrine et la doctrine moderne est que la responsabilité du belligérant s'est accrue en proportion des nouvelles obligations que le droit de la guerre a mises à sa charge. Cette responsabilité sera sans doute difficile, en fait, à mettre en action et son jeu ne se manifestera le plus souvent pas pratiquement, car, si elle a été encourue par l'État qui a succombé dans la lutte, l'État victorieux trouvera, dans le fait même de sa victoire ou dans l'indemnité de guerre qu'il pourra se faire payer, une compensation suffisante ; et si elle a été encourue par l'État victorieux, nulle réclamation ne sera possible contre lui après la conclusion de la paix qui aura définitivement réglé les rapports antérieurs entre les deux pays. La seule hypothèse pratique est celle où la réclamation, produite avant la signature de la paix, loin d'être écartée ou liquidée par l'accord intervenu, a été réservée en vue d'une entente ultérieure ou renvoyée à l'appréciation d'un arbitre. Dans ce cas, il peut paraître certain que le traité de paix aura réservé l'examen non du point abstrait de savoir si le droit international reconnaît ou non le principe général de la responsabilité du belligérant, mais du point plus concret de savoir si, dans l'espèce, cette responsabilité a été encourue. Et pour trancher cette question, il y aura à rechercher si le belligérant, dont la conduite est critiquée, s'est ou non conformé aux lois de la guerre.

Telle était précisément l'hypothèse dans le conflit franco-mexicain. On reprochait au contre-amiral Baudin d'avoir abusé de ses droits de belligérant et d'avoir ainsi causé des préjudices injustifiés au commerce et à la population de Vera-Cruz. Les plénipotentiaires mexicains réclamèrent de ce chef le paiement d'une indemnité. Cette réclamation ne fut pas accueillie, mais elle ne fut pas non plus écartée purement et simplement. La France admit qu'il pouvait, en fait, y avoir lieu à discussion. Le traité de paix réserva la question et la renvoya (art. 2, 2°) au jugement d'un arbitre. La clause du traité présentait, à la vérité, une forme amphibologique. Elle invitait l'arbitre à dire « s'il y avait lieu d'allouer des indemnités » aux Mexicains lésés. Était-ce lui demander si le droit international admettait que pareilles indemnités pussent être accordées, ou bien si, dans l'espèce, il y avait lieu de faire application

(1) Vattel, liv. III, chap. X, § 173.

d'un principe de responsabilité sur l'existence duquel les parties étaient d'accord ? On pouvait en douter, mais, les mémoires des parties l'ont prouvé, c'est dans ce dernier sens qu'il fallait entendre la clause du traité. Quelle était, en effet, l'argumentation du gouvernement français ? La réclamation mexicaine était-elle repoussée par la question préalable qu'il n'y a jamais lieu à responsabilité pour un belligérant ? Non pas. Le mémoire de la France commence par indiquer à l'arbitre que les forces françaises « n'ont cessé de garder à l'égard des propriétés particulières tous les ménagements compatibles avec les hostilités ouvertes ». C'était se disculper du reproche que le contre-amiral Baudin avait excédé ses droits de belligérant. C'était affirmer que, si un belligérant peut être rendu responsable lorsqu'il méconnaît les lois de la guerre, dans l'espèce, aucune responsabilité ne pouvait être mise à la charge de la France, parce que, loin de violer le droit de la guerre, elle avait gardé à l'égard des particuliers ennemis « tous les ménagements compatibles avec les hostilités ». Le mémoire ajoutait, en effet : « *si malgré ces précautions*, quelques dommages ont pu être causés aux habitants ou au commerce après la déclaration de guerre, la responsabilité en appartient au gouvernement mexicain seul ».

Ainsi, il revenait à l'arbitre de rechercher si la conduite du contre-amiral Baudin avait été ou non conforme aux lois de la guerre. Il ne ressort pas avec une suffisante netteté de sa sentence qu'il ait procédé à cet examen. La réclamation mexicaine est repoussée parce que, dit la sentence, « les actes des deux pays » se trouvaient « justifiés par l'état de guerre qui existait entre eux ». La formule est un peu vague. L'arbitre eût sans doute mieux répondu à la question précise qui lui était posée en disant que les actes reprochés aux forces françaises n'étaient pas contraires aux *lois de la guerre*. Mais à être plus précis à cet égard, étant donné surtout que le débat avait pris naissance à la suite d'une guerre maritime et du bombardement d'un port, il eût risqué de se mettre en contradiction avec la tendance traditionnelle du gouvernement anglais de s'affranchir en temps de guerre de toute règle de nature à entraver sa liberté de belligérant (1) et de repousser, dans un conflit maritime, toute réglementation du bombardement (2). Il reste cependant

---

(1) V. notamment J. Westlake, *Études sur les principes de droit international*, trad. E. Nys, 1895, ch. XI, et Dupuis, *Les théories anglaises sur le droit de la guerre en général*, dans la *Rev. gén. de dr. intern. publ.*, V (1898), p. 35 et s., et spécial. p. 40-46.

(2) Cette tendance s'est encore manifestée à la Conférence de La Haye de 1899, lorsque l'opposition du gouvernement britannique fit échouer la proposition d'étendre aux flottes l'interdiction faite aux armées de bombarder les villes ouvertes. La Conférence s'est

acquis qu'en ne repoussant pas formellement la réclamation mexicaine par la question préalable, la sentence de 1844, expliquée par les mémoires soumis à l'arbitre, a reconnu que, s'il est des actes des belligérants que justifie le droit de la guerre, il en est d'autres qui peuvent être condamnés, et que, si les premiers ne sauraient engager la responsabilité de leur auteur, mise en jeu par une instance arbitrale, les seconds peuvent fonder une condamnation à des dommages-intérêts.

Il y a là un précédent unique, très important pour la sanction des lois de la guerre, qui mérite d'être retenu.

2. La légitimité du décret du 1er décembre 1838, portant expulsion en masse des Français, soulevait une question délicate. Le droit pour le belligérant d'expulser de son territoire les sujets de l'ennemi est encore admis et souvent pratiqué (1) ; il était incontestable au début du XIXe siècle. C'est un reste de l'ancienne idée de la guerre faite à la nation. Mais depuis longtemps la pratique des pays civilisés a apporté à la rigueur de cette règle des adoucissements : des délais suffisants sont octroyés aux sujets ennemis pour se préparer à quitter le territoire. Depuis le XVe siècle, des clauses, insérées dans les traités de commerce, réglementent souvent l'exercice de ce droit d'expulsion. Vattel (2) dit que de son temps cette pratique est d'un usage courant. Au début du XIXe siècle, on trouve un grand nombre de clauses de ce genre dans les traités passés par les États maritimes de l'Europe avec les États nouvellement constitués de l'Amérique du Sud (3). Grâce à la répétition de ces clauses, il s'est formé une règle coutumière qui s'impose désormais aux belligérants : l'exercice du droit d'expulsion en masse n'est de nos jours légitime qu'à la condition d'être accompagné de l'octroi d'un délai raisonnable et suffisant (4). Telle est du moins la doctrine continentale, car les auteurs anglais hésitent à y voir une règle obligatoire : « Les

---

bornée à émettre le vœu que cette proposition fût renvoyée à l'examen d'une Conférence ultérieure, mais la Grande-Bretagne a formellement refusé d'adhérer à ce vœu (De Lapradelle, *La Conférence de la paix*, dans la *Rev. gén. de dr. intern. publ.*, VI (1899), p. 732).

(1) V., pour la pratique des guerres de la seconde moitié du XIVe siècle, Bonfils-Fauchille, *op. cit.*, nº 1055.

(2) Liv. III, ch. IV, § 63. V. aussi de Cussy, *Causes et phases célèbres du droit maritime des nations*, Leipzig, 1856, I, p. 186 à 190.

(3) Traités de la Grande-Bretagne avec Rio de la Plata de 1825 (de Martens, R. X, 678) ; la Colombie, de 1825 (*ibid.*, 744) ; de la France avec le Brésil, de 1826 (*ibid.*, X, suppl., 870) ; de la Prusse avec le Brésil, de 1827 (*ibid.*, XI, 471) ; du Danemark avec le Brésil, de 1828 (*ibid.*, 616). V. aussi les traités mexicains signalés *suprà*, p. 547.

(4) Heffter-Geffcken, *Le droit international de l'Europe*, § 121, p. 267 ; Bonfils-Fauchille, *op. et loc. cit.*

adoucissements qui se sont produits, dit Hall (4), ont été trop peu confirmés par l'usage pour constituer des exceptions définitivement établies » (1).

Le décret du 1er décembre 1838 avait octroyé aux Français établis au Mexique des délais pour quitter le pays, mais ces délais étaient manifestement insuffisants. Le décret était-il illégitime ? Pour le soutenir, le gouvernement français invoquait tout d'abord « les usages des nations civilisées ». L'existence d'usages libéraux n'était pas douteuse, mais il n'en était pas de même de leur caractère obligatoire. La règle coutumière, qui, d'après la doctrine continentale, existe aujourd'hui, n'était rien moins que certaine au début du XIXe siècle : la fréquence des stipulations sur ce point dans les traités du Mexique, de 1826 à 1831, tendait à le prouver. Le mémoire français y voyait cependant « un principe coutumier du droit international de la République du Mexique » ; mais il est difficile d'admettre qu'un principe coutumier puisse naître, dans la société des nations, du droit conventionnel d'un État et uniquement à l'encontre de cet État. La question revenait donc à savoir si les belligérants n'avaient pas, en l'absence même de tout engagement conventionnel, l'obligation d'octroyer aux sujets ennemis un délai raisonnable pour quitter le territoire. Sur ce point, le doute était permis. Il devait autoriser l'arbitre à trancher la question litigieuse d'après sa doctrine nationale, qui, plus affirmative alors qu'elle ne l'est aujourd'hui, maintenait, à défaut de traité, le droit d'expulsion dans toute sa vigueur.

Mais le mémoire français invoquait, pour prouver l'illégalité du décret mexicain, un autre argument : l'engagement pris, le 26 novembre 1838, par M. Cuevas, au nom de son gouvernement, d'étendre aux Français le bénéfice des droits garantis par traité aux sujets de la nation la plus favorisée. A défaut du droit coutumier, incertain, la France pouvait dès lors invoquer le droit conventionnel du Mexique, formel. La validité de l'engagement pris par M. Cuevas n'était pas contestée — et n'était d'ailleurs pas contestable, — mais le mémoire mexicain alléguait que l'engagement était conditionnel, soumis à l'observation par le contre-amiral Baudin des lois de la guerre, et que la condition n'avait pas été remplie.

Cette allégation invitait l'arbitre à faire un examen des faits de la guerre pour proclamer l'illégalité du décret mexicain, partant, le droit de la France à une indemnité, s'il venait à reconnaître la régularité des opérations du contre-amiral Baudin. Il avait à procéder ici aux mêmes

(1) *A treatise on international law*, 4e édit., 1895, § 126, p. 405. V. aussi Oke Manning, *Commentaries of the law of nations*, édit. Sheldon Amos, 1875, p. 173.

recherches que pour la précédente question des réclamations mexicaines. Mais il ne semble pas qu'il y ait procédé : autrement, sa sentence impliquerait une flagrante contradiction. En effet, la réclamation de la France est écartée par le même motif que la réclamation du Mexique, à savoir que « les actes des deux pays se trouvaient justifiés par l'état de guerre ». Or, si les sujets mexicains n'avaient droit à la « moindre indemnité », parce que la conduite du contre-amiral Baudin avait été conforme aux lois de la guerre, ce même motif aurait dû conduire à l'allocation aux sujets français d'une indemnité pour les dommages éprouvés à la suite de la loi d'expulsion, parce que, la conduite du contre-amiral Baudin ayant été régulière, le Mexique aurait injustement refusé d'exécuter l'engagement pris par lui, dans ce cas, vis-à-vis de la France. On ne pouvait considérer sa conduite tour à tour comme régulière, pour repousser la réclamation mexicaine, et comme irrégulière, pour rejeter la demande française. Et si elle avait été régulière, c'est à tort que l'arbitre absoudrait le Mexique. On ne peut échapper à la contradiction qu'en admettant que l'arbitre n'a pas poussé l'examen, comme il l'aurait dû, sur le terrain des faits. Il s'est borné à affirmer que l'état de guerre autorise l'expulsion en masse, sans octroi d'un délai raisonnable. Mais, en procédant ainsi, il a omis de répondre à la question, nettement posée dans le mémoire français, de la valeur de l'engagement pris par le Mexique vis-à-vis de la France.

3. Plus embarrassante, et à la fois plus complexe, était la question des navires mexicains. Au cours des représailles exercées avant la déclaration de la guerre, au printemps et à l'automne de 1838, les forces navales de la France s'étaient emparées d'un certain nombre de navires de guerre et de commerce mexicains, puis la guerre survint et, finalement, la paix conclue, le contre-amiral Baudin avait refusé de restituer les navires saisis, en alléguant qu'ils étaient devenus la propriété de son gouvernement ; les plénipotentiaires du Mexique avaient contesté le bien-fondé de cette prétention, et c'est cette controverse que l'accord de 1839 appelait l'arbitre à résoudre. Pour bien comprendre l'importance du débat, il est nécessaire de décomposer la question, en la ramenant aux éléments qu'elle renferme. On y découvrira un point particulièrement intéressant qu'il importe de bien élucider, car c'est à son occasion qu'a pris naissance une doctrine qui, pour être couramment enseignée, n'en est pas moins fausse.

Il est à remarquer, tout d'abord, que le point de départ du débat se trouvait dans le fait que la saisie des navires mexicains avait précédé la déclaration de guerre. Nulle discussion n'eût été possible, si la saisie avait été postérieure à cette date. Le droit de confiscation de la propriété

privée, comme de la propriété publique, est incontestable dans la guerre maritime. Saisis au cours de la guerre, les navires mexicains eussent été, sans l'ombre d'un doute, la propriété définitive de la France. Mais la saisie avait précédé la guerre. Aussi deux questions, l'une principale, l'autre subsidiaire, pouvaient se poser :

1° Une saisie de navires opérée au cours de représailles, spécialement à la suite d'un blocus sans guerre, transfère-t-elle la propriété des navires saisis ? Telle était la question principale. Si elle était résolue affirmativement, il devenait inutile d'examiner l'influence qu'avait pu avoir sur la saisie la déclaration ultérieure de guerre. Au contraire, tranchée négativement, une deuxième question se présentait aussitôt.

2° La confiscation, que la saisie n'avait pas produite, n'avait-elle pas été rendue possible par la déclaration ultérieure de guerre ?

Cette double question pouvait d'ailleurs se poser aussi bien pour les navires de guerre que pour les navires de commerce.

Comment aurait-elle dû être résolue d'après les règles de droit en vigueur en 1839 ?

De quelle manière l'a-t-elle été par la sentence arbitrale ?

A. — La valeur originaire de la saisie mettait en jeu la théorie des représailles et la pratique, alors naissante, d'une forme particulière de représailles, appelée depuis blocus simple ou pacifique.

Il fut un temps où l'exercice de représailles comportait de manière certaine le droit de confisquer tous les biens, privés ou publics, de l'adversaire. On peut même affirmer que la règle actuelle de la saisissabilité de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime est un legs de l'ancienne pratique des représailles (1). Mais si, dans l'ancien droit, les représailles se confondaient avec la guerre, il n'en est plus de même de nos jours. A la fin du XVIIIe siècle, les représailles se séparent d'avec la guerre et commencent à suivre des règles particulières. Au sujet du sort des biens de l'adversaire, la différence finit par devenir très nette : la guerre a des effets définitifs, le belligérant qui s'empare en mer de la propriété privée ennemie devient aussitôt, — sauf toutefois confirmation de son droit par un jugement de prises, — propriétaire des objets saisis, quelle que soit l'issue finale de la lutte ; au contraire, les représailles n'ont que des effets provisoires, l'État qui les exerce ne peut, en principe, que séquestrer la propriété privée de l'adversaire, il ne peut la confisquer que si la réparation qu'il poursuit lui est finalement refusée, et seulement jus-

(1) V. le développement de cette idée dans la note doctrinale dans l'affaire du *Betsey*, *suprà*, p. 107 et s.

qu'à concurrence de l'indemnité réclamée. Il en est ainsi notamment dans cette forme particulière de représailles — si usitée jadis — qu'on appelle l'embargo (1). Entre cette solution moderne, qui n'accorde aux représailles qu'un effet purement provisoire, et l'ancienne pratique de la confiscation opérée par représailles, on peut suivre les gradations intermédiaires successivement admises du XVIIIe au XIXe siècle. A l'époque de Vattel, l'influence de l'ancienne pratique demeure encore assez forte pour que cet auteur estime nécessaire de dire que, lorsque une nation s'empare, à titre de représailles, de quelque chose appartenant à son adversaire et au lieu de la confisquer se borne à la retenir en gage « jusqu'à ce qu'on lui ait donné une pleine satisfaction », dans ce cas, « c'est plutôt arrêt ou saisie que représailles ». Mais Vattel ajoute aussitôt que ce sont là des expressions qu'on « confond souvent dans le langage ordinaire » (2). Au début du XIXe siècle, un nouveau progrès est réalisé : les représailles appliquées à la propriété privée n'en opèrent pas la confiscation immédiate, cependant on ne proclame pas encore leur effet purement provisoire. Sir W. Scott déclare, dans une affaire relative à l'embargo mis sur les propriétés hollandaises dans les ports anglais, en 1803 (3), que la saisie a au début un caractère « équivoque », elle n'est ni provisoire ni définitive, ni pacifique ni hostile ; tout dépend de l'issue du différend qui l'a occasionnée : selon que cette issue sera satisfaisante ou non, la saisie sera rétroactivement considérée comme provisoire ou comme définitive, c'est-à-dire faite à titre de simple séquestre ou à titre de confiscation. Arrivée à ce degré, la théorie des représailles n'avait qu'à se dépouiller de l'idée de la rétroactivité pour attacher à la saisie, dès le début, le caractère provisoire que lui reconnaît la pratique moderne.

En dépit de la séparation qui s'est ainsi établie entre les représailles et la guerre, ces deux institutions peuvent encore être confondues à un double point de vue :

a) La séparation n'est très nette que quant au sort de la propriété privée ; elle n'existe pas toujours et nécessairement quant à la propriété publique. De même que, dans la guerre maritime, le sort de la propriété ennemie publique se distingue de celui de la propriété privée en ce que la confiscation de la première n'est pas, comme celle de la seconde,

---

(1) Oke Manning, *op. cit.*, p. 143-4 ; Heffter-Geffcken, *op. cit.*, § 111, p. 245 ; Bonfils-Fauchille, *op. cit.*, n° 1399 ; Carnazza-Amari, *Del blocco maritimo*, n° 276 ; Règlement de l'Institut de droit international sur le régime des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers (La Haye, 1898), art. 38 (*Annuaire de l'Institut*, XVII, p. 273 et s.).

(2) Vattel, *Droit des gens*, liv. II, chap. XVIII, § 342.

(3) *The Boedes Lust*, Robinson, *Admiralty Reports*, V, p. 246.

subordonnnée à un contrôle judiciaire, de même, dans la pratique des représailles, la propriété publique peut être confisquée, alors qu'en principe la propriété privée ne peut être que séquestrée. Sans doute, l'État qui exerce les représailles demeure libre de rester en deçà de son droit, en accordant à la propriété publique dont il s'est emparé le même traitement qu'à la propriété privée, se bornant à la séquestrer au lieu de la confisquer, mais c'est là de sa part une concession bénévole : il n'y est pas obligé. Dans la pratique de la première moitié du XIXe siècle, on trouve de nombreux exemples de confiscation, à titre de représailles, de la propriété publique, et notamment de navires de guerre de l'adversaire (1), mais on en rencontre aussi dans lesquels les navires de guerre ont été simplement séquestrés (2).

b) Même circonscrite de la sorte, la séparation entre la guerre et les représailles n'est pratiquement possible que si l'on délimite le champ d'action propre à chacune de ces deux institutions. Or, il n'y a pas de ligne de démarcation très nette entre elles. Les représailles peuvent, en s'étendant, devenir en fait une guerre. Tant qu'elles se limitent à des actes d'hostilité isolés, tels que l'embargo, la saisie d'une propriété publique ou privée, elles se distinguent très aisément de la guerre et ne rompent pas la paix entre les États en litige. Mais lorsqu'elles se généralisent, lorsque l'État qui les exerce organise une expédition armée, bombarde et même occupe le territoire de son adversaire, il n'y a plus de différence spécifique avec la guerre, et il serait contraire à la réalité des choses d'affirmer que la paix n'est pas rompue. Le seul critérium encore possible d'une distinction ne se pourrait alors trouver que dans

(1) Affaire franco-portugaise de 1831 ; affaires franco-argentines de 1838 et de 1845 ; affaire anglo-argentine de 1848. Dans la plupart de ces cas, les navires de guerre ont été après coup restitués en vertu d'une clause formelle de traité (Conv. du 14 juillet 1831, art. 18 [de Clercq, IV, 115 ; de Martens, N. R. IX, 466] ; Conv. du 29 octobre 1840, art. 2 [de Clerq, IV, 591 ; de Martens, N. R. G. I, 532] : Conv. du 24 novembre 1849, art. 1er [de Martens, N. R. G. XV, 47] ; Conv. non ratifiée du 31 août 1850, art. 4 [de Martens, *ibid.*, 50]), mais cette clause même prouvait que l'auteur des représailles renonçait à une appropriation qui s'était déjà produite. D'ailleurs, dans certains de ces cas, le défaut de pareil accord avait rendu la confiscation définitive. Il en fut ainsi pour la flotte portugaise, capturée par le contre-amiral Roussin et non comprise dans la clause de restitution de la convention franco-portugaise du 14 juillet 1831, et pour les navires de guerre argentins, capturés en 1848, dont la restitution, stipulée dans la convention franco-argentine du 31 août 1850, n'eut pas lieu à la suite de la non-ratification de cet accord.

(2) Tel a été le cas pour les vaisseaux hollandais séquestrés à la suite de l'embargo ordonné en Angleterre et en France à la fin de 1832 (V. la convention entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et les Pays-Bas, de l'autre, du 21 mai 1833, art. 1, dans de Clercq, IV, 245).

l'expression de l'intention de l'agresseur, manifestée par une déclaration de guerre. Tant que pareille déclaration n'aura pas été faite, on pourra dire encore que les actes hostiles, quelque généraux, quelque étendus qu'ils soient, ne constituent cependant que des représailles et, juridiquement, ne rompent pas la paix. Mais ce critérium purement formel n'est admissible qu'autant que l'on voit dans la déclaration de guerre le préliminaire indispensable, obligatoire, de la rupture de la paix. Or, il est impossible d'affirmer que, dans le droit moderne, pareille déclaration soit obligatoire (1). Tout ce qu'on peut dire, c'est que la plupart des États civilisés y voient une procédure désirable, à laquelle ils ont la tendance de se conformer lorsqu'ils veulent donner aux hostilités qu'ils exercent tous les effets reconnus par le droit de la guerre. Mais telle n'est pas la tendance de tous les États et notamment de la Grande-Bretagne. Traduisant la pratique de leurs pays, les auteurs anglais estiment qu'une déclaration formelle de guerre est inutile. Pour eux, il y a réellement guerre lorsque les actes hostiles impliquent avec certitude l'intention de rompre la paix ; la guerre date du premier acte d'hostilité, pourvu que ce soit un fait net, précis, ne prêtant à aucune équivoque. Pour eux encore, il n'y a pas de différence spécifique entre les représailles et la guerre ; tout dépend de la suite qui est donnée au premier recours à la violence : s'il aboutit à une lutte sérieuse, c'est, dès le début et rétroactivement, un acte de guerre ; si au contraire, il est le prélude d'une entente amiable, il n'aura été qu'un acte de représailles (2).

Dans le conflit franco-mexicain de 1838, on s'est trouvé justement en présence de représailles qui, s'étant progressivement étendues, ont abouti à une guerre déclarée. Leur exercice a eu deux phases : premièrement, un blocus pacifique qui a amené la saisie des navires de commerce litigieux ; deuxièmement, joints à ce blocus, le bombardement de Saint-Jean-d'Ulloa et la saisie des vaisseaux de guerre mexicains.

1° Dès la première phase, les représailles se rapprochaient singulièrement de la guerre, en empruntant à celle-ci une de ses opérations les plus caractérisées : le blocus. Le procédé était encore très nouveau. Il n'avait été employé jusque-là que trois ou quatre fois, et toujours par la France, soit

---

(1) Rivier, *Principes du droit des gens*, II, p. 222 *in fine* et p. 225 à 228 l'analyse des opinions des auteurs contemporains et de la pratique moderne des nations.

(2) V. cette doctrine nettement résumée par Dupuis, *Les théories anglaises sur le droit de la guerre en général*, dans la *Revue gén. de dr. internat. public*, V (1898), p. 47, et *Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines*, n° 15, p. 19.

seule, soit de concert avec la Grande-Bretagne (1). Mais sa nouveauté même n'avait pas encore laissé s'établir une jurisprudence sur les effets qu'il comportait. Le plus souvent il n'avait été appliqué qu'aux seuls navires de l'adversaire (2). Le plus souvent aussi les prises faites pendant le blocus avaient été purement provisoires et restituées à leurs propriétaires après solution amiable du conflit (3). En 1838, le blocus des côtes du Mexique se présentait avec beaucoup plus de netteté. Le gouvernement français empruntait cette opération au droit de la guerre avec toute la réglementation qu'il comporte. Le blocus devait être effectif et s'appliquer au commerce des tiers comme à celui du Mexique. Il fut notifié par voie diplomatique aux gouvernements et de manière individuelle aux navires qui se présentèrent sur les lieux (4). Cependant l'intention du gouvernement français n'était pas de lui appliquer la sanction qui accompagne le blocus en temps de guerre. Fidèle à la distinction dès alors établie, entre les représailles et la guerre au sujet du sort de la propriété privée, fidèle aussi à la tendance des États continentaux au sujet de la déclaration de guerre, le gouvernement français semble n'avoir voulu donner à ce blocus pacifique que les effets ordinaires des représailles, c'est-à-dire les effets provisoires du séquestre.

Ce qui prouve bien son intention, c'est qu'il n'établit aucun Conseil des prises, alors qu'il devait agir autrement, lors du double blocus de Buenos-Ayres (1838-40 ; 1845-48), en instituant une Commission des prises à Montévidéo. Il inaugurait ainsi une pratique, qui devait faire jurisprudence dans la seconde moitié du XIXe siècle : le blocus pacifique, n'étant qu'un acte de représailles, se distingue, quant à ses effets, du blocus en temps de guerre, n'ayant pour sanction que le séquestre et non la confiscation. Le blocus de Buenos-Ayres, en 1838, avait au début le même caractère et ce n'est que lorsque le Président Rosas répondit aux représailles par des hostilités plus étendues, en délivrant aux navires argentins des lettres de marque, que le gouvernement français, s'étant décidé

---

(1) Blocus de la Grèce, en 1827, par la France, la Grande-Bretagne et la Russie ; blocus du Tage, en 1831, par la France ; blocus des côtes des Pays-Bas, en 1832, par la France et la Grande-Bretagne.

(2) Pour le blocus de la Grèce, en 1827, comp. Isambert, *L'Indépendance grecque et l'Europe*, Paris, 1900, p. 344, texte et note 2.

(3) V. notamment l'art. 18 de la convention franco-portugaise des 14 juillet 1831, précitée, et l'art. 1er de la convention anglo-franco-hollandaise du 21 mai 1833, précitée.

(4) Notification aux membres du corps diplomatique à Paris, 31 mai 1838, de Martens N. R. XV, 803 ; Notification au gouvernement des États-Unis, 3 mai 1838, *ibid.*, 804. Comp. Lettre du comte Molé, ministre des affaires étrangères, au ministre de la marine, dans Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, I, p. 372.

à considérer la situation comme plus proche en fait de la guerre que des représailles, sanctionna son blocus par la confiscation et institua, à cet effet, à Montévidéo, une Commission des prises. Mais dans tous les cas, il n'a jamais établi pour les navires des nations tierces un régime autre que pour ceux de l'adversaire : coupables, les uns et les autres étaient, au même titre, séquestrés ou confisqués, suivant que le blocus était considéré comme acte de représailles ou comme opération de guerre (1).

Telle étant la tendance de la pratique française, tout autre fut celle de la Grande-Bretagne. Par sa théorie particulière sur la déclaration de guerre, cette puissance devait être amenée à donner à ses blocus pacifiques des effets différents. L'état de représailles n'étant pas, d'après elle, spécifiquement distinct de l'état de guerre, le blocus établi en dehors de toutes autres hostilités ne pouvait nécessairement pas être dans tous les cas différent, dans la pratique anglaise, du blocus établi comme mesure de guerre. Comme tout autre acte hostile, le blocus dit pacifique devait avoir, d'après l'expression de sir W. Scott, un caractère *équivoque*,

---

(1) Presque tous les auteurs enseignent cependant que d'après le système français, en cas de violation d'un blocus pacifique, les navires de l'adversaire seul sont séquestrés, alors que ceux des puissances tierces sont confisqués (Hautefeuille, *Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, 1er édit., 1849, III, p. 192 ; Gessner, *Le droit des neutres sur mer*, 1865, p. 222 ; Fauchille, *Blocus maritime*, p. 51 ; Geffcken sous Heffter, *op. cit.*, § 111, p. 247, note 5 ; Carnazza-Amari, *op. cit.*, § 152, p. 267 ; *Kleen*, *Lois et usages de la neutralité*, I, p. 648 ; Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public européen et américain*, V, p. 759 ; Bonfils-Fauchille, *op. cit.*, n° 992. V. cependant Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, n° 95, p. 143, à la note). Il y a là une double erreur certaine due à Hautefeuille. D'une part, il est faux que la France se soit, dans tous ses blocus pacifiques, bornée à séquestrer les navires de l'adversaire : il en a été autrement dans les blocus de Buenos-Ayres (v. notamment le cas des navires le *Caïman* et l'*Independencia americana* qui, de pavillon argentin, furent condamnés par la Commission de Montévidéo et définitivement déclarés de bonne prise par décrets du Conseil d'État des 16 janvier 1846 et 22 août 1849, dans Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, I, p. 383 et 384). D'autre part, il n'est pas exact que la France ait, pour cause de violation d'un blocus pacifique, confisqué les navires des puissances tierces, alors que, dans la même occasion, elle se bornait à séquestrer les navires de l'adversaire. Le seul exemple donné par Hautefeuille, et reproduit par la plupart des auteurs précités, est précisément pris dans l'affaire du blocus du Mexique : 46 navires étrangers ont été *arrêtés* et quatre navires mexicains *séquestrés*. Ce renseignement est fourni par le rapport précité de M. Lacrosse à la Chambre des députés, et c'est à cette source unique que renvoie Hautefeuille (*loc. cit.*, en note) Mais cet auteur complète le document cité, en traduisant *arrêtés* par *confisqués* (« vous les saisissez et les déclarez de bonne prise »), alors qu'il ne ressort ni du rapport Lacrosse, ni d'aucun autre document qu'une Commission des prises ait été établie pour prononcer cette prétendue confiscation.

et, dès lors, le même caractère devait être attaché aux saisies opérées à son occasion : saisie provisoire, c'est-à-dire séquestre, si le blocus reste une opération isolée et si le différend qui en a provoqué l'établissement se termine par une réconciliation ; saisie définitive, c'est-à-dire confiscation, si le blocus est suivi d'autres hostilités et la paix finalement rompue (1). Aussi, pendant qu'embarrassée par l'exercice d'une forme de représailles qui, tout en se rapprochant de la guerre, n'était pas — d'après M. Guizot (2) — « la guerre complète, la guerre déclarée », la France se contentait d'ordonner aux commandants de ses forces navales, au début du blocus de Buenos-Ayres, *d'arrêter* les navires coupables (3), la Grande-Bretagne, procédant à des représailles semblables, en 1842, contre les côtes du Nicaragua et, en 1845, contre la province de Buenos-Ayres, faisait alors savoir aux intéressés que tout navire qui tenterait d'enfreindre le blocus serait « pris conformément aux lois établies sur la rupture d'un blocus

---

(1) Comme on le voit, le système anglais ne donne pas toujours et dans tous les cas au blocus pacifique les effets définitifs de la confiscation. C'est donc à tort que les auteurs cités ci-dessus (p. 572, note 1) opposent le système de la France à celui de la Grande-Bretagne, et affirment que, d'après ce dernier, tous les navires coupables d'avoir violé un blocus pacifique sont immédiatement susceptibles de confiscation.

(2) Réponse à l'interpellation du marquis de Dreux-Brézé, au sujet du traité franco-argentin du 29 octobre 1840 (séance de la Chambre des pairs du 8 février 1841. *Moniteur universel* du 9 février).

(3) Note du comte Molé, ministre des affaires étrangères, en date du 17 mai 1838 (Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, I, p. 373) : « Un navire, se présentant devant un port bloqué avant d'avoir eu connaissance du blocus, doit d'abord en être averti..... Mais cet avis ayant été donné,... s'il persiste à entrer dans le port, ou s'il vient à s'y présenter à nouveau, le commandant du blocus a le droit de *l'arrêter* ». Cettte note est d'autant plus intéressante qu'elle semble interpréter d'une manière libérale la rigueur apparente de la notification du blocus de Buenos-Ayres par le contre-amiral Leblanc aux ministres et consuls étrangers dans cette place, le 28 mars 1838 (de Martens, N. R. XV, 502-4) : « Je vous prie, disait l'amiral, d'informer votre gouvernement de cette mesure, et de faire connaître, en même temps, qu'il serait pris, contre les bâtiments qui chercheraient à entrer dans les ports bloqués, après avoir reçu la notification du blocus par l'un des bâtiments de guerre français, *les mesures de rigueur autorisées par les lois des nations* ». Ce passage est à rapprocher de celui qui est contenu dans la notification diplomatique du blocus des ports du Mexique faite au gouvernement des États-Unis le 3 mai 1838 (de Martens, N. R. XV, 804-6) : « *Aucun navire* neutre, dirigé vers l'entrée des ports bloqués, *ne sera détenu, ni capturé*, s'il n'a pas reçu préalablement la notification spéciale de l'existence du blocus ». On voit par là que, si le gouvernement français avait, en fait, l'intention de ne donner à ses blocus pacifiques que la sanction du séquestre, il affirmait par ses notifications le droit qui lui appartenait d'aller, s'il le voulait, jusqu'à la confiscation : opposition bien faite pour montrer toute la différence qui sépare la rigueur du droit alors en vigueur de la pratique libérale que la concession bénévole de ce gouvernement tendait à établir.

de fait (1) » ou bien que « toutes mesures autorisées par le droit des gens » seraient exécutées contre lui (2). Point de différence dès le début entre le blocus de guerre et le blocus pacifique, en ce sens que, dès le début, les navires coupables pouvaient être saisis et devenir susceptibles de confiscation. La seule différence entre les deux cas était que, dans le premier, la confiscation était immédiate, tandis que, dans le second, elle était différée : pour se produire définitivement, si la paix était rompue ; pour être rétroactivement annulée, si le différend était réglé à l'amiable. C'est ce qui explique la restitution des navires hollandais en 1833 (3) et celle des navires argentins en 1849 (4) : dans les deux cas, il n'y avait pas lieu de maintenir la saisie, parce que le blocus était resté un acte d'hostilité isolé.

Appliqués à l'affaire des navires mexicains, les systèmes anglais et français aboutissaient à des résultats tout à fait opposés quant à la valeur originaire de la saisie. D'après le premier, cette saisie avait eu, dès le début, le caractère d'une confiscation, parce que le blocus avait abouti à la guerre ; d'après le second, au contraire, la saisie n'avait pu, au début, être que provisoire et elle n'avait eu d'autre vertu que de produire un séquestre.

Si l'arbitre avait été invité à juger ce premier point, il aurait eu à dire, en définitive, lequel, du système anglais ou du système français, il fallait appliquer dans l'espèce. Et il n'est pas douteux que l'arbitre, étant précisément anglais, aurait donné la préférence à son système national. Mais cette question n'était pas, à notre avis, soumise à son jugement. C'est à tort que certains auteurs (5) ont pu penser le contraire et, partant, critiquer le gouvernement français d'avoir choisi pour arbitre le souverain d'un État qui devait infailliblement condamner le système français en matière de blocus pacifique (6). Pour s'en convaincre, il suffit

---

(1) Notification du blocus du port de Saint-Jean de Nicaragua, faite le 17 juin 1842 par le vice-amiral sir Charles Adam (de Martens, N. R. G. III, 212).

(2) Notification du blocus de Buenos-Ayres, citée par Th. Barclay, *Les blocus pacifiques*, dans la *Rev. de dr. intern. et de législ. comp.*, XXIX (1897), p. 480.

(3) Convention précitée du 21 mai 1833.

(4) Convention anglo-argentine du 24 novembre 1849, art. 1 et 2 (de Martens, N. R. G. XV, 47).

(5) Hautefeuille, *op. cit.*, p. 193-194 ; Gessner, *op. cit.*, p. 222, à la note.

(6) Cette critique est basée sur un raisonnement étrange. D'après les auteurs précités, la France prétendait que le blocus lui donnait le droit de confisquer les navires mexicains coupables : cette thèse était sans doute en opposition avec son propre système sur les blocus pacifiques, mais elle la soutenait néanmoins, dit-on, pour ne pas désavouer l'amiral Baudin, qui avait imprudemment refusé de restituer les bâtiments saisis. Dès

de lire avec quelque attention le texte du compromis, c'est-à-dire l'article 2 de la convention du 9 mars (1) : la question soumise à l'arbitrage est celle « de savoir si les navires mexicains et leurs cargaisons, *séquestrés* pendant le cours du blocus, et *postérieurement capturés* par les Français, *à la suite de la déclaration de guerre*, doivent être considérés comme légalement acquis aux *capteurs* ». D'où il résulte que les deux parties contractantes étaient d'accord 1° pour ne donner à la saisie, jusqu'à la déclaration de guerre, que le caractère d'un séquestre et 2° pour ne considérer comme litigieux que le point de savoir si la conversion du séquestre en capture, faite par la France postérieurement à la déclaration de guerre, était légale. La question des effets provisoires du blocus pacifique n'était donc pas en cause. La France pouvait, dès lors, sans se mettre en contradiction avec son système, réclamer la confiscation des navires mexicains, puisque sa réclamation était basée non sur le blocus pacifique, titre originaire de la saisie, mais sur la déclaration ultérieure de guerre. Cette interprétation du compromis est pleinement confirmée par les mémoires présentés à l'arbitre. Le point de départ de l'argumentation du Mexique est que la saisie n'avait été faite au début qu'à titre de gage. Le mémoire français ne contestait pas l'exactitude de cette affirmation. Il se contentait de soutenir que la déclaration ultérieure de guerre avait modifié le caractère originaire de la saisie et invitait, en conséquence, l'arbitre à dire si la capture des navires mexicains « avait été ou non légitimée par la déclaration subséquente de guerre » (2).

Retenons donc que la question de la valeur originaire de la saisie était d'un commun accord écartée du débat et résolue d'avance dans le sens

---

lors, en recourant à l'arbitrage de la Grande-Bretagne, elle s'exposait à la condamnation de son système et au triomphe de sa thèse, alors que son intérêt était de faire proclamer l'effet provisoire des blocus pacifiques et son désir de rendre les navires mexicains à leurs anciens propriétaires. Ce qui revient à dire que le secret espoir de la France, en recourant à l'arbitrage, c'était de se voir condamner par l'arbitre : c'est parce que le choix de la Reine Victoria rendait cette condamnation d'avance impossible que Hautefeuille le trouve « extraordinaire ». Cette contradiction ne peut être levée qu'en admettant, comme nous le faisons au texte, que la question en litige était ailleurs.

(1) C'est ce texte qu'il faut envisager et non l'article 2 du traité de paix : celui-ci vise le cas des vaisseaux de guerre, capturés pendant la seconde phase des représailles et en dehors de toute idée de violation de blocus, tandis que l'article 2 de la convention vise le cas des navires de commerce, séquestrés pendant le cours du blocus. C'est pour n'avoir pas fait cette distinction entre les deux textes et pour s'être référé uniquement au traité de paix, qu'il cite en note *loc cit.*, que Hautefeuille est tombé dans la contradiction signalée dans la note précédente.

(2) *Suprà*, p. 556.

de l'effet provisoire du blocus pacifique. L'arbitre n'avait donc à trancher que la question subsidiaire de la légitimité de la conversion du séquestre en confiscation, à la suite de la déclaration de guerre du 30 novembre (1).

2° Le débat se posait, en fait, exactement dans les mêmes termes quant au sort des vaisseaux mexicains, capturés au cours de la seconde phase des représailles. Le 27 novembre, le contre-amiral Baudin avait procédé à de nouvelles hostilités : en même temps qu'il se rendait maître du fort de Saint-Jean-d'Ulloa, il s'emparait de la flotte mexicaine. C'était une saisie faite non comme suite d'un blocus pacifique, mais à titre d'hostilité directe et principale. S'appliquant à une propriété publique de l'adversaire, cette saisie pouvait — d'après la rigueur du droit (2) — produire des effets définitifs et valoir comme confiscation. Mais l'intention du contre-amiral Baudin n'était pas d'aller jusque-là : dans son esprit, la saisie de la flotte mexicaine, comme celle des navires de commerce, ne devait avoir que les effets provisoires d'un séquestre. Ce n'est qu'à la suite de la déclaration de guerre du 30 novembre, qu'il émit la prétention de convertir le séquestre en confiscation. Ici, le compromis (art. 2, 1° du traité de paix) est, à la vérité, moins formel que pour ce qui concerne les navires de commerce (art. 2 de la convention) : on ne fait pas allusion au caractère originaire de la saisie, on indique, au contraire, que les vaisseaux de guerre ont été dès le début *capturés*. Mais les mémoires des parties montrent dans quel sens le compromis doit être entendu. Leur argumentation est la même pour les vaisseaux de guerre que pour les navires de commerce, et le mémoire français indique formellement que la saisie de la flotte mexicaine n'avait au début que le caractère d'un « gage ». Aussi bien sa confiscation est-elle réclamée non à titre de représailles, mais en vertu des « principes du droit de la guerre » (3).

Ainsi, pour les deux catégories de navires, la seule question litigieuse était celle de la légitimité de la conversion du séquestre en confiscation, à la suite de la déclaration de guerre du 30 novembre.

B. — A l'époque du conflit franco-mexicain, la solution de cette question ne pouvait être douteuse. Il était, en effet, alors admis que le droit de butin sur la propriété publique et le droit de confiscation de la propriété privée de l'ennemi, dans la guerre maritime, pouvaient s'exercer

---

(1) Heffter (*op. cit.*, § 121, p. 266, en note) semble être le seul auteur qui ait compris que, dans l'arbitrage franco-mexicain, telle était la véritable question litigieuse.

(2) *Suprà*, p. 568-569.

(3) *Suprà*, p. 555-556.

dès le début des hostilités (1). On pratiquait même couramment le système de l'embargo préventif : à la veille de l'ouverture des hostilités, on retenait dans les ports les navires de l'adversaire du lendemain, afin de les avoir sous la main pour les confisquer si la guerre venait à éclater (2). La pratique de l'*indult*, qui permet d'éviter les surprises, en accordant aux intéressés un délai avant l'exercice du droit de capture, ne devait prendre naissance qu'au moment de la guerre de Crimée (3). Dès lors, si l'ouverture des hostilités permettait la confiscation des biens de l'ennemi dont on avait pu s'emparer, avant la guerre, par surprise et sans droit, à plus forte raison devait-elle autoriser la conversion en confiscation d'un séquestre régulièrement pratiqué à titre de représailles (4).

A première vue, la réclamation du Mexique, tendant à la restitution des navires saisis par l'escadre française au cours des représailles, sous prétexte que la saisie n'avait eu au début que le caractère d'un séquestre, ne trouvait donc, dans le droit de l'époque, aucune base sérieuse.

Cependant, une objection était possible en tant que la confiscation s'appliquait aux navires de commerce. Il était alors déjà admis que toute prise doit être jugée (5) ; or, nulle Commission n'avait été établie par le gouvernement français pour juger les prises mexicaines. On pouvait donc soutenir que, prononcée par voie d'autorité et sans jugement, la confiscation, rendue possible par la déclaration de guerre, était irrégulière.

En définitive, les principes juridiques de l'époque conduisaient à la confirmation de la thèse de la France quant aux vaisseaux de guerre et à sa condamnation quant aux navires de commerce.

Telle n'est pas la solution consacrée par la sentence arbitrale : elle donne gain de cause à la France pour l'une et l'autre des deux catégories de navires, en se basant sur cette unique raison que cette double

---

(1) Merlin, *Rép.*, v° *Prise maritime*, § IV : « L'usage général de l'Europe est que toute puissance qui déclare la guerre à une autre fait au même instant saisir dans ses ports tous les bâtiments qui appartiennent à celle-ci ou à ses sujets ». V. aussi de Cussy, *op. cit.*, I, p. 184-185.

(2) Heffter-Geffcken, *op. cit.*, § 140, p. 325 et les autorités citées.

(3) V. pour l'origine de cette pratique, Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, II, p. 468 et s., et pour son application dans les guerres de la fin du XIXe siècle, Bonfils-Fauchille, *op. cit.*, nos 985 et 1399.

(4) Heffter-Geffcken, *op. cit.*, § 121, p. 266 : « Lorsque l'embargo ou le blocus ont précédé provisoirement l'ouverture des hostilités, ils prendront un caractère définitif et permanent par suite d'une déclaration de guerre ».

(5) Heffter-Geffcken, *op. cit.*, § 138, p. 316, note 3 ; Bonfils-Fauchille, *op. cit.*, n° 1422. Cette règle était déjà admise en Angleterre depuis le milieu du XVIIIe siècle (Phillimore, *Commentaries upon internat. law*, 2e édit., III, p. 375).

confiscation était autorisée par l'état de guerre qui avait existé entre les deux pays. La sentence est ainsi doublement critiquable.

Elle l'est, tout d'abord, quant au motif, qui va à l'encontre de l'intention des parties et du texte de leur compromis. Au lieu de dégager la question de la valeur originaire de la saisie, — qui était exclue du débat — pour s'en tenir à l'influence exercée sur cette saisie par la déclaration ultérieure de guerre, l'arbitre — obéissant à son système national sur les représailles et la rupture de la paix — a, volontairement ou non, confondu les deux questions précédemment étudiées. Il décide, en effet, que les navires et les vaisseaux mexicains ne doivent pas être restitués, parce que, depuis le départ de Mexico du baron Deffaudis et la remise de l'ultimatum français (21 mars 1838), il y a eu entre la France et le Mexique « un état de guerre », puisque des opérations hostiles nombreuses ont été successivement exercées et que finalement un traité de paix a été conclu. Conformément à la doctrine anglaise, le caractère final de la lutte efface toute distinction entre la période des représailles et celle de la guerre ; la paix est rétroactivement considérée comme ayant été rompue dès le premier acte hostile : le départ de l'ambassadeur français ; et, dans le cours indivisible des hostilités, la déclaration de guerre par le Mexique (30 novembre 1838) devient un incident sans importance. La sentence dit, il est vrai, que les accords de 1839, en rétablissant la paix, reconnaissent formellement qu'il y avait eu un état de guerre entre les deux pays — ce que nul ne saurait contester ; mais elle affirme en outre — ce qui est assez contestable, étant donné la tendance de la France et des États continentaux au sujet de la déclaration de guerre — que la paix rétablie par les accords de 1839 avait été rompue dès le départ de Mexico du baron Deffaudis. Après l'affirmation d'une thèse pareille, il n'y avait pas lieu d'examiner la double question des navires mexicains : la question de la valeur originaire de la saisie ne se posait pas, parce que, rétroactivement, il n'y avait pas eu blocus pacifique, mais blocus ordinaire de guerre, et parce que, rétroactivement encore, la mainmise sur la flotte mexicaine n'avait pas été un acte de représailles, mais une opération de guerre ; dès lors, ne se posait pas davantage la question de l'influence de la déclaration de guerre sur la saisie antérieure des navires et des vaisseaux mexicains, parce que cette déclaration n'avait été qu'un incident sans importance, qui ne rompait pas l'unité indivisible des hostilités. En définitive, l'état de guerre ayant existé dès le mois de mars 1838, la France, en s'emparant des navires privés ou publics de l'ennemi, s'en était, conformément au droit de la guerre maritime, rendue définitivement propriétaire.

Mais la sentence n'a pas seulement le tort grave de faire bon marché

du compromis, en confondant les questions litigieuses pour les trancher avec la simplicité de règles qui n'étaient pas celles de la France. Elle prête encore à la critique sur le terrain même où l'arbitre s'est placé. En admettant avec lui l'existence de la guerre dès le mois de mars 1838 et l'application dès ce moment du droit de la guerre maritime, encore convenait-il d'examiner si les principes de ce droit avaient, dans l'espèce, été respectés. Or, si la saisie des vaisseaux de guerre ennemis est immédiatement translative de propriété, il n'en est pas de même de la saisie des navires de commerce : leur appropriation est subordonnée au contrôle des tribunaux de prises. Dans l'espèce, il n'y avait pas eu jugement. On pouvait donc soutenir que la saisie des navires de commerce, même faite à titre de guerre et non de représailles, n'avait pas été, faute de jugement ultérieur, translative de propriété. Sans doute, cette objection ne paraît pas avoir été formulée par le Mexique ; elle n'était pas, en tout cas, formellement indiquée par le compromis. Mais l'arbitre trouvait dans les pouvoirs larges que lui donnaient le traité et la convention de 1839 le droit et, partant, le devoir d'examiner *la légalité* de la capture sous tous ses aspects.

Tant de critiques enlèvent à la sentence de la Reine Victoria toute valeur au sujet de la capture des navires mexicains. Elles permettent, en revanche, de saisir le défaut des compromis trop laconiques et le grave inconvénient du choix comme arbitre d'un chef d'État qui, préoccupé de ne pas infirmer par sa sentence la valeur des principes de droit international suivis par son pays, est très mal placé pour rendre un jugement impartial et désintéressé.

GRANDE-BRETAGNE — GRÈCE

Affaire Pacifico

5 MAI 1851

I

A la fin de l'année 1849, les rapports entre le gouvernement britannique et le gouvernement grec étaient très tendus. La Grande-Bretagne se plaignait de l'inexécution des engagements pris par la Grèce, en vertu de l'article 12 du traité du 7 mai 1832, relativement à son emprunt de 60 millions garanti par la France, la Grande-Bretagne et la Russie (1). Elle revendiquait les îlots de Corvi et de Sapienza, voisins de l'île de Cérigo, comme dépendances des États-Unis des îles Ioniennes, placées, depuis 1815, sous son protectorat (2). Elle demandait réparation de l'injure qu'elle prétendait avoir été faite à un officier et à des matelots de ses navires de guerre le *Fantôme* et le *Spitfire*, à Patras, en janvier 1848 (3). Elle exigeait une indemnité pour un de ses ressortissants, nommé Finlay, à raison de l'expropriation de certains immeubles, sis à Athènes, opérée sur lui par le gouvernement hellénique, en 1837 (4) ; d'autres indemnités encore pour les propriétaires de six barques ioniennes pillées par des brigands, à Salcina, en octobre 1846 (5) ; d'autres indemnités enfin pour des sujets ioniens qui prétendaient avoir été illégalement arrêtés, puis maltraités par la police, à Pyrgos et à Patras, en juillet 1846 et mai 1847 (6). Mais toutes ces réclamations n'étaient qu'accessoires, par rapport à celle

(1) Livre bleu, *Correspondence respecting the demands made upon the Greek Government and respecting the Islands of Corvi and Sapienza*, février 1850, n° 19, annexe 2, p. 162-3.

(2) *Ibid.*, p. 319 à 358.

(3) *Ibid.*, p. 271 à 310.

(4) *Ibid.*, p. 1 à 50.

(5) *Ibid.*, p. 175 à 192.

(6) *Ibid.*, p. 193 à 270.

qu'elle formait pour le compte d'un autre de ses ressortissants, Daniel Pacifico (1).

C'était un juif né à Gibraltar qui se réclamait, en dernier lieu, de la nationalité britannique. Installé depuis une dizaine d'années à Athènes, où pendant longtemps il avait exercé les fonctions salariées de consul général de Portugal, il y vivait avec sa famille, jouissant d'une certaine fortune, entretenant de bons rapports avec les autorités et même avec la population, quand, au début de 1847, il fut victime du fanatisme odieux de la foule.

Il était alors d'usage, à Athènes, de brûler, le jour de Pâques, à la sortie de la grand'messe, l'image de Judas. Mais en 1847, par égard pour le baron Charles de Rotschild, qui se trouvait dans la capitale de la Grèce, le gouvernement avait donné des ordres pour que cet usage ne fût pas suivi. Désappointée, la populace attribua cette mesure à l'influence de Pacifico et se porta aussitôt devant sa maison pour manifester son dépit. La manifestation prit des proportions inattendues. Non contents de vociférer contre les juifs, les plus fanatiques des manifestants, parmi lesquels il y avait quelques soldats, pénétrèrent de force dans la maison de Pacifico et la mirent à sac, le 4 avril 1847.

Aussitôt le procureur du Roi fit ouvrir une enquête : elle amena l'arrestation de quelques personnes, qui, faute de preuves suffisantes, ne furent pas mises en jugement (2).

Cependant, dès le 7 avril, sans attendre le résultat de l'instruction criminelle, Pacifico demandait l'intervention de l'ambassadeur anglais. Il prétendait faire tomber sur le gouvernement grec toute la responsabilité des événements du 4 avril. Il réclamait, à titre d'indemnité, une somme de £ 31,534 qu'il analysait ainsi :

378 £ 11 sh. 10 d. représentant l'argent volé dans son domicile ;
200 » 4 » 3 » pour réparation des dégâts faits à sa maison ;
4,336 » 8 » 3 » représentant la valeur des meubles, bijoux, argenterie, provisions et linge, volés ou détruits lors du sac de sa maison ; enfin
26,618 » 8 » 3 » représentant le capital (21,295 £, 1 sh., 4 d.) et les intérêts des créances qu'il prétendait avoir sur le gouvernement por-

(1) L'exposé qui suit est tout entier fait d'après les documents publiés par le gouvernement britannique lui-même. Les différents livres bleus, indiqués d'après leur titre et leur date, sont reproduits dans les *Br. and F. St. Pap.*, XXXIX, p. 332 à 932, mais nous renvoyons de préférence aux volumes de documents déposés au Parlement britannique.

(2) Arrêt du Conseil de la Cour criminelle d'Athènes du 10/22 mai 1847, dans le livre bleu, précité, n° 4, annexe 3, p. 57-58.

tugais, créances dont les titres originaux avaient été détruits lors du pillage du 4 avril (1).

A ce total de £ 31,534, il ajoutait bientôt une somme de £ 500, à titre d'indemnité du préjudice moral et matériel causé à lui et aux membres de sa famille, et une autre somme de 5,534 drachmes pour solde de prix pour la cession d'un terrain, faite, en 1843, au gouvernement grec (2).

L'ambassadeur, sir Edmund Lyons, appuya cette réclamation de la manière la plus énergique (3). Les nombreuses notes, qu'il adressa à cet égard aux différents ministres qui, dans le courant de l'année 1847, se succédèrent, en Grèce, au département des affaires étrangères, finirent par recevoir, le 8 janvier 1848, une réponse qui, pour être tardive, n'en était pas moins catégorique. Le gouvernement grec se refusait à discuter la réclamation avant que Pacifico eût épuisé toutes les ressources que lui offraient les lois du pays, en procédant devant les tribunaux contre les auteurs de l'attentat du 4 avril 1847. « Que M. Pacifico », disait M. Glarakis, en terminant cette note, « laisse là la voie diplomatique ; qu'il suive celle que la raison, l'équité et les principes généralement admis indiquent à tout étranger établi dans un pays quelconque ; et si, après tout cela, ses plaintes n'étaient pas écoutées, s'il lui arrivait à éprouver un déni de justice, ou si, l'arrêt du tribunal étant rendu en sa faveur, on lui refusait l'indemnité qu'il aurait réclamée de la part des personnes qui auraient été convaincues comme ayant assailli et démoli sa maison, alors certes qu'il s'adresse à la légation britannique, et que, les preuves à la main, il prouve le déni de justice dont il aurait été victime ; bien sûr que le gouvernement grec ne fermera pas l'oreille à de si justes réclamations » (4).

Cette réponse ne resta pas sans effet : le ministre anglais donna à son protégé le conseil d'engager des poursuites judiciaires. Mais Pacifico représenta à sir Edmund Lyons que les personnes soupçonnées d'être les principaux auteurs de l'affaire du 4 avril 1847 étaient trop haut placées dans la société grecque pour pouvoir être attaquées judiciairement avec la moindre chance de succès et que d'ailleurs il avait vainement sollicité le concours d'un avocat pour plaider en sa faveur devant les tribunaux (5). Le gouvernement britannique accepta cette facile excuse

(1) Livre bleu précité, n° 1, annexe 2, et n° 4, annexe 2, p. 54, 56 et suiv.

(2) *Ibid.*, n° 5, p. 82, n° 10, p. 92 et n° 13, annexe 2, p. 125.

(3) Note de sir E. Lyons à M. Coletti, 26 avril 1847. Livre bleu précité n° 1, annexe 1, p. 53.

(4) Livre bleu précité, n° 11, annexe 1, p. 94-95.

(5) Livre bleu précité, n° 11, annexe 9, p. 123.

de son inaction, et se borna à lui demander — avant d'agir de nouveau — de spécifier la nature et la valeur des documents constatant ses créances contre le Portugal, détruits lors du pillage de sa maison. Pacifico répondit (1) qu'il avait indiqué lors de sa première réclamation la liste de ces documents — liste qui par hasard avait pu être sauvée de la catastrophe de l'année précédente — mais qu'il lui était impossible de se procurer les copies authentiques des titres dont il était possesseur avant le pillage, parce que les signataires de ces titres étaient morts ou absents du Portugal et que les archives portugaises, dans lesquelles les originaux avaient dû être déposés, avaient été « dispersées par les événements de la guerre » qui avait eu lieu dans ce pays.

Sans autre examen, le gouvernement britannique réclama avec une nouvelle énergie auprès du gouvernement grec. Mais celui-ci, persistant dans l'opinion qu'il avait exprimée dès le début, repoussait, en conséquence, toute intervention diplomatique tant que Pacifico n'aurait pas commencé par suivre les voies légales (2). De part et d'autre nulle discussion ni des faits, ni du bien-fondé des réclamations et des principes relatifs à la responsabilité des États. Le gouvernement britannique exigeait le paiement intégral de l'indemnité demandée ; le gouvernement grec répondait qu'il n'y avait pas place pour l'intervention diplomatique, avant l'emploi des moyens judiciaires.

Engagée par sir E. Lyons et continuée par son successeur à Athènes, M. Wyse, la conversation diplomatique se poursuivit ainsi pendant tout le cours de l'année 1849, jusqu'au moment où lord Palmerston se décida à passer des paroles aux actes.

Pendant que M. Wyse, nouvellement installé à Athènes, renouvelait auprès du gouvernement grec les diverses prétentions britanniques, l'escadre anglaise de la Méditerranée, commandée par l'amiral sir William Parker, recevait l'ordre de se rendre dans les eaux grecques pour les appuyer, au besoin, par la force (3).

Arrivé à Athènes, l'amiral Parker se concerte avec M. Wyse ; puis, le 16 janvier 1850, tous deux tiennent conférence à la légation britannique avec M. Lontos, ministre des affaires étrangères du Roi Othon. M. Wyse renouvelle l'ensemble des réclamations de son gouvernement ; il repré-

---

(1) Lettre à sir E. Lyons du 22 février 1848, dans le livre bleu précité, n° 13, annexe 2, p. 125.

(2) Lettres de M. Colocotronis à sir E. Lyons des 28 juillet, 3 octobre et 21 novembre 1848. Livre bleu précité, n° 15, annexe 1, p. 133, n° 17, annexe 1, p. 156 et n° 16, annexe 1, p. 161.

(3) Livre bleu précité, p. 316.

sente au ministre grec l'urgence à régler toutes affaires pendantes ; et, comme M. Lontos objecte que, depuis peu au pouvoir, il ne connaît pas encore tous les détails de ces réclamations, dont il demande qu'on reprenne l'examen dans un esprit de sincère entente, il lui répond qu'il ne s'agit plus « de discuter ni d'examiner le juste et l'injuste, mais de donner une satisfaction pleine et entière » dans le plus bref délai. Le lendemain, 17 janvier, M. Lontos revient à la légation britannique donner lecture à M. Wyse d'une note verbale où la Grèce se refusait à accorder la satisfaction demandée sans examen préalable des affaires pendantes, mais où, voulant témoigner de sa bonne volonté d'arriver à une entente, elle proposait de recourir à l'arbitrage.

A cette proposition, M. Wyse répondit sur le champ par une note énergique qu'ayant « épuisé tous les moyens possibles d'arriver à obtenir satisfaction », il n'avait plus d'autres ressources que de demander formellement au gouvernement grec d'accorder dans les 24 heures pleine et entière satisfaction aux revendications de S. M. Britannique et de payer, dans ce délai, les sommes réclamées pour les sujets anglais et ioniens avec intérêt à 12 p. cent à compter de l'époque où ces réclamations avaient été formées : faute de quoi, ajoutait-il, l'amiral Parker se verrait dans l'obligation d'agir immédiatement d'après les ordres de son gouvernement (1).

C'était un ultimatum, qui surprit péniblement le gouvernement grec. M. Lontos s'empressa de prier les représentants de la France et de la Russie d'interposer leurs bons offices pour que l'offre d'arbitrage faite par son gouvernement fût acceptée ou tout au moins transmise au gouvernement britannique (2).

Le même jour, MM. Thouvenel et Persiany adressèrent à M. Wyse deux notes identiques, le priant de prendre en considération la proposition du gouvernement grec, comme étant « de nature à réserver tous les droits et à éviter de regrettables conséquences » (3).

M. Wyse répondit que les ordres de son gouvernement étaient trop formels pour admettre une nouvelle discussion (4). Et, le lendemain, 18 janvier, il fit savoir à M. Lontos que l'amiral Parker allait, suivant ses

---

(1) Livre bleu, *Further Correspondence respecting the demands made upon the Greek government*, 17 mai 1850, n° 1, annexe 1, p. 3 ; *Annuaire des Deux-Mondes*, I (1850), Paris, 1851, p. 141 et s.

(2) Notes de M. Lontos à MM. Thouvenel et Persiany, 17 janvier 1850. Livre bleu précité, n° 1, annexe, 5 et 7, p. 5 et 6.

(3) Livre bleu précité, n° 1, annexes 4 et 6, p. 5 et 6.

(4) Livre bleu précité, n° 1, annexe 8, p. 7.

instructions, interdire aux vaisseaux de guerre grecs de tenir la mer (1). Bientôt la mesure était étendue à tous les navires de commerce sous pavillon grec.

Les représailles exercées par la flotte anglaise ne manquèrent pas d'émouvoir les Cabinets européens et plus particulièrement ceux de Paris et de Saint-Pétersbourg. Dès le début de février, les ambassadeurs de France et de Russie à Londres demandèrent à lord Palmerston des explications sur la conduite de l'amiral Parker, en lui représentant que la convention du 7 mai 1832, par laquelle leurs gouvernements avaient garanti, en même temps que la Grande-Bretagne, l'indépendance de la Grèce, leur faisait un devoir de s'inquiéter de tout ce qui pourrait compromettre la sûreté de cet État (2). Lord Palmerston leur répondit que l'existence de la Grèce serait respectée par la Grande-Bretagne et que l'action de l'amiral Parker avait « le caractère d'une représaille, sans qu'elle dût acquérir celui d'un acte d'hostilité » (3). Il refusa d'accepter l'intervention de la France ou de la Russie, mais, devant l'insistance de M. Drouyn de Lhuys, il finit par admettre les bons offices du gouvernement français, en spécifiant toutefois que ce ne devait pas être un arbitrage, mais une simple médiation officieuse. Il fut convenu, en conséquence, que le gouvernement français enverrait en Grèce un représentant spécial, chargé de s'entendre avec M. Wyse sur la satisfaction que la Grèce devait accorder à la Grande-Bretagne et que, pendant les négociations, l'exercice des représailles serait suspendu, sans toutefois qu'il fût mis fin à la détention des navires de guerre et de commerce grecs qui avaient été capturés par l'escadre de l'amiral Parker (4).

Le représentant spécial de la France, le baron Gros, arrivait en Grèce au début du mois de mars et s'abouchait aussitôt avec M. Wyse, qui, depuis le commencement des représailles, se trouvait à bord du vaisseau-amiral anglais, dans la baie de Salamine (5).

Le terrain de ces négociations avait été bien délimité par lord Palmerston dans sa note à M. Drouyn de Lhuys du 12 février : le gouvernement anglais ne renonçait à aucune de ses réclamations ; la médiation ne devait porter ni sur l'admission, ni sur le rejet des demandes britanniques ; il s'agissait uniquement de débattre le montant des indemnités

---

(1) Livre bleu précité, n° 2, annexe 3, p. 12.

(2) Livre bleu précité, n° 5, p. 13 et s.

(3) *Ibid.*, p. 14.

(4) Note de lord Palmerston à M. Drouyn de Lhuys, 12 février 1850, résumée dans la dépêche adressée à M. Wyse le 25 mars 1850. Livre bleu précité, n° 82, p. 243.

(5) Livre bleu précité, n° 73, annexes 1 et 2, p. 238.

qu'aurait à payer le gouvernement grec. Or, lord Palmerston avait spécifié qu'il réclamait £ 750 pour Finlay ; £ 235 pour les propriétaires des barques ioniennes ; £ 100 pour les sujets ioniens maltraités à Patras et à Pyrgos, ce qui, avec les intérêts à 12 p. cent, donnait un total, pour ces trois réclamations, d'environ £ 2,000. Il demandait, en outre, des excuses pour l'affaire du *Fantôme*. Restait enfin le point capital : l'affaire Pacifico. Lord Palmerston indiqua, dans ses instructions à M. Wyse (1), qu'il y avait des distinctions et des restrictions à faire suivant les différentes réclamations de Pacifico. Il y avait d'abord la demande de £ 500, à titre d'indemnité personnelle, qui devait être maintenue sans réserve. Il y avait, en second lieu, la demande d'environ £ 5,000 pour dégâts matériels et pour destruction ou vol du mobilier, qui pouvait être réduite dans la mesure où il serait prouvé que les calculs qui lui servaient de base étaient exagérés. Il y avait, en troisième lieu, la demande de £ 378 représentant l'argent volé, pour laquelle on devait chercher à établir si l'argent en question était réellement en la possession du réclamant au jour du pillage de sa maison. Il y avait, enfin, la demande la plus considérable : celle de £ 26,618, représentant le capital et les intérêts des créances que Pacifico prétendait avoir sur le gouvernement portugais. Il était nécessaire, disaient les instructions de lord Palmerston, de faire de ces prétendues créances deux parts : celles dont la preuve pouvait être encore établie par les documents officiels tirés des archives du Portugal et celles dont l'existence ne pouvait plus être attestée depuis la perte de documents alléguée par Pacifico ; les premières ne devaient pas être réclamées au gouvernement grec ; les secondes pouvaient, en principe, être mises à sa charge, mais seulement dans la mesure où elles eussent été supportées par le Portugal si les documents qui en établissaient l'existence n'avaient pas été détruits : lord Palmerston reconnaissait qu'il était très délicat de fixer cette mesure, car il fallait établir, d'abord, si le Portugal eût admis le principe de ces créances et, ensuite, s'il les eût réellement payées.

C'est sur ces bases que les négociations furent engagées entre le représentant de la puissance médiatrice et l'ambassadeur britannique. Le baron Gros dut s'abstenir de contester le principe même des indemnités dont il se bornait à critiquer le montant qu'il trouvait tout à fait exagéré. Après de longs et pénibles pourparlers, le baron Gros proposa finalement un arrangement sur les bases suivantes : les réclamations relatives à l'emprunt garanti et aux îlots de Corvi et de Sapienza étaient

(1) Dépêche du 25 mars 1850. Livre bleu précité, n° 82, p. 243 et s.

réservées ; la Grèce devait envoyer au gouvernement britannique une lettre d'excuses pour l'affaire du *Fantôme* et payer une indemnité globale de 150,000 drachmes pour les réclamations de Finlay, des barques et des sujets ioniens, enfin pour les demandes de Pacifico, à l'exception de celles qui se rapportaient à ses créances sur le Portugal, sur lesquelles les deux gouvernements s'engageraient à faire faire une enquête consciencieuse (1).

M. Wyse ne trouva pas ces propositions absolument satisfaisantes. Pour lui, le gouvernement grec devait : 1° payer une somme globale de 180,000 drachmes ; 2° donner, à titre de garantie du paiement éventuel des créances de Pacifico sur le Portugal, une somme de 150,000 drachmes; et 3° enfin reconnaître qu'il serait seul responsable vis-à-vis des propriétaires des navires grecs des pertes qu'ils avaient souffertes à la suite des représailles exercées par l'amiral Parker (2).

Estimant que ces instructions ne lui permettaient pas d'accepter ces conditions sans en référer à son gouvernement, le baron Gros déclara à M. Wyse, le 24 avril, qu'il se trouvait dans la nécessité « de s'abstenir momentanément de toute intervention dans les questions qui auraient pu donner lieu à l'interposition des bons offices de la France » (3).

Mais le gouvernement grec, menacé de voir recommencer les représailles de la flotte anglaise, s'empressa, le 27 avril, d'accepter toutes les conditions formulées par M. Wyse et, le même jour, M. Lontos fit parvenir au ministre britannique une assignation sur le trésor public de 330,000 drachmes, une lettre de regrets pour l'affaire du *Fantôme* et la déclaration qu'il s'engageait formellement à ne faire ni à soutenir aucune réclamation contre le gouvernement britannique à raison des pertes et avaries résultant des mesures coercitives exercées par l'escadre anglaise (4).

Cependant, parallèlement aux pourparlers engagés en Grèce entre le baron Gros et M. Wyse, l'ambassadeur de France à Londres, M. Drouyn de Lhuys, entreprenait des négociations directes avec lord Palmerston, qui, dès le 19 avril, aboutissaient à une solution. Il fut stipulé que la Grèce paierait une indemnité globale de £ 8,500 (230,000 dr.), pour toutes les réclamations autres que celles relatives aux créances portugaises ; que ces dernières feraient l'objet d'une enquête par une Commission arbitrale ; que le gouvernement grec s'engagerait à payer à Pacifico l'in-

(1) Note du baron Gros à M. Wyse, 22 avril 1850. Livre bleu précité, p. 319 et s.

(2) Livre bleu précité, n° 123, annexe 5, p. 342 et s.

(3) Livre bleu précité, n° 123, annexe 15, p. 357-358.

(4) Livre bleu précité, n°s 126 et 127, p. 371 à 376.

demnité qui serait fixée par les arbitres ; qu'il adresserait une lettre exprimant ses regrets dans l'affaire du *Fantôme* et enfin que les réclamations relatives à l'emprunt garanti et aux îlots de Corvi et de Sapienza resteraient en dehors de l'arrangement (1).

En dépit de la différence entre la somme mise à titre d'indemnité à la charge de la Grèce et celle réclamée à Athènes par M. Wyse, cet arrangement du 19 avril était moins onéreux pour le gouvernement grec que celui que M. Lontos allait bientôt accepter, d'autant plus qu'en le notifiant à M. Wyse, lord Palmerston lui fit savoir qu'il l'autorisait à réduire la somme de £ 8,500, s'il la jugeait trop élevée.

Malheureusement lorsque le texte de cette convention arriva à Athènes, le gouvernemeut grec avait déjà accordé toutes les satisfactions exigées par l'ambassadeur anglais. Le gouvernement français demanda qu'on s'attachât de préférence à la convention de Londres, parce qu'elle était antérieure en date à celle d'Athènes. Mais le Cabinet anglais s'y refusa : la convention de Londres tombait, disait-il, par le fait que le gouvernement grec avait, avant d'en avoir pris connaissance, accepté et exécuté un autre arrangement. Le gouvernement français, blessé dans son amour-propre par une conduite qu'il estimait offensante, rappela M. Drouyn de Lhuys. Il s'en suivit une grande émotion en Angleterre, la politique du Cabinet fut critiquée à la Chambre des lords, et finalement lord Palmerston, revenant sur sa décision, déclara au gouvernement français qu'il était prêt à accepter une transaction : le 20 juin 1850, il fut entendu que l'on respecterait les parties de la convention du 27 avril qui étaient déjà exécutées ; que, pour le reste, on s'en tiendrait aux clauses de la convention de Londres ; qu'une Commission arbitrale, composée d'un Anglais, d'un Grec et d'un Français, serait instituée pour procéder à l'enquête au sujet des créances portugaises de Pacifico, et enfin qu'après la ratification de la convention qui devait être conclue pour constater cet accord, l'ambassadeur anglais à Athènes aurait à restituer au gouvernement grec la somme de 150,000 dr. qu'il avait reçue le 27 avril, à titre de garantie (2).

Il ne restait qu'à rédiger la convention prévue dans cette entente et à fixer les conditions de l'arbitrage. Cette négociation, poursuivie à Athènes entre M. Lontos et l'ambassadeur anglais, M. Wyse, avec la colla-

---

(1) Livre bleu precité, nos 99 et 100, p. 271 à 276.

(2) Livre bleu, *Further correspondence respecting the demands made upon the Greek government*, 14 juin 1850 ; Livre bleu, même titre, 18 juin 1850 ; Livre bleu, même titre, 24 juin 1850.

boration de M. Thouvenel, ambassadeur de France, aboutit rapidement à la convention du 18 juillet 1850.

II

Convention du 18 juillet 1850 (1).

Le gouvernement de S. M. Britannique et le gouvernement de S. M. Hellénique ayant accepté les bons offices du gouvernement français en vue de terminer certains différends qui s'étaient élevés entre le gouvernement de la G.-B. et celui de la G., un projet de convention à conclure entre la G.-B. et la G. pour l'arrangement de ces différends avait été préparé à Londres, et expédié le 19 avril pour être proposé au gouvernement grec par le plénipotentiaire de France à Athènes, et être signé par le plénipotentiaire anglais, s'il eût été accepté par le gouvernement grec. Bien que le cours des événements ait amené le règlement de quelques-uns des points auxquels ce projet de convention avait rapport avant qu'il ait pu arriver à Athènes, il reste cependant quelques-unes des stipulations du projet proposé qui sont encore applicables à la solution de plusieurs questions pendantes ; et comme le gouvernement de S. M. B. et le gouvernement de S. M. H. désirent également que les différends qui se sont élevés entre eux soient définitivement terminés au moyen des bons offices du gouvernement français, ils ont mutuellement consenti à appliquer les stipulations du projet ci-dessus mentionné au règlement des points qui restent encore en suspens. Dans ce but, le gouvernement de S. M. B. a nommé le très honorable Thomas Wyse, membre du très honorable Conseil privé de S. M., ministre plénipotentiaire de S. M. près de S. M. le Roi de Grèce ; et le gouvernement de S. M. H. a désigné M. Lontos, sénateur, ministre de la maison du Roi et des relations extérieures,... qui, après avoir mutuellement échangé leurs pleins pouvoirs, ont, en présence de M. Edouard Thouvenel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française près de S. M. le Roi de Grèce,... accepté et arrêté les articles suivants :

Art. 1. — Toutes les demandes, présentées au gouvernement de la G. dans la note de M. Wyse du 17 janvier 1850, sont reconnues par le gouvernement de la G.-B. comme ayant été satisfaites, à l'exception de la réclamation provenant de la perte faite par M. Pacifico de certains documents relatifs à des réclamations pécuniaires qu'il avait à faire au gouvernement portugais. Le gouvernement de S. M. H. s'engage à indemnifier M. Pacifico du préjudice réel qu'après une enquête complète et de bonne foi, il serait prouvé qu'il eût souffert à raison de la destruction ou perte de ces documents.

Art. 2. — Dans le but de procéder à l'enquête sus-mentionnée, il est convenu entre les parties contractantes que deux arbitres, avec un surarbitre pour décider entre eux en cas de contestation, seront nommés par le concours des gouvernements de la F., de la G.-B. et de la G. Cette Commission d'arbitrage rapportera

---

(1) De Martens, N. R. G. XV, 430 ; Lafontaine, p. 113.

au gouvernement britannique et au gouvernement hellénique, dans le cas où ce serait, quel est le montant du préjudice réel souffert par M. Pacifico à raison de la perte alléguée des documents mentionnés dans l'article précédent. La somme consignée dans ce rapport sera celle que M. Pacifico recevra du gouvernement grec.

Art. 3. — En considération des engagements pris par le gouvernement de S. M. H. dans les articles précédents 1 et 2, le gouvernement de S. M. B. promet qu'immédiatement après la ratification de la présente convention par S. M. H., la somme de 150,000 drachmes, déposée par le gouvernement grec pour répondre du résultat de l'enquête sur les réclamations précitées de M. Pacifico, sera restituée au gouvernement de S. M. H.

Art. 4. — Les réclamations du gouvernement de S. M. B., relatives à l'emprunt garanti par les trois puissances et aux îles de Sapienza et Corvi, sont exclues de la présente convention.

Art. 5. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Athènes aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes privées.

Fait à Athènes, le 6/18 juillet 1850.

TH. WYSE. — LONTOS. — ED. THOUVENEL.

La Commission arbitrale d'enquête fut composée de M. M. Patrick Francis Campbell Johnston, pour la Grande-Bretagne, Georges Torlades O'Neill, pour la Grèce, et Léon Beclard, pour la France. Elle se réunit à Lisbonne en février 1851 et commença l'examen des prétendues créances de Pacifico contre le gouvernement portugais.

Elle prit comme base de ses investigations la fameuse liste des documents détruits qui, au dire de Pacifico, avait échappé, comme par miracle, à la catastrophe du 4 avril 1847. Cette liste, que Pacifico avait adressée, à différentes reprises, tant à M. Wyse qu'à lord Palmerston, était ainsi conçue (1) :

État des documents relatifs aux réclamations du chevalier David Pacifico contre le gouvernement portugais.

4 documents sous la rubrique 1828, savoir :

Pour la perte de quatre commanderies que j'ai eues à Alentijo pendant trois ans, ainsi que cela résulte des pièces à l'appui, et qui ont été confisquées par les autorités de Don Miguel, sous prétexte que j'ai secouru les émigrés libéraux, ainsi que cela résulte du document n° 1 que j'ai présenté aux Cortès du Portugal, le 24 décembre

(1) Cette liste, reproduite plus d'une fois dans les documents diplomatiques (Livre bleu de février 1850, p. 56 et 129 ; Livre bleu, *Correspondence respecting the mixed Commission*, 1851, reproduit dans les *Br. and F. St. Pap.*, XL, p. 619 et s.), est, en outre, annexée au rapport *infrà cit.* de la Commission mixte.

1838, par l'intermédiaire de M. Paul Midosi, membre de cette Assemblée législative, lesquelles pertes, y compris les intérêts à 5 °/₀, montent à . . . . . Reis 48,000,000

Une décision judiciaire rendue le 13 février 1834 dans la ville de Faro :

Constatant le pillage de ma maison à Mertala et de mes magasins de céréales, arrivé en 1833, quand les troupes des libéraux entrèrent dans cette ville dont ils se retirèrent ensuite. Ladite perte, avec les intérêts jusqu'à ce jour, monte à . . . . . » 17,000,000

25 documents relatifs au :

Loyer de deux maisons à Gibraltar, garnies de tout le mobilier nécessaire, dont l'une a été occupée par le défunt archevêque Ataité et sa suite et l'autre par les émigrés libéraux, à raison de 120,000 reis chacune par mois, ce qui, avec l'intérêt de trois ans et demi jusqu'à ce jour, représente. . . . . » 18,144,000

5 documents et un reçu relatif aux :

Fusils fournis au colonel Almeidas pour la défense de Olhio, ainsi que cela résulte du reçu délivré par le baron de Faro, représentant, avec les intérêts jusqu'à ce jour, la somme de . . . . . » 1,200,800

3 documents, nos 120, 121, 149, constatant :

La retenue de mes appointements et ma réclamation contre le gouvernement de S. M. T. Fidèle pour m'avoir laissé dans cet état sans une décision sur mon cas, tendant à ce qu'il me rétablisse dans mon ancienne situation et me paye toutes les indemnités et tous les appointements que l'agence de Londres m'a retenus sans raison, ainsi que cela résulte de la lettre de cette agence datée du 24 mars 1844, prétendant injustement que j'ai donné quittance au gouvernement de S. M. T. Fidèle et ne voulant me payer, en conséquence, que 197 liv. 14 sh. 3 d., pour solde de mes appointements. Sur ces bases, je me considère en droit de réclamer, conformément aux lois de l'humanité et du droit des gens, l'entier paiement de mes appointements, montant, pour les trois années, jusqu'au 31 décembre 1844, et non jusqu'à la fin de 1842, à raison de 1 conto et 200,000 reis par an, avec les intérêts de cette somme, suivant le change de cette place, à . . . . » 4,032,000

Deux certificats :

Pour deux années de service dans la guerre des Algarves, division des opérations, en qualité de payeur et de commissaire de ladite division, selon le tarif anglais . . . . . » 2,880,000

Documents et ordres du vicomte de Sà da Bandeira :

En date du 25 mai 1834, il résulte que j'ai droit pour mon voyage de Lisbonne à Gênes, et de Gênes en Grèce, fait par ordre du gouvernement de S. M., pour aller gérer le consulat général portugais en Grèce, aux mêmes sommes qui ont été payées par le gouvernement de S. M. T. Fidèle pour les dépenses de M. Vidal, de M. Joachimo Barasso Ferrera et autres. J'ai à ma disposition un ordre, émanant du très noble marquis de Loulé, ministre à cette époque, d'entreprendre ce voyage aux frais du gouvernement de S. M. T. Fidèle, montant à 1,550 tallaris espagnols, avec l'intérêt de cinq années à 12 °/₀, au cours de la banque royale de ce pays (Grèce), ce qui, avec la somme

de 1 conto de reis pour mon retour à Lisbonne, fait un total de . .	Reis	3,160,000
4 documents relatifs aux :		
Frais de chancellerie du consulat général en 1842, établis d'après les comptes envoyés au ministère des affaires étrangères, lesquels frais, pour les quatre trimestres, montent à	»	94,000
Deux protêts de l'agence de Londres aux traites que j'ai tirées pour le paiement de mes appointements, ainsi que cela résulte desdits protêts, dont les frais, y compris le change et le rechange payés à MM. A. Malandrinos et Cie et à M. Th. Ralli, montent à.	»	134,000
Sauf erreur ou omissions Total	Reis	94,645,315

La somme ci-dessus de 94 contos 645,315 reis représente au change de 54 pence pour 1,000 reis, la somme de 21,295 liv., 1 sh. et 4 d.

Athènes, le 31 décembre 1844.

D. Pacifico.

Pacifico joignit, en dernier lieu, à cette liste un certain nombre de documents attestant son état à l'époque des événements de 1834 et ses réclamations contre le gouvernement portugais, ainsi que les pertes essuyées par lui en Portugal en 1838. Ces dernières attestations provenaient de M. Midosi, conseiller de S. M. T. Fidèle, et elles étaient datées du 4 novembre 1850 (1). Pacifico se fit, en outre, représenter devant la Commission arbitrale, à Lisbonne, par son neveu, M. Abraham de Moses Hassan (2).

La Commission établit, dans l'examen de ces documents, une distinction entre les réclamations de Pacifico se rattachant aux pertes dont il prétendait avoir été victime en Portugal et celles qui avaient rapport à la gestion du consulat général de Portugal en Grèce. Elle rechercha en outre, suivant l'idée émise antérieurement par lord Palmerston, quelles pouvaient être parmi ces réclamations celles qui étaient de nature à être établies au moyen de documents se trouvant encore en Portugal.

C'est en procédant à ces recherches qu'elle fut amenée à faire dans les archives des Cortès, à Lisbonne, une intéressante trouvaille. Elle y découvrit une pétition adressée en 1837 à cette Assemblée par Pacifico, pétition à laquelle se trouvaient précisément annexés les documents dont les originaux ou des copies constituaient la si précieuse liasse de papiers détruits en 1847 à Athènes. Cette découverte à elle seule renseignait suffisamment la Commission sur la valeur des créances de Pacifico, qui, réclamées en 1839, n'avaient plus été depuis lors présentées au gouvernement portugais.

(1) Livre bleu, 1851, précité, nos 8 et 12; *Br. and F. St. Pap.*, XL, p. 623 et 631.

(2) Livre bleu, 1851, précité, no 20; *Br. and F. St. Pap.*, XL, p. 634.

L'enquête entreprise à Lisbonne permit ainsi aux arbitres d'arriver rapidement à une solution. Les réclamations de Pacifico contre le gouvernement grec du chef de ses prétendues créances contre le gouvernement portugais furent démontrées sans aucun fondement et le réclamant eût dû être débouté de sa demande. Toutefois les arbitres estimèrent qu'il convenait de lui accorder un faible dédommagement. C'est la décision qu'ils consignèrent dans le rapport suivant, par lequel ils mirent fin à leurs travaux, le 5 mai 1851.

III

Rapport de la Commission mixte du 5 mai 1851 (1).

Par une convention signée à Athènes, le 18 juillet 1850, entre S. M. B. et S. M. H., il a été convenu et stipulé que toutes les demandes présentées au gouvernement de la Grèce dans une note du 17 janvier 1850 ont été satisfaites, à l'exception de la réclamation provenant de la perte faite par M. Pacifico de certains documents relatifs à des réclamations pécuniaires qu'il avait à faire au gouvernement portugais. Et S. M. H. s'est engagée à indemnifier M. Pacifico du préjudice réel qu'après une enquête complète et de bonne foi, il serait prouvé qu'il eût souffert à raison de la destruction de ces documents.

Dans le but de procéder à cette enquête, il a été en outre convenu entre les parties contractantes que deux arbitres, avec un surarbitre pour décider entre eux en cas de contestation, seraient nommés par le concours des gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de la Grèce, et que cette Commission d'arbitrage aurait à rapporter au gouvernement hellénique, dans le cas où ce serait, quel serait le montant du préjudice réel souffert par M. Pacifico, à raison de la perte alléguée des documents mentionnés ; et que la somme ainsi indiquée serait celle que M. Pacifico aurait à recevoir du gouvernement grec.

Conformément à la convention mentionnée ci-dessus, le gouvernement français désigna M. Léon Béclard, secrétaire de la légation de France près la Cour de Lisbonne, en qualité de commissaire-surarbitre; le gouvernement de S. M. B., M. Patrick Francis Campbell Johnston, en qualité de commissaire britannique, et le gouvernement de S. M. H., M. Georges Torlades O'Neill, consul général de Grèce à Lisbonne, en qualité de commissaire hellénique.

La Commission, composée de ces trois membres, se réunit à Lisbonne en février 1851 et procéda à l'examen d'une liste de réclamations, datée d'Athènes, 31 décembre 1844, et contenue dans une lettre adressée, le 26 septembre 1850, par M. Pacifico au principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. B.

Cette liste était destinée à donner l'énoncé des documents, détruits à Athènes le 4 avril 1847, relatifs aux réclamations de M. Pacifico contre le gouvernement

(1) Texte anglais : Hertslet, IX, p. 499-503; *Br. and F. St. Pap.*, XL, p. 635-637; La Fontaine, p. 114-115.

portugais. Une copie de cette liste, certifiée authentique par la signature des trois commissaires, est annexée au présent rapport.

Afin d'en faciliter l'examen, les commissaires ont numéroté et classé sous deux chefs distincts les réclamations qui y étaient énumérées :

1° Les réclamations relatives aux pertes souffertes et aux services rendus par M. Pacifico durant la guerre civile en Portugal ;

2° Les réclamations relatives aux appointements, dépenses et frais de voyage de Portugal en Grèce, pour le temps pendant lequel M. Pacifico a exercé en Grèce les fonctions de consul général de Portugal.

Les commissaires se sont efforcés, dans la poursuite de leur mission, de s'assurer quelles étaient parmi ces réclamations celles qui risquaient d'être écartées à la suite de la perte des documents, enlevés ou détruits au cours du sac de la maison de M. Pacifico à Athènes, et celles qui peuvent néanmoins être bien établies au moyen de documents ou de registres officiels se trouvant actuellement dans les administrations publiques en Portugal.

Les commissaires ont à présent l'honneur de rapporter qu'ils ont découvert aux Archives des Cortès à Lisbonne une pétition, adressée, en 1839, par M. Pacifico à la Chambre des députés et présentée la même année à cette Assemblée par un de ses membres, accompagnée de volumineux documents à l'appui des pertes alléguées, dans laquelle M. Pacifico demandait une compensation pour les préjudices qu'il avait éprouvés.

A la suite de longues et pénibles recherches, les commissaires sont arrivés à la conviction que les divers papiers et certificats annexés à cette pétition sont les originaux ou des copies certifiées des documents les plus importants qui auraient été détruits à Athènes.

Toutefois la Chambre des députés ne donna pas de suite à cette pétition et M. Pacifico ne semble avoir fait, par lui-même ou par ses agents, depuis sa présentation en 1839, aucune démarche à l'effet d'obtenir que cette pétition, avec les documents qui l'accompagnaient, fût prise en considération et appréciée par l'Assemblée.

Quant aux réclamations de M. Pacifico relativement à la destruction de documents concernant ses appointements et autres dépenses pour l'époque où il gérait le consulat général de Portugal en Grèce, les commissaires sont d'avis que cette perte ne lui a causé aucun préjudice et qu'il est néanmoins en état d'établir, s'il le désire, ses droits contre le gouvernement portugais.

Après avoir indiqué leur opinion unanime sur les points ci-dessus, les commissaires ajoutent que presque toutes les pertes de propriété, représentées par les documents qui avaient été détruits à Athènes, se placent entre les années 1828 et 1834 et que M. Pacifico, quoique constamment en Portugal entre les années 1834 et 1839, ne semble avoir fait aucune démarche à l'effet d'établir légalement ses droits et réclamations, ni avoir jamais sollicité l'intervention du ministre ou des autorités consulaires britanniques en Portugal pour soutenir ses droits et lui faire obtenir la réparation du préjudice qu'il aurait souffert.

Étant donné toutes ces circonstances de l'affaire et en prenant en considération

la possibilité que quelques documents de peu d'importance ont pu avoir été détruits au moment du sac de la maison de M. Pacifico à Athènes et les dépenses qu'il a supportées au cours de cette enquête, les commissaires estiment que M. Pacifico est en droit de recevoir du gouvernement de la Grèce la somme de £ 150 à raison du préjudice qu'il a subi.

Les commissaires ne peuvent terminer leur rapport sans saisir l'occasion de déclarer que la plus grande cordialité et unanimité de sentiments ont accompagné leurs différentes démarches collectives au cours de l'importante enquête à laquelle ils se sont livrés ; et qu'ils ont la conviction que le résultat de cette Commission contribuera à resserrer les relations pacifiques qui existent entre la Grande-Bretagne et la France et que les gouvernements portugais et grec sentiront que l'Angleterre n'a eu en cette circonstance autre chose en vue qu'une solution de bonne foi, impartiale et honnête, d'une question difficile.

En foi de quoi, les deux commissaires et le commissaire-surarbitre ont signé le présent rapport et y ont respectivement apposé leurs sceaux.

Fait à Lisbonne, le 5 mai 1851.

P. F. Campbell Johnston. — Georges T. O'Neill. — L. Béclard.

Cette sentence fut accueillie avec satisfaction par les deux parties intéressées. Le gouvernement grec s'empressa de payer à M. Wyse la somme à laquelle il avait été condamné et, le 1er août 1851, le *Foreign Office* adressa à Pacifico un chèque de 150 livres, en lui faisant savoir que l'affaire était définitivement terminée (1).

IV

Il n'y a aucun enseignement à tirer de cette affaire au point de vue du droit. Le conflit anglo-grec engageait pourtant de manière particulièrement intéressante les principes de la responsabilité des États en cas de troubles, car la responsabilité du gouvernement grec était invoquée non seulement pour les pertes directes, mais encore pour les dommages indirects éprouvés ou prétendus éprouvés par un étranger à la suite du pillage de sa maison. Si l'affaire avait pu être appréciée au point de vue purement juridique, le gouvernement grec aurait eu certainement gain de cause. Il est, en effet, de jurisprudence constante qu'un gouvernement ne saurait être rendu responsable des dommages soufferts par des étrangers, alors qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher le fait générateur de ces dommages et qu'il n'a rien fait pour entraver la poursuite des auteurs des troubles ou pour empêcher le cours régulier de la justice (2). Le gouvernement grec aurait pu, dans l'espèce, invoquer cette

(1) Livre bleu de 1851, précité, nos 22 à 27 ; *B. and F. St. Pap.*, XL, p. 640 et s.

(2) Vattel, *Droit des gens*, liv. II, ch. VI, §§ 72 à 78.

règle avec d'autant plus de force que la Grande-Bretagne a contribué à la faire admettre lors de l'affaire de la dette de Silésie avec le Roi de Prusse (1). Et, pour ce qui concerne spécialement les réclamations de Pacifico au sujet de la perte de titres constatant ses prétendues créances contre le Portugal, il ne suffisait pas d'invoquer et d'établir le principe général de la responsabilité, il fallait en outre prouver que la responsabilité, une fois admise, s'étend même aux dommages indirects (2).

Mais l'affaire n'avait qu'un caractère purement politique. La Grande-Bretagne voulait, en frappant la Grèce, faire pièce à la politique de la Russie en Orient; l'affaire Pacifico n'avait été pour lord Palmerston que l'occasion d'une vengeance et d'un avertissement: vengeance contre le petit État qui avait voulu s'affranchir de la tutelle de la Grande-Bretagne ; avertissement à la grande puissance qui cherchait à devenir maîtresse de l'Orient (3).

Aussi bien lord Palmerston n'était-il pas d'humeur à discuter, à l'occasion de cette affaire, l'application du principe de la responsabilité. Et, pour le moins, il faut rendre hommage à la sincérité de sa conduite : « il ne s'agit pas de discuter le juste et l'injuste », disait son représentant à Athènes à M. Lontos, dès que l'amiral Parker fut arrivé pour appuyer ses démarches, « il faut payer » (4). Le principe de la responsabilité du gouvernement grec, tant pour les dommages directs que pour les dommages indirects que Pacifico prétendait avoir soufferts, était donc admis d'avance par la Grande-Bretagne. La rigueur des représailles ne permit pas à la Grèce de le contester plus longtemps. Et la convention du 18 juillet 1850, conclue sous les auspices de la France, le consacra, en stipulant que le gouvernement grec s'engageait à indemniser Pacifico du préjudice réel qu'il pouvait avoir souffert à raison de la perte de ses titres de créances contre le Portugal (art. 1er).

Ce qu'il y a de vraiment bizarre, c'est que, l'enquête faite par les arbitres à Lisbonne ayant établi que Pacifico n'avait éprouvé aucun préjudice certain, le gouvernement grec ait été néanmoins condamné à lui payer une indemnité. Le motif d'une solution si étrange n'est pas diffi-

---

(1) De Martens, *Causes célèbres du droit des gens*, II, p. 1 et s.

(2) La pratique actuelle n'admet pas l'extension de la responsabilité des États aux dommages indirects. V. notamment l'affaire de l'*Alabama* (États-Unis-Grande-Bretagne, 14 septembre 1872) et l'affaire du *Costa-Rica Packet* (Grande-Bretagne-Pays-Bas, 13-25 février 1897), *infrà*, à leur date, où la question sera longuement étudiée. Cpr. *suprà* États-Unis-Mexique, 25 février 1842, p. 469 et s.

(3) V. sur ce point l'étude de l'affaire Pacifico dans l'*Annuaire des Deux-Mondes*, I (1850), p. 34 et s., et II (1851-52), p. 736 et s.

(4) *Suprà*, p. 584.

cile à découvrir. Il ne peut, toutefois, se lire qu'entre les lignes de la sentence. Les arbitres disent qu'une somme de £ 150 est adjugée à Pacifico parce que, encore que les documents détruits en 1847 n'eussent aucune valeur, il se pouvait qu'il y en eût de quelque importance, et aussi parce que Pacifico avait eu à supporter au cours de l'enquête des charges, dont l'origine première n'était pas de son fait. D'ordinaire, quand le plaignant est débouté de sa demande, non seulement il supporte ses frais, mais encore ceux de l'adversaire. Ici, c'est tout le contraire. C'est Pacifico qui perd, mais c'est la Grèce qui l'indemnise de ses dépenses relatives au procès d'autant plus volontiers qu'en faisant ce procès, il a mis l'enquête en mesure de faire la lumière sur le mal fondé de sa réclamation.

On voit par là que les motifs invoqués par les arbitres ne sont pas sérieux, ou pour mieux dire ne sont pas sincères. Le vrai motif se trouve enveloppé dans les formules diplomatiques de la fin du rapport, qui rappelle que dans toute cette affaire « l'Angleterre n'a eu en vue qu'une solution de bonne foi, impartiale et honnête, d'une question difficile ». Par cette déclaration solennelle, la sentence veut enlever au gouvernement grec le droit de dire tout haut que la politique de l'Angleterre à l'égard de la Grèce était non seulement odieuse, mais de plus par trop ridicule, car elle ne reposait en somme que sur un bluff du sieur Pacifico. Et, pour mieux dissimuler la mystification dont le gouvernement anglais avait été victime, elle admet l'existence d'un préjudice hypothétique qu'elle s'empresse de réparer par une indemnité de £ 150.

De la sorte, les apparences étaient sauvées à la satisfaction générale. Et lord Palmerston pouvait écrire (1) au commissaire anglais, aussitôt après avoir pris connaissance du rapport de la Commission, que la sentence lui donnait pleinement satisfaction, puisqu'elle était conçue d'après les principes qui avaient toujours guidé le gouvernement britannique dans cette affaire : la justice et l'équité.

---

(1) Livre bleu de 1851, précité, n° 22 ; *Br. and F. St. Pap.*, XL, p. 640.

ESPAGNE — FRANCE

Affaire des navires *VELOZ-MARIANA*, *VICTORIA* et *VIGIE*.

13 AVRIL 1852

I

L'impolitique résistance de Ferdinand VII aux aspirations libérales de la nation espagnole avait provoqué dans la Péninsule, au début de 1820, une agitation populaire qui obligea le Roi à accepter la Constitution démocratique de 1812. Effrayé par cette nouvelle explosion du mouvement révolutionnaire, l'Empereur Alexandre Ier, âme de la Sainte-Alliance, proposa aussitôt aux Cabinets une intervention en Espagne pour y rétablir l'ordre. Ces premières ouvertures restèrent sans écho. Mais la situation s'aggrava davantage : en 1822, à la suite d'une tentative manquée de coup d'État militaire, Ferdinand VII se voyait dans la nécessité de prendre ses ministres dans le parti le plus avancé. Cette situation inspira au gouvernement de Louis XVIII les plus vives alarmes, car le mouvement révolutionnaire menaçait, en s'étendant, de gagner la France. A titre de précaution, des troupes furent massées à la frontière ; l'éventualité d'une intervention armée commençait à s'envisager. L'Empereur Alexandre insista sur la nécessité d'une entente : il obtint la réunion d'un Congrès, à la fin de l'année, à Vérone.

Le Congrès s'ouvrit en octobre. La France y était représentée par son ministre des affaires étrangères, le vicomte de Montmorency. Les instructions données à ce plénipotentiaire par le président du Conseil des ministres étaient très réservées. Elles lui prescrivaient de ne rien proposer au sujet de l'Espagne, d'attendre les ouvertures des autres puissances et surtout de ne prendre aucun engagement de nature à mettre la France dans l'obligation d'intervenir dans la Péninsule en qualité de mandataire de la Sainte-Alliance. Mais le vicomte de Montmorency n'en tint pas grand compte. Le 20 octobre, il déclarait au Congrès que la révolution d'Espagne mettait la France en danger et représentait la guerre comme probable. Le Cabinet anglais refusa nettement de se prêter à pa-

reille intervention. Tout autre fut l'attitude des trois Cours du Nord. Sur la proposition du prince de Metternich, il fut décidé que les grandes puissances, à l'exception de la Grande-Bretagne, adresseraient au gouvernement espagnol, simultanément, une note identique le mettant en demeure de restituer à Ferdinand VII l'autorité légitime dont la révolution l'avait dépouillé et qu'en cas de refus d'y obéir, elles rappelleraient de Madrid leurs ambassadeurs et procéderaient en Espagne à une intervention armée. En réalité, on sous-entendait que cette intervention, considérée désormais comme probable, serait exercée par la France seule au nom de la Sainte-Alliance. Le 29 novembre, le Congrès prenait connaissance des notes préparées par les quatre puissances et déterminait les cas dans lesquels la France aurait la faculté de commencer la guerre et les secours qu'elle serait en droit de réclamer des autres gouvernements.

Le vicomte de Montmorency n'était pas seul responsable d'avoir engagé de la sorte la France. Le vicomte de Chateaubriand, désigné par M. de Villèle comme second plénipotentiaire français pour modérer l'ardeur belliqueuse du ministre des affaires étrangères, loin de jouer ce rôle, secondait de toute son influence le vicomte de Montmorency dont il partageait les vues dans les affaires d'Espagne. Dans l'intervention armée, qu'il devait appeler plus tard « le plus grand événement politique de sa vie (1) », il voyait un plan destiné à permettre à la France de reprendre en Europe son rang de puissance de premier ordre et d'obtenir plus tard la revision des traités de 1815 (2).

De retour à Paris, le vicomte de Montmorency soumit à Louis XVIII et à son premier ministre les résolutions du Congrès. Il trouva M. de Villèle très perplexe : désireux, en principe, d'éviter la guerre, porté cependant à l'entreprendre si on lui forçait la main, mais résolu à agir en toute liberté sans subir la contrainte des autres Cabinets. Le fruit de son hésitation fut une demi-mesure : il demanda aux Cours du Nord de retarder jusqu'à nouvel ordre l'envoi de leurs notes à Madrid. On lui répondit qu'aucun atermoiement n'était plus possible, que les trois Cours enverraient immédiatement leurs notes et que la France était libre d'agir à sa convenance.

Les travaux du Congrès étaient désormais terminés (14 décembre). En quittant Vérone, le vicomte de Chateaubriand promit à l'Empereur Alexandre et aux représentants de l'Autriche et de la Prusse de combattre et de surmonter les dernières hésitations de M. de Villèle. Les

---

(1) Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*, édit. Ed. Biré, Paris, 1899, IV, p. 284-285.

(2) Chateaubriand en fait l'aveu très net dans son *Congrès de Vérone* (2e édit., chap. XXVI, p. 382 et s.).

événements devaient l'y aider. A peine arrivé à Paris, il était appelé à succéder, aux affaires étrangères, au vicomte de Montmorency qui, à raison de sa divergence de vues avec le président du Conseil, venait d'être obligé de résigner ses fonctions.

Sur ces entrefaites, les ambassadeurs des Cours du Nord à Madrid remettaient au gouvernement espagnol les notes de leurs Cabinets et s'empressaient de quitter l'Espagne. Le 9 janvier 1823, l'ambassadeur de France était, à son tour, chargé de communiquer la note de son gouvernement. Plus conciliante que celle des autres puissances, cette note laissait la porte ouverte à un arrangement : elle se bornait à réclamer que des modifications fussent apportées à la Constitution de 1820. Malheureusement le Cabinet espagnol ne consentit à aucune concession : appuyé par les Cortès, il opposa à la demande de la France le refus à la fois le plus hautain et le plus catégorique. Louis XVIII, s'en estimant offensé, ordonna à son ambassadeur de demander ses passeports (18 janvier). La guerre était inévitable ; devant l'irritation du Roi, l'enthousiasme du vicomte de Chateaubriand et son propre désir de rester au pouvoir, M. de Villèle ne pouvait plus s'y opposer : elle fut décidée.

Le 28 janvier 1823, le discours du trône annonçait aux Chambres que 100,000 Français, commandés par le duc d'Angoulême, étaient prêts « à marcher, en invoquant le Dieu de saint Louis, pour conserver le trône d'Espagne à un petit-fils de Henri IV, préserver ce beau royaume de sa ruine et le réconcilier avec l'Europe » (1). Un crédit extraordinaire de cent millions fut demandé aux Chambres et voté par elles, en mars, après une longue discussion (2).

L'intervention armée suivit aussitôt. Le 8 avril, l'armée du duc d'Angoulême franchissait la Bidassoa, à la conquête de la Péninsule pour la délivrance de Ferdinand VII. En mai, elle arrivait à Madrid ; le mois suivant, elle était à Séville. Le gouvernement et les Cortès fuyant devant elle, avec le Roi, prisonnier, se réfugiaient finalement à Cadix. Bloqués dans ce port, privés de tout secours, ils se voyaient en septembre obligés à capituler. Ferdinand VII, rendu à la liberté, était conduit le 1er octobre 1823 au camp français : il reprenait l'exercice de son pouvoir absolu (3).

---

(1) Chateaubriand, *Congrès de Vérone*, 2e édit., chap. XLI, p. 133 et s.

(2) Chateaubriand, *op. cit.*, chap. XLIV, p. 142 et s.

(3) Pour l'ensemble de l'histoire diplomatique de la guerre d'Espagne, v. *Annuaire historique universel* de Lesur, année 1823, p. 1 et s. et p. 341 et s., et année 1824, p. 443 et s.; de Vaulabelle, *Histoire des deux Restaurations*, 2e édit., 1847-54, VI ; Chateaubriand. *Congrès de Vérone*, 2e édit., chap. XI à XLII ; *Mémoires d'outre-tombe*, édit. Ed. Biré,

La campagne était virtuellement terminée. Elle avait eu un caractère tout à fait particulier. Elle n'était pas une guerre proprement dite, car la France restait en paix avec l'autorité légitime d'Espagne, la seule qu'elle reconnût ; loin même de rompre la paix avec elle, le gouvernement français lui prêtait l'aide de ses armées et le secours de ses capitaux pour combattre des désordres purement intérieurs, de caractère révolutionnaire. Mais, d'un autre côté, cette intervention était plus qu'une collaboration offerte à Ferdinand VII en vue du rétablissement de l'ordre légal. Le Roi n'était pas en réalité en lutte avec un parti révolutionnaire : il était son prisonnier. Il continuait à régner, mais avec le concours de ministres et de Chambres dont il voulait précisément se débarrasser. De sorte que la personnalité de Ferdinand VII se dédoublait : en droit, Roi absolu ; en fait, Roi constitutionnel. La France collaborait théoriquement avec le premier, mais elle combattait en fait le second. Or si, en droit, elle était en paix avec l'Espagne, en fait, elle était en guerre avec elle : elle envahissait son territoire sans l'autorisation de l'autorité effective, elle combattait cette autorité et l'armée qui lui obéissait.

Dans une situation aussi singulière, il était assez malaisé au gouvernement français de s'en tenir à une lutte qui n'eût pas les caractères et les conséquences d'une véritable guerre. Si, en principe, il était désireux de n'attribuer à son intervention armée en Espagne que le caractère d'un acte de police sur le territoire d'un allié, en fait, il était porté à user de tous les moyens propres à réduire le gouvernement constitutionnel, en lui enlevant ses ressources, en le privant de l'exercice de l'autorité et en indisposant contre lui les populations par l'interruption des relations et du commerce de la Péninsule avec ses colonies, exactement comme il eût pu le faire dans une véritable guerre. Cependant, au début de la campagne, il ne comptait pas avoir à se servir de tous ces moyens, et spécialement de l'interruption du commerce. Dans une circulaire célèbre, le vicomte de Chateaubriand annonçait, le 12 avril 1823, que la France ne délivrerait pas des lettres de marque et qu'elle ne capturerait les navires espagnols que s'ils tentaient de forcer les blocus établis sur les côtes de la Péninsule. Mais la conduite du gouvernement espagnol

---

IV, spécialement l'appendice VI, p. 499 et s.; de Viel-Castel, *Histoire de la Restauration*, 1860-70, XII et XIII; Hubbard, *Histoire contemporaine de l'Espagne*, II; Comte de Marcellus, *Politique de la Restauration en 1822 et 1823* ; Duvergier de Hauranne, *Histoire du gouvernement parlementaire en France*, VII; Alfred de Nettement, *Histoire de la Restauration*, VI, liv. XII à XIV ; Guizot, *Mémoires*, I ; Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe*, Paris, 1891, I, chap. IV, V et VI ; de Villèle, *Mémoires et correspondance*, 2e édit., Paris, 1904, III.

devait lui imposer un changement d'attitude. Ce gouvernement délivra de multiples lettres de marque et les corsaires espagnols infligèrent au commerce français de grandes pertes : de nombreux navires furent saisis, jugés et déclarés de bonne prise. Le gouvernement de Louis XVIII dut recourir à des actes de défense et de représailles : le 3 juillet, il décidait la saisie et la confiscation, après jugement, aussi bien de tous les corsaires que des vaisseaux de guerre et des navires violateurs de blocus; le 26 août, il autorisait les commandants des bâtiments de sa marine à saisir et à mettre sous séquestre tout navire de commerce espagnol venant des colonies ou d'un port insurgé. A la fin de la campagne, treize bâtiments espagnols étaient retenus dans les ports de France et quarante-huit autres dans les ports d'Espagne alors occupés par les forces françaises. De leur côté, les corsaires espagnols avaient saisi un grand nombre de bâtiments français ; parmi eux, quelques-uns avaient été jugés et attribués aux capteurs ; d'autres se trouvaient encore à la fin de la campagne retenus dans les ports espagnols, attendant leur jugement.

Quand Ferdinand VII eut recouvré, avec la liberté, l'exercice de son autorité absolue, il s'empressa d'annuler tous les actes rendus pendant sa captivité par les Cortès et par le gouvernement constitutionnel. Cette mesure atteignait rétroactivement les lettres de marque délivrées aux corsaires et, par voie de conséquence, les prises faites sur le commerce français. Aussi les navires qui n'avaient pas encore été jugés furent-ils aussitôt relâchés. Quant à ceux qui avaient été déjà attribués aux capteurs, ils devaient être restitués à leurs anciens propriétaires ou, à défaut de restitution en nature, faire l'objet d'une indemnité : moyennant quoi, les navires espagnols séquestrés par les autorités françaises devaient être également restitués.

Mais cette double opération n'allait pas sans difficultés. D'une part, il paraissait malaisé de déterminer les navires sujets à restitution et surtout de fixer les sommes qui, à défaut de restitution, devaient être mises à la charge de l'Espagne. D'autre part, l'état extrêmement précaire des finances espagnoles rendait le paiement de ces indemnités trop problématique, pour que la France consentît à la restitution des navires dont le séquestre lui fournissait une solide garantie. Or, comme la valeur de ces navires était à peu près égale à celle des prises faites par les corsaires espagnols, le gouvernement français eût naturellement l'idée de proposer à l'Espagne de liquider les réclamations respectives au moyen d'une cession mutuelle des prises détenues de part et d'autre. Et, comme par suite de la considération que la France n'avait fait la guerre ni au Roi d'Espagne ni à l'Espagne, il n'y avait pas à conclure de traité de

paix (1), le gouvernement français estima qu'il suffisait de conclure avec le gouvernement espagnol une convention spéciale sur les prises maritimes. Le marquis de Talaru, ambassadeur de Louis XVIII à Madrid, fut chargé de cette négociation, en prenant pour base deux états préparés à Paris et indiquant, l'un, les pertes du commerce français, l'autre, les navires espagnols séquestrés dans les ports français ou capturés par la marine militaire française (2). Le marquis de Talaru omit, paraît-il, de communiquer ce double état au gouvernement espagnol. Mais il n'en est pas moins certain qu'il le prit comme base des négociations qui aboutirent à l'accord suivant :

Convention de Madrid du 5 janvier 1824 (3).— Dans le but de régler le mode d'après lequel les sujets français et espagnols propriétaires de bâtiments capturés pendant le cours de l'année précédente devaient être indemnisés et remboursés, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les navires espagnols capturés par les bâtiments de S. M. T. C., ainsi que leurs cargaisons, étant estimés à une valeur approximativement égale aux prises faites par les bâtiments et corsaires espagnols sur le commerce français, il est convenu que les prises réciproquement faites et conduites dans les ports de la puissance qui a fait ces prises demeurent acquises à chacun des deux gouvernements, à charge par eux de règler, comme ils le jugeront convenable, les indemnités dues à leurs sujets respectifs, la France et l'Espagne renonçant mutuellement à toute répétition à cet égard.

Art. 2. — Toutefois, et attendu qu'il est constant que des navires français, capturés antérieurement au 1er octobre dernier, et qui avaient été conduits aux îles Canaries et Baléares et dans les ports de la Péninsule, ont été relâchés, ce qui détruit l'exactitude de la compensation admise en principe par l'article 1er de la présente convention, le montant estimatif de ces navires sera tenu en compte au gouvernement espagnol, qui demeurera libre d'assigner aux propriétaires espagnols des navires capturés leur remboursement sur le gouvernement français, jusqu'à concurrence des sommes que celui-ci sera reconnu devoir.

Art. 3. — Le compte de l'estimation de ces restitutions sera réglé d'ici au 1er mai prochain ; et, comme ces navires ont été restitués sans que vraisemblablement il en ait été fait aucun inventaire ni estimation, il sera donné aux agents espagnols toutes facilités auprès des administrations françaises pour qu'ils puissent se convaincre de l'exactitude des évaluations qui seront faites, de concert, desdits navires, ainsi que de leurs cargaisons.

Art. 4. — Si le gouvernement français reconnaissait, de son côté, avoir relâché des navires espagnols capturés, le compte en serait immédiatement dressé, et le gouvernement espagnol lui en rembourserait le montant, par compensation, sur les sommes qu'il aurait à répéter, pour le même objet, du gouvernement français, ou de toute autre manière.

Art. 5. — Les prises faites par les bâtiments de l'une ou de l'autre puissance posté-

---

(1) De Villèle, *op. cit.*, V, p. 406 et 471.

(2) De Villèle, *op. cit.*, V, p. 472 et 477.

(3) De Clercq, III, 304 ; De Martens, N. R. VI, 386.

rieurement au 1er octobre 1823, seront considérées comme nulles et non avenues, les deux gouvernements s'obligeant à en faire opérer la restitution aux propriétaires ou ayants droit.

En foi de quoi, etc.

Fait à Madrid, le 5 janvier 1824.

L'ambassadeur de S. M. T. C.
Marquis de TALARU.

Le 1er secrétaire d'État de S. M. C.
Comte de OFALIA.

Cet accord réglait ainsi la question des prises maritimes de la manière la plus simple et la plus équitable. Il distinguait entre les prises faites avant et celles faites après le 1er octobre 1823, date à laquelle l'intervention française était censée avoir pris fin (1).

Les prises faites après le 1er octobre étaient annulées. Les prises faites avant cette date étaient définitivement attribuées à la puissance qui les détenait. De plus, le gouvernement français prenait l'engagement (art. 2) de tenir compte à l'Espagne de la valeur des navires français capturés avant le 1er octobre, mais ensuite relâchés. Enfin, en dehors de la convention, le gouvernement français promit au gouvernement espagnol de lui verser l'excédent de la valeur des prises espagnoles après complet paiement des indemnités dues aux propriétaires des navires français définitivement attribués par l'article 1er de la convention à l'Espagne.

Si nette que fût la convention du 5 janvier 1824 dans son principe, elle n'en était pas moins ambiguë dans quelques-unes de ses parties. Elle subordonnait, en effet, l'application du principe de la cession mutuelle des prises à une double condition : 1° qu'elles eussent été faites au cours de l'année 1823, mais antérieurement au 1er octobre ; 2° qu'elles eussent été conduites dans les ports de la puissance qui les avaient faites. La première condition était incomplètement formulée, puisque, si elle indiquait à quel instant de l'année 1823 cessait le droit de prise, elle ne disait pas à quelle date il avait commencé. Quant à la seconde condition, si elle visait la possession des prises par la puissance qui les avait faites, elle n'indiquait pas exactement ce qu'il fallait entendre par les ports de cette puissance : étaient-ce uniquement les ports de son territoire national, étaient-ce d'autres ports où elle avait pu, au cours de l'année 1823, exercer sa domination sans qu'elle y fût souveraine ? Autant de questions qui pouvaient se poser et qui se sont effectivement posées à l'occasion de deux navires espagnols, la *Veloz-Mariana* et la *Victoria*.

La *Veloz-Mariana* avait quitté le 24 décembre 1822 le port de Vera-Cruz. Elle avait fait escale à la Havane et faisait voile à destination de Cadix. Elle portait à son bord des passagers et une riche cargaison éva-

(1) *Suprà*, p. 600-601.

luée à six millions de francs. Elle était en outre armée de 24 canons, montée de 176 hommes d'équipage et munie de lettres de marque qui, en prévision de l'intervention armée en Espagne, l'autorisaient à attaquer en mer tous les ennemis de la nation espagnole. Son voyage se poursuivait régulièrement quand, à l'aube du 22 février 1824, à la hauteur des Açores, elle rencontra le vaisseau de ligne français le *Jean-Bart*, monté par le contre-amiral Meynard de Lafarge, qui se rendait dans les mers des Antilles pour y protéger le commerce français. La *Veloz-Mariana*, ne sachant pas à qui elle avait affaire, tira aussitôt un coup de canon à boulet contre le navire qu'elle entrevoyait dans les ténèbres. Le *Jean-Bart* la somma de venir l'arraisonner, mais, comme la *Veloz-Mariana* fuyait à toutes voiles, il tira contre elle deux coups de canon, lui donna la chasse et finit par l'arrêter. Le contre-amiral Meynard de Lafarge crut devoir conduire le navire espagnol dans un port français pour y faire définir par l'autorité compétente le caractère de son aggression et la réparation à laquelle elle pouvait donner lieu. Le *Jean-Bart*, continuant sa route, conduisit la *Veloz-Mariana* à la Martinique. Puis, sur les ordres venus de France, le navire espagnol fut envoyé à Brest. Sur ces entrefaites, l'intervention armée en Espagne avait lieu et le gouvernement arrêtait contre les navires espagnols les mesures précitées des 3 juillet et 26 août. Arrivée à Brest, la *Veloz-Mariana* se trouva atteinte par ces mesures : elle fut mise sous séquestre, puis vendue par ordre des autorités françaises.

Les propriétaires du navire et, après la restauration de Ferdinand VII, l'ambassadeur d'Espagne à Paris, le duc de San Carlos, s'empressèrent de protester contre ces mesures, en se basant sur cette circonstance que la *Veloz-Mariana* avait été arrêtée six semaines avant le commencement de l'intervention armée en Espagne. Le gouvernement français répondit dès le début que ce n'étaient pas les circonstances de l'arrestation qui devaient décider du sort de la *Veloz-Mariana*, mais que ce navire devait partager le sort des autres bâtiments séquestrés comme lui par suite de l'état de guerre, pour servir éventuellement de gage de l'indemnité due au commerce français.

Dans ces conditions, on eut, après la conclusion de l'accord du 5 janvier 1824, à se demander si la prise de la *Veloz-Mariana* était ou non comprise dans la règle de l'attribution définitive des prises antérieures au 1er octobre 1823 à la puissance qui les avait faites. Celle de la *Veloz-Mariana* avait bien eu lieu avant cette date, mais elle était en outre antérieure à l'intervention armée en Espagne. Or, si le préambule de la convention visait les captures faites « pendant le cours de l'année précédente [1823] », l'article 1er, en parlant de *prises* réciproquement faites, semblait

se référer uniquement aux navires capturés après le commencement de l'intervention armée en Espagne, puisque le *droit de prise* ne commence qu'avec la rupture des relations pacifiques.

Le cas de la *Veloz-Mariana* avait trait à la première condition à laquelle était subordonnée l'application du principe de la cession mutuelle des prises ; l'affaire de la *Victoria* concernait l'autre condition, relative à la conduite des navires saisis dans un port du capteur.

La *Victoria* était un navire espagnol qui allait de Manille en Espagne. Le 15 juillet 1823, elle fut arrêtée par le vaisseau français *Antigone* et conduite à San Lucar de Barrameda, port espagnol, alors occupé par les troupes françaises, où elle fut mise sous séquestre. Au cours de sa détention, une partie de sa cargaison fut employée au service de l'armée et de la flotte françaises. Après la signature de la convention du 5 janvier 1824, l'ambassadeur d'Espagne réclama la restitution du navire sous prétexte que, n'ayant pas été conduit dans un port français, mais dans un port espagnol, il n'était pas compris dans la clause de cession mutuelle des prises. Le gouvernement français se refusa d'abord à toute restitution, mais, cédant aux nouvelles sollicitations du duc de San Carlos, il consentit à remettre le bâtiment que l'on disait nécessaire pour porter des dépêches aux Philippines. Cette restitution ne mit pas fin à toute réclamation au sujet de ce navire, car ses propriétaires demandèrent par la suite la valeur de la partie de la cargaison employée au service de l'armée et de la flotte françaises. La question de savoir si, au sujet de ce navire, la condition relative à la conduite dans un port du capteur avait été remplie, restait donc entière.

La double réclamation de l'Espagne relativement aux navires la *Veloz-Mariana* et la *Victoria* eût risqué de demeurer sans aucune satisfaction, si le gouvernement espagnol n'avait pas eu l'occasion de peser sur le gouvernement français, en repoussant sa propre réclamation au sujet du navire la *Vigie*, tant qu'il n'aurait pas gain de cause dans les affaires de la *Veloz-Mariana* et de la *Victoria*.

La *Vigie*, navire français, appartenant à une grande maison de Bordeaux, avait été capturée, le 12 janvier 1824, c'est-à-dire trois mois après la cessation des hostilités, sur les côtes du Pérou, par le corsaire espagnol *El general Quintanilla*. Mise en jugement, elle fut acquittée par décisions des 7 et 14 juillet 1824, et l'intendance d'Arequipa en ordonna, en conséquence, la restitution. Mais il était trop tard pour exécuter cette mesure : les autorités coloniales avaient, en effet, disposé déjà du chargement — consistant en partie en espèces ; quant au navire, armé en course, il tombait bientôt au pouvoir des insurgés péruviens. Le capitaine de la *Vigie* ayant demandé réparation pour la

perte du navire et de sa cargaison, le vice-roi de la colonie ordonna que la liquidation de l'indemnité due aux armateurs fût débattue entre une Commission ou junte consultative et le représentant du Trésor espagnol. L'indemnité fut fixée à 144,771 piastres (environ 771,629 francs), et, approuvée par le vice-roi, elle commença d'être payée. Mais les événements qui suivirent empêchèrent son acquit intégral : lorsque le triomphe des Indépendants força les autorités espagnoles à abandonner le Pérou, les armateurs de la *Vigie* n'avaient reçu sur leur indemnité qu'un très faible acompte. Ils s'adressèrent alors au gouvernement espagnol. Leurs droits trouvaient une nouvelle sanction dans la convention du 5 janvier 1824. Déclarée nulle par les tribunaux des colonies, la saisie de la *Vigie* l'était de même en vertu de l'article 5 de cet accord, aux termes duquel les prises faites postérieurement au 1er octobre 1823 étaient considérées comme non avenues.

Le gouvernement espagnol ne contesta pas le bien-fondé de cette réclamation. Mais il soutint que, s'il devait payer une indemnité pour la *Vigie*, le gouvernement français devait, de son côté, en payer une autre pour la saisie de la *Veloz-Mariana*. Rendant ainsi les deux affaires solidaires, il refusa de payer tant que la France n'aurait pas reconnu le bien-fondé de sa propre réclamation.

Cette controverse, que les événements politiques tant en Espagne qu'en France devaient faire durer pendant plus d'un quart de siècle, ne tarda pas à se compliquer par l'exécution même de la convention de 1824 et par les incesssantes démarches faites par les propriétaires de la *Veloz-Mariana* et de la *Vigie*, à Paris comme à Madrid, en vue d'arriver à se faire payer.

D'après la convention du 5 janvier 1824, la France et l'Espagne acquéraient respectivement les prises faites par chacune d'elles antérieurement au 1er octobre 1823, à charge pour elles de régler, comme elles le jugeraient convenable, les indemnités dues à ceux de leurs sujets dont les navires étaient définitivement attribués à l'autre puissance. En France, la valeur des prises espagnoles, y compris celle de la *Veloz-Mariana*, atteignit la somme d'environ 4,550,000 francs et le montant des indemnités dues aux armateurs français la somme d'environ 3,250,000 francs. Une ordonnance du 25 janvier 1824, prise en exécution de la convention avec l'Espagne, prescrivit la liquidation de ces indemnités. Ces indemnités payées, il resta au gouvernement français, sur la valeur des prises espagnoles, un boni d'environ 1,300,000 francs. D'autre part, en vertu de l'article 2 de la convention, la France devait tenir compte à l'Espagne de la valeur des navires français capturés avant le 1er octobre, mais ensuite relâchés. Un état estimatif de la valeur de ces navires

établit que la somme due de ce chef au gouvernement espagnol atteignait le chiffre de 852,492 francs. Enfin, l'engagement diplomatique pris par la France, en dehors de la convention, lui faisait un devoir de verser à l'Espagne l'excédent net entre la somme de 852,492 francs et le boni d'environ 1,300,000 francs.

Le désaccord survenu au sujet des navires la *Veloz-Mariana* et la *Vigie* empêcha l'exécution de ces engagements. Mais les propriétaires de ces navires, n'arrivant pas à se faire payer en Espagne, s'adressèrent à Paris. Le gouvernement français refusa tout d'abord de faire droit à leurs réclamations. Il repoussa de même la demande d'indemnité formée par les propriétaires de la cargaison de la *Victoria*. Les intéressés recoururent devant le Conseil d'État, qui se déclara incompétent dans l'affaire de la *Veloz-Mariana* (1) et dans celle de la *Victoria* (2) et rejeta le pourvoi des armateurs de la *Vigie*, en se basant sur ce que la saisie du navire étant, aux termes de l'article 5 de la convention de 1824, nulle et non avenue, elle ne pouvait donner lieu à aucune demande d'indemnité contre le gouvernement français (3).

Renvoyés ainsi de Madrid à Paris et de Paris à Madrid, les intéressés commençaient à perdre tout espoir de se faire payer, lorsque le gouvernement français trouva un moyen très habile qui lui permit, tout en maintenant son refus de se reconnaître obligé vis-à-vis des armateurs, de leur donner en partie satisfaction. Seule la controverse dans laquelle il était engagé avec le Cabinet de Madrid l'empêchait de remplir les obligations que la convention de 1824 avait mises à sa charge et que, par ailleurs, il était désireux d'exécuter. Il s'était engagé à ne rien conserver des excédents réalisés sur les prises espagnoles, après paiement des indemnités dues aux propriétaires des prises françaises. Ne pouvant pas remettre ces excédents au gouvernement espagnol, il résolut d'en faire un emploi pouvant être considéré comme un paiement indirect fait à l'Espagne, c'est ainsi qu'en 1834 il solda, au lieu et place de cette puissance, une partie des réclamations des propriétaires de la *Veloz-Mariana* et de la *Vigie :* il versa aux premiers la somme d'un million de francs et aux seconds près de 300,000 francs.

Mais ce n'était qu'une demi-mesure, qui, si elle libérait la France de ses engagements vis-à-vis de l'Espagne, ne donnait pas entière satisfaction aux réclamants. Les armateurs de la *Vigie* avaient droit, depuis 1824,

---

(1) Arrêt du 24 mars 1824, dans le *Recueil des arrêts du Conseil d'État* de Macarel et Deloche, VI, p. 163.

(2) Arrêt du 30 septembre 1830, dans Macarel et Deloche, *op. cit.*, XII, p. 456.

(3) Arrêt du 2 décembre 1829, dans Macarel et Deloche, *op. cit.*, XI, p. 464.

à une somme de 710,000 francs de capital, sans compter les intérêts produits par leur créance depuis cette époque. Le paiement obtenu, en 1834, en France, réduisait la somme qu'ils avaient à réclamer, en principal, à l'Espagne à 410,000 francs. Si le gouvernement français les renvoyait pour le paiement intégral de leur créance à Madrid, il ne pouvait pas se désintéresser de leur réclamation auprès du gouvernement espagnol. Il leur devait d'autant plus sa protection qu'ils représentaient une grande et influente maison de commerce. Il appuya donc leur réclamation à Madrid et obtint du gouvernement espagnol une promesse formelle de paiement. Mais la promesse ne fut pas tenue. Le gouvernement français recourut alors à des représailles. Profitant du blocus établi, en 1838, sur les côtes du Mexique (1), il fit saisir par le contre-amiral Baudin, à bord du navire mexicain l'*Unico Hijo*, des marchandises appartenant à des Espagnols dont le prix, après vente, représentant environ 140,000 francs, déposé d'abord à la Caisse des dépôts et consignations, fut ensuite versé aux armateurs de la *Vigie*, en déduction de leur créance, que ce nouveau paiement ramenait, en principal, à près de 270,000 francs.

Indisposé sans doute par tant d'énergique insistance au sujet d'une créance en somme peu importante, le gouvernement espagnol accueillit avec moins de faveur les nouvelles réclamations formées par la maison de Bordeaux avec l'appui du gouvernement français. Revenant sur sa promesse de paiement, il contesta l'exactitude de la liquidation faite, en 1824, au Pérou, de l'indemnité due aux armateurs de la *Vigie*. Il proposa, en 1842, la constitution d'une Commission diplomatique de deux membres et d'un surarbitre, chargée d'opérer une nouvelle liquidation. Cédant aux sollicitations des intéressés, le gouvernement français accepta ce programme. Mais la situation politique de l'Espagne n'en permit pas l'exécution.

L'affaire fut reprise en 1844, puis en 1846, mais toujours sans succès. Aux nouvelles démarches de la France, le gouvernement espagnol répondait en rendant solidaires les affaires de la *Vigie* et de la *Veloz-Mariana*, tandis que le gouvernement français répliquait qu'il n'admettrait aucune transaction au sujet de la *Vigie* tant que l'Espagne ne renoncerait pas à ses prétentions relativement à la *Veloz-Mariana*.

Cependant les armateurs de la *Vigie* ne se décourageaient pas. Le changement de régime politique survenu, en France, après la révolution de Février, leur fournit une nouvelle occasion de reprendre leurs réclamations contre l'Espagne. En juillet 1850, ils provoquaient une interpel-

(1) V. *suprà*, France-Mexique, 1er août 1844, p. 548 et s.

lation à l'Assemblée Nationale (1). Le mois suivant, ils adressaient à l'Assemblée une pétition. Le gouvernement saisit l'occasion du règlement de nombreuses affaires alors pendantes avec le Cabinet de Madrid (2) pour rouvrir les pourparlers au sujet de la *Vigie*. Le gouvernement espagnol accepta la discussion, à la condition qu'elle portât en même temps sur le cas de la *Veloz-Mariana* et sur celui de la *Victoria*. A son avis, les trois affaires devaient être reconnues comme affaires isolées, sans connexion avec les prises régies par la convention de 1824. Il refusa de reconnaître la validité des paiements faits en son nom, mais sans mandat, par la France. Il proposa, en conséquence, une liquidation commune, à l'amiable ou par arbitre, des indemnités dues aux propriétaires des trois navires et la constitution d'une Commission mixte, chargée de liquider les répétitions respectives prévues par les articles 2 et 4 de la convention de 1824.

Le Cabinet de Paris accepta le recours à l'arbitrage d'une tierce puissance. Il proposa comme arbitre la Prusse, les Pays-Bas ou la Belgique et, comme points à juger, les questions de savoir : 1° si la France avait interprété et exécuté fidèlement la convention de 1824 ; 2° si le séquestre de la *Veloz-Mariana* avait été légitime ; et 3° si les navires séquestrés dans les ports de l'Andalousie et de la Catalogne, occupés par les troupes françaises, étaient compris dans l'article 1er de la convention de 1824. Il ajouta qu'une fois ces trois points tranchés, une Commission mixte serait nommée pour régler définitivement les comptes entre l'Espagne et la France.

Le gouvernement espagnol accepta ce programme, mais avec des réserves. Au sujet de l'arbitre à choisir, il se montra un peu embarrassé : le choix de la Prusse se recommandait par la position et la culture juridique de cette puissance, qui devaient faire d'elle un juge indépendant et éclairé ; mais les Pays-Bas, puissance maritime, paraissaient plus aptes à prononcer sur des questions de prises et de séquestre de navires : finalement, il se décida pour la Prusse. Au sujet des points à trancher, ceux qu'indiquait la France lui semblaient trop vagues. Il leur en préféra trois autres, précisant mieux le débat sur le cas de chacun des trois navires litigieux et présentant à l'arbitre la possibilité de juger les trois thèses de l'Espagne : 1° La *Veloz-Mariana*, saisie avant l'ouverture des hostilités, ne constituait pas une prise valable ; 2° La *Victoria*, n'ayant pas été conduite dans un port français, ne constituait pas davantage une prise

(1) Séance du 19 juillet 1850, dans le *Moniteur Universel* du 20 juillet.

(2) Affaire du navire l'*Espoir* ; affaires des nègres de Marie Galante ; affaire de succession dans les Antilles espagnoles ; affaire du visa des patentes.

valable ; et 3° quant à la *Vigie*, si l'Espagne reconnaissait le droit des armateurs à une indemnité, elle prétendait n'être pas obligée de la payer tant que la France n'aurait pas indemnisé les propriétaires de la *Veloz-Mariana*.

L'accord était sur le point de se faire, mais la position des points litigieux, proposée par la note espagnole, parut au gouvernement français vicieuse, puisqu'elle était de nature à préjuger, dans un sens favorable aux vues de l'Espagne, la solution à intervenir, et à induire ainsi l'arbitre en erreur, en limitant d'avance sa compétence. Le débat portait, en réalité, sur l'application de la convention de 1824. Il devait être soumis à l'arbitre en entier et sans aucune restriction. En posant les questions comme l'avait tout d'abord proposé le gouvernement français, on écartait l'affaire de la *Vigie*, qui, ayant été jugée, ne pouvait pas être remise en cause. Cependant, le gouvernement français accepta le premier point espagnol relatif à l'affaire de la *Veloz-Mariana*, qui constituait la difficulté principale. Il accepta de même le second point, relatif à l'affaire de la *Victoria*, mais avec la réserve que le débat ne porterait que sur la cargaison du navire et non sur la coque, qui avait été restituée. Quant au troisième point espagnol, le gouvernement français déclara l'accepter à la condition qu'il fût entendu qu'il n'avait pas d'utilité réelle. Si l'Espagne voulait demander à l'arbitre si l'affaire de la *Vigie* était analogue à celle de la *Veloz-Mariana*, c'était à coup sûr pour mettre sa dignité à couvert, en reproduisant devant l'arbitre l'argument qui lui avait servi de fin de non-recevoir contre les armateurs de la *Vigie*. Susceptibilité d'amour propre peu compréhensible, observait le gouvernement français, car la question était implicitement comprise dans le premier point, relatif à la *Veloz-Mariana* : suivant que l'arbitre admettrait ou repousserait la légalité de la saisie de ce navire, il approuverait ou non par là, dans une certaine mesure, la conduite de l'Espagne vis-à-vis des armateurs de la *Vigie*.

Le Cabinet de Paris déclara en outre qu'il demeurait entendu qu'après l'arbitrage, une Commission mixte serait nommée, chargée d'appliquer la sentence aux faits jugés et aux répétitions, compensations et restitutions réciproques qui en ressortiraient.

Il proposa enfin qu'à raison de la situation politique de l'Allemagne, le compromis substitua les Pays-Bas à la Prusse.

Le gouvernement espagnol ayant accepté ces nouvelles propositions, il ne restait plus qu'à rédiger un instrument constatant les termes de l'accord intervenu. C'est ainsi que, le 15 février 1851, fut signé le compromis qui suit.

II

Déclaration du 15 février 1851 (1).

Considérant que la voie de la simple discussion diplomatique a été impuissante pour résoudre les divergences qui se sont élevées entre les gouvernements de France et d'Espagne au sujet des affaires des navires la *Veloz-Mariana*, la *Vigie*, la *Victoria* et d'autres affaires qui s'y rattachent, et considérant combien il est urgent de mettre un terme convenable à des controverses dans lesquelles se trouvent immédiatement intéressés les sujets des deux pays ;

Les soussignés, ambassadeur de la République française et premier secrétaire de S. M. Catholique, complétement autorisés à cet effet, reconnaissent au nom de leurs gouvernements respectifs que le meilleur moyen d'arriver à la conclusion amiable que ceux-ci ont en vue pour lesdites questions, est de les remettre à l'arbitrage d'une puissance amie et alliée.

Dans ce but, ils ont choisi, d'un commun accord, le Cabinet néerlandais, et ils se proposent l'un et l'autre, dans le plus bref délai possible, de faire les diligences nécessaires pour obtenir de lui l'acceptation dudit arbitrage, et dans le cas où cette demande serait accueillie, de présenter à ce Cabinet les propositions arbitrales suivantes, qui devront être résolues par lui comme questions de principe :

1° Si la prise et la vente de la *Veloz-Mariana* ont été ou non légitimes, et si ce navire est ou non compris dans l'article 1er de la convention du 5 janvier 1824.

2° Si le navire la *Victoria* doit ou non être compris dans les prises qui font l'objet de l'article 1er de la convention de 1824 ; et il est bien entendu que la sentence arbitrale sera seulement applicable à la cargaison de ce navire et non au navire lui-même, qui a été restitué.

3° Si l'Espagne doit ou non considérer comme des affaires analogues, au point de vue de la convention de 1824, les affaires de la *Veloz-Mariana* et de la *Vigie*, et si elle est ou non fondée dans son refus de payer l'indemnité qu'elle reconnaît devoir aux propriétaires de ce dernier navire, jusqu'à ce que la France ait consenti à acquitter, par compensation ou de toute autre manière, l'indemnité relative à la *Veloz-Mariana*.

Les deux gouvernements s'engagent d'avance à nommer une Commission mixte composée de quatre membres, deux Français et deux Espagnols, dont la mission sera d'appliquer les décisions de la puissance arbitrale aux faits jugés et aux réclamations, compensations ou restitutions qui pourront réciproquement être faites.

La Commission se réunira à Paris et un de ses membres, en qualité de secrétaire, ayant voix délibérative, rédigera les procès-verbaux des séances.

Dans le cas où les votes de la Commission se partageraient, les deux gouvernements conviennent de s'adresser à la nation arbitre pour obtenir d'elle la solu-

(1) De Clercq, VI, 81 ; La Fontaine, p. 26.

tion définitive des points non résolus par suite de l'absence d'une majorité dans la Commission.

En foi de quoi, etc.

Fait à Madrid, le 15 février 1851.

De Bourgoing. — Marquis de Pidal.

Immédiatement après la signature du compromis, les ministres d'Espagne et de France à la Haye furent chargés par leurs gouvernements de s'assurer de l'acceptation des fonctions d'arbitre par le Cabinet néerlandais. Le 17 mai 1851, M. de Sonsbeeck, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, leur annonça que son souverain l'avait autorisé à accepter pour le gouvernement néerlandais les fonctions d'arbitre.

Le compromis était muet au sujet de la procédure à suivre devant l'arbitre. Mais il ne semble pas que la question ait soulevé des difficultés. Chacune des parties prépara séparément un mémoire, développant son point de vue au sujet des trois points en litige, et se borna à le communiquer, accompagné d'un certain nombre de pièces justificatives, au ministre des affaires étrangères des Pays-Bas : l'Espagne le 21 juin et la France le 25 juillet 1851. Elles ne présentèrent pas de réplique et l'arbitre ne leur demanda aucun renseignement complémentaire. C'est que, en dépit de son ancienneté, l'affaire était en somme assez simple et très clairement exposée dans les mémoires des deux gouvernements.

Le mémoire français, de beaucoup le plus complet, exposait, sur chacun des trois points litigieux, les faits de l'affaire, les prétentions de l'Espagne et les arguments de la France :

1. *Affaire de la* Veloz-Mariana. — Après l'exposé des faits, le mémoire examinait successivement : 1° si le cas de ce navire pouvait être compris dans la convention du 5 janvier 1824 et 2° s'il y avait été réellement compris.

1° D'après l'Espagne, la *Veloz-Mariana* n'avait pas pu être comprise dans la convention de 1824. En effet, pendant la guerre de 1823, les capteurs avaient agi régulièrement de part et d'autre, d'après les ordres de leurs gouvernements, et les prises faites par eux devaient leur être adjugées. Mais les Cours d'Espagne et de France, désireuses d'écarter ce résultat, imaginèrent de donner à la guerre de 1823 un caractère arbitraire, qui leur permit de créer pour les prises faites pendant les hostilités une nullité *conventionnelle*, stipulée dans l'accord de 1824. Cette nullité ne pouvait pas viser la prise de la *Veloz-Mariana*, car cette prise était déjà atteinte d'une nullité *radicale* dérivant du fait que le navire avait été saisi avant la déclaration de guerre.

Contre cet argument, la France avait une double réponse. En premier lieu, elle soutenait qu'elle n'avait jamais considéré les circonstances de

l'arrestation de la *Veloz-Mariana* comme suffisantes pour prononcer sa confiscation, mais que, conduit à Brest, ce navire se trouva atteint par la mesure générale de séquestre prise contre tous les bâtiments espagnols qui se trouvaient alors dans les ports de France ; or ce séquestre, seule cause de la détention prolongée de la *Veloz-Mariana*, n'avait été mis qu'après la déclaration de guerre. La seconde réponse était plus directe. La nullité des prises faites de part et d'autres n'était pas *conventionnelle*, car elle ne dérivait pas de la convention de 1824, mais d'actes antérieurs et formels des deux gouvernements : de la part de l'Espagne, l'annulation par Ferdinand VII des actes des Cortès et du gouvernement constitutionnel, rendus pendant sa captivité, mesure qui atteignait rétroactivement les lettres de marque délivrées aux corsaires espagnols et, par voie de conséquence, les prises faites par eux sur les Français ; de la part de la France, la substitution au droit de prise du simple séquestre des navires espagnols, autres que les corsaires, les vaisseaux de guerre et les bâtiments violateurs de blocus (1). Ainsi, toutes ces prises étaient radicalement nulles et elles auraient dû, par conséquent, être relâchées sans la convention de 1824 qui, dérogeant à la règle de la nullité des prises, avait attribué quelques-unes d'entre elles à chacune des deux puissances. Le sort des prises dépendait donc non de leur nullité originaire, qui était commune à toutes, mais du point de savoir si elles rentraient ou non dans les deux conditions déterminées par l'article 1er de la convention. De ces conditions, la première, commune aux prises faites par les deux nations, était d'avoir été arrêtées dans les neuf premiers mois de 1823 et la seconde, d'avoir été conduites dans un port du capteur. Or, la *Veloz-Mariana* se trouvant dans ce cas, il était évident qu'elle pouvait et même qu'elle devait être comprise dans la convention.

A l'objection de l'Espagne que la convention de 1824 ne pouvait statuer que sur les faits de guerre et non sur les navires capturés en pleine paix et que, d'autre part, la *Veloz-Mariana*, ne pouvait pas être comprise dans la convention, parce que les gouvernements ne peuvent pas disposer de la propriété de leurs sujets sans leur consentement, la France répondait : *a*) que si la *Veloz-Mariana* était une *prise de paix*, elle était un séquestre de guerre, établi et maintenu par suite de la guerre, et *b*) que la convention de 1824 tout entière prouvait que l'Espagne s'était crue autorisée à disposer des navires de ses sujets séquestrés dans les ports de France.

---

(1) *Suprà*, p. 601-602.

2° L'Espagne soutenait, en second lieu, que même en admettant que la *Veloz-Mariana* eût pu être comprise dans la convention de 1824, en fait elle ne l'avait pas été. Elle se fondait sur l'expression « *bâtiments capturés* » insérée dans le préambule de la convention, expression qui ne pouvait s'appliquer qu'aux navires saisis en temps de guerre. Elle ajoutait que, dans l'original espagnol, on ne trouvait pas l'équivalent des deux mots du texte français : « les *bâtiments capturés* dans le cours de l'année précédente », mais l'expression espagnole : « *las presas echas* en el ano 1823 » qui signifie littéralement : les *prises faites* dans l'année 1823, expression qui visait incontestablement les navires saisis pendant la guerre, car il n'y a pas de prises de paix. Elle soutenait enfin que si, à la différence du préambule qui parlait de « l'année précédente », la convention n'assignait aucune date précise au commencement des captures, c'était parce que dans cet acte, destiné à régulariser les effets de la guerre, la date du commencement des captures ne pouvait être que celle du commencement de la guerre : celle du passage de la Bidassoa par les troupes françaises, le 8 avril, tandis que la date de la fin des hostilités, marquant la fin des captures, n'étant pas aussi précise, puisque les hostilités, étendues sur plusieurs points, ne pouvaient pas finir le même jour, la convention avait dû en déterminer arbitrairement l'époque et l'avait fixée au 1er octobre. Ainsi les bâtiments auxquels la convention s'appliquait devaient avoir été capturés du 8 avril au 1er octobre 1823.

La France répondait à chacun de ces arguments. Il n'était pas possible d'interpréter l'expression « bâtiments capturés » comme ne s'appliquant qu'aux navires saisis en temps de guerre, car l'usage habituel du langage confond « capture » avec « saisie » et applique indistinctement l'un ou l'autre de ces termes à des arrestations faites en temps de paix comme en temps de guerre. En second lieu, il n'y avait pas à tirer argument de la différence entre la version espagnole et la version française de la convention, car elle était purement apparente : les deux versions avaient le même sens, embrassant également tous les bâtiments saisis en 1823, jusqu'au 1er octobre. Quant au troisième argument, il convenait de ne pas faire bon marché du préambule de la convention : c'est justement parce que ce préambule parlait du « cours de l'année 1823 », que l'article 1er n'avait pas déterminé la date du commencement des captures, tandis que si les négociateurs de la convention avaient voulu limiter le cours de cette année pour le commencement, comme ils l'avaient fait pour la fin des captures — en le fixant par exemple au 8 avril — ils n'eussent pas manqué de le dire expressément.

L'Espagne se prévalait enfin de l'esprit du texte. Elle affirmait qu'elle n'avait jamais eu l'intention de comprendre la *Veloz-Mariana*

dans la convention et qu'elle n'avait pas pu croire que tel fût le désir de la France, parce qu'elle ne l'en avait point avertie.

A cette allégation, la France répondait par un simple et minutieux rappel des faits, propres à prouver que l'Espagne n'avait pas pu ignorer ses intentions au sujet de la *Veloz-Mariana*. Dès le 17 septembre 1823, le vicomte de Chateaubriand, alors ministre des affaires étrangères, faisait savoir à l'ambassadeur d'Espagne, le duc de San Carlos, « que la *Veloz-Mariana* serait retenue sous séquestre, soit jusqu'à décision ultérieure, soit pour servir de gage d'une partie des restitutions que le commerce français pourrait avoir à prétendre après les infractions et les actes de violence auxquels il était exposé ». L'intention du gouvernement français de comprendre la *Veloz-Mariana* dans l'arrangement à faire avec l'Espagne résultait en outre de ce fait que, dans le double état envoyé au marquis de Talaru pour servir de base à ses négociations, parmi les navires espagnols détenus par la France, figurait précisément la *Veloz-Mariana*. Sans doute, ce double état, qui devait être communiqué au gouvernement espagnol, ne l'avait pas été, mais l'Espagne était déjà avertie des intentions de la France par la lettre du vicomte de Chateaubriand. D'ailleurs n'avait-on pas admis la cession mutuelle des prises faites de part et d'autre parce qu'elles étaient d'une valeur approximativement égale? Or, qu'abandonnait la France à l'Espagne? Les pertes éprouvées par le commerce français avaient été évaluées par une Commission du Conseil d'État à la somme d'environ 3,250,000 francs. Que recevait la France en échange ? la valeur des navires espagnols séquestrés, qui, pour les bâtiments autres que la *Veloz-Mariana*, atteignait à peine 291,000 francs. En y comprenant ce navire, la France réalisait, il est vrai, un bénéfice d'environ 1,300,000 francs, mais, en ne l'y comprenant pas, elle perdait environ 3 millions de francs. Il était impossible d'admettre qu'elle eût accepté pareil résultat, alors qu'elle était d'accord avec l'Espagne pour déclarer que les prises respectives étaient d'une valeur approximativement égale. Et c'était évidemment dans le but d'inclure la *Veloz-Mariana* dans la convention qu'elle proposa de faire remonter l'application de cet acte au 1er janvier 1823, c'est-à-dire à plus de trois mois avant le commencement des hostilités. Averti comme il était de l'intention de la France, le Cabinet de Madrid aurait dû faire des réserves au sujet de la *Veloz-Mariana*, s'il avait voulu exclure ce navire de la convention de 1824. N'en ayant fait aucune, il ne pouvait après coup protester contre l'engagement pris vis-à-vis de la France, car les contrats n'auraient plus de force, si l'une des parties pouvait tardivement, à l'aide d'une dénégation d'intention, se soustraire à l'accomplissement de celles des stipulations qui lui paraîtraient onéreuses.

2. *Affaire de la Victoria.* — D'après l'Espagne, ce navire ne tombait pas sous l'application de l'article 1er de la convention de 1824, parce qu'il n'avait pas été conduit dans un port de France.

Le mémoire français répondait : sans doute, l'article 1er de la convention exige que les prises aient été conduites dans les ports de la puissance qui les a faites, mais quel est le sens de cette condition ? La guerre de 1823 fut d'une nature toute particulière : la France intervenait en Espagne pour rétablir Ferdinand VII et combattre les Indépendants ; elle n'était donc en guerre qu'avec une partie seulement de la nation espagnole. D'autre part, le pouvoir avec lequel elle passa la convention de 1824 n'était pas celui qu'elle avait combattu, mais son propre allié, Ferdinand VII, intervenant à titre de successeur de fait des Indépendants. Aussi l'article 1er de la convention oppose-t-il aux bâtiments de S. M. Très-Chrétienne les *corsaires espagnols* et non les navires de S. M. Catholique. Il en résulte que ce ne serait que par un abus de langage que l'on pourrait vouloir appliquer à l'Espagne entière la phrase du traité « dans les ports de *la puissance* » qui a fait les prises, puisque le gouvernement du Roi Ferdinand VII n'avait fait et n'avait pu faire aucune prise sur la France. Seuls les corsaires des Indépendants en avaient pu faire, et ils ont dû nécessairement les conduire dans les ports qui demeuraient en leur pouvoir et non dans les autres ports de l'Espagne, car c'eût été pour les capteurs les amener dans un pays ennemi et s'exposer à en être dépouillés. Au contraire, la France avait la faculté de faire des prises sur la partie de la nation espagnole qu'elle combattait, et elle pouvait les amener dans les ports ennemis des Indépendants, c'est-à-dire aussi bien dans les ports d'Espagne qui n'étaient pas au pouvoir de son adversaire que dans les siens propres, les ports de France. Il est en effet reconnu par le droit de la guerre qu'un belligérant peut se servir du territoire de son allié comme de son territoire national (Vattel, liv. III, chap. XIV, § 207).

En l'espèce, il y avait plus encore : le port de San Lucar, où la *Victoria* fut conduite, non seulement échappait au pouvoir de l'ennemi, mais il était occupé par les forces françaises, ce qui l'assimilait complètement à un port de France. Aussi bien une Commission des prises y fut instituée et la *Victoria*, mise sous la surveillance des *autorités françaises*, y reçut un équipage *français* et sa cargaison y servit aux besoins des troupes *françaises*.

Que si l'on admet la validité de la prise et de sa conservation par la France — ce qui parait hors de doute — l'on ne saurait prétendre qu'il y eut de la part de cette puissance restitution volontaire du navire, rendant, après coup, la prise nulle et non avenue. Pareille restitution n'a

pas été faite au moment de la convention de 1824 : cet accord a porté sur tous les navires espagnols capturés par les bâtiments de S. M. T. C., de manière à établir une compensation avec les prises faites sur la France, et la *Victoria* figurait sur les états envoyés au marquis de Talaru pour servir de base à la négociation dont il était chargé. Pareille restitution n'eut pas lieu davantage au moment où la France, cédant aux vives sollicitations du gouvernement espagnol, consentit à lui remettre la coque du navire : il n'y avait là qu'une pure libéralité, n'impliquant aucune renonciation aux droits antérieurs. Y vit-on d'ailleurs, non un don gracieux, mais le paiement d'une dette, que cette solution ne pouvait aucunement s'appliquer à la cargaison, dont la France avait toujours refusé de restituer la valeur.

3. *Affaire de la Vigie.* — L'Espagne ne contestait pas la nullité de cette prise, faite après la cessation des hostilités. Elle se bornait à soutenir que le cas de ce navire était analogue à celui de la *Veloz-Mariana* qui, elle aussi, avait été saisie en dehors de l'époque des hostilités, plusieurs semaines avant leur ouverture, et que, pour ce motif, elle était fondée à refuser aux armateurs de la *Vigie* le paiement de l'indemnité, qu'elle reconnaissait leur devoir, jusqu'au moment où elle aurait obtenu le paiement de l'indemnité qu'elle réclamait elle-même à la France pour la *Veloz-Mariana*.

Le mémoire français s'attachait à démontrer, en se basant tant sur les motifs de l'arrestation que sur les causes du séquestre des deux navires, qu'il n'y avait pas d'analogie entre les deux affaires. Il rappelait que la question n'avait été posée par l'Espagne que pour justifier sa conduite passée vis-à-vis des armateurs de la *Vigie* et que, si la France y avait consenti, c'était à la condition que la liquidation faite, en 1824, au Pérou, ne serait dans aucun cas mise en cause. Le gouvernement espagnol en avait admis lui-même au début le caractère définitif : il n'y avait plus à y revenir. Aussi le mémoire insistait-il pour que l'arbitre, dans le cas où il croirait devoir accorder à l'Espagne la satisfaction qu'elle réclamait au sujet de la prétendue analogie entre les deux affaires, voulût bien formuler son avis en termes qui ne fussent pas susceptibles d'être interprêtés contre le caractère définitif de la liquidation faite au Pérou de l'indemnité due aux armateurs de la *Vigie*.

Ces documents, étudiés dans les bureaux du ministère des affaires étrangères, furent ensuite examinés par M. de Sonsbeeck. Le ministre prépara, sur leur base, la sentence arbitrale qui, soumise individuellement aux différents membres du Cabinet, puis examinée, discutée et finalement adoptée en Conseil des ministres, fut définitivement approuvée par le Roi Guillaume III, le 13 avril 1852.

III

Sentence du 13 avril 1852 (1).

Nous, Guillaume III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, etc., etc.

Ayant accepté les fonctions d'arbitre qui, par la note de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France, et par celle du ministre résident d'Espagne, à notre ministre des affaires étrangères, respectivement en date du 28 mars et du 27 février 1851, nous ont été conférées en vertu d'une déclaration signée entre ces puissances à Madrid, le 15 février 1851, dans le différend qui s'est élevé entre elles au sujet des navires la *Veloz-Mariana*, la *Victoria* et la *Vigie*, saisis de part ou d'autre le 22 février 1823, le 15 juillet de la même année et le 12 janvier 1824 ;

Animé du désir sincère de répondre, par une décision scrupuleuse et impartiale, à la confiance que les hautes parties intéressées nous ont témoignée et de leur donner un nouveau gage du haut prix que nous y attachons ;

Ayant, à cet effet, dûment examiné et mûrement pesé, de concert avec notre conseil des ministres, la convention conclue entre la France et l'Espagne, le 5 janvier 1824, ainsi que les mémoires avec leurs annexes que l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France et le ministre résident d'Espagne ont communiqués à notre ministre des affaires étrangères, respectivement sous les dates du 25 juillet et du 21 juin ;

Voulant satisfaire aux obligations que nous avons contractées par l'acceptation des fonctions d'arbitre dans le susdit différend, en portant à la connaissance des hautes parties intéressées le résultat de notre examen et de notre opinion sur chacune des trois questions posées dans l'acte signé entre elles, le 15 février 1851, savoir :

1° Si la prise et la vente de la *Veloz-Mariana* ont été ou non légitimes, et si ce navire est ou non compris dans l'article 1er de la convention du 5 janvier 1824 ;

2° Si le navire la *Victoria* doit ou non être compris parmi les prises qui font l'objet de l'article 1er de la convention de 1824.

Le navire ayant été restitué, la question ne s'applique qu'à la cargaison ;

3° Et si l'Espagne doit ou non considérer comme des affaires analogues, au point de vue de la convention de 1824, les affaires de la *Veloz-Mariana* et de la *Vigie*, et si elle est, ou non, fondée dans son refus de payer l'indemnité qu'elle reconnaît devoir aux propriétaires de ce dernier navire, jusqu'à ce que la France ait consenti à acquitter, par compensation ou de toute autre manière, l'indemnité relative à la *Veloz-Mariana*.

Quant à la première question, il est de fait :

---

(1) De Clercq, VI, p. 170; La Fontaine, p. 27; Moore, *International arbitrations*, V, p. 4873.

Que le bâtiment espagnol la *Veloz-Mariana* parti le 24 décembre 1822, du port de Vera-Cruz à destination de Cadix, fut poursuivi par le vaisseau de ligne le *Jean-Bart*, se rendant en croisière dans les mers des Antilles pour y protéger le commerce français ;

Que le commandant du *Jean-Bart* donna pour raison de cette prise qu'il y aurait eu provocation et intention hostile de la part du capitaine espagnol qui, dans les ténèbres, avait fait tirer un coup de canon sur le navire qui lui donnait la chasse sans avoir montré son pavillon ;

Que la *Veloz-Mariana* fut d'abord conduite à la Martinique, et ensuite à Brest ;

Qu'amené dans ce dernier port à l'époque où la guerre était commencée, le navire fut mis en séquestre, et vendu ensuite par ordre des autorités françaises, malgré les protestations des propriétaires et les réclamations du gouvernement espagnol ;

Et considérant :

Qu'il est avéré par l'histoire et non contesté par les hautes parties intéressées que le commencement de la guerre de 1823, ou de l'intervention armée en Espagne, ne saurait être porté à une date antérieure au 8 avril de cette année, époque à laquelle la Bidassoa fut franchie par l'armée française et que, dès lors, la *Veloz-Mariana*, saisie le 22 février précédent, n'a pas été capturée pendant cette guerre ;

Que l'expression « bâtiments capturés pendant le cours de l'année précédente (*las presas hechas en el ano de 1823*) » dont les hautes parties contractantes se sont servies dans le préambule de la convention du 5 janvier 1824, eu égard à l'intention manifeste des parties contractantes, et conformément au droit des gens, ne peut être interprétée que dans le sens qu'elle concerne les captures faites pendant la guerre de 1823, dont la dite convention était appelée en partie à régler les conséquences ;

Que la saisie d'un bâtiment, avant l'époque où la guerre a éclaté, ne saurait être considérée comme prise maritime de guerre ;

Que les motifs qui portèrent le commandant du *Jean-Bart* à s'emparer de la *Veloz-Mariana*, fondés ou non, ne sauraient, en aucun cas, donner à cette arrestation le caractère d'une prise de guerre, ni avoir d'autres suites légales que d'engager la responsabilité personnelle du capitaine de la *Veloz-Mariana* et de donner lieu à une enquête judiciaire ;

Que la mise en séquestre de la *Veloz-Mariana* dans le port de Brest, à une époque où la guerre était commencée, ne saurait non plus équivaloir, d'après le droit des gens, à une prise maritime ;

Nous sommes d'avis que la prise et la vente de la *Veloz-Mariana* ne sauraient être considérées comme prise et vente légitimes, et que ce navire n'est pas compris dans l'article 1er de la convention du 5 janvier 1824.

Quant à la seconde question, il est de fait :

Que le 15 juillet 1823, la frégate espagnole la *Victoria*, venant de Manille, a été arrêtée en vue de Cadix par l'escadre française, conduite dans le port de San Lucar de Barrameda en Andalousie, alors occupé par les troupes françaises, et mise en séquestre ;

Que pendant ce séquestre, une partie de la cargaison du navire a été employée au service de l'armée et de la flotte françaises ;

Qu'après la signature de la convention du 5 janvier 1824, le gouvernement espagnol a réclamé en faveur des propriétaires la restitution de la *Victoria* restée en séquestre ;

Que le gouvernement français, sans reconnaître le droit qu'alléguait le gouvernement espagnol à l'appui de sa demande, a néanmoins consenti à restituer ce bâtiment, dont le gouvernement espagnol déclarait vouloir se servir pour faire porter des dépêches aux îles Philippines ;

Qu'après la restitution de la *Victoria* et de la partie intacte de la cargaison, le gouvernement espagnol, à l'appui de sa demande, s'appuyant sur le texte précis de l'article 1er de la convention dn 5 janvier 1824, a réclamé un dédommagement pour la partie de la cargaison enlevée durant le séquestre ;

Que le gouvernement français a refusé de satisfaire à cette réclamation, soutenant que la prise de la *Victoria* tombait sous l'application de l'article 1er de ladite convention, que, dès lors, aucun dédommagement n'était dû et que nul droit ne pouvait être inféré de la restitution volontaire du bâtiment et de la partie intacte de la cargaison ;

Et considérant :

Que, par l'article 1er de la convention du 5 janvier 1824, il a été stipulé que les prises réciproquement faites et conduites dans les ports de la puissance qui a fait ces prises, demeurent acquises à chacun des deux gouvernements;

Que la validité de la prise de la *Victoria* n'ayant pas été contestée, il suffit d'examiner si cette prise a été conduite dans un port de la *puissance qui l'a faite;*

Que pour déterminer le sens de cette stipulation d'après la commune intention des hautes parties contractantes, il est indispensable de prendre en considération les circonstances exceptionnelles auxquelles se rapporte la convention du 5 janvier 1824 ;

Que par cette convention, conclue entre l'ambassadeur de S. M. T. Chrétienne et le ministre d'État de S. M. Catholique, les H. P. C. avaient en vue de régler, par rapport aux prises maritimes, les conséquences d'une guerre qui avait existé entre la France et le gouvernement de S. M. Catholique, d'une part, et les Espagnols indépendants, d'autre part ;

Qu'il résulte de ce fait, constaté par l'histoire, que la question, si le port de San Lucar de Barrameda était un port de la puissance par laquelle la *Victoria* était prise, ne peut-être envisagée exclusivement sous le point de vue de la nationalité, mais doit être décidée d'après la situation respective des parties, alors belligérantes, dont l'une (les Espagnols indépendants) fut représentée dans la convention du 5 janvier 1824 par le gouvernement de S. M. Catholique, comme son successeur de fait, et l'autre par le gouvernement français, qui venait de combattre, conjointement avec S. M. Catholique, les dits indépendants ;

Qu'il est avéré et de notoriété publique que le port de San Lucar de Barrameda, au moment où la *Victoria* y fut conduite, était non seulement soumis au gouvernement de S. M. Catholique, allié de la France, mais aussi sous le pou-

voir immédiat de l'armée française, d'où il résulte que la prise de la *Victoria* tombe, d'après la commune intention des H. P. C., sous l'application de l'article 1er de la convention du 5 janvier 1824 ;

Que cette interprétation, conforme aux principes du droit des gens, qui, sous le rapport des prises de guerre, déclare commune la cause des puissances alliées, n'est point invalidée par la restitution de la *Victoria* et de la partie intacte de la cargaison, un acquiescement tacite à une prétention contestée ne pouvant être inféré de ce fait isolé ;

Nous sommes d'avis que le navire la *Victoria* doit être compris parmi les prises qui font l'objet de l'article 1er de la convention du 5 janvier 1824.

Quant à la troisième question, il est de fait :

Que la frégate française la *Vigie* a été capturée, le 12 janvier 1824, sur les côtes du Pérou, par un corsaire espagnol, et conduite au port de San Carlos de Chiloé ;

Qu'une instruction judiciaire ayant été entamée sur la validité de cette prise, elle fut immédiatement déclarée nulle par jugement du tribunal d'Arequipa du 7 juillet 1824 ;

Que ce jugement a été reconnu, par le gouvernement espagnol, comme passé en force de chose jugée ;

Que l'intendance d'Arequipa ordonna en conséquence la restitution du navire et de sa cargaison ;

Que cette ordonnance n'a pu être mise à exécution parce que les autorités coloniales avaient disposé du chargement pour les besoins publics de la colonie et avaient armé en course le navire, tombé depuis au pouvoir des Péruviens indépendants ;

Et considérant :

Que la capture de la *Vigie*, faite trois mois après la fin de la guerre, était nulle aux termes de l'article 5 de la convention du 5 janvier 1824 ;

Qu'elle a été déclarée non valable par un tribunal compétent, qui a ordonné sa restitution complète et immédiate et que le gouvernement espagnol a reconnu la validité et la force obligatoire de ce jugement ;

Que, dès lors, la créance des propriétaires de la *Vigie* est liquide et non contestée par le gouvernement espagnol et qu'ainsi nulle raison péremptoire n'existe, pour faire dépendre la restitution de ce navire et de sa cargaison, ou le dédommagement de sa perte, de la solution du différend relatif à la *Veloz-Mariana ;*

Nous sommes d'avis que l'Espagne ne peut considérer comme des affaires analogues, au point de vue de la convention de 1824, les affaires de la *Veloz-Mariana* et de la *Vigie*, et qu'elle n'est pas fondée dans son refus de payer l'indemnité qu'elle reconnaît devoir aux propriétaires de ce dernier navire, jusqu'à ce que la France ait consenti à acquitter, par compensation ou de toute autre manière, l'indemnité relative à la *Veloz-Mariana*.

Fait et donné en double expédition, sous notre sceau royal, à la Haye, ce 13e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1852.

Guillaume.

Le 18 avril, les ministres d'Espagne et de France furent convoqués au Palais et reçurent des mains du Roi, assisté de son ministre des affaires étrangères, une copie officielle de la sentence. Le mois suivant, ils furent chargés de transmettre à M. de Sonsbeeck les remerciements de leurs gouvernements respectifs.

Des trois questions soumises à l'arbitre, celle de la *Veloz-Mariana* était résolue en faveur de l'Espagne et celles de la *Victoria* et de la *Vigie* en faveur de la France. Sur le cas de la *Victoria*, la sentence ne comportait pas d'exécution : l'Espagne se voyait, en effet, débouter de sa demande d'indemnité. Il en était autrement dans les deux autres affaires : l'Espagne était condamnée au paiement immédiat de l'indemnité due pour la *Vigie* et la France au paiement d'une indemnité pour la *Veloz-Mariana*.

Conformément au compromis, l'arbitre avait dû se borner à résoudre les questions litigieuses comme questions de principe.

Il restait à pourvoir à l'application des solutions données, au moyen de la Commission mixte prévue par ce même accord.

Les commissaires respectifs furent promptement désignés et dès le mois de juillet la Commission se réunit à Paris. Son rôle paraissait devoir être très simple : liquider l'indemnité due par la France pour la *Veloz-Mariana*. Mais dès le début des difficultés se présentèrent. Le gouvernement espagnol soutint que l'indemnité due pour la *Veloz-Mariana* n'était pas la seule matière rentrant dans la compétence de la Commission, qui aurait eu en outre à liquider l'indemnité due par l'Espagne pour la *Vigie*, sous prétexte que la liquidation faite jadis au Pérou n'était pas valable. Le gouvernement français repoussa cette prétention : pour lui, la liquidation faite au Pérou était définitive ; la Commission n'avait autre chose à faire, sur ce point, qu'à le constater. La Commission s'ajourna et le gouvernement français parut disposé à saisir de la difficulté l'arbitre, conformément aux prévisions du compromis. Mais le Cabinet de Madrid, désireux d'éviter un nouvel arbitrage, se ravisa et envoya à Paris de nouveaux commissaires. Cependant l'accord tarda à se produire, car si le gouvernement espagnol finit par reconnaître qu'il n'y avait pas à procéder à une nouvelle liquidation, il persista à demander la revision de celle qui avait été faite au Pérou. Et, à cette vieille controverse, vint s'ajouter une question nouvelle : celle du mode de paiement de l'indemnité : était-ce en argent comptant ou bien en titres et, dans ce cas, était-ce en titres de la dette différée, cotée à 23 fr., ou bien en titres de la dette 3 0/0, valant à peu près 46 francs ? Finalement, en décembre 1853, l'accord s'établit sur ce double point que la liquidation de 1824 était reconnue valable et définitive, et que le paiement aurait

lieu en argent comptant. Il ne restait plus qu'à payer. Les commissaires espagnols se retranchaient, pour refuser le paiement immédiat, derrière leurs instructions, muettes sur ce point, et la nécessité constitutionnelle d'obtenir des Cortès une loi de crédits. Ils proposèrent de passer, en attendant, à l'examen de l'affaire de la *Veloz-Mariana*. Les commissaires français s'y refusèrent, car à entamer cette affaire, alors que celle de la *Vigie* restait encore pendante, on risquait d'aboutir à la connexité entre les deux affaires, réclamée si longtemps par l'Espagne, mais repoussée par l'arbitre. Dans ces conditions, les commissaires se séparèrent de nouveau et leurs gouvernements engagèrent des négociations en vue du paiement de l'indemnité. Entre eux, une nouvelle question surgit : celle des intérêts de la somme à payer. Elle fut vite résolue : le gouvernement espagnol consentit à payer, outre la somme d'environ 710,000 francs restant due sur l'indemnité fixée au Pérou (1), les intérêts depuis 1824 au taux de 3 p. 0/0, et demanda, à cet effet, aux Cortès un crédit de 5,500,000 réaux. Le crédit fut discuté et accordé en février 1856 (2). Sur ces entrefaites, la Commission mixte se réunit de nouveau à Paris et fixa au moyen d'un simple calcul le montant de l'indemnité pour la *Vigie* à 1,363,409 fr. Le paiement en fut réclamé à Madrid par l'ambassadeur de France. Mais le gouvernement espagnol préféra payer entre les mains de M. de Grovestins, ministre des Pays-Bas à Madrid, au moyen de lettres de change sur Paris. Au commencement et à la fin de juin 1856, il s'acquitta, en deux fois, de sa dette.

La Commission mixte allait pouvoir s'occuper de l'affaire de la *Veloz-Mariana*. Mais le gouvernement français parut dès le début peu disposé à payer l'indemnité élevée due pour ce navire, alors qu'il avait des créances autrement importantes à faire valoir contre l'Espagne. L'intervention armée de 1823 avait entraîné des dépenses considérables dont le gouvernement de Ferdinand VII avait dû se reconnaître débiteur vis-à-vis de la France. La convention de Madrid du 30 décembre 1828 (3) les avait liquidées et garanties par une inscription de rente de 80 millions de francs sur le grand-livre de la dette publique d'Espagne. Le service des intérêts et de l'amortissement de cette dette exigeait une

---

(1) Les acomptes payés par la France en 1834 et en 1843, étant tenus pour nuls et non avenus par l'Espagne, ne furent pas déduits de la somme originaire, mais ils devaient être comptés à l'Espagne dans la liquidation de l'indemnité pour la *Veloz-Mariana*.

(2) Pour la discussion devant la Chambre des députés, v. la *Gaceta de Madrid* du 13 février 1856.

(3) De Clercq, III, 531.

somme annuelle de quatre millions de francs. Le gouvernement espagnol s'en acquitta régulièrement jusqu'en 1835; mais, à cette époque, il suspendit ses paiements. A la fin de 1855, les annuités arriérées atteignaient la somme de 100 millions. L'insolvabilité de l'Espagne ne permettait pas à la France de réclamer le paiement de sa créance. Mais l'affaire de la *Veloz-Mariana* lui offrait l'occasion d'imputer sur sa créance ce qu'elle-même devait à l'Espagne à titre d'indemnité.

En octobre 1856, les commissaires français annoncèrent à leurs collègues espagnols l'intention de leur gouvernement d'établir une compensation entre l'indemnité de la *Veloz-Mariana* et la dette d'Espagne. Les commissaires espagnols en parurent fort surpris. Ils s'empressèrent de protester contre pareille proposition, disant que leur pays, ayant payé pour la *Vigie*, avait le droit d'être indemnisé pour la *Veloz-Mariana*.

Une fois de plus, les commissaires durent se séparer, laissant la voie ouverte aux négociations diplomatiques. Le gouvernement français justifia la compensation qu'il réclamait, en disant qu'il s'agissait de deux dettes également liquides et exigibles et de même nature : l'une et l'autre avaient le caractère diplomatique ; celle de l'Espagne dérivait de la convention de 1828, celle de la France, de la sentence arbitrale, qui avait mis l'Espagne à la place des armateurs de la *Veloz-Mariana*. La compensation s'imposait donc et la France était disposée à la faire de la manière la plus équitable. Le gouvernement espagnol repoussa cette solution. Il soutenait que la créance relative à la *Veloz-Mariana* n'était pas une créance publique, mais une créance privée : le gouvernement français l'avait reconnu lui-même en procédant avec les armateurs du navire au paiement des acomptes. Sans doute, le gouvernement espagnol était intervenu dans l'affaire, mais pour ses ressortissants et non pour lui-même. Sans doute encore, la sentence arbitrale avait reconnu la dette de la France vis-à-vis de l'Espagne, mais elle ne l'avait point créée : elle s'était bornée à la déclarer, à constater qu'elle découlait d'une source antérieure, la saisie illégale du navire. La compensation n'était donc pas possible, puisque les deux gouvernements n'étaient pas à la fois et mutuellement créanciers et débiteurs l'un de l'autre. D'ailleurs, alors même qu'ils l'eussent été, la compensation devait encore être écartée parce que les deux dettes n'avaient pas la même cause. Celle de la *Veloz-Mariana* prenait la sienne dans un dépouillement injuste. Or, c'est un principe, universellement admis, consacré par le Code civil français (art. 1293, 1°), qu'en cas de dépouillement injuste, il y a lieu de faire la restitution de la chose due sans qu'il y ait jamais lieu à compensa-

tion, lors même que l'individu dépouillé serait débiteur de l'auteur de l'acte. Le gouvernement espagnol ajoutait que, s'il devait admettre que son intervention pût modifier le caractère des créances de ses ressortissants, il se trouverait à l'avenir — vu son insolvabilité — dans l'impossibilité d'intervenir en faveur de ses nationaux.

La discussion se poursuivit sans résultat pendant plusieurs années. Toutes les fois que le gouvernement espagnol, revenant à la charge, réclamait l'indemnité de la *Veloz-Mariana*, le gouvernement français lui répondait par le système de la compensation, et l'affaire tombait, de nouveau, dans l'oubli.

Finalement, l'Espagne accepta la manière de voir de la France et, moyennant un arrangement avantageux de sa dette, se chargea d'indemniser elle-même les armateurs de la *Veloz-Mariana*, en renonçant à toutes autres indemnités qui pouvaient lui être dues en vertu de la convention de 1824. C'est dans cet esprit que, le 15 février 1862, les deux gouvernements signèrent l'accord suivant :

Convention du 15 février 1862 (1). — Art. 1er. — Le gouvernement espagnol renonce par la présente convention à toutes les sommes qui pouvaient lui être dues pour les navires français capturés ou séquestrés en 1823 ou pour leurs cargaisons, aux termes de l'article 2 de la convention du 5 janvier 1824. — Le gouvernement français renonce, de son côté, à toutes les sommes qui pouvaient lui être dues pour des navires espagnols capturés ou séquestrés en 1823, ou pour leurs cargaisons, aux termes de l'article 4 de la même convention.

Art. 2. — Le gouvernement espagnol se substitue au gouvernement français, en ce qui concerne l'obligation qu'imposait à ce dernier la décision arbitrale rendue par S. M. le Roi des Pays-Bas, à la date du 13 avril 1852, relativement au navire espagnol la *Veloz-Mariana*, et s'engage conséquemment à désintéresser les armateurs et créanciers de ce navire, aussitôt que la liquidation à faire, à ce sujet, aura été arrêtée.

Art. 3. — Le gouvernement français mettra entre les mains du gouvernement espagnol, le jour de l'échange des ratifications de la présente convention, tous les documents qu'il possède relativement à la capture et à la vente du navire la *Veloz-Mariana*, afin que le gouvernement espagnol puisse procéder, en pleine connaissance de cause, à l'évaluation dudit bâtiment et de sa cargaison. Cette liquidation se fera conformément à la législation espagnole.

Art. 4. — Le gouvernement espagnol s'engage à payer aux propriétaires des navires français capturés par suite des événements de 1823, dont les réclamations sont aujourd'hui pendantes, le montant des indemnités qui seraient reconnues leur être légitimement dues.

Art. 5. — Afin d'assurer l'exécution du précédent article, la Commission mixte établie à Paris, en vertu de la déclaration du 15 février 1851, ou toute autre Commission qui

(1) De Martens, N. R. G. XX, 248 ; de Clercq, VIII, 388 ; *Br. and. F. St. Pap.*, XI, p. 20 ; *Archives Diplomatiques*, 1863, I, p. 44.

serait instituée à cet effet, sera chargée d'examiner la valeur des réclamations indiquées dans ledit article. Si les membres de la Commission se trouvent d'accord, les résolutions qu'ils adopteront seront exécutoires. Dans le cas où ils ne pourraient parvenir à s'entendre, les deux gouvernements nommeront un arbitre qui statuera définitivement, sa décision devant être exécutoire.

Art. 6. — Toutes les dispositions de la convention du 5 janvier 1824, contraires à la présente convention, sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — La présente convention sera ratifiée (1).

Ainsi se termina l'affaire de la *Veloz-Mariana* : la longue et pénible contestation soulevée par les prises maritimes de la guerre de 1823 était enfin complètement réglée.

IV

La forme et le fond de cet arbitrage appellent quelques brèves observations.

1. Contrairement à un usage généralement suivi jusqu'alors dans les arbitrages entre nations européennes, l'arbitre choisi par l'Espagne et la France ne fut pas un chef d'État, mais un Cabinet étranger. En désignant le Cabinet néerlandais, la déclaration du 15 février 1851 n'avait pas en vue le Roi des Pays-Bas en personne, mais le gouvernement de cet État, composé du Roi et de ses ministres. C'était ce corps tout entier qui était chargé d'examiner et de trancher le litige franco-espagnol. Aussi bien l'acceptation des fonctions d'arbitre fut faite par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas pour le gouvernement tout entier, avec l'autorisation de son chef, le Roi (2). Et, de même, les dossiers de l'affaire furent examinés par chacun des membres du Cabinet et la sentence, préparée par le ministre des affaires étrangères, fut discutée en Conseil des ministres et finalement approuvée par le Roi (3). Elle a été, à la vérité, rendue au nom du Roi seul, mais elle indique elle-même que l'affaire avait été examinée « de concert avec le Conseil des ministres ». C'est donc en tant que chef du gouvernement néerlandais que le Roi Guillaume III a statué.

Sans doute, les choses ne se passent pas, en fait, autrement lorsque l'arbitre choisi est un chef d'État en personne. Le souverain consulte toujours ses ministres et fait préparer par eux la sentence qu'il rend. Cependant la décision apparaît dans ce cas comme son œuvre personnelle : ses collaborateurs restent ignorés. Dans l'espèce, au contraire, le compromis voulait qu'il en fût autrement. En désignant comme arbitre le

(1) Les ratifications ont été échangées le 15 juin 1862.

(2) *Suprà*, p. 613.

(3) *Suprà*, p. 618.

Cabinet néerlandais, les parties ne reconnaissaient pas une compétence exclusive et personnelle au Roi des Pays-Bas: elles lui imposaient la collaboration de ses ministres. La sentence devait être l'œuvre collective du gouvernement et non l'œuvre personnelle du Roi.

Il y a là une forme d'arbitrage qui tient le milieu entre l'ancienne pratique des jugements des souverains comme tels et la pratique plus récente des arbitrages confiés à des particuliers compétents. L'ancienne pratique, en laissant le collaborateur du souverain dans l'ombre, avait l'inconvénient de le dégager de toute responsabilité à l'endroit d'une sentence qui était son œuvre et d'aboutir ainsi à des décisions hâtives, le plus souvent peu ou mal motivées. Les sentences du Roi de Prusse et de la Reine Victoria, rapportées dans le présent volume (1), peuvent en être citées comme exemples. Les États, ayant eu à souffrir de cet inconvénient, en ont cherché le remède dans une autre procédure. Ils ont confié les fonctions d'arbitre, directement, à tel particulier compétent dont le concours aurait pû être réclamé par le chef d'État de son pays, si le choix des parties avait porté sur ce souverain. Ils ont obtenu ainsi des sentences, qui étaient réellement l'œuvre de celui qui les signait. L'auteur véritable de la sentence, tiré au grand jour et assumant la responsabilité de son opinion, était naturellement porté à examiner l'affaire avec la plus grande conscience et à motiver de son mieux et le plus possible le jugement qu'il rendait. Dans le dernier tiers du XIXe siècle, on trouve un grand nombre d'arbitrages de ce type (2). Mais les États n'en sont pas arrivés à ce procédé sans transition. L'inconvénient inhérent à l'ancienne pratique fut tout d'abord corrigé par l'adjonction au souverain-arbitre d'un collaborateur officiel, le plus souvent son premier ministre, qui, en signant avec lui la sentence, prenait sa part de responsabilité dans le jugement. L'affaire franco-espagnole de 1852 fournit un exemple de ce procédé qui, pour être transitoire, ne devait pas complètement disparaître après l'inauguration de la nouvelle pratique des arbitrages directement confiés à des particuliers compétents, pas plus que cette pratique n'a elle-même disparu avec l'emploi, plus récent et plus juridique, d'un véritable tribunal arbitral.

2. D'une manière générale, les trois points litigieux se présentaient comme des questions d'interprétation de l'accord de 1824 et se rame-

---

(1) *Suprà*, p. 525 et 558.

(2) Sentence de M. Carvalho du 26 mai 1872 (Brésil-Suède-Norvège, affaire des navires *Queen* et *Para*); Sentence de M. de Martens du 13/25 février 1897 (Grande-Bretagne-Pays-Bas, affaire du *Costa-Rica Packet*); Sentence de M. Desjardins du 26 décembre 1898 (Belgique-Grande-Bretagne, affaire Ben-Tillett).

naient ainsi à des questions de fait. Cependant, ils soulevaient tous, dans une certaine mesure, des questions de droit, les uns indirectement, les autres directement, en vertu même du compromis.

a) Dans l'affaire de la *Victoria*, le point de savoir si ce navire était compris dans la clause de l'article 1er de la convention de 1824 nécessitait l'examen de la condition relative à la conduite de la prise dans un port du capteur et, par là, la recherche des droits du belligérant sur le territoire de son allié. L'arbitre a examiné cette double question et l'a résolue de la manière la plus correcte. Interprétant la convention de 1824, il reconnaît que la conduite de la prise dans un port de la puissance qui l'a faite ne signifie pas la conduite dans un port national de cette puissance, mais la conduite dans un port relevant de son autorité. Il constate que le port de San Lucar de Barrameda, où la *Victoria* avait été conduite, était soustrait à l'autorité des Indépendants espagnols, seuls ennemis de la France, et soumis, par contre, au pouvoir des Français. Il ajoute enfin que cette interprétation de l'accord de 1824 est conforme aux principes du droit des gens qui, sous le rapport des prises de guerre, déclare commune la cause des puissances alliées. L'arbitre s'approprie ainsi l'argument que le mémoire français développait en le plaçant sous l'autorité de Vattel. Le port de San Lucar, par cela seul qu'il échappait au pouvoir des Indépendants, continuait d'être un port relevant de l'autorité de Ferdinand VII, Roi absolu d'Espagne, qui, en cette qualité, était l'allié de la France contre le gouvernement constitutionnel.

b) Dans le cas de la *Vigie*, il s'agissait de savoir s'il y avait entre cette affaire et celle de la *Veloz-Mariana* similitude ou analogie de situation autorisant le gouvernement espagnol à refuser de payer l'indemnité, qu'il reconnaissait devoir aux propriétaires de la *Vigie*, jusqu'à ce que la France eût consenti à acquitter l'indemnité réclamée par les armateurs de la *Veloz-Mariana*. Le mémoire français avait clairement établi le mal-fondé, voire même la futilité, de cette prétention : l'arbitre, à juste titre, la condamne en se bornant à constater que la créance des propriétaires de la *Vigie* était liquide, non contestée par le gouvernement espagnol et que nulle raison péremptoire ne pouvait en faire dépendre le paiement de la solution du différend relatif à la *Veloz-Mariana*. Il y avait entre les deux affaires une différence profonde, essentielle : la nullité de la prise de la *Veloz-Mariana* faisait l'objet d'une controverse, tandis que celle de la prise de la *Vigie* était incontestable et incontestée. Le navire avait été capturé non seulement après la date du 1er octobre 1823, considérée comme marquant la cessation des hostilités, mais encore après la date de la signature de la convention du 5 janvier 1824. Conformément à un usage très suivi dans les anciennes guerres mari-

times (1), la convention du 5 janvier, qui tenait lieu de traité de paix entre l'Espagne et la France, fixait avec précision le moment où, de part et d'autre, le droit de prise avait cessé de produire ses effets. Il suffisait donc que la capture de la *Vigie* se fût produite après cette date (1er octobre 1823) pour qu'elle fût radicalement nulle. Ne pouvant contester et ne contestant pas en fait cette nullité, l'Espagne élevait donc une prétention insoutenable quand elle demandait l'assimilation de cette prise à celle de la *Veloz-Mariana*, dont la nullité formait le principal objet du litige.

c) Restait à trancher la difficulté relative à ce navire, la plus délicate et la plus intéressante de toutes celles qui divisaient les deux parties litigantes. A propos de la *Veloz-Mariana*, le compromis du 15 février 1851 posait formellement une double question : une question de droit, savoir si la prise et la vente du navire avaient été ou non légitimes ; une question de fait, savoir si le cas de la *Veloz-Mariana* avait été ou non compris dans l'article 1er de la convention du 5 janvier 1824. La difficulté provenait de ce que le navire avait été saisi le 22 février 1823, c'est-à-dire avant l'ouverture des hostilités, advenue le 8 avril, et de ce que l'article 1er de la convention du 5 janvier 1824 ne semblait s'appliquer qu'aux prises faites pendant la guerre.

L'arbitre a répondu à la double question du compromis par la négative. D'après lui, la prise de la *Veloz-Mariana* n'était ni légitime ni comprise dans la convention de 1824. Tel est du moins le dispositif de sa sentence. Au contraire, dans les motifs de la décision, au lieu d'apprécier séparément et dans l'ordre indiqué les deux questions posées par le compromis, l'arbitre les confond et les résout en même temps, en se basant tour à tour sur l'intention des parties et sur les principes du droit des gens.

L'intention des parties lui paraît découler manifestement des termes mêmes de la convention de 1824, qui, en parlant des « bâtiments capturés pendant le cours de l'année précédente (*las presas hechas en el ano 1823*) », n'a pu avoir en vue que les captures faites pendant la guerre de 1823 (c'est-à-dire du 8 avril au 1er octobre) dont cette convention était appelée en partie à régler les conséquences. L'argument ressemble fort à une affirmation. Il paraît d'autant plus contestable que le mémoire de la France avait fourni contre lui des réponses dont l'ar-

(1) Azuni, *Système universel de principes du droit maritime de l'Europe*, IIe partie, chap. IV, art. I, § 8, édit. Digeon, Paris, an VI, II, p. 256 et s. ; Pistoye et Duverdy, *Prises maritimes*, Paris, 1855, I, p. 141 et s. ; F. de Cussy, *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, Leipzig, 1856, I, p. 291 et s.

bitre semble ne tenir aucun compte. Ce mémoire disait, en effet, que, loin d'établir l'intention manifeste des parties d'exclure de leur accord la *Veloz-Mariana*, les termes précités de la convention de 1824 n'avaient eu, dans l'esprit du gouvernement français, d'autre but que de faire comprendre la prise de la *Veloz-Mariana* dans la clause de cession mutuelle des navires saisis. La convention de 1824 visait le cours de l'année 1823 et, si elle en excluait formellement la partie postérieure au 1er octobre, elle n'en limitait aucunement le point de départ, qui devait, dès lors, se placer au 1er janvier. Le mémoire avait en outre établi, comme preuve de l'intention dans laquelle était le gouvernement français en concluant l'accord de 1824, le double fait : 1° que la prise de la *Veloz-Mariana* avait été comprise dans les états transmis au marquis de Talaru pour servir de base à la négociation dont il était chargé à Madrid ; 2° que l'exclusion de ce navire de la cession mutuelle des prises eût rompu l'équivalence de valeur des navires cédés, équivalence sur laquelle l'accord des deux gouvernements était basé.

Autant d'explications qui réclamaient de la part de l'arbitre un examen sérieux et une réponse précise, faute de quoi son argument au sujet de l'intention *manifeste* des signataires de l'acte de 1824 demeure nécessairement sans valeur.

Mais l'arbitre ne se borne pas à cet argument. A l'appui de l'interprétation qu'il croit devoir donner à la convention de 1824, il invoque ces principes du droit des gens : 1° que la saisie d'un bâtiment avant l'ouverture des hostilités ne saurait être considérée comme prise maritime de guerre : capturée avant l'ouverture des hostilités, la *Veloz-Mariana* n'est donc pas comprise dans la convention de 1824, qui n'a en vue que les prises de guerre ; 2° que l'irrégularité de la conduite en mer d'un navire vis-à-vis d'un autre n'autorise pas l'arrestation du premier par le second à titre de prise de guerre : quels qu'eussent été les torts de la *Veloz-Mariana* vis-à-vis du *Jean-Bart*, ils ne pouvaient avoir d'autre suite légale que d'engager la responsabilité personnelle du capitaine du navire coupable ; et 3° que la mise sous séquestre de la *Veloz-Mariana* dans le port de Brest, à une époque où la guerre était commencée, ne pouvait équivaloir à prise maritime.

De ces trois règles, les deux premières sont incontestables. Toutes deux découlent de l'idée que le droit de prise ne commence qu'avec l'ouverture des hostilités. Toutes deux tendent à prouver que l'arrestation de la *Veloz-Mariana* n'avait pas pu présenter dès le début le caractère et la valeur d'une prise maritime. Ces règles sont à tel point certaines que le gouvernement français ne cherchait même pas à les con-

tester quand il soutenait la validité de la prise de la *Veloz-Mariana*. Aussi bien se bornait-il à avancer que, si ce navire ne pouvait pas être une *prise de paix*, il était, du moins, un *séquestre de guerre*, puisque le séquestre n'avait été établi et maintenu sur lui que par suite de la guerre.

C'est à cet argument que répond l'arbitre quand il affirme que la mise sous séquestre de la *Veloz-Mariana* à Brest ne pouvait, d'après le droit des gens, équivaloir à prise maritime. Pour laconique qu'elle soit, la réponse de l'arbitre a un sens parfaitement clair. Elle signifie qu'en temps de guerre, un belligérant ne peut confisquer, à titre de prise maritime, un navire ennemi dont il s'est irrégulièrement emparé antérieurement à l'ouverture des hostilités. La déclaration ultérieure de guerre ne peut purger le vice initial de la saisie faite en temps de paix, parce qu'elle ne saurait avoir d'effet rétroactif. Cette doctrine est de nos jours certainement fondée, d'autant que le droit moderne ne se borne pas à enlever à la déclaration de guerre tout effet rétroactif : il la prive aussi, en vertu de la pratique de l'*indult*, de tout effet immédiat en matière de prises maritimes. Le belligérant ne peut plus confisquer, dès l'ouverture des hostilités, les navires de l'adversaire qui sont dans ses ports, soit qu'ils y soient venus volontairement et sur la foi des traités, soit qu'il les y ait lui-même conduits de force, sans juste cause de représailles.

Mais cette doctrine est de date relativement récente. Elle n'est certaine que depuis que, dans la guerre de Crimée, la pratique de l'*indult* s'est définitivement établie. Elle était pour le moins contestable à l'époque où jugeait le Roi Guillaume III : l'usage de saisir dans les ports, au moment de la déclaration de guerre, les bâtiments de la nation devenue ennemie n'avait été jusqu'alors que bien rarement contesté et, à moins d'une clause formelle de traité, il faisait encore loi dans les rapports des nations (1). On peut sans doute savoir gré au Cabinet néerlandais, appelé à se prononcer sur cette importante question à la veille de la guerre de Crimée, de s'être inspiré du courant d'idées libérales qui se manifestait alors à cet égard dans les ouvrages des auteurs (2) et d'avoir consacré la doctrine qui n'allait pas tarder à triompher. Mais on ne peut perdre de vue que le conflit soumis à son jugement remontait à 1823 et se rattachait à l'interprétation d'une convention conclue en 1824.

---

(1) De Cussy, *op. cit.*, I, p. 184-185.

(2) De Cussy, *op. et loc. cit.*

Dans l'arbitrage de 1852, où le compromis est séparé des faits générateurs du litige par un intervalle de vingt-huit ans, se pose nettement la question de savoir à quelle époque, en pareille occurrence, l'arbitre doit se placer pour juger. Entre l'époque où le conflit a pris naissance et celle où il est soumis à l'arbitrage, les règles du droit international ont pu se transformer, des règles nouvelles sont peut-être venues modifier ou remplacer les règles anciennes: quelles sont celles qui doivent guider l'arbitre dans son jugement ? La question n'est pas traitée dans les ouvrages. Elle n'est pas davantage prévue par les conventions d'arbitrage (1). Le plus souvent, auteurs et traités se bornent à dire qu'à défaut de règles particulières indiquées par le compromis, l'arbitre doit juger d'après le droit conventionnel des parties et, à défaut, d'après les principes généraux du droit international (2). Si la question n'est pas prévue, c'est qu'elle n'est pas de nature à se présenter souvent dans la pratique : il est assez rare qu'un conflit entre États traîne aussi longtemps que le conflit franco-espagnol de 1824. Mais, pour rare qu'elle soit, la question peut se présenter et réclame une solution. Il semble bien qu'elle doit être résolue dans le sens de l'application du droit en vigueur au moment de la naissance du conflit. C'est en se plaçant à cette époque, qu'on peut apprécier les prétentions respectives des parties, dont la conduite, pour être régulière, a dû suivre les règles de droit qui s'imposaient alors aux États. Il serait injuste et illogique de condamner les réclamations d'un pays qui, fondées au moment où elles se sont produites pour la première fois, ont cessé d'être légitimes par suite d'une transformation du droit : ce serait faire supporter à l'auteur des réclamations la conséquence des résistances de l'adversaire.

S'il en est ainsi, l'arbitre aurait dû, dans l'affaire franco-espagnole, se placer au moment où le litige prit naissance et appliquer les règles de droit en vigueur à l'époque.

Or, en 1823, la doctrine consacrée par l'arbitre était non seulement contestable, mais absolument erronée. Il était alors admis, en effet, que l'ouverture des hostilités rend possible l'exercice immédiat du droit de prise (3). La pratique allait même plus loin : elle légitimait le système de l'embargo préventif, c'est-à-dire la main mise, à la veille d'une guerre,

---

(1) La convention de La Haye du 29 juillet 1899 elle-même ne prévoit pas la question.

(2) Mérignhac, *Traité théorique et pratique de l'arbitrage international*, n° 304, p. 295 et s.

(3) Merlin, *Rép.*, v° *Prise maritime*, § IV : « L'usage général de l'Europe est que toute puissance qui déclare la guerre à une autre fait au même instant saisir dans ses ports tous les bâtiments qui appartiennent à celle-ci ou à ses sujets ».

sur les navires du futur ennemi, de manière à les avoir sous la main pour les confisquer dès l'ouverture des hostilités (1). Avec une pareille pratique, le vice originaire de l'arrestation de la *Veloz-Mariana* importait peu. Légitime ou non, cette arrestation avait abouti à la conduite du navire dans un port français, où, dès l'ouverture des hostilités avec l'Espagne, la France avait eu le droit de le confisquer. En fait, le gouvernement français s'était borné à le mettre sous séquestre et l'eût, à la paix, restitué à ses propriétaires, si la convention du 5 janvier 1824 n'était venue stipuler la cession mutuelle des prises faites de part et d'autre. Le mémoire français, en affirmant que la *Veloz-Mariana* avait été un *séquestre de guerre*, appliquait correctement les principes en vigueur en 1823 : le séquestre du navire était légitime par cela seul qu'il avait été ordonné après l'ouverture des hostilités.

La solution ici donnée par l'arbitre ne saurait donc échapper à la critique, ni au point de vue du fait, ni surtout au point de vue du droit.

---

(1) Heffter-Geffcken, *Le droit intern. de l'Europe*, § 140, p. 325 et les autorités citées. Comp. sur cette question *suprà*, France-Mexique, 1er août 1844, note doctrinale, p. 576-77 et s.

ETATS-UNIS — PORTUGAL

Affaire du brick *GENERAL ARMSTRONG*.

30 NOVEMBRE 1852

I

Dans la guerre maritime, de la fin du XVIIIe siècle au commencement du XIXe, le respect des eaux neutres était très limité. Dans la doctrine, les thèses les plus complaisantes, parfois, trouvaient faveur : Bynkershoek (1737) permettait au belligérant de continuer dans les eaux neutres l'action hostile engagée dans la haute mer (1) ; Galiani (1782) distinguait les navires marchands, qu'il y mettait à l'abri de la capture, des navires de guerre, auxquels il y permettait le combat (2). Dans la pratique, la Grande-Bretagne, neutre, interdisait, dès 1604 et 1665, ses eaux à la bataille (3). Mais, belligérante, elle avait d'autres tendances. En 1666, à Bergen, la fermeté du gouverneur empêchait seule une flotte britannique d'accomplir dans le port son œuvre de guerre (4). En 1759, l'amiral anglais Boscawen poursuivait jusque sous le canon portugais, entre Sagres et Lagos, les navires français de M. de la Clue (5). En 1794, dans le port

(1) *In mari, terræ proximo, quousque tormenta castellorum exploduntur, vim quidem inchoare non licet, sed inchoatam licebit persequi.* Bynkershoek, *Quæstiones juris publici*, lib. I, cap. VIII, *An hostem aggredi vel persequi in amici territorio vel portu.* La doctrine de Bynkershoek était d'ailleurs généralement repoussée dès la fin du XVIIIe siècle. Azuni, *Droit maritime de l'Europe*, II, ch. I, art. I § 4, et ch. IV, art. I § 3 ; G. F. de Martens, *Droit des gens*, liv. VIII, ch. VI. Bynkershoek lui-même présente son opinion plutôt comme une pratique hollandaise que comme une doctrine générale. Cpr. Wheaton, *Law of maritime captures and prizes*, p. 57.

(2) *Dei doveri dei principi neutrali*, I, cap. X, § 4, p. 452 et s.

(3) *Life of sir Leoline Jenkins*, II, p. 727, et *suprà*, p. 203.

(4) Vattel, *Droit des gens*, liv. III, ch. VII, § 132.

(5) M. de la Clue à Mgr Berryer, 8 septembre 1759, *in extenso* dans Ortolan, *Diplomatie de la mer*, II (*annexe* F), et M. de Choiseul au comte de Merle, ambassadeur de France, 2 mars 1760, dans Flassan, *Histoire de la diplomatie française*, VI, p. 160. Cpr. Mahan, *Influence of Sea Power*, p. 299.

neutre de Gênes (1), une frégate anglaise assaillait par surprise une frégate française (2). En 1793, cependant, les États-Unis forçaient la frégate française l'*Embuscade* à la restitution du navire anglais *Grange*, sur le fondement de sa capture dans les eaux américaines (3). Mais, pendant la guerre de 1812-14, la Grande-Bretagne, oublieuse du précédent, respecta d'autant moins les eaux neutres qu'elle avait été, peu de temps avant, jusqu'à méconnaître, en temps de paix, l'inviolabilité des navires de guerre, même dans les eaux de leur nation. Les hostilités auxquelles la saisie du *Chesapeake* dans les eaux américaines avait servi de préface, commencées par le mépris de la souveraineté des tiers, avant la guerre, devaient naturellement se poursuivre, après sa déclaration, par le mépris de la souveraineté des neutres (4). A Valparaiso, la frégate américaine l'*Essex* était assaillie par une frégate et par un sloop de guerre anglais. A Port-Praya, de même, le sloop de guerre *Levant* était pris à l'ancre, par l'escadre britannique (5). Enfin, à l'issue de la guerre dans les eaux portugaises de Fayal, aux Açores, un brick américain, le corsaire *General Armstrong*, capitaine Reid, fut, de la part des Anglais, l'objet d'une destruction complète, en dépit des protestations de l'autorité locale (6).

---

(1) Azuni, *Droit maritime de l'Europe*, II, ch. V, art. I, *in fine*.

(2) Nous ne citons ici que les cas d'agression, dans les eaux neutres, de navires de guerre ; les cas de capture de navires de commerce sont infiniment plus nombreux. Cpr. *infrà*, p. 641 et 646

(3) *Opinions of the Attorneys general of the U. S.*, I, p. 15 ; Wait, *Amer. St. Pap.*, p. 69, *suprà*, p. 33.

(4) C'est, en effet, dans les eaux américaines, que la frégate britannique *Leopard* fit subir à la frégate américaine *Chesapeake* le sanglant outrage d'une visite imposée, non pas seulement par la menace, mais par la violence. *Amer. St. Pap., F. R.*, III, p. 6 et s., p. 183 et s., Cpr. *suprà*, p. 294.

(5) Dana sur Wheaton, *Intern. law*, § 429, note 208, p. 526 ; Wharton, *Digest*, I, § 27.

(6) Sources : *Br. and F. St. Pap.*, XLV, p. 463 et s. *Claim on account of injuries inflicted on the* General Armstrong *by the british fleet at Fayal*, 1814 ; *Memorial of Samuel C. Reid, with additional memorial, Sen. Misc. Doc.*, 21, 45 Cong., 3 sess. ; *Letter of Secretary of State, Sen. Misc. Doc.*, 13, 46 Cong., 1 sess. ; *Memorial of Samuel C. Reid, House Misc. Doc.*, 16, 46 Cong., 1 sess. ; *Sen. Reports*, 347, 46 Cong., 2 sess. ; *House Reports*, 1014, 46 Cong., 2 sess., et 207, 47 Cong., 1 sess. ; Anonyme, *Collection of sundry publications and other documents, in relation to the attack made during the late war upon the private armed brig* General Armstrong, New-York, 1833 ; *International law, The case of the private armed brig of war* General Armstrong, *containing letters and documents referring to the history of the claim*, New-York, 1857 ; Coggeshall, *History of the american privateers*, New-York, 3e éd., 1861, p. 370 ; Ingersoll, *History of the second war between the United States and Great Britain*, 2e série (*suprà cit.*, p. 295), I, p. 43 et s. ; Roosevelt, *The naval war of 1812*, 3e éd., New-York, 1883, p. 338 ; *Amer. St. Pap., Naval affairs*, I, p. 495. Au point de vue juridique, de brèves indications de cette affaire se

Entré le 26 septembre 1814, vers midi, dans le port de Fayal, le brick américain était, entre sept et huit heures du soir, au coucher du soleil, rejoint dans ce même port par trois navires britanniques (1) : le brick de dix-huit canons *Carnation*, capitaine Bentham; la frégate de trente-huit canons *Rota*, capitaine Somerville; et le vaisseau de soixante-quatorze canons *Plantagenet*, capitaine Lloyd. Le *General Armstrong* n'avait que sept canons. Devant ces forces, si manifestement supérieures, le capitaine Reid n'avait d'espoir que dans la neutralité des Açores, possession portugaise. Quatre embarcations se détachaient des navires anglais : l'une d'elles s'approchant à portée de la voix, sur son refus de s'éloigner, il faisait feu sur elle, tuait un homme, en blessait plusieurs, les forçait toutes à se retirer, en informait immédiatement le gouverneur de l'île, par les soins du consul américain. « Je prie V. Exc., ajoutait le consul, de protéger autant qu'il sera possible le navire américain, soit par la force, soit par des représentations au commandant britannique ; je prie aussi V. Exc. d'autoriser les Américains, qui sont à terre, à se rendre à bord pour coopérer à la défense du navire au cas où, malgré tout, les Anglais continueraient leur attaque (2) ». Le gouverneur repoussa la seconde demande, mais, accueillant la première, il fit au capitaine Lloyd, commandant des forces anglaises, la recommandation formelle d'avoir à s'abstenir, dans les eaux portugaises, de toute hostilité (3). Tout semblait terminé quand, à minuit et quelques minutes, plus de douze bateaux, puissamment armés, s'approchèrent du navire, qui les repoussa par un feu meurtrier, tuant cent soixante hommes aux Anglais pendant qu'il comptait seulement pour lui deux morts et sept blessés. Dix minutes après la cessation du feu, le gouver-

---

trouvent dans Ortolan, *Diplomatie de la mer*, 4e éd., II, p. 457 ; Hall, *Intern. law*, § 228 Calvo, *Droit intern.*, § 2359; Dana sur Wheaton, note 208, p. 526; Geffcken, dans Holtzendorff's *Handbuch*, IV, p. 669 ; Wharton, *Digest of intern. law*, §§ 27, 228, 399, 401 et notamment § 228, II, p. 604 ; Taylor, *Intern. law*, p. 700 ; Snow, *Cases of intern. law*, p. 396; Ch. Nobel Gregory, *Jurisdiction over foreign ships in territorial waters*, Iowa, 1904, p. 15. Enfin, cpr. Moore, *Intern. Arbitrations*, II, p. 1071 et s. et Mérignhac, *Arbitrage international*, p. 50-51.

(1) Certains traités limitaient alors le droit d'entrée des vaisseaux de guerre à un certain nombre, trois ou six; mais par le traité de 1810, entre la Grande-Bretagne et le Portugal, ce nombre était alors illimité.

(2) M. Dabney, consul des États-Unis, au gouverneur Ribeiro, 26 septembre 1814, annexe A de la lettre de M. Kavanagh, ministre des États-Unis à Lisbonne, au ministre des affaires étrangères du Roi de Portugal, du 7 février 1837.

(3) Rapport du gouverneur Ribeiro, 28 septembre 1814, suivant copie communiquée par le marquis d'Aguiar, ministre des affaires étrangères de Portugal à M. Sunter, 23 décembre 1814.

neur recevait, du commandant des forces anglaises, une note dans laquelle il déclarait qu'un des canots du *Plantagenet* avait, sans la moindre provocation, essuyé le feu du corsaire, que la neutralité du port, qu'il était déterminé à respecter, avait été violée, qu'en conséquence il n'avait plus à en tenir compte. A une heure du matin, le gouverneur répondait que, d'après les comptes-rendus qu'il venait de recevoir, les Anglais avaient à se reprocher la première attaque et, qu'en tout cas, le commandant des forces britanniques donnerait une preuve publique des sentiments amicaux du Roi d'Angleterre vis-à-vis du Prince-Régent de Portugal en cessant toute hostilité. A deux heures du matin, n'ayant pas de nouvelles, le gouverneur écrivait de nouveau au commodore Lloyd d'avoir à suspendre les hostilités. La seule réponse qui lui parvint, par l'intermédiaire du consul britannique, fut que, les Américains ayant les premiers violé la neutralité du port, le commandant anglais se proposait de faire détruire, par le brick *Carnation*, le corsaire américain, et que si, dans cette entreprise, il avait contre lui les canons portugais, il regarderait l'île comme ennemie et ferait tant à la ville qu'au château le même traitement qu'au corsaire. A six heures et quart, le brick exécutait le programme annoncé ; d'abord repoussé, il se préparait à recommencer l'attaque, quand, averti par son consul qu'il n'avait pas à compter sur la protection de l'artillerie portugaise, le capitaine Reid profitait de son succès momentané pour abandonner, avec son équipage, le navire qu'il ne pouvait plus défendre et que l'ennemi, revenant à la charge à huit heures du matin, achevait, à neuf, de détruire. Immédiatement, le capitaine Reid rédigeait entre les mains du consul américain Dabney, une protestation dirigée tant « contre le capitaine Lloyd, commandant de l'escadre anglaise, et les autres commandants des navires, engagés dans une attaque infâme, au mépris de la neutralité d'un port ami » que « contre le gouvernement de Portugal pour son impuissance à défendre sa rade et son port (1) ».

Sur la réclamation des agents du navire au secrétaire d'État, James Monroe, le ministre des États-Unis à Rio demande à la Cour portugaise, alors réfugiée au Brésil, une indemnité que le marquis d'Aguiar, ministre des affaires étrangères, refuse. En 1818, le secrétaire d'État Adams renouvelle, sans succès, la même demande, et la correspondance s'arrête pendant près de vingt ans. Le Congrès vote, le 30 juin 1834, la distribution aux officiers et matelots du corsaire, ou à leurs ayants-droit, de $ 10,000 comme part de prise. Mais, en 1837, les efforts du nouveau ministre des États-Unis à Lisbonne, M. Kava-

(1) Lettre *suprà cit.* de M. Kavanagh au ministre des affaires étrangères de Portugal, 7 février 1837, annexe B.

nagh, (17 février), demeurent vains (4 septembre). Six ans plus tard, nouvelle demande, nouveau refus (3 août 1843). Les intéressés s'adressent alors au Sénat qui, par une première résolution de son comité des affaires étrangères (8 janvier 1845), requiert communication du dossier diplomatique, puis, par une seconde (19 mai 1846), proclame, avec le bien-fondé des réclamations américaines, l'impossibilité de substituer les États-Unis aux gouvernements étrangers dans l'acquittement de leurs dettes vis-à vis des citoyens américains (1). Par trois fois, en 1815-1818, en 1837, en 1843, le Portugal avait repoussé la réclamation américaine. Sans se décourager, en 1849, les États-Unis la reprennent, accessoirement à d'autres litiges. Lassé par cette infatigable insistance, le Portugal propose l'arbitrage pour toutes les affaires pendantes. Le Président Taylor le repousse. Le Portugal en maintient la demande pour le *General Armstrong*. Le 11 juillet, le ministre des États-Unis à Lisbonne, M. Clay, demande ses passeports. Il les reçoit, le 13, avec un regret formel que l'arbitrage ne soit pas accepté. « Aucun gouvernement, disait le comte de Tojal, ministre portugais des affaires étrangères, ne peut prétendre à l'infaillibilité ». La mort du Président Taylor détendit la raideur de cette politique exigeante; le nouveau secrétaire d'État Webster régla les litiges pendants en acceptant l'offre portugaise de $ 91,727 pour toutes les affaires, sauf une, l'affaire du *General Armstrong*, et pour celle-ci, l'arbitrage.

Le 26 février 1851, le secrétaire d'État Webster et M. de Figanière, ministre de Portugal à Washington, signaient un traité, dont les articles 2 et 3 règlent le cas du *General Armstrong*.

II

Traité du 26 février 1851 (2).

Art. 2. — Les H. P. C. ne pouvant pas arriver à s'entendre sur la question de droit public incluse dans l'affaire du corsaire américain *General Armstrong*, détruit par des vaisseaux anglais dans les eaux de l'île de Fayal, en septembre 1814, S. M. Très-Fidèle a proposé et les États-Unis d'Amérique ont accepté que la réclamation présentée par le gouvernement américain, pour le compte du capitaine, des officiers et des matelots dudit corsaire, soit soumise à l'arbitrage d'un souverain, potentat ou chef d'une nation amie des deux H. P. C.

---

(1) *Sen. Exec. Doc.*, 14, 29 Cong., 1 sess.; *Sen. Report*, 349, 29 Cong., 1 sess.

(2) Texte anglais dans Davis, *Treaties*, p. 896; La Fontaine, p, 30; Moore, *op. cit.*, II, p. 1092.

Art. 3. — Aussitôt que le souverain, potentat ou chef d'une nation amie, choisi par les deux H. P. C., aura accepté d'agir comme arbitre dans la susdite affaire du *General Armstrong*, copies de toute la correspondance échangée par les deux gouvernements et par leurs représentants respectifs, seront soumises, à l'arbitre, à la décision duquel les deux H. P. C. s'engagent elles-mêmes à se conformer.

En exécution du premier de ces articles (art. 2) et sur la suggestion des États-Unis, le Président de la République Française, le prince Louis-Napoléon, fut choisi comme arbitre. En exécution du second de ces articles (art. 3), le 3 avril 1852, M. William C. Rives, ministre des États-Unis, et le comte Azanhaga, ministre de Portugal à Paris, communiquèrent au marquis de Turgot, ministre des affaires étrangères, vingt et un documents embrassant toute la correspondance relative à l'affaire.

Thèse des États-Unis. Au cours de la correspondance diplomatique, le Portugal avait pris deux attitudes successives. Au lendemain de la violation de la neutralité de Fayal, indigné de l'affront fait à sa souveraineté, son ressentiment contre la Grande-Bretagne avait été si vif qu'il avait réclamé, non-seulement des excuses et des dommages-intérêts pour les préjudices causés, au cours du combat, aux habitants de Fayal, mais même une indemnité pour l'attaque, la destruction et le pillage du corsaire. Puis, quand la Grande-Bretagne eut fait les excuses et, pour les habitants de Fayal, accordé les réparations demandées, cette première indignation se calma. Sur le refus de la Grande-Bretagne de lui payer, pour le compte du *General Armstrong*, une indemnité quelconque, le Portugal changea d'attitude et découvrit, à la conduite du commodore Lloyd, des excuses qu'il n'avait pas tout d'abord acceptées. Prenant fait et cause pour la Grande-Bretagne, il déclare alors que le corsaire a commis la première agression, en repoussant par un coup de canon les embarcations anglaises qui s'approchaient de lui.

En 1843, les États-Unis s'efforcent de ramener le Portugal, de cette seconde interprétation, à la première. Vainement prétend-il qu'en tirant le premier coup de canon sur les embarcations qui s'approchaient de lui, le *General Armstrong* s'est constitué l'auteur de la première agression, en violation de la neutralité du port. Le rapport officiel du gouverneur de Fayal rectifie cette inexactitude, en incriminant « la fureur, l'orgueil et la hauteur d'un insolent officier britannique qui n'a pas voulu respecter la neutralité maintenue par le Portugal ». Dans l'une des lettres annexées à ce rapport, le gouverneur n'hésite pas à écrire au commodore Lloyd que « des comptes rendus qu'il a reçus, il résulte que les barques anglaises ont les premières attaqué le schooner ». Cette interprétation des faits est à ce moment si certaine que le marquis d'Aguiar,

alors ministre portugais des affaires étrangères, s'adresse à lord Strangford, envoyé extraordinaire de S. M. B., pour protester contre l'audacieuse attaque du corsaire américain le *General Armstrong*, dans le port de Fayal, et sous les canons du château, « sans s'arrêter à cette excuse du commandant britannique que la première brèche à la neutralité vient des Américains, qui ont tiré sur les barques armées envoyées pour reconnaître leurs vaisseaux », car, dans cette excuse, se trouve l'aveu que la reconnaissance des barques anglaises a été la cause première de l'incident. Vainement le Portugal a-t-il voulu, depuis, présenter le capitaine américain Reid comme le premier auteur responsable de l'incident. Si le premier coup de canon vint du *General Armstrong*, ce n'était pas agression, mais légitime défense. Le Portugal l'avait reconnu lui-même : le 22 décembre 1814, le marquis d'Aguiar écrivait à lord Strangford que des réparations seraient demandées à Londres, par le ministre de Portugal, « non-seulement pour les préjudices causés à ses sujets, mais pour ceux causés au corsaire américain, dont la sécurité était garantie par la proclamation de la neutralité du port ». Enfin, l'interdiction de la bataille dans les eaux neutres était un principe certain, à ce point que la jurisprudence britannique avait elle-même reconnu qu'un navire ne pouvait, des eaux neutres, envoyer en haute mer ses canots faire une prise (ainsi jugé par sir W. Scott, dans le cas du navire hollandais *Twee Gebroeders*, capturé à proximité des eaux prussiennes par les canots du navire anglais l'*Espeigh*, ancré dans ces mêmes eaux) (1).

Dans ces conditions, la responsabilité du Portugal, avouée par lui, ne pouvait faire doute. La sécurité des belligérants dans les ports neutres est la contre partie nécessaire de leur abstention de toute hostilité dans ces mêmes ports. Le principe est posé par Bynkershoek, *Quæstiones juris publici*, cap. VIII : « Commettre des hostilités sur le territoire d'un ami des deux parties, c'est, dit-il, faire la guerre au souverain qui le gouverne et qui, par ses lois, s'oppose à l'accomplissement de toute offense par qui que ce soit » ; il ajoute que « les articles des traités entre la France et les États-Généraux stipulent que le souverain ami du port, de la baie ou de la rivière, où par hasard une prise est faite, doit employer tous ses efforts pour la faire restituer, même par la guerre, si les autres moyens n'y suffisent pas ». Ce principe de droit public, sanctionné par de nombreuses autorités, est si nettement établi qu'il ne supporte pas la controverse. Les États-Unis l'ont eux-mêmes pro-

(1) La dépêche cite ce cas d'après Chitty, *Law of nations*, IV, p. 114, de l'éd. américaine. On retrouvera l'affaire du *Twee Gebroeders*, dans Robinson, *Admiralty Reports*, III, p. 162.

clamé quand, en 1793, ils ont fait restituer, par la frégate française l'*Embuscade*, le navire anglais *Grange*, saisi dans les eaux américaines de la baie de Delaware. « Le droit de protection, universellement reconnu aux vaisseaux neutres dans les ports des belligérants et aux vaisseaux belligérants dans ceux des neutres, puise son origine dans l'humain désir des nations chrétiennes de restreindre les puissances belligérantes dans l'exercice de leurs droits de guerre au territoire l'une de l'autre ou à celui — la mer libre — qui n'appartient à personne, et de mitiger ainsi l'étendue des périls et des calamités de la guerre. Si le devoir d'abstention exigé du corsaire américain ne comporte pas, de la part du Portugal, l'obligation corrélative, soit de le protéger, même par la force, soit de l'indemniser des dommages subis faute de protection, la sécurité garantie par la condition neutre d'un port n'est plus seulement déception et moquerie, mais piège et trahison ». Le Portugal ne peut se dérober à sa responsabilité, sous prétexte que la Grande-Bretagne, vis-à-vis de lui, se dérobe à la sienne : dans les eaux ennemies ou dans les eaux libres, les deux belligérants sont réciproquement responsables, les uns vis-à-vis des autres, de leurs actes ; en territoire neutre, ils en doivent mutuellement compte au souverain, dont, par hypothèse, ils ont transgressé la loi ; et, réciproquement, c'est au souverain qu'ils ont le droit d'en demander compte, car, dans le territoire où sa souveraineté s'exerce, ils ne connaissent et ne peuvent connaître que lui. Le Portugal ne peut pas davantage se retrancher derrière l'insuffisance des moyens dont il disposait. Le principe de la protection des belligérants dans les eaux neutres est trop certain pour dépendre des conditions de la résistance. Le gouverneur de Fayal n'était pas tenu de vaincre, mais il était tenu de combattre, et, tout au moins, de menacer. S'il avait pris une attitude plus ferme, il eût, sans doute, obtenu le même succès que ce gouverneur de Bergen, en Norvège, qui, en 1666, sut empêcher la flotte anglaise d'attaquer, sous ses forts, une force hollandaise. Autrement, si la faiblesse du port était une excuse à l'inaction, il n'y aurait pas de partialité, si grave qu'elle fût, qui ne pût se couvrir d'un prétexte et s'assurer d'une impunité. Remarque accessoire : ne pouvant faire respecter la neutralité du port, le gouverneur de Fayal aurait dû tout au moins permettre aux trente matelots débarqués de regagner leur bord pour aider leurs camarades à se défendre. La neutralité, n'opérant plus en faveur du brick américain, devait, réciproquement, cesser d'opérer contre lui (1).

---

(1) Geo. W. Hopkins, chargé d'affaires des États-Unis, au comte de Tojal, 28 juin 1849, *Br. and F. St. Pap.*, *loc. cit.*, p. 465.

Thèse du Portugal. A ces conclusions, le Portugal opposait d'abord une fin de non-recevoir, tirée du caractère tardif des réclamations américaines. C'est le 27 septembre 1814 que le *General Armstrong* avait été détruit par les forces anglaises à Fayal ; c'est seulement le 17 février 1837 qu'une note du chargé d'affaires des États-Unis à Lisbonne avait demandé pour la première fois au gouvernement portugais d'indemniser des pertes subies les propriétaires, officiers et matelots dudit corsaire : « vingt-trois ans avaient passé dans un parfait silence ». Vainement les États-Unis alléguaient-ils que ce retard dans la présentation de leur réclamation était causé : 1° « par leur désir d'attendre le résultat de la demande honorablement et promptement adressée par le gouvernement de S. M. T. F. au gouvernement britannique, en réparation de l'outrage commis par l'escadre anglaise et des dommages causés au corsaire américain » ; et 2° « par la survenance de la sécession du Brésil et des guerres civiles, qui s'en étaient suivies pendant de nombreuses années ». Le Portugal répondait : 1° qu'il était bien connu qu'en 1817 le gouvernement britannique avait blâmé l'attitude du commodore Lloyd, ce qui donnait à S. M. T. F. toute satisfaction, et qu'en mars 1818, il avait indemnisé les habitants de Fayal des dommages causés par la perte du corsaire américain *General Armstrong*, qui, ayant été le premier agresseur, avait été, par conséquent, la propre cause de sa destruction ; 2° que les difficultés avec le Brésil avaient été terminées par le traité de 1825, douze ans avant la première réclamation des États-Unis, et que les guerres civiles, qui s'en étaient suivies depuis cette année, sans cesser autrement qu'à de courts intervalles, étaient en février 1837 dans leur plus grande violence, quand précisément cette réclamation fut présentée, à la suite d'autres plus urgentes. Cherchant ailleurs le vrai motif du retard des États-Unis, le Portugal le trouvait en ceci : qu'en 1814, aux conférences de Gand, les États-Unis n'avaient pu, malgré tous leurs efforts, obtenir de la Grande-Bretagne aucune espèce d'indemnité pour aucune espèce de préjudices causés en violation des lois de la guerre, de sorte qu'ils avaient dû renoncer à réclamer d'une nation faible et neutre la réparation qu'ils ne pouvaient obtenir d'un tout puissant ennemi.

Sans contester que le capitaine Reid, commandant du corsaire américain, eût ouvert le feu le premier, les États-Unis avaient prétendu qu'il avait tiré sur un groupe de quatre barques, toutes armées. A ceci, le Portugal répondait qu'une, puis trois barques s'étant détachées des forces anglaises, c'est sur la première, isolée, non armée, qui s'approchait pour reconnaître le corsaire américain, que le capitaine Reid avait ouvert le feu. « Il était incontestable que le corsaire n'avait pas été

seulement le premier à faire feu, mais qu'il l'avait fait sur une barque britannique sans armes, circonstance aggravante, qui ne permettait pas de voir dans sa conduite autre chose qu'une violation gratuite de la neutralité d'un port qui dépendait de la Couronne portugaise ; fait initial qui rendait le capitaine Reid responsable de la violation de neutralité commise par le commodore Lloyd, en représailles des hostilités accomplies contre l'équipage de sa barque ». Vainement le capitaine Reid invoquait-il la légitime défense : de la part d'une barque isolée, sans armes, il n'y avait pas d'attaque à craindre et, d'ailleurs, le capitaine Reid avait déclaré lui-même, dans sa protestation, qu'il avait fait feu sur les barques, non pas parce qu'elles l'attaquaient, mais parce qu'elles refusaient, malgré son ordre, de se retirer ; or, « c'est un principe bien établi que même la légitime défense doit toujours se subordonner aux droits et devoirs de ceux qui se trouvent obligés d'y recourir, et qu'en franchissant ces limites, elle cesse d'être légitime défense, pour devenir agression ».

Ayant ainsi présenté les faits, de manière à retirer tout fondement aux réclamations américaines, le Portugal abordait le fond du droit. Le principe posé par Bynkershoek, au chapitre VIII de son traité *de Rebus bellicis*, et dont les États-Unis s'efforçaient de déduire la dette d'indemnité du Portugal, était « qu'un souverain, dans les ports duquel une prise était faite sur une puissance amie, devait s'efforcer par tous moyens, même à ses propres dépens, de restituer cette prise et recourir même à la guerre si c'était nécessaire ». Mais ce principe n'était pas, dans sa pensée, si général qu'il ne comportât pas d'exceptions, et, par dessus tout, celle-ci que le droit d'une nation de pourvoir à sa propre conservation était si incontestable qu'elle ne pouvait être obligée de s'engager dans une guerre qui la dût inévitablement ruiner. Les commissaires américains avaient, dans les conférences de Gand, abandonné toute réclamation vis-à-vis du gouvernement britannique, pour irrégularité dans la conduite des hostilités : cet abandon, qui déchargeait la Grande-Bretagne de toute responsabilité vis-à-vis des États-Unis, ne permettait pas au gouvernement américain d'obtenir indirectement du gouvernement britannique, par l'intermédiaire du gouvernement portugais, ce qu'il n'en pouvait pas, directement, obtenir. « Il n'était, en réalité, ni décent, ni juste qu'une nation belligérante demandât à une autre, moins puissante et neutre, l'indemnité dont l'abandon avait été la condition nécessaire de la conclusion de la paix avec la nation belligérante, auteur de l'injustice commise dans le territoire de ce neutre ». Même en écartant cette raison, si forte qu'elle dispensait de

toute autre, il y avait lieu d'observer, suivant la remarque de Klüber, dans son *Traité du droit des gens*, que les lois de la neutralité défendent seulement à l'État neutre de permettre *volontairement* à l'un des belligérants de commettre des actes de guerre dans son territoire maritime ou terrestre (1). Or, les efforts sincères et multiples, tentés par le gouverneur de Fayal, du commencement à la fin du conflit, ne permettent pas de douter que l'acte du commodore Lloyd se soit accompli, non-seulement sans son assentiment, mais en dépit de ses instances les plus vives. « Personne ne peut dire qu'il ait volontairement permis la destruction du corsaire ». Enfin nul n'est responsable en cas de force majeure : à l'impossible nul n'est tenu ; les codes de toutes les nations civilisées le reconnaissent. Le gouverneur n'avait à sa disposition que 100 soldats d'infanterie, 8 d'artillerie, quelques rares canons dans le château de Santa-Cruz. Même en se joignant aux 90 Américains du corsaire et aux trente autres qui se trouvaient dans l'île, à supposer qu'il le pût sans risquer la neutralité même du port qu'il entendait défendre, comment le gouverneur de Fayal aurait-il su empêcher, par la force, les hostilités du commodore Lloyd, qui disposait d'un vaisseau de 74 canons, d'une frégate de 38 canons et d'un brick ? Le consul des États-Unis à Fayal, M. J. Dabney, le commandant du corsaire, capitaine Reid, l'avaient eux-mêmes reconnu.

Vainement les États-Unis reprochaient-ils au gouverneur d'avoir désarmé les matelots du corsaire, aussitôt débarqués : c'est le droit et le devoir des neutres de désarmer tous les belligérants, qui se réfugient en territoire neutre devant la poursuite de l'ennemi. Vainement faisaient-ils au Portugal un grief d'avoir laissé le commodore Lloyd rechercher deux déserteurs anglais : c'était le devoir du gouverneur, à raison d'un traité, qui stipulait, entre le Portugal et la Grande-Bretagne, la réciproque extradition des déserteurs ; et les États-Unis y pouvaient d'autant moins reprendre que cette question de la recherche des déserteurs britanniques avait été la cause initiale de la guerre de 1812, et que les États-Unis, au traité de Gand, n'étaient pas arrivés à faire reconnaître, à cet égard, par la Grande-Bretagne, leurs propres principes (2).

Enfin le Portugal ajoutait que, d'après les règles de droit interna-

---

(1) Klüber, *Droit des gens*, § 284.

(2) Comte de Tojal à M. Hopkins, 2 novembre 1849, *Br. and F. St. Pap.*, *loc. cit.*, p. 481 et s.

tional posées par les traités des États-Unis (1) et les auteurs américains (2) la seule obligation du neutre était d'employer tous les moyens en son pouvoir pour assurer la restitution de la prise, mais qu'ici, la destruction du navire n'ayant pas permis cette restitution, nulle obligation, désormais, n'incombait aux neutres. L'usage, en pareil cas, était de ne rien réclamer d'eux : c'est ainsi que la France n'avait exigé du Portugal, en 1759, aucune réparation pécuniaire, après la destruction des vaisseaux de M. de la Clue ; c'est ainsi même que, pendant la guerre de 1812-1814, la Grande-Bretagne n'avait fait au Portugal aucune demande d'indemnité pour la capture dans ses eaux, par des corsaires américains, des trois navires britanniques *Doris*, *Nicholson* et *Dundee* (3).

Sans tenir compte des menus détails de l'argumentation portugaise, trois questions se présentaient à l'arbitre : celle du bien-fondé de la procédure en indemnité ; celle de la force majeure en matière de défense de la neutralité ; celle de la légitime défense et de la conduite à tenir, dans un port neutre, par l'un des belligérants, en cas d'attaque contraire à la neutralité. L'arbitre négligea la première question, retint un moment la seconde et, cherchant par quelque point de fait à sortir des difficultés inhérentes au problème de droit, rendit, après examen, la sentence suivante.

III

Sentence du 30 novembre 1852 (4).

Nous, Louis Napoléon, Président de la République Française ;

Le gouvernement des États-Unis et celui de S. M. la Reine de Portugal et des Algarves, nous ayant, aux termes d'une convention, signée à Washington, le 26 février 1851, demandé de prononcer comme arbitre sur une réclamation relative au corsaire américain le *General Armstrong*, détruit dans le port de Fayal, le 27 septembre 1814 ;

Après nous être fait rendre un compte exact et circonstancié des faits qui ont causé le différend, et après avoir mûrement examiné les documents duement pa-

---

(1) Art. 25 du traité de 1794 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis ; et traités antérieurs de la France, de la Russie et de la Hollande avec les États-Unis. Cpr. *suprà*, p. 34.

(2) Wheaton, *Éléments*, IV, ch. III, § 12.

(3) M. de Figanière, ministre de Portugal à Washington, au secrétaire d'État Clayton, 9 novembre 1849, *Br. and F. St. Pap.*, *loc. cit.*, p. 501 ; et comte de Tojal à M. Clay, 9 mars 1850, *ibid.*, p. 507.

(4) De Clercq, VI, 237 ; La Fontaine, p. 30 ; Ortolan, *Diplomatie de la mer* (*Annexes*), 2e éd., II, p. 547.

raphés, au nom des deux parties, qui ont été mis sous nos yeux par les représentants de l'une et de l'autre puissance;

Considérant qu'il est constant, en fait, que les États-Unis étant en guerre avec S. M. B., S. M. Très-Fidèle conservant la neutralité, le 26 septembre 1814, le brick américain le *General Armstrong*, commandé par le capitaine Reid, légalement pourvu de lettres de marque, et armé en course, étant sorti du port de New-York, jeta l'ancre dans le port de Fayal, l'une des îles Açores, faisant partie des États de S. M. T.-F.;

Qu'il est également constant que le soir du même jour, une escadre anglaise, commandée par le commodore Lloyd, entra dans le même port;

Qu'il n'est pas moins certain que durant la nuit suivante, sans respect pour les droits de souveraineté et de neutralité de S. M. T.-F., une collision sanglante éclata entre les Américains et les Anglais et que le lendemain, 27 septembre, un des vaisseaux de l'escadre anglaise vint se placer auprès du corsaire américain pour le canonner; que cette démonstration, accompagnée d'effet, détermina le capitaine Reid, suivi de son équipage, à abandonner son navire et à le détruire;

Considérant que, s'il paraît constant que, dans la nuit du 26 septembre, des chaloupes anglaises, commandées par le lieutenant Robert Fausset, de la marine britannique, s'approchèrent du brick américain le *General Armstrong*, il ne l'est pas que les hommes qui le montaient fussent pourvus d'armes et de munitions;

Qu'il résulte, en effet, des documents produits que ces chaloupes s'étant approchées du brick américain, l'équipage de ce brick, après les avoir hélées et sommées de s'éloigner, fit feu incontinent, et que des hommes furent tués sur les chaloupes anglaises, et d'autres blessés, dont quelques-uns mortellement, sans que l'équipage de ces chaloupes ait tenté de repousser immédiatement la force par la force;

Considérant que le rapport du gouverneur de Fayal établit que le capitaine américain ne recourut à la protection du gouvernement portugais qu'après que le sang avait déjà coulé, et lorsque, le feu ayant cessé, le brick le *General Armstrong* vint se mettre à l'ancre sous le château, à la distance d'un jet de pierre; que ce gouverneur affirme n'avoir été informé qu'alors de ce qui se passait dans le port;

Qu'il est intervenu à plusieurs reprises auprès du commodore Lloyd pour obtenir la cessation des hostilités et se plaindre de la violation du territoire neutre;

Qu'il s'est efficacement opposé à ce que des matelots américains, qui étaient à terre, s'embarquassent dans le brick américain pour prolonger une lutte contraire aux lois des nations;

Que la faiblesse de la garnison de l'île et le délabrement constant de l'artillerie qui garnissait les forts rendaient impossible de sa part toute intervention armée;

Considérant, en cet état de choses, que le capitaine Reid, n'ayant pas recouru, dès le principe, à l'intervention du souverain neutre et ayant employé la voie des armes pour repousser une injuste agression dont il prétendait être l'objet, a ainsi méconnu la neutralité du territoire du souverain étranger et dégagé ce souverain de l'obligation où il se trouvait de lui assurer protection par toute autre voie que celle d'une intervention pacifique;

D'où il suit que le gouvernement de S. M. T.-F. ne saurait être responsable des résultats d'une collision qui a eu lieu, au mépris de ses droits de souveraineté, en violation de la neutralité de son territoire et sans que les officiers ou lieutenants locaux eussent été requis en temps utile et mis en demeure d'accorder aide et protection à qui de droit ;

Pourquoi, nous avons décidé et nous déclarons que la réclamation formée par le gouvernement des États-Unis contre S. M. T.-F. n'est pas fondée, et qu'aucune indemnité n'est due par le Portugal, à l'occasion de la perte du brick américain armé en course le *General Armstrong*.

Fait et signé en double expédition, sous le sceau de l'État, au Palais des Tuileries, le 30e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1852.

Par le Prince Président : LOUIS NAPOLÉON.
DROUYN DE LHUYS.

Les États-Unis s'inclinèrent devant la sentence qui les déboutait ; mais les intéressés, notamment Samuel C. Reid junior, refusèrent d'accepter, comme définitif à leur égard, un arbitrage tel qu'ils n'avaient été ni consultés au moment du compromis, ni admis à faire valoir leurs moyens par devant l'arbitre. Sur le refus du secrétaire d'État, M. Everett, d'accepter cette thèse, Samuel C. Reid en saisit le Congrès. Sa demande en réparation des pertes subies pour la destruction, au service des États-Unis, du *General Armstrong*, favorablement rapportée par M. Slidell, le 23 mars 1854, au sein du comité des affaires étrangères, fut repoussée par 21 voix contre 12 (1) ; mais le bill d'indemnité, remis à l'ordre du jour, le 18 juillet 1854, passa, le 26 janvier 1855, à la majorité de 22 voix contre 17. Saisie de la légalité de ce bill, la *Court of claims* admit d'abord les ayants droit du corsaire à prouver, par témoins, les dommages subis (17 mars 1856), par deux voix contre une, celle du juge Blackford ; mais, après l'enquête, le juge Scarburgh se rangea du côté du juge Blackford et la Cour rejeta la demande de Samuel C. Reid junior, le *chief justice* Gilchrist étant seul d'avis contraire (1er février 1858) (2). A cette occasion, la question de la responsabilité du Portugal, déjà soumise à l'arbitre, fut examinée de nouveau et étudiée, de la manière la plus complète, par le juge Blackford. Il établit, en s'appuyant sur l'autorité de Kent (3) et de Wheaton (4), que, si le neutre doit restituer au belligérant la prise faite sur lui par l'adversaire dans les eaux neutres, alors que

(1) *Congressional Globe*, XXVIII, part. 2, p. 1486.

(2) Cpr. Moore, *International arbitrations*, II, p. 1102 et s. ; *Sen. Miscell. Doc.*, 142, 35 Cong., 1 sess., 106-116.

(3) Kent, *Commentaries*, I, p. 117.

(4) Wheaton, *International law*, p. 494.

cette prise est en son pouvoir ou sa juridiction, il n'est pas, *a contrario*, tenu d'en restituer l'équivalent pécuniaire, quand, ayant été détruite par l'adversaire, elle n'est plus à sa disposition. Appuyé sur Klüber (1), il déclare que « le neutre est responsable des atteintes qu'il laisse volontairement commettre à sa neutralité », de sorte que le gouverneur portugais, ayant eu la main forcée, n'était pas ici responsable. Finalement, il conclut que la question de droit public incluse dans le cas du *General Armstrong* était digne d'être soumise à l'arbitrage. Les réclamants adressaient au gouvernement américain le reproche d'avoir mal défendu leurs intérêts, en obtenant satisfaction dans d'autres litiges, moyennant la soumission de celui-ci à l'arbitrage : le juge établit que la soumission à l'arbitrage n'est pas une capitulation, mais une victoire. Les réclamants reprochaient au gouvernement de n'avoir pas pris leur consentement avant de soumettre l'affaire à ce mode de solution ; ceci, dit-il, est insoutenable, car c'est limiter le droit de traiter du gouvernement. Les réclamants lui reprochaient d'avoir, par l'organe du secrétaire d'État Webster, refusé de transmettre à l'arbitre un mémoire écrit par eux : mais c'était l'exécution même de la convention. Enfin ils accusaient l'arbitre d'être sorti des termes du compromis, en examinant des points de fait, alors que, d'après le traité du 26 février 1851, il ne devait envisager que la question de droit public incluse dans l'affaire : mais si l'article 2 du traité porte que les parties sont incapables de s'entendre sur la question de droit public, il ne limite pas à cette question la compétence de l'arbitre, auquel l'article 3 soumet, avec la correspondance des parties, tous les aspects de l'affaire inclus dans cette correspondance. Le *chief justice* Gilchrist, regardant la réclamation des États-Unis comme valable vis-à-vis du Portugal, déclara qu'« il ne pouvait apercevoir de bonnes et suffisantes raisons pour la soumission du litige à l'arbitrage » ; mais, le juge Scarburgh s'étant rallié à l'opinion du juge Blackford, il resta seul de son avis, et le jugement de la Cour ne vint pas en contradiction avec la sentence de l'arbitre.

Mais, quand les réclamants eurent été déboutés de leur recours vis-à-vis du gouvernement américain, ils invoquèrent, pour faire revivre leur demande, un argument nouveau. Par un message du 28 janvier 1852, le Président Millard Fillmore avait transmis à la Chambre des représentants une masse de correspondance, relative aux différends avec le Portugal. Dans ces pièces, se trouvait une dépêche de M. Webster, signalant au ministre américain à Lisbonne l'omission, dans la correspondance

(1) *Droit des gens*, § 284.

soumise à l'arbitre, de toutes les pièces échangées en 1814 et 1815, pendant le séjour de la Cour de Portugal à Rio de Janeiro. Bien que les parties essentielles de cette correspondance se retrouvent dans la correspondance ultérieure de 1837 et de 1849, les intéressés invoquent ce nouveau moyen pour réclamer les $60,739 auxquels, déduction faite des $10,000 de récompense, se montaient, d'après l'enquête devant la *Court of claims*, les dommages subis. Le Sénat accueillit leur demande, après bien des vicissitudes, par un bill du 13 avril 1882, qui, accepté le 17 avril par la Chambre, devint loi le 1er mai 1882 (1).

IV

Que penser de l'attitude respective du capitaine Reid, du commodore Lloyd, et du gouverneur Ribeiro, du 26 au 27 septembre 1814 ? Quelle appréciation émettre sur la valeur de la sentence ? Les faits et le droit sont ici tellement liés que, pour dégager nettement les différents aspects du problème, il faut remonter jusqu'à l'origine du débat, pour définir exactement l'attitude que devaient prendre, au cours des événements, les trois représentants des États-Unis, de la Grande-Bretagne et du Portugal, comparer cette attitude à celle qu'ils ont eue, et, dès lors, faire le départ des responsabilités de chacun ; cette analyse achevée, il n'y aura plus qu'à suivre, après les actes des parties, au cours de l'incident, leurs prétentions au cours de la correspondance diplomatique, pour déterminer, d'après leurs moyens, quel devait être le jugement de l'arbitre : à ce jugement, qu'il aurait dû rendre, il sera possible alors de comparer, en pleine connaissance de cause, celui qu'il a rendu.

1. L'origine de l'affaire est dans la reconnaissance effectuée par quatre embarcations anglaises, à la nuit, par un ennemi bien supérieur en forces, reconnaissance que le capitaine Reid crut pouvoir repousser par les armes. En agissant ainsi, le capitaine Reid avait-il excédé ses droits et violé la neutralité du port ? Avait-il, au contraire, fait un acte de légitime défense compatible avec le respect de cette neutralité ?

Ici, deux questions se présentent : *a)* la reconnaissance constitue-t-elle, par elle-même, un acte rentrant dans la catégorie des hostilités ? *b)* le corsaire, objet de cette reconnaissance, était-il constitué par elle en état de légitime défense ?

a) La première question ne pouvait être résolue que par l'affirmative, puisque non seulement la doctrine, mais encore les règlements, rangent les reconnaissances dans la catégorie des actions hostiles et traitent les

(1) *Statutes at Large*, XXII, p. 697. Moore, *op. cit.*, II, p. 1111-1113.

éclaireurs comme des ennemis (1) Dès lors, il est du devoir du belligérant, qui reçoit l'hospitalité dans un port neutre, de s'abstenir consciencieusement de faire, des navires ennemis, qui peuvent s'y trouver avec lui, l'objet de ses reconnaissances. Vattel, déjà, posait cette règle que le belligérant ne peut faire, en territoire neutre, aucun acte d'hostilité (2). La doctrine moderne n'a fait que la développer, en précisant que les navires belligérants dans les ports neutres « doivent respecter les navires ennemis, ne pas les guetter, espionner, etc. » (3).

b) En enfreignant cette règle par l'envoi des quatre embarcations, le commandant des forces anglaises avait donc commis une première violation de la neutralité du port. Objet du premier acte d'hostilité, que devait faire alors le navire américain ? En attendre passivement la continuation ? C'eût été trop lui demander. Voyant quatre bateaux, détachés de la flotte ennemie, s'approcher de lui pour l'observer (4), pouvait-il supposer qu'ils s'avançaient sans mauvaise pensée, pour le vain plaisir d'une innocente curiosité ? Et dès lors, pouvait-il leur permettre de continuer leur approche ? La reconnaisance d'ennemis n'étant, par sa nature, qu'un moyen d'étudier le *meilleur mode d'une attaque éventuelle*, ce n'est pas seulement un droit, c'est, pour quiconque en est l'objet, un devoir de se défendre contre elle sans attendre un instant, à moins de vouloir perdre la partie en perdant le moment. S'il est, en théo-

---

(1) Malgré le manque de développement, dont souffrent encore à cet égard les règlements, soit internes, soit internationaux, la règle elle-même ressort de ce que, en traitant des espions, ils qualifient, par *a contrario*, les éclaireurs d'ennemis légaux et leur action, d'hostilité ouverte. V. Instructions américaines de 1863, article 83 ; Déclaration de Bruxelles de 1874, article 22 ; Manuel des lois de la guerre sur terre de l'Institut de droit international, article 24 ; Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye du 29 juillet 1899, article 24, où les « moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi » sont traités dans la section « des hostilités », et article 29, où il est stipulé que « les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions ». Le fait que c'est à la guerre sur terre que se rapportent ces règlements n'ôte rien à la signification de ces règles, alors que, quant aux reconnaissances, la situation est la même dans les deux guerres. Dans la doctrine v. notamment Bluntschli, *Le droit international codifié*, § 630 (« Les reconnaissances font partie des opérations militaires ») ; Rivier, *Principes du droit des gens*, II, n° 192, II ; Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, § 139.

(2) Vattel, *Droit des gens*, liv. III, ch. VII, § 132.

(3) Kleen, *Lois et usages de la neutralité*, I, p. 536.

(4) Il appert des pièces citées, *suprà*, p. 637, que l'approche se fit jusqu'à portée de voix et de fusil et, de l'aveu même des Anglais, avec la mission *d'examiner de près*, — en surveillant ses mouvements — le navire américain, dont le caractère de corsaire *était déjà*, par les informations des pilotes, *connu* du commodore Lloyd.

rie, plus correct d'en référer immédiatement aux autorités locales, pour laisser au souverain neutre la charge entière de la protection du belligérant contre les attaques de l'ennemi, cette attitude, purement passive, est trop expectante pour être prudente et trop scrupuleuse pour être pratique. Elle suppose que la protection, sollicitée du neutre, doit être : 1° immédiate, c'est-à-dire aussi rapide que la légitime défense du navire menacé ; 2° non pas seulement effective, mais efficace, ce qui exige que le port soit, non-seulement fortifié, mais fortifié à un degré qui permette de contraindre le belligérant à l'observation des ordres ou réglements locaux : deux conditions qui, dans la réalité, ne peuvent pas toujours être remplies. Souvent, le port n'est pas suffisamment fortifié ; le serait-il, que s'il fallait, à chaque acte d'hostilités, avant de se défendre, en référer au neutre, son intervention, à supposer qu'il fût en forces, arriverait trop tard, si la légitime défense ne pouvait combler, entre l'acte de l'adversaire et l'intervention du neutre, les lacunes de la protection. Entre l'hostilité de l'adversaire et la protection du neutre, *qui peut se faire attendre*, il existe un intervalle dont il s'agit de préciser l'emploi, pour savoir jusqu'à quel point la légitime défense peut se concilier avec le respect de la neutralité. L'exemple du *General Armstrong* fait précisément voir qu'à la supposer exclusive du droit de légitime défense, la neutralité n'est plus qu'un secours illusoire envers un agresseur qui ne tient aucun compte, ni du respect qu'il doit aux règles de l'asile, ni même des ordres formels du souverain, dont il reçoit l'hospitalité. Quand il est certain, comme ici, que la protection des autorités neutres, à la supposer accordée, ne sera ni assez prompte, ni surtout assez efficace, il semble évident que refuser à la victime le droit de légitime défense serait la mettre à la merci de l'agresseur, d'autant mieux qu'entre belligérants la réparation pécuniaire des dommages subis par suite d'attaques illégales ne fait encore partie, dans le droit international, que des espérances d'avenir (1). Sans attendre l'inefficace protection des autorités locales, le belligérant a le droit de se défendre immédiatement contre une hostilité (d'une nature quelconque) entreprise envers lui par son ennemi, en violation de la neutralité de la place, ou, sinon, des troupes poursuivies par l'ennemi en territoire neutre doivent s'y laisser tuer impunément jusqu'au dernier homme, en attendant l'arrivée de forces neutres assez considérables pour empêcher ce massacre.

---

(1) V. cependant la position et l'examen de cette question, *suprà*, France-Mexique, 1er août 1844, p. 545 et suiv.

Instinctivement, le capitaine Reid n'a pas pensé que le devoir de neutralité pût, ainsi, le priver du droit de légitime défense ; et ceci est d'autant plus notable qu'il a montré, dans toute cette affaire, un remarquable souci de la neutralité, dans la protection de laquelle la faiblesse de ses moyens militaires mettait sa seule espérance. Non-seulement il ne fit feu qu'après avoir hélé régulièrement les embarcations, les avoir sommées de s'éloigner, en leur enjoignant de virer, faute de quoi il allait tirer, mais, en même temps, il informait l'autorité neutre de cette attaque, en la priant de le protéger, « *autant qu'il serait possible*, soit par la force, soit *par des représentations* ». Ce n'est point là le langage ni la conduite de celui qui veut lui-même se faire droit par ses propres armes ; et il serait difficile de trouver, ou même d'imaginer, plus de correction dans une situation plus périlleuse. Les termes de cet appel à la protection locale ne prouvent que trop, cependant, la juste clairvoyance du capitaine qui paraît avoir deviné, par ce qu'il avait déjà vu, qu'il ne fallait pas trop se faire d'illusion sur l'efficacité des secours. C'est sous cette impression que, très correctement, sans venir chercher lui-même ceux de ses matelots qui sont à terre, il prie les autorités neutres d'autoriser les nationaux du corsaire à coopérer à la défense « au cas où, malgré tout, les Anglais continueraient leur attaque » : termes excellents en ce qu'ils montrent, on ne peut plus clairement, qu'après le premier acte d'hostilité, que constituait la reconnaissance, le corsaire américain n'entendait quand même opposer qu'une résistance passive.

Lorsqu'en conséquence le gouverneur eût adressé au commandant anglais la « recommandation » (il aurait dû dire *l'ordre*) de s'abstenir de toute hostilité dans les eaux neutres, la conduite du commodore Lloyd fut aussi profondément incorrecte que celle du capitaine Reid avait été manifestement régulière. Au lieu de s'arrêter au respect de la neutralité, recommandé par les instances du gouverneur, il recommença les hostilités. Alors même que la provocation fût venue des Américains, c'était méconnaître ce principe universellement reconnu que la soumission aux ordres et règlements de police de la souveraineté locale est la condition *sine quâ non* de la jouissance du port (1). C'était le méconnaître d'autant plus gravement que c'était, vu l'attitude du corsaire américain, recourir à l'offensive sans le moindre prétexte de légitime défense. Autant le langage du capitaine Reid avait été correct, autant celui

(1) La législation britannique est formelle à cet égard (cpr. Hall, *International Law*, § 55, 4e éd., p. 202) ; quant aux exigences américaines, v. le *Neutrality Act* du 20 avril 1818 (§ 9), et Woolsey, *Introduction to the study of intern. law*, § 174 ; en Europe, tous les auteurs, depuis Vattel, l'admettent.

du commodore Lloyd était contraire aux règles de l'asile, à l'esprit même de la neutralité. Après avoir dit « que le corsaire avait fait feu sans la moindre provocation », comme si l'approche, à la nuit, d'un ennemi, par des bateaux de guerre, ne constituait pas « la moindre provocation », après avoir dit « que la neutralité, respectée du côté anglais, avait été violée du côté américain », alors que c'était, en réalité, le contraire, le commodore Lloyd mettait le comble à l'incorrection, en informant le gouverneur que, « la neutralité ayant été violée », « il n'avait plus à en tenir compte ». D'abord, ce n'était pas à celui qui jouissait de la faveur du port, mais au souverain de ce port, ou à ses représentants, de décider si la neutralité du port avait été violée. Ensuite, si la neutralité avait été violée par le capitaine Reid, ce n'était pas une raison, pour le capitaine Lloyd, de la violer à son tour. Une violation de la neutralité n'en justifie pas une autre violation, surtout quand le coupable est le même. Enfin, n'étant pas dans l'état de légitime défense, mais dans celui de représailles, le commodore Lloyd devait demander aux autorités neutres de faire, elles-mêmes, justice de la violation de neutralité, qu'il prétendait avoir été commise : d'autant mieux que la faiblesse du corsaire américain ne lui permettait visiblement pas de résister aux ordres du neutre, appuyé, en cas d'infraction, sur le concours du belligérant. Pour comble, le commodore anglais, après avoir injurieusement déclaré qu'il châtierait les Américains, ajoutait, plus outrageusement encore, qu'il détruirait également la ville et les fortifications, si, dans cette entreprise, il avait contre lui les canons portugais, — alors que ces canons n'auraient fait qu'exécuter le droit, et même le devoir, de la place neutre en coulant les bâtiments agresseurs, dès le premier coup de feu tiré par eux contrairement aux ordres du gouverneur.

En cédant à cette menace, le gouverneur portugais manqua d'énergie. Au lieu de se borner à des *recommandations*, il devait, au nom du souverain du port, donner au commandant anglais *l'ordre* de s'abstenir de toute hostilité ; au lieu de faire un vague appel aux « sentiments » du Roi d'Angleterre vis-à-vis du Prince-Régent de Portugal, il devait le rappeler au respect de la souveraineté territoriale et des lois de l'asile, lui tenir le langage qu'eût tenu, dans n'importe quel port d'Angleterre, n'importe quel gouverneur britannique. La faiblesse de Fayal, et, plus encore, la faiblesse du Portugal désarmaient les réclamations du gouverneur. La force ici prenait le langage autoritaire du droit ; et le droit n'osait plus commander devant la force. Le gouverneur de Fayal ne se rappelait pas assez les mots du marquis de Pombal, écrivant au *Foreign Office*, après l'agression des vaisseaux français de M. de la Clue par l'amiral Boscawen : « Je sais que votre gouvernement a pris une grande

prépondérance sur le nôtre ; mais il est temps que cela finisse..... La satisfaction que j'exige est conforme au droit des gens et ne saurait être refusée » (1). Il avait oublié le bel et bon exemple du gouverneur de Bergen, rapporté par Vattel (2), qui, plutôt que de laisser l'escadre anglaise assaillir, dans son port, un navire hollandais, la menaçait de faire feu sur elle. Devant la trop hautaine attitude du commodore Lloyd, la conduite du gouverneur Ribeiro fut incontestablement trop molle. S'il manqua d'énergie, c'est qu'il savait combien, à son époque, tous les droits, et surtout ceux des neutres, étaient constamment violés. Mais ces violations se trouvaient, à leur tour, encouragées par de tels manques d'énergie. Si la politique peut (et encore ?) excuser ces faiblesses, le droit ne peut que les condamner.

Dans les événements qui s'étaient déroulés du 26 au 27 septembre 1814, le capitaine Lloyd et le gouverneur Ribeiro avaient agi contrairement au droit.

2. Les remarques qui précèdent permettent déjà de comprendre ce qu'il y avait de juste ou d'injuste dans les prétentions respectives du Portugal et des États-Unis.

Le Portugal alléguait que les États-Unis se trompaient d'adresse en demandant au Portugal une réparation, qu'ils devaient réclamer, directement, de l'Angleterre. Mais le bien-fondé de leur recours ne pouvait faire difficulté. Si les belligérants n'ont pas le droit de continuer les hostilités dans les eaux neutres, ce n'est pas par un devoir qu'ils ont l'un envers l'autre, mais par un devoir qu'ils ont tous deux vis-à-vis du neutre. De ce devoir d'abstention des belligérants dans les eaux neutres, naît, pour le neutre, dans ces mêmes eaux, un devoir de protection. Si donc le neutre ne remplit pas ce devoir, c'est vis-à-vis de lui seul que les belligérants ont recours : s'étant fiés à sa protection, c'est à lui seul qu'ils ont le droit de demander compte du défaut de cette protection ; ayant vis-à-vis de lui, personnellement, le devoir de s'abstenir de toute hostilité dans ses eaux, c'est à lui seul qu'ils ont le droit de se plaindre que leur adversaire n'ait pas, dans leurs eaux, respecté, comme eux, le devoir que la neutralité leur imposait (3). Peu importe donc que les bel-

---

(1) Ortolan, *Diplomatie de la mer*, 4e éd., II, p. 317.

(2) Vattel, *Droit des gens*, liv. III, ch. VII, § 132.

(3) La pratique est, du reste, en ce sens. Après l'affaire de Lagos, de 1759, *suprà cit.*, p. 635, c'est au Portugal que la France adresse ses réclamations (Instructions de M. de Choiseul au comte de Merle, 2 mars 1760, *suprà cit.*, p. 635). En 1801, des navires de guerre anglais, le *Squirell* et l'*Achilles*, ayant, dans les ports danois de Norvège, capturé plusieurs vaisseaux tant suédois que français, ce n'est ni la Suède ni la France, mais le

ligérants, à la paix, renoncent à toute réclamation du chef des hostilités : le neutre n'en demeure pas moins, vis-à-vis d'eux, responsable, et la clause du traité de paix reste, à son égard, *res inter alios acta*.

On ne saurait donc reprocher aux États-Unis d'avoir poursuivi contre le Portugal une procédure qu'ils ne pouvaient poursuivre contre l'Angleterre.

Aucune critique ne peut s'adresser non plus au développement de leur thèse, excepté, semble-t-il, le passage où leur représentant à Lisbonne nie que le devoir du neutre se borne à faire « tout son possible » pour arrêter une attaque contraire à la neutralité. Le neutre doit donc faire l'impossible ? Il faut avouer que l'injustice contre les neutres — auxquels on n'a jamais reconnu de droits correspondants à leurs devoirs — atteint ici le comble. Si l'on objecte que, sans faire l'impossible, le neutre doit indemniser ceux qui souffrent de ce qu'il ne peut pas faire, l'injustice reste encore la même. Le chargé d'affaires Hopkins aurait dû se borner à la constatation que, dans l'espèce, le neutre n'avait pas même fait son possible. Mais dans cette expression « tout son possible » (1) il faut comprendre, le cas échéant, une opposition aux assaillants

---

Danemark qui réclame à la Grande-Bretagne la restitution des prises faites au mépris de la neutralité danoise (Ortolan, *Diplomatie de la mer*, II, p. 432). Historicus (sir W. G. Vernon-Harcourt) a postérieurement soutenu (*Letters*, 1863, p. 161) qu'en cas de violation de la neutralité par un des belligérants au préjudice de l'autre, ce dernier « qui, quelque puisse avoir été l'injure soufferte, *n'a subi la violation d'aucun droit*, n'a pas, régulièrement, de titre à réclamation vis-à-vis du neutre ». Mais l'assertion est inexacte : en exigeant du belligérant qu'il s'abstienne de toute hostilité dans ses eaux, le neutre s'oblige par là-même à le protéger contre toute agression de l'adversaire. V. sur ce point, Holmes, sur Kent, *Commentaries*, I, p. 117, qui répond, en invoquant, précisément, le cas du *General Armstrong*. Cpr. Wharton, *Digest*, III, § 399. Il semble bien, d'ailleurs, que, pendant la guerre de 1812 à 1814, deux *corsaires* américains, le *Grampus* (17 juillet 1814) et le *Warrior* (12 mars 1815) aient capturé, dans les eaux portugaises, des vaisseaux britanniques, sans que l'Angleterre ait adressé la moindre réclamation au Portugal : mais n'eût-ce pas été, de sa part, une imprudence après l'affaire du *General Armstrong*, que d'adresser au Portugal une semblable réclamation ?

(1) Par ses traités avec la France, 6 février 1778, art. 7, avec les Pays-Bas, 8 octobre 1782, art. 5, avec la Prusse, 10 septembre 1785, art. 7, la République américaine s'était, dès l'origine, engagée à protéger et défendre dans ses ports ou ses eaux leurs vaisseaux et effets, « par tous les moyens en son pouvoir », et, pour s'acquitter de sa neutralité, elle en avait, quoique sans traité, fait application à la Grande-Bretagne dès 1793. V. *suprà*, p. 38. Mais l'expression « tout son possible » avait alors un sens restreint à l'emploi des moyens judiciaires (v. *suprà*, affaire de l'*Elizabeth*, p. 189 et s.) et rien n'indique que dans l'intention des contractants, cette défense dût aller jusqu'au risque de guerre. D'après le traité de Washington, le neutre est tenu de faire « due diligence » pour empêcher les violations de neutralité dans son territoire, et, de la sen-

faite de *toutes les forces* du neutre, au besoin par la guerre même, pour qu'il puisse échapper au devoir d'indemniser ceux qui souffriraient du manque de protection incombant au souverain du territoire.

Dans l'ensemble, la thèse des États-Unis est donc juste.

La contre-thèse du Portugal est inexacte. Non seulement elle oscille, mais l'ignorance du droit international se trahit dans ses oscillations. Le Portugal allègue que la simple *sommation* faite au belligérant d'avoir à respecter la neutralité du port « épuise tous les moyens » à la disposition des neutres ; une telle assertion, alors qu'on laisse pourtant le belligérant *braver* impunément cette sommation, est évidemment ridicule ; que signifierait la neutralité du territoire, si le respect de cette neutralité se bornait à l'obligation d'écouter des phrases ? Le Portugal prétend que, devant la menace du belligérant d'attaquer le neutre qui veut protéger effectivement son territoire, il ne reste plus à ce neutre qu'à renoncer à l'accomplissement de son devoir de protection. Mais un tel principe équivaudrait dans la pratique à la suppression de la neutralité : autant proclamer, sans ambages, l'incorporation des eaux neutres au théâtre des hostilités.

Le gouvernement portugais, qui n'a pas opposé la moindre résistance active à la violation de sa neutralité, ne trouve aucune raison pour se justifier, hormis que le capitaine Reid a, le premier, violé la neutralité du port : mais ici le Portugal est en contradiction, non pas seulement avec les faits, mais avec son opinion première (1).

3. La sentence de l'arbitre, qui donne raison au Portugal, est donc inexacte.

Elle est erronée tant dans ses prémisses que dans ses conclusions :

a) L'arbitre glisse sur les faits qui précisément devaient constituer le point de départ de son examen et former la base de son jugement, savoir : 1° Que les barques anglaises avaient les premières violé la neutralité du port en s'approchant indûment de leur ennemi ; 2° que le corsaire

---

tence arbitrale du 14 septembre 1872, *infrà*, à sa date, il résulte que la « due diligence » est variable suivant les circonstances. Pour un petit État, dont la neutralité serait violée, il ne saurait, dit Moore, *op. cit.*, II, p. 1131-32, être question de recourir à la guerre quand l'infracteur de sa neutralité serait un grand État. Nous ne partageons pas cette manière de voir : si petit qu'il soit, l'État qui met le peu de forces dont il dispose au service de son droit peut embarrasser l'adversaire, si grand qu'il soit, de telle manière qu'il préfère ne pas violer ce droit. N'oublions pas d'ailleurs que le grand État, dont parle M. Moore, a déjà devant lui un ennemi de sa taille, auquel se joindrait le petit État qu'il suppose : recourir à la guerre ne serait pas alors aussi *absurde* que M. Moore semble le croire.

(1) V. *suprà*, p. 637 et 640.

américain n'en avait repoussé l'approche qu'à titre de légitime défense ; et 3° qu'il avait immédiatement fait appel à la protection des autorités locales. L'arbitre remplace la constatation précise de ces faits par l'indication trop vague d'*une collision sanglante*, expression qui laisse dans le doute la question de savoir quel était ici l'auteur responsable de la rupture de l'ordre.

b) Ignorant ainsi la véritable origine de la violation de neutralité commise, l'arbitre la cherche principalement dans des faits très accessoires, qui n'ont avec la question fondamentale rien de commun, savoir : 1° qu'il n'était pas prouvé que les hommes qui montaient les chaloupes anglaises, auteurs de la première entreprise envers le corsaire américain, fussent pourvus d'armes et de munitions ; 2° que les chaloupes n'avaient pas immédiatement tenté de répondre au feu par lequel le corsaire les avait repoussées ; 3° que l'autorité neutre ne *reçut* l'information de ce qui s'était passé qu'après que le sang *avait déjà* coulé.

D'où l'arbitre conclut que le capitaine américain, « n'ayant pas recouru *dès le principe* à l'intervention du souverain neutre et ayant employé les armes pour repousser une injuste agression », « *a ainsi méconnu la neutralité du territoire du souverain étranger et dégagé ce souverain de l'obligation où il se trouvait de lui assurer protection par toute autre voie que celle d'une intervention pacifique* ».

Mais l'hypothèse que le capitaine américain n'aurait pas dès le principe eu recours à l'intervention de l'autorité neutre est toute gratuite. Bien au contraire le capitaine avait fait prévenir *immédiatement* le gouverneur par le consul, en vue d'obtenir la protection de l'autorité locale. Que si l'arbitre tire une conclusion opposée de ce que l'autorité neutre ne fut informée de ce qui se passait qu'après que le sang avait déjà coulé, qu'il nous indique alors le moyen de faire courir un message plus vite qu'un projectile. Quant aux questions de savoir si les chaloupes anglaises étaient pourvues d'armes et de munitions et si elles avaient tenté ou non de répondre au feu, elles étaient totalement étrangères au débat. Aucun belligérant ne peut supposer qu'une embarcation de guerre de son ennemi s'approche de lui sans être armée, puisque c'est son devoir de l'être. Comment d'ailleurs, à la nuit, dans l'obscurité, le corsaire aurait-il pu se rendre compte que, contre toute apparence, les chaloupes qui s'approchaient de lui n'étaient pas armées ? Surtout comment admettre la prétention de faire retomber à cet égard la charge de la preuve sur le navire abordé ? Ce serait au contraire à l'agresseur de prouver l'absence d'armement — à supposer qu'il eût quelque signification — puisque l'armement d'une chaloupe de guerre se présume. Comment aussi l'arbitre a-t-il pu croire qu'il pouvait faire état de la non-résistance opposée par cette chaloupe au premier coup de feu ? Le navire qui se

défendait contre l'approche de la chaloupe pouvait-il savoir d'avance si son ennemi lui opposerait une force et laquelle ? Si l'agresseur n'en oppose aucune parce qu'il s'en trouve incapable, comment ce fait postérieur peut-il être invoqué pour disculper l'agression et faire qualifier de superflue la résistance ?

L'arbitre prétend qu'en repoussant une agression coupable, le belligérant, qui, simultanément, en avertit l'autorité locale, « a méconnu la neutralité du territoire » et « dégagé le souverain » de ce territoire de son devoir de protection *effective*. Mais n'est-ce pas refuser à la victime de l'agression le droit de légitime défense ? Sans cette défense, comment empêcher les actes de guerre contraires à la neutralité de la place, alors que la protection ne peut, évidemment, s'effectuer à l'instant même ? Si les considérants de cet arbitrage étaient approuvés par la doctrine et consacrés par la pratique, il suffirait à tout belligérant qui voudrait attaquer son ennemi dans les eaux neutres de l'exciter, par une approche suspecte, à quelque acte de légitime défense, pour faire, de la neutralité territoriale, un vain mot.

c) Non-seulement l'arbitre juge très-inexactement l'attitude du capitaine Reid, mais la manière dont, en cette affaire, il apprécie le rôle des autorités neutres, est étrange. Il y a contradiction entre les deux thèses qu'il invoque pour délivrer le Portugal, tour à tour de son devoir de protection effective et de sa responsabilité juridique, à savoir : 1° que « la faiblesse de la garnison et le délabrement de son artillerie *rendaient impossible de sa part toute intervention armée* » ; et 2° que « les officiers et lieutenants locaux n'avaient pas été *requis en temps utile et mis en demeure d'accorder aide et protection* ». Quant à l'aide prêtée « par les officiers et lieutenants », il est difficile d'admettre que l'arbitre ait entendu désigner l'intervention pacifique qui incombe aux autorités civiles : il ne peut viser ainsi que l'intervention par les armes, qui précisément incombe aux autorités militaires. Mais alors comment concilier cette seconde assertion de l'arbitre, que les officiers locaux n'avaient pas été requis en temps utile, avec cette première assertion que toute intervention armée se trouvait impossible ? Si cette intervention était impossible, pourquoi faire un grief au capitaine Reid de ne pas l'avoir requise à temps ? Comment aussi lui reprocher l'emploi des armes, pour repousser l'injuste agression dont il prétendait être l'objet, alors que, d'après l'arbitre, il n'y avait ni devoir pour le neutre d'employer la force, ni espoir pour le belligérant de voir l'adversaire céder aux remontrances pacifiques de l'autorité locale ? L'intervention armée ayant été reconnue par l'arbitre « impossible », l'intervention pacifique étant restée, de fait, impuissante sur un agresseur hautain, qui n'en devait

faire aucun cas, le capitaine américain n'aurait eu, d'après la sentence, qu'à se laisser canonner et détruire, lui, son navire et son équipage, sans protection ni résistance. La neutralité de l'île, loin d'être son salut, eût été sa perte. Au lieu de trouver dans les ports neutres une condition meilleure, le belligérant y trouverait une condition moins bonne encore que dans la haute mer où, si, la protection manque, il n'est pas interdit, du moins, de se défendre.

L'affaire du *General Armstrong* doit rester, non comme un modèle à suivre, mais comme un précédent à écarter. L'attitude du gouverneur du Fayal, en cette occasion, fut tout-à-fait critiquable. A l'opposé du bon exemple, donné par le gouverneur de Bergen, en 1666, elle offre le mauvais exemple qu'il faut éviter. Mais plus critiquable encore est la sentence qui crut pouvoir, de son approbation, le couvrir. Étonnante de la part du prince qui devait, en 1856, provoquer un bon règlement de la neutralité, cette approbation était plus critiquable encore que les fautes qu'elle couvrait. En 1814, les neutres avaient subi tant de maux et d'injustices, leurs droits avaient été si souvent méconnus, que l'attitude du gouverneur de Fayal, pour incorrecte qu'elle fût, se comprenait encore : elle s'harmonisait avec l'époque. En 1856, à la veille de la déclaration de Paris, en plein épanouissement du droit des neutres, la sentence de Louis-Napoléon n'avait pas même cette excuse. Tout ce qu'on peut dire, à cet égard, c'est qu'un chef d'État, familier avec les grands horizons de la politique générale, n'est pas celui qui peut minutieusement scruter un problème spécial, étroit et subtil, de droit. Les critiques que mérite la sentence de 1852 s'adressent moins à l'arbitre qu'à la tradition, si longtemps régnante, en vertu de laquelle les souverains furent, dans la première partie du XIXe siècle, appelés à juger des litiges, pour lesquels ils manquaient de la compétence nécessaire.

RICHARD KLEEN,
Membre de l'Institut de droit international.

ÉTATS-UNIS — GRANDE-BRETAGNE

Commission mixte de Londres.

15 JANVIER 1855

I

Entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, les difficultés, si nombreuses à l'origine, s'étaient progressivement aplanies. La frontière, d'abord incertaine, s'était progressivement fixée, depuis la baie de Fundy jusqu'au lac des Bois (1). Les graves questions maritimes, qui, jadis, s'élevaient de l'un à l'autre bord de l'Atlantique, s'étaient éteintes: l'*impressment* dormait (2), la question de l'effectivité du blocus approchait d'une solution générale vers laquelle, déjà, s'inclinait l'Angleterre (3) ; l'affaire des pêcheries, réservée par le traité de Gand, avait été, dès 1818 (4), presque entièrement résolue. Les difficultés, que l'ouverture du canal interocéanique (5) pouvaient faire naître entre l'Angleterre, qui voulait l'Océan, et les États-Unis, qui voulaient les deux rives de l'Amérique, avaient été, sitôt nées, sitôt apaisées, par la prévoyance du traité Clayton-Bulwer (19 avril 1850) qui, neutralisant le futur canal sous un double contrôle, décourageait chacun des contractants d'ouvrir une route qui, ne pouvant être à sa merci, ne valait, dès lors, plus son effort. Par une série d'arbitrages issus, les uns du traité Jay, les autres du traité de Gand, aidés, le cas échéant, par une série de traités et finalement complétés par la convention Webster-Ashburton de 1842 (6), la Grande-Bretagne et les États-Unis avaient réglé de nombreux litiges.

---

(1) V. *suprà*, p. 291 et s.; p. 355 et s.

(2) Pour certains cas d'*impressment*, postérieurs au traité de Gand, v. *Amer. St. Pap., F. R.*, VI, p. 368. Sur l'engagement tacite de l'Angleterre de n'y pas recourir, et les promesses faites, en conséquence, par les États-Unis, cpr. Webster, *Works*, VI, p. 350.

(3) Cpr. *suprà*, p. 487.

(4) Hall, *Intern. law*, 4e éd., p. 100.

(5) Keasbey, *The Monroe doctrine and the Nicaragua canal.*

(6) Davis, *Treaties*, p. 432.

Depuis le grand traité de 1842, la situation s'améliorait sans cesse. La convention du 19 avril 1850 venait d'achever l'entente. Entre les deux nations, les rivalités s'éteignaient ; l'harmonie se faisait plus cordiale et plus profonde.

C'est le moment qu'avec une profonde sagesse, les deux grandes nations choisirent pour étouffer entre elles tous les infiniment petits de la discorde, germes obscurs dont la fermentation lente est dangereuse en cas de crise : affaires sans gravité, toutes pécuniaires, plus nuisibles aux particuliers que dommageables aux États, dont quelques-unes avaient été fameuses, mais qui toutes, en ce moment, se trouvaient également atténuées par le temps.

Comme cette chirurgie, qui, pour opérer, attend la pleine santé du malade, c'est, non seulement en pleine paix, mais en pleine entente que les diplomaties d'Angleterre et des États-Unis jugèrent l'heure propice pour extirper, du passé, toutes les mauvaises racines qui s'y trouvaient. Entre amis, l'accord est facile. Les deux nations comprirent que c'est le temps de l'amitié qui est le moment de l'arbitrage.

Rassemblant tous les litiges pendants depuis le traité de Gand (24 décembre 1814) entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, à l'occasion des intérêts privés de leurs nationaux, le secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères, lord John Russell, et le ministre des États-Unis à Londres, J. Reed Ingersoll, se souvinrent de l'heureux précédent de la troisième Commission du traité Jay pour les confier tous ensemble à l'examen d'une Commission mixte.

II

Traité du 8 février 1853 (1).

Attendu qu'à diverses époques, depuis la signature du traité de paix et d'amitié entre les É.-U. d'A. et la G.-B., conclu à Gand, le 24 décembre 1814, des réclamations ont été faites au gouvernement des É.-U., de la part de corporations, compagnies et particuliers, sujets de S. M. B., et au gouvernement de S. M. B., de la part de corporations, compagnies et particuliers, citoyens des É.-U.; et attendu que quelques-unes de ces réclamations sont restées jusqu'ici pendantes et sans solution, le Président des É.-U. d'A. et S. M. la Reine du Royaume-Uni de G.-B. et d'Irlande, estimant qu'un règlement équitable et rapide de toutes ces réclamations contribuera pour beaucoup au maintien des rapports amicaux qui existent entre les deux contrées, ont résolu de prendre des arrangements pour atteindre ce but par le moyen d'une convention et ont nommé pour leurs plénipoten-

(1) Texte anglais dans Davis, *Treaties*, p. 445 et s.; de Martens, N. R. G. XVI, 1re part., p. 491 et s.; *Br. and F. St. Pap.*, XLII, p. 34-38; La Fontaine, p. 31.

tiaires..... qui, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Les H. P. C. conviennent que toutes les réclamations, de la part de corporations, compagnies ou particuliers, citoyens des É.-U., au gouvernement de S. M. B. et toutes les réclamations de la part de corporations, compagnies ou particuliers, sujets de S. M. B., au gouvernement des É.-U., qui ont pu être présentées à chacun de ces gouvernements par l'entremise de l'autre depuis la signature du traité de paix et d'amitié conclu entre les É.-U. d'A. et la G.-B à Gand, le 24 décembre 1814, et qui demeurent cependant sans solution, ainsi que toutes celles qui pourront être présentées dans le temps fixé à l'article 3, à l'avenir, devront être soumises à deux commissaires, qui seront nommés de la manière suivante : un par le Président des É.-U. et l'autre par S. M. B. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité de l'un des commissaires, ou bien au cas où l'un des commissaires omettrait ou cesserait d'agir comme tel, le Président des É.-U. ou S. M. B., respectivement, nommeront sur-le-champ une autre personne pour occuper les fonctions de commissaire au lieu et place du commissaire originairement nommé.

Les commissaires, ainsi nommés, se réuniront à Londres aussitôt qu'il leur sera possible, après leur nomination ; et feront et souscriront, avant toute autre affaire, la déclaration solennelle d'examiner et décider avec impartialité et grand soin, au mieux de leur jugement, en toute justice et équité, sans crainte, faveur ou affection pour leur nation, toutes les réclamations qui pourront être portées devant eux, de la part des gouvernements des É.-U. et de S. M. B., et cette déclaration sera transcrite sur le registre de leurs procès-verbaux.

Les commissaires devront aussi, avant de procéder à toute autre affaire, nommer une troisième personne pour agir comme arbitre [*arbitrator*] ou surarbitre [*umpire*] dans le ou les cas où ils pourraient eux-mêmes différer d'opinion. S'ils ne peuvent pas s'entendre sur le nom de cette troisième personne, ils nommeront chacun une personne ; et, dans le ou les cas où les commissaires pourront différer d'opinion sur la décision à rendre, il sera déterminé par la voie du sort laquelle des deux personnes ainsi nommées sera arbitre ou surarbitre dans ce cas particulier.

La ou les personnes ainsi choisies comme arbitre ou surarbitre, devront, avant de procéder à ce titre, faire et souscrire une déclaration solennelle dans une forme semblable à celle qui, antérieurement, aura été faite et souscrite par les commissaires et qui sera transcrite également sur le registre de leurs procès-verbaux.

Au cas de mort, absence ou incapacité de cette personne ou au cas qu'elle omettrait, déclinerait ou cesserait d'agir comme *arbitrator* ou *umpire*, une autre et différente personne devrait être nommée comme ci-dessus pour agir comme *arbitrator* ou *umpire* au lieu et place de la personne originairement nommée comme ci-dessus, et après avoir fait et souscrit la même déclaration que ci-dessus.

Art. 2. — Les commissaires devront sur-le-champ et conjointement procéder à l'examen des réclamations, qui seront portées devant eux. Ils devront enquêter et décider sur ces réclamations dans l'ordre et de la manière qu'ils

jugeront ensemble convenable, mais seulement sur telles preuves ou informations qui leur seront fournies par les soins de leurs gouvernements respectifs. Ils devront accueillir et examiner tous documents ou mémoires écrits qui pourront leur être présentés directement par leurs gouvernements respectifs ou en leur nom, à l'appui ou à l'encontre d'une demande; et aussi entendre, s'ils en sont requis, une personne de chaque côté, en faveur de chaque gouvernement, comme conseil ou agent de ce gouvernement, pour une ou plusieurs réclamations séparément. S'ils n'arrivent pas à s'entendre sur une réclamation, ils auront recours à l'assistance de l'arbitre ou surarbitre qu'ils auront nommé, ou qui aura été déterminé par le sort, suivant le cas ; et cet arbitre ou surarbitre, après avoir examiné les preuves produites pour et contre la réclamation, et après avoir entendu, s'il y a lieu, une personne de chaque côté, comme ci-dessus, et conféré avec les commissaires, décidera finalement et sans appel. La décision des commissaires et, s'il y a lieu, de l'arbitre ou surarbitre, sera donnée pour chaque réclamation par écrit et signée respectivement par eux. Il sera loisible aux deux gouvernements de nommer chacun une personne pour assister les commissaires à titre d'agent à son service, pour présenter et soutenir ses réclamations, répondre à celles qui seraient faites contre lui, et le représenter généralement dans toutes les matières relatives à l'enquête et au jugement.

Le Président des É.-U. d'A. et S. M. la Reine du Royaume-Uni de G.-B. et d'Irlande prennent solennellement et sincèrement l'engagement de considérer la décision conjointe des commissaires, ou, s'il y a lieu, celle de l'arbitre ou surarbitre, comme absolument définitive et concluante, dans chaque réclamation décidée respectivement par eux ou par lui, et de donner plein effet à cette décision sans aucune espèce d'objection, exception ou délai.

Il est stipulé qu'aucune réclamation, provenant d'une affaire antérieure au 24 décembre 1814, ne peut être admise au bénéfice de cette convention.

Art. 3. — Les réclamations devront être présentées aux commissaires dans les six mois du jour de leur première réunion, à moins que dans un cas il n'y ait des raisons de délai fournies et jugées satisfaisantes par les commissaires, ou, en cas de désaccord des commissaires, par l'arbitre ou surarbitre : dans ce cas, l'extension de délai ne pourra dépasser trois mois.

Les commissaires devront examiner et trancher chacune des réclamations dans l'année du jour de leur première réunion. Les commissaires, conjointement, ou l'arbitre, s'il sont en désaccord, décideront dans chaque cas si la réclamation a été ou non formée, maintenue et portée devant eux, soit en totalité, soit en partie, d'accord avec le but et l'esprit de cette convention.

Art. 4. — Toutes les sommes qui pourront être allouées par les commissaires, et par l'arbitre ou surarbitre, au profit d'une réclamation, seront payées, le cas échéant, par chacun des gouvernements à l'autre, dans les douze mois à partir de la date de la décision, sans intérêt et sans aucune déduction excepté celle ci-après spécifiée à l'article 6.

Art. 5. — Les H. P. C. s'engagent à considérer le résultat des travaux de la Commission comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les récla-

mations élevées contre chacun des deux gouvernements à raison de toute affaire, de date antérieure à l'échange des ratifications de la présente convention ; et ils s'engagent en outre à considérer et à traiter, depuis et après la fin des travaux de la Commission, toute réclamation, qui, faute d'en avoir eu connaissance, n'aurait pu être faite, introduite ou portée devant la dite Commission, comme finalement tranchée, éteinte et désormais irrecevable.

Art. 6. — Les commissaires et l'arbitre ou surarbitre tiendront un exact procès-verbal, et d'exactes minutes de tous leurs travaux, avec leurs dates, et nommeront à leur service un secrétaire ou d'autres personnes, pour les assister dans la solution des affaires, qui viendront devant eux.

Chaque gouvernement attribuera à son commissaire des honoraires qui n'excéderont pas trois mille dollars ou six cent vingt livres sterling par an, et qui devront être les mêmes pour les deux gouvernements. Le montant des honoraires à payer à l'arbitre [ou aux arbitres, si le cas se produisait], sera déterminé d'un commun accord, à la clôture des travaux de la Commission.

Les honoraires du secrétaire ne devront pas dépasser la somme de quinze cents dollars ou de trois cent dix livres sterling par an.

Les dépenses de la Commission, en y comprenant les dépenses accessoires, seront défrayées par une déduction proportionnelle du prix des sommes arbitrées par la Commission, pourvu toutefois que cette déduction pas n'excède la proportion de 5 p. cent des sommes ainsi allouées.

La différence, s'il y en a une, sera supportée par moitié par les deux gouvernements.

Art. 7. — La présente convention sera ratifiée par le Président des É.-U., d'après l'avis et avec le consentement du Sénat, et par S. M. B., et les ratifications seront échangées à Londres, aussitôt que possible dans les douze mois de la présente date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé de leurs noms et apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 8 février de l'an de grâce 1853.

J. Russell.— J. R. Ingersoll.

Les deux gouvernements désignèrent pour commissaires : les États-Unis, Nathaniel G. Upham, le 23 mars 1853 (1) ; la Grande-Bretagne, le 26 août 1853, E. Hornby, qui, plus tard, s'est fait connaître par un intéressant projet de tribunal international d'arbitrage (2). Les ratifications de la convention avaient été échangées, dans l'intervalle, à Londres, le 26 juillet 1853. Il ne restait plus qu'à choisir le ou les surarbitres, car le compromis prévoyait, à défaut d'entente commune des commissaires sur un seul nom, la possibilité de deux surarbitres, désignés par chaque commissaire, et fonctionnant tour à tour, en vertu du

(1) Biographie dans Moore, *op. cit.*, I, p. 400.

(2) *An international tribunal*, London, 1895.

tirage au sort. Ce procédé, qui, précédemment, avait donné, dans l'exécution du compromis du 12 juillet 1822, les plus mauvais résultats (1), fut tout de suite considéré par les commissaires comme un inadmissible pis-aller. Après avoir écarté successivement plusieurs noms, parmi lesquels ceux du duc de Broglie, du duc de Nemours, de Guizot, de Lamartine (2), les deux commissaires convinrent d'offrir à l'ancien Président des États-Unis, Martin van Buren, dont le caractère et les qualités étaient hautement appréciés à Londres, les fonctions de surarbitre, qu'ils lui proposèrent ensemble par une lettre du 13 octobre 1853. Mais M. van Buren, alors à Florence, répondit qu'il ne pouvait accepter des fonctions qui, pendant un long temps, le retiendraient à Londres, alors qu'il désirait conserver sa liberté (22 octobre 1853). Les deux commissaires offrirent alors les fonctions de surarbitre à Joshua Bates (3), citoyen des États-Unis, depuis longtemps à Londres, et l'un des chefs de la grande et célèbre maison de banque anglaise Baring and C° (31 octobre 1853). J. Bates, qui accepta (14 novembre 1853), se trouvait, par sa naissance et par son domicile, par ses amitiés et par ses affaires, également disposé pour les deux États en litige : ce qui était la meilleure garantie de son impartialité. Il résidait à Londres et, bien que le compromis prévît des honoraires pour le surarbitre, sa situation de fortune devait, par la suite, l'y faire renoncer.

Les deux agents furent : M. Thomas, pour les États-Unis, et M. Hannen, pour la Grande-Bretagne. Les particuliers intéressés pouvaient d'ailleurs faire plaider leurs causes par des avocats de leur choix, présentés à la Commission par l'agent de leur gouvernement. Dans un certain nombre de cas, et pour simplifier, le surarbitre assista à la procédure, dès le début, avant tout désaccord des commissaires.

Les travaux de la Commission, qui s'ouvrirent à Londres, le 15 septembre 1853, ne pouvaient, à raison du nombre et de l'importance des affaires soumises, prendre fin dans l'année, suivant le terme fixé par le compromis. Il fut en conséquence reculé de quatre mois, c'est-à-dire jusqu'au 15 janvier 1855, par une nouvelle convention, signée à Washington, le 17 juillet 1854 (4).

Convention du 17 juillet 1854. — Art. 1er. — Les H. P. C. stipulent que le délai fixé dans la convention ci-dessus rapportée pour la clôture de la Commis-

---

(1) *Suprà*, p. 345.

(2) Pour la curieuse correspondance des deux commissaires, d'après les Mss du département d'État, cpr. Moore, *op. cit.*, I, p. 393-397.

(3) Biographie dans Moore, *op. cit.*, p. 399-400.

(4) Davis, *Treaties*, p. 453; de Martens, N. R. G. 1re part., 496.

sion doit être étendu pour une période n'excédant pas quatre mois à partir du 15 septembre prochain, cette extension étant considérée comme nécessaire par les commissaires ou par le surarbitre en cas de désaccord entre les commissaires ; étant d'ailleurs stipulé que rien, dans cet article, ne doit étendre ou modifier, en quoi que ce soit, le temps originairement fixé dans ladite convention pour la présentation des réclamations aux commissaires.

Art. 2. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, aussitôt que possible, dans les quatre mois de la date ci-dessus.

En foi de quoi, etc.

Fait à Washington, le 17 juillet de l'an de grâce 1854.

J. F. Crampton. — W. L. Marcy.

Quand la Commission prit fin, le 15 janvier 1855, les commissaires avaient tenu depuis le premier jour cent trente quatre réunions. Nul incident ne s'était présenté pendant le cours des travaux qui n'avaient subi nul à-coup. Le surarbitre avait été dès le début appelé dans presque tous les cas à l'examen de la plupart des affaires, ce qui avait permis de gagner du temps. Nulle difficulté ne s'était élevée, ni sur le serment des commissaires et du surarbitre, ni sur la production des pièces, ni sur la représentation des parties. Les difficultés inhérentes à la première organisation des Commissions mixtes au temps du traité Jay ne s'étaient pas présentées : nul doute sur le droit de la Commission de déterminer elle-même sa propre compétence, sur le défaut d'immunités diplomatiques des commissaires et du surarbitre. Les difficultés issues du tirage au sort du surarbitre dans chaque cas par les commissaires avaient été écartées, sinon par le compromis, du moins par les commissaires avertis par la désastreuse expérience de 1822 (1). Les hésitations sur le caractère judiciaire ou diplomatique de la Commission qui avaient paralysé les travaux de 1842, entre les États-Unis et le Mexique (2), avaient été très heureusement supprimées et le droit des réclamants à l'accès direct de la Commission, sans contestations reconnu. Enfin ni les commissaires ni le surarbitre n'avaient cru pouvoir échapper à la nécessité, toute rationnelle, mais souvent écartée, de motiver leurs sentences.

L'expérience du passé n'avait pas été perdue.

Tandis que les Commissions mixtes antérieures avaient dû se débattre au milieu de multiples difficultés de procédure, la Commission mixte de Londres poursuivit ses travaux sans qu'aucune partie de son effort fût

---

(1) *Suprà*, p. 345.

(2) *Suprà*, p. 453.

détournée de l'examen du fond. Les précédentes Commissions avaient une histoire. La Commission de Londres n'en a pas.

Le travail n'en fut que meilleur. Le nombre total des réclamations présentées était de 115 : 75 contre les États-Unis ; 40 contre la Grande-Bretagne.

Les nos 1, 5, 8, 17, 19, des États-Unis, les nos 4, 20, 22, 27, 39, de la Grande-Bretagne, ont été soumis au surarbitre, pour dissentiment des commissaires sur le chiffre de l'allocation ; et les nos 3, 7, 12, 18, 19, 26, 27, 30, 31, 34, des États-Unis, — 5, 8, 14 à 16, 21, 30, 31, 32, 33, 40, 41, 48, 67 à 69, de la Grande-Bretagne, pour dissentiment sur le fond.

Laissons de côté les affaires où le dissentiment entre les commissaires n'a porté que sur le chiffre de l'allocation.

Une seule mérite l'attention : c'est le n° 5 des États-Unis (1).

Retenons au contraire, sauf cinq affaires insignifiantes, (nos 18 et 27 des États-Unis, 67, 68 et 69 de la Grande-Bretagne) toutes les autres.

Elles valent d'être analysées.

C'étaient les plus délicates et les plus juridiques de toutes les réclamations. Reflétant toutes les nuances d'affaires soumises au surarbitre, elles se rapportaient, les unes à la compétence, d'autres au transport maritime d'esclaves ; deux, à la pêche ; une, à la prise d'un navire postérieurement à la paix ; un grand nombre étaient relatives à des affaires de douane ; d'autres, à des contrats publics, et notamment à des dettes d'État.

III

Opinions des Commissaires et décisions du surarbitre.

Premier groupe d'affaires : Questions de compétence.

Les questions de compétence soumises à la Commissoin mixte de Londres sont de deux sortes : les unes, *ratione personæ*, les autres, *ratione materiæ*.

---

(1) C'est l'affaire du *John*, *infrà*, p. 748.

(2) En laissant de côté les nos 18 (affaire du schooner *Pallas*) et 27 (affaire du schooner *Director*), proches parentes des affaires du *Washington* et de l'*Argus*, qu'on trouvera plus loin (p. 743 et s.), et dans lesquelles la réclamation fut repoussée faute de preuve suffisante (simple question de fait), c'étaient : *du côté des États-Unis*, les affaires du *Jones* (n° 3), *infrà*, p. 732, du *Volusia* (n° 7), *infrà*, p. 741, du brick *Creole* (n° 12), *infrà*, p. 686, du schooner *Argus* (n° 19), *infrà*, p. 745, du schooner *Washington* (n° 26), *infrà*, p. 743,

Ratione personæ, quels sont, au sens de la convention, les sujets britanniques ou les citoyens américains, autorisés à saisir, de leurs demandes, la Commission mixte ?

Ratione materiæ, quelles sont les réclamations privées qui, par leur nature, échappent à l'examen de la Commission ?

A la première question, répondent les affaires Laurent et Uhde ; à la seconde, les affaires Mac Leod, Holford et Dawson (Bons du Taxas), du *Lord Nelson*.

1. *Affaire Laurent* (1).

I. — Durant la guerre du Mexique et des États-Unis, régulièrement ouverte en mai 1846, le Congrès mexicain, pour s'assurer des ressources et prolonger la lutte, passe en 1847, une loi par laquelle il autorise le gouvernement à vendre les propriétés privées des églises. Des négociants, anglais de naissance, établis à Mexico depuis 1829, MM. Laurent, occupaient une maison, qui était la propriété d'une église : apprenant qu'elle va être mise en vente, ils proposent au gouvernement de l'acheter. L'offre est acceptée, le contrat passé, le prix déposé, le gouvernement n'a plus qu'à remettre les titres dans une banque, quand une révolution éclate, qui abroge les lois antérieures, puis les troupes américaines du général Scott entrent à Mexico, s'emparent de l'argent déposé dans la banque et mettent en possession des titres de propriété MM. Laurent contre lesquels l'église, à la paix, revendique avec succès l'immeuble, pour la raison que les États-Unis, au cours de leur occupation, avaient excédé leurs pouvoirs. Dépossédés de leur maison, par la décision ultérieure des tribunaux mexicains, et de leur argent, par l'appropriation du général Scott, MM. Laurent réclament aux États-Unis, comme sujets britanniques, une indemnité.

II. — A cette réclamation, l'agent des États-Unis, M. Thomas, oppose que MM. Laurent ne sont pas sujets britanniques, au sens de la convention de 1853. Sans examiner si, par leur domicile au Mexique, ils avaient perdu la qualité d'Anglais, du moment qu'en 1847, un an après l'ouverture des hostilités entre les États-Unis et le Mexique, MM. Lau-

---

du brick *Enterprize* (n° 30), *infrà*, p. 686, du schooner *Hermosa* (n° 31), *infrà*, p. 686, du brick *Lawrence* (n° 34), *infrà*, p. 740 ; *du côté de la Grande-Bretagne*, les affaires de l'*Albion* (n° 5) *infrà*, p. 752, des bons du Texas (n°s 14 et 15), *infrà*, p. 683, du *Lord Nelson* (n° 16), *infrà*, p. 685, des bons de la Floride (n° 21), *infrà*, p. 758, Mac Calmont, Greaves (n° 30), *infrà*, p. 753, Calmont (n° 31), *infrà*, p. 753, Cotesworth, Powel et Pryor (n° 32), *infrà*, p. 685, note 3, T. et B. Laurent (n° 33), *infrà*, p. 669, A. Mac Leod (n° 40), *infrà*, p. 681, Ch. Uhde (n° 41), *infrà*, p. 678 et 755. Kerford et Jenkin (n° 48), *infrà*, p. 757.

(1) *Sen. Exec. Doc.* 103, 34 Cong., 1 sess., p. 120-160 ; cpr. Moore, *op. cit.*, III, p. 2671-2691.

rent résidaient encore à Mexico, faisant profiter le Mexique de leur travail et de leurs capitaux, ce fait leur donnait, vis-à-vis des États-Unis et relativement à la guerre, la qualité d'ennemi, si bien que, d'après la jurisprudence anglaise, les États-Unis auraient pu saisir, en mer, leur propriété privée. Sans doute MM. Laurent n'étaient pas naturalisés Mexicains ; ils n'étaient même pas susceptibles de cette naturalisation, attendu qu'ils étaient protestants et que, d'après la loi du Mexique, seuls les catholiques peuvent devenir Mexicains. Non mexicains, pour le Mexique, ils n'avaient pas cessé d'être Anglais, pour l'Angleterre. Mais, quand deux nations signent une convention au profit de leurs ressortissants, ce n'est pas à leur droit interne, c'est au droit international qu'il appartient de déterminer quels sont, ou non, leurs nationaux. Or le droit des gens est formel. Lord Camden, dans l'affaire des résidents de St-Eustache, décide que, si un étranger vient en pays ennemi pour une visite, un voyage, une affaire particulière, il paraît difficile de saisir sa propriété, mais qu'une résidence qui n'est pas accompagnée de ces circonstances, lui imprime, tant qu'elle dure, la qualité d'ennemi. Sir W. Scott observe que le temps est le grand facteur du domicile, constitutif en pays ennemi de la qualité d'ennemi ; mais il ajoute que le plus court établissement suffit, dès qu'il est accompagné d'une intention de résidence permanente : un Anglais arrive à St-Eustache deux jours avant l'arrivée des forces anglaises ; mais il est prouvé qu'il venait s'y fixer ; sa propriété est condamnée. Si une résidence de deux jours suffit pour transformer un Anglais en Danois, MM. Laurent, dix-huit ans après leur arrivée, un an après les hostilités, ne peuvent plus être considérés comme Anglais, mais comme Mexicains. « Si, dit Kent, une personne vient dans un pays faire le commerce, elle doit être considérée, pour tous objets civils, comme un marchand de ce pays, qu'elle soit neutre ou qu'elle soit ennemie ». Le 16 février 1854, lord Clarendon fait application de ces mêmes principes. Au consul anglais de Riga, demandant en quelle condition la guerre doit placer les marchands britanniques résidant en Russie, il répond que « de par la loi et la pratique des nations, un belligérant a le droit de considérer comme ennemis tous ceux qui ont ou maintiennent en pays ennemi leur établissement commercial, qu'ils soient, d'origine, neutres, alliés ou féaux sujets ». Pendant la guerre du Mexique et des États-Unis, MM. Laurent n'auraient pas pu s'adresser à l'Angleterre pour empêcher les États-Unis de les traiter comme ennemis ; ce n'était pas à la Grande-Bretagne, mais au Mexique, qu'il appartenait de les protéger. La Grande-Bretagne n'a donc pu, dans le traité de 1853, stipuler une indemnité pour des torts, dont elle n'avait pas à demander le redressement.

A cette argumentation de l'agent des États-Unis, les réclamants répondaient qu'ils étaient « sujets britanniques » et qu'en conséquence ils se trouvaient compris dans les termes du traité, par lequel les États-Unis avaient promis à la Grande-Bretagne d'indemniser ses nationaux des préjudices subis, de 1814 à 1853 ; que, sans doute, les États-Unis auraient pu saisir leur propriété privée sur mer, comme ennemie, parce que cette propriété, destinée à profiter à l'État de leur domicile, devait être arrêtée, avant de pouvoir contribuer, par elle ou par son prix, à la richesse de cet État, mais que, si leur propriété, sur mer, avait perdu la qualité de propriété britannique, il n'y avait pas de raison pour qu'eux-mêmes eussent, à tous autres égards, perdu la qualité de sujets britanniques, pour tout ce qui ne concernait pas le régime, en mer, de leur propriété. Suivant les conclusions de l'agent britannique, M. Hannen :

Il est bien vrai que, *flagrante bello*, les marchands résidants dans le pays de l'ennemi doivent être considérés, par rapport au droit de prise maritime des belligérants, comme sujets de ce pays, sans égard au pays de leur origine ou de leur allégeance et sans beaucoup d'égard au temps de leur résidence.

Leur domicile, *pour cet objet particulier*, suffit à fonder le droit de prise maritime ; mais ce serait exagérer le principe de ces décisions, par une extension toute nouvelle, que de dire de ces marchands qu'ils ont cessé d'être sujets britanniques dans le sens du compromis.

La question, ainsi posée dans les conclusions des agents, se développe, contradictoirement, dans l'opinion des commissaires.

Le commissaire américain, M. Upham, poursuit l'argumentation de l'agent des États-Unis ; le commissaire anglais, M. Hornby, poursuit celle de l'agent britannique.

Le débat, commencé entre les deux agents, continue, de même, entre les deux commissaires.

Opinion du commissaire américain [Résumé].

Pour déterminer qui est « sujet britannique » ou « citoyen américain » au sens de la convention, il ne saurait être question de s'en tenir à la loi nationale de chacune des parties contractantes, car, à raison de la perpétuité de l'allégeance, les mêmes personnes, que les É.-U. regardent comme citoyens américains, pourraient être, pour l'Angleterre, sujets britanniques, la G.-B. regardant comme Anglais, non-seulement tous ceux de ses sujets, qui sont venus s'établir aux E.-U. depuis la Révolution, mais leurs enfants et petits-enfants (7 Ann., ch. 5 ; 4 Geo. II, ch. 21, et 13 Geo. III, ch. 21), de sorte qu'un Américain pourrait, dans cette Commission, réclamer comme Anglais contre son propre gouvernement, pour peu que son grand-père ait été sujet de la G.-B.

Il est possible que la G.-B. inscrive cette disposition dans ses statuts, afin que les enfants et petits-enfants des émigrants y soient toujours assurés d'un bon accueil dans la mère-patrie ; mais, dans les décisions de ses tribunaux, dans ses traités internationaux, dans sa construction des droits des sujets et des incapacités des étrangers, elle tient, sans exception, qu'une personne, qui veut établir son domicile à l'étranger, doit être re-

gardée, au point de vue civil, comme sujet et citoyen de cette contrée : *Migrans jura amittat ac privilegia et immunitates domicilii prioris* (Voet, I, 347 ; Grotius, liv. III, ch. II, §§ 2, 3, ch. IV, § 6; Vattel, liv. I, ch. XIX, § 212). Jugé, par la Cour d'amirauté, dans le cas de l'*Abo*, que « en temps de guerre une personne peut être considérée comme appartenant à la nation où elle réside et exerce son commerce, pour tout ce qui concerne l'application de la loi, soit qu'elle réside en territoire ennemi, soit qu'elle réside en territoire neutre » (*The Times*, 22 juillet 1854). Dans *The President* (Robinson, *Admiralty Reports*, V, p. 277), lord Stowell déclare qu'une personne domiciliée dans une contrée est considérée comme sujette de cette contrée, sans pouvoir, simultanément, réclamer le bénéfice de sa nationalité, car, ainsi qu'il le déclare dans une autre affaire, *The Ann* (Dodson, *Admiralty Reports*, I, p. 224) « elle ne peut se prévaloir des deux caractères en même temps ». Dans l'affaire *Le Long* (Knapp, *Privy Council Reports*, II, p. 51), jugé qu'une société formée de sujets britanniques, dans une contrée étrangère, avec l'autorisation d'un gouvernement étranger, doit être considérée comme une société étrangère et n'a pas le droit d'invoquer, pour perte de sa propriété, la stipulation d'un traité, relatif à l'indemnisation des sujets britanniques.

De la même manière, et sur le même principe, jugé dans l'affaire de la *Comtesse de Conway* (Knapp, *Privy Council Reports*, II, p. 364) qu'un Français d'origine résidant en Angleterre a le caractère de sujet britannique et a le droit de réclamer, même contre sa propre contrée, pour pertes, en vertu d'un traité, qui stipule réparation au profit des « sujets britanniques ».

On ne saurait donc, en cette convention, interpréter le terme « sujet » d'après la loi britannique.

Supposez, par exemple, qu'un citoyen américain, dont le grand'père soit né en Angleterre, vienne devant cette Commission avec l'autorisation de la G.-B., faire une réclamation contre sa propre contrée, la Commission dira-t-elle qu'étant, d'après la loi anglaise, sujet britannique, nous devons l'entendre, bien que citoyen des É.-U. ? Assurément non. Comme tout autre citoyen des É.-U., c'est aux tribunaux américains ou au Congrès qu'il doit s'adresser.

Ce tribunal n'est pas constitué pour examiner une telle réclamation ; pas plus qu'il n'est constitué pour examiner celle d'un sujet anglais-né, qui s'est domicilié au Mexique, et qui continue à y résider durant une guerre entre les É.-U. et le M. « faisant un commerce, payant l'impôt, employant des gens du pays, et mettant son industrie et son capital à son service ».

« Une telle personne, dit le Lord Chief Justice Alvanly, résidant dans le pays de l'ennemi est un sujet de ce pays (*M. Connel v. Hector*, Bos. Pull, *Reports*, III, p. 114).

MM. Laurent, dans ce cas, sont citoyens du Mexique et leur réclamation contre les É-U. est une réclamation mexicaine.

Les É.-U. n'ont pas de recours contre la G.-B. pour la conduite de MM. Laurent, pendant qu'ils sont domiciliés au Mexique comme ses sujets, et réciproquement, ceux-ci n'ont pas, comme sujets britanniques, le droit de réclamer contre les É.-U.

Quand des individus quittent leur propre pays, et vont s'établir dans un autre, où ils jouissent du bénéfice des lois, cours, tribunaux, aussi pleinement que les citoyens-nés, leur gouvernement d'origine ne peut plus faire de réclamations en leur faveur.

Opinion du commissaire britannique [Résumé].

Il n'est pas contesté que MM. Laurent soient nés sujets britanniques, ni qu'en dehors d'une simple résidence à l'étranger, ils aient, par eux-mêmes, rien fait pour perdre ce caractère. Loin d'être naturalisés Mexicains, ils ne résident au Mexique qu'en vertu

d'une permission annuelle dans laquelle ils sont uniformément désignés comme sujets britanniques. Ayant à se plaindre du gouvernement des É.-U., ils ont demandé au gouvernement britannique de prendre leur fait et cause contre celui des É.-U. Leur cas me paraît donc rentrer dans la *lettre* de la convention, et, *prima facie*, dans notre compétence.

Mais l'agent des É.-U. prétend que, bien que dans la *lettre*, leur cas n'est pas dans *l'esprit* de la convention ; que le terme « sujet britannique » employé dans le traité ne doit pas être interprété d'après la loi anglaise, mais d'après le droit international, et que, d'après celui-ci, nul ne peut être regardé comme citoyen ou sujet que de la nation dans laquelle il est, au moment, domicilié. Je ne vais pas jusqu'à dire avec l'agent de S. M. B. que les réclamants étaient « sujets britanniques » au sens de cette convention ; il n'est pas douteux que ce n'est pas la loi d'Angleterre, mais l'intention des parties contractantes, qui doit ici donner sa règle à l'interprétation du traité.

Il est indiscutable que les traités doivent être interprétés suivant le droit des gens, mais le droit des gens ne fixe pas, à de certains mots, un sens invariable, ni à l'interprétation des traités, certaines règles autres que celles qui s'appliquent à la recherche de l'intention des contractants.

Les cas cités par l'agent des É.-U. se réfèrent au principe bien connu que les étrangers, domiciliés dans le pays de l'ennemi, ne gardent pas leur qualité de neutres, mais ils ne peuvent prouver que le terme « sujets britanniques » employé dans le traité ne peut, *en quelque circonstance que ce soit*, s'appliquer aux sujets anglais domiciliés hors des territoires de S. M. B.

En sens contraire, on peut citer de nombreuses affaires qui ont été jugées sous le traité de 1814 entre la France et l'Angleterre, traité dont l'objet était d'indemniser tous les « sujets britanniques », dont la propriété avait été confisquée par le gouvernement révolutionnaire de France. Dans l'interprétation de l'agent américain, nulle personne, domiciliée en France, n'aurait été admise, comme sujet britannique, au bénéfice de ce traité. Cependant, au jugement même de sir W. Scott, des banquiers domiciliés en France, MM. Boyd et Kerr, furent admis au bénéfice de ses dispositions comme sujets britanniques (*Genessee's case*, Knapp, *Reports*, II, p. 345). Si, dans l'affaire Drummond, il en fut autrement décidé, ce n'est pas parce que le réclamant avait son domicile en France, mais parce qu'en acceptant du service militaire en France il avait volontairement pris la qualité de Français.

Dans le cas de l'*Ann*, un sujet britannique, qui était domicilié aux É.-U. avant leur guerre avec la G.-B., désirait être admis au bénéfice des ordres en conseil, qui accordaient une indemnité aux sujets britanniques qui avaient par erreur subi quelque dommage, au cours de la guerre, du fait des croiseurs anglais : le réclamant, ayant fait adhésion à l'ennemi, n'était certainement pas de ceux, pour lesquels ces ordres en conseil avaient été rendus ; le dommage subi, dans ce cas, n'était pas injuste. La décision fut d'ailleurs, non pas, comme on nous demande actuellement de le dire, que le réclamant, domicilié hors de l'Angleterre, n'était pas sujet britannique, mais qu'il n'était pas au sens du traité, dont il se prévalait, admis à demander réparation. L'*Indian Chief* (Robinson, III, *Reports*, p. 12) de même que le *President* (Robinson, *op. cit.*, V, p. 187) nous offrent deux cas où les réclamants avaient acquis un caractère hostile contre leur propre nation, et où, comme ennemis, ils avaient justement subi toutes les pertes, qui, juridiquement, s'infligent aux ennemis.

En fait, ni l'Angleterre ni les États-Unis n'ont jamais limité leur intervention, l'un vis-à-vis de l'autre, aux seuls sujets ou citoyens domiciliés dans leur propre contrée.

En pratique, les gouvernements étendent leur protection, même à ceux de leurs citoyens qui sont domiciliés au dehors ; l'affaire Pacifico prouve que l'Angleterre a toujours cru de son droit d'intervenir en faveur de ses nationaux, même domiciliés au dehors.

Je ne puis trouver aucune force à l'argument que, si MM. Laurent sont admis au bénéfice de cette convention comme sujets britanniques, des milliers de citoyens américains de naissance, ayant des réclamations à présenter contre le gouvernement américain, pourraient aussi la présenter devant cette Commission, comme sujets anglais, par descendance : car ce serait une prétention visiblement ridicule ; mais si l'interprétation de l'agent américain était exacte, jamais un marchand résidant à l'étranger ne pourrait réclamer la protection de la nation dont il est natif, et à laquelle il est attaché par l'allégeance.

Mon jugement est basé sur les conclusions suivantes (1) :

Que MM. Laurent sont sujets anglais ;

Que la pure résidence dans une contrée étrangère, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, ne prive pas un marchand de sa nationalité originaire, ni du droit de faire appel à la protection du gouvernement de son pays d'origine, bien que la continuité de sa résidence dans cette contrée en temps de guerre donne aux ennemis de cette contrée le droit de le considérer et de le traiter comme ennemi ;

Que bien que cette résidence puisse l'investir de certains droits et le charger de certains devoirs de la nationalité, elle ne le prive pas de son caractère national originaire ;

Que la politique et l'usage des nations sanctionnent l'intervention d'un gouvernement en faveur de ses sujets ou citoyens, qu'ils résident au dehors ou au dedans ;

Que les consuls et les agents diplomatiques sont précisément chargés de surveiller et protéger les sujets des nations de leur gouvernements respectifs, qui résident dans les États auprès desquels ils sont accrédités ;

Que tels étant l'usage et la pratique des nations, les mots employés dans le traité doivent être interprétés conformément à, et avec l'aide de, cet usage et cette pratique ;

Que, par suite, il était dans l'intention des parties contractantes à la convention de 1853, que les commissaires nommés par elles eussent à juger, suivant la justice et l'équité, les réclamations de tous individus placés dans la situation de MM. Laurent.

III. — En présence de ce désaccord, le surarbitre, consulté, rendit l'opinion suivante :

La réclamation de MM. Laurent s'applique au dommage qu'ils allèguent avoir éprouvé dans l'année 1847, à raison de la conduite du général des É.-U. Scott, qui, cette année, prit la ville de Mexico. Le traité de paix entre les É.-U. et le M. ayant éteint toutes les réclamations des citoyens du M. contre les É.-U., MM. Laurent présentent leurs réclamations comme sujets britanniques. Il est d'évidence que nul, s'il n'est sujet britannique ou citoyen des É.-U., ne peut avoir de *locus standi* devant cette Commission.

Il est, au nom des É.-U., dénié que MM. Laurent puissent réclamer la qualité de sujets britanniques, dans le sens où ces mots sont pris par le traité, en vertu

(1) Traduction littérale à partir de ce passage.

duquel cette Commission a été nommée ; et ceci me semble être la vraie manière d'envisager cette affaire, tant à raison du principe que des autorités invoquées.

D'après la loi *municipale* (interne) d'Angleterre, MM. Laurent peuvent être, sous plusieurs rapports, sujets britanniques, mais les termes « sujets britanniques » du traité doivent être interprétés suivant la loi des nations, et non pas d'une nation particulière ; et il est assez clair que, en vertu du droit international, et pour l'objet de cette Commission, MM. Laurent étaient, au moins à l'époque, citoyens du M. et non sujets de la G.-B.

Voici plusieurs autorités qui se rapportent à cette question. Lord Stowell, jugeant dans l'affaire du *Matchless* (Hoggard, *Reports*, I, p. 97), dit :

Il a été établi, de manière certaine, par des écrivains autorisés, et pour des motifs qui ne sont pas apparemment sans raison, que, *si un marchand s'expatrie pour aller faire le commerce d'une autre contrée, exportant ses produits, payant ses taxes, employant ses hommes, et dépensant son intelligence, son industrie, et ses capitaux à son service, il doit être regardé comme un marchand de cette contrée, nonobstant qu'il puisse, à plusieurs égards, être, par cette contrée, moins favorablement traité qu'un des sujets nés de celle-ci.* Notre pays même, qui s'est chargé de soutenir, avec plus de ténacité que les autres, le principe de l'indestructible allégeance, n'est pas étranger à cette règle. Les plus hauts tribunaux, jugeant la nationalité de la propriété prise en mer, l'appliquent universellement. Ils donnent aux personnes, qui résident dans un pays neutre, le privilège de faire le commerce avec les ennemis de la G.-B., tout comme les sujets nés du pays neutre, alors que nos propres marchands ne le peuvent faire sans permission spéciale de la Couronne.

Ces mots de lord Stowell s'appliquent exactement au cas de MM. Laurent. Ils se sont expatriés eux-mêmes, sont restés vingt ans au Mexique pour leurs affaires, et leur intention d'y demeurer est suffisamment démontrée par leur désir d'acquérir la propriété de la maison qu'ils habitaient : ainsi, d'après le jugement de lord Stowell, ils devaient être considérés comme mexicains.

Dans le cas du *President* (Robinson, *Adm. Rep.*, V, p. 277), vaisseau capturé dans un voyage du Cap de Bonne-Espérance en Europe et réclamé par M. J. Elmslie, comme citoyen des É.-U., et de qui l'enquête démontra que, sujet né de la G.-B., venu au Cap durant la dernière guerre, il avait reçu l'emploi de consul des É.-U. dans cette ville, sir W. Scott, dans son jugement, dit :

Cette Cour, à mon sens, sacrifierait le principe sur lequel elle s'est basée pour considérer la question du caractère national, si elle restituait le navire. Le réclamant est représenté comme s'étant, depuis plusieurs années, fixé au Cap, où il possède un établissement de commerce : marchand de cette ville, il doit donc être considéré comme sujet de l'ennemi. (Les Hollandais, qui détenaient le Cap, étaient à ce moment en guerre avec l'Angleterre).

Dans un cas récent, celui de l'*Aina*, décidé, en juin dernier, par la Cour d'amirauté, le réclamant était originaire de la ville libre hanséatique de Lübeck, et consul de S. M. le Roi des Pays-Bas à Helsingfors, en Finlande ; il avait mis de l'argent, avant la guerre avec la Russie, en prêt à la grosse, sur le navire *Aina*, qui fut, dans la Baltique, capturé par la flotte anglaise. Le Dr Lushington, en rendant son jugement, dit :

Deux questions se sont élevées sur cette réclamation ; premièrement, sur le caractère national du réclamant, s'il doit être considéré comme ennemi ou comme neutre. A cet égard, il est prouvé qu'il est citoyen de la ville libre hanséatique de Lübeck, et consul de S. M. le Roi des Pays-Bas, à Helsingfors, en Finlande. De ceci, je ne puis tirer qu'une conclusion, c'est qu'il réside en Finlande et qu'il y fait le commerce. Je tiens comme au delà de toute controverse que si un neutre, après le commencement de la

guerre, continue à résider dans le pays de l'ennemi, à fins de commerce, il doit être considéré comme faisant adhésion à l'ennemi, ce qui le disqualifie de toute prétention à la qualité de neutre.

Je suis incapable de voir comment le principe posé si pleinement dans ces cas (on pourrait les multiplier) ne s'appliquerait pas à celui de MM. Laurent. Ils ont, comme on l'a déjà observé, été longtemps résidents au Mexique, ils y ont fixé leur établissement, avec intention d'y demeurer toujours, comme le prouve leur essai d'achat d'une portion du territoire du Mexique.

Je pense donc que, pour tout ce qui regarde cette Commission, ils étaient citoyens du M. et non pas sujets de la G.-B., et que les commissaires n'ont pas compétence pour accueillir leurs réclamations.

IV. — La question posée dans cette affaire est des plus intéressantes ; mais la manière dont elle est traitée par les agents, par les commissaires et par le surarbitre ne répond pas à la question. Il semble que les deux opinions opposées se combattent à distance et que leurs arguments ne parviennent pas à se joindre. Des deux côtés, nul ne paraît se comprendre, ce qui provient, sans doute de ce que, des deux côtés, nul n'a compris la question.

L'agent des États-Unis et le commissaire américain développent longuement cette idée que MM. Laurent, ayant, en territoire mexicain, un domicile tel que leur propriété privée fût, en mer, saisissable comme mexicaine, cessaient, vis-à-vis de l'Angleterre et tout au moins pour la durée de la guerre, d'avoir, en droit international, la qualité d'Anglais, sans cependant, en droit interne, prendre la qualité de Mexicain ni même perdre la qualité d'Anglais.

L'agent de la Grande-Bretagne et le commissaire anglais développent, au contraire, ce principe qu'en droit international le domicile à l'étranger, si persistant qu'il soit, n'entraîne pas, par lui-même, la perte de la nationalité d'origine.

C'est ne pas comprendre l'argumentation américaine.

En effet, les États-Unis ne disent pas que le domicile à l'étranger entraîne la perte, en droit des gens, de la nationalité d'origine, mais simplement que le domicile en pays ennemi entraîne, durant la guerre, la privation des droits issus de la qualité de neutre et, par conséquent, la suspension de la nationalité régulière : au moment, dit M. Upham, où MM. Laurent étaient censés Mexicains au point de vue de la saisissabilité de leur propriété privée, il était impossible aux États-Unis de les considérer comme Anglais, sous aucun autre rapport.

Ce que les États-Unis prétendent, ce n'est pas que le domicile à l'étranger entraîne la perte de la nationalité, mais que le domicile à l'étranger

en temps de guerre entraîne, pour la durée de la guerre, sinon en droit interne, au moins en droit international, la suspension de cette nationalité.

Cette doctrine se trouve formulée dans les opinions de MM. Upham et Bates en des termes d'une généralité telle que, sans aucun doute, la solution doit être la même, quel que soit le fait et quel que soit l'État par rapport auquel on considère les domiciliés.

C'est ici qu'est l'erreur de leur opinion.

Leur thèse était juste dans les rapports des États-Unis et de l'Angleterre : elle ne l'eût pas été, dans les rapports de la France et de l'Angleterre.

Elle était juste, parce qu'il s'agissait d'une réclamation fondée sur un fait, par lequel, vis-à-vis des États-Unis, MM. Laurent sortaient de leur neutralité, l'achat d'une maison au gouvernement, moyennant un prix qui devait entretenir sa résistance : elle ne l'eût pas été si le général Scott se fût emparé d'une somme, destinée à payer un particulier. Si l'on part du principe anglais, que le domicile ennemi confère à la propriété privée la qualité d'ennemie, parce que le domicile en pays belligérant met au service de la guerre les ressources, l'industrie, la fortune du domicilié, ce qui détruit, chez lui, la qualité de neutre, *a fortiori*, perd-il cette qualité de neutre quand il alimente les caisses de la résistance par l'achat, à l'un des belligérants, d'une propriété confisquée. Vainement son propre gouvernement interviendrait-il : en le protégeant dans un acte de cette nature, il sortirait lui-même de sa neutralité. En 1847, le gouvernement britannique ne pouvait donc prendre fait et cause pour MM. Laurent. En 1853, il ne le pouvait pas davantage. Stipuler pour MM. Laurent, c'eût été, pour la Grande-Bretagne, rétroactivement enfreindre sa neutralité ; un gouvernement ne peut pas, *ex post facto*, demander pour ses nationaux ce que, dès l'origine, il n'aurait pas pu demander pour eux.

C'est en ce sens que la décision, trop peu serrée, du surarbitre est juste.

Mais changeons l'hypothèse. Que MM. Laurent eussent été mis en prison, arbitrairement, la Grande-Bretagne eût eu le droit de réclamer leur mise en liberté ; ou qu'un autre gouvernement, non belligérant, se fût, par un de ses agents, emparé du prix déposé par MM. Laurent, la Grande-Bretagne eût eu le droit de prendre pour eux fait et cause : en agissant ainsi, en effet, elle n'eût pas couvert ses ressortissants dans l'accomplissement d'un acte contraire à la neutralité.

Ce n'est pas à une perte de la nationalité, mais à une perte de la protection, en tout ce qui déroge à la neutralité, que se ramène la règle anglaise que le domicile ennemi confère en temps de guerre — et seulement à toutes fins de guerre — la qualité d'ennemi.

2. *Affaire Uhde.*

I. — MM. Uhde sont des marchands anglais qui résidaient à Matamoras, Mexique, depuis 1842. En juin 1846, Matamoras était pris par les États-Unis et le port ouvert à l'importation des marchandises. Le 6 novembre 1846, le schooner américain *Star*, affrété par MM. Uhde pour transporter une cargaison de La Havane à Matamoras, arrivait à Brazos, et le capitaine ayant obtenu du collecteur des douanes un permis de décharger soit à Burita, soit à Matamoras, transbordait la cargaison sur un steamboat et la débarquait à Matamoras, sans paiement d'aucune taxe. En réalité, Burita, comme Matamoras, se trouvaient l'un et l'autre en dehors du district fiscal du collecteur de Brazos, sous un gouvernement militaire ; le permis de débarquer n'était pas valable et, quelques jours plus tard, les marchandises étaient saisies sous l'inculpation d'introduction frauduleuse. MM. Uhde réclamèrent contre la saisie ; mais, quand leur réclamation fut portée devant la Commission de Londres, l'agent des États-Unis, M. Thomas, prétendit qu'ayant leur domicile au Mexique, ils ne pouvaient être à l'époque, et d'après le droit des gens, considérés comme « sujets britanniques » au sens de la convention.

II. — En faveur de MM. Uhde, l'agent britannique produisit une lettre du Dr Robert Phillimore, dont voici le passage topique :

Il est bien vrai que, *flagrante bello*, les marchands résidants dans le pays de l'ennemi doivent être considérés, par rapport au droit de prise maritime des belligérants, comme sujets de ce pays, sans égard au pays de leur origine ou de leur allégeance, et sans beaucoup d'égard au temps de leur résidence.

Leur domicile, pour cet objet particulier, suffit à fonder le droit de prise maritime ; mais ce serait exagérer le principe de ces décisions, par une extension toute nouvelle, que de dire de ces marchands qu'ils ont cessé d'être sujets britanniques, dans le sens de cette convention ; par exemple, — et l'exemple à lui seul répond à toute la question : y a-t-il un juriste qui dise qu'une injure faite à un marchand anglais résidant au Mexique ne puisse, tous autres moyens épuisés, justifier l'emploi de représailles par la Grande-Bretagne ?

L'agent américain, M. Thomas, s'attache à réfuter cette assertion, à l'aide d'exemples ou de principes empruntés à l'œuvre même du Dr Phillimore :

En faveur de mon interprétation de la loi, je citerai le propre ouvrage du Dr Phillimore sur le domicile, p. 133, où il cite et approuve le cas du navire *Ann*, saisi dans la Tamise en 1812. Le capitaine était un sujet anglais de naissance et sa famille résidait encore en Écosse ; mais il habitait l'Amérique. Un ordre en conseil décida que tous

(1) *Sen. Exec. Doc.*, 103, 34 Cong., 1 sess., p. 436-453 ; Moore, *op. cit.*, III, p. 2691-2695.

les vaisseaux sous le pavillon des États-Unis, *bona fide* propriété des sujets de S. M., acquis avant la guerre, seraient restitués ; d'où cette question : le capitaine de l'*Ann* était-il sujet britannique ? Sir W. Scott, dont le Dr Phillimore approuve la décision, dit qu'il ne peut prendre avantage de deux caractères en même temps ; il a mis à la voile des ports américains ; il est donc impossible qu'il soit protégé par l'ordre en conseil, qui ne s'applique qu'à ceux qui sont nettement en possession de l'état de sujet britannique, sans immixtion d'une qualité commerciale étrangère. Le Dr Phillimore trouve exacte, alors, l'interprétation des mots « sujets britanniques », que je défends ici. Il dit lui-même (*ibid.*, p. 146) « *Tout homme doit être considéré par le droit des gens comme membre de la société, dans laquelle il se trouve.* La résidence est l'indice, *prima facie*, de la nationalité, sous réserve, à tout moment, d'interprétation. A-t-elle un objet spécial et transitoire de sa nature, elle ne détruit pas la nationalité originaire ou antérieure ; est-elle faite *animo manendi*, alors elle devient un domicile ajoutant à la nationalité originaire ou antérieure les droits et privilèges aussi bien que *les devoirs et les charges du citoyen, sujet de la contrée.*

Le Dr Phillimore admet que les personnes qui résident dans le pays de l'ennemi doivent être considérées comme sujets de cette contrée, par rapport à leur propriété sur la haute mer. S'il en est ainsi de leur propriété sur l'Océan, comment n'en serait-il pas encore ainsi de celle qu'ils possèdent dans le pays même ? Elle est beaucoup plus hostile, et confère à son propriétaire, d'une manière beaucoup plus forte, la qualité d'ennemi. Supposons qu'un citoyen américain réside actuellement à Sébastopol ; sa propriété sur l'Océan est soumise à saisie et à confiscation, car, ayant son domicile à Sébastopol, il est à cet égard investi de la qualité de Russe, et ce qu'il pourrait avoir de propriété dans la place rendrait encore plus complet, si possible, ce caractère de Russe. Comment prétendre que cette propriété, si elle était endommagée ou détruite par le gouvernement britannique, serait placée sous un autre régime que la propriété d'un sujet né russe, trouvée à Sébastopol ? D'après l'argument du Dr Phillimore, il devrait être considéré comme neutre et, si quelque temps après, une convention organisait le jugement des réclamations des citoyens américains vis-à-vis de la G.-B., il pourrait réclamer compensation pour préjudice fait à lui où à sa propriété à Sébastopol. Je crains fort que le gouvernement britannique ne veuille accepter cette règle.

Il n'est pas vrai de dire que le gouvernement britannique serait autorisé par le droit des gens à exercer des représailles pour une injure faite à un sujet-né anglais résidant au Mexique, durant une guerre du Mexique et des États-Unis. Il ne pourrait, en droit, pas plus s'interposer en faveur de cet Anglais-né qu'il ne pourrait le faire en faveur d'un Mexicain-né, si tous deux faisaient le commerce.

III. — La question étant ainsi posée, dans l'affaire Uhde, dans les mêmes termes que dans l'affaire Laurent, les deux commissaires gardèrent la même opinion, et le surarbitre Bates trancha leur désaccord, en jugeant que :

MM. Uhde et Co étaient des marchands de Matamoras, qui y avaient, depuis 1842, un commerce, une maison d'affaires et leur résidence personnelle. Ils continuèrent d'y résider après la déclaration de guerre des É.-U. au M., en 1846, et jusqu'en 1851. Suivant l'interprétation du droit des gens par les plus hautes Cours britanniques, c'est un point établi « au delà de toute controverse que, si un neutre après le commencement de la guerre, continue à résider dans le pays de l'ennemi, à fins de commerce, il doit être considéré comme faisant adhésion à l'ennemi,

ce qui le disqualifie de toute prétention à la qualité de neutre» (jugement du Dr Lushington, dans le cas de l'*Aina*, rapporté dans le *Jurist*, de juillet 1855). Quelque bonne que puisse être, au fond, la réclamation de MM. Uhde, comme Mexicains, contre les États-Unis, elle doit être exclue de cette Commission. Le gouvernement des États-Unis a, cependant, accueilli la réclamation dans la correspondance entre les agents diplomatiques des deux pays et, pour cette raison, nous estimons qu'elle doit être considérée et décidée sans plus de retard.

IV. — Ici encore le surarbitre a comme la prescience de la solution juste. Mais le motif qu'il donne est plutôt l'indice du vrai motif, que ce motif lui-même. Si les États-Unis ont compris la réclamation de MM. Uhde dans leur correspondance diplomatique, c'est qu'ils n'apercevaient pas, *a priori*, de raison de dénier à l'Angleterre le droit de prendre fait et cause pour MM. Uhde. Mais pourquoi cette différence de traitement entre MM. Uhde et Laurent? Si le domicile à l'étranger dans un pays en guerre prive momentanément, pour la durée de la guerre, le sujet britannique de sa qualité d'Anglais, la nuance est empirique, et la différence arbitraire. Mais si le sujet britannique, sans être privé de la nationalité britannique, est simplement privé de la protection de la Grande-Bretagne pour tous les actes, qui, de nature à enrichir l'ennemi, sont de nature à le faire sortir de sa neutralité, l'on comprend que MM. Unde aient conservé, dans cette affaire, vis-à-vis des États-Unis, tous leurs droits à la protection britannique ; car, l'acte pour lequel ils réclament la protection britannique est le transport de marchandises dans une ville (Matamoras) occupée par les États-Unis ; si, de ce transport il résulte un enrichissement pour l'un des belligérants, c'est pour les États-Unis ; si le manquement à la neutralité existe, c'est vis-à-vis du Mexique, non vis-à-vis des États-Unis ; c'est donc par rapport au Mexique, mais non par rapport aux États-Unis que la neutralité ferait à l'Angleterre un devoir de s'abstenir de protéger ses nationaux. Donc, vis-à-vis de l'Angleterre, les États-Unis ne peuvent invoquer ce moyen.

Par cette raison, mieux que par l'expédient, tiré de la correspondance diplomatique, se fût conciliée la solution de l'affaire Uhde avec celle de l'affaire Laurent.

Les deux solutions étaient contraires ; cependant, elles étaient concordantes.

Mais, pour le comprendre, il fallait remonter jusqu'au principe, c'est-à-dire jusqu'à l'idée que le domicile en pays ennemi, considéré par la jurisprudence anglaise comme un manquement à la neutralité, ne prive pas de la nationalité, mais de la protection diplomatique vis-à-vis de l'État que frappe le manquement à la neutralité.

3. *Affaire Mac Leod.*

I. — Pendant la révolte du Canada (1), les forces anglaises passèrent la rivière Niagara pour attaquer et détruire à Schlosser, État de New-York, le 29 décembre 1837, le steamboat américain *Caroline*, auquel ils reprochaient de porter aux insurgés des armes et munitions. Le secrétaire d'État Forsyth se plaignit au ministre anglais à Washington, M. Fox (5 janvier), de cette invasion du territoire américain en temps de paix par des troupes anglaises, de l'incendie du steamboat et du meurtre d'un de ses matelots, nommé Durfee. Dans la réponse de M. Fox (6 février), le gouvernement britannique assumait la responsabilité de l'acte, accompli sur le territoire américain, et le justifiait comme acte de légitime défense. Mais la question demeura pendante jusqu'en novembre 1840, quand un des membres de l'expédition dirigée contre le steamboat, nommé Mac Leod, fut arrêté dans l'État de New-York, en 1841, et renvoyé devant le jury, sous la double inculpation d'incendie volontaire et de meurtre. Le ministre britannique à Washington demande immédiatement sa mise en liberté, « la destruction du steamboat *Caroline* ayant été notoirement un acte public de personnes au service de S. M. B., obéissant aux ordres des autorités supérieures : actes qui, d'après les usages internationaux, ne peuvent être qu'un sujet de discussion ultérieur entre les deux gouvernements, mais non l'objet de poursuites judiciaires, contre des individus qui n'avaient fait qu'obéir aux ordres des autorités nommées par leur gouvernement ». A cette demande de M. Fox (mars 1841), le secrétaire d'État, M. Webster, répond, le 24 avril 1841, que si le gouvernement britannique assume la responsabilité du fait, la question change d'aspect, mais que, dans l'état actuel du droit intérieur, il ne lui appartient pas d'interrompre le cours régulier de la justice. Mac Leod réclame sa liberté par devant la Cour suprême de New-York, la Cour refuse, et pour plus de rapidité (2), Mac Leod consent à se laisser juger par le jury d'Utique, qui l'acquitte.

---

(1) *House Exec. Doc.*, 64, 25 Cong , 2 sess.; *House Exec. Doc.*, 302, 25 Cong., 2 sess.; *House Exec. Doc.*, 183, 25 Cong., 3 sess.; *House Exec. Doc.*, 33, 26 Cong., 2 sess.; *Br. and F. St. Pap.*, XXX, p. 173. *Adde* Benton, *Thirty years in the Senate*, II, p. 290 et p. 455; Calhoun, *Works*, III, p. 618; Webster, *Works*, VI, p. 292, 303, et p. 355 ; Wharton, *Digest*, I, §§ 21 et 50 ; III, § 350. Cpr. pour les questions soulevées, quant au fond, par cette affaire, Philimore, *International law*, I (3e éd.), p. 315 ; Hall, *International law* (4e éd.), p. 283 et 328.

(2) Mac Leod était poursuivi pour crime contre les lois locales de l'État de New-York tandis qu'il était en réalité coupable d'un crime commis contre l'État fédéral, et justi-

II. — Avec cet acquittement, l'incident semblait terminé, quand, devant la Commission de Londres, Alexandre Mac Leod réclame des dommages-intérêts aux États-Unis pour arrestation arbitraire et détention prolongée. L'agent de la Grande-Bretagne soutient sa réclamation ; l'agent des États-Unis la combat, pour ce motif que l'affaire Mac Leod a été définitivement tranchée entre les deux gouvernements par lord Ashburton et M. Webster, en 1842.

M. Hornby, le commissaire britannique, estime que l'arrangement fait par les deux gouvernements ne porte que sur les griefs publics, tandis que les griefs privés de Mac Leod forment une question toujours pendante.

M. Upham, le commissaire américain (1), rappelle qu'en 1842, après avoir examiné l'affaire Mac Leod, de concert avec M. Webster, lord Ashburton se déclara « forcé de reconnaître qu'il n'y avait eu aucune mauvaise volonté de la part du gouvernement fédéral, à ses divers degrés, à faire justice à cet égard dans toute la mesure de ses moyens et de ses pouvoirs », et que d'autre part, il demandait lui-même que « ces malheureux événements fussent ensevelis dans l'oubli », que M. Webster, de son côté, s'efforçait de démontrer qu'en Angleterre, comme aux États-Unis, les personnes arrêtées sous une inculpation de crime n'en pouvaient être déchargées que par une procédure régulière » ; que le 29 août 1842, le Congrès passa une loi, qui transférait aux Cours des États-Unis la juridiction sur tous les cas, dans lesquels les ressortissants d'un État étranger, y domiciliés, devraient être mis en prison du chef d'un acte fait par la commission, l'ordre ou la sanction d'un souverain ou d'un État étranger ; qu'à la suite de ces explications et de ces mesures, l'affaire fut définitivement close par cette lettre de M. Webster à lord Ashburton :

Considérent que l'affaire n'est pas récente, que Votre Seigneurie, au nom de son gouvernement, déclare qu'elle n'a eu ni mépris ni manque d'égard, dans sa pensée, vis-à-vis du pouvoir souverain des E.-U., qu'il a été reconnu que, justifiable ou non, il n'y avait pas moins eu violation du territoire des E.-U., pour laquelle, à l'époque, une explication ainsi que des excuses furent dues, le Président se contente de recevoir ces reconnaissances et ces assurances dans le même esprit de conciliation, que marque votre lettre et veut que cette affaire, comme celle de la violation de territoire, *ne puisse plus former l'objet d'une discussion ultérieure entre les deux gouvernements.*

Lord Ashburton voulait ensevelir cette affaire dans l'oubli ; M. Webster voulait qu'elle ne fît plus l'objet d'une discussion ultérieure.

---

ciable de la Cour suprême des États-Unis. Cpr. Pickering, *A review of the case of Alexander Mac Leod, recently determined in the supreme Court of judicature of the State of New-York*, 1841.

(1) Cpr. Moore, *op. cit.*, III, p. 2419 et s. ;

La conclusion du commissaire américain est que l'affaire Mc Leod, à ce moment tranchée (1842) ne peut plus être remise en question, à quelque point de vue que ce soit.

III. — Saisi de la difficulté par le désaccord des deux commissaires, le surarbitre Bates accepte cette manière de voir, le 15 janvier 1855 :

Les commissaires étant incapables de s'entendre sur la décision à rendre par rapport à la réclamation d'A. Mac Leod, du Haut-Canada, contre le gouvernement des É.-U., j'ai soigneusement examiné et considéré les pièces et preuves produites à l'appui de ladite réclamation (1).

L'affaire est née de l'incendie et de la destruction du steamboat américain *Caroline*, à Schlosser, État de New-York, sur la rivière Niagara, par une force armée du Canada, en 1837; le gouvernement britannique avait éludé toute réponse formelle aux réclamations des É.-U. jusqu'en 1840, quand le réclamant fut arrêté par les autorités de l'État de New-York, sur l'accusation de meurtre et d'incendie volontaire, comme ayant pris part à la destruction du *Caroline;* sur quoi, le gouvernement britannique assuma la responsabilité de l'acte, comme fait par ordre des autorités du Canada, ordre justifié par urgente nécessité.

A partir de ce moment, le cas du réclamant est devenu une question politique entre les deux gouvernements, et les É.-U. ont employé tous les moyens en leur pouvoir pour assurer la sûreté du réclamant, et pour obtenir sa décharge, qui n'a été effectuée qu'après un retard considérable.

Il ressort de la correspondance diplomatique que l'affaire du *Caroline*, le meurtre de Durfee, qui fut tué dans la bagarre, et l'arrestation du réclamant, étaient toutes questions amiablement et définitivement tranchées par les agents diplomatiques des deux gouvernements, en 1841 et 1842.

La question, à mon avis, ayant été ainsi tranchée, ne pouvait être portée devant cette Commission, à titre de réclamation privée. En conséquence, je la rejette.

4. *Affaire des Bons du Texas* (2).

I. — Le 24 octobre 1838, MM. Williams et Burnley, commissaires du Texas, dûment autorisés par le Congrès du Texas, négociaient avec J. Holford, de Londres, l'achat à Philadelphie et la livraison à Galveston, au Texas, d'un steamer, pour le paiement duquel Holford reçut des bons, solennellement gagés sur les revenus de la République par le Congrès, le 18 novembre 1836 et le 15 mai 1838, et pour le paiement desquels une portion des ventes des terres publiques devait être annuellement réservée, comme un fonds permanent et perpétuel, jusqu'à totale extinction de la dette. Ni le principal, ni l'intérêt de cette dette n'avaient été payés,

(1) *Sen. Exec. Doc.*, 103, 34 Cong., 1 sess., p. 327.

(2) *Sen. Exec. Doc.*, 103, 34 Cong., 1 sess., p. 382-426.

quand, en 1845, le Texas fut admis, comme État, dans l'Union. Aux termes du traité d'admission (1), il fut convenu que les terres vacantes et sans maître, situées dans l'État, lui resteraient propres et serviraient au paiement de ses dettes et charges, et qu'il pourrait disposer du restant, mais qu'en aucun cas lesdites dettes et responsabilités ne tomberaient à la charge des États-Unis. Plus tard, en modifiant la frontière du Texas, les États-Unis, en 1850, consentirent à lui payer, moyennant la cession de grands territoires, une somme de $ 10,000,000, mais à condition que « $ 5,000,000 de cette somme resteraient impayés jusqu'à ce que les porteurs de bons et autres certificats de la dette du Texas, garantis par les droits sur les importations, aient porté à la Trésorerie des États-Unis quittance de toutes réclamations contre les États-Unis, pour le paiement de ces bons ou certificats, dans la forme prescrite par le Secrétaire de la Trésorerie et approuvée par le Président des États-Unis ».

II. — En 1851, quand une réclamation contre les États-Unis pour le paiement des bons d'Holford fut présentée devant la Commission mixte, des difficultés sur la manière d'employer la somme en question avaient empêché son paiement au Texas, et de nouvelles mesures à cet égard étaient pendantes devant le Congrès. Le gouvernement britannique n'avait jamais traité aucune des réclamations des porteurs de bons du Texas comme un sujet d'intervention vis-à-vis des États-Unis.

A la demande présentée, M. Thomas, l'agent des États-Unis, s'oppose :

1. Parce que ce n'est pas, au sens propre, une réclamation contre le gouvernement des É.-U., comprise ou considérée par la convention du 8 février 1853, pour la solution des réclamations pendantes.

2. Parce que la seconde des résolutions pour l'admission de la République du Texas comme État dans l'Union, déclare qu' « en aucun cas les dettes et responsabilités du Texas, ne tomberont à la charge des É.-U. »

3. Parce que le peuple de ladite République du Texas, par ses députés assemblés en Convention, avec le consentement et l'autorisation du gouvernement existant, a ordonné et déclarait qu'il consentait et qu'il acceptait les propositions, conditions et garanties contenues dans les résolutions ci-dessus rapportées, ensuite de quoi le Texas fut admis comme État dans l'Union.

4. Parce qu'il n'est pas vrai, comme l'affirme le mémoire des réclamants, que l'incorporation du Texas et son introduction au domaine des É.-U. ait détruit sa responsabilité pour dettes contractées pendant son indépendance ou sa capacité à les subir ; mais qu'au contraire il est, pour l'accomplissement de ces obligations, en vertu du droit des gens, de son organisation distincte et de son contrat solennel avec les É.-U., aussi responsable après qu'avant ; et la Commission n'a pas reçu mandat d'intervenir, pour faire passer une quelconque des obligations du Texas au É.-U.

5. Parce que la Commission n'a rien à faire avec une loi ou un *act* des É.-U. adressés au gouvernement ou au peuple du Texas, pour l'inviter ou l'amener à accomplir les obligations contractées pendant l'indépendance.

---

(1) *Statutes at Large*, V, p. 798.

Ainsi posé, le débat porte, accessoirement, sur la transmission des dettes, principalement, sur la compétence de la Commission. M. Hannen et M. Cairns, avocat des réclamants, répondent. M. Thomas réplique. MM. Reverdy Johnson, autre avocat des demandeurs, et Hannen répliquent à leur tour. Les commissaires se partagent, tant sur la réclamation des héritiers James Holford, que sur une réclamation Dawson. La question de compétence prime tout, et le fait que la Grande-Bretagne n'est jamais intervenue diplomatiquement en faveur des porteurs de bons du Texas paraît dans ces deux affaires décisif à plus d'un, mais non pourtant au surarbitre.

III. — Le 29 novembre 1854, M. Bates rejetait cette double réclamation, dans l'affaire Dawson, faute de la qualité de sujets britanniques chez les porteurs, dans les deux, pour ce motif :

que la réclamation, relative aux affaires de la République du Texas, avant son admission comme État dans l'Union, échappait à la compétence de la Commission.

IV. — Plusieurs fois, au cours de laprocédure (1), avait été développée cette idée que, faute d'intervention britannique antérieure, la réclamation des porteurs anglais de bons du Texas n'était pas recevable ; mais le défaut de présentation diplomatique de la réclamation n'est pas retenu par l'arbitre, qui, fidèle au compromis (2), se contente d'une présentation de l'affaire par l'agent du gouvernement opposé. Seul le fait que les États-Unis n'ont pu penser, en traitant avec l'Angleterre, à toucher à la convention d'incorporation du Texas a, visiblement, déterminé l'arbitre : c'est du respect des traités antérieurs que naît ici l'incompétence de la Commission (3).

5. *Affaire du* LORD NELSON (4)

I. — Treize jours avant la déclaration de guerre des États-Unis à la Grande-Bretagne, le navire anglais *Lord Nelson* fut, le 5 juin 1812, saisi sur le lac Ontario par le brick des États-Unis *Oneida*, pour violation des lois d'embargo, et conduit à Sacketts Harbor, où, après la guerre, on déclara qu'il avait été condamné et vendu comme prise et le prix remis à la garde de la Cour. Après la paix, son propriétaire, M. Crooks, récla-

(1) *Sen. Exec. Doc.*, 103, 34 Cong., 1 sess., p. 396-426.

(2) Cp. Moore, *op. cit.*, I, p. 414.

(3) Par application de ces mêmes principes, le 25 novembre 1854, le surarbitre rejetait la réclamation de MM. Cotesworth, Powell et Prior, pour concessions territoriales faites par le Texas pendant qu'il était sous le gouvernement du Mexique.

(4) Moore, *op. cit.*, I, p. 421 et IV, p. 4. 390.

me le navire, comme illégalement saisi en temps de paix, et la Cour en 1818, ordonne de lui payer le prix ; mais le clerc, à la garde duquel le prix avait été confié, venait de disparaître insolvable.

II. — Quand la Commission de Londres eut été constituée, les ayants-droit du propriétaire vinrent porter devant elle l'affaire. Les États-Unis l'écartèrent comme antérieure à la date du 24 décembre 1814, choisie par la convention du 8 février 1853 ; le réclamant répondit que l'affaire avait pris naissance non pas en 1812, par la saisie du navire, mais après 1814, par le manque d'effet de la sentence judiciaire de 1818.

III. — Le commissaire britannique ayant adopté cette seconde date, le commissaire américain la première, cette question de la date d'origine de la réclamation fut portée devant le surarbitre, qui, le 14 décembre 1854, la tranchait, après un rapide exposé des faits, en termes brefs et catégoriques :

La période où se placent les faits, dont cette réclamation découle, est antérieure au 24 décembre 1814 ; elle est par conséquent hors de la compétence de cette Commission.

Aucune indemnité ne peut, donc, être accordée aux propriétaires du *Lord Nelson*.

Deuxième groupe d'affaires : Navires engagés dans le trafic des esclaves.

Trois affaires sont relatives au conflit des lois anglaises et des lois américaines sur l'esclavage, dans les ports des Antilles anglaises (*Enterprize*, *Hermosa*, *Creole*) ; trois, au commerce d'esclaves sur la côte d'Afrique (*Jones*, *Lawrence*, *Volusia*).

1. *Affaires des navires* ENTERPRIZE, HERMOSA, CREOLE (1).

I. — Pendant que les États-Unis conservaient, dans certains États, l'esclavage, la Grande-Bretagne, qui, par sa jurisprudence, l'avait, dès 1771 [cas *Somersett*], éloigné de la métropole, l'écartait de ses colonies : un *Act* de 1824 [5 Geo. IV, c. 113] interdisait l'importation de nouveaux esclaves ; l'*Act* du 28 août 1833 [3 et 4 Will. IV, c. 73], mis en vigueur le 1er août 1834, affranchissait les anciens. Cette différence de législation produisait ses effets au seuil des États esclavagistes de l'Union, par suite de la possession, par l'Angleterre, des îles Bahamas. Au tournant du cap de Floride, entre les ports de l'Atlantique et le grand entrepôt du Mississipi, ces îles occupent de dangereux parages, souvent agités par

(1) *Sen. Exec. Doc.*, 103, 34 Cong., 1 sess., p. 187-245.

la tempête. Les navires américains qui passaient avec des esclaves dans le périlleux canal qui sépare la Floride des îles Bahamas s'efforçaient de les éviter, par crainte d'une législation hostile à l'esclavage. Mais leur mauvaise fortune devait plus d'une fois les y conduire : soit qu'ils fussent jetés à la côte par le naufrage, ou poussés dans les ports par l'épuisement des provisions, soit qu'ils y fussent amenés, ou par des sauveteurs, auxquels ils demandaient vainement de les conduire aux États-Unis, ou par les esclaves du bord, qui, d'eux-mêmes, par leur révolte, changeaient audacieusement la route du navire, que la tempête n'avait pas modifiée.

Le 1er cas (naufrage) fut celui du *Comet* et de l'*Encomium ;* le 2e (manque de provisions), celui de l'*Enterprize ;* le 3e (sauvetage), celui de l'*Hermosa ;* le 4e (révolte), celui du *Creole* (1).

Le *Comet* et l'*Encomium* firent naufrage presque à la même place, l'un en 1831, l'autre en 1833, sur les côtes de la Nouvelle-Providence : les esclaves qu'ils transportaient, le *Comet*, de la Colombie à la Louisiane, l'*Encomium*, de la Virginie à la Caroline du Sud, furent mis en liberté par les autorités de Nassau.

Cette mesure prise sur le fondement de l'*Act* de 1824, malgré les protestations américaines, devait être renouvelée, et avec plus de force encore, quand, quelques mois après, le 1er août 1834, le brick américain *Enterprize*, cap. Smith, ayant à bord 78 esclaves, qu'il transportait d'Alexandrie (Colombie) à Charleston (Caroline du Sud), détourné de sa route par les vents contraires, à court de vivres et d'eau, dut pénétrer dans le port d'Hamilton, dans l'île de Bermude, pour prendre les provisions nécessaires, réparer ses voiles, sans qu'au cours de ces opérations aucun contact fût permis entre les esclaves et la terre, le vaisseau étant à l'ancre dans la rade et loin du quai. Le 20 février, le cap. Smith, qui venait d'embarquer son pilote, s'apprêtait à reprendre la mer ; il procédait, avec son agent, à la douane, aux formalités nécessaires pour la sortie du navire, quand il fut informé par le collecteur qu'il avait reçu du Conseil de la colonie l'ordre verbal de retenir les papiers du

---

(1) C'est à tort que, dans les ouvrages français, le cas du brick américain, *The Creole* est traduit par l'expression « La Creole », attendu que *The Creole* est susceptible aussi bien du masculin que du féminin. On dit *un* créole aussi bien qu'*une* créole : entre ces deux traductions, l'imprécision de l'anglais *the* ne permet pas de choisir. Aussi avons-nous pris le parti de toujours mettre au masculin les noms des navires anglais : affaire du (navire) *Betsey*, affaire du (navire) *Topaz*, suivant une simplification que l'impossibilité de traduire *the Creole* par *la* plutôt que par *le* Créole suffirait à justifier, si une justification quelconque paraissait ici nécessaire.

brick jusqu'à ce que la volonté du gouverneur eût été connue. Le contrôleur, étant sorti pour s'informer, revint à la douane avec l'ordre formel de refuser, pour le moment, les papiers nécessaires au capitaine qui, sur le champ, rédigea une protestation écrite, où il rendait les officiers de la douane responsables des conséquences de ce refus, et notamment des suites qui pourraient en résulter, si, comme il le craignait, les noirs d'Hamilton essayaient à la faveur de la nuit de venir à son bord délivrer ses esclaves : mais le collecteur lui répondit qu'il n'eût à cet égard aucune crainte, les noirs ne pouvant rien faire sans l'avis conforme des blancs et ceux-ci connaissant trop bien les lois pour troubler l'ordre à bord. A six heures 20 minutes p. m., le *chief justice* envoyait à bord un *writ d'habeas corpus*, et, sous la protection d'un piquet de soldats noirs en armes, contraignait le capitaine à faire comparaître devant lui (*chief justice*) tous les esclaves auxquels il fit connaître qu'ils étaient libres, sur quoi 72 d'entre eux déclarèrent qu'ils désiraient aller à terre et 6 seulement qu'ils désiraient rester.

Cinq ans plus tard, le 19 octobre 1840, le schooner *Hermosa*, cap. Chattin, faisait route de Richmond (Virginie) à la Nouvelle-Orléans, quand, ayant fait naufrage sur la côte espagnole d'Abaco, des sauveteurs recueillirent le capitaine, l'équipage, et trente-huit esclaves, qu'ils conduisirent, non pas dans un port des États-Unis, comme le voulait le capitaine, mais à Nassau (Nouvelle-Providence), où, après avoir pris toutes les mesures pour empêcher le débarquement des esclaves ou plus simplement toute communication avec le rivage, le capitaine, aidé du consul américain, s'occupait de trouver un navire pour conduire l'équipage, les passagers et les esclaves dans un port des États-Unis. Pendant que le vaisseau, sur lequel ils avaient été conduits à Nassau, demeurait à distance des quais, dans le port, des magistrats en costume, qui déclarèrent agir comme officiers du gouvernement britannique, sous les ordres des autorités civiles et militaires de l'île, vinrent à bord avec une escorte de soldats portant l'uniforme britannique, armés de mousquets et de baïonnettes, prirent de vive force possession du navire, puis firent transporter dans des bateaux les esclaves à terre. Là, conduits sous la garde d'un piquet de soldats jusqu'au tribunal de ces magistrats, les esclaves furent proclamés libres, malgré les pressantes remontrances du capitaine et du consul des États-Unis.

Cette attitude des autorités anglaises devait faire naître chez les esclaves l'idée d'amener par la force aux Bahamas les vaisseaux que n'y jetterait pas le naufrage : la révolte suppléerait alors à la tempête. Ce fut le cas du brick américain *Creole*, capitaine Ensor, parti de Hampton Roads (Virginie) pour la Nouvelle-Orléans, ayant à bord, parmi ses

passagers, un planteur américain qui se rendait dans la Louisiane avec 135 esclaves. Dans le passage du détroit, qui sépare la péninsule de la Floride des îles Bahamas, les esclaves se révoltèrent, assassinèrent leur maître, blessèrent, avec deux matelots, le capitaine qu'ils mirent aux fers, et le second, qu'ils forcèrent, sous menace de mort, à les conduire à Nassau, Nouvelle-Providence, où le brick arrivait le 9 novembre au matin (1).

Le consul américain, informé de la situation du navire, pria le gouverneur de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fuite des esclaves et pour s'assurer de la personne des meurtriers ; il reçut du gouverneur une réponse favorable, vint à bord, fit prendre au second le commandement du navire en remplacement du capitaine, et trouva tous les esclaves calmes ; en même temps, arrivaient à bord vingt soldats noirs, avec un sergent et un caporal noirs, sous la conduite d'un officier blanc, qui fut présenté par le consul au second, devenu commandant ; puis le consul regagna le rivage ; en arrivant, il trouvait une invitation du gouverneur qui le priait de se rendre devant le Conseil, alors en session ; il s'y rendait et recevait les communications suivantes : 1° que les Cours de justice n'avaient pas juridiction sur les faits allégués ; 2° qu'une information ayant été ouverte devant le gouverneur, du chef du meurtre commis à bord dudit vaisseau dans la haute mer, il y avait lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour empêcher les parties impliquées dans une si grave affaire de prendre le large, et qu'une enquête devait être faite sur ces charges, enquête où les témoins seraient entendus sous la foi du serment ; que, s'il apparaissait que l'accusation originaire fût juste et qu'un meurtre eût été commis, toutes les parties impliquées dans ce crime ou autres actes de violence seraient détenues, pendant qu'on en référerait au secrétaire d'État pour savoir si les coupables devraient être délivrés au gouvernement des États-Unis, ou, sinon, de quelle autre manière il en faudrait disposer ; 3° qu'aussitôt que l'enquête aurait déterminé les coupables, toutes les personnes du bord, non impliquées dans un des crimes commis, devraient être laissées libres, sans aucune espèce de restrictions. En conséquence, deux magistrats vinrent à bord ainsi que le consul américain. L'enquête commença le mardi 9, continua le mercredi 10 et fut remise au vendredi, à cause du mauvais état de santé du capitaine Ensor. Le vendredi, au matin, elle

(1) Nous tirons de la sentence même cet exposé de faits qui d'ailleurs est bien supérieur en détail et en précision à tous ceux qui ont été présentés ailleurs, tels que ceux de Wheaton, *Revue étrangère et française*, IX, p. 345, et de Benton, *Thirty years'view or a history of the working of the american government from 1820 to 1850*, II, p. 409.

fut brusquement interrompue, et, sans plus d'explication, terminée. Le même jour, un grand nombre de barques, montées par des noirs armés de bâtons, s'assemblèrent près du brick, sous la conduite immédiate du pilote, officier du gouvernement, — et d'ailleurs homme de couleur — qui avait conduit le navire dans le port. Une grande chaloupe se détache du rivage et vient jeter l'ancre près du brick : elle est montée par des hommes armés de gourdins qu'ils passent aux hommes montés dans les bateaux. La foule s'amasse sur le rivage en face du brick. Pendant ce temps, les officiers du gouvernement, qui sont à bord, conseillent aux esclaves de reprendre leur liberté. Les Américains décident de faire partir le vaisseau, avec ses noirs, pour la Nouvelle-Orléans. Le consul, les officiers et les matelots de deux autres navires américains s'unissent aux officiers, aux hommes et aux passagers du navire pour lui permettre de gagner Indian Key (Floride), où se trouve un vaisseau de guerre américain. Le vendredi matin, le consul avait été, du port, informé que des tentatives devaient être faites pour délivrer les esclaves par la force et, du commandant, il avait reçu l'avis d'un état de choses menaçant sur le navire. Dans l'après-midi, l'attorney général et d'autres officiers viennent à bord. Les esclaves impliqués dans l'affaire de la mutinerie sont identifiés, puis renvoyés à terre ; les autres esclaves sont appelés sur le pont, sur l'ordre de l'attorney général, qui leur adresse alors la parole en ces termes : « Mes amis, vous avez été retenus quelque temps à bord pour qu'il fût possible de déterminer avec précision les individus impliqués dans le meurtre. Ils ont été identifiés, et ils vont être emprisonnés. Les autres sont libres ; ils peuvent, par conséquent, descendre à terre et aller où ils veulent ». Puis, sous la surveillance des magistrats, les esclaves libérés prirent passage dans des barques, gagnèrent la terre et, suivis d'une foule considérable, vinrent donner leurs noms à la police. Le 15 novembre, l'attorney général écrivait au second, commandant le navire, que les *passagers*, car c'est ainsi qu'il désignait les esclaves, demandaient à enlever leurs bagages, qui se trouvaient à bord du brick. Le second lui répondit que les bagages faisaient partie de la cargaison du navire ainsi que les *esclaves*, et qu'il ne pourrait les laisser enlever qu'avec un laissez-passer de la douane et sur l'ordre du consul américain. Le consul refusa cet ordre, mais un officier de la douane n'en vint pas moins compléter l'enlèvement des esclaves par celui des bagages (1).

Quant aux esclaves retenus du chef de crime dans la prison de l'île, le gouverneur avait demandé des ordres au gouvernement britannique.

---

(1) Benton, *op.* et *loc. cit.*

Après avoir pris l'avis des jurisconsultes de la Couronne, dont l'opinion fut que, d'après les lois en vigueur, le gouverneur n'avait pas le droit de les faire juger, encore moins celui de les livrer au gouvernement américain, le secrétaire d'État pour les colonies donna des ordres pour la mise en liberté des dix-neuf esclaves compromis dans l'affaire « à moins qu'il n'existât quelque loi dans la colonie, d'après laquelle ils pourraient être jugés par les tribunaux de celle-ci ».

Cependant l'opinion publique s'était emparée de ces événements, que, même avant cette nouvelle affaire, elle discutait déjà, aux États-Unis, avec ardeur. Le 25 février 1832, le ministre des États-Unis à Londres, M. van Buren, soumettait la réclamation du *Comet* à lord Palmerston, qui la transmettait, pour examen, aux jurisconsultes de la Couronne. Aucune solution n'était encore intervenue, quand, en février 1833, se présentait l'affaire de l'*Encomium*, pour laquelle, le 2 août 1834, le chargé d'affaires des États-Unis, M. Vail, joignait une nouvelle demande. Le 11 mai 1835, quand il produisit une troisième réclamation, celle de l'*Enterprize*, la question était toujours pendante devant le comité judiciaire du Conseil privé. Nulle solution n'était encore intervenue quand, le 19 octobre 1840, survint l'affaire de l'*Hermosa*. Ces retards, apportés par le gouvernement britannique dans la solution définitive d'une question qui renaissait d'une façon constante, provoquaient aux États-Unis des sentiments très-vifs d'impatience, sous l'impression desquels, entre l'affaire de l'*Enterprize* et celle de l'*Hermosa*, le Sénat, sur la proposition de M. Calhoun, adoptait, en mars 1840, une résolution, où il posait en principe :

Qu'un vaisseau dans la haute mer, en temps de paix, au cours d'un voyage régulier, est d'après la loi des nations, sous la juridiction exclusive de l'État auquel il appartient, et que, *si ce vaisseau est forcé, par la tempête ou par quelque autre inévitable circonstance*, d'entrer dans le port d'une nation amie, sa propre nation, dans ce cas, ne perd sur lui aucun des droits qui lui appartenaient dans la haute mer soit sur le vaisseau, soit sur les relations personnelles des hommes du bord.

Les récents incidents, qui, dans des circonstances particulièrement graves, écartaient cette manière de voir, mirent le comble à l'irritation américaine. Au cours de la session de 1841-42, M. Calhoun exprima le vœu que le Sénat demandât au Président quelle réparation il comptait exiger pour cet outrage. « Il ne faut pas confondre, dit-il, ce cas avec celui d'un criminel qui, après avoir commis son crime sur le territoire d'un pays, se réfugie sur le territoire d'un autre pays. Il n'y a aucune analogie entre ce cas et la présente affaire. Il s'agit de crimes commis en pleine mer sur un de nos navires allant, dans un voyage régulier, *d'un port américain à un autre port américain*, crime commis par des esclaves, constituant une partie de la cargaison, qui obligèrent l'équipage à conduire le navire

dans le port d'un État ami. S'il est vrai que, d'après le droit des gens, un navire est considéré comme faisant en pleine mer partie du territoire de l'État auquel il appartient, à plus forte raison en est-il ainsi lorsque ce navire fait un voyage le long des côtes de son pays. *Et ce navire ne perd pas les droits qu'il a en haute mer si une nécessité inévitable le pousse dans le port d'un autre État....* L'injure n'aurait pas été plus grande, ni plus certaine, si les autorités anglaises avaient envahi notre territoire et forcé une de nos prisons.... Si les crimes en question avaient été commis par l'équipage, il n'est pas douteux que les autorités anglaises n'auraient pas pu intervenir. On ne voit pas pourquoi il en serait autrement sous prétexte que les auteurs du crime sont des esclaves » (1).

Cependant, le gouvernement britannique avait fini par accorder une indemnité dans les affaires, antérieures à 1834, du *Comet* et de l'*Encomium*. M. Webster, secrétaire d'État, y trouvait, avec un précédent une entrée favorable en matière (2). Réunissant toutes les affaires pendantes, *Enterprize*, *Hermosa*, *Creole*, il soutenait près du ministre anglais à Washington, lord Ashburton, la thèse du Parlement américain, en invoquant à l'appui : 1° le règlement antérieur du *Comet* et de l'*Encomium ;* 2° le principe que le navire poussé dans les eaux étrangères par une nécessité supérieure garde toujours le même régime qu'en haute mer, principe admis par les auteurs anglais eux-mêmes en cas de violation de blocus par mauvaise fortune de mer ; 3° spécialement, pour le brick *Creole*, le principe admis par la jurisprudence américaine et par la jurisprudence anglaise que le meurtre commis à bord d'un navire américain par un matelot sur un autre matelot ou un passager, ou *vice-versa*, pendant que ce navire se trouve dans le port d'un pays étranger est de la compétence des Cours des États-Unis, de la même manière que si l'acte avait été commis en pleine mer : principe qui n'a d'autre exception que celle où, soit l'équipage, soit les passagers du navire auraient troublé l'ordre public dans le port ; 4° le principe encore plus certain que les rapports de droit civil établis sur le navire entre les personnes et les choses ne sauraient être modifiés ou altérés par le fait que ce navire est entré dans un port étranger. Insistant sur ce dernier point de vue, M. Webster ajoutait : « On dira peut-être que cela est vrai lorsque le rapport de droit résulte d'un contrat et qu'il n'y a pas de contrat entre maîtres et esclaves, d'où il résulterait que la condition des esclaves ne saurait être

(1) Benton, *op. cit.*, p. 409-413.

(2) V. cette correspondance dans *The Works of D. Webster*, 1853, VI, p. 303-320 ; et aussi dans les *Br. and F. St. Pap.*, XXX, p. 181-193.

reconnue que dans les pays où la loi admet l'esclavage. Le raisonnement serait vicieux, car le respect des rapports de droit s'impose même lorsqu'ils ne résultent pas d'un contrat, p. ex. entre un père et son enfant mineur » (1).

Et il concluait ainsi : « Pour ce qui concerne l'esclavage, il y a en Angleterre une déclaration formelle de volonté du souverain, une règle certaine de droit. Elle veut que tout esclave qui a mis le pied sur le territoire anglais soit aussitôt libre. Mais ceci ne se produit qu'autant que l'esclave se trouve sous la juridiction exclusive de l'Angleterre.... Cela ne signifie pas que les autorités anglaises, ayant en mains les lois de leur pays, puissent entrer dans la juridiction d'un autre pays et y annuler des rapports de droit établis conformément à la loi locale. Sans doute le Parlement anglais peut établir qu'aucune juridiction étrangère ne peut exister sur un navire après l'entrée de ce dernier dans un port anglais, comme il peut fermer les ports, décider que les étrangers n'auront aucun droit sur le territoire anglais, etc. Mais, dans le silence des lois anglaises, on ne peut pas supposer que telle soit la volonté du souverain. Bien au contraire, du moment où les ports sont ouverts, il est à présumer que les navires étrangers peuvent y entrer, en conservant leurs lois et la juridiction de leur pays, et cela en vertu de la concession tacite du souverain. Et il doit à plus forte raison en être ainsi des navires qui ne sont entrés dans les ports qu'involontairement — par suite d'un cas de nécessité ; à plus forte raison encore lorsqu'il s'agit d'un voyage fait par un navire américain entre deux ports américains.... Si des esclaves s'évadent du navire, et descendent sur territoire anglais, ils ne peuvent être recherchés, mais il n'en est pas de même des esclaves qui sont à bord ».

« Vous admettez avec raison, répondait lord Ashburton, que les esclaves parvenus sur le territoire anglais ne sauraient être recherchés. Mais que faut-il entendre par territoire anglais ? Comment doit être traité le navire qui, passant dans le canal des Bahamas, est contraint de se réfugier dans un port anglais ? Quels sont les droits des autorités locales en cas de réquisition du bord ? » Ces questions de droit national et de droit international ne pouvaient, disait-il, être tranchées qu'à Londres. (6 août 1842) (2).

---

(1) M. Webster à lord Ashburton, 1er août 1842. *Br. and F. St. Pap.*, *loc. cit.*, p. 181-189.

(2) *Br. and F. St. Pap.*, *loc. cit.*, p. 189 et s.

Or, à Londres, l'opinion des jurisconsultes (1) et des hommes d'État était nettement défavorable aux réclamations américaines. Dans la discussion sur l'adresse à la Couronne qui eut lieu à la Chambre des lords les 4 et 14 février 1842, lord Brougham, appelant l'attention sur cette affaire, provoquait une imposante manifestation d'opinion. Il posait deux questions : 1° d'après les lois d'Angleterre, l'extradition des esclaves fugitifs pouvait-elle être accordée sur la demande du gouvernement américain ? 2° spécialement dans le cas dont il s'agissait, était-il possible de faire droit à cette demande relativement à ceux des esclaves, qui avaient pris part à la révolte en mer? A la première question, il répondait que l'esclave qui pénètre sur le sol anglais, avec ou contre la volonté de son maître, acquiert la liberté ; à la seconde, que nul étranger, abordant en Angleterre et accusé d'un crime commis hors de la juridiction territoriale du royaume, ne pouvait être arrêté, détenu ou livré à un gouvernement étranger, par suite de la dite accusation, sauf le cas de traité d'extradition, et que le traité de 1794 avec les États-Unis, limité aux cas de meurtre et de faux, était expiré. Le 14 février, lord Derman, grand juge d'Angleterre, adhérait formellement à cette opinion, ainsi que lord Campbell, ancien chancelier d'Irlande, et le lord-chancelier Dyndhurst. Sans doute le meurtre avait été l'instrument de la libération ; mais, par cela même, il échappait à l'extradition (ainsi résolu dans l'affaire d'un esclave dont l'extradition était réclamée du chef de vol d'un cheval, alors que ce cheval lui avait servi à s'enfuir). Et, pour tirer de ce débat juridique la conclusion morale que l'Angleterre entendait lui donner, lord Derman ajoutait « que sans doute *Leurs Seigneuries éprouvaient une vive satisfaction par le fait que deux cents hommes, détenus en esclavage, avaient recouvré leur liberté par une juste application de la force* ».

II.—Le litige, qui traînait, sans solution, depuis l'*Enterprize*, atteignait, avec cette affaire, son maximum d'intensité. L'Angleterre s'en glorifiait ; les États-Unis s'en irritaient ; les philosophes en faisaient l'objet d'un débat moral ; les jurisconsultes étudiaient avec passion, même hors des pays intéressés, les nombreuses questions que posait le problème. Phillimore en faisait l'objet d'une lettre à lord Ashburton. Wheaton étudiait la question, au point de vue de l'extradition (3). Rossi, du même point de vue, lui répon-

(1) Lettre de R. Phillimore à lord Ashburton, publiée en 1842 [Phillimore, *Intern. law*, I, p. 15].

(2) Hansard, *Parliamentary debates*, 4 et 14 février 1842.

(3) *Revue étrangère et française de législation*, IX, p. 345.

dait (1). Wheaton disait (2) qu'un droit ne pouvait pas naître d'un crime. « Quelle que soit la généralité des expressions de la loi, elle ne peut être interprétée comme applicable à des esclaves arrivant dans la colonie par suite de leur crime et contre la volonté du propriétaire ». « *Crime, criminels*, répondait Rossi ; c'est oublier que les Anglais ne sont pas tenus de regarder comme légitimes, comme avouées par la raison et conformes au droit, les lois positives, les lois municipales des États-Unis sur l'esclavage..... Ces noirs se sont révoltés ; toute révolte n'est pas criminelle. Les fondateurs de la liberté américaine n'étaient pas des scélérats dignes de figurer à Tyburn. Ils avaient cependant foulé aux pieds les lois de l'Angleterre, violé leurs serments, pris les armes contre la couronne, tué ses soldats ». Et ils ne cherchaient alors que leur liberté politique tandis que, pour les esclaves révoltés du brick, il s'agissait de la liberté physique ! Wheaton écrivait (3) : « C'est une maxime de jurisprudence générale qu'une loi prohibant l'introduction de certaines marchandises ne peut être appliquée à des marchandises qui arrivent par suite d'un accident ou d'une force majeure indépendante de la volonté du propriétaire ». Rossi répliquait : « Pour les Anglais qui ne sont pas soumis à la loi américaine, il ne s'agit pas ici de marchandises, mais d'hommes, d'hommes qui ont recouvré la liberté qu'on leur avait ravie ». Wheaton avait vu dans l'attitude de l'Angleterre un acte d'intervention. Rossi répondait : « elle n'intervient pas, elle s'abstient ». « Les Américains, déclarait-il, voudraient, par leurs réclamations, intervenir dans l'administration et la police des possessions anglaises, comme les Anglais auraient voulu, par le droit de visite, intervenir (en haute mer) dans la police et la conduite des navires américains ».

Ces brèves citations disent assez quelles polémiques retentissantes l'affaire provoquait dans l'opinion et dans la science. Cette question, si complexe, si délicate, si vivement débattue de part et d'autre, en devenait d'autant plus difficile à solutionner à l'amiable. Elle grossissait le nombre des affaires pendantes entre l'Angleterre et les États-Unis : affaires de pêche, de destruction de navire, d'illégales perceptions des droits de douane, où de part et d'autre les deux pays étaient tour à tour demandeurs. Cette double et réciproque position les conduisit à chercher la solution globale de toutes ces affaires dans une seule et même procédure. La Commission mixte de Londres, qui y avait dû une bonne partie de son

---

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1er août 1842 (4e Série, XXXI, p. 477).
(2) *Op. cit.*, p. 359.
(3) *Op. cit.*, p. 365.

existence, ne pouvait manquer de l'examiner à fond, d'autant qu'elle revenait sous trois numéros différents : (12) *Creole* ; (30) *Enterprize* ; (31) *Hermosa*.

Ces trois affaires, de beaucoup les plus importantes, furent présentées ensemble le 14 mars 1854. Elle furent débattues sur l'*Enterprize*, les 23 et 24 mai devant les commissaires, le 19 et le 21 octobre devant le surarbitre, qui le 23 décembre rendait son arbitrage qu'il appropriait les 9 et 11 janvier aux deux autres cas, les trois sentences portant effet à la date du 15 janvier 1855.

On peut donc dire que ces trois affaires furent jugées sur l'une d'elles, celle de l'*Enterprize*.

Dans les trois affaires, l'agent britannique avait déposé les conclusions suivantes :

1. Que les lois n'ont pas de force par elles-mêmes hors du territoire de la nation par laquelle elles sont faites.

2. Que sans doute, par la *comitas gentium*, les lois d'une nation sont, parfois, autorisées par une autre à produire effet dans son territoire, mais qu'au cas de cette permission, la loi étrangère prend autorité dans le pays, en vertu de la sanction qui lui a été donnée, et non pas en vertu de son institution originaire.

3. Que chaque nation est seule juge de l'étendue et des cas dans lesquels l'admission de la loi étrangère sera permise, et n'est pas forcée d'accorder cette permission quand la loi étrangère est contraire, soit à ses intérêts, soit à ses sentiments moraux.

4. Que l'Angleterre n'admettait pas dans son territoire l'application d'une loi étrangère établissant l'esclavage, alors qu'elle avait aboli le *statut* de l'esclavage dans tous ses domaines.

5. Que l'apprentissage, autorisé à subsister dans les Indes occidentales, ne formait pas exception à l'abolition de l'esclavage dans les possessions britanniques, car c'était un système entièrement différent de l'esclavage, et qui ne pouvait légitimement justifier une autre forme de l'esclavage.

6. Que la liberté d'aucun individu, sur le territoire britannique, ne pouvait être restreinte sans loi qui justifiât cette restriction, et que, ni la loi d'apprentissage, ni aucune autre loi ne pouvait être appelée à justifier la détention de ces noirs.

7. Que l'esclavage n'était pas une relation que le gouvernement britannique fût, par la *comitas gentium*, forcé de respecter.

A ces conclusions, l'agent des États-Unis opposait les thèses suivantes :

1. Que, précédemment, dans les affaires du *Comet*, en 1830, et de l'*Encomium*, en 1834, le gouvernement britannique avait reconnu la justesse des prétentions américaines ; qu'il les repoussait aujourd'hui pour la raison que, l'esclavage, alors partiellement éteint, avait été, depuis l'*Emancipation Act* de 1833, aboli par tout l'Empire ; mais que, du temps du *Comet* et de l'*Encomium*, l'*Act* de Geo. IV, c. 113 (1824) interdisait déjà l'introduction d'esclaves dans les possessions britanniques ; tandis que, d'autre part, même après l'*Act* de 3 et 4 Will. IV, c. 73 (28 août 1833), l'esclavage n'était pas encore, à la vérité, totalement éteint dans toutes les possessions anglaises, car, par l'article 44 de l'*Act* de 1833, les territoires en la possession de l'*East India Company*, l'île de Cey-

lan et l'île de Sainte-Hélène, étaient exceptés de son application, et, par une autre disposition de cet *Act*, l'esclavage était, dans les Indes occidentales, de 1824 à 1840, remplacé, de nom seulement, par le système de l'apprentissage, qui, liant l'esclave au maître, retenait, pendant une période transitoire de six ans, tous les traits essentiels de l'esclavage.

2. Que les lois anglaises, relatives à l'esclavage, ne pouvaient s'appliquer aux navires entrés dans les eaux britanniques par l'effet de circonstances indépendantes de la volonté, sous l'empire d'une contrainte, à laquelle il était impossible de résister ; que, d'après la jurisprudence anglaise elle-même, « le droit international isole le vaisseau poussé par la nécessité dans un port étranger et le maintient alors sous l'application des lois de sa propre nation ».

3. Qu'il n'en pourrait être autrement que si le commerce d'esclaves était, comme la piraterie, un délit du droit des gens ; mais que précisément la jurisprudence anglaise s'était toujours refusée à la considérer comme tel. En 1817, le *Louis*, vaisseau français, capturé après la paix par un croiseur anglais avait été condamné du chef de traite, par le premier juge ; Lord Stowell réforma ce jugement, « parce que le commerce d'esclaves, bien qu'injuste et condamné par la loi municipale anglaise n'est pas une piraterie » ni un crime d'après l'universelle loi des nations.

En 1810, la Cour du Banc de la Reine, dans l'affaire *Madrazzo* c. *Willes*, Dodson, *Admiralty Reports*, II, p. 210, déclarait : « Si un vaisseau se livre à un commerce contraire à la loi générale des nations, il est sujet à condamnation ; mais il est impossible de dire que le commerce des esclaves est contraire à la loi des nations » (Barn. et Ald., *Reports*, III, p. 353).

L'affaire étant ainsi préparée par les agents des parties, les commissaires donnèrent à chacune de ces deux argumentations la mise au point définitive dans deux opinions préalables qui, par le développement et par l'énergie de l'argumentation, sont beaucoup plus deux plaidoyers que deux jugements et font, pour cette raison, beaucoup plutôt partie de la procédure que de la sentence.

Opinion du commissaire britannique [Résumé].

Le commissaire britannique, M. Hornby, après avoir rappelé les faits les résolutions du Sénat des États-Unis, la correspondance de M. Webster et de lord Ashburton, s'attaque immédiatement au principe essentiel de la thèse américaine :

que, si un vaisseau est contraint par la tempête ou par toute autre inévitable circonstance à pénétrer dans le port d'un État ami, sa nation ne perd aucun des droits qui lui appartenaient en haute mer, soit sur le navire, soit sur les relations des personnes à bord.

Mais, dit-il, si des actes de violence sont commis à bord contre les ressortissants de la nation du port, ou si l'un d'eux est injustement détenu à bord, les tribunaux locaux seront cependant en droit d'intervenir pour maintenir l'ordre ou protéger la victime. Ceci est admis au cas de navire de guerre entrant dans un port étranger. La plupart des auteurs, sinon tous, reconnaissent que les vaisseaux de guerre échappent à la loi locale (*Santissima Trinitad*, Wheaton, VII, 352; Wheaton, *International law*, I, 115; Phillimore, *International law*, 368). Il n'en est pas moins vrai que cette exemption a

des limites et que, même en ce cas, l'exterritorrialité n'est pas complète. Invoquant contre les É.-U. leur propre opinion, il rappelle que, de l'avis de l'attorney général Bradford, 1794, un *writ* d'*habeas corpus* peut être régulièrement porté (sur un « sujet américain détenu à bord d'un navire de guerre étranger » *Att. op.*, I, 47) et qu'en vertu du traité Jay de 1794 (art. 23) les officiers et matelots des vaisseaux de guerre anglais doivent, d'après l'attorney-general Lee, 1799 (*ibid.*, I, p. 87), respecter les lois de la contrée dans les eaux des É.-U. A cette première raison [sur la valeur de laquelle il y aurait beaucoup à dire], le commissaire britannique ajoute que, si le navire emporté dans une autre juridiction contre son gré a le droit de tenir pour nul un fait survenu contre sa volonté, on ne voit pas pourquoi le même droit n'appartiendrait pas à l'État sur le territoire duquel le navire entre également contre sa volonté, sans faute aucune de sa part. Sans doute, une nation peut, en vertu de la *comity of nations*, tolérer l'application, sur son territoire, d'une loi étrangère, mais elle est seule juge de cette extension que la loi étrangère tire, non pas d'elle-même, mais de l'autorisation qu'elle reçoit de la souveraineté locale [Mr. Justice Story dans *Prigg*, v. *Commonwealth of Pennsylvania*, Peters, XVI-593; Kent, *Comm.*, II, 4e éd., 457; *Saul* v. *His creditors*, Mart., V, N. S. 569]. On dit que le droit international s'incorpore à la loi locale. « Mais la question est précisément de savoir si la loi des nations requiert que la loi locale qui ignore et prohibe l'esclavage, doit admettre dans sa juridiction la loi étrangère, qui le maintient ». Or ceci repose sur deux propositions également fausses : 1° que les esclaves sont un objet de propriété au sens ordinaire du mot; 2° que le droit international requiert que le droit du maître sur la personne de l'esclave, issu de la loi locale soit reconnu partout. 1° Il est vrai que la propriété, transportée à bord d'un navire, ne peut pas être changée par l'entrée du navire, poussée par la tempête ou la nécessité, dans un port étranger. Mais on ne peut pas dire des esclaves qu'ils soient une propriété. Aux États-Unis même, ceci est constant. Le chief justice Shaw l'a reconnu (*Commonwealth* v. *Aves*, Pickering, *Reports*, XVIII, 216). Mr Justice Mc Lean observe (*Jones* v. *Vanzandt*, Mc Lean, 596) que : « Le trafic des esclaves ne rentre pas dans le pouvoir constitutionnel du Congrès de réglementer le commerce entre les États particuliers. De ce point de vue, la Constitution ne doit pas considérer les esclaves comme une marchandise. La Constitution ne parle pas des esclaves comme d'une propriété. Elle les traite comme des personnes ». Il a été jugé, sous la 2e section du 4e article de la Constitution, qui donne au propriétaire d'esclave le droit de le saisir partout où il se trouve, que la femme esclave qui, s'étant enfuie, se réfugie dans un État non esclavagiste et qui est revendiquée, doit être remise à son maître, mais que l'enfant dont elle est accouchée dans cet État est libre (*Commonwealth v. Holloway*, Sergt et Rawle, III, 304], ce qui prouve bien qu'il ne s'agit pas d'une pure propriété sur un animal, sans quoi la maxime « *partus sequitur ventrem* » eût été applicable. 2° D'autre part, le droit international n'exige pas que le droit du maître sur la personne de l'esclave, issu de la loi locale, soit reconnu partout. Mr Justice Story l'a dit : « Le devoir de délivrer les esclaves fugitifs dans quelque État de l'Union qu'ils soient trouvés et le droit correspondant du Congrès de prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement de ce devoir, tirent exclusivement de la Constitution des É.-U. leur seule force exécutoire : d'après la loi générale des nations, aucun État n'est forcé de reconnaître l'état servile des esclaves étrangers trouvés dans ses limites territoriales » [Story, c. VI, sec. 96, pp. 165-6, 3e éd.]. Dans le cas de *Forbes* v. *Cochrane* [B. et C. II, 448], Mr Justice Holroyd dit également que « personne ne peut réclamer un esclave en vertu de la loi générale des nations ». D'où cette conclusion : « Si donc une loi municipale est faite en violation de la loi des nations, une question d'une autre espèce se pose.

Mais la loi municipale, qui prohibe l'esclavage, ne viole pas la loi des nations. Elle est au contraire en stricte harmonie avec la loi naturelle »

En terminant, le commissaire britannique met spécialement en doute que, dans le cas de l'*Enterprize*, où les rations étaient devenues trop courtes, il y ait eu proprement nécessité, comme dans le cas de tempête proprement dite.

Si le manque de provisions, qui peut provenir de tant de causes, est considéré comme suffisant pour permettre, non seulement l'entrée dans un port britannique d'une cargaison prohibée, mais encore pour exempter le navire de toute application de la loi anglaise, il est impossible de dire ce que l'admission d'un tel principe peut entraîner, ou quelles fraudes de la part des propriétaires d'esclaves elle pourra provoquer.

... Dans ces conditions, je suis d'avis que la réclamation des propriétaires d'esclaves de l'*Enterprize* ne peut être soutenue et que, d'après les vrais principes du droit, elle doit être rejetée.

Opinion du commissaire américain [Résumé].

Après avoir rappelé les résolutions prises, en mars 1840, sur la proposition de M. Calhoun, par le Sénat des États-Unis, le commissaire américain, M. Upham, s'attaque tout d'abord aux thèses de l'agent britannique. Ces thèses sont:

1. Que les lois n'ont pas de force par elles-mênes hors du territoire de la souveraineté dont elles émanent; 2. Que s'il en est parfois autrement, en vertu de la *comitas gentium*, c'est par l'effet, non de leur pouvoir originaire, mais de l'investiture locale; 3. Que chaque nation est seule juge de l'admission, sur son territoire, des lois étrangères, alors surtout qu'elles choquent, soit les intérêts, soit les sentiments moraux de cette nation.

A ces trois premières thèses, M. Upham répond:

Qu'il en est ainsi quand les personnes soumises aux lois étrangères entrent volontairement sur le territoire d'un autre pays, en vue de se placer d'elles-mêmes sous sa juridiction; mais qu'il en est autrement quand elles pénètrent sur ce territoire sous la pression d'une contrainte étrangère, la tempête, ou toute autre cause semblable, à laquelle elles ne peuvent échapper. Alors une nation a des droits fondamentaux et essentiels dans les limites territoriales ordinaires d'une autre contrée, droits dont elle ne peut être privée et dont l'autorité et l'efficacité se tirent, non pas de la loi locale, mais du droit international lui-même, par dessus et par delà l'assentiment du souverain local. De tels droits sont définis par les juristes comme les droits internationaux absolus des États. Or il ne peut même pas être question de savoir si les doctrines du droit international doivent prévaloir, soit en Angleterre, soit aux É.-U. « Le droit international, dit Blackstone, a été adopté dans sa plénitude par la *Common law* d'Angleterre; et toutes les fois qu'une question s'élève qui est proprement soumise à sa juridiction, elle doit être reconnue comme une partie de la loi territoriale » (Blackstone, *Commentaries*, IV, p. 67). Le droit international est aussi reconnu par la Constitution des É.-U., qui fait un devoir au Congrès de punir les offenses commises contre lui.

En réponse aux thèses 4, 5, 6, de l'agent britannique, le commissaire

américain s'attache à démontrer que le *status* de l'esclavage n'est d'ailleurs pas contraire aux lois anglaises; et, en réponse à la thèse 7, qu'il n'est pas contraire au droit international. Il n'est pas contraire aux lois anglaises puisque celles-ci, dans certains cas, admettent la conciliation de l'esclavage avec la souveraineté britannique, par le maintien, dans les Indes occidentales elles-mêmes, de l'apprentissage, qui présente au fond tous les caractères de l'esclavage.

Notre réponse est, sur ce point, que l'esclavage ne doit pas nécessairement dépendre de la longueur du temps pendant lequel la servitude existe, mais de son caractère. Le système de l'apprentissage s'exerce, sur une portion de ceux auxquels il s'applique pour vingt et un ans ; et peu de personnes peuvent calculer pour un bail à vie sur un temps plus long. Les apprentis sont susceptibles d'être achetés et vendus, ou donnés en gage pour dette. Le système offre donc les pires caractéristiques de l'esclavage.... L'*Act*, qui porte abolition de l'esclavage reconnaît la légalité et la validité dans le passé de l'institution qu'il abolit pour l'avenir, donne compensation pour la libération des esclaves d'après leurs valeurs respectives, et fixe un délai pendant lequel les propriétaires peuvent encore garder, à titre transitoire, leurs anciens esclaves. S'il n'a pas été considéré comme légitime de libérer les esclaves *anglais*, hormis sous ces conditions, comment pourrait-il en être autrement pour les esclaves américains, « venus accidentellement » en simple contact avec le territoire des Bermudes ? Enfin, quand bien même les lois locales repousseraient l'esclavage, le droit international rend ces lois inapplicables au cas de navire poussé à la côte par la mauvaise fortune du voyage (réponse à la thèse 6), et il n'en pourrait être autrement que si, conformément à la thèse, « l'esclavage était une relation que, par la *comitas gentium*, le gouvernement britannique n'eût pas à respecter » ; mais précisément telle n'est pas la doctrine des Cours anglaises, qui se sont au contraire considérées comme tenues, par la *comitas gentium*, de respecter à la fois l'esclavage et le commerce des esclaves. Dans l'affaire *Maddrazzo* v. *Willes* (Barn et Ald., III, 353), le Chief Justice Abbott affirme qu' « il est impossible de dire que le commerce d'esclaves est contraire au droit international » ; et dans l'affaire du *Louis* (Dodson, *Admiralty Reports*, II, 210), lord Stowell déclare « que le commerce d'esclaves n'est pas piraterie ni crime d'après le droit international ».

Ayant ainsi repoussé les 7 thèses de l'agent britannique, le commissaire américain pose et développe les principes de droit international, qui lui paraissent applicables ;

1° Que chaque nation est en possession du droit de libre et absolue navigation sur l'Océan, considéré comme route commune des nations ; et qu'en conséquence de ce droit elle garde sur ses propres vaisseaux l'exclusive juridiction de ses propres lois ; (Grotius, liv. II, chap. II, sect. 3 ; Vattel, liv. I, ch. XXIII, sect. 282 et 283 ; Phillimore, *International law*, I, p. 216 et p. 352).

2° Qu'un vaisseau poussé par la tempête, ou par toute autre inévitable nécessité, a le droit de chercher abri dans un port, comme un droit incident à celui de naviguer sur l'Océan, jusqu'à ce que tout danger soit écarté, et qu'il puisse reprendre la mer en toute sécurité ;

Cette seconde proposition étant basée :

a) *Sur de nombreuses autorités de doctrine et de jurisprudence:* Vattel, après avoir excepté du libre usage la partie de l'Océan immédiatement contiguë à la terre ferme,

ajoute qu'*en cas de nécessité, le droit exclusif du gouvernemeut local cesse, comme par exemple quand un vaisseau est entrainé hors de sa route pour chercher un refuge contre la tempête* (Vattel, liv. I, ch. XXIII, sec. 288) ; ailleurs, dans une autre section, il dit « qu'un vaisseau fuyant devant la tempête a le droit d'entrer, même par la force, dans un port étranger » (Vattel, liv. II, ch. IX, sec. 123 ; Puffendorf, liv. III, ch. III, sec. 8). Se référant à l'ancienne théorie du contrat social, d'après laquelle les droits des États particuliers sont nés de l'aliénation réciproque des droits de l'humanité, ces auteurs expliquent que, dans cette aliénation, une réserve a été faite : « que dans l'extrême nécessité, le droit primitif d'user des choses revit, comme s'il était resté dans la communauté, et qu'un tel cas de nécessité, dans toutes les lois , est excepté » (Grotius, liv. II, ch. II, sec. 6; Puffendorf, liv. VI, sec. 5 et 6 ; Vattel, liv. II, ch. IX, sec. 119 et 120. *Adde* Philimore, *Intern. law,* sec. 143 et Bowyer, *Commentaries on public law*, p. 357). Dans de tels cas, le navire est considéré comme étant toujours en haute mer. Telle est la jurisprudence, soit qu'il s'agisse de blocus des ports et des côtes (*Frederick Molke,* Rob, *Rep.*, I, 87 ; *Columbia, ibid.*, 156, *Juffrow Maria Schroeder*, Rob, *op. cit.*, III, 153 ; *Hoffnung*, *ibid.*, IV, 116) ; soit qu'il s'agisse d'intercourse prohibée entre certains ports soumis à des prescriptions quarantenaires ; d'intercourse entre certaines contrées, ou sections de contrées, interdite pour un motif de politique mercantile ; ou enfin de paiement des droits de douane (*Mary*, I, Gall., 3206 ; *Prince* v. *United States*, Gall. II, 204 ; Peisch v. Ware, Cranch, IV, 347 ; *Francis and Eliza*, Wheaton, VIII, 398 ; *Gertrude,* Story, *Rép.*, 68. *Adde* Reeves, *Law of Shipping*, 203 ; Kent, *Commentaries*, 145, et les autorités citées).

b) *Sur les principes précédemment admis par le gouvernement britannique dans les cas du « Comet » et de l' « Encomium »* : le *Comet*, en 1830, partait de la Colombie pour la Nouvelle-Orléans, quand, dans les parages de Bahamas, ce navire fit naufrage et les esclaves qu'il portait furent mis en liberté par les autorités de Nassau ; en 1834, l'*Encomium* réprésentait, à la même place, la même histoire : dans ces deux cas, le gouvernement britannique reconnut le bien-fondé des prétentions américaines, alors que la raison de la détresse et de la nécessité pouvait seule expliquer la contradiction de cette attitude avec le statut de 5 Geo. IV, ch. 113, alors en vigueur, qui prohibait expressément sous les peines les plus sévères, le transport d'esclaves, d'autres contrées dans les possessions britanniques ;

c) *Sur l'évidente nécessité pour le bâtiment poussé par la force majeure à garder, hors du libre Océan, la même condition que si, maître de sa route, il y avait pu rester :* c'est un droit incident, greffé sur le droit principal. Or, suivant la définition de Wheaton (Part. II, ch. IV, sec. 13 et sec. 18), le droit incident doit se comporter de telle manière qu'il permette de réaliser dans son intégrité le droit principal. « Ainsi le droit de naviguer sur l'Océan donne, *comme droit incident,* aux personnes qui habitent les hautes sections de rivières navigables, le droit de passer par de telles rivières à travers le territoire d'autres gouvernements, afin d'atteindre l'Océan, et de participer ainsi au commerce du monde » (Principes affirmés par la Grande-Bretagne vis-à-vis de l'Espagne pour la navigation du Mississipi).

Le commissaire américain affirme comme troisième proposition :

3° Que comme le droit de refuge, par un vaisseau, à la suite d'une tempête ou de tout inévitable accident, est un droit incident à son droit de naviguer sur l'Océan : il garde nécessairement avec lui tous les droits qu'il transportait sur l'Océan, pour aussi longtemps que demeure sur le vaisseau, sur la cargaison et sur les personnes du bord, la loi de sa nation.

Le droit incident suit le droit principal [*Accessorium sequitur principale*]. Le navire, poussé par la tempête dans un port étranger, est, dans ce port comme sur l'Océan, part et parcelle du gouvernement de sa propre contrée, sans que la propriété ni les relations des personnes à bord puissent en un tel cas être interrompues par l'intervention de la loi locale. Ces propositions sont admises sans difficulté par lord Palmerston, dans la correspondance relative aux présentes affaires, car « s'agissant d'un vaisseau contenant des animaux sans raison et des choses inanimées », « il écarte alors l'application des lois locales », en vertu de l'exception de nécessité. Mais la Grande-Bretagne refuse d'admettre les mêmes principes quand, au lieu de choses ou d'animaux, il s'agit d'esclaves.

Ce qui amène le commissaire américain à examiner ce nouvel aspect de la question, en vue duquel il formule la thèse suivante :

4° Que l'*Act* de 3 et 4 Will. IV, ch. 73, abolissant l'esclavage dans la Grande-Bretagne et ses dépendances ne peuvent avoir d'effet contraire aux règles contenues dans les propositions précédentes.

Il a été en effet souteuu que la loi d'abolition de l'esclavage l'emporte sur la loi des nations, parce que l'esclavage est contraire au droit naturel et est, en fait, en dehors de la protection de toute loi. Anciennement admis en France, le système qu'aucun homme ne peut vivre esclave sur le territoire français, passa lors de l'affaire Somerset, dans la jurisprudence. La règle « *that slaves cannot breath in England* », d'abord regardée comme un principe propre au sol et aux institutions métropolitaines, n'a pas tardé à être élargie et généralisée comme un principe de droit naturel ou moral ; de nombreux juriconsultes anglais et américains, parmi lesquels le Chief Justice Marshall, Mr Justice Story, et le Chief Justice Shaw, ont déclaré « que l'esclavage est contraire au droit naturel », « qu'il n'a pas de fondement moral », qu' « il est odieux ». Mais quelle qu'en soit la valeur abstraite, en droit naturel, la loi qui institue l'esclavage en droit positif, n'en est pas moins la loi. « C'est une dangereuse doctrine que celle d'après laquelle toute loi, qui n'aurait pas été conçue et promulguée en *droit abstrait* est ou non existante, ou prête à être instantanément renversée. Qu'on étende l'examen à d'autres sujets, et ceci va paraître. En vertu de quel droit *abstrait* ou *naturel*, un homme naît-il pour régner sur les autres, ou une série ou classe d'hommes naissent-ils avec la capacité de de devenir législateurs des autres ? Une semblable inégalité n'existe pas naturellement. Il n'y a pas de principe de droit abstrait pour soutenir un pareil ordre de choses. Mais nous devons compter avec les institutions telles qu'elles sont et les relations telles qu'elles subsistent. Les réformes doivent avancer graduellement. Le temps viendra sans doute où toutes les choses non fondées en droit cesseront, où il n'y aura pas de classes privilégiées par la naissance ; ni d'obligation de supporter une religion contre sa conscience ; ni de ventes des présentations religieuses ; ni d'esclavage. Mais tous ces nœuds gordiens, qui ont été formés par les siècles, après s'être enchevêtrés et liés dans toutes les relations des hommes, ne peuvent pas être tranchés d'un seul coup. Chaque nation doit agir avec eux en choisissant son temps et sa manière. De telles réformes ne peuvent être réalisées par l'intervention illégale d'une nation dans une autre ou par la soumission temporaire de malheureux naufragés à des lois en conflit avec l'opinion des meilleurs jurisconsultes anglais et de nombreux jugements de la jurisprudence anglaise. Il a été affirmé, quoique le commerce des esclaves fût déclaré contraire aux principes de justice et d'humanité, qu'aucun État n'avait un droit de contrôle sur l'action d'un autre gouvernement à cet égard (*Amedie*, Dod, *Admir. Reports*, I, 84 ; *Fortuna*, *ibid.*, 18 ; *Diana*,

ibid., 101). Il a été aussi jugé qu'un étranger, dans une Cour de justice anglaise, pouvait obtenir des dommages-intérêts à raison d'une illégale saisie d'esclaves (*Maddrazzo* v. *Willes*, Barn et Ald , III, 353 ; *Diana*, Dod, I, 95). Et dans le cas du *Louis* (Dod, II, 238), ci-dessus cité, Sir William Scott (lord Stowell) dit que, bien que le commerce des esclaves soit injuste et condamné par les lois anglaises, il n'est cependant pas un trafic criminel d'après la loi des nations.

En conséquence, le commissaire américain conclut en ces termes :

Il me semble donc après un examen approfondi de la loi applicable à l'affaire, que l'*Enterprize* a été en droit, sous les immédiats périls de sa condition, de chercher un refuge aux Bermudes ; qu'elle a eu le droit d'y rester un temps suffisant pour accomplir le but de son entrée, et celui de partir comme elle était venue ; que les autorités locales n'avaient pas légalement le droit de monter à son bord pour intervenir dans la condition des personnes ou des choses, telle que cette condition était établie par les lois de sa nation, et qu'un tel exercice d'autorité sur le commerce et les institutions d'un État ami n'est pas sanctionné par la loi des nations.

Pour ces raisons, je suis d'opinion que la réclamation formée devant la Commission est bien fondée, et que les propriétaires d'esclaves à bord de l'*Enterprize* ont droit à compensation pour l'intervention illégale des autorités de Bermude.

Les deux autres cas, de l'*Hermosa* et du *Creole*, portant en substance sur les mêmes principes que celui de l'*Enterprize*, furent soumis par les commissaires au surarbitre sur les opinions par eux formulées dans le cas de l'*Enterprize*.

III. — Le surarbitre, M. Bates, résolut les trois affaires de la même manière, en trois sentences distinctes.

1° *Affaire de l'Enterprize.*

[Après avoir rappelé longuement les faits] C'est, croyons-nous, une fidèle esquisse de l'affaire, dont il ressort que le brick américain *Enterprize* était engagé dans un voyage d'un port des États-Unis à un autre port de la même contrée, voyage légal d'après les lois de sa propre nation et d'après le droit des gens. Il entra dans le port d'Hamilton, en détresse, pour prendre des provisions et faire de l'eau. Aucune offense n'y fut permise contre les lois municipales de la Grande-Bretagne ou de ses colonies, ni aucune tentative faite pour débarquer des esclaves ou pour établir l'esclavage à Bermude en violation des lois.

Il était bien connu que l'esclavage avait été conditionnellement aboli dans presque tous les territoires britanniques environ six mois auparavant, et que les propriétaires d'esclaves avaient reçu une indemnité, et qu'un apprentissage de six ans avait été créé pour préparer la complète émancipation, par une période transitoire durant laquelle les apprentis pouvaient être achetés et vendus comme propriété, et donnés en gage.

On ne peut dénier que l'esclavage est contraire aux principes de justice et d'humanité, et qu'il peut seulement être établi dans un pays par la loi. Au temps des faits sur lesquels cette réclamation est fondée, l'esclavage existait en vertu de la loi dans plusieurs contrées, et n'était pas pleinement aboli dans les

possessions britanniques. Il ne pouvait, donc, être contraire à la loi des nations, et l'*Enterprize* avait droit à la même protection que si sa cargaison se fût composée de toute autre espèce de propriété. La conduite des autorités de Bermude fut une violation du droit des gens, et de ces lois d'hospitalité qui devraient pousser toutes les nations à porter protection et assistance aux vaisseaux d'une nation voisine et amie qui peuvent entrer en détresse dans leurs ports.

Les propriétaires des esclaves à bord de l'*Enterprize* ont donc droit à indemnité, et j'accorde à l'*Augusta Insurance and Banking Company*, ou à ses représentants légaux, la somme de seize mille dollars, et à la *Charleston Insurance Company*, ou à ses représentants légaux, la somme de trente-trois mille dollars, à la date du 15 janvier 1855.

2° *Affaire de l'Hermosa*

[Après avoir longuement rappelé les faits] Dans ce cas il n'y a pas eu tentative de violer les lois municipales des colonies britanniques. Tout ce que le capitaine de l'*Hermosa* demandait, c'était l'aide et l'assistance, qui sont dues par une nation amie aux citoyens ou sujets d'une autre nation amie, engagés dans un commerce légal d'après la loi de leur pays, et non contraire à la loi des nations.

Tenant compte d'un raisonnable droit de sauvetage aux naufragés, qui aurait été dû si les autorités de Nassau avaient observé une conduite régulière, j'accorde à la *Louisiana State Marine and Fire Insurance Company* et à la *New Orleans Insurance Company* (auxquelles tous ses droits ont été transférés par le propriétaire H. N. Templeman), ou à leurs représentants légaux, la somme de seize mille dollars, c'est-à-dire huit mille dollars à chaque Compagnie, à dater du 15 janvier 1855.

3° *Affaire du Creole*

[Après avoir rappelé longuement les faits] Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de rapporter ici des autorités pour démontrer que l'esclavage, quoique odieux et contraire aux principes de justice et d'humanité, peut être établi par la loi d'une contrée ; et que, ayant été ainsi établi dans plusieurs contrées, il ne peut pas être contraire à la loi des nations.

Le *Creole* était dans un voyage légitimé et protégé par la loi des É.-U. et par la loi des nations. Son droit de naviguer sur l'Océan ne pouvait être mis en question, ni, comme conséquence, le droit de chercher refuge ou d'entrer dans les ports d'une nation amie en cas de détresse ou d'inévitable nécessité.

Un vaisseau qui navigue sur l'Océan transporte avec soi les lois de sa propre contrée, pour autant qu'elles s'appliquent aux personnes et à la propriété du bord, et, par une extension certaine les retient même dans les ports des nations étrangères qu'il peut visiter. Maintenant, tel étant l'état du droit international, quels étaient les devoirs des autorités de Nassau au regard du *Creole ?*

Les mutins ne pouvaient pas être jugés par les Cours de l'île, le crime ayant été commis dans la haute mer : tout ce que les autorités pouvaient légalement faire, c'était d'accueillir la requête du consul américain, et de mettre les mutins en prison, jusqu'à ce qu'une occasion se présentât de les envoyer aux États-Unis.

Les autres esclaves étant parfaitement calmes, sous l'autorité du capitaine et de leurs propriétaires, à bord d'un vaisseau américain, les autorités auraient dû voir qu'ils étaient protégés par la loi des nations, et que les droits issus d'elle ne pouvaient être abolis ou modifiés, soit par l'*Emancipation Act*, soit par tout autre *Act* du Parlement britannique.

Blackstone, t. IV, parlant de la loi des nations, pose ce principe :

Chaque fois qu'une section s'élève qui rentre proprement dans sa compétence, elle est adoptée dans sa plénitude par la *common law*.

La loi municipale d'Angleterre ne peut autoriser un magistrat à violer la loi des nations en envahissant à main armée le vaisseau d'une nation amie qui n'a commis aucune offense et en dissolvant de vive force les relations que, par les lois de son pays, le capitaine est tenu de maintenir et de faire respecter à son bord.

Les droits sanctionnés par la loi des nations — c'est-à-dire celui de naviguer sur l'Océan et de se réfugier dans les ports en cas de détresse ou toute autre inévitable circonstance, et retenir sur le navire, la cargaison, et les passagers, les lois nationales du navire — doivent être respectées par toutes les nations, car aucune nation indépendante ne consentirait à leur violation..

Ayant lu toutes les autorités invoquées dans la discussion des deux côtés, je suis arrivé à cette conclusion que la conduite des autorités de Nassau a été une violation du droit international établi, et que les réclamants ont droit à une indemnité pour leurs pertes. J'alloue donc aux parties ci-dessous mentionnées, à leurs agents ou à leurs représentants légaux, les sommes ci-dessous mentionnées en face de leur nom, à dater du 15 janvier 1855.

[Suit la liste des noms et des indemnités, dont le total forme une somme de $ 110,330].

IV. — De ces affaires, la procédure n'a guère retenu qu'un aspect, d'ailleurs fondamental. La discussion et les sentences ont porté sur la question de savoir si les autorités d'un État qui repousse l'esclavage peuvent mettre en liberté les esclaves trouvés à bord d'un navire, que la nécessité force à se réfugier dans un de ses ports. Dans l'affaire du *Creole*, d'autres questions, relatives au droit d'extradition, se présentaient : extradition sans traité, extradition des esclaves, extradition à raison d'un délit commis par ces esclaves en vue d'acquérir leur liberté (1) ; elles sont restées en dehors de la discussion ; elle resteront par suite en dehors de notre examen. Nous n'insisterons pas sur la nuance propre au second cas : il s'agissait, alors, de naufrage, et non d'entrée par nécessité dans un port, mais, dans les deux cas, les principes sont identiques et la solution ne change pas.

Les auteurs ont retenu presque exclusivement l'affaire du *Creole*,

(1) Lammasch, *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 57 et s. p. 454, note 1.

qui, par son importance, est digne en effet du premier plan. Mais la sentence du surarbitre Bates n'a pas obtenu grande faveur dans la doctrine. Des auteurs américains d'un grand renom s'en écartent, dans une certaine mesure (1) ; à plus forte raison d'autres en donnent-ils une appréciation, qui justifie l'attitude des autorités britanniques (2). En 1872, un même cas se représentait : le navire péruvien *Maria-Luz*, chargé de coolies chinois, entrait, par suite d'une avarie grave, dans le port de Yokohama. Les autorités japonaises donnèrent aux coolies la liberté de continuer, ou d'interrompre, à leur choix, leur voyage, puis, sur leur adoption de ce dernier parti, les réexpédièrent sur la Chine, aux frais du gouvernement japonais. L'attitude du Japon fut soumise à l'arbitrage de l'Empereur de Russie, qui la jugea conforme au droit, dans une sentence (3) dont la doctrine a généralement approuvé les termes (4).

1. Un examen de l'affaire embrassant tous les principes juridiques sur lesquels reposent les sentences de Bates n'a cependant jamais, à notre connaissance, été fait. Sans doute, la question qui fit, directement, l'objet de ces sentences peut paraître actuellement vieillie. Entre nations civilisées, il ne peut, aujourd'hui, guère plus être question d'un transport régulier d'esclaves. Mais la circonstance qu'il s'agissait d'esclaves n'était pas essentielle au litige. La sentence porte que, sur les vaisseaux contraints par force majeure d'entrer dans un port étranger, les rapports de droit constitués à bord, qui transgressent, en soi, les lois territoriales, échappent à toute atteinte de la souveraineté locale et, même, doivent être protégés par elle. Or, il peut exister, sur un vaisseau, d'autres rapports juridiques que l'esclavage qui, légalement établis à l'étranger, soient à ce point incompatibles avec la loi territoriale que les autorités locales croient devoir, soit leur refuser protection, soit aller jusqu'à les détruire, non-seulement à la demande d'une des parties, mais même d'office. Il peut y avoir tels rapports de service

---

(1) Déjà l'excellent commentateur de Wheaton, Dana, atténue considérablement la doctrine du jugement arbitral, en disant (*International law*, § 103, n. 62) : Les autorités locales ne devront pas intervenir pour dissoudre de tels rapports (si la tranquillité du port ou si la morale publique n'est pas troublée), mais elles devront à ce qu'il semble décliner de prêter main-forte pour en assurer le maintien. Semblablement, Woolsey, *International law* ,5e éd., § 74.

(2) Phillimore, *International law*, 3e édit., I, p. 433 et s.; Pradier-Fodéré *Droit international public*, V, p. 506, note 1.

(3) Sentence du 17/29 mai 1875, *infrà*, à sa date.

(4) Perels, *Das internationale öffentliche Seerecht der Gegenwart*, 2e éd., p. 68 ; Rivier, *Droit des gens*, I, p. 150.

privé, comme il ressort déjà du cas du *Maria-Luz*, ou même, éventuellement, tels rapports de famille qui, légalement établis à bord d'un navire, soient en contradiction avec la législation de l'État du port où la nécessité le pousse. L'obligation de service de l'équipage étranger, qu'en règle générale, nous nous efforçons de maintenir le plus possible dans nos ports (1), est elle-même susceptible de heurter nos lois. Et, de même que des rapports de puissance personnelle, il y a des rapports de puissance réelle qui, régulièrement formés à l'étranger, peuvent être prohibés par notre loi, comme la propriété privée de l'opium ou de certaines armes (2). N'y a-t-il pas de sérieux motifs à la protection de ces différents rapports juridiques par le droit des gens, du moment qu'ils ne sont venus en contact avec une législation contraire que par l'effet de la nécessité ?

2. Mais, question préalable : est-il juste de traiter l'esclavage, en l'espèce, comme les autres rapports de droit? N'est-il pas, en effet, contraire au droit des gens ?

Le surarbitre s'occupe de cette question tout au début de son argumentation et raisonne en substance comme suit: A considérer comme une règle de droit des gens que, sur un navire, les rapports juridiques antérieurement existants doivent être protégés et non pas dissous, en cas de nécessité, par l'État de refuge, on pourrait contester l'application de cette règle à un chargement d'esclaves, si l'esclavage, à l'époque, était contraire au droit des gens ; mais il n'était pas contraire au droit des gens, parce qu'il avait été jadis reconnu par la loi d'un grand nombre de pays, parce qu'à cette époque il était encore très répandu et que, même dans les colonies anglaises, il se maintenait toujours dans une certaine mesure (3).

Un rapport de droit privé — comme l'esclavage, — peut-il être contraire au droit des gens (4)? Il se pourrait bien que le surarbitre n'eût

---

(1) Martitz, *Internationale Rechtshilfe in Strafsachen*, I, p. 245 et s.

(2) Cas envisagés par Wharton, *International law of the United States*, I, p. 159.

(3) Un semblable raisonnement, pour soutenir le principe que l'esclavage ou la traite ne sont pas généralement contraires au droit des gens positif, se trouve dans plusieurs jugements anglais et américains. Cpr. Creasy, *International law*, p. 269 et s., 297 et s.; Story, *Conflict of laws*, 5e éd., p. 164.

(4) V. sur ce point Jellinek, *System der subjektiven öffentlichen Rechte*, p. 310 et s.; Heilborn, *Das System der Völkerrechts*, p. 58 et s., surtout p. 84 et s. ; Triepel, *Völkerrecht und Landesrecht*, p. 11 et s. et 324 et s. ; Cpr. aussi Kaufmann, *Die Rechtskraft des internationales Rechts*, p. 1 et s. et 24 et s.

pas vu tout-à-fait clair dans cette question (1). Nous croyons qu'il y a des raisons décisives pour reconnaître avec toutes ses conséquences le principe que le droit des gens ne peut, directement, accorder de droits aux particuliers, mais que seuls les États sont les sujets du droit des gens, de telle sorte qu'il ne peut être ici question que de droits ou de devoirs des *États*, les uns vis-à-vis des autres, en *faveur* ou à la *charge* des individus. Dire que l'esclavage serait contraire au droit des gens, signifierait donc que les États se regarderaient comme obligés, les uns vis-à-vis des autres, à traiter l'esclavage comme contraire au droit. En réalité, il est établi que, même en ce sens, l'esclavage n'est pas contraire au droit des gens (2). Les États ne sont, les uns vis-à-vis des autres, ni obligés de tenir le traitement d'un homme comme esclave pour contraire au droit, ni même empêchés de reconnaître positivement l'esclavage comme un rapport de droit privé valable. Le droit des gens n'a jamais exprimé sa reconnaissance de telles obligations des États les uns vis-à-vis des autres. L'abolition de l'esclavage dans les différents pays n'a pas été le résultat d'une obligation de ce genre. On peut même trouver dans les observations du surarbitre cette argumentation, tout-à-fait juste, qu'au moins à l'époque où l'esclavage demeurait debout dans un grand nombre d'États, il ne pouvait être interdit par le droit commun international. A supposer même que l'abolition de l'esclavage, prononcée plus tard par certains pays, reposât alors sur une règle formelle du droit des gens positif, cette règle n'aurait pu avoir effet qu'entre ceux des États qui s'y seraient soumis en abolissant l'esclavage et non pas vis-à-vis de ceux qui l'auraient maintenu. Pour déterminer si l'esclavage est contraire au droit des gens, le surarbitre, considère l'action juridique de toute la « société des nations », et non pas des seuls États en litige : il repousse ainsi la conception d'après laquelle le droit des gens, même coutumier, sortirait tout entier d'une manifestation de volonté

---

(1) Sur la jurisprudence anglaise et anglo-américaine, v. Martitz, *op. cit.*, I, p. 60, note 1 ; Triepel, *op. cit.*, p. 330, notes 1 et 2.

(2) Martitz, *Das internationale System zur Unterdrückung des afrikanischene Sklavenhandels*, dans l'*Archiv für öffentliches Recht*, I, p. 43 ; Gareis, *Die Interdikten von Sklavenhandel und Seeraub*, dans Holzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, II, p. 554. Cpr. art. 9 de l'acte de Berlin et le ch. IV de l'acte général de Bruxelles. Sans doute on trouve souvent chez les auteurs des considérations générales sur l'opposition de l'esclavage avec le droit des gens, p. ex. chez Hartmann, *Völkerrecht in Friedenszeiten*, p. 53 et s. ; Bonfils-Fauchille, *Droit international public*, 3e édit., n° 398 ; Fiore, *Diritto internazionale pubblico*, 2e éd., II, p. 167 et s. Mais ces déclarations, qu'il serait peut-être imprudent de prendre en un sens trop strict, ne sont, en tout cas, pas basées sur le droit positif en vigueur.

des États qui se lieraient par cette manifestation même (1). S'il avait accepté ce principe, le juge n'aurait eu qu'à considérer la situation respective des États-Unis et de la Grande-Bretagne pour rechercher si et dans quelle mesure ces *deux États* jugeaient l'esclavage contraire, entre eux, au droit des gens. En recherchant l'usage général, existant entre *tous les États*, le surarbitre, au contraire, a pris pour point de départ cette idée qu'il existe un droit commun international, dont les règles sont applicables même aux États pour lesquels il est impossible de prouver qu'ils aient accepté les règles en question. Mais, même en prenant cette conception élargie du droit des gens, il n'était pas possible de dire qu'à cette époque, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, l'esclavage lui fût contraire.

3. Quelle eût donc été l'influence, ici, d'une opposition de l'esclavage avec le droit des gens ? Le surarbitre estime que l'opposition avec le droit des gens d'un rapport juridique quelconque doit nécessairement le priver des sanctions qui lui compètent d'après le droit des gens. Mais ici les questions sont nombreuses et les considérations variées : 1° il y a des règles du droit des gens, qui limitent la *compétence* d'un État pour l'empêcher de porter une atteinte incorrecte à des droits individuels ; 2° il y a des règles du droit des gens, dont la nature est précisément d'accordér à ces mêmes droits individuels une certaine *protection ;* elles obligent l'État, malgré sa compétence formelle, à ne pas troubler la réalisation de ces droits ou même à les aider à cette réalisation. Deux sortes de règles du droit des gens viennent, d'après la procédure et les sentences de Bates, à notre examen : les unes relatives à la *compétence* et les autres à la *protection.*

a) Le droit individuel ne peut prétendre à la protection du droit des gens, quand il est contraire aux devoirs imposés par le droit international (2). Si, par exemple, un État confère au ressortissant d'un autre État une condition juridique contraire à son devoir international envers un autre État, il ne manque pas au droit des gens, mais au contraire y satisfait, en refusant de sanctionner la situation illicite par lui créée. Ainsi, l'un de nos nationaux a-t-il, pendant que notre État était en guerre, fait construire pour nous, sur territoire neutre, un navire de guerre, après avoir obtenu de l'État neutre l'autorisation, contraire à la neutralité, de construire et livrer ce navire ? Dans ce cas, nous croyons, sans contredit, que l'État neutre, en empêchant, malgré son autorisation, le

(1) V. Nippold, *Der Vertrag*, p. 51 et s. ; Triepel, *op. cit.*, p. 32 et s., 95 et s.

(2) V. *infrà* p. 726 et s. ; Phillimore, *op. cit.*, II, p. 3 et s. ; Hall, *International law*, p. 291 et s. ; Liszt, *Völkerrecht*, 2e éd., p. 98 et s., p. 179 et s.

lancement du navire, ne commet aucune injustice et n'encourt même à notre égard, sauf autre motif, aucune responsabilité de droit international, pour le préjudice que, de ce chef, subit notre ressortissant. C'est que le droit des gens, en liant les États les uns envers les autres pour la protection des droits individuels, part de l'idée qu'il s'agit seulement de sanctionner ce que les États devraient eux-mêmes faire par une juste appréciation de leurs rapports avec les individus. Or le droit des gens ne saurait admettre que les rapports entre l'État et l'individu puissent exiger une conduite contraire à l'une de ses règles ; il n'admet le respect et le maintien des droits des individus, comme leur création, que dans ses limites.

C'est pour la même raison que les traités contraires au droit des gens sont nuls (1).

b) Plus complexe est la question de savoir quel respect l'État doit aux droits de l'individu qui sont contraires à son *droit*, c'est-à-dire aux droits établis ou maintenus par la législation positive d'un autre État, en violation d'un devoir de ce même État par rapport à lui. Dans la mesure où, par ailleurs, il serait obligé de respecter ou même de protéger le droit fondé sur une loi étrangère, cette obligation doit-elle cesser, lorsque l'existence du droit créé ou maintenu par la loi étrangère viole, vis-à-vis de lui, le droit qui lui compète d'après le droit des gens ? S'il refuse alors sa sanction au droit de l'étranger, est-il coupable d'un déni de justice (2) ?

Cette question exigerait une discussion circonstanciée (3). Il n'y a pas de règle absolue. Car l'État n'est jamais obligé de réagir contre la lésion de ses droits internationaux et il pourrait en tout cas réagir autrement qu'en refusant toute valeur au droit de l'individu. Il n'en est pas moins vrai qu'il est très difficile d'admettre qu'il soit obligé par le droit des gens de tolérer sur son territoire une situation, qui renferme à son égard une injustice, ou de coopérer lui-même à la réalisation de cette injustice, et, par exemple, qu'il soit forcé de respecter ou de protéger un rapport de droit, formé à l'étranger, qui lui paraît injuste : hypo-

---

(1) Heffter-Geffcken, *Europäisches Völkerrecht*, § 83 ; Nippold, *op. cit.*, p. 183 et s.

(2) V. *infrà*, p. 726 et s.

(3) V. sur cette question Kahn, *Ueber Inhalt, Natur und Methode des internationalen Privatrechts*, dans les *Jahrbücher für Dogmatik*, XL, p. 44 et s. Sur la question de savoir si les lois étrangères de droit privé, contraires au droit des gens, doivent être appliquées par le juge, V. aussi Zitelmann, *Internationales Privatrecht*, I, p. 378 et s.; Niemeyer, *Das internationale privatrecht des bürgerlichen Gesetzbuches*, p. 28 et s.

thèse où rentrerait le respect, ou la protection, d'un lien d'esclavage, régulièrement formé à l'étranger.

c) Mais le surarbitre ne se réfère pas seulement à la protection des droits privés américains par les autorités britanniques ; il se réfère encore à leur compétence ; d'où cette question : quand on considère les lois et les autorités de l'État riverain comme *incompétentes* dans les rapports de droit existants à bord des navires, n'y a t-il pas une exception à cette règle quand il s'agit d'une situation contraire au droit des gens ?

En général, on ne soutient guère que l'interdiction d'une compétence à l'État, comme en matière d'exterritorialité, tant personnelle que réelle, par exemple cesse aussitôt qu'il s'agit d'exercer cette compétence vis-à-vis d'une situation contraire au droit des gens. Si la compétence est, de droit des gens, interdite à l'État, cette interdiction doit continuer: alors même que cet État serait, par le droit des gens, obligé d'apporter un changement au rapport en question, il devra se borner à en demander le redressement à l'autre État. Ainsi l'État neutre ne peut pas exercer, contre les agents diplomatiques de l'État belligérant, son droit de justice, dans le cas où son devoir de neutralité l'obligerait cependant à punir toute autre personne (1) ; de même un État ne saurait, sur un navire de guerre étranger, exercer, dans ses eaux, la puissance publique, pour la raison, ou sous le prétexte, de libérer un de ses sujets que l'État étranger y détiendrait contrairement au droit des gens ; car l'exclusion de compétence, formulée contre l'État territorial, a précisément un caractère formel, qui rend inutile l'examen du motif et l'appréciation de la valeur de telles mesures, bien qu'elles puissent se justifier dans certains cas (2), tantôt comme moyen de défense contre une atteinte au droit, tantôt comme représailles légitimes, tantôt en vertu de certaines règles particulières (3).

---

(1) Cpr. Triepel, *op. cit.*, p. 339, note 3 ; Liszt, *op. cit.*, p. 179.

(2) Consulter à cet égard, les explications des auteurs sur le point de savoir si l'on peut, exceptionnellement, en certains cas, réagir par la contrainte contre les actes d'un agent diplomatique, au mépris de son exterritorialité.

(3) Autre question : les limitations apportées par le droit des gens à la compétence de l'État territorial s'appliquent-elles encore au cas où *le fait lui-même, qui fonde la limitation*, est amené par un empiètement sur le droit de l'État territorial? La question demanderait des développements étendus. Elle est posée par le cas de l'*Exchange* (Cobbett, *Leading cases and opinions on international law*, 2e éd., p. 53 et s.), où la justice américaine déclinait compétence sur un navire français entré dans un port américain qui, pendant qu'il battait pavillon américain, avait été saisi, à ce qu'on soutenait, d'une manière contraire au droit des gens, sur l'ordre du gouvernement français, qui l'avait ensuite transformé en navire de guerre. Cpr. Dana, sur Wheaton, *op. cit*, § 105, note 63. Cpr. *infrà*, p. 717, note 3.

A supposer que les autorités anglaises eussent été incompétentes à l'égard des navires américains, alors que l'esclavage eût été contraire au droit des gens, la condamnation de l'esclavage par ce droit n'aurait pas légitimé d'exception à cette incompétence (1); mais nos trois sentences ayant, comme de raison, rejeté le principe que l'esclavage est contraire au droit des gens, la question ne s'est pas posée.

4. Cette question préalable écartée, nous arrivons au problème essentiel : la compétence de l'État côtier sur les navires de commerce est-elle écartée par leur entrée dans les eaux territoriales, en vertu d'une force majeure ?

Abstraction faite du cas de nécessité, la compétence de l'État côtier sur ses eaux est illimitée suivant le droit commun international. Sans doute, il existe une opinion qui regarde comme le droit commun international les dispositions limitatives qui, du célèbre avis du Conseil d'État français de 1806, ont passé dans un grand nombre de lois et de traités (2). Certaines considérations de l'arbitre semblent faire allusion à ce système. Mais elles ne jouent pas dans nos sentences un rôle important, et, dans la doctrine, triomphe l'opinion contraire, d'après laquelle, suivant le droit commun international, ces limitations ne sont pas fondées. Cette opinion, reçue tant en Angleterre qu'aux États-Unis, est, suivant nous, l'opinion exacte (3). Il n'y a donc aucune rai-

---

(1) On pourrait croire que l'argumentation en faveur de la compétence de l'État côtier ait dû être influencée par ce fait que vis-à-vis des vaisseaux qui font la *traite*, la compétence des États étrangers est généralement étendue. Mais d'autre part il faut considérer qu'à l'époque, l'Angleterre et les États-Unis n'étaient liés que par l'article 10 du traité de Gand, et les articles 8 et 9 du traité Webster-Ashburton (Martitz, *Das internationale System*, *loc. cit.*, p. 64 et s, p. 82 et s., p. 99 et s.).

(2) V. sur la question Creasy, *International law*, p. 167 et s. ; Hall, *International law*, p. 209 et s. ; Pradier-Fodéré, V, p. 482 et s.; Rostworowski, *Condition juridique des navires de commerce dans les ports étrangers*, dans les *Annales de l'École libre des sciences politiques*, IX (1894), p. 689 et s.

(3) Sur la législation des différents États, v. Rostworowski, *op. cit.*, *Annales de l'École lib. des sc. pol.*, X (1895) p. 25 et s., p. 40 et s. (pour l'Autriche, *Juryzdykcya karna na okretach handlawychw portach zagranicznych*, p. 102 et s.) Aux États-Unis, en l'absence de traité, la compétence illimitée de l'État territorial est reconnue comme principe de droit des gens, sauf que dans certains cas, notamment dans ceux qui n'intéressent que la discipline du navire, le pouvoir exécutif recommande aux tribunaux de ne pas intervenir. Wharton, *Digest*, I, § 35, 35 a, appendix, p. 847 et s.; Hall, *op. cit.*, p. 212 note 1. Quant à l'Angleterre, elle n'a pas même dans ses traités de dérogation au principe de la compétence territoriale. Rostworowski, *op.* et *loc. cit.*, p. 27 et s.

son d'examiner si, dans l'espèce, il eût suffi du principe français pour empêcher l'action des autorités britanniques.

Il s'agissait de navires contraints, par d'inévitables circonstances, de chercher un refuge dans un port étranger. Les déclarations américaines qui précédèrent la sentence avaient à cet égard plus ou moins proclamé le principe que, dans ce cas, l'État du pavillon garde l'exclusive compétence, qu'il a dans la haute mer sur le navire, la cargaison et les rapports juridiques des personnes à bord. C'est cette incompétence de l'État de refuge qu'avait affirmée d'abord, la résolution de Calhoun au Sénat des États-Unis (1), et la déclaration du commissaire américain (2) n'a guère été que le développement de cette théorie. Dans les sentences du surarbitre, au contraire, cette conception apparaît peu. Le surarbitre préfère l'idée plus simple que les droits sur les esclaves, comme sur toute autre cargaison, auraient dû ne pas être détruits par les autorités locales, dont le devoir était, au contraire, de les protéger. Il se place donc au point de vue du devoir de *protection* de l'État côtier plutôt qu'au point de vue de son *incompétence*. Jusqu'à un certain point, les deux thèses se touchent d'ailleurs de très près. Incompétentes pour agir contre le navire refugié, les autorités de l'État côtier ne peuvent être fondées à dissoudre le droit du maître sur les esclaves du bord et, de même, la législation de l'État côtier, incompétente pour étendre au navire sa prohibition de l'esclavage, doit le reconnaître, et, le reconnaissant, le protéger : ainsi l'incompétence de l'État côtier peut aboutir à la protection des droits individuels. Cependant dans leur principe et dans leur développement, les deux thèses sont différentes, et nous devons les distinguer.

5. Dans quelle mesure la force majeure limite-t-elle la compétence de l'État côtier ?

Mettons de côté la question de savoir si l'on peut admettre en général, hors le cas de nécessité, le droit des navires étrangers à l'entrée dans les ports, droit qui n'existe en tout cas, comme tout autre droit des États à des relations réciproques, que sous une forme très vague. Toujours est-il qu'en cas de nécessité, l'opinion dominante admet ce droit, sans aucune — ou presque aucune — restriction (3), pour le temps nécessaire. Aucu-

---

(1) V. *suprà*, p. 691

(2) V. *suprà*, p. 699 et s.

(3) La permission ne doit pas avoir lieu, s'il en doit résulter un danger inévitable pour des intérêts, également vitaux, de l'État côtier ou des habitants de celui-ci, dans le cas, p. ex., d'un navire infesté de peste (Vattel, *Droit des gens*, II, § 123) ; mais l'hypothèse a, pratiquement, peu de valeur.

ne peine ne peut être infligée au navire qui, par nécessité, pénètre dans un port fermé, ou, dans un port ouvert, avec des marchandises prohibées, ou, en cas d'urgence, sans remplir les formalités prescrites (1). Plus douteuse est la question de savoir si, dans ce cas, le navire est soumis aux taxes du port: l'inadmissibilité de ces taxes n'a guère été dans la doctrine, qui s'en est peu préoccupée, affirmée jusqu'ici que d'une manière isolée ; dans la pratique, de nombreux traités la consacrent dans une très large proportion, bien que parfois leur rédaction marque la volonté de regarder cette mesure comme une faveur spéciale, non comme l'expression du droit des gens général (2) ; mais je crois que, même sans traités, il faut l'admettre encore dans certaines limites : les taxes exigées par l'État de refuge ne doivent pas être tellement élevées que la contrainte, qui en résulte, puisse lutter dans l'esprit du capitaine avec la nécessité où il est de sauver le navire et la cargaison, autrement on irait contre l'idée maîtresse du droit du refuge; je crois aussi que dans l'hypothèse, très voisine, du naufrage, la conviction juridique actuelle exige, hors peut-être quelques vestiges historiques d'un droit différent, qu'aucune taxe ne soit levée qui ne soit pas, ou la rémunération d'un service rendu, ou une indemnité ou, tout au plus, une contribution adéquate aux frais de l'activité générale de l'État qui, dans ce cas particulier, tourne au profit des naufragés (3). De même les sanctions ordinaires de la violation du blocus désarment, lorsque le navire est contraint, par nécessité, de se réfugier dans un port bloqué (4).

---

(1) Walker, *Manual of public international law*, p. 48 ; Cobbett, *Leading cases*, p. 75 ; Wheaton, *Histoire des principes du droit des gens*, II, p. 360; Halleck, *Intern. law*, chap. VII, § 28; Wharton, *op. cit.*, I, p. 162, 164 et s.; Günther, *Europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten*, II, p. 219 note 1 ; G. F. de Martens, *Droit des gens*, 184 ; Heffter-Geffcken, *op. cit.*, § 79; *Liszt*, *op. cit.*, p. 183 ; Gareis, *Völkerrecht*, 2e éd., p. 172 ; Ortolan, *Diplomatie de la mer*, 2e éd., I, p. 756 et s.; Pradier-Fodéré, *op. cit.*, II, p. 220 v, p. 426 et s. ; Féraud-Giraud, dans le *Journal du droit intern. privé*, XXIV (1897), p. 37 ; Calvo, *Dictionnaire de droit international*, II, v° *Relâche ;* Ferguson, *International law*, I, p. 398 et s.; Rivier, I, p. 136; Martens-Berghohm, *Völkerrecht*, I, p. 237. Comp. *infrà*, p. 718-20, notes.

(2) V. les traités cités par : Hartmann, *op. cit.*, p. 197 ; Pradier-Fodéré, *op. cit.*, V, p. 438. V. de plus Heffter-Geffcken, *op. cit.*, § 79 ; Woolsey, *op. cit.*, § 68 ; Walker, *loc. cit.* ; Cobbett, *loc. cit.*

(3) Grotius, *De jure belli ac pacis*, liv. II, chap. VII, § 1 ; Vattel, *op. cit.*, liv. I, § 293 ; G. F. de Martens, § 154 ; Kaltenborn, *Grundzüge des praktischen europaïschen Seerechts*, II, p. 23 et s. ; Perels, 2e éd. *op. cit.*, p. 137 et s. ; Ferguson, *op. cit.*, I, p. 348 ; Heffter-Geffcken, *op. cit.*, § 79 ; Stœrk, *Das offene Meer*, dans Holtzendorff, *Handbuch*, II, p. 547 et s.

(4) V. Hall, *op. cit.*, p. 737 ; Geffcken, *Die neutralität*, dans Holtzendorff, *Handbuch*, IV, p. 762 ; Fauchille, *Blocus maritime*, p. 346 et 350.

Le cas typique de force majeure est la tempête ; mais il faut lui en assimiler d'autres, comme, dans certains cas, le manque de vivres.

A ces différents points de vue, il ne s'agit encore que de la pure admission du navire. Mais, dans la pratique, s'élève parfois la prétention plus étendue d'imposer à l'État côtier, par rapport aux personnes que le naufrage ou l'entrée d'un navire pour cause de nécessité chasse sur son territoire, une autre limitation de compétence. Si l'Etat côtier possède, à l'égard de personnes, qui se trouvent à l'étranger, un titre à compétence pénale, et qu'elles soient jetées par force majeure sur son territoire, il ne doit pas, dit-on, faire usage contre elles de la possibilité où il se trouve de s'en emparer et de les punir (1). La limitation de souveraineté, qu'on demande alors à l'État de refuge, n'est pas un très grand sacrifice : il ne s'agit, semble-t-il, que de la perte d'une occasion offerte, exceptionnellement, par le malheur, bien que, cependant, l'entrée du coupable dans le pays crée, à son châtiment, un nouvel intérêt. Quoi qu'il en soit, le peu qui ressorte de la pratique, relativement à cette question, ne permet pas d'y voir une règle de droit, née de l'usage. Les déclarations mêmes, qui lui donnent ce caractère, doivent être examinées avec prudence (2). Le principal cas, celui des naufragés de Calais, était particulièrement impropre à faire jurisprudence, car, il s'agissait d'un navire ennemi, et, ne pas faire profit de l'accident, qui arrive à notre ennemi, est une idée qui nous est, en droit, particulièrement

---

(1) Dans l'affaire des naufragés de Calais, 1797-1799 (de Cussy, *Phases et causes célèbres du droit maritime*, II, p. 79 et s.), il s'agissait d'un navire, qui avait été jeté sur la côte de France. Les émigrés français, qui se trouvaient à bord, furent, en définitive, mis en liberté, malgré la sévérité des lois pénales françaises, « attendu qu'il est hors du droit des nations policées de profiter d'un naufrage, pour livrer, même au juste courroux des lois, des malheureux échappés aux flots ». Sur l'affaire Dolomieu, v. de Cussy, *op. cit.*, p. 91, note 1. Dans le cas (cité *infrà*, p. 717, note 3) du *Carlo Alberto*, se posait de même la question de savoir si des personnes, conduites par la nécessité dans les eaux d'un État, pouvaient être poursuivies, par cet État, à raison d'un délit antérieur. Au cours de l'affaire, cette opinion fut émise, que la protection spéciale réclamée à cause de ces circonstances était de droit des gens. Déjà les décisions judiciaires n'ont pas en vue dans cette affaire un principe du droit des gens positif, mais une règle de bonne foi, d'humanité et de générosité qui, en général, impose aux nations civilisées, sans les lier juridiquement entre elles, de laisser aller le navire.

(2) C'est dans le sens d'une règle d'honneur et d'humanité, que la restriction de la juridiction locale est présentée ou acceptée par Heffter-Geffcken, § 79, note 12 ; *Journal du droit international privé*, XIV (1887), p. 738 et s. Peut-être Pradier-Fodéré, *op. cit.*, V, p. 549 et s , ne pense-t-il pas non plus à une obligation juridique, quand il veut, pour les délits politiques, faire abstraction, dans ce cas, de la compétence pénale de l'État côtier. V. aussi Lammasch, *op. cit.*, p. 375.

étrangère. Sans doute, il est arrivé qu'au regard de navires ennemis, jetés au rivage par la tempête, on ne fit pas usage du droit de prise, mais par générosité pure, en s'appuyant sur des arguments moraux. De pratique constante en ce sens, il n'a jamais été question : l'avis à peu près général est qu'en ce cas le droit de prise existe (1).

6. La théorie de l'incompétence de l'État de refuge, affirmée dans nos espèces, n'a donc pas d'autre fondement positif que le droit des navires à leur libre admission : le droit des vaisseaux de chercher un refuge, en cas de force majeure, dans les ports étrangers, est un droit accessoire, nécessaire pour jouir du droit de libre navigation sur l'Océan, et qui procède de ce même droit. Pour que le but du droit principal soit complètement atteint, il faut que le droit accessoire soit exactement semblable au droit principal. Dans la haute mer, le navire se trouvait sous l'exclusive souveraineté de l'État du pavillon. Il doit donc demeurer sous ce régime, dans lequel il serait resté sans la nécessité qui l'a contraint d'entrer dans le port.

Ainsi le droit de refuge se trouve ramené à la faculté d'utiliser la mer pour la navigation, autre manière conforme à sa nature. L'utilisation des côtes comme refuge, en cas de nécessité, constitue, en effet, pour le navire, *l'indispensable* moyen de réaliser la traversée. D'un point de vue général, le libre accès des côtes en cas de nécessité paraît au moins commandé par l'intérêt du développement de la navigation. Néanmoins, le droit de refuge n'est pas la conséquence absolue et logique du droit de libre navigation. En effet, la libre navigation dans la haute mer n'est pas le résultat d'une entente réfléchie des États ; ce n'est même, d'aucune manière, un droit *concédé* par le droit des gens ; c'est quelque chose de purement négatif, une partie de la liberté générale de faire ce que le droit ne défend pas : comme il n'existe aucune souveraineté d'État sur la haute mer, il n'y a pas d'État compétent pour empêcher les étrangers de s'en servir (2). Puisqu'on ne peut déduire la liberté de navigation d'un accord spécial des États, on ne peut affirmer qu'elle doive recevoir, en droit, une organisation issue, logiquement, d'un pareil accord : il n'est donc pas, de son but, permis de conclure qu'elle doive comprendre en soi l'utilisation des côtes en cas de nécessité. Cependant la liberté de la mer, dans son essence pure-

(1) V. les différents cas rapportés par de Cussy, *op cit.*, II, p. 73 et s., p. 77 et s.; Ortolan, *op. cit.*, II, p. 288 et s.; Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, I, p. 113 et s., II, p. 89 et s. V. aussi Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 2e éd., I, p. 293 et s.; Hall, *op. cit.*, p. 459 et s.; Rivier, *op. cit.*, II, p. 338.

(2) Stœrk, *loc. cit.*, p. 484 et s.

ment négative, n'en a pas moins été perfectionnée d'une manière positive. J'en trouve la preuve, abstraction faite du droit de refuge en cas de nécessité : 1° dans la prohibition légale d'y établir une souveraineté, même si l'on réussissait en fait à y établir une domination ; 2° dans le droit de passage par les eaux côtières et par les détroits ; 3° dans l'existence de cas où, bien que sans obligation du droit des gens, les côtes n'en sont pas moins ouvertes à la navigation dans des circonstances où le territoire terrestre n'est pas, de même, ouvert à la circulation ; les navires de guerre étrangers sont admis régulièrement dans les ports, tandis que rien de pareil n'existe pour les détachements des armées de terre étrangères ; les navires de guerre des belligérants peuvent être admis dans les ports neutres, sans qu'il y ait à parler de désarmement ou d'internement. Le motif de cette différence (1) n'est pas dans l'exterritorialité, car les corps de troupe en jouissent comme les vaisseaux de guerre, et l'exterritorialité n'entraîne nullement l'obligation de supporter un séjour : il est plutôt dans la prise en considération des besoins de la circulation maritime (2). L'admission dans les ports étrangers satisfait un intérêt important de la navigation au prix d'une charge relativement faible de l'État côtier, et la satisfaction de cet intérêt, l'utilisation des côtes pour la navigation, semble correspondre au rapport, que la nature elle-même a créé entre la mer et la terre, sans l'intervention d'aucune activité humaine : œuvre tellement naturelle qu'il paraîtrait tout spécialement choquant d'en troubler les résultats. Ce sont les mêmes motifs qui ont dû provoquer l'établissement du droit de refuge en cas de nécessité. Ce droit n'est pas une conséquence *nécessaire* du droit de libre navigation, mais le raisonnement américain est juste, en ce sens que c'en est une conséquence naturelle, justifiée par l'intérêt de la navigation, mais seulement de la navigation légitime ; d'où cette conséquence, que si, pour quelque motif, le navire ou l'État du navire lèse par la navigation, en un cas particulier, le droit de l'État, ce droit de refuge ne peut être réclamé d'après le droit des gens (3) : si bien que le surarbitre a très-justement pris soin d'établir

---

(1) Perels, *op. cit.*, p. 212 ; Geffcken, dans Holtzendorff, *Handbuch*, IV, p. 666 ; Carnazza-Amari, *Diritto internazionale pubblico di pace*, 2e éd., p. 496.

(2) Pour le développement de cette idée, V. Politis, dans la *Revue gén. de dr. intern. public*, VIII (1901), p. 354, 357 et s.

(3) C'est le cas, si souvent cité, du *Carlo Alberto* (V. l'exposé dans de Cussy, *op. cit.*, II, p. 83 et s. ; Pradier-Fodéré, *op. cit.*, V, p. 528 et s.). Le vaisseau sarde *Carlo Alberto* avait été frété pour transporter en France la duchesse de Berry, en vue d'un coup de main contre le gouvernement de Louis-Philippe. Après s'être acquitté de sa mission, le navire avait déjà gagné un port espagnol et faisait route vers un port sarde quand, par suite d'une

la légalité des voyages soumis à son examen, sans d'ailleurs exactement fixer d'après quels principes cette légalité devait s'apprécier, question trop compliquée pour en aborder, ici, l'examen détaillé.

Pourtant le droit de refuge ne saurait se fonder exclusivement sur l'intérêt de la navigation.

Dans le développement historique du droit de refuge, il est un motif plus proche.

On affirme, en général, que si un besoin prend le caractère d'une nécessité pressante, un droit se forme à sa satisfaction.

Les théoriciens du droit naturel développent cette proposition de deux manières. Le commissaire américain en mentionne une, d'après laquelle le droit originaire d'utiliser tous les biens revit en cas d'extrême nécessité, la propriété particulière ne s'étant créée que sous cette réserve (1). L'autre manière de présenter cette proposition est qu'en cas de nécessité le devoir d'humanité, qui, dans certaines circonstances, exige que nous donnions de notre patrimoine aux autres, s'augmente, et qu'en particulier le *jus utilitatis innoxiæ*, ou droit d'utiliser le bien d'autrui sans lui faire tort, ici le droit d'exiger l'accès des ports étrangers, prend un caractère spécial : tandis que par ailleurs ce droit n'est qu'imparfait, en cas de nécessité, il devient parfait et donne lieu à la contrainte (2). Ces deux con-

---

avarie de machine et d'un manque de charbon, il dut chercher refuge dans un port français, où, dès son arrivée, il fut saisi. La validité de l'arrestation de plusieurs personnes de la suite de la duchesse de Berry, qui se trouvaient encore sur le navire, fit l'objet de décisions contradictoires. La Cour d'Aix avait annulé les arrestations ; la Cour de cassation les valida. L'arrêt de la Cour d'Aix invoque les privilèges du droit des gens qui, de droit commun, appartiennent aux navires étrangers, et les principes de bonne foi, d'humanité, de générosité, applicables en cas de nécessité, V. *suprà*, p 715, note 1. La Cour de cassation les écarte, parce qu'il s'agit d'un navire qui a servi pour l'accomplissement d'un complot contre le gouvernement français, et qui se trouve en état d'hostilité. Ce dernier mot ne doit pas être pris au sens littéral ; aucun état d'hostilité n'existait au sens technique du mot, car il n'y avait alors ni guerre internationale ni même guerre civile. Mais il faut admettre que les principes du droit des gens et les maximes internationales, nés de la faveur de la navigation, cessent de s'appliquer, lorsqu'il s'agit d'un voyage qui est fait ou admis par l'État du navire contrairement au droit de notre État. V. les conclusions du procureur général Dupin, dans de Cussy, *op. cit.*, II, p. 94 et s.

(1) V. Grotius, liv. II, chap. II, § 6,10, liv. III, chap. XVII, § 1, 2, et aussi liv. I, chap. IV, § 7, n° 1, 2 ; Wolff, *Institutiones juris naturæ et gentium*, § 304 et s. ; Vattel, liv. I, § 288, liv. II, § 117 et s. ; liv. III, § 122 ; *contrà*, Puffendorf, *De jure naturæ et gentium*, liv. II, chap. VI, § 6.

(2) V. Grotius, liv. II, chap. II, § 11 et s. ; Puffendorf, liv. II, chap. VI, § 5 et 9 ; liv. III, chap. III, § 8 et 9 ; Ickstatt, *Elementa juris gentium*, liv. II, chap. VII, § 10 ; liv. II, chap. VIII, § 7, 14 ; liv. IV, chap. IX, § 7 ; Günther, I, p. 395 et s. ; II, p. 219 et s., 233.

ceptions ont ce résultat commun qu'elles fondent directement le droit de refuge sur l'état de nécessité urgente dans lequel l'homme se trouve et non pas sur l'intérêt de la navigation comme entreprise légitime. La théorie du droit naturel n'a pas d'ailleurs limité le droit de séjour ou de passage qu'elle accordait pour cause de nécessité aux seuls cas de relâche forcée et de naufrage ; mais une règle de droit des gens positif ne s'est, à ce qu'il semble, formée que pour ces deux cas (1).

D'un côté, les intérêts de la navigation, de l'autre, l'exigence des besoins pressants de l'homme, tels sont donc les deux fondements du droit de refuge que nous devons retenir, quand nous nous demandons si et dans quelle mesure le droit de refuge exige, d'après sa nature même, en plus de l'admission du navire, une limitation de la compétence de l'État côtier. Régulièrement, nous ne devrions admettre qu'une limitation, requise à la fois par chacun de ces deux motifs ; mais cette observation est toute platonique, car ni l'un ni l'autre n'exige, en notre cas, une limitation de compétence.

La théorie de la nécessité n'y conduit pas : c'est visible. Si le vaisseau soumis jusqu'à présent au droit positif d'un État A passe désormais sous le droit positif d'un État B, ce n'est en soi ni par soi rien qui puisse entraver la libération du danger, constitutif de la nécessité. Plus difficile est de chercher si l'intérêt de la navigation, tel qu'il a contribué à créer le droit de refuge, a dû conduire à cette idée d'une limitation de la compétence de l'État côtier. La compétence exclusive de la loi du pavillon est, sans conteste, un avantage de la navigation en haute mer, en ce sens que le vaisseau peut se rendre au port de destination sans aucun dérangement causé par l'interposition d'une compétence étrangère, en gardant intacts les rapports de droit formés à son bord par la législation de son propre État. Tel était l'avantage dont jouissait le navire avant

---

(1) Comme cas où la nécessité donne aux étrangers un droit d'accès ou de passage, certains auteurs assez rapprochés de nos temps citent encore : le refuge sous la poursuite de l'ennemi, et le cas d'une position géographique de l'État toute spéciale, p. ex. le cas où les habitants d'un petit État, entouré de tous les côtés par d'autres États, seraient, autrement, privés de toute communication avec le reste du monde. G. F. de Martens, § 84 (comp. § 312, note 1) ; Schmelzing, *Praktisches europäisches Völkerrecht*, I, p. 217 ; III, p. 265 et s. Comp. Heffter-Geffcken, *op. cit.*, § 3, p. 265 et s. Mais on reconnaîtra difficilement, dans le premier cas, le *devoir* d'un État neutre de s'ouvrir aux troupes qui fuient (Heilborn, *Rechte und Pflichten der neutralen Staaten in Bezug auf die während Krieges übertretenden Angehörigen einer Armee*, p. 134 et s.). Dans le second cas, il s'agit, à vrai dire, non pas d'un cas de nécessité où se trouvent les individus, cas auquel se rapporte le texte, mais d'une *nécessité d'État*, qu'il y a lieu de rapporter à un autre point de vue. V. aussi Klüber, *Droit des gens*, § 135, note a ; 284, note d ; 285, note d.

d'être contraint, par la nécessité, de quitter la haute mer. Si le droit de refuge devait assurer à la navigation maritime dans les eaux territoriales les mêmes avantages que dans la haute mer, il faudrait sans doute repousser la compétence de l'État de refuge, ou tout au moins la limiter de telle sorte qu'en tout cas, le navire, les hommes et les biens pussent *sortir* de l'État de refuge dans la même condition juridique, qu'ils y étaient entrés. Mais, nous l'avons fait observer, il n'y a pas dans la liberté de la navigation maritime un principe juridique, dont on puisse déduire formellement le droit de refuge, encore moins le déduire avec toutes les conséquences nécessaires pour lui assurer dans cette situation particulière *tous* les avantages juridiques, dont la navigation océanique est accompagnée. Le droit de refuge, il est vrai, s'est formé pour favoriser l'exercice du droit de navigation océanique; mais un droit qui sert à atteindre un certain but n'a pas besoin de tendre d'une manière absolue, vers la complète réalisation de ce but (1). Le droit de refuge a pour but d'assurer au navire en détresse l'utilisation du rapport *naturel* qui existe entre la haute mer ou les côtes et les eaux côtières. Mais les eaux côtières sont aussi *naturellement* la sphère d'action de l'État de refuge.

Sans doute, cet État peut être obligé, eu égard au droit de refuge, de modifier quelques-unes des dispositions de son droit positif, pour que la possibilité d'accès demeure ouverte; mais c'est une obligation toute matérielle; il n'est pas nécessaire de limiter sa compétence d'une manière formelle: aussi la plupart des auteurs n'apportent-ils pas ici de restriction au principe de la compétence de l'État côtier (2).

---

(1) Si la théorie du commissaire américain était exacte, le droit des États d'utiliser les *fleuves* internationaux également accessoire à la liberté de navigation sur la haute mer, et par là semblable au droit de refuge, formerait un cas analogue où l'impossibilité d'admettre une limitation de compétence de l'État territorial se démontrerait facilement, car les navires étrangers, dans les fleuves, sont toujours entièrement soumis à la compétence de l'État riverain.

(2) Wheaton qui, dans son *Histoire des progrès du droit des gens*, II, p. 343, rapporte en détail le cas du brick *Creole* accepte le principe de la persistance de la compétence exclusive de l'État du pavillon. De Cussy, *Phases*, II, p. 440, semble le suivre, ainsi que Woolsey, *op. cit.*, § 68 (comp. ci-dessus, p. 706, note 1). Cobbett, *Leading cases*, p. 78, dit qu'en cas de refuge contre la tempête les navires sont généralement affranchis de la compétence locale. Dans le sens d'une compétence partielle, Heffter-Geffcken, § 79. Mais la plupart des auteurs ne désignent pas la nécessité comme une circonstance exceptionnelle, qui entrainerait la limitation de compétence de l'État côtier, contre laquelle se déclarent expressément : Perels, *op. cit.* 2e éd., p. 74 ; Imbart-Latour, *La mer territoriale*, p. 308.

7. Nous arrivons enfin à la dernière question. Nulle règle de droit des gens ne limitait ici la *compétence* de l'État côtier ; mais, en dissolvant les liens formés à bord de nos trois navires, les autorités britanniques n'ont-elles pas violé les règles de droit des gens plus directement relatives à la *protection* des droits de l'étranger ? A ce second point de vue, le surabitre attache une importance décisive. Non-seulement il blâme la destruction des rapports juridiques établis à bord des navires, mais encore il soutient manifestement que l'État côtier devait les protéger d'une manière expresse. Suivant un avis, que d'autres ont partagé, non seulement les autorités n'auraient pas dû contribuer à l'affranchissement des esclaves, mais elles auraient dû positivement accorder leur protection contre toute tentative d'affranchissement.

Avant d'entreprendre l'examen de ce point de vue, il faut, d'abord, caractériser plus nettement l'intervention des autorités, et considérer le droit de leur pays, tant leurs règles de fond sur l'esclavage que, surtout, les principes de droit international privé, qui étaient à la base de leur intervention. Sans doute, il est tout à fait évident, comme le fait ressortir le surarbitre, qu'aucune loi anglaise ne peut dispenser l'État anglais de l'observation du droit des gens. Néanmoins, il y avait lieu, pour les Anglais, de démontrer l'accord de leur conduite avec leur droit territorial, faute de quoi, une responsabilité du droit des gens aurait pu naître, si les autorités britanniques avaient agi manifestement (1) à l'encontre de leur droit propre, auquel appartiennent aussi les principes du droit international privé en vigueur dans le territoire, soit en vertu de dispositions spéciales, soit en vertu des principes généraux. Nous n'aurons pas à examiner si les règles de fond sur l'esclavage, en vigueur à l'époque dans les territoires britanniques, étaient, en soi, de droit des gens : la négative est évidente. Mais la question se posera de savoir si les principes du droit international privé, qui se trouvaient à la base de la procédure suivie, ne pouvaient pas entrer en collision avec les principes du droit des gens sur la protection des droits de l'étranger.

L'intervention des autorités reposait sur la suppression de l'esclavage par l'*Act* d'émancipation de 1833. Aussi longtemps qu'en vertu de l'*Act* de 1824, l'importation de nouveaux esclaves fut seule prohibée, les autorités ne pouvaient dissoudre les liens d'esclavage établis à bord d'un navire, contraint par la nécessité de pénétrer momentanément dans les eaux britanniques (2). En ce sens s'explique, sans constituer de pré-

(1) Heffter-Geffcken, *op. cit.*, § 103 a, note 2.

(2) V. *suprà*, p. 713 et s.

cédent, l'indulgence anglaise dans les cas du *Comet* et de l'*Encomium*. Mais, depuis la suppression de l'esclavage, il y a, pour l'intervention des autorités territoriales, une autre base : l'esclavage est maintenant rejeté par le droit de l'État territorial, pour lui-même, à cause de son immoralité. Le fait de retenir un homme comme esclave devient un fait défendu. Dès lors, les autorités britanniques devaient, d'après les principes généraux du droit international privé, refuser tout effet sur leur territoire à l'esclavage. Sans invoquer les théories, qui font de la territorialité des lois d'ordre public un principe très compréhensif, mais très vague (1), les règles généralement reconnues du droit international privé y suffisaient, à notre avis.

Considérons, en premier lieu, l'immoralité de l'esclavage. En cas d'immoralité d'un droit issu d'une loi étrangère, l'État fait de la faculté, qui lui compète, de déterminer l'effet du droit dans son territoire, un usage exceptionnel. Tout d'abord, il ne peut admettre que, pour la réalisation directe d'un droit que notre législation rejette comme immoral, une contrainte et surtout une contrainte publique puisse être exercée. Il n'y a pas une règle de droit international privé qui soit plus généralement reconnue. C'est à l'État qu'il appartient de statuer sur l'admissibilité ou même sur la tolérance d'une contrainte dans son territoire. Normalement, la tendance de la législation est que tous les droits privés, même issus d'une loi étrangère, doivent jouir de la protection, mais à la condition de ne pas transgresser le rapport primordial du droit et de la morale (2). Ce rapport ne serait pas respecté, en cas de réalisation directe des droits que notre législation positive regarde comme immoraux. Rien n'est donc plus sûr que cette règle que les autorités d'un État, qui rejette l'esclavage, ne doivent fournir aucune aide pour le rétablissement ou le maintien de l'esclavage. Une telle protection positive de l'esclavage serait particulièrement choquante (3). Mais il y a plus. Nos autorités sont éventuellement appelées à réagir, dans notre territoire, contre l'exercice d'un droit immoral institué à l'étranger. Notre droit est généralement compétent pour défendre dans notre territoire l'accomplissement d'un acte ou le maintien d'une situation. Il peut autoriser ces actes et cette situation sur le fondement d'un droit institué par la loi étrangère, même dans le cas d'un droit inconnu à nos lois. Mais, s'il s'agit d'un droit que la loi positive rejette comme immoral, l'autorisation manque ; la prohibition que le droit positif édicte

(1) V. actuellement Kahn, *Die Lehre vom* Ordre public, dans les *Jahrbücher für Dogmatik*, XXXIX, p. 74 et s., 81 et s.

(2) Comp. Lotmar, *Der unmoralische Vertrag*, p. 4 et s., 103 et s.

(3) *Suprà*, p. 706, note 1.

vient à s'appliquer (1). Le maintien d'un homme en esclavage ne sera donc pas admissible dans un État qui n'admet pas d'esclaves, même si l'esclavage a été régulièrement institué dans un pays étranger, qui l'admet; et l'affranchissement devra être réalisé, soit d'office, soit à la demande de l'esclave.

Il en est encore ainsi dans le cas où des esclaves séjournent dans un État qui n'admet pas l'esclavage, en vertu d'un autre principe qui n'offre aucune connexion avec son immoralité : le maître possède un droit réel sur l'esclave (2) ; ce droit réel est soumis à la *lex rei sitæ* (3). Si l'esclave change de résidence, le trait essentiel du rapport juridique se modifie, il y a dès ce moment une nouvelle *lex rei sitæ*. Par suite de ce nouveau changement de statut, le droit du nouveau pays devient compétent pour déterminer le sort du rapport juridique. Or, si, régulièrement, ce droit ménage les droits acquis en permettant, en droit interne, l'application de l'ancienne loi, il en est autrement, lorsqu'il n'admet pas, d'une manière générale, un droit de telle nature ou de tel objet, ou entre telles personnes, ou encore à raison de telles circonstances. Sans s'éteindre en conséquence du changement de statut, le droit n'en demeure pas moins suspendu, aussi longtemps qu'il demeure sur le nouveau territoire juridique, sous réserve d'un rétablissement éventuel, s'il revient dans l'ancien territoire (4). Ces principes fondamentaux s'appliquent aux droits réels, lorsque la chose, objet du droit, se déplace. Ils doivent notamment s'appliquer lorsqu'une propriété d'une certaine na-

---

(1) C'est sur cette base que repose, p. ex., le principe que le mari ne peut exercer contre la femme des droits de contrainte personnelle plus étendus que ne le permet la loi locale, bien qu'en soi les rapports personnels des époux soient régis par le droit de la nationalité ou du domicile (de Bar, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, I, p. 481).

(2) Comp. la décision américaine *Commonwealth* v. *Aves*, dans Story, *op. cit.*, p. 167 et s.

(3) A ceci s'oppose, d'un point de vue qui nous intéresse particulièrement, la théorie de Savigny, d'après laquelle la *lex rei sitæ* ne s'applique pas aux biens meubles, dont la situation est perpétuellement changeante et non déterminée, tels que les marchandises pendant leur transport par terre ou par mer. Ici, d'après Savigny, doit s'appliquer le droit du lieu où les choses sont fixées pour un temps plus long, peut-être même indéterminé, c'est-à-dire éventuellement (en conformité de l'ancienne formule bien connue) celui du domicile du propriétaire (*System*, VIII, p. 178 et s.). De semblables vues sont parfois défendues. V., par contre, de Bar, *op. cit.*, I, p. 605 et s. ; Diena, *Il diritto internazionale privato*, p. 83 et s. ; Westlake dans Holtzendorff, *Internationales Privatrecht*, p. 171, 176 ; et le cas anglais *Cammell* v. *Sewell*, *ibid.*, p. 174, 177 ; Nelson, *Selected cases*, *etc. of private international law*, p. 157 et s.

(4) Zitelmann, *op. cit.*, I, p. 149 et s., 332 et s. ; de Bar, *op. cit.*, I, p. 108 et s.

ture, ou d'une certaine personne, n'est pas admise, sur la chose en question, dans le nouveau pays (1). C'est en vertu de ce principe que l'esclavage est suspendu (2), quand l'esclave vient dans un pays qui n'admet pas l'esclavage : c'est par une simple conséquence de la suspension du rapport juridique lui-même, que sa revendication est interdite et son traitement comme esclave défendu (3). Ainsi s'explique, suivant nous, la thèse si souvent affirmée que les esclaves deviennent libres, dès qu'ils touchent le sol d'un pays qui n'admet pas l'esclavage (4).

Sans doute, cette argumentation demande un complément, à différents égards. Pour nos explications ultérieures, il suffira de ce qui suit. Il est très possible qu'un nouveau statut local veuille s'immiscer dans les droits issus d'une loi étrangère, même alors qu'il s'opposerait avec moins d'exclusivisme aux mêmes droits fondés sur une loi plus ancienne du même pays. L'analogie n'est pas entière entre le cas de changement de statut, par suite de l'apparition d'une nouvelle loi dans un État, et le cas de changement de statut, par suite du transfert du rapport de droit sous la loi d'un autre État (5). La principale différence,

---

(1) De Bar, *op. cit.*, I, p. 611 et s., 614, 626, 655 et s., II, p. 333 ; Meili, *Internationales Civil-und-Handelrescht*, I, p. 393.

(2) La liberté est en quelque sorte en « parenthèse », suivant l'expression de lord Stowell, dans le cas de l'esclave Grace. Phillimore, *op. cit.*, I, p. 426 ; cpr. de Bar, I, p. 409 et s. ; Wharton, *Conflict of laws*, 2e éd., § 106.

(3) V., par ex., l'affaire anglaise *Forbes* v. *Cochrane*, dans Phillimore, *op. cit.*, I, p. 427 et s. Dans l'affaire *Commonwealth* v. *Aves*, le *chief justice* Shaw déclarait, par contre, qu'il n'y avait plutôt pas de changement dans le statut ou la condition de ces personnes, mais qu'il manquait une loi qui garantît leur arrêt ou leur éloignement par la force et qu'il y avait, d'autre part, des lois qui s'y opposaient, si elles voulaient en faire usage (Story, *op. cit.*, p. 168 et s.). Ici ce sont seulement les principes spéciaux précédemment exposés qui sont mis en lumière ; leur explication par l'idée de la suspension des rapports de droit de l'esclavage est, en elle-même, niée. Mais la sentence *Polydore* v. *Prince* (*ibid.*, p. 183), s'oppose à cette doctrine quoique pas encore d'une manière satisfaisante. V. aussi Zitelmann, *op. cit.*, II, p. 85. On pourrait à cet égard chercher aussi une différence entre le § 16 du code civil général autrichien et le décret du 19 août 1826, § 1 (Vesque von Püttlingen, *Handbuch*, p. 68 et s.). Mais ce n'est plutôt qu'une simple différence de formule.

(4) V. d'ailleurs de Bar, *op. cit.*, I, p. 406 ; Kahn, *Ordre public*, *loc. cit.*, p. 24 et s., 35. Comme on voit, je n'applique pas ici la doctrine exposée par Zitelmann, *op. cit.*, I, p. 357 et s. Comp. pour les règles suivies autrefois dans plusieurs pays, Wheaton, *Histoire*, II, p. 353 et s.

(5) V. Zitelmann, *op. cit.*, p. 151 ; comp. mon étude *Die italienische Schule des internationalen Privatrechts*, p. 8 et s.; Edelmann, *Der Grundsatzliche Standpunkt des deutschen bürgerlichen gesetzbuchs im internationalen Privatrecht*, dans la *Zeitschrift für internationales Privat-und-Strafrecht*, VIII, p. 311 et s. ; et Affolter, *Das intertemporale und internationale Recht der zeitlichen und ortlichen Collisions normen*, dans la *Zeitschrift* de Grünhut, XXX, p. 126 et s.

avec laquelle nous touchons à des questions bien délicates, est que l'individu a, vis-à-vis de l'État, sur la législation duquel son droit repose, un titre juridique à ce que cet État ne s'immisce pas arbitrairement dans ce droit, fût-ce par une loi (1), tandis qu'il ne saurait être question de lui attribuer le même titre vis-à-vis des États étrangers. Cette différence principale est la conséquence d'une différence fondamentale des rapports. D'autres influences agissent dans le même sens. Le droit de l'individu contre l'État à la persistance de ce droit repose sur la confiance qu'il doit avoir dans le droit positif de l'époque à raison du but rationnel de ce droit : cette confiance ne doit pas être déçue par ce même État qui la lui a inspirée ; mais l'individu ne peut pas également compter que son droit, fondé sur la loi d'un État, soit reconnu par les législations étrangères, car au moment de l'acquisition de ce droit, les différentes législations et leurs rapports entre elles étaient connus de lui. Aussi si l'individu ne peut pas éviter qu'une nouvelle loi l'atteigne dans son pays, en changeant le lieu de son rapport juridique, au contraire, il peut empêcher très souvent, par une attitude opportune, que ce droit passe sous l'action d'un législateur étranger. La durée des droits, d'après leur nature, est limitée ; on sait, par conséquent, que leur respect, s'il persiste, malgré l'opposition d'une nouvelle loi, ne s'étendra tout au plus que sur un laps de temps déterminé ; mais si les droits créés à l'étranger doivent se maintenir dans le pays, il en résulte alors, pour la législation, des obstacles toujours nouveaux. Au cas de changement de statut, par voie de modification législative, on peut ménager les droits existants par la *vacatio legis* et les dispositions transitoires. Au cas de changement de statut, par voie de déplacement territorial, ces procédés sont plus difficiles, justement à cause des complications renouvelées qu'ils causent. Toutes ces considérations n'empêchent pas la législation locale de reconnaître dans la mesure du possible les droits fondés à l'étranger, ni, dans le doute, sa volonté de se présumer en ce sens. Mais elles ont cependant cet effet que la législation locale peut, à cet égard, se mouvoir plus librement et qu'on devra plus facilement reconnaître, dans ce cas, la tendance de la loi à une application exclusive. Pour les mêmes raisons, une législation peut refuser effet et protection à un droit issu d'une loi étrangère, dans un cas, cependant, où la nouvelle loi ne procéderait pas, en droit interne, par un refus brutal. L'individu n'a aucun titre juridique général à ce que ses droits acquis à l'étranger aient effet ailleurs.

Il n'y a pas de doute que, d'après des principes du droit international

---

(1) V. Gerber, *Grundzüg des Staatsrechts*, 3e éd., p. 38 et s. ; Jellinek, *Die rechtliche Natur der Staatenverträge*, p. 30 ; Gierke, *Deutsches Privatrecht*, I, p. 187.

privé ci-dessus rapportés, la conduite des autorités britanniques était, dans nos cas, parfaitement justifiée.

Je ne crois pas que ce résultat fût modifié par le système d'apprentissage qu'avaient introduit les actes d'émancipation. Le système avait probablement cessé de fonctionner, à Bermude, avant l'affranchissement des esclaves qui se trouvaient sur l'*Enterprize*, et de même, dans les îles Bahamas, avant l'époque de la libération dans les deux autres cas de l'*Hermosa* et du *Créole* (1).

Mais, alors même que l'abolition de l'esclavage eût fait, à ce moment, aux îles Bahamas, l'objet de mesures transitoires, il n'y a pas de doute que, *de plano*, ces mesures fussent inapplicables à nos esclaves.

8. Mais les principes de droit international privé, que nous venons d'appliquer, ne sont-ils pas mis en échec par les règles du droit des gens sur la protection ?

C'est une règle importante de ce droit que les États doivent protéger les droits des étrangers, et qu'ils sont responsables d'un déni de justice manifeste. Pourtant un droit existant en vertu d'une loi étrangère ne s'impose pas à la sanction de nos tribunaux, quand notre législation le rejette comme immoral. Pour tous les droits qui, de quelque manière, vont à l'encontre d'un but poursuivi par notre législation, le principe est le même. La règle du droit des gens n'arrête pas ici l'effet de la règle du droit international privé : c'est la conséquence même des origines de cette règle. Historiquement, elle s'est formée sous l'influence de la théorie des représailles : dans le vieux droit des représailles, il y avait certaines influences qui auraient pu porter plus loin la responsabilité de l'État vis-à-vis des étrangers ; mais le développement historique n'a pas suivi cette direction. On voit cette pensée se faire jour que les représailles ont précisément pour base un tort de l'État (2) ; or, en soi, le fait que le déni de justice est traité comme un tort se justifie seulement si l'on considère la mission générale de l'Etat d'exercer la justice. Mais, d'après sa mission générale, on ne peut demander à l'État d'assurer la justice que dans la mesure que comporte son ordre juridique. Ainsi donc, pour les pré-

---

(1) Ingram, *Geschichte der Sklaverei und Hörigheit*, trad. all. de Katscher, p. 127, et le vote du commissaire américain.

(2) G. F. de Martens, *Versuch über Caper*, p. 20, 24 et s. ; Püter, *Beiträge zur Völkerrechtsgeschichte*, p. 149 et s. ; Mas-Latrie, *Du droit de marque*, p. 6 et s. ; 44 ; Nys, *Les origines du droit international*, p. 62 et s. ; Triepel, *op. cit.*, p. 216 et s. ; Bartolus *Tractatus repræsaliarum* dans les *Consilia, quæstiones et tractatus*, éd. Lyon, 1547, p. 117 et s. quæstio I, n° 7 et s. ; quæstio X, n° 1 et 2 ; Grotius, liv. III, chap. II, § 2 ; Vattel, liv. II, § 347 ; Heffter-Geffcken, *op. cit.*, §§ 103 et 103 a.

tentions que cet État rejette à cause de leur objet même, et, pour cette raison, refuse de laisser entrer dans son territoire, il ne suffit pas d'invoquer le principe général, établi par le droit des gens, du droit des étrangers à la justice (1).

C'est encore un principe qu'un État peut encourir une responsabilité du droit des gens, s'il porte arbitrairement atteinte aux droits, et particulièrement aux droits privés, de l'étranger. Une intervention arbitraire dans le droit de l'individu se produit, non seulement si les *autorités* restreignent l'exercice du droit sans motif juridique, mais aussi quand cette restriction est le fait d'une *nouvelle loi*. Si, par exemple, une nouvelle loi retire arbitrairement aux étrangers leur propriété, établit à leur préjudice des règles plus rigoureuses sur l'acquisition de la propriété, avec effet rétroactif, ou des règles arbitraires qui rendent l'exercice de la propriété impossible aux étrangers, c'est encore une violation du droit des gens ; mais seulement quand il s'agit des droits privés de l'étranger, qui sont reconnus par notre législation, soit qu'ils aient été acquis, d'après notre droit privé, conformément aux principes de notre droit international privé, soit que, conformément à ces principes, ils aient été formés, d'après le droit privé étranger. Si, dans ce cas, l'État restreint arbitrairement ces droits, il agit contre la règle juridique qui les protège ; mais il en est autrement quand il n'a pas reconnu, dès l'origine, le droit privé qui, né à l'étranger, a passé sous l'empire de sa législation par un changement de statut ou quand il n'a reconnu ce droit, suivant sa législation, qu'en lui faisant supporter certaines limitations ou conditions. Si donc, après avoir été à l'étranger l'objet d'une acquisition de propriété, une chose vient à pénétrer dans notre pays, sans que, par suite de nos règles de droit international privé, cette acquisition doive être respectée, parce que nous n'admettons pas un droit de propriété sur ce genre de choses, ou même parce que nous entendons appliquer nos lois sur l'acquisition de cette propriété bien qu'il s'agisse d'une chose acquise à l'étranger, peut-être est-ce maladroit, peut-être même est-ce contraire au droit des gens en vertu d'un autre principe, mais il n'y a pas là d'atteinte au droit de l'étranger, précisément parce qu'en ce cas le droit est dénié dès l'origine. On a bien dit que l'État ne doit pas tendre un piège aux étrangers (2) : dès qu'il leur a reconnu un droit, il ne peut pas le leur retirer arbitrairement ; mais ce n'est pas de là qu'on

(1) Comp. à cet égard les théories du droit d'extradition, dans Lammasch, *op. cit.*, p. 43 et s., 168 et s., Martitz, *op. cit.*, I, p. 456, note II, p. 448, II, p. 57 et s.

(2) Vattel, *op. cit.*, liv. II, § 104 ; Phillimore, *op. cit.*, II. p. 3 et s., et comp. Creasy, *op cit.*, p. 201 et s.

peut déduire dans quelle mesure il doit reconnaître leur droit. Les étrangers ne sauraient avoir, en vertu de ce principe, autre chose que la jouissance garantie de notre droit interne et, de même, autre chose que la jouissance garantie de notre droit international privé, soit qu'il résulte des dispositions spéciales de nos lois, soit que, dans le silence de nos lois, il découle des principes généraux.

Enfin, il existe un autre principe général du droit des gens qui oblige positivement l'État à admettre un certain droit international privé. Si, comme je le tiens pour exact, on reconnaît déjà, d'après le droit des gens commun, un droit pour les individus à un certain minimum de relations internationales, il faut, par suite, assurer une certaine sphère de droits privés à l'étranger, parce que, sans eux, ces relations seraient impossibles, et, parmi les propositions, qui forment cette sphère des droits privés nécessaires et, si l'on peut dire, minimale, figurent certains principes de droit international privé (1). Par exemple, il serait contraire au droit des gens qu'un État posât en règle générale que la question de savoir si une acquisition de propriété a été réalisée à l'étranger devra se juger d'après son propre droit, en cas de changement de statut, car ce principe rendrait normalement impossible cette spère *minimale* des relations internationales (2). De même, il pourrait exister dans un État une réglementation du droit des choses telle que si les lois de cet État, qui prohibent certains rapports, saisissaient sans plus d'égards les choses qui viennent du dehors, un commerce international régulier fût impossible. Il y aurait, alors, une violation du droit des gens dans l'application d'un tel droit international privé. Mais les règles, que nous avons examinées, et d'après lesquelles les droits constitués à l'étranger ne sont ni respectés ni protégés dans le territoire, ont dans notre vie juridique actuelle, dans l'hypothèse exceptionnelle de nos espèces, un domaine d'application si restreint que ces considérations n'ont pas d'influence à leur égard.

9. Cependant, l'État de refuge ne conserve pas ici dans la même mesure qu'ailleurs le pouvoir d'appliquer des règles juridiques, qui portent atteinte aux droits acquis, ou de refuser à ces droits la protection de la force publique.

Le droit de refuge garantit un certain contact avec le territoire dans un but déterminé, celui de mettre en sécurité les personnes et les biens.

---

(1) De Bar, *op. cit.*, I, p. 4 et s. 105 ; Gareis, *op. cit.*, p. 195 et s. D'une autre opinion est Kahn, *Inhalt, Natur und Methode*, *loc. cit.*, p. 39.

(2) Heffter-Geffcken, § 38 ; de Bar, dans la *Kritische Vierteljahrschrift*, XV, p. 10 ; Zitelmann, *op. cit.*, p. 153.

Ce but implique que les personnes et les biens obtiennent leur sauvegarde, non-seulement au sens physique, mais encore au sens juridique. Le droit des gens doit, en conséquence, sauvegarder les droits, sur les personnes et les biens, avec lesquels les individus pénètrent dans le domaine territorial de l'État, de manière, du moins, que ces droits demeurent intacts lors du départ du navire. Généralement on dit à l'étranger qu'il doit se soumettre aux conditions de la loi locale s'il veut entrer dans un territoire ; ici, le droit des gens exige que ses droits soient reconnus par l'État, et pris sous sa protection. Mais il ne l'exige pas d'une manière absolue : cette protection n'est pas la loi souveraine de la situation. Le droit positif de l'État, dans le domaine duquel pénètre le navire, a sa mission, qui doit être remplie, d'autant plus que cet État n'est responsable en rien de l'atterrissement du navire, suivant la très juste remarque du commissaire britannique. Dès lors, le titre affirmé, par les intéressés, au maintien des rapports juridiques précédemment existants, ne peut être efficace qu'à la condition de s'accorder avec la mission générale de la législation locale. Le droit local peut donc, malgré ce titre de la nécessité, déployer ses effets dans la mesure où, communément, il peut agir sur tous les rapports de droit placés sous sa protection. Mais il ne peut pas dépasser cette mesure. Il en est, ainsi, comme dans l'hypothèse d'une nouvelle loi, qui voudrait modifier les droits antérieurement accordés aux étrangers par le droit local (1). Dans les deux cas, il y a responsabilité éventuelle de l'État, en cas que la législation locale heurte une prétention légitime de l'individu contre l'État au maintien de son droit. Dans les deux cas, nous pouvons encore, croyons-nous, poser le principe suivant : l'intervention d'une nouvelle loi dans les droits de l'individu est un tort, — mais alors seulement — quand elle ne se présente pas comme la pure émanation de la conscience juridique du législateur. L'individu ne peut pas maintenir sa prétention, si la mission législative de l'État exige la restriction du droit subjectif de l'individu. Si la prescription jaillit de la conscience juridique du législateur, il a agi, — et l'État avec lui — conformément à la fonction, qui lui appartient, de réaliser le droit conformément à son but social. Mais, s'il apparaît que la loi restreint ici le droit subjectif, soit pour des motifs particuliers, soit même par indifférence, l'État viole son devoir général de respecter les droits subjectifs.

Et, de même, l'État peut refuser aux droits, que l'entrée du navire, poussé par la nécessité, met en contact avec lui, leur maintien d'après

---

(1) *Suprà*, p. 727.

le droit international, mais seulement si la pure idée juridique l'y détermine, si, d'après son appréciation du but de la loi, la nécessité de faire valoir certains principes juridiques l'emporte sur la prétention des individus au maintien de leurs droits. Dans le doute, il faut apporter une exception aux règles ordinaires de la loi territoriale qui portent atteinte au droit constitué sous la législation étrangère, mais seulement s'il est dans les tendances de cette législation, en cas de nouvelle loi, de ménager par des mesures transitoires les droits de même nature établis sur le territoire. En vertu de ces observations, les principes du droit international privé, lorsqu'il s'agit d'un navire poussé par la nécessité dans nos eaux, s'approchent beaucoup plus que dans tout autre cas des principes relatifs au changement interne de législation (1).

Dans les espèces que nous examinons, nous pouvons maintenant conclure comme suit.

Quand, pour certains rapports, comme l'esclavage (et les autres liens de service qui restreignent la liberté personnelle dans une mesure importante), le législateur comprend qu'à raison de leur caractère absolument immoral ils sont juridiquement inadmissibles, il n'hésite pas ordinairement à porter une brutale atteinte aux droits de cette nature qui préexistent ; vis-à-vis de ces droits qu'il rejette comme immoraux, à raison du titre d'acquisition, qui se trouve à leur base, le législateur a coutume de manifester le nouveau principe avec une complète énergie (2). La question décisive qu'il se pose est de savoir si, tout compris, il est plus contraire à l'*Ethos*, qui embrasse la morale et le droit, ou de permettre et de sanctionner les violations de la morale reconnue, ou de déroger à la sécurité que doit donner le droit par le maintien des rapports juridiques existants ; et dans ce cas, le législateur se prononce plus souvent pour le premier parti que pour le second. Une règle analogue s'applique aux droits qui prennent contact avec l'État par un navire étranger qui cherche un refuge. Bien qu'en vertu du droit des gens, le principe soit celui du maintien du droit des individus, cependant ce principe doit s'effacer devant les lois locales, qui condamnent certains droits à raison de l'immoralité de leur objet. On ne saurait généralement exiger du législateur local que, dans son domaine, il permette à ces droits de continuer d'exister et de s'exercer ou même qu'il leur assure

---

(1) *Suprà*, p. 724.

(2) Unger, *System des österreichischen allgemeinen Privatrechts*, I, p. 127 note 44 ; Merkel, *Juristiche Encyclopädie*, § 323 ; Savigny, *System*, VIII, p. 517 ; Windscheid, *Pandekten*, I, § 32, note 5 ; Pfaff et Hofmann, *Excurse über österreichisches allgemeines bügerliches Recht*, I, p. 173 et s.

la protection de la force publique. Dans le doute, le contraire est certainement d'accord avec sa conception du droit, et on ne peut prétendre qu'il la renie. Le fait que les droits immoraux ne sont en contact avec son ordre juridique que d'une manière momentanée ne change rien à cet état de choses, car ils n'en doivent pas moins — pendant ce temps — recevoir la protection de la loi — et c'est précisément ce qui répugne au législateur, non seulement quand il s'agit d'en assurer l'exercice chez lui, mais même quand il s'agit, par le maintien du droit dans le territoire, d'en perpétuer l'existence au dehors. La prétention à une indemnité, de la part de l'État de refuge pour destruction ou défaut de protection de ces droits immoraux, doit être écartée. L'attribution d'une indemnité, lorsqu'une nouvelle loi doit détruire les droits acquis, dépend toujours des circonstances, et c'est à la conscience juridique du législateur qu'il appartient d'en décider. Pour l'État de refuge, une pareille obligation est pratiquement inadmissible, parce qu'il s'en suivrait pour lui une charge permanente, impossible à mesurer, et par laquelle il serait trop exposé à des pratiques abusives, de la part des réclamants. D'autre part, une telle réclamation est, dans ce cas, moins fondée en elle-même, puisque, surtout du point de vue de l'État de refuge, les prescriptions de ses lois ne sont pas la cause du dommage éprouvé par l'individu, comme elles le seraient dans le cas où une nouvelle loi lui enlèverait un droit qu'il a déjà possédé sur son territoire : elles forment seulement une des conditions qui doivent concourir, pour que ce dommage se produise. Le véritable auteur de ce dommage, c'est, non pas l'État qui applique sa loi, mais la nécessité qui chasse l'individu sur un domaine, où il ne peut continuer à jouir de la protection de son droit.

Même de ce point de vue, je ne puis donc considérer la conduite des autorités britanniques comme contraire au droit.

Si toutefois il ne s'agit pas de droits absolument immoraux, la prétention qui s'élève à leur maintien gardera généralement son plein effet. Si, par exemple, notre loi déclare inadmissible un droit réel qui existe à bord du navire, parce qu'elle considère une telle maîtrise juridique sur la chose comme inutile, ou comme nuisible à la communauté, — en cas de propriété privée sur du poison ou sur des armes, ou encore en cas de propriété d'un étranger sur certaines choses, — cette prescription ne doit pas trouver d'application aux choses qui se trouvent à bord d'un navire entré dans le port sous l'influence de la nécessité.

On ne saurait davantage admettre, en un tel cas, d'autres atteintes au droit individuel qui seraient en corrélation avec de telles règles ou en tiendraient lieu, telles que l'attribution de cette propriété à l'État, ou la

destruction de ces choses au nom de l'État. Ce qui est décisif, à cet égard, c'est le caractère provisoire du rapport de droit. Quand une nouvelle loi introduit dans l'État de pareils principes, elle doit généralement épargner les choses qui ne se trouvent qu'en passant dans le domaine de l'État, alors surtout que l'État n'est pas en mesure d'embrasser toute la personnalité de celui dans le patrimoine duquel elles se trouvent, c'est-à-dire au regard de l'étranger. Il n'est presque jamais nécessaire d'appliquer à de telles choses la destruction des droits acquis prononcée par la loi nouvelle ; on doit, par *vacatio legis*, ou par mesure transitoire, permettre à l'ayant-droit d'éloigner lui-même l'objet sans dommage du territoire. Aucune idée juridique ne justifie une autre solution pour les droits existants à bord du navire (1). Mais la faveur qui s'attache au cas de nécessité tombe si les choses sont mises avec le territoire dans un rapport qui n'est plus seulement celui de la nécessité ; si, par exemple, elles sont mises dans le commerce (2). La surveillance du navire à cet égard est un sacrifice imposé à l'État, à raison du devoir international qu'il a précisément à remplir.

Ainsi donc il n'y a pas à nier que l'entrée d'un navire par nécessité ne conduise à un traitement spécial des rapports de droit du bord, mais seulement dans la mesure indiquée. Il n'y a ici aucun principe général précis du droit des gens qui se dégage. Seul le caractère des différentes lois de l'État de refuge détermine la solution. C'est une difficulté, mais telle qu'on a coutume d'en rencontrer en droit des gens.

L. STRISOWER,
Professeur à l'Université de Vienne.

2. *Affaire du* JONES (3).

I. — La barque *Jones*, de Salem, Massachusetts, partie de Boston, en mars 1840, avec un équipage engagé pour Montevideo et autres ports au Nord du 36e parallèle de latitude Sud, et avec une cargaison assortie de blé, biscuits, savon, chandelle, thé, poisson, meubles, bois et poudre à canon, arrivée le 17 à Ambriz, sur la côte d'Afrique, après avoir disposé d'une partie considérable de cette cargaison, faisait route vers Loando, sur la même côte, quand elle fut visitée par le brick de guerre

(1) Comp. *suprà*, p. 712, note 3.

(2) Les traités qui, en cas d'entrée par nécessité, affranchissent les navires des taxes de navigation, renferment ordinairement des dispositions sur les opérations qu'il est permis d'entreprendre avec les marchandises, sans perdre le bénéfice de la franchise. Pradier-Fodéré, *op. cit.*, V, p. 430 et s.

(3) *Sen. Exec. Doc.*, 103, 34 Cong., 1 sess., p. 83-119 ; Moore, *op. cit.*, III, p. 3046 et s.

anglais *Water Witch*, qui, après examen de ses papiers et de sa cargaison, lui permit de continuer sa route. De Loando, où le navire avait échangé plusieurs marchandises pour de l'ivoire et d'autres produits africains, le *Jones* retourne à Ambriz et, après avoir obtenu d'autres produits, fait voile pour Sainte-Hélène, où il arrive le 24 août 1840. Il entre à la douane, décharge et reprend cargaison. Mais vingt et un jours plus tard, le 14 septembre, il est saisi par le vaisseau de guerre de S.M. *Dolphin* et conduit à Sierra-Leone, où, le 5 octobre, il est traduit devant la Cour de vice-amirauté « pour avoir été trouvé dans les eaux anglaises sans nationalité déterminée et sans papiers ni couleurs à bord, et pour s'être engagé dans le commerce des esclaves, en vue duquel il était équipé,contrairement aux dispositions des *Acts* de 5 *Geo.* IV, c. 113 et de 2 et 3 *Vict.*, c. 73 ». Le navire est acquitté par la Cour de Sierra-Leone du chef de traite ; mais le juge, néanmoins, le condamne aux dépens pour refus de papiers au lieutenant du capteur. Les propriétaires ne s'étant pas fait représenter, le navire est vendu par ordre de la Cour, et le prix mis, dépens déduits, à la disposition de qui de droit. Quand, deux ans plus tard, en 1843, les propriétaires ont connaissance du jugement, ils réclament une indemnité correspondante à la valeur réelle du navire.

II. — Les propriétaires alléguaient : 1° que le navire n'aurait pas dû être jugé à Sierra-Leone, mais à Sainte-Hélène, lieu de la capture ; 2° que la Cour de Sierra-Leone, en acquittant le navire, ne pouvait le condamner aux dépens pour résistance du capitaine aux autorités, chef de reproches qui se trouvait en dehors des statuts visés par la poursuite ; 3° que, en fait, il n'y avait pas eu, de la part du capitaine, la moindre résistance.

Le gouvernement britannique répondait : 1° que la Cour de Sierra-Leone, seule, était compétente, en vertu de l'*Act* de 2 et 3 *Victoria*, c. 113, pour juger le navire du chef de traite ; 2° qu'en acquittant le navire du chef de traite, mais en le condamnant aux dépens, son jugement avait été régulier, car, s'il n'y avait pas eu juste cause de capture, il y en avait eu suffisante présomption, à raison, notamment, des lettres trouvées à bord et de la résistance du capitaine ; 3° enfin, que l'abandon du navire par le capitaine, qui eût exonéré les assureurs de toute responsabilité pécuniaire, devait, de même, en décharger le gouvernement britannique.

Les deux commissaires, MM. Upham et Hornby, reprennent, le 22 avril 1854, dans leurs opinions, ces deux thèses.

Opinion du commissaire américain [Résumé].

Après avoir rappelé que le navire, arrêté à Sainte-Hélène pour avoir contrevenu aux *Acts* de 5 *Geo. IV*, c. 113 et de 2 et 3 *Vict.*, c. 187, puis conduit à Sierra-Leone pour être jugé, le commissaire américain continue :

De ces deux charges, la première, d'être dans les eaux anglaises sans nationalité caractérisée ni papiers de bord, était clairement en dehors du statut sous lequel elle était relevée. L'*Act* de 2 et 3 *Vict.*, c. 113, autorisait les croiseurs britanniques « à capturer les vaisseaux portugais engagés dans le commerce des esclaves, et les autres vaisseaux engagés dans le même commerce, qui ne pourraient justifier de leur droit à réclamer le pavillon d'un État ou d'une nation » et, par ces termes, à moins que la charge de commerce d'esclaves ne fût retenue, il était parfaitement indifférent que le *Jones* eût des papiers ou non. L'accusation de s'être trouvé dans les eaux anglaises sans papiers de bord et sans nationalité caractérisée n'était pas l'allégation d'une offense contre l'*Act* de 2 et 3 *Vict.*, et toute la procédure, en tant qu'elle s'appuyait sur cette base, manquait de fondement. Le seul fondement de la saisie ne pouvait donc être que celui de « l'engagement dans et l'équipement pour le commerce d'esclaves », incrimination qui rentrait dans l'*Act* 5 *Geo. IV*. Mais, d'après cet *Act*, tous les vaisseaux saisis pour fait de traite doivent et peuvent être traduits, poursuivis et « jugés dans la Cour de *record* où de vice-amirauté, la plus proche du lieu où la saisie a été faite ou à qui les vaisseaux... arrêtés en mer ou en dehors de la juridiction britannique, peuvent le plus facilement être amenés pour être jugés ».

En vertu de cet *Act*, le navire aurait dû être jugé à Sainte-Hélène, « où il y avait depuis longtemps une *court of record* d'un caractère établi, compétente pour juger toute félonie ou offense capitale commise contre les lois de la Grande-Bretagne »; l'*Act* de 2 et 3 *Vict.* donnait le droit de saisir dans la haute mer un vaisseau qui, n'ayant pas de nationalité caractérisée, était engagé dans le commerce des esclaves : il n'était pas nécessaire pour donner juridiction sur le *Jones* dans le port de Sainte-Hélène ; si le *Jones* venait s'y armer pour se livrer au commerce des esclaves, il pouvait y être jugé. Même si la saisie avait été effectuée en vertu de 2 et 3 *Vict.*, il y aurait eu possibilité de le faire juger à Sainte Hélène, pour plus de rapidité, en vertu de l'*Act* de 5 *Geo. IV*, pour la seule charge essentielle relevée contre lui : possibilité qui devenait, pour le capteur, un devoir impératif de procéder en vertu de ce statut.

Bien que la cause se poursuive, à Sierra-Leone, sans la présence du capitaine et que les témoins déposent dans un visible esprit d'hostilité contre lui, l'acquittement du navire est « triomphal et complet ». Le juge de Sierra-Leone dit qu'il ne pouvait y avoir « de doute raisonnable » que, par ses papiers, le navire n'eût le caractère américain, et que la procédure engagée sous le couvert de l'*Act* de 2 et 3 *Vict.* manquât, par conséquent, de fondement. Quant à la charge du commerce d'esclaves, le juge remarquait qu'une protestation de l'équipage refusant d'aller sur la côte d'Afrique et qui avait été la cause originaire de la saisie « ne contenait pas la plus lointaine allusion de l'équipage à la prétendue traite qu'aurait faite ou qu'eût dû faire le navire », et, après l'examen des témoins, il déclarait « qu'il n'y avait pas un seul article d'équipement pour le commerce des esclaves qui fût établi contre lui » « ni aucun papier de bord qui dût le détourner de cette conclusion qu'il n'était pas prouvé qu'il fût destiné à la traite ».

Le résultat nécessaire de cette constatation était que le navire devait être déchargé de l'accusation et le capteur traité comme un délinquant *ab initio*.

Aucun principe de droit commun n'est plus certain que celui que les délinquants et

quasi-délinquants, *ab initio*, dans la saisie et l'enlèvement de la propriété, sont personnellement responsables.

Pour la saisie d'un navire sans *probable cause*, la règle légale du dommage est la pleine restitution et compensation pour tous les dépens et dommages supportés.

Les parties n'étaient pas forcées de suivre la procédure intentée devant la Cour et de retirer le navire qu'au lieu d'esquisser un appel sans suite, le capteur aurait dû retourner en Amérique avec une ample indemnité aux propriétaires pour tous les frais et dommages causés par cette saisie et cette détention irrégulières.

Mais, par une singulière procédure, la Cour qui n'avait, d'après les statuts visés, aucune charge à relever contre le navire, retint contre lui, bien qu'elle ne fût pas de sa compétence, celle de « résistance du capitaine à l'enquête », et de « volontaire résistance aux autorités constituées », avec, pour peine, la condamnation du navire aux dépens. C'était cependant une charge qui, à supposer qu'elle fût établie, ne pouvait affecter le navire. Elle était complètement contredite par les témoignages. Quand, le samedi 14 septembre, vingt et un jours après l'arrivée du navire dans le port, le lieutenant Littlehaes, du navire capteur, lui demanda ses papiers, et que le capitaine, d'après l'accusation, refusa, il n'avait pas à les produire car la demande faite dans la rue était incorrecte, il ne pouvait pas les produire, car ils étaient, les uns à la douane, les autres au consulat, et il est prouvé, d'autre part, qu'il promit, quand, deux heures après, la demande fut refaite à bord, de les chercher et de les produire le lundi ; mais avant cette date, il était expulsé du navire, saisi par le lieutenant Littlehales. « Le capitaine Gilbert est vraiment dans une triste situation : s'il se rend à son navire pour délivrer ses papiers, il est mis dehors ; s'il écrit au lieutenant Littlehales, il n'a pas de réponse ; s'il prie le consul américain d'écrire pour lui, les autorités britanniques, qui cependant l'avaient jusque-là reconnu, lui retournent sa lettre non ouverte en disant qu'il n'a pas l'*exequatur ;* s'il s'adresse au collecteur des douanes, pour le prier d'intervenir, le lieutenant Littlehales répond qu'il a saisi le navire et le collecteur ajoute que, dès lors, il ne peut rien de plus ; s'il s'adresse au gouverneur, il en reçoit cette réponse qu'il n'a pas d'autorité sur le commandant d'un vaisseau de guerre de S. M. ; s'il s'adresse, en dernier ressort, au gouvernement britannique, celui-ci répond que c'est un impropre appel de la juridiction des Cours britanniques, « auxquelles il appartenait d'accorder une indemnité si les circonstances l'exigeaient », et que le capitaine Gilbert, du *Jones*, « n'avait pas le droit de demander d'intervention pour ce qu'il aurait pu, *avec le soin et la diligence ordinaires*, obtenir lui-même des tribunaux ».

L'affaire a été encore compliquée par l'appel du capteur, appel qui a été ensuite abandonné. Il faut de plus remarquer que d'après les règlements, les croiseurs britanniques qui ont la surveillance de la traite, doivent faire un rapport sur chaque saisie et l'envoyer, par la première occasion, en Angleterre : ce rapport n'a pas été fait.

Le lieutenant Littlehales avait par devers lui tous les moyens d'information, qui furent subséquemment possédés par la Cour de Sierra-Leone. Il devait donc en venir à la même décision « sur le caractère du navire et le manque de tout fondement de son accusation de participation à la traite ».

Le capitaine Gilbert écrivit immédiatement à ses armateurs ; le consul américain à Sainte-Hélène saisit son gouvernement ; des représentations furent faites à Londres par le ministre des États-Unis, M. Stevenson. La première communication de M. Stevenson à lord Palmerston est du 16 avril 1841, cinq mois après le jugement de Sierra-Leone. Malgré la disposition spéciale de 5 *Geo. IV* et 2 et 3 *Vict.*, qui ordonne aux Cours de vice-amirauté, le 1er lundi de janvier et de juillet de chaque année, d'adresser aux commissaires des finances de S. M. le rapport de tous les cas de prises jugés dans les six mois pré-

cédents, avec la date de la saisie, la nature de la propriété, le nom du capteur, la sentence, soit de condamnation, soit de restitution, le sort ultérieur de la propriété, la partie vendue, la partie conservée, les mains auxquelles le prix reste, c'est seulement le 2 mars 1843, plus de deux ans après le jugement à Sierra-Leone, que le premier avis est officiellement donné de la décision au gouvernement de S. M.

Durant ce temps, les propriétaires du *Jones* étaient restés dans l'incertitude sur la procédure ; le navire et la cargaison avaient été depuis longtemps vendus, par ordre de la Cour, à un prix qui était un véritable sacrifice.

A une lettre pressante de M. Everett, 18 mai 1843, pour obtenir une réparation dont le refus « exciterait un haut degré de mécontentement de la part du gouvernement et du peuple des É.-U. », il n'y eut, durant *trois ans et demi*, aucune réponse jusqu'au jour où M. Bancroft, le 26 novembre 1846, écrivit à lord Palmerston qu'il a reçu de son gouvernement l'*ordre* de lui demander définitivement une réponse. « Lord Palmerston répondit que les réclamants avaient eu toutes facilités pour faire valoir leurs droits soit dans la Cour elle-même, soit par appel de la décision de cette Cour à la Commission judiciaire du Conseil privé de S. M. »

En mars 1849, l'affaire avec toute la correspondance était communiquée au Congrès, puis confiée à une Commission, qui, à l'unanimité, décidait par l'organe de M. Marsh, de Vermont, son président, « que le gouvernement des É.-U. était dans l'obligation de protéger les citoyens de l'Union, à tout hasard, dans l'exercice de leur pratique légale du commerce avec les nations étrangères, et que, de l'avis de la Commission, le cas du *Jones* était bien des plus forts où le gouvernement américain eût à s'acquitter de cette obligation ».

C'est dans ces conditions, qu'à la suite de pourparlers engagés entre les deux gouvernements pour la solution des litiges pendants depuis 1814, la réclamation vient maintenant devant la Commission. Elle a été pleinement démontrée. J'ai apporté la plus grande attention à toutes les suggestions qui ont été faites pour la défense à cette demande, avec le désir de regarder également les droits et les intérêts des deux gouvernements, en véritable arbitre... Après cette examen, je suis arrivé à la conviction que les propriétaires du *Jones* sont pleinement fondés dans leurs réclamations.

Opinion du commissaire britannique [Résumé].

En fait, les commissaires sont sollicités de reviser la décision de la Cour de vice-amirauté, qui n'a jamais été frappée d'appel, et qui a décidé deux points : 1° que le vaisseau n'était pas engagé dans le commerce des esclaves ; 2° qu'il avait une nationalité déterminée ; en ajoutant, relativement à ce dernier point, que l'attitude du capitaine avait fourni à la capture une apparence de cause, dont il y avait à tenir compte en accordant les dépens aux capteurs. Les réclamants acceptent la première partie du jugement, mais déclarent la dernière mal fondée, tant en raison qu'en justice.

Je ne pense pas qu'il ait jamais été dans l'intention de personne que la Commission dût siéger comme une Cour d'appel vis-à-vis des Cours respectives de chacune des deux nations, et s'il n'y avait devant nous d'autres faits que ceux sur lesquels la Cour de vice-amirauté s'est prononcée, je devrais, sans hésitation, rejeter cette réclamation. Je ne veux pas dire que des circonstances ne peuvent pas, dans certains cas, s'élever, qui m'amèneraient à reviser le jugement d'une Cour, mais les circonstances doivent être de caractère et d'importance certains. Il ne serait pas suffisant de prouver qu'un point de droit était douteux, ou qu'un autre juge aurait pu avoir, des mêmes faits, une appréciation différente. Ces matières sont de la juridiction et compétence d'une Cour d'appel :

mais si, comme dans le cas présent, une preuve additionnelle est apportée — preuve d'un caractère tendant à prouver que si elle avait été portée devant le juge de la Cour de vice-amirauté, un jugement plus favorable aux réclamants aurait pu être obtenu, ou que l'acte de la partie contre laquelle la plainte est portée aurait empêché la production d'une telle preuve — dans ce cas, je pense que la route est libre pour notre action.

Dans l'affaire présente, les commissaires ont devant eux la preuve additionnelle du capitaine du subrécargue et des membres de l'équipage, qui n'étaient pas présents au jugement. Deux points sont donc à déterminer : 1° si cette preuve additionnelle est de nature à nous amener à casser le jugement de la Cour de vice-amirauté sur les dépens; et 2° si, sur cette preuve, nous devons accorder compensation sous forme de dommages-intérêts aux propriétaires, à raison des pertes par eux supportées postérieurement au jugement.

Comme je diffère de mon savant collègue sur ces deux points, je suis obligé d'en venir un peu longuement à la preuve.

Pour ce faire, je diviserai la question en deux parties: l'une qui a trait à la saisie et à ses conséquences immédiates, l'autre aux dommages qui peuvent avoir été soufferts conséquemment au jugement de la Cour de vice-amirauté. Mais, d'abord, je dois répéter, *comme un principe général*, qu'effet doit être donné au jugement d'un tribunal compétent, quand rien n'apparaît, qui tende à attaquer l'intégrité ou l'impartialité de ce tribunal... On demande aux commissaires d'adopter une partie du jugement en question et de rejeter l'autre. Je ne puis accéder à cette manière de voir, parce que les deux parties du jugement me paraissent fondées sur une considération également soignée des faits et de la preuve.

Le premier fait à considérer est la dénonciation de l'équipage du *Jones* au lieutenant Littlehales. Après avoir exposé qu'ils avaient signé des engagements pour Montevideo ou d'autres ports au Nord du 36e degré de latitude Sud, et que l'agent consulaire des É.-U. à Sainte-Hélène, sur l'invitation du capitaine, avait décidé qu'ils étaient tenus, par leurs contrats, de faire voile vers les ports de la côte d'Amérique au Nord de cette ligne, les marins avertissaient le lieutenant Littlehales qu'ils soupçonnaient qu'il y eût un faux assortiment d'articles de navigation à bord ; le second ajoutait même que les papiers exhibés par le capitaine à l'officier d'un navire de guerre portugais à Loando avaient pour entête Ambriz et non Montevideo. C'est sur cette information que le lieutenant Littlehales avait décidé d'examiner les papiers du navire, et, rencontrant le capitaine dans la rue, lui en avait fait la demande : requête à laquelle le capitaine avait répondu que les papiers étaient à la douane, où en fait il n'y avait que le manifeste. Deux heures après, à bord du *Jones*, nouvelle demande de papiers, et, cette fois, réponse qu'ils sont au consulat. Le lieutenant Littlehales nie que le capitaine ait offert de montrer ses papiers ou de donner réponse le lundi suivant, et il est, en fait, curieux que ni les originaux, ni les copies de ces papiers ne soient devant la Commission. Si le capitaine avait facilité l'examen des papiers de bord par le capteur, tout le mal ultérieur eût été évité.

Un second fait, à la décharge du capteur, est que l'examen du navire avait fait découvrir deux lettres, adressées au subrécargue, l'une [Salem, 12 mars 1840] par les propriétaires, et l'autre par un Espagnol, D. Masoro Maray (Borna, 10 juin 1840), contenant, la première, un passage suspect relatif au voyage du *Jones* sur la côte d'Afrique, où « *l'on espère qu'il ne sera pas serré de trop près* », et, la seconde, un passage compromettant, relatif à « l'attente du navire *Chibuca* contenant cent défenses d'ivoire avec un cent d'esclaves » ; quand, en possession de ces lettres, on trouva sur le *Jones* des fers, des attaches de bois et des articles employés pour la nourriture des esclaves, la saisie se

trouvait parfaitement justifiée, car il y avait présomption suffisante, bien que la condamnation ne le fût pas, car il n'y avait pas de preuve.

La saisie faite, c'est au bout du sixième jour que le navire partit pour Sierra-Leone avec trois des matelots du *Jones*,sans que le capitaine ni le subrécargue aient demandé à l'accompagner. Six ou sept semaines après l'arrivée du vaisseau à Sierra-Lione, il était assigné, jugé et déclaré libre. La raison pour laquelle le lieutenant Littlehales envoyait le vaisseau pour être jugé devant une Cour de vice-amirauté, au lieu de le poursuivre par devant une *Court of record* à Sainte-Hélène est que cette Cour, en vertu de 5 *Geo. IV*, c. 113, n'avait juridiction que sur le point de savoir, *si, oui ou non, le navire était actuellement engagé dans le commerce des esclaves*, tandis que l'incrimination de faux pavillon qui pesait sur le *Jones*, était seulement *une offense* créée par 2 et 3 *Vict.*, c. 73, qui ne pouvait être jugée par une autre Cour, que celle qui aurait été désignée en vertu du statut.

J'en viens maintenant à la seconde partie de cette affaire, c'est-à-dire à la cause des dommages subséquents à la sentence de la Cour, et la première question à laquelle je dois moi-même répondre est celle-ci : le capitaine était-il en droit, dans ces conditions, d'abandonner son navire aussi complètement qu'il l'a fait? Je ne puis croire qu'il le fût ; et si je démontre que la conduite du capitaine, en abandonnant son navire, était, dans ces conditions, inqualifiable et que la cause des pertes subséquentes au jugement de la Cour était, en premier lieu, son abandon par lui et ensuite par ses chefs (les propriétaires du navire), il s'ensuit qu'il y aurait injustice à tenir le gouvernement britannique pour responsable des dommages qui formaient le résultat naturel, premièrement de la conduite de l'agent des réclamants, et ensuite de la leur.

En ce qui concerne le capitaine et le gouvernement britannique, les règles applicables en matière d'assurance peuvent à titre d'exemple être considérées comme applicables. Il est dit par Philipp,*Insurance*,I,p.38,que « l'abandon est seulement justifiable,vis-à-vis des assureurs, quand la chose est irrémédiablement perdue ». Lord Mansfield, dans un cas où la perte alléguée était la conséquence d'une prise,dit (M.et J.Douglas, II, p.232) que la question est « si les conséquences de la capture sont telles que,nonobstant la reprise, elles occasionnent une obstruction totale du voyage, ou si elles occasionnent simplement un arrêt momentané, comme dans le cas de *Hamilton* v. *Mendes* ». Il a été dit,aussi,que bien que la capture ait pour sanction un abandon, comme dans le cas de perte totale, cependant, quand elle est suivie d'une reprise ou restitution (et il faut se rappeler que d'après le droit maritime il n'y a pas de changement de propriété jusqu'à la condamnation), il n'en est pas ainsi ; et cette doctrine est pratiquement suivie par le chief justice Marshall dans un cas cité dans l'ouvrage de M. Philipp, auquel j'ai renvoyé. Dans le cas de *Gardere v. Col* (Johns, VII, p. 514), M. Justice Yates dit qu'il est du devoir du capitaine de faire toute diligence pour la restitution de sa propriété... C'est une maxime que le capitaine doit s'attacher jusqu'au dernier moment à son navire et même à ses planches... Si, dans le cas présent, les assureurs n'auraient rien à payer, il est difficile de voir comment il en serait autrement du gouvernement britannique.

J'arrive maintenant aux faits dans lesquels le capitaine pourrait trouver une excuse et d'abord à celui-ci que le lieutenant Littlehales ne l'a pas envoyé, lui et le subrécargue, avec son équipage de prises, à Sierra-Leone. Mais, à supposer que le capitaine ait demandé à accompagner le navire (ce qui n'est pas prouvé) et qu'il ait essuyé un refus, les relations entre Sainte-Hélène et la côte d'Afrique étaient assez fréquentes et faciles pour qu'il ait pu se rendre sur un autre navire à Sierra-Leone ou en aviser, par lettre ou autrement,les agents de MM.Farnahm et Frye (les armateurs) sur la côte d'Afrique,ou, plus

simplement, un de ceux avec lesquels ils étaient en relation. Rien n'a été fait. Les précautions à prendre en pareil cas, ont été systématiquement négligées ; ce qui renforçait, par là-même, les charges et les soupçons qui pesaient sur le navire.

On a dit que le capitaine, sans argent ni habits, n'avait pu se rendre à Sierra-Leone, mais les mêmes moyens qui lui ont permis de faire le voyage, beaucoup plus long, d'Angleterre, puis d'Amérique lui auraient aussi permis, il faut le croire, de faire le voyage beaucoup plus court de la côte d'Afrique.

Les propriétaires ont eu trop de négligence. En janvier 1841, ils ont reçu connaissance de la capture et de l'envoi du *Jones* à Sierra-Leone et, le 8 février de la même année, ils ont eu connaissance de l'acquittement du navire par le jugement de la Cour. Avant et après ces deux dates, ils ont eu d'autres vaisseaux engagés dans le commerce sur la côte, leur subrécargue est retourné en Afrique et aucun effort n'a été fait ni par eux, ni en leur nom, pour réclamer le *Jones*, ni pour empêcher le dommage de se produire. « Ce sont des *négligences* que je ne puis ne pas remarquer ». C'est une conduite exactement conforme à celle du capitaine et probablement suggérée par lui. Il est impossible que le gouvernement britannique soit responsable, non-seulement de pertes causées par l'erreur d'un officier dans son service, mais aussi de pertes qui sont l'immédiat résultat de *négligence* que même les vexations les plus injustifiables et la conduite incorrecte des autorités britanniques ne pourrait ni justifier, ni excuser.

Je pense donc que la saisie, bien que non justifiée par le motif allégué — savoir qu'il était engagé dans le commerce des esclaves — était la conséquence du soupçon provoqué dans la pensée du lieutenant Littlehales par les marins, de la conduite peu satisfaisante du capitaine et de la découverte de lettres adressées au subrécargue, et par conséquent je puis dire que j'accepte l'esprit du jugement de la Cour de vice-amirauté de Sierra-Leone qui, par ses motifs, attribue à un haut degré, l'erreur de la saisie « à la conduite du capitaine. Le cas se présente devant nous, il est vrai, d'une manière différente. Nous n'avons pas à déclarer le vaisseau coupable ou non coupable du fait sous l'accusation duquel il a été poursuivi, mais simplement à répondre à la demande d'indemnité des propriétaires pour dommages causés par la conduite d'un officier du gouvernement britannique. Si disposé que je sois à accueillir la requête des réclamants, je ne puis cependant leur accorder une indemnité pour des pertes qui sont le résultat direct et naturel de leurs propres *négligences* et de celles de leurs agents autorisés. Comme il y a eu tentative d'appel de la part du capteur, il pourrait y avoir lieu cependant à indemnité parce que cet appel, auquel le capteur lui-même n'a pas donné suite, n'était pas suffisamment justifié, mais seulement si des frais ou des pertes en étaient résultés pour le capteur. La cargaison, qui se détériorait, a été vendue au-dessous de son prix ; mais ceci par suite de négligence des propriétaires, qui avaient eu connaissance de l'acquittement du vaisseau, et pour cette raison, je ne puis considérer qu'en justice ou en équité, ils aient droit à plus que le prix de la vente.

Estimant, donc, la détention du navire à la suite de la saisie — du 12 septembre 1840 au 12 mai 1841, pendant une période de 8 mois — à £1,500, estimant le préjudice probable supporté par le navire sous ce climat au tiers de sa valeur prétendue, c'est-à-dire à £ 1000, — et estimant la perte subie par la vente forcée des provisions, rendue necessaire par cette détention, à £ 300 avec l'intérêt de ces trois sommes pour 12 ans et 6 mois, à 5 pour cent par an, de septembre 1840 à février 1853, soit £ 1,749, j'adjuge aux réclamants les quatre sommes avec celle de £ 1,635, 3 s., 7 d., montant réalisé de la vente du navire, vivres, cargaison, etc. et aussi l'argent en monnaie et en espèces trouvé à bord du *Jones*

et actuellement sous la garde du marshall de la Cour de vice-amirauté de Sierra-Leone, soit au total, à l'exclusion de ladite monnaie etc.. de £ 6,184. 3 s. 7 d.

III.— Le 29 novembre 1854, le surarbitre rendait la sentence suivante :

Le surarbitre, nommé conformément aux dispositions de la convention conclue entre la G.-B. et les É.-U., le 8 février 1853, pour le règlement des réclamations par une Commission mixte, ayant reçu due notification des commissaires institués par ladite convention qu'ils ont été incapables de s'accorder sur la décision à rendre à l'égard de la réclamation des propriétaires de la barque *Jones,* en ce qui concerne le montant de la compensation à payer par le gouvernement de la G.-B., et ayant soigneusement examiné et considéré les papiers et la preuve produite à l'appui de ladite réclamation, et ayant conféré avec lesdits commissaires, ici déclare et juge qu'il est dû par le gouvernement de la G.-B. aux propriétaires de la barque *Jones* ou à leurs représentants légaux la somme $ 96,720 ; au subrécargue, Sexton, la somme de $ 1,200 ; au capitaine, James Gilbert, la somme de $ 1,863 ; au second, Ebenezer Symonds, la somme de $ 842 ; en tout $ 100,625, ou, au change de $ 4.85 par livre sterling, £ 20,747, 8 s., 5 d., le gouvernement britannique retenant le prix de vente de la barque et de la cargaison à Sierra-Leone et l'argent monnayé actuellement en la possession de la Cour de vice-amirauté de cette place.

3. *Affaire du* Lawrence.

I. — Le brick américain *Lawrence* (1), cap. York, allant, en 1848, de La Havane à Cabenda (Afrique), est obligé, pour se réparer, de rallier la côte anglaise de Sierra-Leone. Arrivé à Freetown, le 22 septembre, il est saisi le 25 et traduit devant la Cour de vice-amirauté, puis condamné, et confisqué avec sa cargaison, pour s'être équipé dans un port britannique, pour la traite des esclaves. La cargaison, embarquée à La Havane, comprenait 60 pipes et 116 demi-pipes de rhum, 30 barils de blé, 40 caisses de perles, 48 caisses de cigares, 1 caisse de bonnets de laine, 30 barils de haricots, 39 barils de farine de blé, 5 barils de porc, 5 barils de bœuf, 46 seaux, 2 colis, qui, suivant la charte-partie, doivent être délivrés à Cabenda (Afrique), pour un fret de $ 3,250. Le navire, qui navigue sous les couleurs américaines, a des papiers américains en règle, à son bord. Mais les matelots, qui ne comprennent pas l'anglais, sont Espagnols, et le capitaine, qui est Américain, ne parle pas l'espagnol. Il y a deux subrécargues à bord, l'un Espagnol, et l'autre Français. Le navire est disposé de manière à se présenter, tour à tour, suivant les cas, comme navire espagnol et comme navire américain, d'après la nationalité des croiseurs rencontrés. Pris comme un simple voyage

(1) D'après Moore, *op. cit.*, III, p. 2824.

de commerce, son voyage est tout simplement ridicule. La valeur totale de la cargaison qui n'excède pas £ 600, est inférieure au fret, qui est de 700. Le navire ne se rend à Cabenda, avec une pacotille de rhum et de verroterie, que pour chercher des esclaves.

II. — Les deux commissaires, M.M. Hornby et Upham, n'ayant pu se mettre d'accord, sur le fait de traite, le 4 janvier 1855, le surarbitre dut examiner l'affaire.

III. — Relevant les points de fait ci-dessus rapportés, M. Bates rendit une sentence de rejet, dont la conclusion (1) était la suivante :

Le commerce africain des esclaves étant, à l'époque de la condamnation du navire, prohibé par toutes les nations civilisées, était contraire à la loi des nations ; comme il est en même temps prohibé par les lois des É.-U., les propriétaires du *Lawrence* ne peuvent réclamer la protection de leur propre gouvernement et, par conséquent, à mon avis, ne peuvent élever aucune réclamation devant cette Commission.

4. *Affaire du* Volusia.

I. — Ce navire avait été saisi par le steamer anglais *Rattler*, pendant qu'il faisait route de Rio de Janeiro, en 1850, sous l'inculpation de commerce d'esclaves et condamné pour faux papiers.

II. — Le 25 novembre 1854, les commissaires entraient en désaccord sur la validité de cette condamnation.

III. — Le 1er décembre 1854, l'arbitre repousse la réclamation, pour le même motif que dans la précédente affaire (2).

Troisième groupe d'affaires: Questions de pêche.

Les États-Unis, en conquérant leur indépendance avaient entendu conserver, dans les possessions anglaises de l'Amérique du Nord, le même droit de pêche qu'avant leur séparation de la Grande-Bretagne. Ayant pris, dans les guerres, leur part à la constitution de ce droit, ils entendaient d'autant plus le conserver que, seule, l'oppression de la métropole les avait forcés à la séparation ; celle-ci, faite pour augmenter leurs droits, n'avait pu les diminuer (3). Séduit par l'idée d'une com-

---

(1) A rapprocher des observations de M. L. Strisower, p. 706 et s., en ce qui concerne plus particulièrement l'esclavage, et de la théorie de la compétence, p. 668 et s., en ce qui concerne plus généralement la protection des nationaux.

(2) *Sen. Exec. Doc.*, 103, 34 Cong., 1 sess. ; Moore, *op. cit.*, I, p. 417.

(3) M. R. R. Livingston, secrétaire d'État, à Franklin, 7 janvier 1782 ; Franklin, *Works* (édit. Spark), IX, p. 135.

munauté de droits, qui, plus tard, rapprocherait les deux nations, le premier ministre anglais, lord Shelburne, au lieu de partager les pêcheries anglaises de la côte nord-ouest, entre les Anglais et les Américains, fit prévaloir l'idée d'une indivision (1). L'article 3 du traité de 1783 (2) porte :

Traité du 3 septembre 1783. — Art. 3. — Il est convenu que les habitants des États-Unis *continueront à jouir* sans être molestés du droit de pêcher sur le grand banc et sur tous les autres bancs de Terre-Neuve ; ainsi que dans le golfe de Saint-Laurent et dans toutes les autres places en mer où les habitants des deux contrées auront eu à quelque époque le droit de pêcher, etc...

Considéré comme un droit primaire, du même degré que l'indépendance, les frontières, ou tout au droit de souveraineté, le droit de pêche sur la côte nord-ouest ne pouvait pas plus disparaître en vertu de la guerre de 1812 qu'en vertu du traité de 1783. Aux conférences de Gand, les États-Unis mirent à développer cette thèse une telle insistance que, pour ne pas retarder la conclusion de la paix, la question des pêcheries de la côte nord-ouest fut détachée des négociations pendantes pour être l'objet d'une convention spéciale à Londres entre MM. Gallatin et Rush, pour les États-Unis, Goulburn et Robinson pour la Grande-Bretagne. Par le traité du 20 octobre 1818, les États-Unis renonçaient (3) à quelques-uns des droits, qu'ils tenaient du traité de 1783 (4).

Traité du 20 octobre 1818. — Art. 1er. — Attendu que des difficultés se sont élevées relativement à la liberté réclamée par les É.-U. de prendre, saler et pêcher le poisson sur certaines côtes, baies, ports et criques des possessions de S. M. B. en Amérique, il est convenu que les habitants des É.-U. auront désormais, en commun avec les sujets de S. M. B., la liberté de la pêche, de toute espèce, dans la portion de la côte sud de Terre-Neuve, qui s'étend du cap Ray aux îles Rameau, sur les côtes ouest et nord de Terre-Neuve dudit cap Ray aux îles Quirpon, et aussi sur les côtes, baies, rades et criques du Mont Joly, sur la côte sud du Labrador, dans les détroits de Belle-Isle et à partir de là vers le Nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et que les pêcheurs américains auront aussi la liberté de sécher et saler le poisson dans les baies, rades, criques, non habitées, desdites côtes ainsi décrites jusqu'au moment de leur habitation, et les É.-U. renoncent à la liberté, jusqu'ici possédée ou réclamée par leurs ressortissants, de prendre, sécher ou saler le poisson, sur ou dans les trois milles marins d'une des côtes, baies, criques ou rades des domaines de S. M. B., en Amérique, qui ne sont pas in-

---

(1) Franklin, Mss. du département d'État, cité par Wharton, *Digest of international law*, § 302, III, p. 41.

(2) Cpr. Lyman, *Diplomacy of the United States*, I, p. 117 ; J. Q. Adams, *The fisheries and the Mississipi*, p. 162.

(3) Lyman, *op. cit.*, II, p. 88.

(4) Pour les négociations relatives au traité de 1818, *Br. and F. St. Pap.*, VI, p. 69 et s. ; et VII, p. 79-97.

cluses dans les sus-dites limites ; il est stipulé, cependant, que les pêcheurs américains seront admis à pénétrer dans ces baies ou rades, afin de s'y mettre à l'abri ou d'y réparer leurs dommages, ou d'acheter du bois, ou d'obtenir de l'eau, et à l'exception de quelque autre but que ce soit. Mais avec toutes les restrictions, qui peuvent être nécessaires, pour les empêcher d'y prendre, sécher ou saler du poisson, ou, de quelque autre manière, abuser des privilèges, qui, par les présentes, leur sont réservés (1).

En restreignant ainsi le littoral soumis à l'exercice concurrent du droit de pêche américain, la Grande-Bretagne n'avait pas tranché toute controverse. Reprenant une doctrine américaine d'après laquelle les baies se mesurent de cap à cap, le Canada prétendait refouler les pêcheurs américains, vis-à-vis des rivages interdits, à plus de trois milles (2). Reprenant une argumentation déjà soutenue sur la charte de la Nouvelle-Écosse, pour les îles de la baie de Fundy, les autorités canadiennes prétendirent que la distance de trois milles, fixée par l'article 1er du traité de 1818, se comptait, pour les baies, non pas du rivage, mais d'une droite tirée de cap à cap, à travers l'ouverture, quel que fût l'écartement de celle-ci (3). A vingt-huit milles du rivage, l'*Argus*, à dix milles, le *Washington* furent arrêtés ainsi dans une baie de 65 à 75 milles de large et de 130 à 140 milles de long, la baie de Fundy. Les tribunaux canadiens ayant admis la légalité de la prise, les propriétaires s'adressèrent à la Commission mixte de Londres.

1. *Affaire du* WASHINGTON.

I. — Le schooner américain *Washington* pêchait au large d'Annapolis, à dix milles du rivage, dans la baie de Fundy, le 10 mai 1843, quand il fut arrêté par le schooner du fisc *Julia*, conduit à Yarmouth, Nouvelle-Écosse, et condamné par la Cour de vice-amirauté, pour pêche dans les eaux anglaises, en violation de l'article 1er de la convention du 20 octobre 1818.

II. — Le propriétaire du schooner réclame devant la Commission mixte de Londres.

Le commissaire britannique Hornby se prononce en faveur de la vali-

---

(1) Davis, *Treaties*, p. 415 et s. Il y a quelques légères différences entre le texte authentique du traité, auquel nous nous sommes ici rapportés, et le texte, par endroit résumé, que donne le surarbitre Bates, au passage marqué seulement pour mémoire, *infrà*, p. 744.

(2) Un moment même, les autorités canadiennes prétendirent emprisonner les pêcheurs qui pénétraient dans la baie de Fundy. Sur la détraction des pêcheurs dans la baie de Fundy, cpr. Message du Président Monroe, du 26 février 1825, *House Doc.*, 18 Cong., 2 sess., nº 408 ; *Amer. St. Pap.*, *F. R.*, V, p. 735.

(3) Cpr. Henderson, *American diplomatic questions*, New-York, 1901, p. 503.

dité de la saisie : 1° parce que la baie de Fundy forme une échancrure de mer, sur laquelle la Grande-Bretagne peut, de cap en cap, réclamer juridiction ; 2° parce que la baie de Fundy est précisément une des baies où les États-Unis ont, en vertu des traités, renoncé à leur droit de pêche.

Le commissaire américain Upham repousse cette thèse, en s'appuyant sur de nombreuses autorités, Vattel, liv. I, ch. XX, sect. 282. 283 ; Grotius, liv. II, ch. II, sec. 3 ; Kent, *Commentaries*, I, 462 ; Sabine, *Report on the Fisheries*, p. 282, 294.

III. — Le 23 décembre 1854, le surarbitre rendait la sentence suivante :

[Après l'exposé des faits]. Il résulte du traité de 1783 entre la G.-B. et les É.-U. que les citoyens des uns et les sujets de l'autre jouissaient du droit de prendre et de saler le poisson sur les rivages de toutes les parties des domaines de S. M. en Amérique qui étaient fréquentés par des pêcheurs anglais, mais non pas de sécher leurs poissons dans l'île de Terre-Neuve par un privilège qui fut limité, dans les termes suivants à la Nouvelle-Écosse :

Les pêcheurs américains auront la liberté de sécher et de saler leur poisson dans les baies, rades et criques non occupées de la Nouvelle-Écosse, mais aussitôt qu'elles deviendront habitées, ils n'auront plus le droit d'y sécher ou saler leurs poissons sans le consentement préalable des habitants, propriétaires ou possesseurs du fond.

Le traité de 1818 contient, sur la pêche, les dispositions suivantes : [*suprà*, p. 742].

En tant qu'elle porte sur les termes de la convention, la question, roule, sur le sens du mot « baies » dans le traité de 1783. Par ce traité, les Américains n'ont pas le droit de sécher et de saler du poisson sur les rivages et baies de Terre-Neuve, mais ils ont ce droit sur les côtes, baies, ports et criques de la Nouvelle-Écosse, et comme il faut qu'ils débarquent pour saler leur poisson sur les côtes, baies et criques, il est évident qu'ils doivent être admis sur le rivage des baies, etc. Par le traité de 1818, le même droit leur est donné de saler le poisson sur les côtes, baies, etc., de Terre-Neuve, mais les Américains abandonnent ce droit et le droit de pêche dans les trois milles des côtes, baies, etc... de la Nouvelle-Écosse.

Étant donné que les rédacteurs du traité doivent entendre le mot *baie* ou *baies* dans le même sens dans tous les cas, et qu'aucune mention n'est faite des caps, il n'y a pas de doute que le *Washington*, pêchant à dix milles du rivage, n'a pu violer les dispositions du traité.

Le gouvernement britannique fait soutenir que par côtes, baies, etc., il faut entendre une ligne imaginaire tirée le long de la côte de cap à cap et que la juridiction de S. M. s'étend à trois milles marins au delà de cette ligne, fermant ainsi toutes les baies sur la côte ou le rivage et cette grande masse d'eau qu'on appelle la baie de Fundy, dont elle fait une baie anglaise. Cette doctrine des caps est nouvelle et elle a reçu une juste limitation dans la convention entre la France et la Grande-Bretagne du 2 août 1839, dans laquelle « il est convenu que la distance de trois milles fixée comme limite générale pour le droit exclusif de pêche sur les côtes des deux contrées, « doit, pour les baies dont l'ouverture n'excède pas dix milles de large, être mesurée à partir d'une droite tirée de cap à cap. »

La baie de Fundy a de 65 à 75 milles de large et de 130 à 140 milles de long. Elle a plusieurs baies sur ses côtes. Le mot baie, appliqué à une aussi grande masse d'eau, a le même sens qu'appliquée à la Baie de Biscaye ou à la Baie de Bengale sur laquelle aucune nation n'a le droit d'assumer la souveraineté. Un des caps de la Baie de Fundy est dans les États-Unis et les vaisseaux qui vont à Passamaquoddy doivent en parcourir une grande étendue. L'île anglaise de Grand-Menan et l'île américaine de Petit-Menan sont situées presque sur la ligne tirée de cap à cap. Ces îles sont, dans toutes les géographies, représentées comme situées dans l'Océan Atlantique. La conclusion est donc, irrésistiblement, que la baie de Fundy n'est ni une baie anglaise ni une baie dans le sens des traités de 1783 et de 1818.

Les propriétaires du *Washington*, ou leurs représentants légaux, ont donc droit à compensation, et ils doivent en conséquence recevoir, non le montant de leur réclamation, qui est excessive, mais la somme de trois mille dollars, à payer au 15 janvier 1855.

2. *Affaire de l'Argus.*

I-III. — Le même jour, dans une affaire semblable, le surarbitre rendait, le 23 décembre 1854, la sentence suivante :

L'arbitre, après avoir été dûment informé par les commissaires de leur impossibilité de tomber d'accord sur la réclamation des propriétaires du schooner *Argus*, de Portland, É.-U., Doughty, capitaine,. . capturé le 4 août 1844, pendant qu'il pêchait sur le Banc de Sainte-Anne, par le croiseur fiscal *Sylph*, de Lunembourg, Nouvelle-Écosse, attendu qu'à l'époque de la capture il est établi, sous la foi du serment, que l'*Argus* se trouvait à 28 milles de la terre la plus proche, le cap Smoke — qu'il n'y a donc pas violation du traité de 1818, arbitre au propriétaire de l'*Argus*, ou à ses représentants légaux, pour perte de vaisseau, d'équipements de poissons et profit manqué la somme de deux mille dollars.

IV. — Dans ces deux affaires, la question soumise à l'arbitre est de savoir si les baies et golfes, de quelque étendue qu'ils soient, rentrent dans la mer territoriale. Cette allégation trouve son origine dans l'ancienne prétention de Jacques Ier relative aux *King's Chambers*, c'est-à-dire à toutes les parties de mer situées en dedans d'une ligne tirée de cap en cap, sur la côte anglaise (1604), et dans la reprise de cette prétention par les États-Unis, pour la baie de Delaware, en 1793 (1). L'Angleterre, qui, dans l'affaire du *Grange* (2), considérait les baies de plus de six milles d'ouverture comme eaux territoriales, en vertu de la doctrine des caps (*from headland to headland*), avait encore fait une application

(1) Walker, *Science of intern. law*, p. 170, note 3.
(2) V. *suprà*, p. 33.

de cette doctrine, dans l'affaire des îles de la baie de Fundy (1), tandis que les États-Unis, après avoir étroitement fixé les limites de leur mer territoriale en 1794, pour mieux limiter leurs devoirs de neutralité, avaient encore intérêt dans la question de la frontière et dans celle des pêcheries de la côte nord-ouest à méconnaître la doctrine des *headlands*. Pourtant, ils hésitaient à l'abandonner. Leur premier auteur de droit des gens, Kent (2), accepte encore la doctrine des *headlands*. « Considérant, dit-il, la grande étendue de la ligne des côtes américaines, nous avons le droit de réclamer, pour nos règles fiscales et défensives, une libérale extension de la juridiction maritime, et il ne serait pas déraisonnable, à mon avis, de prendre, pour les objets intérieurs en connexion avec notre sécurité et notre bien-être, le contrôle des eaux sur nos côtes, en dedans de lignes tirées de caps très distants — comme par exemple du cap Ann au cap Cod, de Nantucket à Montauk Point, et de ce point aux caps du Delaware, et de la pointe sud de la Floride au Mississipi ». Cette doctrine, qu'il croyait conforme aux intérêts des États-Unis, leur était opposée sous le double rapport des devoirs de la neutralité, puis de la frontière d'eau de la baie Fundy : la question des pêcheries Nord-Ouest lui porte le dernier coup.

Le traité de 1839 de la Grande-Bretagne avec la France donne au sur-arbitre le point d'appui d'une comparaison. Le traité de 1818, qu'il interprète, lui offrait le secours d'un argument précis. Dans ce traité (art. 1er), les pêcheurs américains peuvent, pour cause de nécessité, chercher refuge dans les baies, où ils ne peuvent pêcher. Les baies, où ils ne peuvent pêcher, sont donc celles où ils peuvent trouver refuge ou se réparer : donc des baies peu étendues, et non pas de vraies mers comme la baie de Fundy. « Les baies et ports, dit un sénateur, M. Hamlin, auxquels les Américains ont renoncé sont les baies et les ports où les pêcheurs américains peuvent *trouver un abri, réparer des dommages*, acheter du bois, obtenir de l'eau. Tout ceci ne peut être fait que dans les petites baies, qui seules peuvent offrir un refuge et où les navires puissent réparer leurs dommages. Mais accorder aux pêcheurs l'entrée du golfe de Saint-Laurent ou de la baie de Fundy pour se réfugier, est un non-sens... Les usages auxquels, d'après ce traité, les baies peuvent servir, montrent ce qu'il faut entendre, dans ce traité, par baies ». Un *Act* de la province de Nouvelle-Écosse, du 12 mars 1836, cité par M. Cass, n'avait réclamé le droit de pêche que sur les côtes et dans les rades (*harbors*), sans parler des baies (*bay*), dans l'intention manifeste d'exclure ainsi la baie de Fun-

(1) V. *suprà*, p. 302.
(2) *Commentaries*, I, p. 30.

dy. « Les baies, dit M. Cass, sont assimilées dans ce traité aux rades et criques de véritables mers, comme la baie de Fundy, n'y peuvent donc être comprises » (1). Cette discussion, au Sénat, du traité de 1818 (3 août 1852), facilitait la tâche du surarbitre, et préparait sa solution. Le 30 novembre 1845, lord Stanley, alors secrétaire des colonies, après avoir dit que « le gouvernement de S. M. B. était convaincu de la légitimité de ses réclamations sur la baie de Fundy, comme incluse dans les baies, sous le traité de 1818 », ajoutait qu'il « serait permis aux citoyens américains de pêcher dans toute la baie de Fundy, sauf à ne pas approcher, excepté dans les cas spécifiés au traité de 1818, à plus de trois milles de l'entrée d'une baie de la côte de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick » (2). Après cette concession de la baie de Fundy, comme mer ouverte, pour l'avenir, l'arbitre n'avait plus qu'à la généraliser en faisant justice des motifs sur lesquels sa fermeture s'était appuyée dans le passé.

Depuis sa sentence, il n'a jamais été mis en doute que la baie de Fundy fût une mer ouverte. Vingt-cinq ans plus tard, à la Commission de Halifax, M. Foster déclarait que le droit des pêcheurs américains d'entrer et de pêcher dans la baie de Fundy, « accordé par l'arbitrage dans le cas du schooner *Washington*, avait fait, de la part du gouvernement de S. M., l'objet d'un acquiescement uniforme à cette décision » (3).

La seule question délicate est celle de l'extension de cette doctrine aux autres baies que la baie de Fundy. A la rigueur, on aurait pu considérer le traité de 1818 comme un texte exceptionnel, et la concession britannique de 1845 comme une simple faveur. Mais l'arbitrage de M. Bates, ayant attaqué la doctrine même du *headland*, cette doctrine, à partir de 1853, décline. Les Américains gardent encore une hésitation, à cause de leurs anciennes réclamations sur la baie de Delaware (1793) et sur le Golfe du Mexique jusqu'au *Gulf Stream* (1806). Mais leur tendance est de plus en plus à croire, avec un auteur, « qu'elles sont en dehors du caractère même de la nation, qui a toujours affirmé la liberté des eaux douteuses, et contraires à l'esprit des temps plus récents » (4).

---

(1) *Congressionnal Globe* (*Appendix*), XXV, p. 895.

(2) Cpr. *Papers connected with message of President Fillmore*, 28 fév. 1853. *Sen. Confid. Doc.*, n° 4, special session, 1853.

(3) L'ancienne doctrine du *headland* ayant été reproduite par M. P. Michell, ministre provincial de la marine et des pêcheries, lord Granville, secrétaire anglais des affaires étrangères, télégraphiait au gouverneur général : « Le gouvernement de S. M. espère que les pêcheurs américains ne seront pas empêchés de pêcher, excepté dans les trois milles du rivage, ou dans les baies qui n'ont pas six milles d'ouverture à la bouche ». *Halifax Commission*, I, p. 155.

(4) Woolsey, *International law*, § 56.

Quatrième groupe d'affaires :
Prise maritime postérieure au traité de paix.

Affaire du John.

I. — Le traité de paix entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, signé à Gand, le 24 décembre 1814, et ratifié à Washington, le 17 février 1815, portait (art. 2) que :

Immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité par les deux parties, comme il est ci-après mentionné, des ordres seront envoyés aux armées, escadres, officiers, sujets et citoyens des deux puissances d'avoir à cesser toute hostilité. Et pour empêcher toutes causes de plainte, qui pourraient s'élever à raison des prises, qui seraient faites en mer, après lesdites ratifications de ce traité, il est réciproquement convenu que tous les navires et effets qui seront pris plus de douze jours après lesdites ratifications, sur toute les parties de la côte de l'Amérique du Nord, du 23e dégré de latitude Nord au 50e degré de latitude Nord, et à l'Est dans l'Océan Atlantique jusqu'au 36e degré de longitude Ouest du méridien de Greenwich, seront restitués de part et d'autre ; que le temps sera de trente jours, dans toutes les autres parties de l'Océan Atlantique au Nord de la ligne de l'équinoxe ou de l'équateur, pour les *British and Irish Channels*, pour le golfe du Mexique et toutes parties des Indes occidentales ; quarante jours, pour la Mer du Nord, pour la Baltique et pour toute la Méditerranée ; soixante jours, pour l'Océan Atlantique au Sud de l'équateur, jusqu'à la latitude du Cap Bonne-Espérance ; quatre-vingt dix jours, pour toute autre partie du monde au Sud de l'Équateur ; et 120 jours, pour toute autre partie du monde sans exception (1).

Le 5 mars 1815, seize jours après l'échange des ratifications, le schooner américain *John*, allant de Matanzas (Cuba) à Portsmouth (New-Hampshire), était par 31° 40' de latitude Nord et 78° 10' de longitude Ouest du méridien de Greenwich et par conséquent dans la zone où les prises cessaient d'être efficaces après le 12e jour, quand il fut capturé par le navire de guerre britannique *Talbot* qui le prit en remorque, et, peu de jours après, le fit, par une fausse manœuvre, échouer aux abords de l'île de Cuba. Le *Talbot*, se dégageant, recueillit le capitaine et l'équipage du *John*, abandonné comme totalement perdu, et les conduisit à la Jamaïque où ils furent détenus comme prisonniers de guerre jusqu'à la nouvelle de la paix (29 mars). Ultérieurement, les propriétaires du schooner poursuivirent en Cour d'amirauté le lieutenant Maudesley, faisant fonctions de commandant du *Talbot*, pour restitution de la valeur du navire et de la cargaison. Le 18 décembre 1818, sir William Scott les déboutait définitivement de leur demande, parce que le comman-

(1) Davis, *Treaties*, p. 400.

dant d'un vaisseau de guerre, n'ayant pas eu connaissance de la paix, ne pouvait être personnellement responsable de la capture (1).

II. — Devant la Commission de Londres, MM. Thomas, agent et conseil des États-Unis, Clark, Hayes et Tuck, avocats des réclamants, soutinrent que :

Le droit de capture dépend du fait de la guerre; quand la guerre cesse, le droit cesse. — L'ignorance de la paix ne peut conférer le droit de prise en temps de paix. Le droit, pleinement dépendant du fait de la guerre, est nécessairement indépendant de la connaissance du capteur (Wildman, *Institutes*, I, 150). — En cas de capture pendant que la paix existe, restitution et compensation doivent être faites (Puffendorf, lib. VIII, cap. VII, sec. 9 ; Grotius, lib. III, cap. XXI, sec. 1 ; Robinson, *Reports*, I, 183, *the Mentor*). — Kent et Wheaton citent Grotius, *suprà cit.*, comme disant que « si des actes d'hostilité sont commis après que la paix est faite, mais sans qu'il y ait connaissance de celle-ci, les parties contractantes ne sont pas responsables du dommage; mais qu'il est de leur devoir de restituer la propriété capturée qui n'a pas été détruite ». Mais on voit, en se référant au passage cité, que Grotius dit simplement que les parties « ne sont pas exposées à une peine (celle des représailles), mais doivent réparer le préjudice causé », et tel semble être le vrai système des autorités sur ce point (Wildman, *Institutes*, I, 159 ; Kent, *Commentaries*, I, 169 ; Wheaton, II, p. 191 ; Vattel, liv. III, ch. XVI). — Enfin, est applicable à ce cas la règle posée par Chitty, que « si une partie par son propre contrat s'engage absolument à faire un acte, elle est tenue, comme de sa propre faute, de toutes les contingences qu'elle n'a pas réservées » (Chitty, *On contrats*, p. 735).

M. Hannen, agent et conseil de la Grande-Bretagne, ne pouvait ici mieux faire que s'abriter derrière l'autorité de sir William Scott, en faisant à sa sentence dans l'affaire même du *John* (II, Dodson, *Reports*, 326) de larges emprunts.

Au sein de la Commission, les deux commissaires, MM. Upham et Hornby, furent d'abord en divergence. M. Upham, commissaire américain, était d'avis que :

Il y a manque de diligence à ne pas avertir de la cessation des hostilités ; la partie qui

---

(1) *The John*, Dodson, *Reports*, II, p. 336. — Sir William Scott avait décidé dans l'affaire du *Mentor*, vaisseau américain pris dans le Delaware par des croiseurs anglais, dans l'ignorance de la paix, que « si un acte d'hostilité est fait par les officiers du Roi, par ignorance, dans une place où ils n'en auraient pas le droit, il ne s'ensuit pas que cette ignorance doive protéger ces officiers de la responsabilité civile .. ils doivent compensation, et s'ils ont agi véritablement par ignorance, c'est à leur propre gouvernement qu'il appartient de les indemniser ». *The Mentor*, Robinson, *Adm. Rep.*, I, p. 183. Cpr. Hall, *International law*, part. III, ch. IX, p. 586. Dans l'affaire du *John*, sir W. Scott change de système. Les deux solutions étaient conciliables, parce que, dans la première, il n'y avait pas, comme dans la seconde, force majeure. Mais sir W. Scott ne paraît pas s'être soucié de cette conciliation. Cpr. Moore, *op. cit.*, IV, p. 3794.

(2) *Sen. Exec. Doc.*, 103, 34 Cong., 1 sess., p. 427-435 ; Moore, *op. cit.*, IV, p. 3793 et s.

souffre de ce manque de diligence a le droit de réclamer une indemnité, mais, pour éviter toute difficulté sur ce qui constitue la diligence due, l'usage est d'assigner, pour la cessation des hostilités, des périodes fixées en conséquence de la situation et de la distance des places.

Après avoir rapporté l'article 2 du traité de Gand (*suprà cit.*), il ajoute :

Ces différentes périodes sont indiscutablement acceptées comme équivalant à la connaissance de l'existence de la paix dans les limites prescrites.

Au terme des périodes ainsi convenues, l'obligation d'avoir à cesser les hostilités est impérative....

La stipulation, acceptée par les parties, porte que « tous les navires et effets » qui seraient pris à l'expiration des délais précités « seront restitués ». Comment l'interpréter ? Veut-elle dire que les vaisseaux et effets capturés doivent être rendus *in specie*, ou que la même propriété, exactement, soit rendue, et si ceci est devenu impossible, qu'aucune restitution ou satisfaction n'est plus due ? Je ne puis croire que telle ait été l'intention des parties.

Elles se reconnaissent elles-mêmes comme liées par la connaissance présumée de la paix, et c'est leur propre faute de n'avoir pas pris le temps nécessaire, ou fait la diligence suffisante pour donner la connaissance actuelle de la paix à leurs armées, escadre, officiers, sujets et citoyens, ainsi qu'il est spécifié au traité.

Dans ces conditions, la doctrine de Vattel, adoptée par sir William Scott, veut « que ceux, qui par leur propre faute restent ignorants de la publication de la trêve, sont tenus de réparer le dommage qu'ils peuvent avoir causé, contrairement à la teneur de celle-ci ».

La partie qui subit ce préjudice est dans la même situation qu'un neutre, dont le navire a été saisi et détruit, comme la propriété ennemie, auquel cas le neutre n'est tenu pour satisfait que par la pleine restitution du navire. (Wildman, *Institutes*, 175).

Le traité prévoit, non seulement que « les vaisseaux », mais aussi « les effets », pris après un certain nombre de jours, dans certaines limites décrétées, doivent être restitués de part et d'autre. Mais si les effets d'un vaisseau, composés de vivres et autres articles sont pris et consommés, ou qu'il en soit autrement disposé, si bien qu'ils ne puissent être restitués spécifiquement, il sera difficile de soutenir qu'aucune rémunération n'est due.

S'il en est ainsi pour les effets, la même règle doit se reproduire pour le navire. *Restoration* et *restitution* sont synonymes. Le sens du mot *restore*, tel qu'il est donné par Webster, est « de faire restitution ou satisfaction pour une chose prise, en rendant une autre chose ou des choses de même valeur », et c'est le sens qui doit régulièrement s'attacher à ce mot dans le traité.

J'entends bien que ceci n'est pas, en vérité, contesté ; mais que la position prise, en cette affaire, par la G.-B est qu'elle est déchargée de la restitution du navire, pour la raison qu'il a été subséquemment abandonné à raison de l'acte de Dieu (1), dont personne n'est responsable.

Mais ici les circonstances ne permettent pas cette défense. Nul ne peut invoquer la destruction d'une propriété par l'acte de Dieu, quand il s'est mis illégalement dans l'exercice et la maîtrise de cette propriété. Il est dès ce moment dans son tort ; il a pris

(1) Acte de Dieu, c'est-à-dire force majeure.

dès l'instant de la possession, la charge de la propriété et la calamité subséquente, qui vient à se produire, si inévitable qu'elle puisse être, n'est pas une excuse pour sa perte.

Le *John* avait le droit de poursuivre un voyage licite aux temps et lieu, où la prise fut faite, par l'expresse stipulation des parties, après l'expiration de la période de connaissance requise.

Il avait poursuivi sa course au Nord à quatre ou cinq cents milles du port de départ vers le port de destination. Il fut saisi, placé sous la conduite d'un nouvel équipage, et sa course directement renversée, jusqu'aux Indes occidentales, où par faute ou par accident, il fut jeté à la côte et se perdit.

Il se peut que ce pût être ou non l'ordinaire accident de la mer; mais, en tout cas, le navire avait été saisi sans droit et soumis à des rigueurs auxquelles il n'était, ni légalement, ni justement, assujettissable. L'excuse qu'il avait été perdu par l'acte de Dieu n'était pas, dans ces conditions, admissible. Le vaisseau lui-même ne pouvait être représenté, mais compensation ou restitution devaient être faites, suivant la nature des choses.

Dans la plaidoirie, une raison considérable a été tirée de la citation, par Kent et Wheaton, de Grotius en ce sens que, si les collisions s'élèvent après la paix, « les gouvernements ne sont pas responsables des dommages causés ; mais doivent seulement la restitution des choses *qui n'ont pas été détruites* ». Cette citation de Grotius est erronée. Il dit simplement, dans le passage rapporté, que, si des actes ont été faits en violation de la trêve, avant la connaissance de celle-ci, le gouvernement ne doit pas être puni, mais simplement tenu de réparer le dommage (Whevell, *Grotius*, lib. III, c. XXI, sec. 5).

Quel doit être, en matière de connaissance, l'effet précis de la stipulation des différentes périodes de temps où la paix se place, suivant les lieux, ceci ne semble pas avoir été considéré et examiné. S'il faut la tenir comme un aveu de connaissance, tout acte subséquent de violation est un acte d'injustice, qui, de toute nécessité, réclame réparation.

Je suis heureux d'ajouter que mon collègue, malgré ses hésitations sur la plupart des vues présentées, retire toute objection sur la question de la réclamation, excepté sur la question de l'intérêt qui doit être soumise au surarbitre.

III. — Allouant l'intérêt refusé par le commissaire britannique, le surarbitre accorda la somme totale de $ 13,608.22.

IV. — La question soumise à la Commission est assez rare, et les auteurs les plus complets, en matière de prises, la passent sous silence. Ils discutent la question de savoir, si dans le silence du traité de paix, le capteur peut exercer le droit de prise après ce traité, mais avant sa connaissance réelle (1) et surtout celle beaucoup plus controversée de savoir, si, quand le traité fixe une présomption de connaissance de la paix, à l'expiration de certains délais, la connaissance réelle de la paix, avant l'arrivée du délai permet à l'ennemi d'exercer le droit de prise (2) ; mais ils ne discutent pas la question posée à la Commission : celle du risque de la propriété indûment capturée, en cas de force majeure. C'est ce qui fait l'in-

(1) Abreu, *Des prises*, ch. XXVII.

(2) Affaire du *Swineherd* (*Porcher*), Merlin, *Répertoire*, v° *Prise maritime*, § V.

térêt de la remarquable opinion, ci-dessus rapportée, du commissaire Upham, à laquelle il n'y a rien à ajouter, si ce n'est qu'une distinction pourrait être faite entre deux cas: celui du navire, qui, comme ici, est détourné de sa route et, par le fait du capteur, exposé à la force majeure (une tempête, par exemple) et celui du navire qui, poursuivant sa route sous un équipage de prise, serait saisi par la force majeure (la tempête), en la continuant. Dans le 1er cas, la solution donnée par M. Upham est certaine. Dans le 2e cas, il en est autrement : en fait, puisque l'intervention de la saisie n'ayant pas modifié la route, n'a pas modifié le péril ; en droit, parce que le propriétaire supporte le risque et que la propriété n'est transférée que par la condamnation, non par la saisie.

Cinquième groupe d'affaires :
Questions de douanes.

1. *Affaire de l'*Albion (1).

I. — L'*Albion*, navire anglais, part de Londres pour faire le commerce avec les Indiens de la côte nord-ouest de l'Amérique et revenir avec un chargement de bois pour la marine anglaise ; il arrive à Vancouver en 1850, et commence, sur la côte américaine de l'Orégon, le trafic avec les Indiens, en violation de la loi des États-Unis. Le collecteur d'Astoria, M. Adair, le fait saisir en avril 1850, à Dugeness. Il avait alors quarante-deux bois, partie à bord, partie à terre. Sur sa pétition, et par clémence, M. Corwin, secrétaire des finances, donne, le 11 janvier 1851, à l'officier poursuivant, « l'ordre de relâcher l'*Albion*, pourvu que le vaisseau n'ait pas été légalement condamné à l'arrivée de ces instructions et moyennant paiement des frais de saisie ». Malheureusement le vaisseau avait été condamné et vendu deux mois avant la date de ces instructions, dans l'automne de 1850, de sorte que la décision de M. Corwin ne put être exécutée.

II. — Les propriétaires soutenaient : 1° que, la région était inoccupée, de telle sorte que le navire n'avait pu trouver personne pour délivrer l'autorisation ; 2° que l'établissement de la souveraineté des États-Unis y était récent encore, et peu connu ; 3° que le mal causé était léger en comparaison de la pénalité infligée. Retenant ces trois considérations, les deux commissaires étaient d'avis que la mesure de clémence des États-Unis eût été digne de produire effet (28 octobre 1854) ; mais le commissaire américain se retranchait derrière le caractère légal de la prise.

(1) *Sen. Exec. Doc.*, 103, 34 Cong., 1 sess., p. 376-381 ; Moore, *op. cit.*, IV, p. 4388.

III. — Le 1er décembre 1854, le surarbitre décidait que :

Les réclamants recevraient $ 20,000 de dommages-intérêts, pour cette raison que l'éloignement du territoire était tel qu'il avait empêché la mesure prise par le gouvernement d'y arriver en temps utile.

2. *Affaire Calmont* (1).

I. — MM. Calmont et Cie, marchands à Londres et à Vera-Cruz, expédiaient des marchandises, par voie de terre, au Mexique, sous la protection des troupes américaines. Le convoi ayant été attaqué, les mules enlevées, et le chargement dérobé, MM. Calmont réclamaient aux États-Unis, pour insuffisance de protection, le montant des taxes perçues par les autorités américaines sur les marchandises enlevées.

II. — La prétention était originale : l'impôt étant le prix de la protection, les intéressés réclamaient la restitution de l'impôt, puisque la protection leur avait manqué. Mais l'argumentation tendancieuse des réclamants était inadmissible : l'État ne répondant pas, en droit interne, des lacunes de sa protection, en pouvait encore moins répondre en droit international, quand il exerçait la souveraineté, non de son chef, mais en cas d'*occupatio bellica*, par une sorte de procuration, qui ne pouvait plus l'obliger qu'une souveraineté de son chef.

III. — Le surarbitre, sans s'embarrasser de l'argument spécieux, devina le sophisme et rendit, le 26 décembre 1854, la sentence suivante :

Le surarbitre etc.., régulièrement informé par les commissaires qu'ils étaient incapables de s'entendre sur la décision à prendre quant à la réclamation de MM. Calmont et Cie, de Londres et Vera-Cruz, contre le gouvernement des É.-U., pour restitution de taxes sur des marchandises enlevées par les Mexicains à une caravane placée sous la protection des troupes des É.-U.; après avoir soigneusement examiné les pièces et preuves produites à l'appui des dites réclamations, et après avoir conféré avec lesdits commissaires, est d'avis que les dites autorités des É.-U. n'ont ni pris la charge du convoi ni assumé de risques. Les mules, avec leur chargement, ont été saisies par des soldats ou des voleurs mexicains, et le gouvernement des É.-U. ne saurait être responsable, à aucun degré, de la perte des marchandises, et la restitution des taxes payées sur les marchandises ne serait, si elle était accordée, qu'un pur acte de libéralité de la part de ce gouvernement. La Commission n'a pas de donations à lui faire faire. Aucune indemnité ne peut donc être accordée.

3. *Affaire Mc Calmont, Greaves et Cie* (2).

En 1847, durant la guerre entre les États-Unis et le Mexique, MM.

(1) Cpr. Moore, *op. cit.*, III, p. 3064.

(2) *Sen. Exec. Doc.*, 103, 34 Cong., 1 sess., p. 339-350.

Mac Calmont, Greaves et Cie, marchands anglais à Vera-Cruz, commandèrent en Angleterre un certain nombre de marchandises qu'à cause du blocus des ports mexicains, ils firent envoyer à La Havane, pour y attendre l'ouverture des ports mexicains. Après la capture de Vera-Cruz par les forces américaines, le général Worth, qui y commandait, le 3 mars 1847, ouvrit le port au commerce étranger, et publia un tarif, qui y appliquait les mêmes taxes qu'aux États-Unis, augmentées d'un droit de 10 p. cent *ad valorem*. Mais les marchands étrangers firent, dans un mémoire au général Worth, des objections, en conséquence desquelles il modifia ces taxes. Dès la mise en vigueur du second tarif, les réclamants avaient donné l'ordre d'expédier leurs marchandises de la Havane à Vera-Cruz, où elles arrivèrent du 20 au 27 mai. Mais, dans l'intervalle, un nouveau tarif, envoyé de Washington, venait d'entrer en vigueur : les laines étaient plus imposées, mais les cotons d'une sorte particulière l'étaient moins que dans le second tarif du général Worth. Comme leur expédition se composait d'une certaine quantité de laines et de diverses espèces de coton, parmi lesquelles la sorte en question, les réclamants envoyèrent requête sur requête à Washington pour la modification du nouveau tarif, et, quand leur marchandise arriva, protestèrent contre l'application des taxes en vertu du nouveau tarif. Le collecteur des douanes consentit à laisser les marchandises en dépôt jusqu'à la réponse de Washington, qui le 10 juin 1847, vint, par un autre tarif, donner toutes satisfactions aux réclamants. Mais quand ils offrirent de payer la taxe, conformément au tarif du 10 juin, ils furent informés qu'il n'était pas rétroactif, et furent requis de payer les taxes, conformément au tarif en vigueur au moment de l'arrivée des marchandises. Les réclamants durent ainsi payer, pour les laines, $ 11,733.58, et, pour une sorte de coton, $ 7,154. 29 de plus que le tarif du 10 juin. Une réclamation pour la restitution de la différence fut repoussée par le gouvernement des États-Unis, pour le double motif qu'une demande analogue, faite pour le compte des marchands allemands par le baron Gerolt, ministre de Prusse, avait été repoussée, et que le tarif du 10 juin n'était pas rétroactif. Sur le premier point, la situation n'était pas la même, attendu que les marchands allemands avaient expédié directement leurs marchandises d'Allemagne au Mexique, antérieurement à l'occupation des États-Unis, tandis que les réclamants avaient expédié leurs marchandises à Vera-Cruz, postérieurement à celle-ci. Sur le second point, il s'agissait de savoir si les États-Unis pouvaient demander, en vertu de leur occupation, des taxes plus élevées que les leurs, quoique moins élevées que celles du Mexique : il y avait là question, non seulement de droit interne, mais de droit international.

II.— Quand MM. Mc Calmont, Greaves et Cie portèrent l'affaire devant la Commission de Londres, M. Upham reproduisit la défense américaine, M. Hornby, la demande britannique.

III. — Dans sa sentence du 8 février 1853, le surarbitre choisit un tiers parti :

On ne peut dire que les taxes sur la laine n'aient pas été levées conformément au droit, et cependant, comme les modifications du tarif n'ont été faites que sur la demande des réclamants, il semble difficile de ne pas leur accorder le bénéfice de leur changement.

Il est à peu près certain que les autorités de Washington n'ont pas très-bien compris l'affaire, car je pense qu'elles auraient alloué aux réclamants le bénéfice des dispositions du nouveau tarif. J'arbitre donc à MM. Mc Calmont, Greaves et Cie, ou à leur représentants légaux, la somme de $ 11,733.58, au 15 janvier 1855.

Quant à la réclamation de $ 7,154.29, pour trop perçu sur les cotons, je la rejette, ne croyant pas permis de tirer une sorte particulière de coton de l'ensemble de la réclamation, quand, sur le reste, les taxes sont au-dessous des tarifs mexicains.

Les taxes, ainsi qu'il a été dit, ont été perçues conformément au droit; c'est seulement les circonstances particulières et les vicissitudes de l'affaire des laines qui peuvent permettre à la Commission d'accorder une partie de l'indemnité réclamée.

IV. — De cette affaire où les considérations de fait tiennent une si grande place, un point de droit certain se dégage : c'est que dans l'occupation militaire, l'occupant est en droit de percevoir, non son propre tarif, mais celui de l'occupé ; maître de le percevoir, il est aussi maître de le diminuer : qui peut le plus peut le moins.

4. *Affaire Ch. Uhde.*

I. — MM. Uhde et Cie, les réclamants, sont des marchands anglais établis au Mexique, à Matamoras, depuis 1842 jusqu'à 1851, sans interruption ni de commerce ni de résidence, malgré la déclaration de guerre des États-Unis au Mexique en 1846. A la suite de cette déclaration, les ports du Mexique furent mis en état de blocus ; puis, plusieurs, parmi lesquels Matamoras, sur le Rio Grande, tombèrent en la possession des forces américaines ; le 30 juin, le gouvernement fit passer aux collecteurs et autres officiers de douanes une circulaire ainsi conçue : « Au cas où des vaisseaux demanderaient l'entrée du port de Matamoras, ne laisser passer : 1° que les vaisseaux américains ; 2° transportant seulement des articles d'origine, production ou manufacture des États-Unis, ou des produits de contrées étrangères importés dans les ports américains, après paiement complet des taxes ; sur ces marchandises, n'exiger aucune taxe à Matamoras, aussi longtemps qu'elle sera la possession des forces des États-

Unis : sur les importations étrangères, réexportées à Matamoras, n'accorder aucun drawback ». La circulaire fut publiée dans les journaux. Cependant MM. Uhde affrètent, à la Nouvelle-Orléans, le schooner américain *Star* pour prendre à La Havane une cargaison de marchandises pour Matamoras, si le port est ouvert, et, sinon, pour la Nouvelle-Orléans. MM. Uhde et Cie ne pouvaient penser, en affrétant le *Star*, qu'une cargaison formée de marchandises étrangères, venant d'un port étranger, pourrait entrer sans payer aucune taxe, quand les marchandises étrangères, venant d'un port des États-Unis et qui n'y avaient pas encore acquitté les droits, étaient astreintes, pour entrer à Matamoras, à l'entier paiement des taxes. Il est certain, d'ailleurs, qu'on savait, à La Havane, lors du départ du *Star*, que Matamoras était bloqué. Le 6 novembre 1846, le *Star* arrive à Brazas, sur la rive du Texas du Rio Grande. Le capitaine descend à terre, pour savoir s'il peut faire entrer son navire, et M. G. E. Cook, qui est ou du moins se présente comme délégué de la douane, l'informe qu'il le peut, et perçoit, pour tous droits, sept dollars. Le capitaine Mewill, du *Star*, exhibe son manifeste et reçoit le permis suivant : « Le schooner *Star*, de la Havane, est autorisé à décharger sa cargaison à Barita ou à Matamoras. *G. E. Cook*, 7 nov. 1846 ». Le schooner entre alors dans la rivière, débarque ouvertement sa cargaison, que MM. Uhde et Cie font placer dans leurs entrepôts. Deux jours plus tard, elle y est saisie par le commandant militaire de la place, sous l'accusation d'introduction frauduleuse. Après la saisie, MM. Uhde et Cie offrent de payer les taxes d'après le tarif américain qui doit entrer en vigueur le 1er décembre suivant. Sur le refus du colonel Clarke, commandant militaire, ils s'adressent au ministre d'Angleterre à Washington, qui transmet l'affaire au secrétaire d'État, J. Buchanan, et celui-ci au secrétaire des finances, R. J. Walker, qui, après enquête, maintient la saisie, mais ordonne au collecteur des douanes de Galveston de rendre aux réclamants leurs marchandises après paiement des taxes établies par le tarif de 1842, du droit de magasinage et de l'intérêt des taxes, à partir de la date de la saisie. Mais cet ordre ne fut pas exécuté par suite de différentes circonstances, et les marchandises, transportées à Galveston, furent adjugées et vendues en mauvais état pour $ 8,000, bien au-dessous de leur valeur : d'où la réclamation de MM. Uhde.

II. — Devant la Commission de Londres, le gouvernement des États-Unis fit valoir une exception d'incompétence tirée du défaut, chez MM. Uhde, de la qualité de sujets britanniques (1).

---

(1) *Sen. Exec. Doc.*, 103, 34 Cong., 1 sess., p. 436-453 ; Moore, *op. cit*, IV, p. 3401-403 ; et *suprà*, p. 679 et s.

D'autre part, le gouvernement des États-Unis invoquait que les mesures prises vis-à-vis des navires américains qui entraient à Matamoras, applicables aux nationaux américains, l'étaient à plus forte raison aux étrangers. Enfin, MM. Uhde, qui se plaignaient de la non-exécution des ordres du secrétaire des finances, soulevaient une question de droit interne, à trancher par les autorités américaines, plutôt qu'une question de droit international. Mais le fait que, sur une transmission diplomatique régulière, le secrétaire des finances avait ordonné la restitution des marchandises, moyennant le paiement des taxes alors en vigueur, donnait un caractère international à l'affaire et constituait un engagement des États-Unis, par rapport à la Grande-Bretagne, qui, vis-à-vis de MM. Uhde, quelles que fussent les circonstances extérieures de l'affaire, devait être exécuté. Telle était l'opinion du commissaire britannique.

III. — Telle fut aussi la sentence du surarbitre (15 janvier 1855). Après l'exposé des faits relatifs au fond même de l'affaire et sans aucune espèce d'argumentation en dehors de cet exposé, il y est dit :

Mon avis est que si l'arrangement fait par le secrétaire des finances avait été exécuté, le résultat eût été que les réclamants eussent réalisé presque entièrement le prix coûtant de leurs marchandises. En conséquence, j'alloue à MM. Charles Uhde et Cie, ou à leurs représentants légaux, la totalité de ladite réclamation, soit la somme de $ 25,000, au 15 janvier 1855.

5. *Affaire Kerford et Jenkin* (1).

I. — En 1843, le Congrès des États-Unis passait un *Act*, autorisant l'exportation des marchandises par terre au Canada et au Mexique, viâ Santa-Fé, avec le bénéfice d'un drawback. MM. Kerford et Jenkin, marchands anglais, établis à Zacatecas, avaient, en 1846, préparé en Angleterre des marchandises exclusivement destinées à Santa-Fé ; arrivées à Philadelphie en juin 1846, elles entraient à la douane le 19 ; à ce moment, la guerre existait entre les États-Unis et le Mexique, et toute intercourse commerciale était interrompue. Sur leur demande, MM. Kerford et Jenkin obtinrent le droit de diriger leur caravane, forte de 45 voitures, 600 mules, 250 bœufs, 40 chevaux, et d'une valeur de $ 80,000, vers Santa-Fé et Chihuahua par la route du Missouri. La marchandise était facturée £ 14,210,16 s., 11 p. Arrêtée dix jours par un détachement des volontaires du Missouri (colonel Price), avant d'arriver à Santa-Fé, puis, sur la route de Chihuahua, par d'autres forces (capitaine Walton, colonel Doniphan), qui la détiennent de six semaines à deux mois,

(1) *Sen. Exec. Doc.*, 103, 34 Cong., 1 sess., p. 351-375 ; Moore, *op. cit.*, IV, p. 3785 et s.

sous la rigueur d'un dur climat d'hiver, et dans une misère extrême qui fait mourir les mules, les bœufs, et souffrir cruellement les hommes, elle échappe à la vigilance de la garde, atteint Chihuahua à la fin de février, après avoir employé trois mois et demi de plus que le temps ordinaire du voyage ; les marchandises, arrivées trop tard, sont vendues 30 p. cent de moins. Cependant cette vente, à $ 260.000, laisse encore, tous frais payé, un certain bénéfice. Mais les propriétaires se plaignent de n'avoir pas eu, pour arriver à Santa-Fé et à Chihuahua, la liberté que les États-Unis leur avaient promise.

II. — La discussion s'engage sur les effets de l'autorisation américaine de transit. Vainement, l'agent britannique s'efforce-t-il d'en développer les conséquences. Ce que les États-Unis avaient promis et tenu, c'était de payer le drawback, au reçu du certificat consulaire de l'arrivée des marchandises à Santa-Fé. La permission délivrée par la Trésorerie, pour l'exportation sous bénéfice du drawback, avait été faite sous réserve de ne pas gêner les opérations militaires. Les réclamants, en l'obtenant après la déclaration de guerre, savaient quelles difficultés ils devaient rencontrer. La détention de leur propriété était commandée par la nécessité militaire. Ces raisons n'avaient convaincu qu'un des deux commissaires. Elles entraînèrent la conviction du surarbitre.

III. — Le 10 janvier 1855, il donnait ces deux conclusions :

1. Qu'aucun engagement n'avait été pris par le gouvernement des É.-U., qui pût être interprété comme une licence de faire le commerce avec l'ennemi, ou de poursuivre une route en croisement avec les opérations militaires des forces des É.-U.

2. Que la détention, d'où dérivaient les pertes alléguées, résultait de l'état de guerre et formait une contingence naturelle de l'aventure commerciale entreprise dans ces circonstances ; et qu'il n'y avait, dès lors, aucune raison de réclamer une indemnité du gouvernement des É.-U.

Sixième groupe d'affaires :
Dettes d'État.

Affaire des Bons de la Floride (1).

I. — Quand, en 1819, la Floride fut cédée par l'Espagne aux États-Unis, le traité de cession stipula (art. 6) qu'elle serait incorporée dans l'Union aussitôt que le permettraient les principes de « la Constitution fédérale ». En attendant, le gouvernement fédéral en fit un territoire.

---

(1) *Sen. Exec. Doc.*, 103, 34 Cong., 1 sess., p. 246-300 ; Moore, *op. cit.*, IV, p. 3945-3612.

Conformément à la Constitution des États-Unis, qui donne au Congrès le pouvoir « de faire toutes lois et règlements necessaires à l'égard de ses territoires », et conformément à la coutume du Congrès de donner toujours aux territoires un gouverneur nommé par le Président des États-Unis ou de constituer dans un territoire donné, si le nombre des habitants le permet, un gouvernement territorial par l'organe d'un conseil doté du pouvoir législatif, sous les seules réserves et limitations de sa charte constitutive, la Floride reçut un gouverneur, investi du pouvoir exécutif, et, à partir de 1826, un conseil local chargé de légiférer sur tous sujets de législation, pourvu que ces lois fussent, tous les ans, l'objet d'un rapport au Congrès, et avec cette réserve que si elles n'étaient pas approuvées par le Congrès, elles resteraient sans force. Passant ses lois, organisant ses tribunaux, levant ses taxes, le gouvernement territorial de la Floride autorise la formation d'une société, l'*Union Bank*, au capital de $ 1,000,000, avec pouvoir d'augmenter ce capital jusqu'à concurence de $ 3,000,000, et pour en faciliter la souscription lui donne le droit d'émettre jusqu'à concurrence de cette somme des bons signés par le gouverneur et le trésorier du territoire. En même temps, la *Southern Life Insurance and Trust Company* recevait le droit d'émettre des bons ou certificats semblables, garantis par le territoire. Mais ces deux compagnies périclitèrent, et bientôt (1841) cessèrent de payer tant le principal que les intérêts des bons et certificats. Plusieurs d'entre eux ayant été l'objet des négociations en Europe, à défaut de paiement par la Floride, leurs porteurs anglais se retournèrent contre le gouvernement des États-Unis, et la Commission de Londres fut saisie de la question (1). Dans l'intervalle, le 3 mars 1845, la Floride avait été reçue dans l'Union.

II. — Assistés de l'agent du gouvernement britannique, M. Hannen, deux avocats, M. M. Rolt et Cairns, au nom des réclamants, soutenaient : 1° que l'équité, la raison, la moralité publique faisaient aux États-Unis une loi de payer la dette contractée par la Floride, pendant qu'elle était territoire de l'Union ; 2° que les termes du traité de cession de la Floride par l'Espagne aux États-Unis du 22 février 1819, art 2 et 6, conduisaient au même résultat ; 3° que la dette, à raison de son origine, était une dette des États-Unis aussi bien que du territoire ; 4° qu'en tout cas les États-Unis avaient confirmé et assumé cette dette admettant la Floride comme État dans l'Union.

---

(1) Une question voisine se posait dans l'affaire des Bons du Texas, *suprà*, p. 683. Cpr. Westlake, *International law*, I, p. 77-78. Mais alors le point de vue de la compétence primait tout.

L'agent des États-Unis, M. Thomas, répondait : 1° que le traité de 1819 ne faisait pas immédiatement entrer la Floride dans l'Union, mais laissait aux États-Unis le soin de fixer le moment de cette entrée ; 2° qu'en attendant ce moment le Congrès, en 1822, avait établi dans la Floride un gouvernement territorial dont, sans doute, la législature n'avait pas le pouvoir de concéder les terres, ni de taxer la propriété foncière, mais qui, néanmoins, loin d'être une branche (agency) du gouvernement des États Unis, était un gouvernement indépendant, ayant son exécutif, son législatif et sa justice propres ; 3° que, sans doute, le Congrès, en organisant le gouvernement territorial, s'était réservé le pouvoir de désapprouver les actes de la législature, mais que le non exercice de ce droit de veto ne pouvait pas l'en rendre responsable ; 4° que le gouvernement britanique n'était pas responsable des dettes du Canada, sauf le cas d'« emprunt garanti », et qu'il devait, par conséquent, en être de même du gouvernement fédéral pour les dettes des territoires.

Le début portait : 1° sur le point de savoir si, pendant que la Floride était un territoire, les États-Unis, à raison du contrôle qu'ils assumaient sur elle, avaient la charge de ses dettes ; 2° si, par l'érection de la Floride en État, la dette de la Floride était devenue dette de l'Union.

M. Upham, commissaire américain, reprit la thèse américaine ; M. Hornby, commissaire anglais, accepta l'argumentation britannique.

Opinion du commissaire américain [Résumé].

Pour soutenir la réclamation, il faut accepter une de ces deux propositions : ou que l'*act* du territoire de la Floride, engageant son crédit, a, dès l'origine, obligé les États-Unis, ou que le Congrès, en approuvant ou sanctionnant la loi du territoire, en a assumé l'obligation pour tout le peuple de l'Union.

1. Le territoire de la Floride pouvait-il, dès l'origine, obliger par ses actes les États-Unis ? Ceci dépend entièrement du pouvoir pris sur ce territoire par le gouvernement. Une suggestion, qui a été faite est : que le gouverneur de la Floride a été nommé par le Président des É.-U. C'est de la même manière que les gouverneurs de la G.-B. sont nommés par la Couronne. Une autre suggestion faite est : que les lois de la Floride auraient pu être désapprouvées par le gouvernement fédéral. Mais ceci ne fait pas des lois de la Floride des lois de l'Union .. Le pouvoir d'approbation des lois coloniales avant qu'elles ne prennent effet a toujours existé dans la Couronne de la G.-B.... Les lois faites par les colonies sont nonobstant leurs lois propres et n'ont jamais été considérées comme obligatoires pour la mère patrie.

2. Reste à examiner — second point soulevé — si le Congrès, en approuvant et sanctionnant la loi locale de la Floride a engagé, par une stipulation générale, la responsabilité du peuple de l'Union. On ne prétend pas que cette loi locale ait été adoptée, ou que cette responsabilité ait été encourue par aucun acte direct du gouvernement assumant la dette. Mais on prétend que le gouvernement s'est rendu lui-même responsable du paiement en admettant la Floride dans l'Union sans l'y avoir, d'abord, contrainte. La plaidoirie se fonde sur cette idée que les É.-U. ne peuvent admettre une portion de ce terri-

toire dans l'Union, tant qu'il est endetté, sans devenir responsables de cet endettement. Elle affirme, en substance, le principe que si le gouvernement a, par le refus conditionnel d'un privilège, le pouvoir de forcer un territoire au paiement d'une dette, il doit insister pour l'y contraindre ou, sinon, assumer cette dette. Ce serait imposer aux gouvernements une responsabilité nouvelle.

Il me paraît tout-à-fait clair, d'autre part, que les É.-U. pourraient dire qu'ils n'ont rien à voir dans les contrats passés entre leurs territoires et des particuliers, et qu'il ne leur appartient à aucun titre de s'ériger en tribunal judiciaire au-dessus des relations pécuniaires qui se forment entre eux. Mais on insiste en disant que dans la Constitution de la Floride, préparatoire à son admission comme État, fut insérée cette clause « qu'il ne serait levé ni plus, ni de plus fortes taxes ou impôts qu'il ne serait requis par les dépenses nécessaires du gouvernement », clause qui empêche expressément le paiement d'une dette antérieurement existante, et telle que les É.-U. en admettant la Floride dans l'Union avec une telle clause dans sa Constitution devenaient accessoirement l'auteur d'un préjudice qu'ils devaient réparer. Mais ceci n'est qu'une interprétation.... Les dépenses les plus nécessaires d'un gouvernement, c'est le paiement de ses obligations, quand elles viennent à échéance. Il serait difficile de soutenir que si une taxe était imposée par l'État de la Floride à ses citoyens, pour l'acquittement de telles obligations, ceux-ci pussent en refuser le paiement sur le fondement de sa Constitution.

Quelle que soit l'interprétation de la clause de la Constitution, si la Floride a répudié ses dettes, c'est son acte et il n'appartient pas aux É.-U. de la forcer, en lui refusant son droit normal d'admission dans l'Union, à payer ses dettes. Ils n'ont pas plus d'autorité sur les actes d'un territoire, à cet égard, que sur ceux d'un État. Les créanciers d'un territoire n'ont pas le pouvoir, ni légal, ni moral, de mettre une barrière à son admission. Il n'y a pas là un recours pour assurer le paiement des dettes, qui ait pu être considéré par chacune des parties au moment du contrat.

Opinion du commissaire britannique [Résumé].

Les É.-U. sont responsables, parce que les territoires sont « sujets à l'absolu gouvernement du Congrès ». Non seulement le droit de gouvernement appartient au Congrès, mais les É.-U. possèdent dans le territoire des terres vacantes, dont, en cas de vente, le prix tombe à l'entière disposition du gouvernement national (Kent, *Commentaries*, I, p. 276; Story, *On the Constitution*, § 1327; Opinion de l'attorney général Buttler, *Opinions of the Attorneys general*, II, p. 1006).

Le Congrès ayant autorisé et ratifié les divers *Acts* relatifs à la constitution des sociétés en cause et à l'émission des bons, une obligation était créée, à la charge de la Floride par l'exécutif, comme agent du pouvoir souverain, et par le législatif, comme agent du peuple, avec la sanction du Congrès, en vue de payer la dette : cette obligation, en fait, opérait sur toute la propriété du territoire de la Floride. Investi du domaine éminent, et consentant à la naissance de cette obligation, le Congrès devait d'autant plus aux porteurs de bons la garantie promise que, propriétaire de la plus grande portion du sol du territoire, il devait, plus qu'aucun autre, bénéficier de l'introduction du capital des porteurs de titres dans le territoire.

Si telle était la position des porteurs alors que la Floride n'était encore qu'un territoire, à plus forte raison était-elle la même quand, le 3 mars 1845, la Floride devint un État.

Par l'article 8 de la Constitution, le Congrès défend à la Floride d'augmenter le chiffre

de ses taxes : il prive ainsi les porteurs de titres de leur recours. Il doit donc les payer à la place de la Floride qu'il empêche, par là, d'acquitter sa dette.

III. — De ces deux thèses, le surarbitre, dans sa sentence du 14 décembre 1854, accepte la première.

Pour une portion de ces bons, les réclamants soutenaient qu'en vertu du droit du Congrès de rejeter ou de frapper de veto une loi passée par le conseil législatif de la Floride, le gouvernement des É.-U. s'obligeait lui-même à payer l'intérêt et le principal des bons que la Floride s'était engagée à payer, par une loi.

Pour une autre portion des bons, la réclamation était, de ce chef, abandonnée, et la demande basée sur le fait que les É.-U. ont, en 1843-44, admis la Floride dans l'Union, avec la clause suivante que « le chiffre des taxes ou des impôts levés ne dépassera pas les dépenses nécessaires au gouvernement (art. 8 de la Constitution de la Floride).

Le premier chef de réclamation peut difficilement être pris au sérieux : il serait aussi bien possible de soutenir que le gouvernement britannique est responsable de toutes les dettes canadiennes, parce que tous les *Acts* passés par le parlement canadien requièrent la sanction du gouvernement de la métropole, avant de devenir lois. Au temps où ces bons ont été souscrits (on le verra plus loin par l'analyse du prospectus d'émission), les acheteurs n'ont jamais pu croire que les É.-U. en fussent à quelque point de vue responsables.

Sur le second chef de la réclamation, que les É.-U., en admettant la Floride dans l'Union comme État, avec, dans sa Constitution, l'article ci-dessus rapporté, s'étaient ainsi rendus responsables des dettes de la Floride, on peut remarquer que le Congrès ne pouvait légitimement pas refuser d'admettre la Floride dans l'Union avec cette Constitution qui n'avait rien de contraire à la Constitution des É.-U., car le Congrès a seulement le pouvoir de fixer le temps de l'admission, et de rejeter toute Constitution contraire à la Constitution des É.-U. ; d'ailleurs, il n'apparaît pas que les porteurs de titres aient subi d'une manière quelconque un préjudice, à raison de cet article dans la Constitution de la Floride.

Si le peuple de la Floride refuse de payer ou néglige de le faire comme territoire, sera-t-il moins forcé de le faire comme État?..... Les porteurs de bons ont le même recours contre l'État que contre le territoire.

On a dit qu'il n'y avait pas moyen d'atteindre un gouvernement d'État excepté par le canal du gouvernement des É.-U. C'est une erreur. Il n'y a pas de difficulté à ce que des individus traitent avec les États particuliers dans des matières qui ne concernent que ces États ; presque tous les États s'adressent pour les travaux publics et les emprunts d'État à des particuliers.

[Ici l'arbitre entre dans l'analyse et l'examen du prospectus d'émission. Après avoir montré que ce document ne fait pas la moindre allusion à la responsabilité des É.-U., il conclut au rejet de la demande].

FIN DU TOME PREMIER

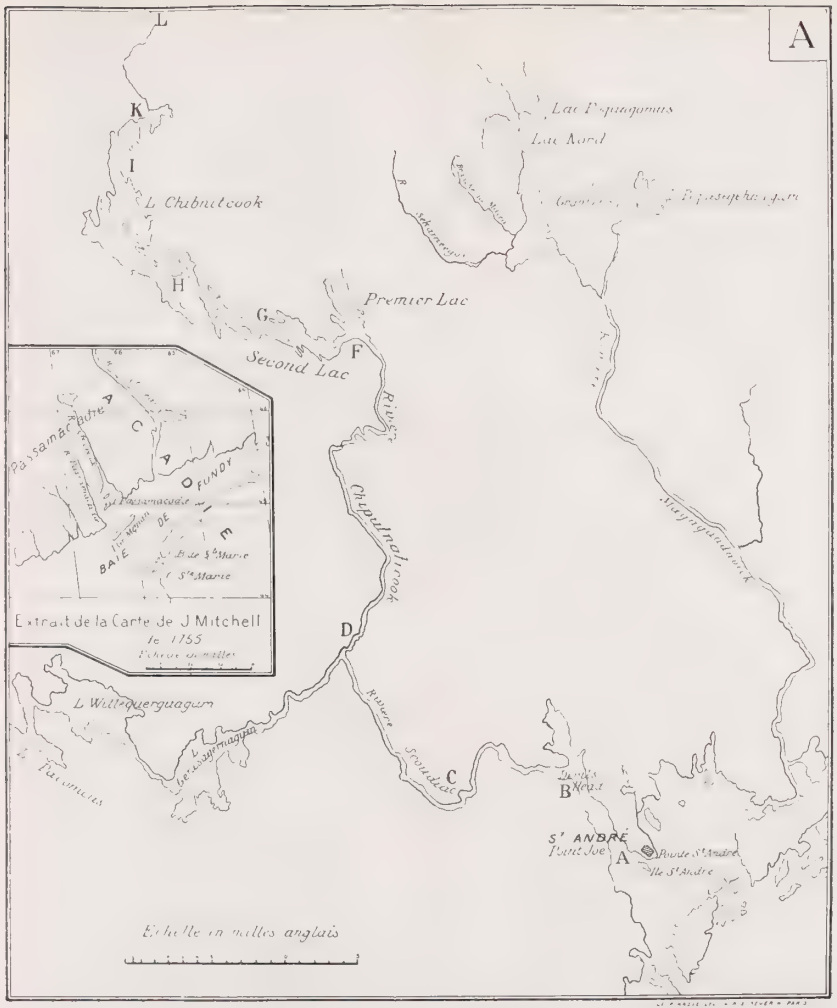

Pl. 1
Texte p. 5-12

Carte de la Rivière Sainte-Croix
Avec un extrait de la carte de J. Mitchell, de 1755.
Commission mixte de l'Art. V du traité Jay.

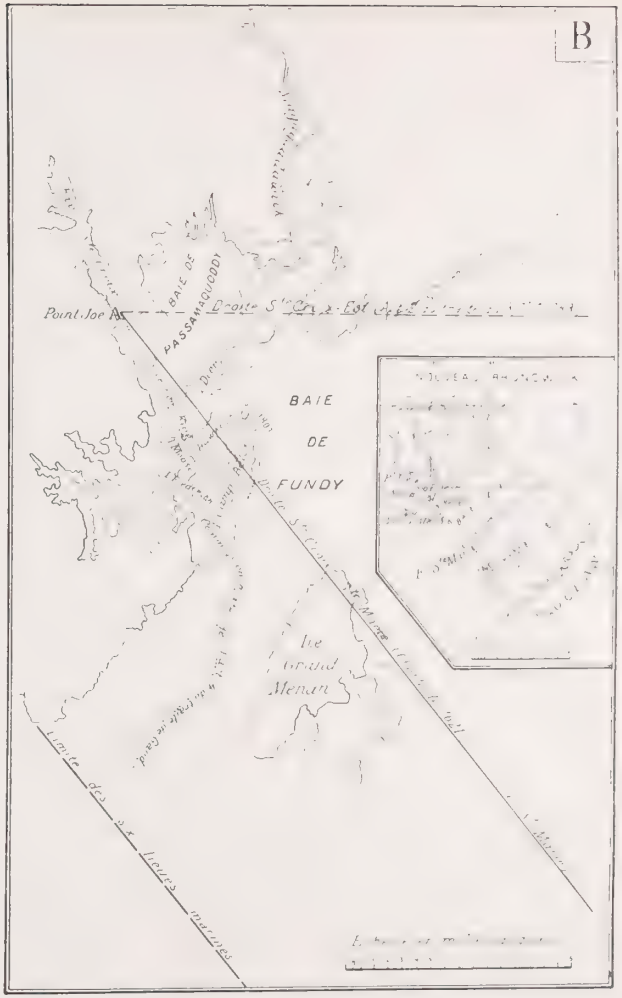

Texte
p. 298-306

Les Iles de la Baie de Fundy
Avec une carte d'ensemble de la baie de Fundy.
Commission mixte de l'Art. IV du Traité de Gand.

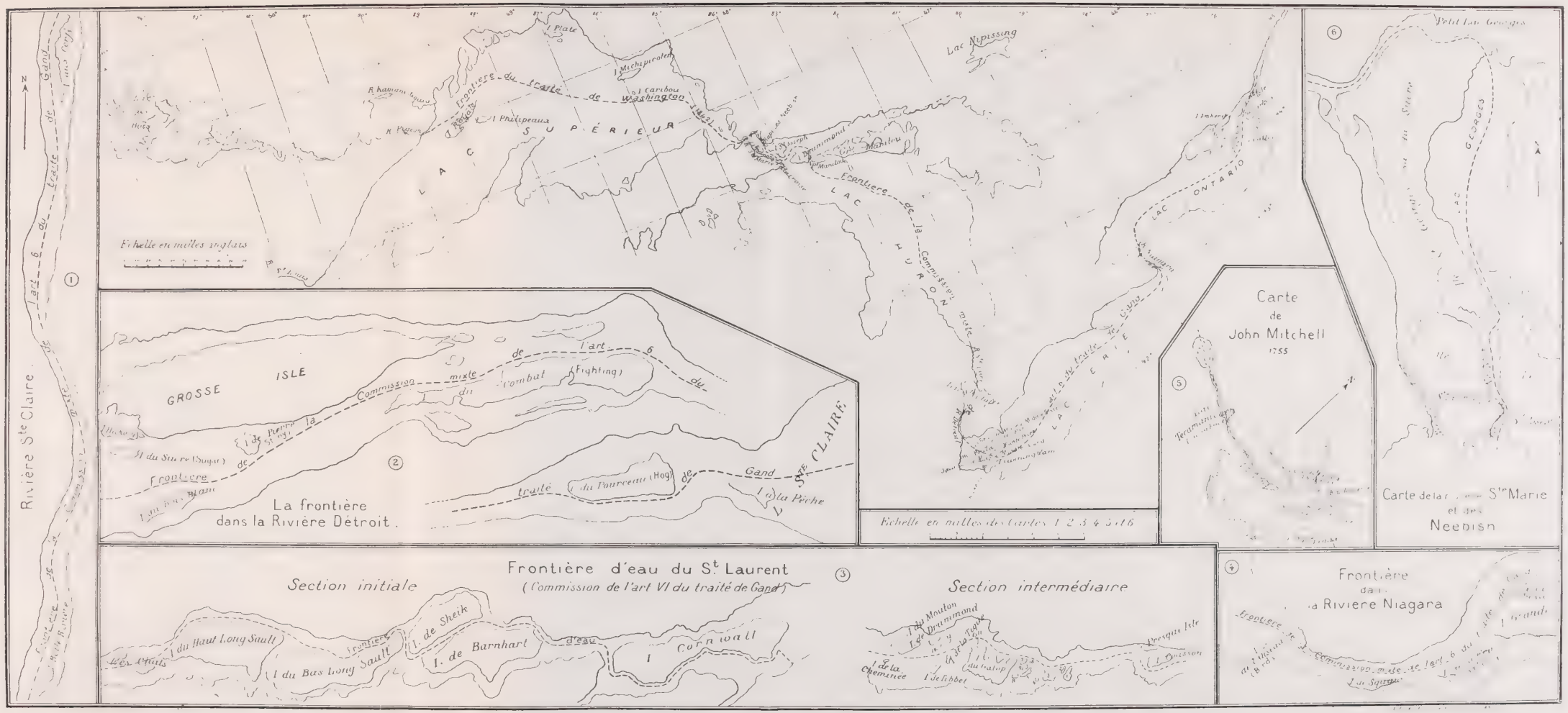

Pl. 2

Texte p. 311-424

Carte de la frontière des lacs.

Commissions mixtes de l'art. VI et de l'art. VII du Traité de Gand.

Traité Webster-Ashburton, 9 août 1842.

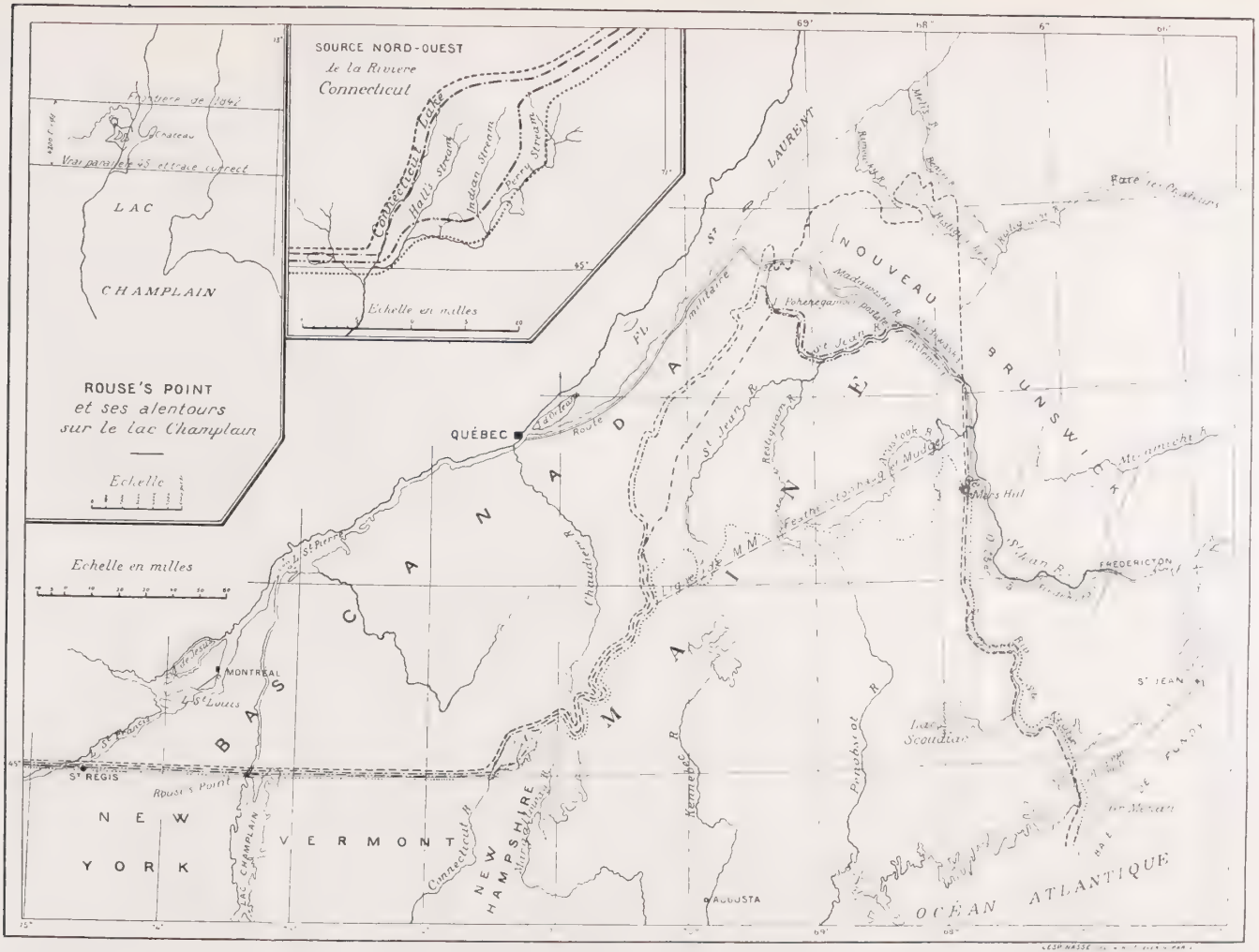

Pl. 3.
Texte p 306-310
p 355-400

Frontière Nord-Est des États-Unis.

Commission mixte de l'Art. V du Traité de Gand.
Arbitrage du Roi des Pays-Bas, 10 janvier 1831.
Traité Webster-Ashburton, 9 août 1842.

N.-B. — Dans cette carte dressée d'après les cartes compromissoires & complétée d'après les cartes et documents anglo-américains ultérieurs

. . . . . marque la frontière d'après les réclamations de la commission
— — — " " " les réclamations américaines
— · — · · " " " l'arbitrage du 10 janvier 1831.
— · — · " " " le traité du 9 août 1842

TABLES

DU

TOME PREMIER

TABLE CHRONOLOGIQUE

1495.	—	—	ALLEMAGNE. Loi sur la paix générale et perpétuelle, p. 427.
—	—	—	ALLEMAGNE. Ordonnance sur la Chambre impériale, p. 427.
1521.	—	—	ALLEMAGNE. Ordonnance sur la Chambre impériale, p. 427, note.
1555.	—	—	ALLEMAGNE. Ordonnance sur la Chambre impériale, p. 427, note.
1559.	Avril	3.	ESPAGNE, FRANCE. Traité de paix, signé à Cateau-Cambrésis, p. 256.
1565.	Oct.	—	ESPAGNE. Ordonnance de Philippe II sur la limite de la mer territoriale, p. 496.
1598.	Mai	2.	ESPAGNE, FRANCE. Traité de paix, signé à Vervins, p. 256.
1603.	—	—	GRANDE-BRETAGNE. Proclamation de Jacques Ier en matière de neutralité, p. 204, note 2.
1604.	Mars	2.	GRANDE-BRETAGNE. Proclamation ordonnant la restitution des prises faites dans les eaux neutres anglaises, p. 202.
1621.	—	—	GRANDE-BRETAGNE. Charte de Jacques Ier concédant à la Nouvelle-Orléans à sir W. Alexander, p. 10, 301, 362, 363, note 2.
1647.	—	—	ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE. Traité d'amitié concernant des clauses relatives à la neutralité, p. 204, note 2.
1670.	Juill.	11.	DANEMARK, GRANDE-BRETAGNE. Traité d'amitié contenant des clauses relatives à la neutralité, p. 204, note 2.
1678.	Sept.	17.	ESPAGNE, FRANCE. Traité de paix, signé à Nimègue, p. 256.
1681.	Août.	—	FRANCE. Ordonnance sur la marine, p. 30, 163, note 2.
1708.	Sept.	5.	FRANCE. Ordonnance sur les prises maritimes, p. 125.
1710.	Févr.	2.	FRANCE. Lettre de Louis XIV au président du Conseil des prises sur l'interprétation de l'ordonnance de 1708, p. 125.
1734.	Août	26.	ALLEMAGNE. Avis du Conseil de l'Empire dans l'affaire de la succession Brake, p. 402.
1744.	Sept.	8.	ALLEMAGNE. Arrêt du Conseil de l'Empire dans l'affaire de la succession Brake, p. 402.
1747.	Juill.	17.	ALLEMAGNE. Rescrit impérial annulant une renonciation à succession princière, p. 410.
1752.	Juill.	17.	PRUSSE. Sentence de la Commission prussienne dans l'affaire de l'emprunt de Silésie, p. 87, note 2.
1763.	Oct.	7.	GRANDE-BRETAGNE. Proclamation royale, déterminant les contrées cédées par la France en vertu du traité de Paris, p. 307, et créant la province de Québec, p. 363.
1774.	—	—	GRANDE-BRETAGNE. *Act* du Parlement fixant la frontière du Canada, p. 363.
1777.	Oct.	20.	ETATS-UNIS. *Act* de l'Etat de Virginie prononçant la confiscation des créances britanniques, p. 14.
—	Nov.	18.	ALLEMAGNE. Arrêt du Conseil de l'Empire dans l'affaire des bailliages de Blomberg et de Schieder, p. 402.
1778.	Févr.	6.	ETATS-UNIS, FRANCE. Traité d'alliance, signé à Paris, p. 3.
—	Févr.	6.	ETATS-UNIS, FRANCE. Traité d'amitié et de commerce, signé à Paris, p. 29, 33. Art. 6, p. 210 ; art. 7, p. 207, 210, 656, note 1 ;

art. 17, p. 34, 194, 206, et s.; art. 18, p. 37 ; art. 22, p. 34, 38, 206 et s.

1778. Mars 6. ÉTATS-UNIS. *Act* de l'État de Pensylvanie contre Andrew Allen, p. 24.

— Avril 27. ALLEMAGNE. Arrêt du Conseil de l'Empire dans l'affaire du bailliage de Lipperode, p. 403, 413.

— Août 1. TOSCANE. Règlement sur la navigation et le commerce en temps de guerre, p. 215, notes.

— Sept. 19. DEUX-SICILES. Edit sur la neutralité, p. 215, notes.

1779. — — FRANCE. Mémoire en réponse à celui de la Cour de Londres sur les violations de neutralité de la France pendant la guerre de l'Indépendance des États-Unis, p. 213, 214, 216, note 5.

— Mars 4. PAPAUTÉ. Edit sur la neutralité, p. 215, notes.

— Juill. 1. GÊNES. Edit sur la neutralité, p. 215, notes.

— Sept. 15. VENISE. Edit sur la neutralité, p. 203, 215, notes.

1780. Févr. 28. RUSSIE. Déclaration concernant les droits des neutres, p. 162, 487.

— Juill. 4. DANEMARK, GRANDE-BRETAGNE. Convention explicative du traité de commerce de 1670, p. 32.

1782. Oct. 8. ETATS-UNIS, PAYS-BAS. Traité d'amitié et de commerce, signé à La Haye, p. 29, 364. Art. 5, p. 656, note 1 ; art. 16, p. 37 ; art. 17, p. 37.

1783. Avril 3. ETATS-UNIS, SUÈDE. Traité d'amitié et de commerce, signé à Paris, p. 29.

— Sept. 3. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Traité de paix, signé à Paris, pl. Travaux préparatoires, p. 364. Art. 2, p. 5, 11, 298, 306, 311, 355 ; art. 3, p. 292, 742 ; art. 4, p. 2, 13, 15 ; art. 5, p. 2, 13 ; ar. 6, p. 2, 13 ; art. 7, p. 2, 14, 15.

— Sept. 3. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Traité de paix, signé à Versailles. Art. 9, texte, p. 512 ; art. 11, texte, p. 512, comment., p. 515 et s.

1784. Mars 26. ETATS-UNIS. Ordonnance de la législature de la Caroline du Sud sur les créances britanniques, p. 15, 21.

1785. Sept. 10. ETATS-UNIS, PRUSSE. Traité d'amitié et de commerce, signé à La Haye, p. 29. Art. 7, p. 656, note 1 ; art. 9, p. 37 ; art. 18, p. 37.

1786. Sept. 26. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Traité de commerce et de navigation, signée à Versailles. Art. 35 : valeur internationale des jugements des tribunaux internes de prises, p. 88, note 4.

1787. Sept. 17. ETATS-UNIS. Constitution fédérale. Art. 6, § 2, p. 14.

1789. — — ETATS-UNIS. *Act* complétant le système judiciaire fédéral, p. 14.

1790. Oct. 28. ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE. Traité de l'Escurial, p. 1.

1793. Avril 22. ETATS-UNIS. Proclamation de neutralité, p. 33. Controverse qu'elle soulève entre Hamilton (Pacificus) et Madison (Helvidius), p. 35.

— Mai 9. FRANCE. Décret ordonnant la saisie des navires neutres portant des vivres à l'ennemi, p. 30.

— Juin 8 GRANDE-BRETAGNE. Instructions aux commandants des vaisseaux de guerre et aux armateurs ayant des lettres de marque contre la France, p. 2, texte, p. 31, cit., p. 17, note 3, 169, 175 et s.

— Août 4. ETATS-UNIS. Instructions du secrétaire des finances aux collecteurs des douanes, p. 36, 107.

— Août 10. RUSSIE. Note du baron Krüdener, envoyé russe à Copenhague

au ministre danois, déclarant les vivres contrebande de guerre, p. 162, note 7.

1793. Sept. 5. ETATS-UNIS. Lettre du secrétaire d'État Jefferson au ministre britannique Hammond, promettant restitution ou indemnité pour les prises faites par des corsaires armés dans les eaux américaines et conduites dans un port de l'Union, p. 38 et s., 178 et s., 185 et s., 191 et s.

— Sept. 22. ETATS-UNIS. Protestation contre l'ordre en conseil britannique du 8 juin 1793, texte, p. 32.

— Nov. 6. GRANDE-BRETAGNE. Instructions aux commandants des vaisseaux de guerre et aux corsaires ayant des lettres de marque contre la France, texte, p. 31, analyse et discussion, p. 62, 74, cit., p. 137, note 3, 292, note 3.

— Déc. 3. ETATS-UNIS. Message du Président Washington au Congrès, p. 3.

1794. Janv. 8. GRANDE-BRETAGNE. Instructions aux commandants des vaisseaux de guerre et aux corsaires ayant des lettres de marque contre la France, texte, p. 31, cit., p. 137, note 3, 292, note 3.

— Mars. — FRANCE. Loi du 4 germinal an II sur la limite de la mer territoriale en matière de douanes, p. 497.

— Juin 5. ETATS-UNIS. *Act* du Congrès accordant au Président les pouvoirs nécessaires pour faire respecter la neutralité de l'Union, p. 40, 471.

— Août 9. GRANDE-BRETAGNE. Ordre en conseil sur les délais d'appel des jugements des Cours d'amirauté, p. 121.

— Août 18. GRANDE-BRETAGNE. Instructions aux commandants des vaisseaux de guerre et aux corsaires ayant des lettres de marque contre la France, révoquant l'ordre en conseil du 8 juin 1793, p. 32.

— Nov. 19 *ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Traité (Jay) d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres. Négociation, p. 3 et s. Analyse, p. 4. Art. 5, texte, p. 6 ; art. 6, texte, p. 15, comment., p. 158 ; art. 7, texte, p. 41, comment., p. 178 et s., 185 et s.; art. 12, p. 293, note 3 ; art. 17, p. 59, 292 ; art. 18, p. 59, 118, 146 et s., 159, 166 ; art. 25, p. 646, note 1.

1795. Avril — GRANDE-BRETAGNE. Instructions aux commandants des vaisseaux de guerre et aux corsaires ayant des lettres de marque contre la France (non publiées), rétablissant l'ordre en conseil du 8 juin 1793, p. 32, 74, cit., p. 137, note 3, 148 et s., 169, 170.

— Avril 5. FRANCE, PRUSSE. Traité de paix, signé à Bâle, p. 218.

— Oct. 27. ESPAGNE, ETATS-UNIS. Traité d'amitié, de limites et de navigation, signé à San Lorenzo. Art. 21 : valeur internationale des jugements des tribunaux internes de prises, p. 89.

1796. Févr. — ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire Ware v. Hylton. Arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis, p. 20.

— Juill. 2. FRANCE. Décret du Directoire contre les neutres, p. 91, note 4.

1797. Mars 2. FRANCE. Décret du directoire rétablissant le système de l'infection hostile, p. 91, note 4.

— Mars 20. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Farner* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 50, 51 ; opinions des commissaires Gore et Trumbull, p. 121 ; note doctrinale, p. 123.

— Avril 12. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Diana* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 50, 51, 123 ; thèse de l'agent britannique, p. 124 ; opinions des commissaires Gore, p. 124, et Trumbull, p. 125 ; note doctrinale, p. 134.

1797. Avril 13. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Betsey* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay), p. 51 et s.; opinion du Dr Nicholl, p. 53 et s.; opinions de MM. Gore, p. 56 et s., Pinkney, p. 73 et s., et Trumbull, p. 82 et s.; note doctrinale, p. 86 et s.: effet international des jugements des tribunaux internes de prises, p. 87, interprétation du compromis, p. 99 et s., caractère ennemi de la propriété privée, p. 105 et s., appréciation de la valeur des marchandises saisies, p. 118-9.

— Avril 13. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Sally* (cap. Choate) (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 48, 51, 127 ; opinion du commissaire Gore, p. 128 ; note doctrinale, p. 134.

— Juill. 6. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Fame* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 51 ; opinion de M. Gore, p. 120 ; note doctrinale, p. 123.

— Juill. 26. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Neptune* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, p. 137 et s.; thèse de l'agent britannique, p. 138 ; opinions des commissaires Pinkney, p. 139 et s., et Trumbull, p. 159 et s.; note doctrinale, p. 161 et s.; contrebande des vivres, p. 161 et s., théorie de la nécessité, p. 174 et s.

— Oct. 17. AUTRICHE, FRANCE. Traité de paix, signé à Campo-Formio, p. 218.

1798. Janv. 18. FRANCE. Décret du Directoire contre les neutres, p. 91, note 4.

— Mars 15. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Article explicatif du traité du 19 nov. 1794, signé à Londres, p. 9, texte et note 1.

— Mai 21. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Jamaica* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : responsabilité de l'État neutre, p. 51, 178 ; opinion du commissaire Gore, p. 179 et s.; note doctrinale, p. 200 et s.

— Juin 26. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Sally* (cap. Hayes) (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 48, 51, 131 ; opinion du commissaire Pinkney, p. 131 et s.; note doctrinale, p. 134.

ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire Strachan et Mackenzie

— Juill. 13. (Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay) : entraves légales au paiement des dettes, p. 18, 21.

— Juill. 25. GRANDE-BRETAGNE. Notes du commissaire Macdonald à la Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay, texte, p. 19.

— Août 6. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire William Cunningham et autres (Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay) : entraves légales au paiement des dettes : principal de la réclamation, p. 18, 22.

— Oct. 16. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Fanny* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : responsabilité de l'État neutre, p. 51, 185 ; opinion du surarbitre Trumbull, p. 185 et s.; note doctrinale, p. 200 et s.

— Oct. 25. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire de l'identité de la rivière Sainte-Croix (Commission mixte de l'art. 5 du traité Jay), p. 5 et s.; sentence, p. 11.

— Nov. 5. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire de l'*Elizabeth* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : responsabilité de l'État neutre, p. 51, 188 ; opinion du surarbitre Trumbull, p. 190 et s.; note doctrinale, p. 200 et s.

— Déc. 18. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire William Cunningham et

autres (Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay) : entraves légales au paiement des dettes : intérêts de la réclamation, p. 22.

1799. Févr. 19. ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire de l'évêque Inglis (Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay) : entraves légales au paiement des dettes, p. 20, 23-24.

— Mai — ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire de l'*Active* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 51 ; opinion de M. Gore, p. 122 ; note doctrinale, p. 123.

— Mai — ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Sally* (cap. Griffiths) (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 51 ; opinion de M. Gore, p. 122 ; note doctrinale, p. 123.

1800. Sept. 30. ÉTATS-UNIS, FRANCE. Traité de paix, de commerce et de navigation, signé à Paris. Art. 4 : restitution des prises non encore condamnées, p. 91, note 4 ; art. 33, cit., p. 349.

— Oct. 1. ESPAGNE, FRANCE. Traité portant rétrocession de la Louisiane, p. 91, note 4.

1801. Févr. 9. ALLEMAGNE, AUTRICHE, FRANCE. Traité de paix, signé à Lunéville. Art. 6, p. 324, note 2 ; art. 7, texte, p. 318.

1802. Janv. 8. ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du paiement des créanciers britanniques (Commission de l'art. 6 du traité Jay), p. 12 et s.; transaction, p. 21 et s.

— Janv. 8. ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Convention explicative du traité Jay, signée à Londres, p. 27.

— Mai 24. BAVIÈRE, FRANCE, PRUSSE. Convention concernant les indemnités pour la maison de Nassau-Orange-Dillenbourg, signée à Paris, p. 219.

— Juin 3. FRANCE, RUSSIE. Plan général d'indemnisation présenté à la Diète germanique, p. 219.

— Août 11. ESPAGNE, ÉTATS-UNIS. Convention concernant la formation d'une Commission mixte pour le règlement des réclamations respectives, annulée par le traité d'amitié du 22 févr. 1819, p. 453.

— Nov. 23. ALLEMAGNE. Recès de la Députation de l'Empire, p. 219.

1803. Févr. 25. ALLEMAGNE. Recès impérial de la Députation extraordinaire de l'Empire. Art. 39, texte, p. 220.

— Avril 30. ÉTATS-UNIS, FRANCE. Traité portant cession de la Louisiane, p. 91, note 4, 293, 349.

— Mai 12. ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Convention King-Hawkesbury, p. 293, 297, 298, 307, 321.

— Juill. 25. GRANDE-BRETAGNE, SUÈDE. Traité consacrant le système anglais de la contrebande des vivres, p. 166, note 2.

1804. Févr. 24. ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire de prises maritimes (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay), p. 28 et s.

— Août 15. ALLEMAGNE, FRANCE. Convention concernant l'octroi de navigation du Rhin, signée à Paris, p. 221, 229, 249.

1806. Juill. 12. CONFÉDÉRATION DU RHIN. Traité pour la formation de la Confédération du Rhin, p. 223, 403, note 1. Art. 4, p. 415, 436, note ; art. 9, p. 429 ; art. 26, p. 415, 435, 436, note ; art. 27, p.415, 435 ; art. 34, p. 414 et s.

— Oct. 14. FRANCE. Décret de Berlin, p. 91.

— Nov. 20. FRANCE. Avis du Conseil d'Etat sur la condition des navires étrangers dans les ports, p. 708.

— Déc. 31. ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Convention relative aux frontières et à la règle de 1756 (non ratifiée), p. 294, 297, 298.

1807. Déc. 17. France. Décret de Milan, p. 92.
— Déc. 22. Etats-Unis. *Act* du Congrès mettant l'embargo sur tous les vaisseaux dans les ports américains, p. 92, note 1, 294.
1808. Avril 17. France. Décret de Bayonne, p. 92.
— Sept. 17. Argovie, Bade. Traité concernant les limites territoriales, les ports et péages, la navigation du Rhin, etc., signée à Aarau, p. 234.
1809. Mars 1. Etats-Unis. *Act* du Congrès interdisant le commerce avec la France et la Grande-Bretagne, p. 92, note 1, 294, 295.
1810. Janv. 30. France. Sénatus-consulte organisant le Domaine extraordinaire de l'Empire français, p. 226, note.
— Févr. 16. France, Prince-Primat. Traité pour la formation et la composition du Grand-Duché de Francfort, signé à Paris. Art. 6, p. 223.
— Févr. 19. Grande-Bretagne, Portugal. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Rio-de-Janeiro, p. 637, note 1, 645.
— Mars 23. France. Décret de Rambouillet, p. 92.
— Mai 15. France, Francfort (Grand-Duché). Procès-verbal de remise de la moitié de l'octroi de navigation à la France et des principautés de Fulde et de Hanau au Grand-Duché de Francfort, p. 224.
— Juill. 9. France. Décret portant réunion de la Hollande à l'Empire français p. 276.
— Déc. 1. Francfort (Grand-Duché). Déclaration du Grand-Duc relative au service des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 225.
1811. Sept. 9. Hesse-Darmstadt, Mecklembourg-Schwerin. Convention sur la cession au Grand-Duc de Hesse de la rente du duc de Mecklembourg-Schwerin sur l'octroi du Rhin, signée à Giessen, p. 228.
— Déc. 28. France, Francfort (Grand-Duché). Convention sur le remboursement des dettes et la cession de partie des domaines réservés, signée à Paris, p. 227.
1812. Juill. 5. Lippe-Detmold, Schaumbourg-Lippe. Convention pour soumettre à un jugement arbitral les contestations relatives à la souveraineté sur le bailliage de Blomberg, signée à Bückebourg, p. 403, 409, 429.
— Juill. 5. Lippe-Detmold, Schaumbourg-Lippe. Convention concernant l'administration provisoire (*intermisticum*) du bailliage de Blomberg, signée à Bückebourg, p. 404.
1813. Mars 27. France. Loi sur la limite de la mer territoriale en matière de douanes, p. 497.
1814. Janv. 14. Danemark, Grande-Bretagne. Traité de paix, signé à Kiel, p. 204, note 2.
— Janv. 14. Danemark, Suède. Traité de paix, d'alliance et de cession, signé à Kiel. Art. 6, p. 288, note 2.
— Mai 30. Alliés, France. Traité de paix, signé à Paris, p. 258, 277. Art. 7, p. 285 ; art. 8, p. 512, 520 ; art. 19, p. 282 ; art. 21, texte, p. 277, comment., p. 278 et s., 289 et s.
— Nov. 30. Uri. Mémoire présenté au Congrès de Vienne au sujet de la vallée Levantine, p. 269, note 1.
— Déc. 2. Tessin. Observations présentées au Congrès de Vienne au sujet de la vallée Levantine, p. 269, note 2.
— Déc. 24. Etats-Unis, Grande-Bretagne. Traité de paix, signé à Gand. Historique, p. 291 et s., 325 et s. Appréciation par Gallatin, p. 297, note 2. Analyse (art. 4, 5, 6, 7), p. 297. Texte : art. 1er, p. 326 ; art. 2, p. 748, 750 ; art. 4, p. 299 ; art. 5, p. 308, cit., 355 et s.; art. 6, p. 312, cit., 321 ; art. 7, p. 318.

1815. Janv. 16. Congrès de Vienne. Rapport du Comité pour les affaires de la Suisse, p. 269, note 3.

— Mars 20. Congrès de Vienne. Déclaration des puissances concernant les affaires de la Suisse. Art. 6, texte, p. 270.

— Mars 24. Congrès de Vienne. Règlement sur la libre navigation des rivières. Articles concernant le Rhin, art. 28, texte, p. 235-7.

— Avril 7. Prusse. Note du baron de Humboldt invitant le prince de Metternich à faire nommer la Commission arbitrale pour le jugement de l'affaire des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 237.

— Avril 21. Tessin. Approbation de la déclaration de Vienne du 20 mars 1815, par le grand Conseil du Canton, p. 270.

— Mai 18. Prusse, Saxe. Traité de paix, de cession et de délimitation, signé à Vienne. Art. 9, p. 288, note 2.

— Mai 28. Suisse. Accession à la déclaration de Vienne du 20 mars 1815, p. 270.

— Mai 31. Autriche, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Prusse, Russie. Traité pour la formation du royaume des Pays-Bas, signé à Vienne. Art. 2 et 4, p. 260.

— Mai 31. Nassau, Prusse. Traité d'échange et de cession, signé à Vienne. Art. 8, p. 288, note 2.

— Juin 8. Congrès de Vienne. Acte concernant la constitution fédérative de l'Allemagne. Art. 9, p. 430 ; art. 11, al. 4, p. 266 et notes, texte, p. 405, comment., p. 408 ; art. 14, p. 435 ; art. 15, p. 235, note 5.

— Juin 9. Congrès de Vienne. Acte final. Art. 40 et 41, p. 228, note 2 ; art. 63, al. 3, p. 266, note 1, 405 ; art. 65, p. 393, note ; art. 69, texte, p. 267 ; art. 81, texte, p. 270.

— Juill. 3. Etats-Unis, Grande-Bretagne. Convention de commerce, signée à Londres, p. 297, note 3 ; renouvelée pour 10 ans par le traité du 20 oct. 1818, p. 330.

— Juill. 18. Suisse. Résolution de la Diète en exécution de l'art. 6 de la déclaration de Vienne du 20 mars 1815, texte, p. 271.

— Oct. 23. Hesse (Grand-Duché). Sentence de la Commission arbitrale de Vienne repoussant la demande du Grand-Duc au sujet de la rente sur l'octroi du Rhin à lui cédée, en 1811, par le duc de Mecklembourg-Schwerin, p. 240, note.

— Nov. 20. France, Alliés. Traité de paix, signé à Paris, p. 260, note 6, 466, note 1. Art. 8, texte, p. 280-81.

1816. Mars 24. Prusse. Déclaration faite par le plénipotentaire prussien P. Piquot à la Commission arbitrale de Vienne pour le jugement des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 242-3.

— Mars 26. Allemagne. Etats (Bade, Hesse, Nassau, Prusse) et princes allemands. Affaire des rentes sur l'octroi du Rhin : I. Exposé des faits, p. 218-35 ; II. Compromis et procédure, p. 235-44 ; III. Sentence, p. 244-46 ; IV. Note doctrinale de M. Stoerk, p. 247-55.

— Juill. 1. Auvergne, Rohan. Affaire du duché de Bouillon : I. Exposé des faits, p. 256-60 ; II. Compromis et procédure, p. 260-61 ; III. Sentences et suites, p. 261-64 ; IV. Note doctrinale, p. 264-68.

— Août 15. Tessin, Uri. Affaire des péages de la vallée Levantine : I. Exposé des faits, p. 269-71 ; II. Compromis et procédure, p. 272 ; III. Sentence et suites, p. 273-75 ; arrangement final (26 janv. 1846), p. 275.

— Sept. 4. Etats-Unis, Suède et Norvège. Traité d'amitié et de commerce, signé à Stockolm. Art. 13, p. 486.

— Oct. 16. France, Pays-Bas. Affaire de la dette de Hollande : I. Exposé

des faits, p. 276-80 ; II. Compromis et procédure, p. 280-86 ; III. Sentence, p. 286 ; IV. Note doctrinale, p. 287-90.

1816. Déc. 13. ALLEMAGNE. Résolution de la Diète dans l'affaire du duché de Bouillon, p. 263, 266.

1817 Avril 28. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Convention pour la limitation du nombre des navires de guerre dans les lacs de la frontière, signée à Washington, p. 330.

— Juin 16. ALLEMAGNE. Résolution de la Diète sur l'organisation des instances austrégales, p. 405, 408, 430.

— Nov. 24. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire des îles de la baie de Fundy (Commission mixte de l'art. 4 du traité de Gand), p. 298 et s.; sentence, p. 303 ; note doctrinale, p. 304 et s.

1818. Mars 28. PAYS-BAS. Jugement du tribunal de Saint-Hubert dans l'affaire du duché de Bouillon, p. 263, 266.

— Oct. 20. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Convention concernant la pêche, les limites, etc., et stipulant le recours à l'arbitrage pour l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand, signée à Londres. Art. 1er, texte, p. 742, cit., p. 746 ; art. 5, texte, p. 330, cit., p. 349.

1819. Févr. 22. ESPAGNE, ETATS-UNIS. Traité d'amitié, de cession et de délimitation, etc., signé à Washington, p. 453.

— Août 28. PRUSSE, SAXE. Convention conclue à Dresde, par la médiation de l'Autriche, pour l'exécution du traité de paix du 18 mai 1815. Art. 4, p. 288, note 2.

1820. Mars 3. ETATS-UNIS. *Act* du Congrès admettant l'État du Maine dans l'Union, p. 356.

— Mai 10. HESSE (Electeur et landgrave), PRUSSE. Convention pour le règlement des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 235, note 2.

— Mai 15. ALLEMAGNE. Acte final des Conférences ministérielles, tenues à Vienne, pour compléter et consolider l'organisation de la Confédération germanique, p. 408, 430, 438

— Août 3. ALLEMAGNE. Résolution de la Diète sur l'organisation des instances austrégales, p. 405, 419, 438.

1821. Août 24. ESPAGNE, MEXIQUE. Traité pour la formation de l'Empire du Mexique sous la domination de Ferdinand VII, signé à Cordova (non ratifié), p. 440, 441.

— Oct. 4. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire de la frontière Nord-Est (Commission mixte de l'art. 5 du traité de Gand), p. 306 et s. Dissentiment des commissaires, p. 309, 356.

— Oct. 24. PAYS-BAS. Décret relatif à l'indemnité accordée au prince de Rohan pour la perte de la souveraineté sur le duché de Bouillon, p. 262.

1822. Mars 8. ETATS-UNIS. Message du Président Monroe concernant la reconnaissance de belligérance au profit des colonies espagnoles, p. 439, note 2.

— Avril 22 ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand. Arbitrage de l'Empereur Alexandre Ier : I. Exposé des faits, p. 325-30 ; II. Compromis et procédure, p. 330-33 ; Sentence et suites, p. 333-36 ; IV. Note doctrinale, p. 336-41.

— Avril 22. RUSSIE. Notes du comte Nesselrode interprétant la sentence rendue le même jour par l'empereur Alexandre Ier, p. 332, 335.

— Mai 4. ETATS-UNIS. Vote par le Congrès d'un crédit pour la représentation des Etats-Unis auprès des nations indépendantes d'Amérique, p. 439, note 4.

— Juin 18 ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire de la frontière des lacs

(Commission mixte de l'art. 6 du traité de Gand), p. 311 et s.; sentence, p. 314 et s.

1822. Juill. 12. ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Traité concernant l'exécution de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier, signé à Saint-Pétersbourg, p. 342 et s., 453.

1823. Janv. 9. ESPAGNE, FRANCE. Note du gouvernement français au Cabinet de Madrid, p. 600.

— Janv. 23. FRANCE. Discours du trône relatif à la guerre d'Espagne, p. 600.

— Avril 12. FRANCE. Circulaire du vicomte de Châteaubriand relative à la course et au droit de prise dans la guerre d'Espagne, p. 601.

— Juill. 3. FRANCE. Décision sur le droit de prise dans la guerre d'Espagne, p. 602.

— Août 8. PAYS-BAS. Note du ministre des affaires étrangères au sujet de l'affaire du duché de Bouillon, p. 264.

— Août 26. FRANCE. Décision sur le droit de prise dans la guerre d'Espagne, p. 602.

— Déc. 2. ÉTATS-UNIS. Message du Président Monroe sur la non-intervention de l'Europe dans les affaires sud-américaines, p. 440, note 1.

1824. — — GRANDE-BRETAGNE. *Act* interdisant l'importation de nouveaux esclaves dans les colonies anglaises, p. 686 et s., 696, 721.

— Janv. 5. ESPAGNE, FRANCE. Convention concernant les prises maritimes faites en 1823, signée à Madrid, texte, p. 603.

— Janv. 25. FRANCE. Ordonnance pour l'exécution de la convention avec l'Espagne du 5 janv. 1824, p. 607.

— Juill. 24. PAYS-BAS. Arrêt de la Cour d'appel de Liège dans l'affaire du duché de Bouillon, p. 263, 266-67.

— Oct. 3. COLOMBIE, ÉTATS-UNIS. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Bogota, p. 441, note 6. Art. 17, p. 537.

— Oct. 4. MEXIQUE. Constitution fédérale, p. 440, 441.

1825. Févr. 2. GRANDE-BRETAGNE, RIO DE LA PLATA. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Buenos-Ayres, p. 564, note 3.

— Avril 18. COLOMBIE, GRANDE-BRETAGNE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Bogota, p. 564, note 3.

— Nov. 16. PAYS-BAS. Arrêt de la Cour de Cassation de Liège dans l'affaire du duché de Bouillon, p. 264, 266-67.

— Déc. 5. AMÉRIQUE CENTRALE, ÉTATS-UNIS. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Washington. Art. 19, p. 537.

1826. Janv. 8. BRÉSIL, FRANCE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Rio-de-Janeiro, p. 564, note 3.

— Nov. 13. ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Commission mixte pour l'application de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand, p. 341 et s.; transaction, p. 351, 453 et note 2.

— Déc. 26. GRANDE-BRETAGNE, MEXIQUE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres. Art. 10, p. 461 ; art. 12, p. 550, 556.

1827. Janv. 30. BADE, FRANCE. Traité de limites, signé à Strasbourg, p. 324, note 2.

— Mars 2. ÉTATS-UNIS. *Act* du Congrès instituant une Commission de répartition dans l'affaire de l'application de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier, p. 352.

— Mars 8. ALLEMAGNE. Résolution de la Diète nommant une Commission de médiation dans l'affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode, p. 418.

— Mai 8. FRANCE, MEXIQUE. Déclaration échangée à Paris touchant les

relations politiques et commerciales entre les deux pays, p. 545.

1827. Juin 15. Mexique, Pays-Bas. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres. Art. 13, p. 557.

— Juill. 9. Brésil, Prusse. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Rio-de-Janeiro, p. 564, note 3.

— Juill. 14 Etats-Unis, Suède et Norwège. Traité de commerce et de navigation, signé a Stockholm. Art. 18, p. 486.

— Juill. 19. Danemark, Mexique. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres. Art. 13, p. 557.

— Sept. 29. Etats-Unis, Grande-Bretagne. Convention pour soumettre à une décision arbitrale l'affaire de la frontière Nord-Est, p. 358.

— Déc. 24. Etats-Unis, Grande-Bretagne. Affaire de la frontière des lacs (Commission mixte de l'art. 7 du traité de Gand), p. 318 et s. Echec de la Commission, p. 322.

1828. Janv. 12. Etats-Unis, Mexique. Traité de limites, signé à Mexico, p. 443.

— Mai 1. Etats-Unis, Prusse. Traité de commerce et de navigation, signe à Washington. Art. 13, p. 488.

— Août 31. Etats-Unis. Commission interne de répartition dans l'affaire de l'application de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier, p. 352 et s.

— Oct. 6/18. Russie. Circulaire du vice-amiral comte Heyden sur le blocus limité des Dardanelles, p. 535, note 1.

— Déc. 12. Brésil, Etats-Unis. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Rio-de-Janeiro. Art. 19, p. 537.

— Déc. 30. Espagne, France. Convention pour fixer les sommes dues de part et d'autre, signée à Madrid, p. 624.

1829. Mai 27. Allemagne. Résolution de la Diète renvoyant l'affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode devant un tribunal austrégal, p. 406.

1830. Mars 28. Danemark, Etats-Unis. Traité mettant fin aux réclamations des Etats-Unis au sujet des navires américains condamnés en 1807 et 1809 par les tribunaux de prises danois, p. 91.

— Août 5. Allemagne. Résolution de la Diète désignant la Cour suprême d'appel de Bade comme tribunal austrégal dans l'affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode, p. 406, 416.

1831. Janv. 10. Etats-Unis, Grande-Bretagne. Affaire de la frontière Nord-Est Arbitrage du Roi Guillaume Ier : I. Exposé des faits, p. 355-58 ; II. Compromis et procédure, p. 358-71 ; III. Sentence et suites, p. 371-91 ; IV. Note doctrinale de M. Asser, p. 391-400.

— Févr. 18. Mexique, Prusse. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres, p. 488. Art. 20, p. 557.

— Avril 5. Etats-Unis, Mexique. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Mexico, p. 441, note 6, 443. Art. 8, p. 460, texte, p. 468 ; art. 14, p. 465 ; art. 19, p. 488 ; art. 21, p. 488, 537.

— Juill. 4. Etats-Unis, France. Convention fixant les indemnités à payer au commerce américain, p. 93.

— Juill. 14. France, Portugal. Convention pour régler les indemnités accordées par le Portugal aux sujets français, signée devant Lisbonne. Art. 18, p. 569, note 1. 571, note 3.

— Oct. 4. Mexique, Saxe. Traité d'amitié et de commerce, signé à Londres. Art. 5, p. 557.

— Oct. 6. Belgique, grandes puissances. Protocole de la Conférence de Londres, p. 288, note 1.

1831. Déc. 7. ETATS-UNIS. Message du Président Jackson sur le refus d'exécution de la sentence du Roi des Pays-Bas, p. 381.

1832. Mai 16. CHILI, ETATS-UNIS. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Santiago. Art. 17, p. 537.

— Mai 7. BAVIÈRE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE. Traité pour la formation du royaume de Grèce, signé à Londres. Art. 12, p. 580, 585.

— Oct. 14. DEUX-SICILES, ETATS-UNIS. Convention portant règlement des réclamations pour les déprédations infligées au commerce américain sous le gouvernement de Murat, en 1809-1812, signée à Naples, p. 466, note.

1833. Mai 21. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS. Convention pour le rétablissement des bonnes relations, signée à Londres. Art. 1er, p. 569, note 2, 571, note 3, 574 et note 3.

— Août 28. GRANDE-BRETAGNE. *Act* portant affranchissement des esclaves dans les colonies anglaises, p. 686 et s., 696, 721.

1834. Juin 30. ETATS-UNIS. Vote du Congrès décidant la distribution aux officiers et matelots du *General Armstrong* de $ 10,000, comme part de prise, p. 638.

— Juill. 4. FRANCE, MEXIQUE. Convention provisionnelle confirmant la déclaration du 8 mai 1827, p. 546.

— Oct. 30. ALLEMAGNE. Résolution de la Diète sur la constitution d'un tribunal arbitral spécial pour le jugement des contestations entre un prince et ses Etats ou sujets, p. 431 et note 1.

1835. Janv. 17. FRANCE. Déclaration de blocus de Portendick, p. 514.

— Avril 3. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Convention additionnelle de limites, signée à Mexico, p. 443.

— Mai 27. FRANCE. Note de l'amiral Duperré au sujet de la légalité du blocus de Portendick, p. 517.

— Oct. 27. MEXIQUE. Constitution, p. 475.

1836. Mars 2. TEXAS. Déclaration d'indépendance, p. 441, 443.

— Mars 12. ÉTATS-UNIS. *Act* de la province de Nouvelle-Écosse sur le droit de pêche, p. 746.

— Oct. 4. MEXIQUE. Décret sur les douanes, p. 477 et s.

— Nov. 13. BOLIVIE, ETATS-UNIS, PÉROU. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Lima. Art. 16, p. 537.

— Déc. 27. MEXIQUE. Loi spéciale sur les pouvoirs du Président, p. 450, note 1.

— Déc. 28. ESPAGNE, MEXIQUE. Traité de paix et d'amitié, portant reconnaissance de l'indépendance du Mexique, p. 442, note 1.

1837. Avril 13. FRANCE, MEXIQUE. Mémorandum français proposant la constitution d'une Commission mixte, p. 546.

— Juin 27. FRANCE, MEXIQUE. Note de M. Cuevas au gouvernement français proposant le recours à l'arbitrage ou à la médiation, p. 547.

— Déc. 5. ETATS-UNIS. Message du Président van Buren (affaires du Mexique), p. 444 *fine*.

— Déc. 22. ETATS-UNIS, GRÈCE. Traité de commerce et de navigation, signé à Londres. Art. 16, p. 486.

1838. Mars 21. FRANCE, MEXIQUE. Ultimatum du gouvernement français, p. 547.

— Mars 28. FRANCE. Notification du blocus de Buenos-Ayres, p. 538, 573, note 3.

— Mars 31. MEXIQUE. Proclamation du Président Bustamente dans le conflit avec la France, p. 548 et note 1.

— Mai 3. FRANCE. Notification du blocus des ports du Mexique, aux États-Unis, p. 538, 571 et note 4, 573, note 3.

1838. Mai 17. France. Note du comte Molé relative au blocus de Buenos-Ayres, p. 487, note 6, 573, note 3.
— Mai 31. France. Notification du blocus des ports du Mexique aux membres du corps diplomatique à Paris, p. 571, note 4.
— Août 22. France. Instructions données à l'amiral Baudin dans l'affaire du Mexique, p. 548 et note 2.
— Sept. 10. Etats-Unis, Mexique. Compromis, signé à Washington (non ratifié), p. 447.
— Oct. 20. France. Lettre du comte Molé, ministre des affaires étrangères, au ministre de la marine, sur les notifications du blocus des ports du Mexique, p. 487, note 6, 571, note 4.
— Oct. 27. France, Mexique. Note de l'amiral Baudin au Président Bustamente, p. 549.
— Nov. 26. Etats-Unis, Sardaigne. Traité de commerce et de navigation, signé à Gênes, p. 486.
— Nov. 26. France, Mexique. Note de M. Cuévas à l'amiral Baudin sur le sort des Français au Mexique en cas de guerre, p. 551, 557, 565.
— Nov. 27. France, Mexique. Note de l'amiral Baudin au général commandant le département de Vera-Cruz annonçant l'ouverture des hostilités, p. 551.
— Nov. 28. France, Mexique. Conventions (non ratifiées) entre l'amiral Baudin et les généraux Gaona et Rincon, p. 552 et note 1.
— Nov. 30. France, Mexique. Déclaration de guerre à la France, p. 552.
— Déc. 1er. Mexique. Décret du Président Bustamente portant expulsion en masse des Français établis au Mexique, p. 552 ; légalité, p. 556 et s., 564 et s.
— Déc. 20. Lippe-Detmold, Schaumbourg-Lippe. Sentence austrégale de la Cour suprême de Bade relativement à la remise de la moitié des bailliages de Schieder et de Blomberg et du bailliage de Lipperode, p. 406.
— Déc. 22. Lippe-Detmold, Schaumbourg-Lippe. Sentence austrégale de la Cour suprême de Bade relativement à la souveraineté sur le bailliage de Blomberg et à une demande d'indemnité, p. 416.
1839. Janv. 25. Lippe-Detmold, Schaumbourg-Lippe. Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode : I. Exposé des faits, p. 401-3 ; II. Compromis et procédure, p. 403-6 ; III. Sentences, p. 406-23 ; IV. Note doctrinale de M. Laband, p. 423-38.
— Mars 9. France, Mexique. Traité de paix, signé à Vera-Cruz, p. 553. Art. 2, texte, p. 554.
— Mars 9. France, Mexique. Convention pour le règlement des réclamations françaises, signée à Vera-Cruz, p. 553. Art. 2, texte, p. 554.
— Avril 11. Etats-Unis, Mexique. Compromis dans l'affaire de la Commission mixte de Washington (25 févr. 1842), p. 447, 473.
1840. Sept. 9. Etats-Unis, Mexique. Déclaration des membres mexicains de la Commission mixte de Washington sur le rôle diplomatique de la Commission, p. 453.
— Sept. 11. Etats-Unis, Mexique. Déclaration des membres américains de la Commission mixte de Washington sur le rôle judiciaire de la Commission, p. 453-4.
— Oct. 29. Argentine, France. Convention pour le règlement des différends survenus entre les deux pays. Art. 2, p. 569, note 1.
1841. Janv. 18. Etats-Unis, Mexique. Affaire Peter Harmony (Commission mixte de Washington, p. 459.

1841. Janv. 20. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Astor (J. J.) et fils (Commission mixte de Washington), p. 459.

— Févr. 5. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Green (Commission mixte de Washington), p. 459.

— Févr. 23. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Baldwin (Commission mixte de Washington) : responsabilité en cas d'insurrection, p. 454, 464 et s.

— Févr. 23. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Robinson (Commission mixte de Washington) : conditions de validité des réclamations, p. 476.

— Févr. 25. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Goodwin, Clark et Cie (Commission mixte de Washington) : conditions de validité des réclamations, p. 476.

— Févr. 25. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Léontine Marie (Commission mixte de Washington), p. 479.

— Mars 2. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire du *Tepeyac* (Commission mixte de Washington) : taux de l'intérêt, p. 459.

— Mars 10. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire du *William* (Commission mixte de Washington) : dommages indirects, p. 470.

— Mars 23. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire du *Peter D. Vroom* (Comm. mixte de Washington) : abandon du navire par le capitaine, p. 461.

— Avril 5. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire du *Splenaid* (Commission mixte de Washington), p. 460.

— Avril 5. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Théodore Ducoing (Commission mixte de Washington) : emprunts forcés, p. 460.

— Avril 20. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaires de fournitures d'armes (Commission mixte de Washington), p. 461.

— Juin 2. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Ehler (John) (Commission mixte de Washington) : conditions de validitié des réclamations, p. 474.

— Juin 12. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire du *Liberty* (Commission mixte de Washington) : abandon du navire par le capitaine, p. 476.

— Juill. 10. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire du *Brazoria* (Commission mixte de Washington) : taux de l'intérêt, p. 469.

— Juill. 10. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Rhoda Mc Rae (Commission mixte de Washington) : conditions de validité des réclamations, p. 474.

— Juill. 31. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire du *William* (Commission mixte de Washington) : dommages indirects, p. 470.

— Août 9. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire du *Louisa* (Commission mixte de Washington) : cours des intérêts, p. 469.

— Août 12. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Note des membres anglais de la Commission mixte (1840-42) chargée de régler l'affaire de Portendick, p. 521.

— Oct. 4. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Note des membres anglais de la Commission mixte (1840-42) chargée de régler l'affaire de Portendick, p. 521-22.

— Oct. 27. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Slacum (William-A.) (Commission mixte de Washington) : conditions de validité des réclamations, p. 475.

— Oct. 27. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire du *Mary* (Commission mixte de Washington) : cabotage et manifeste, p. 476.

— Oct. 27. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire du *Robert-Wilson* (Commission mixte de Washington) : commerce prohibé, p. 476.

— Nov. 15. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire du *Weston* (Commission mixte de Washington) : cours des intérêts, p. 469.

1841. Déc. 3. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire de l'*Aspasia* (Commission mixte de Washington) : cabotage et manifeste, p. 479.
— Déc. 18. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Baldwin (Commission mixte de Washington) : responsabilité en cas d'insurrection, p. 454, 464 et s.
1842. Janv. 5. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Jethro Mitchell (Commission mixte de Washington) : dommages indirects, p. 471.
— Janv. 20 ETATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire de l'*Ophir* (Commission mixte de Washington) : estimation du dommage, p. 463.
— Févr. 18 ETATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Manuel Alvarez et Cie (Commission mixte de Washington), p. 461.
— Févr. 22. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Hall J. Kelly (Commission mixte de Washington), p. 462.
— Févr. 23. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire du *Galazy* (Commission mixte de Washington) : fait du prince, p. 471.
— Févr. 23. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Gahagan (Commission mixte de Washington) : fait du prince, p. 472.
— Févr. 25. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Attellis (Commission mixte de Washington) : expulsion arbitraire, p. 472.
— Févr. 25. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Affaires du *General Morelas*, du *Mercury* et de l'*Industry* (Commission mixte de Washington) : estimation du dommage, p. 463.
— Févr. 25. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Commission mixte de Washington : I. Exposé des faits, p. 439-47 ; II. Compromis et procédure, p. 447-58 ; III. Sentences et suites, 458-511.
— Avril 23. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Commission mixte de Washington : rapport des commissaires américains, p. 462.
— Juin 17. GRANDE-BRETAGNE. Notification du blocus de Saint-Jean de Nicaragua, p. 574 et note 1.
— Août 9. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Traité Webster-Ashburton, p. 323 et s., 388 et s., 661, 712, note 1.
— Nov. 4. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Note des membres français de la Commission mixte (1840-42) chargée de régler l'affaire de Portendick, p. 522.
— Nov. 14. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Déclaration, signée à Paris, pour l'acceptation de l'arbitrage du Roi de Prusse dans l'affaire de Portendick, p. 523.
1843. Janv. 30. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Arrangement pécuniaire, p. 506.
— Nov. 20. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Convention pour le règlement des réclamations respectives (non ratifiée), p. 507.
— Nov. 30. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Affaire de Portendick. Arbitrage du Roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV : I. Exposé des faits, p. 512-23 ; II. Compromis et procédure, p. 523-25 ; III. Sentence et suites, p. 525-31 ; IV. Note doctrinale de M. Fauchille, p. 532-44.
— Déc. 3. PRUSSE. Lettre du baron de Bülow expliquant le défaut de motifs de la sentence du Roi de Prusse dans l'affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 526-27, 543.
1844. Avril 12. ETATS-UNIS, TEXAS. Traité pour l'incorporation du Texas aux Etats-Unis, signé à Washington, p. 508.
— Juin 20. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Sentence du surarbitre Roenne dans la Commission mixte de liquidation dans l'affaire de Portendick, p. 528.
— Août 1er. FRANCE, MEXIQUE. Affaire de responsabilité à raison d'actes de guerre. Arbitrage de la Reine Victoria : I. Exposé des faits, p. 545-54 ; II. Compromis et procédure, p. 554-58 ; III. Sentence et suites, p. 558-59 ; IV. Note doctrinale, p. 560-79.

1844. Oct. 3. France, Grande-Bretagne. Sentence du surarbitre Roenne dans la Commission mixte de liquidation dans l'affaire de Portendick, p. 528, 529.

1845. Mars 1er. Etats-Unis. Résolution du Congrès relative à l'annexion du Texas, p. 508 et note 3.

— Mai 16. Prusse. Lettre du baron de Bülow au sujet de la sentence du Roi de Prusse dans l'affaire de Portendick, p. 530.

— Juill. 4. Texas. Vote de la Convention pour l'annexion du pays aux Etats-Unis, p. 508 et note 4.

1846. Janv. 26. Tessin, Uri. Arrangement relatif au rachat des péages de la vallée Levantine, p. 275.

— Mai 11. Etats-Unis. Message du Président Polk sur la guerre avec le Mexique, p. 508.

— Mai 13. Etat-Unis. Déclaration de guerre au Mexique, p. 508.

— Août 10. Etats-Unis. *Act* du Congrès pour le paiement des créanciers du Mexique, p. 509.

— Déc. 8. Etats-Unis. Message du Président Polk sur les révolutions du Mexique, p. 443, note 1, 445, note 1.

1848. Janv. 8. Grande-Bretagne, Grèce. Note de M. Glarakis à sir Ed. Lyons dans l'affaire Pacifico, p. 582.

— Févr. 2. Etats-Unis, Mexique. Traité de paix, d'amitié, de limites, etc., signé à Guadalupe-Hidalgo, p. 498, note 1. Art. 12 à 15, p. 509-510 ; art. 21, texte, p. 511.

— Juill. 29. Etats-Unis. *Act* du Congrès pour le paiement des réclamations américaines contre le Mexique, p. 510.

1849. Mars 3. Etats-Unis. *Act* du Cogrès sur la nomination d'une Commission interne pour les réclamations contre le Mexique, p. 510.

— Nov. 24. Argentine, Grande-Bretagne. Convention pour le rétablissement des bonnes relations entre les deux pays, signée à Buenos-Ayres. Art. 1er, p. 569, note 1, 574 et note 4.

1850. Janv. 17. Grande-Bretagne, Grèce. Note verbale de M. Lontos dans l'affaire Pacifico, p. 584.

— Janv. 17. Grande-Bretagne, Grèce. Ultimatum du gouvernement britannique dans l'affaire Pacifico, p. 584.

— Janv. 22. Etats-Unis. Affaire Homan (Commission interne de 1849-1851) : emprunts forcés, p. 461, note 1.

— Févr. 12. Grande-Bretagne, France. Note de lord Palmerston à M. Drouyn de 4huys dans l'affaire Pacifico, p. 585.

— Mars 25. Grande-Bretagne. Instructions de lord Palmerston à M. Wyse dans l'affaire Pacifico, p. 586.

— Avril 19. Etats-Unis, Grande-Bretagne. Convention Clayton-Bulwer concernant l'établissement d'un canal interocéanique, signée à Washington, p. 661.

— Avril 19. Grande-Bretagne, France. Arrangement convenu entre lord Palmerston et M. Drouyn de Lhuys dans l'affaire Pacifico, p. 587.

— Avril 27. Grande-Bretagne, Grèce. Arrangement conclu par M. Lontos avec M. Wyse dans l'affaire Pacifico, p. 587.

— Juill. 6/18. France, Grande-Bretagne, Grèce. Convention, conclue avec les bons offices de la France, pour l'arrangement de l'affaire Pacifico, signée à Athènes, p. 589.

— Août 31. Argentine, France. Convention (non ratifiée) pour le rétablissement des relations amicales entre les deux pays, signée à Buenos-Ayres. Art. 4, p. 569, note 1.

1851. Févr. 15. Espagne, France. Déclaration à l'effet de soumettre au Cabinet

néerlandais le jugement de l'affaire des prises de 1823, signée à Madrid, p. 612.

1851. Févr. 25. ETATS-UNIS, PORTUGAL. Compromis dans l'affaire du *General Armstrong*, p. 639.

— Mai 5. GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE. Affaire Pacifico : I. Exposé des faits, p. 580-89 ; II. Compromis et procédure, p. 589-93 ; III. Sentence et suites, p. 593-95 ; IV. Note doctrinale, p. 595-97.

1852. Avril 13. ESPAGNE, FRANCE. Affaire des navires *Veloz-Mariana*, *Victoria* et *Vigie*. Arbitrage du Roi Guillaume III : I. Exposé des faits, p. 598-611 ; II. Compromis et procédure, p. 612-18 ; III. Sentence et suites, p. 619-27 ; Note doctrinale, p. 627-34.

— Nov. 30. ETATS-UNIS, PORTUGAL. Affaire du *General Armstrong*. Arbitrage du Prince Louis Napoléon : I. Exposé des faits, p. 635-39 ; II. Compromis et procédure, p. 639-46 ; III. Sentence et suites, p. 646-50 ; IV. Note doctrinale de M. Kleen, p. 650-60.

1853. Févr. 8. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire Mc Calmont, Greaves et Cie (Commission mixte de Londres) : douanes sur territoire occupé, p. 753 et s.

— Févr. 8. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Convention pour le règlement des réclamations respectives, signée à Londres, p. 662 et s.

1854. Mars 24. GRANDE-BRETAGNE. Ordre en conseil sur les prises maritimes dans la guerre de Crimée, p. 107, note 2, 112, notes 1 et 2.

— Juin 5. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Convention sur la navigation du Saint-Laurent, p. 323.

— Juill. 17. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Convention prorogeant les pouvoirs de la Commission mixte de Londres, signée à Washington, p. 666.

— Nov. 25. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire Cotesworth, Powell et Prior (Commission mixte de Londres) : concession publique, p. 685, note 3.

— Nov. 29. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire des Bons du Texas (Commission mixte de Londres) : compétence *ratione materiæ* des commissions mixtes, p. 683.

— Nov. 29. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Jones* (Commission mixte de Londres) : traite des noirs, p. 732 et s.

— Déc. 1er. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire de l'*Albion* (Commission mixte de Londres) : douanes, commerce prohibé, p. 752.

— Déc. 1er. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Volusia* (Commission mixte de Londres) : traite des noirs, p. 741.

— Déc. 14. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire des Bons de la Floride (Commission mixte de Londres) : dettes des membres d'un État fédéral, p. 758.

— Déc. 14. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Lord Nelson* (Commission mixte de Londres) : compétence *ratione materiæ* des Commissions mixtes, p. 685.

— Déc. 23. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire de l'*Argus* (Commission mixte de Londres) : mer territoriale, étendue en matière de pêche, p. 745.

— Déc. 23. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire de l'*Enterprise* (Commission mixte de Londres) : trafic des esclaves, p. 686 et 703.

— Déc. 23. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Washington* (Commission mixte de Londres) : mer territoriale, étendue en matière de pêche, p. 743.

— Déc. 26. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire Calmont (Commission mixte de Londres) : douanes, p. 753.

1855. Janv. 4. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Lawrence* (Commission mixte de Londres) : traite des noirs, p. 740.

— Janv. 9. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Creole* (Commission mixte de Londres) : trafic des esclaves, p. 686 et 704.

— Janv. 10. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire Kerford et Jenkin (Commission mixte de Londres) : douanes, intercourse commerciale avec le pays ennemi, p. 757.

— Janv. 11 ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire de l'*Hermosa* (Commission mixte de Londres) : trafic des esclaves, p. 686 et 704.

— Janv. 15. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire Ch. Udhe (Commission mixte de Londres) : douanes, p. 755.

— Janv. 15. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *John* (Commission mixte de Londres) : prise postérieure au traité de paix, p. 751.

— Janv. 15. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Commission mixte de Londres : I. Exposé des faits, p. 661-62 ; II. Compromis et procédure, p. 662-68 ; III. Opinions des commissaires et décisions du surarbitre, p. 668-762 ; IV. Note doctrinale du 2e groupe d'affaires par M. Strisower, p. 705-732.

— Janv. 26. ETATS-UNIS. Bill d'indemnité dans l'affaire du *General Armstrong*, p. 648.

1856. Avril 16. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE, TURQUIE. Déclaration pour régler divers points de droit maritime, signée à Paris, p. 99, 112, note 4.

1860. Août 23. FRANCE, SARDAIGNE. Convention pour régler diverses questions auxquelles a donné lieu la réunion de la Savoie et de Nice à la France, signée à Paris. Art. 1er, p. 288, note 3.

1862. Févr. 15. ESPAGNE, FRANCE. Convention relative aux prises faites en 1823-24, signée à Paris, texte, p. 626.

1863. Mars 15. CHILI, ETATS-UNIS. Affaire du *Macedonian*. Arbitrage du Roi des Belges : propriété neutre, cit., p. 117, note 1.

— Juin 18. BRÉSIL, GRANDE-BRETAGNE. Affaire de la frégate *Forte*. Arbitrage du Roi des Belges : honneur national, cit., p. 482, note 1.

1866. Déc. 7. FRANCE, ITALIE. Convention pour le règlement de la dette pontificale. Art. 1er, p. 288, note 3.

1867. Oct. 3. BOLIVIE, CHILI, PÉROU. Traité de commerce, p. 491, note 1.

1868. Juill. 4. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Convention pour la formation d'une Commission mixte, p. 460.

1871. Avril 16. ALLEMAGNE. Constitution de l'Empire. Art. 19, p. 438 ; art. 76, al. 1er, p. 432.

1872. Mai 26. BRÉSIL, SUÈDE-NORWÈGE. Affaire des navires *Queen* et *Para*. Arbitrage de M. Carvalho, cit., p. 628, note 2.

— Sept. 14. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Affaire de l'*Alabama*. Tribunal arbitral de Genève : devoirs des neutres, cit., p. 100 et s., 201 et s., 208, 209, 217, 596, note 2, 656, note 1.

1874. Nov. 26. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Mc Manus (Commission mixte, de Washington) : emprunts forcés, cit., p. 460, note 2, 461.

1875. Mai 17/29. JAPON, PÉROU. Affaire du *Maria-Luz*. Arbitrage de l'Empereur de Russie : condition des navires dans les ports étrangers, cit., p. 706.

— Juill. 24. GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL. Affaire de la baie de Delagoa. Arbitrage du maréchal de Mac-Mahon, cit., p. 265, note.

— Sept. 13. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire Francis Rose (Commission mixte de Washington) : emprunts forcés, cit., p. 461.

1878. Mars 3. RUSSIE, TURQUIE. Traité de paix, signé à San-Stefano. Art. 1er, p. 324, note 2.

1882. Mai 1. ETATS-UNIS. Loi accordant une indemnité aux particuliers intéressés dans l'affaire du *General Armstrong*, p. 650.

1888. Nov. 29. FRANCE, PAYS-BAS. Compromis dans l'affaire de la Guyane (25 mai 1891), p. 399.

1889. Avril 28. FRANCE, PAYS-BAS. Compromis complémentaire dans l'affaire de la Guyane, (25 mai 1891), p. 400.

1891. Mars 16. COLOMBIE, VENEZUELA. Affaire de limites. Arbitrage du Roi d'Espagne, cit., p. 394, note.

— Mai 25. FRANCE, PAYS-BAS. Affaire de la Guyane. Arbitrage de l'Empereur Alexandre III, cit., p. 265, note, 400, note 2.

1892. Avril 19. ITALIE, SUISSE. Traité de commerce. Art. 14, clause compromissoire, p. 105.

— Juill. 22. ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Traité de délimitation, p. 304.

1893. Nov. 8. ITALIE. Décret sur le paiement des droits de douane en monnaie métallique, p. 105.

1895. Mars 25. ETATS-UNIS, VENEZUELA. Affaire de la *Venezuela steam transportation Company :* incompétence de l'arbitre, cit., p. 101, n. 2.

1897. Févr. 13/25 GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS. Affaire du *Costa-Rica Packet*. Arbitrage de M. de Martens, cit., p. 500, note 1, 596, note 2, 628, note 2.

1898. Déc. 26. BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE. Affaire Ben-Tillet. Arbitrage de M. Arthur Desjardins, cit., p. 500, note 2, 628, note 2.

1899. Juill. 29. Convention signée à La Haye pour la solution pacifique des conflits internationaux, p. 633. Art. 48, p. 103, note 3.

— Juill. 29. Règlement sur les lois et coutumes de la guerre arrêté par la Conférence de La Haye. Art. 24 et 29, p. 651, note 1 ; art. 43, p. 339.

1902. Oct. 14. ETATS-UNIS, MEXIQUE. Affaire du Fonds pie de Californie. Cour permanente d'arbitrage de La Haye, cit., p. 100, note 2, 101, note 2.

TABLE ALPHABÉTIQUE PAR ÉTATS

ALLEMAGNE

1495. — Ordonnance sur la Chambre impériale, p. 427.
— — Loi sur la paix générale et perpétuelle, p. 427.
1521. — Ordonnance sur la Chambre impériale, p. 427, note.
1555. — Ordonnance sur la Chambre impériale, p. 427, note.
1734. Août 26. Avis du Conseil de l'Empire dans l'affaire de la succession Brake, p. 402.
1744. Sept. 18. Arrêt du Conseil de l'Empire dans l'affaire de la succession Brake, p. 402.
1747. Juill. 17. Rescrit impérial annulant une renonciation à succession princière, p. 410.
1777. Nov. 18. Arrêt du Conseil de l'Empire dans l'affaire des bailliages de Blomberg et de Schieder, p. 402.
1778. Avril 27. Arrêt du Conseil de l'Empire dans l'affaire du bailliage de Lipperode, p. 403, 413.
1801. Févr. 9. Autriche, France. Traité de paix, signé à Lunéville. Art. 6, p. 324, note 2 ; art. 7, texte, p. 218.
1802. Nov. 23. Recès de la Députation de l'Empire, p. 219.
1803. Févr. 25. Recès impérial de la Députation extraordinaire de l'Empire. Art. 39, texte, p. 220.
1804. Août 15. France. Convention de l'octroi de navigation du Rhin, signée à Paris, p. 221, 229, 249.
1815. Juin 8. Acte concernant la Constitution fédérative de l'Allemagne. Art. 9, p. 430 ; art. 11, al. 4, p. 266 et notes, texte, p. 405, comment., p. 408 ; art. 14, p. 435 ; art. 15, p. 235, note 5.
1816. Mars 26. Etats et princes allemands. Affaire des rentes sur l'octroi du Rhin : I. Exposé des faits, p. 218-35 ; II. Compromis et procédure, p. 235-44 ; III. Sentence, 244-46 ; IV. Note doctrinale de M. Stoerk, p. 247-55.
— Déc. 13. Résolution de la Diète dans l'affaire du duché de Bouillon, p. 263, 266.
1817. Juin 16. Résolution de la Diète sur l'organisation des instances austrégales, p. 405, 408, 430.
1820. Mai 15. Acte final des Conférences ministérielles, tenues à Vienne, pour compléter et consolider l'organisation de la Confédération germanique, p. 408, 430, 438.
— Août 3. Résolution de la Diète sur l'organisation des instances austrégales, p. 405, 419, 438.
1827. Mars 8. Résolution de la Diète nommant une Commission de médiation dans l'affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode, p. 418.
1829. Mai 27. Résolution de la Diète renvoyant l'affaire des bailliages de

Schieder, Blomberg et Lipperode, devant un tribunal austrégal, p. 406.

1830 Août 5. Résolution de la Diète désignant la Cour suprême d'appel de Bade comme tribunal austrégal dans l'affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode, p. 406, 416.

1834. Oct. 30. Résolution de la Diète sur la constitution d'un tribunal arbitral spécial pour le jugement des contestations entre un prince et ses États ou sujets, p. 431 et note 1.

1871. Avril 16. Constitution de l'Empire. Art. 19, p. 438 ; art. 76, al. 1er, p. 432.

AMERIQUE CENTRALE (États-Unis de l')

1825. Déc. 5. Etats-Unis. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Washington. Art. 19, p. 537.

ARGENTINE

1840. Oct. 29. France. Convention pour le règlement des différends survenus entre les deux pays. Art. 2, p. 569, note 1.

1849. Nov. 24. Grande-Bretagne. Convention pour le rétablissement des bonnes relations entre les deux pays, signée à Buenos-Ayres. Art. 1er, p. 569, note 1, 574 et note 4.

1850. Août 31. France. Convention (non ratifiée) pour le rétablissement des relations amicales entre les deux pays, signée à Buenos-Ayres. Art. 4, p. 569, note 1.

ARGOVIE

1808. Sept. 17. Bade. Traité concernant les limites territoriales, les ports et péages, la navigation du Rhin, la pêche, etc., signé à Aarau, p. 324.

AUTRICHE

1797. Oct. 17. France. Traité de paix, signé à Campo-Formio, p. 218.

1801. Févr. 9. Allemagne, France. Traité de paix, signé à Lunéville. Art. 6, p. 324, note 2 ; art. 7, texte, p. 218.

1815. Mai 31. Grande-Bretagne, Pays-Bas, Prusse, Russie. Traité pour la formation du royaume des Pays-Bas, signé à Vienne. Art. 2 et 4, p. 260.

1856. Avril 16. France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Turquie. Convention pour régler divers points de droit maritime, signée à Paris, p. 99, 112, note 4.

AUVERGNE

1816. Juill. 1er. Rohan. Affaire du duché de Bouillon : I. Exposé des faits, p. 256-60 ; II. Compromis et procédure, p. 260-61 ; III. Sentence et suites, p. 261-64 ; IV. Note doctrinale, p. 264-68.

BADE

1808. Sept. 17. Argovie. Traité concernant les limites territoriales, les ports et péages, la navigation du Rhin, la pêche, etc., signé à Aarau, p. 324.

1816. Mars 26. Sentence arbitrale de la Commission de Vienne dans l'affaire des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 244-46.

1827. Janv. 30. France. Traité des limites, signé à Strasbourg, p. 324, note 2.

BAVIÈRE

1802. Mai 24. France, Prusse. Convention concernant les indemnités pour la maison de Nassau-Orange-Dillenbourg, signée à Paris, p. 219.

1832. Mai 7. France, Grande-Bretagne, Russie. Traité pour la formation du royaume de Grèce, signé à Londres. Art. 12, p. 580, 585.

BELGIQUE

1831. Oct. 6. Grandes Puissances. Protocole de la Conférence de Londres, p. 288, note 1.

1898. Déc. 26. Grande-Bretagne. Affaire Ben-Tillet. Arbitrage de M. Arthur Desjardins, cit., p. 500, note 2, 628, note 2.

BOLIVIE

1836. Nov. 13. Etats-Unis, Pérou. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Lima. Art. 16, p. 537.

1867. Oct. 3. Chili, Pérou. Traité de commerce, p. 491, note 1.

BRÉSIL

1826. Janv. 8. France. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Rio-de-Janeiro, p. 564, note 3.

1827. Juill. 9. Prusse. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Rio-de-Janeiro, p. 564, note 3.

1828. Déc. 12. Etats-Unis. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Rio-de-Janeiro. Art. 19, p. 537.

1863. Juin 18. Grande-Bretagne. Affaire de la frégate *Forte*. Arbitrage du Roi des Belges : honneur national, cit., p. 482, note 1.

1872. Mai 26. Suède et Norvège. Affaire des navires *Queen* et *Para*. Arbitrage de M. Carvalho, cit., p. 628, note 2.

CHILI

1832. Mai 16. Etats-Unis. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Santiago. Art. 17, p. 537.

1863. Mai 15. Etats-Unis. Affaire du *Macedonian*. Arbitrage du Roi des Belges : propriété neutre, cit., p. 117, note 1.

1867. Oct. 3. Bolivie, Pérou. Traité de commerce, p. 491, note 1.

COLOMBIE

1824. Oct. 3. Etats-Unis. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Bogota, p. 441, note 6. Art. 17, p. 537.

1825. Avril 18. Grande-Bretagne. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Bogota, p. 564, note 3.

1891. Mars 16. Venezuela. Affaire de limites. Arbitrage du Roi d'Espagne, cit., p. 394, note.

CONFÉDÉRATION DU RHIN

1806. Juill. 12. Traité pour la formation de la Confédération du Rhin, p. 223, 403, note 1. Art. 4, p. 415, 436, note ; art. 9, p. 429 ; art. 26, p. 415, 435, 436, note ; art. 27, p. 415, 435 ; art. 34, p. 414 et s.

DANEMARK

1670. Juill. 11. Grande-Bretagne. Traité d'amitié contenant des clauses relatives à la neutralité, p. 204, note 2.

1780. Juill. 4. Grande-Bretagne. Convention explicative du traité de commerce de 1670, p. 32.

1814. Janv. 14. Grande-Bretagne. Traité de paix, signé à Kiel, p. 204, note 2.

— Janv. 14. Suède. Traité de paix, d'alliance et de cession, signé à Kiel. Art. 6, p. 288, note 2.

1827. Juill. 19. Mexique. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres. Art. 13, p. 557.

1830. Mars 28. Etats-Unis. Traité mettant fin aux réclamations des États-Unis au sujet des navires américains condamnés en 1807 et 1809 par les tribunaux de prises danois, p. 91.

DEUX-SICILES

1778. Sept. 19. Edit sur la neutralité, p. 215, notes.

1832. Oct. 14. Etats-Unis. Convention portant règlement des réclamations pour les déprédations infligées au commerce américain sous le gouvernement de Murat, en 1809-1812, signée à Naples, p. 466, note.

ESPAGNE

1559. Avril 3. France. Traité de paix, signé à Cateau-Cambrésis, p. 256.

1565. Oct. — Ordonnance de Philippe II sur la limite de la mer territoriale, p. 496.

1598. Mai 2. France. Traité de paix, signé à Vervins, p. 256.

1647. — — Grande-Bretagne. Traité d'amitié contenant des clauses relatives à la neutralité, p. 204, note 2.

1678. Sept. 17. France. Traité de paix, signé à Nimègue, p. 256.

1790. Oct. 28. Grande-Bretagne. Traité de l'Escurial, p. 1.

1795. Oct. 27. Etats-Unis. Traité d'amitié, de limites et de navigation, signé à San-Lorenzo. Art. 21 : valeur internationale des jugements des tribunaux internes de prises, p. 89.

1800. Oct. 1er. France. Traité portant rétrocession de la Louisiane, p. 91, note 4.

1802. Août 11. Etats-Unis. Convention concernant la formation d'une Commission mixte pour le règlement de réclamations respectives, annulée par le traité d'amitié du 22 févr. 1819, p. 453.

1819. Févr. 22. Etats-Unis. Traité d'amitié, de cession et de délimitation, etc., signé à Washington, p. 453.

1821. Août 24. Mexique. Traité pour la formation de l'Empire du Mexique sous la domination de Ferdinand VII, signé à Cordova (non ratifié), p. 440, 441.

1823. Janv. 9. France. Note du gouvernement français au Cabinet de Madrid, p. 600.

1824. Janv. 5. France. Convention concernant les prises maritimes faites en 1823, signée à Madrid, texte, p. 603.

1828. Déc. 30. France. Convention pour fixer les sommes dues de part et d'autre, signée à Madrid, p. 624.

1836. Déc. 28. Mexique. Traité de paix et d'amitié, portant reconnaissance de l'indépendance du Mexique, p. 442, note 1.

1851. Févr. 15. France. Déclaration à l'effet de soumettre au Cabinet néerlandais le jugement de l'affaire des prises de 1823, signée à Madrid, p. 612.

1852. Avril 13. France. Affaire des navires *Veloz-Mariana*, *Victoria* et *Vigie*. Arbitrage du Roi Guillaume III : I. Exposé des faits, p. 598-611 ; II. Compromis et procédure, p. 612-18 ; III. Sentence et suites, p. 619-27 ; IV. Note doctrinale, p. 627-34.

1862. Févr. 15. France. Convention relative aux prises faites en 1823-24, signée à Paris, texte, p. 626.

ÉTATS-UNIS

1777. Oct. 20. *Act* de l'Etat de Virginie prononçant la confiscation des créances britanniques, p. 14.
1778. Févr. 6. France. Traité d'alliance, signé à Paris, p. 3.
1778. Févr. 6. France. Traité d'amitié et de commerce, signé à Paris, p. 29, 33. Art. 6, p. 210 ; art. 7, p. 207, 210, 656, note 1 ; art. 17, p. 34, 194, 206 et s.; art. 18, p. 37 ; art. 19, p. 37 ; art. 22, p. 34, 38, 206 et s.
1778. Mars 6. *Act* de l'Etat de Pensylvanie contre Andrew Allen, p. 24.
1782. Oct. 8. Pays-Bas. Traité d'amitié et de commerce, signé à La Haye, p. 29, 364. Art. 5, p. 656, note 1 ; art. 16, p. 37 ; art. 17, p. 37.
1783. Oct. 3. Suède. Traité d'amitié et de commerce, signé à Paris, p. 29.
— Sept. 3. Grande-Bretagne. Traité de paix, signé à Paris, p. 1. Travaux préparatoires, p. 364. Art. 2, p. 5, 11, 298, 306, 311, 355 ; art. 3, p. 292, 742 ; art. 4, p. 2, 13, 15 ; art. 5, p. 2, 13 ; art. 6, p. 2, 13 ; art. 7, p. 2, 14, 15.
1784. Mars 26. Ordonnance de la législature de la Caroline du Sud sur les créances britanniques, p. 15, 21.
1785. Sept. 10. Prusse. Traité d'amitié et de commerce, signé à La Haye, p. 29. Art. 7, p. 656, note 1 ; art. 9, p. 37 ; art. 18, p. 37.
1787. Sept. 17. Constitution fédérale. Art. 6, § 2, p. 14.
1789. — — *Act* complétant le système judiciaire fédéral, p. 14.
1793. Avril 22. Proclamation de neutralité, p. 33. Controverse qu'elle soulève entre Hamilton (Pacificus) et Madison (Helvidius), p. 35.
— Août 4. Instructions du secrétaire des finances aux collecteurs des douanes, p. 36, 107.
— Sept. 5. Lettre du secrétaire d'Etat Jefferson au ministre britannique Hammond, promettant restitution ou indemnité pour les prises faites par des corsaires armés dans les eaux américaines et conduites dans un port de l'Union, p. 38 et s., 178 et s.; 185 et s., 191 et s.
— Sept. 22. Protestation contre l'ordre en conseil britannique du 8 juin 1793, texte, p. 32.
— Déc. 3. Message du Président Washington au Congrès, p. 3.
1794. Juin 5. *Act* du Congrès accordant au Président les pouvoirs nécessaires pour faire respecter la neutralité de l'Union, p. 40, 474.
— Nov. 19. Grande-Bretagne. Traité (Jay) d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres. Négociation, p. 3 et s. Analyse, p. 4. Art. 5, texte, p. 6 ; art. 6, texte, p. 15, comment., p. 158 ; art. 7, texte, p. 41, comment., p. 178 et s., 185 et s.; art. 12, p. 293, note 3 ; art. 17, p. 89, 292; art. 18, p. 59, 118, 146 et s., 159, 166 ; art. 25, p. 646, note 1.
1795. Oct. 27. Espagne. Traité d'amitié, de limites et de navigation, signé à San-Lorenzo. Art. 21 : valeur internationale des jugements des tribunaux internes de prises, p. 89.
1796. Févr. — Grande-Bretagne. Affaire Ware v. Hylton. Arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis, p. 20.
1797. Mars 20. Grande-Bretagne. Affaire du *Farmer* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 50, 51 ; opinions des commissaires Gore et Trumbull, p. 121 ; note doctrinale, p. 123.
— Avril 12. Grande-Bretagne. Affaire du *Diana* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 50, 51, 123 ; thèse de l'agent britannique,

p. 124 ; opinions des commissaires Gore, p. 124, et Trumbull, p. 125 ; note doctrinale, p. 134.

1797. Avril 13. GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Betsey* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay), p. 51 et s.; opinion du Dr Nicholl, p. 53 et s.; opinions de MM. Gore, p. 56 et s., Pinkney, p. 73 et s., et Trumbull, p. 82 ets.; note doctrinale, p. 86 et s.; effet international des jugements des tribunaux internes de prises, p. 87, interprétation du compromis, p. 99 et s., caractère ennemi de la propriété privée, p. 105 et s., appréciation de la valeur des marchandises ennemies, p. 118-9.

— Avril 13. GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Sally* (cap. Choate) (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 48, 51, 127 ; opinion du commissaire Gore, p. 128 ; note doctrinale, p. 134.

— Juill. 6. GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Fame* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 51 ; opinion de M. Gore, p. 120 ; note doctrinale, p. 123.

— Juill. 26. GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Neptune* (Commission de l'art. 7 du traité Jay), p. 137 et s.; thèse de l'agent britannique, p. 138 ; opinion des commissaires Pinkney, p. 139 et s., et Trumbull, p. 159 et s.; note doctrinale : contrebande des vivres, p. 161 et s., théorie de la nécessité, p. 174 et s.

1798. Mars 15. GRANDE-BRETAGNE. Article explicatif du traité du 19 nov. 1794, signé à Londres, p. 9, texte et note 1.

— Mai 21. GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Jamaica* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : responsabilité de l'État neutre, p. 51, 178 ; opinion du commissaire Gore, p. 179 et s.; note doctrinale, p. 200 et s.

— Juin 26. GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Sally* (cap. Hayes) (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 48, 51, 131 ; opinion du commissaire Pinkney, p. 131 et s.; note doctrinale, p. 134.

— Juill. 13. GRANDE-BRETAGNE. Affaire Strochan et Mackenzie (Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay) : entraves légales au paiement des dettes, p. 18, 21.

— Août 6. GRANDE-BRETAGNE. Affaire William Cunningham et autres (Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay) : entraves légales au paiement des dettes : principal de la réclamation, p. 18, 22.

— Oct. 16. GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Fanny* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : responsabilité de l'État neutre, p. 51, 185 ; opinion du surarbitre Trumbull, p. 185 et s.; note doctrinale, p. 200 et s.

— Oct. 25. GRANDE-BRETAGNE. Affaire de l'identité de la rivière Sainte-Croix (Commission mixte de l'art. 5 du traité Jay), p. 5 et s.; sentence, p. 11.

— Nov. 5. GRANDE-BRETAGNE. Affaire de l'*Elizabeth* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : responsabilité de l'État neutre, p. 51, 188 ; opinion du surarbitre Trumbull, p. 190 et s.; note doctrinale, p. 200 et s.

— Déc. 18. GRANDE-BRETAGNE. Affaire William Cunningham et autres (Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay) : entraves légales au paiement des dettes : intérêts de la réclamation, p. 22.

1799. Févr. 19. GRANDE-BRETAGNE. Affaire de l'évêque Inglis (Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay) : entraves légales au paiement des dettes, p. 20, 23-24.

— Mai — GRANDE-BRETAGNE. Affaire de l'*Active* (Commission mixte de

art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 51 ; opinion de M. Gore, p. 122 ; note doctrinale, p. 123.

1799. Mai — GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Sally* (cap. Griffiths) (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 51 ; opinion de M. Gore. p. 122 ; note doctrinale, p. 123.

1800. Sept. 30. FRANCE. Traité de paix, de commerce et de navigation, signé à Paris. Art. 4 : restitution des prises non encore condamnées, p. 91, note 4 ; art. 33, cit., p. 349.

1802. Janv. 8. GRANDE-BRETAGNE. Affaire du paiement des créanciers britanniques (Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay), p. 12 et s. transaction, p. 21 et s.

— Janv. 8. GRANDE-BRETAGNE. Convention explicative du traité Jay, signée à Londres, p. 27.

— Août 11. ESPAGNE. Convention concernant la formation d'une Commission mixte pour le règlement des réclamations respectives, annulée par le traité d'amitié du 22 févr. 1819, p. 453.

1803. Avril 30. FRANCE. Traité portant cession de la Louisiane, p. 91, note 4, 293, 349.

— Mai 12. GRANDE-BRETAGNE. Convention King-Hawkesbury, p. 293, 297, 298, 307, 321.

1804. Févr. 24. GRANDE-BRETAGNE. Affaire de prises maritimes (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay), p. 28 et s.

1806. Déc. 31 GRANDE-BRETAGNE. Convention relative aux frontières et à la règle de 1756 (non ratifiée), p. 294, 297, 298.

1807. Déc. 22. *Act* du Congrès mettant l'embargo sur tous les vaisseaux dans les ports américains, p. 92, note 1, 294.

1809. Mars 1er. *Act* du Congrès interdisant le commerce avec la France et la Grande-Bretagne, p. 92, note 1, 294, 295.

1814. Déc. 24. GRANDE-BRETAGNE. Traité de paix, signé à Gand. Historique, p. 291 et s., 325 et s. Appréciation par Gallatin, p. 297, note 2. Analyse (art. 4, 5, 6, 7), p. 297. Texte, art. 1er, p. 326 ; art. 2, p. 748, 750 ; art. 4, p. 299 ; art. 5, p. 308, cit., p. 355 et s.; art. 6, p. 312, cit., p, 321 ; art. 7, p. 318 ; art. 10, cit., p. 712, note 1.

1815. Juill. 3. GRANDE-BRETAGNE. Convention de commerce, signée à Londres, p. 297, note 3 ; renouvelée pour dix ans par le traité du 20 octobre 1818, p. 330.

1816. Sept. 4. SUÈDE ET NORVÈGE. Traité d'amitié et de commerce, signé à Stockholm. Art. 13, p. 486.

1817. Avril 28. GRANDE-BRETAGNE. Convention, signée à Washington, pour la limitation du nombre des navires de guerre dans les lacs de la frontière, p. 330.

— Nov. 24. GRANDE-BRETAGNE. Affaire des îles de la baie de Fundy (Commission de l'art. 4 du traité de Gand), p. 298 et s.; sentence, p. 303 ; note doctrinale, p. 304 et s.

1818. Oct. 20. GRANDE-BRETAGNE. Convention concernant la pêche, les limites, etc., et stipulant le recours à l'arbitrage pour l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand, signée à Londres. Art. 1er, texte, p. 742, cit., p. 746 ; art. 5, texte, p. 330, cit., p. 349.

1819. Févr. 22. ESPAGNE. Traité d'amitié, de cession et de délimitation, etc., signé à Washington, p. 453.

1820. Mars 3. *Act* du Congrès admettant l'État du Maine dans l'Union, p. 356.

1821. Oct. 4. GRANDE-BRETAGNE. Affaire de la frontière Nord-Est (Commission mixte de l'art. 5 du traité de Gand), p. 306 et s. Dissentiment des commissaires, p. 309, 356.

1822. Mars 8. Message du Président Monroe constatant la reconnaissance de belligérance au profit des colonies espagnoles, p. 439, note 2.

— Avril 22. Grande-Bretagne. Affaire de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand. Arbitrage de l'Empereur Alexandre Ier : I. Exposé des faits, p. 325-30 ; II. Compromis et procédure, p. 330-33 ; Sentence et suites, p. 333-36 ; IV. Note doctrinale, p. 336-41.

— Mai 4. Vote par le Congrès d'un crédit pour la représentation des Etats-Unis auprès des nations indépendantes d'Amérique, p. 439, note 4.

— Juin 18. Grande-Bretagne. Affaire de la frontière des lacs (Commission mixte de l'art. 6 du traité de Gand), p. 311 et s.; sentence, p. 314 et s.

— Juill. 12. Grande-Bretagne. Traité concernant l'exécution de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier, signé à Saint-Pétersbourg, p. 342 et s., 453.

1823. Déc. 2. Message du Président Monroe sur la non-intervention de l'Europe dans les affaires sud-américaines, p. 440, note 1.

1824. Oct. 3. Colombie. Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Bogota, p. 441, note 6. Art. 7. p. 537.

1825. Déc. 5. Amérique centrale. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Washington. Art. 19, p. 537.

1826. Nov. 13. Grande-Bretagne. Commission mixte pour l'application de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand, p. 341 et s.; transaction, p. 351, 453 et note 2.

1827. Mars 2. *Act* du Congrès instituant une Commission de répartition dans l'affaire de l'application de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier, p. 352.

— Juill. 14. Suède et Norvège. Traité de commerce et de navigation, signé à Stockholm. Art. 18, p. 486.

— Sept. 29. Grande-Bretagne. Convention pour soumettre à une décision arbitrale l'affaire de la frontière Nord-Est, p. 358.

— Déc. 24. Grande-Bretagne. Affaire de la frontière des lacs (Commission mixte de l'art. 7 du traité de Gand), p. 318 et s. Échec de la Commission, p. 322.

1828. Janv. 12. Mexique. Traité de limites, signé à Mexico, p. 443.

— Mai 1er. Prusse. Traité de commerce et de navigation, signé à Washington. Art. 13, p. 488.

— Août 31. Commission interne de répartition dans l'affaire de l'application de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier, p. 352 et s.

— Déc. 12. Brésil. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Rio-de-Janeiro. Art. 19, p. 537.

1830. Mars 28. Danemark. Traité mettant fin aux réclamations des États-Unis au sujet des navires américains condamnés en 1807 et 1809 par les tribunaux de prises danois, p. 91.

1831. Janv. 10. Grande-Bretagne. Affaire de la frontière Nord-Est. Arbitrage de Guillaume Ier : I. Exposé des faits, p. 355-58 ; II. Compromis et procédure, p. 358-71 ; III. Sentence et suites, p. 371-91 ; IV. Note doctrinale de M. Asser, p. 391-400.

— Avril 5. Mexique. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Mexico, p. 441, note 6, 443. Art. 8, p. 460, texte, p. 468 ; art. 14, p. 465 ; art. 19, p. 488 ; art. 21, p. 488, 537.

— Juill. 4. France. Convention fixant les indemnités à payer au commerce américain, p. 93.

— Déc. 7. Message du Président Jackson sur le refus d'exécution de la sentence du Roi des Pays-Bas, p. 381.

1832. Mai 16. Chili. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Santiago. Art. 17, p. 537.
— Oct. 14. Deux-Siciles. Convention portant règlement des réclamations pour les déprédations infligées au commerce américain sous le gouvernement de Murat, en 1809-1842, signée à Naples, p. 466, note.
1834. Juin 30. Vote du Congrès décidant la distribution aux officiers et aux matelots du *General Armstrong* de $ 10,000, comme part de prise, p. 638.
1835. Avril 3. Mexique. Convention additionnelle de limites, signée à Mexico, p. 443.
1836. Mars 12. *Act* de la province de Nouvelle-Écosse sur le droit de pêche, p. 746.
— Nov. 13. Bolivie, Pérou. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Lima. Art. 16, p. 537.
1837. Déc. 5. Message du Président van Buren (affaires du Mexique), p. 444 *fine*.
— Déc. 22. Grèce. Traité de commerce et de navigation, signé à Londres. Art. 16, p. 486.
1838. Sept. 10. Mexique. Compromis signé à Washington (non ratifié), p. 447.
— Nov. 26. Sardaigne. Traité de commerce et de navigation, signé à Gênes, p. 486.
1839. Avril 11. Mexique. Compromis dans l'affaire de la Commission mixte de Washington (25 févr. 1842), p. 447, 473.
1840. Sept. 9. Mexique. Déclaration des membres mexicains de la Commission mixte de Washington sur le rôle diplomatique de la Commission, p. 453.
— Sept. 11. Mexique. Déclaration des membres américains de la Commission mixte de Washington sur le rôle judiciaire de la Commission, p. 453-54.
1841. Janv. 18. Mexique. Affaire Peter Harmony (Commission mixte de Washington), p. 459.
— Janv. 20. Mexique. Affaire Astor (J.-J.) et fils (Commission mixte de Washington), p. 459.
— Févr. 5. Mexique. Affaire Green (Commission mixte de Washington), p. 459.
— Févr. 23. Mexique. Affaire Baldwin (Commission mixte de Washington) : responsabilité en cas d'insurrection, p. 454, 464 et s.
— Févr. 23. Mexique. Affaire Robinson (Commission mixte de Washington) : conditions de validité des réclamations, p. 476.
— Févr 25. Mexique. Affaire Goodwin, Clark et Cᵉ (Commission mixte de Washington) : conditions de validité des réclamations, p. 476.
— Févr. 25. Mexique. Affaire Léontine Marie (Commission mixte de Washington), p. 479.
— Mars 2. Mexique. Affaire du *Tepeyac* (Commission mixte de Washington) : taux de l'intérêt, p. 459.
— Mars 10. Mexique. Affaire du *William* (Commission mixte de Washington) : dommages indirects, p. 470.
— Mars 23. Mexique. Affaire du *Peter D. Vroom* (Commission mixte de Washington) : abandon du navire par le capitaine, p. 461.
— Avril 5. Mexique. Affaire du *Splendid* (Commission mixte de Washington), p. 460.
— Avril 5. Mexique. Affaire Théodore Ducoing (Commission mixte de Washington) : emprunts forcés, p. 460.
— Avril 20. Mexique. Affaires de fournitures d'armes (Commission mixte de Washington), p. 461.

1841. Juin 2. MEXIQUE. Affaire Ehler (John) (Commission mixte de Washington) : conditions de validité des réclamations, p. 474.
— Juin 12. MEXIQUE. Affaire du *Liberty* (Commission mixte de Washington) : abandon du navire par le capitaine, p. 476.
— Juill. 10. MEXIQUE. Affaire Rhoda Mc Rae (Commission mixte de Washington) : conditions de validité des réclamations, p. 474.
— Juill. 10. MEXIQUE. Affaire du *Brazoria* (Commission mixte de Washington) : taux des intérêts, p. 469.
— Juill. 31. MEXIQUE. Affaire du *William* (Commission mixte de Washington) : dommages indirects, p. 470.
— Août 9. MEXIQUE. Affaire du *Louisa* (Commission mixte de Washington) : cours des intérêts, p. 469.
— Oct. 27. MEXIQUE. Affaire Slacum (William-A.-J.) (Commission mixte de Washington) : conditions de validité des réclamations, p. 475.
— Oct. 27. MEXIQUE. Affaire du *Mary* (Commission mixte de Washington) : cabotage et manifeste, p. 476.
— Oct. 27. MEXIQUE. Affaire du *Robert-Wilson* (Commission mixte de Washington) : commerce prohibé, p. 476.
— Nov. 15. MEXIQUE. Affaire du *Weston* (Commission mixte de Washington) : cours des intérêts, p. 469.
— Déc. 3. MEXIQUE. Affaire de l'*Aspasia* (Commission mixte de Washington) : cabotage et manifeste, p. 479.
— Déc. 18. MEXIQUE. Affaire Baldwin (Commission mixte de Washington) : responsabilité en cas d'insurrection, p. 454, 464 et s.
1842. Janv. 5. MEXIQUE. Affaire Jethro-Mitchell (Commission mixte de Washington) : dommages indirects, p. 471.
— Janv. 20. MEXIQUE. Affaire de l'*Ophir* (Commission mixte de Washington) : estimation du dommage, p. 463.
— Févr. 18. MEXIQUE. Affaire Manuel Alvarez et Cie (Commission mixte de Washington), p. 461.
— Févr. 22. MEXIQUE. Affaire Hall J. Kelly (Commission mixte de Washington), p. 462.
— Févr. 23. MEXIQUE. Affaire Gahagan (Commission mixte de Washington) : fait du prince, p. 472.
— Févr. 23. MEXIQUE. Affaire du *Galaxy* (Commission mixte de Washington) : fait du prince, p. 471.
— Févr. 25. MEXIQUE. Affaire Attellis (Commission mixte de Washington) : expulsion arbitraire, p. 472.
— Févr. 25. MEXIQUE. Affaires du *General Morelas*, du *Mercury* et de l'*Industry* (Commission mixte de Washington) : estimation du dommage, p. 463.
— Févr. 25. MEXIQUE. Commission mixte de Washington : I. Exposé des faits, p. 439-47 ; II. Compromis et procédure, p. 447-58 ; III. Sentences et suites, p. 458-511.
— Avril 23. MEXIQUE. Commission mixte de Washington : rapport des commissaires américains, p. 462.
— Août 9. GRANDE-BRETAGNE. Traité Webster-Ashburton, p. 323 et s., 388 et s., 661, 712, note 1.
1843. Janv. 30. MEXIQUE. Arrangement pécuniaire, p. 506.
— Nov. 20. MEXIQUE. Convention pour le règlement des réclamations respectives (non ratifiée), p. 507.
1844. Avril 12. TEXAS. Traité pour l'incorporation du Texas aux États-Unis, signé à Washington, p. 508.
1845. Mars 1er. Résolution du Congrès relative à l'annexion du Texas, p. 508 et note 3.

1846. Mai 11. Message du Président Polk sur la guerre avec le Mexique, p. 508.
— Mai 13. Déclaration de guerre au Mexique, p. 508.
— Août 10. *Act* du Congrès pour le paiement des créanciers du Mexique, p. 509.
— Déc. 8. Message du Président Polk sur les révolutions du Mexique, p. 443, note 1, 445, note 1.
1848. Févr. 2. Mexique. Traité de paix, d'amitié, de limites, etc., signé à Guadalupe-Hidalgo, p. 498, note 1. Art. 12 à 15, texte, p. 509-510 ; art. 21, texte, p. 511.
— Juill. 29. *Act* du Congrès pour le paiement des réclamations américaines contre le Mexique, p. 510.
1849. Mars 3. *Act* du Congrès sur la nomination d'une Commission interne pour les réclamations contre le Mexique, p. 510.
1850. Janv. 22. Affaire Homan (Commission interne de 1849-51) : emprunts forcés, p. 461, note 1.
— Avril 19. Grande-Bretagne. Convention Clayton-Bulwer concernant l'établissement d'un canal interocéanique, signée à Washington, p. 661.
1851. Févr. 25. Portugal. Compromis dans l'affaire du *General Armstrong*, p. 639.
1852. Nov. 30. Portugal. Affaire du *General Armstrong*. Arbitrage du Prince Louis-Napoléon : I. Exposé des faits, p. 635-39 ; II. Compromis et procédure, p. 639-46 ; III. Sentence et suites, p. 646-50 ; IV. Note doctrinale de M. Kleen, p. 650-60.
1853. Févr. 8. Grande-Bretagne. Affaire Mc Calmont, Greaves et Cie (Commission mixte de Londres) : douanes sur territoire occupé, p. 753 et s.
— Févr. 8. Grande-Bretagne. Convention pour le règlement des réclamations respectives, signée à Londres, p. 662 et s.
1854. Juin 5. Grande-Bretagne. Convention sur la navigation du Saint-Laurent, p. 323.
— Juill. 17. Grande-Bretagne. Convention prorogeant les pouvoirs de la Commission mixte de Londres, signée à Washington, p. 666.
— Nov. 25. Grande-Bretagne. Affaire Cotesworth, Powell et Prior (Commission mixte de Londres) : concession publique, p. 685, note 3.
— Nov. 29. Grande-Bretagne. Affaire des Bons du Texas (Commission mixte de Londres) : compétence *ratione materiæ* des Commissions mixtes, p. 685.
— Nov. 29. Grande-Bretagne. Affaire du *Jones* (Commission mixte de Londres) : traite des noirs, p. 732 et s.
— Déc. 1er. Grande-Bretagne. Affaire de l'*Albion* (Commission mixte de Londres) : douanes, commerce prohibé, p. 752.
— Déc. 1er. Grande-Bretagne. Affaire du *Volusia* (Commission mixte de Londres) : traite des noirs, p. 741.
— Déc. 14. Grande-Bretagne. Affaire des Bons de la Floride (Commission mixte de Londres) : dettes des membres d'un État fédéral, p. 758.
— Déc. 14. Grande-Bretagne. Affaire du *Lord Nelson* (Commission mixte de Londres) : compétence *ratione materiæ* des Commissions mixtes, p. 685.
— Déc. 23. Grande-Bretagne. Affaire de l'*Argus* (Commission mixte de Londres) : mer territoriale, étendue en matière de pêche, p. 745.

1854. Déc. 23. Grande-Bretagne. Affaire de l'*Enterprize* (Commission mixte de Londres) : trafic des esclaves, p. 686 et 703.
— Déc. 23. Grande-Bretagne. Affaire du *Washington* (Commission mixte de Londres) : mer territoriale, étendue en matière de pêche, p. 743.
— Déc. 26. Grande-Bretagne. Affaire Calmont (Commission mixte de Londres) : douanes, p. 753.
1855. Janv. 4. Grande-Bretagne. Affaire du *Lawrence* (Commission mixte de Londres) : traite des noirs, p. 740.
— Janv. 9. Grande-Bretagne. Affaire du *Creole* (Commission mixte de Londres) : trafic des esclaves, p. 686 et 704.
— Janv. 10. Grande-Bretagne. Affaire Kerford et Jenkin (Commission mixte de Londres) : douanes, intercourse commerciale avec le pays ennemi, p. 757.
— Janv. 11. Grande-Bretagne. Affaire de l'*Hermosa* (Commission mixte de Londres) : trafic des esclaves, p. 686 et 704.
— Janv. 15. Grande-Bretagne. Affaire Ch. Uhde (Commission mixte de Londres) : douanes, p. 755.
— Janv. 15. Grande-Bretagne. Affaire du *John* (Commission mixte de Londres) : prise postérieure au traité de paix, p. 751.
— Janv. 15. Grande-Bretagne. Commission mixte de Londres : I. Exposé des faits, p. 661-62 ; II. Compromis et procédure, p. 662-68 ; III. Opinions des commissaires et décisions du surarbitre, p. 668-762 ; IV. Note doctrinale du 2e groupe d'affaires, par M. Strisower, p. 705 et s.
— Janv. 26. Bill d'indemnité dans l'affaire du *General Armstrong*, p. 648.
1863. Mai 15. Chili. Affaire du *Macedonian*. Arbitrage du Roi des Belges : propriété neutre, cit., p. 117, note 1.
1868. Juill. 4. Mexique. Convention rour la formation d'une Commission mixte, p. 460.
1872. Sept. 14. Grande-Bretagne. Affaire de l'*Alabama*. Tribunal arbitral de Genève : devoirs des neutres, cit., p. 100 et s., 201, 209, 217. 596, note 2, 656, note 1.
1874. Nov. 26. Mexique. Affaire Mc Manus (Commission mixte de Washington) : emprunts forcés, cit., p. 460, note 2, 461.
1875. Sept. 13. Mexique. Affaire Francis Rose (Commission mixte de Washington) : emprunts forcés, cit., p. 461.
1882. Mai 1er. Loi accordant une indemnité aux particuliers intéressés dans l'aff. du *General Armstrong*, p. 650.
1892. Juill. 22. Grande-Bretagne. Traité de délimitation, p. 304.
1895. Mars 25. Venezuela. Affaire de la *Venezuela steam transportation Company* : incompétence de l'arbitre, cit., p. 101, note 2.
1902. Oct. 14. Mexique. Affaire du Fonds pie de Californie. Cour permanente d'arbitrage de La Haye, cit., p. 100, note 2, 101, note 2.

FRANCE

1559. Avril 3. Espagne. Traité de paix, signé à Cateau-Cambrésis, p. 256.
1598. Mai 2. Espagne. Traité de paix, signé à Vervins, p. 256.
1678. Sept. 17. Espagne. Traité de paix, signé à Nimègue, p. 256.
1681. Août. — Ordonnance sur la marine, p. 30, 163, note 2.
1708. Sept. 5. Ordonnance sur les prises maritimes, p. 125.
1710. Févr. 2. Lettre de Louis XIV au président du Conseil des prises sur l'interprétation de l'ordonnance de 1708, p. 125.

1778. Févr. 6. ETATS-UNIS. Traité d'alliance, signé à Paris, p. 3.
— Févr. 6. ETATS-UNIS. Traité d'amitié et de commerce, signé à Paris, p. 29, 33. Art. 6, p. 210 ; art. 7, p. 207, 210, 656 ; art. 17, p. 34, 194, 206 et s., note 1 ; art. 18, p. 37 ; art. 19, p. 37 ; art. 22, p. 34, 38, 206 et s.
1779. — — Mémoire en réponse à celui de la Cour de Londres, sur la violation de neutralité de la France pendant la guerre de l'Indépendance des États-Unis, p. 213, 214, 216, note 5.
1783. Sept. 3. GRANDE-BRETAGNE. Traité de paix, signé à Versailles. Art. 9, texte p. 512 ; art. 11, texte, p. 512, comment., p. 515 et s., 519, 532 et s.
1786. Sept. 26. GRANDE-BRETAGNE. Traité de commerce et de navigation, signé à Versailles. Art. 35 : valeur internationale des jugements des tribunaux internes de prises, p. 88, note 4.
1793. Mai 9. Décret ordonnant la saisie des navires neutres portant des vivres à l'ennemi, p. 30.
1794. Mars. — Loi du 4 germinal an II sur la limite de la mer territoriale en matière de douanes, p. 497.
1795. Avril 5. PRUSSE. Traité de paix, signé à Bâle, p. 218.
1796. Juill. 2. Décret du Directoire contre les neutres, p. 91, note 4.
1797. Mars 2. Décret du Directoire rétablissant le système de l'infection hostile, p. 91, note 4.
— Oct. 17. AUTRICHE. Traité de paix, signé à Campo-Formio, p. 218.
1798. Janv. 18. Décret du Directoire contre les neutres, p. 91, note 4.
1800. Sept. 30. ETATS-UNIS. Traité de paix, de commerce et de navigation, signé à Paris. Art. 4 : restitution des prises non encore condamnées, p. 91, note 4 ; art. 33, cit., p. 349.
— Oct. 1er. ESPAGNE. Traité portant rétrocession de la Louisiane, p. 91, note 4.
1801. Févr. 9. ALLEMAGNE, AUTRICHE. Traité de paix, signé à Lunéville. Art. 6, p. 324, note 2 ; art. 7, texte, p. 218.
1802. Mai 24. BAVIÈRE, PRUSSE. Convention convernant les indemnités pour la maison de Nassau-Orange-Dillenbourg, p. 219.
— Juin 3. RUSSIE. Plan général d'indemnisation présenté à la Diète germanique, p. 219.
1803. Avril 30. ETATS-UNIS. Traité portant cession de la Louisiane, p. 91, note 4, 293, 349.
1804. Août 15. ALLEMAGNE. Convention concernant l'octroi de navigation du Rhin, signée à Paris, p. 221, 229, 249.
— Oct. 14. Décret de Berlin, p. 91.
— Nov. 20. Avis du Conseil d'État sur la condition des navires étrangers dans les ports, p. 708.
1807. Déc. 17. Décret de Milan, p. 92.
1808. Avril 17. Décret de Bayonne, p. 92.
1810. Janv. 30. Sénatus-Consulte organisant le Domaine extraordinaire de l'Empire français, p. 226, note.
— Févr. 16. PRINCE-PRIMAT. Traité pour la formation et la composition du Grand-Duché de Francfort, signé à Paris. Art. 6, p. 223.
— Mars 23. Décret de Rambouillet, p. 92.
— Mai 15. FRANCFORT (Grand-Duché). Procès-verbal de remise de la moitié de l'octroi de navigation à la France et des principautés de Fulde et de Hanau au Grand-Duché de Francfort, p. 224.
— Juill. 9. Décret portant réunion de la Hollande à l'Empire français, p. 276.
1811. Déc. 28. FRANCFORT. (Grand-Duché). Convention sur le remboursement des dettes et la cession de partie des domaines réservés. signée à Paris, p. 227.

1813. Mars 27. Loi sur la limite de la mer territoriale en matière de douanes, p. 497.
1814. Mai 30. Alliés. Traité de paix, signé à Paris, p. 258, 277. Art. 7, 285 ; art. 8, p. 512, 520 ; art. 9, p. 282 ; art. 21, texte, p. 277, comment., p. 278 et s., 289 et s.
1815. Nov. 20. Alliés. Traité de paix, signé à Paris, p. 260, note 6, 466, note 1. Art. 8, texte, p. 280-81.
1816. Oct. 16. Pays-Bas. Affaire de la dette de Hollande : I. Exposé des faits, p. 276-80 ; II. Compromis et procédure, p. 280-86 ; III. Sentence, p. 286 ; IV. Note doctrinale, p. 287-90.
1823. Janv. 9. Espagne. Note du gouvernement français au Cabinet de Madrid, p. 600.
— Janv. 23. Discours du trône relatif à la guerre d'Espagne, p. 600.
— Avril 12. Circulaire du vicomte de Châteaubriand relative à la course et au droit de prise dans la guerre d'Espagne, p. 601.
— Juill. 3. Décision sur le droit de prise dans la guerre d'Espagne, p. 602.
— Août 26. Décision sur le droit de prise dans la guerre d'Espagne, p. 602.
1824. Janv. 5. Espagne. Convention concernant les prises maritimes faites en 1823, signée à Madrid, texte, p. 603.
— Janv. 25. Ordonnance pour l'exécution de la convention avec l'Espagne du 5 janv. 1824, p. 607.
1826. Janv. 8. Brésil. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Rio-de-Janeiro, p. 564, note 3.
1827. Janv. 30. Bade. Traité de limites, signé à Strasbourg, p. 324, note 2.
— Mai 8. Mexique. Déclaration échangée à Paris, touchant les relations politiques et commerciales entre les deux pays, p. 545.
1828. Déc. 30. Espagne. Convention pour fixer les sommes dues de part et d'autre, signée à Madrid, p. 624.
1831. Juill. 4. Etats-Unis. Convention fixant les indemnités à payer au commerce amércain, p. 93.
— Juill. 14. Portugal. Convention pour régler les indemnités accordées par le Portugal aux sujets français, signée devant Lisbonne. Art. 18, p. 569, note 1, 571, note 3.
1832. Mai 7. Bavière, Grande-Bretagne, Russie. Traité pour la formation du royaume de Grèce, signé à Londres. Art. 12, p. 580, 585.
1833. Mai 21. Grande-Bretagne, Pays-Bas. Convention pour le rétablissement de bonnes relations, signée à Londres. Art. 1er, p. 569, note 2, 571, note 3, 574 et note 3.
1834. Juill. 4. Mexique. Conventon provisionnelle confirmant la déclaration du 8 mai 1827, p. 546.
1835. Janv. 17. Déclaration de blocus de Portendick, p. 514.
— Mai 27. Note de l'amiral Duperré au sujet de la légalité dú blocus de Portendick, p. 517.
1837. Avril 13. Mexique. Mémorandum français proposant la constitution d'une Commission mixte, p. 546.
— Juin 27. Mexique. Note de M. Cuevas au gouvernement français proposant le recours à l'arbitrage ou à la médiation, p. 547.
1838. Mars 21. Mexique. Ultimatum du gouvernement français, p. 547.
— Mars 28. Notification du blocus de Buenos-Ayres, p. 538, 573, note 3.
— Mai 3. Notification du blocus des ports du Mexique, aux États-Unis, p. 538, 571, note 4, 573, note 3.
— Mai 17. Note du comte Molé relative au blocus de Buenos-Ayres, p. 487, note 6, 573, note 3.
— Mai 31. Notification du blocus des ports du Mexique aux membres du corps diplomatique à Paris, p. 571, note 4.

— Août 22. Instructions données à l'amiral Baudin dans l'affaire du Mexique, p. 548 et note 2.

— Oct. 20. Lettre du comte Molé, ministre des affaires étrangères, au ministre de la marine, sur les notificatons du blocus des ports du Mexique, p. 487, note 6, 571, note 4.

— Oct. 27. MEXIQUE. Note de l'amiral Baudin au Président Bustamente, p. 549.

— Nov. 26. MEXIQUE. Note de M. Cuevas à l'amiral Baudin sur le sort des Français au Mexique en cas de guerre, p. 551, 557, 565.

— Nov. 27. MEXIQUE. Note de l'amiral Baudin au général commandant le département de Vera-Cruz, annonçant l'ouverture des hostilités, p. 551.

— Nov. 28. MEXIQUE. Conventions (non ratifiées) entre l'amiral Baudin et les généraux Gaona et Rincon, p. 552 et note 1.

— Nov. 30. MEXIQUE. Déclaration de guerre à la France, p. 552.

1839. Mars 9. MEXIQUE. Traité de paix, signé à Vera-Cruz, p. 553. Art. 2, texte, p. 554.

— Mars 9. MEXIQUE. Convention pour le règlement des réclamations françaises, signée à Vera-Cruz, p. 553. Art. 2, texte, p. 554.

1840. Oct. 29. ARGENTINE. Convention pour le règlement des différends survenus entre les deux pays Art. 2, p. 569, note 1.

1841. Août 12. GRANDE-BRETAGNE. Note des membres anglais de la Commission mixte (1840-42) chargée de régler l'affaire de Portendick, p. 521.

— Oct. 4. GRANDE-BRETAGNE. Note des membres anglais de la Commission mixte (1840-42) chargée de régler l'affaire de Portendick, p. 521-22.

1842. Nov. 4. GRANDE-BRETAGNE. Note des membres français de la Commission mixte (1840-42) chargée de régler l'affaire de Portendick, p. 522.

— Nov. 14. GRANDE-BRETAGNE. Déclaration, signée à Paris, pour l'acceptation de l'arbitrage du Roi de Prusse dans l'affaire de Portendick, p. 523.

1843. Nov. 30. GRANDE-BRETAGNE. Affaire de Portendick. Arbitrage du Roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV : I. Exposé des faits, p. 512-23 ; II. Compromis et procédure, p. 523-25 ; III. Sentence et suites, p. 523-31 ; IV. Note doctrinale de M. Fauchille, p. 532-44.

1844. Juin 20. GRANDE-BRETAGNE. Sentence du surarbitre Roenne dans la Commission mixte de liquidation dans l'affaire de Portendick, p. 528.

— Août 1er. MEXIQUE. Affaire de responsabilité à raison d'actes de guerre. Arbitrage de la Reine Victoria : I. Exposé des faits, p. 545-54 ; II. Compromis et procédure, p. 554-58 ; III. Sentence et suites, p. 558-59 ; IV. Note doctrinale, p. 560-79.

— Oct. 3. GRANDE-BRETAGNE. Sentence du surarbitre Roenne dans la Commission mixte de liquidation dans l'affaire de Portendick, p. 528, 529.

1850. Févr. 12. GRANDE-BRETAGNE. Note de lord Palmerston à M. Drouyn de Lhuys dans l'affaire Pacifico, p. 585.

— Avril 19. GRANDE-BRETAGNE. Arrangement convenu entre lord Palmerston et M. Drouyn de Lhuys dans l'affaire Pacifico, p. 587.

— Juillet 6/18. GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE. Convention conclue avec les bons offices de la France, pour l'arrangement de l'affaire Pacifico, p. 589.

— Août 31. ARGENTINE. Convention (non ratifiée) pour le rétablissement des

relations amicales entre les deux pays, signée à Buenos-Ayres. Art. 4, p. 569, note 1.

1851. Févr. 15. Espagne. Déclaration à l'effet de soumettre au Cabinet néerlandais le jugement de l'affaire des prises de 1823, signée à Madrid, p. 612.

1852. Avril 13. Espagne. Affaire des navires *Veloz-Mariana*, *Victoria* et *Vigie*. Arbitrage du Roi Guillaume III : I. Exposé des faits, p. 598-611 ; II. Compromis et procédure, p. 612-18 ; III. Sentence et suites, p. 619-27 ; IV. Note doctrinale, p. 627-34.

1856. Avril 16. Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Turquie. Déclaration pour régler divers points de droit maritime, signée à Paris, p. 99, 112, note 4.

1860. Août 23. Sardaigne. Convention pour régler diverses questions auxquelles a donné lieu la réunion de la Savoie et de Nice à la France, signée à Paris. Art. 1er, p. 288, note 3.

1862. Févr. 15. Espagne. Convention relative aux prises faites en 1823-24, signée à Paris, texte, p. 626.

1866. Déc. 7. Italie. Convention pour le règlement de la dette pontificale. Art. 1er, p. 288, note 3.

1888. Nov. 29. Pays-Bas. Compromis dans l'affaire de la Guyane (25 mai 1891), p. 399.

1889. Avril 28. Pays-Bas. Compromis complémentaire dans l'affaire de la Guyane (25 mai 1891), p. 400.

1891. Mai 25. Pays-Bas. Affaire de la Guyane. Arbitrage de l'Empereur Alexandre III, cit., p. 265, note, 400, note 2.

FRANCFORT (Grand-Duché)

1810. Mai 15. France. Procès-verbal de remise de la moitié de l'octroi de navigation à la France et des principautés de Fulde et de Hanau au Grand-Duché de Francfort, p. 224.

— Déc. 1er. Déclaration du Grand-Duc relative au service des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 225.

1811. Déc. 28. France. Convention sur le remboursement des dettes et la cession de partie des domaines réservées, signée à Paris, p. 227.

GENES

1779. Juill. 1er. Edit sur la neutralité, p. 215, notes.

GRANDE-BRETAGNE

1603. — — Proclamation de Jacques Ier en matière de neutralité, p. 204, note 2.

1604. Mars 2. Proclamation ordonnant la restitution des prises faites dans les eaux neutres anglaises, p. 202.

1621. — — Charte de Jacques Ier concédant la Nouvelle-Orléans à sir W. Alexander, p. 10, 301, 362, 363, note 2.

1670. Juill. 11. Danemark. Traité d'amitié contenant des clauses relatives à la neutralité, p. 204, note 2.

1763. Oct. 7. Proclamation royale déterminant les contrées cédées par la France en vertu du traité de Paris, p. 307, et créant la province de Québec, p. 363.

1777. — — *Act* du Parlement fixant la frontière du Canada, p. 363.

1780. Juill. 4. Danemark. Convention explicative du traité de commerce de 1670, p. 32.

1783. Sept. 3. ETATS-UNIS. Traité de paix, signé à Paris, p. 1. Travaux préparatoires, p. 364. Art. 2, p. 5, 11, 298, 306, 311, 355 ; art. 3, p. 292, 742 ; art. 4, p. 2, 13, 15 ; art. 5, p. 2, 13 ; art. 6, p. 2, 13 ; art. 7, p. 2, 14, 15.

— Sept. 3. FRANCE. Traité de paix, signé à Versailles. Art. 3, texte, p. 741 ; art. 9, p. 512 ; art. 11, p. 512, comment., p. 515 et s., 519, 532 et s.

1786. Sept. 26. FRANCE. Traité de commerce et de navigation, signé à Versailles. Art. 35 : valeur internationale des jugements des tribunaux internes de prises, p. 88, note 4.

1790. Oct. 28. ESPAGNE. Traité de l'Escurial, p. 1.

1793. Juin 8. Instructions aux commandants des vaisseaux de guerre et aux armateurs ayant des lettres de marque contre la France, p. 2, texte, p. 31, cit., p. 137, note 3, 169, 175 et s.

— Nov. 6. Instructions aux commandants des vaisseaux de guerre et aux corsaires ayant des lettres de marque contre la France, texte, p. 31, cit., p. 137, note 3, 292, note 3.

1794. Janv. 8. Instructions aux commandants des vaisseaux de guerre et aux corsaires ayant des lettres de marque contre la France, texte, p. 31, cit., p. 137, note 3, 292, note 3.

— Août 9. Ordre en conseil sur les délais d'appel des jugements des cours d'amirauté, p. 121.

— Août 18. Instructions aux commandants des vaisseaux de guerre et aux corsaires ayant des lettres de marque contre la France, révoquant l'ordre en conseil du 8 juin 1793, p. 32.

— Nov. 19. ETATS-UNIS. Traité (Jay) d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres. Négociation, p. 3 et s. Analyse, p. 4. Art. 5, texte, p. 6 ; art. 6, texte, p. 15, comment., p. 158 ; art. 7, texte, p. 41, comment., p. 178 et s., 185 et s.; art. 12, p. 293, note 3 ; art. 17, p. 59, 292 ; art. 18, p. 59, 118, 146 et s., 159, 166 ; art. 25, p. 646, note 1.

1795. Avril — Instructions aux commandants des vaisseaux de guerre et aux corsaires ayant des lettres de marque contre la France (non publiées), rétablissant l'ordre en conseil du 8 juin 1793, p. 32, 74, cit., p. 137, note 3, 148 et s., 169, 170.

1796. Févr. — ÉTATS-UNIS. Affaire Ware v. Hylton. Arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis, p. 20.

1797. Mars 20. ÉTATS-UNIS. Affaire du *Farmer* (Commission de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 50 et 51 ; opinions des commissaires Gore et Trumbull, p. 121 ; note doctrinale, p. 123.

— Avril 12. ETATS-UNIS. Affaire du *Diana* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 50, 51, 123 ; thèse de l'agent britannique, p. 124 ; opinions des commissaires Gore, p. 124, et Trumbull, p. 125 ; note doctrinale, p. 134.

— Avril 13. ETATS-UNIS. Affaire du *Betsey* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay), p. 51 et s.; opinion du Dr Nicholl, p. 53 et s.; opinion de MM. Gore, p. 56 et s., Pinkney, p. 73 et s. et Trumbull, p. 82 et s.; note doctrinale, p. 86 et s.: effet international des jugements des tribunaux internes de prises, p. 87 et s., interprétation du compromis, p. 99 et s., caractère ennemi de la propriété privée, p. 105 et s., appréciation de la valeur des marchandises saisies, p. 118-19.

— Avril 13. ETATS-UNIS. Affaire du *Sally* (cap. Choate) (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi

de la propriété privée, p. 48, 51, 127 ; opinion du commissaire Gore, p. 128 ; note doctrinale, p. 134.

1797. Juill. 6. ETATS-UNIS. Affaire du *Fame* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 51 ; opinion de M. Gore, p. 120 ; note doctrinale, p. 123.

— Juill. 26. ETATS-UNIS. Affaire du *Neptune* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay), p. 137 et s.; thèse de l'agent britannique, p. 138 ; opinions des commissaires Pinkney, p. 139 et s., et Trumbull, p. 159 et s.; note doctrinale, p. 161 et s.: contrebande de vivres, p. 161 et s., théorie de la nécessité, p. 174 et s.

1798. Mars 15. ETATS-UNIS. Article explicatif du traité du 19 nov. 1794, signé à Londres, p. 9, texte et note 1.

— Mai 21. ETATS-UNIS. Affaire du *Jamaica* (Commission mixte de l'art 7 du traité Jay) : responsabilité de l'État neutre, p. 51, 178 ; opinion du commissaire Gore, p. 179 et s.; note doctrinale, p. 200 et s.

— Juin 26. ETATS-UNIS. Affaire du *Sally* (cap. Hayes) (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 48, 51, 131 ; opinion du commissaire Pinkney, p. 131 et s.; note doctrinale, p. 134.

— Juill. 13. ETATS-UNIS. Affaire Strachan et Makenzie (Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay), p. 18, 21.

— Juill. 25. Notes du commissaire Macdonald à la Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay, texte, p. 19.

— Août 6. ETATS-UNIS. Affaire William Cunningham et autres (Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay) : entraves légales au paiement des dettes ; principal de la réclamation, p. 18, 22.

— Oct. 16. ETATS-UNIS. Affaire du *Fanny* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : responsabilité de l'État neutre, p. 51, 185 ; opinion du surarbitre Trumbull, p. 185 et s.; note doctrinale, p. 200 et s.

— Oct. 25. ETATS-UNIS. Affaire de l'identité de la rivière Sainte-Croix (Commission mixte de l'art. 5 du traité Jay), p. 5 et s.; sentence, p. 11.

— Nov. 5. ETATS-UNIS. Affaire de l'*Elizabeth* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : responsabilité de l'État neutre, p. 51, 188 ; opinion du surarbitre Trumbull, p. 190 et s.; note doctrinale, p. 200 et s.

— Déc. 18. ETATS-UNIS. Affaire William Cunningham et autres (Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay) : entraves légales au paiement des dettes ; intérêts de la réclamation, p. 22.

1799. Févr. 19. ETATS-UNIS. Affaire de l'évêque Inglis (Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay), p. 20, 23-24).

— Mai — ETATS-UNIS. Affaire de l'*Active* (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 51 ; opinion de M. Gore, p. 122 ; note doctrinale, p. 123.

— Mai — ETATS-UNIS. Affaire du *Sally* (cap. Griffiths) (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 51 ; opinion de M. Gore, p. 122 ; note doctrinale, p. 123.

1802. Janv. 8. ETATS-UNIS. Affaire du paiement des créanciers britanniques (Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay), p. 12 et s. Transaction, p. 21 et s.

— Janv. 8. ETATS-UNIS. Convention explicative du traité Jay, signée à Londres, p. 27.

1803. Mai 12. ETATS-UNIS. Convention King Hawkesbury, p. 293, 297, 298, 307, 321.

— Juill. 25. SUÈDE. Traité consacrant le système anglais de la contrebande des vivres, p. 166, note 2.

1804. Févr. 24. ETATS-UNIS. Affaire de prises maritimes (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay), p. 28 et s.

1806. Déc. 31. ETATS-UNIS. Convention relative aux frontières et à la règle de 1756, p. 294, 297, 298.

1810. Févr. 19. PORTUGAL. Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Rio-de-Janeiro, p. 637, note 1, 645.

1814. Janv. 14. DANEMARK. Traité de paix, signé à Kiel, p. 204, note 2.

— Déc. 24. ETATS-UNIS. Traité de paix, signé à Gand. Historique, p. 291 et s., 325 et s. Appréciation par Gallatin, p. 297, note 2. Analyse (art. 4, 5, 6, 7), p. 297. Texte, art. 1er, p. 326 ; art. 2, p. 748, 750 ; art. 4, p. 299 ; art. 5, p. 308, cit., p. 355 et s.; art. 6, p. 312, cit., p. 321 ; art. 7, p. 318 ; art. 10, cit., p. 712, note 1.

1815. Mai 31. AUTRICHE, PAYS-BAS, PRUSSE, RUSSIE. Traité pour la formation du royaume des Pays-Bas, signé à Vienne. Art. 2 et 4, p. 260.

— Juill. 3. ETATS-UNIS. Convention de commerce, signée à Londres, p. 297, note 3 ; renouvelée pour dix ans par le traité du 20 oct. 1818, p. 330.

1817. Avril 28. ETATS-UNIS. Convention pour la limitation du nombre des navires de guerre dans les lacs de la frontière, signée à Washington, p. 330.

— Nov. 24. ETATS-UNIS. Affaire des îles de la baie de Fundy (Commission mixte de l'art. 4 du traité de Gand), p. 298 et s.; sentence, p. 303 ; note doctrinale, p 304 et s.

1818. Oct. 20. ETATS-UNIS. Convention concernant la pêche, les limites, etc., et stipulant le recours à l'arbitrage pour l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand, signée à Londres. Art. 1er, texte, p. 742, cit., p. 746 ; art. 5. texte, p. 330, cit., p. 349.

1821. Oct. 4. ETATS-UNIS. Affaire de la frontière Nord-Est (Commission mixte de l'art. 5 du traité de Gand), p. 306 et s. Dissentiment des commissaires, p. 309, 356.

1822. Avril 22. ETATS-UNIS. Affaire de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand. Arbitrage de l'Empereur Alexandre Ier : I. Exposé des faits, p. 325-30 ; II. Compromis et procédure, p. 330-33 ; III. Sentence et suites, p. 333-36 ; IV. Note doctrinale, p. 336-341.

— Juin 18. ETATS-UNIS. Affaire de la frontière des lacs (Commission mixte de l'art. 6 du traité de Gand, p. 311 et s.; sentence, p. 314 et s.

— Juill. 12. ETATS-UNIS. Traité pour l'exécution de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier, signé à Saint-Pétersbourg, p. 342 et s., 453.

1824. — — *Act* interdisant l'importation de nouveaux esclaves dans les colonies anglaises, p. 686 et s., 696, 721.

1825. Févr. 2. RIO DE LA PLATA. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Buenos-Ayres, p. 564, note 3.

— Avril 18. COLOMBIE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Bogota, p. 564, note 3.

1826. Nov. 13. ETATS-UNIS. Commission mixte pour l'application de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand, p. 341 et s.; transaction, p. 351, 453 et note 2.

— Déc. 26. MEXIQUE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres. Art. 10, p. 461 ; art. 12, p. 550, 556.

1827. Sept. 29. ETATS-UNIS. Compromis dans l'affaire de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 358.

— Déc. 24. ETATS-UNIS. Affaire de la frontière des lacs (Commission mixte de l'art. 7 du traité de Gand), p. 318 et s. Echec de la Commission, p. 322.

1831. Janv. 10. ETATS-UNIS. Affaire de la frontière Nord-Est. Arbitrage du Roi Guillaume Ier : I. Exposé des faits, p. 355-58 ; II. Compromis et procédure, p. 358-71 ; III. Sentence et suites, p. 371-91 ; IV. Note doctrinale de M. Asser, p. 391-400.

1832. Mai 7. BAVIÈRE, FRANCE, RUSSIE. Traité pour la formation du royaume de Grèce, signé à Londres. Art. 12, p. 580, 585.

1833. Mai 21. FRANCE, PAYS-BAS. Convention pour le rétablissement des bonnes relations, signée à Londres. Art. 1er, p. 569, note 2, 571, note 3, 574 et note 3.

— Août 28. *Act* portant affranchissement des esclaves dans les colonies anglaises, p. 686 et s., 696, 721.

1841. Août 12. FRANCE. Note des membres anglais de la Commission mixte (1840-1842) chargée de régler l'affaire de Portendick, p. 521.

— Oct. 4. FRANCE. Note des membres anglais de la Commission mixte (1840-1842) chargée de régler l'affaire de Portendick, p. 521-22.

1842. Juin 17. Notification du blocus de Saint-Jean de Nicaragua, p. 574 et note 1.

— Août 9. ETATS-UNIS. Traité Webster-Ashburton, p. 323 et s., 388 et s., 661, 712, note 1.

— Nov. 4. FRANCE. Note des membres français de la Commission mixte (1840-1842) chargée de régler l'affaire de Portendick, p. 522.

— Nov. 14. FRANCE. Déclaration, signée à Paris, pour l'acceptation de l'arbitrage du Roi de Prusse dans l'affaire de Portendick, p. 523.

1843. Nov. 30. FRANCE. Affaire de Portendick. Arbitrage du Roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV : I. Exposé des faits, p. 512-23 ; II. Compromis et procédure, p. 523-25 ; III. Sentence et suites, p. 525-31 ; IV. Note doctrinale de M. Fauchille, p. 532-44.

1844. Juin 20. FRANCE. Sentence du surarbitre Roenne dans la Commission mixte de liquidation dans l'affaire de Portendick, p. 528, 529.

— Oct. 3. FRANCE. Sentence du surarbitre Roenne dans la Commission mixte de liquidation dans l'affaire de Portendick, p. 528, 529.

1848. Janv. 8. GRÈCE. Note de M. Glarakis à sir Ed. Lyons dans l'affaire Pacifico, p. 582.

1849. Nov. 24. ARGENTINE. Convention pour le rétablissement des bonnes relations entre les deux pays, signée à Buenos-Ayres. Art. 1er, p. 569, note 1, 574 et note 4.

1850. Janv. 17. GRÈCE. Note verbale de M. Lontos dans l'affaire Pacifico, p. 584.

— Janv. 17. GRÈCE. Ultimatum du gouvernement britannique dans l'affaire Pacifico, p. 584.

— Févr. 12. FRANCE. Note de lord Palmerston à M. Drouyn de Lhuys dans l'affaire Pacifico, p. 585.

— Mars 25. Instructions de lord Palmerston à M. Wyse dans l'affaire Pacifico, p. 586.

— Avril 19. ETATS-UNIS. Convention Clayton-Bulwer concernant l'établissement d'un canal interocéanique, signée à Washington, p. 661.

— Avril 19. FRANCE. Arrangement convenu entre lord Palmerston et M. Drouyn de Lhuys dans l'affaire Pacifico, p. 587.

1850. Avril 27. Grèce. Arrangement conclu par M. Lontos avec M. Wyse dans l'affaire Pacifico, p. 587.

— Juill. 6/18. France, Grèce. Convention conclue avec les bons offices de la France, pour l'arrangement de l'affaire Pacifico, p. 589.

1851. Mai 5. Grèce. Affaire Pacifico : I. Exposé des faits, p. 580-89 ; II. Compromis et procédure, p. 589-93 ; III. Sentence et suites, p. 593-95 ; IV. Note doctrinale, p. 595-97.

1853. Févr. 8. Etats-Unis. Affaire Mc Calmont, Greaves et Cie (Commission mixte de Londres) : douanes sur territoire occupé, p. 753 et s.

— Févr. 8. EtatsUnis. Convention pour le règlement des réclamations respectives, signée à Londres, p. 662.

1854. Mars 24. Ordre en conseil sur les prises maritimes dans la guerre de Crimée, p. 107, note 2, 112, notes 1 et 2.

— Juin 5. Etats-Unis. Convention sur la navigation du Saint-Laurent, p. 323.

— Juill. 17. Etats-Unis. Convention prorogeant les pouvoirs de la Commission mixte de Londres, signée à Washington, p. 666.

— Nov. 25. Etats-Unis. Affaire Cotesworth, Powell et Prior (Commission mixte de Londres) concession publique, p. 685, note 3.

— Nov. 29. Etats-Unis. Affaire des Bons du Texas (Commission mixte de Londres) : compétence *ratione materiæ* des Commissions mixtes, p. 683.

— Nov. 29. Etats-Unis. Affaire du *Jones* (Commission mixte de Londres) . traite des noirs, p. 732 et s.

— Déc. 1er. Etats-Unis. Affaire de l'*Albion* (Commission mixte de Londres) : douanes, commerce prohibé, p. 752.

— Déc. 1er. Etats-Unis. Affaire du *Volusia* (Commission mixte de Londres) : traite des noirs, p. 741.

— Déc. 14. Etats-Unis. Affaire des Bons de la Floride (Commission mixte de Londres) : dettes des membres d'un État fédéral, p. 758.

— Déc. 14. Etats-Unis. Affaire du *Lord Nelson* (Commission mixte de Londres) : compétence *ratione materiæ* des Commissions mixtes, p. 685.

— Déc. 23. Etats-Unis. Affaire de l'*Argus* (Commission mixte de Londres) : mer territoriale, étendue en matière de pêche, p. 745.

— Déc. 23. Etats-Unis. Affaire de l'*Enterprize* (Commission mixte de Londres) : tranc des esclaves, p. 686 et 703.

— Déc. 23. Etats-Unis. Affaire du *Washington* (Commission mixte de Londres) : mer territoriale, étendue en matière de pêche, p. 743.

— Déc. 26. Etats-Unis. Affaire Calmont (Commission mixte de Londres) : douanes, p. 753.

1855. Janv. 4. Etats-Unis. Affaire du *Lawrence* (Commission mixte de Londres) : traite des noirs, p. 740.

— Janv. 9. Etats-Unis. Affaire du *Creole* (Commission mixte de Londres) : trafic des esclaves, p. 686 et 704.

— Janv. 10. Etats-Unis. Affaire Kerford et Jenkin (Commission mixte de Londres) : douanes, intercourse commerciale avec le pays ennemi, p. 757.

— Janv. 11. Etats-Unis. Affaire de l'*Hermosa* (Commission mixte de Londres) : trafic des esclaves, p. 686 et 704.

— Janv. 15. Etats-Unis. Affaire Ch. Uhde (Commission mixte de Londres) : douanes, p. 755.

— Janv. 15. Etats--Unis. Affaire du *John* (Commission mixte de Londres) : prise postérieure au traité de paix, p. 751.

1855. Janv. 15. ETATS-UNIS. Commission mixte de Londres : I. Exposé des faits, p. 661-62 ; II. Compromis et procédure, p. 662-68 ; III. Opinions des commissaires et décisions du surarbitre, p. 668-762 ; IV. Note doctrinale du 2e groupe, par M. Strisower, p. 705 et s.

1856. Avril 16. AUTRICHE, FRANCE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE, TURQUIE. Déclaration pour régler divers points de droits maritimes, signée à Paris, p. 99, 112, note 4.

1863. Juin 18. BRÉSIL. Affaire de la frégate *Forte*. Arbitrage du Roi des Belges : honneur national, cit., p. 482, note 1.

1872 Sept. 14. ETATS-UNIS. Affaire de l'*Alabama*. Tribunal arbitral de Genève : devoirs des neutres, cit., p. 100 et s., 201, 208, 209, 217, 596, note 2, 656, note 1.

1875. Juill. 24. PORTUGAL. Affaire de la baie de Delagoa. Arbitrage du maréchal de Mac-Mahon, cit., p. 265, note.

1892. Juill. 22. ETATS-UNIS. Traité de délimitation, p. 304.

1897. Févr. 13/25. PAYS-BAS. Affaire du *Costa-Rica Packet*. Arbitrage de M. de Martens, cit., p. 500, note 1, 596, note 2, 628, note 2.

1898. Déc. 26. BELGIQUE. Affaire Ben-Tillet. Arbitrage de M. Arthur Desjardins, cit., p. 500, note 2, 628, note 2.

GRÈCE

1837. Déc. 22. ETATS-UNIS. Traité de commerce et de navigation, signé à Londres. Art. 16, p. 486.

1848. Janv. 8. GRANDE-BRETAGNE. Note de M. Glarakis à sir Ed. Lyons dans l'affaire Pacifico, p. 582.

1850. Janv. 17. GRANDE-BRETAGNE. Note verbale de M. Lontos dans l'affaire Pacifico, p. 584.

— Janv. 17. GRANDE-BRETAGNE. Ultimatum du gouvernement britannique dans l'affaire Pacifico, p. 584.

— Avril 27. GRANDE-BRETAGNE. Arrangement conclu par M. Lontos avec M. Wyse dans l'affaire Pacifico, p. 585.

— Juill. 6/18. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Convention, conclue avec les bons offices de la France, pour l'arrangement de l'affaire Pacifico, p. 589.

1851. Mai 5. GRANDE-BRETAGNE. Affaire Pacifico : I. Exposé des faits, p. 580-89 ; II. Compromis et procédure, p. 589-93 ; III. Sentence et suites, p. 593-95 ; IV. Note doctrinale, p. 595-97.

HESSE (ELECTEUR)

1820. Mai 10. PRUSSE. Convention pour le règlement des rentes sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 235, note 2.

HESSE (GRAND-DUCHÉ)

1811. Sept. 9. MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Cession au Grand-Duc de Hesse de la rente du duc de Mecklembourg-Schwerin sur l'octroi du Rhin, signé à Giessen, p. 228.

1815. Oct. 23. Sentence de la Commission arbitrale de Vienne repoussant la demande du Grand-Duc au sujet de la rente sur l'octroi du Rhin à lui cédée, en 1811, par le duc de Mecklembourg-Schwerin, p. 240, note.

1816. Mars 26. Sentence arbitrale de la Commission de Vienne dans l'affaire des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 244-46.

HESSE (Landgrave)

1820. Mai 10. Prusse. Convention pour le règlement des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 235, note 2.

ITALIE

1866. Déc. 7. France. Convention pour le règlement de la dette pontificale. Art. 1er, p. 288, note 3.
1892. Avril 19. Suisse. Traité de commerce. Art. 14, clause compromissoire, p. 105.
1893. Nov. 8. Décret sur le paiement des droits de douane en monnaie métallique, p. 105.

JAPON

1875. Mai 17/29. Pérou. Affaire du *Maria-Luz*. Arbitrage de l'Empereur de Russie : condition des navires dans les ports étrangers, cit., p. 706.

LIPPE-DETMOLD

1812. Juill. 5. Schaumbourg-Lippe. Compromis dans l'affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode, p. 403, 409, 429.
— Juill. 5. Schaumbourg-Lippe. Convention concernant l'administration provisoire (*intermisticum*) du bailliage de Blomberg, signée à Bückebourg, p. 404.
1838. Déc. 20. Schaumbourg-Lippe. Sentence austrégale de la Cour suprême de Bade relativement à la remise de la moitié des bailliages de Schieder et de Blomberg et du bailliage de Lipperode, p. 406.
— Déc. 22. Schaumbourg-Lippe. Sentence austrégale de la Cour suprême de Bade relativement à la souveraineté sur le bailliage de Blomberg et à une demande d'indemnité, p. 416.
1839. Janv. 25. Schaumbourg-Lippe. Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode : I. Exposé des faits, p. 401-3 ; II. Compromis et procédure, p. 403-6 ; III. Sentence, p. 406-23 ; IV. Note doctrinale de M. Laband, p. 423-38.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN (Duché)

1811. Sept. 9. Hesse. (Grand-Duché). Convention sur la cession au Grand-Duc de Hesse de la rente du duc de Mecklembourg-Schwerin sur l'octroi du Rhin, signée à Giessen, p. 228.

MEXIQUE

1821. Août 24. Espagne. Traité pour la formation de l'Empire du Mexique sous la domination de Ferdinand VII, signée à Cordova (non ratifié), p. 440, 441.
1824. Oct. 4. Constitution fédérale, p. 440, 441.
1826. Déc. 26. Grande-Bretagne. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres. Art. 10, p. 461 ; art. 12, p. 550, 556.
1827. Mai 8. France. Déclaration échangée à Paris touchant les relations politiques et commerciales entre les deux pays, p. 545.

1827. Juin 15. Pays-Bas. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres. Art. 13, p. 557.
— Juill. 19. Danemark. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres. Art. 13, p. 557.
1828. Janv. 12. États-Unis. Traité de limites, signé à Mexico, p. 443.
1831. Févr. 18. Prusse. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres, p. 488. Art. 20, p. 557.
— Avril 5. États-Unis. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Mexico, p. 441, note 6. Art. 8, p. 460, texte, p. 468 ; art. 14, p. 465 ; art. 19, p. 488 ; art. 21, p. 488, 537.
— Oct. 4. Saxe. Traité d'amitié et de commerce, signé à Londres. Art. 5, p. 557.
1834. Juill. 4. France. Convention provisionnelle confirmant la déclaration du 8 mai 1827, p. 546.
1835. Avril 3. États-Unis. Convention additionnelle de limites, signée à Mexico, p. 443.
— Oct. 27. Constitution, p. 475.
1836. Oct. 4. Décret sur les douanes, p. 477 et s.
— Déc. 27. Loi spéciale sur les pouvoirs du Président, p. 450, note 1.
— Déc. 28. Espagne. Traité de paix et d'amitié, portant reconnaissance de l'indépendance du Mexique, p. 442, note 1.
1837. Avril 13. France. Mémorandum français proposant la constitution d'une Commission mixte, p. 546.
— Juin 27. France. Note de M. Cuevas au gouvernement français proposant le recours à l'arbitrage ou à la médiation, p. 547.
1838. Mars 21. France. Ultimatum du gouvernement français, p. 547.
— Mars 31. Proclamation du Président Bustamente dans le conflit avec la France, p. 548 et note 1.
— Sept. 10. États-Unis. Compromis signé à Washington (non ratifié), p. 447.
— Oct. 27. France. Note de l'amiral Baudin au Président Bustamente, p. 549.
— Nov. 26. France. Note de M. Cuevas à l'amiral Baudin sur le sort des Français au Mexique en cas de guerre, p. 551, 557, 565.
— Nov. 27. France. Note de l'amiral Baudin au général commandant le département de Vera-Cruz annonçant l'ouverture des hostilités, p. 551.
— Nov. 28. France. Conventions (non ratifiées) entre l'amiral Baudin et les généraux Gaona et Rincon, p. 552 et note 1.
— Nov 30 France. Déclaration de guerre du Président Bustamente, p. 552.
— Déc. 1er. Décret du Président Bustamente portant expulsion en masse des Français établis au Mexique, p. 552 ; légalité, p. 556 et s., 564 et s.
1839. Mars 9. France. Traité de paix, signé à Vera-Cruz, p. 553. Art. 2, texte, p. 554.
— Mars 9. France. Convention pour le règlement des réclamations françaises, signée à Vera-Cruz, p. 553. Art. 2, texte, p. 554.
— Avril 11. États-Unis. Compromis dans l'affaire de la Commission mixte Washington (25 févr. 1842), p. 447, 473.
1840. Sept. 9. États-Unis. Déclaration des membres mexicains de la Commission mixte de Washington sur le rôle diplomatique de la Commission, p. 453.
— Sept. 11. États-Unis. Déclaration des membres américains de la Com-

mission mixte de Washington sur le rôle judiciaire de la Commission, p. 453-54.

1841. Janv. 18. ÉTATS-UNIS. Affaire Peter Harmony (Commission mixte de Washington), p. 459.

— Janv. 20. ÉTATS-UNIS. Affaire Astor (J. J.) et fils (Commission mixte de Washington), p. 459.

— Févr. 5. ÉTATS-UNIS. Affaire Green (Commission mixte de Washington), p. 459.

— Févr. 23. ÉTATS-UNIS. Affaire Baldwin (Commission mixte de Washington) : responsabilité en cas d'insurrection, p. 454, 464 et s.

— Févr. 23. ÉTATS-UNIS. Affaire Robinson (Commission mixte de Washington) : conditions de validité des réclamations, p. 476.

— Févr. 25. ÉTATS-UNIS. Affaire Gooldwin, Clark et Cie (Commission mixte de Washington) : conditions de validité des réclamations, p. 476.

— Févr. 25. ÉTATS-UNIS. Affaire Léontine Marie (Commission mixte de Washington), p. 479.

— Mars 2. ÉTATS-UNIS. Affaire du *Tepeyac* (Commission mixte de Washington) : taux de l'intérêt, p. 459.

— Mars 10. ÉTATS-UNIS. Affaire du *William* (Commission mixte de Washington) : dommages indirects, p. 470.

— Mars 23. ÉTATS-UNIS. Affaire du *Peter D. Vroom* (Commission mixte de Washington) : abandon du navire par le capitaine, p. 461.

— Avril 5. ÉTATS-UNIS. Affaire du *Splendid* (Commission mixte de Washington), p. 460.

— Avril 5. ÉTATS-UNIS. Affaire Théodore Ducoing (Commission mixte de Washington) : emprunts forcés, p. 460.

— Avril 20. ÉTATS-UNIS. Affaires de fourniture d'armes (Commission mixte de Washington), p. 461.

— Juin 2. ÉTATS-UNIS. Affaire Ehler (John) (Commission mixte de Washington) : conditions de validité des réclamations, p. 474.

— Juin 12. ÉTATS-UNIS. Affaire du *Liberty* (Commission mixte de Washington) : abandon du navire par le capitaine, p. 476.

— Juill. 10. ÉTATS-UNIS. Affaire du *Brazoria* (Commission mixte de Washington) : taux de l'intérêt, p. 469.

— Juill. 10. ÉTATS-UNIS. Affaire Rhoda Mc Rae (Commission mixte de Washington) : conditions de validité des réclamations, p. 474.

— Juill. 31. ÉTATS-UNIS. Affaire du *William* (Commission mixte de Washington) : dommages indirects, p. 470.

— Août 9. ÉTATS-UNIS. Affaire du *Louisa* (Commission mixte de Washington) : cours des intérêts, p. 469.

— Oct. 27. ÉTATS-UNIS. Affaire Slacum (William-A.) (Commission mixte de Washington) : conditions de validité des réclamations, p. 475.

— Oct. 27. ÉTATS-UNIS. Affaire du *Mary* (Commission mixte de Washington) : cabotage et manifeste, p. 476.

— Oct. 27. ÉTATS-UNIS. Affaire du *Robert-Wilson* (Commission mixte de Washington) : commerce prohibé, p. 476.

— Nov. 15. ÉTATS-UNIS. Affaire du *Weston* (Commission mixte de Washington) : cours des intérêts, p. 469.

— Déc. 3. ÉTATS-UNIS. Affaire de l'*Aspasia* (Commission mixte de Washington) : cabotage et manifeste, p. 479.

— Déc. 18. ÉTATS-UNIS. Affaire Baldwin (Commission mixte de Washington) : responsabilité en cas d'insurrection, p. 454, 464 et s.

1842. Janv. 5. ÉTATS-UNIS. Affaire Jethro Mitchell (Commission mixte de Washington) : dommages indirects, p. 471.
— Janv. 20. ÉTATS-UNIS. Affaire de l'*Ophir* (Commission mixte de Washington) : estimation du dommage, p. 463.
— Févr. 18. ÉTATS-UNIS. Affaire Manuel Alvarez et Cie (Commission mixte de Washington), p. 461.
— Févr. 22. ÉTATS-UNIS. Affaire Hall J. Kelly (Commission mixte de Washington, p. 462.
— Févr. 23. ÉTATS-UNIS. Affaire du *Galaxy* (Commission mixte de Washington) : fait du prince, p. 471.
— Févr. 23. ÉTATS-UNIS. Affaire Gahagan (Commission mixte de Washington) : fait du prince, p. 472.
— Févr. 25. ÉTATS-UNIS. Affaire Attellis (Commission mixte de Washington) : expulsion arbitraire, p. 472.
— Févr. 25. ÉTATS-UNIS. Affaires du *General Morelas*, du *Mercury* et de l'*Industry* (Commission mixte de Washington) : estimation du dommage, p. 463.
— Févr. 25. ÉTATS-UNIS. Commission mixte de Washington : I. Exposé des faits, p. 439-47 ; II. Compromis et procédure, p. 447-58 ; III. Sentence et suites, p. 458-511.
— Avril 23. ÉTATS-UNIS. Commission mixte de Washington : rapport des commissaires américains, p. 462.
1843. Janv. 30. ÉTATS-UNIS. Arrangement pécuniaire, p. 506.
— Nov. 20. ÉTATS-UNIS. Convention pour le règlement des réclamations respectives (non ratifiée), p. 507.
1844. Août 1er. FRANCE. Affaire de responsabilité à raison d'actes de guerre. Arbitrage de la Reine Victoria : I. Exposé des faits, p. 545-54 ; II. Compromis et procédure, p. 554-58 ; III. Sentence et suites, p. 558-59 ; IV. Note doctrinale, p. 560-79.
1848. Févr. 2. ÉTATS-UNIS. Traité de paix, d'amitié, de limites, etc., signé à Guadalupe-Hidalgo, p. 498, note 1. Art. 12 à 15, p. 509-510 ; art. 21, texte, p. 511.
1868. Juill. 4. ÉTATS-UNIS. Convention pour la formation d'une Commission mixte, p. 460.
1874. Nov. 26. ÉTATS-UNIS. Affaire Mc Manus (Commission mixte de Washington), cit., p. 460, note 2, 461.
1875. Sept. 13. ÉTATS-UNIS. Affaire Francis Rose (Commission mixte de Washington, cit., p. 461.
1902. Oct. 14. ÉTATS-UNISS. Affaire du Fonds pie de Californie. Cour permanente d'arbitrage de La Haye, p. 100, note 2, 101, note 2.

NASSAU

1815. Mai 31. PRUSSE. Traité d'échange et de cession, signé à Vienne. Art. 8, p. 288, note 2.
1816. Mars 26. Sentence arbitrale de la Commission de Vienne, dans l'affaire des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 244-46.

PAPAUTÉ

1779. Mars 4. Edit sur la neutralité, p. 215, notes.

PAYS-BAS

1782. Oct. 8. ÉTATS-UNIS. Traité d'amitié et de commerce, signé à La Haye, p. 29, 364. Art. 5, p. 656, note 1 ; art. 16, p. 37 ; art. 17, p. 37.

1815. Mai 31. AUTRICHE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE. Traité pour la formation du royaume des Pays-Bas, signé à Vienne. Art. 2 et 4, p. 260.

1816. Oct. 16. FRANCE. Affaire de la dette de la Hollande : I. Exposé des faits, p. 276-80 ; II. Compromis et procédure, p. 280-86 ; III. Sentence, p. 285 ; IV. Note doctrinale, p. 287-90.

1818. Mars 28. Jugement du tribunal de Saint-Hubert, dans l'affaire du duché de Bouillon, p. 263, 266.

1821. Oct. 24. Décret relatif à l'indemnité accordée au prince de Rohan pour la perte de la souveraineté sur le duché de Bouillon, p. 262.

1823. Août 8. Note du ministre des affaires étrangères au sujet de l'affaire du duché de Bouillon, p. 264.

1824. Juill. 24. Arrêt de la Cour d'appel de Liège dans l'affaire du duché de Bouillon, p. 263, 266-67.

1825. Nov. 16. Arrêt de la Cour de cassation de Liège dans l'affaire du duché de Bouillon, p. 264, 266-67.

1827. Juin 15. MEXIQUE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres. Art. 13, p. 557.

1833. Mai 21. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Convention pour le rétablissement des bonnes relations, signée à Londres. Art. 1er, p. 569, note 2, 571, note 3, 574 et note 3.

1888. Nov. 29. FRANCE. Compromis dans l'affaire de la Guyane, p. 399.

1889. Avril 28. FRANCE. Compromis complémentaire dans l'affaire de la Guyane (25 mai 1891), p. 400.

1891. Mai 25. FRANCE. Affaire de la Guyane. Arbitrage de l'Empereur Alexandre III, cit., p. 265, note, 400, note 2.

1897. Févr. 13/25. GRANDE-BRETAGNE. Affaire du *Costa-Rica Packet*. Arbitrage de M. de Martens, cit., p. 500, note 1, 596, note 2, 628, note 2.

PÉROU

1836. Nov. 13. BOLIVIE, ETATS-UNIS. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Lima. Art. 16, p. 537.

1867. Oct. 3. BOLIVIE, CHILI. Traité de commerce, p. 491, note 1.

1875. Mai 17/29. JAPON. Affaire du *Maria-Luz*. Arbitrage de l'Empereur de Russie : condition des navires dans les ports étrangers, cit., p. 706.

PORTUGAL

1810. Févr. 19. GRANDE-BRETAGNE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Rio-de-Janeiro, p. 637, note 1, 645.

1831. Juill. 14. FRANCE. Convention pour régler les indemnités accordées par le Portugal aux sujets français, signée devant Lisbonne. Art. 18, p. 569, note 1, 571, note 3.

1851. Févr. 25. ETATS-UNIS. Compromis dans l'affaire du *General Armstrong*, p. 639.

1852. Nov. 30. ETATS-UNIS. Affaire du *General Armstrong*. Arbitrage du Prince Louis-Napoléon : I. Exposé des faits, p. 635-39 ; II. Compromis et procédure, p. 639-46 ; III. Sentence et suites, p. 646-50 ; IV. Note doctrinale de M. Kleen, p. 650-60.

1875. Juill. 24. GRANDE-BRETAGNE. Affaire de la baie de Delagoa. Arbitrage du maréchal Mac-Mahon, cit., p. 265, note.

PRINCE-PRIMAT

1810. Févr. 16. FRANCE. Traité pour la formation et la composition du Grand-Duché de Francfort, signé à Paris. Art. 6, p. 223.

PRUSSE

1752. Juill. 17. Sentence de la Commission prussienne dans l'affaire de l'emprunt de Silésie, p. 87, note 2.

1785. Sept. 10. Etats-Unis. Traité d'amitié et de commerce, signé à La Haye, p. 29. Art. 7, p. 656, note 1 ; art. 9, p. 37 ; art. 18, p. 37.

1795. Avril 5. France. Traité de paix, signé à Bâle, p. 218.

1802. Mai 24. Bavière, France. Convention concernant les indemnités pour la maison de Nassau-Orange-Dillenbourg, signée à Paris, p. 219.

1815. Avril 7. Note du baron de Humboldt invitant le prince de Metternich à faire nommer la Commision arbitrale pour le jugement de l'affaire des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 237.

— Mai 18. Saxe. Traité de paix, de cession et de délimitation, signé à Vienne. Art. 9, p. 288, note 2.

— Mai 31. Autriche, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Russie. Traité pour la formation du royaume des Pays-Bas, signé à Vienne. Art. 2 et 4, p. 260.

— Mai 31. Nassau. Traité d'échange et de cession, signé à Vienne. Art. 8, p. 288, note 2.

1816. Mars 24. Déclaration faite par le plénipotentiaire prussien P. Piquot à la Commission arbitrale de Vienne pour le jugement des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 242-43.

— Mars 26. Sentence arbitrale de la Commission de Vienne dans l'affaire des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 244-46.

1819. Août 28. Saxe. Convention conclue à Dresde, par la médiation de l'Autriche, pour l'éxécution du traité de paix du 18 mai 1815. Art. 4, p. 288, note 2.

1820. Mai 10. Hesse (électeur et landgrave). Convention pour le règlement des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 235, note 2.

1827. Juill. 9. Brésil. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Rio-de-Janeiro, p. 564, note 3.

1828. Mai 1. Etats-Unis. Traité de commerce et de navigation, signé à Washington. Art. 13, p. 488.

1831. Févr. 18. Mexique. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres, p. 488. Art. 20, p. 557.

1843. Déc. 3. Lettre du baron de Bülow expliquant de défaut de motifs de la sentence du Roi de Prusse dans l'affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 526-27, 543.

1845. Mai 16. Lettre du baron de Bülow au sujet de la sentence du Roi de Prusse dans l'affaire de Portendick, p. 530.

1856. Avril 16 Autriche, France, Grande-Bretagne, Russie, Sardaigne, Turquie. Déclaration pour régler divers points de droits maritime, signée à Paris, p. 99, 112, note 4.

RIO DE LA PLATA (Provinces-Unies du)

1825. Févr. 2. Grande-Bretagne. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Buenos-Ayres, p. 564, note 3.

ROHAN

1816. Juill. 1. Auvergne. Affaire du duché de Bouillon : I. Exposé des faits, p. 256-60 ; II. Compromis et procédure, p. 260-61 ; III. Sentence et suites, p. 261-64 ; IV. Note doctrinale, p. 264-68.

RUSSIE

1780. Févr. 28. Déclaration concernant les droits des neutres, p. 162, 487.
1793. Août 10. Note du baron de Krüdener, envoyé russe à Copenhague, au ministre danois, déclarant les vivres contrebande de guerre, p. 162, note 7.
1802. Juin 3. France. Plan général d'indemnisation présenté à la Diète germanique, p. 219.
1815. Mai 31. Autriche, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Prusse. Traité pour la formation du royaume des Pays-Bas, signé à Vienne. Art. 2 et 4, p. 260.
1822. Avril 22. Notes du comte Nesselrode interprétant la sentence rendue le même jour par l'Empereur Alexandre Ier, p. 332, 335.
1828. Oct. 6/18. Circulaire du vice-amiral Heyden sur le blocus limité des Dardanelles, p. 535, note 1.
1832. Mai 7. Bavière, France, Grande-Bretagne. Traité pour la formation du royaume de Grèce, signé à Londres. Art. 12, p. 580, 585.
1856. Avril 16. Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Sardaigne, Turquie. Déclaration pour régler divers points de droit maritime, signée à Paris, p. 99, 112, note 4.
1878. Mars 3. Turquie. Traité de paix, signé à San-Stefano. Art. 1er, p. 324, note 2.

SARDAIGNE

1838. Nov. 26. Etats-Unis. Traité de commerce et de navigation, signé à Gênes, p. 486.
1856. Avril 16. Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie. Déclaration pour régler divers points de droit maritime, signée à Paris, p. 99, 112, note 4.
1860. Août 23. France. Convention pour régler diverses questions auxquelles a donné naissance la réunion de la Savoie et de Nice à la France, signée à Paris. Art. 1er, p. 288, note 3.

SAXE

1815. Mai 18. Prusse. Traité de paix, de cession et de délimitation, signé à Vienne. Art. 9, p. 288, note 2.
1819. Août 28. Prusse. Convention conclue à Dresde, par la médiation de l'Autriche, pour l'exécution du traité de paix du 18 mai 1815. Art. 4, p. 288, note 2.
1831. Oct. 4. Mexique. Traité d'amitié et de commerce, signé à Londres. Art. 5, p. 557.

SCHAUMBOURG-LIPPE

1812. Juill. 5. Lippe-Detmold. Compromis dans l'affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode, p. 403, 409, 429.
— Juill. 5. Lippe-Detmold. Convention concernant l'administration provisoire (*intermisticum*) du bailliage de Blomberg, signée à Bückebourg, p. 404.
1838. Déc. 20. Lippe-Detmold. Sentence austrégale de la Cour suprême de Bade relativement à la remise de la moitié des bailliages de Schieder et de Blomberg et du bailliage de Lipperode, p. 406.
— Déc. 22. Lippe-Detmold. Sentence austrégale de la Cour suprême de Bade relativement à la souveraineté sur le bailliage de Blomberg et à une demande d'indemnité, p. 416.

1839. Janv. 25. Lippe-Detmold. Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode : I. Exposé des faits, p. 401-3 ; II. Compromis et procédure, p. 403-6 ; III. Sentences, p. 406-23 ; IV. Note doctrinale de M. Laband, p. 423-38.

SUÈDE

1783. Avril 3. Etats-Unis. Traité d'amitié et de commerce, signé à Paris, p. 29.
1803. Juill. 25. Grande-Bretagne. Traité consacrant le système anglais de la contrebande des vivres, p. 166, note 2.
1814. Janv. 14. Danemark. Traité de paix, d'alliance et de cession, signé à Kiel. Art. 6, p. 288, note 2.

SUÈDE et NORVÈGE

1816. Sept. 4. Etats-Unis. Traité d'amitié et de commerce, signé à Stockholm. Art. 13, p. 486.
1827. Juill. 4. Etats-Unis. Traité de commerce et de navigation, signé à Stockholm. Art. 18, p. 486.
1872. Mai 26. Brésil. Affaire des navires *Queen* et *Para*. Arbitrage de M. Carvalho, cit., p. 628, note 2.

SUISSE

1815. Mai 28. Accession à la déclaration de Vienne du 20 mars 1815, p. 270.
— Juill. 18. Résolution de la Diète en exécution de l'art. 6 de la déclaration de Vienne du 20 mars 1815, texte, p. 271.
1892. Avril 19. Italie. Traité de commerce. Art. 14, clause compromissoire, p. 105.

TESSIN

1814. Déc. 2. Observations présentées au Congrès de Vienne au sujet de la vallée Levantine, p. 269, note 2.
1815. Avril 21. Approbation de la déclaration de Vienne du 20 mars 1815, par le grand Conseil du Canton, p. 270.
1816. Août 15. Uri. Affaire des péages de la vallée Levantine : I. Exposé des faits, p. 269-71 ; II. Compromis et procédure, p. 272 ; III. Sentence et suites, p. 273-5. Arrangement final (26 janv. 1846), p. 275.
1846. Janv. 26. Uri. Arrangement relatif au rachat des péages de la vallée Levantine, p. 275.

TEXAS

1836. Mars 2. Déclaration d'indépendance, p. 441, 443.
1844. Avril 12. Etats-Unis. Traité d'incorporation du Texas aux États-Unis, signé à Washington, p. 508.
1845. Juill. 4. Vote de la convention pour l'annexion du pays aux États-Unis, p. 508 et note 4.

TOSCANE

1778. Avril 1. Règlement sur la navigation et le commerce en temps de guerre, p. 215, notes.

TURQUIE

1856. Avril 16. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE. Déclaration pour régler divers points de droit maritime, signée à Paris, p. 99, 112, note 4.

1878. Mars 3. RUSSIE. Traité de paix, signé à San-Stefano. Art. 1er, p. 324, note 2.

URI

1814. Nov. 30. Mémoire présenté au Congrès de Vienne au sujet de la vallée Levantine, p. 269, note 1.

1816. Août 15. TESSIN. Affaire des péages de la vallée Levantine : I. Exposé des faits, p. 269-71 ; II. Compromis et procédure, p. 272 ; III. Sentence et suites, p. 273-5. Arrangement final (26 janv. 1846), p. 275.

1846. Janv. 26. TESSIN. Arrangement relatif au rachat des péages de la vallée Levantine, p. 275.

VENEZUELA

1891. Mars 16. COLOMBIE. Affaire de limites. Arbitrage du Roi d'Espagne, cit., p. 394, note.

1895. Mars 25. ETATS-UNIS. Affaire de la *Venezuela steam transportation Company* : incompétence de l'arbitre, cit., p. 101, note 2.

VENISE

1779. Sept. 15. Edit sur la neutralité, p. 203, 215, notes.

TABLE ANALYTIQUE

A

Abbott. Chief justice des États-Unis. Caractère de l'esclavage au point de vue du droit international, p. 700, 703.

Aberdeen (lord). Secrétaire d'État pour les colonies. Affaire de Portendiçk (30 nov. 1843), p. 515 et s., 530. — Aff. franco-mexicaine (1er août 1844), p. 561.

Abijah Fisk (affaire). États-Unis-Mexique. Commission mixte de Washington, p. 462.

ABO (affaire de l'). Domicile ennemi, p. 672.

Abstention des commissaires. Affaire du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 21 ; spécialement affaire de l'évêque Inglis, p. 24 ; et affaire Andrew Allen, p. 25 ; critique du procédé par lord Grenville (19 avril 1800), p. 25-26. — Commission de l'art. 7 du traité Jay (14 fév. 1804) : opinion du lord chancelier Longhboroug, p. 26, 47 ; controverse entre les commissaires, p. 46 ; aff. du *Sally* (cap. Hayes), opinion du commissaire Pinkney, p. 132.

Acadie. V. Nouvelle-Écosse.

ACHILLES. Navire de guerre anglais. Violation des eaux danoises, p. 655, note 3.

Action directe des particuliers devant les commissions mixtes. Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 454, 456. — Commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 667.

Action en justice. V. Demande.

Action révocatoire. Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 411.

ACTIVE (affaire de l'). (27 fructidor an IX), p. 118, note. — États-Unis-Grande-Bretagne (mai 1799) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 51 ; opinion de M. Gore, p. 122; note doctrinale, p. 123.

Adams (John Quincy). Plénipotentiaire américain dans la négociation du traité de Paris (3 sept. 1783), p. 5, 13, 311, 364. — Ministre à Londres, son rappel (1788), p. 1 ; ses instructions dans l'affaire de la rivière de Sainte-Croix, p. 6 ; est entendu (1797) par la Commission mixte de l'article 5 du traité Jay, p. 8. — Ministre à Saint-Pétersbourg, négocie le traité de Gand (1814), p. 295. — Ministre à Londres, affaire de l'interprétation de l'article 1er du traité de Gand, p. 327 et s. — Secrétaire d'État : rôle (1818) dans l'affaire du *General Armstrong*, p. 638 ; affaire de l'application de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 346 et s.; reconnaissance d'indépendance au profit des colonies espagnoles d'Amérique, p. 439, note 4. — Président des États-Unis: appréciation des traités passés avec les États américains, p. 441 ; affaires du Mexique (1837), p. 445.

Adams (W.). Négociateur anglais du traité de Gand (1814), p. 296.

Addington (U.). Plénipotentiaire britannique pour le compromis du 29 sept. 1827, p. 358 et s.

ADDRESS (*Farewell*). V. Washington.

Affectation de revenus. Dette du Mexique vis-à-vis des États-Unis (1843), p. 506.

AGENORIAS. Corsaire anglais. Capture, le 20 mars 1794, la brigantine américaine *Betsey*. V. *Betsey*.
sey.

Agents des parties. Affaire de l'identité de la rivière Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 7 ; aff. du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 17 ; aff. de la Commission de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 43 ; aff. de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 282 ; aff. des îles de la baie de Fundy (24 nov. 1817), p. 300 ; aff. de la frontière des lacs (18 juin 1822), p. 314, et (24 déc. 1827) p. 319 ;

commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 666.

AGNES. Corsaire anglais. Capture, le 2 déc. 1793, la brigantine américaine *Diana*, p. 123.

AGUIAR (marquis d'). Ministre des affaires étrangères de Portugal (1814). Affaire du *Général Armstrong*, p. 638 et suiv.

AINA. Navire capturé par les Anglais pendant la guerre de Crimée. Opinion du Dr Lushington sur le domicile ennemi, 675, 680.

ALABAMA (affaire de l'). États-Unis-Grande-Bretagne (14 sept. 1872) : devoirs des neutres, cit., p. 100 et s., 201, 208, 209, 217, 656, note 1.

ALBION (affaire de l'). États-Unis-Grande-Bretagne (1er déc. 1854) : douanes, commerce prohibé, p. 752.

ALEXANDER (William). Obtient, en 1621, de Jacques Ier, une charte de concession de la Nouvelle-Écosse, p. 10, 301, 362 et s.

ALEXANDRE Ier. Empereur de Russie. Proposition de médiation pour le rétablissement de la paix entre les États-Unis et la Grande-Bretagne (1812), p. 295. — Rôle dans les affaires d'Espagne de 1820-23, p. 598 et s. — Arbitre dans l'affaire de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822), p. 325 et s.; sentence, p. 333.

ALEXANDRE VI. Pape. V. Bulle.

ALLEN (affaire Andrew). États-Unis-Grande-Bretagne, Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay, p. 21, 24.

ALLIANCE. V. Prises maritimes ; conduite dans un port du capteur ou de son allié.

ALMONTE. Ministre du Mexique à Washington. Annexion du Texas (1845), p. 508.

ALPHONSE XII. Roi d'Espagne. Arbitre dans l'affaire des limites colombo-vénézuéliennes (16 mars 1891), p. 394, note.

ALTENSTEIN (baron d'). Membre de la Commission mixte de liquidation entre la France et les puissances continentales, réunie à Paris en 1815, p. 277.

ALVANLY (lord chief justice). Domicile ennemi (aff. Connel c. Hector), p. 672.

ALVAREZ (affaire Manuel). États-Unis-Mexique (18 fév. 1842), p. 461.

ALVERDISSEN (bailliages d'). Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 401 et s.

AMEDIE. Esclavage : nature juridique, p. 702.

AMI DE LA POINTE-A-PITRE (l'). Corsaire français dans la guerre de 1793, p. 198.

AMIABLE RÉPARTITION. V. Clause d'...

AMOUR DE LA LIBERTÉ. Vaisseau français dans la guerre de 1793, p. 198.

ANDAGUA. Ministre espagnol aux États-Unis. Protestation contre la reconnaissance d'indépendance au profit des colonies espagnoles, p. 439 et s.

ANGARIE, p. 467 et s.

ANGOULÊME (duc d'). Guerre d'Espagne (1823), p. 600 et s.

ANN (affaire de l'). Domicile ennemi, p. 672, 673, 678.

ANNEXION DE TERRITOIRE. Effet sur les dettes, p. 276 et s., 287 ; hypothèse d'un État admis dans une association d'États : cas des bons de la Floride, p. 758 et s.; du Texas, p. 683 et s.

ANSTEY (Dr). Membre britannique de la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, p. 42.

APPROVISIONNEMENT DANS LES PORTS NEUTRES. V. Navires de guerre.

ARBITRAGE ENTRE ÉTATS CONFÉDÉRÉS. Affaire des péages de la vallée Levantine, Tessin-Uri (15 août 1816), p, 269 et s. — Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode, Lippe-Detmold-Schaumbourg-Lippe (25 janv. 1839), p. 401 et s. V. aussi Austrégales (instances).

ARBITRAGE ENTRE ÉTATS ET PARTICULIERS. Affaire des rentes sur l'octroi du Rhin (26 mars 1816), p. 218 et s.; comment l'affaire est devenue arbitrale, p. 229 et s.; caractère particulier de la procédure, p. 237 et s.; examen doctrinal par M. Stoerk, p. 253-255.

ARBITRAGE INTERNATIONAL ENTRE PARTICULIERS. Affaire du duché de Bouillon (1er juill. 1816), p. 256 et s.; comment l'affaire est devenue arbitrale, p. 258-259 ; examen doctrinal, p. 264-265.

ARBITRAGE OBLIGATOIRE. Ancien droit allemand, p. 425 et s., 429, 430 et s.

ARBITRE. Acceptation de son mandat ; procédure suivie à cet effet : aff. de l'interprétation du traité de Gand (22 avril 1822), p. 331 ; aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 361 ; aff. de Portendick (30 nov. 1843), p. 524-25 ; aff. franco-mexicaine (1er août 1844), p. 554-55 ; aff. franco-espagnole (13 avril 1852), p. 613. — Acceptation obligatoire de son mandat : ancien droit allemand, p. 428, 431. — Chef d'État : inconvénients que présente ce choix, p. 379, 392, 544, 561, 579, 628, 660. — Chef d'État et ses ministres ; affaire franco-espagnole (13 avril 1852), p. 613, 618, 627 et s. —

Choix : aff. de l'interprétation du traité de Gand (22 avril 1822), p. 331 ; aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 361 ; aff. des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 403 ; aff. franco-mexicaine (1er août 1844), p. 554-55 ; aff. franco-espagnole (13 avril 1852), p. 610 et s. — Droit à appliquer ; époque à laquelle il doit se placer : aff. de Portendick (30 mars 1843), examen doctrinal, p. 538 ; aff. des navires *Veloz-Mariana*, *Victoria* et *Vigie* (13 avril 1852), examen doctrinal, p. 633. — Excès de pouvoir. V. ce mot. — Faculté de demander des renseignements complémentaires : aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 360, 398. — Faculté de fixer sa compétence : aff. des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 418. — Jugement par mandataire : ancien droit allemand, p. 428, 429. — Pouvoirs de statuer *ex æquo et bono ;* nécessité d'une clause dans le compromis : aff. du duché de Bouillon (1er juillet 1816), note doctrinale, p. 265 ; aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 379 et s., 397 et s. — Pouvoirs supplémentaires demandés aux parties, p. 399. — Qualité en laquelle il est choisi : aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 379 et s.; 392 et s.; aff. des limites colombo-vénézuéliennes (16 mars 1891), p. 394, note. V. Sentence arbitrale.

Archi-chancelier de l'Empire germanique. Dotation, en 1803, p. 219 et s.— Rente sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 222 ; éteinte par confusion, en 1810, p. 225. V. aussi Prince Primat.

Armement de navires. V. Navires de guerre.

Arostook (rivière). V. Frontière Nord-Est (aff. de la) (10 janv. 1831).

Ashburton (lord). Ministre de Grande-Bretagne à Washington. Négociation avec Webster pour la frontière Nord-Est, p. 386 et s. — Traité du 9 août 1842, p. 323, 661. — Affaire Mac Leod, p. 682 et s. — Affaire des navires *Creole* et autres (1842), p. 692 et s.

Aspasia (affaire de l'). États-Unis-Mexique (3 déc. 1841) : cabotage et manifeste, p. 479.

Asser (T.-M. C.). Membre du Conseil d'État des Pays-Bas. Note doctrinale dans l'affaire de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 391-400.

Assesseurs. Dans les Commissions mixtes. Incompatibilité avec les fonctions d'agent, p. 44. — Mode de nomination, p. 43. V. aussi Honoraires. Serment.

Assignation de dette. Rentes établies par le recès de 1803 sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 220 et s.; valeur de cette assignation, p. 250 et s.

Astor (affaire J. J.). États-Unis-Mexique (20 janv. 1841), p. 459.

Astoria (*settlement d'*), p. 508.

Attellis (affaire Orazio de). États-Unis-Mexique (25 fév. 1842) : expulsion arbitraire, p. 472.

Auckland (lord). Négociateur de la convention anglo-américaine, non ratifiée, du 31 déc. 1806, p. 294.

Austin (J.-T.). Agent américain dans l'affaire de la baie de Fundy (14 nov. 1817), p. 300 ; mémoire et réplique, p. 301.

Austrégales (instances). Origine historique en Allemagne, note doctrinale de M. Laband : organisation établie par l'ordonnance de 1495, p. 527 et s.; organisation dans la Confédération du Rhin, p. 429 ; dans la Confédération germanique de 1815, p. 405, 418, 419, 430 et 438. Règles depuis 1871, p. 432, 438.

Auvergne (amiral Philippe d'). Affaire du duché de Bouillon (1er juill. 1816), p. 258.

Aves (affaire Commonwealth c.). Nature juridique de l'esclavage, p. 698 ; revendication d'esclaves, p. 723, note 2, 724, note 3.

Avocats. V. Plaidoiries.

Azanhaga (comte). Ministre de Portugal à Paris (1852). Affaire du *General Armstrong*, p. 640.

B

Bagot (Ch.). Ministre de Grande-Bretagne à Washington. Affaire de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822) : mémoire à l'arbitre, p. 331 ; demande d'explication sur la portée de la sentence, p. 334, 337 ; exécution de la sentence, p. 341 et s. — Convention du 28 avril 1817 sur la limitation des navires de guerre sur les lacs de la frontière anglo-américaine, p. 329 et s.

Bahamas (îles). Affaire de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1892), p. 325 et s. V. aussi Navires engagés dans le trafic des esclaves.

Baie. Etendue de la mer territoriale en matière de pêche. V. Delagoa. Fundy. Mer territoriale.

BAKER. Chargé d'affaires britannique à Washington. Affaire de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822), p. 327.

BALDWIN (Affaire du Dr). États-Unis-Mexique (23 fév. et 18 déc. 1841) : responsabilité en cas d'insurrection, p. 454, 464 et s.

BALMACEDA. Président du Chili. Blocus en cas de guerre civile (1891), p. 492.

BALTIMORE-HERO (affaire du). Corsaire armé dans le port neutre hollandais de Saint-Eustache, en 1776, p. 211, note 1, 215-16.

BANCROFT. Ministre des États-Unis à Londres (1846). Affaire du *Jones*, p. 736

BANKHEAD. Ministre britannique à Washington (1832). Inexécution de la sentence du Roi des Pays-Bas, p. 381.

BARBEYRAC. Représailles (théorie des), p. 71.

BARCLAY (A.). Commissaire britannique dans les affaires de la frontière des lacs (18 juin 1822), p. 313, et (24 déc. 1827) p. 318.

BARCLAY (Th.). Commissaire britannique dans l'affaire de l'identité de la rivière Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 7 ; opinions et résolutions, p. 10. — Commissaire britannique dans l'affaire des îles de la baie de Fundy (24 nov.1817), p. 300. — Commissaire britannique dans l'affaire de la frontière Nord-Est (4 oct. 1821), p. 309, 356.

BARNDORF (bailliage de). Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 401 et s.

BARTENSTEIN (baron H. R.). Ancien membre du Conseil aulique de l'Empire germanique. Membre de la Commission arbitrale de Vienne de 1815-16, dans l'affaire des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 238 ; sentence du 26 mars 1816, p. 244-246.

BATES (Joshua). Surarbitre dans la Commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 666 et s.: affaires des bons de la Floride, p. 762 ; des bons du Texas, p. 685 ; Calmont, p. 753 ; Calmont, Greaves et Cie, p. 755 ; Harford et Jenkin, p. 758 ; Laurent, p. 674 ; Mc Leod, p. 682 ; Uhde, p. 679 et 757 ; des navires *Albion*, p. 753 ; *Argus*, p. 745 ; *Creole*, p. 704 ; *Enterprize*, p. 703 ; *Hermosa*, p. 704 ; *John*, p. 751 ; *Jones*, p. 740 ; *Lawrence*, p. 741 ; *Volusia*, p. 741 ; *Washington*, p. 744. — Compétence *ratione materiæ* des Commissions mixtes (aff. Mac Leod), p. 682.— Domicile ennemi (aff. Laurent), p. 674 ; (aff. Uhde), p. 679. — Douanes, commerce prohibé (aff. de l'*Albion*), p. 753 ; responsabilité du fisc (aff. Calmont), p. 753. — Esclavage : caractère (aff. des navires *Creole* et autres), p. 703 et s. — Licence de commerce avec l'ennemi (aff. Kerford et Jenkin), p. 758. — Mer territoriale ; pêche (aff. du *Washington*), p. 744, (aff. de l'*Argus*), p. 746. — Navires : condition dans les ports étrangers (aff. des navires *Creole* et autres), p. 703 et s. — Occupation en temps de guerre : effets en matière de douane (aff. Calmont, Greaves et Cie), p. 755 (aff. Uhde), p. 757. — Traite des noirs (aff. du *Jones*), p. 740 ; (aff. du *Lawrence* et du *Volusia*), p. 741.

BATHURST (comte). Interprétation de l'art. 1er du traité de Gand, p. 328 et s.

BAUDE. Député français. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 531.

BAUDIN (contre-amiral français). Affaires du Mexique (1838-39) : blocus des ports mexicains, p. 548 et s., 609 ; conférences de Jalapa, p. 447, 549 et s.; hostilités, p. 551 et s.; négociations pour la paix, p. 553 et s.

BAYARD. Secrétaire d'État américain. (1885). Blocus en cas de guerre civile, p. 491.

BAYARD (James-A.). Négociateur américain du traité de Gand (1814), p. 295.

BAYARD (Samuel). Agent américain dans la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 43.

BAYLY. Commissaire américain pour l'exécution de l'art. 1er du traité de Gand, p. 326.

BAZOCHE. Commandant la station navale française dans les affaires du Mexique (1838), p. 548.

BEATRICE (affaire du). Navire saisi par les Anglais dans la guerre sud-africaine (1899-1902), pour transport de farine, p. 163, note 6, 171 et s.

BEAULIEU. Corsaire anglais. Capture, le 2 déc. 1793, la brigantine américaine *Diana*, p. 123.

BÉCLARD (Léon). Surarbitre dans l'affaire Pacifico (5 mai 1851), p. 590.

BELLIGÉRANCE. V. Reconnaissance de...

BENTHAM. Commodore anglais. V. *Carnation*.

BEN-TILLET (affaire). Belgique-Grande-Bretagne (26 déc. 1898). Arbitrage de M. Arthur Desjardins, cit., p. 500, note 2, 628, note 2.

BÉNÉFICE MANQUÉ. V. Dommages indirects.

BENSON (Egbert). Surarbitre dans l'affaire de l'identité de la rivière Sainte-Croix (15 oct. 1798), p. 7 ; opinions et résolutions, p. 10.

BENTON. Homme d'État américain. Critique du traité anglo-américain du 9 août 1842, p. 388.

BERCKHEIM (baron de). Plénipotentiaire badois au Congrès de Vienne. Proposition faite à la Commission des rivières au sujet des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 230, 241.

BESNARDIÈRE (de la). Plénipotentiaire français au Congrès de Vienne. Membre de la Commission relative à la succession du duché de Bouillon, p. 258.

BESSIÈRES (Jules). Député français. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 518 et note 2.

BÊTES DE TRAIT. Contrebande de guerre, p. 162 et note 4.

BETSEY. Brigantine américaine capturée, le 20 mars 1794, par le corsaire anglais *Agenorias*. Affaire entre les États-Unis et la Grande-Bretagne (15 avril 1797) : I. Faits, p. 51 et s.; II. Opinion du Dr Nicholl, p. 53 et s.; III. Opinions de MM. Gore, p. 56 et s., et Trumbull, p. 82 et s.; IV. Note doctrinale, p. 86 et s.: effet international des jugements des tribunaux internes de prises, p. 87 ; interprétation du compromis, p. 99 et s.; caractère ennemi de la propriété privée, p. 105 et s.; appréciation de la valeur des marchandises saisies, p. 118-119.

BETSEY. Sloop anglais capturé par les Français et déclaré de bonne prise aux États-Unis par jugement français, annulé par la Cour suprême de l'Union (14 fév. 1794), p. 40.

BINDER (baron de). Ministre d'Autriche. Membre de la Commission arbitrale de Leipzig dans l'affaire du duché de Bouillon (1er juill. 1816), p. 261.

BISCUITS. Contrebande de guerre. Affaire du *Ranger*, p. 168, note 1.

BLACKFORD. Juge américain. Légalité du bill d'indemnité (26 janv. 1855) dans l'affaire du *General Armstrong*, p. 648 et s.

BLÉ. V. Vivres.

BLOCUS. Conditions de validité : aff. des schooners *Julius-Cæsar*, *Champion* et *Louisiana* (Commission mixte de Washington) (25 fév. 1842) : faits, p. 482 ; opinions des commissaires, p. 483 et s.; note doctrinale, p. 485 et s. — Déclaration : aff. de Portendick (30 nov. 1843), p. 514. — Droit de prévention (examen doctrinal), p. 487-88. — Effectivité : jurisprudences américaine, p. 486-87, et anglaise, p. 487-88. — Effet non rétroactif ; navires se trouvant dans le port avant l'établissement du blocus : aff. de Portendick, cas de l'*Elisa*, p. 526, examen doctrinal, p. 536 et s. — Fondement juridique (examen doctrinal), p. 490, note 2. — Notification : aff. de Portendick (30 nov. 1843), p. 539 ; droit conventionnel des États-Unis, p. 486, 488 ; jurisprudence française, p. 487, note 6. — Notification diplomatique (défaut de) : aff. de Portendick (30 nov. 1843), p. 515 ; conséquences, discussion diplomatique, p. 519, 521-2 ; sentence, p. 526 ; application, p. 528 ; examen doctrinal, p. 539 et s.— Sanction, v. *suprà*, droit de prévention. — Territoire national occupé par l'ennemi : aff. de Portendick (30 nov. 1843), p. 522 ; examen doctrinal, p. 534.

BLOCUS *de facto*, p. 487, 540.

BLOCUS *de jure*, p. 487, 540.

BLOCUS EN CAS DE GUERRE CIVILE. V. Fermeture de ports.

BLOCUS FICTIF. Expédient pour saisir les vivres destinées à l'adversaire, p. 147, 152. — Pratique anglaise au début du XIXe siècle, p. 293 et s. V. Fermeture de ports.

BLOCUS PACIFIQUE. Cas d'application, p. 570-71 ; pratique française au Mexique (1838), p. 548 et s., 571, 609, et à Buenos-Ayres (1838-1845), p. 571 ; pratique anglaise au Nicaragua (1842) et à Buenos-Ayres (1845), p. 573 et s. — Effets sur les navires saisis : pratique française, p. 571 ; erreur répandue par Hautefeuille, p. 572-573 et notes ; pratique anglaise, p. 572 et s.; comment la question se posait dans l'affaire du Mexique en 1844, p. 574-75 ; influence de la déclaration ultérieure de guerre, p. 576 et s.

BLOCUS LIMITÉ. Liberté des navires sur lest, p. 535.

BLOMBERG (bailliage de). Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 401 et s.

BOCANEGRA. Secrétaire d'État mexicain. Affaire du Texas (1842-43), p. 506, et notes 2 et 3. — Convention du 30 janv. 1843, p. 506.— Convention (non ratifiée) du 20 nov. 1843, p. 507.

BODIN. Notion de la souveraineté, p. 436.

BOEDES LUST (affaire du). Opinion de lord Stowell sur l'embargo hostile, p. 468, note, 568, note 3.

BOIS. Contrebande de guerre, p. 162.

BOIS (lac des). V. Frontière des lacs (aff. de la) (24 déc. 1827).

BOMBARDEMENT. Réglementation, p. 563.

BONFILS. Jurisconsulte français. Sa doc-

trine sur l'interprétation du compromis, p. 102.

Bonne foi. Exercice indû de la souveraineté : affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 422.

Bons de la Floride (aff. des). États-Unis — Grande-Bretagne (14 déc. 1854) : dettes publiques des États membres d'une association fédérale, p. 758.

Bons du Texas (aff. des). États-Unis-Grande-Bretagne (29 nov. 1854) : compétence *ratione materiæ* des Commissions mixtes, p. 683.

Bons offices. Affaire Pacifico (5 mai 1851) : action de la France et de la Russie, p. 584 et s.

Bordelaise. Corvette française. Blocus de Portendick (1835), p. 515, 537.

Boscawen. Amiral anglais. Affaire de la poursuite des navires de l'amiral de la Clue (1759), p. 635, 654.

Bouillon (affaire du duché de). Auvergne-Rohan (1er juillet 1816) : I. Exposé des faits, p. 256-60 ; II. Compromis et procédure, p. 260-61 ; III. Sentence et suites, p. 261-64 ; IV. Note doctrinale, p. 264-68.

Bourbon (duc de). Affaire du duché de Bouillon, p. 263.

Bourgoing (de). Ministre de France à Madrid. Déclaration à fin d'arbitrage du 15 fév. 1851, p. 612-613.

Boyd et Kerr (affaire). Opinion de lord Stowell sur le domicile ennemi, p. 673.

Bradford. Attorney général américain (1794). Condition des navires dans les ports étrangers, p. 698.

Bracke (bailliage de). Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 401 et s.

Brackenridge. Membre américain de la Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 457, 502.

Brazoria (affaire du brick). États-Unis-Mexique (10 juill. 1841) : taux de l'intérêt, p. 469. — (affaire du schooner). États-Unis-Mexique. Commission mixte de Washington (sans date), p. 462.

Bresson (comte). Ministre de France en Prusse. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 524 et s.

Breuning (F. J. de). Conseiller impérial-royal d'Autriche. Membre de la Commission arbitrale de Vienne de 1815-16 dans l'affaire des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 238 ; sentence du 26 mars 1816, p. 244-46.

Brière de Surgy. Président de la Cour des Comptes de France. Membre de la Commission mixte de Paris dans l'affaire de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 281.

Brillant. Corsaire anglais. Capture, le 24 nov. 1794, le navire américain *Sally* (cap. Choate), p. 127.

Brokhausen (baron de). Ministre d'État prussien. Membre de la Commission arbitrale de Leipzig dans l'affaire du duché de Bouillon (1er juill. 1816), p. 261.

Broglie (duc de). Président du Conseil des ministres de France. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 516 et s. — Proposé comme surarbitre dans la Commission de Londres (15 janv. 1855), p. 666.

Brougham (lord). Affaire du brick *Creole*, p. 694.

Buchanan (J.). Secrétaire d'État américain (1846). Affaire Uhde, p. 756.

Bückebourg (famille princière de). Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 401 et s.

Bülow (baron de). Membre de la Commission mixte de liquidation réunie à Paris en 1815, p. 277. — Ministre des affaires étrangères de Prusse. Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 456 et s.; affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 524 et s., 530.

Bulle d'Alexandre VI de 1493, p. 496.

Bulwer. Membre anglais de la Commission mixte (1840-42) chargée de régler l'affaire de Portendick, p. 521, et note 2. — Négociateur du traité Clayton-Bulwer, p. 661.

Buren (van). Ministre des États-Unis à Londres (1834). Affaire du *Comet*, p. 691. — Président des États-Unis. Message du 5 déc. 1837, affaires du Mexique, p. 444 *fine ;* communication au Congrès de la correspondance sur les *Mexican Claims*, p. 445 ; commission mixte de Washington (25 fév. 1842) : nomination des commissaires, p. 450. — Proposé comme surarbitre dans la Commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 666.

Burlamaqui. Responsabilité de l'État neutre, p. 215.

Bustamente. Président du Mexique. Commission mixte de Washington (25 fév. 1842) : nomination des commissaires, p. 450. — Arbitrage de la Reine Victoria (1er août 1844), p. 545 et s.; déclaration de guerre à la France, p. 552.

Butin de guerre. V. Esclaves.

Buzet (du). Chef du bureau du contentieux au ministère des affaires étran-

gères de France. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 518 et note 2.
Bye (de). Conseiller à la Cour de Cassation des Pays-Bas. Membre de la Commission mixte de Paris dans l'affaire de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 281.
Bynkenhoek. Enrôlement sur territoire neutre, p. 203 et note 3. — Neutralité inégale, p. 205. — Responsabilité de l'État neutre, p. 183, 215, 641, 644. — Vivres, contrebande de guerre, p. 151.

C

Cabot (S.). Assesseur américain dans la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 43.
Cabotage. Limites du monopole national: aff. du *Mary* (27 oct. 1841), p. 476.
Cairns. Avocat anglais à la Commission mixte de Londres (15 janv. 1855): aff. des bons de la Floride, p. 759 ; aff. des bons du Texas, p. 685.
Calhoun. Rapport fait au Comité des relations étrangères du Sénat des États-Unis pour la déclaration de guerre à la Grande-Bretagne (1812), p. 295. — Résolution du Sénat (1840) sur les navires engagés dans le trafic des esclaves (aff. des navires *Creole* et autres), p. 691. — Secrétaire d'État. Annexion du Texas (1844), p. 508.
Calmont (affaire). États-Unis-Grande-Bretagne (26 déc. 1849) : douanes, p. 753.
Calmont, Greaves et Cie (affaire). États-Unis-Grande-Bretagne (8 févr. 1853) : douanes, sur territoire occupé, p. 753 et s.
Camden (lord). Opinion dans les affaires de l'*Harmonie* et du *Jacobus Joannes* (1785), p. 78, 670. — Théorie des représailles, p. 106, 113, note 1.
Camillus. V. Hamilton.
Campbell (lord). Aff. du *Creole*, p. 694.
Campbell Johnston (Patrick-Francis). Membre anglais de la Commission arbitrale d'enquête dans l'affaire Pacifico (5 mai 1851), p. 590.
Canal interocéanique. Traité Clayton-Bulwer (19 avril 1850), p. 661.
Canes (Jacques de) (*Jacobus a Canibus*). Auteur d'un traité sur les représailles, cité par le commissaire Gore dans l'aff. du *Betsey*, p. 71, 108, note 2.
Canneman. Conseiller d'État hollandais. Membre de la Commission mixte de liquidation réunie à Paris, en 1815, p. 277. — Agent hollandais dans l'affaire de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 282.
Capodistrias (comte). Exécution de la sentence de l'Empereur Alexandre Ier, p. 341 et s.
Caractère ennemi. V. Propriété privée.
Carlo Alberto. Vaisseau sarde arrêté en France pour y avoir antérieurement transporté la duchesse de Berry, p. 717, note 3.
Carlyle. *On heroes, hero-worship*, p. 249.
Carnation. Brick de guerre anglais. Affaire du *General Armstrong*, p. 637 et s.
Caroline Steamboat américain. V. Leod (affaire Mac).
Carte Mitchell. V. Mitchell (G.).
Cass. Jurisconsulte américain. Mer territoriale : pêche, p. 746 et s.
Castelalfer (comte de). Ministre du Roi de Sardaigne à la Cour de Prusse. Membre de la Commission arbitrale de Leipzig dans l'affaire du duché de Bouillon (1er juill. 1816), p. 261.
Castelcicala (prince de). Ministre des Deux-Siciles à Paris. Président de la Commission mixte de Paris dans l'affaire de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 281.
Castlereagh (lord). Ambassadeur de la Grande-Bretagne à Paris. Notifie au duc de Richelieu (11 nov. 1815) la note du baron de Gagern sur les intérêts de la dette de Hollande, p. 279. — Rôle dans les négociations du traité de Gand (1814), p. 295 et s. — Secrétaire d'État pour les affaires étrangères. Interprétation de l'art. 1er du traité de Gand, p. 327 et s.
Cause probable. V. Prises maritimes. Propriété privée.
Caution de revenir en droiture. Exigée des corsaires américains armés en France, en 1779, p. 216-17. V. aussi Corsaires.
Certificat de complaisance. V. Propriété privée, caractère ennemi.
Champion (affaire du schooner). États-Unis-Mexique (25 fév. 1842) : conditions de validité du blocus, p. 482 et s.
Chance. Navire anglais. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 518, 529.
Chanvre. Contrebande de guerre, p. 162.
Chaplain. Explorateur français. Auteur d'une description de l'île Sainte-Croix et de l'embouchure de la rivière du même nom, p. 6.
Charbon. Contrebande de guerre : pratique française, p. 163.
Charlevoix. Ecrivain français. Description de l'île de Sainte-Croix, p. 8.
Charte de concession. De la Nouvelle-Écosse, par Jacques Ier, à sir William

Alexander, en 1621, p. 10, 301, 362, 363, note 2.

CHATEAUBRIAND (vicomte de). Plénipotentiaire français au Congrès de Vérone, p. 599. — Ministre des affaires étrangères (1822-23), p. 600 et s.

CHESAPEAKE. Navire de guerre américain. Refuse, en 1807, de subir la presse des marins de la part du navire anglais le *Leopard*, p. 294, 636 et note 4.

CHESAPEAKE CLAIMS. V. Commission interne (31 août 1828).

CHEVES (Langdon). Commissaire américain dans l'affaire de l'application de la sentence de l'Empereur Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 345 et s.; son opinion sur le cours des intérêts, p. 348-49. — Membre de la Commission interne de répartition (31 août 1828), p. 353.

CHIPMAN (Ward). Agent britannique dans l'affaire de l'identité de la rivière Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 7. — Agent britannique dans l'affaire des îles de la baie de Fundy (24 nov. 1817), p. 300 ; mémoire et réplique, p. 301.

CHIPUTNATICOOK. Branche nord du Scoudiac, p. 9, 10. — Sa source ouest est retenue, en 1798, comme la vraie source de la rivière Sainte-Croix, p. 11.

CHITTY. Auteur d'un traité sur les contrats, p. 749.

CHOSE JUGÉE. V. Sentence arbitrale. Tribunaux de prises.

CITOYEN GENET (le). Corsaire français armé aux États-Unis. Capture (3 mai 1793), le navire anglais *William*, p. 36, 195.

CLAIMS (théorie des). Commission de Washington (25 fév. 1842), p. 473 et s.

CLARENDON (lord). Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères. Domicile ennemi, p. 670.

CLARK. V. Goodwin, Clark et Cie (aff.).

CLARK. Avocat à la Commission de Londres (15 janv. 1855) : affaire du *John*, p. 749.

CLARKE. Colonel américain. Guerre du Mexique (1846). Affaire Uhde, p. 756.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. Conditions de son fonctionnement pratique, p. 105. — Traité italo-suisse du 19 avril 1892, art. 14, p. 105.

CLAUSE D'AMIABLE RÉPARTITION. Avantages et inconvénients, p. 400 et note 3. V. Arbitre, pouvoir de statuer *ex æquo et bono*. Commission mixte, pouvoir de statuer *ex æquo et bono*.

CLAWELL. Capitaine anglais. Commissaire pour l'exécution de l'art. 1er du traité de Gand, p. 326.

CLAY. Négociateur du traité de Gand (1814), p. 295. — Secrétaire d'État. Affaire de l'application de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 350 ; instructions à M. Wheaton (31 mai 1827), au sujet des navires américains condamnés en 1807-1809 par les tribunaux de prises danois, p. 90. — Ministre des États-Unis à Lisbonne (1849). Réclamations dans l'affaire du *General Armstrong*, p. 639.

CLAYTON. Négociateur américain du traité Clayton-Bulwer, p. 661.

CLUE. Amiral français. Affaire de l'action de la flotte anglaise dans les eaux portugaises (1759), p. 635, 646, 654.

COCCÆIUS. Auteur du *De jure belli in amicos*, cité par le commissaire Gore dans l'affaire du *Betsey*, p. 71, 107.

COCHRANE. Amiral anglais. Déclaration faite aux esclaves américains (2 avril 1814), p. 325. V. aussi Forbes (affaire).

COCKBURN. Amiral anglais, p. 326.

COL. V. Gardere.

COLETTI. Ministre des affaires étrangères de Grèce (1847). Affaire Pacifico (5 mai 1851), p. 582.

COLOCOTRONIS. Ministre des affaires étrangères de Grèce (1848). Affaire Pacifico (5 mai 1851), p. 583.

COLONIA (de). Conseiller d'État français. Agent français dans l'affaire de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 282.

COLUMBIA (affaire du). Navire, droit de refuge en cas de nécessité, p. 701.

COLUMBINE Navire anglais. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 518, 529.

COMET (affaire du). Navire américain engagé dans le trafic des esclaves, p. 687 et s., 692 et s., 722.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC. Son fonctionnement comme conseil des prises, p. 119, texte et note 1.

COMMENCEN (affaire du). Navire jugé par Story : vivres, contrebande de guerre, p. 168, note 2.

COMMERCE AVEC L'ENNEMI. V. Licence de commerce.

COMMERCE DE DÉTAIL. Exercice par les étrangers ; pratique mexicaine, p. 508, 546 et s.

COMMERCES NOUVEAUX (règle des). V. Règle de 1756.

COMMISSION D'ENQUÊTE. V. Pacifico.

COMMISSION INTERNE. Affaire de l'application de la sentence arbitrale d'Alexandre Ier (31 août 1828), p. 352 et s. — Affaire américaine relative aux récla-

mations contre le Mexique (1849-1851), p. 461, note 1, 475 ; traité de Guadalupe-Hidalgo (2 fév. 1848), art. 15, p. 510 ; composition et fonctionnement, p. 511 et note 1. — Commission de Halifax (1880), p. 747.

Commission mixte. Accès direct des réclamants, v. Action directe des particuliers réclamants. — Assesseurs, v. ce mot. — Caractère obligatoire de ses décisions : aff. du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 18. — Commencement des travaux avant l'arrivée du surarbitre : aff. de l'identité de la rivière Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 7 ; aff. de l'application de la sentence de l'Empereur Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 345 *fine ;* comm. mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 456 ; comm. mixte de liquidation (1844) dans l'affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 527. — Compétence en cas de non épuisement des moyens judiciaires, v. Épuisement des moyens judiciaires. — Compétence pour statuer sur l'étendue de ses pouvoirs : aff. du *Betsey*, p. 45, thèse de l'agent britannique Gostling, p. 52, opinion du commissaire Gore, p. 63 et s., note doctrinale, p. 99 et s.; aff. du *Friendship*, p. 64, 68 ; aff. du *Sally* (cap. Hayes), opinion du commissaire Pinkney, p. 131 ; comm. de Washington (25 fév. 1842) : opinion du secrétaire d'État Webster, p. 455 ; comm. mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 667. — Compétence *ratione materiæ* : comm. mixte de Londres (15 janv. 1855) : aff. Mac Leod, p. 681 et s.; aff. des bons du Texas, p. 683 ; aff. du *Lord Nelson*, p. 685. — Compétence *ratione personæ :* comm. mixte de Londres (15 janv. 1855) : aff. Laurent, p. 669 et s., et Uhde, p. 678 et s. — Composition : aff. de l'identité de la rivière Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 6 et 7 ; aff. du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 16-17 ; aff. de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 41-42 ; aff. des rentes sur l'octroi du Rhin (26 mars 1816), p. 237 ; aff. du duché de Bouillon (1er juill. 1816), p. 261 ; aff. des péages de la vallée Levantine (15 août 1816), p. 271 ; aff. de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 281 ; aff. des îles de la baie de Fundy (24 nov. 1817), p. 300 ; aff. de la frontière Nord-Est (4 oct. 1821), p. 308 ; aff. de la frontière des lacs (18 juin 1822), p. 313 et (24 déc. 1827) p. 318 ; aff. de l'application de la sentence de l'Empereur Aexandre Ier (13 nov. 1826), p. 342 et s.; comm. mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 447-48, 450, 457 ; comm. de Londres (15 janv. 1855), p. 663, 665. — Dissentiment des commissaires : aff. de la frontière Nord-Est (4 oct. 1821), p. 309, 356 ; aff. de la frontière des lacs (24 déc. 1827), p. 322 ; aff. de l'application de la sentence d'Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 347 et s.; commission de Washington (25 fév. 1842), rapport des commissaires américains (23 avril 1842), p. 462 ; comm. mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 668. — Durée des pouvoirs : comm. mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 457, 479 et s., 564 ; comm. mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 666. — Immunités des membres : comm. de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 44 ; comm. mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 450 ; comm. mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 667. — Membres en nombre pair avec éventuauté d'arbitrage ultérieur : aff. de la frontière des lacs (24 déc. 1827), p. 318 et s., 322. — Pouvoirs demandés par les commissaires à leurs gouvernements: aff. de l'identité de la rivière Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 9. — Pouvoirs de statuer *ex æquo et bono :* aff. des îles de la baie de Fundy (24 nov. 1817), note doctrinale, p. 306. — Président : aff. de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 281. — Rôle et qualité des commissaires : opinion de M. Gore (aff. du *Betsey*), p. 68 ; pratique dans l'aff. des îles de la baie de Fundy (14 nov. 1817), p. 304 ; aff. de l'application de la sentence de l'Empereur Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 347 ; comm. mixte de Washington 25 fév. 1842), p. 453 et s.; opinion du secrétaire d'État Webster, p. 455 ; comm. mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 667. V. Honoraires. Secrétaire. Sentence. Serment. Surarbitre.

Commission mixte de liquidation. France-Espagne, dans l'affaire des prises de 1823 (13 avril 1852), p. 611, 623 et s. — France-Grande-Bretagne (1844), dans l'affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 527 et s. — France-Grande-Bretagne (Paris, 1815), p. 277. — France-Puissances continentales (Paris, 1815), p. 277.

Commonwealth. V. Aves. Holloway.

Commonwealth of Pennsyvania. V. Prigg.

Compensation de dettes. Affaire franco-espagnole (13 avril 1852), p. 625 et s.

Compétence. V. Arbitre. Commission mixte.

COMPROMIS. Choix de l'arbitre : précision nécessaire, p. 393 et s. — Désignation de surarbitre : commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 449. — Faculté de demander des renseignements complémentaires, v. Arbitre. — Frais de procédure : commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 449 ; commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 665. — Inconvénient des compromis laconiques : aff. franco-mexicaine (1er août 1844), p. 579. — Interprétation : commission mixte de l'art. 7 du traité Jay : aff. du *Betsey*, thèse de l'agent britannique Gostling, p. 52, opinion de M. Gore, p. 63 et s., note doctrinale, p. 99 ; aff. du *Sally*, cap. Hayes, opinion du commissaire Pinkney, p. 131 ; opinion de la doctrine : Rivier, Bonfils, p. 102 ; commission de Washington (25 fév. 1842), p. 473 et s.; aff. de Portendick (30 nov. 1843), p. 530. — Mode de paiement des condamnations éventuelles : commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 448-49 ; commission de Londres (15 janv. 1855), p. 664. — Questions litigieuses : aff. franco-espagnole (13 avril 1852), p. 610 et s. — Règlement de procédure : aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 358 ; aff. des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), compromis de 1812, art. 4 et s., p. 404 ; commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 448 ; convention entre les États-Unis et le Mexique du 20 nov. 1843 (non ratifiée), p. 507 ; commission mixte de Londres, compromis, art. 2 et s., p. 663 et s.

COMPROMIS IRRÉGULIER. Affaire des péages de la vallée Levantine. Tessin-Uri (15 août 1816), p. 272.

COMTESSE DE CONWAY (affaire de la). Domicile ennemi, p. 672.

CONCESSION PUBLIQUE. V. Prior (affaire). *Union Land C°* (aff. de l').

CONCORDIA (affaire du). Navire hollandais, chargé de blé d'Archangel, saisi par les Russes pour transport de contrebande, p. 163, note 1.

CONDÉ (princesse Louise de). Affaire du duché de Bouillon (1er juill. 1816), p. 263.

CONFÉDÉRATION AMÉRICAINE. Ses pouvoirs sur les États particuliers, p. 14.

CONFISCATION. Remplacée par la préemption, en matière de contrebande *anci pilis usus*, par l'art. 18 du traité Jay (19 nov. 1794), p. 4. — Appliquée aux États-Unis, pendant la guerre de l'Indépendance, aux dettes privées des Américains vis-à-vis des Anglais, p. 12 ; application condamnée et réparée par le traité de Paris du 3 septembre 1783, p. 13.

CONFISCATION DE BIENS. V. Electeur de Hesse. Laurent (affaire).

CONFLIT DE LOIS. Opposition avec le droit des gens. Examen doctrinal de M. Strisower, dans l'affaire des navires *Creole* et autres, p. 709 et s.

CONFUSION DE DETTES. Rente de l'archichancelier de l'Empire sur l'octroi du Rhin ; éteinte par confusion, en 1810, p. 225.

CONGRÈS D'AIX-LA-CHAPELLE (1818). Affaire du duché de Bouillon, p. 263.

CONGRÈS DE RASTADT (1797-1799), p. 218.

CONGRÈS DE VÉRONE (1822), p. 598 et s.

CONGRÈS DE VIENNE. Acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne du 8 juin 1815 : art. 9, p. 430 ; art. 11, al. 4, p. 266 et les notes, texte, p. 405, comm., p. 408 ; art. 14, p. 435 ; art. 15, p. 255, note 5. — Acte final du 9 juin 1815 : art. 40, 41, p. 228, note 2 ; art. 63, al. 3, p. 266, note 1, 405 ; art. 65, p. 393, note ; art. 69, texte, 260 ; art. 81, texte, p. 270. — Comité pour les affaires de la Suisse : aff. des péages de la vallée Levantine : mémoire du Canton d'Uri (30 nov. 1814), p. 269, note 1 ; réclamations du canton du Tessin (2 déc. 1814), p. 269, note 2 ; rapport général du Comité (16 janv. 1815), p. 269, note 3 ; déclaration des puissances (20 mars 1815), art. 6, texte, p. 270. — Commission relative à la libre navigation des rivières : mémoire préparatoire du baron de Humboldt, p. 229 ; proposition ultérieure du même, p. 230, 232 ; projet du duc de Dalberg, p. 229 ; déclaration du même, p. 230 ; proposition du baron de Berckheim, p. 230, 241 ; procès-verbaux de la 10e séance, p. 232, 235 ; de la 12e séance, p. 233 ; règlement du 24 mars 1815, p. 235. — Commission reative à la succession au duché de Bouillon : mémoire du baron de Gagern, p. 258 ; mémoire du prince de Rohan, p. 259 ; observations présentées par le baron Vauthier au nom de l'amiral d'Auvergne, p. 259 ; proposition du baron de Gagern et décision du Congrès sur le duché de Bouillon, p. 260.

CONNAISSEMENT. Présomptions résultant des mentions frauduleuses ou du défaut de... V. Propriété privée, caractère ennemi.

CONNECTICUT (lac). Affaires de la fron-

tière Nord-Est (4 oct. 1821), p. 309 et s., et (10 janv. 1831) p. 30 et s.

Connel v. Hector (affaire). Domicile ennemi, p. 672.

Conseil aulique de l'Empire germanique. Rôle dans l'ancien saint Empire, p. 254. — Survivance après 1815, p. 254-55 ; exposé par le baron de Humboldt pour juger la question des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 230 ; décision adoptée par le Congrès de Vienne (Règlement du 24 mars 1815), p. 235-37. — Caractère particulier de sa juridiction, p. 254-55.

Conserves. V. Vivres.

Contrebande de guerre. Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, États-Unis-Grande-Bretagne (24 fév. 1804), p. 28 et s.; aff. du *Neptune*, p. 137 et s. — Fourniture dans les ports neutres : instructions du gouvernement américain aux collecteurs des douanes (4 août 1793), p. 36. — Liste proposée par les États-Unis à la Grande-Bretagne en 1794, p. 3 ; liste arrêtée par le traité du 19 novembre 1794 ; par le traité hispano-américain du 21 oct. 1795, p. 89, note 1. — Restriction aux objets d'ordre militaire d'après les premiers traités des États-Unis, p. 29. V. aussi Bêtes de trait. Biscuits. Bois. Charbon. Cordages. Farine. Fer. Goudron. Monnaie. Riz. Toiles à voiles. Vivres.

Contrebande de guerre *ancipitis usus*. Son règlement par l'art. 18 du traité Jay (19 novembre 1794), p. 4.

Contrebande « d'intimidation ». V. Nécessité (théorie de la).

Contrebande par analogie. Affaires du *Friendship*, de l'*Arazembo*, opinion de lord Stowell, p. 492 et note 3, p. 493 ; commission mixte de Washington (25 fév. 1842) : aff. du *Julius-Cæsar*, p. 482 et s., note doctrinale, p. 492 et s.; aff. du *Sidney*, p. 493 et note 2 ; aff. du *Teriot* (1847), p. 493, note 1 ; aff. du *Trent* (1861), p. 492, 493.

Contre-Mémoires. V. Répliques des parties.

Convoi ennemi. Saisissabilité des navires neutres sous convoi ennemi d'après l'ancienne théorie des représailles, p. 111.

Cordages. Contrebande de guerre, p. 162.

Corruption des commissaires (prétendue). Affaire du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 18.

Corsaires. Approvisionnement, armement et équipement, asile dans les ports neutres. V. *Baltimore Hero. Dolphin. Elizabeth. Estrella. Fanny. Jamaica. Petit Démocrate. Petite Sarah. Sans-Culottes.* Navires de guerre. Responsabilité de l'État neutre. — Caution exigée d'eux d'après le traité entre les États-Unis et les Pays-Bas du 8 oct. 1782, p. 29. V. aussi Caution de revenir en droiture.

Corsak. Navire américain. V. Astor (aff. J. J.).

Corvi (îlôt de), p. 580, 586-87, 588, 590.

Corwin. Secrétaire américain des finances. Affaire de l'*Albion* (1851), p. 752.

Costa-Rica packet (affaire du). Grande-Bretagne-Pays-Bas, arbitrage de M. de Martens (25 fév. 1897), cit., p. 500, note 1, 596, note 2, 628, note 2.

Cotesworth. V. Prior.

Course .Pratique dans la guerre d'Espagne (1823), p. 601 et s.

Cowley. Ambassadeur anglais à Paris. Compromis dans l'affaire de Portendick (1842), p. 524.

Crampton (J. F.). Plénipotentiaire britannique. Convention prorogeant les pouvoirs de la Commission mixte de Londres (17 juill. 1854), p. 667.

Créances privées. Confiscation prononcée aux États-Unis, pendant la guerre de l'Indépendance, des créances des Anglais, p. 12 ; mais condamnée et réparée par le traité de Paris du 3 sept. 1783, p. 13. — Entraves légales et judiciaires à leur paiement aux États-Unis, p. 2 ; aff. du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 12 et s. V. aussi Intérêts.

Creole (affaire du). Navire américain engagé dans le trafic des esclaves, États-Unis-Grande-Bretagne (11 janv. 1855), p. 686 et s.; sentence, p. 704 ; note doctrinale de M. Strisower, p. 705 et s.

Cucullu. Mer territoriale : étendue. V. *William Turner* (aff. du).

Cuevas. Ministre des relations extérieures du Mexique. Négociations avec la France, en 1837-1838, p. 546 et s. — Conférences de Jalapa, p. 549 et s. — Déclaration sur le sort des Français au Mexique en cas de guerre, p. 551.

Cumberland (île). Affaire de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822), p. 326.

Cunningham (affaire William). États-Unis-Grande-Bretagne (6 août et 18 déc. 1798) : entraves légales au paiement des dettes, p. 18, 22.

Cushing. Homme d'État américain. Affaires du Mexique (1837), p. 445.

D

Dabney. Consul des États-Unis à Fayal (1814). Affaire du *General Armstrong*, p. 637 et s.

Dalberg (duc de). Plénipotentiaire français au Congrès de Vienne. Projet soumis à la Commission de navigation (2 fév. 1815), p. 229. — Déclaration au nom de la France sur le paiement des arriérés des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 230.

Dauphin (île). Affaire de l'application de la sentence arbitrale d'Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 350, 353.

Dawson. V. Bons du Texas (aff. des).

Déclaration de 1780. Contrebande de guerre : exclusion des vivres, p. 162-163. — Blocus, effectivité, p. 487.

Déclaration de guerre. Caractère non-obligatoire, p. 570. — Effets sur les séquestres antérieurement faits à titre de représailles : aff. des navires mexicains (1er août 1844), p. 576 et s.; aff. des prises faites pendant la guerre d'Espagne (1823), p. 632.

Déclaration de neutralité. États-Unis (22 avril 1793), p. 33.

Déclaration de Paris (16 avril 1856), p. 99, 112, note 4, 164.

Décret de Bayonne (17 avril 1808), p. 92. — Berlin (14 oct. 1806), p. 91. — Milan (17 déc. 1807), p. 92. — Rambouillet (23 mars 1810), p. 92.

Deffaudis (baron). Ministre de France à Mexico. Négociations de 1837-1838, p. 546 et s.

Delagoa (affaire de la baie de). Grande-Bretagne-Portugal (24 juill. 1875), cit., p. 265, note.

Demande reconventionnelle. Affaire du bailliage de Blomberg (25 janv. 1839), p. 416 et s.

Démembrement territorial. Effet sur les dettes, p. 287.

Déni de justice. Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 505. — Note doctrinale de M. Strisower, p. 726 et s. V. aussi Responsabilité en cas de déni de justice.

Dépens. V. Frais de procédure.

Derman (lord). Affaire du *Creole*, p. 694.

Déserteurs. Extradition : traité anglo-portugais de 1810, p. 645.

Desjardins (Arthur). Jurisconsulte français. Arbitre dans l'affaire Ben-Tillet (26 déc. 1898), cit., p. 500, note 2.

Détresse. V. Navire. Nécessité.

Dette de Hollande (affaire de la). France-Pays-Bas (16 oct. 1816) : I. Exposé des faits, p. 276-80 ; II. Compromis et procédure, p. 280-86 ; III. Sentence, p. 286 ; IV. Note doctrinale, p. 287-90.

Dettes hypothécaires. Traité de Paris du 30 mai 1814, art. 21, p. 277, 282.

Dette publique. Droit de contribution, p. 288. — Droit de poursuite, p. 287. V. aussi Annexion de territoire. Bons de la Floride. Bons du Texas. Démembrement territorial. Disparition d'Etat. Gage de dette publique.

Diana (affaire du). États-Unis-Grande-Bretagne (12 avril 1797) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 50, 51, 123 ; thèse de l'agent britannique, p. 124 ; opinions des commissaires Gore, p. 124, et Trumbull, p. 125 ; note doctrinale, p. 134. — Opinion de lord Stowell sur le caractère ennemi de la propriété privée déterminée d'après le domicile du propriétaire, p. 106, note 4.

Diana (aff. du). Esclavage : nature juridique, p. 702-3.

Dignité nationale. V. Honneur national.

Diligence du neutre. V. Responsabilité de l'État neutre.

Diligence en cas d'insurrection. V. Responsabilité en cas d'insurrection.

Dimitry (A.). Secrétaire américain de la Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 450.

Director (aff. du). États-Unis-Grande-Bretagne, Commission mixte de Londres (15 janv. 1855) : mer territoriale, pêche, p. 668, note 2.

Disparition d'État. Effet sur les dettes, p. 475.

Dodson (John). Avocat de la Couronne en Angleterre. Consultation dans l'affaire du blocus de Portendick (1835), p. 515, note 2.

Dolphin (affaire du). Corsaire américain armé en France pendant la guerre de l'Indépendance des États-Unis, p. 212.

Domaines de l'octroi. Domaines de Fulde et de Hanau hypothéqués au service des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 223, 224 ; valeur de l'hypothèque, p. 250 et s.

Domaine extraordinaire de l'Empire français. Origine et organisation, p. 226, note. — Acquisition de rentes sur l'octroi du Rhin, p. 226, 228.

Domicile ennemi. Cas dans lesquels il confère la qualité d'ennemi : aff. Laurent, p. 669 et s.; aff. Uhde, p. 678 et s. V. aussi *Abo. Aina. Ann.* Connel v. Hector. *Diana. Drummond. Harmonie. Jacobus Joannes.* Propriété privée.

DOMICILE *de facto* et *de jure*. V. Propriété privée.
DOMMAGES. V. Estimation des dommages.
DOMMAGES INDIRECTS. Affaire de l'application de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier (États-Unis-Grande-Bretagne, 13 nov. 1826), p. 348. — Commission mixte de Washington, États-Unis-Mexique (25 fév. 1842) : aff. Baldwin (23 fév. 1841), p. 465, 466, 467 ; aff. du *William* (10 mars et 31 juill. 1841), p. 470 ; affaire Jethro Mitchell (5 janv. 1842), p. 471. — Affaire de Portendick (France-Grande-Bretagne, 30 nov. 1843), p. 518. — Affaire Pacifico (Grande-Bretagne-Grèce, 5 mai 1851), p. 581, 586, 595 et s. — Aff. de l'*Alabama* (États-Unis-Grande-Bretagne, 14 sept. 1872), p. 100, 101, 596, note 2. — Aff. du *Costa-rica Packet* (Grande-Bretagne-Pays-Bas, 13/25 fév. 1897), p. 596, note 2.
DOMMAGES-INTÉRÊTS. V. Prises maritimes.
DORIS. Navire anglais capturé dans les eaux portugaises par des corsaires américains, pendant la guerre de 1812-1814, p. 646.
DOUANES. Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 494 et s. — Commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 754 et s. — V. *Albion*. Calmont. Calmont, Greaves et Cie. *Henri-Thompson*. Occupation en temps de guerre. O'Flaherty. Uhde. *William-Turner*.
DROIT DE COMMERCE, p. 532 et s.
DROIT DE CONSERVATION. Cause légitime de suspension des stipulations internationales. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 516 et s., 522 ; examen doctrinal, p. 532 et s.
DROIT DE CONTRIBUTION. V. Dette publique.
DROIT DE POSTLINIMIE. V. *Postlinimium*.
DROIT DE POURSUITE. V. Dette publique.
DROIT DE PRÉVENTION. V. Blocus.
DROIT DE PRISE. V. Prises maritimes.
DROIT DE REFUGE. V. Navires.
DROIT DE VISITE. V. Visite (droit de).
DROITS ACQUIS A L'ÉTRANGER. Protection sur le territoire. Aff. des navires *Creole* et autres, note doctrinale de M. Strisower, p. 724 et s.
DROITS PATRIMONIAUX. Distinction avec le droit de souveraineté, p. 403, 415, 420 et s., 433 et s.
DROUYN DE LHUYS. Ambassadeur de France à Londres (1850) : aff. Pacifico, p. 585 et s.; arrangement convenu avec lord Palmerston (19 avril 1850), p. 587 ; son rappel de Londres, p. 588. — Président du Conseil des ministres. Affaire du *General Armstrong* (30 nov. 1852), p. 678.
DRUMMOND (affaire). Domicile ennemi, p. 673.
DUCOING (affaire Théodore). États-Unis-Mexique (5 avril 1841) : emprunts forcés, p. 460.
DUCOS. Membre français de la Commission mixte (1840-1842), chargée de régler l'affaire de Portendick, p. 521 et note 2.
DUDLEY (île). V. Fundy (affaire des îles de la baie de).
DUDON (baron). Conseiller d'État français. Agent français dans l'affaire de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 282. — Membre de la Commission mixte de liquidation réunie à Paris, en 1815, p. 277.
DUMON. Membre français de la Commission mixte (1840-1842), chargée de régler l'affaire de Portendick, p. 521 et note 2.
DUNDEE. Navire angais capturé dans les eaux portugaises par des corsaires américains, pendant la guerre de 1812-1814, p. 646.
DUNOIS. Brick de guerre français. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 513, 525.
DUPERRÉ (amiral). Ministre de la marine et des colonies de France. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 516 et s.
DYNDHURST. Lord-chancelier. Affaire du *Creole*, p. 694.

E

EAUX NEUTRES. Violation : examen doctrinal, p. 200 ; pratiques anciennes, p. 635 et s.; opinion de lord Stowell, p. 641. V. aussi *Embuscade* (aff. de l'). *Essex*. *Levant*. *Princesse de Ligne*. *General Armstrong* (aff. du). Prises maritimes. Responsabilité de l'État neutre.
ÉCLIPSE (affaire de l'). États-Unis-Mexique (25 fév. 1842) : honneur national, p. 481.
EFFECTIVITÉ. V. Blocus, conditions de validité.
EHLER (affaire John). États-Unis-Mexique (2 juin 1841) : condition de validité des réclamations, p. 474.
EICHHOFF. Directeur général de l'octroi de navigation du Rhin. Statistique sur les produits de l'octroi, p. 224.
ELDON (lord). V. Scott (John).
ELECTEUR ARCHI-CHANCELIER. V. Archi-chancelier de l'Empire germanique.
ELECTEUR DE HESSE. Confiscation de ses biens par Napoléon, p. 227, 228 ; effets après 1815, p. 239, 242, 244.
ELISA. Navire anglais. Blocus de Por-

tendick (1835), p. 515 et s., 518, 526, 528, 529, 537, 538.

ELIZA. V. *Francis and Eliza*.

ELIZABETH (affaire de l'). États-Unis-Grande-Bretagne (5 nov. 1798) : responsabilité de l'État neutre, p. 51, 188 et s.; opinion du surarbitre Trumbull, p. 190 et s.; note doctrinale, p. 200 et s.

ELLICOTT. Géographe anglais, p. 318.

ELLIS. Ministre des États-Unis au Mexique. Interprétation de la convention de 1839 (Commission mixte de Washington), p. 455, 480.

EMBARGO. Mesure prise, aux États-Unis, par l'*act* du 22 déc. 1807, contre les vaisseaux anglais et français, p. 294.

EMBARGO HOSTILE. Affaire du *Boedes Lust* (opinion de lord Stowell), p. 468, note. — Affaire de responsabilité à raison d'actes de guerre, France-Mexique (1er août 1844), p. 568, 577.

EMBARGO PACIFIQUE, p. 468 et s., 569, note 2.

EMBARGO PRÉVENTIF, p. 577, 633-634.

EMBUSCADE (aff. de l'). Navire français. Capture dans les eaux américaines, en 1793, le brick anglais *Grange*, p. 33, 35, 636 ; est reçu dans les ports des États-Unis, p. 213 ; est obligé de restituer sa prise, p. 642.

EMEUTE. V. Insurrection.

EMOLUMENTS. V. Honoraires.

EMPRUNT D'ÉTAT. V. Dette publique.

EMPRUNT D'ÉTAT GARANTI. Emprunt grec de 1832, p. 580, 586 *fine*, 588, 590. V. aussi Bons de la Floride.

EMPRUNT DE SILÉSIE (affaire de l'). Grande-Bretagne-Prusse, p. 56, 58, 60 ; valeur internationale des jugements des tribunaux internes de prises, p. 87, note 2 ; épuisement des moyens judiciaires, conditions de validité des réclamations diplomatiques, p. 596.

EMPRUNT DON MIGUEL, p. 466 et note.

EMPRUNTS FORCÉS. Pratique au Mexique, p. 442, 546 et s.; aff. Théodore Ducoing, États-Unis-Mexique (5 avril 1841), p. 460 ; aff. Homan, Commission américaine (22 janv. 1850), p. 461, note 1 ; aff. Mc Manus, États-Unis-Mexique (20 nov. 1874), p. 460, note 2, 461.

ENCOMIUM (affaire de l'). Navire américain engagé dans le trafic des esclaves, p. 687 et s., 692 et s., 722.

ENGELHARDT. Membre français de la Commission mixte de liquidation (1844) dans l'affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 527.

ENRÔLEMENT SUR TERRITOIRE NEUTRE. Enrôlement de marins par le ministre français Genet, en 1793, aux États-Unis, p. 33 ; attitude du gouvernement américain, p. 34 ; prétention de Genet, p. 35; examen doctrinal, p. 200.— Opinion de Bynkershoek, Vattel et Wolff, p. 203, texte et note 3. — Proclamations italiennes du XVIIIe siècle, p. 207 et s. V. aussi Rae (affaire Mac).

ENTERPRIZE (affaire de l'). Navire américain engagé dans le trafic des esclaves. États-Unis-Grande-Bretagne (23 déc. 1854), p. 686 et s.; sentence, p. 703 ; note doctrinale de M. Strisower, p. 705 et s.

EPUISEMENT DES MOYENS JUDICIAIRES. Condition de validité des réclamations diplomatiques. Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay : aff. de l'évêque Inglis (19 fév. 1799), p. 24. — Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, p. 48 : aff. du *Sally* (cap. Hayes), (26 juin 1798), p. 131 ; aff. du *Neptune* (26 juill. 1797), p. 138-139, 161. — Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 460, 474, 476. — Affaire Pacifico (5 mai 1851), p. 582-83, 595-96.

EQUIPEMENT DE NAVIRES. V. Navires de guerre.

ERIÉ (lac). V. Frontière des lacs (18 juin 1822) (aff. de la).

ERVING (G. W.). Agent américain à la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 43.

ESCLAVAGE. Caractère au point de vue du droit des gens. Affaire des navires *Creole* et autres (Commission mixte de Londres, 1855) : opinion des agents des parties, p. 696 et s.; des commissaires, p. 697 et s.; du surarbitre, p. 703 et s.; note doctrinale de M. Strisower, p. 707 et s. V. aussi Abbott. Holloway. Holroyd. Marshall. Story. Stowell (lord). Traite des noirs.

ESCLAVES. V. Interprétation de l'art 1er du traité de Gand (affaire de l'). Navires engagés dans le trafic des esclaves.

ESPEIGH Navire anglais. Capture le *Twee Gebroeders* à proximité des eaux prussiennes, p. 641.

ESPOIR. Navire français, p. 610, note 2.

ESSEX. Frégate américaine, assaillie, à Valparaiso, par des navires anglais, à la veille de la guerre de 1812, p. 636.

ESTIMATION DES DOMMAGES. Commission mixte de Washington : aff. de l'*Ophyr* (20 janv. 1842), du *General Morelas* (25 fév. 1842), du *Mercury* (25 fév. 1842), de l'*Industry* (25 fév. 1842), p. 463. — V. aussi Prises maritimes.

ESTRELLA (affaire de l'). Equipement dans les ports neutres, p. 206, note 3.

ETAT FÉDÉRAL. Compétence en matière de frontières : aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 381 et s., 391 et s. — Dette publique des États membres. V. Bons de la Floride. Bons du Texas.

ETAT NOUVEAU. V. Reconnaissance d'...

EVANS. Membre de la Commission interne américaine relative aux réclamations contre le Mexique (1849-1851), p. 511.

EVANS (J.). Secrétaire de la Commission mixte dans l'affaire du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 17.

EVERETT. Secrétaire d'État américain. Affaire du *General Armstrong* (30 nov. 1852), p. 648. — Aff. du *Jones* (29 nov. 1854), p. 733.

EXCÈS DE POUVOIRS. Arbitre : aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 379 et s., 395 et s.; aff. du *General Armstrong*, p. 649. — Commission mixte, p. 64, 305-6.

EXCHANGE (affaire de l'). Compétence de l'État territorial, p. 711, note 3.

EXPERTS. Affaire de l'identité de la rivière de Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 7, 9. — Aff. de la frontière Nord-Est (4 oct. 1821), p. 309. — Aff. de la frontière des lacs (18 juin 1822), p. 314 et (24 déc. 1827) p. 319.

EXPULSION ARBITRAIRE. V. Responsabilité en cas d'expulsion.

EXPULSION EN TEMPS DE GUERRE. Droit conventionnel du Mexique, p. 550, 557; des États sud-américains, p. 564 et note 3. — Légalité : arbitrage de la Reine Victoria (1er août 1844) : thèse du gouvernement français, p. 556 et s.; examen doctrinal, p. 564 et s. — Pratique au Mexique dans la guerre contre la France (1838), p. 552.

EXTRADITION. Traité anglo-américain du 9 août 1842, p. 388.

F

FAGEL (général). Ministre du Roi des Pays-Bas à Paris. Membre de la Commission mixte de Paris dans l'affaire de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 281.

FAIT DU PRINCE. V. Responsabilité du...

FAIT NOUVEAU. Découverte après la sentence : aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 387 et s. — Pièce fausse soumise au surarbitre sans avoir été soumise aux commissaires : aff. Aaron Leggett (23 fév. 1842), p. 456.

FALTINA (affaire du). Opinion du juge Story sur les effets de l'occupation en temps de guerre, p. 339.

FAME (affaire du). États-Unis-Grande-Bretagne (6 juillet 1797) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 51 ; opinion de M. Gore, p. 120 ; note doctrinale, p. 123.

FAMINE. V. Vivres.

FANNY. Navire anglais capturé (8 mai 1793) par le *Sans-Culottes*, corsaire français, armé aux États-Unis, p. 36, 185. Affaire entre les États-Unis et la Grande-Bretagne (16 octobre 1798) : responsabilité de l'État neutre, p. 51, 185 ; opinion du surarbitre Trumbull, p. 185 et s.; note doctrinale, p. 200 et s.

FANTOME (affaire du). Grande-Bretagne-Grèce (1848), p. 580, 586, 587, 588.

FARINE. Contrebande de guerre : pratique anglaise dans la guerre sud-africaine (1899-1902), aff. des *Maria*, *Beatrice* et *Mashona*, p. 163. V. aussi Vivres.

FARMER (affaire du). États-Unis-Grande-Bretagne (20 mars 1797) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 50, 51 ; opinion des commissaires Gore et Trumbull, p. 121 ; note doctrinale, p. 123.

FAUCHILLE (Paul). Directeur de la *Revue gén. de dr. intern. public*. Note doctrinale dans l'affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 532-544.

FAUSSE APPLICATION DES LOIS NATIONALES. V. Responsabilité pour...

FAYAL (île de). V. *General Armstrong*.

FEATHERSTONHAUGH. Expert anglais dans l'affaire de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 384.

FER. Contrebande de guerre, p. 162.

FERDINAND VII. Roi d'Espagne. Rôle dans les affaires de 1820-1823, p. 598 et s.

FERMETURE DE PORTS. Condition de validité en cas de nécessité : aff. de Portendick (30 nov. 1843), discussion diplomatique, p. 516 et s., examen doctrinal, p. 532 et s. — Conditions de validité en temps de guerre civile : aff. des schooners *Julius-Cæsar*, *Champion* et *Louisiana*, (États-Unis-Mexique, commission mixte de Washington, 25 fév. 1842), p. 482 et s., thèse du gouvernement mexicain, p. 484, note doctrinale, p. 488 et s.; pratique espagnole, p. 488 ; jurisprudence américaine, p. 489, 491 ; jurisprudence anglaise, p. 491 ; décision du Président Jefferson contre la marine militaire britannique (juill. 1807), p. 294.

FERNANDEZ DEL CASTILLO (P.). Membre

mexicain de la Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 450.

FIGANIÈRE (de). Ministre de Portugal à Washington. Règlement (1851) de l'affaire du *General Armstrong*, p. 639.

FILLMORE (Millard). Président des États-Unis. Message du 28 janv. 1852 sur les différends avec le Portugal, p. 649.

FINLAY (affaire). Grande-Bretagne-Grèce (1837-49), p. 580, 586, 587.

FISHER AMES. Homme d'État américain : appuie le Président Washington dans son refus de communiquer à la Chambre des représentants la correspondance diplomatique sur le traité Jay, p. 5.

FITTE DE SOUCY (comte de). Membre de la Commission arbitrale de Leipzig, dans l'affaire du duché de Bouillon, nommé par le prince de Rohan (1er juill. 1816), p. 261.

FITZHERBERT. Plénipotentiaire britannique dans la négociation du traité de Paris du 3 sept. 1783, p. 5.

FITZSIMONS (Th.). Commisaire américain dans l'affaire du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 17.

FLEUVES. Détermination de la ligne médiane : aff. de la frontière des lacs (24 déc. 1827), p. 321 et s. — Liberté de navigation : évolution historique, note doctrinale de M. Stoerk, dans l'affaire de rentes sur l'octroi du Rhin (26 mars 1816), p. 247 et s. V. aussi Grotius. Saint-Laurent. Vattel. Wheaton.

FLORIDE. V. Bons de la Floride.

FONDS PIE DE CALIFORNIE (affaire du). États-Unis-Mexique (14 oct. 1902), cit., p. 100, note 2, 101, note 2.

FORBES V. COCHRANE (affaire). Revendication d'esclaves, p. 698, 724, note 3.

FORCE MAJEURE. V. Traité.

FORSYTH. Secrétaire d'État américain. Ratification de la convention additionnelle du 3 avril 1835, p. 443. — Affaires du Texas (1836), p. 443 et s.; négociations avec le ministre mexicain Martinez en vue d'un arbitrage (1838), p. 445 et s., 480, 484, 487 ; traité du 11 avril 1839, p. 447, 449. — Affaire Mac Leod, p. 681 et s.

FORT ROUSE. V. Frontière Nard-Est (aff. de la) (4 oct. 1821), (10 janv. 1831).

FORTE (affaire de la frégate). Brésil-Grande-Bretagne (18 juin 1863) : honneur national, cit., p. 482, note 1.

FORTUNA (aff. du). Esclavage : nature juridique, p. 702, *fine*.

FOSTER. Membre de la Commission de Halifax (1880), p. 747.

FOURNITURES D'ARMES (affaire de). États-Unis-Mexique (20 avril 1841), p. 461. V. aussi Contrebande de guerre.

FOURNITURES PAR LES NEUTRES AUX BELLIGÉRANTS. Pratiques anciennes, p. 205.

FOX. Ministre britannique à Washington (1837). Aff. Mac Leod, p. 681 et s.

FOX (affaire du). Opinion de lord Stowell sur le caractère international des tribunaux de prises, p. 94, 95.

FRAIS DE PROCÉDURE. Affaire de l'application de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 345 ; aff. de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 406, 416-17, 423 ; aff. Pacifico (5 mai 1851), p. 597. V. aussi Compromis.

FRANCIS AND ELISA (aff. du). Droit de refuge des navires dans les ports étrangers en cas de nécessité, p. 701.

FRANCFORT (Grand-Duc). Chargé du service des rentes sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 223.

FRANCFORT (Grand-Duché). Formation en 1810, p. 223. — Disparition en 1815, p. 228.

FRANKLIN. Homme d'État américain. Plénipotentiaire des États-Unis dans la négociation du traité de Paris du 3 sept. 1783, p. 5, 12, 311, 364, 388.

FREDERICK MOLKE (aff. du). Droit de refuge des navires dans les ports étrangers en cas de nécessité, p. 701.

FREDERICK (île). V. Fundy (affaire des îles de la baie de).

FRIENDSHIP (affaire du). États-Unis-Grande-Bretagne. Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay : faculté pour les commissions mixtes de statuer sur leur compétence, p. 64, 68. — Opinion de lord Stowell sur la contrebande par analogie, p. 492, et note 3.

FROMENT. V. Vivres.

FRONTIÈRE DES LACS (affaires de la). États-Unis-Grande-Bretagne (18 juin 1822), p. 311 et s., texte de la sentence, p. 314 et s.; (24 déc. 1827), p. 318 et s.; échec de la Commission, p. 322 ; note doctrinale, p. 323.

FRONTIÈRE NORD-EST (affaires de la). États-Unis-Grande-Bretagne. Commission mixte (4 oct. 1821), p. 306 et s.; dissentiment des commissaires, p. 309. — Arbitrage du Roi Guillaume III (10 janv. 1831) : I. Exposé des faits, p. 355-58 ; II. Compromis et procédure, p. 358-71 ; III. Sentence et suites, p. 371-91 ; IV. Note doctrinale de M. Asser, p. 391-400.

FULDE ET HANAU (principautés de). Condition juridique de 1806 à 1810, p. 227, note.

FULDE ET HANAU (territoires de). Forma-

tion du Grand-Duché de Francfort (1810), p. 223 ; remise au Grand-Duc, le 15 mai 1810, p. 224 ; hypothéqués aux rentes sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 223 ; annexés à la Prusse, p. 228.

FUNDY (aff. des îles de la baie de). États-Unis-Grande-Bretagne (24 nov. 1817), p. 298 et s.; sentence, p. 303 ; note doctrinale, p. 304 et s.

G

GABRIAC (marquis de). Ambassadeur de France. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 518 et note 2, 521 et note 2.

GAERTNER (baron F.-C. de). Ancien membre du Conseil aulique de l'Empire germanique. Membre de la Commission arbitrale de Vienne dans l'affaire des rentes sur l'octroi du Rhin (26 mars 1816), p. 238, 244-46.

GAGE. V. Assignation de dette.

GAGE DE DETTE PUBLIQUE. Impôts, p. 283 et s., 288.

GAGERN (baron de). Plénipotentiaire néerlandais au Congrès de Vienne. Mémoire sur l'histoire du duché de Bouillon, p. 258 ; proposition sur le sort du duché, p. 260. — Ministre du Roi des Pays-Bas à Paris. Note aux ambassadeurs des Cours alliées (11 nov. 1815), au sujet des intérêts de la dette de Hollande, p. 278.

GAHAGAN (affaire). États-Unis-Mexique (23 fév. 1842) : fait du prince, p. 472.

GAINES. Général américain. Affaires du Texas (1836), p. 443.

GALAXY (affaire du). États-Unis-Mexique (23 fév. 1842) : fait du prince, p. 471.

GALLATIN. Homme d'État américain. Son opposition au Président Washington au sujet de la communication à la Chambre des représentants de la correspondance diplomatique sur le traité Jay, p. 5. — Négociateur du traité de Gand (1814), appréciation du traité, p. 297, note 2. — Négociateur de la convention de commerce avec la Grande-Bretagne du 3 juill. 1815, p. 297, note 4. — Convention du 20 oct. 1818, p. 741. — Ministre plénipotentiaire des États-Unis à Londres. Affaire de l'application de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 350 ; aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 358 et s.; mémoire américain, p. 361 et s. — Appréciation du traité anglo-américain du 9 août 1842, p. 390.

GAMBIA. Navire anglais. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 518, 529.

GAMBIER (lord et vice-amiral). Négociateur anglais du traité de Gand (1814), p. 296.

GAONA. Maréchal mexicain. Négociation avec l'amiral Baudin, en 1838, p. 552, note 1.

GARANTIE. V. Affectation de revenus. Emprunt d'État.

GARDERE v. COL (affaire). Prises maritimes, p. 738.

GASCQ. Pair de France. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 531.

GAZELLE. Brick de guerre français. Blocus de Portendick (1835), p. 515.

GEBIETSHOHEIT, p. 434. V. Souveraineté, évolution en Allemagne.

GENERAL ARMSTRONG (affaire du brick). États-Unis-Portugal. Arbitrage du Prince Louis-Napoléon : I. Exposé des faits, p. 635-39 ; II. Compromis et procédure, p. 639-46 ; III. Sentence et suites, p. 646-50 ; IV. Note de M. Kleen, p. 650-60.

GENERAL MORELAS (affaire du brick). États-Unis-Mexique (25 fév. 1842) : estimation du dommage, p. 463.

GENERAL QUINTANILLA (*El*). Corsaire espagnol : aff. de la *Vigie*, p. 606.

GENERAL URREA. Vaisseau mexicain. V. *Champion*. *Julius-Cæsar*.

GENET. Ministre français aux États-Unis. Sa conduite en violation de la neutralité américaine, en 1793, p. 3, 33 ; son rappel, p. 3 ; sa correspondance avec le secr. d'État Jefferson, p. 193 et s.

GEROLT (baron). Ministre de Prusse à Washington (1843). Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), suites, p. 457. — Application des tarifs douaniers américains à Vera-Cruz, p. 754.

GERTRUDE (aff. du). Droit de refuge des navires dans les ports étrangers, p. 701.

GIBBON. Auteur du mémoire britannique à la Cour de Versailles dans l'affaire des violations de neutralité de la France pendant la guerre de l'Indépendance des États-Unis, p. 211.

GILCHRIST. Chief justice américain. Légalité du bill d'indemnité (26 janv. 1855), dans l'aff. du *General Armstrong*, p. 648 et s.

GLARAKIS. Ministre des affaires étrangères de Grèce (1843). Affaire Pacifico (5 mai 1851), p. 582.

GLENNIE (A.). Assesseur britannique à la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 43.

GOLFE. Étendue des eaux territoriales en matière de pêche. V. Mer territoriale.

GOODWIN, CLARK et Cᵉ (affaire). États-Unis-Mexique (25 fév. 1841), p. 476.

GORE (Cristopher). Membre américain de la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, p. 42. Opinions : aff. de l'*Active*, p. 122 ; du *Betsey*, p. 56 et s.; du *Diana*, p. 124 ; du *Fame*, p. 120 ; du *Jamaica*, p. 179 et s.; du *Molly*, p. 122 ; du *Nancy*, p. 130 ; du *Sally* (cap. Choate), p. 128. — Certificats de complaisance (aff. du *Molly*), p. 122. — Compétence de la Commission (aff. du *Betsey*), p. 63 et s. — Destruction fraudueuse des papiers de bord (aff. du *Diana*), p. 124. — Interprétation du compromis (aff. du *Betsey*), p. 63 et s. — Présomption résultant des mentions frauduleuses du connaissement (aff. de l'*Active*), p. 122. — Présomption résultant du défaut de connaissement (aff. du *Sally*) (cap. Choate), p. 128. — Présomption résultant du domicile ennemi du propriétaire d'un objet saisi (aff. du *Betsey*), p. 69 et s. — Présomptions résultant du jet à la mer de papiers privés (aff. du *Nancy*), p. 130. — Présomption de condamnation de la propriété privée (aff. du *Fame*), p. 120 ; (aff. du *Molly* et de l'*Active*), p. 122. — Présomption de juste saisie (*probable cause*) de la propriété privée (aff. du *Diana*), p. 124 ; (aff. du *Sally*, cap. Choate), p. 128 ; (aff. du *Nancy*), p. 130. — Responsabilité de l'État neutre pour armement de corsaires dans ses eaux : aff. du *Jamaica*, p. 179 et s. — Théorie des représailles (aff. du *Betsey*), p. 71 et s., 107 et s. — Valeur internationale des jugements des tribunaux internes de prises (aff. du *Betsey*), p. 56.

AROSTIZA (de). Plénipotentiaire mexicain à Washington. Ratification de la convention additionnelle du 3 avril 1835, p. 443. — Affaire du Texas (1836), p. 443 et s. — Convention avec les États-Unis du 30 janv. 1843, p. 506. — Traité de paix et convention avec la France du 9 mars 1839, p. 553 et s.

GOSTLING (Nathaniel). Agent britannique à la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 43. Opinions. Calcul des dommages-intérêts en cas de capture injuste (aff. du *Betsey*), p. 53, 118 ; (aff. du *Neptune*), p. 138. — Cause probable de capture autorisant la saisie du navire (aff. du *Betsey*), p. 53. — Compétence des Commissions mixtes en cas de non-épuisement des moyens judiciaires (aff. du *Neptune*), p. 238. — Destruction frauduleuse des papiers de bord (aff. du *Diana*), p. 124. — Interprétation du compromis (aff. du *Betsey*), p. 52, 99 et s. — Nécessité autorisant la réquisition des vivres (aff. du *Neptune*), p. 138. — Présomption résultant du défaut de connaissement (aff. du *Sally*, cap. Choate), p. 127. — Présomption résultant du domicile ennemi du propriétaire d'un objet saisi (aff. du *Betsey*), p. 52, 107, note 3. — Valeur internationale des jugements des tribunaux internes de prises (aff. du *Betsey*), p. 45, 52. — Vivres, contrebande de guerre s'il y a perspective de réduire l'ennemi par la famine (aff. du *Neptune*), p. 138. — Unanimité de voix requises pour les décisions d'une Commission mixte sur sa compétence (aff. du *Betsey*), p. 52.

GOUDRON. Contrebande de guerre, p. 162.

GOULBURN (H.). Secrétaire colonial anglais. Négociateur du traité de Gand (1814), p. 296. — Convention du 20 oct. 1818, p. 742.

GOUVERNEMENT DE FAIT. Affaire Baldwin. États-Unis-Mexique (23 fév. et 18 déc. 1841), p. 464 et s.

GOVERNOR TEMPLE Navire anglais. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 513 et s., 518, 525, 528, 529, 533.

GRAHAM. Commissaire (1815) pour l'exécution de l'art. 1ᵉʳ du traité de Gand, p. 326.

GRAHAM (J. R.). Commissaire américain (1840-42) pour l'exploration de la frontière Nord-Est, p. 384.

GRAMPUS. Corsaire américain. Violation des eaux portugaises (1812-1814), p. 655, note 3.

GRAND MENAN (île). V. Fundy (aff. des îles de la baie de).

GRANGE. Brick anglais capturé, en 1793, dans les eaux américaines, par le navire français l'*Embuscade*, p. 33, 35, 636 ; les États-Unis en imposent la restitution, p. 641. — Mer territoriale, étendue en matière de pêche, p. 745.

GRANT (Ch.). Plénipotentiaire britannique pour le compromis du 29 sept. 1827, p. 358 et s.

GRANVILLE (lord). Ambassadeur anglais à Paris. Affaire de Portendick (1843), p. 513 et s. — Secrétaire des affaires étrangères. Commission de Halifax (1880), p. 747, note 3.

GREEN (affaire). États-Unis-Mexique (5 février 1841) : taux de l'intérêt, p. 459.

GRENVILLE (lord). Ministre des affaires étrangères anglais. Signe, avec Rufus King, à Londres, le 15 mars 1798, l'article explicatif du traité du 19 nov.

1794, p. 9, note 1 ; exige, dans l'affaire des créances britanniques (8 janv. 1802), le paiement sans entraves, ni retards, p. 45 ; critique le système d'abstention des commissaires américains dans la Commission mixte de l'art. 6 du traité Jay, p. 25-26 ; reçoit (30 juin 1796), les membres américains de la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, p. 42 ; sa controverse avec Rufus King au sujet de la compétence de la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, p. 46. — Traité anglo-américain de 1842, p. 389.

Griffith (E.). Commandant de la flotte anglaise. Affaire de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822), p. 326.

Gros (baron). Envoyé extraordinaire français à Athènes (1850). Affaires Pacifico, p. 585 et s.

Grote (comte de). Membre de la Commission mixte de liquidation réunie à Paris, en 1815, p. 277.

Grotius. Fleuves : détermination de la ligne médiane, p. 321, 324. — Mer territoriale: étendue en matière de pêche, p. 743. — Nécessité (théorie de la) autorisant la réquisition de vivres, p. 148 et s. — Représailles (théorie des), p. 71, 83, 106, 107. — Responsabilité de l'État neutre, p. 183, 215.— Vivres, contrebande de guerre, p. 146 et s.

GUERRERO. Brick américain. V. Rae.

Guillemard (J.). Surarbitre dans l'affaire du paiement des créances britanniques (8 janv. 1802), p. 17.

Guizot. Ministre des affaires étrangères de France. Compromis dans l'affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 524. — Proposé comme surarbitre dans la Commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 666.

Guyane (aff. de la). France-Pays-Bas (25 mai 1891), cit., p. 265, note, 399-400.

H

Hall. Jurisconsulte anglais. Opinions Expulsion en temps de guerre, p. 565. — Vivres, contrebande de guerre, p. 173.

Hall J. Kelly (affaire). États-Unis-Mexique (22 fév. 1842), p. 462.

HALL'S STREAM. Affaire de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 368 et s.

Hamilton. Publiciste et homme d'État américain. Sa défense du traité Jay dans *Defence by Camilius*, p. 4, 147, 153 (texte du n° XXXII).

Hamilton (Alexander). Secrétaire des finances américain. Ses instructions aux collecteurs des douanes (4 août 1793), p. 36.

Hamilton (*alias* Pacificus). Sa controverse avec Madison (*alias* Helvidius), au sujet de la légalité de la proclamation américaine du 22 avril 1793, p. 35.

Hamilton v. Mendes (affaire). Prises maritimes, p. 738.

Hamlin. Sénateur américain. Mer territoriale : pêche, p. 746.

Hammond (G.). Ministre plénipotentiaire de Grande-Bretagne à Philadelphie, en 1791. Sa correspondance avec les secrétaire d'État Jefferson (1791-93), p. 2, et Randolph (1793-94), p. 3. — Opinions. Cours des intérêts des créances privées : aff. du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 15, 349. — Vivres, contrebande de guerre (lettre à Jefferson, 12 sept. 1793), p. 152.

Hanau. V. Fulde.

Hannen. Agent britannique à la Commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 666. Aff. des Bons de la Floride, p. 759 ; aff. Laurent, p. 671 ; aff. Mac Leod, p. 682 ; aff. des navires *Enterprize*, *Hermosa*, *Creole*, p. 696 ; aff. du *John*, p. 749. Opinions. Domicile ennemi (aff. Laurent), p. 671. — Compétence *ratione materiæ* des Commissions mixtes (aff. Mac Leod), p. 682. — Condition des navires dans les ports étrangers (aff. des navires *Creole* et autres), p. 696. — Esclavage, nature juridique, *ibid.* — Prises postérieures à la paix (aff. du *John*), p. 749.

Hardenberg (comte de). Ambassadeur d'Autriche à Paris. Notifie au duc de Richelieu (11 nov. 1815) la note du baron de Gagern sur les intérêts de la dette de Hollande, p. 279. — Membre de la Commission mixte de liquidation réunie à Paris, en 1815, p. 277.

HARMONIE (affaire de l') (1785) : domicile ennemi, cit., p. 78, 114.

Harmony. V. Peter Harmony.

Harris (Th. Robert). Secrétaire auxiliaire de la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, p. 43.

Hassan (Abraham de Moses). Agent de Pacifico devant la Commission arbitrale d'enquête (1851), p. 592.

Hawkesbury (lord). Ministre des affaires étrangères anglais. Signe, avec Rufus King, le 8 janv. 1802, une convention pour la liquidation des créances britanniques, p. 27. — Négocie avec Rufus King la convention anglo-américaine du 12 mai 1803, p. 293.

Hayes. Avocat à la Commission de Lon-

dres (15 janv. 1855) : aff. du *John*, p. 749.
Hector. V. Connel.
Helvidius. V. Madison.
Henderson. Commissaire du Texas. Annexion aux États-Unis (1844), p. 508.
Henry-Thompson (aff. du). États-Unis-Mexique (25 fév. 1842) : fausse application des lois nationales, p. 500-1.
Hermon. Navire mexicain. V. Green.
Hermosa (affaire de l'). Navire américain engagé dans le trafic des esclaves. États-Unis-Grande-Bretagne (9 janv. 1855), p. 686 et s.; sentence, p. 704 ; note doctrinale de M. Strisower, p. 705 et s.
Hesse. V. Electeur de Hesse.
Hesse-Rothenbourg (landgrave de). Rente sur l'octroi du Rhin, p. 222.
Heyden (comte). Vice-amiral russe. Blocus limité des Dardanelles, en 1828, p. 535, note 1.
Highlands. V. Frontière Nord-Est (4 oct. 1821) (10 janv. 1831).
Hidalgo. Insurrection du Mexique (1810-1815), p. 440, 442.
Hoffnung (aff. du). Droit de refuge des navires dans les ports étrangers, p. 701.
Holford. V. Bons du Texas.
Holland (lord). Négociateur de la convention anglo-américaine, non ratifiée, du 31 déc. 1806, p. 294.
Holloway v. Commonwealth. Esclavage, caractère juridique, p. 698.
Holmes (J.). Commissaire américain dans l'affaire des îles de la baie de Fundy, p. 300.
Holroyd. Magistrat américain. Opinions. Esclaves fugitifs, p. 698.
Homan (affaire). Commission interne américaine (22 janv. 1850) : emprunts forcés, p. 461, note 1.
Honneur national. Matière à arbitrage. Négociations des États-Unis avec le Mexique (1838), p. 446. — Commission mixte de Washington (25 fév. 1842) : aff. du *Topaz*, p. 480 ; aff. de l'*Oriente* et de l'*Eclipse*, p. 481. — Brésil-Grande-Bretagne, aff. de la frégate *Forte* (18 juin 1863), cit., p. 482, note 1. — Négociations de la France avec le Mexique (1838), p. 546.
Honoraires. Assesseurs, dans les commissions mixtes : aff. de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 44. — Commissaires : aff. de l'application de la sentence de l'Empereur Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 345 ; commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 449 ; commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 665. — Secrétaires, dans les commissions mixtes : commission de Washington (25 fév. 1842), p. 449 ; commission de Londres (15 janv. 1855), p. 665. — Surarbitre : commission de Londres, p. 665, 666.
Hopkins. Chargé d'affaires américain à Lisbonne. Affaire du *General Armstrong*, p. 656.
Horizon visuel. V. Mer territoriale.
Hornby (E.). Membre britannique de la Commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 665 : aff. des Bons de la Floride, p. 761 ; aff. Laurent, p. 672 et s.; aff. Mac Leod, p. 682 ; aff. des navires *Creole* et autres, p. 697 et s.; aff. du *Jones*, p. 736 et s.; aff. du *Lawrence*, p. 741 ; aff. du *Washington*, p. 743. Opinions. Domicile ennemi (aff. Laurent), p. 672 et s. — Compétence *ratione materiæ* des Commissions mixtes (aff. Mac Leod), p. 682. — Condition des navires dans les ports étrangers (aff. des navires *Creole* et autres), p. 697 et s. — Mer territoriale : étendue en matière de pêche (aff. du *Washington*), p. 743. — Traite des noirs (aff. du *Jones*), p. 736 et s.; (aff. du *Lawrence*), p. 741.
Hovering acts. V. Mer territoriale : étendue en matière douanière.
Howard. Homme d'État américain. Affaires du Mexique (1837), p. 445.
Howell (D.). Commissaire américain dans l'affaire de l'identité de la rivière Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 7. — Opinions, p. 9-11.
Hübner. Jurisconsulte danois. Ses critiques des juridictions de prises, p. 87, 88.
Hübsch. Greffier de la Cour suprême d'appel du Grand-Duché de Bade. Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 407, 416, 417, 423.
Humboldt (baron de). Plénipotentiaire prussien au Congrès de Vienne. Mémoire préparatoire sur le travail de la Commission de navigation (2 fév. 1815), p. 229 ; propositions ultérieures, p. 230, 232. — Note du 7 avril 1815 invitant le prince de Metternich à faire nommer la Commission arbitrale pour le jugement de l'affaire des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 237. — Opinion sur la convention sur le Rhin de 1804, p. 229, 249. — Membre de la Commission relative à la succession du duché de Bouillon, p. 258 ; rapport au Congrès des travaux de cette Commission, p. 260. — Membre de la Commission

mixte de liquidation réunie à Paris, en 1815, p. 277.

Huron (lac). V. Frontière des lacs (18 juin 1822 et 24 déc. 1827).

Hylton (affaire Ware v.). États-Unis-Grande-Bretagne. Arrêt de la Cour suprême des États-Unis (fév. 1796) : entraves légales au paiement des dettes, p. 20.

Hypothèque. Rentes sur l'octroi du Rhin garanties par hypothèque sur les domaines de Fulde et de Hanau, p. 223 ; valeur de l'hypothèque, p. 250 et s. V. aussi Dettes hypothécaires.

I

Iles. V. Fundy.

Impots. Droit de les percevoir. Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 420 et s.

Impressment. V. Presse des marins.

Incompatibilité de fonctions. Commissaire et membre du Parlement d'un des pays en litige : aff. des îles de la baie de Fundy (24 nov. 1817), p. 301. V. aussi Assesseurs.

Incompétence (exception d'). V. Arbitre. Commission mixte.

Incompétence double. Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 407 ; aff. de l'*Alabama*, États-Unis-Grande-Bretagne (14 sept. 1872), p. 100 et s.; aff. de la *Venezuela steam transportation Company*, États-Unis-Venezuela (26 mars 1895), p. 101, note 2 ; aff. du Fonds pie de Californie, États-Unis-Mexique (14 oct. 1902), p. 100, note 2, 101, note 2. V. aussi Commission mixte.

Indian chief (affaire de l'). Caractère ennemi de la propriété privée, p. 110, note 5, 673.

Indian stream. Affaire de la frontière Nord-Est (4 oct. 1821), p. 309, et (10 janv. 1831), p. 368 et s.

Indult (pratique de l'), p. 577, 632.

Industry (affaire de l'). États-Unis-Mexique (25 fév. 1842) : estimation du dommage, p. 463.

Industry. Navire anglais. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 513 et s., 518, 525, 528, 529, 533.

Infection hostile. Décret français du 2 mars 1797, p. 91, note 4. — Théorie anglo-américaine sur la preuve du caractère ennemi de la propriété privée, p. 123.

Ingersoll (J. Reed). Ministre des États-Unis à Londres. Traité du 8 fév. 1853, p. 662.

Inglis (affaire de l'évêque). États-Unis-Grande-Bretagne (19 fév. 1799), p. 20, 21, 23-4.

Innes (J.). Commissaire américain dans l'affaire du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 17.

Insurrection. V. Responsabilité en cas d'...

Interdiction de commerce. Mesure prise aux États-Unis, par l'*act* du 1er mars 1809, contre la France et la Grande-Bretagne, p. 294-5. V. aussi Licence de commerce.

Intérêts. Cours : créances privées en cas de confiscation : aff. du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 15 ; spéc. aff. William Cunningham et autres (18 déc. 1798), p. 22 ; indemnités allouées : aff. de l'application de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 348 et s.; commission mixte de Washington : aff. du *Louisa* (9 août 1841), du *Weston* (15 nov. 1841), p. 469 ; traité de Guadalupe-Hidalgo (2 fév. 1848), art. 12, al. 2, p. 509 ; commission de liquidation (3 oct. 1844), dans l'affaire de Portendick, p. 528 ; commission mixte de liquidation dans l'affaire franco-espagnole (13 avril 1852), p. 624. — Cours pendant la supension des travaux d'une Commission mixte : commission de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 50. — Taux : indemnités allouées par une Commission mixte : commission de Washington (25 fév. 1842) : aff. Green (5 fév. 1841), p. 459 ; aff. du *Tepeyac* (2 mars 1841, p. 459-60 ; aff. Théodore Ducoing (5 avril 1841), p. 460 ; aff. du *Brazoria* (10 juill. 1841), p. 469 ; aff. des *Julius-Cæsar*, *Champion* et *Louisiana* (non résolues par le surarbitre), p. 483 et s.; reproches adressés au surarbitre, p. 504 ; commission mixte de liquidation (3 oct. 1844), dans l'aff. de Portendick, p. 528 ; commission mixte de liquidation dans l'aff. franco-espagnole (13 avril 1852), p. 624.

Intermisticum, p. 404.

Interprétation. V. Compromis. Sentence arbitrale. Traité.

Interprétation de l'art 1er du traité de Gand (affaire de l'). États-Unis-Grande-Bretagne. Arbitrage de l'Empereur Alexandre Ier (22 avril 1822) : I. Exposé des faits, p. 325-30 ; II. Compromis et procédure, p. 330-33 ; III. Sentence et suites, p. 333-36 ; IV. Note doctrinale, p. 336-340. — Commission mixte

pour l'application de la sentence (13 nov. 1826), p. 341 et s. — Commission interne de répartition (31 août 1828), p. 352 et s.

INTERVENTION ARMÉE. Affaires d'Espagne (1823), p. 599 et s.; caractère particulier, p. 601.

INTERVENTION DIPLOMATIQUE. Effet sur les créances privées : aff. franco-espagnole (13 avril 1852), p. 626.

ISENBOURG (princesse d'). Dotation, en 1803, p. 220 et s.; rente sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 222 ; paiement partiel, par le Grand-Duc de Francfort, p. 226 ; demande devant la Commission arbitrale de 1815, p. 238 ; sentence (26 mars 1816), p. 244-46.

ITURBIDE. Insurrection du Mexique (1820-1821), p. 440, 442.

J

JACKSON. Président des États-Unis. Affaire de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831) ; refus d'exécution de la sentence, p. 381 et s. — Affaires du Mexique (1835-37), p. 443 et s.

JACKSON (G.). Commissaire britannique dans l'affaire de l'application de la sentence arbitrale d'Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 345 et s. Opinions: cours d'intérêts, p. 348-9 ; occupation en temps de guerre, p. 349.

JACOBUS JOHANNES (affaire du) (1785) : Domicile ennemi, p. 78.

JAMAICA (affaire du). États-Unis-Grande-Bretagne (21 mai 1798) : responsabilité de l'État neutre, p. 51, 178 ; opinion du commissaire Gore, p. 179 et s.; note doctrinale, p. 200 et s.

JANE OF DUBLIN. Navire anglais pris par les Français, dont le secrétaire d'État Jefferson promet (5 sept. 1793) au ministre britannique Hammond la restitution, p. 38, 193.

JAY (John). Plénipotentiaire américain dans la négociation du traité de Paris du 3 sept. 1783, p. 5, 13, 311, 364. — Ministre des États-Unis à Londres. Négociateur du traité du 19 novembre 1794, p. 3, 6 ; instructions reçues du secrétaire d'État Randolph, p. 3 ; spécialement sur le recouvrement des créances britanniques, p. 15 ; son appréciation du traité, p. 4. — Secrétaire d'État : instructions à John Adams, en 1786, en vue de la nomination d'une Commission mixte pour trancher le différend relatif à la rivière Sainte-Croix, p. 6. — Est entendu, en 1797, par la Commission mixte dans l'affaire de l'identité de la rivière Sainte-Croix, p. 8.

JEAN-BART. Vaisseau français. Affaire du *Veloz-Mariana*, p. 605.

JEFFERSON. Secrétaire d'État américain : correspondance avec G. Hammond, ministre plénipotentiaire de Grande-Bretagne, en 1791, p. 2 ; signe avec le Président Washington la déclaration de neutralité des États-Unis du 22 avril 1793, p. 33 ; correspondance au sujet des devoirs de neutralité des États-Unis, en 1793, avec Hammond et Genet, p. 34, 35, 193 et s.; avec Ternant, p. 195 ; promet à Hammond (7 août 1793) de fermer les ports américains aux navires belligérants armés dans ces ports, p. 38, et (5 sept. 1793), de restituer les prises faites par un de ces navires et conduites dans un port des États-Unis, p. 178 et s., 185 et s., 191 et s.; proteste (7 sept. 1793) contre l'ordre en conseil britannique du 8 juin 1793, p. 32, 147 ; interdit aux consuls français (7 sept. 1793) de juger les prises faites par les navires de leur nation, p. 40 ; fixe (8 nov. 1793), la zone de protection du territoire neutre des États-Unis à la portée de canon, p. 40 ; opinion sur le blocus en cas de guerre civile, p. 489 ; sur le cours des intérêts des créances privées, p. 15, 349 ; sur les vivres, contrebande de guerre, p. 165, note 2. — Président des États-Unis : proclame, en juillet 1807, la fermeture des ports américains aux navires de guerre britanniques, p. 294 ; projette l'emploi de représailles générales contre le système continental, p. 112, note 2 ; réclame de la Grande-Bretagne la suppression de la règle de 1756 et du droit de visite, p. 293 ; refuse de soumettre au Sénat la convention anglo-américaine du 31 déc. 1806, p. 294.

JENKIN (affaire Kerford et). États-Unis-Grande-Bretagne (10 janv. 1855) : licence de commerce avec l'ennemi, p. 757.

JENKINS (Leoline). Juge de la haute Cour d'amirauté d'Angleterre. Opinions. Bois, contrebande de guerre, p. 162, note 2. — Responsabilité de l'État neutre pour armement de corsaires dans ses eaux, p. 181 et s. — Restitution par l'État neutre des prises faites dans ses eaux, p. 202 et s.

JETHRO MITCHELL (affaire). États-Unis-Mexique (5 janv. 1842) : dommages indirects, p. 471.

JOHN (affaire du). États-Unis-Grande-Bretagne. Commission mixte de Lon-

dres (15 janv. 1855) : prise maritime postérieure au traité de paix, p. 748 et s.
JOHNSON (Reverdy). Avocat à la Commission mixte de Londres (15 janv. 1855) : affaire des Bons du Texas, p. 685.
JONES (affaire du). Navire américain engagé dans le trafic des esclaves. États-Unis-Grande-Bretagne. Commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 732 et s.
JONES v. VANZANDT (aff.). Opinion de Mc Lean sur la nature juridique de l'esclavage, p. 698.
JONGE MARGARETHA (affaire du). Navire jugé par lord Stowell, déclarant les vivres contrebande de guerre, p. 167.
JUFFROW MARIA SCHRŒDER. Droit de refuge des navires dans les ports étrangers, en cas de nécessité, p. 701.
JUIFS. V. Tribut sur les...
JULIA. Schooner du fisc anglais. V. *Washington* (affaire du).
JULIUS-CÆSAR (affaire du). États-Unis-Mexique (25 év. 1842) : condition de validité du blocus, p. 482 et s.; contrebande par analogie, p. 492 et s.

K

KASSON. Ministre des États-Unis à Berlin. Opinion sur les vivres contrebande de guerre, note à M. Bayard, secr. d'État (23 avril 1885), p. 165, note 1.
KAVANAGH. Ministre des États-Unis à Lisbonne (1837). Réclamation dans l'aff. du *General Armstrong*, p. 637 et s.
KENT. Jurisconsulte américain. Opinions: Lois étrangères, application, p. 698.— Mer territoriale, étendue en matière de pêche, p. 744, 746. — Prises maritimes: époque à laquelle cesse le droit d'en faire, p. 749 et s.; restitution des prises faites dans les eaux neutres, p. 648. — Propriété privée, caractère ennemi, p. 670.
KERFORD. V. Jenkin.
KERR. V. Boyd.
KING (Rufus). Ministre des États-Unis. Signe avec lord Grenville, le 15 mars 1798, l'article explicatif du traité du 19 novembre 1794, p. 9, note 1 ; et avec lord Hawkesbury, le 8 janvier 1802, une convention pour la liquidation des créances britanniques, p. 27 ; son intervention auprès de lord Grenville au sujet des immunités diplomatiques des membres américains de la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, p. 44 ; controverse avec lord Grenville au sujet de la compétence de la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, p. 46 ; négocie avec lord Hawkesbury la convention anglo-américaine du 12 mai 1803, p. 293. — Instructions de Madison (8 juin 1802), pour le règlement de la frontière Nord-Est, p. 307. — Affaire de l'application de la sentence arbitrale d'Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 350.
KINGS' CHAMBERS. Mer territoriale, p. 745.
KLEEN. Membre de l'Institut de droit international. Note doctrinale dans l'affaire du *General Armstrong* (30 nov. 1852), p. 650-60.
KLÜBER. Jurisconsulte allemand. Opinions. Droit de commerce, p. 532. — Fleuves : détermination de la ligne médiane (thalweg), p. 324. — Neutralité : devoirs qu'elle impose, p. 645, 649.
KRÜDENER. Envoyé russe à Copenhague. Note au ministre danois, 10 août 1793, déclarant les vivres contrebande de guerre, p. 162, note 7.

L

LABAND (Paul). Professeur à l'Université de Strasbourg. Note doctrinale dans l'affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 423-38.
LACROSSE. Député français. Rapport (19 juin 1839) à la Chambre sur les affaires du Mexique, p. 545, note 1, 559.
LAMARTINE. Proposé comme surarbitre dans la Commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 666.
LAMPREDI. Jurisconsulte italien. Opinion sur les devoirs de l'État neutre, p. 215.
LANDESFRIEDEN. Ancien droit allemand, p. 426.
LANDESHOHEIT. Notion dans l'ancien droit allemand, p. 409, 415, 419 et s., 428, 434 et s.
LANGUE USITÉE. V. Mémoires des parties.
LASTEYRIE (Jules de). Député français. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 531.
LAURENT (affaire). États-Unis-Grande-Bretagne. Commission mixte de Londres (15 janv. 1855) : domicile ennemi, p. 669 et s.
LAWRENCE (affaire du). Navire américain engagé dans le trafic des esclaves. États-Unis-Grande-Bretagne. Commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 741 et s.
LEALTAD. Frégate espagnole. V. Rae.
LEAN (Mac). Magistrat américain. Caractère de l'esclavage, p. 698.
LEE. Auteur d'un traité sur les captures,

cité par les commissaires Gore et Pinkney dans l'affaire du *Betsey*, p. 71 et 78. Opinion. Responsabilité de l'État neutre, p. 183. — Vivres contrebande de guerre, p. 151.

LEE. Attorney général des États-Unis. Opinions. Caractère obligatoire des décisions des Commissions mixtes : aff. des créances britanniques (8 janv. 1802), p. 18. — Navires de guerre, conditions dans les ports étrangers, p. 698. — Unanimité des voix dans les Commissions mixtes : aff. de l'identité de la rivière Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 7. — Ses *remarques* en réponse aux *notes* du commissaire britannique Macdonald dans l'affaire du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 20.

LEE (George). Réponse au mémoire prussien dans l'affaire de l'emprunt de Silésie, p. 58, 60, 71.

LEEDS (duc de). Ministre des affaires étrangères anglais. Ses négociations avec le gouverneur Morris, ministre plénipotentiaire des États-Unis à Londres, en 1789, p. 1.

LEGGETT (Aaron). V. Gahagan (affaire).

LÉGITIME DÉFENSE. Belligérant attaqué par l'ennemi dans les eaux neutres : aff. du *General Armstrong*, p. 641 et s., 646 et s.; examen doctrinal, p. 651 et s.

LE LONG (affaire). Domicile ennemi, p. 672.

LEOD (affaire Mac). États-Unis-Grande-Bretagne (15 janv. 1855) : compétence *ratione materiæ* des commissions mixtes, p. 681 et s.

LÉONTINE MARIE (affaire). États-Unis-Mexique (25 fév. 1841) : cabotage et manifeste, p. 479.

LEOPARD Navire de guerre anglais. Son action, en 1807, contre le navire de guerre américain *Chesapeake*, pour refus de subir la presse des marins, p. 294, 636 et note 4.

LESCARBOT. Ecrivain français. Sa description de l'île de Sainte-Croix, p. 8.

LETTRE DE MARQUE. Sens étymologique et historique, p. 107.

LETTRES DE MARQUE ET DE REPRÉSAILLES. V. Corsaires. Course. Représailles (théorie des).

LEVANT. Sloop américain pris par les Anglais dans les eaux du Brésil, à la veille de la guerre de 1812, p. 636.

LEVANTINE (vallée). V. Péages.

LEX LOCI CONTRACTUS. Application au taux de l'intérêt : aff. du *Tepeyac*, États-Unis-Mexique (2 mars 1841), p. 460.

LEX REI SITÆ. Application en matière d'esclavage : aff. des navires *Creole* et autres, note doctrinale, p. 723.

LEXINGTON (affaire du). Corsaire américain admis avec ses prises en France pendant la guerre de l'Indépendance des États-Unis, p. 212.

LIBERTÉ FLUVIALE. V. Fleuves.

LICENCE DE COMMERCE AVEC L'ENNEMI. Affaire Kerford et Jenkin (10 janv. 1855), p. 757.

LIBERTY (affaire du). États-Unis-Mexique (12 juin 1841) : abandon du navire par le capitaine, p. 476.

LIMITES COLOMBO-VÉNÉZUÉLIENNES (affaire des). Arbitrage du Roi d'Espagne (16 mars 1891), cit., p. 394, note.

LINANGE GUNTERSBLUM (comte de). Rente sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 222 ; demande devant la Commission arbitrale de 1815, p. 238 ; sentence (26 mars 1816), p. 244.

LINANGE HEIDESHEIM (comte de). Rente sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 222 ; demande devant la Commission arbitrale de 1815, p. 238 ; sentence (26 mars 1816), p. 244.

LINANGE WESTERBOURG (comte de). Branche aînée. Rente sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 222 ; paiement partiel par le Grand-Duc de Francfort, p. 226 ; cession, en 1811, au Domaine extraordinaire de l'Empire français, p. 226 ; demande devant la Commission arbitrale de 1815, p. 239 ; sentence (26 mars 1816), p. 244.

LINANGE WESTERBOURG (comte de). Branche cadette. Rente sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 222 ; paiement partiel par le Grand-Duc de Francfort, p. 225 ; demande devant la Commission arbitrale de 1815, p. 238 ; sentence (26 mars 1816), p. 244.

LIPPERODE (bailliage de). Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 401 et s.

LISLE (de). Chargé d'affaires de France à Mexico (1838), p. 548.

LITTLEHALES (lieutenant). Aff. du *Jones*, p. 735 et s.

LIVERPOOL (lord). V. Castlereagh.

LIVINEN (vallée de).V. Levantine (vallée).

LIVINGSTON. Secrétaire d'État américain. Inexécution de la sentence du Roi des Pays-Bas (10 janv. 1881), p. 381 et s.

LLOYD. Commodore anglais. V. *Plantagenet*.

LOEWENSTEIN-WERTHEIM (prince de). Rente sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 222 ; cession, en 1811, au Domaine extraordinaire de l'Empire français, p. 226 ; demande devant la Commis-

sion arbitrale de 1815, p. 239 ; sentence (26 mars 1816), p. 244.

Loi interne. Désaccord avec le droit international : aff. du *Henry-Thompson*, États-Unis-Mexique (25 fév. 1842), p. 501. — Fausse application. V. Responsabilité.

Lois de la guerre. Sanction. V. Responsabilité pour violation des lois de la guerre.

Lois étrangères. Application sur le territoire. V. Conflit de lois. *Creole. enterprize. Hermosa.* Kent. Story.

Lone (affaire du schooner), États-Unis-Mexique (25 fév. 1842), p. 562.

Lontos. Ministre des affaires étrangères de Grèce (1850). Affaire Pacifico (5 mai 1851) : conférences avec sir William Parker et M. Wyse, p. 583 et s.; arrangement conclu avec M. Wyse (27 avril 1850), p. 587 ; convention du 18 juillet 1850, p. 588.

Longborough (lord chancelier). Opinions. Art. 7 du traité Jay relativement au système d'abstention des membres d'une Commission mixte, p. 26, 47. — Compétence de la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, p. 47.

Lord Nelson (aff. du). États-Unis-Grande-Bretagne (14 déc. 1854): compétence *ratione materiæ* des commissions mixtes, p. 685.

Louis. Vaisseau français. Traite des noirs, p. 697, 700, 703.

Louis XVIII. Rôle dans les affaires d'Espagne (1820-1823), p. 598 et s.

Louisa (affaire du). États-Unis-Mexique (9 août 1841) : cours des intérêts, p. 469.

Louisiana (aff. du schooner). États-Unis-Mexique (25 fév. 1842) : conditions de validité du blocus, p. 482 et s.

Lovely Lass. Navire anglais pris par les Français, dont le secrétaire d'État Jefferson promet (5 sept. 1793) au ministre britannique Hammond la restitution, p. 38, 193.

Lushington (Dr). Magistrat anglais. Opinion dans l'affaire de l'*Aina* (1854) sur le domicile ennemi, p. 675, 680.

Lyons (sir Edmund). Ambassadeur britannique à Athènes (1847). Affaire Pacifico (5 mai 1851), p. 582 et s.

M

Macdonald (Th.). Commissaire anglais dans l'aff. du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 17 ; notes (25 juillet 1798) lues à la Commission, p. 19.

Macedonian (affaire du). Chili-États-Unis. Arbitrage du Roi des Belges (15 mai 1863) : propriété neutre, cit., p. 117, note 1.

Mackenzie. V. Stracham.

Mac Calmont V. Calmont.

Mac Lean. V. Lean.

Mac Leod. V. Leod.

Mac Manus. V. Manus.

Mac Rae. V. Rae.

Madawaska (rivière). V. Frontière Nord-Est (10 janv. 1831).

Maddrazzo v. Willes (affaire). V. Abbott.

Madison (*alias* Helvidius). Homme d'État américain. Son opposition au Présdent Washington au sujet de la communication à la Chambre des représentants de la correspondance diplomatique sur le traité Jay, p. 5 ; controverse avec Hamilton (*alias* Pacificus) au sujet de la légalité de la proclamation américaine du 22 avril 1793, p. 35. — Secrétaire d'État : offre (15 juin 1800) au gouvernement anglais une somme de £ 600,000 pour le paiement en bloc des créanciers britanniques, p. 26. — Opinions. Blocus en cas de guerre civile, p. 489 ; règle de 1756, p. 292, note 3. — Instructions (8 juin 1802) à Rufus King pour le règlement de la frontière Nord-Est, p. 307. — Refuse de soumettre au Sénat la convention anglo-américaine du 31 déc. 1806, p. 294.

Magaguadavic. V. Sainte-Croix (rivière de).

Maine (Sumner). Jurisconsulte anglais. Opinions. Vivres contrebande de guerre, p. 165, et note 6, lorsqu'ils sont destinés à l'ennemi, p. 173.

Majorité requise dans les commissions mixtes. Affaire de l'identité de la rivière Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 7, 10 ; v. Lee ; aff. du *Betsey*, thèse de l'agent britannique Gostling, p. 52, opinion de M. Gore, p. 63 et s.; aff. du *Sally* (cap. Hayes), opinion du commissaire Pinkney, p. 132. — Majorité spéciale dans le cas de quatre commissaires et un surarbitre : aff. du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 16, 21 ; commission mixte de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 26, 46.

Manifeste de bord. Sanction de son irrégularité : aff. du *Mary*, États-Unis-Mexique (27 oct. 1841), p. 476.

Mansfield (lord). Prises maritimes : aff. Hamilton v. Mendes, p. 738.

Manuel. V. Alvarez.

MANUEL D'OXFORD, art. 41, p. 339.
MANUS (affaire Mac). États-Unis-Mexique (26 nov. 1874) : emprunts forcés, cit., p. 460, note 2, 461.
MARCHANDISE NEUTRE. Son immunité sous pavillon ennemi d'après les premiers traités des États-Unis, p. 29.
MARCK (maison de la). Affaire du duché de Bouillon (1er juill. 1816), p. 256.
MARCOFF (de). Plénipotentiaire russe dans l'affaire de la médiation de la France et de la Russie pour les indemnisations des princes allemands (1802), p. 219.
MARCY (W. L.). Magistrat et membre américain de la Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 450. — Secrétaire d'État américain. Négociateur de la convention prorogeant les pouvoirs de la Commission mixte de Londres (17 juill. 1854), p. 667.
MARIA (affaire du). Opinion de lord Stowell sur le caractère international des tribunaux de prises, p. 94. — Jugement de lord Stowell, en 1799, sur les bois comme contrebande de guerre, p. 162, note 2. — Navire hollandais saisi par les Anglais dans la guerre sud-africaine (1899-1902), pour transport de farine, p. 163, 171 et s.
MARIA-LUZ (affaire du). Japon-Pérou. Arbitrage de l'Empereur de Russie (17/29 mai 1875) : condition des navires dans les ports étrangers, cit., p. 706.
MARIALVA (marquis de). Ambassadeur d'Espagne à Paris. Surarbitre dans la Commission mixte de Paris pour l'affaire de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 281.
MARMION. Navire anglais. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 518, 529.
MARRIOT (James). Membre de la haute Cour d'appel de la Grande-Bretagne, p. 49.
MARSH. Président de la commission du Congrès américain dans l'aff. du *Jones* (1849), p. 736.
MARSHALL (John). Secrétaire d'État américain. Offre (23 août 1800), au ministre anglais Rufus King de passer une convention explicative ou abrogatoire de l'art. 6 du traité Jay, p. 26. — Chief justice américain : caractère de l'esclavage, p. 702 ; prises maritimes, p. 738.
MARS-HILL. Affaire de la frontière Nord-Est (4 oct. 1821), p. 309 et s., et (10 janv. 1831), p. 366 et s.
MARTENS (F. de). Jurisconsulte russe. Arbitre dans l'affaire du *Costa-Rica Packet* (13/25 fév. 1897), p. 500, note 1.
MARTENS (G. F. de). Auteur du *Précis de droit moderne de l'Europe*. Opinions. Droit de commerce, p. 532, note 1. — Fleuves : détermination de la ligne médiane, p. 321, 324, note 3. — Valeur internationale des jugements des tribunaux internes de prises, p. 88.
MARTIN DE LODI (Martinus Laudensis). Auteur d'un traité sur les représailles, cité par le commissaire Gore dans l'affaire du *Betsey*, p. 71, 108, note 2.
MARTINEZ (Fr. Pizarro). Ministre mexicain à Washington. Memorandum aux États-Unis (1838), p. 445 et s.; négociations en vue d'un recours à l'arbitrage (1838-39), p. 446-7, 484 ; traité du 11 avril 1839, p. 447-9.
MARY. Droit de refuge des navires dans les ports étrangers, en cas de nécessité, p. 701.
MARY (affaire du brick). États-Unis-Mexique (27 oct. 1841) : cabotage et manifeste, p. 476.
MASHONA (affaire du). Navire anglais saisi par les Anglais dans la guerre sud-africaine (1899-1902), pour transport de farine, p. 163, note 6, 171 et s.
MASON. V. *Trent* (affaire du).
MATCHLESS. Navire anglais. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 513 et s., 515, 518, 526, 528, 529.
MATCHLESS (affaire du). Opinion de lord Stowell sur le caractère ennemi de la propriété privée, p. 675.
MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS A UN ÉTRANGER. V. Responsabilité.
MAYENCE (archevêque de). V. Archi-chancelier de l'Empire germanique.
MECKLEMBOURG-SCHWERIN (duc de). Rente sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 222 ; paiement partiel par le Grand-Duc de Francfort, p. 226 ; cession, en 1811, au Grand-Duc de Hesse, p. 228, et, en 1812, au Domaine extraordinaire de l'Empire français, p. 228 ; demande devant la Commission arbitrale de 1815, p. 239 ; repoussée par sentence du 23 oct. 1815, p. 240, note ; sentence finale de la Commission (26 mars 1816), p. 244-6.
MÉDIATION. Proposition d'Alexandre Ier dans la guerre anglo-américaine de 1812, p. 295. — Aff. Pacifico (5 mai 1851), action de la France, p. 585 et s. — Sentence arbitrale contenant une médiation : aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 382, 395 et s.
MÉMOIRES DES PARTIES. Affaire de la dette de Hollande (16 oct. 1816) : mémoire hollandais, p. 282 ; mémoire français, p. 283 ; aff. des îles de la baie de Fundy (24 nov. 1817), p. 301 ; aff. de

l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822), p. 331 ; aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 361 ; aff. de Portendick (30 nov. 1843), p. 525, note 2 ; aff. franco-mexicaine (1er août 1844), p. 555 et s.; aff. franco-espagnole (13 avril 1852), p. 613 et s. — Langue usitée (française) : aff. de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822), p. 332. V. aussi Contre-mémoires.

Mémoires des particuliers réclamants. Refus de communication à l'arbitre : aff. du *General Armstrong*, p. 649.

Menan (Grand). V. Grand Menan.

Mendes. V. Hamilton (affaire).

Mentor (affaire du). Opinion de lord Stowell sur les prises faites postérieurement à la paix, p. 749, note 2.

Mer territoriale. Etendue : histoire, p. 496 ; pratique moderne, p. 497 ; proposition américaine à l'Espagne (1863) de soumettre la question à l'arbitrage du Roi des Belges, p. 497, note 2. — Étendue en matière de douanes, p. 497-8 : aff. du *William Turner*, Etats-Unis-Mexique (25 fév. 1842), p. 494 et s., examen doctrinal, p. 496 et s. V. aussi Neutralité. — Étendue en matière de pêche : commission mixte de Londres (15 janv. 1855) : aff. du *Washington*, de l'*Argus*, p. 743 et s. V. aussi *Director*. *Pallas*.

Mercury (affaire du). États-Unis-Mexique (25 fév. 1842): estimation du dommage, p. 463.

Meta. Navire anglais. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 518, 529.

Metis (rivière). Affaires de la frontière Nord-Est (4 oct. 1821), p. 309 et s., et (10 janv. 1831), p. 365 et s.

Metternich (prince de). Chancelier d'Autriche. Affaire des rentes sur l'octroi du Rhin (26 mars 1816), p. 237. — Aff. de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 280. — Aff. d'Espagne (1822-1823), p. 599 et s.

Michell. Jurisconsulte prussien. Mémoire pour le Roi de Prusse dans l'affaire de l'emprunt de Silésie, p.56.

Michell (P.). Ministre canadien. Mer territoriale : pêche, p. 747, note 3.

Middleton (H.). Plénipotentiaire américain. Mémoire dans l'affaire de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822), p. 331. — Exécution de la sentence de l'Empereur Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 341 et s.

Miguel (Don). V. Emprunt don Miguel.

Midosi. Conseiller du Roi de Portugal. Affaire Pacifico (5 mai 1851), p. 592.

Minet. Membre de la Cour suprême d'appel du Grand-Duché de Bade. Décisions austrégales dans l'affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (2 oct. et 22 déc. 1838), p. 407, 417.

Mitchell (J.). Géographe anglais. Auteur d'une *Carte des possessions anglaises et françaises de l'Amérique du Nord*, dressée en 1755, p. 5, 8, 307, 311-12, 359 et s.

Mitchell. V. Jethro Mitchell.

Mitford (John). Jurisconsulte de la Couronne britannique. Son avis sur les immunités des membres américains de la Commission de l'art. 7 du traité Jay (22 déc. 1796), p. 44.

Miroir de Saxe, p. 247.

Modus vivendi. Exercice de la souveraineté sur territoire litigieux : aff. du barrage de Bomberg, p. 404, 422.

Molé (comte). Ministre des affaires étrangères de France. Lettre au ministre de la marine sur les notifications du blocus des ports du Mexique (20 oct. 1838), p. 487, note 6, 571, note 4. — Note relative au blocus de Buenos-Ayres (17 mai 1838), p. 487, note 6, 573, note 3. — Aff. de Portendick (30 nov. 1843), p. 518 et s.

Molly (affaire du). États-Unis-Grande-Bretagne (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 50, 51 ; opinion de M. Gore, p. 122 ; note doctrinale, p. 123.

Monnaie. Contrebande de guerre, p. 162 et note 5.

Monroe. Ministre des États-Unis à Londres (1805). Règle de 1756, p. 292, note 3 ; négociateur de la convention non ratifiée du 31 déc. 1806, p. 293-294. — Secrétaire d'État. Instructions aux négociateurs du traité de Gand, p. 295 ; réclamations au sujet des esclaves emmenés par les Anglais, en 1812, p. 327 ; aff. du *General Armstrong*, p. 638. — Président des États-Unis. Mesage du 8 mars 1822 sur la reconnaissance de belligérance au profit des colonies espagnoles, p. 439, note 2 ; message du 2 déc. 1823 sur la non-intervention de l'Europe dans les affaires sud-américaines, p. 440, note 1.

Montmorency (vicomte de). Ministre des affaires étrangères de France. Plénipotentiaire au Congrès de Vérone (1822), p. 598 et s.

Monts (de). Géographe français. Découvre à l'entrée de la rivière de l'Ouest, dans l'Amérique du Nord, une île,

qu'en 1604, il nomme Sainte-Croix, p. 6. — Découvre l'Acadie, p. 362.
MOORE (F.). Secrétaire de la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, p. 43.
MOORE SMITH (W.). Agent anglais dans l'affaire du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 17.
MOOSE (île). V. Fundy (affaire des îles de la baie de).
MORELOS. Insurrection du Mexique (1810-1815), p. 440, 442.
MORRIS (gouverneur). Ministre des États-Unis à Paris. Sa mission à Londres, en 1789, p. 1.
MOTIFS. V. Sentence arbitrale.
MUDGE. Expert anglais dans l'affaire de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 384.
MUNICIPAL CLOSURE OF DOMESTIC PORTS. V. Fermeture de ports.
MURAT. V. Gouvernement de fait.

N

NANCY (affaire du). États-Unis-Grande-Bretagne (Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 51, 129 ; thèse de l'agent britannique, p. 129 ; opinion du commissaire Gore, p. 130 ; note doctrinale, p. 134.
NAPOLÉON (Prince Louis). Président de la République française. Arbitre dans l'affaire du *General Armstrong* (30 nov. 1852), p. 640 et s.; sentence, p. 646.
NATCHEZ Vaisseau américain. V. *Louisiana.*
NATURALISATION. Effet non rétroactif quant à la protection à l'étranger : aff. Attellis (25 fév. 1842), p. 472.
NAVIRE. Abandon par le capitaine : aff. du *Peter D. Vroom*, États-Unis-Mexique (23 mars 1841), p. 461 ; aff. du *Liberty*, États-Unis-Mexique (12 juin 1841), p. 476 ; aff. du *Jones* (15 janv. 1855), p. 732 et s. — Condition dans les ports étrangers en cas de refuge : aff. des navires *Creole* et autres : opinion de M. Calhoun au Sénat américain, p. 691, du secrétaire d'État Webster, p. 692 et s., des commissaires anglais, p. 697, et américains, p. 699 et s., du surarbitre Bates, p. 703 et s., note doctrinale de M. Strisower, p. 705 et s., 711 et s. — Détention, v. Embargo. — Droit de refuge en cas de nécessité, p. 701, 716 et s., conséquences qui en découlent, p. 728 et s. — Réquisition, v. Angarie.
NAVIRE ENNEMY CONFISQUE ROBE D'AMY. Règle résultant de l'ancienne théorie des représailles, p. 111.
NAVIRE LIBRE, MARCHANDISES LIBRES. Les États-Unis en proposent la reconnaissance à la Grande-Bretagne, en 1794, p. 3 ; ils y renoncent au traité du 19 novembre 1794, p. 4 ; règle consacrée par les premiers traités des États-Unis, p. 29 ; traité hispano-américain du 21 oct. 1795, p. 89, note 1.
NAVIRES DE GUERRE. Approvisionnement dans les ports neutres : instructions du gouvernement américain aux collecteurs des douanes (4 août 1793), p. 36 ; examen doctrinal, p. 200. — Armement et équipement dans les ports neutres : aux États-Unis, en 1793, p. 3, conduite du ministre de France Genet, p. 33, attitude du gouvernement américain, p. 34, examen doctrinal, p. 200, protestation de la Cour de Londres, p. 211 ; proclamations italiennes du XVIIIe siècle, p. 207 et s.; traité franco-américain du 6 fév. 1778, p. 29, 33, 34, 37, 38, 194, 206. — Asile dans les ports neutres : instructions du gouvernement américain aux collecteurs des douanes (4 août 1795), p. 36 ; traité anglo-portugais de 1810, p. 637 et s.; examen doctrinal, p. 200 ; étendue et valeur pratique, p. 641 et s. — Confiscation à titre de représailles : pratique internationale, p. 560 et note 1 ; aff. des vaisseaux mexicains (1844), p. 576. — Exterritorialité: aff. de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822), mémoire britannique, p. 331. V. aussi Bradford. Lee (attorney general). *Santissima Trinidad.* — Interdiction d'entrée dans les ports neutres où ils ont été armés, p. 38.
NAVIRES ENGAGÉS DANS LE TRAFIC DES ESCLAVES. V. *Creole, Enterprize, Hermosa, Jones. Lawrence. Volusia.*
NÉCESSITÉ (théorie de la). Réquisition des vivres en cas de nécessité : aff. du *Neptune*, p. 137 et s., théorie de l'agent britannique, p. 138, opinion du commissaire Pinkney, p. 145, 148, 156 et s., note doctrinale, p. 174 et s. V. aussi Navire, droit de refuge.
NEEBICH (canaux du). V. Frontière des lacs (24 déc. 1827).
NEMOURS (duc de). Proposé comme surarbitre dans la Commission de Londres (15 janv. 1855), p. 666.
NEPTUNE (affaire du). États-Unis-Grande-Bretagne (26 juillet 1797) : vivres, contrebande de guerre, p. 50, 51, 118, 119 : I. Faits, p. 137 et s.; II. Thèse de l'agent britannique, p. 138 ; III. Opi-

nions des commissaires Pinkney, p. 139 et s., et Trumbull, p. 159 et s.; IV. Note doctrinale : contrebande des vivres, p. 161 et s.; théorie de la nécessité, p. 174 et s.

NEPTUNUS (affaire du). Opinion de lord Stowell sur le défaut de notification diplomatique du blocus, p. 541, note 1.

NÉRÉIDE. Frégate française, p. 551, n. 4.

Ness (Cornélius van). Commissaire américain dans l'affaire de la frontière Nord-Est (4 oct. 1821), p. 308-9, 356.

Nesselrode (comte). Ministre des affaires étrangères de Russie. Affaire de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822), p. 331 ; note explicative de la sentence de l'Empereur Alexandre Ier, p. 332 ; note interprétative de la même sentence, p. 335; exécution de la sentence, p. 341 et s.

Neutralité. Devoirs qu'elle impose : États-Unis, en 1793, p. 3, 33 et s.; résolution du Président Washington, p. 35 ; examen doctrinal, p. 652 et s.; violations commises par le ministre français Genet, en 1793, aux États-Unis, p. 33 ; zone de protection fixée à portée de canon (lettre du secrétaire d'État Jefferson au ministre britannique Hammond, 8 nov. 1793), p. 40. V. aussi Eaux neutres. Territoire neutre.

Neutralité armée. V. Déclaration de 1780.

Neutralité inégale. Évolution historique, p. 205 et s.

Neutre. V. Responsabilité.

Newell. Commissaire pour l'exécution de l'art. 1er du traité de Gand, p. 326.

Nicholl (Dr John). Membre britannique de la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 42. Opinions : (aff. du *Betsey*), p. 53 et s.: cause probable de capture autorisant la saisie, p. 55 ; calcul des dommages-intérêts en cas de capture injuste, p. 55, 119 ; présomption résultant du domicile ennemi du propriétaire d'un objet saisi, p. 54.

NICHOLSON. Navire anglais capturé, dans les eaux portugaises, par des corsaires américains, pendant la guerre de 1812-1814, p. 646.

Noailles (marquis de). Ambassadeur de France à Londres, en 1778. Notifie, le 13 février 1778, à la Cour de Londres, le traité de commerce et d'amitié franco-américain du 6 février, p. 211.

NON LIQUET. Affaire du *Betsey* (Commission de l'art. 7 du traité Jay), p. 100. — Affaire de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 398-99.

Notes des membres des commissions mixtes. Affaire du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 19.

Notification. V. Blocus, conditions de validité.

Nouveau-Brunswick. Origines, p. 364-5.

Nouvelle-Écosse. Affaire de la frontière Nord-Est (4 oct. 1821), p. 306 et s., et (10 janv. 1831) p. 355 et s. V. aussi Charte de concession.

Novation de débiteur. Rentes sur l'octroi du Rhin, p. 223, 224.

O

Occupation de territoire contesté. Affaire de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 357, 385.

Occupation en temps de guerre. Effets, p. 349, 354 : en matière de douanes : aff. Calmont, Greaves et Cie (8 fév. 1853), p. 753, aff. Uhde, p. 755 et s.; sur la propriété publique et privée : aff. de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822), note doctrinale, p. 338-40.

OCTROIDOMÆNEN. V. Domaines de l'octroi.

Octroi du Rhin. Établissement par le recès du 25 fév. 1803, p. 220 ; organisation par la convention de Paris du 15 août 1804, p. 221 ; cession totale à la France (1810), p. 223-24. V. aussi Rentes sur l'octroi du Rhin.

Ofalia (comte de). Secrétaire d'État espagnol. Affaire des prises faites en 1823, p. 604.

O'Flaherty. V. *William Turner*.

Olgivy (John). Commissaire britannique dans l'affaire de la frontière Nord-Est (18 juin 1822), p. 313.

ONEIDA. Brick américain. V. *Lord Nelson*.

O'Neill (Georges Torlades). Membre grec de la Commission arbitrale d'enquête dans l'affaire Pacifico, p. 590.

Ontario (lac). V. Frontière des lacs (18 juin 1822).

OPHIR (affaire de l'). États-Unis-Mexique (20 janv. 1842) : estimation du dommage, p. 463.

Oke Manning. Jurisconsulte anglais. Opinions. Blocus : effet non rétroactif, p. 537.

Ordres en conseil britannique. 8 juin 1793, p. 2, texte, 31, cit., 137, note 3, 175 et s.; protestation du Danemark et des États-Unis, p. 32, 175 et s. — 6 nov. 1793 et 8 janv. 1794, texte, p. 31, cit., p. 137, note 3, 169. — 18 août 1794 et avril 1795, p. 32, cit., p. 137,

note 3, 148 et s., 169, 170. — 24 mars 1854, p. 107, note 2, 112, notes 1 et 2.
ORIENTE (affaire de l'). États-Unis-Mexique (25 fév. 1842) : honneur national, p. 481.
OROZEMBO (affaire de l'). Opinion de lord Stowell sur la contrebande par analogie, p. 492 et note 3, p. 493.
Oswald. Plénipotentiaire britannique dans la négociation du traité de Paris du 3 sept. 1783, p. 5, 311, 364, 390.

P

Pacifico (affaire). Grande-Bretagne-Grèce (5 mai 1851) : I. Exposé des faits, p. 580-89 ; II. Compromis et procédure, p. 589-93 ; III. Sentence et suites, p. 593-95 ; IV. Note doctrinale, p. 595-97.
Pacificus. V. Hamilton.
Paine. Membre de la Commission interne américaine relative aux réclamations contre le Mexique (1849-1851), p. 511.
Palacio y Magarola. Secrétaire mexicain de la Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 450.
PALLAS (aff. du schooner). États-Unis-Grande-Bretagne (Commission mixte de Londres) : mer territoriale, pêche, p. 668, note 2.
Palmerston (lord). Inexécution de la sentence du roi des Pays-Bas (1833), p. 383. — Aff. du *Comet* (1834), p. 691. — Critique du traité anglo-mexicain de 1842, p. 389. — Aff. de Portendick (30 nov. 1843), p. 516 et s. — Aff. du *Jones* (1841-46), p. 736 et s. — Aff. Pacifico (5 mai 1851), p. 583 et s.: note à M. Drouyn de Lhuys (12 fév. 1850), p. 585 ; instructions à M. Wyse (25 mars 1850), p. 586 ; arrangement convenu avec M. Drouyn de Lhuys (19 avril 1850), p. 587.
Papiers de bord. Destruction frauduleuse. V. Insuffisance. Propriété privée, caractère ennemi.
Papiers jetés a la mer. V. Propriété privée, caractère ennemi.
PARA Affaire des navires *Queen* et *Para*. Brésil — Suède-Norvège. Arbitrage de M. Carvalho (26 mai 1872), cit., p. 628, note 2.
Parckstein (comtesse de). V. Isenbourg (princesse d').
Paredes. Général mexicain. V. *Teriot*.
Parker (sir William). Amiral anglais. Affaire Pacifico (5 mai 1851), p. 583 et s.
Partialité des commissaires (prétendue). Affaire du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 18.
Pasquier (baron). Ministre d'État français. Membre de la Commission mixte de Paris, dans l'affaire de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 281.
Passamacadie. Rivière que, sous le nom de rivière de l'Ouest, la carte Mitchell de 1755 fait tomber dans la baie de Passamacadie, p. 5 ; nommée par les indigènes le Scoudiac, p. 6.
Passamaquoddy (baie). V. Fundy.
PASSE-PARTOUT (affaire du) (8 frimaire an III) : estimation des dommages-intérêts en cas de capture injuste, p. 119.
Pavillon couvre la marchandise (le). V. *Navire libre, marchandises libres.*
Péages de la vallée Levantine (affaire des). Tessin-Uri (15 août 1816) : I. Exposé des faits, p. 269-71 ; II. Compromis et procédure, p. 272 ; III. Sentence et suites, p. 273-75.
Péages du Rhin. V. Octroi du Rhin.
Peasants (J.). Membre de la Commission interne de répartition dans l'affaire de l'application de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier (31 août 1828), p. 353.
Pêche. Réglementation. États-Unis-Grande-Bretagne, p. 292 et s., 661. — Commission de Londres (15 janv. 1855), p. 741 et s. V. aussi Mer territoriale.
Pedraza (général M. G.). Président du Mexique (1832), p. 442.
Peisch v. Ware (aff.). Droit de refuge des navires dans les ports étrangers, en cas de nécessité, p. 701.
Persiany. Ministre de France à Athènes (1850). Affaire Pacifico, p. 584 et s.
PETER D. VROOM (affaire du schooner). États-Unis-Mexique (23 mars 1841) : abandon de navire par le capitaine, p. 461.
Peter Harmony (affaire). États-Unis-Mexique (18 janv. 1841), p. 459.
Pétition d'hérédité. Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 410.
PERRY STEAM. Affaire de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 368 et s.
PETIT DÉMOCRATE. Corsaire français armé aux États-Unis, pendant la guerre de 1793, p. 212.
PETITE SARAH. Corsaire français armé aux États-Unis, pendant la guerre de 1793, p. 212.
Pfister (B.). Bourgmestre de Schaffhouse. Membre de la Commission mixte de Zurich, dans l'affaire des péages de la vallée Levantine (15 août 1816), p. 273.
Phillimore (Dr Robert). Jurisconsulte

anglais. Opinion dans l'affaire Uhde sur le domicile ennemi, p. 678 ; aff. du brick *Creole*, p. 694.

PERELS. Jurisconsulte allemand. Opinion. Nécessité (théorie de la), autorisant la réquisition des vivres, p. 177.

PHŒNIX (affaire du). Caractère ennemi de la propriété privée, p. 110, note 3.

PICKERING. Secrétaire d'État américain. Annonce (4 sept. 1799) à Rufus King la dissolution de la Commission de l'art. 6 du traité Jay, p. 25. — Ses instructions (22 octobre 1799) au sujet des condamnations prononcées par les tribunaux de prises américains, p. 91, note 4.

PIDAL (marquis de). Ministre des affaires étrangères d'Espagne. Déclaration avec la France à fin d'arbitrage du 25 fév. 1851, p. 612-613.

PILLET. Professeur à la Faculté de Droit de Paris. Opinion sur le droit de conservation des États, p. 533.

PINKNEY (Th.). Ministre plénipotentiaire des États-Unis à Londres, en 1791, p. 2.

PINKNEY (William). Membre américain de la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 42 : proposition (30 juin 1798) au sujet de la compétence de la Commission relativement aux réclamations pendantes devant les tribunaux américains, p. 48. Opinions : aff. du *Betsey*, p. 73 et s.; du *Neptune*, p. 139 et s.; du *Sally* (cap. Hayes), p. 131 et s. — Abstention des commissaires de la minorité en vue d'empêcher la Commission de statuer (aff. du *Sally*, cap. Hayes), p. 132. — Calcul des dommages-intérêts en cas de capture injuste (aff. du *Betsey*), p. 79 ; (aff. du *Neptune*), p. 157. — Compétence de la Commission mixte de déterminer ses pouvoirs (aff. du *Sally*, cap. Hayes), p. 131. — Compétence de la Commission mixte en cas de non-épuisement des moyens judiciaires (aff. du *Sally*), cap. Hayes, p. 132-4 ; (aff. du *Neptune*), p. 139 et s. — Interprétation du compromis (aff. du *Sally*, cap. Hayes), p. 131. — Majorité des voix dans la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay (aff. du *Sally*, cap. Hayes), p. 132. — Nécessité autorisant la réquisition des vivres (aff. du *Neptune*), p. 145 et s., 148 et s., 156 et s. — Présomption de juste saisie (*probable cause*) de la propriété privée (aff. du *Sally*, cap. Hayes), p. 131. — Présomption résultant du domicile ennemi du propriétaire d'un objet saisi (aff. du *Betsey*), p. 74 et s., 107 et s., 117. — Vivres contrebande de guerre, s'il y a perspective de réduire l'ennemi par la famine (aff. du *Neptune*), p. 145 et s. — Négociateur de la convention anglo américaine, non ratifiée, du 31 déc. 1806, p. 293-94.

PIQUOT (P.). Plénipotentiaire prussien à la Commission arbitrale de Vienne, pour le jugement des rentes sur l'octroi du Rhin : déclaration du 24 mars 1816, p. 242-43.

PITT (William). Premier ministre anglais. Ses négociations avec le gouverneur Morris, ministre plénipotentiaire des États-Unis à Londres, en 1789, p. 1. — Déclaration au sujet de la guerre de 1793, p. 30, note 1.

PLAIDOIRIES. Affaire de l'identité de la rivière Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 9. — Commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 666, 685, 749, 759.

PLANTAGENET. Vaisseau anglais. Aff. du *General Armstrong*, p. 637 et s. (1825), p. 440.

POINSETT. Ministre américain à Mexico, p. 440.

POIX (princesse de). Affaire du duché de Bouillon (1er juill. 1816), p. 263.

POLIGNAC (prince de). Ministre des affaires étrangères de France. Négociations avec le ministre des États-Unis Rives au sujet des indemnités réclamées à la France pour le commerce américain, p. 92.

POLK (James K.). Président des États-Unis. Message du 11 mai 1846 sur la guerre avec le Mexique, p. 508 ; message du 8 déc. 1846 sur les révolutions du Mexique, p. 443, note 1, 445, note 1.

POLYDORE v. PRINCE (affaire). Revendication d'esclaves, p. 724, note 3.

POMBAL (marquis de). Ministre du Roi de France à Londres. Protestation dans l'affaire de l'attaque des navires de M. de La Clue (1759), p. 654.

PORCHER (aff. du). V. *Swineherd* (aff. du).

PORTAL. Membre de la Commission mixte de liquidation réunie à Paris, en 1815, p. 277.

PORTENDICK (affaire de). France-Grande-Bretagne. Arbitrage du Roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV (30 nov. 1843) : I. Exposé des faits, p. 512-23 ; II. Compromis et procédure, p. 523-25 ; III. Sentence et suites, p. 525-31 ; IV. Note doctrinale de M. Fauchille, p. 532-44.

PORTER (Peter B.). Commissaire américain dans les affaires de la frontière

des lacs (18 juin 1822), p. 313 et (24 déc. 1827) p. 318, 320.

Postel. Opinions. Vivres, contrebande de guerre, p. 151.

Postliminium Propriété privée en temps de guerre, p. 340.

Pouvoirs des arbitres. V. Arbitre. Commission mixte.

Powell. V. Prior.

Prebble. Collaborateur d'Alb. Gallatin pour les mémoires et contre-mémoires des États-Unis dans l'affaire de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 361 et s. — Protestation contre la sentence du Roi Guillaume III, p. 379.

Préemption. Substituée à la confiscation pour la contrebande *ancipitis usus*, par l'art. 18 du traité Jay (19 nov. 1794), p. 4 ; par les ordres anglais de 1793-1795, p. 32.

Prescription entre princes. Affaire des barrages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 413 *fine*, 421.

President (affaire du). Opinion de lord Stowell sur le domicile ennemi, p. 672, 673, 675.

Présomption de caractère ennemi. V. Propriété privée.

Presse des marins. Sa suppression demandée par les États-Unis à la Grande-Bretagne, en 1794, p. 3. — Pratiques pendant les guerres de l'Empire, p. 293 et s. — Négociations diplomatiques, p. 330 et note 2, 661.

Prigg v. Commonwealth of Pennsylvania (aff.). Opinion de Story sur l'application des lois étrangères, p. 698.

Prince. V. Polydore.

Prince v. United States. Droit de refuge des navires dans les ports étrangers, en cas de nécessité, p. 701.

Prince Oscar. Navire anglais. Blocus de Portendick (1835), p. 515, 518, 529.

Prince Primat. Chargé du service des rentes sur l'octroi de navigation du Rhin (1806), p. 223 ; cède à la France la moitié de l'octroi du Rhin non possédée par elle (1810), p. 223. — Devient Grand-Duc de Francfort, p. 224. V. aussi Francfort (Grand-Duc).

Prince William Henry. Navire anglais pris par les Français, dont le secrétaire d'État Jefferson promet (5 sept. 1793) au ministre britannique Hammond la restitution, p. 38, 193.

Princesse de Ligne. Navire autrichien chargé de marchandises russes, saisi dans les eaux neutres de Prusse (1789), p. 214, note 2.

Prior (aff. Cotesworth, Powell et). États-Unis Grande-Bretagne 25 nov. 1854) : concession territoriale, p. 685, note 3.

Prises maritimes. Affaires d'Espagne (1823-24), p. 601 et s.; restitution et cession réciproques d'après la convention du 5 janv. 1824, p. 603. — Capture dans les eaux neutres, v. *Achilles. Doris. Dundee. Grampus. Nicholson. Squirell. Warrior.* — Cause probable de capture autorisant la saisie du navire : aff. du *Betsey*, thèse de l'agent britannique Gostling, p. 53, opinion du Dr Nicholl, p. 55. — Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, États-Unis-Grande-Bretagne (24 fév. 1804), p. 28 et s.: aff. du *Jamaica*, p. 51, 178, opinion du commissaire Gore, p. 179 et s., note doctrinale, p. 200 et s. — Conduite dans un port du capteur ou de son allié : aff. des prises faites dans la guerre d'Espagne (1823) : cas du *Victoria*, p. 606 et s., 617 et s., 620-22, 629. — Conduite dans les eaux neutres : autorisée par le traité entre les États-Unis et la France du 6 fév. 1778, art. 17, p. 29, 206 et s.; examen doctrinal, p. 200. V. aussi *Embuscade. Lexington. Reprisal.* — Dommages-intérêts en cas de capture injuste : calcul sur le prix de revient augmenté d'un profit normal : aff. du *Betsey*, thèse de l'agent britannique Gostling, p. 53, opinions des commissaires Dr Nicholl, p. 55, et Pinkney, p. 79 et s., note doctrinale, p. 118-9 ; aff. des schooners *Julius-Cæsar*, *Champion* et *Louisiana*, États-Unis-Mexique, Commission mixte de Washington (15 fév. 1842), p. 483 et s.; aff. du *Neptune* (Commission de l'art. 7 du traité Jay), thèse de l'agent britannique, p. 138, opinion du commissaire Pinkney, p. 157 et s.; calcul d'après le prix au port de destination : aff. du *Passe-Partout* (8 frimaire an III), p. 111. — Époque à laquelle cesse le droit d'en faire : aff. des prises faites dans la guerre d'Espagne (1823), cas de la *Vigie*, p. 606 et s., 618, 622, 629 ; aff. du *John*, commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 748. V. aussi *Swineherd* (aff. du). — Époque à laquelle commence le droit d'en faire, p. 576-577 : aff. des prises faites dans la guerre d'Espagne (1823), cas du *Veloz-Mariana*, p. 604 et s., 613 et s., 620, examen doctrinal, p. 630 et s. — Jugement (nécessité de leur), p. 577 : aff. des navires mexicains (1844), p. 579. — Lien historique avec la théorie des représailles, p. 107. — Navires naufragés, p. 715-16. — Pré-

paration dans les eaux neutres : aff. du *Twe Gebrœders*, p. 641. — Restitution des prises faites dans les eaux neutres : proclamation anglaise du 2 mars 1604, p. 202, v. aussi Kent. Wheaton ; des prises faites par les corsaires armés dans les ports des États-Unis et conduites dans un de ces ports, promise par le secrétaire d'Etat Jefferson au ministre britannique Hammond (5 sept. 1793), p. 38 ; des prises non encore condamnées : traité franco-américain du 30 sept. 1800 (art. 4), p. 91, note 4. — Vente sur territoire neutre : examen doctrinal, p. 200 ; proclamations italiennes du XVIIIe siècle, p. 207 et s.; traité franco-américain du 6 fév. 1778, p. 206 et s.

PROBABLE CAUSE. V. Prises maritimes. Propriété privée.

PROCÉDURE. Commission mixte : aff. de l'application de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 345 et s.; commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 450 et s. — Communication de pièces : aff. du *General Armstrong* (30 nov. 1852), p. 640 ; communication incomplète, *ibid.*, p. 649-50 ; pièces secrètes : commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 505. — Mémoires des particuliers réclamants, refus de communication à l'arbitre : aff. du *General Armstrong*, p. 649. — Nullité (causes de) : commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 505. — Plaidoiries, v. ce mot. — Production de pièces : aff. des rentes sur l'octroi du Rhin (16 mars 1816), p. 237 ; aff. de l'application de la sentence de l'Empereur Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 346, 348 ; aff. du *General Armstrong* (30 nov. 1852), p. 640. — Publication irrégulière des pièces : commission de l'art. 6 du traité Jay, aff. de l'évêque Inglis, p. 21.

PROCÉCURE (règlement de). Aff. du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 17. — Aff. de l'application de la sentence arbitrale d'Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 347. — Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 452 et s. V. aussi Compromis.

PROCLAMATION DE NEUTRALITÉ. Républiques italiennes au XVIIIe siècle, p. 207 et s., 215 et s.

PRODUCTION DE PIÈCES. V. Procédure.

PROFIT MANQUÉ. V. Dommages indirects.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. Son inviolabilité aux États-Unis, p. 2.

PROPRIÉTÉ PRIVÉE. Caractère ennemi, d'après le domicile du propriétaire : commission de l'art. 7 du traité Jay, États-Unis-Grande-Bretagne (24 fév. 1804), p. 28 et s.: aff. du *Betsey*, p. 51 et s., thèse de l'agent britannique Gostling, p. 52, opinions des commissaires Dr Nicholl, p. 54, Gore, p. 69 et s., Pinkney, p. 74 et s., note doctrinale, p. 105 et s.; commission mixte de Londres (15 janv. 1855) : aff. Laurent, thèse de l'agent américain Thomas, p. 669, opinion du commissaire américain, p. 671 et s., opinion du commissaire britannique, p. 672 et s., opinion du surarbitre Bates, p. 674, note doctrinale, p. 676 et s.; aff. de l'*Harmonie*, opinion de lord Stowell, p. 114 ; aff. de l'*Indian Chief*, p. 110, note 5, 673 ; aff. des *Thirty hogsheads of sugar*, p. 110, note 3 ; aff. du *Diana*, opinion de lord Stowell, p. 106, note 4 ; aff. du *Phœnix*, p. 110, note 3 ; aff. du *Wrow Anna Catherina*, p. 110, nones 3 et 6 ; v. aussi Domicile ennemi. — Domicile *de facto* et domicile *de jure*, p. 115. — Présomptions de condamnation : commission mixte de l'art. 7 du traité Jay : aff. du *Fame*, opinion de M. Gore, p. 120 ; aff. des navires *Farmer*, *Molly*, *Sally* (cap. Griffiths) et *Active*, p. 121, opinion de M. Gore, p. 122, note doctrinale, p. 123. — Présomptions de juste saisie (*probable cause*) : commission mixte de l'art. 7 du traité Jay : aff. du *Diana*, faits, p. 123, thèse de l'agent britannique, p. 124, opinions des commissaires Gore, p. 124, Trumbull, p. 125, note doctrinale, p. 134 ; aff. du *Sally* (cap. Choate), faits, p. 127, thèse de l'agent britannique, p. 127, opinion du commissaire Gore, p. 128, note doctrinale, p. 134 ; aff. du *Nancy*, faits, p. 129, thèse de l'agent britannique, p. 129, opinion du commissaire Gore, p. 130, note doctrinale, p. 134 ; aff. du *Sally* (cap. Hayes), opinions des commissaires britanniques et du commissaire Pinkney, p. 131, note doctrinale, p. 134. — Présomption résultant de la destruction des papiers de bord : commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, aff. du *Diana*, opinions des commissaires Gore, p. 125, et Trumbull, p. 125 et s., note doctrinale, p. 134 et s. — Présomption résultant de la vente aux cours neutres : commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, aff. du *Sally* (cap. Griffiths), p. 122. — Présomption résultant de l'insuffisance des papiers

de bord : commission mixte de l'art. 7 du traité Jay : aff. du *Farmer*, p. 121. — Présomption résultant des mentions frauduleuses du connaissement: commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, aff. de l'*Active*, opinion du commissaire Gore, p. 122. — Présomption résultant du défaut de connaissement: commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, aff. du *Sally* (cap. Choate), opinion du commissaire Gore, p. 128. — Présomption résultant du jet à la mer de papiers privés : commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, aff. du *Nancy*, opinion du commissaire Gore, p. 130. — Présomption résultant d'un certificat de complaisance : commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, aff. du *Molly*, opinion du commissaire Gore, p. 122, v. aussi Ordre en conseil du 24 mars 1854. — Sort dans la guerre continentale : aff. de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822), p. 328 et s., 338 et s.

PROPRIÉTÉ PRIVÉE ENNEMIE. Insaisissabilité d'après le traité entre les États-Unis et la Prusse du 10 sept. 1785, p. 29 ; d'après l'Institut de droit international, d'après les propositions américaines au Congrès de Paris (1856) et à la Conférence de La Haye (1899), d'après la doctrine moderne anglaise, p. 112, note 4.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE. Sort dans la guerre continentale : aff. de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822), p. 328 et s., 337 et s. — Sort en cas de représailles, p. 569. V. aussi Navires de guerre.

PROTECTION DES NATIONAUX A L'ÉTRANGER. Mauvais traitements. V. Domicile ennemi. Réclamations diplomatiques. Responsabilité.

PROTECTION DES NATIONAUX NATURALISÉS. Faits antérieurs à la naturalisation : aff. Attellis, commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 472.

PUBLICATION DE PIÈCES. V. Procédure.

PUFFENDORF. Jurisconsulte allemand. Opinion. Responsabilité de l'État neutre, p. 183.

PUFENDORF (baron Ch. de). Ancien membre du Conseil aulique de l'Empire germanique. Membre de la Commission arbitrale de Vienne de 1815-16, dans l'affaire des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 238 ; sentence du 26 mars 1816, p. 244-46.

PYE RICH (Henry). Commissaire anglais dans l'affaire du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 17.

Q

QUÉBEC (province de). Création, p. 362 et s.

QUEEN Affaire des navires *Queen* et *Para*. Brésil—Suède-Norvège. Arbitrage de M. Carvalho (26 mai 1872), cit., p. 628, note 2.

R

RADERMACHER (C. F. C.). Conseiller impérial-royal d'Autriche. Membre de la Commission arbitrale de Vienne de 1815-16, dans l'affaire des rentes sur l'octroi du Rhin, p. 238 ; sentence du 26 mars 1816, p. 244-46. — Plénipotentiaire autrichien au Congrès de Vienne. Membre de la Commission relative à la succession au duché de Bouillon (1er juill. 1816), p. 258.

RAE (affaire Mac). États-Unis-Mexique (10 juill. 1841) : conditions de validité des réclamations, p. 474.

RANDOLPH (E.). Secrétaire d'État américain. Correspondance avec Hammond, ministre plénipotentiaire de Grande-Bretagne, en 1793, p. 3. — Instructions à John Jay, ministre plénipotentiaire des États-Unis à Londres, en 1794, p. 3 ; spécialement sur le recouvrement des créances britanniques, p. 15.

RANGER (affaire du). Biscuits, contrebande de guerre, p. 168, note 1.

RAVITAILLEMENT. V. Approvisionnement.

READ (John). Agent américain dans l'affaire du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 17.

REBUS SIC STANTIBUS. V. Droit de conservation. Fermeture de ports.

RECÈS DE LA DÉPUTATION DE L'EMPIRE GERMANIQUE. 23 nov. 1802, p. 219. — 25 fév. 1803, art. 7, 9, 14, 17, 19, 20, 25, 27 et 30, p. 222 ; art. 39, texte, p. 220.

RÉCLAMATIONS DIPLOMATIQUES. Conditions (théorie des *claims*). Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 473 et s. V. aussi Epuisement des moyens judiciaires.

RÉCLAMATIONS TARDIVES. Affaire de l'application de la sentence arbitrale d'Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 348.

RECONNAISSANCE DE BELLIGÉRANCE. Colonies espagnoles, par les États-Unis (1817), p. 439, note 2. — Mexique, par les États-Unis (1815), p. 440. — Texas, par les États-Unis (1836), p. 443.

RECONNAISSANCE DE L'ENNEMI. Acte d'hostilité : aff. du *General Armstrong* (30 nov. 1852), note doctrinale, p. 650 et s.

RECONNAISSANCE D'ÉTAT NOUVEAU. Colonies espagnoles, par les États-Unis (1822),

p. 439 et note 4 ; Mexique, par les États-Unis (1822), p. 440, par l'Espagne (1836), p. 442, par la France (1830), p. 545. — Effet rétroactif au jour de la déclaration d'indépendance, p. 21, 25, texte et note 1.

RECOVERY (affaire du). Opinion de lord Stowell sur le caractère international des tribunaux de prises, p. 94.

REDESDALE (lord). V. Mitford (John).

REFUS DE STATUER. V. Commission mixte.

RÈGLE DE 1756. Les États-Unis, en 1794, en réclament à la Grande-Bretagne l'abandon, p. 3 ; ils s'y soumettent au traité du 19 nov. 1794, p. 4 ; négociations anglo-américaines à la paix de Gand, p. 292 et s.

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE. V. Procédure.

REICHSKAMMERGERICHT. Saint-Empire romain, p. 427.

REID (Samuel). Capitaine du corsaire *General Armstrong*, p. 636 et s.; réclamations après la sentence du Prince Louis Napoléon, p. 648 et s.

RENTES SUR L'OCTROI DU RHIN. Énumération, p. 222. — Novation, p. 223, 224. — Hypothèque sur les domaines de Fulde et de Hanau, p. 224. — Paiement de 1803 à 1810, p. 224 ; depuis 1810, par le grand-duc de Francfort, p. 225-226. — Arrangement des crédirentiers avec le grand-duc de Francfort, p. 225. — Cession au Domaine extraordinaire de l'Empire français, p. 226, 228. — Règlement par le Congrès de Vienne, p. 229 et s., 235 : mémoire préparatoire du baron de Humboldt, p. 229 ; proposition ultérieure du même, p. 230, 232, 233 ; projet du duc de Dalberg, p. 229 ; déclaration au nom de la France sur le paiement des arriérés des rentes, p. 230 ; proposition du baron de Berckheim, p. 230, 241 ; règlement adopté par le Congrès, le 24 mars 1815, art. 28, p. 235, art. 6, p. 237, note 1, art. 10 et 11, p. 236, note 1. — Affaire des rentes. États et princes allemands (26 mars 1816) : I. Exposé des faits, p. 218-35 ; II. Compromis et procédure, p. 235-44 ; III. Sentence, p. 244-46 ; IV. Note doctrinale de M. Stoerk, p. 247-55.

RENWICK (J.). Commissaire américain pour l'exploration de la frontière Nord-Est (1840-42), p. 384.

RÉPLIQUES DES PARTIES. Affaire de la dette de Hollande (16 oct. 1816), réplique hollandaise, p. 285 ; aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 361 et s.

REPRÉSAILLES. Affaire franco-mexicaine (1838), p. 552, 553, 555-6, 609 ; aff. Pacifico (1850), p. 585 et s.; v. Blocus pacifique. Convoi ennemi. Emprunt de Silésie. *Navire ennemy confisque robe d'amy*. — Distinction avec la guerre, p. 108, 111, 567, 568-9, critérium, p. 570. — Effets sur les biens de l'adversaire, p. 567 et s.: aff. des vaisseaux mexicains (1844), p. 576 ; aff. Pacifico (1850), p. 585, 587. — Fondement historique et rationnel, p. 108, 213 ; v. aussi Responsabilité de l'État neutre. — Lien historique avec la théorie des prises maritimes, p. 107. — Théorie et opinions : d'après le *Guidon de la mer*, p. 108, note 2 ; v. aussi Barbeyrac. Camden (lord). Canes (Jacques de). Grotius. Jefferson. Martin de Lodi. Pinkney. Vattel. Wolf. — Variétés, p. 108.

REPRISAL (affaire du). Corsaire américain admis avec ses prises en France pendant la guerre de l'Indépendance des États-Unis, p. 212.

RÉQUISITION DE NAVIRES. V. Angarie.

RESPONSABILITÉ A RAIXON D'ACTES DE GUERRE (affaire de). France-Mexique. Arbitrage de la Reine Victoria (1er août 1844) : I. Exposé des faits, p. 545-54 ; II. Compromis et procédure, p. 554-58 ; III. Sentence et suites, p. 558-59 ; IV. Note doctrinale, p. 560-79.

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT NEUTRE. Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, États-Unis-Grande-Bretagne (24 fév. 1804), p. 28 et s.: aff. du *Jamaica*, p. 51, 178, opinion du commissaire Gore, p. 179 et s., note doctrinale, p. 200 et s.; aff. du *Fanny*, p. 51, 185, opinion du surarbitre Trumbull, p. 185 et s.; aff. de l'*Elizabeth*, p. 51, 188 et s., opinion du surarbitre Trumbull, p. 190 et s., note doctrinale, p. 200 et s. — Armement de navires, v. ce mot. — Caution de revenir en droiture, v. ce mot. — Diligence que le neutre doit apporter à l'exécution de ses obligations, p. 38, 183-84, 190 et s.: aff. de l'*Elizabeth*, opinion du surarbitre Trumbull et note doctrinale, p. 202 ; aff. du *General Armstrong*, p. 646, examen doctrinal, p. 656 et s. — Excuse de force majeure : aff. du *General Armstrong*, p. 646 et s., examen doctrinal, p. 652 et s., 655 et s. — Fournitures aux belligérants : pratiques anciennes, p. 205. — Lien avec la théorie des représailles, p. 213. — Proclamation anglaise du 7 mars 1604, p. 202. — Violation des eaux neutres au préjudice d'un belligérant : aff. du *General Armstrong*, p. 635 et s. V.

aussi Eaux neutres. Territoire neutre.
Responsabilité du fait du prince. Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 471 et s.
Responsabilité en cas de déni de justice. Mémorandum du ministre mexicain Martinez aux États-Unis (1838), p. 446.
Responsabilité en cas d'expulsion arbitraire. Affaire Attellis, commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 472.
Responsabil.té en cas d'insurrection. Aff. Baldwin, États-Unis-Mexique (23 fév. et 18 déc. 1841), p. 464 et s. — Diligence nécessaire de la part du gouvernement régulier, p. 467. — Mémorandum du ministre mexicain Martinez aux États-Unis (1838), p. 446. — Pratique européenne, examen doctrinal, p. 466.
Responsabilité en cas de troubles. Affaire Pacifico (5 mai 1851), p. 580 et s., 595 et s.
Responsabilité pour défaut de notification diplomatique du blocus. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 519, 521, 522, 526, 528 ; examen doctrinal, p. 539 et s.
Responsabilité pour fausse application des lois nationales. Commission mixte de Washington (25 fév. 1842) : aff. du *William Turner*, p. 498 et s.; aff. du *Henry-Thompson*, p. 500-501.
Responsabilité pour mauvais traitements infligés a un étranger. Commission mixte de Washington (25 fév. 1842) : aff. du *William Turner*, p. 498 et s.
Responsabilité pour violation des lois de la guerre. Affaire franco-mexicaine (1er août 1844), examen doctrinal, p. 561 et s., 652.
Restigouche (rivière). Affaires de la frontière Nord-Est (4 oct. 1821), p. 309 et s., et (10 janv. 1831) p. 365 et s.
Reverdy. V. Johnson.
Ribeiro. Gouverneur des Açores (1814). Affaire du *General Armstrong*, p. 637 et s.
Richelieu (duc). Ministre des affaires étrangères de Louis XVIII. Accepte de soumettre l'affaire de la dette de Hollande à un tribunal arbitral, p. 279-280.
Rigny (amiral de). Ministre de la marine et des colonies de France. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 513 et s.
Rincon (Don Manuel). Général mexicain. Négociations avec l'amiral Baudin, en 1838, p. 552.
Risque de guerre. V. Prises maritimes, calcul des dommages-intérêts.
Rives (William C.). Ministre des États-Unis à Paris. Négociations avec le prince de Polignac au sujet des indemnités réclamées par les États-Unis à la France pour le commerce américain (1830), p. 92. — Affaire du *General Armstrong* (1852), p. 640.
Rivier. Jurisconsulte belge. Sa doctrine sur l'interprétation du compromis, p. 102.
Rivière de l'Est. V. Sainte-Croix (rivière de).
Rivière de l'Ouest. V. Passamacadie.
Riz. Contrebande de guerre : pratique française dans la guerre de Chine (1885), p. 163 et note 4, 169 ; protestations du Danemark, de la Suède, de la Grande-Bretagne, p. 170 ; théorie de la nécessité, p. 176, note 1.
Robert-Wilson (affaire du brick). États-Unis-Mexique (27 oct. 1841) : commerce prohibé, p. 476.
Robinson. Négociateur anglais de la convention du 20 oct. 1818, p. 742.
Robinson (affaire). États-Unis-Mexique (23 fév. 1841) : conditions de validité des réclamations, p. 476.
Roenne (baron). Ministre de Prusse à Washington. Surarbitre par délégation du Roi de Prusse dans la Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 450 et s.; procédure, p. 456 et s.; sentences, p. 462 et s. — Surarbitre en la même qualité dans la Commission mixte de liquidation (1844), dans l'affaire de Portendick, p. 527 ; procédure et sentences, p. 528-29.
Rohan-Guémenée (prince Charles-Alain-Gabriel de). Affaire du duché de Bouillon (1er juill. 1816), p. 257.
Rolt. Avocat anglais à la Commission mixte de Londres (15 janv. 1855) : aff. des bons de la Floride, p. 759.
Rosas. Président de la République Argentine. Blocus de Buenos-Ayres (1838), p. 571.
Rose (affaire Francis). États-Unis-Mexique (13 sept. 1875) : emprunts forcés, cit., p. 461.
Rossi. Professeur de droit des gens à la Faculté de Droit de Paris. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 578 et note 2. — Aff. du *Creole*, p. 694-95.
Rostook. V. Arostook.
Rota. Frégate anglaise. Affaire du *General Armstrong*, p. 637.
Rothery. Membre anglais de la Commission mixte (1840-42) chargée de régler l'affaire de Portendick, p. 521 et note 2.
Rotschild (baron Charles de). Affaire Pacifico, p. 581.
Rowan (J.). Magistrat et membre amé-

ricain de la Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 450.
RUSH. Secrétaire d'État américain *in partibus*. Limitation des navires de guerre sur les lacs de la frontière anglo-américaine (28 avril 1817), p. 329 et s. — Convention du 20 oct. 1818, p. 742.
RUSSELL (J.). Négociateur américain du traité de Gand (1814), p. 295.
RUSSELL (lord John). Secrétaire d'État anglais pour les affaires étrangères. Traité anglo-américain du 8 fév. 1853, p. 662. — Blocus en cas de guerre civile (1861), p. 491.
RUTHERFORTH. Jurisconsulte anglais. Opinions. Dommages-intérêts en matière de prises (calcul des), p. 80. — Vivres contrebande de guerre, p. 151.
RUTTIMANN (Vincent de). Avoyer de la ville et de la République de Lucerne. Membre de la Commission arbitrale de Zurich, dans l'affaire des péages de la vallée Levantine (15 août 1816), p. 273.

S

SAAVEDRA (J. Garcia de). Auteur espagnol du XVIe siècle. Mer territoriale, p. 496.
SABINE. Auteur américain d'un traité sur les pêcheries, p. 744.
SAINT-GEORGES (île). V. Frontière des lacs (24 déc. 1827).
SAINT-JEAN (rivière). Frontière Nord-Est (4 oct. 1821) (10 janv. 1831).
SAINT-JEAN-D'ULLOA. Fort mexicain bombardé et occupé par les Français en 1838, p. 552.
SAINT-JOSEPH (île). V. Frontière des lacs (24 déc. 1827).
SAINT-LAURENT. Liberté de navigation, p. 323. V. aussi Frontière des lacs (18 juin 1822). Frontière Nord-Est (10 janv. 1831).
SAINT-TAMMANY (île). V. Frontière des lacs (24 déc. 1827).
SANTA-ANNA (général). Président du Mexique (1833), p. 442.
SAINTE-CROIX (affaire de l'identité de la rivière). États-Unis-Grande-Bretagne (25 oct. 1798), p. 5 et s. ; sentence, p. 11. — (Ile de). Découverte et nommée ainsi, en 1604, par le géographe français de Monts, p. 6 ; décrite par l'explorateur français Chaplain, p. 6. — (Rivière de). La carte Mitchell de 1755, sous le nom de rivière de l'Est, la fait tomber dans la baie de Passamacadie, p. 5 ; nommée par les indigènes le Magaguadavic, p. 6.
SALISBURY (lord). Premier ministre anglais. Opinions. Vivres contrebande de guerre lorsqu'ils sont destinés à l'ennemi, p. 173.
SALLY (cap. Choate) (affaire du). États-Unis-Grande-Bretagne (13 avril 1797) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 48, 51, 127 ; opinion du commissaire Gore, p. 128 ; note doctrinale, p. 134.
SALLY (cap. Griffiths) (affaire du). États-Unis—Grande-Bretagne (mai 1799) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 51 ; opinion de M. Gore, p. 122 ; note doctrinale, p. 123.
SALLY (cap. Hayes) (affaire du). États-Unis-Grande-Bretagne (26 juin 1798) : présomption du caractère ennemi de la propriété privée, p. 48, 51, 131 ; opinion du commissaire Pinkney, p. 131 et s.; note doctrinale, p. 134.
SALM-REIFERSCHEID-DYCK (comte de). Rente sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 222.
SAN CARLOS (duc de). Ambassadeur d'Espagne à Paris (1823). Affaire des prises faites en 1823, p. 605 et s.
SANS-CULOTTES (le). Corsaire français armé aux États-Unis. Capture (8 mai 1793) le navire anglais *Fanny*, p. AC, 185.
SANTISSIMA TRINIDAD. Condition des navires de guerre dans les ports étrangers, p. 697.
SAPIENZA (îlot de), p. 580, 586-87, 588, 590.
SAUL (aff.). Lois étrangères, application, p. 698.
SCARBURGH. Juge américain. Légalité du bill d'indemnité (26 janv. 1855) dans l'aff. du *General Armstrong*, p. 648 et s.
SCHIAFFINO. Maître des requêtes au Conseil d'État de France. Agent français dans l'affaire de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 282.
SCHIEDER (bailliage de). Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 401 et s.
SCHIMMELMANN (comte de). Ministre des affaires étrangères de Danemark. Son opinion (1828) sur la valeur internationale des jugements des tribunaux interne de prises dans l'affaire des navires américains saisis en 1807 et 1809 par les Danois, p. 90.
SCHOELL. Secrétaire de la Commission mixte de liquidation réunie à Paris en 1815, p. 277.
SCOUDIAC. V. Passamacadie.
SCOTT. Général américain. V. Laurent.
SCOTT (John). Jurisconsulte de la Cou-

ronne britannique. Son avis sur les immunités des membres américains de la Commission de l'art. 7 du traité Jay (22 déc. 1796), p. 44.

Scott (sir William). Magistrat et jurisconsulte de la Couronne britannique. Successeur de James Marriot à la haute Cour d'appel de Grande-Bretagne, p. 49. Opinions et jugements, v. Stowell (lord).

Seawell (Henry). Surarbitre américain dans l'affaire de l'application de la sentence arbitrale d'Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 345 et s. — Membre de la Commission interne de répartition (31 août 1828), p. 353.

Sécession. Effet sur les dettes, p. 288.

Secrétaire. Commissions mixtes : aff. de l'identité de la rivière Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 12 ; aff. du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 17 ; commission mixte de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 43 ; aff. de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 281 ; aff. de l'application de la sentence arbitrale de l'Empereur Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 343 ; commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 448, 450 ; commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 665. V. aussi Honoraires. Serment.

Sécularisation des biens ecclésiastiques. Pratique en Allemagne, p. 218 et s.

Sedan (princes de). Affaire du duché de Bouillon (1er juill. 1816), p. 256.

Séjour en pays ennemi. V. Domicile ennemi.

Sentence arbitrale. Chose jugée : aff. du duché de Bouillon (1er juillet 1816) : faits, p. 262-64 ; examen doctrinal, p. 266-68. — Effet déclaratif des reconnaissances de dettes antérieures : aff. franco-espagnole (13 avril 1852), p. 625. — Effets internes dans les États en litige vis-à-vis des particuliers intéressés au conflit : aff. du *General Armstrong* (30 nov. 1852), p. 648 et s. — Exécution, garanties stipulées dans le compromis : aff. des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), compromis du 5 juill. 1812, art. 8, p. 404 ; aff. de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822), commission mixte d'application (13 nov. 1826), p. 341 et s., commission interne de répartition (31 août 1828), p. 352 et s.; aff. de Portendick, commission mixte de liquidation (1844), p. 527 et s.; aff. Pacifico (5 mai 1851), p. 595 ; aff. franco-espagnole (13 avril 1852), commission mixte de liquidation (1852-56), p. 623 et s. — Excès de pouvoirs, v. ce mot. — Interprétation officielle par l'arbitre : aff. de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822), p. 335 ; aff. de Portendick (30 nov. 1843), p. 530-31. — Médiation contenue dans la sentence : aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 382, 395 et s. — Motifs : aff. des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 407 et s., 417 et s.; commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 667. — Motifs (défaut de) : aff. de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 286 ; aff. de la frontière des lacs (18 juin 1822), p. 314, (24 déc. 1827) p. 319-20 ; commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 456 ; aff. de Portendick (30 nov. 1843), p. 526, 528. examen doctrinal, p. 543-44 ; aff. franco-mexicaine (1er août 1844), p. 558, examen doctrinal, p. 560-61, 563, 578-79. — Notification aux parties : aff. de Portendick (30 nov. 1843), p. 526 ; aff. franco-espagnole (13 avril 1852), p. 623. — Notification préalable et confidentielle : aff. de l'interprétation de l'art. 1er du traité de Gand (22 avril 1822), p. 337. — Nullité, v. Excès de pouvoirs. — Préparation dans les arbitrages confiés à un chef d'État ; aff. franco-mexicaine (1er août 1844), p. 561 ; aff. franco-espagnole (13 avril 1852), p. 618. — Protestations soulevées : aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 379. — Refus d'exécution, en cas d'excès de pouvoirs, p. 104 : aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 381 et s., 391 et s. — Refus d'exécution, en cas d'irrégularité du compromis : aff. des péages de la vallée Levantine (15 août 1816), p. 274. — Révision, v. Fait nouveau. — Transaction : aff. des îles de la baie de Fundy (24 nov. 1817), p. 304 et s.; aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 377 *fine*.

Sentences austrégales. Exécution, garantie tirée de la puissance de l'arbitre, p. 425. — Exécution par les soins de l'arbitre : ancien droit allemand, p. 429. — Procédure d'exécution dans la Confédération germanique et dans l'Empire allemand actuel, p. 438.

Serment. Assesseurs, dans les Commissions mixtes : aff. de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 43. — Commissaires : aff. du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 16, mode de prestation, p. 17 ; aff. de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p.

281 ; aff. des îles de la baie de Fundy, (24 nov. 1817), p. 300 ; aff. de la frontière Nord-Est (4 oct. 1821), p. 308 ; aff. de la frontière des lacs (10 juin 1822), p. 313 ; aff. de l'application de la sentence arbitrale d'Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 343 ; commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 448, 450-52 ; commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 663. — Secrétaires, dans les Commissions mixtes : commission de l'art. 7 du traité Jay, p. 43 ; commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 448, 450-52. — Surarbitre : commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 663.

SERVITUDE INTERNATIONALE. V. Portendick.

SETTLEMENT. V. Territoire contesté.

STEWARD. Secrétaire d'État américain. Étendue de la mer territoriale (1863), p. 497 et note 2.

SEWELL (sir John). Membre de la Commission arbitrale de Leipzig, dans l'affaire du duché de Bouillon, nommée par l'amiral d'Auvergne (1er juill. 1816), p. 261.

SHAW. Chief justice des États-Unis. Caractère juridique de l'esclavage, p. 698, 702 ; revendication d'esclaves, p. 724, note 3.

SIDNEY (affaire du). Contrebande par analogie dans la guerre sino-japonaise (1894-95), p. 493 et note 2.

SIMÉON (vicomte). Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 518 et note 2.

SITGREAVES (S.). Commissaire américain dans l'affaire du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 17.

SKINNER. Commissaire pour l'exécution de l'art. 1er du traité de Gand, p. 326.

SLACUM (affaire William A.). États-Unis-Mexique (27 oct. 1841) : conditions de validité des réclamations, p. 475.

SLIDELL. Plénipotentiaire américain à Mexico (1845), p. 508. — Rapport au Congrès (23 mars 1854) sur l'affaire du *General Armstrong*, p. 648. V. aussi *Trent* (aff. du).

SOMERSETT (affaire). Caractère international de l'esclavage, p. 686, 702.

SOMERVILLE. Commodore anglais. V. *Rota*.

SONSBEECK (de). Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas. Arbitrage franco-espagnol sur les prises de 1823 (13 avril 1852), p. 613 et s.

SOUVERAINETÉ. Droits qui en découlent, p. 409, 420 et s., 434 et s. V. aussi Droits patrimoniaux. — Evolution en Allemagne, p. 403, 419 et s., 433 et s. V. aussi *Landeshoheit*.— Notion théorique, p. 436 et s. — Territoire litigieux. V. *Modus vivendi*.

SOUVERAINETÉ RELATIVE. V. *Landeshoheit*.

SPALDING. Commissaire pour l'exécution de l'art. 1er du traité de Gand, p. 326.

SPARKS (J.). Editeur de la *Correspondance diplomatique de la Révolution*, p. 387 et s.

SPITFIRE (affaire du). Grande-Bretagne-Grèce (1848), p. 580.

SPLENDID (affaire du brick). États-Unis-Mexique (5 avril 1841), p. 460.

SQUIRELL. Navire de guerre anglais. Violation des eaux danoises, en 1801, p. 655, note 3.

STADION-TANNHAUSEN (comte de). Rente sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 222.

STADION-WARTHAUSEN (comte de). Rente sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 222.

STANLEY (lord). Secrétaire anglais des colonies. Mer territoriale : pêche (1845), p. 747.

STAR Schooner américain. V. Uhde.

STEMANN (de). Ministre de la justice du Danemark. Son opinion (1829) sur la valeur internationale des jugements des tribunaux internes de prises dans l'affaire des navires américains saisis en 1807 et 1809 par les Danois, p. 90.

STENGEL (baron de). Membre de la Cour suprême d'appel du grand-duché de Bade. Décisions austrégales dans l'affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (20 et 22 déc. 1838), p. 407, 417.

STEVERSON. Ministre des États-Unis à Londres. Aff. du *Jones* (1841), p. 735.

STOERK (Félix). Professeur à l'Université de Greifswald. Note doctrinale dans l'affaire des rentes sur l'octroi du Rhin (26 mars 1816), p. 247-55.

STOLLBERG (maison des). Dotation, en 1803, p. 220 et s.; rente sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 222 ; demande devant la Commission arbitrale de 1815, p. 238 ; sentence de la Commission (26 mars 1816), p. 244-46.

STORMONT (lord). Ambassadeur anglais à Versailles, sous Louis XVI. Ses griefs au sujet des violations de neutralité de la France en faveur des États-Unis, p. 211.

STORY. Magistrat américain. Opinions. Condition des navires dans les ports étrangers, p. 698. — Esclaves fugitifs, p. 698, 702. — Lois étrangères, application, p. 698.— Occupation en temps de guerre, p. 339.

STOWELL (lord). Magistrat et jurisconsulte anglais. Opinions et jugements :

Blocus, conditions de validité : notification diplomatique (défaut de), p. 541 et note 1. — Contrebande de guerre : bois, aff. du *Maria*, p. 162, note 2 ; vivres, différents cas, p. 168 ; aff. du *Jonge Margaretha*, p. 167 ; aff. du *Commercen*, p. 168, note 2 ; contrebande par analogie : aff. du *Friendship* et de l'*Orozembo*, p. 492 et note 3. — Embargo hostile : aff. du *Boedes Lust*, p. 468, note, 568 et note 3. — Immunités des membres de la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, p. 44. — Neutralité, préparation des prises dans les eaux neutres : aff. du *Twee Gebroeders*, p. 641. — Prises maritimes : capture postérieure à la paix : aff. du *John*, p. 748 et s.; aff. du *Mentor*, p. 749, note 2. — Propriété privée, caractère ennemi : aff. du *Diana*, p. 106, note 4 ; aff. de l'*Harmonie*, p. 114, 670 ; aff. du *President*, aff. de l'*Ann*, p. 672, 673, 675, 678 ; aff. du *Matchless*, p. 675. — Traite des noirs: aff. du *Louis*, p. 697, 700, 703. — Tribunaux de prises, caractère international : aff. du *Fox*, du *Maria*, du *Recovery*, p. 94, 95. V. aussi Scott (sir William).

STRACHAM (affaire). États-Unis-Grande-Bretagne (13 juill. 1798) : entraves légales au paiement des dettes, p. 18, 21.

STRACHEY. Plénipotentiaire britannique dans la négociation du traité de Paris du 3 sept. 1783, p. 311.

STRANGFORD (lord). Envoyé extraordinaire britannique à Lisbonne (1843). Affaire du *Général Armstrong*, p. 641.

STRISOWER (Léo). Professeur à l'Université de Vienne. Note doctrinale dans l'affaire des navires *Creole* et autres (15 janv. 1855), p. 705-732.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janv. 1839), p. 401 et s., 409 *fine*, 411 et s.

SUCCESSION D'ÉTAT. V. Concession publique. Dette publique.

SULLIVAN (James). Agent américain dans l'affaire de l'identité de la rivière Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 7.

SURARBITRE. Jugement par mandataire : aff. de l'application de la sentence de l'Empereur Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 345 ; commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 449, 450, inconvénients du système, p. 456, sentences, p. 462 et s.; commission mixte de liquidation (1844) dans l'aff. de Portendick, p. 527 et s. — Honoraires, v. ce mot. — Mode d'intervention : aff. de l'identité de la rivière Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 7 ; aff. de l'application de la sentence arbitrale d'Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 343 et s.; commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 456 ; commission mixte de liquidation (1844), dans l'affaire de Portendick, p. 527 ; aff. Pacifico (5 mai 1851), p. 590 ; commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 666, 667. — Mode de nomination : aff. de l'identité de la rivière de Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 6 et 7 ; aff. du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 17 ; commission mixte de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 42 ; aff. de la dette de Hollande (16 oct. 1816), conv. 20 nov. 1815, art. 8, al. 2, p. 281 ; aff. de l'application de la sentence arbitrale d'Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 342, 345-46 ; commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 449 ; commission mixte de liquidation (1844) dans l'aff. de Portendick, p. 527 ; commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 663, 666, 667. — Pluralité : aff. de l'application de la sentence arbitrale d'Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 342-43, 345-46. — Résidence : commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 504. — Serment, v. ce mot.

SWABEY (Maurice). Membre britannique de la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 42.

SWINEHERD (aff. du). Prise postérieure à la paix, p. 751, note 2. V. aussi *John* (aff. du).

SYLPH. Croiseur fiscal anglais. V. *Argus* (aff. de l').

T

TALARU (marquis de). Ambassadeur de France à Madrid (1824). Affaire des prises faites en 1823, p. 603 et s.

TALBOT. Navire de guerre anglais. V. *John* (affaire du).

TALCOTT (A.). Commissaire américain pour l'exploration de la frontière Nord-Est (1840-42), p. 384.

TALLEYRAND (Maurice de). Plénipotentiaire français dans l'affaire de la médiation de la France et de la Russie pour les indemnisations des princes allemands (1802), p. 219.

TANGIER (île). Affaire de l'interprétation de l'art. Ier du traité de Gand (22 avril 1822), p. 326.

TASSARA. Ambassadeur espagnol à Wa-

shington. Mer territoriale de Cuba (1863), p. 497, note 2.

TAVISH (J. M.). Surarbitre britannique dans l'affaire de l'application de la sentence arbitrale d'Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 345 et s.

TAYLOR. Président des États-Unis. Affaire du *General Armstrong* : repousse la proposition d'arbitrage du gouvernement portugais (1849), p. 639.

TEPEYAC (affaire du). États-Unis-Mexique (2 mars 1841) : taux de l'intérêt, p. 459.

TERNANT. Ministre de France aux États-Unis. Sa correspondance avec le secrétaire d'État Jefferson, en 1793, au sujet de la neutralité des États-Unis, p. 195.

TERIOT (affaire du). Contrebande par analogie pendant la guerre américo-mexicaine (1847), p. 493, note 1.

TERRITOIRE CONTESTÉ. Affaire de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 357.

TERRITOIRE LITIGIEUX. Exercice de la souveraineté. V. *Modus vivendi*.

TERRITOIRE NEUTRE. Abus : aff. des navires *Jamaica*, *Fanny* et *Elizabeth*, note doctrinale, p. 200, 202 et s. V. aussi *Princesse de Ligne* ; proclamations italiennes du XVIIIe siècle, p. 207 et s., 215 ; traité franco-américain du 6 fév. 1778, p. 206 et s. — Asile accordé aux forces belligérantes, obligation de désarmer : hypothèse du refuge d'un équipage de navire, aff. du *General Armstrong*, p. 645. V. aussi Enrôlement. Neutralité.

TEXAS (affaires du). États-Unis-Mexique (1843-44), p. 506 et s. V. aussi Bons du Texas.

THALWEG. V. Fleuves.

THIRTY HOGSHEADS OF SUGAR (affaire des). Caractère ennemi de la propriété privée, p. 110, note 3.

THOMAS. Agent des États-Unis à la Commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 666. Aff. Laurent, p. 669 ; aff. Mac Leod, p. 682 ; aff. Uhde, p. 678, 756 ; aff. des bons de la Floride, p. 759 ; aff. des navires *Enterprize*, *Hermosa*, *Creole*, p. 696-97 ; aff. du *John*, p. 749. — Opinions. Domicile ennemi (aff. Laurent), p. 669, (aff. Uhde), p. 678. — Compétence *ratione materiæ* des Commissions mixtes (aff. Mac Leod), p. 682. — Condition des navires dans les ports étrangers (aff. des navires *Creole* et autres), p. 696-97. — Esclavage, caractère juridique, *ibid.* — Prises postérieures à la paix (aff. du *John*), p. 749.

THOMPSON (Waddy). Ministre américain à Mexico. Affaire du Texas (1843), p. 506 et s.; convention (non ratifiée) du 20 nov. 1843, p. 507, 508.

THORNTON (sir Ed.). Surarbitre dans la Commission mixte de Washington de 1874, p. 461.

THOUVENEL. Ministre de France à Athènes (1850). Affaire Pacifico, p. 584 et s.; convention du 18 juillet 1850, p. 589.

TOILES A VOILE. Contrebande de guerre, p. 162.

TOJAL (comte de). Ministre des affaires étrangères de Portugal (1849). Affaire du *General Armstrong*, p. 639.

TOPAZ (affaire du). États-Unis-Mexique (25 fév. 1842) : honneur national, p. 455, 480.

TOUR D'AUVERGNE. Affaire du duché de Bouillon (1er juill. 1816), p. 256.

TRAITE DES NOIRS. Répression internationale. Opinion de lord Stowell, aff. du *Louis* et Madrazzo v. Willes, p. 697, 700, 703. — Traité anglo-américain du 9 août 1842, p. 388. V. aussi Esclavage. *Jones*. *Lawrence*, *Volusia*.

TRAITÉ. Interprétation : aff. de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 280, 289 ; aff. du traité de Gand (22 avril 1822), p. 325 et s., 336 ; aff. franco-espagnole (13 avril 1852), p. 604 et s., 629 et s. — Nullité, contradiction avec le droit des gens, p. 710. — Violation, force majeure : argumentation du Mexique vis-à-vis des États-Unis, en 1834, p. 443.

TRAITÉ D'UTRECHT. Art. 15, p. 205.

TRAITEMENT. V. Honoraires.

TRANSACTION. Affaire du paiement des créanciers britanniques (8 janv. 1802), p. 21 ; aff. de la frontière des lacs (24 déc. 1827), p. 323 ; aff. de l'application de la sentence arbitrale d'Alexandre Ier (13 nov. 1826), p. 351 ; aff. de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 377 *fine*.

TRANSACTION DISSIMULÉE. Aff. des îles de la baie de Fundy (24 nov. 1817), p. 304 et s.

TRARZAS (maures). V. Portendick.

TRÉMOÏLLE (prince Louis de la). Aff. du duché de Bouillon (1er juill. 1816), p. 263.

TRÉMOÏLLE-TARENTE (prince de la). Aff du duché de Bouillon (1er juill. 1816), p. 258.

TRENT (affaire du). Contrebande par analogie dans la guerre de sécession américaine (1861-65), p. 492-93.

TRIBUNAUX DE PRISES. Caractère national ou international. Opinion de lord Stowell dans l'affaire du *Maria*, du

Recovery, du *Fox*, p. 94. — Chose jugée, v. plus loin, valeur internationale de leurs jugements. — Constitution sur le territoire neutre, américain, en 1793, p. 333 ; disolution par les Etats-Unis, p. 3, 40, note doctrinale, p. 200. — Revision de leurs jugements par une commission internationale : aff. du *Betsey*, Etats-Unis-Grande-Bretagne (15 avril 1797), p. 87. — Valeur internationale de leurs jugements : aff. de l'emprunt de Silésie, p. 56, 87, note 2. 88 ; aff. du *Betsey*, p. 45 ; opinion de Rufus King, de lord Grenville, p. 46, de lord Longhborough, p. 47, thèse de l'agent britannique Gostling, p. 52, opinion du commissaire Gore, p. 56 et s.; note doctrinale, p. 87 et s.; opinion de Hübner, p. 87 ; traité franco-anglais du 26 sept. 1786, art. 35, p. 88, note 4 ; opinion de G. F. de Martens, p. 88 ; traité hispano-américain du 21 oct. 1795, art. 21, p. 89 ; arrangement russo-américain de 1807, p. 89 ; aff. des navires américains saisis par les Danois, en 1807 et 1809, p. 90-91 ; instructions du secrét. d'État Th. Pickering relativement aux condamnations prononcées par les tribunaux de prises français (22 oct. 1799), p. 91, note 4. — Valeur internationale de leurs jugements, *in personam* et *in rem :* aff. du *Betsey*, p. 87 et s.

TRIBUT SUR LES JUIFS. Affaire du bailliage de Blomberg, p. 411 et s., 422, 423.

TRIGUEROS. Ministre des finances mexicain. Convention (non ratifiée) du 20 nov. 1843, p. 507.

TRIST. Plénipotentiaire américain. Traité avec le Mexique du 2 fév. 1848, p. 509.

TROIS FRÈRES. Navire danois saisi par le corsaire français *Passe-Partout* et jugé le 8 frimaire an III, p. 119.

TRUMBULL (colonel). Surarbitre dans la Commission de l'art. 7 du traité Jay, p. 43. Opinions. Aff. du *Betsey*, p. 82 ; du *Diana*, p. 125 ; de l'*Elizabeth*, p. 190 et s.; du *Fanny*, p. 185 ; du *Neptune*, p. 159. — Compétence de la Commission en cas de non épuisement des moyens judiciaires (aff. du *Neptune*), p. 161. — Destruction frauduleuse des papiers de bord (aff. du *Diana*), p. 125 et s. — Diligence que doit apporter le neutre à l'exécution de ses devoirs (aff. de l'*Elizabeth*), p. 190 et s. — Portée de la lettre du secrétaire d'État Jefferson à M. Hammond du 5 sept. 1793 (aff. du *Fanny*), p. 187 et s., 191 et s. — Présomptions de juste saisie (*probable cause*) de la propriété privée (aff. du *Diana*), p. 125 et s. — Présomption résultant du domicile ennemi du propriétaire d'un objet saisi (aff. du *Betsey*), p. 83 et s. — Responsabilité de l'État neutre (aff. du *Fanny*), p. 185 et s. (aff. de l'*Elizabeth*), p. 190 et s. — Vivres, contrebande de guerre (aff. du *Neptune*), p. 159 et s.

TUCK. Avocat à la Commission de Londres (15 janv. 1855). Aff. du *John*, p. 749.

TURGOT (marquis de). Ministre des affaires étrangères de France (1852). Aff. du *General Armstrong*, p. 640.

TWEE GEBRŒDERS. Navire hollandais capturé par l'*Espeigh* à proximité des eaux prussiennes, jugé par lord Stowell, p. 641.

U

UHDE (affaire). États-Unis-Grande-Bretagne. Commission mixte de Londres (15 janv. 1855) : domicile ennemi, p. 678 et s.; douanes sur territoire occupé, p. 755 et s.

ULTIMATUM. France-Mexique (21 mars 1838), p. 547. — Grande-Bretagne-Grèce (17 janv. 1850), p. 584.

UNANIMITÉ DES VOIX. V. Lee. Majorité des voix.

UNICO HIJO. Navire mexicain, p. 609.

UNION LAND C° (affaire de l'). États-Unis-Mexique (25 fév. 1842) : concession publique, p. 501-502.

UPHAM (Nathaniel G.). Membre américain de la Commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 665. Aff. Laurent, p. 671 ; aff. Mac Leod, p. 682 ; aff. des bons de la Floride, p. 760 ; aff. des navires *Creole* et autres, p. 699 et s.; aff. du *Jones*, p. 734 et s.; aff. du *Lawrence*, p. 741 ; aff. du *Washington*, p. 744 ; aff. du *John*, p. 749. — Opinions. Domicile ennemi (aff. Laurent), p. 671 et s. — Compétence *ratione materiæ* des Commissions mixtes (aff. Mac Leod), p. 682. — Condition des navires dans les ports étrangers (aff. des navires *Creole* et autres), p. 699 et s. — Mer territoriale, étendue en matière de pêche (aff. du *Washington*), p. 744. — Prises postérieures à la paix (aff. du *John*), p. 749. — Traite des noirs (aff. des navires *Creole* et autres), p. 699 et s., (aff. du *Jones*), p. 734 et s., et (aff. du *Lawrence*), p. 741.

UPSHUR. Secrétaire d'État américain. Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 456, 507 et s.

UTI POSSIDETIS. Base des traités de li-

mites. Négociations du traité de Gand (1814), p. 297.

V

VAIL. Chargé d'affaires des États-Unis à Londres. Aff. de l'*Encomium* (1834), aff. de l'*Enterprize* (1835), p. 691.

VALIN. Jurisconsulte français. Opinions. Représailles (théorie des), p. 71. — Vivres, contrebande de guerre, p. 151.

VATTEL. Opinions. Domicile ennemi, p. 75-6, 83, 672. — Droit de commerce, p. 532. — Enrôlement sur territoire neutre, p. 203, note 3. — Expulsion en temps de guerre, p. 564. — Fleuves : détermination de la ligne médiane, p. 321, 324. — Fournitures par les neutres aux belligérants, p. 205, 215. — Indépendance des États, p. 453. — Interprétation des traités, p. 336 et s. — Mer territoriale : étendue en matière de pêche, p. 744. — Navires, condition dans les ports étrangers, p. 700 ; droit de refuge, en cas de nécessité, p. 701. — Neutralité : devoirs qu'elle impose, p. 655. — Neutralité inégale, p. 205. — Nécessité (théorie de la) autorisant la réquisition de vivres, p. 148 et s. — Occupation en temps de guerre, p. 338. — Prises maritimes postérieures à la paix, p. 749-50. — Représailles (théorie des), p. 71, 106, 107, 568. — Responsabilité de l'État neutre, p. 215. — Responsabilité pour violation des lois de la guerre, p. 562. — Territoire neutre : interdiction des actes d'hostilité, p. 651. — Vivres, contrebande de guerre, p. 146, 167.

VANZANDT. V. Jones.

VAUGHAN (sir C. R.). Ministre britannique à Washington (1833). Inexécution de la sentence du Roi des Pays-Bas, p. 382.

VAUTHIER DE BAILLAMONT (baron). Gouverneur du duché de Bouillon, p. 258 ; plénipotentiaire de l'amiral d'Auvergne devant le Congrès de Vienne, p. 259, 268.

VELASQUEZ DE LÉON (J.). Membre mexicain de la Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 450.

VELOZ-MARIANA. Navire espagnol. Aff. des navires *Veloz-Mariana*, *Victoria* et *Vigie*. Arbitrage du Roi Guillaume III (13 avril 1852) : I. Exposé des faits, p. 598-611 ; II. Compromis et procédure, p. 612-18 ; III. Sentence et suites, p. 619-27 ; IV. Note doctrinale, p. 627-34.

VENEZUELA STEAM TRANSPORTATION COMPANY (aff. de la). États-Unis-Venezuela (26 mars 1895), cit., p. 101, note 2.

VENTE AUX COURS NEUTRES. V. Propriété privée, caractère ennemi.

VERGENNES (comte de). Ministre de Louis XVI, p. 388.

VICTORIA. Navire espagnol. V. *Veloz-Mariana*.

VICTORIA (général). Président du Mexique (1825), p. 441.

VICTORIA (Guadalupe). Plénipotentiaire mexicain. Traité de paix et convention avec la France du 9 mars 1839, p. 553 et s.

VIGIE. Navire français. V. *Veloz-Mariana*.

VILLÈLE (comte de). Président du Conseil des ministres de France. Affaires d'Espagne (1822-23), p. 598 et s.

VIOLATION DE TRAITÉ. V. Traité.

VISITE (droit de). Pratique anglaise vis-à-vis des États-Unis au début du XIXe siècle, p. 293 et s. — Traité anglo-américain du 9 août 1842, p. 388.

VIVRES. Contrebande de guerre. V. *Active* (27 fructidor an IX). Aff. du *Commercen* jugé par Story, p. 168, note 2 ; aff. du *Concordia*, p. 163, note 1 ; aff. du *Jonge Margaretha*, navire jugé par lord Stowell, p. 167. — Destination ennemie : théorie de lord Stowell, p. 168. — Effet inattendu de la déclaration de Paris de 1856, p. 164. — Exclusion de la liste des articles de contrebande d'après les premiers traités des États-Unis, p. 29, 33 ; d'après le traité Jay de 1794 (art. 18), p. 153 et s., 166 ; d'après la déclaration de 1780, p. 162-63. — Manufacturés : théorie de lord Stowell, p. 168 ; son abandon dans la guerre sud-africaine (1899-1902), aff. des *Maria*, *Beatrice* et *Mashona*, p. 171. — Note russe de 1793, p. 162 et note 7. — Perspective de réduire l'ennemi par la famine : aff. du *Neptune*, p. 137 et s., thèse de l'agent britannique, p. 138, opinion des commissaires Pinkney, p. 145, et Trumbull, p. 159 et s., note doctrinale, p. 161 et s. — Pratique anglaise : ordres en conseil de 1793 et 1794, p. 31 ; protestations du Danemark et des États-Unis, p. 32 ; traité anglo-suédois du 25 juillet 1803, p. 166, note 2 ; saisie sur des navires neutres à destination des ports français, en 1793, p. 2, 3. — Pratique française : ordonnance sur la marine de 1681, décret du 9 mai 1793, p. 30. — Produit du sol du neutre qui les transporte : théorie de lord Stowell, p. 168; abandonnée par la Grande-Bretagne,

en 1885, p. 171. V. aussi Biscuits. Farine. Nécessité (théorie de la). Riz.
VOGT (chevalier de). Secrétaire de la Commission mixte de Paris dans l'affaire de la dette de Hollande (16 oct. 1816, p. 281.
VOLUSIA (affaire du). Navire américain engagé dans le trafic des esclaves. États-Unis-Grande-Bretagne. Commission mixte de Londres (15 janv. 1855), p. 741.
VOTE DANS LES COMMISSIONS MIXTES. V. Majorité requise dans les Commissions mixtes.
VROUW CHRISTIANA MAGDALENA (affaire du). Équipement de navires dans les ports neutres, p. 191 et s., 198 et s.

W

WADSWORTH. Membre américain de la Commission mixte de Washington de 1874, p. 460, note 2.
WALKER (J.). Secrétaire américain des finances (1846). Aff. Uhde, p. 756.
WALO (royaume de). V. Portendick.
WALTERSDORFF (général de). Ministre de Danemark à Paris. Membre de la Commission mixte dans l'affaire de la dette de Hollande (16 oct. 1816), p. 281.
WARD (John). Membre anglais de la Commission mixte de liquidation (1844) dans l'affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 527.
WARE. V. Hylton. Peisch.
WARRIOR. Corsaire américain. Violation des eaux portugaises (1812-14), p. 655, note 3.
WASHINGTON. Président des États-Unis. Sa politique extérieure, p. 1 ; attitude vis-à-vis du ministre de France, Genet, en 1793, p. 3, 33 ; message au Congrès du 3 décembre 1793, p. 3 ; déclaration de neutralité des États-Unis du 22 avril 1793, p. 33, formule sur les devoirs de neutralité des États-Unis (5 juin 1793., p. 35, 207 et s.; refus de communiquer à la Chambre des représentants la correspondance diplomatique sur le traité Jay, p. 5. — Adresse d'adieux (*Farewell Address*), p. 292.
WASHINGTON (affaire du). États-Unis-Grande-Bretagne. Commission mixte de Londres (15 janv. 1855) : étendue de la mer territoriale en matière de pêche, p. 743.
WATER WITCH. Brick de guerre anglais. V. *Jones*.
WEBSTER. Secrétaire d'État américain. Affaire de la frontière Nord-Est (10 janv. 1831), p. 386 et s. — Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 455 et s., 480, 504 et s — Traité anglo-américain du 9 août 1842, p. 323, 386 et s., 661. — Aff. Mac Leod (1842), p. 681 et s. — Aff. des navires *Creole* et autres (1842), p. 692 et s. — Règlement (1851) dans l'affaire du *General Armstrong*, p. 639, 649.
WERTHEIM (Feder et Stephani). Conseillers intimes. Subrogés aux droits du comte de Linange-Westerbourg, branche aînée, pour la rente de ce dernier sur l'octroi du Rhin ; demande devant la Commission arbitrale de 1815, p. 240-41 ; sentence de la Commission (26 mars 1816), p. 244-46.
WESTERN (J.). Secrétaire auxiliaire de la Commission mixte de l'art. 7 du traité Jay, p. 43.
WESTMORLAND (comte). Ministre de Grande-Bretagne en Prusse. Affaire de Portendick (30 nov. 1843), p. 524 et s.
WESTON (affaire du). États-Unis-Mexique (15 nov. 1841) : cours des intérêts, p. 469.
WHEATON (H.). Diplomate et jurisconsulte américain. Chargé par le secrétaire d'État Clay de réclamer auprès du Danemark au sujet des navires américains condamnés en 1807 et 1809 par les tribunaux de prises danois, p. 90 ; traité avec le Danemark du 28 mars 1830, p. 91. — Ministre des États-Unis à Berlin. Commission mixte de Washington (25 fév. 1842), p. 456 et s. — Opinions. Blocus, effet non rétroactif, p. 537. — Fleuves : liberté de navigation, p. 701. — Navires : condition dans les ports étrangers (aff. du *Creole*), p. 694-95, 697. — Prises maritimes : restitution des prises faites dans les eaux neutres, p. 648 ; des prises faites après la paix, p. 749 et s. — Traités, interprétation, p. 336.
WILLES. V. Maddrazzo.
WILLIAM. Navire anglais capturé (3 mai 1793), par le *Citoyen Genet*, corsaire français armé aux États-Unis, p. 36, 185, 197. — Brick américain (affaire du). États-Unis-Mexique (10 mars et 31 juill. 1841) : dommages indirects, p. 470-71.
WILLIAM TURNER (affaire du). États-Unis-Mexique (25 fév. 1842) : douanes, mer territoriale, p. 494 et s.; examen doctrinal, p. 496 et s.; fausse application des lois nationales, p. 498 et s.
WILLIAMS (Samuel). Agent des États-Unis à la Commission mixte de l'art.

7 du traité Jay (24 fév. 1804), p. 43.

Winslow (E.). Secrétaire de la Commission mixte dans l'affaire de l'identité de la rivière Sainte-Croix (25 oct. 1798), p. 12.

Wirt. Attorney général des Etats-Unis. Opinions. Cours des intérêts, p. 350.

Witgenstein-Berlebourg (prince de). Rente sur l'octroi de navigation du Rhin, p. 222.

Wolff. Jurisconsulte allemand. Opinions. Enrôlement sur territoire neutre, p. 203, note 3. — Neutralité inégale, p. 205. — Représailles (théorie des), p. 71. — Vivres, contrebande de guerre, p. 167.

Worth. Général américain. Guerre du Mexique. Occupation. Effets en matière douanière, aff. Mc Calmont, Greaves et Cie, p. 754 et s.

Wrow Anna Catherina (affaire du). Caractère ennemi de la propriété privée, p. 110, notes 3 et 6.

Wyse. Ambassadeur britannique à Athènes (1849). Affaire Pacifico (5 mai 1851), p. 583 et s.; arrangement conclu avec M. Lontos (27 avril 1850), p. 587 ; convention du 18 juill. 1850, p. 588.

Wyss (David de). Bourgmestre du canton de Zurich. Membre de la Commission arbitrale de Zurich, dans l'affaire des péages de la vallée Levantine (15 août 1816), p. 273.

Y

Yates. Magistrat américain. Aff. Gardere v. Col, p. 738.

Z

Zamacona. Membre mexicain de la Commission mixte de Washington de 1874, p. 460, note 1.

Zandt (van). Commissaire du Texas (1844). Annexion aux Etats-Unis, p. 508.

Zone de protection. V. Neutralité.

Zouch. Opinions. Nécessité (théorie de la), autorisant la réquisition des vivres, p. 149.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

page

Préface de M. Louis Renault v
Avant-propos. xvii
Principales sources et abréviations xxv
Introduction au tome premier xxix

ÉTATS-UNIS—GRANDE-BRETAGNE

Les trois Commissions mixtes du traité Jay. 1

§ 1. — La Commission mixte de l'art. V.
Affaire de l'identité de la rivière Sainte-Croix (25 octobre 1798). . 5

§ 2. — La Commission mixte de l'art. VI.
Affaire du paiement des créanciers britanniques (8 janvier 1802). 12

§ 3. — La Commission mixte de l'art. VII.
Affaires de prises irrégulières ; caractère ennemi ; contrebande ; responsabilité de l'Etat neutre (24 février 1804). 28

ÉTATS ET PRINCES ALLEMANDS

Affaire des rentes sur l'octroi du Rhin (26 mars 1816) 218
Note doctrinale de M. Félix Stoerk. 247

AUVERGNE—ROHAN

Affaire du duché de Bouillon (1er juillet 1816). 256

TESSIN—URI

Affaire des péages de la vallée Levantine (15 août 1816). 269

FRANCE—PAYS-BAS

Affaire de la dette de Hollande (16 octobre 1816). 276

ÉTATS-UNIS—GRANDE-BRETAGNE

Les quatre Commissions mixtes du traité de Gand. 291

§ 1. — La Commission mixte de l'art. IV.
Affaire des îles de la baie de Fundy (24 novembre 1817). . . . 298

§ 2. — La Commission mixte de l'art. V.
Affaire de la frontière Nord-Est (4 octobre 1821). 307
§ 3. — La Commission mixte de l'art. VI.
Affaire de la frontière des lacs (18 juin 1822). 311
§ 4. — La Commission mixte de l'art. VII.
Affaire de la frontière des lacs (24 décembre 1827) 318

ÉTATS-UNIS — GRANDE-BRETAGNE

Application aux esclaves de l'art. 1er du traité de Gand.

§ 1. — Interprétation de l'art. 1er
Arbitrage de l'Empereur Alexandre Ier (22 avril 1822). 325
§ 2. — Application de l'interprétation de l'art. 1er.
Commission mixte (13 novembre 1826). 341
§ 3. — Application de l'interprétation de l'art. 1er.
Commission interne de répartition (31 août 1828). 352

ÉTATS-UNIS — GRANDE-BRETAGNE

Affaire de la frontière Nord-Est (10 janvier 1831). 355
Note doctrinale de M. T. M. C. Asser. 391

LIPPE-DETMOLD — SCHAUMBOURG-LIPPE

Affaire des bailliages de Schieder, Blomberg et Lipperode (25 janvier 1839). 401
Note doctrinale de M. Paul Laband. 423

ÉTATS-UNIS — MEXIQUE

Commission mixte de Washington (25 février 1842). 439

FRANCE — GRANDE-BRETAGNE

Affaire de Portendick (30 novembre 1843). 512
Note doctrinale de M. Paul Fauchille. 532

FRANCE—MEXIQUE

Affaire de responsabilité à raison d'actes de guerre (1er août 1844). 545

GRANDE-BRETAGNE — GRÈCE

Affaire Pacifico (5 mai 1851). 580

ESPAGNE — FRANCE

Affaire des navires *VELOZ-MARIANA, VICTORIA* **et** *VIGIE* **(13 avril 1852)** 589

ÉTATS-UNIS — PORTUGAL

Affaire du *GENERAL ARMSTRONG* **(30 novembre 1852).** 635
Note doctrinale de M. Richard Kleen. 650

ÉTATS-UNIS — GRANDE-BRETAGNE

Commission mixte de Londres (15 janvier 1855) 661

Note doctrinale de M. Léo Strisower.

(Affaire des navires *Creole* et autres) 705

TABLES DU TOME PREMIER

TABLE CHRONOLOGIQUE 765

TABLE ALPHABÉTIQUE PAR ÉTATS 783

TABLE ANALYTIQUE 815

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES 861

FIN DES TABLES DU TOME PREMIER

IMPRIMÉ

Sur les presses de Noël Texier et Fils

A LA ROCHELLE

ERRATA

Les plus grands soins ont été apportés à la correction des épreuves de cet ouvrage. Malgré tout, quelques erreurs s'y sont glissées. Le lecteur les relèvera le plus souvent lui-même. A son intention, voici les errata les plus importants :

P. 17, ligne 24, au lieu de : *(4 juillet 1797)*, lire : *(4 juillet 1796)*.

P. 30, note 2, ligne 3, au lieu de : *après avoir, en 1589, interdit, puis, en 1626, le transport des vivres en Espagne*, lire : *après avoir en 1589, puis en 1626, interdit le transport des vivres en Espagne.*

P. 31, ligne 13, au lieu de *vires*, lire : *vivres.*

P. 845, 2e col., Vo Pombal, au lieu de *Ministre du Roi de France à Londres*, lire : *Homme d'État Portugais.*

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU